



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 18 - Numéro 40

7 octobre 2021



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISSN 1710-4149

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers | 7 |
| 1.1 Avis et communiqués | |
| 1.2 Réglementation | |
| 1.3 Autres décisions | |
| 2. Tribunal administratif des marchés financiers | 11 |
| 2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF | |
| 2.2 Avis légaux de l'Autorité | |
| 3. Distribution de produits et services financiers | 30 |
| 3.1 Avis et communiqués | |
| 3.2 Réglementation | |
| 3.3 Autres consultations | |
| 3.4 Retraits aux registres des représentants | |
| 3.5 Modifications aux registres des inscrits | |
| 3.6 Avis d'audiences | |
| 3.7 Décisions administratives et disciplinaires | |
| 3.8 Autres décisions | |
| 4. Indemnisation | 57 |
| 4.1 Avis et communiqués | |
| 4.2 Réglementation | |
| 4.3 Autres consultations | |
| 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers | |

| | |
|---|-------------|
| 4.5 Autres décisions | |
| 5. Institutions financières | 63 |
| 5.1 Avis et communiqués | |
| 5.2 Réglementation et lignes directrices | |
| 5.3 Autres consultations | |
| 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis | |
| 5.5 Sanctions administratives | |
| 5.6 Protection des dépôts | |
| 5.7 Autres décisions | |
| 6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés | 740 |
| 6.1 Avis et communiqués | |
| 6.2 Réglementation et instructions générales | |
| 6.3 Autres consultations | |
| 6.4 Sanctions administratives pécuniaires | |
| 6.5 Interdictions | |
| 6.6 Placements | |
| 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré | |
| 6.8 Offres publiques | |
| 6.9 Information sur les valeurs en circulation | |
| 6.10 Autres décisions | |
| 6.11 Annexes et autres renseignements | |
| 7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées | 1442 |
| 7.1 Avis et communiqués | |
| 7.2 Réglementation de l'Autorité | |
| 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées | |
| 7.4 Autres consultations | |
| 7.5 Autres décisions | |
| 8. Section retirée | 1498 |
| 8.1 Sous-section retirée | |
| 8.2 Sous-section retirée | |
| 8.3 Sous-section retirée | |
| 8.4 Sous-section retirée | |
| 9. Régimes volontaires d'épargne-retraite | 1503 |
| 9.1 Avis et communiqués | |
| 9.2 Réglementation | |
| 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite | |
| 9.4 Autres décisions | |
| 10. Agents d'évaluation du crédit | 1508 |
| 10.1 Avis et communiqués | |

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#)

[Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|--------------------------------|---|---|------------------|--|
| 7 octobre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-030 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Woods s.e.n.c.r.l. | Nicole Martineau | Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|---------------------------------|--|---|------------------|---|
| 7 octobre 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2021-014 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Nicole Martineau | <p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p> |
| 2021-011 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats | Nicole Martineau | <p>Demande de pénalité administrative</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|---------------------------------|--|--|---------------------|---|
| 7 octobre 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2021-002 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. | Nicole Martineau | Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |
| 2019-001 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Séguin Racine, Avocats | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|---------------------------------|--|--|-----------------------|---|
| 7 octobre 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2021-007 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> | Antonietta Melchiorre | <p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p> |
| 13 octobre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-029 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésuel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada et Paypal Canada co. Parties mises en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gravel Bernier Vaillancourt Avocats</p> | Elyse Turgeon | <p>- Demande de précisions et de levée partielle des ordonnances de blocage - Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84080425883?pwd=S2NvUNBU2VQUURJd2dEVWp3TzZjUT09</p> <p>ID de réunion : 840 8042 5883 Code : 237659</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|----------------------------------|---|--|------------------|---|
| 14 octobre 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2020-032 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. | Nicole Martineau | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |
| 2021-017 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. | Nicole Martineau | Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|---------------------------------|---|---|------------------------|--|
| 15 octobre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2021-012 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Ben-David Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Spiegel, Sohmer, inc. | Antionietta Melchiorre | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84987282169?pwd=cW5xTGZjVnZuakU1TFZ4SkJBU29tQT09 ID de réunion : 849 8728 2169 Code : 457049 |
| 20 octobre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-024 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc. | Jean-Pierre Cristel | Demande de communication additionnelle de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|----------------------------------|--|---|------------------|--|
| 21 octobre 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2021-018 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Nicole Martineau | <p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p> |
| 2021-010 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bastien Francoeur Partie intimée Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Kevin Mirshahi Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate Marlaine Harton, avocate Gélinas Leclerc Teolis | Nicole Martineau | <p>Avis de contestation d'une décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|----------------------------------|--|---|------------------|--|
| 21 octobre 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2021-019 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées Richard Bernard Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu avocats | Nicole Martineau | Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |

| NO DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|---------------------------------|---|--|------------------|---|
| 2021-015 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc. faisant aussi affaire sous le nom Groupe Financier Paradis Parties intimées</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.</p> | Nicole Martineau | <p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p> |
| 22 octobre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> | Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|---------------------------------|--|--|---------------|--|
| 26 octobre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi |
| | 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées | Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. | | Audience au fond |
| | Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée | Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | | |
| 27 octobre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi |
| | 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées | Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. | | Audience au fond |
| | Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée | Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. | | |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|---------------------------------|--|--|------------------------------|---|
| 28 octobre 2021 – 9 h 00 | | | | |
| 2021-007 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> | <p>Antonietta Melchiorre</p> | <p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p> |
| 28 octobre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> | <p>Elyse Turgeon</p> | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|----------------------------------|---|--|------------------|--|
| 28 octobre 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2021-009 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p> | Nicole Martineau | <p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p> |
| 29 octobre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-004 | <p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée Parties intimées</p> <p>Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée</p> | <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> | Elyse Turgeon | <p>Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-----------------------------------|---|--|---------------------|---|
| 11 novembre 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2021-008 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Piette Partie intimée Éric Foss Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Delegatus Services juridiques inc. | Nicole Martineau | Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |
| 15 novembre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2017-015 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais | Jean-Pierre Cristel | Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmJT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|-----------------------------------|---|--|---------------------|--|
| 16 novembre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-028 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées Benoît Mercier Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. | Jean-Pierre Cristel | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaitOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120 |
| 18 novembre 2021 – 14 h 00 | | | | |
| 2017-008 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc. | Nicole Martineau | Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|----------------------------------|---|--|---------------|--|
| 19 novembre 2021 – 9 h 30 | | | | |
| 2021-005 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers | Elyse Turgeon | Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi |
| | Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée | Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. | | |
| | Mathieu Landry-Girouard Partie intimée | Pelletier & Cie Avocats | | Conférence préparatoire |
| | ROI Land Investment Ltd Partie intimée | Jean-François Goulet, avocat | | Par visioconférence |
| | Hiro Corporation Ltd Partie intimée | Osler, Hoskin & Harcourt LLP | | Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09 |
| | Dany Vachon Partie intimée | Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc. | | ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224 |
| | Philippe Germain Partie intimée | Roy & Charbonneau avocats | | |
| | Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées | | | |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|----------------------------------|---|---|------------------|--|
| 31 janvier 2022 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-023 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc. | Nicole Martineau | Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263 |
| 1er février 2022 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-023 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc. | Nicole Martineau | Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263 |

| No DU DOSSIER | PARTIES | PROCEUREURS | MEMBRE(S) | NATURE ET ÉTAPE |
|--------------------------------|---|---|------------------|--|
| 2 février 2022 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-023 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc. | Nicole Martineau | Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263 |
| 3 février 2022 – 9 h 30 | | | | |
| 2020-023 | Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée | Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc. | Nicole Martineau | Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263 |

6 octobre 2021

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|-------------|-------------------|--|---------------------|
| AGUEH | KPEDE JEAN-HUGUES | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-10-01 |
| ALAMEDDINE | MAKRAM | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-27 |
| ALMON | CHAD | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2021-10-01 |
| ANANIA | BRUNO | VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC. | 2021-09-22 |
| AUDY | FRANCE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-10-01 |
| BA | FATIM | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2021-09-24 |
| BARASSI | GIANNI | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2021-09-24 |
| BEAUDOIN | ANNIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-27 |
| BEN MOHAMED | MONIA | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-10-04 |
| BENOIT | MANON | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-28 |
| BILODEAU | KATHLEEN | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-28 |
| BLAIS | JEAN-PHILIPPE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-10-01 |
| BOILY | LOUIS-GEORGES | SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. | 2021-10-01 |
| BOLDUC | MARIE-CLAUDE | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2021-08-20 |
| BOUCHARD | JEAN-PHILIPPE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-21 |
| BOUDREAU | JONATHAN | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-24 |
| BOU-JAOUDE | GUITTA | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2021-10-01 |
| BUNNI | TALA | BLC SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-24 |
| CAN | DIANE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-24 |
| CHANDONNET | CLAUDIA | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2021-09-20 |
| CHARETTE | JULIE | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2021-10-01 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|---------------|----------|--|---------------------|
| CHOUINARD | AUDREY | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-17 |
| DAIGLE-ROCHON | ISABELLE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-10-01 |
| DÉRY | JOHANNE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-24 |
| DESCORSSES | KIMBERLY | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-24 |
| DESJARDINS | JOHANNE | PLACEMENTS CIBC INC. | 2021-09-24 |
| DESJARDINS | YVAN | BLC SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-10-01 |
| DESROCHERS | LINE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-10-02 |
| DI IOIA | CARMELA | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2021-06-04 |
| DION-LACOMBE | LUDOVIC | PLACEMENTS SCOTIA INC. | 2021-09-29 |
| DROUIN | CAROLINE | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-10-01 |
| ELKILLANY | IMAN | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-30 |
| ETIENNE | FABIOLA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-28 |
| FAN | WENDA | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2021-09-29 |
| FEKI | FARAH | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-25 |
| GAGNON | PASCALE | BMO NESBITT BURNS INC. | 2021-09-20 |
| GIGUÈRE | MICHEL | SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. | 2021-10-01 |
| GILKER | FRANCIS | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-10-01 |
| GODIN | MARTIN | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-30 |
| GOUDREULT | MÉLANIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-10-01 |
| HARDY | MARCELLE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-10-01 |
| HEPPELL | JULIEN | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-27 |
| HOLTZ | AUDREY | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2021-10-01 |
| ISAAKIDIS | THEODORA | TD WATERHOUSE CANADA INC. | 2021-09-27 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|----------------------|-----------------------|--|---------------------|
| JANNOO-ARITHOPPAH | KOSSILAH | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2021-09-29 |
| KULYCKY | YOURKO | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-27 |
| LAMOTHE | DANIEL GERARD | RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC. | 2021-09-30 |
| LAVOIE | NANCY | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-29 |
| LEBEL | JONATHAN | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-10 |
| LECOURS | SYLVIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-26 |
| LESSARD | SANDY | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-27 |
| MALKI | AMAL | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-24 |
| MEHIDI | SABRI | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-10-01 |
| MONDERIE | MARC-ANDRÉ | LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE | 2021-09-30 |
| MONTEPEQUE | LINDA | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2021-10-01 |
| MORIN | ANNE-SOPHIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-10-01 |
| NAVANEETHAN | MAITHELY | HUB CAPITAL INC. | 2021-09-30 |
| NI | XIANG | GESTION PRIVÉE DE PLACEMENT PEMBROKE LTÉE | 2021-09-30 |
| ONTANEDA BARANDIARAN | MIGUEL | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-23 |
| OUMAROU DOUASSOU | KARIM | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-24 |
| OUMAROU HAMISSOU | DJIBRIL | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-30 |
| PAINCHAUD | CLAUDIA | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-09-29 |
| PAQUET | STÉPHANE JEAN-JACQUES | TD WATERHOUSE CANADA INC. | 2021-10-01 |
| PARÉ | MAUDE LISE | VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC. | 2021-03-05 |
| PARKER | ANNIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-10-01 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|--------------------|--------------------|---|---------------------|
| PELLETIER | KATIA | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2021-09-28 |
| PICHETTE | MANON | PLACEMENTS CIBC INC. | 2021-10-01 |
| PROVOST | MARC | DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC. | 2021-10-01 |
| PULTRONE | ANTHONY | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2021-09-30 |
| RACETTE | ANDRE | GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC. | 2021-09-30 |
| RENAUD | JESSICA | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-04-16 |
| ROULEAU | DAVID | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-17 |
| ROUMIEH | MARIO | LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC. | 2021-10-04 |
| SABOURET | GAËL FINN SALVADOR | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-21 |
| SI-KADIR | NACERA | BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-09-27 |
| SIMO KAMDEM | FABRICE | PLACEMENTS SCOTIA INC. | 2021-09-27 |
| SIMO TAGNE | THIERY NOEL | TD WATERHOUSE CANADA INC. | 2021-09-30 |
| SKLIVAS | GEORGE | SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE. | 2021-09-29 |
| SQUALLI HOUSSAINI | ABDESSLAM | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-24 |
| ST-GELAIS | JOANNIE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-03 |
| ST-LAURENT | JULIE | DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC. | 2021-09-15 |
| TETREAUULT-RAYMOND | ARIANE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-10 |
| THARMARAJAH | KOWSHIKA | BMO INVESTISSEMENTS INC. | 2021-09-24 |
| TOUDAOU | RACHID | PLACEMENTS SCOTIA INC. | 2021-09-23 |
| TROTTIER | ELODIE | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2021-09-27 |
| VALIQUETTE | MARYSE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-29 |
| VÉZINA | JOCELYNE | DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC. | 2021-09-24 |
| WEISER | CHAIM | LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC. | 2021-09-28 |
| ZEBIC | VANESSA | SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC. | 2021-10-01 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|------|--------|-----------------------------------|---------------------|
| ZHOU | YICHAO | FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC. | 2021-10-01 |

Conseillers

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|----------|----------|--|---------------------|
| CHAPLEAU | LÉDÉENNE | FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC. | 2021-09-24 |
| MARIEN | LAURENT | RBC PHILLIPS, HAGER & NORTH SERVICES-CONSEILS EN PLACEMENTS INC. | 2021-09-30 |
| PROVOST | MARC | DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC. | 2021-10-01 |

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

| Disciplines et catégories de disciplines | Mentions spéciales |
|--|---|
| 1a Assurance de personnes | C Courtage spécial |
| 1b Assurance contre les accidents ou la maladie | E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché |
| 2a Assurance collective de personnes | |
| 2b Régime d'assurance collective | |
| 2c Régime de rentes collectives | |
| 3a Assurance de dommages (Agent) | |
| 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent) | |
| 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent) | |
| 4a Assurance de dommages (Courtier) | |
| 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier) | |
| 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier) | |
| 5a Expertise en règlement de sinistres | |
| 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers | |
| 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises | |
| 6a Planification financière | |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|--------------------------|-------------|------------------------------|
| 100380 | APRIL, GILBERT | 1a | 2021-10-05 |
| 103673 | BOILY, LOUIS-GEORGES | 1a | 2021-10-04 |
| 104703 | BOURDON, PIERRE | 1a | 2021-10-05 |
| 104703 | BOURDON, PIERRE | 2a | 2021-10-05 |
| 104958 | BOYER, SERGE | 1b | 2021-09-30 |
| 107421 | CLOUTIER, CARL | 4a | 2021-09-30 |
| 107804 | CORRIVEAU-WILLS, CHANTAL | 1a | 2021-10-05 |
| 109980 | DESROCHERS, LINE | 6a | 2021-10-04 |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|--------------------------|-------------|------------------------------|
| 114501 | GIGUÈRE, MICHEL | 6a | 2021-10-04 |
| 114501 | GIGUÈRE, MICHEL | 2a | 2021-10-05 |
| 114501 | GIGUÈRE, MICHEL | 1a | 2021-10-05 |
| 116972 | JANSON, NANCY | 6a | 2021-09-30 |
| 117363 | JUTRAS, CLAUDE | 4a | 2021-10-01 |
| 118831 | LAMOTHE, DANIEL | 1a | 2021-09-30 |
| 125199 | NOUVET, CHRISTIAN | 2a | 2021-10-01 |
| 125199 | NOUVET, CHRISTIAN | 1a | 2021-10-01 |
| 129551 | ROUMIEH, MARIO | 1a | 2021-10-04 |
| 130765 | SÉVIGNY, GÉRARD | 1a | 2021-09-29 |
| 130765 | SÉVIGNY, GÉRARD | 2a | 2021-09-29 |
| 131313 | ST-AMOUR, SYLVIE-ANNE | 4a | 2021-01-04 |
| 133998 | VEILLEUX, STEPHANE | 6a | 2021-10-05 |
| 134146 | VÉZINA, JOCELYNE | 1a | 2021-10-05 |
| 142124 | SAVERNIK, JANET | 4a | 2020-12-30 |
| 146472 | LITALIEN-DESCHÊNES, LINE | 3a | 2021-10-05 |
| 146943 | NAHHAS, AMANI | 6a | 2021-09-29 |
| 157258 | NEVINS, ANNE MARIE | 2b | 2021-09-30 |
| 162394 | LALONDE, LINDA | 3b | 2021-10-04 |
| 162489 | CHAMBERLAND, CHRISTIAN | 1b | 2021-10-01 |
| 165635 | BROCHU, SYLVAIN | 1a | 2021-09-30 |
| 172366 | PILOTE, ERIC | 5a | 2021-10-04 |
| 172874 | DUMONT, AMÉLIE | 5a | 2021-10-01 |
| 179353 | JASKOLSKI, TRICIA | 3b | 2021-10-05 |
| 181979 | GÉLINAS-CLERMONT, KELLY | 5a | 2021-09-29 |
| 184191 | MORIN, MARIE-EVE | 1a | 2021-10-04 |
| 185165 | GOULET, MATHIEU | 3b | 2021-10-05 |
| 185987 | ROY, GENEVIÈVE | 3a | 2021-10-04 |
| 187075 | BITAR, VALENTINA | 4a | 2021-09-29 |
| 190160 | SIMON, BENOIT | 1a | 2021-09-30 |
| 191966 | DAZÉ, KEVIN | 3a | 2021-10-05 |
| 192571 | BOUGULI, KHALID | 3b | 2021-10-05 |
| 193290 | BRISSON, JULIE | 2a | 2021-09-30 |
| 201394 | FALCIGLIA, MELINA | 1a | 2021-09-30 |
| 202851 | FORTIER, RAPHAËLLE | 1b | 2021-09-30 |
| 204861 | LEDUC, JONATHAN | 3a | 2021-10-04 |
| 206211 | GILKER, FRANCIS | 6a | 2021-10-01 |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|----------------------------|-------------|------------------------------|
| 208029 | ST-AMANT, NATHALIE | 6a | 2021-09-29 |
| 208534 | CHANDIA NEHME, KAREL | 5a | 2021-10-01 |
| 209041 | DUMAS, MARC-ANTOINE | 3a | 2021-10-05 |
| 209947 | BAYALLA, JEAN PIERRE | 1b | 2021-09-30 |
| 210674 | VILLENEUVE, NICOLAS | 1b | 2021-09-30 |
| 211322 | DEMERS, LYSAN | 3b | 2021-10-04 |
| 212579 | BERROCAL LABROSSE, GABRIEL | 4a | 2021-10-01 |
| 212939 | LACHANCE, JÉRÔME | 1a | 2021-10-04 |
| 212999 | RASSAA, WASSIM | 1a | 2021-10-04 |
| 213016 | WHISSELL, MICHEL | 5b | 2021-06-30 |
| 214392 | POTVIN, MARIO | 1a | 2021-10-02 |
| 214768 | JALBERT, ALEXANDRE | 1b | 2021-09-30 |
| 215545 | BÉDARD, MICHEL | 1a | 2021-09-30 |
| 216360 | BOULKARIA, SOFIANE | 3b | 2021-10-05 |
| 216380 | VALLEE-TRUDEAU, STEPHANIE | 1a | 2021-01-25 |
| 218572 | LECAULT, MATHIEU | 1a | 2021-10-04 |
| 220367 | DION-LACOMBE, LUDOVIC | 6a | 2021-10-01 |
| 220489 | DENIS, MATHIEU | 3b | 2021-10-05 |
| 221101 | DESHARBES, AURELIE | 1a | 2021-10-04 |
| 221354 | GAUTHIER, KARINE | 4b | 2021-09-29 |
| 221696 | BOUTIN, FÉLIX | 3a | 2021-10-04 |
| 222121 | GAUTHIER, EMILIE | 1a | 2021-10-04 |
| 222664 | GUET, CYPRIEN | 3b | 2021-10-05 |
| 222907 | VADNAIS, MARTINE | 4b | 2021-09-08 |
| 225356 | BRETON, MÉLANIE | 1b | 2021-09-30 |
| 226237 | BOMBARDIER, WILLIAM | 5b | 2021-10-01 |
| 227147 | PALMA, PATRICK | 3b | 2021-10-05 |
| 227651 | GIRARD, MARC-OLIVIER | 1a | 2021-10-04 |
| 228163 | CAUCHON, CHARLES-ÉRIC | 3a | 2021-10-01 |
| 228674 | HÉBERT, JO-ANNIE | 1a | 2021-10-04 |
| 229712 | VEILLETTE, ETIENNE | 1a | 2021-10-04 |
| 229866 | BOLDUC, VICKY | 5b | 2021-10-04 |
| 230087 | LABBE, SAMUEL | 1b | 2021-09-30 |
| 232101 | ALEPINS TREMBLAY, DAPHNÉE | 5a | 2021-10-04 |
| 232342 | EL GHERNATI, IHSSANE | 1b | 2021-09-30 |
| 232717 | LOUGHMARI, MUSTAPHA | 1a | 2021-10-05 |
| 232845 | MEUNIER, ISABELLE | 5b | 2021-10-04 |

| Certificat | Nom, Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|---------------------------------|-------------|------------------------------|
| 233126 | TREMBLAY, DOMINIC | 1a | 2021-10-04 |
| 239109 | BERNATCHEZ, CÉLINE | 1a | 2021-09-30 |
| 239286 | ARSULA, GINA | 1a | 2021-10-01 |
| 239330 | HAMANA, MOHAMED AMINE | 1b | 2021-09-30 |
| 239409 | BENBRAHIM, GHITA | 4a | 2021-10-05 |
| 239715 | PARRY, TREVOR ROBERT | 1a | 2021-10-01 |
| 239806 | HÉBERT, CYNTHIA | 5a | 2021-09-29 |
| 240436 | LAVOIE-GROULX, SABRINA | 3b | 2021-10-05 |
| 240592 | DUHAIME, MILAN | 1a | 2021-10-01 |
| 241011 | NADEAU, CATHERINE | 1a | 2021-10-04 |
| 241111 | TREMBLAY, CHANEL | 1b | 2021-09-30 |
| 241231 | GAUDICHON, CHARLES | 3b | 2021-10-05 |
| 241361 | COTE, MARIE-PIER | 1b | 2021-09-30 |
| 241760 | BEAULNE, MARJOLAINE | 1a | 2021-10-04 |
| 241923 | OUELLETTE LAGIOS, ALEXANDRE | 5b | 2021-10-01 |
| 242525 | GOMEZ, JUAN MANUEL | 3b | 2021-10-04 |
| 242629 | MORIN, CAROLINE | 3b | 2021-10-05 |
| 242808 | VILLA, CHARITY | 1a | 2021-10-05 |
| 243104 | BENNAJI, NOUREDDINE | 3b | 2021-10-05 |
| 243105 | KALONDA, SALEM NTSHIMBA | 3b | 2021-10-05 |
| 243363 | DEMBELE, MOHAMED AZIZ | 3b | 2021-10-05 |
| 243368 | DUMARESQ, ÉMILIE | 1a | 2021-10-04 |
| 243373 | ADJIBI, MOUFID HAROLD | 3b | 2021-10-05 |
| 243389 | ZEPPETELLI, MATHEW | 1a | 2021-05-31 |
| 243657 | SIMONEAU, JONATHAN | 3b | 2021-10-05 |
| 243736 | BERGERON-NADEAU, JEAN-SÉBASTIEN | 5b | 2021-10-01 |
| 243840 | LAZZEZ, YASSER | 3b | 2021-10-05 |
| 244019 | LAMBERT, DANIEL | 4a | 2021-10-04 |
| 244022 | AL-ASHI, HAMSA | 3b | 2021-10-04 |
| 244597 | ASSÉ, JOHANNE | 1b | 2021-09-30 |
| 244851 | SEKANDARI, AFZAL | 3b | 2021-10-05 |
| 245273 | SABRI, FAYCAL | 3b | 2021-10-05 |
| 245554 | DUMONT, CHRISTOPHER | 1a | 2021-10-04 |
| 245656 | GIRARD, ISMAEL | 1a | 2021-10-05 |
| 246504 | BÉRUBÉ, SAMUEL | 3b | 2021-10-05 |

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de cessation |
|---|-----------|-----------|-------------------|
| VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC. | BOURGEOIS | JEAN-YVES | 2021-09-29 |
| DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC. | PROVOST | MARC | 2021-10-01 |

Conseillers

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de cessation |
|---|---------|--------|-------------------|
| DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC. | PROVOST | MARC | 2021-10-01 |

Gestionnaires

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de cessation |
|---|---------|--------|-------------------|
| DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC. | PROVOST | MARC | 2021-10-01 |

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date |
|------------------------------------|---------|----------|------------|
| VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC. | CARRIER | FRANCOIS | 2021-09-29 |

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

| Inscription | Nom du cabinet | Nom du dirigeant responsable | Disciplines | Date d'émission |
|-------------|--|------------------------------|---|-----------------|
| 607081 | MISSION ASSURANCES INC. | VINCENT BOULANGER | Assurance de personnes | 2021-09-29 |
| 607082 | GESTION ALEXANDRE BEAULIEU INC. | ALEXANDRE BEAULIEU | Planification financière | 2021-09-29 |
| 607083 | GESTION DANNY MONZEROL INC. | DANNY MONZEROL | Assurance de personnes | 2021-09-29 |
| 607085 | CENTRES HYPOTHÉCAIRES DOMINION MAXI-PRÊTS | MARC-ANTOINE BEAUGRAND | Courtage hypothécaire | 2021-10-01 |
| 607086 | 9443-8736 QUÉBEC INC. | ROSALBA SICILIANO | Assurance de dommages (courtier) | 2021-10-01 |
| 607087 | PMA AGENCE EN ASSURANCE DE DOMMAGES INC. | STEVE MARTIN | Assurance de dommages (courtier) Assurance de dommages Droit acquis article 547 | 2021-10-01 |
| 607088 | SERVICES FINANCIERS INSOGNA & COLLANTES INC. | DERWIN COLLANTES | Assurance de personnes | 2021-10-04 |
| 607089 | INVESTISSEMENTS SAMUEL ROBERT INC. | SAMUEL ROBERT | Courtage hypothécaire | 2021-10-04 |
| 607090 | SERVICES FINANCIERS JONATHAN BROWN INC. | JONATHAN BROWN | Assurance de personnes Assurance collective de personnes | 2021-10-04 |
| 607091 | 9434-1013 QUÉBEC INC | JENNIFER TORRES | Assurance de personnes | 2021-10-05 |
| 607092 | M.E.A. SERVICES FINANCIERS INC. | MIKAEL ABOUNADER-EL-ALAM | Planification financière | 2021-10-05 |

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1420

DATE : 16 septembre 2021

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree | Présidente |
| M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin. | Membre |
| M. Alain Legault | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

SAMUEL DUPRAS-DOROFTEI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 200366 et numéro de BDNI 3186401)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom de la consommatrice mentionnée dans la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier. La présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus

CD00-1420

PAGE : 2

à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier et la Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[1] Le 10 février 2021, l'intimé a été déclaré coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») de tous les chefs d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui et libellée comme suit:

LA PLAINTÉ du 28 avril 2020 (CD00-1420)

1. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en procédant à diverses transactions au nom de sa cliente L.S. en son absence, dans le domicile et à partir de l'ordinateur de celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas assuré la confidentialité des opérations et informations sur le compte de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
3. À Val D'Or, entre le 3 octobre 2019 et le 20 février 2020, l'intimé n'a pas répondu de manière complète à la demande de renseignements formulée par un enquêteur du bureau du syndic en omettant de fournir le contenu intégral du dossier de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 342 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] Le comité avait alors ordonné la convocation d'une audition sur sanction, afin que l'intimé soit sanctionné en vertu des articles 16 (pour les chefs 1 et 2) et 342 (pour le chef 3) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

RECOMMANDATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

Représentations de la partie plaignante

CD00-1420

PAGE : 3

[3] Le procureur du syndic recommande au comité qu'une radiation temporaire de deux à trois mois pour les chefs 1 et 2 en plus d'une radiation temporaire d'un mois sous le chef 3 soient imposées à l'intimé. Il demande aussi que le comité ordonne la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, et de condamner ce dernier au paiement des déboursés.

[4] Il soumet que les trois chefs d'infraction représentent des infractions sérieuses qui vont au cœur de la profession. Plus spécifiquement, il demande que la radiation temporaire pour les chefs 1 et 2 soit purgée de façon concurrente vu que ces deux chefs font partie du même continuum factuel. Le chef 3 représente des gestes séparés du continuum factuel des deux premiers chefs et pour cette raison, il soumet que la sanction devrait être consécutive aux autres, pour mettre l'emphase sur la gravité de l'entrave.

Représentations de la partie intimée

[5] L'intimé n'étant pas représenté par avocat, le comité lui explique que l'audition sur sanction n'a pas pour but de déterminer sa culpabilité, ce qui avait déjà eu lieu, ni de réévaluer la culpabilité de ce dernier, mais plutôt de déterminer les sanctions qui devraient lui être imposées en évaluant les faits pertinents et propres à son dossier.

[6] L'intimé a aussi souligné son désaccord relativement à certains passages de la décision sur culpabilité bien que le comité lui ait expliqué que l'audition sur sanction n'était pas une opportunité de revenir sur la culpabilité.

[7] Pour ce qui est de la sanction, l'intimé demande au comité de réduire la période de radiation temporaire proposée par le procureur du syndic pour les chefs d'infraction 1 et 2 à une période d'un ou deux mois. Ce dernier soumet qu'en plus de la période de radiation réduite proposée, le comité pourrait lui obliger à suivre deux formations

CD00-1420

PAGE : 4

concernant les mandats d'inaptitude et/ou comportant un volet juridique traitant du consentement.

[8] L'intimé a aussi suggéré, pour une réduction de la sanction proposée par le procureur du syndic pour les chefs d'infraction 1 et 2, qu'il prépare un mémoire détaillant le protocole existant pour un client qui fait face à une invalidité. La rédaction d'un mémoire n'étant pas une des sanctions énumérées à l'article 156 du *Code des professions*, le comité ne peut imposer une telle sanction.

[9] Enfin, pour le chef d'infraction 3, l'intimé a suggéré que le comité lui impose un blâme plutôt qu'une période de radiation. Le comité lui a expliqué qu'en vertu de l'article 156 du *Code des professions*, ce type de sanction est plutôt connu comme « une réprimande » et l'intimé a confirmé que c'était bien la sanction qu'il suggérait que le comité lui impose pour cette infraction.

ANALYSE ET MOTIFS

[10] Le comité est d'avis que l'intimé n'a pas accepté la gravité de ses gestes et que le risque de récidive est réel.

[11] Ce dernier semblait toujours mal comprendre que lorsque l'enquêteur du syndic fait une demande de documentation à un représentant en vertu de la loi, tous les documents doivent être fournis à l'enquêteur, sans que le représentant fasse un tri de ce qu'il juge pertinent ou non.

[12] D'une part, il disait, surtout par rapport au chef d'infraction 1 qu'il avait commis une faute, mais d'autre part, il voulait minimiser l'importance et la gravité de ses gestes pour lesquels il a été déclaré coupable par le comité.

CD00-1420

PAGE : 5

[13] Les facteurs objectifs aggravants retenus par le comité sont les suivants :

- La gravité objective de chacun des trois chefs, représentant des sérieux manquements qui vont au cœur de la profession.

[14] Les facteurs subjectifs atténuants retenus par le comité sont les suivants :

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- L'intimé n'a pas agi de façon malveillante et ne voulait pas mal faire, malgré le fait de savoir que ses gestes n'étaient pas corrects.

[15] Pour ce qui est des facteurs subjectifs aggravants, le comité maintient une inquiétude quant au risque de récidive de l'intimé.

[16] Le comité dans *Couture* a déterminé que le public doit aussi être protégé dans des instances où l'intimé n'avait pas d'intention malveillante, mais a néanmoins fait preuve de négligences grossières ou d'une méconnaissance impardonnable des règles de conduite applicable.¹

[17] Les trois chefs d'infractions pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable et en particulier les chefs 1 et 2 qui touchent directement son travail comme représentant démontrent que l'intimé a fait preuve d'une très grande méconnaissance des règles de conduite applicable.

[18] Le comité est d'avis que les sanctions suivantes sont appropriées dans les circonstances et que ces sanctions se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence² :

¹ CSF c. *Couture*, 2014 CanLII 46614 (QC CDCSF), par. 43-45.

² CSF c. *Jobin*, 2018 QCCDCSF 39 (CanLII); CSF c. *Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII); CSF c. *Touchette*, 2017 QCCDCSF 87 (CanLII); CSF c. *Aoui*, 2020 QCCDCSF 54 (CanLII); CSF c. *Marchant*, 2020 QCCDCSF 46 (CanLII).

CD00-1420

PAGE : 6

- Radiation temporaire de trois mois pour chacun des chefs 1 et 2, à être purgée de façon concurrente;
- Radiation temporaire d'un mois, à être purgée de façon consécutive aux périodes de radiation imposées pour les chefs 1 et 2.

[19] La règle générale est qu'une sanction sera concurrente à une autre, à moins que les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'un facteur aggravant important existe, et toujours en respectant le principe de la totalité ou la globalité et l'effet cumulatif des sanctions imposées.³

[20] Dans le présent cas, les périodes de radiation temporaires imposées pour les chefs d'infractions 1 et 2 seront purgées de façon concurrente parce qu'elles font partie d'une transaction et du même continuum factuel. La période de radiation temporaire imposée pour le chef 3 sera purgée de façon consécutive, car celle-ci représente une transaction distincte des autres chefs.

[21] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE sous les chefs d'infractions 1 et 2, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois pour chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente;

³ *CSF c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21 (CanLII), par. 70; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31 (CanLII), par. 74-80; *CSF c. Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII), par. 16, 25.

CD00-1420

PAGE : 7

ORDONNE sous le chef d'infraction 3, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon consécutive à la période de radiation temporaire imposée pour les chefs 1 et 2;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

CD00-1420

PAGE : 8

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Mme Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT BÉLISLE GALARNEAU, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M. Samuel Dupras-Doroftéi
Partie intimée, non représentée

Dates d'audience : Le 5 mai 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C -67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I -13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S -29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet de *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et aux autres institutions de dépôts autorisées.

Comme annoncé par la [consultation publique lancée le 25 juin dernier](#) par l'Autorité, ce projet de *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* résulte de la fusion de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base – Coopératives de services financiers* et de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital – Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne*. Les résultats de la consultation précitée y sont intégrés. Les autres modifications proposées par la présente consultation visent principalement à introduire des règles simplifiées pour les petites et moyennes institutions de dépôts, ainsi qu'à compléter l'intégration des nouvelles dispositions de Bâle III quant aux exigences relatives au risque de marché. La date de prise d'effet de la Ligne directrice est prévue le 1^{er} janvier 2023.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **29 octobre 2021**. Il est à noter que les commentaires seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de Ligne directrice est publié ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) sous les rubriques « Institutions de dépôts ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Cyrille Bonou
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 7 octobre 2021



LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL

**Coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau,
caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie,
sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées**

Janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| Liste des abréviations | 14 |
| Introduction | 19 |
| Approche utilisée dans l'élaboration de la présente ligne directrice | 20 |
| Prise d'effet et processus de mise à jour | 20 |
| 1 Vue d'ensemble | 21 |
| 1.1 Champ d'application | 21 |
| 1.2 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) | 22 |
| 1.2.1 Application de la segmentation | 22 |
| 1.2.2 PMID de catégorie I - Exigences des fonds propres | 24 |
| 1.2.3 PMID de catégorie II - Exigences des fonds propres | 26 |
| 1.2.4 PMID de catégorie III - Exigences de fonds propres | 28 |
| 1.3 Méthodes comptables | 29 |
| 1.4 Fonds propres réglementaires | 29 |
| 1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques | 30 |
| 1.5.1 APR pour le Risque de crédit | 30 |
| 1.5.2 APR pour le Risque de marché | 31 |
| 1.5.3 APR pour le Risque opérationnel | 32 |
| 1.6 Autorisation d'appliquer les approches fondées sur les modèles internes | 32 |
| 1.7 Plancher d'actifs pondérés en fonction des risques - approches fondées sur les modèles internes | 33 |
| 1.7.1 Plancher d'actifs pondérés en fonction des risques | 34 |
| 1.7.2 Actifs pondérés par le risque modélisés | 35 |
| 1.8 Calcul des exigences minimales de fonds propres | 36 |
| 1.8.1 Calcul des exigences minimales de fonds propres pour les IFIS-i et les PMID de catégorie I et II | 36 |
| 1.8.2 Calcul des exigences minimales de fonds propres pour les PMID de catégorie III | 37 |
| 1.8.3 Exigences minimales de fonds propres | 37 |
| 1.9 Réserve de conservation des fonds propres | 38 |
| 1.10 Réserve ou coussin contracyclique | 40 |
| 1.11 Traitements simplifiés des expositions de crédit pour les PMID | 43 |
| 1.11.1 Seuil pour l'utilisation des traitements simplifiés | 44 |
| 1.12 Ratio de levier | 44 |
| 2 Définition des fonds propres | 45 |
| 2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité | 45 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 2.1.1 | Définitions et critères d'admissibilité | 46 |
| 2.1.1.1 | Fonds propres de la catégorie 1A | 46 |
| 2.1.1.2 | Fonds propres additionnels (catégorie 1B) | 48 |
| 2.1.1.3 | Fonds propres de la catégorie 2 | 51 |
| 2.1.2 | Traitement des intérêts minoritaires | 53 |
| 2.1.2.1 | Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers | 53 |
| 2.1.2.2 | Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers | 54 |
| 2.1.2.3 | Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers | 55 |
| 2.1.3 | Instruments de fonds propres émis par l'intermédiaire de structures ad hoc (SAH) | 56 |
| 2.1.4 | Parts de qualification | 56 |
| 2.1.5 | Provisions générales (catégorie 2) | 56 |
| 2.1.5.1 | Provisions générales issues de l'approche standard | 56 |
| 2.1.5.2 | Provisions générales issues de l'approche des notations internes | 57 |
| 2.1.5.3 | Provisions générales issues d'une approche hybride | 57 |
| 2.2 | Rachat ou achat | 57 |
| 2.3 | Transfert | 57 |
| 2.4 | Amortissement | 58 |
| 2.5 | Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) | 59 |
| 2.5.1 | Principes relatifs aux FPUNV | 59 |
| 2.5.2 | Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV | 61 |
| 2.6 | Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction | 62 |
| 2.6.1 | Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A | 64 |
| 2.6.2 | Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A | 73 |
| 2.6.3 | Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B) | 74 |
| 2.6.4 | Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2) | 75 |
| 2.7 | Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres | 76 |
| 3 | Risque de crédit – Approche standard | 77 |
| 3.1 | Introduction | 77 |
| 3.2 | Types d'expositions | 78 |
| 3.2.1 | Exigences de vérification préalable | 78 |
| 3.2.2 | Expositions sur les emprunteurs souverains | 79 |
| 3.2.3 | Expositions sur les organismes publics hors administration centrale (OP) | 80 |
| 3.2.4 | Expositions sur les banques multilatérales de développement (BMD) | 81 |
| 3.2.5 | Expositions sur les institutions de dépôts et les banques | 82 |
| 3.2.6 | Expositions sur les obligations sécurisées (OS) | 87 |
| 3.2.7 | Expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers | 89 |
| 3.2.8 | Expositions sur les entreprises | 89 |
| 3.2.8.1 | Expositions générales sur les entreprises | 90 |
| 3.2.8.2 | Expositions sur financements spécialisés | 91 |
| 3.2.9 | Dette subordonnée, actions et autres instruments de fonds propres | 93 |

| | |
|---|------------|
| 3.2.10 Expositions sur la clientèle de détail | 95 |
| 3.2.11 Expositions sur immobilier | 97 |
| 3.2.11.1 Expositions garanties par de l'immobilier résidentiel | 101 |
| 3.2.11.2 Expositions garanties par de l'immobilier commercial | 102 |
| 3.2.11.3 Expositions sur financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments | 104 |
| 3.2.12 Prêts hypothécaires inversés | 104 |
| 3.2.13 Titres hypothécaires | 106 |
| 3.2.14 Titres hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur | 107 |
| 3.2.15 Placements en actions dans des fonds d'investissement | 108 |
| 3.2.15.1 L'approche de transparence | 108 |
| 3.2.15.2 L'approche fondée sur le mandat | 109 |
| 3.2.15.3 L'approche de repli | 110 |
| 3.2.15.4 Traitement des fonds qui investissent dans d'autres fonds | 110 |
| 3.2.15.5 Utilisation partielle d'une approche | 111 |
| 3.2.15.6 Exclusion des approches de transparence, fondée sur le mandat et de repli | 111 |
| 3.2.15.7 Ajustement du levier | 111 |
| 3.2.16 Facteur de multiplication de la pondération pour certaines expositions avec asymétrie de devises | 112 |
| 3.2.17 Engagements | 112 |
| 3.2.18 Éléments de hors-bilan | 113 |
| 3.2.19 Expositions en défaut | 115 |
| 3.2.20 Autres actifs | 117 |
| 3.2.21 Traitements des créances achetées | 118 |
| 3.3 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations | 119 |
| 3.3.1 Évaluations externes du crédit | 119 |
| 3.3.1.1 Procédure de reconnaissance | 119 |
| 3.3.1.2 Critères d'éligibilité | 119 |
| 3.3.2 Considérations pratiques | 121 |
| 3.3.2.1 Transposition des évaluations en pondérations | 121 |
| 3.3.2.2 Évaluations multiples | 122 |
| 3.3.2.3 Alternative émetteur/émission | 123 |
| 3.3.2.4 Évaluations en devise locale et en devises étrangères | 124 |
| 3.3.2.5 Évaluations à court/long terme | 124 |
| 3.3.2.6 Niveau d'application de l'évaluation | 125 |
| 3.3.2.7 Évaluations non sollicitées | 126 |
| 4 Atténuation du risque de crédit - Approche standard | 127 |
| 4.1 Principaux aspects | 127 |
| 4.1.1 Introduction | 127 |
| 4.1.2 Généralités | 128 |
| 4.1.3 Certitude juridique | 129 |
| 4.1.4 Traitement général des asymétries d'échéances | 129 |
| 4.1.5 Asymétrie de devises | 130 |
| 4.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit | 130 |
| 4.2.1 Transactions assorties de sûretés | 130 |

| | | |
|----------|---|------------|
| 4.2.2 | Compensation des éléments de bilan | 131 |
| 4.2.3 | Garanties et dérivés de crédit | 131 |
| 4.3 | Transactions couvertes par des sûretés réelles | 131 |
| 4.3.1 | Exigences générales | 131 |
| 4.3.2 | Approche simple | 133 |
| 4.3.3 | Approche globale | 135 |
| 4.3.4 | Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés | 144 |
| 4.4 | Compensation des éléments du bilan | 144 |
| 4.5 | Garanties et dérivés de crédit | 145 |
| 4.5.1 | Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit | 145 |
| 4.5.2 | Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties | 145 |
| 4.5.3 | Exigences opérationnelles pour les prêts assurés | 146 |
| 4.5.4 | Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit | 146 |
| 4.5.5 | Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles | 147 |
| 4.5.6 | Coefficients de pondération dans lesquelles une protection admissible est fournie | 148 |
| 5 | Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI) | 152 |
| 5.1 | Vue d'ensemble | 152 |
| 5.2 | Mécanismes de l'approche NI | 153 |
| 5.2.1 | Classification des expositions | 153 |
| 5.2.1.1 | Définition des expositions sur les entreprises | 154 |
| 5.2.1.2 | Définition des expositions sur les emprunteurs souverains | 157 |
| 5.2.1.3 | Définition des expositions sur les banques, les institutions de dépôts et envers les entreprises d'investissement | 157 |
| 5.2.1.4 | Définition des expositions sur la clientèle de détail | 157 |
| 5.2.1.5 | Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligible (ERCDE) | 159 |
| 5.2.1.6 | Définition des expositions achetées éligibles | 159 |
| 5.2.2 | Approches fondation et avancée | 161 |
| 5.2.2.1 | Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques | 162 |
| 5.2.2.2 | Expositions sur la clientèle de détail | 163 |
| 5.2.2.3 | Expositions sur actions | 163 |
| 5.2.2.4 | Expositions achetées éligibles | 164 |
| 5.2.2.5 | Titres adossés à des actifs | 164 |
| 5.2.3 | Généralisation de l'approche NI au sein des catégories d'actifs | 164 |
| 5.3 | Fonctions de pondération pour le risque de l'approche NI | 166 |
| 5.3.1 | Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques | 166 |
| 5.3.1.1 | Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque | 166 |
| 5.3.2 | Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS) soumis aux critères de classement prudentiel | 168 |
| 5.3.3 | Coefficients de pondération pour les expositions au détail non en défaut | 170 |
| 5.3.3.1 | Expositions hypothécaires résidentielles | 170 |
| 5.3.3.2 | Expositions renouvelables de détails | 171 |
| 5.3.3.3 | Autres expositions de détails | 171 |
| 5.4 | Composantes du risque | 172 |
| 5.4.1 | Composante du risque pour les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques | 172 |

| | | |
|----------|--|------------|
| 5.4.1.1 | Probabilité de défaut (PD) | 172 |
| 5.4.1.2 | Perte en cas de défaut (PCD) | 172 |
| 5.4.1.3 | Exposition en cas de défaut (ECD) | 178 |
| 5.4.1.4 | Échéance effective (EE) | 182 |
| 5.4.2 | Composantes du risque applicables aux expositions sur la clientèle de détail | 184 |
| 5.4.2.1 | Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD) | 184 |
| 5.4.2.2 | Exposition en cas de défaut (ECD) | 186 |
| 5.5 | Règles applicables aux expositions achetées | 187 |
| 5.5.1 | Actifs pondérés au titre du risque de défaut | 188 |
| 5.5.2 | Actifs pondérés au titre du risque de dilution | 190 |
| 5.5.3 | Traitement des escomptes à l'acquisition d'expositions | 190 |
| 5.5.4 | Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit | 191 |
| 5.6 | Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions | 191 |
| 5.6.1 | Calcul des pertes attendues | 192 |
| 5.6.2 | Calcul des provisions | 193 |
| 5.6.2.1 | Expositions soumises à l'approche NI | 193 |
| 5.6.2.2 | Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit | 193 |
| 5.6.3 | Traitement des PA et des provisions | 193 |
| 5.7 | Exigences minimales pour l'approche NI | 194 |
| 5.7.1 | Composition des exigences minimales | 194 |
| 5.7.2 | Conformité aux exigences minimales | 195 |
| 5.7.3 | Conception du système de notation | 195 |
| 5.7.3.1 | Paramètres de notation relatifs aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques | 196 |
| 5.7.3.2 | Paramètres de notation relatifs aux expositions sur la clientèle de détail | 197 |
| 5.7.3.3 | Structure des notations relatives aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques | 197 |
| 5.7.3.4 | Structure de notations relatives aux expositions sur la clientèle de détail | 198 |
| 5.7.3.5 | Paramètres de notation | 198 |
| 5.7.3.6 | Paramètres de notation relatifs aux expositions sur financement spécialisé soumises à l'approche par critère de classement prudentiels | 199 |
| 5.7.3.7 | Horizon temporel des notations | 199 |
| 5.7.3.8 | Utilisation de modèles | 200 |
| 5.7.3.9 | Documents relatifs à la conception du système de notation | 201 |
| 5.7.4 | Opérations liées au système de notation du risque | 202 |
| 5.7.4.1 | Couverture des notations | 202 |
| 5.7.4.2 | Stockage des données | 203 |
| 5.7.4.3 | Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres | 204 |
| 5.7.4.4 | Gouvernance et surveillance d'entreprise | 205 |
| 5.7.4.5 | Utilisation des notations internes | 206 |
| 5.7.5 | Quantification du risque | 207 |
| 5.7.5.1 | Exigences globales en matière d'estimation | 207 |
| 5.7.5.2 | Validation des estimations internes | 224 |
| 5.7.6 | Estimations prudentielles PCD et ECD | 225 |
| 5.7.6.1 | Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles | 226 |
| 5.7.6.2 | Exigences de communication financière | 231 |
| 6 | Titrisation | 232 |

| | | |
|---------|--|-----|
| 6.1 | Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation | 232 |
| 6.2 | Définitions et terminologie générale | 235 |
| 6.2.1 | Établissement initiateur | 235 |
| 6.2.2 | Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA) | 236 |
| 6.2.3 | Option de liquidation anticipée | 237 |
| 6.2.4 | Rehaussement de crédit | 237 |
| 6.2.5 | Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement) | 237 |
| 6.2.6 | Remboursement anticipé | 238 |
| 6.2.7 | Marge nette | 238 |
| 6.2.8 | Soutien implicite | 238 |
| 6.2.9 | Portefeuille d'expositions basé sur le modèle de notation interne (NI) | 238 |
| 6.2.10 | Portefeuille mixte | 239 |
| 6.2.11 | Titrisation de prêts improductifs | 239 |
| 6.2.12 | Portefeuille d'expositions basé sur l'approche standard (AS) | 239 |
| 6.2.13 | Exposition de titrisation prioritaire (tranche) | 239 |
| 6.2.14 | Montant d'exposition à une titrisation | 240 |
| 6.2.15 | Structure ad hoc (SAH) | 241 |
| 6.2.16 | Échéance d'une tranche | 241 |
| 6.3 | Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque | 244 |
| 6.3.1 | Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques | 244 |
| 6.3.2 | Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques | 246 |
| 6.3.3 | Exigences opérationnelles pour les titrisations contenant des clauses de remboursement anticipé | 247 |
| 6.3.4 | Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options | 248 |
| 6.4 | Vérifications minimales exigées | 249 |
| 6.5 | Traitement des expositions de titrisation | 250 |
| 6.5.1 | Calcul des exigences de fonds propres | 250 |
| 6.5.2 | Traitement du chevauchement d'expositions | 250 |
| 6.5.3 | Hiérarchie des approches | 251 |
| 6.5.3.1 | Expositions de titrisation du portefeuille Notation Interne (NI) | 251 |
| 6.5.3.2 | Expositions de titrisation du portefeuille en approche standard (AS) | 251 |
| 6.5.3.3 | Expositions de titrisation du portefeuille mixte | 252 |
| 6.5.4 | Approches | 252 |
| 6.5.4.1 | Approche basée sur la notation interne (TITR-NI) | 252 |
| 6.5.4.2 | Approche fondée sur les notations externes (TITR-NE) | 259 |
| 6.5.4.3 | Approche fondée sur les évaluations internes (AEI) pour les transactions de titrisation | 263 |
| 6.5.4.4 | Approche standard (TITR-AS) | 265 |
| 6.5.5 | Plafonds pour les expositions de titrisation | 268 |
| 6.5.5.1 | Pondération maximale pour les expositions prioritaires | 268 |
| 6.5.5.2 | Exigences de fonds propres maximales | 268 |

| | | |
|----------|--|------------|
| 6.6 | Traitement des expositions de retitrisation | 269 |
| 6.7 | Soutien implicite | 270 |
| 6.8 | Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation | 271 |
| 6.8.1 | Techniques ARC éligibles pour les acheteurs de protection | 271 |
| 6.8.2 | Compensation totale ou proportionnelle | 271 |
| 6.8.3 | Protection de la tranche | 271 |
| 6.8.4 | Asymétrie d'échéances | 273 |
| 6.9 | Traitement de l'exigence de fonds propres pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC) | 273 |
| 6.9.1 | Champ d'application et identification des titrisations STC pour les fins d'un traitement alternatif de l'exigence de fonds propres | 273 |
| 6.9.2 | Conformité aux critères STC et critères additionnels pour les fins de l'exigence de fonds propres et de la surveillance | 273 |
| 6.9.3 | Traitement alternatif pour la titrisation qui respecte les critères STC aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres | 274 |
| 6.9.3.1 | Approche basée sur les notations internes (TITR-NI) | 274 |
| 6.9.3.2 | Approche basée sur les notations externes (TITR-NE) | 275 |
| 6.9.3.3 | Approche standard (TITR-AS) | 276 |
| 6.9.4 | Traitement des titrisations de prêts improductifs | 276 |
| 7 | Risque opérationnel | 278 |
| 7.1 | Introduction | 278 |
| 7.2 | Approche standard | 278 |
| 7.3 | Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel | 281 |
| 7.3.1 | Application de la l'approche standard au sein d'un groupe | 281 |
| 7.3.2 | Critères minimaux pour l'utilisation des données sur les pertes dans le cadre de l'approche standard | 281 |
| 7.3.3 | Critères généraux pour l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes | 282 |
| 7.3.4 | Critères spécifiques pour l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes | 283 |
| 7.3.5 | Exclusion de certaines pertes de la composante CP | 285 |
| 7.3.6 | Exclusion d'activités cédées de l'IA | 285 |
| 7.3.7 | Inclusion de pertes et d'éléments du CIA associés aux fusions et acquisitions | 286 |
| 7.3.8 | Exigence de communication | 286 |
| 7.3.9 | Exigences spécifiques quant à l'utilisation de l'assurance | 287 |
| 7.3.10 | Approche indicateur de base | 288 |
| 8 | Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) | 290 |
| 8.1 | Définitions et application | 290 |
| 8.2 | Approche de base à l'égard du risque lié à l'ajustement à l'évaluation de crédit | 293 |
| 8.2.1 | Formule réduite de l'approche AB-AEC (sans prise en compte des couvertures) | 293 |
| 8.2.2 | Formule complète de l'approche AB-AEC (avec prise en compte des couvertures) | 295 |
| 8.3 | Approche standard à l'égard du risque lié à l'ajustement d'évaluation du crédit | 299 |
| 8.3.1 | Calcul du AEC prudentiel | 299 |

| | | |
|----------|--|------------|
| 8.3.2 | Couvertures admissibles | 303 |
| 8.3.3 | Multiplicateur | 303 |
| 8.3.4 | Calculs | 304 |
| 8.3.5 | Tranches pour risque de taux d'intérêt, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations | 307 |
| 8.3.6 | Tranches pour risque de change, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations | 310 |
| 8.3.7 | Tranches pour risque lié aux écarts de taux de contrepartie, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations | 311 |
| 8.3.8 | Tranches pour risque lié aux écarts de taux de référence, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations | 313 |
| 8.3.9 | Tranches pour risque lié aux actions, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations | 316 |
| 8.3.10 | Tranches pour risque lié aux produits de base, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations | 319 |
| 9 | Risque de marché | 322 |
| | Critères d'admissibilité | 322 |
| 9.1 | Terminologie, définition et application du risque de marché | 322 |
| 9.1.1 | Terminologie du risque de marché | 322 |
| | Terminologie générale | 322 |
| | Terminologie des instruments financiers | 323 |
| | Terminologie du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché | 323 |
| | Terminologie des mesures du risque | 324 |
| | Terminologie de la couverture et de la diversification | 325 |
| | Terminologie de l'admissibilité des facteurs de risque et de la modélisation | 325 |
| | Terminologie de la validation des modèles internes | 325 |
| | Terminologie du risque lié à l'ajustement de l'évaluation de crédit | 326 |
| 9.1.2 | Définitions et application du risque de marché | 326 |
| | Définition et portée de l'application | 326 |
| | Méthodes de mesure des risques de marché | 329 |
| | Définition du pupitre de négociation | 330 |
| 9.2 | Limite entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire | 333 |
| 9.2.1 | Portée du portefeuille de négociation | 333 |
| 9.2.2 | Normes d'attribution des instruments aux portefeuilles réglementaires | 334 |
| 9.2.3 | Pouvoirs de surveillance | 337 |
| 9.2.4 | Documentation de la désignation des instruments | 337 |
| 9.2.5 | Restrictions sur le transfert d'instruments entre les portefeuilles réglementaires | 337 |
| 9.2.6 | Traitement des transferts de risque internes | 339 |
| | Transfert interne du risque de crédit et du risque sur actions du portefeuille bancaire au portefeuille de négociation | 339 |
| | Transfert interne du risque de taux d'intérêt général du portefeuille bancaire au portefeuille de négociation | 340 |
| | Transferts de risque internes dans le champ d'application de l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché | 342 |
| | Couvertures admissibles aux fins de l'exigence de fonds propres au titre du risque lié à l'AEC | 342 |

| | | |
|-------|---|-----|
| 9.3 | Risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation | 343 |
| 9.4 | Recommandations pour une évaluation prudente | 343 |
| 9.4.1 | Introduction | 343 |
| 9.4.2 | Systèmes et contrôles | 344 |
| 9.4.3 | Méthodologies d'évaluation | 344 |
| | <i>Évaluation aux prix du marché</i> | 344 |
| | <i>Évaluation par référence à un modèle</i> | 345 |
| | <i>Vérification indépendante des prix</i> | 345 |
| 9.4.4 | Ajustements de valorisation | 346 |
| 9.4.5 | Ajustement apporté à la valorisation actuelle des positions peu liquides aux fins du calcul des fonds propres réglementaires | 346 |
| 9.5 | Approche standard | 347 |
| 9.5.1 | Dispositions générales et structure | 347 |
| | Dispositions générales | 347 |
| | Structure de l'approche standard | 348 |
| | Définition du portefeuille de négociation en corrélation | 348 |
| 9.5.2 | Méthode des sensibilités | 349 |
| | Principaux concepts de la méthode des sensibilités | 349 |
| | Instruments assujettis à chaque composante de la méthode des sensibilités | 350 |
| | Calcul des exigences de fonds propres selon la méthode des sensibilités | 351 |
| | Méthode des sensibilités : Définitions des facteurs de risque et de la sensibilité | 355 |
| | Méthode des sensibilités : Définition des tranches de risque delta, des coefficients de pondération du risque et des corrélations | 370 |
| | Méthode des sensibilités : Définition des tranches de risque vega, des coefficients de pondération du risque et des corrélations | 391 |
| | Méthode des sensibilités : Définition des tranches de risque de courbure, des coefficients de pondération du risque et des corrélations | 393 |
| 9.5.3 | Exigences de fonds propres au titre du risque de défaut | 394 |
| | Principaux concepts des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut | 394 |
| | Instruments assujettis à l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut | 394 |
| | Aperçu du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut | 394 |
| | Exigence de fonds propres au titre du risque de défaut des portefeuilles hors titrisation | 396 |
| | Exigence de fonds propres au titre du risque de défaut des expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) | 402 |
| | Exigence de fonds propres en regard du risque de défaut sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation) | 404 |
| 9.5.4 | Majoration pour le risque résiduel | 407 |
| | Introduction | 407 |
| | Instruments assujettis à la majoration pour risque résiduel | 407 |
| | Calcul de la majoration pour risque résiduel | 409 |
| 9.6 | Approche des modèles internes | 409 |
| 9.6.1 | Dispositions générales | 409 |
| | Normes générales | 410 |
| | Critères qualitatifs | 412 |
| | Critères de validation des modèles | 414 |
| | Validation externe | 415 |
| | Simulation de crise | 415 |
| 9.6.2 | Exigences du modèle | 417 |
| | Définition des facteurs du risque de marché | 417 |

| | |
|---|------------|
| Admissibilité des facteurs de risque au modèle | 420 |
| 9.6.3 Exigences relatives aux contrôles ex-post et au critère d'attribution des profits et pertes | 427 |
| Exigences de contrôle ex-post | 428 |
| Exigences du test d'attribution des profits et pertes | 431 |
| Traitement des situations exceptionnelles | 437 |
| 9.6.4 Calcul des exigences de fonds propres | 437 |
| Calcul du manque à gagner prévu | 437 |
| Calcul des exigences de fonds propres pour les facteurs de risque modélisables | 442 |
| Calcul des exigences de fonds propres pour les facteurs de risque non modélisables | 444 |
| Calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut | 445 |
| Calcul des exigences de fonds propres pour les pupitres de négociation qui ne sont pas autorisés à employer un modèle | 450 |
| Mesure globale des exigences de fonds propres | 450 |
| 9.6.5 Consignes sur l'utilisation de l'approche des modèles internes | 452 |
| Contrôle ex-post au niveau du pupitre de négociation | 452 |
| Contrôle ex-post à l'échelle de l'institution | 453 |
| Exemples d'application des principes de modélisabilité des facteurs de risque | 457 |
| 10 Processus de surveillance prudentielle | 459 |
| 10.1 Saines pratiques de rémunération | 461 |
| 10.2 Évaluation saine des fonds propres | 462 |
| 10.2.1 Politique, procédures et limites | 463 |
| 10.2.2 Systèmes d'information de gestion | 463 |
| 10.3 Évaluation exhaustive des risques | 464 |
| 10.4 Surveillance et reddition de compte | 469 |
| 10.5 Revue du contrôle interne | 469 |
| 10.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle | 470 |
| 10.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire | 470 |
| 10.6.2 Risque de crédit | 470 |
| 10.6.3 Risque de contrepartie | 472 |
| 10.6.4 Concentrations de risques | 475 |
| 10.6.5 Risque opérationnel | 477 |
| 10.6.6 Risque de marché | 478 |
| 10.6.7 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation | 479 |
| 11 Simulation de crise et exigences de fonds propres | 488 |
| 11.1 Définition | 488 |
| 11.2 Exigences minimales de fonds propres | 488 |
| 11.3 Évaluation des fonds propres internes | 489 |
| Annexe 1-I : Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A | 492 |
| Annexe 1-IV : Ratio de levier - calcul et définition des composantes | 494 |
| Champ d'application | 494 |
| Formule de calcul des exigences | 494 |
| Exigences minimales | 495 |
| Mesure de fonds propres | 496 |
| Traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'expositions | 498 |

| | |
|--|------------|
| Expositions au bilan | 498 |
| Expositions sur dérivés | 501 |
| Traitement des dérivés | 501 |
| Traitement des services de compensation | 502 |
| Traitement supplémentaire des dérivés de crédits vendus | 503 |
| Expositions aux opérations de financement par titres (OFT) | 505 |
| Les accords-cadres de compensation éligibles | 507 |
| Opérations de cession comptables | 508 |
| L'institution agissant à titre de mandataire | 508 |
| Expositions hors bilan | 509 |
| Annexe 2-I (a) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A | 511 |
| Annexe 2-I (b) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B | 514 |
| Annexe 2-I (c) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2 | 520 |
| Annexe 2-II : Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil) | 526 |
| Annexe 3-I : Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL) | 527 |
| Principes fondamentaux | 527 |
| 11.4 Exigences de fonds propres | 528 |
| Annexe 3-II : Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits | 530 |
| Définitions et terminologie générale | 530 |
| Termes généraux | 530 |
| Types de transaction | 532 |
| Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes | 533 |
| Distributions | 534 |
| Mesure des expositions et ajustements | 534 |
| Risques liés au risque de contrepartie | 535 |
| Champ d'application | 536 |
| Méthodes de calcul de l'exposition au risque de crédit de contrepartie | 537 |
| Calcul des actifs pondérés par le risque de RCC | 538 |
| Approche standard du risque de contrepartie | 539 |
| Adoption d'une méthode de modélisation interne pour estimer l'ECD : critères d'autorisation | 565 |
| Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales | 566 |
| Montant de l'exposition ou ECD selon la méthode des modèles internes | 566 |
| Estimations internes du facteur alpha | 568 |
| Échéance | 569 |
| Accords de marge | 569 |
| Validation du modèle | 571 |

| | |
|---|------------|
| Exigences opérationnelles applicables aux modèles EPA | 574 |
| Règles de compensation entre produits | 583 |
| Contreparties centrales | 584 |
| Expositions à des CC éligibles | 585 |
| Expositions à des fonds de défaut | 590 |
| Annexe 3-III : Exemples d'application de l'AS-RCC | 595 |
| Exemple 1 | 595 |
| Exemple 2 | 598 |
| Exemple 3 | 601 |
| Exemple 4 | 604 |
| Exemple 5 | 605 |
| Annexe 3-IV : Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC608 | |
| Exemple 1 | 608 |
| Exemple 2 | 609 |
| Exemple 3 | 609 |
| Exemple 4 | 610 |
| Exemple 5 | 610 |
| Annexe 3-VI : Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds | 611 |
| Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence | 611 |
| Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat | 612 |
| Annexe 5-I : Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit | 615 |
| Annexe 5-II : Critères de classement prudentiel du financement spécialisé | 618 |
| Annexe 5-III : Détermination de l'application d'une correction minimale des prix immobiliers au calcul du seuil PCDR | 637 |
| A. Sources des données | 638 |
| B. Indices des prix de l'immobilier des régions métropolitaines | 638 |
| C. Calcul du revenu par habitant | 639 |
| D. Calcul des IESFP des régions métropolitaines | 639 |
| E. Valeurs seuils | 640 |
| F. Calendrier du calcul | 642 |
| G. Exemple | 642 |
| Annexe 6 : Exemples illustrant la reconnaissance du risque de dilution lorsque l'approche TITR-NI est utilisée pour des expositions de titrisation | 646 |
| Cascade usuelle de pertes sur défauts et dilution | 646 |
| Cascade non usuelle de pertes sur défauts et dilution | 648 |
| Annexe 7-I : Ventilation en secteurs d'activités | 652 |
| Annexe 7-II : Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles | 657 |
| Annexe 7-III : Définition des composante de l'indicateur BI | 664 |

Liste des abréviations

| Abréviations utilisées | Expressions |
|------------------------|---|
| ADC | Acquisition, développement et construction |
| AEC | Ajustement de l'évaluation de crédit |
| AEI | Approche basée sur les évaluations internes |
| AIF | Actifs d'impôts futurs |
| AMA | Approche de mesures avancées |
| Approche NI | Approche fondée sur les notations internes |
| ARC | Atténuation du risque de crédit |
| AS-RCC | Approche standard du risque de contrepartie |
| ASA | Approche standard alternative |
| BMD | Banque multilatérale de développement |
| BRI | Banque des règlements internationaux |
| CBCB | Comité de Bâle sur le contrôle bancaire |
| CC | Contrepartie centrale |
| CCC | Convention cadre de compensation |
| CCE | Contrepartie centrale éligible |
| CÉGEP | Collège d'enseignement général et professionnel |
| CPG | Certificat de placement garanti |
| CR | Coût de remplacement |
| CSF | Conseil de stabilité financière |
| CTB | Contrats à terme boursiers |

(suite)

| Abréviations utilisées | Expressions |
|---|---|
| CTT | Contrats de taux à terme |
| ECD | Exposition en cas de défaut |
| EE | Échéance effective |
| EPA | Exposition positive attendue |
| EPF | Exposition potentielle future |
| Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligible | Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligible |
| FCC | Fonds commun de créances |
| FCEC | Facteurs de conversion en équivalent-crédit |
| FEE | Facilités d'émission d'effets |
| FI | Fonds d'investissement |
| Fitch | Fitch Rating Services |
| FMI | Fonds monétaire international |
| FO | Financement d'objets |
| FP | Financement de projets |
| FPB | Financement de produits de base |
| FPR | Facilités de prise ferme renouvelables |
| FR | Formule réglementaire |
| FRNM | Facteurs de risques non modélisables |
| FS | Financement spécialisé |
| IC | Immobilier commercial |
| ICCA | Institut canadien des comptables agréés |
| ICFV | Immobilier commercial à forte volatilité |
| IFIS-g | Institution financière d'importance systémique globale |
| IFIS-i | Institution financière d'importance systémique intérieure |

(suite)

| Abréviations utilisées | Expressions |
|------------------------|---|
| IFRS | Normes internationales d'information financière |
| IPR | Immobilier productif de revenus |
| IR | Immobilier résidentiel |
| IRC | Exigences de fonds propres liées au risque supplémentaire (Incremental Risk Charge) |
| JCR | Japan Credit Rating Agency, Ltd |
| KBRA | Kroll Bond Rating Agency, Inc. |
| LCSF | Loi sur les coopératives de services financiers |
| LIDPD | Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts |
| LNH | Loi nationale sur l'habitation |
| LSFSÉ | Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne |
| MCE | Mécanisme de change européen |
| MMI | Méthode des modèles internes |
| MMT | Montant minimal de transfert |
| Moody's | Moody's Investment Services |
| MPI | Multiplicateur des pertes internes |
| MSIN | Montant de sûreté indépendant net |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| OCE | Organismes de crédit à l'exportation |
| OEEC | Organisme externe d'évaluation du crédit |
| OFT | Opérations de financement par titres |
| OICV | Organisation internationale des commissions de valeurs |
| OP | Organismes publics |
| OPCVM | Organismes de placement collectif en valeurs mobilières |
| OPHAC | Organismes publics hors administration centrale |
| PA | Pertes attendues |
| PAPHA | Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés |

(suite)

| Abréviations utilisées | Expressions |
|------------------------|--|
| PCAA | Papier commercial adossé à des actifs |
| PCD | Perte en cas de défaut |
| PCGR | Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada |
| PcP | Paiement contre paiement |
| PD | Probabilité de défaut |
| PESF | Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international |
| PFMI | Produits futurs sur marges d'intérêt |
| PI | Pertes inattendues |
| PIF | Passifs d'impôts futurs |
| PMaR | Période de marge à risque |
| PME | Petites et moyennes entreprises |
| PN | Principal notionnel |
| PPT | Profits et Pertes Théoriques |
| R&I | Japan Rating and Investment Information |
| RCC | Risque de contrepartie |
| RPN | Remplacement courant positif |
| RPVA | Ratio prêt-valeur actuel |
| RPVAC | Ratio prêt-valeur actuel cumulatif |
| RTIPB | Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire |
| S&P | Standard & Poor's |
| SAH | Structure ad hoc |
| SCHL | Société canadienne d'hypothèques et de logement |
| SRL | Système règlement-livraison |
| sVaR | Valeur à risque en situation de crise |
| TAC | Titres adossés à des créances |
| TLAC | Capacité totale d'absorption des pertes (Total Loss Absorbing Capacity) |

(suite)

| Abréviations utilisées | Expressions |
|------------------------|---------------------------|
| VaR | Valeur à risque |
| VMC | Valeur marchande courante |

Introduction

1. La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹ (LSFSÉ), la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*² (LIDPD) et la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir la ligne directrice portant sur la suffisance du capital⁴ (la « LD Capital »).
2. Ces lois prévoient ainsi des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, les caisses non membres d'une fédération, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les autres institutions de dépôts (appelés collectivement les « institutions financières » ou « institutions »), doivent maintenir un capital permettant d'assurer leur pérennité ainsi que des actifs permettant l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité⁵. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment en se conformant à la présente ligne directrice⁶.
3. Le dispositif publié par la Banque des règlements internationaux (BRI) en juin 2006, intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, également connu sous le nom de « Bâle II » ou « Nouvel Accord » a été adapté afin de fournir aux institutions régies par les lois ci-dessus des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard des fonds propres. Aussi, l'Autorité introduit progressivement les attentes des publications du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») qui constituent les accords de Bâle (« Bâle III »).
4. Ces normes de capital proposent une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.
5. Le pilier I (Chapitres 1 à 8 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation des risques de crédit, de marché et opérationnels. Certaines institutions de petites tailles demeurent exemptées des évaluations de risque de marché.
6. Le pilier II (Chapitre 9 de la présente) porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour

¹RLRQ, chapitre S-29.02.

²RLRQ, chapitre I-13.2.2.

³RLRQ, chapitre C-67.3.

⁴Article 565.1 LCSF, article 254 LSFSÉ et article 42.2 LIDPD.

⁵Articles 440.1, 441, 451, 460.1, 461 et 464 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD.

⁶Article 66 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD.

couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

7. Enfin, le pilier III (*Ligne directrice sur les communications financières en vertu du Pilier III*) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche utilisée dans l'élaboration de la présente ligne directrice

8. Étant donné que les coopératives de services financiers, les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice et compte tenu des particularités propres au régime coopératif, certaines modifications ont été apportées aux deux premiers chapitres du texte, notamment aux sections portant sur le champ d'application et la définition des fonds propres.
9. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF et LSFSE utilisent l'expression « capitaux », la terminologie internationale de « fonds propres » est tout de même retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où l'Autorité a jugé approprié d'exercer une « discrétion nationale », des encadrés clairement identifiés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application des exigences.
10. Compte tenu de l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada et d'apporter ainsi des modifications mineures à des paragraphes extraits des documents du Comité de Bâle aux fins d'uniformisation terminologique.

Prise d'effet et processus de mise à jour

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* est effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

Chapitre 1

Vue d'ensemble

1. Le présent chapitre offre un aperçu des exigences de fonds propres que doivent respecter les « institutions financières ».
2. La présente ligne directrice reprend les éléments du dispositif consolidé de Bâle du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), qui est entré en vigueur en décembre 2019. Pour faciliter la consultation, les numéros de paragraphes des documents du dispositif de Bâle auxquels on renvoie dans le texte sont indiqués entre crochets à la fin de chaque paragraphe.

1.1 Champ d'application

3. Les exigences de fonds propres de la présente la ligne directrice s'appliquent à l'institution financière sur une base consolidée en incluant toute filiale contrôlée par celle-ci.
4. Dans le cas d'une fédération de caisses, les exigences de la présente ligne directrice s'appliquent au groupe financier¹ sur une base consolidée. Le périmètre de consolidation inclut :
 - le groupe coopératif constitué par l'ensemble des coopératives de services financier constituant un réseau et le fonds de sécurité dont les membres du conseil d'administration sont nommés par la fédération faisant partie de ce réseau² ;
 - toute institution financière qui exerce des activités similaires à celles d'une coopérative de services financiers, toute autre activité d'institution financière (réglementée ou non)³ et des activités sur titres⁴ sur laquelle une fédération ou une coopérative de services financiers exerce un contrôle tel que défini aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada ;
 - toute participation dans des entités financières similaires sur lesquelles une institution financière exerce un contrôle conjoint selon les principes comptables en vigueur au Canada ;
 - toute autre personne morale ou société contrôlée individuellement ou conjointement par les entités constituant le groupe financier ;

¹Article 6.3 LCSF.

²id, Article 6.2 LCSF.

³À l'exception des filiales exclues par voie de déconsolidation.

⁴Incluant notamment toute personne morale contrôlée par une fédération dont l'activité consiste exclusivement à émettre des valeurs mobilières dans le public et à acquérir en contrepartie des valeurs mobilières émises par une caisse membre d'une fédération.

5. Sont exclues de l'institution financière par voie de déconsolidation⁵ :

- les participations dans les filiales d'assurances ;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

1.2 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)

6. La présente ligne directrice reprend et adapte les dispositions internationales proposées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). Ces dispositions internationales sont écrites et calibrées pour des institutions de dépôts dont les activités sont complexes et variées et sont, par conséquent, moins adaptées aux PMID. En effet, la taille, la nature et la complexité des activités des PMID doivent être prises en compte dans le calcul des exigences liées à la suffisance de leurs fonds propres.
7. Aux fins de la présente ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions d'importance systémique intérieure (IFIS-i). Cela comprend les filiales des PMID ou des IFIS-i qui sont des institutions financières.
8. Les traitements proposés par l'Autorité dans la présente section visent donc à réduire le fardeau réglementaire des PMID et à adapter les exigences de fonds propres à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs activités. Le tableau ci-dessous présente les catégories de PMID en fonction des facteurs discriminants jugés pertinents par l'Autorité, soit la taille de l'actif ainsi que le total des prêts au bilan.

| Segmentation des PMID | Critères |
|--|---|
| Institutions de taille moyenne (catégorie I) | Actif > 10 G \$ |
| Petits prêteurs (catégorie II) | Actif < 10 G \$ et total des prêts > 100 M \$ |
| Institutions non prêteuses (catégorie III) | Actif < 10 G \$ et total des prêts < 100 M \$ |

9. La segmentation, de même que les exigences de fonds propres mentionnées dans la présente ligne directrice s'appliquent à toutes les PMID sur une base consolidée.

1.2.1 Application de la segmentation

10. Pour appliquer la segmentation ci-dessus, l'actif total et le total des prêts d'une institution sont calculés en fonction de la moyenne des montants déclarés dans les états trimestriels de l'année précédente de l'institution. Si une institution franchit un seuil, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction de l'actif total et du total des prêts de l'exercice 2021. Par exemple, si la moyenne du total des prêts d'une institution non prêteuse (catégorie III) dépasse le seuil (c. à d. que le montant total des prêts au bilan excède 100 millions de dollars), l'institution devra satisfaire aux exigences de la catégorie des petits prêteurs (catégorie II) à compter du premier trimestre de l'année suivante.
11. Les nouvelles PMID seront classées en fonction des activités prévues et du bilan dans le plan d'affaires de l'institution. La catégorisation sera confirmée au moment où l'Autorité octroiera une autorisation.

⁵Les participations dans des entités déconsolidées doivent être présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

12. Après la mise en œuvre, une comparaison du total de l'actif et/ou du total des prêts d'une institution par rapport au seuil serait requise sur une base annuelle. Lorsqu'une institution passe à une nouvelle catégorie, l'Autorité s'attend à ce qu'elle y demeure pendant au moins deux exercices (deux ans). Ce traitement permettrait d'avoir une assurance raisonnable sur le niveau de fonds propres. Si, après deux exercices, une institution franchit l'un des seuils des critères de segmentation, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie.
13. Le fonctionnement du seuil de segmentation est illustré à l'aide de l'exemple suivant. L'exemple met l'accent sur la migration entre la catégorie des petits prêteurs et celle des institutions non prêteuses (le processus est toutefois le même pour l'autre catégorie).
- Pour le premier trimestre de 2023, le seuil total des prêts serait évalué à l'aide des données de l'exercice 2021. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2021 est supérieure à 100 millions de dollars, l'institution a dépassé le seuil des critères de la catégorie des petits prêteurs et devra satisfaire aux exigences de fonds propres de la catégorie des petits prêteurs pour les exercices 2023 et 2024.
 - Au premier trimestre de 2024, le calcul serait effectué de nouveau à l'aide des données de l'exercice 2023. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2023 est inférieure au seuil de 100 millions de dollars, l'institution a dépassé le seuil des critères de la catégorie des institutions non prêteuses et devra satisfaire aux exigences de fonds propres pour la catégorie des institutions non prêteuses pour les exercices 2025 et 2026.
14. Malgré les critères généraux énoncés aux paragraphes 10 à 13, l'Autorité peut, à sa discrétion, transférer une institution dans une catégorie différente. À cette fin, il peut notamment tenir compte :
- des changements dans les activités d'une institution qui ne se reflètent peut-être pas encore dans son bilan ;
 - du modèle d'affaires d'une institution, en vertu duquel sa catégorie, fondée sur les critères généraux ci-dessus, entraînerait des exigences de fonds propres qui ne reflètent pas fidèlement ses activités et ses risques.
15. À l'exception des institutions désignées d'importance systémique par l'Autorité qui doivent satisfaire à l'ensemble des exigences de la présente ligne directrice, les PMID doivent appliquer soit les exigences décrites au tableau ci-dessous (PMID de catégorie I ou II) ou bien le ratio simplifié de fonds propres fondé sur les risques (PMID de catégorie III).

| Segments | Risque de crédit | Risque opérationnel | Risque de marché | Ratio de levier |
|--|---|---|------------------|--------------------------------|
| Institutions de taille moyenne (catégorie I) | Approche standard (AS) avec possibilité de demander l'utilisation de l'approche NI AS-Chapitre 3 et 4 NI-Chapitre 5 | Approche standard avec un multiplicateur des pertes internes (MPI) de 1 (Chapitre 7 paragraphes 1 à 43) | Chapitre 9 | RL (Chapitre 1 et Annexe 1-IV) |

(suite)

| Segments | Risque de crédit | Risque opérationnel | Risque de marché | Ratio de levier |
|--------------------------------|---|---|------------------|--------------------------------|
| Petits prêteurs (catégorie II) | Approche standard (avec accès aux traitements simplifiés) Chapitre 3 et 4 | Approche standard avec un MPI de 1 (Chapitre 7 paragraphes 1 à 43) ou Approche indicateur de base (chapitre 7 paragraphes 44 et suivants) | Chapitre 9 | RL (Chapitre 1 et Annexe 1-IV) |

16. L'exigence de fonds propres des PMID de catégorie III se calcule sur la base du ratio simplifié de fonds propres fondé sur les risques décrit au paragraphe 82.

1.2.2 PMID de catégorie I - Exigences des fonds propres

17. Le présent chapitre explique comment calculer les ratios de fonds propres fondés sur le risque, de même que les ratios minimaux et cibles.
- Les ratios minimaux de fonds propres fondés sur le risque pour les PMID de catégorie I figurent au paragraphe 80 et 81.
 - Les PMID de catégorie I sont également assujetties à la réserve de conservation des fonds propres.
 - Les cibles de fonds propres des PMID de catégorie I sont résumées aux paragraphes 83 et 84.
 - La réserve contracyclique peut également s'appliquer aux institutions de catégorie I. L'Autorité informera les PMID chaque fois que la réserve contracyclique aura été déployée au Canada et doit être appliquée aux expositions nationales. Les institutions de catégorie I doivent également appliquer la réserve contracyclique à toutes les expositions internationales si cette dernière a été déployée par l'organisme de réglementation du pays en question.
 - Le supplément imposé aux IFIS-i décrit au paragraphe 85 ne s'applique pas aux PMID de catégorie I.
18. Les PMID de catégorie I peuvent demander l'autorisation de l'Autorité afin d'utiliser l'approche fondée sur les notations internes (NI) au regard du risque de crédit, comme expliqué aux paragraphes 66 à 71. Le plancher de fonds propres, ne s'applique qu'aux PMID de catégorie I qui ont été autorisées par l'Autorité à utiliser l'approche NI.

Risque opérationnel

19. Le chapitre 7 explique en détail comment calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel au moyen de l'approche indicateur de base ou de l'approche standard.

Risque de crédit - portefeuille bancaire

20. Les actifs pondérés en fonction du risque (APR) pour les expositions du portefeuille bancaire, à l'exception de certaines titrisations, expositions avec risque de crédit de contrepartie et expositions avec risque de l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC), sont calculés selon l'approche standard ou l'approche NI.

- Le chapitre 5 décrit en détail l'approche NI pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit. Ce chapitre s'applique uniquement aux PMID de catégorie I qui ont été autorisées par l'Autorité à utiliser l'approche NI.
 - Les chapitre 3 et 4 expliquent en détail comment calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit à l'aide de l'approche standard. Ce chapitre s'applique à toutes les PMID de catégorie I.
21. Les PMID de catégorie I peuvent tenir compte des garanties ou des dérivés de crédit admissibles conçus pour atténuer le risque de crédit des expositions du portefeuille bancaire dans le calcul des APR.

Risque de crédit - titrisation

22. Le chapitre 6 explique en détail comment calculer les APR pour les expositions de titrisation. Cette annexe ne s'applique qu'aux PMID de catégorie I si elles ont des expositions de titrisation qui comportent des tranches, avec subordination du risque de crédit.
23. Pour appliquer le traitement de titrisation prévu au chapitre 6 aux expositions émanant de l'institution (p. ex., les actifs vendus dans une structure de titrisation), les exigences opérationnelles relatives au transfert du risque doivent être respectées. Si ces exigences ne sont pas respectées, les institutions doivent pondérer les actifs qui sous tendent la titrisation en fonction du risque comme s'ils n'avaient pas été titrisés.
24. Pour calculer les APR pour chaque exposition de titrisation, les institutions doivent suivre la hiérarchie des approches du chapitre 6.

Risque de contrepartie

25. Les PMID de catégorie I ayant des expositions sur des instruments comportant un risque de crédit de contrepartie doivent également calculer une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit de contrepartie pour ces expositions. Les expositions au risque de crédit de contrepartie décrites au paragraphe 41 de l'annexe 3-II comprennent :
- les dérivés hors cote ;
 - les dérivés négociés en bourse ;
 - les opérations de règlement de longue durée ;
 - les opérations de financement par titres (OFT).
26. Seules les PMID de catégorie I qui sont tenues par l'Autorité d'appliquer le cadre de risque de marché peuvent demander d'utiliser une MMI pour le risque de crédit de contrepartie, comme il est expliqué à l'annexe 3-II. Ces institutions peuvent demander à l'Autorité d'utiliser la MMI pour les expositions sur dérivés ou d'OFT (ou les deux).
27. Les PMID de catégorie I sont également assujetties à des exigences de fonds propres au titre du risque de l'ajustement à l'évaluation de crédit (AEC ; voir le chapitre 8) afin de couvrir le risque de pertes de valeur de marché sur le risque de contrepartie attendu pour chacun des types d'expositions suivants :
- instruments hors cote comportant un risque de crédit de contrepartie (p. ex. les dérivés hors cote) ;
 - OFT si l'Autorité a avisé l'institution qu'elle a déterminé que les expositions aux pertes de l'institution au titre de l'AEC découlant des OFT sont importantes.

28. Le chapitre 9 ne s'applique pas aux PMID de catégorie I qui n'ont aucun des deux types d'expositions visés au paragraphe 27.

Risque de marché

29. L'Autorité informera les PMID de catégorie I si elles sont visées par le cadre de risque de marché. Ces institutions doivent utiliser l'une des approches décrites au chapitre 9 pour calculer les APR au titre du risque de marché, en consultation avec l'Autorité.

30. Toutes les autres PMID de catégorie I, auxquelles le cadre de risque de marché ne s'applique pas, doivent inclure les expositions du portefeuille de négociation dans le calcul des APR à l'aide des approches décrites dans les autres chapitres de la ligne directrice. Le chapitre 9 ne s'applique pas à ces institutions.

Exigences de levier

31. L'annexe 1-IV décrit les exigences de levier pour les PMID de catégorie I, y compris les ratios de levier minimal et autorisé. Les PMID de catégorie I ne sont pas assujetties à la réserve au titre du ratio de levier décrit aux paragraphes 8 et 9 l'annexe 1-IV.

1.2.3 PMID de catégorie II - Exigences des fonds propres

32. Le présent chapitre explique comment calculer les ratios de fonds propres fondés sur le risque et énonce les ratios minimaux et cibles.

- Les ratios minimaux de fonds propres fondés sur le risque pour les PMID de catégorie II figurent au paragraphe 80 et 81.
- Les PMID de catégorie II sont également assujetties à la réserve de conservation des fonds propres.
- Les cibles de fonds propres des PMID de catégorie II sont résumées aux paragraphes 83 et 84.
- La réserve contracyclique peut également s'appliquer aux institutions de catégorie II. L'Autorité informera les PMID chaque fois que la réserve contracyclique aura été déployée au Canada et doit être appliquée aux expositions nationales. Les institutions de catégorie II doivent également appliquer la réserve contracyclique à toutes les expositions internationales si cette dernière a été déployée par l'organisme de réglementation du pays en question.
- Le supplément imposé aux IFIS-i et la réserve pour stabilité intérieure décrits au paragraphe 85 ne s'appliquent pas aux PMID de catégorie II.
- Les PMID de catégorie II ne peuvent pas déposer une application pour utiliser l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour risque de crédit, de sorte que les paragraphes 66 à 79 ne s'appliquent pas à ces institutions.

33. Le chapitre 2 définit les catégories de fonds propres utilisées pour calculer les ratios de fonds propres fondés sur le risque, ainsi que les ajustements requis pour chaque catégorie de fonds propres.

Risque opérationnel

34. Le chapitre 7 explique en détail comment calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel au moyen de l'approche indicateur de base ou de l'approche standard (en utilisant un ILM de 1).

Risque de crédit - portefeuille bancaire

35. Les APR pour les expositions du portefeuille bancaire, à l'exception de certaines titrisations, expositions au risque de crédit de contrepartie et expositions avec risque de AEC, sont calculés selon l'approche standard (décrite en détail aux chapitres 3 et 4). Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un traitement simplifié aux regroupements de catégories d'actifs énumérées au paragraphe 107, à condition que l'exposition totale à chacun des regroupements ne dépasse pas 200 millions de dollars.
36. Les PMID de catégorie II peuvent tenir compte des garanties ou des dérivés de crédit admissibles conçus pour atténuer le risque de crédit des expositions du portefeuille bancaire dans le calcul des APR à l'aide de l'approche standard, comme il est expliqué en détail au chapitre 4.
37. Le chapitre 5 ne s'applique pas aux PMID de catégorie II.

Risque de crédit - titrisation

38. Le chapitre 6 explique en détail comment calculer les APR pour les expositions de titrisation. Cette annexe ne s'applique qu'aux PMID de catégorie II si elles ont des expositions de titrisation qui comportent des tranches, avec subordination du risque de crédit.
39. Pour appliquer le traitement de titrisation prévu au chapitre 6 aux expositions émanant de l'institution (p. ex., les actifs vendus dans une structure de titrisation), les exigences opérationnelles relatives au transfert du risque doivent être respectées. Si ces exigences ne sont pas respectées, les institutions doivent pondérer les actifs sous-jacents à la titrisation en fonction du risque comme s'ils n'avaient pas été titrisés.
40. Pour calculer les APR pour chaque exposition de titrisation, les institutions doivent suivre la hiérarchie des approches du chapitre 6.

Risque de contrepartie

41. Les PMID de catégorie II ayant des expositions sur des instruments comportant un risque de crédit de contrepartie doivent également calculer une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit de contrepartie pour ces expositions. Les expositions au risque de crédit de contrepartie décrites au paragraphe 41 de l'annexe 3-II comprennent :
- les dérivés hors cote ;
 - les dérivés négociés en bourse ;
 - les opérations de règlement de longue durée ;
 - les opérations de financement par titres (OFT).
42. Les approches suivantes doivent être utilisées pour l'exposition au risque de crédit de contrepartie :
- Pour les expositions sur instruments dérivés et sur opérations de règlement de longue durée :
 - l'approche standard de la mesure de l'exposition au risque de crédit de contrepartie (AS-RCC) de l'annexe 3-II doit être utilisée pour calculer l'exposition ou l'exposition en cas de défaut (ECD) ;
 - le chapitre 3 doit servir à déterminer le coefficient de pondération du risque applicable.
 - Pour les expositions d'OFT :

- l'approche simple ou globale (décrite au chapitre 4), doit être utilisée pour calculer l'exposition ou l'ECD ;
 - le chapitre 4 doit servir à déterminer le coefficient de pondération du risque applicable.
43. Les PMID de catégorie II sont également assujetties à des exigences de fonds propres au titre du risque de l'ajustement à l'évaluation de crédit (AEC ; voir le chapitre 8) afin de couvrir le risque de pertes de valeur de marché sur le risque de contrepartie attendu pour chacun des types d'expositions suivants :
- instruments hors cote comportant un risque de crédit de contrepartie (p. ex. les dérivés hors cote) ;
 - OFT si l'Autorité a avisé l'institution qu'il a déterminé que les expositions aux pertes de l'institution au titre de l'AEC découlant des OFT sont importantes.
44. Le chapitre 9 ne s'applique pas aux PMID de catégorie II qui n'ont aucun des deux types d'expositions visés au paragraphe 43.

Risque de marché

45. L'Autorité informera les PMID de catégorie II si elles sont visées par le cadre de risque de marché. Ces institutions doivent utiliser l'une des approches décrites au chapitre 9 pour calculer les APR au titre du risque de marché, en consultation avec l'Autorité.
46. Toutes les autres PMID de catégorie II, auxquelles le cadre de risque de marché ne s'applique pas, doivent inclure les expositions du portefeuille de négociation dans le calcul des APR à l'aide des approches décrites dans les autres chapitres de la ligne directrice. Le chapitre 9 ne s'applique pas à ces institutions.

Exigences de levier

47. L'annexe 1-IV décrit les exigences de levier pour les PMID de catégorie II, y compris les ratios de levier minimal et autorisé. Les PMID de catégorie II ne sont pas assujetties à la réserve au titre du ratio de levier décrit aux paragraphes 8 et 9 de l'annexe 1-IV.

1.2.4 PMID de catégorie III - Exigences de fonds propres

48. Les PMID de catégorie III sont assujetties à un ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque (RSFPPR).
- Les ratios minimaux de fonds propres fondés sur le risque pour les PMID de catégorie III figurent au paragraphe 80 et 81.
 - Les PMID de catégorie III sont également assujetties à la réserve de conservation des fonds propres.
 - Les cibles de fonds propres des PMID de catégorie III sont résumées aux paragraphes 83 et 84.
 - La réserve contracyclique peut également s'appliquer aux institutions de catégorie III. L'Autorité informera les PMID chaque fois que la réserve contracyclique aura été déployée au Canada et doit être appliquée aux expositions nationales. Les institutions de catégorie III doivent également appliquer la réserve contracyclique à toutes les expositions internationales si cette dernière a été déployée par l'organisme de réglementation du pays en question.
 - Le supplément imposé aux IFS-i et la réserve pour stabilité intérieure décrits au paragraphe 85 ne s'appliquent pas aux PMID de catégorie III.

- Les paragraphes 66 à 79 ne s'appliquent pas non plus aux PMID de catégorie III.
49. Le chapitre 2 définit les catégories de fonds propres utilisées pour calculer les ratios de fonds propres fondés sur le risque, y compris le RSFPFR, ainsi que les ajustements requis pour chaque catégorie de fonds propres.
50. Le chapitre 7 explique en détail comment calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel au moyen de l'approche indicateur de base ou de l'approche standard (en utilisant un ILM de 1).
51. Les chapitres 3 à 9 (excluant 7) ne sont généralement pas applicables aux PMID de catégorie III, car le RSFPFR ne comporte aucune exigence en matière d'actifs pondérés en fonction du risque de crédit ou de marché. Toutefois, les chapitres 1, 2 et 7 peuvent faire référence à certaines sections de ces autres chapitres. Ainsi, les PMID de catégorie III pourraient avoir à consulter les chapitres 3 à 9 pour certaines expositions.
52. Les PMID de catégorie III ne sont pas assujetties à une exigence minimale de levier du premier pilier. Par conséquent, l'annexe 1-IV ne s'applique pas à ces institutions.

1.3 Méthodes comptables

53. Sauf indication contraire, les montants utilisés pour effectuer le calcul des exigences minimales de fonds propres ainsi que le calcul du ratio de levier sont fondés sur les montants présentés aux états financiers de l'institution financière en tenant compte du champ d'application. Ces états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)⁶.

1.4 Fonds propres réglementaires

54. Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :
1. fonds propres de catégorie 1, lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes :
 - les fonds propres de catégorie 1A ; et
 - les fonds propres de catégorie 1B (fonds propres additionnels) ;
 2. fonds propres complémentaires (catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.
- [CBCB CAP10.1]
55. L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories mentionnées ci-dessus (1A, 1B et 2) est établie par une série de critères qui sont définis au chapitre 2.
56. Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.
57. Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

⁶Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public. La source principale des PCGR du Canada est le *Manuel des comptes professionnels agréés du Canada*.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques

58. Les actifs pondérés en fonction du risque (APR) constituent le dénominateur des ratios de fonds propres fondés sur le risque, et ils représentent le plus élevé des montants suivants :

- a) la somme des trois éléments suivants :
 - i. les APR au titre du risque de crédit ;
 - ii. les APR au titre du risque de marché ;
 - iii. les APR au titre du risque opérationnel ;
- b) les APR ajustés, déterminés en fonction du plancher de fonds propres décrit aux paragraphes 24 à 31.

[CBCB RBC20.4]

1.5.1 APR pour le Risque de crédit

59. Les APR au titre du risque de crédit (y compris le risque de crédit de contrepartie) correspondent à la somme de :

- a. Les APR au titre du risque de crédit des expositions du portefeuille bancaire, lesquels, à l'exception des APR indiqués de b) à e) ci-après sont calculés au moyen de :
 - i. soit l'approche standard (d'après le chapitre 3) ;
 - ii. soit l'approche fondée sur les notations internes(NI) (d'après le chapitre 5).
- b. Les APR au titre du risque de crédit de contrepartie des expositions du portefeuille bancaire et des expositions du portefeuille de négociation (d'après l'Annexe 3-II), à l'exception des expositions indiquées en c) et f) ci-après.
- c. Les APR au titre du risque de crédit des placements en actions dans des fonds du portefeuille bancaire, calculés selon une ou plusieurs des approches du chapitre 3 :
 - i. l'approche de transparence ;
 - ii. l'approche fondée sur le mandat ;
 - iii. l'approche de repli.
- d. Les APR au titre des expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire, calculés selon une ou plusieurs des approches du chapitre 6 :
 - i. l'approche standard pour la titrisation (TITR-AS) ;
 - ii. l'approche fondée sur les notations externes pour la titrisation (TITR-NE) ;
 - iii. l'approche fondée sur les notations internes pour la titrisation (TITR-NI) ;
 - iv. l'approche fondée sur les évaluations internes pour la titrisation (TITR-AEI) ;
 - v. les expositions pour lesquelles aucune des approches (i) à (iv) ne peut être utilisée seront pondérées à 1 250 %.
- e. Les APR au titre des expositions aux contreparties centrales dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, calculés selon l'approche de l'Annexe 3-II.

-
- f. Les APR sur les transactions non réglées et les transactions non abouties, lorsque les transactions se trouvent dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation et sont dans le champ d'application des règles de l'Annexe 3-I.
 - g. Les APR au titre du risque lié à l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) des expositions dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, calculés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes à l'égard de l'AEC :
 - i. l'approche standard ;
 - ii. l'approche avancée.

[CBCB RBC20.6]

60. Les approches du paragraphe 59 indiquent la manière de procéder pour déterminer l'importance des expositions (c.-à-d. l'ECD) et calculer les APR. Cependant, certains types de transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation (telles que les transactions financières sur produits dérivés et sur titres) entraînent un risque de crédit de contrepartie, dont l'importance de l'exposition est difficile à évaluer. Par conséquent, les approches énumérées au paragraphe 59 incluent les méthodes qui suivent – ou y font renvoi – parmi celles permettant de calculer l'importance des expositions aux contreparties (Voir Annexe 3-II pour avoir une vue d'ensemble des exigences au titre du risque de crédit de contrepartie, y compris les types de transactions auxquelles les méthodes suivantes s'appliquent) :

- L'approche standard de la mesure de l'exposition au risque de crédit de contrepartie (AS-RCC) énoncée à l'Annexe 3-II ;
- L'approche globale, énoncée au chapitre 4 ;
- L'approche fondée sur les modèles de valeur à risque (VaR), énoncée au chapitre 9 ;
- La méthode des modèles internes (MMI), énoncée à l'Annexe 3-II.

[CBCB RBC20.7]

61. Pour les institutions ayant l'autorisation de l'Autorité d'utiliser la MMI, l'APR pour le risque de crédit doit être calculée comme étant le plus élevé de :

- la somme des éléments a) à g) du paragraphe 11 calculé en utilisant la MMI avec les paramètres courants de calibrations ; et
- la somme des éléments a) à g) du paragraphe 11 calculé en utilisant la MMI avec les paramètres stressés de calibrations.

[CBCB RBC20.8]

1.5.2 APR pour le Risque de marché

62. Les exigences relatives au risque de marché s'appliquent à toute institution financière dont l'une ou plusieurs de ses composantes exercent des activités de négociation l'exposant à des risques de marché.

63. Les institutions assujetties aux exigences relatives au risque de marché doivent indiquer les instruments compris dans le portefeuille de négociation comme indiqué selon les exigences du chapitre 9. Tous les instruments qui ne figurent pas dans le portefeuille de négociation et tous les autres actifs de l'institution (désignés « expositions du portefeuille bancaire ») doivent être traités en vertu de l'une des approches à l'égard du risque de crédit.

[CBCB RBC20.5]

64. Les APR relatifs au risque de marché sont égaux aux APR au titre du risque de marché des instruments du portefeuille de négociation et au titre du risque de change et du risque lié aux produits de base du portefeuille bancaire, calculés selon l'approche standard ou de la méthode des modèles internes⁷ décrite au chapitre 9.

[CBCB RBC20.9]

1.5.3 APR pour le Risque opérationnel

65. Les institutions financières peuvent utiliser l'une des approches suivantes pour le calcul des APR relatifs aux exigences du risque opérationnel :

- L'approche indicateur de base, énoncée au chapitre 7, si l'Autorité autorise l'institution à utiliser cette approche (uniquement disponible pour les PMI de catégorie III) ;
- L'approche standard, énoncée au chapitre 7 pour les autres institutions financières incluant celles de nature systémique.

[CBCB RBC20.10]

1.6 Autorisation d'appliquer les approches fondées sur les modèles internes

66. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières d'importance systémiques⁸ adoptent une approche notations internes (NI) avancée pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure de l'institution⁹.

L'Autorité signifiera ses attentes et les conditions essentielles en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre par l'institution financière d'une approche fondée sur les notations internes (NI) avancée, pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure à l'intérieur de l'institution définie au champ d'application. Aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, toute institution financière devra obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité pour appliquer une approche NI avancée couvrant chaque type de risque de crédit (particuliers, petites et moyennes entreprises, grandes entreprises, etc.). L'obtention de cette autorisation nécessitera, outre la conformité aux exigences quantitatives et qualitatives de l'approche NI en vertu de la présente ligne directrice, le respect de conditions supplémentaires déterminées par l'Autorité.

67. Toute institution doit obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Autorité pour utiliser l'une ou l'autre des approches suivantes aux fins du calcul des fonds propres réglementaires :

- approche NI fondation et avancée pour le risque de crédit ; et
- approche des modèles internes pour le risque de marché.

68. Les modalités de demande d'autorisation de ces approches sont décrites dans les chapitres de risques de la présente ligne directrice ainsi que dans les documents des balises d'autorisation et du cadre d'agrément.

69. En plus de se conformer aux exigences qualitatives et quantitatives de l'approche NI, toute institution financière devra remplir toutes les conditions suivantes pour obtenir l'autorisation sous réserve de la possibilité du plancher de la section relative au plancher d'APR :

⁷L'Autorité fournit à l'institution financière le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche des modèles internes pour le risque de marché. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité.

⁸Y compris l'institution dont la mère a été désignée comme étant d'importance systémique.

⁹L'Autorité fournit à l'institution financière le cadre d'agrément ainsi que les balises en regard de l'autorisation qui doit être obtenue pour l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit. Ces documents sont disponibles sur le site Web de l'Autorité. Les dispositions de la présente section doivent également être respectées pour obtenir l'autorisation de l'Autorité.

- L'institution financière doit être en mesure de fournir des calculs/déclarations parallèles pour au moins deux trimestres et au moins un trimestre « sans intervention manuelle importante ».
 - Elle doit aussi respecter les critères d'utilisation de l'approche NI.
 - À la mise en œuvre, l'approche NI couvrira approximativement 80 % des expositions consolidées au risque de crédit à la fin de l'exercice précédant celui au cours duquel l'institution financière fait la demande initiale d'utilisation de l'approche NI, d'après l'exposition brute et le total des actifs pondérés en fonction du risque de crédit.
70. Une fois l'autorisation d'utiliser l'approche NI obtenue, l'Autorité continuera de surveiller trimestriellement la conformité au seuil de 80 % de l'approche NI pour ses expositions consolidées au risque de crédit. Après la période d'approbation, la conformité sera évaluée en fonction de l'exposition brute et du total des actifs pondérés en fonction du risque de crédit au trimestre applicable.
71. L'institution financière demeurera sous le régime de l'agrément conditionnel jusqu'à ce qu'elle se conforme à la fois aux exigences qualitatives et quantitatives de l'approche NI d'après la présente ligne directrice, les balises et cadre d'agrément ainsi qu'aux conditions suivantes :
- Elle doit respecter son plan et ses conditions de mise en œuvre.
 - L'audit interne doit fournir une opinion positive au sujet de la conception et de l'efficacité des contrôles internes, notamment ceux relatifs à une intervention manuelle importante, qui garantissent la qualité et l'intégrité des données.
 - Elle doit disposer d'un programme actif de gestion des fonds propres qui s'appuie adéquatement sur des scénarios robustes de simulation de crises. Par ailleurs, l'institution doit être en mesure de faire la démonstration de la sensibilité potentielle au cours d'un cycle économique de ses ratios et ses normes minimales de fonds propres, ainsi que de la façon dont elle a l'intention d'en intégrer la gestion à son processus global de planification des fonds propres.

1.7 Plancher d'actifs pondérés en fonction des risques - approches fondées sur les modèles internes

72. Un plancher s'appliquera aux APR lorsqu'une institution financière a recours à l'approche NI fondation ou avancée pour le calcul de ses exigences de risque de crédit ou aux approches des modèles internes (AMI) pour le calcul de son exigence de risque de marché. Le calcul de ce plancher est décrit ci-après.
73. Ainsi, l'institution financière devra calculer l'écart entre :
- i. le plancher d'APR ; et
 - ii. les APR modélisés.
74. Si le montant du plancher d'APR est supérieur (si l'écart est positif) aux APR modélisés, l'institution doit ajouter cet écart au dénominateur des ratios de fonds propres (tel que défini à la section Total des APR). Cet actif pondéré en fonction des risques ainsi ajusté est par la suite utilisé comme dénominateur dans le calcul des ratios des fonds propres basés sur le risque.

1.7.1 Plancher d'actifs pondérés en fonction des risques

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que toutes les institutions financières utilisent l'approche standard simplifiée pour le calcul du plancher des APR de risque de marché comme prescrit dans la formule ci-dessous. Par ailleurs, l'Autorité permet aux institutions financières désirant devancer l'application de la nouvelle approche standard pour le risque de marché de Bâle III¹⁰ d'utiliser cette nouvelle approche en lieu et place de l'approche standard simplifiée.

75. Le plancher de fonds propres est calculé à partir des approches standards présentées dans la présente ligne directrice.

76. La formule de calcul est la suivante^{11, 12} :

$$\begin{aligned} \text{APR plancher} = & \text{Facteur} \times [\text{APR du risque de crédit en approche standard} \\ & \text{(incluant les autres APR en fonction du risque de crédit)} \\ & + \text{APR du risque de contrepartie en approche standard (Annexe 3-II)} \\ & + \text{APR du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)} \\ & + \text{APR du risque de titrisation en approche standard} \\ & + \text{APR du risque de marché en approche simplifiée} \\ & + \text{APR du risque opérationnel en approche standard} \\ & - 12,5 \times \text{les provisions incluses dans les fonds propres selon l'approche standard}]. \end{aligned}$$

77. Le facteur est établi à 65 % en 2023 et augmentera progressivement sur quatre ans. Ainsi, les facteurs seront de 65 % en 2023, 67,5 % en 2024, 70 % en 2025 et 72,5 % à partir de 2026. Toutefois, l'Autorité pourra réviser ce facteur selon les résultats de ses examens de l'institution.

78. Chacun des APR et exigences mentionnées ci-dessus est calculé selon les approches suivantes :

- Risque de crédit : approche standard pour le risque de crédit¹³. Pour calculer le degré d'atténuation du risque de crédit, l'institution financière doit utiliser la valeur comptable lorsqu'elle suit l'approche simple ou l'approche globale assortie des décotes prudentielles standards. Les transactions en suspens et les opérations sans livraison contre paiement sont également incluses (Annexe 3-I). Aussi, afin d'atténuer la complexité opérationnelle de la mise en œuvre du plancher de fonds propres, les institutions peuvent choisir d'appliquer la définition de défaut sous l'approche NI pour les portefeuilles NI plutôt que celle sous l'approche standard.

¹⁰Telle que définie dans le document du CBCB intitulé *Minimum capital requirements for market risk*.

¹¹APR du risque de marché = 12,5 x l'exigence de fonds propres du risque de marché en approche simplifiée.

¹²APR du risque opérationnel = 12,5 x l'exigence de fonds propres du risque opérationnel.

¹³Tel que défini au chapitre 3.

- Risque de contrepartie : pour calculer le montant de leur exposition sur les dérivés, l'institution financière doit utiliser l'approche standard pour le risque de contrepartie (AS-RCC). L'exposition calculée doit ensuite être multipliée par la pondération applicable à l'emprunteur concerné en suivant, pour le calcul des APR, l'approche standard pour le risque de crédit.
- Risque d'AEC : les APR doivent correspondre aux APR déclarés selon les APR modélisés et tenir compte de l'ajustement progressif de l'évaluation de crédit applicable aux fonds propres¹⁴.
- Exposition de titrisation : approche fondée sur les notations externes (TITR-NE), approche standard (TITR-AS) ou une pondération de 1 250 %¹⁵.
- Risque de marché : approche simplifiée pour le risque de marché jusqu'en 2024¹⁶. Les facteurs scalaires suivants doivent être utilisés dans le calcul de l'exigence de fonds propres¹⁷ :

$$SF_{IRR} = 1,3$$

$$SF_{EQ} = 3,5$$

$$SF_{COMM} = 1,9$$

$$SF_{FX} = 1,2$$

À partir de 2024, l'approche simplifiée de risque de marché sera remplacée par l'approche standard du cadre de risque de marché du CBCB (FRTB) définie au chapitre 9 de la présente ligne directrice.

- Risque opérationnel : approche standard pour le risque opérationnel ou l'approche indicateur de base lorsque l'institution financière n'a pas l'autorisation d'utiliser l'approche standard.

1.7.2 Actifs pondérés par le risque modélisés

79. Les « APR modélisés » correspondent au total des APR (pour tous les types de risques) selon les approches approuvées par l'Autorité pour les risques dont l'institution a obtenu l'agrément en respectant les conditions de la section relative à l'autorisation de l'utilisation des modèles internes, y compris tout portefeuille sous l'application partielle traité à l'aide d'une approche non modélisée.

¹⁴Tel que défini au chapitre 9.

¹⁵Tel que défini au chapitre 6.

¹⁶selon l'approche simplifiée présentée dans l'Annexe F du document du CBCB *Revisions to the minimum capital requirement for market risk* de mars 2018 et en utilisant les facteurs scalaires.

¹⁷Paragraphe 40.2 du document intitulé « *Minimum capital requirement for market risk* » de janvier 2019 et révisé en février 2019.

APR modélisés = APR du risque de crédit selon l'approche autorisée
 + APR du risque de contrepartie selon l'approche autorisée (Annexe 3-II)
 + APR du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)
 + APR du risque de titrisation selon l'approche autorisée
 + APR du risque de marché selon l'approche autorisée
 + APR du risque opérationnel en approche standard
 + 12,5 × le déficit de provisions
 – 12,5 × l'excédent de provisions inclus dans les fonds propres de catégorie 2
 – 12,5 × les provisions générales reconnues au titre des fonds propres de catégorie 2
 en regard des risques auxquels l'approche standard est appliquée.

1.8 Calcul des exigences minimales de fonds propres¹⁸

1.8.1 Calcul des exigences minimales de fonds propres pour les IFIS-i et les PMID de catégorie I et II

80. Toute institution financière doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit, au risque opérationnel et au risque de marché le cas échéant. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnels et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction des risques pour le risque de crédit.
81. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques. Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir, et ces ratios se calculent de la façon suivante :

$$\text{Ratio de fonds propres basé sur les actifs} = \frac{\text{Fonds propres}}{\left[\text{APR de crédit standard} + \text{APR de crédit}_{NI} + 12,5 \times \text{Risque opérationnel} + 12,5 \times \text{Risque de marché} \right]}$$

où

- Fonds propres = Fonds propres de la catégorie 1A, total des fonds propres de la catégorie 1 ou total des fonds propres obtenus selon les dispositions du chapitre 2¹⁹.
- APR de crédit_{Standard} = Actifs pondérés en fonction du risque de crédit, calculés selon une approche standard. Ces méthodes sont décrites aux chapitre 3, 4 et 6.
- APR de crédit_{NI} = Actifs pondérés en fonction du risque de crédit, calculés selon l'approche fondée sur les notations internes (NI) décrite aux chapitre 5, 6.
- Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 7.

¹⁸Bien que l'ajustement de l'évaluation de crédit (voir Annexe 3-II) ne soit pas une norme internationale et par souci d'harmonisation nationale, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière le divulgue à travers le formulaire de divulgation prévu à cet effet.

¹⁹La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B) est présentée au chapitre 2.

- Risque de marché = Exigences de fonds propres en regard du risque de marché, calculées à l'aide d'une approche standard ou modèle interne, ou d'une combinaison de ces approches décrites au chapitre 9.

1.8.2 Calcul des exigences minimales de fonds propres pour les PMID de catégorie III

82. Les PMID de catégorie III doivent calculer le ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque (RSFPFR) comme suit :

$$RSFPFR = \frac{\text{Fonds propres de catégorie 1A}}{85 \% \text{ de l'actif total (excluant les déductions de fonds propres) + APR opérationnel}}$$

1.8.3 Exigences minimales de fonds propres

83. Toute institution financière doit respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie 1 et de l'ensemble des fonds propres défini dans le tableau ci-dessous.

| Catégorie | Exigences minimales |
|----------------------------|---------------------|
| Fonds propres catégorie 1A | 4,5 % |
| Fonds propres catégorie 1 | 6,0 % |
| Fonds propres totaux | 8,0 % |

84. En tenant compte du coussin de conservation de 2,5 % de fonds propres de catégorie 1A tel que défini dans les paragraphes 86 à 95, le tableau ci-dessous présente les niveaux minimaux de fonds propres :

| | Exigences |
|----------------------------|-----------|
| Coussin de conservation | 2,5 % |
| Fonds propres catégorie 1A | 7,0 % |
| Fonds propres catégorie 1 | 8,5 % |
| Fonds propres totaux | 10,5 % |

85. Pour une IFIS-i, les exigences minimales, incluant un coussin de conservation sont augmentées de 1 % et s'établissent à 8 %, 9,5 % et 11,5 % pour le ratio de fonds propres des catégories 1 (1A + 1B) et pour l'ensemble des fonds propres. Ce traitement est compatible avec le traitement

de l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes que le CBCB impose aux banques d'importance systémique mondiale (BIS^m)²⁰.

Les exigences décrites ci-dessus s'appliquent à l'institution et constituent des seuils d'intervention et de surveillance. Lorsque les cibles de l'institution financière sont en deçà des exigences minimales, l'Autorité pourrait prendre des mesures restrictives sous la forme de restrictions sur les distributions.

L'Autorité peut aussi fixer des ratios cibles plus élevés lorsque les circonstances le justifient. Elle peut notamment exiger des fonds propres supplémentaires lorsqu'elle juge que la hausse globale de crédit est associée à une accumulation de risque systémique important au Canada ou dans un pays étranger dans lequel l'institution financière est exposée au risque de crédit.

1.9 Réserve de conservation des fonds propres

86. La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1A. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres²¹. Les distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'institution financière atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment, elle pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents et non le fonctionnement opérationnel de l'institution.

[CBCB RBC30.2]

87. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'institution financière dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.

[CBCB RBC30.3]

88. Le tableau présenté à l'Annexe 1-I illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'institution financière doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1A²². Le ratio applicable devra être calculé à nouveau à chaque date de distribution. Une fois imposés, les ratios de conservation demeureront en place jusqu'à ce que les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, toute institution financière ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1A compris entre 4,5 % et 5,125 % sera tenue de conserver 100 % de ses excédents au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents sous forme de ristournes, rachat de titres et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'institution financière souhaitait effectuer des versements supérieurs à ce que permet le tableau de l'Annexe 1-I, elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

Aux fins du calcul de la réserve minimale de fonds propres, le ratio de conservation des fonds propres de la catégorie 1A tient compte des montants utilisés pour satisfaire à la norme minimale de fonds propres de la catégorie 1A de 4,5 %, mais il exclut, le cas échéant, les fonds

²⁰CBCB RBC40.1 à RBC40.6

²¹Les fonds propres de la catégorie 1A doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

²²Des ratios de conservation des fonds propres similaires s'appliquent lorsqu'une institution ne respecte pas ses exigences de fonds propres de catégorie 1 ou du total des fonds propres. Lorsqu'une institution manque simultanément à plus d'une exigence de fonds propres (par ex., 7 % pour les fonds propres de la catégorie 1A, 8,5 % pour les fonds propres de catégorie 1, ou 10,5 % pour le total des fonds propres), elle doit appliquer le ratio de conservation des fonds propres le plus rigoureux.

propres de la catégorie 1A utilisés pour satisfaire à la norme de fonds propres de la catégorie 1A de 6 %, et la norme de 8 % relative au total des fonds propres, de même que ceux qui ont été requis, au besoin, pour remplir les normes sur la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC). Par exemple, une institution dont les fonds propres de la catégorie 1A s'établissent à 8 % et dont le montant de fonds propres de la catégorie 1B ou de fonds propres de catégorie 2 est nul respecterait toutes les exigences minimales de fonds propres ; par contre, sa réserve de conservation des fonds propres serait nulle et elle serait donc assujettie à la contrainte de 100 % applicable aux distributions de fonds propres.

[CBCB RBC30.4]

89. La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'institution financière puisse constituer, en dehors des périodes de tensions, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.
90. En dehors des périodes de tensions, l'institution financière devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales. Ces réserves, qui ont pour but de renforcer la résilience des institutions en période de ralentissement, constituent un mécanisme de reconstitution des fonds propres aux premiers jours de la reprise économique. La conservation d'une proportion accrue des bénéfices en période de ralentissement garantit la disponibilité des fonds propres à l'appui des activités courantes des institutions pendant les périodes de crise.
- [CBCB RBC30.20]
91. Lorsque cette réserve est entamée, l'institution financière devrait déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents (p. ex., ristournes, rachat de parts et primes de rémunération). Elle peut également choisir de lever des capitaux plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.
- [CBCB RBC30.21]
92. Il va sans dire que plus la réserve est réduite, plus l'institution devra déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, l'institution devrait augmenter d'autant plus la part des excédents²³ ou bénéfices non distribués en vue de reconstituer sa réserve de fonds propres lorsque son niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.
- [CBCB RBC30.22]
93. Il est inacceptable que l'institution financière qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents aux membres, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas.
- [CBCB RBC30.23]
94. Il est également inacceptable qu'une institution financière qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents pour simuler une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de l'institution de favoriser ainsi les intérêts des membres (incluant les bailleurs de fonds et les salariés) au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence,

²³Afin d'alléger le texte, les termes excédents et bénéfices seront utilisés de manières interchangeables.

l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents.

[CBCB RBC30.23]

95. Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :

- a) Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires : ces éléments sont par exemple, des ristournes, des dividendes, des rachats de titres et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1A ainsi que les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1A ne sont pas considérés comme des montants distribués. Les restrictions relatives aux distributions ne s'appliquent pas aux distributions qui réunissent la totalité des conditions suivantes :
- les distributions que l'institution ne peut annuler légalement ;
 - les distributions qui ont déjà été retranchées des fonds propres de la catégorie 1A ;
 - les distributions déclarées conformément au ratio de conservation des fonds propres (voir Annexe 1-I), au moment de la déclaration.
- b) Définition des excédents : ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'institution financière qui n'enregistre pas d'excédent et dont le ratio de fonds propres de la catégorie 1A est inférieur à 7 % (8 % pour une IFIS-i) ne peut pas distribuer de montants positifs nets.
- c) Application sur base consolidée : le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à toute institution financière ; ainsi, les restrictions sont imposées sur les distributions de celle-ci.
- d) Pouvoir discrétionnaire supplémentaire de l'Autorité : bien que la réserve puisse être entamée, les institutions financières ne devraient pas, en période normale, choisir d'opérer à l'intérieur des fourchettes prévues par la réserve simplement pour concurrencer d'autres institutions et gagner des parts de marché. Pour éviter cela, l'Autorité pourrait imposer des limites discrétionnaires de temps aux institutions opérant dans la fourchette des tampons au cas par cas. Dans tous les cas, l'Autorité s'assurera que les plans d'action des institutions en matière de fonds propres visent à reconstituer les réserves dans un laps de temps approprié.

[CBCB RBC30.5]

1.10 Réserve ou coussin contracyclique

96. Un coussin contracyclique de fonds propres vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur financier tiennent compte du contexte macrofinancier dans lequel l'institution financière évolue. Un tel coussin pourrait être activé par l'Autorité lorsqu'elle considère que la croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle systémique. Ce coussin permettrait au secteur financier de se doter d'une réserve de fonds propres pour absorber d'éventuelles pertes.

L'accent mis sur la croissance excessive du crédit signifie que, vraisemblablement, l'Autorité n'aura pas besoin d'activer ce coussin de façon fréquente. Pour les institutions financières détenant des expositions au risque de crédit à l'extérieur du Canada, le coussin constitué sera une moyenne pondérée des coussins activés dans l'ensemble des juridictions où l'institution financière détient des expositions en vertu du risque de crédit. Cela signifie que ces institutions

financières seront sans doute plus fréquemment assujetties à un coussin (de faible volume), car les cycles de crédit ne sont pas toujours fortement corrélés entre juridictions.

[CBCB RBC30.7]

97. L'opérationnalisation du coussin contracyclique s'effectuera comme suit :

- a) L'Autorité surveillera l'expansion du crédit et des autres indicateurs²⁴ pouvant signaler une accumulation du risque systémique²⁵. Si l'évaluation amène à conclure que la croissance du crédit est excessive et conduit à une accumulation du risque systémique, l'Autorité pourra imposer la constitution d'un coussin contracyclique. D'après cette évaluation, une exigence de réserve contracyclique représentant entre 0 % et 2,5 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques sera imposée si la situation le justifie. Cette exigence sera levée lorsque le risque se matérialisera ou se dissipera.
- b) Les institutions ayant des expositions au risque de crédit du secteur privé²⁶ à l'extérieur du Canada devront examiner la situation géographique de leurs expositions et établiront leur coussin contracyclique de fonds propres sous forme de moyenne pondérée des exigences en vigueur dans les juridictions où elles détiennent des expositions au risque de crédit.
- c) Le coussin contracyclique d'une institution sera mis en œuvre par extension de la réserve de conservation des fonds propres. Les institutions qui ne respecteront pas cette exigence pourront faire l'objet de restrictions sur leurs distributions discrétionnaires.

[CBCB RBC30.8]

98. L'institution financière doit combler cette réserve contracyclique à l'aide de fonds propres de catégorie 1A. Cette exigence à laquelle l'institution est soumise se présente sous la forme d'une extension de la réserve de conservation. De façon similaire au coussin de conservation de fonds propres, le ratio de fonds propres de la catégorie 1A dans ce contexte, tient compte des montants utilisés pour respecter l'exigence minimale de fonds propres 1A de 4,5 %, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé pour satisfaire aux exigences de 6 % de fonds propres de catégorie 1 ou de 8 % des fonds propres totaux, de même qu'à l'exigence minimale pour les institutions systémiques à l'égard du TLAC.

[CBCB RBC30.17]

99. La décision d'activer, d'augmenter, de diminuer ou d'annuler la réserve contracyclique sera officiellement communiquée au moyen d'un avis de l'Autorité.

La portée de l'application et sa justification seront décrites dans cet avis de l'Autorité. Afin de permettre à l'institution financière de s'adapter au niveau de réserve exigé, l'Autorité annoncera sa décision d'activer ou de relever le niveau du coussin contracyclique dans les six à douze mois précédents²⁷.

²⁴Le document du Comité de Bâle de décembre 2010 intitulé *Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer* énonce les principes que les autorités nationales ont décidé de suivre dans la prise de décisions relatives aux coussins. Il donne des renseignements qui devraient aider les institutions financières à comprendre et à anticiper les décisions prises à cet égard par les autorités nationales dans les juridictions envers lesquelles elles ont des expositions de crédit.

²⁵La Revue du système financier (RSF) de la Banque du Canada représentera la principale source d'information publique sur l'évolution de la situation macrofinancière et les vulnérabilités au Canada en ce qui touche la réserve contracyclique.

²⁶Sont incluses dans les expositions au risque de crédit toutes les expositions de crédit envers le secteur privé donnant lieu à une exigence de fonds propres en regard du risque de crédit, autres que les expositions sujettes au risque de marché tel que défini au chapitre 9 de la présente ligne directrice, qui requièrent une exigence de fonds propres pour le risque de crédit, y compris le secteur financier non bancaire et les titrisations, mais non les institutions de dépôts et les banques.

²⁷Même si elle est établie en dehors de cette juridiction, l'institution qui a des expositions au risque de contrepartie envers cette juridiction sera également tenue d'activer ou de relever le niveau du coussin après le préavis concernant ces expositions. Toutefois, dans les cas où le préavis est inférieur à douze mois, l'autorité du pays d'origine devrait chercher

-
100. Par contre, les décisions concernant l'annulation de la réserve contracyclique entreront habituellement en vigueur sans délai. Ainsi, les institutions ayant des expositions à l'étranger devraient faire correspondre leur calendrier de mise en œuvre à celui des États hôtes, à moins que la période d'annonce soit inférieure à six mois, auquel cas la conformité ne sera exigée que six mois après l'annonce dans l'État hôte.
[CBCB RBC30.11]
101. L'institution sera donc soumise à un coussin contracyclique consolidé qui variera entre 0 % (dans le cas où aucune juridiction où l'institution détient des expositions significatives n'a activé de réserve) et 2,5 % des actifs pondérés par les risques (APR) totaux.
[CBCB RBC30.12]
102. Le coussin consolidé représentera une moyenne pondérée des coussins déployés au Canada et dans les États membres du CBCB et dans certains États non membres²⁸ dans lesquels l'institution compte une exposition au risque de crédit du secteur privé.
L'institution financière examinera la situation géographique de ses expositions au risque de crédit du secteur privé et calculera son coussin contracyclique consolidé à titre de moyenne pondérée des coussins appliqués dans chaque État dans lequel elle détient des expositions. Le coussin qui s'appliquera à une institution tiendra donc compte de la composition géographique de son portefeuille d'expositions au risque de crédit du secteur privé.
Dans ce contexte, les expositions au risque de crédit du secteur privé englobent toutes les expositions au risque de crédit du secteur privé²⁹ autres que les expositions sujettes au risque de marché telles que définies au chapitre 9, qui requièrent une exigence de fonds propres pour risque de crédit, y compris le secteur financier non bancaire et les titrisations, mais non les banques.
[CBCB RBC30.12]
103. La pondération appliquée au coussin en place dans chaque juridiction sera le total de l'exigence en regard des expositions de crédit envers le secteur privé de cette juridiction, divisé par l'exigence totale de l'institution financière en regard des expositions de crédit envers le secteur privé dans l'ensemble des juridictions.
[CBCB RBC30.14]
104. Pour déterminer l'État auquel se rapporte une exposition au risque de crédit du secteur privé, les institutions doivent recourir au risque ultime. Le risque ultime a trait à la juridiction à laquelle est associé le risque final³⁰ par opposition à celle des contreparties immédiates.
[QFP 2 CBCB RBC30.13]
105. L'Annexe 1-I présente les ratios minimaux de conservation des excédents que l'institution pourrait devoir respecter à divers niveaux de fonds propres de la catégorie 1A dans le contexte où le coussin contracyclique est activé.
[CBCB RBC30.17]

à fixer le même préavis, si possible, ou à faire son annonce dès que possible sous réserve d'une période maximale de douze mois) avant que le nouveau coussin prenne effet.

²⁸BIS, Countercyclical capital buffer (CCyB).

²⁹Formulaire de divulgation.

³⁰Afin de déterminer la juridiction où réside le risque final, les garanties et dérivés de crédit sont considérés, mais non les sûretés, à l'exception des expositions où le créancier se fie principalement aux revenus de la sûreté à la fois comme source de remboursement et sûreté de la créance, par exemple le financement de projet. Pour ce qui est des titrisations, la location est réputée être celle du débiteur ou, quand les expositions sont réparties dans plusieurs États, les institutions peuvent attribuer la structure de titrisation à l'État avec le solde impayé le plus important.

1.11 Traitements simplifiés des expositions de crédit pour les PMID

106. Les PMID de catégorie I mobilisent normalement davantage de ressources que les PMID de catégories II et III pour procéder à la gestion saine et prudente des risques auxquels elles font face. L'Autorité juge que les efforts nécessaires à la mise en place de l'approche standard de crédit constituent un fardeau raisonnable pour les institutions de catégorie I en proportion de leur taille et leur complexité.
107. L'Autorité propose des traitements simplifiés visant certaines catégories d'actifs dans le but de réduire la complexité des calculs d'APR de crédit. Ces traitements sont destinés aux PMID de catégorie II (les PMID de catégorie III n'étant pas soumises aux calculs d'APR de crédit). Des traitements simplifiés sont disponibles pour les catégories d'actifs suivantes :
- Banques, entreprises de valeurs mobilières et autres institutions financières assimilées à des banques (y compris les obligations sécurisées émises par ces institutions) ;
 - Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque « standard » de 40 % (et un coefficient de 20 % au titre des expositions à court terme dont l'échéance initiale est de trois mois ou moins) aux expositions sur des banques (au sens des paragraphes 18 du chapitre 3), et aux entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des banques (se reporter au paragraphe 44 du chapitre 3), à condition que ces expositions ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.
 - Les obligations sécurisées se verront, quant à elles, appliquer une pondération pour le risque de 20 %.
 - Entreprises, PME assimilées à des entreprises, entreprises de valeurs mobilières et autres entités financières assimilées à des entreprises, et financement spécialisé (financement de projets, financement d'objets, financement de marchandises) ;
 - Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 100 %, à condition que ces expositions ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.
 - Biens immobiliers commerciaux ;
 - Les PMID devront appliquer la pondération pour le risque de 100 %, à condition que ces expositions respectent les critères énoncés au paragraphe 75 et ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.
 - Immobilier résidentiel (y compris les marges de crédit adossées à un bien immobilier) ;
 - Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 35 % à toutes les expositions sur immobilier résidentiel dont le RPV est égal ou inférieur à 80 %, et de 75 % à toutes les expositions sur immobilier résidentiel dont le RPV excède 80 %, à condition que ces expositions respectent les critères énoncés au paragraphe 75 et ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.
 - Expositions renouvelables ou non admissibles sur la clientèle de détail (y compris les cartes de crédit, les cartes de paiement, les facilités de découvert et les marges de crédit) de même que les expositions non renouvelables qui respectent les critères énoncés au paragraphe 68 ;
 - Les PMID qui utilisent l'approche simplifiée devront appliquer une pondération de 75 %, à condition que ces expositions ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.

1.11.1 Seuil pour l'utilisation des traitements simplifiés

L'utilisation des traitements simplifiés pour une catégorie d'actifs est conditionnelle à ce que l'exposition totale dans cette catégorie d'actifs soit inférieure ou égale au seuil maximum de 200 M\$ fixé par l'Autorité. Le montant de l'exposition d'actif doit être calculé à la fin de l'exercice annuel en utilisant la moyenne des montants de fin de trimestre. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction des données de l'exercice 2022 (à partir des données de fin de chacun des quatre trimestres de 2022). Après la mise en œuvre initiale, le calcul du seuil doit être effectué sur une base annuelle.

1.12 Ratio de levier

Note de l'Autorité

Le ratio de levier est décrit sommairement dans la présente section et détaillé à l'Annexe 1-IV afin d'alléger le texte.

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que toute institution financière maintienne en tout temps un ratio de levier supérieur ou égal à 3 % et qu'une institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-i) maintienne en tout temps un ratio de levier supérieur ou égal à 3,5 %³¹.

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, les fonds propres de la catégorie 1 aux fins du ratio de levier sont calculés de la manière décrite au chapitre 2.

Le calcul du ratio et la définition des composantes sont présentés à l'Annexe 1-IV. Les paragraphes de la présente section sont extraits du document intitulé *Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise*, publié en décembre 2017. Étant donné que les dispositions contenues dans ces paragraphes sont sujettes à des modifications en fonction de l'évolution des critères de calibration, l'Autorité révisera au besoin les dispositions contenues dans l'Annexe 1-IV.

108. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres³² (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur).

Il est exprimé en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

109. Toute institution financière doit s'assurer de maintenir en tout temps un ratio de levier supérieur ou égal à 3 %, excepté lorsqu'un ratio supérieur est exigé, notamment pour une IFIS-i. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de son exposition totale.

³²Les fonds propres à considérer sont les fonds propres des catégories 1A et 1B.

³²[CBCB LEV40.2]

Chapitre 2

Définition des fonds propres

Note de l'Autorité

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appuient principalement sur le document publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011 intitulé *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*¹. Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle. L'Autorité reprend et adapte certains des paragraphes de ce document.

L'Autorité a, tout comme dans les versions précédentes de la ligne directrice, considéré le caractère coopératif de l'institution financière assujettie aux dispositions de la présente à l'égard par exemple, des instruments de capitalisation admissibles aux fonds propres réglementaires.

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

1. Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base qui sont scindés en deux sous-catégories :
 - fonds propres de catégorie 1A ou noyau dur des fonds propres ;
 - fonds propres de catégorie 1B ou fonds propres additionnels ;
- fonds propres de catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.

[CBCB juin 2011 par. 49 et CBCB CAP10.1]

¹Le Comité de Bâle a également publié en décembre 2011 un document complémentaire intitulé *Bâle III - définition des fonds propres : questions fréquemment posées*.

2.1.1 Définitions et critères d'admissibilité

2.1.1.1 Fonds propres de la catégorie 1A

2. Les fonds propres de la catégorie 1A de l'institution financière comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels

Les fonds propres de la catégorie 1A sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves et les excédents non répartis² ;
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport³ et les bénéfices non répartis (BNR)⁴ ;
- les parts de capital⁵ qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 3 de la présente section ;
- les instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers⁶ ;
- les autres éléments du résultat global et autres réserves publiées.

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A doivent être pris en compte.

[CBCB juin 2011 par. 52 et CAP10.6 et CBCB CAP10.7]

3. Les instruments composant la catégorie 1A doivent répondre sans exception aux 14 critères ci-dessous :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution financière.
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur^{7, 8}.
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé, sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).
4. L'institution financière ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.

²Art. 84 LCSF.

³Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

⁴Dans le cas des sociétés seulement

⁵Art. 54 à 63.1, 547.6 et 547.7 de la LCSF.

⁶Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1A à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 3.

⁷Conformément à la législation en vigueur.

⁸Pour les institutions à capital-actions, « l'instrument confère un droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnels au capital qu'ils représentent, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur, en cas de liquidation ».

-
5. Les versements sous forme d'intérêts ou autres incluant les excédents ou bénéfices non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être répartis⁹. Le niveau des versements n'est d'aucune manière lié aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.
 6. Le versement des bénéfices sous forme de ristournes ou dividendes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un évènement de défaut.
 7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de versement préférentiel, même au titre d'autres éléments classés dans les fonds propres de la plus haute qualité.
 8. Ce sont les instruments de fonds propres émis qui absorbent la première et proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, lorsqu'elles surviennent. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation (proportionnellement pour les institutions à capital-actions) et pari passu à tous les autres instruments.
 9. Le montant versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.
 10. Le montant versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables pertinents.
 11. Le capital est émis directement et libéré¹⁰. L'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.
 12. Le montant versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de la créance.
 13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.
 14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan¹¹ de l'institution financière et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

[CBCB juin 2011 par. 53 et CBCB CAP10.8]

⁹Les exigences de Bâle III n'interdisent pas le versement de ristournes ou autres tant que l'institution financière respecte les exigences minimales de fonds propres auxquelles elle est assujettie et ne dépasse aucune des limites de distribution concernant le coussin de conservation et le coussin contracyclique (en tenant compte le cas échéant de l'exigence supplémentaire de fonds propres pour l'absorption des pertes). Par conséquent, les ristournes ou autres/coupons peuvent être versés à partir des réserves distribuables (y compris celles qui ont été accumulées au cours des années précédentes) à condition que la loi le permette et que l'ensemble des ratios minimums et des restrictions en termes de coussins soient respectés. [CBCB, septembre 2017, QFP No 6 et QFP No 1 de CBCB CAP10.8]

¹⁰Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'institution financière à titre irrévocable dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution financière et ne l'expose ni directement ni indirectement au risque de crédit de l'investisseur. Les critères d'inclusion dans les fonds propres ne spécifient pas comment un instrument doit être « libéré ». Il faut noter que le critère du paiement en liquidité n'est pas toujours pertinent. Ainsi, quand une institution émet des instruments de fonds propres de catégorie 1A en paiement du rachat d'un autre établissement, lesdits instruments sont bien considérés comme « libérés ». Cela étant, l'institution financière est tenue d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité pour inclure dans ses fonds propres un instrument qui n'a pas fait l'objet d'un paiement en liquidité. [CBCB, septembre 2017, QFP No 5 et QFP No 3 de CBCB CAP10.8]

¹¹Cette exigence concerne la nature de ce poste, à savoir le fait qu'il doit être présenté séparément au bilan de l'institution financière, et non la fréquence de la déclaration. Parlant de sa nature, il s'agit du bilan figurant dans les états financiers vérifiés qui sont publiés dans le rapport annuel. Rappelons que le dispositif de Bâle s'applique au niveau des groupes consolidés. Quant à la fréquence, lorsqu'une institution publie ses résultats sur une base semestrielle ou trimestrielle, cette information doit aussi être publiée avec la même fréquence. [CBCB, septembre 2017, QFP No 6 et note de bas de page 5 de CBCB CAP10.8]

2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1B)

4. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1B :

- a. Les instruments émis par l'institution financière qui ne font pas partie des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les quatorze critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 5 ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 15) ;
- b. Les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et respectant les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la catégorie 1A.
- c. De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1B doivent être pris en compte.

[CBCB juin 2011 par. 54 et CBCB CAP10.9]

5. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B sont les suivants :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'émetteur.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux déposants, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'institution financière¹².
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (step-up¹³,¹⁴) et autre incitatif de rachat¹⁵.

¹²Lorsque l'institution financière utilise une structure ad hoc pour émettre du capital au profit des investisseurs et que, de plus, elle apporte un soutien à cette structure (par exemple en lui fournissant des réserves), ce soutien constitue un rehaussement et donc est contraire au présent critère. [CBCB, septembre 2017, QFP No 1, paragr. 54 à 56]

¹³Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

¹⁴Si l'instrument était structuré de la sorte que, une fois passée la première date de remboursement anticipé, l'émetteur se voit imposer un prélèvement d'impôts à la source sur la base des versements d'intérêts auquel il n'était pas soumis auparavant, cela constitue un saut de rémunération en vertu du présent paragraphe. [CBCB, septembre 2017, QFP No 2, paragr. 54 à 56]

¹⁵Ces éléments ci-dessous constituent des exemples d'incitatif de rachat :

- une option de rachat associée à un relèvement de la prime de risque de l'instrument si l'option n'est pas exercée ;
- une option de rachat associée à l'obligation ou à la possibilité, pour l'investisseur, de convertir l'instrument en titres de fonds propres de la catégorie 1A si l'option n'est pas exercée ;
- une option de rachat associée à une modification du taux de référence, telle que la prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence est supérieure au taux de versement initial diminué du taux des swaps (c'est-à-dire au taux fixe versé jusqu'à la date de rachat ou d'application du deuxième taux de référence). Par exemple, dans le cas où le taux de référence initial est de 0,9 % et que la prime de risque ajoutée au taux initial est de 2 % (soit un taux de versement initial de 2,9 %) et où le taux des swaps jusqu'à la date de rachat est de 1,2 %, une prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence serait considérée comme une incitation au rachat si elle était supérieure à 1,7 % (2,9-1,2 %). [CBCB, septembre 2017, QFP No 7, paragr. 54 à 56 ou QFP 3 de CBCB CAP10.11]

-
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option de rachat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention¹⁶, selon les conditions suivantes :
- a) l'institution financière doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
 - b) l'institution financière ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat¹⁷.
 - c) l'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :
 - i. l'institution financière remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis, et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations¹⁸ ; ou
 - ii. l'institution financière démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution financière ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires¹⁹.
- a) L'émetteur doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements.
 - b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un événement de défaut.
 - c) L'émetteur doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à leur échéance.
 - d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'émetteur sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles ou actions ordinaires.

¹⁶ Il est permis de procéder au remboursement en cas d'évènement fiscal ou réglementaire imprévu. L'exercice d'une telle option reste soumis aux exigences décrites aux points a) à c) du critère 5. Toutefois, l'Autorité n'autorisera l'institution financière à exercer une telle option que si elle estime que l'institution financière n'était pas en mesure d'anticiper l'évènement lors de l'émission. [CBCB, septembre 2017, QFP No 15 ou QFP 7 de CBCB CAP10.11]

¹⁷ Lorsqu'une institution devrait exercer une option de rachat sur un instrument de fonds propres en le remplaçant par un instrument plus coûteux (assorti par exemple d'une prime de risque plus élevée), cela constituerait un exemple d'action considérée comme « laissant croire qu'une option de rachat sera exercée ». [CBCB, septembre 2017, QFP No 8 ou QFP 8 de CBCB CAP10.11]

¹⁸ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

¹⁹ Les mécanismes de suspension des versements qui prévoient l'interruption des versements de rémunération incluant les coupons ne sont pas interdits par les règles du Comité de Bâle. Toutefois, ces mécanismes ne doivent pas limiter l'intégrité du pouvoir discrétionnaire dont l'institution financière doit disposer à tout moment pour annuler les distributions/versements sur l'instrument ni s'exercer d'une manière qui puisse nuire à la recapitalisation de l'institution financière (voir critère 13). Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicables aux instruments de fonds propres de catégorie 1B :

- ait pour effet de suspendre les versements sur un autre instrument lorsque les versements sur cet instrument ne sont pas, eux aussi, entièrement discrétionnaires ;
- empêche le fonctionnement normal de l'institution financière ou toutes activités de restructuration (y compris les acquisitions /cessions). [CBCB, septembre 2017, QFP No 3 ou QFP 9 de CBCB CAP10.11]

-
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents ou bénéfices distribuables²⁰.
 9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'institution financière.
 10. L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs.
 11. Les instruments classés dans les passifs aux fins comptables doivent avoir la capacité d'absorber les pertes, en principal, par le biais :
 - a) de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1A à un seuil de déclenchement prédéfini correspondant à l'atteinte du ratio de fonds propres de la catégorie 1A à 5,125 % ; ou
 - b) d'un mécanisme de dépréciation de valeur qui attribue les pertes à l'instrument selon le niveau de seuil prédéfini en a).
 Cette dépréciation aura les effets suivants :
 - i. réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation ;
 - ii. réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option ;
 - iii. réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.
 12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière ni par une partie liée sur laquelle l'institution financière exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument²¹.
 13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.
 14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle²² ou la société de portefeuille de l'institution financière (p. ex. par une structure ad hoc), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution financière de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B²³.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au

²⁰Voir critère 5 de la qualification pour les fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB, septembre 2017, QFP No 6 ou QFP 11 de CBCB CAP10.11]

²¹Ce critère vise à interdire l'inclusion d'instruments dans les fonds propres dans les cas où l'institution conserve toute partie des risques liés à ces instruments. Le critère est respecté si des tiers investisseurs acceptent l'ensemble des risques et des récompenses associés à l'instrument. CAP 10.11

²²Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte

²³L'Autorité s'attend à ce que les instruments de fonds propres émis au profit de la SAH remplissent tous les critères d'admissibilité, comme si la SAH elle-même était un investisseur final. Cela signifie que l'institution financière ne peut pas émettre de fonds propres d'une qualité inférieure (catégorie 2 par exemple) si la SAH émet des instruments de fonds propres de qualité supérieure au profit des investisseurs afin que la qualité de ces fonds propres soit reconnue comme supérieure.

point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.

[CBCB juin 2011 par. 55 et CBCB CAP10.11]

2.1.1.3 Fonds propres de la catégorie 2

6. Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») avant ajustements réglementaires sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres (1A et 1B), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière de l'institution financière sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

[CBCB juin 2011 par. 58 et CBCB CAP10.16]

7. Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessous et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- les parts de qualification ;
- les débetures de 99 ans admissibles ;
- les instruments émis par les filiales consolidées de l'institution financière et détenus par des tiers²⁴ ;
- les provisions générales autorisées.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2 doivent être pris en compte.

[CBCB CAP10.14]

8. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à celui des déposants et des créanciers ordinaires de l'émetteur.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution financière.
4. Échéance :
 - a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission.
 - b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.

²⁴Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 8

-
- c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (step-up) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans.
 - a) l'institution financière doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
 - b) l'institution financière ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.
 - c) l'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf :
 - i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu²⁵ ; ou
 - ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.
 - d) Les options en cas d'évènement fiscal ou réglementaire sont autorisées en tout temps, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et à la condition que l'institution n'ait pas été en mesure de prévoir un évènement du genre au moment de l'émission.
 6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.
 7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution financière.
 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière ni par une partie liée sur laquelle l'institution financière exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle²⁶, mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution financière ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité²⁷. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.

[CBCB CAP10.16]

²⁵Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps où l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

²⁶Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

²⁷Le montant comptabilisé à titre de fonds propres réglementaires doit être ajusté pour tenir compte des passifs d'impôt différés ou des paiements d'impôt réels ou prévisibles découlant de la conversion ou de la dépréciation de l'instrument. Cet ajustement doit être appliqué à compter de la date d'émission. CAP 10.16- FAQ9

2.1.2 Traitement des intérêts minoritaires

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

9. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution financière à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution financière si :

- l'instrument, s'il était émis par l'institution financière, satisfait à tous les critères décrits au paragraphe 4 pour être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1A aux fins du calcul des fonds propres réglementaires ;
- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt²⁸,²⁹.

[CBCB CAP10.20]

10. Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A est calculé comme suit :

- Le montant versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale, attribuable à des tiers investisseurs.
- Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale se calculent ainsi : instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1A de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales³⁰ consolidées des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale plus la réserve de fonds propres³¹ qui se rapporte à la filiale.
- Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui est attribuable à des tiers investisseurs.

[CBCB CAP10.21]

11. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de catégorie 1A émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt³² ne peuvent

²⁸Toute institution assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une institution financière peut être assimilée à une institution financière.

²⁹Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution financière, si l'institution ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'institution représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A à la filiale.

³⁰Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises de la filiale (p. ex., prêts et débetures) avec l'institution qui gonflerait les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

³¹Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

³²Pour que des instruments de fonds propres émis par une filiale consolidée et acquis par des tiers puissent être inclus dans les fonds propres consolidés de l'institution, il faut que les exigences minimales de fonds propres et les fonds

être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1A de l'institution financière. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'institution financière, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 9 et 14.

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

12. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'institution financière à des tiers investisseurs³³ (y compris les montants visés au paragraphe 9) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'institution financière seulement si l'instrument, s'il était émis par l'institution financière, satisfait à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les dépassait.
[CBCB CAP10.22]
13. Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :
- montant versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale, attribuables à des tiers investisseurs.
 - Les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres³⁴ et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent³⁵ plus la réserve de fonds propres³⁶ qui se rapporte à la filiale.
 - Le montant des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de la catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

propres satisfaisant à ces exigences soient calculés pour la filiale, qu'elle soit ou non réglementée au niveau individuel. Il convient également de calculer la contribution de cette filiale aux exigences de fonds propres consolidés du groupe (en excluant l'incidence des expositions intragroupes). Tous ces calculs doivent être effectués pour la filiale sur une base sous-consolidée (c.-à-d. que la filiale doit consolider toutes ses filiales qui sont aussi incluses dans le périmètre consolidé du groupe). Si l'institution juge ces calculs trop lourds sur le plan opérationnel, elle peut décider de ne pas inclure, dans les fonds propres consolidés du groupe, les fonds propres émis par la filiale et acquis par des tiers. Enfin, on notera qu'il n'est permis d'inclure les intérêts minoritaires de catégorie 1A consolidé que dans les cas suivants : 1) s'il était émis par la Fédération, l'instrument remplirait tous les critères pour être classé comme fonds propres de catégorie 1A ; et 2) la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt. Dans ce contexte, une institution de dépôt est définie comme un établissement qui est soumis aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance que l'institution. [CBCB, septembre 2017, QFP No 6, paragr. 62 à 65 ou CBCB CAP10.20]

³³Cette disposition s'applique à toutes les filiales intégralement consolidées, qu'elles soient détenues entièrement ou partiellement. [CBCB, septembre 2017, QFP No 6, paragr. 62 à 65 ou CBCB CAP10.20]

³⁴Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

³⁵Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution qui pourraient gonfler les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

³⁶Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément au paragraphe 9.

[CBCB CAP10.23]

2.1.2.3 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

14. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution financière.

Le total des instruments de fonds propres (soit les instruments de fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2) émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution financière et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphes 9 à 13) ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à condition de satisfaire à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2., si ces instruments étaient émis par l'institution financière.

[CBCB CAP10.24]

15. Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidé des fonds propres se calcule comme suit :

- a) Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables à des tiers investisseurs.
- b) Le total des fonds propres excédentaires de la filiale se calcule ainsi : total des fonds propres de la filiale, moins déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres³⁷ et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale³⁸ plus la réserve de fonds propres³⁹ qui se rapporte à la filiale.
- c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

16. Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément au paragraphe 9 et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B conformément au paragraphe 12.

[CBCB CAP10.25]

³⁷Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

³⁸Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

³⁹Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

2.1.3 Instruments de fonds propres émis par l'intermédiaire de structures ad hoc (SAH)

17. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution financière ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

- a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité ;
- b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution financière sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables⁴⁰ (tel le critère 14 pour les fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

[CBCB CAP10.26]

18. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution financière, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 12 et 14.

[CBCB CAP10.26]

2.1.4 Parts de qualification

19. Les coopératives de services financiers présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

2.1.5 Provisions générales (catégorie 2)

2.1.5.1 Provisions générales issues de l'approche standard

20. Les provisions⁴¹ pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées et qui sont pleinement disponibles pour couvrir les pertes susceptibles de se matérialiser ultérieurement peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2. Ces provisions sont désignées « provisions générales » dans la présente ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour les stades 1 et 2 en vertu de la norme IFRS 9.

[CBCB CAP10.18]

21. Toutefois, il faudrait en exclure les provisions, prises individuellement ou de façon groupée. Ces provisions sont désignées « provisions spécifiques » dans la présente ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour le stade 3 et radiations partielles en vertu de la norme IFRS 9.

Les provisions générales pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 seront limitées à au plus 1,25 % des actifs pondérés en fonction du risque de crédit tel que calculé sous le régime de l'approche standard.

[CBCB CAP10.18]

⁴⁰Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

⁴¹Brutes des incidences fiscales. [CBCB, septembre 2017, QFP No 1, paragr. 60-61]

2.1.5.2 Provisions générales issues de l'approche des notations internes

22. Lorsque l'institution financière utilise l'approche des notations internes, elle :

- calcule l'excédent ou le déficit de provisions comme suit : (1) provisions générales, plus (2) toutes les autres provisions (brute des effets des taxes) à l'exception de celles au titre d'exposition de titrisation ou d'actifs sous-jacents assimilés à la titrisation aux fins de fonds propres, moins (3) le montant des pertes attendues ;
- déduit les déficits de provisions des fonds propres de la catégorie 1A ;
- inclut l'excédent de provisions dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales.

[CBCB CAP10.19]

2.1.5.3 Provisions générales issues d'une approche hybride

23. Une institution financière ayant partiellement mis en œuvre une approche de notations internes :

- répartit les provisions générales de manière proportionnelle selon l'approche standard et de l'approche des notations internes d'une manière cohérente avec les rapports internes et externes de l'établissement sur les provisions ;
- inclut les provisions générales affectées à l'approche standard aux fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés à l'aide de l'approche standard ;
- calcule le déficit ou l'excédent de provisions pour la portion NI défini ci-dessus ;
- déduit les déficits de provisions relatifs à la portion NI des fonds propres de la catégorie 1A ;
- inclut l'excédent de provisions calculé pour la portion NI dans les fonds propres de la catégorie 2, jusqu'à concurrence du moindre de 0,6 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit calculés par la méthode des notations internes, et du montant des provisions générales affectées à la portion NI de l'institution financière.

2.2 Rachat ou achat

24. L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable, aux fins d'annulation, le remboursement, le rachat, l'achat de gré à gré des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation⁴². Toute demande écrite d'autorisation doit indiquer notamment le type de part de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution financière.

2.3 Transfert

25. La LCSF permet à une fédération d'établir, par règlement, un fonds distinct⁴³ devant servir à l'achat de parts de capital ou de placement déjà émises par les caisses ou la fédération. L'actif

⁴²Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de douze mois consécutifs.

⁴³Articles 420 et 547.6 de la LCSF.

d'un tel fonds est distinct de celui de la fédération et doit être administré par une société de fiducie⁴⁴.

26. À des fins de mesure de la suffisance des fonds propres de l'institution financière, les parts de capital transférées par l'ensemble des caisses ou la fédération au fonds distinct d'une fédération doivent être détenues provisoirement par ce dernier, dans l'attente d'acquisition par d'autres membres des caisses, et doivent représenter un pourcentage relativement peu important du montant total des parts en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération.
27. Lorsqu'une fédération utilise un tel fonds aux fins de remettre en circulation au sein de son réseau des parts de capital admissibles, le fonds distinct d'une fédération ne peut détenir un encours net (entrées moins sorties) de parts de capital de plus de 5 % des parts de capital en circulation émises par l'ensemble des caisses ou la fédération. Tout dépassement de ce plafond d'utilisation des parts par l'entremise du fonds distinct nécessite l'autorisation préalable écrite de l'Autorité. La fédération doit divulguer à l'Autorité, tous les trois mois, les renseignements requis au formulaire de divulgation, notamment les entrées et les sorties ainsi que l'encours net des parts de capital détenues au fonds distinct.

2.4 Amortissement

28. Les fonds propres de la catégorie 2 seront soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :
29. L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Temps à échéance résiduel » ci-dessus mentionnée.
30. Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année avant l'échéance⁴⁵. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1^{er} janvier 2016, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

Note de l'Autorité

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

⁴⁴Article 422 LCSF.

⁴⁵Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres⁴⁶.

Toutefois, étant donné que les discussions en regard de l'application aux entités coopératives des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence ont toujours cours au niveau international, l'Autorité pourrait apporter des modifications aux présentes, lorsque pertinent, de façon à refléter les conclusions de ces discussions. Le cas échéant, le projet de ligne directrice modifié fera l'objet de consultations, tel que requis en vertu de la LCSF et de la LSFSE.

31. Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes de l'institution financière advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence visent à garantir que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1A, assument les pertes avant les contribuables s'il était nécessaire que des fonds publics soient injectés ou si l'autorité de résolution convient que renflouer l'institution financière non viable est d'intérêt public⁴⁷.
32. Dans cette optique, depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1B (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'institution financière doivent être conformes aux neuf principes suivants émis par le Comité de Bâle.

2.5.1 Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un événement déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'institution financière. Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit de rang supérieur aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un événement déclencheur.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence, en cas de non-viabilité doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un instrument de fonds propres de catégorie 1B ou 2 sera fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un événement déclencheur.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

⁴⁶BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement*, 13 janvier 2011.

⁴⁷D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite, soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

- L'Autorité annonce publiquement que l'institution financière a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de le devenir et que la transformation de ces fonds propres d'urgence pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité.
- L'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'institution financière a accepté ou convenu d'accepter une injection de fonds propres ou toutes autres formes d'aides équivalentes, de la part du gouvernement du Canada ou de gouvernements provinciaux ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable de par la faiblesse des ratios de fonds propres de l'institution financière.

Le terme « aide équivalente » dont il est question dans le deuxième élément déclencheur ci-dessus s'entend d'une forme de soutien accordé à une institution de dépôts non viable et qui a pour effet d'accroître son ratio de fonds propres ou de financement assorti de conditions autres que les modalités normales. Par souci de certitude, et sans en restreindre la portée, les exemples suivants ne seraient pas considérés comme de l'aide équivalente :

- l'octroi de liquidités d'urgence accordées par la Banque du Canada au taux officiel d'escompte ou à un taux supérieur ;
- un soutien financier accordé en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts au coût des fonds, ou à un tarif supérieur, dans le but de permettre à l'institution de poursuivre ses activités ;
- un soutien, y compris les garanties limitées et assorties de conditions, accordé en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts dans le but de permettre le déroulement d'une opération comme, par exemple, l'acquisition ou la fusion.

En outre, les actions d'une institution de dépôts acquéreuse payées à titre d'effet non monétaire à l'autorité de résolution en relation avec l'achat d'une institution relais ne constituent pas une aide équivalente déclenchant la conversion des instruments FPUNV de l'acquéreur puisque l'acquéreur serait une institution financière viable.

Principe 4 : Les modalités de conversion des fonds propres d'urgence doivent tenir compte de la valeur nominale des instruments de fonds propres de catégorie 1A lorsque survient l'évènement déclencheur.

Principe 5 : La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des créances en liquidation et avoir pour effet de diluer de manières appréciables les détenteurs d'instruments des fonds propres de la catégorie 1A. Plus spécifiquement, la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs d'instruments de catégorie 2 reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens détenteurs d'instruments de catégorie 1B et que les anciens détenteurs d'instruments de la catégorie 1B reçoivent des droits économiques plus favorables que ceux accordés aux instruments de fonds propres de catégorie 1A préexistants.

Principe 6 : L'émetteur des instruments doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité.

Principe 7 : En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un évènement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un évènement de défaut tant directement qu'indirectement.

Principe 8 : Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF ou de la LSFSÉ, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1A lorsque survient un évènement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et de continuer à bénéficier des résultats

économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1A, et d'autre part ; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments.

Principe 9 : Ces principes s'appliquent à l'institution financière dans son ensemble incluant les entités apparentées canadiennes et étrangères qui seraient assujetties aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Afin de considérer les éléments FPUNV d'une entité apparentée dans les fonds propres de l'institution financière, un élément déclencheur supplémentaire à ceux mentionnés au Principe 3 ci-dessus doit être pris en compte.

L'Autorité n'activera les éléments déclencheurs ayant un lien avec une entité apparentée d'une autre juridiction qu'en consultation avec l'autorité de contrôle d'accueil dès l'occurrence de l'un des éléments supplémentaires suivants :

- La décision qu'une annulation de la consolidation des FPUNV dans l'institution financière est nécessaire, de l'avis de son autorité de contrôle, sans quoi l'institution financière apparentée deviendrait non viable.
- L'institution financière apparentée serait devenue non viable de l'avis de l'Autorité si elle (l'institution financière apparentée) n'avait pas reçu d'injections de fonds ou tout autre soutien de même nature provenant d'une autre institution établie dans la juridiction d'origine (origine de l'institution financière).

Cette mesure est obligatoire sans égard au fait que le pays d'accueil ait mis en œuvre les exigences visant les FPUNV pour les instruments de fonds propres réglementaires.

2.5.2 Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

33. Lorsqu'une institution financière n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'institution financière sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera tous les faits et toutes les circonstances pertinentes afin de déterminer la viabilité réelle de l'institution financière. Elle pourrait notamment prendre en considération les critères suivants, lesquels peuvent être considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive⁴⁸, à savoir si :
- i. Les actifs de l'institution financière sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci.
 - ii. L'institution financière a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire.
 - iii. De l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'institution financière ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise.
 - iv. L'institution financière a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables.
 - v. L'institution financière ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres.

⁴⁸L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les événements ou les situations imprévues au cas par cas.

- vi. De l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'institution financière qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'institution financière.
- vii. L'institution financière n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1A ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'institution financière. De même, rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV soient convertis.

Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'institution financière n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution financière pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

34. Cette section décrit les ajustements réglementaires à appliquer aux fonds propres réglementaires. Dans la majorité des cas, ils concernent le calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'institution financière et sont pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques. Les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de la catégorie 1 sont exclus du total des expositions du ratio de levier.

Sauf en ce qui concerne les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'institution financière ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la catégorie 1A, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur.

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les biens pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non répartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux gains nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat global inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A.

De même pour les biens pour propre usage comptabilisés au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la conversion aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, nets des impôts, devraient être renversés des excédents non répartis pour fins d'établissement des fonds propres.

[CBCB juin 2011 par.66]

35. Les institutions financières d'importance systémique globale (IFIS-g) doivent satisfaire à une exigence minimale de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) établie conformément aux principes et au tableau des modalités du Conseil de stabilité financière (CSF) sur la TLAC. Les critères selon lesquels l'IFIS-g émetteur peut enregistrer un instrument en tant que TLAC sont énoncés dans le tableau des modalités du CSF sur la TLAC. De façon similaire, les institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i) québécoises sont sujettes

aux exigences minimales des ratios TLAC de l'Autorité⁴⁹. Les institutions qui détiennent des participations en instruments de TLAC ou dans des instruments similaires émis par des l'IFIS-g ou des IFIS-i canadiennes⁵⁰ peuvent se voir obligées de déduire ces instruments de leurs fonds propres⁵¹.

[CBCB CAP30.2]

36. Pour les besoins de la présente section, la détention de participations en instruments de TLAC inclut les éléments suivants, regroupés ci-après sous le terme de « autres instruments TLAC » :

- i. tous les investissements directs, indirects et synthétiques dans les instruments d'une institution financière objet de la résolution d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g qui sont susceptibles d'être enregistrés en tant que TLAC externe, mais qui ne sont pas, par ailleurs, éligibles à l'inclusion dans les fonds propres réglementaires⁵² de l'IFIS-i ou l'IFIS-g émettrice, à l'exception des instruments exclus au titre du paragraphe 37 ; et
- ii. tous les instruments émis par une entité objet de la résolution d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g assimilés à tout instrument inclus dans (i), à l'exception :
 - a. des instruments figurant dans la liste des passifs exclus de la TLAC au point 10 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC (« passifs exclus ») ; et
 - b. des instruments assimilés à ceux susceptibles d'être comptabilisés comme instruments de TLAC en vertu des exemptions d'exigences de subordination énoncées au point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.

[CBCB CAP30.3]

37. Dans certaines juridictions (à l'exception du Canada), les IFIS-g peuvent être autorisés à enregistrer en tant que TLAC externe des instruments assimilés à des passifs exclus, et ce, dans une certaine limite, conformément aux exemptions d'exigences de subordination énoncées à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC. La détention par une institution de tels instruments sera soumise à une approche par déduction proportionnée.

En vertu de cette approche, seule une certaine proportion des participations en instruments susceptibles d'être comptabilisés comme instruments de TLAC externe selon les exemptions de subordination sera considérée comme une participation en instruments de TLAC par l'institution investisseuse. Cette proportion est déterminée selon le calcul suivant :

- i. les ressources émises par l'institution financière objet de la résolution d'une IFIS-g assimilées à des passifs exclus et comptabilisées comme instrument de TLAC externe par l'institution financière de résolution, divisées par
- ii. les ressources émises par l'institution financière objet de la résolution d'une IFIS-g assimilées à des passifs exclus et qui seraient comptabilisées comme instruments de

⁴⁹Les critères d'admissibilité ainsi que les exigences minimales relatifs au TLAC sont énoncés dans la Ligne directrice sur la TLAC de l'Autorité.

⁵⁰Les banques d'importance systémique intérieure sont incluses dans la définition de IFIS-i canadiennes.

⁵¹Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution, Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet, Conseil de stabilité financière, novembre 2015. Les ajustements réglementaires de TLAC énoncés dans cette section renvoient au point 15 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.

⁵²Les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui ne comptent plus intégralement en tant que fonds propres réglementaires (parce que leur échéance résiduelle est inférieure à cinq ans) continuent d'être enregistrés intégralement en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 par l'établissement investisseur dans le cadre des ajustements réglementaires de cette section.

TLAC externes si l'exigence de subordination n'était pas appliquée⁵³. Les institutions financières doivent calculer leurs détentions d'autres instruments TLAC des institutions financières respectives objets de la résolution des IFIS-g émetteurs sur la base des dernières informations publiées par les IFIS-g émetteurs concernant la proportion à retenir.

[CBCB CAP30.4]

38. Les ajustements réglementaires liés à la TLAC énoncés aux paragraphes 34 à 37 s'appliquent aux participations en instruments de TLAC émises par les IFIS-g ou les IFIS-i.

[CBCB CAP30.6]

2.6.1 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A

Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)

39. Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation⁵⁴. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou étaient « décomptabilisés » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

[CBCB CAP30.7]

40. Tous les autres actifs incorporels⁵⁵ ·⁵⁶ sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncé aux paragraphes 60 à 62 de la présente section.

[CBCB CAP30.7]

Actifs d'assurance de portefeuille prépayés

41. Les primes versées au titre d'une assurance de portefeuille hypothécaire (assurance de bloc) et capitalisées au bilan doivent être déduites dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Le montant déduit est net des passifs d'impôt futurs (PIF) correspondants qui seraient éteints si les actifs devaient se déprécier ou être décomptabilisés en vertu des normes comptables applicables.

⁵³Par exemple, si une entité objet de la résolution d'une IFIS-g détient des ressources assimilées à des passifs exclus équivalentes à 5 % des APR et n'enregistre au titre de la TLAC externe qu'une partie de ces instruments équivalente à 3,5 % des APR, une institution émettrice détenant de tels instruments ne doit inclure que 70 % (= 3,5/5) de ces instruments dans le calcul de ses participations en instruments de TLAC. La même proportion devrait être appliquée par l'institution investisseuse à tout investissement indirect ou synthétique en instrument assimilé à des passifs exclus et susceptibles d'être enregistrés dans la TLAC en vertu des exemptions de subordination.

⁵⁴Cette disposition s'applique aussi aux participations significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. [CBCB, septembre 2017, QFP No 1, paragr. 67 et 68 ou QFP 1 de CBCB CAP30.7]

⁵⁵Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels (BIS, Frequently asked questions on changes to lease accounting).

⁵⁶Aux fins des fonds propres réglementaires, un actif lié au droit d'utilisation ne doit pas être déduit des fonds propres réglementaires tant que l'actif sous-jacent loué est un actif tangible. CAP 30.7 FAQ2

Actifs d'impôts futurs (AIF)

42. Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés par des différences temporaires (p. ex., les provisions de pertes de crédit), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 60 à 62 ci-après. Tout autre actif de ce type (p. ex., report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit net des PIF tels que mentionnés ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.
[CBCB CAP30.9]
43. Les AIF émanant de différences temporaires que l'institution financière pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction, mais reçoivent par contre une pondération en fonction des risques de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'institution financière peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

Actifs d'impôts futurs courants

44. Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti de la pondération du risque souverain pertinent. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs courants à des fins comptables. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs courants du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.
[CBCB CAP30.10]

Réserves de couverture de flux de trésorerie

45. Le montant des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et des éléments de valeur négative réintégrés.
[CBCB CAP30.11]

Déficit des provisions pour pertes attendues

46. Les déficits de l'encours des provisions constituées pour les pertes attendues, calculées en vertu des approches NI à l'égard du risque de crédit, doivent être déduits du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Le montant total doit être déduit sans tenir compte de l'abattement fiscal prévisible une fois que la provision atteint un certain niveau de perte attendue.
[CBCB CAP30.13]

Absence de paiement et de livraison pour les transactions ne faisant pas appel à un système de livraison contre paiement

47. Dans le cas des transactions ne faisant pas appel à un système de livraison contre paiement (y compris celles ne faisant pas appel à un système de paiement contre paiement) où cinq jours ouvrables se sont écoulés depuis la deuxième date de paiement-livraison prévue au contrat et que la deuxième tranche n'a pas encore eu lieu, l'institution qui a versé la première tranche de paiement doit déduire des fonds propres de la catégorie 1A le montant intégral de la valeur transférée en plus du coût de remplacement, le cas échéant⁵⁷.

Seuils d'importance relative sur protection de crédit

48. Les seuils d'importance relative des paiements en deçà desquels le fournisseur de protection est dispensé du paiement en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées. La portion de l'exposition qui est en deçà d'un seuil d'importance relative doit être déduite des fonds propres de la catégorie 1A par l'institution qui achète la protection de crédit tel que défini au paragraphe 79.

Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation

49. Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation (p. ex., les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition) devrait être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

[CBCB CAP30.14]

Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur

50. Les institutions devraient décomptabiliser des fonds propres de catégorie 1A tous les gains et pertes latents attribuables à des variations de la juste valeur des passifs dues à l'évolution de leur propre risque de crédit. S'agissant des dérivés, elles devraient, en outre, décomptabiliser la totalité des ajustements de valorisation comptable découlant de leur propre risque de crédit. La compensation entre ajustements de valorisation dus à l'évolution du propre risque de crédit d'une institution et ajustements découlant d'une évolution du risque de crédit de ses contreparties n'est pas autorisée.

[CBCB CAP30.15]

Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées

51. Tout passif de régimes de retraite à prestations déterminées tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1A, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'institution financière, l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada.
52. L'institution financière peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'institution financière a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis de la pondération en fonction des risques qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

[CBCB CAP30.16]

Prêts hypothécaires inversés

⁵⁷Voir Annexe 3-I

53. Lorsqu'un prêt hypothécaire inversé a un ratio prêt-valeur (RPV) supérieur à 80 %, l'exposition qui dépasse 80 % est déduite des fonds propres de catégorie 1A. Le montant restant est pondéré à 100 %. Consultez la section relative aux prêts hypothécaires inversés.

Expositions sur contreparties centrales (CC) non admissibles

54. Les institutions doivent déduire intégralement des fonds propres de catégorie 1A leurs contributions (y compris les expositions des fonds de défaut des contreparties centrales éligibles, sous réserve du plafond fixé au paragraphe 242 de l'annexe 3-II) au fonds de garantie à une CC non admissible. Aux fins du présent paragraphe, les contributions au fonds de garantie de ces institutions comprennent les contributions, financées ou non, qui sont susceptibles d'être versées si la CC devait l'exiger. S'il existe une obligation au titre des contributions non financées (c.-à-d. des engagements exécutoires illimités), l'Autorité déterminera dans ses évaluations au titre du deuxième pilier le montant des contributions non financées qui constitue une déduction des fonds propres de catégorie 1A.

Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1A)

55. Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1A appartenant à l'institution financière et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1A, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. L'institution financière doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1A tout élément de la catégorie 1A qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

- De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de contrepartie.
- L'institution financière doit également examiner ses portefeuilles de titres indiciels pour déduire les expositions envers ses propres actions. Toutefois, les positions longues brutes dans ses propres actions découlant de la détention de titres indiciels peuvent être compensées à l'aide des positions courtes dans ses propres actions découlant des positions courtes dans le même indice sous-jacent, si l'échéance de la position courte est identique à celle de la position longue ou si son échéance résiduelle est d'au moins un an. Dans ces cas, les positions courtes peuvent comporter un risque de crédit de contrepartie (qui sera assujéti à la norme de fonds propres correspondante).

Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une institution financière peut utiliser une estimation prudente des participations dans ses propres actions lorsque l'exposition découle de portefeuilles de titres indiciels et que l'institution juge lourd sur le plan opérationnel d'examiner et de surveiller son exposition exacte.

[CBCB CAP30.18]

Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'entités d'assurance et d'autres institutions financières

56. Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A d'une banque, d'une entité d'assurance et d'une autre institution financière doivent être déduites de cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1A.

[CBCB CAP30.21]

Arbre décisionnel pour déterminer le traitement des fonds propres pour les placements en actions

-
57. Quand un placement en actions (y compris dans un fonds) est effectué, il faut utiliser l'arbre décisionnel que voici pour déterminer comment calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions.
- a. Il faut d'abord déterminer si l'institution financière dans laquelle le placement en actions est effectué est une entité bancaire, financière ou d'assurance. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions conformément aux paragraphes 57 et 58 ci-dessous (participations significatives) ou aux paragraphes 49 à 56 (participations non significatives).
 - b. Si l'institution financière n'est pas une institution financière, il faut alors se demander si l'institution financière est un fonds. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres conformément à la section 3.2.11 du Chapitre 3 ou à la section 5.5.3 du Chapitre 5 de la présente ligne directrice.
 - c. Enfin, si le placement en actions est effectué dans une entité qui ne correspond pas aux définitions ci-dessus, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions conformément à soit la section 2.7 du présent chapitre (participations significatives dans certaines entités commerciales), soit le traitement de facto prévu pour les placements en actions (participations non significatives) du Chapitre 3 « Risque de crédit – Approche standard » ou du Chapitre 5 « Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI) ».

Participations significatives dans des entités commerciales

58. Les participations significatives⁵⁸ dans des entités commerciales qui totalisent plus de 10 % des fonds propres doivent être entièrement déduites dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Les montants inférieurs à ce seuil sont assujettis à un coefficient de pondération du risque de 250 %.

Participations non significatives dans les fonds propres ou dans d'autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières⁵⁹ et d'entités d'assurance⁶⁰ (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives).

59. Les ajustements réglementaires décrits dans la présente section s'appliquent aux participations dans les fonds propres ou à d'autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance lorsque la participation n'est pas considérée comme significative⁶¹. Ces investissements sont déduits des fonds propres réglementaires, sous réserve d'une exigence de seuil. Aux fins de cet ajustement réglementaire :

⁵⁸L'expression « participation significative », au sens retenu dans la présente ligne directrice, fait référence à une détention de plus de 10 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution ou à une détention d'actions auxquelles sont rattachés plus de 10 % des droits de vote d'une société par actions

⁵⁹Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, QFP, No 7]

⁶⁰La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'institution est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'institution doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

⁶¹Voir paragraphe 63 pour la définition de « participation significative ».

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁶² et synthétique d'instrument de fonds propres⁶³ ou à d'autres instruments TLAC. Ainsi, l'institution financière doit examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres ou à d'autres instruments TLAC. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'institution financière, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité.
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 36 et 37 de la présente section.
- En ce qui concerne les instruments de fonds propres, seules les positions longues nettes sont à considérer (c.-à-d. la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur temps à échéance résiduel est au moins d'un an⁶⁴ sous réserve de toutes les conditions suivantes :
 - a. La position boursière longue au comptant est détenue à des fins de couverture, ou la position (au comptant ou synthétique) est détenue à des fins de couverture des régimes d'actionariat des employés ;
 - b. Les liquidités du marché pertinent sont suffisantes (les actions incluses dans les grands indices satisferaient à ce critère).
 - c. Sur demande, l'institution doit présenter à l'Autorité un rapport détaillé sur ces positions et peut faire l'objet d'une surveillance accrue à ce chapitre. Pour les autres instruments TLAC, c'est la position longue brute qui doit être incluse dans les paragraphes 60 à 62, et la position longue nette qu'il convient d'inclure dans le paragraphe 63.
- Les positions de souscriptions en instruments de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution financière a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres⁶⁵,⁶⁶.

⁶²Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁶³Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'institution investit dans le capital d'une entité non financière et est au courant que les fonds investis servent à investir dans le capital d'une institution financière ; l'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière ; l'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière.

⁶⁴Pour déterminer à quoi correspond une participation nette dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance, l'institution doit considérer que les positions courtes synthétiques détenues à l'égard des positions boursières longues au comptant ont une échéance correspondante (par renvoi aux paragraphes 55, 59 à 66 de la présente section)

⁶⁵Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

⁶⁶S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (comme mentionné dans la présente ligne directrice), la

- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution financière. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution financière peut pour les exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution financière en difficulté [CBCB, QFP, No 3].
- Les garanties ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres, fournis par l'institution financière à d'autres institutions financières (banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions au montant maximal de l'arrangement⁶⁷.

[CBCB CAP30.22]

60. Les participations d'une IFIS-g ou d'une IFIS-i à d'autres instruments TLAC doivent être déduites des fonds propres de catégorie 2, à moins (1) que les conditions relatives à la tenue du marché ci-après soient remplies ou (2) que la participation soit comprise dans la limite de 10 % énoncée au paragraphe 63 :

- L'IFIS-g ou une IFIS-i a indiqué que la participation devait être traitée comme des activités de tenue de marché aux termes de ce paragraphe ;
- la participation figure dans le portefeuille de négociation de l'institution ;
- la participation est vendue dans les 30 jours ouvrés suivant la date de son acquisition ; et
- ce type de participations totalise, sur une base longue brute, moins de 5 % des instruments de fonds propres de catégorie 1A de l'IFIS-g ou d'une IFIS-i (après application intégrale de tous les autres ajustements réglementaires énumérés avant le paragraphe 59).

[CBCB CAP30.23]

61. Si une participation prévue au paragraphe 60 ne remplit plus les conditions relatives à la tenue de marché fixées dans ce paragraphe, elle doit être déduite en totalité des fonds propres de la catégorie 2. Une participation prévue au paragraphe 60 ne peut plus être incluse dans la limite des 10 % mentionnée au paragraphe 63. Cette approche vise à limiter l'usage du seuil de 5 % consentis au paragraphe 60 pour les participations en instruments de TLAC devant être détenues au sein du système bancaire afin de garantir la profondeur et la liquidité des marchés.

[CBCB CAP30.24]

62. Si une institution n'est ni une IFIS-g ou une IFIS-i, ses participations à d'autres instruments TLAC doivent être déduites des fonds propres de la catégorie 2 à moins : (1), que ces participations soient, collectivement et sur une base longue brute, inférieures à 5 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution (après application intégrale

dédution doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

- la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III ;
- la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital (ESCAP) ;
- la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'institution a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la Ligne directrice sur les ESCAP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

⁶⁷CBCB, QFP, No 9

de tous les ajustements réglementaires énumérés aux paragraphes 39 à 59) ; ou (2), que la participation soit incluse dans la limite des 10 % mentionnée au paragraphe 63.

[CBCB CAP30.25]

63. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'institution financière :

- a) l'institution financière doit comparer le total de l'ensemble de ses participations en capital et autres instruments TLAC, tels qu'énumérés aux paragraphes 59 à 62 et excédant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1A après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 39 à 59) ci-avant.
- b) Le montant total de l'ensemble des participations en instruments de fonds propres et autres instruments TLAC énumérés au paragraphe 59 et non couverts par le seuil de 5 % mentionné aux paragraphes 60 à 61 (pour IFIS-g et IFIS-i) ou 62 (pour les autres institutions financières) excédant sur une base longue nette le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Ainsi :
 - i. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1A se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1A d'autres institutions, divisé par le total de toutes formes de participations en capital et autres instruments TLAC non couverts par les paragraphes 60 à 62.
 - ii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1B se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1B d'autres institutions, divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital et autres instruments TLAC non couverts par les paragraphes 60 à 62.
 - iii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 2 et autres instruments TLAC d'autres institutions, non couverts par les paragraphes 60 à 62 divisé par le total de participation de l'institution dans le capital et autres instruments TLAC non couverts par les paragraphes 60 à 62.

[CBCB CAP30.26]

64. Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'institution financière ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1B.

[CBCB CAP30.27]

65. Le montant des participations qui ne sera pas déduit des fonds propres continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application de la pondération pour le risque associé, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.

[CBCB CAP30.28]

Participations significatives⁶⁸ dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire⁶⁹.

⁶⁸L'expression « participation significative », au sens retenu dans la présente ligne directrice, fait référence à une détention de plus de 10 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou à une détention d'actions auxquelles sont rattachés plus de 10 % des droits de vote d'une société par actions.

⁶⁹Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de

66. Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'institution financière détient une participation significative dans les fonds propres de ces institutions ou lorsque l'institution émettrice est affiliée.
- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁷⁰ et synthétique d'instrument⁷¹ de fonds propres ou autres instruments TLAC. L'institution financière devrait examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres ou autres instruments TLAC⁷².
 - Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires, les assimilés et tous les autres types d'instruments synthétiques, par exemple les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 36 et 37. Seules les positions longues nettes sont à considérer⁷³.
 - Les positions de souscriptions en instruments de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
 - Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution financière a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des instruments de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres⁷⁴.

manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'institution.

Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'assurances), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1A par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'institution détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au chapitre 6 de la ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

⁷⁰ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁷¹ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'institution investit dans le capital d'une entité non financière en sachant que ces fonds servent à investir dans le capital d'une institution financière ; l'institution prend position dans un Swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière ; l'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière. [CBCB, QFP, No 15]

⁷² Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

⁷³ Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur temps à échéance résiduel est supérieur ou égal à un an.

⁷⁴ Les participations émises par une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurance non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurance non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

- a. la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.

- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution financière. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution financière peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté⁷⁵.
- Les garanties ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres, fournis par l'institution financière à d'autres institutions financières (banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement⁷⁶.
- les écarts d'acquisition et actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les normes comptables en vigueur devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (section 2.6.2 ci-après)⁷⁷.

[CBCB CAP30.29]

67. Toutes les participations mentionnées ci-dessus en instruments de fonds propres, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1A doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même catégorie de fonds propres de l'institution financière pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il était émis par l'institution financière elle-même. Toutes les participations à d'autres instruments TLAC susmentionnées (et tels que définis par les paragraphes 36 et 37, c'est-à-dire suivant l'approche par déduction proportionnée des participations éligibles au TLAC) doivent être intégralement déduites des fonds propres de la catégorie 2. Si l'institution financière est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (p. ex., si elle ne détient pas assez de fonds propres de la catégorie 1B pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de la catégorie 1A).

[CBCB CAP30.30]

68. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1A seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 66 à 68 ci-après.

[CBCB CAP30.31]

2.6.2 Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A

69. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution financière :

- b. la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres (ESCAP).
- c. la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'institution a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III, soit à la Ligne directrice sur les ESCAP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

⁷⁵CBCB, QFP No 6

⁷⁶[CBCB, QFP No 3]

⁷⁷Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'institution doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

- les participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1A de banques, entités d'assurance et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire ci-dessus) ;
- les charges administratives liées aux créances hypothécaires ;
- les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires ⁷⁸.

[CBCB CAP30.32]

70. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres :

- a. l'institution financière doit comparer le total des éléments énumérés ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1A une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 39 à 62 effectuées.
- b. Il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1A, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a).
- c. Si le montant de la totalité des éléments susmentionnés non déduits des fonds propres de la catégorie 1A représente 15 % des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution, une fois les ajustements réglementaires appliqués, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A. Voir exemple à l'Annexe 2-II.

[CBCB CAP30.33]

71. Le montant total des trois (3) éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1A aura une pondération en fonction du risque de 250 %.

[CBCB CAP30.34]

2.6.3 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B)

Note de l'Autorité

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1B) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1A. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la section 2.6.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

72. Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1B)
l'institution financière est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1B) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1B, à moins qu'une

⁷⁸Voir le paragraphe 42

décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'institution financière doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1B, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter.

[CBCB CAP30.18]

Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance

73. Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, directement ou indirectement par l'institution financière, qui ont pour objectif de gonfler artificiellement ses positions de fonds propres, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1B. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B que l'institution financière pourrait être obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.

L'institution financière doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1B, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des entités d'assurance qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (section 2.6.1).

[CBCB CAP30.21]

Participations non significatives dans les fonds propres additionnels ou autres instruments de TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance

74. Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de catégorie 1B les participations dans les fonds propres d'entités bancaires, financières et de sociétés d'assurances qui ne sont pas considérées comme des participations significatives.

[CBCB CAP30.26]

Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

75. Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B, dans les institutions ci-dessus mentionnées au paragraphe 64(b), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 66 à 68 de la section 2.6.1 sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1A.

[CBCB CAP30.29]

2.6.4 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

76. Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'institution financière en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1B). Les déductions sont les suivantes :

- i. Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 ou ses propres autres instruments TLAC :

L'institution financière doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada.

-
- ii. Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance.

Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe 56).

- iii. Autres participations non significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance ou d'autres instruments TLAC émis par une IFIS-g ou une IFIS-i (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives) : L'institution financière doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 ou d'autres instruments TLAC des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance ou d'autres instruments TLAC émis par une IFIS-g ou une IFIS-i qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 65 à 65 pour le traitement).

- iv. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance ou d'autres instruments TLAC émis par une IFIS-g ou une IFIS-i qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire :

Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 ou placement dans les autres instruments TLAC, dans les institutions ci-dessus mentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 66 à 68.

2.7 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

- 77. L'Autorité s'attend à ce que toute institution financière procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-I (a), 2-I (b) et 2-I (c) de la présente ligne directrice fournissent des « Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 (1A et 1B) et à la catégorie 2 ».
- 78. L'Autorité s'attend à ce que toute institution financière conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande, par les membres du personnel de l'Autorité chargés de l'inspection. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p. ex., une ébauche de règlement administratif définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.
- 79. En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par une institution financière aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

Chapitre 3

Risque de crédit – Approche standard

Note de l'Autorité

Les Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché reprennent essentiellement les dispositions du pilier 1 de l'Accord de Bâle III (Basel III framework)¹. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux coopératives de services financiers sous juridiction québécoise et non uniquement aux banques à vocation internationale.

Les expositions soumises à l'approche standard de crédit doivent être pondérées nettes des provisions spécifiques. Sous IFRS 9, les provisions de stade 3 et les radiations partielles sont considérées comme des provisions spécifiques alors que les provisions de stade 1 et 2 sont considérées comme des provisions générales.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des provisions spécifiques (définies à la section 2.1.5 du Chapitre 2).

3.1 Introduction

1. L'Autorité donne à l'institution le choix entre deux grandes méthodes pour calculer ses besoins en fonds propres réglementaires fondés sur le risque, pour ce qui est de leur risque de crédit. La première, dite « approche standard », affecte des pondérations de risque standard aux expositions, comme indiqué aux paragraphes 4 à 152. Dans les juridictions qui autorisent l'utilisation des notations externes à des fins réglementaires, les institutions financières

¹COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Bâle III : finalisations des réformes de l'après-crise*, décembre 2017.

peuvent, pour déterminer la pondération des risques à utiliser dans l'approche standard pour certaines catégories d'expositions, recourir comme point de départ à l'évaluation menée par des organismes externes d'évaluation du crédit, pour autant qu'elle soit considérée comme admissible aux fins des fonds propres par les autorités de contrôle nationales, conformément aux paragraphes 152 à 174. Dans cette approche, les expositions sont considérées nettes de toute provision spécifique (y compris les passages en pertes partiels).

[CBCB CRE20.1]

2. Le second type de mesure du risque de crédit pondérée par les risques, dit « approche fondée sur les notations internes (internal ratings-based, IRB) », permet aux institutions financières d'utiliser leur système de notation interne du risque de crédit, sous réserve de l'approbation explicite de leur autorité de contrôle.

[CBCB CRE20.2]

3. Le traitement des expositions relatives à des opérations de titrisation est abordé au Chapitre 6 de la présente ligne directrice. Les équivalents-crédit des dérivés de gré à gré, des dérivés négociés sur les marchés organisés et des transactions à règlement différé exposant une institution financière au risque de contrepartie² doivent être calculés en vertu des dispositions pour le risque de contrepartie à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice. Un dispositif spécifique s'applique aux participations dans des fonds et aux expositions sur des contreparties centrales.

[CBCB CRE20.3]

3.2 Types d'expositions

3.2.1 Exigences de vérification préalable

4. Conformément aux recommandations du Comité concernant l'évaluation du risque de crédit³, ainsi qu'aux paragraphes 28 à 30 du chapitre 9, les institutions financières doivent appliquer des procédures de vérification préalable pour bien comprendre le profil de risque et les caractéristiques de leurs contreparties, dès le montage d'une opération et régulièrement par la suite (au moins une fois par an). Lorsque des notations sont utilisées, une vérification préalable est nécessaire pour évaluer le risque présenté par l'exposition aux fins de la gestion des risques et pour déterminer si la pondération de ces risques est adéquate et prudente⁴. Le degré de sophistication de cette vérification dépendra de la taille et de la complexité des activités de l'institution financière. Les institutions financières doivent mettre en œuvre, en fonction de chaque contrepartie, des mesures satisfaisantes et suffisantes pour évaluer les niveaux de performance opérationnelle et financière, ainsi que leurs tendances, en menant une analyse de crédit interne et, éventuellement, en confiant à un tiers externe d'autres types d'analyse. Les institutions financières doivent être en mesure d'accéder régulièrement aux informations relatives à leurs contreparties afin d'effectuer ces vérifications préalables.

[CBCB CRE20.4]

²Le risque de contrepartie se définit comme le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement définitif des flux de trésorerie liés à la transaction. Une perte économique est enregistrée si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, qui engendre une exposition unilatérale (seule l'institution financière prêteuse encourt un risque de perte), le risque de contrepartie crée une exposition bilatérale : la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une et l'autre des contreparties. Incertaine, elle peut fluctuer dans le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

³Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues*, décembre 2015, disponible en ligne.

⁴Les exigences en matière de vérification préalable ne s'appliquent pas aux expositions visées aux paragraphes 8 à 14.

5. La vérification préalable peut notamment inclure un examen des renseignements financiers historiques et projetés (tirés, par exemple, de rapports annuels, d'états financiers audités et d'états financiers trimestriels), de données sectorielles et/ou économiques, de comparaisons avec les pairs et du plan d'affaires de l'entité projetant les activités et la situation financière sur les 12 prochains mois. La vérification préalable peut aussi s'appuyer sur des éléments qualitatifs tel le cadre de gouvernance de l'entité notée, sa stratégie financière, ainsi que l'expérience, la crédibilité et la compétence de ses dirigeants. Une note peut être utilisée pendant qu'une vérification préalable de l'exposition connexe est en cours. Les nouvelles notes (résultant soit de la mise à jour de la note externe établie par un OEEC, soit des résultats d'une vérification préalable de l'institution) doivent être utilisées aux fins des fonds propres dès que la nouvelle note est établie. Les vérifications préalables doivent être effectuées au moins chaque année.
6. Concernant les expositions sur des entités appartenant à des groupes consolidés, la vérification préalable doit, dans la mesure du possible, être réalisée à l'échelle de l'institution sur laquelle existe une exposition au risque. Dans leur évaluation de la capacité de remboursement de l'institution, les institutions financières sont censées prendre en compte le soutien apporté par le groupe et le fait que ce soutien peut diminuer en cas de difficultés rencontrées par le groupe. [CBCB CRE20.5]
7. L'institution devrait être dotée de politiques, procédures, systèmes et contrôles internes efficaces visant à ce que les contreparties se voient assigner un coefficient de pondération approprié. Elle doit être en mesure d'apporter à l'Autorité la preuve que leurs évaluations préalables sont appropriées. Dans le cadre de leur contrôle prudentiel, l'Autorité s'assurera que l'institution a correctement mené ses analyses préalables et, si ce n'est pas le cas, prendra les mesures qui s'imposent. [CBCB CRE20.6]

3.2.2 Expositions sur les emprunteurs souverains ⁵

8. Les expositions sur des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

| Notation | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à B- | Inférieure à B- | Pas de notation |
|-----------------------|-----------|---------|-------------|----------|-----------------|-----------------|
| Pondération du risque | 0 % | 20 % | 50 % | 100 % | 150 % | 100 % |

Note :

Les notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

[CBCB CRE20.7]

⁵Aux termes du Code civil du Québec, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée, mais signifie « États ». Dans la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

9. L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorables aux expositions des institutions financières sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées⁶ en devise locale⁷.

Les institutions financières exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

Pour les fins de l'exigence de fonds propres, les expositions sur le gouvernement canadien, le gouvernement du Québec ou la Banque du Canada sont pondérés à 0 %. Les institutions doivent considérer les actifs d'impôt courants⁸ comme des expositions sur emprunteurs souverains.

[CBCB CRE20.8]

10. Dans le cas des expositions sur des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions financières peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). Pour être admissible, un OCE doit publier ses notes de crédit et souscrire à la méthodologie agréée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, publié sur le site Web de l'OCDE⁹, est la suivante :

| Notation des OCE | 0 ou 1 | 2 | 3 | 4 à 6 | 7 |
|-----------------------|--------|------|------|-------|-------|
| Pondération du risque | 0 % | 20 % | 50 % | 100 % | 150 % |

[CBCB CRE20.9]

11. Les expositions sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne, le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le Fonds européen de stabilité financière (FESF) peuvent être pondérées à 0 %.

[CBCB CRE20.10]

3.2.3 Expositions sur les organismes publics hors administration centrale (OP)

12. On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement ;

⁶L'institution financière aura également des passifs correspondants en devise locale.

⁷Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sections 4.2.1 et 4.2.3).

⁸Les actifs d'impôt courants s'entendent d'un trop-versé d'impôt ou de pertes fiscales de l'exercice en cours reportées sur les exercices antérieurs qui donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale.

⁹Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE, « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement ;
- municipalités.

13. Les expositions sur les OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux expositions sur des emprunteurs souverains :

| Notation des emprunteur souverains | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à B- | Inférieure à B- | Pas de notation |
|--|-----------|---------|-------------|----------|-----------------|-----------------|
| Pondération des emprunteurs souverains | 0 % | 20 % | 50 % | 100 % | 150 % | 100 % |
| Pondération des OP | 20 % | 50 % | 100 % | 100 % | 150 % | 100 % |

[CBCB CRE20.11]

14. Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- Les expositions sur les entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada : administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- Les expositions sur les entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises : entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions financières doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

[CBCB CRE20.12]

3.2.4 Expositions sur les banques multilatérales de développement (BMD)

15. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, une banque multilatérale de développement (Multilateral Development Bank, MDB) est une institution créée par un groupe de pays, qui fournit des financements et des conseils professionnels à l'appui de projets de développement économique et social. Les MDB comptent de nombreux États parmi leurs membres, qui peuvent être des pays développés ou en développement. Chaque MDB a un statut juridique et opérationnel propre, mais elles ont toutes un mandat similaire et possèdent un nombre considérable de copropriétaires.

[CBCB CRE20.13]

16. Les expositions sur les BMD qui répondent aux critères ci-dessous¹⁰ reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :
- i. Une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA¹¹.
 - ii. Soit l'actionnariat est composé en grande partie des emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul.
 - iii. Un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé ; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter pour rembourser ses engagements ; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains.
 - iv. Un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet).
 - v. Des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

[CBCB CRE20.14]

17. Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

| Notation | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à B- | Inférieure à B- | Pas de notation |
|-----------------------|-----------|---------|-------------|----------|-----------------|-----------------|
| Pondération du risque | 20 % | 30 % | 50 % | 100 % | 150 % | 50 % |

[CBCB CRE20.15]

3.2.5 Expositions sur les institutions de dépôts et les banques

18. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, une exposition sur une institution de dépôts ou une banque se définit comme une exposition (y compris les instruments de dette de premier rang de la banque et les prêts qui lui sont consentis, à moins qu'ils ne soient considérés comme

¹⁰Les MDB actuellement admissibles sont : la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BASD), la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (AIIB), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque islamique de développement (BID), le Groupe Banque mondiale – qui comprend l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), l'Association internationale de développement (IDA), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (IFC) – la Banque nordique d'investissement (BNI), la Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm) et le Fonds européen d'investissement (FEI).

¹¹Les MDB qui demandent à figurer sur la liste des MDB admissibles à une pondération de 0 % doivent satisfaire au critère de notation AAA à la date de leur demande. Après inscription sur cette liste, une légère dégradation de la note est tolérée, mais en aucun cas en dessous de AA-. Dans le cas contraire, les expositions sur une telle MDB seront traitées selon le paragraphe 17.

de la dette subordonnée aux fins du paragraphe 56 sur tout établissement financier autorisé à solliciter et à recevoir des dépôts du public et soumis à des normes et des niveaux de contrôle prudentiels adéquats¹². Le traitement associé aux instruments de dette subordonnée et aux actions de banques est examiné aux paragraphes 56 à 64.

Les institutions de dépôts englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts. Ces institutions sont assujetties à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et qui est surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Les expositions des entités parentes des institutions de dépôts et des banques et qui ne sont pas financières doivent être traitées comme des expositions sur entreprises.

[CBCB CRE20.16]

19. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque « standard » de 40 % (et un coefficient de 20 % au titre des expositions à court terme dont l'échéance initiale est de trois mois ou moins) aux expositions sur des banques (au sens des paragraphes 18), et aux entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des banques (se reporter au paragraphe 44), à condition que ces expositions ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.

Détermination des coefficients de pondération

20. Les expositions sur les institutions de dépôts et les banques seront pondérées selon la hiérarchie ci-dessous.
- a) Lorsque l'institution de dépôts ou la banque a été notée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu, l'institution doit utiliser l'approche externe de l'évaluation du risque de crédit (External Credit Risk Assessment Approach, ECRA). Pour déterminer les notations à utiliser pour leurs différentes expositions, les institutions financières se référeront aux paragraphes 151 à 173.

- b) Sinon, l'institution doit utiliser l'approche standard de l'évaluation du risque de crédit (Standardised Credit Risk Assessment Approach, SCRA).

[CBCB CRE20.17]

(a) Approche externe de l'évaluation du risque de crédit (ECRA)

21. Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôts et aux banques lorsqu'elles ont été notées par un OEEC reconnu. L'institution ne doit suivre l'approche SCRA que pour leurs expositions non notées sur les institutions de dépôts et les banques, conformément au paragraphe 24.

¹²Pour les institutions actives à l'international, les normes prudentielles (par exemple, les exigences de liquidité et de fonds propres) et le niveau de contrôle adéquats devraient être conformes au cadre de Bâle. Pour les institutions nationales, les normes prudentielles adéquates sont établies par l'Autorité ou le BSIF ou une autre autorité réglementaire provinciale.

| Notation externe | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à B- | Inférieure à B- |
|---|-----------|---------|-------------|----------|-----------------|
| Pondération de base | 20 % | 30 % | 50 % | 100 % | 150 % |
| Pondération des expositions à court terme | 20 % | 20 % | 20 % | 50 % | 150 % |

Note :

Ces notations ne doivent pas inclure l'hypothèse d'un soutien implicite de l'État, sauf si la notation concerne une entité financière publique détenue par l'État dans lequel elle est sise. Le soutien implicite de l'État renvoie à l'idée que ce dernier interviendrait pour empêcher les créanciers de subir des pertes en cas de difficultés ou de défaut d'une entité financière. Lors de l'affectation à leurs expositions sur les banques des coefficients de pondération standard figurant au tableau du 19, les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser les institutions financières à continuer d'utiliser des notations externes supposant le soutien implicite de l'État pour une période allant jusqu'à cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme.

[CBCB CRE20.18]

22. Les expositions sur des banques dont l'échéance est égale ou inférieure à trois mois, de même que les expositions sur des banques résultant de mouvements de marchandises transfrontaliers et dont l'échéance est égale ou inférieure à six mois¹³, peuvent se voir attribuer une pondération correspondant à celles appliquées aux expositions à court terme figurant dans le tableau ci-dessus.

[CBCB CRE20.19]

23. L'institution doit procéder à des évaluations préalables pour s'assurer que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la solvabilité de leurs contreparties bancaires. Si l'analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque moins favorables que celles qu'implique la tranche de notes externes attribuée à l'exposition (de AAA à AA-; de A+ à A-, etc.), l'institution doit utiliser un coefficient de pondération qui soit au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient standard tel que déterminé par la notation externe. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'un coefficient plus faible que celui déterminé par la notation externe.

[CBCB CRE20.20]

(b) Approche standard de l'évaluation du risque de crédit (SCRA)

24. Cette approche s'applique aux expositions non notées sur des institutions de dépôts ou des banques. L'institution peut choisir d'appliquer une pondération pour les risques de 100 % à toutes ses expositions non notées sur les institutions de dépôts ou les banques, après en avoir avisé l'Autorité. Si l'institution adopte cette option, elle doit utiliser la pondération de 100 % pour toutes ces expositions non notées d'institutions de dépôts ou de banques. Alternativement, sous l'approche SCRA, l'institution doit classer ses expositions sur les institutions de dépôts et des banques dans l'une des trois tranches de risque (A, B ou C) et leur affecte la pondération correspondante figurant au tableau suivant. Aux fins de l'approche SCRA uniquement, les « exigences minimales de fonds propres publiées » indiquées aux paragraphes 25 à 35 excluent les normes de liquidité. L'institution dont le système interne de notation du crédit permet de

¹³Elles peuvent inclure les expositions au bilan, telles que les prêts, et les expositions de hors-bilan, comme les éléments contingents à dénouement automatique liés aux mouvements de marchandises.

classer ses expositions sur les institutions de dépôts et des banques dans l'une des trois tranches de risque (A, B ou C) tout en respectant les dispositions des paragraphes 25 à 35 est autorisée à utiliser son système de notation interne dans le cadre de l'approche SCRA.

| Évaluation du risque de la contrepartie | Tranche A | Tranche B | Tranche C |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Pondération du risque | 40 % | 75 % | 150 % |
| Pondération des expositions à court terme | 20 % | 50 % | 150 % |

Note :

En vertu de l'approche SCRA, les expositions sur des banques ne faisant pas l'objet d'une notation externe peuvent se voir attribuer une pondération de 30 % à condition que la contrepartie bancaire présente un ratio de fonds propres 1A supérieur ou égal à 14 % et un ratio de levier supérieur ou égal à 5 %. La contrepartie bancaire doit aussi satisfaire toutes les exigences d'un classement dans la tranche A.

[CBCB CRE20.21]

Tranche A

25. La tranche A renvoie aux expositions sur des contreparties bancaires ayant une capacité financière suffisante pour honorer leurs engagements financiers (y compris les remboursements du principal et des intérêts) dans les délais voulus, pendant la durée prévue des actifs ou des expositions, et indépendamment des cycles économiques et du climat des affaires. Aux fins du présent paragraphe, la capacité de la contrepartie bancaire d'honorer ses engagements financiers doit être évaluée au moins chaque année.

[CBCB CRE20.22]

26. Une contrepartie bancaire classée dans la tranche A doit satisfaire ou dépasser les exigences minimales de fonds propres publiées et les réserves ou coussins de fonds propres additionnels établis par son autorité de contrôle, telles que mises en œuvre dans la juridiction où elle est sise, sauf dans le cas d'exigences et coussins pouvant spécifiquement être imposés à l'institution et susceptibles d'être imposés à titre de mesures prudentielles (par exemple, en vertu du second pilier) et qui ne sont pas rendus publics. Si de tels exigences et coussins (autres que ceux spécifiques à l'institution) ne sont pas rendus publics ou mis à disposition d'une autre manière par la contrepartie bancaire, celle-ci doit être considérée comme classée dans la tranche B ou une tranche inférieure.

[CBCB CRE20.23]

27. Si, à l'issue de l'évaluation préalable, l'institution estime qu'une contrepartie bancaire ne répond pas à la définition de la tranche A figurant aux paragraphes 25 et 26, les expositions sur cette contrepartie bancaire doivent être classées dans la tranche B ou la tranche C.

[CBCB CRE20.24]

Tranche B

28. La tranche B renvoie aux expositions sur des contreparties bancaires qui présentent un risque de crédit élevé – par exemple, les institutions bancaires dont les capacités de remboursement

dépendent du caractère stable ou favorable des conditions économiques ou du climat des affaires.

[CBCB CRE20.25]

29. Une contrepartie bancaire classée dans la tranche B doit satisfaire ou dépasser les exigences minimales de fonds propres publiées (hors coussins) établies par son autorité de contrôle, telles que mises en œuvre dans la juridiction où elle est sise, sauf dans le cas d'exigences minimales spécifiques à l'institution et susceptibles d'être imposées à titre de mesures prudentielles (par exemple, en vertu du second pilier) et qui ne sont pas rendues publiques. Si de telles exigences minimales réglementaires ne sont pas rendues publiques ou mises à disposition d'une autre manière par la contrepartie bancaire, celle-ci doit être considérée comme classée dans la tranche C.

[CBCB CRE20.26]

30. L'institution devra classer dans la tranche B toutes les expositions qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 26 et 26, sauf si elles correspondent aux critères de la tranche C, exposés dans les paragraphes 32 et 32.

[CBCB CRE20.27]

Tranche C

31. La tranche C réfère aux expositions sur des contreparties bancaires qui présentent un risque de crédit élevé, avec un risque substantiel de défaut et des marges de sécurité restreintes. Pour ces contreparties, il est très probable que la présence de mauvaises conditions économiques ou financières, ou d'un climat des affaires défavorable, conduise à une incapacité à satisfaire à leurs engagements financiers.

[CBCB CRE20.28]

32. Au minimum, si l'un des éléments déclencheurs suivants se produit, l'institution doit classer l'exposition dans la tranche C :

- la contrepartie bancaire ne remplit pas les critères d'un classement dans la tranche B en ce qui concerne ses exigences minimales réglementaires publiées, comme indiqué aux paragraphes 29 et 29 ; ou
- dans le cas où des états financiers vérifiés sont obligatoires, l'auditeur externe a, au cours des douze (12) mois précédents, émis une opinion d'audit défavorable ou exprimé des doutes substantiels quant à la capacité de la contrepartie à se maintenir en activité.

[CBCB CRE20.29]

33. Même en l'absence de ces éléments déclencheurs, l'institution peut estimer qu'une contrepartie bancaire répond à la définition du paragraphe 31. Dans ce cas, l'exposition sur une telle contrepartie bancaire doit être classée dans la tranche C.

[CBCB CRE20.30]

34. Les expositions sur des institutions de dépôts ou des banques dont l'échéance est égale ou inférieure à trois mois, de même que les expositions sur des institutions de dépôts ou des banques résultant de mouvements de marchandises transfrontaliers et dont l'échéance est égale ou inférieure à six mois¹⁴, peuvent se voir attribuer une pondération correspondant à celles appliquées aux expositions à court terme figurant dans le tableau du paragraphe 24.

[CBCB CRE20.31]

¹⁴Elles peuvent inclure les expositions au bilan, telles que les prêts, et les expositions de hors-bilan, comme les éléments contingents à dénouement automatique liés aux mouvements de marchandises.

35. Pour refléter le risque de transfert et de convertibilité inhérent à l'approche SCRA, un plancher fondé sur le coefficient applicable aux expositions sur l'État où est sise la contrepartie bancaire sera appliqué à la pondération des expositions bancaires. Le plancher souverain s'applique lorsque l'exposition n'est pas dans la monnaie locale de la juridiction où est sise l'institution débitrice et, pour un emprunt comptabilisé dans une filiale de l'institution débitrice dans une juridiction étrangère, lorsque l'exposition n'est pas dans la monnaie locale de la juridiction où la filiale exerce ses activités. Le plancher souverain ne s'appliquera pas aux éléments contingents à court terme (échéance inférieure à un an) à dénouement automatique liés à des mouvements de marchandises¹⁵.

[CBCB CRE20.32]

3.2.6 Expositions sur les obligations sécurisées (OS)

36. Les obligations sécurisées sont des obligations émises par une institution de dépôts, une banque ou tout autre établissement de crédit hypothécaire qui sont soumises par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les détenteurs d'obligations¹⁶. Les sommes provenant de l'émission de ces OS doivent être investies en conformité avec la législation portant sur les actifs qui, pendant toute la durée de vie de ces obligations, peuvent couvrir des demandes afférentes aux obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au versement des intérêts courus.

[CBCB CRE20.33]

37. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 20 % aux expositions sur obligations sécurisées à condition que ces expositions respectent les critères énoncés aux paragraphes 40 à 40 et qu'elles ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.

Actifs admissibles

38. Pour être admissibles aux pondérations établies au paragraphe 42, les actifs sous-jacents (le portefeuille d'obligations sécurisées) tels que définis au paragraphe 36 doivent satisfaire les exigences indiquées au paragraphe 42 et inclure l'un des éléments suivants :

- expositions sur les États souverains ou garanties par les États souverains, leur banque centrale, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement ;
- expositions garanties par de l'immobilier résidentiel remplissant les critères énoncés au paragraphe 75 et dont le ratio prêt/valeur est inférieur ou égal à 80 ;
- expositions garanties par de l'immobilier commercial remplissant les critères énoncés au paragraphe 75 et dont le ratio prêt/valeur est inférieur ou égal à 60 ; ou
- expositions sur, ou garanties par, des institutions de dépôts ou des banques remplissant les critères d'attribution d'une pondération inférieure ou égale à 30 %. De tels actifs ne peuvent néanmoins dépasser 15 % des émissions d'obligations sécurisées.

[CBCB CRE20.34]

¹⁵Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Traitement du financement du commerce dans le cadre du dispositif de Bâle sur les fonds propres*.

¹⁶Au Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement est chargée de l'application de la partie I.1 de la Loi nationale sur l'habitation, L.R.C. 1985, c. N-11, laquelle prévoit le cadre juridique applicable aux émetteurs inscrits et aux programmes inscrits d'obligations sécurisées conformément à cette loi. Le lecteur peut se référer au *Guide des programmes inscrits canadiens d'obligations sécurisées* pour plus de détails.

39. La valeur nominale du portefeuille d'actifs remis comme sûreté par l'émetteur des obligations sécurisées doit être supérieure d'au moins 5 % à l'encours nominal des obligations. La valeur du portefeuille d'actifs utilisée à cette fin n'est pas nécessairement celle exigée par le cadre législatif. Néanmoins, si la législation n'impose pas un différentiel d'au moins 5 %, il appartiendra à l'entité émettrice de publier régulièrement des données montrant que son portefeuille de couverture satisfait l'exigence de 5 % dans la pratique. Outre les principaux actifs recensés dans ce paragraphe, le portefeuille de couverture peut comprendre des actifs de remplacement (actifs en espèces ou à court terme, liquides et sûrs, détenus en remplacement des principaux actifs pour compléter le portefeuille de couverture à des fins de gestion) et des dérivés introduits dans le but de couvrir les risques émanant du programme d'obligations sécurisées.

[CBCB CRE20.35]

40. Les conditions énoncées dans ce paragraphe doivent être satisfaites au démarrage du programme d'obligations sécurisées et le rester pendant sa durée de vie résiduelle.

[CBCB CRE20.36]

Exigences de divulgation

41. Les expositions prenant la forme d'obligations sécurisées sont admissibles au traitement exposé au paragraphe 42, à condition que l'institution investissant dans les obligations sécurisées puisse démontrer à l'Autorité :

a) qu'elle obtient des informations du portefeuille au moins sur les éléments suivants :

- i. la valeur du portefeuille de couverture et l'encours d'obligations sécurisées ;
- ii. la ventilation géographique et le type des actifs de couverture, la taille des prêts, les risques de taux d'intérêt et de change ;
- iii. la structure par échéance des actifs de couverture et des obligations sécurisées ; et
- iv. le pourcentage de prêts accusant un arriéré de plus de 90 jours ;

b) que l'émetteur met à la disposition de l'institution les informations énoncées au point (a) au moins chaque semestre.

[CBCB CRE20.37]

42. Les obligations sécurisées qui remplissent les critères énoncés aux paragraphes 38 et 41 devraient être pondérées selon la notation propre à leur émission ou selon la pondération de l'émetteur, conformément aux règles exposées aux paragraphes 152 à 174. Pour les obligations sécurisées assorties de notations propres à l'émission¹⁷, la pondération sera déterminée selon les indications du tableau suivant. Pour les obligations sécurisées non notées, la pondération serait déduite des pondérations affectées à l'émetteur selon les approches ECRA ou SCRA conformément aux indications dans le deuxième tableau ci-dessous.

¹⁷Une exposition est considérée comme notée, du point de vue de l'institution, si elle est évaluée par un organisme externe d'évaluation du crédit reconnu (éligible credit assessment institution, ECAI) qui a été déclaré par l'institution (c'est-à-dire que celle-ci a informé son autorité de contrôle de son intention d'utiliser les notations de cet ECAI à des fins réglementaires de manière régulière (paragraphe 161)). En d'autres termes, si une notation externe existe, mais que l'agence de notation n'est pas reconnue comme ECAI par l'Autorité, ou bien que la notation a été délivrée par un ECAI qui n'a pas été déclaré par l'institution, l'exposition sera réputée non notée du point de vue de l'institution.

| Notation propre à l'émission | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à B- | Inférieure à B- |
|------------------------------|-----------|---------|-------------|----------|-----------------|
| Pondération du risque | 20 % | 30 % | 50 % | 100 % | 150 % |

| Pondération de l'institution émettrice | 20 % | 30 % | 40 % | 50 % | 75 % | 100 % | 150 % |
|--|------|------|------|------|------|-------|-------|
| Pondération du risque | 20 % | 30 % | 40 % | 50 % | 75 % | 100 % | 150 % |

[CBCB CRE20.38]

43. L'institution doit procéder à des évaluations préalables pour s'assurer que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la qualité des obligations sécurisées et la solvabilité de l'institution émettrice. Si l'analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque moins favorables que celles qu'implique la tranche de notations externes attribuée à l'exposition (de AAA à AA-; de A+ à A-, etc.), l'institution doit attribuer un coefficient de pondération qui est au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient standard tel que déterminé par la notation externe. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'un coefficient plus faible que celui déterminé par la notation externe.

Les obligations sécurisées qui ne remplissent les critères énoncés aux paragraphes 38 et 38 devraient être pondérées selon la notation externe de l'institution émettrice.

[CBCB CRE20.39]

3.2.7 Expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers

44. Les expositions sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers peuvent être traitées comme les expositions sur des institutions de dépôts et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par les Accords de Bâle (les exigences de fonds propres et de liquidité comprises)¹⁸. Aux fins de la présente ligne directrice, les expositions sur des sociétés d'assurances réglementées par l'Autorité ou une autre autorité de contrôle canadienne doivent être traitées comme des expositions sur des banques. Dans le cas contraire, ces expositions doivent suivre les règles applicables aux expositions sur les entreprises.

[CBCB CRE20.40]

3.2.8 Expositions sur les entreprises

45. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les expositions sur les entreprises comprennent des expositions (prêts, obligations, créances à recevoir, etc.) sur des sociétés

¹⁸C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu de Bâle II. Le mot « comparable » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidée en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

de capitaux, des sociétés d'assurances, des associations, des sociétés de personnes, des entreprises individuelles, des fiducies, des fonds et d'autres entités présentant des caractéristiques similaires, hormis celles qui répondent aux critères d'autres catégories d'expositions.

Le traitement associé aux dettes subordonnées et aux actions de ces contreparties est examiné aux paragraphes 56 à 64. La catégorie des expositions sur les entreprises comprend les expositions sur les sociétés d'assurance et d'autres sociétés financières qui ne répondent pas à la définition des expositions sur les banques, ou sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers, comme indiqué respectivement aux paragraphes 18 et 44. Elle n'inclut pas les expositions sur des particuliers. La catégorie des expositions sur des entreprises distingue les sous-catégories suivantes : (i) expositions générales sur les entreprises ; (ii) expositions sur financements spécialisés, telles que définies au paragraphe 51. [CBCB CRE20.41]

46. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 100 % aux expositions sur les entreprises, aux expositions sur les PME (définies comme des expositions sur des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel déclaré pour le groupe consolidé dont elles font partie est inférieur ou égal à 75 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice), les entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des entreprises (se reporter au paragraphe 44) et le financement spécialisé (se reporter au paragraphe 51), pourvu que ces expositions ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.

3.2.8.1 Expositions générales sur les entreprises

Détermination des coefficients de pondération

47. L'institution peut appliquer une pondération de 100 % à toutes les expositions sur les entreprises à condition d'avoir prévenu l'Autorité. Toutefois, si l'institution adopte cette option, elle doit utiliser cette pondération pour l'ensemble de ses expositions sur les entreprises.

Alternativement, l'institution attribue à ses expositions sur des entreprises notées, les coefficients de pondération standard conformément au tableau du paragraphe 48. L'institution doit procéder à des évaluations préalables pour s'assurer que les notations externes reflètent, de façon appropriée et prudente, la solvabilité de leurs contreparties.

L'institution qui pondère ses expositions notées sur des banques en se fondant sur le paragraphe 18 doit pondérer toutes ses expositions sur des entreprises selon les indications du tableau du paragraphe 48. Si l'analyse préalable aboutit à des caractéristiques de risque moins favorables que celles qu'implique la tranche de notations externes attribuée à l'exposition (de AAA à AA- ; de A+ à A-, etc.), l'institution doit attribuer un coefficient de pondération qui est au moins dans la tranche supérieure à celle du coefficient déterminé par la notation externe. L'évaluation préalable ne doit jamais se traduire par l'application d'un coefficient plus faible que celui déterminé par la notation externe.

[CBCB CRE20.42]

48. L'institution attribue à ses expositions non notées sur des entreprises une pondération de 100 %, sauf s'il s'agit d'expositions non notées sur des petites et moyennes entreprises (PME), comme indiqué au paragraphe 50.

| Notation des entreprises | AAA à AA- | A+ à A- | BBB+ à BBB- | BB+ à B- | Inférieure à B- |
|--------------------------|-----------|---------|-------------|----------|-----------------|
| Pondération du risque | 20 % | 50 % | 75 % | 100 % | 150 % |

[CBCB CRE20.43]

49. L'institution peut attribuer une pondération de 65 % à leurs expositions non notées sur des entreprises de la catégorie investissement. Une entreprise de la catégorie investissement est une entreprise qui dispose des capacités adéquates pour honorer ses engagements financiers en temps voulu, ces capacités étant jugées suffisamment solides pour résister à une évolution défavorable du cycle économique et du climat des affaires. L'entité doit être reconnue « de bonne qualité » d'après le système interne de notation du crédit de l'institution. Aux fins de cette détermination, l'institution doit évaluer l'entreprise au regard de la définition de la « catégorie investissement », en tenant compte de la complexité de son modèle opérationnel, de sa performance par rapport au secteur et à ses homologues, ainsi que des risques que présente son environnement opérationnel. En outre, l'entreprise (ou sa maison mère) doit soit avoir émis des titres cotés sur une place reconnue, soit faire partie d'un groupe consolidé dont le chiffre d'affaires annuel déclaré excède 75 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice, et disposer de renseignements sur l'entité que les institutions peuvent consulter régulièrement pour terminer des évaluations préalables décrites au paragraphe 6 (rapports annuels, états financiers audités, états financiers trimestriels et plan d'affaires projetant les activités et la situation financière sur les 12 prochains mois).

[CBCB CRE20.46]

50. Les expositions non notées sur des PME (définies comme les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel déclaré pour le groupe consolidé dont elles font partie est inférieur ou égal à 75 millions de dollars pour le dernier exercice financier) feront l'objet d'une pondération de 85 %. Les expositions sur des PME qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 68 seront traitées comme des expositions du portefeuille réglementaire de clientèle de détail et recevront une pondération de 75 %.

[CBCB CRE20.47]

3.2.8.2 Expositions sur financements spécialisés

51. Une exposition sur une entreprise sera traitée comme une exposition sur financement spécialisé si cette exposition possède au moins l'une des caractéristiques suivantes, en termes juridiques ou économiques :
- l'exposition n'est pas en rapport avec le secteur immobilier et répond à la définition d'un financement d'objets, d'un financement sur projet ou d'un financement de produit de base comme indiqué au paragraphe 52 ; si l'activité est liée à l'immobilier, le traitement de l'exposition sera déterminé par référence aux paragraphes 72 à 98 ;
 - il s'agit généralement d'une exposition sur une entité (souvent une structure ad hoc) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des actifs corporels ;
 - l'entité emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importants et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette en dehors du revenu qu'elle tire de l'actif financé ; la principale source de remboursement est le revenu généré par l'actif financé et non la capacité propre de l'entité emprunteuse ; et

- les modalités du financement confèrent au prêteur un degré substantiel de contrôle sur l'actif financé et le revenu qu'il génère.

[CBCB CRE20.48]

52. Les expositions énoncées au paragraphe 51 seront classées dans l'une des trois sous-catégories de financement spécialisé suivant :

- Financement sur projet : mode de financement dans lequel le prêteur compte avant tout sur les revenus générés par un projet à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté couvrant son prêt. Ce type de prêt finance généralement de vastes projets, complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, ouvrages environnementaux, média et télécommunications. Il peut également financer la construction d'un nouvel équipement ou refinancer une installation existante, en y apportant ou non des améliorations.
- Financement d'objets : mode de financement destiné à l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites et matériel roulant ferroviaire ou automobile), dans lequel le prêt est remboursé au moyen des flux de trésorerie générés par les actifs financés, qui ont été cédés au prêteur ou nantis en sa faveur.
- Financement de produits de base : crédits à court terme destinés à financer des réserves, des stocks ou des créances à recevoir relatifs à des produits de base négociés sur des marchés organisés (par exemple, pétrole brut, métaux ou produits agricoles), dans lesquels le prêt sera remboursé par le produit de la vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement.

[CBCB CRE20.49]

53. L'institution attribuera à ses expositions sur des financements spécialisés les pondérations déterminées par les notations externes propres à l'émission, si celles-ci sont disponibles, en se référant au tableau du paragraphe 48. Les notations de l'émetteur ne doivent pas être utilisées (c'est-à-dire que le paragraphe 165 ne s'applique pas au cas des expositions sur financements spécialisés).

[CBCB CRE20.50]

54. Pour les expositions sur financements spécialisés pour lesquelles on ne dispose pas de notation externe spécifique à une émission, les coefficients suivants s'appliqueront :

- les expositions sur financements d'objets et de produits de base seront pondérées à 100 % ;
- les expositions sur financements sur projet seront pondérées à 130 % pendant la phase préopérationnelle et à 100 % pendant la phase opérationnelle. Les expositions sur financements sur projet en phase opérationnelle qui sont jugées de grande qualité aux termes du paragraphe 55 feront l'objet d'une pondération de 80 %. À cette fin, la phase opérationnelle est définie comme la phase pendant laquelle l'institution qui a été créée spécifiquement pour financer le projet (i) dispose de flux de trésorerie nets qui sont suffisants pour couvrir toute obligation contractuelle résiduelle et (ii) voit sa dette à long terme diminuer.

[CBCB CRE20.51]

55. Une exposition de grande qualité sur un financement sur projet est une exposition sur une entité de financement sur projet capable d'honorer ses engagements financiers en temps voulu, cette capacité étant jugée suffisamment solide pour résister à une évolution défavorable du cycle économique et du climat des affaires. Les conditions suivantes doivent également être réunies :

- l'institution de financement ne peut agir au détriment de ses créanciers (par exemple, elle ne peut pas contracter davantage de dettes sans le consentement des créanciers existants) ;

- l'institution a suffisamment de fonds en réserve, ou d'autres arrangements financiers, pour couvrir les exigences de financement d'urgence et de fonds de roulement du projet ;
- les revenus sont fondés sur la disponibilité ¹⁹, ou soumis à une règle en matière de rendement ou à un contrat d'enlèvement ferme ;
- le chiffre d'affaires de l'institution de financement dépend d'une contrepartie principale et celle-ci doit être une administration centrale, un PSE ou une entité faisant l'objet d'une pondération inférieure ou égale à 80 % ;
- les dispositions contractuelles régissant l'exposition sur l'entité de financement assurent un degré élevé de protection des créanciers en cas de défaut de l'institution ;
- la contrepartie principale ou d'autres contreparties remplissant de la même manière les critères d'admissibilité comme contrepartie principale protégeront les créanciers des pertes liées à l'arrêt du projet ;
- tous les actifs et contrats nécessaires à la mise en œuvre du projet ont été remis en garantie aux créanciers dans la mesure permise par la loi ; et
- les créanciers pourraient prendre le contrôle d'entité de financement en cas de défaut de celle-ci.

[CBCB CRE20.52]

3.2.9 Dette subordonnée, actions et autres instruments de fonds propres

56. Le traitement décrit aux paragraphes 60 à 62 s'applique aux instruments de dette subordonnée, aux actions et aux autres instruments de fonds propres réglementaires émis par des entreprises ou par des banques, sous réserve que ces instruments ne soient pas déduits des fonds propres réglementaires ni pondérés à 250 % conformément aux paragraphes 39 à 65 du chapitre 2 de la présente ligne directrice.

[CBCB CRE20.53]

57. Les expositions sur actions sont définies en fonction de la nature économique de l'instrument. Elles comprennent les participations aussi bien directes qu'indirectes ²⁰, avec ou sans droits de vote, dans les actifs et revenus d'une entreprise commerciale ou d'un établissement financier qui n'est pas consolidé ou déduit des fonds propres. Tout instrument satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes est considéré comme une exposition sur actions :

- il est irrécouvrable au sens où le remboursement des capitaux investis ne peut être obtenu que par la cession du placement ou des droits qui lui sont attachés ou par la liquidation de l'émetteur ;
- il ne représente pas d'obligation pour l'émetteur ;
- il comporte une créance résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur.

[CBCB CRE20.54]

¹⁹Les revenus fondés sur la disponibilité signifient qu'une fois la construction achevée, l'institution de financement a droit à des paiements de la part de ses contreparties au contrat (par exemple, l'État), du moment que les conditions du contrat sont remplies. Les paiements fondés sur la disponibilité sont calibrés de manière à couvrir les coûts opérationnels et de maintenance, le service de la dette et le rendement des fonds propres pendant la durée du projet. Ces paiements ne sont pas soumis aux fluctuations de la demande, tel que le niveau de fréquentation, et ne sont généralement ajustés qu'en raison d'une absence de performance ou de l'indisponibilité de l'actif pour le public.

²⁰Les participations indirectes comprennent les portefeuilles de dérivés liés à des participations ainsi que les parts détenues dans des entreprises, sociétés en nom collectif, sociétés à responsabilité limitée ou autres types d'entreprises qui émettent des titres et dont l'activité principale consiste à investir en actions.

58. Par ailleurs, les instruments ci-dessous doivent être classés comme des expositions sur actions :

- tout instrument ayant la même structure que ceux autorisés comme fonds propres de base pour les organisations bancaires ;
- tout instrument qui représente une obligation pour l'émetteur et satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - 1) l'émetteur peut reporter indéfiniment le règlement de l'obligation ;
 - 2) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur ;
 - 3) l'obligation exige (ou autorise, au gré de l'émetteur) que le règlement soit effectué par l'émission d'un nombre variable d'actions de l'émetteur et (toutes choses étant égales par ailleurs) toute modification de valeur de l'obligation est attribuable, et comparable, à la modification de valeur d'un nombre fixe d'actions de l'émetteur et va dans le même sens²¹ ; ou
 - 4) le détenteur peut opter pour le règlement en actions sauf dans l'un des deux cas suivants :
 - i) s'il s'agit d'un instrument négocié, l'Autorité considère que l'institution a bien prouvé qu'il est négocié davantage comme un titre de dette que comme une action de l'émetteur ; ii) s'il s'agit d'un instrument non négocié, l'Autorité considère que l'institution a bien prouvé qu'il devait être traité comme une dette. Dans les deux cas, l'institution peut être autorisée par l'Autorité à dissocier les risques à des fins prudentielles.

[CBCB CRE20.55]

59. Les titres de dette et autres titres, participations dans des sociétés en nom collectif, dérivés ou autres produits structurés dont l'objet est de reproduire les caractéristiques économiques d'un portefeuille d'actions sont considérés comme expositions sur actions²². Cela inclut les passifs dont le revenu est lié à celui des actions²³. À l'opposé, les placements en actions qui sont structurés dans l'intention de reproduire la nature économique de titres de dette ou d'expositions liées à une titrisation ne seront pas considérés comme expositions sur actions²⁴.

[CBCB CRE20.56]

60. L'institution attribuera une pondération de 400 % aux expositions spéculatives sur actions non cotées décrites au paragraphe 51, et une pondération de 250 % à toutes les autres positions en actions, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 62.

[CBCB CRE20.57]

²¹Pour certaines obligations qui requièrent ou autorisent le règlement par émission d'un nombre variable des actions de l'émetteur, la modification de la valeur monétaire de l'obligation est égale à la modification de la juste valeur d'un nombre fixe d'actions multiplié par un facteur précisé. Ces obligations satisfont aux conditions du point 3 si le facteur ainsi que le nombre référencé d'actions sont fixes. Par exemple, il peut être demandé à un émetteur de régler une obligation en émettant des actions d'une valeur égale à trois fois l'appréciation de la juste valeur de 1 000 actions. Cette obligation est considérée être la même qu'une autre nécessitant un règlement par émission d'actions pour un montant égal à l'appréciation de la juste valeur de 3 000 titres.

²²La définition des portefeuilles d'actions recouvre également les actions enregistrées comme prêts, mais provenant d'une conversion dette/participation effectuée dans le cadre de la réalisation normale ou de la restructuration de la dette. Cependant, ces instruments peuvent ne pas être soumis à une exigence de fonds propres inférieure à celle qui s'appliquerait si les titres restaient dans le portefeuille de dette.

²³L'Autorité peut ne pas exiger que ces passifs soient pris en compte lorsqu'ils sont directement couverts par une participation, de sorte que la position nette ne comporte pas de risque important.

²⁴L'Autorité est libre de reclasser, à son gré, les titres de dette en expositions sur actions pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires et de garantir par ailleurs que le traitement approprié leur est bien appliqué, conformément au deuxième pilier.

61. Les expositions spéculatives sur actions non cotées sont définies comme des investissements en actions d'entreprises non cotées qui sont effectués à des fins de revente à court terme, ou considérés comme du capital-risque ou des investissements du même type, et qui sont soumis à la volatilité des prix et acquis dans la perspective de substantielles plus-values à venir ou détenus à des fins de négociation²⁵.
[CBCB CRE20.58]
62. L'institution peut attribuer une pondération de 100 % aux positions en actions constituées dans le cadre de programmes officiels assurant d'importantes subventions à l'institution et impliquant un contrôle et des restrictions sur les placements en actions de la part de l'État²⁶. Un tel traitement peut être accordé aux positions en actions à concurrence de 10 % au plus des fonds propres totaux de l'institution. Les restrictions portent, par exemple, sur la taille et le type d'entreprises dans lesquelles l'institution peut investir, les montants de participation autorisés, l'implantation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel pour l'institution.
[CBCB CRE20.59]
63. L'institution attribuera une pondération de 150 % à la dette subordonnée et aux instruments de fonds propres autres que les actions. Tout passif conforme à la définition des « autres instruments TLAC » utilisée aux paragraphes 36 et 37 du chapitre 2 de la présente ligne directrice figurant à la section C de la *Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes* et qui n'est pas déduit des fonds propres réglementaires est considéré comme un instrument de dette subordonnée aux fins de ce paragraphe.
[CBCB CRE20.60]
64. Les participations significatives²⁷ dans des entités commerciales qui totalisent plus de 10 % des fonds propres de catégorie 1A doivent être entièrement déduites dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Les montants inférieurs à ce seuil sont assujettis à un coefficient de pondération du risque de 250 %.
[CBCB CRE20.62]

3.2.10 Expositions sur la clientèle de détail

65. Les expositions sur la clientèle de détail sont des expositions sur un particulier ou des particuliers, ou sur des expositions sur des PME incluses dans le portefeuille réglementaire de détail²⁸. Les expositions sur la clientèle de détail garanties par de l'immobilier seront traitées conformément aux paragraphes 72 à 98. Toutes les autres expositions de détail seront traitées comme indiqué aux paragraphes 72 à 71.
[CBCB CRE20.63]
66. Afin de déterminer les actifs pondérés en fonction du risque, la catégorie des expositions sur la clientèle de détail comprend :
1. les expositions réglementaires sur la clientèle de détail qui ne découlent pas d'expositions sur titulaires sans solde ;

²⁵ Ainsi, les investissements dans des actions non cotées d'entreprises clientes avec lesquelles l'institution a, ou entend avoir, des relations d'affaires à long terme, de même que les échanges de dette contre participation à des fins de restructuration d'entreprise, seraient exclus.

²⁶ Ce traitement est étendu aux positions en actions constituées pour le besoin d'opérations étrangères d'institutions canadiennes et dans le cadre d'un programme national de la juridiction dans laquelle l'institution opère.

²⁷ On trouvera la définition de « participation significative » au paragraphe 58 du chapitre 2.

²⁸ Les expositions sur des PME du portefeuille réglementaire de clientèle de détail sont des PME, définies conformément au paragraphe 47, qui satisfont les exigences énoncées au paragraphe 72.

2. les expositions réglementaires sur la clientèle de détail visant les titulaires sans solde ;
3. les autres expositions sur la clientèle de détail.

[CBCB CRE20.64]

67. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 75 % à toutes les expositions renouvelables sur la clientèle de détail (y compris les cartes de crédit, les cartes de paiement, les facilités de découvert et les marges de crédit) de même qu'à toutes les expositions non renouvelables sur la clientèle de détail, à condition que ces expositions respectent les critères énoncés au paragraphe 68 et que leur total n'excède pas 200 millions de dollars.
68. Les expositions sur la clientèle de détail qui remplissent la totalité des critères énoncés ci-dessous seront classées dans la catégorie « expositions du portefeuille réglementaire de clientèle de détail » et recevront une pondération de 75 %. Les expositions sur la clientèle de détail en état de défaut doivent être exclues du portefeuille lors de l'évaluation du critère de granularité.
 - Orientation – L'exposition porte sur un individu ou une petite entreprise.
 - Produit – L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de paiement ou de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts pour achats à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les prêts hypothécaires, les produits dérivés et autres titres (comme les obligations et les actions), cotés ou non cotés, sont expressément exclus de cette catégorie.
 - Faible valeur individuelle – L'exposition agrégée maximale sur une même contrepartie ne peut dépasser un plafond de 1,5 million de dollars en valeur absolue.
 - Granularité – Aucune exposition agrégée sur une même contrepartie²⁹ ne peut dépasser 0,2 %³⁰ du portefeuille réglementaire de clientèle de détail, sauf si l'Autorité a approuvé une autre méthode pour garantir une diversification satisfaisante du portefeuille réglementaire de clientèle de détail.

[CBCB CRE20.65 et CRE20.68]

69. Les intervenants sont des débiteurs utilisant des cartes de paiement ou de crédit dont l'intérêt couru au cours des 12 derniers mois est de moins de 50 \$. Les débiteurs recourant à des facilités de découvert ou à des marges de crédit seraient aussi considérés comme « intervenants » en l'absence d'utilisation au cours des douze mois précédents.

[CBCB CRE20.66 et CRE20.68]

70. Les coefficients de pondération du risque applicables aux expositions sur la clientèle de détail sont les suivants :

²⁹L'expression « exposition agrégée » s'entend de la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque atténuation du risque de crédit) de toutes les formes d'exposition sur la clientèle de détail, hormis celles sur l'immobilier résidentiel. En cas de créances hors bilan, le montant brut serait calculé après application des facteurs de conversion de crédit. En outre, « une même contrepartie » signifie une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un seul bénéficiaire (par exemple dans le cas d'une petite entreprise qui est affiliée à une autre petite entreprise, la limite s'appliquerait à l'exposition agrégée de l'institution sur les deux entreprises).

³⁰Pour appliquer le seuil de 0,2 % du critère de granularité, les institutions doivent (1) recenser toutes les expositions sur la clientèle de détail (au sens du paragraphe 64) ; (2) cerner le sous-ensemble d'expositions répondant au critère du produit et respectant le seuil de valeur de l'exposition agrégée sur une même contrepartie (au sens des critères « orientation » et « produit ») ; puis (3) exclure toute exposition dont la valeur excède 0,2 % de celle du sous-ensemble avant les exclusions.

1. les expositions réglementaires sur la clientèle de détail qui ne découlent pas d'expositions sur titulaires sans solde (au sens du paragraphe 69) seront pondérées à 75 % ;
2. les expositions réglementaires sur la clientèle de détail visant les titulaires sans solde (au sens du paragraphe 69) seront pondérées à 15 % ;
3. les « autres expositions sur la clientèle de détail » seront pondérées à 100 %.

[CBCB CRE20.67 et CRE20.68]

71. Les expositions sur des PME qui ne remplissent pas la totalité des critères énoncés au paragraphe 68 seront traitées comme des expositions sur les entreprises (paragraphe 45), sauf si elles sont garanties par de l'immobilier.

3.2.11 Expositions sur immobilier

72. Les prêts hypothécaires résidentiels doivent également respecter les dispositions de la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels*.
73. Sont considérés comme des biens immobiliers les fonds de terres, y compris les terres agricoles et les forêts, ou tout autre élément qualifié d'immeuble/bien réel par le droit applicable, en particulier les bâtiments (par opposition aux biens meubles/personnels). La classe d'actifs d'exposition immobilière comprend :
 - a. Expositions garanties par des biens immobiliers classées comme expositions « immobilières réglementaires ».
 - b. Expositions garanties par des biens immobiliers qui sont classées comme expositions « autres biens immobiliers ».
 - c. Expositions classées comme expositions « acquisition, développement et construction » (ADC).

[CBCB CRE20.69]

74. Les expositions « immobilières réglementaires » comprennent :
 1. les expositions garanties par de l'immobilier résidentiel qui ne sont pas fortement dépendantes des flux monétaires générés par le bien ;
 2. les expositions garanties par de l'immobilier résidentiel qui sont fortement dépendantes des flux monétaires générés par le bien ;
 3. les expositions garanties par de l'immobilier commercial qui ne sont pas fortement dépendantes des flux monétaires générés par le bien ;
 4. les expositions garanties par de l'immobilier commercial qui sont fortement dépendantes des flux monétaires générés par le bien.

[CBCB CRE20.70]

75. Pour se voir affecter les coefficients mentionnés aux tableaux des paragraphes 93, 89, 90 et 93, les prêts doivent répondre aux critères suivants :
 - **Achèvement** : le bien immobilier apporté en garantie de l'exposition doit être entièrement achevé. Ce critère ne s'applique pas aux forêts et terres agricoles. Les prêts à des particuliers qui sont garantis par un bien immobilier résidentiel en construction ou les terrains sur lesquels des biens immobiliers seraient construits peuvent faire l'objet des coefficients de pondération du risque décrits au paragraphe 87, sous réserve que : (i) le bien soit une unité d'habitation résidentielle, comportant de un à quatre logements familiaux, qui sera la résidence principale

de l'emprunteur, et que le prêt ne finance pas, en réalité, des expositions sur l'acquisition ou l'aménagement de terrain ou la construction de biens immobiliers, telles que décrites au paragraphe 96 ; ou (ii) l'État ou un PSE a le pouvoir légal et la capacité de faire en sorte que le bâtiment en construction soit achevé.

- Validité juridique : toute créance sur le bien immobilier doit produire des effets de droit dans toutes les juridictions concernées. Le contrat de garantie et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'institution de réaliser la valeur du bien apporté en garantie dans un délai raisonnable.
- Créances sur le bien : le prêt est une créance sur le bien dans laquelle l'institution prêteuse détient un privilège de premier rang sur le bien, ou bien une même institution détient le privilège de premier rang et tous les privilèges successifs de rangs inférieurs (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de privilège de rang intermédiaire détenu par une autre institution) sur le même bien. Cependant, lorsque le privilège de rang inférieur offre à son détenteur un droit à la sûreté qui est d'une validité juridique assurée et représente une atténuation efficace du risque de crédit, les privilèges de rang inférieur détenus par une autre entité que celle qui détient le privilège de premier rang peuvent aussi être admis³¹. Afin de satisfaire à ce critère l'institution doit veiller aux points suivants : (i) chaque institution détenant un privilège sur un bien peut mettre le bien en vente même si d'autres institutions détiennent un privilège sur ce bien ; (ii) lorsque le bien n'est pas vendu par enchère publique, les institutions détenant un privilège de premier rang déploient des efforts raisonnables pour obtenir une valeur de marché équitable, ou le meilleur prix qui peut être obtenu compte tenu des circonstances lorsqu'elles exercent leur pouvoir de vente de leur propre chef (c'est-à-dire qu'il n'est pas possible, pour l'institution qui détient le privilège de premier rang, de vendre elle-même le bien à un prix moindre, au détriment du privilège de rang inférieur)³² ; et (iii) le prêt ne soit pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt valeur (RPV³³) ne dépasse pas 80 %.
- Capacité de remboursement de l'emprunteur : l'emprunteur doit satisfaire aux critères mentionnés au paragraphe 76.
- Estimation prudente de la valeur du bien : le bien immobilier doit être estimé conformément aux critères énoncés au paragraphe 77 pour déterminer la composante « valeur » du ratio prêt/valeur. De plus, la valeur du bien ne doit pas être fortement dépendante des performances de l'emprunteur.
- Documents requis : toutes les informations requises aux fins de l'octroi du prêt et d'en assurer le suivi doivent être attestées par des documents, y compris les informations concernant l'aptitude de l'emprunteur à rembourser le prêt et sur l'évaluation du bien.

³¹ Il en irait de même pour des privilèges de rang inférieur détenus par l'institution qui détient le privilège de premier rang au cas où une autre institution détiendrait un privilège de rang intermédiaire (c'est-à-dire lorsque les privilèges de premier rang et de rang inférieur détenus par l'institution ne se suivent pas dans le classement).

³² Dans certaines juridictions, la majorité des prêts bancaires aux particuliers visant à l'achat d'un bien résidentiel ne prennent pas la forme juridique de prêts hypothécaires. Il s'agit généralement de prêts garantis par un assureur « monoline » bien noté qui doit rembourser l'institution en totalité si l'emprunteur fait défaut, l'institution financière ayant le droit d'émettre un prêt hypothécaire si le garant n'honore pas ses obligations. Ces prêts peuvent être traités comme des expositions sur de l'immobilier résidentiel (plutôt que des prêts garantis) si les conditions suivantes sont également réunies : (i) l'emprunteur doit s'engager contractuellement à n'accorder aucun droit hypothécaire sur le bien sans le consentement de l'institution financière qui a consenti le prêt ; (ii) le garant doit être soit une institution financière, soit un établissement financier soumis à des exigences de fonds propres comparables à celles qui s'appliquent aux institutions financières, soit une compagnie d'assurance ; (iii) pour permettre aux compagnies d'assurance d'absorber les pertes de crédit, le garant doit mettre en place un fonds de garantie mutuel intégralement financé ou une protection équivalente, dont le calibrage sera régulièrement revu par l'Autorité et soumis à des tests de résistance ; et (iv) l'institution doit être contractuellement et juridiquement autorisée à reprendre l'hypothèque si le garant n'honore pas ses obligations.

³³ Voir la définition du RPV au paragraphe 77.

[CBCB CRE20.71 à CRE20.73]

76. L'institution doit appliquer, eu égard à l'octroi de prêts hypothécaires, une politique de souscription qui évalue la capacité de remboursement de l'emprunteur. Une politique de souscription doit définir un ou plusieurs paramètres (tels que le ratio de couverture du service du prêt) et préciser leur niveau correspondant pour mener une telle évaluation³⁴. En outre, une politique de souscription doit prévoir des critères appropriés lorsque le remboursement du prêt hypothécaire dépend fortement des flux de trésorerie générés par le bien, y compris des paramètres pertinents (comme le taux d'occupation du bien).

[CBCB CRE20.73]

77. Le RPV est défini comme le montant du prêt divisé par la valeur du bien immobilier. La valeur du bien immobilier sera maintenue à la valeur mesurée au montage du prêt, sauf si l'Autorité demande aux institutions financières de réviser la valeur du bien à la baisse³⁵. S'il se produit un événement exceptionnel, particulier, qui entraîne une dépréciation permanente du bien immobilier, sa valeur sera ajustée. Les modifications apportées au bien immobilier qui augmentent objectivement sa valeur pourraient être également prises en compte dans le ratio RPV. Dans le calcul du ratio RPV, le montant du prêt sera réduit au fur et à mesure de l'amortissement du prêt.

[CBCB CRE20.74]

78. Le ratio RPV doit être calculé de manière prudente, conformément aux règles suivantes :

- Montant du prêt : il comprend le montant de l'encours et tout montant engagé, mais non décaissé du prêt hypothécaire³⁶. Le montant du prêt doit être calculé brut de toute provision et autre facteur d'atténuation du risque, à l'exception des comptes de dépôts donnés en gage à l'institution prêteuse, qui remplissent tous les critères de compensation des positions au bilan et qui ont été engagés irrévocablement et sans condition aux seules fins de rachat du prêt hypothécaire³⁷ ;
- Valeur du bien : la valeur doit faire l'objet d'une estimation indépendante³⁸, à l'aide de critères d'évaluation prudents. Pour que le bien immobilier fasse l'objet d'une estimation prudente,

³⁴ Les paramètres et les valeurs permettant de mesurer la capacité de remboursement doivent s'appuyer sur les principes figurant dans le document du CSF intitulé *Principles for sound residential mortgage underwriting* (avril 2012) ainsi que sur la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels de l'Autorité*

³⁵ Si la valeur du bien a été ajustée à la baisse, elle peut ultérieurement être ajustée à la hausse, mais sa valeur ne dépassera pas la valeur établie au montage du prêt.

³⁶ Si une institution accorde différents prêts garantis par un même bien et qu'ils sont de rangs successifs (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de privilège de rang intermédiaire détenu par une autre institution), les différents prêts doivent être considérés comme une même exposition à des fins de pondération des risques, et les montants de ces prêts doivent être ajoutés pour calculer le ratio RPV.

³⁷ Dans les juridictions qui reconnaissent les privilèges de rang inférieur détenus par une autre entité financière que celle qui détient le privilège de premier rang (conformément au paragraphe 75, le montant du prêt garanti par les privilèges de rangs inférieurs doit comprendre tous les autres prêts garantis par des privilèges de rang égal ou supérieur à celui qui garantit le prêt de l'institution, aux fins de la définition de la tranche de ratio RPV et de la pondération du privilège de rang inférieur. Si les informations disponibles sont insuffisantes pour déterminer le rang des autres privilèges, l'institution doit partir du principe qu'ils sont de rang égal au privilège de rang inférieur détenu par l'institution. Ce traitement ne s'applique pas aux expositions pondérées sur la base des paragraphes 92 et 91, où le privilège de rang inférieur serait pris en compte dans le calcul de la valeur du bien. En premier lieu, l'institution déterminera le coefficient de pondération standard d'après les tableaux figurant aux paragraphes 91, 91, 92 et 92, selon les critères applicables, et ajustera ensuite le coefficient standard en le multipliant par un facteur de 1,25, pour l'appliquer au montant du prêt garanti par le privilège de rang inférieur. Si le coefficient de pondération standard correspond à la tranche inférieure de ratio RPV, le facteur de multiplication ne sera pas appliqué. La pondération résultant de la multiplication du coefficient standard par 1,25 sera plafonnée au niveau de la pondération appliquée à l'exposition lorsque les critères énoncés au paragraphe 75 ne sont pas remplis.

³⁸ L'évaluation doit être menée indépendamment de l'acquisition de l'hypothèque par l'institution, du traitement du prêt et du processus d'octroi du prêt.

les anticipations d'appréciation future ne doivent pas être prises en compte, et l'estimation doit être ajustée pour tenir compte du fait que le prix actuel sur le marché pourrait être sensiblement supérieur à la valeur du bien sur toute la durée du prêt. S'il est possible de déterminer une valeur de marché, l'estimation ne doit pas être supérieure à celle-ci³⁹.

[CBCB CRE20.75]

79. Une garantie ou une sûreté financière peuvent tenir lieu de facteur d'atténuation du risque pour les expositions garanties par de l'immobilier, à condition qu'elle soit admissible en tant que sûreté aux termes du dispositif d'atténuation du risque de crédit. Au Canada, l'assurance hypothécaire⁴⁰ est considérée comme une garantie et l'institution peut la reconnaître comme dispositif d'atténuation des risques si elle satisfait aux exigences opérationnelles du dispositif d'atténuation du risque de crédit en termes de garantie⁴¹.⁴² L'institution peut tenir compte de ces facteurs d'atténuation du risque dans le calcul du montant de l'exposition, mais la tranche de ratio RPV et la pondération à appliquer à l'exposition doivent être déterminées avant la mise en œuvre de la technique adéquate d'atténuation du risque de crédit.

[CBCB CRE20.76]

Définition d'expositions garanties par de l'immobilier résidentiel

80. Une exposition dans le secteur immobilier résidentiel est une créance garantie par un bien immobilier ayant la nature d'un logement, qui satisfait à la législation et à la réglementation applicables, permettant à ce bien d'être occupé à des fins d'habitation (bien immobilier résidentiel)⁴³. Une exposition immobilière résidentielle est une exposition garantie par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel en copropriété ou d'un à quatre logements, consentie à une ou plusieurs personnes ou garantie par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas impayés depuis plus de 90 jours. Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition de « hypothèque résidentielle admissible ».

[CBCB CRE20.77]

81. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 35 % à toutes les expositions sur immobilier résidentiel dont le RPV est égal ou inférieur à 80 %, et de 75 % à toutes les expositions sur immobilier résidentiel dont le RPV excède 80 %, à condition que ces expositions respectent les critères énoncés au paragraphe 75 et ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.

Définition d'expositions garanties par de l'immobilier commercial

³⁹Dans le cas où c'est le prêt hypothécaire qui finance l'achat du bien, la valeur de celui-ci, aux fins du ratio RPV, ne sera pas plus élevée que le prix d'acquisition effectif.

⁴⁰L'utilisation par une institution de l'assurance hypothécaire doit refléter les principes du CSF énoncés dans *Principles for sound residential mortgage underwriting* (avril 2012).

⁴¹Conformément à la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts résidentiels*, l'institution devrait respecter toutes les exigences imposées par l'assureur hypothécaire afin de garantir la validité de l'assurance sur ces prêts, notamment celles en matière d'octroi et d'évaluation.

⁴²Conformément au paragraphe 79 du Chapitre 4, les hypothèques résidentielles assurées sous la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) ou un programme d'assurance hypothécaire provincial équivalent peuvent appliquer la pondération en fonction du risque du garant. Dans le cas présent, la pondération pour le risque du gouvernement canadien est de 0 %.

⁴³Concernant les biens résidentiels en construction décrits au paragraphe 75, cela signifie qu'on part du principe que le bien achevé sera conforme aux lois et réglementations en vigueur permettant l'occupation des biens immobiliers à des fins d'habitation.

82. Une exposition sur immobilier commercial est une exposition garantie par un bien immobilier qui n'a pas la nature d'un logement tel que défini au paragraphe 80.
[CBCB CRE20.78]
83. Les PMID de catégorie II peuvent appliquer un coefficient de pondération du risque de 100 % à toutes les expositions sur immobilier commercial à condition que ces dernières respectent les critères du paragraphe 75 et ne totalisent pas plus de 200 millions de dollars.

Définition d'expositions fortement dépendantes des flux trésoreries générés par le bien

84. Les expositions immobilières réglementaires (tant résidentielles que commerciales) sont classées comme des expositions « qui dépendent sensiblement des flux de trésorerie générés par le bien » lorsque le service du prêt comme les perspectives de recouvrement en cas de défaut dépendent sensiblement des flux de trésorerie générés par le bien en garantie plutôt que de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service de la dette provenant d'autres sources de trésoreries. La principale source de ces flux de trésorerie serait généralement les paiements de location ou de loyer, ou la vente de la propriété. La caractéristique distinctive de ces expositions par rapport aux autres expositions réglementaires immobilières est que tant le service du prêt que les perspectives de recouvrement en cas de défaut dépendent de manière significative des flux de trésorerie générés par le bien garantissant l'exposition.
[CBCB CRE20.79]
85. La condition de dépendance matérielle, énoncée au paragraphe ci-dessus, s'applique principalement aux prêts aux entreprises, aux PME ou aux SPV, mais ne se limite pas à ces types d'emprunteurs. À titre d'exemple, un prêt peut être considéré comme substantiellement dépendant si plus de 50 % du revenu de l'emprunteur (utilisé dans l'évaluation de la capacité de remboursement par son institution financière) provient des flux de trésorerie générés par l'immeuble résidentiel.
[CBCB CRE20.80]
86. À l'exception des types des d'expositions décrits au paragraphe 84, les expositions suivantes ne sont pas classées comme matériellement dépendantes des flux monétaires :
- une exposition garantie par un bien immobilier qui constitue la résidence principale de l'emprunteur ;
 - une exposition garantie par un bien résidentiel sur des associations ou coopératives de personnes physiques qui sont réglementées à l'échelle nationale et dont le seul objet est de permettre à leurs membres d'utiliser une résidence principale dans le bien garantissant les prêts ; et
 - une exposition garantie par un bien résidentiel sur des entreprises publiques de logement et des associations à but non lucratif régies par la législation nationale, qui exercent leurs activités à des fins sociales et dans le but d'offrir aux locataires un logement à long terme.
- [CBCB CRE20.81]

3.2.11.1 Expositions garanties par de l'immobilier résidentiel

87. Lorsque les critères énoncés au paragraphe 75 sont remplis, et pour autant que l'exposition ne se conforme pas aux paragraphes 89, 96 et 98, le coefficient de pondération à attribuer au montant total de l'exposition est déterminé en fonction du ratio RPV de l'exposition figurant au tableau suivant. Pour calculer le RPV aux fins des marges de crédit adossées à un bien immobilier (MCBI), un coefficient de conversion en équivalent-crédit de 75 % doit être appliqué à l'exposition inutilisée de la MCBI.

| Ratio prêt-valeur | RPV ≤ 50 % | 50 % < RPV ≤ 60 % | 60 % < RPV ≤ 80 % | 80 % < RPV ≤ 90 % | 90 % < RPV ≤ 100 % | RPV > 100 % |
|-----------------------|------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|-------------|
| Pondération du risque | 20 % | 25 % | 30 % | 40 % | 50 % | 70 % |

[CBCB CRE20.82]

88. Concernant les expositions pour lesquelles tous les critères du paragraphe 75 ne sont pas remplis et les paragraphes 84, 96 et 98 ne s'appliquent pas, la pondération sera celle de la contrepartie⁴⁴.
89. Lorsque les perspectives de service du prêt dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt plutôt que de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service de sa dette à l'aide d'autres sources, et pour autant que les paragraphes 96 et 98 ne sont pas applicables, l'exposition sera pondérée conformément au ratio RPV figurant au tableau ci-dessous, si les critères du paragraphe 75 sont remplis. L'exposition sera pondérée à 150 % si les critères du paragraphe 75 ne sont pas remplis.

| Ratio prêt-valeur | RPV ≤ 50 % | 50 % < RPV ≤ 60 % | 60 % < RPV ≤ 80 % | 80 % < RPV ≤ 90 % | 90 % < RPV ≤ 100 % | RPV > 100 % |
|-----------------------|------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|-------------|
| Pondération du risque | 30 % | 35 % | 45 % | 60 % | 75 % | 105 % |

[CBCB CRE20.84]

3.2.11.2 Expositions garanties par de l'immobilier commercial

90. Lorsque les critères énoncés au paragraphe 75 sont remplis, et pour autant que les paragraphes 98, 96 et 98 ne sont pas applicables, le coefficient de pondération à attribuer au montant total de l'exposition est déterminé en fonction du ratio RPV de l'exposition figurant au tableau suivant. Concernant les paragraphes 98 à 98, la « pondération de la contrepartie » correspond à 75 % pour les expositions sur les particuliers, 85 % pour les expositions sur les PME, et, pour les autres contreparties, il s'agit de la pondération qui serait affectée à une exposition non garantie sur cette contrepartie.

| Ratio prêt-valeur | RPV ≤ 60 % | RPV > 60 % |
|-----------------------|--|--------------------------------|
| Pondération du risque | Minimum (60 %, pondération de la contrepartie) | Pondération de la contrepartie |

[CBCB CRE20.85]

⁴⁴Pour les expositions sur les particuliers, la pondération sera de 75 %. Pour les expositions sur les PME, la pondération sera de 85 %. Pour les expositions sur d'autres contreparties, la pondération appliquée sera celle qui serait affectée à une exposition non garantie sur ces contreparties.

91. Concernant les expositions pour lesquelles les critères du paragraphe 75 ne sont pas tous remplis et les paragraphes 98, 96 et 98 ne s'appliquent pas, la pondération sera celle de la contrepartie.
92. Lorsque les perspectives de service du prêt dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt plutôt que de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service de sa dette à l'aide d'autres sources⁴⁵, et pour autant que les paragraphes 96 et 98 ne sont pas applicables, l'exposition sera pondérée⁴⁶ conformément au ratio RPV figurant dans le tableau ci-dessous, si les critères du paragraphe 75 sont satisfaits.

| Ratio prêt-valeur | RPV ≤ 60 % | 60 % < RPV ≤ 80 % | RPV > 80 % |
|-----------------------|------------|-------------------|------------|
| Pondération du risque | 70 % | 90 % | 110 % |

[CBCB CRE20.87]

93. Les autres expositions immobilières sont des expositions immobilières qui n'entrent pas dans la catégorie des expositions immobilières réglementaires et qui ne sont pas des expositions sur financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments.

[CBCB CRE20.88]

94. Les autres expositions immobilières sont pondérées comme suit :

- La pondération de la contrepartie est utilisée pour les autres expositions immobilières qui ne sont pas fortement dépendantes des flux monétaires générés par le bien. Pour les expositions sur les particuliers, la pondération sera par conséquent de 75 %. Pour les expositions sur les PME, la pondération sera de 85 %. Pour les expositions sur d'autres contreparties, la pondération appliquée sera celle qui serait affectée à une exposition non garantie sur ces contreparties.
- La pondération de 150 % pour les autres expositions immobilières qui sont fortement dépendantes des flux monétaires générés par le bien.

[CBCB CRE20.89]

⁴⁵Pour de telles expositions, l'institution peut appliquer le traitement décrit aux paragraphes 98 et 91, sous réserve des conditions suivantes : (i) les pertes résultant du financement d'immobilier commercial allant jusqu'à 60 % du ratio RPV ne doivent pas excéder 0,3 % de l'encours de prêts sur une année donnée ; et (ii) l'ensemble des pertes résultant de prêts garantis par de l'immobilier commercial ne doit pas dépasser 0,5 % de l'encours de prêts d'une année donnée. Si, pour une année donnée, l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'admissibilité à l'exemption cessera et les expositions dont les perspectives de service du prêt dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt plutôt que la capacité sous-jacente de l'emprunteur à assurer le service de sa dette à partir d'autres sources seront de nouveau pondérées sur la base du paragraphe 98 jusqu'à ce que les deux conditions soient à nouveau réunies à l'avenir. Les juridictions appliquant un tel traitement doivent faire savoir si ces conditions sont réunies.

⁴⁶Les autorités de contrôle nationales pourraient exiger que le traitement de la pondération décrit au paragraphe 98 soit appliqué aux expositions dans lesquelles le service du prêt dépend fortement des flux de trésorerie générés par un portefeuille de biens détenus par l'emprunteur.

3.2.11.3 Expositions sur financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments

95. Les expositions sur financements destinés à l'acquisition et à l'aménagement de terrains ainsi qu'à la construction de bâtiments (acquisition, development and construction, ADC)⁴⁷ renvoient aux prêts à des entreprises ou structures ad hoc finançant une quelconque partie de l'acquisition de terrains pour aménagement ou construction, ou l'aménagement et la construction de tout bien résidentiel ou commercial. Les expositions ADC seront pondérées à 150 %, à moins qu'elles ne remplissent les critères du paragraphe 98.

[CBCB CRE20.90]

96. Une exposition ADC a comme source de remboursement soit la vente future incertaine du bien, soit des flux de trésorerie largement aléatoires. Les prêts à des entreprises ou à des structures ad hoc (SAH) dont le remboursement dépend de la qualité du crédit de l'entreprise et non du revenu futur généré par le bien sont exclus de ce régime et doivent être traités comme des expositions sur entreprises. Par conséquent, les prêts ADC peuvent être traités comme des expositions sur entreprises si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- i. le bien est aménagé pour le propre usage de l'emprunteur dans l'attente raisonnable qu'au plus 50 % du bien soit loué à bail ;
- ii. selon une moyenne sur trois ans, et pour l'emprunteur ou le garant du prêt ADC, le revenu généré par toutes les activités d'ADC ne totalise pas plus de 25 % du revenu total de l'emprunteur ou du garant.

97. Les expositions ADC sur de l'immobilier résidentiel pourraient être pondérées à 100 %, du moment que les conditions suivantes sont remplies :

- les normes prudentielles d'octroi satisfont, le cas échéant, les critères du paragraphe 75 ;
- les contrats de pré-vente représentent plus de 50 % du total des contrats, ou un montant de capital en jeu équivalant à au moins 35 % de la valeur du bien estimé terminé a été fourni par l'emprunteur. Les contrats de pré-vente doivent être exécutoires et l'acheteur/le locataire doit s'être acquitté d'un dépôt d'espèces conséquent qui peut être saisi en cas de résiliation du contrat.

[CBCB CRE20.91]

98. Les projets de construction de tours d'habitation (aux fins de la présente, une tour d'habitation s'entend d'un immeuble d'au moins cinq étages) ne peuvent se voir attribuer un coefficient de pondération de 100 % que si le contrat de pré-vente représente plus de 50 % du total des contrats.

3.2.12 Prêts hypothécaires inversés

99. L'institution doit recourir à l'approche standard pour le calcul de l'exigence de fonds propres des prêts hypothécaires inversés. Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'a pas de terme défini et qui ne fait pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c.-à-d. après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence. Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la

⁴⁷Les expositions ADC n'incluent pas l'acquisition de forêts ou de terres agricoles, pour lesquelles il n'existe pas de permis de construire ni de projet de permis de construire.

maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En présumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

100. Une exposition sur prêt hypothécaire inversée comprend toutes les avances, plus les intérêts courus et 40 % des montants non utilisés, nets de provisions spécifiques. Les montants non utilisés sur les prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas l'augmentation future des prêts due à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont considérés comme des engagements non utilisés et sont soumis à un facteur de conversion d'équivalent crédit de 40 % (c.-à-d., un engagement avec une échéance initiale supérieure à un an). Une exposition hypothécaire inversée est admissible aux pondérations de risque énoncées dans le tableau du paragraphe 93 à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Les frais liés à la disposition sur le bien hypothéqué et le risque d'erreur d'appréciation ne devraient pas dépasser 15% à 20% de la valeur estimée actuelle,
- les critères d'admissibilité des prêts hypothécaires résidentiels énoncés à la section 3.2.11 sont respectés (sauf qu'il n'y a aucune exigence de recours à l'emprunteur en cas de déficience)
- La valeur de la propriété doit être évaluée de manière indépendante en utilisant des critères d'évaluation prudents. L'évaluation doit être effectuée indépendamment du processus d'acquisition hypothécaire, du processus d'octroi des prêts et de décision de prêt de l'institution. Pour s'assurer que la valeur de la propriété est évaluée de manière prudente, l'évaluation doit exclure les attentes sur les augmentations de prix et doit être ajustée pour tenir compte du potentiel que le prix actuel du marché soit nettement supérieur à la valeur qui serait soutenable. En outre, les institutions devraient évaluer et ajuster, le cas échéant, la valeur de la propriété aux fins du calcul de la RPV en tenant compte des facteurs de risque pertinents qui rendent la propriété sous-jacente plus vulnérable à une correction significative des prix de l'immobilier ou qui peuvent affecter de manière significative la valeur marchande du bien. Si une valeur marchande peut être déterminée, la valorisation ne doit pas être supérieure à celle-ci.

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible aux coefficients de pondération des risques du tableau du paragraphe 93, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation/la dépréciation foncière future, des taux d'intérêt futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximal initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé ;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés ;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 % ;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun ;
- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt ;

- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs ;
 - évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du Chapitre 9 et de planification des fonds propres de l'institution financière.
101. Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés (comme définie au paragraphe 101) divisée par la plus récente valeur estimative de la propriété.
- Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

| Ratio prêt-valeur actuel | Pondération des risques |
|--------------------------|-------------------------|
| ≤ 35 % | 30 % |
| > 35 % ≤ 55 % | 35 % |
| > 55 % ≤ 65 % | 45 % |
| > 65 % ≤ 80 % | 60 % |
| > 80 % | Déduction partielle |

Plus précisément :

- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur est égal ou inférieur à 35 %, est pondérée selon un coefficient de 30 %.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 35 % et 55 %, est pondérée selon un coefficient de 35 %.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 55 % et 65 %, est pondérée selon un coefficient de 45 %.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 65 % et 80 %, est pondérée selon un coefficient de 60 %.
- Si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 80 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 80 % est déduit des fonds propres de catégorie 1A. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.
- Si une exposition sur prêts hypothécaires inversés ne satisfait pas aux critères énoncés aux paragraphes 100 et 101, le montant de l'exposition qui excède le RPV de 80 % est déduit des fonds propres catégorie 1A. Le montant résiduel est pondéré à 150 %.

3.2.13 Titres hypothécaires

102. Les titres hypothécaires (TH) seront pondérés en fonction du risque comme suit :
- Les TH consentis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) qui sont garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) seront pondérés à 0 % étant donné que les obligations encourues par la SCHL sont des obligations juridiques du gouvernement du Canada.

- Les TH transmis directement à l'investisseur et qui sont entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels (se reporter aux paragraphes 89 à 89) qui répondent aux exigences visant les expositions sur bien immobilier énoncées au paragraphe 89 et auxquels le traitement pour expositions ADC ne s'applique pas seront pondérés en fonction des RPV des expositions sous-jacentes indiqués aux tableaux des paragraphes 89 et 89). Les coefficients de pondération des expositions sur immobilier de rapport figurant au tableau du paragraphe 89 n'entreraient dans le calcul des pondérations des TH que si les expositions sur immobilier de rapport constituent une part importante des actifs sous-jacents des TH.
- Les TH transmis directement à l'investisseur et qui sont entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires commerciaux (se reporter aux paragraphes 90 à 95) qui répondent aux exigences visant les expositions sur bien immobilier énoncées au paragraphe 90 et auxquels le traitement pour expositions ADC ne s'applique pas seront pondérés en fonction des RPV des expositions sous-jacentes indiqués aux tableaux des paragraphes 90 et 95. Les coefficients de pondération des expositions sur immobilier de rapport figurant au tableau du paragraphe 95 n'entreraient dans le calcul des pondérations des TH que si les expositions sur immobilier de rapport constituent une part importante des actifs sous-jacents des TH.
- Les sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des TH LNH doivent être pondérés à 250 % conformément au traitement d'autres actifs (se reporter à la section expositions en défaut).

3.2.14 Titres hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

103. Les titres hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :
- Le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé ;
 - Le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata ;
 - Un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun ;
 - Les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres ;
 - Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - Si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent ;
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun ;
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun ;
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causés par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque ;

- Le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres ;
 - L'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire ;
 - Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire ;
 - Les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement ;
 - Le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.
104. Le coefficient de pondération de l'institution émettrice ou de la SAH est attribué aux titres hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées.
105. Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

3.2.15 Placements en actions dans des fonds d'investissement

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont extraits du document intitulé *Capital requirements for bank's equity investments in funds – final standard*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2013.

106. Les placements en actions dans des fonds qui sont détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités selon une ou plusieurs des trois approches suivantes, qui varient selon la sensibilité au risque et le niveau de prudence : l'« approche de transparence », l'« approche fondée sur le mandat », et l'« approche de repli ». Les exigences énoncées dans la présente section s'appliquent aux placements en actions des institutions dans tous les types de fonds, y compris les expositions hors bilan (p. ex., les engagements non capitalisés visant à souscrire aux appels futurs de fonds propres d'un fonds).
[CBCB CRE60.1]

3.2.15.1 L'approche de transparence

107. L'approche de transparence oblige l'institution à pondérer les expositions sous-jacentes d'un fonds en fonction des risques comme si elle était elle-même directement exposée. Il s'agit là de l'approche la plus granulaire et la plus sensible au risque. Cette approche doit impérativement être suivie lorsque :
- a. l'institution dispose d'informations suffisantes et fréquentes au sujet des expositions sous-jacentes du fonds ; et

b. ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant.

[CBCB CRE60.2]

108. Pour que la condition a) ci-dessus soit remplie, l'information financière du fonds doit être au moins aussi fréquente que l'est celle de l'institution, et sa granularité doit être suffisante pour permettre de calculer les pondérations en fonction du risque correspondantes⁴⁸. Pour que la condition b) ci-dessus soit remplie, les expositions sous-jacentes doivent être vérifiées par un tiers indépendant, comme le dépositaire ou le gardien de valeurs, ou lorsqu'il y a lieu, la société de gestion.

[CBCB CRE60.3]

109. L'approche de transparence impose à l'institution de pondérer en fonction des risques toutes les expositions sous-jacentes du fonds comme si elle les détenait directement elle-même. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (pour les situations où l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) associée. Au lieu de définir une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) associée aux expositions du fonds à des dérivés en application des paragraphes 97 à 104 de l'Annexe 3-II, l'institution doit multiplier l'exposition au RCC par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction des risques associée à la contrepartie⁴⁹. Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence à l'Annexe 3-VI.

[CBCB CRE60.4]

110. Les institutions financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associés à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'institution⁵⁰.

[CBCB CRE60.5]

3.2.15.2 L'approche fondée sur le mandat

111. La deuxième approche, l'approche fondée sur le mandat, propose une méthode de calcul des fonds propres réglementaires qui peut être utilisée lorsque les conditions d'application de l'approche de transparence ne sont pas rencontrées.

[CBCB CRE60.6]

112. L'approche fondée sur le mandat permet aux institutions financières d'utiliser l'information contenue dans le mandat d'un fonds ou dans la réglementation nationale régissant de tels fonds d'investissement⁵¹. Pour veiller à ce que tous les risques sous-jacents (y compris le

⁴⁸L'audit externe n'est pas requis.

⁴⁹L'institution n'est pas tenue d'appliquer le facteur de 1,5 aux situations dans lesquelles l'exigence de fonds propres pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ne serait normalement pas applicable. Cela comprend : (i) les transactions faisant intervenir une contrepartie centrale et (ii) les opérations de financement par titres (OFT), à moins que l'autorité, dont relève l'institution, ne détermine que l'exposition à des pertes découlant d'OFT pour l'AEC de l'institution est importante.

⁵⁰Par exemple, toute exposition faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 20 % selon l'approche standard sera pondérée à 24% ($1,2 \times 20\%$) si un tiers applique l'approche de transparence.

⁵¹L'information utilisée à cette fin n'est pas strictement limitée au mandat du fonds ou à la réglementation nationale régissant des fonds comparables. Elle peut aussi provenir d'autres documents d'information sur le fonds.

RCC) soient pris en compte et à ce que l'approche fondée sur le mandat ne se traduise pas par des exigences de fonds propres inférieures à celles à laquelle aboutirait l'approche de transparence, les actifs pondérés en fonction des risques, pour les expositions du fonds, se calculent en totalisant les trois éléments suivants :

- a. Les expositions au bilan (c.-à-d. les actifs du fonds) sont pondérées en fonction des risques en prenant pour hypothèse que les portefeuilles sous-jacents sont entièrement placés dans toute la mesure permise par le mandat du fonds dans les actifs assortis des exigences de fonds propres les plus élevées, puis dans d'autres actifs assortis d'exigences de fonds propres moindres, et ainsi de suite. Si plus d'une pondération en fonction des risques peut s'appliquer à une exposition donnée, la pondération maximale applicable doit être utilisée⁵².
- b. Lorsque le risque sous-jacent d'une exposition à un dérivé ou d'un actif hors bilan fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier I, le montant notionnel de la position sur le dérivé ou de l'exposition à l'actif hors bilan est pondéré en fonction des risques en conséquence⁵³.
- c. Le RCC associé aux expositions du fonds à des dérivés se calcule suivant l'approche standard du risque de contrepartie décrite aux paragraphes 128 à 187 de l'Annexe 3-II, qui intègre un coût de remplacement et une composante de majoration.

Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat à l'Annexe 3-VI.

[CBCB CRE60.7]

3.2.15.3 L'approche de repli

113. Lorsque ni l'approche de transparence ni celle fondée sur le mandat ne peuvent être employées, les institutions financières sont tenues d'appliquer l'approche de repli. Celle-ci consiste à appliquer une pondération en fonction des risques de 1 250 % aux placements en actions dans le fonds de l'institution.

[CBCB CRE60.8]

3.2.15.4 Traitement des fonds qui investissent dans d'autres fonds

114. Lorsque l'institution détient un placement dans un fonds (p. ex., le Fonds A) qui détient lui-même un placement dans un autre fonds (p. ex. le Fonds B), dont l'institution a déterminé, en suivant l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, la pondération en fonction des risques appliquée au placement du premier fonds (c.-à-d. le placement du Fonds A dans le Fonds B) peut être déterminée au moyen de l'une des trois approches décrites ci-dessus. Pour toutes les couches suivantes (p. ex., les placements du Fonds B dans le Fonds C, et ainsi de suite), les pondérations en fonction des risques appliquées à un placement dans un autre fonds (le Fonds C) peuvent être déterminées en suivant l'approche de transparence, à condition que l'approche de transparence ait également été utilisée pour déterminer la pondération en fonction des risques pour le placement dans le fonds situé à la couche précédente (le Fonds B). Si ce n'est pas le cas, l'approche de repli doit s'appliquer.

[CBCB CRE60.9]

⁵²Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

⁵³Si le montant notionnel des dérivés mentionnés au paragraphe 80(vii) est inconnu, il est estimé de façon prudente en utilisant le montant notionnel maximal autorisé pour les dérivés par le mandat.

3.2.15.5 Utilisation partielle d'une approche

115. L'institution peut recourir à une combinaison des trois approches pour déterminer les exigences de fonds propres pour un placement en actions dans un fonds donné, sous réserve que les conditions décrites aux paragraphes 107 à 112 soient remplies.
[CBCB CRE60.10]

3.2.15.6 Exclusion des approches de transparence, fondée sur le mandat et de repli

116. Les actions détenues dans des institutions que leurs obligations en matière d'endettement rendent admissibles à une pondération en fonction des risques égale à zéro peuvent être exclues de l'application de l'approche de transparence, de l'approche fondée sur le mandat et de l'approche de repli (y compris les entités publiques pour lesquelles une pondération en fonction des risques égale à zéro peut être appliquée).
[CBCB CRE60.11]
117. L'Autorité pourrait exclure des exigences de fonds propres les placements en actions effectués dans le cadre de programmes prévus par la loi qui fournissent des subventions importantes ou du financement pour l'institution et impliquent une certaine forme de contrôle de la part de l'État et des restrictions visant les placements en actions. Des exemples de ces restrictions sont les limitations touchant la taille ou les types d'entreprises dans lesquelles l'institution investit, les pourcentages admissibles de participation, la situation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel de l'investissement pour l'institution. Les placements en actions effectués dans le cadre de tels programmes prévus par la loi ne peuvent excéder 10 % du total des fonds propres réglementaires de l'institution. Les placements en actions bénéficient de l'exclusion contenue au paragraphe 62 et sont pondérés à 100%. Ce traitement s'étend aux avoirs des établissements canadiens à l'étranger en actions constituées en vertu de la législation nationale.
[CBCB CRE60.12]

3.2.15.7 Ajustement du levier

118. Le levier se définit comme le ratio du total des actifs sur le total des fonds propres. L'approche fondée sur le mandat tient compte du levier, en utilisant le levier financier maximal permis par le mandat du fonds ou la réglementation nationale régissant le fonds. Avec approbation de l'Autorité, une métrique plus conservatrice pourrait être appliquée comme ratio de levier.
[CBCB CRE60.13]
119. Pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à son placement en actions dans un fonds, l'institution doit appliquer un ajustement du levier à la pondération moyenne en fonction des risques du fonds, de la manière décrite au paragraphe 121, avec un plafonnement à 1 250 %.
[CBCB CRE60.14]
120. Après avoir calculé le total des actifs pondérés en fonction des risques du fonds selon l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, les institutions financières doivent calculer la pondération moyenne en fonction des risques du fonds en divisant le total des actifs pondérés en fonction des risques par le total des actifs du fonds. En utilisant la pondération moyenne en fonction des risques du fonds ($PR_{\text{moy fds}}$) et en tenant compte du levier du fonds (LV), les actifs pondérés en fonction des risques (APR) du placement en actions dans un fonds d'une institution financière peuvent se représenter comme suit :

$$APR_{\text{placement}} = PR_{\text{Moyen}} \times LV \times \text{Placement en actions}$$

[CBCB CRE60.15]

121. L'effet des ajustements du levier dépend du niveau de risque sous-jacent du portefeuille (c.-à-d. la pondération moyenne en fonction des risques), obtenu en appliquant l'approche standard présentée dans le présent chapitre ou l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit. La formule peut dès lors s'écrire comme suit :

$$APR_{placement} = PR_{Fonds} \times \text{Pourcentages d'actions}$$

[CBCB CRE60.16]

122. Voir l'exemple de calcul de l'ajustement de levier à l'Annexe 3-VI.

[CBCB CRE60.17]

3.2.16 Facteur de multiplication de la pondération pour certaines expositions avec asymétrie de devises

123. Pour les expositions non couvertes sur une clientèle de détail et sur immobilier résidentiel pour lesquelles la monnaie du prêt et celle de la source de revenus de l'emprunteur ne sont pas identiques et si plus de 10 % du revenu de l'emprunteur utilisé pour obtenir le prêt est libellé en devises, l'institution appliquera un facteur de multiplication de 1,5 à la pondération définie aux paragraphes 65 à 71 et 89 à 89, dans la limite d'une pondération maximale de 150 %.

[CBCB CRE20.92]

124. Aux fins du paragraphe 124, une exposition non couverte est une exposition sur un emprunteur qui ne dispose pas d'une couverture naturelle ou financière contre le risque de change résultant de l'asymétrie de devises entre la monnaie dans laquelle il reçoit son revenu et celle dans laquelle lui est accordé le prêt. Une couverture naturelle existe lorsque, dans le cours normal de ses procédures opérationnelles, l'emprunteur perçoit des revenus dans une monnaie étrangère qui est aussi la monnaie de libellé d'un prêt donné (envois de fonds, loyers, salaires, par exemple). Une couverture financière consiste généralement en un contrat juridique souscrit auprès d'un établissement financier (contrat à terme, par exemple). Aux fins de l'application du facteur de multiplication, ces couvertures naturelles ou financières ne sont jugées suffisantes que si elles représentent au moins 90 % de la tranche du prêt, quel que soit le nombre de couvertures.

[CBCB CRE20.93]

3.2.17 Engagements

125. Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client, à accorder du crédit, à acheter des actifs ou à émettre des substituts de prêts. Cela inclut les dispositions qu'une institution peut révoquer sans condition à tout moment, sans que le débiteur soit préalablement averti. Cela comprend aussi les dispositions susceptibles d'être révoquées par l'institution si le débiteur ne remplit pas les conditions exposées dans la documentation de la facilité, notamment les conditions à respecter par le débiteur avant tout décaissement, initial ou ultérieur, en vertu de ladite disposition. Le coefficient de pondération du risque de contrepartie applicable aux opérations sur dérivés hors cote n'est pas plafonné.

Normalement, les engagements impliquent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple). Il est à noter que les engagements non déboursés sur prêts hypothécaires sont traités comme des engagements pour les fins du calcul des exigences minimales de fonds propres lorsque l'emprunteur a accepté l'engagement proposé par l'institution financière et que les conditions relatives à l'engagement ont été pleinement remplies.

[CBCB CRE20.94]

3.2.18 Éléments de hors-bilan

126. Les éléments de hors-bilan sont convertis en « équivalent risque de crédit » au moyen de facteurs de conversion d'équivalent crédit (FCEC). En cas d'engagements, le montant engagé, mais non décaissé de l'exposition serait multiplié par les FCEC. À cette fin, le terme d'« engagement » renvoie à toute disposition contractuelle proposée par l'institution et acceptée par le client, en vertu de laquelle l'institution s'engage à accorder un crédit, acquérir des actifs ou émettre des substituts de crédit⁵⁴. Cela inclut les dispositions qu'une institution peut révoquer sans condition à tout moment, sans que le débiteur soit préalablement averti. Cela inclut aussi les dispositions susceptibles d'être révoquées par l'institution si le débiteur ne remplit pas les conditions exposées dans la documentation de la facilité, notamment les conditions à respecter par le débiteur avant tout décaissement, initial ou ultérieur, en vertu de ladite disposition. La pondération pour risque de contrepartie applicable aux transactions sur dérivés de gré à gré n'est pas plafonnée.

[CBCB CRE20.94]

127. Un FCEC de 100 % est appliqué aux éléments suivants :

- substituts directs de crédit, comme les garanties générales d'endettement (y compris les lignes de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) ;
- pensions et cessions d'actifs passibles de recours, lorsque le risque de crédit reste supporté par l'institution⁵⁵ ;
- prêts de titres appartenant à l'institution ou remises de titres comme sûretés par l'institution, y compris pour les transactions assimilables aux pensions (prises/mises en pension et prêts/emprunts de titres). La pondération du risque de contrepartie doit s'ajouter aux exigences de fonds propres pour risque de crédit appliquées aux titres prêtés ou remis comme sûretés lorsque le risque de crédit inhérent à ces titres est supporté par l'institution. Ce paragraphe ne s'applique pas aux sûretés constituées dans le cadre de transactions sur dérivés ; celles-ci sont traitées selon la norme du risque de contrepartie ;
- achats d'actifs à terme⁵⁶, dépôts à terme⁵⁷ contre terme et avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés/libérés⁵⁸, qui représentent des engagements à décaissement certain ;

⁵⁴L'institution peut exempter certaines dispositions de la définition des engagements sous réserve que les conditions suivantes soient réunies : (i) l'institution ne perçoit aucun frais ni aucune commission pour l'établissement ou la tenue de ces dispositions ; (ii) le client doit s'adresser à l'institution pour le décaissement initial et tout décaissement ultérieur ; (iii) l'institution a toute autorité sur l'exécution des décaissements, indépendamment du respect par le client des conditions exposées dans la documentation de la facilité concernée ; et (iv) l'institution ne prend la décision d'exécution d'un décaissement qu'après avoir évalué la solvabilité du client juste avant le décaissement. Les dispositions exemptées qui remplissent les critères susmentionnés se limitent à certaines dispositions concernant les entreprises et les PME, où les contreparties font en permanence l'objet d'une étroite surveillance.

⁵⁵Un accord de mise en pension est une transaction qui implique la vente d'un titre ou d'un actif autre comportant un engagement simultané par le vendeur de racheter l'actif après une période préalable à l'acheteur à un prix prédéterminé. Un accord de prise en pension est une transaction qui implique l'achat d'un titre ou d'un actif autre comportant un engagement simultané par l'acheteur de vendre l'actif après une période préalable au vendeur à un prix prédéterminé. Ces instruments sont à pondérer en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction.

⁵⁶Un achat d'actifs à terme est un engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre actif à une date future prédéfinie selon des termes généralement prédéfinis.

⁵⁷Les dépôts à terme contre terme sont des ententes entre deux parties où l'une doit payer et l'autre recevoir un taux d'intérêt déterminé sur un dépôt placé par l'une des parties chez l'autre à une date prédéterminée dans le futur.

⁵⁸Ces instruments sont à pondérer en fonction de la catégorie de l'actif et non de celle de la contrepartie à la transaction.

- titres et actions partiellement payés⁵⁹ ;
- éléments de hors-bilan qui sont des substituts de crédit non expressément inclus dans une autre catégorie.

[CBCB CRE20.95]

128. Un FCEC de 50 % s'applique aux facilités d'émission d'effets et facilités de prise ferme renouvelables⁶⁰, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente.

[CBCB CRE20.96]

129. Un FCEC de 50 % est appliqué à certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions⁶¹ (par exemple, garanties de bonne fin, cautions de soumission, garanties de tiers et crédits de confirmation associés à une transaction déterminée).

[CBCB CRE20.97]

130. Un FCEC de 40 % s'applique aux engagements, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente, sauf s'ils remplissent les conditions pour un FCEC inférieur.

[CBCB CRE20.98]

131. Un FCEC de 25 % s'applique aux portions non utilisées des cartes de crédit et aux soldes de cartes de crédit même si elles satisfont au critère du paragraphe 134.

132. Un FCEC de 20 % s'applique à l'institution qui émet et à celle qui confirme l'exécution de lettres de crédit commercial à court terme⁶² à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (telles que crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes).

⁵⁹ Les titres et actions partiellement payés sont des transactions où seulement l'institution à seulement déboursé une partie de la valeur de l'émission ou de la valeur notionnelle du titre acheté et où l'émetteur peut exiger le paiement du solde (ou un autre versement), que ce soit à une date prédéterminée au moment de l'émission ou à une date future non déterminée. Ces éléments doivent être pondérés en fonction de la catégorie d'exposition et non en fonction de type de contrepartie avec qui l'institution transige.

⁶⁰ Il s'agit d'engagements par lesquels un emprunteur peut émettre des billets à court terme, généralement de trois à six mois d'échéance, jusqu'à une limite prescrite sur une période prolongée, généralement au moyen d'appel d'offres répétées. Si à tout moment les billets ne sont pas vendus par l'offre à un prix acceptable, un souscripteur (ou un groupe de souscripteurs) s'engage à les acheter à un prix prescrit.

⁶¹ Ce sont des engagements contingents liés aux transactions relatives aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, où le risque de perte pour l'institution déclarant dépend de la probabilité d'un évènement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les éventualités liées aux transactions sont des garanties qui soutiennent l'exécution particulière de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux, plutôt que de soutenir les obligations financières générales des clients. Les garanties liées à la performance excluent spécifiquement les éléments liés à l'inexécution des obligations financières. Les garanties liées à la performance et non financières comprennent des éléments tels que :

- Cautionnements de bonne exécution, garanties et indemnités. Les lettres de crédit de soutien de bonne exécution représentent des obligations garantissant l'exécution de contrats ou d'engagements non financiers ou commerciaux. Ceux-ci incluent des arrangements de soutien :
 - Performance des sous-traitants et des fournitures
 - Contrats de travail et de matériel
 - Livraison de marchandises, offres ou cautionnements
 - Garanties de remboursement d'acomptes ou de prépaiements en cas d'inexécution
- Cautionnements douaniers et d'accise. Le montant enregistré pour ces obligations devrait être la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

⁶² C'est-à-dire d'une échéance inférieure à un an. Pour davantage de précisions, voir le document du Comité de Bâle intitulé *Traitement du financement du commerce dans le cadre du dispositif de Bâle sur les fonds propres*, octobre 2011.

- [CBCB CRE20.99]
133. Un FCEC de 10 % s'applique aux engagements qu'une institution peut révoquer sans condition et à tout moment sans préavis, ou qui prévoient effectivement une révocation automatique en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur.
[CBCB CRE20.100]
134. En cas de promesse d'engagement sur un élément de hors-bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux FCEC applicables⁶³.
[CBCB CRE20.101]
135. Le montant en équivalent-crédit des cessions temporaires de titres qui exposent l'institution au risque de contrepartie sera calculé selon l'approche globale (paragraphe 40 à 62). Le montant en équivalent-crédit des dérivés de gré à gré qui exposent l'institution au risque de contrepartie sera calculé selon les règles relatives au risque de contrepartie (Annexe 3-II).
[CBCB CRE20.102]
136. L'institution doit effectuer un suivi attentif des transactions en suspens sur titres, produits de base et devises, dès le moment où le paiement est en retard. Pour les transactions non abouties, l'exigence de fonds propres doit être calculée selon les règles précisées à l'annexe 3-I de la présente ligne directrice.
L'institution est exposée, dès la date de la transaction, au risque afférent aux transactions sur titres, produits de base et devises non réglées. Quelle que soit la date de l'enregistrement ou de la comptabilisation de la transaction, les transactions non réglées doivent être prises en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Lorsqu'une exposition non réglée ne figure pas au bilan (comptabilisation à la date de règlement, par exemple), son montant est affecté d'un FCEC de 100 %. L'institution est invitée à concevoir, mettre en œuvre et améliorer des systèmes de suivi de leur exposition au risque de crédit résultant de transactions non réglées, de manière à produire des informations de gestion permettant d'agir avec célérité. En outre, lorsque ces transactions ne sont pas traitées par un système de règlement-livraison (delivery-versus-payment, SRL) ou de paiement contre paiement (payment-versus-payment, PVP), l'institution est tenue de calculer l'exigence de fonds propres y afférente selon les règles précisées à l'annexe 3-II de la présente ligne directrice.
[CBCB CRE70.2]
137. L'institution fournissant une protection au moyen d'un dérivé de crédit au premier ou au second défaut est soumise à des exigences de fonds propres sur ces instruments. Pour les dérivés de crédit au premier défaut, les pondérations des actifs constituant le panier sont cumulées à concurrence de 1 250 % et multipliées par le montant nominal de la protection offerte par le dérivé de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré. Pour les dérivés de crédit au second défaut, le traitement est identique ; toutefois, l'actif présentant la plus faible pondération peut être exclu du calcul de l'agrégation des coefficients de pondération. Ce traitement s'applique de la même façon aux dérivés de crédit au ne défaut, pour lesquels les actifs n-1 présentant la plus faible pondération peuvent être exclus du calcul.
[CBCB CRE20.103]

3.2.19 Expositions en défaut

138. Aux fins de la pondération des risques dans l'approche standard, une exposition en défaut est une créance présentant un arriéré supérieur à 90 jours, ou un encours sur un emprunteur en

⁶³Par exemple, si l'institution a un engagement concernant l'établissement de lettres de crédit commerciales à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises, un CFF de 20 % (au lieu de 40 %) est appliqué, et si l'institution a un engagement révocable sans condition, tel que décrit au paragraphe 134, d'émettre des substituts de crédit directs, un CCF de 10 % est appliqué (au lieu de 100 %).

défaut. Un défaut de la part d'un emprunteur intervient lorsque l'un des évènements ci-dessous se produit :

- L'emprunteur accuse un arriéré de plus de 90 jours sur un crédit important. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.
- L'emprunteur a un crédit de montant élevé auquel l'institution a attribué le statut de créance en souffrance (c'est-à-dire qu'elle ne comptabilise plus les intérêts courus comme un produit ou, si elle le fait, elle constitue une provision de montant équivalent).
- L'institution comptabilise une annulation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit de l'emprunteur par rapport à l'ouverture de l'exposition.
- L'institution cède une créance sur l'emprunteur en enregistrant une perte économique importante.
- L'institution accepte une restructuration forcée d'une créance de l'emprunteur, pouvant impliquer une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions.
- La mise en faillite de l'emprunteur, ou l'application d'une mesure similaire, a été demandée au titre de l'une de ses obligations vis-à-vis du groupe financier.
- L'emprunteur a demandé à être mis en faillite ou a été mis sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de l'une de ses obligations vis-à-vis du groupe financier.
- Toute autre situation dans laquelle l'institution estime improbable que l'emprunteur rembourse en totalité son crédit sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie.

[CBCB CRE20.104]

139. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer au niveau d'un engagement de crédit particulier plutôt qu'à celui de l'emprunteur. Ainsi, le défaut d'un emprunteur sur une seule obligation ne contraint pas l'institution à traiter toutes les autres obligations envers le groupe comme des défauts.

[CBCB CRE20.105]

140. À l'exception des expositions sur immobilier résidentiel traitées au paragraphe 142, la fraction non couverte ou non garantie d'une exposition en défaut sera pondérée comme suit, en termes nets de provisions spécifiques et d'annulations partielles :

- 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures ou égales à 20 % de l'encours du prêt⁶⁴.

[CBCB CRE20.106]

141. Les expositions sur immobilier résidentiel en état de défaut, dont le remboursement ne dépend pas fortement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le prêt, seront pondérées à 100 % en termes nets de provisions spécifiques et d'annulations partielles. Lorsque l'emprunteur fournit des garanties ou des sûretés financières qui sont admissibles en

⁶⁴ Les autorités de contrôle nationales ont toute latitude pour réduire la pondération à 50 % lorsque les provisions spécifiques représentent au moins 50 % de l'encours du prêt.

vertu du dispositif d'atténuation du risque de crédit, elles peuvent être prises en compte dans le calcul de l'exposition comme indiqué au paragraphe 79.

[CBCB CRE20.107]

142. Les sûretés et garanties admissibles pour la détermination de la fraction couverte d'une exposition en défaut sont les mêmes que celles qui sont admissibles pour l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4).

[CBCB CRE20.108]

3.2.20 Autres actifs

143. Coefficient de pondération des risques de 0 % :

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution financière ou de façon répartie en fonction du passif-lingots ;
- Gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan.

[CBCB CRE20.110]

144. Coefficient de pondération des risques de 20 % :

- Chèques et autres effets en transit

[CBCB CRE20.110]

145. Coefficient de pondération des risques de 100 % :

- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations ;
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés) ;
- Charges payées d'avance ;
- Frais reportés ;
- Actifs au titre du droit d'utilisation⁶⁵ ;
- Créances sur des entreprises et sur la clientèle de détail dont la contrepartie ne peut être identifiée ;⁶⁶
- Tous les autres éléments d'actifs.
- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au Chapitre 2, qui sont inférieures aux seuils applicables ;
- Compte débiteur sur frais de souscription reportés, obligations sans coupons détachés sur flux d'intérêt exclusivement, et tout autre actif représentatif de la valeur actualisée des produits futurs sur marge soumis au risque de remboursement anticipé.

146. Coefficient de pondération des risques de 1 250 % :

- Les expositions de titrisation suivantes :

⁶⁵Les actifs au titre du droit d'utilisation sont des actifs intangibles soumis au même traitement d'exigence de fonds propres que si l'actif prêté était détenu tel que spécifié au paragraphe 39.

⁶⁶Lorsque la contrepartie peut être identifiée, les comptes débiteurs (y compris ceux d'entités liées) doivent être inclus dans la catégorie d'actifs appropriée plutôt que dans la catégorie « autres actifs ».

- obligations démembrées sur flux d'intérêt exclusivement, nettes de tout gain découlant d'une vente connexe déduit des fonds propres ;
- certaines expositions de titrisation non notées (se reporter au Chapitre 6, Titrisation).

147. Déductions des fonds propres de catégorie 1A :

- suspens sur transactions autres que livraison contre paiement et paiement contre paiement (se reporter à la section sur les ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A du Chapitre 2) ;
- participations significatives dans des entités commerciales (se reporter à la section sur les ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A du Chapitre 2) ;
- actifs incorporels (se reporter à la section sur les ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A du Chapitre 2) ;
- expositions sur des contreparties centrales non admissibles (se reporter à la section 7.1.9.2 de l'annexe 3-II) ;
- assurance de portefeuille prépayée (se reporter à la section sur les ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A du Chapitre 2) ;
- tout autre actif à déduire des fonds propres de catégorie 1A conformément au Chapitre 2.

3.2.21 Traitements des créances achetées

148. Les créances achetées au détail qui respectent les quatre critères des expositions réglementaires sur la clientèle de détail, présentées au paragraphe 68, sont assujetties à un coefficient de pondération des risques de 75 %. Les créances achetées à des sociétés ou les expositions qui ne répondent pas à la définition de la clientèle de détail sont assujetties au coefficient de pondération des risques appliqué aux expositions de sociétés, selon le paragraphe 42 et suivant.

149. En outre, les processus de gestion des risques de l'institution doivent prévoir des critères de souscription et des procédures de surveillance pour tous les actifs/créances achetés, plus particulièrement lorsqu'une institution achète périodiquement des actifs à un vendeur aux termes d'une facilité ou d'un programme. Par conséquent, l'institution doit :

- établir des critères de qualité pour les créances achetées et pour le vendeur/fournisseur ;
- surveiller périodiquement les créances achetées pour veiller à ce qu'elles respectent les critères ;
- surveiller périodiquement la situation financière du vendeur/fournisseur des créances ;
- s'assurer au plan juridique qu'elle détient la propriété des créances et des paiements qui leur sont associés ;
- avoir confiance que les avances ou achats actuels et futurs pourront être remboursés sur la liquidation ou le recouvrement des créances du lot ;
- vérifier périodiquement l'exactitude des rapports concernant le vendeur/fournisseur et les créances/débiteur ;
- vérifier périodiquement les politiques de crédit et de recouvrement du vendeur/fournisseur ;
- établir des procédures pour surveiller le respect de toutes les modalités contractuelles de la part du vendeur/fournisseur et effectuer des audits périodiques des étapes essentielles du programme.

3.3 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Note de l'Autorité

Les passages suivants sont extraits du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*, publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux institutions financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

3.3.1 Évaluations externes du crédit

3.3.1.1 Procédure de reconnaissance

150. C'est à l'Autorité qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

[CBCB CRE21.1]

151. L'Autorité autorise les institutions financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investment Services
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services
- Kroll Bond Rating Agency, Inc. (KBRA)

3.3.1.2 Critères d'éligibilité

152. Un OEEC doit satisfaire à tous les critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle ex post rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. En particulier, un OEEC ne devrait retarder ou restreindre ses activités d'évaluation sur la base d'effets potentiels (économique, politique ou autre). Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat. De plus, un OEEC devrait séparer ces activités d'évaluation de crédit opérationnellement, légalement et si possible physiquement, de ses autres activités ou analystes.

Accès international/transparence : Les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : son code de conduite ; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées ; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation) ; le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps. Une notation devrait être communiquée le plus tôt possible après toute émission. Lorsque l'OEEC communique la notation, cette communication-ci devrait être écrite en langage simple en indiquant la nature et les limites des notations de crédit ainsi que les risques de se fier indûment à celle-ci pour investir.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. En particulier, l'OEEC devrait assigner des analystes qui détiennent une connaissance appropriée ainsi que l'expérience pour apprécier convenablement le crédit du type d'entité ou d'obligation de crédit objet de la notation. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

Pas d'abus de notations non sollicités : Les OEEC ne doivent pas utiliser les notations de crédit non sollicitées dans le but de mettre de la pression sur les institutions pour qu'elles sollicitent des notations. L'Autorité pourrait ne plus reconnaître une OEEC qui agirait de cette manière.

Coopération avec l'Autorité : L'OEEC devrait avertir l'Autorité lors de changements importants dans les méthodologies et fournir un accès aux notations externes ainsi qu'aux données pertinentes qui supportent sa reconnaissance comme OEEC (initialement et ultérieurement).

[CBCB CRE21.2]

153. Concernant la communication des conflits d'intérêts visée au critère (4) du paragraphe 153 ci-dessus, au minimum, l'OEEC publiera des informations sur les situations suivantes et leur influence sur les méthodes ou actions en matière de notation :
- L'OEEC est rémunéré pour une évaluation de crédit par l'entité notée ou par un débiteur, initiateur, preneur ou arrangeur de l'obligation de crédit objet de la notation.
 - L'OEEC est rémunéré par des souscripteurs dont les intérêts financiers pourraient subir l'influence d'une action en matière de notation de la part de l'OEEC.

- L'OEEC est rémunéré par des entités notées ou par un débiteur, initiateur, preneur, arrangeur ou souscripteur pour des services autres que la notation de crédit ou l'accès à ses notes de crédit.
- L'OEEC fournit une indication préliminaire, ou indication assimilée, de la qualité du crédit à une entité ou à un débiteur, initiateur, preneur ou arrangeur avant d'être chargé de déterminer la note de crédit définitive pour cette même entité ou personne.
- L'OEEC détient une participation directe ou indirecte dans une entité ou un débiteur noté, ou bien une entité ou un débiteur noté détient une participation directe ou indirecte dans l'OEEC.

[CBCB CRE21.3]

154. S'agissant de la communication des conflits d'intérêts visée au critère (4) du paragraphe 153 ci-dessus :

- Un OEEC doit indiquer la nature générale de ses modalités de rémunération avec les entités notées, les débiteurs, les chefs de file et les arrangeurs.
- Lorsqu'un OEEC reçoit, d'une entité notée, d'un débiteur, d'un initiateur, d'un chef de file ou d'un arrangeur, une rémunération non liée à ses services de notation de crédit, il doit la déclarer en pourcentage du total de la rémunération annuelle qu'il reçoit de cette entité ou personne, soit dans le rapport de notation concerné, soit dans un autre document, comme il convient au mieux.
- Un OEEC doit indiquer, soit dans le rapport de notation concerné, soit dans un autre document, comme il convient au mieux, s'il reçoit 10 % ou plus de son revenu annuel de la part d'un même client (p. ex., une entité notée, un débiteur, un initiateur, un chef de file, un arrangeur ou un souscripteur, ou l'une de leurs sociétés affiliées).

[CBCB CRE21.4]

155. Outre les critères ci-dessus, pour que l'OEEC soit admissible au Canada, l'Autorité exige qu'il soit reconnu comme étant une agence de notation désignée aux termes du *Règlement 25-101* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

3.3.2 Considérations pratiques

3.3.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

156. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

[CBCB CRE21.5]

| Pondération dans le cadre de l'Approche standard | DBRS | Moody's | S&P | Fitch | KBRA |
|--|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| AAA à AA- | AAA à AA (faible) | Aaa à Aa3 | AAA à AA | AAA à AA | AAA à AA |
| A+ à A- | A (élevée) à A (faible) | A1 à A3 | A+ à A- | A+ à A- | A+ à A- |
| BBB+ à BBB- | BBB (élevée) à BBB (faible) | Baa1 à Baa3 | BBB+ à BBB- | BBB+ à BBB- | BBB+ à BBB- |
| BB+ à BB- | BB (élevée) à BB (faible) | Ba1 à Ba3 | BB+ à BB- | BB+ à BB- | BB+ à BB- |
| B+ à B- | B (élevée) à B (faible) | B1 à B3 | B+ à B- | B+ à B- | B+ à B- |
| Inférieure à B- | CCC ou inférieure | Inférieure à B3 | Inférieure à B- | Inférieure à B- | Inférieure à B- |

157. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.

[CBCB CRE21.6]

158. Les institutions financières doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon consistante pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les institutions financières ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.

[CBCB CRE21.7]

159. Les institutions financières doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créances, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

[CBCB CRE21.8]

3.3.2.2 Évaluations multiples

160. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution financière, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.

[CBCB CRE21.9]

161. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution financière correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus fort qui sera retenu.

[CBCB CRE21.10]

162. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

[CBCB CRE21.11]

3.3.2.3 Alternative émetteur/émission

163. Si une institution financière souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :

- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette, mais que la créance de l'institution financière est étrangère à cette dette, une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'institution à la créance non évaluée de l'institution financière que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération que celui applicable à l'évaluation de qualité médiocre.
- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur), qui ne s'applique qu'à une catégorie limitée de créances (comme les notations de dépôts ou à une notation de risque de contrepartie), cette évaluation peut être utilisée seulement lorsque l'exposition entre dans cette catégorie.

[CBCB CRE21.12]

164. Que l'institution financière ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus⁶⁷.

[CBCB CRE21.13]

165. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir paragraphe 5).

[CBCB CRE21.14]

⁶⁷Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à l'institution financière, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

3.3.2.4 Évaluations en devise locale et en devises étrangères

166. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même devise. Quant aux évaluations en devise locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette devise⁶⁸.

[CBCB CRE21.15]

3.3.2.5 Évaluations à court/long terme

167. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée ; elle ne vaut que pour des créances à court terme des banques ou d'autres institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques ou d'autres institutions financières sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

| Notation | A-1/P-1 | A-2/P-2 | A-3/P-3 | Autres |
|-------------|---------|---------|---------|--------|
| Pondération | 20 % | 50 % | 100 % | 150 % |

Note :

Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A 1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

La catégorie « Autres » inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

| Pondération dans le cadre de l'Approche standard | DBRS | Moody's | S&P | Fitch | KBRA |
|--|-----------------------------|---------|------------|----------|----------|
| A-1/P-1 | R-1 (élevée) à R-1 (faible) | P-1 | A-1+ ; A-1 | F1+ ; F1 | K1+ ; K1 |
| A-2/P-2 | R-2 (élevée) à R-2 (faible) | P-2 | A-2 | F2 | K2 |
| A-3/P-3 | R-3 | P-3 | A-3 | F3 | K3 |

⁶⁸Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution financière à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au paragraphe 16. En pareil cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la devise locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la devise locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garanti. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

(suite)

| Pondération dans le cadre de l'Approche standard | DBRS | Moody's | S&P | Fitch | KBRA |
|--|-------------------|---------|-------------------|------------------|------------------|
| Autres | Inférieures à R-3 | NP | Inférieures à A-3 | Inférieures à F3 | Inférieures à K3 |

[CBCB CRE21.16]

168. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution financière leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

[CBCB CRE21.17]

169. Dans les cas où des notations à court terme sont disponibles, l'interaction suivante avec le traitement préférentiel général pour les expositions à court terme sur les banques décrit au paragraphe 22 s'appliquera :

- Le traitement préférentiel général pour les expositions à court terme s'applique à toutes les expositions sur les banques dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à trois mois lorsqu'il n'y a pas d'évaluation spécifique de l'exposition à court terme.
- Lorsqu'il existe une notation à court terme et qu'une telle notation correspond à une pondération de risque plus favorable (c'est-à-dire inférieure) ou identique à celle dérivée du traitement préférentiel général, la notation à court terme devrait être utilisée pour l'exposition spécifique. D'autres expositions à court terme pourraient bénéficier du traitement préférentiel général.
- Lorsqu'une notation à court terme spécifique pour une exposition à court terme sur une banque correspond à une pondération de risque moins favorable (plus élevée), le traitement préférentiel général à court terme pour les expositions interbancaires ne peut pas être utilisé. Toutes les expositions à court terme non notées devraient recevoir la même pondération de risque que celle impliquée par la notation spécifique à court terme.

[CBCB CRE21.18]

170. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 145.

[CBCB CRE21.19]

3.3.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

171. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

[CBCB CRE21.20]

3.3.2.7 Évaluations non sollicitées

172. En règle générale, les institutions financières devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'institution peut cependant utiliser de la même manière des notes non sollicitées pour établir des notations souveraines si aucune note sollicitée n'est disponible.
[CBCB CRE21.21]

Chapitre 4

Atténuation du risque de crédit - Approche standard

Pour les institutions financières ayant recours à l'approche standard et à l'approche des notations internes.

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, publié en juin 2006 et Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, publié en décembre 2010 et révisé en juin 2011. Elles ont également été ajustées pour tenir compte des nouvelles dispositions publiées par le Comité de Bâle décembre 2017.

4.1 Principaux aspects

4.1.1 Introduction

1. Les institutions financières recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque ; pour les prêts, garantie de tiers ; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie¹.

[CBCB CRE22.1]

2. Le dispositif général présenté dans cette section s'applique aux expositions du portefeuille bancaire pondérées selon l'approche standard.

[CBCB CRE22.2]

¹Dans cette section, le terme « contrepartie » renvoie à une partie sur laquelle l'institution a une exposition de crédit au bilan ou hors bilan. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt de liquidités ou de titres (où la contrepartie serait généralement dénommée « emprunteur »), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

4.1.2 Généralités

3. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.
[CBCB CRE22.3]

Note de l'Autorité

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions couvertes par des sûretés ou des garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

4. Pour bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC, les institutions financières doivent respecter les exigences du troisième pilier.
[CBCB CRE22.4]
5. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 166).
[CBCB CRE22.5]
6. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridiques, opérationnels, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions financières d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques liés à l'échéance de positions, gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution financière des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution financière. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 9).
[CBCB CRE22.6]
7. Pour que les techniques ARC apportent une protection, il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la technique ARC employée ou les risques résiduels (tels que définis au paragraphe 6). Par exemple, les titres émis par la contrepartie (ou par une entité qui lui est liée) n'apportent qu'une faible protection et ne sont donc pas admissibles.
[CBCB CRE22.7]
8. L'institution qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie partielle) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en fractions couvertes par chaque type d'instrument (par exemple, une fraction couverte par une sûreté, l'autre par

une garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque fraction. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

[CBCB CRE22.8]

4.1.3 Certitude juridique

9. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions financières doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.

Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une certitude juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

[CBCB CRE22.9]

4.1.4 Traitement général des asymétries d'échéances

10. Aux fins du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'un dispositif de protection (par exemple, une couverture) est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

[CBCB CRE22.10]

11. Dans le cas d'une sûreté financière, les asymétries d'échéances ne sont pas autorisées dans l'approche simple (paragraphe 33).

[CBCB CRE22.11]

12. Dans les autres approches, en cas d'asymétrie d'échéances, le dispositif de protection ne peut être reconnu que si son échéance initiale est supérieure ou égale à un an et son échéance résiduelle, supérieure ou égale à trois mois. Dans de tels cas, l'atténuation du risque de crédit peut faire l'objet d'une reconnaissance partielle comme indiqué au paragraphe 13.

[CBCB CRE22.12]

13. En cas d'asymétrie d'échéances avec des dispositifs d'atténuation reconnus, l'ajustement suivant est appliqué :

$$P_a = \frac{P(t - 0.25)}{T - 0.25}$$

où :

P_a = valeur de la protection ajustée en fonction de l'asymétrie d'échéances

P = montant de la protection (par exemple, montant de la sûreté, montant de la garantie) corrigé des décotes éventuelles

t = $\min\{T, \text{échéance résiduelle de la protection en années}\}$

T = $\min\{5 \text{ ans, échéance résiduelle de l'exposition exprimée en années}\}$

[CBCB CRE22.13]

14. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies de manière prudente. L'échéance effective du sous-jacent doit être la durée la plus longue restant à courir jusqu'à l'exécution prévisionnelle de l'obligation par la contrepartie, compte tenu de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, les options (intégrées) susceptibles d'en

réduire la durée doivent être prises en considération de façon à utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Par exemple, lorsque, dans le cas d'un dérivé de crédit, le vendeur de protection a une option d'achat, l'échéance est la première date d'exercice de l'option. De même, si l'acheteur de protection détient l'option d'achat et est fortement incité à réaliser la transaction à la première date d'exercice, par exemple en raison d'une majoration des coûts à compter de cette date, l'échéance effective est la durée qui reste à courir jusqu'à la première date d'exercice.

[CBCB CRE22.14]

4.1.5 Asymétrie de devises

15. Les asymétries de devises sont autorisées dans toutes les approches. L'approche simple ne prévoit pas de traitement particulier pour les asymétries de devises, car une pondération minimale de 20 % (plancher) est généralement appliquée. Dans l'approche globale et dans le cas de garanties et de dérivés de crédit, un ajustement spécifique pour les asymétries de devises est prévu, respectivement aux paragraphes 49 et 87 à 87.

[CBCB CRE22.15]

4.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit

4.2.1 Transactions assorties de sûretés

16. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les institutions financières ont une exposition de crédit effective ou potentielle ;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie² ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

[CBCB CRE22.16]

17. Les institutions financières qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apporté par la sûreté³.

[CBCB CRE22.17]

18. Les institutions financières peuvent opter :

- soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %) ;
- soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant de fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté.

²Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution financière présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

³Les institutions financières ayant reçu l'autorisation de l'Autorité peuvent aussi recourir à la méthode des modèles internes pour déterminer leur exposition, en tenant compte des sûretés

[CBCB CRE22.18]

19. Les exigences opérationnelles applicables aux deux approches sont précisées aux paragraphes 32 à 63. L'institution peut appliquer l'une ou l'autre dans le portefeuille bancaire, mais pas les deux.

[CBCB CRE22.19]

20. Pour les transactions de gré à gré assorties de sûretés, les dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé, l'institution peut, pour calculer le montant de l'exposition, suivre l'approche standard pour le risque de contrepartie ou la méthode des modèles internes, conformément aux paragraphes 64 et 65.

[CBCB CRE22.20]

4.2.2 Compensation des éléments de bilan

21. Lorsque l'institution a conclu des accords de compensation des prêts et dépôts qui produisent des effets de droit et répondent aux conditions énoncées aux paragraphes 66, elle peut calculer ses exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées dans ce paragraphe.

[CBCB CRE22.21]

4.2.3 Garanties et dérivés de crédit

22. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit remplissent les conditions opérationnelles minimales énoncées aux paragraphes 70 à 70, l'institution peut tenir compte de la protection de crédit offerte par ces techniques ARC dans le calcul de leurs exigences de fonds propres.

[CBCB CRE22.22]

23. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont reconnus et une approche par substitution s'applique pour le calcul des exigences de fonds propres. Seules les garanties octroyées ou les protections vendues par les entités ayant une pondération inférieure à celle de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres pour l'exposition garantie, car la fraction couverte de l'exposition sur la contrepartie reçoit la pondération du garant ou du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte conserve la pondération de la contrepartie sous-jacente.

[CBCB CRE22.23]

24. Les conditions et les exigences opérationnelles applicables aux garanties et aux dérivés de crédit sont précisées aux paragraphes 68 à 88.

Dans le cas des biens servant de sûretés, les institutions financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 26. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

Une transaction en vertu de laquelle une institution financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c.-à-d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

[CBCB CRE22.24]

4.3 Transactions couvertes par des sûretés réelles

4.3.1 Exigences générales

25. Pour qu'un allègement des exigences de fonds propres puisse être accordé au titre d'une sûreté réelle, quelle qu'en soit la forme, les règles énoncées aux paragraphes 26 à 31 doivent être

respectées, et ce indépendamment de l'approche – simple ou globale – qui est appliquée. L'institution qui prête des titres ou fournit des sûretés doit calculer les exigences de fonds propres pour les deux types de risque suivants : (i) le risque de crédit ou de marché inhérent aux titres, si ce risque est supporté par l'institution ; (ii) le risque de contrepartie lié au risque que l'emprunteur des titres fasse défaut.

[CBCB CRE22.25]

26. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution financière bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions financières doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Dans le cas des biens donnés en garantie, les institutions peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer aux consignes du paragraphe 25. L'Autorité s'attend à ce que les institutions ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD si ce risque est important.

[CBCB CRE22.26]

27. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions financières doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.

[CBCB CRE22.27]

28. Les institutions financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les institutions doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :

- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés) ;
- le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté ;
- la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties ;
- l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

[CBCB CRE22.28]

29. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien de valeur, les institutions financières doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

[CBCB CRE22.29]

30. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de

même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.

[CBCB CRE22.30]

31. Une institution financière qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Une transaction en vertu de laquelle une institution agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c. à d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

[CBCB CRE22.31]

4.3.2 Approche simple

Exigences générales de l'approche simple

32. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie.

[CBCB CRE22.32]

33. Pour être reconnue dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie, au minimum pour la durée de l'exposition, être évaluée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions d'expositions couvertes par la valeur de marché d'une sûreté admissible reçoivent la pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 36 à 39. Le reste de l'exposition doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Les asymétries d'échéances ne sont pas autorisées dans l'approche simple (paragraphes 10 et 11).

[CBCB CRE22.33]

Sûretés financières admissibles dans l'approche simple

34. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution financière prêteuse) en dépôt auprès de l'institution financière exposée au risque de contrepartie^{4, 5} ;
- l'or ;
- titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :
 - au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité ;

⁴Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution financière pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁵Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution financière prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de l'institution financière prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'institution financière tierce.

-
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières, les banques et entreprises d'investissement) ;
 - au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.
 - titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
 - émis par une institution financière ou une banque ;
 - cotés sur une bourse reconnue ;
 - entrant dans la catégorie de créance de premier rang ;
 - toutes les émissions notées de même rang par l'institution financière ou la banque émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu ;
 - l'institution financière ou la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas) ;
 - l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre ;
 - actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal ;
 - organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds communs de placement (FCP) lorsque :
 - leur cours est publié chaque jour ;
 - l'OPCVM ou le FCP ne comporte à son actif que des instruments énumérés au présent paragraphe⁶.

[CBCB CRE22.34]

35. Les retitrisations (telles que définies au chapitre 6), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des sûretés financières éligibles.

[CBCB CRE22.35]

Exemptions du plancher de fonds propres dans l'approche simple

36. Les transactions assimilables à des pensions qui remplissent la totalité des conditions suivantes sont exemptées du plancher de pondération en vertu de l'approche simple :
- l'exposition et la sûreté sont des liquidités ou un titre émis par une entité souveraine, ou encore un titre émis par un PSE pondéré à 0 % selon l'approche standard ;
 - l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie ;
 - soit il s'agit d'une transaction au jour le jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien ;
 - lorsqu'une contrepartie n'a pas complété son dépôt de garantie à la suite d'un appel de marge, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché avant cet incident et la réalisation de la sûreté n'est pas supérieur à quatre jours ouvrés ;

⁶Cependant, l'utilisation, effective ou potentielle, de dérivés par un OPCVM ou un FCP dans le seul but de couvrir les placements énumérés au présent paragraphe et au paragraphe 45 ne doit pas exclure les parts de cet OPCVM ou FCP de la catégorie des sûretés financières admissibles.

- le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement confirmé pour ce type de transaction ;
- l'accord est couvert par une documentation de marché standard pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés ;
- la documentation régissant la transaction précise que celle-ci peut être immédiatement résiliée en cas d'inexécution, par la contrepartie, d'une obligation de livrer des liquidités, des titres ou un dépôt de garantie, ou en présence d'une autre forme de défaut ;
- en cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a un droit inconditionnel et juridiquement protégé de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

[CBCB CRE22.36]

37. Les intervenants de marché principaux incluent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et PSE ;
- institutions financières et entreprises d'investissement ;
- autres établissements financiers (entreprises d'assurances comprises) pouvant bénéficier d'une pondération de 20 % dans l'approche standard ;
- fonds de placement réglementés soumis à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement ;
- fonds de pension réglementés ;
- contreparties centrales admissibles.

[CBCB CRE22.37]

38. Les opérations de pension qui répondent à l'exigence énoncée du paragraphe 36 reçoivent une pondération de 10 %, en exemption du plancher de fonds propres décrit au paragraphe 33. Lorsque la contrepartie à la transaction est un intervenant principal, une pondération de 0 % peut être appliquée à la transaction.

[CBCB CRE22.38]

39. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas, et une pondération de 0 % peut être retenue, lorsque l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie et que :

- la sûreté consiste en liquidités en dépôt, telles que définies au paragraphe 34 ; ou
- la sûreté revêt la forme de titres d'emprunteurs souverains ou de PSE admis à une pondération de 0 %, et sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

[CBCB CRE22.39]

4.3.3 Approche globale

Exigences générales de l'approche globale

40. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions financières détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière pour calculer la valeur ajustée de leur exposition sur une contrepartie. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant

à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures⁷ occasionnées par les fluctuations de marché. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités ou qu'une décote nulle est appliquée, le montant de l'exposition ajusté de la volatilité est supérieur à l'exposition nominale et le montant de la sûreté ajusté de la volatilité est inférieur au montant nominal de la sûreté.

[CBCB CRE22.40]

41. Le montant de la décote que doivent utiliser les banques dépend de la période de détention prescrite de la transaction. Aux fins de la présente ligne directrice, la période de détention est celle au cours de laquelle les valeurs de l'exposition ou de la sûreté sont réputées changer avant que la banque puisse conclure la transaction. La période de détention prudentielle minimale prescrite sert de point de départ pour calculer les décotes prudentielles standard.

[CBCB CRE22.41]

42. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de l'échéance résiduelle, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, conformément aux paragraphes 50 et 50⁸. Les décotes doivent être augmentées de la racine carrée du temps en fonction de la fréquence des appels de marge ou de la réévaluation aux prix du marché. Cette formule est indiquée au paragraphe 57.

[CBCB CRE22.42]

43. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté, conformément aux paragraphes 49 et 87 à 87, afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

[CBCB CRE22.43]

44. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 60 à 63. Si ces transactions sont couvertes par un accord-cadre qu'elles soient détenues dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir de ne pas tenir compte des effets compensatoires dans le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque opération sera assujettie à une exigence de fonds propres comme s'il n'y avait pas d'accord-cadre de compensation.

[CBCB CRE22.44]

Sûretés financières admissibles dans l'approche globale

45. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

- i) tous les instruments du paragraphe 34 ;
- ii) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue ;
- iii) les OPCVM/FCP qui comprennent des actions de cette nature indiqués au point ii).

[CBCB CRE22.45]

Calcul des exigences de fonds propres

⁷Les montants des expositions peuvent varier, par exemple, lorsque les titres sont prêtés.

⁸À titre d'exemple, une transaction assimilable à une pension assujettie à des réévaluations par rapport à la valeur marchande et à des appels de marge quotidiens recevra une décote fondée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis qu'une transaction sur un prêt garanti assorti de clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge recevra une décote fondée sur une période de détention de vingt jours ouvrables.

46. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max\{0, E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque}

E = valeur au bilan de l'exposition

D_e = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

D_s = décote appropriée pour la sûreté

D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de devises entre sûreté et exposition

[CBCB CRE22.46]

47. En cas d'asymétrie d'échéances, la valeur de la sûreté reçue (montant de la sûreté) doit être ajustée conformément aux paragraphes 10 à 14.

[CBCB CRE22.47]

48. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque (E^*) par le coefficient de pondération de la contrepartie.

[CBCB CRE22.48]

Décotes prudentielles applicables dans l'approche globale

49. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standard (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages qui doivent être utilisées pour déterminer les décotes appropriées à la sûreté D_s et l'exposition D_e :

| Note de l'émission de titre de dette | Temps à échéance résiduel | Émetteurs souverains | Autres émetteurs | Expositions sur titrisations |
|---|---------------------------|----------------------|------------------|------------------------------|
| AAA à AA-/A-1 | ≤ 1an | 0,5 | 1 | 2 |
| AAA à AA-/A-1 | >1 an et ≤ 3ans | 2 | 3 | 8 |
| AAA à AA-/A-1 | >3 ans et ≤ 5ans | 2 | 4 | 8 |
| AAA à AA-/A-1 | >5 ans et ≤ 10ans | 4 | 6 | 16 |
| AAA à AA-/A-1 | >10 ans | 4 | 12 | 16 |
| A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés | ≤ 1an | 1 | 2 | 4 |

(suite)

| Note de l'émission de titre de dette | Temps à échéance résiduel | Émetteurs souverains | Autres émetteurs | Expositions sur titrisations |
|---|---------------------------|----------------------|------------------|------------------------------|
| A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés | >1 an et ≤ 3ans | 3 | 4 | 12 |
| A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés | >3 ans et ≤ 5ans | 3 | 6 | 12 |
| A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés | >5 ans et ≤ 10ans | 6 | 12 | 24 |
| A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés | >10 ans | 6 | 20 | 24 |
| BB+ to BB- | Toutes | 15 | Non éligible | Non éligible |
| Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) | | 20 | 20 | 20 |
| Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue | | 30 | 30 | 30 |

(suite)

| Note de l'émission de titre de dette | Temps à échéance résiduel | Émetteurs souverains | Autres émetteurs | Expositions sur titrisations |
|--------------------------------------|---------------------------|--|--|--|
| OPCVM/FCP | | Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir sauf si l'institution peut recourir à l'approche par transparence (look-through approach, LTA) pour les participations dans des fonds, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds. | Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir sauf si l'institution peut recourir à l'approche par transparence (look-through approach, LTA) pour les participations dans des fonds, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds. | Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir sauf si l'institution peut recourir à l'approche par transparence (look-through approach, LTA) pour les participations dans des fonds, auquel cas elle peut utiliser une moyenne pondérée des décotes applicables aux instruments détenus par le fonds. |
| Liquidités dans la même devise | | 0 | 0 | 0 |

[CBCB CRE22.49 et CRE22.52]

50. La décote prudentielle standard applicable au risque de change (Dfx), quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

[CBCB CRE22.52]

51. Pour les cessions temporaires de titres et les opérations de prêt garanti, l'application d'une décote peut être nécessaire conformément aux paragraphes 54 à 57.

[CBCB CRE22.53]

52. Pour les cessions temporaires de titres dans lesquelles l'institution financière prête ou constitue comme sûreté des instruments non éligibles, la décote applicable à l'exposition est de 30%. Pour les transactions dans lesquelles l'institution emprunte des instruments non admissibles, l'atténuation du risque de crédit n'est pas autorisée.

[CBCB CRE22.54]

53. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier ; et
 D_i = la décote applicable à cet actif.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge
 [CBCB CRE22.55]

54. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.
 [CBCB CRE22.56]

55. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

| Types de transactions | Périodes minimales de détention | Fréquences appel de marge ou de réévaluation |
|--|---------------------------------|--|
| Transactions assimilables aux pensions | 5 jours ouvrables | Appel de marge quotidien |
| Autres transactions sur le marché des capitaux | 10 jours ouvrables | Appel de marge quotidien |
| Prêts garantis | 20 jours ouvrables | Réévaluation quotidienne |

[CBCB CRE22.57]

56. Concernant les périodes de détention minimales indiquées au paragraphe 54, si une tranche de compensation englobe à la fois des transactions assimilables aux pensions et d'autres transactions sur les marchés financiers, la période de détention minimale de 10 jours ouvrables doit être utilisée. En outre, une période de détention minimale plus longue doit être utilisée dans les cas suivants :
- Pour toutes les tranches de compensation où le nombre de transactions dépasse 5 000 à tout moment au cours d'un trimestre, une période de détention minimale de 20 jours ouvrables doit être utilisée pour le trimestre suivant.
 - Pour les tranches de compensation comportant une ou plusieurs transactions mettant en jeu des sûretés illiquides, une période de détention minimale de 20 jours ouvrables doit être utilisée. L'illiquidité de la sûreté doit être déterminée dans le contexte de crise sur les marchés et correspondre à l'absence de marché actif où une contrepartie obtiendrait, en deux jours au maximum, plusieurs offres de prix qui n'influeraient pas sur le marché ni ne comporteraient de décote. Des exemples de situations où les transactions sont jugées illiquides, aux fins du présent paragraphe, incluent - mais la liste n'est pas exhaustive - des transactions qui ne font pas l'objet d'évaluations journalières et des transactions dont la valorisation est soumise à un régime comptable spécifique (transactions assimilables aux pensions sur des titres dont

la juste valeur est déterminée par des modèles dont les variables ne sont pas observées sur le marché).

- Si, au cours des deux trimestres précédents, l'institution a connu plus de deux litiges concernant des appels de marge d'une tranche de compensation donnée et ayant duré plus longtemps que la période de marge en risque estimée par l'institution (au sens du paragraphe 21 de l'annexe 3-II), elle doit utiliser, pour les deux trimestres suivants, une période de détention minimale au moins deux fois plus longue que celle qui s'appliquerait en l'absence du présent alinéa.

57. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est inférieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations. Les décotes de 10 jours ouvrables prévues au paragraphe 49 sont les décotes par défaut ; elles doivent être extrapolées ou abaissées en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + T_M - 1}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné,

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés,

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction.

[CBCB CRE22.59]

Conditions pour l'application d'une décote nulle

58. Pour les transactions assimilables aux pensions avec des intervenants principaux tels que définis au paragraphe 37 satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 36 et aux conditions ci-après, et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité autorise l'institution à ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.

- L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard⁹.
- L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.
- Soit qu'il s'agisse d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien.
- Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables¹⁰.
- Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlements reconnu pour ce type de transaction.

⁹Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

¹⁰Cela ne signifie pas que l'institution financière doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.
- La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.
- En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution financière a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire du Canada, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics ;
- banques, institutions financières et entreprises d'investissement ;
- autres établissements financiers (y compris institutions financières et entités d'assurance) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard ;
- fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement ;
- fonds de pension soumis à réglementation ; et
- organismes de compensation reconnus.

[CBCB CRE22.60]

59. Les institutions financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

[CBCB CRE22.61]

Traitement selon l'approche globale des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

60. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie ;
- prévoir la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et liquidées de sorte qu'un seul montant net soit dû par une partie ou à l'autre ;

- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut et ;
- être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

[CBCB CRE22.62]

61. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché¹¹ ; et
- Les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

[CBCB CRE22.63]

62. La formule du paragraphe 63 est utilisée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation. Cette formule comprend la valeur de l'exposition au bilan, le montant de l'exposition systématique des titres en fonction de l'exposition nette, le montant de l'exposition spécifique des titres en fonction de l'exposition brute, et un montant représentant l'asymétrie de devises. Les autres dispositions relatives au calcul des décotes dans l'approche globale énoncée aux paragraphes 40 à 59 s'appliquent toutes de la même manière aux institutions financières utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

[CBCB CRE22.64]

63. Pour les institutions financières utilisant les décotes prudentielles standard ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \left\{ 0; \sum_i E_i - \sum_i C_j + 0.4 \times \text{Exposition nette} + 0,6 \times \frac{\text{Exposition brute}}{\sqrt{N}} + \sum_{fx} (E_{fx} \times D_{fx}) \right\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition de l'ensemble de compensation après atténuation du risque

E_i = valeur au bilan de la totalité des liquidités et titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre de l'accord de compensation

C_j = valeur au bilan de la totalité des liquidités et titres empruntés, pris en pension ou détenus par l'institution, d'une manière ou d'une autre, dans le cadre de l'accord de compensation

$$\text{Exposition nette} = \left| \sum_s E_s D_s \right|$$

$$\text{Exposition nette} = \sum_s E_s |D_s|$$

E_s = valeur courante nette de chaque émission de titres au sein de l'ensemble de compensation (valeur toujours positive)

E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

¹¹La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

D_s = décote appropriée pour E_s d'après les tableaux figurant aux paragraphes 49, selon les cas :

D_s est affecté d'un signe positif si le titre est prêté, mis en pension, ou échangé d'une manière similaire à un prêt de titre ou une mise en pension D_s est affecté d'un signe négatif si le titre est emprunté, pris en pension, ou échangé d'une manière similaire à un emprunt de titre ou une prise en pension

N = nombre d'émissions de titres incluses dans l'ensemble de compensation, à l'exclusion des émissions, dont la valeur E_s est inférieure à un dixième de la plus grande valeur E_s de l'ensemble de compensation.

E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

[CBCB CRE22.65]

4.3.4 Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

64. Selon l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), le montant de l'exposition se calcule comme suit :

$$\text{Montant de l'exposition} = \alpha \times (CR + EPF)$$

où :

$\alpha = 1,4$

CR = coût de remplacement calculé conformément aux paragraphes 54 à 73 de l'Annexe 3-II, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 72 à 125 de l'Annexe 3-II

[CBCB CRE22.66]

65. Au lieu de l'approche SA-CCR, les institutions financières peuvent également utiliser, pour le calcul de l'exigence couvrant le risque de contrepartie, la méthode fondée sur les modèles internes telle qu'énoncée à l'Annexe 3-II, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation de l'Autorité.
- [CBCB CRE22.67]

4.4 Compensation des éléments du bilan

66. Une institution financière qui :

- dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie ;
- est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation ;
- surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture ;
- surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette ;
- peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 46.

[CBCB CRE22.68]

67. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 49 et 57 et les paragraphes 10 à 14 doivent être appliquées.

[CBCB CRE22.69]

4.5 Garanties et dérivés de crédit

4.5.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

68. Si les conditions énoncées ci-après sont réunies, les institutions financières peuvent remplacer la pondération de la contrepartie par celle du garant.

[CBCB CRE22.70]

69. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire aux exigences suivantes :

- il représente une créance directe sur le vendeur de protection ;
- il est explicitement référencé sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions, de sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable ;
- sauf en cas de non-paiement par l'acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat est irrévocable ; il n'existe aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte¹² ;
- il doit être inconditionnel ; le contrat ne doit comporter aucune clause échappant au contrôle direct de l'institution qui pourrait dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie sous-jacente n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(s).

[CBCB CRE22.71]

70. En présence d'asymétries d'échéances, le montant de la protection de crédit fournie doit être ajusté conformément aux paragraphes 10 à 14.

[CBCB CRE22.72]

4.5.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

71. En plus des exigences de certitude juridique définies aux paragraphes 9, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution financière peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution financière ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution financière doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés ;
- La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant ;

¹²Il doit être impossible pour le fournisseur de protection de modifier ex post l'échéance convenue.

- La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 84 relatif à la couverture proportionnelle.

[CBCB CRE22.73]

4.5.3 Exigences opérationnelles pour les prêts assurés

72. Un acheteur de protection doit établir des politiques et des procédures internes pour mettre en œuvre et assurer le respect des exigences du fournisseur de la protection de crédit souscrite. En outre, les institutions doivent disposer de politiques et procédures en place pour établir, souscrire et administrer les prêts hypothécaires assurés.
73. Si, dans le cadre de ses travaux de surveillance, l'Autorité détermine qu'il existe des preuves qu'une institution n'a pas mis en œuvre les politiques et procédures requises, une évaluation prudentielle sera effectuée pour déterminer si l'Autorité devrait réduire la reconnaissance de l'assurance hypothécaire comme garantie aux fins d'atténuation du risque de crédit. Dans le cadre de cette évaluation, l'Autorité pourrait utiliser, sans se limiter, les renseignements fournis par des tiers. Pour déterminer l'ampleur de la réduction de l'effet d'atténuation des risques de l'assurance prêt hypothécaire, l'Autorité tiendra compte de la portée et de la sévérité des lacunes identifiées ainsi que du temps nécessaire pour remédier aux lacunes, en notant que les obligations contractuelles du fournisseur de protection ne sont pas un substitut pour des politiques ou des procédures inadéquates de la part de l'institution. Malgré ce qui précède, l'Autorité pourrait imposer des exigences de fonds propres supplémentaires en vertu du pilier 2 de la présente ligne directrice.

4.5.4 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

74. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :
- a) Les événements de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent) ;
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues ;
 - la restructuration¹³ de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'annulation, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).

¹³Dans le cadre de la couverture d'expositions sur des entreprises, ce type particulier d'évènement de crédit n'a pas à être précisé si les deux conditions suivantes sont remplies : (i) un vote à 100 % est nécessaire pour modifier l'échéance, le principal, le coupon, la monnaie ou le rang de l'exposition sous-jacente et (ii) le lieu de domiciliation juridique de l'exposition dispose d'un Code de la faillite bien établi permettant à une entreprise de se réorganiser ou restructurer et d'assurer un règlement ordonné de ses créances. Si ces conditions ne sont pas réunies, le traitement énoncé au paragraphe 75 peut être applicable.

- b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement. En cas d'asymétrie d'échéances, les dispositions du paragraphe 10 à 14 s'appliquent.
- d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
- f) L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection ; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
- g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
- h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si la seconde obligation est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

[CBCB CRE22.74]

75. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 74 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.

[CBCB CRE22.75]

4.5.5 Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles

76. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte lorsque leur pondération est inférieure à celle de la contrepartie¹⁴ :

¹⁴L'institution ne peut réduire la pondération d'une exposition envers un tiers en raison d'une garantie ou d'une protection de crédit fournie par un apparenté (une société mère, une filiale ou une société affiliée) de l'institution prêteuse. Ce traitement suit le principe selon lequel les garanties au sein d'un groupe ne peuvent se substituer aux fonds propres de

- emprunteurs souverains¹⁵, organismes publics, institutions financières, banques¹⁶ et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie ;
- autres entités notées par un organisme externe d'évaluation du crédit, sauf quand la protection vise une exposition de titrisation, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur ;
- autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur.

[CBCB CRE22.76]

77. Seuls les CDS (credit default swaps) et les TRS (total return swaps) apportant une protection du crédit équivalente à des garanties peuvent être admis¹⁷. L'exception suivante s'applique : lorsqu'une institution achète une protection de crédit au moyen d'un TRS et comptabilise les paiements nets reçus sur le swap comme un revenu net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas reconnue.

[CBCB CRE22.77]

78. Les dérivés de crédit au premier défaut et tous les autres dérivés au nième défaut (c'est-à-dire ceux par lesquels l'institution obtient une protection de crédit pour un panier de signatures de référence et lorsque le premier ou le nième défaut parmi les signatures de référence déclenche la protection et met fin au contrat) ne sont pas admissibles en tant que techniques d'atténuation du risque de crédit ; ils ne permettent donc aucun allègement des fonds propres réglementaires. Pour les opérations dans lesquelles l'institution a fourni une protection au moyen de ces instruments, elle applique le traitement décrit au paragraphe 136 du chapitre 3.

[CBCB CRE22.78]

4.5.6 Coefficients de pondération dans lesquelles une protection admissible est fournie

Traitement général des pondérations

79. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

l'institution canadienne réglementée. Les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales qui ont une durée de 360 jours ou moins, qui répondent aux forces du marché et ne sont pas structurés pour éviter les lignes directrices de l'Autorité, font exception à cette règle. Cet assujettissement aux forces du marché requiert que le client demande et paie la garantie ou la lettre de crédit ou que la garantie soit exigible dans le cours normal des opérations.

¹⁵En font également partie la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

¹⁶Y compris les autres BMD.

¹⁷Les instruments liés à une notation de crédit et garantis par des liquidités, émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire, sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont toutes les exigences minimales applicables aux dérivés de crédit. Dans ce cas, néanmoins, les restrictions concernant le fournisseur de protection énoncées au paragraphe 76 ne s'appliquent pas.

80. Le coefficient de pondération des risques de 0 % du garant, le gouvernement du Canada, peut être appliqué aux prêts hypothécaires assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire semblables. Lorsqu'un prêt hypothécaire est entièrement assuré par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie accordée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*), les institutions peuvent prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie de sécurité en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la contre-garantie du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme un prêt hypothécaire garanti par une société selon les règles énoncées dans le présent chapitre.
81. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées. L'institution financière qui achète la protection doit attribuer une pondération de 1 250 % à la fraction de l'exposition qui est inférieure à un seuil d'importance relative.
[CBCB CRE22.79]
82. Afin de traduire l'effet de la garantie de sécurité du gouvernement du Canada sur une exposition hypothécaire assurée par un assureur hypothécaire privé, les institutions peuvent répartir le montant total de l'exposition en une fraction déductible et une fraction garantie :
- La fraction déductible correspond à 10 % du montant initial du prêt (c.-à-d. que la fraction déductible croît en pourcentage du montant intégral de l'exposition totale au fil de l'amortissement du prêt), et elle doit être pondérée en fonction du risque conformément au paragraphe 83(1).
 - La fraction garantie est le montant couvert par la garantie du gouvernement (c.-à-d. l'excédent de l'encours sur la fraction déductible), et elle doit être traitée comme une exposition sur emprunteur souverain.
83. S'agissant des hypothèques résidentielles assurées par un assureur hypothécaire privé détenant une garantie de sécurité du gouvernement du Canada, les institutions peuvent ne pas reconnaître l'assurance hypothécaire et/ou la garantie de sécurité du gouvernement du Canada si cela devait se traduire par des exigences de fonds propres plus élevées. Par conséquent, le prêt devrait être pondéré en fonction du risque de l'une des trois manières suivantes :
1. à titre de prêt à l'assureur hypothécaire privé en tenant compte de la garantie du gouvernement du Canada. Le cas échéant, la fraction déductible de l'exposition définie au paragraphe 82 peut être pondérée en fonction du risque i) soit en tant qu'exposition sur l'assureur hypothécaire privé (conformément au paragraphe 42 du chapitre 3, (ii) soit en tant qu'exposition sur l'emprunteur hypothécaire (conformément aux paragraphes 76 à 80 du chapitre 3), multipliée par un facteur de 2,2¹⁸. L'exposition sur la garantie est assimilée à une exposition sur le gouvernement du Canada ;
 2. à titre d'hypothèque résidentielle non assurée conformément aux paragraphes 86 à 86 du chapitre 3 ;
 3. à titre de prêt à l'assureur hypothécaire privé sans garantie de sécurité du gouvernement du Canada conformément au paragraphe 44 du chapitre 3.

Couverture proportionnelle

¹⁸Le facteur de 2,2 a pour effet de faire concorder les coefficients de pondération du risque de l'assureur hypothécaire privé et de l'emprunteur hypothécaire avec l'application d'une PCD de 100 % selon l'approche NI, conformément au paragraphe 135 du chapitre 5.

84. Lorsque les pertes sont partagées pari passu (au même rang) au prorata entre l'institution et le garant, l'allègement de fonds propres est octroyé sur une base proportionnelle : la fraction couverte de l'exposition reçoit le traitement applicable aux garanties et dérivés de crédit admissibles, le solde étant traité comme une exposition non garantie.

[CBCB CRE22.80]

Couverture par tranche

85. Si une institution financière transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (p. ex., deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (p. ex., premières pertes). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 « Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation » qui s'appliquent.

[CBCB CRE22.81]

Asymétries de devises

86. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote DFX, soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

[CBCB CRE22.82]

87. La décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) est de 8 %. Cette décote doit être extrapolée au moyen de la racine carrée de la formule du temps en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection conformément au paragraphe 57.

[CBCB CRE22.83]

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution financière diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une institution financière reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

88. Un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué (paragraphe 9 du chapitre 3), à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution financière sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de

créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain ; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de l'exposition ;
- la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à l'exposition initiale ;
- l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

[CBCB CRE22.84]

Chapitre 5

Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes (NI)

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche fondée sur les notations internes (NI) sont tirés du document *Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2017 ainsi que le cadre consolidé de Bâle.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes de la section « Approche du risque de crédit fondée sur les notations internes (IRB) » de ce document.

5.1 Vue d'ensemble

1. Le présent chapitre décrit le traitement du risque de crédit dans l'approche NI. Sous réserve de satisfaire à certaines conditions minimales et obligations en matière d'information, les institutions financières ayant reçu l'autorisation écrite de l'Autorité d'utiliser cette approche peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des composantes du risque pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à une exposition donnée. Ces composantes comprennent les mesures de la probabilité de défaut (PD), de la perte en cas de défaut (PCD), de l'exposition en cas de défaut (ECD) et de l'échéance effective (EE). Dans certains cas, les institutions financières peuvent être tenues d'utiliser une valeur prudentielle au lieu d'une estimation interne pour une ou plusieurs des composantes du risque.
[CBCB CRE30.1]
2. L'approche NI se fonde sur la mesure des pertes inattendues (PI) et attendues (PA). Les fonctions de pondérations, à la section 5.3 fournissent les exigences de fonds propres correspondant aux PI. Les pertes attendues sont traitées à part, à la section 5.6.
[CBCB CRE30.2]
3. Ce chapitre commence par définir les catégories d'actifs. Il examine ensuite l'application de l'approche NI à ces diverses catégories, puis les dispositions de mise en application. Les composantes du risque, qui sont analysées par la suite, servent de base aux fonctions de

pondération du risque mises au point pour les différentes catégories d'actifs. Il en existe une, par exemple, pour les expositions sur les entreprises et une autre pour celles renouvelables sur la clientèle de détail. Le traitement de chaque catégorie commence par la présentation de la ou des fonctions de pondération concernées, suivie de l'étude des composantes du risque et d'autres éléments pertinents, tels que le traitement des facteurs ARC. Les critères de certitude juridique (*Chapitre 4 - Atténuation du risque de crédit - Approche standard*), qui subordonnent la prise en compte de ces facteurs, s'appliquent aussi bien à l'approche NI fondation qu'aux approches avancées. Enfin, les exigences minimales auxquelles les institutions financières doivent satisfaire pour utiliser l'approche NI sont exposées à partir de la section 5.7.

5.2 Mécanismes de l'approche NI

4. La section 5.2.1 ci-dessous définit les catégories d'actifs (expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, par exemple) susceptibles d'être traitées par l'approche NI. La section 5.2.2 décrit les composantes applicables par catégorie d'actif. La section 5.2.3 examine l'adoption de l'approche NI et les dispositions de mise en application. Pour les expositions non explicitement traitées dans le cadre de l'approche NI, l'institution devrait se référer au traitement de l'approche standard prévu au *Chapitre 3 - Risque de crédit - Approche standard* de la présente ligne directrice et les valeurs pondérées ainsi calculées sont considérées comme couvrant les PI uniquement.

[CBCB CRE30.3]

Note de l'Autorité

Dans le cas de titres prêtés ou vendus en vertu de mises en pension ou de prêts ou d'emprunts de titres, les institutions financières sont tenues de détenir des fonds propres pour couvrir l'exposition initiale de même que l'exposition à la contrepartie de la transaction assimilable à une pension, tel qu'il est décrit à la section 5.4.

5.2.1 Classification des expositions

5. Dans le cadre de l'approche NI, les institutions financières doivent classer les expositions de leur portefeuille bancaire en grandes catégories d'actifs caractérisées par des risques de crédit sous-jacents différents, en respectant les définitions ci-après : i) entreprises, ii) emprunteurs souverains, iii) banques, iv) clientèle de détail et v) actions. La catégorie « entreprise » comporte cinq sous-catégories de financement spécialisé, tandis que celle de clientèle de détail en comprend trois. Pour l'une et l'autre, un traitement distinct peut être également appliqué, sous certaines conditions, aux expositions achetées. Le traitement des expositions de titrisation est prévu au *Chapitre 6 - Titrisation*.

[CBCB CRE30.4]

6. La classification ainsi établie correspond dans l'ensemble aux pratiques habituelles des institutions financières, bien que les systèmes internes de gestion et de mesure du risque de certaines fassent appel à des définitions différentes. Les institutions financières doivent néanmoins se conformer au traitement approprié à chaque exposition pour déterminer leurs exigences minimales de fonds propres. Elles doivent démontrer à l'Autorité que la méthodologie qu'elles utilisent pour l'affectation des expositions est appropriée et cohérente dans le temps.

[CBCB CRE30.5]

5.2.1.1 Définition des expositions sur les entreprises

7. Une exposition sur une entreprise est généralement définie comme un titre de dette d'une entreprise¹, société en nom collectif ou entreprise individuelle. Les institutions financières sont autorisées à classer séparément les expositions envers les petites et moyennes entreprises (PME) telles qu'elles sont définies au paragraphe 59.

[CBCB CRE30.6]

Note de l'Autorité

Les expositions vis-à-vis des entreprises comprennent les obligations, notamment celles en vertu des contrats sur instruments dérivés des entreprises, des sociétés, des sociétés à responsabilité limitée, des entreprises individuelles et des structures ad hoc (SAH), y compris des entités spécifiquement créées pour financer ou gérer des biens corporels.

8. La catégorie « entreprise » comprend également cinq sous-catégories de financement spécialisé (FS), qui présentent toutes les caractéristiques suivantes, que ce soit en termes juridiques ou économiques :

- Il s'agit généralement d'une exposition vis-à-vis d'une entité (souvent une SAH) spécifiquement créée pour financer et/ou gérer des biens corporels ;
- L'institution emprunteuse n'a que peu ou pas d'autres actifs ou activités importantes et donc peu ou pas de capacité propre à rembourser sa dette, en dehors du revenu qu'elle tire du financement de son ou de ses actifs ;
- Les termes de l'obligation confèrent au prêteur une capacité non négligeable de contrôle sur le ou les actifs et le revenu généré ;
- Il résulte de ce qui précède que la principale source de remboursement de l'obligation est le revenu généré par le ou les actifs financé(s) et non la capacité propre que pourrait avoir une plus grosse entreprise commerciale.

[CBCB CRE30.7]

9. Les cinq sous-catégories de FS sont le financement de projets, le financement d'objets, le financement de produits de base, l'immobilier productif de revenus et l'immobilier commercial à forte volatilité. Chacune de ces sous-catégories est analysée ci-après.

[CBCB CRE30.8]

Financement de projets

10. Dans le cadre du financement de projets (FP), le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet donné à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement est généralement destiné à de vastes projets complexes et onéreux, tels que centrales électriques, usines chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications. Il peut également servir à

¹ Les dispositions du *Code civil du Québec* font davantage référence à la notion de « personne morale ».

financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations.

[CBCB CRE30.9]

11. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une SAH qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. En revanche, si le remboursement de l'exposition dépend principalement d'un utilisateur final bien établi, présentant une activité diversifiée, une bonne signature et étant tenu par un contrat, l'exposition est considérée comme garantie sur cet utilisateur final.

[CBCB CRE30.10]

Financement d'objets

12. Le financement d'objets (FO) consiste à financer l'acquisition d'actifs corporels (tels que bateaux, avions, satellites, wagons de chemin de fer ou parcs de véhicules) en fondant le remboursement de l'exposition sur les flux de trésorerie générés par les actifs spécifiques qui ont été financés et donnés en gage ou attribués au prêteur. L'une des principales sources de ces flux de trésorerie peut être l'existence de contrats de location ou de crédit-bail conclus avec un ou plusieurs tiers. En revanche, si l'exposition porte sur un emprunteur dont la situation financière et la capacité de service de sa dette lui permettent de rembourser sans avoir indûment besoin de faire appel aux actifs spécifiquement gagés, l'exposition devra être traitée comme une exposition garantie sur une entreprise.

[CBCB CRE30.11]

Financement de produits de base

13. Le financement de produits de base (FPB) concerne les crédits structurés à court terme visant à financer des réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des produits de base négociés sur les marchés organisés (p. ex., pétrole brut, métaux ou récoltes), où l'exposition est remboursable par le produit de leur vente, l'emprunteur n'ayant pas de capacité propre à effectuer ce remboursement, notamment parce qu'il n'a aucune autre activité ni d'autres actifs importants à son bilan. Le caractère structuré du financement est destiné à compenser la mauvaise qualité de crédit de l'emprunteur. La notation de l'exposition reflète sa nature d'autoliquidation et la compétence du prêteur pour structurer la transaction plutôt que la qualité de crédit de l'emprunteur.

[CBCB CRE30.12]

14. L'Autorité estime que ce type de prêt peut être dissocié des expositions au titre du financement de réserves, des stocks ou des rentrées attendues relatifs à des entreprises plus diversifiées. Les institutions financières peuvent noter la qualité de crédit de ce dernier type d'emprunteurs en se fondant plus généralement sur leurs transactions courantes, la valeur de la marchandise servant alors de facteur d'atténuation du risque plutôt que de principale source de remboursement.

[CBCB CRE30.13]

Immobilier productif de revenus

15. L'immobilier productif de revenus (IPR) concerne le financement de biens immobiliers (tels que : immeubles de bureaux à usage locatif, surfaces de vente, immeubles à logements, espace industriel ou d'entreposage, hôtels) dont le remboursement et le recouvrement de

l'exposition dépendent essentiellement des flux de trésorerie générés par l'actif concerné et, plus généralement, par les loyers correspondants ou par sa vente. L'emprunteur peut, mais ne doit pas, être une SAH, une société d'exploitation spécialisée dans la construction ou la détention de bâtiments ou une société d'exploitation ayant des sources de revenus autres que l'immobilier. L'IPR se distingue des autres expositions sur des entreprises adossées à de l'immobilier par la forte corrélation positive qui existe entre les perspectives de remboursement et celles de recouvrement en cas de défaut, les unes et les autres dépendant avant tout des flux de trésorerie générés par le bien immobilier.

[CBCB CRE30.14]

Immobilier commercial à forte volatilité

16. Les prêts destinés à l'immobilier commercial à forte volatilité (ICFV) désignent le financement de biens immobiliers commerciaux qui présentent un taux de perte plus volatil (c.-à-d. ayant une plus forte corrélation avec la valeur de l'actif financé) que celui d'autres types de FS. Les ICFV englobent :

- les expositions relatives à de l'immobilier commercial étranger garanties par des biens que l'autorité de contrôle locale a classés à forte volatilité dans les taux de défaut des portefeuilles ;
- les prêts servant à financer les phases d'acquisition de terrain, de développement et de construction (ADC) de ce type dans ces juridictions ;
- les prêts destinés à financer les ADC de tout autre bien immobilier (incluant l'immobilier canadien) pour lequel, au moment de l'octroi du prêt, le remboursement réside soit dans la vente incertaine du bien ultérieurement, soit dans des flux de trésorerie dont la source de remboursement est relativement aléatoire (p. ex., le bien n'a pas encore été loué au taux d'occupation en vigueur sur ce marché géographique pour ce type d'immobilier commercial), à moins que l'emprunteur n'ait un capital substantiel en jeu. Les prêts commerciaux ADC qui peuvent éviter d'être traités comme crédits ICFV, du fait de l'assurance de leur remboursement au moyen du capital investi par l'emprunteur, ne peuvent cependant pas bénéficier des réductions supplémentaires accordées au titre des expositions FS décrites au paragraphe 60.

[CBCB CRE30.15]

Note de l'Autorité

Les prêts servant à financer la construction d'immeubles résidentiels de un à quatre logements vendus au préalable sont exclus de la catégorie ICFV.

17. Les autorités de contrôle qui classent certains types d'expositions sur immobilier commercial comme ICFV dans leur juridiction sont tenues de rendre ce classement public. Leurs homologues étrangers doivent s'assurer que ce traitement est ensuite appliqué de la même manière à leurs banques (et autres institutions financières, le cas échéant) dans le cadre de l'octroi de tels crédits dans cette juridiction.

Note de l'Autorité

Aucun type d'actif canadien n'a été désigné à titre d'ICFV par une autorité de contrôle canadienne. Les coefficients de pondération facultatifs présentés au paragraphe 69 ne s'appliquent donc pas au Canada, ni au Québec.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une institution financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle nationale a désigné certains types de biens à titre d'ICFV.

[CBCB CRE30.16]

5.2.1.2 Définition des expositions sur les emprunteurs souverains

18. Cette classe d'actifs couvre toutes les expositions à des contreparties traitées comme risques souverains dans le cadre de l'approche standard. Elle englobe les États (et leur banque centrale) de la section 3.2.2, certains organismes publics (OP) considérés comme emprunteurs souverains dans cette même approche de la section 3.2.3, banques multilatérales de développement (BMD) qui répondent aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % en approche standard et les institutions visées à la section 3.2.4.

[CBCB CRE30.17]

5.2.1.3 Définition des expositions sur les banques, les institutions de dépôts et envers les entreprises d'investissement

19. Cette classe d'actifs couvre les expositions envers les banques, les institutions de dépôts et envers les entreprises d'investissement définies aux sections 3.2.5 et 3.2.7. Elle comprend également les expositions sur les obligations sécurisées définies à la section 3.2.6 et les BMD qui ne répondent pas aux critères d'un coefficient de pondération de 0 % visés dans l'approche standard. Cette classe d'actifs comprend également les expositions sur les institutions énumérées dans ce paragraphe qui sont sous la forme de dettes subordonnées ou d'instruments de fonds propres réglementaires (qui forment leur propre classe d'actifs dans l'approche standard), à condition que ces instruments : (i) ne sont pas assimilables aux expositions actions telles que définies au paragraphe 57 du Chapitre 3 ; (ii) ne sont pas déduits des fonds propres réglementaires ou pondérés à 250 % selon le *Chapitre 2 - Définition des fonds propres* ; et (iii) ne sont pas pondérés à 1250 % selon le *Chapitre 3 - Risque de crédit - Approche standard*.

[CBCB CRE30.18]

5.2.1.4 Définition des expositions sur la clientèle de détail

20. Une exposition entre dans cette catégorie d'expositions si elle remplit tous les critères suivants :

Nature de l'emprunteur ou faible valeur des expositions

- Les expositions de la clientèle de détail, telles que crédits renouvelables et lignes de crédit (à savoir : cartes de crédit, découverts et facilités à la clientèle de détail garantis par des instruments financiers), prêts à terme et crédit-bail (prêts à tempérament, prêts et crédit-bail pour l'acquisition d'un véhicule, prêts pour études et formation, financements privés et autres expositions ayant les mêmes caractéristiques), sont généralement éligibles au traitement applicable à la clientèle de détail indépendamment de leur montant.
- Les expositions hypothécaires au logement (dont les hypothèques de premier rang et de rang inférieur, les prêts à terme et lignes de crédit renouvelables garanties par un bien immobilier) sont éligibles au traitement réservé à la clientèle de détail indépendamment du montant de l'exposition dans la mesure où le crédit est :

- garanti par une résidence de un à quatre logements comme le prévoit la section 3.2.10 ;
 - la résidence est ou sera occupée par l'emprunteur ;
 - accordé à un particulier² ou à une association ou coopératives de personnes physiques qui est réglementée à l'échelle nationale et dont le seul objet est de permettre à leurs membres d'utiliser une résidence principale dans le bien garantissant le prêt.
- Les prêts accordés à de petites entreprises et gérés comme expositions de clientèle de détail peuvent bénéficier du traitement réservé à cette catégorie, à condition que l'exposition totale du groupe bancaire sur une petite entreprise emprunteuse (sur une base consolidée le cas échéant) soit inférieure à 1 500 000 \$ canadiens. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.
 - L'exposition agrégée maximale d'une clientèle de détail à une contrepartie ne peut pas dépasser un seuil absolu de 1,5 million de dollars canadiens. Les expositions agrégées désignent le montant brut de toutes formes d'expositions commerciales, à l'exclusion des expositions immobilières résidentielles. Le montant brut (avant toute atténuation du risque de crédit) inclurait le montant équivalent crédit (après application du facteur de conversion de crédit applicable) de toute exposition hors bilan. Les prêts aux petites entreprises consentis ou garantis par un particulier doivent être cumulés avec les prêts directs de l'individu et sont soumis au même seuil d'exposition.

[CBCB CRE30.20]

Note de l'Autorité

Les expositions liées à des crédits hypothécaires sont limitées aux immeubles résidentiels d'un à quatre logements (voir la section 3.2.10).

Expositions multiples

21. Pour être traitée comme une exposition de clientèle de détail, une exposition doit faire partie d'un grand lot d'expositions gérées par l'institution financière sur une base collective.
- Les expositions sur les petites entreprises inférieures à 1 500 000 \$ canadiens peuvent être traitées comme des expositions de détail si l'institution financière les intègre systématiquement dans ses systèmes internes de gestion des risques, au même titre que ses autres expositions sur la clientèle de détail et à condition qu'elles soient initiées de manière similaire. En outre, aux fins d'en évaluer et d'en quantifier le risque, elles ne doivent pas être gérées individuellement comme le sont les expositions sur les entreprises, mais plutôt dans le cadre d'un segment de portefeuille ou d'un lot d'expositions présentant des caractéristiques de risque identiques ; cela ne doit toutefois pas en empêcher le traitement individuel à certains stades du processus de gestion des risques. Le fait qu'une exposition soit notée individuellement ne l'empêche pas d'être reconnue comme exposition de détail.

[CBCB CRE30.22]

22. Il est demandé à chaque institution financière de définir trois sous-catégories dans la catégorie des actifs de clientèle de détail :

²À la discrétion de l'Autorité, les prêts aux particuliers qui ont hypothéqué plus qu'un nombre donné de biens ou de logements peuvent être exclus de la sous-catégorie des prêts hypothécaires au logement et traités comme des expositions sur les entreprises.

- a) expositions garanties par de l'immobilier résidentiel telles qu'elles sont définies ci-dessus ;
- b) expositions renouvelables éligibles telles qu'elles sont définies au paragraphe 23 ;
- c) toutes les autres expositions de cette catégorie.

[CBCB CRE30.23]

5.2.1.5 Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligible (ERCDE)

23. Tous les critères ci-dessous doivent être satisfaits pour qu'un sous-portefeuille soit considéré comme une ERCDE. Ils doivent être appliqués aux sous-portefeuilles en conformité avec la segmentation par l'institution financière de ses activités de clientèle de détail en général. La segmentation au niveau national ou local (ou inférieur) devrait être la règle :
- a) Les expositions sont renouvelables, non garanties et sans engagement (tant contractuellement que dans la pratique). On entend ici par expositions renouvelables celles dont l'encours du client est autorisé à fluctuer en fonction des décisions d'emprunt et de remboursement, dans la limite fixée par l'institution financière.
 - b) Il s'agit d'expositions sur des particuliers.
 - c) L'exposition maximale envers un seul individu dans un sous-portefeuille donné est égale ou inférieure à 150 000 \$ canadiens.
 - d) Dans la mesure où les hypothèses de corrélation entre les actifs pour la fonction de pondération ERCDE sont nettement moins élevées qu'avec l'autre fonction de pondération des expositions de clientèle de détail fondée sur des estimations PD faibles, les institutions financières doivent faire la preuve qu'elles n'utilisent la fonction ERCDE que pour les portefeuilles dont la volatilité des taux de pertes se situe à un niveau faible par rapport à leur taux moyen de perte, en particulier dans les catégories basses de PD.
 - e) Les données relatives aux taux de pertes du sous-portefeuille doivent servir à analyser la volatilité des taux de pertes.
 - f) L'Autorité doit reconnaître que le traitement en tant qu'ERCDE concorde avec les éléments de risque sous-jacents du sous-portefeuille.

[CBCB CRE30.24]

24. La sous-catégorie des ERCDE établit une distinction entre « transigeur » et « reneweur ». Les expositions de type « transigeur » renvoient aux expositions sur des débiteurs correspondant à la définition donnée au paragraphe 69 de l'approche standard. Autrement dit, il s'agit d'une exposition sur des débiteurs en relation avec une facilité de type carte de paiement ou de crédit, dont l'intérêt couru au cours des 12 dernières mensualités a été inférieur à 50 \$, ou bien d'une exposition en relation avec une facilité de découvert ou une marge de crédit si aucun décaissement n'a eu lieu durant les 12 derniers mois. Toutes les expositions ERCDE qui ne sont pas de type « transigeur » sont de type « reneweur »³.

[CBCB CRE30.25]

5.2.1.6 Définition des expositions achetées éligibles

25. Les expositions achetées sont divisées en expositions de la clientèle de détail et expositions des entreprises selon les définitions ci-après.

[CBCB CRE30.27]

³Les nouveaux comptes seront réputés être de type « reneweur » jusqu'à ce qu'ils aient été ouverts depuis au moins 12 mois et que la définition de « transigeur » soit respectée.

Expositions achetées de la clientèle de détail

26. Sous réserve que l'établissement acquéreur respecte les règles de l'approche NI applicables aux expositions sur la clientèle de détail, les expositions acquises peuvent être traitées selon l'approche « descendante » (du général au particulier) dans la mesure où elles sont autorisées par les normes en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. L'institution financière doit appliquer, en outre, les exigences opérationnelles minimales fixées aux sections 5.5 et 5.7. [CBCB CRE30.28]

Expositions achetées des entreprises

27. Pour ce type d'expositions, il est généralement demandé aux institutions financières d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur, comme cela est précisé aux paragraphes 54 à 70, de la même façon que pour les autres expositions des entreprises. Cependant, si les institutions financières veulent utiliser l'approche « descendante », leur programme d'acquisition d'expositions doit respecter les critères d'éligibilité des expositions et les exigences opérationnelles minimales de cette approche. Le recours au traitement descendant des expositions achetées se limite à des situations où les exigences minimales prévues par l'approche NI pour les expositions sur les entreprises, qui seraient sinon applicables, imposeraient aux institutions financières une charge de travail injustifiée. Ce traitement est, pour l'essentiel, prévu pour les expositions achetées destinées à être incluses dans des structures de titrisation adossées à des actifs, mais les institutions financières peuvent, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, y recourir aussi pour des expositions de bilan partageant les mêmes caractéristiques. [CBCB CRE30.29]

28. L'Autorité peut refuser l'utilisation de l'approche « descendante » pour les expositions achetées sur les entreprises si certaines exigences minimales ne sont pas respectées. En particulier, pour bénéficier de ce traitement, ces expositions doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- Les expositions sont acquises auprès de tiers n'ayant aucun lien avec l'institution financière, qui n'en est donc ni directement ni indirectement à l'origine.
 - Les expositions des entreprises doivent être créées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur (par conséquent, les expositions interentreprises et celles faisant l'objet d'un compte correspondant entre entreprises qui achètent et vendent entre elles ne sont pas éligibles)⁴.
 - L'établissement acquéreur détient une exposition sur l'ensemble ou un pourcentage des revenus générés par le lot d'expositions⁵.

[CBCB CRE30.30]

⁴Les comptes correspondants impliquent qu'un client achète et vend à une même entreprise, au risque que les dettes soient réglées par des paiements en nature plutôt qu'en liquidités; les factures établies entre les entreprises peuvent être compensées mutuellement au lieu d'être payées. Cette pratique peut l'emporter sur l'intérêt d'un titre si elle est attaquée en justice.

⁵Les expositions sur des tranches de revenus (position de premières pertes, position de deuxième pertes, etc.) entreraient dans le cadre du traitement des titrisations.

Note de l'Autorité

Si une même exposition ou un groupe d'expositions garanties par le même vendeur représente plus de 4 % de l'ensemble des expositions achetées, les exigences de fonds propres doivent être calculées en utilisant les exigences minimales requises par l'approche « ascendante » appliquée aux expositions sur les entreprises.

29. L'existence d'un recours total ou partiel au vendeur n'empêche pas automatiquement une institution financière d'adopter cette approche « descendante », tant que les flux de trésorerie générés par les expositions acquises constituent la principale protection contre le risque de défaut tel qu'il est défini par les règles aux paragraphes 147 à 150 consacrés à ce type d'expositions et que l'institution financière satisfait aux critères d'éligibilité et aux exigences opérationnelles.

[CBCB CRE30.31]

5.2.2 Approches fondation et avancée

30. Trois éléments clés caractérisent chacune des catégories d'actifs couvertes par le dispositif NI :

- les composantes du risque, c'est-à-dire les estimations des paramètres du risque fournies par les institutions financières, certaines étant des évaluations prudentielles ;
- les fonctions de pondération, c'est-à-dire les moyens permettant de traduire les composantes du risque en actifs pondérés, puis en exigences de fonds propres ;
- les exigences minimales, c'est-à-dire les normes minimales que les institutions financières doivent respecter pour appliquer l'approche NI à une catégorie donnée.

[CBCB CRE30.32]

31. Deux grandes approches ont été prévues pour de nombreuses catégories d'actifs : une approche fondation et une approche avancée. Dans la première, les institutions financières fournissent en général leurs propres estimations de PD et d'échéance et appliquent aux autres composantes celles de l'Autorité. Dans le cadre de l'approche avancée, les institutions financières font davantage appel à leurs évaluations internes pour PD, PCD et ECD, ainsi qu'à leur propre calcul de EE sous réserve du respect des exigences minimales. Dans les deux cas, les institutions financières doivent toujours utiliser les fonctions de pondération fournies dans le présent chapitre pour déterminer leurs exigences de fonds propres. Ces approches sont développées ci-après.

[CBCB CRE30.33]

32. Pour les expositions sur actions, définies au paragraphe 57 du Chapitre 3, les approches NI ne sont pas autorisées (voir paragraphe 41). En outre, l'approche NI avancée ne peut être utilisée dans les cas suivants :

- i. expositions sur des entreprises appartenant à un groupe dont le chiffre d'affaires consolidé annuel est supérieur à 750 millions de dollars ;
- ii. expositions sur les banques et institutions de dépôts (paragraphe 19), et sur les entreprises d'investissement et autres établissements financiers (y compris les compagnies d'assurance et autres établissements financiers appartenant à la catégorie des actifs des entreprises), y compris toutes les expositions sur des institutions financières pour lesquelles un multiplicateur de 1,25 est appliqué au paramètre de corrélation comme l'indique le paragraphe 58.

[CBCB CRE30.34]

33. Dans le cadre de l'évaluation du seuil de chiffre d'affaires susmentionné, les montants doivent être déclarés dans les états financiers audités de l'entreprise et, pour les entreprises appartenant à des groupes consolidés, dans les états financiers du groupe consolidé (selon les normes comptables applicables à la société mère ultime du groupe consolidé). Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés sur les trois années précédentes, ou sur les derniers montants actualisés au moins tous les trois ans par l'institution.

Outre les catégories d'actif énumérées au paragraphe 30, l'approche NI fondation ne peut être appliquée que si les données disponibles sur les pertes sont insuffisantes pour appliquer l'approche NI avancée (comme dans le cas des portefeuilles dont la probabilité de défaut est faible), et l'application de l'approche à ces actifs doit être approuvée par l'Autorité. L'ampleur ou l'importance relative d'un portefeuille ne peut justifier à elle seule le recours à l'approche NI fondation.

[CBCB CRE30.35]

5.2.2.1 Expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques

34. Dans le cadre de l'approche fondation, les institutions financières doivent évaluer elles-mêmes les PD pour chacune de leurs notations d'emprunteurs, mais elles doivent utiliser les estimations prudentielles pour les autres composantes du risque concernées, à savoir PCD, ECD.

[CBCB CRE30.36]

35. Dans le cadre de l'approche avancée, les institutions financières fournissent leurs propres estimations de PD, PCD et ECD et doivent évaluer elles-mêmes EE⁶.

[CBCB CRE30.37]

36. Les cinq sous-catégories suivantes de FS font exception aux règles générales décrites aux paragraphes 34 et 35.

[CBCB CRE30.38]

Financements spécialisés : FP, FO, FPB, IPR et ICFV

37. Les institutions financières, qui ne répondent pas aux exigences pour évaluer PD dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux actifs FS, devront faire correspondre leur classement interne des risques à cinq catégories prudentielles, chacune faisant l'objet d'un coefficient de pondération spécifique. Cette version est appelée « approche des critères de classement prudentiels ».

[CBCB CRE30.39]

38. Les institutions financières qui répondent aux exigences pour évaluer PD pourront appliquer l'approche fondation aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À la discrétion de l'Autorité, les institutions financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche fondation similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 69

[CBCB CRE30.40]

39. Les institutions financières répondant aux exigences pour évaluer la PD, la PCD et l'ECD pourront appliquer l'approche avancée aux expositions sur les entreprises et en déduire les coefficients de pondération pour toutes les catégories d'expositions FS, sauf ICFV. À

⁶À la discrétion de l'autorité de contrôle du pays hôte, certaines expositions locales de juridiction étrangère pourraient être exemptées du calcul de EE (paragraphe 119).

l'exception des expositions visées au paragraphe 17, les expositions ICFV n'existent pas au Canada. À la discrétion de l'Autorité, les institutions financières satisfaisant à ces exigences pour les expositions ICFV pourront utiliser une approche avancée similaire à tous égards à celle des expositions d'entreprises, à l'exception d'une fonction de pondération distincte décrite au paragraphe 69.

[CBCB CRE30.41]

5.2.2.2 Expositions sur la clientèle de détail

40. Les institutions financières doivent, pour cette catégorie d'actifs, fournir leurs propres estimations PD, PCD et ECD. Il n'y a pas d'approche fondation pour cette classe d'actifs.

[CBCB CRE30.42]

5.2.2.3 Expositions sur actions

41. Toutes les expositions sur actions font l'objet de l'approche standard énoncée au la section 3.2.9⁷ de l'approche standard pour le risque de crédit, à l'exception des participations dans des fonds soumises aux exigences énoncées dans la section sur les placements dans les fonds d'investissement, sous réserve des exceptions suivantes :

En vertu de l'approche de transparence :

- i. Les institutions qui utilisent l'approche NI doivent calculer les composantes du risque NI (c.-à-d. la PD des expositions sous-jacentes et, le cas échéant, la PCD et l'ECD) associées aux expositions sous-jacentes du fonds (sauf lorsque les expositions sous-jacentes sont des expositions sur actions à l'égard desquelles l'approche standard doit être utilisée comme l'exige le paragraphe 32).
- ii. Les institutions qui recourent à l'approche NI peuvent utiliser l'approche standard pour le risque de crédit lorsqu'elles appliquent des coefficients de pondération aux composantes sous-jacentes des fonds si elles y sont autorisées en vertu des dispositions d'utilisation de l'approche NI énoncées précédemment dans le présent chapitre dans le cas de placements détenus directement. En outre, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer un calcul selon l'approche NI (p. ex., l'institution ne peut attribuer les composantes de risque nécessaires aux expositions sous-jacentes d'une manière conforme à ses propres critères de souscription), la méthode décrite dans le sous-paragraphe suivant doit être employée. Les institutions peuvent confier à un tiers le calcul des coefficients de pondération associés à leurs placements en actions dans des fonds (c'est-à-dire les coefficients du risque sous-jacent des expositions du fonds) si elles ne disposent pas des données ou renseignements suffisants pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ce cas, le tiers doit utiliser les méthodes décrites au sous-paragraphe suivant, le coefficient de pondération du risque applicable correspondant à 1,2 fois le coefficient applicable si l'exposition était détenue directement par l'institution.

Dans les cas où l'approche NI ne peut être utilisée (alinéa ii ci-dessus), un tiers calcule les coefficients de pondération ou l'institution recourt à l'approche fondée sur le mandat, il faut procéder comme suit pour déterminer les coefficients de pondération associés aux expositions sous-jacentes du fonds :

⁷L'interdiction d'utiliser l'approche IRB pour les expositions sur actions fera l'objet d'une période transitoire linéaire de cinq ans à compter de la date de mise en œuvre de cette norme. Durant cette phase transitoire, la pondération des expositions sur actions sera la plus élevée des deux suivantes : (i) la pondération calculée en vertu de l'approche IRB ; ou (ii) la pondération fixée dans le cadre de la période transitoire linéaire en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit (voir paragraphe 60, de l'approche standard). Une alternative pourrait consister, pour les autorités de contrôle, à exiger des institutions financières l'application de l'approche standard dans son intégralité à partir de la date de mise en œuvre de la présente norme.

- i. pour les expositions de titrisation, l'approche fondée sur les notations externes pour la titrisation (TITR-NE) ou l'approche standard de la titrisation (TITR-AS) si l'institution ne peut employer l'approche TITR-NE ; ou un coefficient de pondération de 1 250 % lorsque les exigences régissant l'emploi de l'approche TITR-NE ou TITR-AS ne sont pas satisfaites ;
- ii. l'approche standard décrite au chapitre 4 de la présente ligne directrice pour toutes les autres expositions.

[CBCB CRE30.43, CBCB CRE60.19 et CBCB CRE60.20]

5.2.2.4 Expositions achetées éligibles

42. Le traitement peut recouvrir deux catégories d'actifs. Les deux approches, fondation et avancée, sont possibles en ce qui concerne les expositions achetées éligibles des entreprises sous réserve de satisfaire à certaines exigences opérationnelles. Comme indiqué au paragraphe 27, pour les expositions achetées sur les entreprises, il est généralement demandé aux institutions financières d'évaluer le risque de défaut de chaque emprunteur. Elles ne peuvent utiliser le traitement NI avancé pour ces expositions (paragraphe 149 et 150) que dans le cas d'expositions sur des entreprises admissibles à l'approche NI avancé selon les paragraphes 32 et 33. Dans les autres cas, c'est le traitement NI fondation qui s'applique. Pour les expositions achetées éligibles de la clientèle de détail, comme pour les expositions directes de cette clientèle, seule l'approche NI avancée peut être utilisée.

[CBCB CRE30.44]

5.2.2.5 Titres adossés à des actifs

43. Les expositions sur titres adossés à des actifs qui sont des produits en tranches sont assimilées à des expositions de titrisation, qui sont définies au chapitre sur la Titrisation. Pour les autres titres adossés à des actifs, la section 3.2.14 décrit les critères régissant la capitalisation de l'exposition en fonction des actifs sous-jacents plutôt que de l'initiateur ou de la SAH. Si les critères de la section 3.2.14 sont respectés et que l'institution est autorisée à appliquer l'approche NI aux actifs sous-jacents, ces derniers peuvent être assimilés à des créances achetées.

5.2.3 Généralisation de l'approche NI au sein des catégories d'actifs

44. Une institution financière qui adopte l'approche NI pour une partie de ses expositions est censée l'étendre à l'ensemble de ses expositions au sein de cette catégorie d'actifs. Les catégories d'actifs concernées sont les suivantes :
- a) Emprunteurs souverains
 - b) Banques et institutions de dépôts
 - c) Entreprises (hors prêts spécialisés et expositions achetées)
 - d) Financements spécialisés
 - e) Expositions achetées sur les entreprises
 - f) Expositions renouvelables admissibles sur la clientèle de détail
 - g) Prêts hypothécaires au logement
 - h) Autres expositions de détail (hors expositions achetées)
 - i) Expositions achetées sur la clientèle de détail

[CBCB CRE30.45]

45. L'Autorité reconnaît cependant que, pour de nombreuses institutions financières, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes une catégorie d'actifs à travers l'ensemble de leurs unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les institutions financières parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD seulement pour certaines de leurs expositions au sein d'une catégorie d'actifs (par exemple, des expositions appartenant à la même catégorie d'actifs, mais dans des unités opérationnelles différentes).

[CBCB CRE30.46]

46. Cela étant, l'Autorité peut autoriser les institutions financières à mettre en œuvre progressivement l'approche NI au sein d'une catégorie d'actifs. Cette mise en œuvre progressive comprend :
- i. l'adoption progressive de l'approche NI dans toute la catégorie d'actifs au sein d'une même unité opérationnelle ;
 - ii. l'adoption de l'approche NI dans la catégorie d'actifs dans toutes les unités opérationnelles du même groupe bancaire ; et
 - iii. le passage de l'approche fondation à l'approche avancée pour certaines composantes du risque où l'approche avancée est permise. Cependant, une institution financière qui recourt à une approche NI pour une catégorie d'actifs au sein d'une entité donnée doit également l'appliquer à toutes les expositions appartenant à cette catégorie d'actifs au sein de cette entité.

[CBCB CRE30.47]

47. Si une institution financière entend appliquer l'approche NI à une catégorie d'actifs, elle doit établir un plan précisant dans quelle mesure et à quel moment elle envisage de la mettre en œuvre au sein de la catégorie d'actifs et de ses unités opérationnelles. Ce plan, qui doit être réaliste, requiert l'approbation écrite de l'Autorité. Il doit être conçu dans l'optique d'un passage facilement réalisable à des approches plus avancées et ne pas être motivé par le désir d'adopter une approche qui minimise les exigences de fonds propres. Pendant la période concernée, l'Autorité veillera à ce qu'aucun allègement de fonds propres ne soit accordé aux transactions intragroupes destinées à réduire l'exigence globale d'un groupe bancaire en transférant le risque de crédit entre unités selon les approches (standard, NI fondation ou avancée) ; cela recouvre notamment, mais pas uniquement, les cessions d'actifs ou les garanties croisées.

[CBCB CRE30.48]

48. Certaines expositions peu significatives en termes de taille et de profil de risque perçu au sein de leur catégorie d'actifs peuvent être exemptées des exigences visées aux deux précédents paragraphes, sous réserve de l'aval de L'Autorité. Les exigences de fonds propres pour ces opérations seront fixées selon l'approche standard. L'Autorité déterminera, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle (en vertu du pilier II), si une institution financière doit augmenter ses fonds propres en regard de ces positions.

[CBCB CRE30.49]

49. L'institution financière qui adopte une approche NI pour une catégorie d'actifs est censée continuer à l'utiliser dans cette catégorie. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent autoriser un retour délibéré à l'approche standard ou à l'approche fondation, dans le cas, par exemple, de la cession d'une grande partie des activités liées au crédit dans la catégorie d'actifs concernée, après l'autorisation écrite de l'Autorité.

[CBCB CRE30.50]

50. Étant donné la nature imparfaite des données concernant les expositions sur les prêts spécialisés, une institution financière peut continuer à appliquer les critères de classement

prudentiels pour une ou plusieurs des sous-catégories (FP, FO, FPB, IPR ou ICFV) et passer à l'approche fondation ou avancée pour les autres. Une institution financière ne devra cependant pas choisir l'approche avancée pour les expositions ICFV sans le faire également pour les expositions IPR importantes.

[CBCB CRE30.51]

51. Quelle que soit leur importance, les expositions sur les contreparties centrales découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et de cessions temporaires de titres doivent recevoir le traitement spécifique énoncé à l'Annexe 3 II.

[CBCB CRE30.52]

5.3 Fonctions de pondération pour le risque de l'approche NI

52. Cette section expose les calculs des APR liées à des i) expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques et ii) des expositions de détails. La première partie montre qu'une même fonction de pondération est utilisée pour ces trois catégories d'actifs, à une exception près : des coefficients prudentiels sont fournis pour chaque sous-catégorie FS de la catégorie « entreprise », avec, en plus, une fonction de pondération spécifique pour ICFV. La seconde partie analyse les composantes du risque. Les actifs pondérés en fonction des risques sont formulés de manière à capturer les pertes inattendues provenant des expositions. La méthode de calcul des pertes attendues et la détermination de la différence entre le résultat ainsi obtenu et les provisions sont décrites à la section 5.7.

[CBCB CRE31.1]

Explication des fonctions de pondération pour le risque

53. Sauf indication contraire, la probabilité de défaut (PD) et la perte en cas de défaut (PCD) sont mesurées en décimales. Exposition en cas de défaut (ECD) est mesurée en devise (p. ex. CAD)^{8 9}.

[CBCB CRE31.2]

Actifs pondérés pour le risque des expositions en défaut

54. L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en état de défaut est égale au montant le plus élevé entre zéro et la différence entre sa PCD (paragraphe 256) et la meilleure estimation par l'institution financière de la perte attendue (paragraphe 256). Le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour un actif en défaut est le produit $K \times 12,5 \times ECD$.

[CBCB CRE31.3]

5.3.1 Actifs pondérés relatifs aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques

5.3.1.1 Formule de calcul des actifs pondérés en regard du risque

55. Les actifs pondérés sont calculés en fonction des estimations de PD, PCD et ECD et, dans certains cas, de l'échéance effective (EE) d'une exposition donnée.

[CBCB CRE31.4]

⁸In représente le logarithme naturel et e représente la base du logarithme naturel

⁹ $N(x)$ correspond à la fonction de distribution cumulative d'une variable normale standard (c.-à-d. que la probabilité qu'une variable normale de moyenne 0 et de variance 1 est inférieure ou égale à x). $G(z)$ correspond à la fonction inverse de la distribution cumulative d'une variable normale standard (c.-à-d. que la valeur de x lorsque $N(x) = z$).

56. Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul¹⁰ est la suivante :

$$\text{Corrélation}(R) = 0,12 \times \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} + 0,24 \times \left(1 - \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}}\right)$$

$$\text{Ajustement d'échéance}(b) = [0,11852 - 0,05478 \times \ln(PD)]^2$$

$$\text{Exigence de fonds propres}(K) = \left[PCD \times N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \times G(0,999) \right] - PD \times PCD \right] \times \frac{1 + (EE - 2,5) \times b}{1 - 1,5 \times b}$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques}(APR) = 12,5 \times K \times ECD$$

[CBCB CRE31.5]

57. L'expression EE de la formule du paragraphe 56 représente l'échéance effective calculée conformément aux paragraphes 118 à 129. Le terme suivant est défini comme l'ajustement d'échéance complet :

$$\text{Ajustement d'échéance complet} = \frac{1 + (EE - 2,5) \times b}{1 - 1,5 \times b}$$

[CBCB CRE31.6]

58. Un multiplicateur de 1,25 est appliqué au paramètre de corrélation de toutes les expositions envers les établissements financiers réunissant les critères suivants :

- Établissements financiers réglementés dont le total de l'actif est supérieur ou égal à 150 milliards de dollars américains, sur la foi des états financiers les plus récemment vérifiés de la société mère et des filiales consolidées. Aux fins du présent paragraphe, un établissement financier réglementé désigne une société mère et ses filiales, dès lors que toute entité juridique substantielle du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, d'entités d'assurance, de négociateurs pour compte de tiers (courtiers) ou pour compte propre (dealers), de banques, d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme (Future Commissions Merchants).
- Établissements financiers non réglementés, quelle que soit leur taille. Aux fins de ce paragraphe, un établissement financier non réglementé désigne une entité juridique dont le secteur d'activité principal est la gestion d'actifs financiers, le crédit, l'affacturage, le crédit-bail, l'octroi de rehaussements de crédit, la titrisation, le placement, la conservation financière, les services de contrepartie centrale, les transactions pour compte propre et les autres services financiers reconnus par l'Autorité.

$$\text{Corrélation}(R_{FI}) = 1,25 \times \left[0,12 \times \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} + 0,24 \times \left(1 - \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}}\right) \right]$$

Des exemples de coefficients de pondération sont fournis à l'Annexe 5-I.

[CBCB CRE31.7]

¹⁰Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition à un emprunteur souverain est une valeur négative, l'institution appliquera une exigence nulle.

Ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entreprises (PME)

59. L'approche NI autorise les institutions financières, pour les crédits aux entreprises, à faire la distinction entre les expositions sur des PME (entreprises dont le chiffre d'affaires publié du groupe consolidé auquel elles appartiennent est inférieur à 75 millions de dollars canadiens) et sur de grosses sociétés. Pour les expositions sur des PME, on ajuste la formule de pondération des risques afin de tenir compte de la taille de l'entreprise (à savoir : $0,04 \times (1 - (CA - 7,5)/67,5)$), CA étant le chiffre d'affaires total annuel compris entre 7,5 et 75 millions de dollars canadiens. Un chiffre d'affaires inférieur à 7,5 millions de dollars canadiens sera traité comme équivalent à ce montant.

$$\text{Corrélation}(R) = 0,12 \times \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} + 0,24 \times \left(1 - \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}}\right) - 0,04 \times \left(1 - \frac{CA - 7,5}{67,5}\right)$$

[CBCB CRE31.8]

60. Pour déterminer la taille de l'emprunteur, il faut s'appuyer sur le chiffre d'affaires annuel, plutôt que sur l'actif total, sauf dans les cas limités où l'institution peut démontrer qu'il est plus approprié d'utiliser l'actif total. L'Autorité est prête à considérer la constatation limitée pour les catégories d'entités dont le chiffre d'affaires est toujours beaucoup plus modeste que l'actif total puisque l'actif représente en l'espèce un indicateur plus approprié. L'utilisation de l'actif total doit être une exception d'emploi limité. La réduction maximale du coefficient de pondération des risques liés aux PME est atteinte lorsque la taille de l'emprunteur est de 7,5 M\$ canadiens. Pour les emprunteurs de taille inférieure, la taille est fixée à 7,5 M\$ canadiens, et l'ajustement diminue progressivement jusqu'à une valeur nulle lorsque la taille de l'emprunteur atteint 75 M\$ canadiens.

[CBCB CRE31.9]

5.3.2 Coefficients de pondération applicables au financement spécialisé (FS) soumis aux critères de classement prudentiel

61. Les institutions financières qui ne répondent pas aux conditions requises pour estimer la PD dans le cadre de l'approche NI appliquée aux entreprises devront faire correspondre leurs notes internes à cinq catégories prudentielles, dotées chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement utilisés à cet effet sont explicités dans l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération pour pertes inattendues associées à chaque catégorie prudentielle figurent dans le tableau ci-dessous.

Catégories et coefficients de pondération prudentiels pour PI applicables aux expositions FS hors ICFV

| Très bon profil | Bon profil | Profil satisfaisant | Profil faible | Défaut |
|-----------------|------------|---------------------|---------------|--------|
| 70 % | 90 % | 115 % | 250 % | 0 % |

[CBCB CRE33.2]

62. Bien que les institutions financières soient supposées adapter leurs notations internes aux catégories prudentielles applicables au financement spécialisé à l'aide des critères de classement figurant à l'Annexe 5-II, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit indiquées ci-dessous :

| Très bon profil | Bon profil | Profil satisfaisant | Profil faible | Défaut |
|-----------------|------------|---------------------|---------------|----------------|
| BBB- ou mieux | BB+ ou BB | BB- ou B+ | B à C- | Non applicable |

[CBCB CRE33.3]

63. L'Autorité est libre d'autoriser les institutions financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 50 % au « Très bon profil » et de 70 % au « Bon profil » si le temps à échéance résiduel est inférieur à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leur engagement et des autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

[CBCB CRE33.4]

Coefficients de pondération ICFV

64. Les institutions financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer la PD ou que l'Autorité n'autorise pas à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV doivent classer leurs notations internes selon cinq catégories prudentielles, dotée chacune d'un coefficient de pondération spécifique. Les critères de classement sur lesquels doit être fondée cette transposition sont les mêmes que ceux applicables à IPR, comme l'indique l'Annexe 5-II. Les coefficients de pondération associés à chaque catégorie sont donnés ci-après.

| Très bon profil | Bon profil | Profil satisfaisant | Profil faible | Défaut |
|-----------------|------------|---------------------|---------------|--------|
| 95 % | 120 % | 140 % | 250 % | 0 % |

[CBCB CRE33.5]

65. Comme indiqué au paragraphe 62 ci-dessus, chaque catégorie prudentielle correspond globalement à l'une des évaluations externes du crédit.

[CBCB CRE33.6]

66. L'Autorité est libre d'autoriser les institutions financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels de 70 % au « Très bon profil » et de 95 % au « Bon profil » si leur temps à échéance résiduel est inférieur à 2,5 ans ou s'il leur apparaît que les caractéristiques de leurs engagements et d'autres formes de risque sont nettement plus solides que les critères de classement de la catégorie prudentielle correspondante.

[CBCB CRE33.7]

67. Les institutions financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD pourront utiliser l'approche fondation applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

[CBCB CRE31.10]

68. Les institutions financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD, PCD et/ou ECD pourront utiliser l'approche avancée applicable à la catégorie d'actifs d'entreprises pour calculer les coefficients de pondération des sous-catégories FS.

[CBCB CRE31.10]

Coefficients de pondération ICFV

Note de l'Autorité

La catégorie ICFV ne s'applique pas au secteur de l'immobilier commercial au Québec et ailleurs au Canada. Les coefficients de pondération préférentiels dont il est question dans ce paragraphe ne s'appliquent donc pas nécessairement aux prêts garantis par des biens québécois, voire canadiens.

Les coefficients de pondération de l'ICFV s'appliquent toutefois aux prêts des filiales étrangères d'une institution financière québécoise grevant des biens situés sur le territoire d'une juridiction dont l'autorité de contrôle du pays hôte a désigné certains types de biens à titre d'ICFV et a autorisé la filiale étrangère à recourir à l'approche NI. Dans ce cas, l'institution financière québécoise doit utiliser le coefficient de pondération de l'ICFV exigée par l'autorité de contrôle étrangère pour calculer ses exigences de fonds propres consolidées à l'égard des prêts garantis par les biens situés à l'étranger.

69. Les institutions financières qui remplissent les conditions requises pour évaluer PD ou que l'Autorité autorise à avoir recours aux approches fondation ou avancée pour ICFV détermineront les coefficients de pondération selon la formule utilisée pour les autres expositions FS, mais en calculant la corrélation de la manière suivante.

$$\text{Corrélation}(R) = 0,12 \times \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}} + 0,30 \times \left(1 - \frac{1 - e^{-50 \times PD}}{1 - e^{-50}}\right)$$

[CBCB CRE31.11]

70. Les institutions financières qui ne remplissent pas les conditions requises pour évaluer la PCD et l'ECD pour les expositions ICFV devront utiliser les paramètres prudentiels correspondants pour les expositions sur les entreprises.

[CBCB CRE31.12]

5.3.3 Coefficients de pondération pour les expositions au détail non en défaut

71. Il existe trois fonctions distinctes de pondération des risques pour les expositions de détail, telles que définies aux paragraphes 72 à 74. Les pondérations de risque pour les expositions de détail sont fondées sur des évaluations distinctes de PD et de PCD en tant qu'intrants des fonctions de pondération des risques. Aucune des trois fonctions de pondération des risques pour les expositions de détail ne contient la composante d'ajustement des échéances présente dans la fonction de pondération des risques pour les expositions sur les banques, les PSE et les entreprises. Des exemples de pondérations de risque sont présentés à l'Annexe 5-1.

[CBCB CRE31.13]

5.3.3.1 Expositions hypothécaires résidentielles

72. Pour les expositions définies au paragraphe 20 qui ne sont pas en défaut et qui sont garanties en totalité ou en partie par une hypothèque résidentielle¹¹, les pondérations seront appliquées en fonction de la formule suivante :

¹¹Cela signifie que les coefficients de pondération applicables aux crédits hypothécaires au logement s'appliquent également à la partie non garantie de ces crédits.

$$\text{Corrélation}(R) = \begin{cases} 0,15 & \text{pour les hypothèques résidentielles dont les flux monétaires ne} \\ & \text{sont pas fortement dépendants des revenus de la propriété} \\ 0,22 & \text{pour les hypothèques résidentielles dont les flux monétaires sont} \\ & \text{fortement dépendants des revenus de la propriété} \end{cases}$$

12

$$\text{Exigence de fonds propres}(K) = \left[PCD \times N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \times G(0,999) \right] - PD \times PCD \right]$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques}(APR) = 12,5 \times K \times ECD$$

Les fonds propres requis (K) pour une exposition en défaut sont égaux au plus grand de zéro et de la différence entre son PCD décrite au paragraphe 256 et la meilleure estimation de perte attendue de l'institution décrite au paragraphe 256.

Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour les expositions en défaut est le produit de K, 12.5 et de l'ECD.

[CBCB CRE31.14]

5.3.3.2 Expositions renouvelables de détails

73. Pour les expositions renouvelables de détail définies au paragraphe 23 qui ne sont pas en défaut, la pondération des risques est définie selon la formule suivante :

$$\text{Corrélation}(R) = 0,04$$

$$\text{Exigence de fonds propres}(K) = \left[PCD \times N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \times G(0,999) \right] - PD \times PCD \right]$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques}(APR) = 12,5 \times K \times ECD$$

[CBCB CRE31.15]

5.3.3.3 Autres expositions de détails

74. Pour les autres expositions de détails qui ne sont pas en défaut, la pondération des risques est définie selon la formule suivante, (permettant à la corrélation de varier en fonction de la PD) et qui permet la corrélation de varier en fonction de la PD :

$$\text{Corrélation}(R) = 0,03 \times \frac{1 - e^{-35 \times PD}}{1 - e^{-35}} + 0,16 \times \left(1 - \frac{1 - e^{-35 \times PD}}{1 - e^{-35}} \right)$$

$$\text{Exigence de fonds propres}(K) = \left[PCD \times N \left[\frac{G(PD)}{\sqrt{1-R}} + \sqrt{\frac{R}{1-R}} \times G(0,999) \right] - PD \times PCD \right]$$

$$\text{Actifs pondérés en fonction des risques}(APR) = 12,5 \times K \times ECD$$

[CBCB CRE31.16]

¹²La notion de fortement dépendants des revenus de la propriété est définie au paragraphe 84 du Chapitre 3.

5.4 Composantes du risque

75. Cette section présente le calcul des composantes de risque (PD, PCD, ECD, EE) qui sont utilisées dans les formules présentées à la section 5.3. Lors du calcul de ces composantes, les critères relatifs à la certitude juridique pour la reconnaissance ARC tels qu'énoncés au Chapitre 4 - Atténuation du risque de crédit - Approche standard, s'appliquent à la fois aux approches fondation et avancée.

[CBCB CRE32.1]

5.4.1 Composante du risque pour les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques

76. Cette section est consacrée au calcul des composantes du risque pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques. Lorsqu'une exposition est garantie par un emprunteur souverain, les planchers sur les composantes du risque ne s'appliquent pas à la partie de l'exposition couverte par la garantie souveraine (autrement dit, toute partie de l'exposition qui n'est pas couverte par la garantie fait l'objet des planchers appropriés).

[CBCB CRE32.2]

5.4.1.1 Probabilité de défaut (PD)

77. Pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques et institutions de dépôt, la valeur PD est égale à la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur dans laquelle ces expositions sont classées. La valeur PD des emprunteurs appartenant à une (des) catégorie(s) en défaut, conformément à la définition de référence du défaut, est de 100 %. Les exigences minimales requises pour calculer les estimations PD relatives à chaque catégorie de notation interne d'emprunteur sont précisées aux paragraphes 246 à 248.

[CBCB CRE32.3]

78. À l'exception des expositions souveraines, la PD de chaque exposition qui est utilisée comme paramètre dans la formule de pondération et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure à 0,05 %.

[CBCB CRE32.4]

5.4.1.2 Perte en cas de défaut (PCD)

79. L'estimation PCD qui doit être fournie pour chaque exposition sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques peut être calculée selon une approche fondation ou une approche avancée. Comme indiqué au paragraphe 31, l'approche avancée n'est pas autorisée pour les expositions sur certaines entités.

[CBCB CRE32.5]

Calcul de PCD selon l'approche fondation

Traitement des expositions non garanties et des sûretés non reconnues

80. Dans le cadre de l'approche fondation, les expositions de premier rang des entreprises, emprunteurs souverains et des banques non assorties de sûretés reconnues recevront une PCD de 45 %. Les expositions de premier rang sur d'autres entreprises non garanties par une sûreté reconnue seront affectées d'une PCD de 40 %.

[CBCB CRE32.6]

81. Toutes les expositions subordonnées sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques seront affectées d'une PCD de 75 %. Une exposition subordonnée est une facilité expressément reconnue de rang inférieur par rapport à une autre.

[CBCB CRE32.7]

Sûretés dans le cadre de l'approche fondation

82. Outre les sûretés financières admissibles prises en compte dans l'approche standard, d'autres formes de sûretés, connues sous le nom de « sûretés admissibles à l'approche NI », sont également reconnues au titre de l'approche NI fondation. Ce sont notamment les expositions achetées, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial ainsi que d'autres sûretés physiques respectant les exigences minimales définies aux paragraphes 305 à 321. Pour les sûretés financières admissibles, les exigences sont identiques aux critères opérationnels exposés dans la section de l'approche standard consacrée à l'atténuation du risque de crédit.

[CBCB CRE32.8]

83. L'approche standard simple ne peut, en revanche, être utilisée par les institutions financières ayant recours à l'approche NI.

[CBCB CRE32.9]

84. La PCD applicable à une transaction assortie de sûretés (PCD^*) doit être calculée comme la moyenne pondérée de la PCD applicable à la partie non couverte de l'exposition (PCD_{NC}) et de la PCD applicable à la partie couverte de l'exposition (PCD_C). Plus précisément :

$$PCD^* = PCD_{NC} \times \frac{E_{NC}}{E \times (1 + D_E)} + PCD_C \times \frac{E_C}{E \times (1 + D_E)}$$

où :

E est la valeur au bilan de l'exposition (c'est-à-dire liquidités prêtées ou titres prêtés ou remis en garantie). Dans le cas de titres prêtés ou remis en garantie, la valeur de l'exposition doit être augmentée en appliquant les décotes appropriées (D_E) conformément à la méthode globale pour les sûretés financières.

E_C est la valeur au bilan de la sûreté reçue après application de la décote adéquate pour ce type de sûreté (D_E) et pour toute asymétrie de devises entre l'exposition et la sûreté, comme indiquée aux paragraphes 46 et 48. E_C est plafonné à la valeur de $E \times (1 + D_E)$.

$E_{NC} = E \times (1 + D_E) - E_C$. E_{NC} et E_C servent uniquement au calcul de PCD^* . Sauf indication contraire, le calcul d'ECD doit continuer à se faire en ignorant la présence d'une quelconque sûreté.

PCD_{NC} est la PCD applicable à une exposition non garantie, comme indiqué aux paragraphes 82 et 82.

PCD_C est la PCD applicable aux expositions garanties par le type de sûreté utilisé dans la transaction, comme indiqué au paragraphe 85.

[CBCB CRE32.10]

85. Le tableau ci-dessous précise la ainsi que les décotes applicables dans la formule énoncée au paragraphe 84.

| Type de sûretés | PCD_C | Décote |
|---|----------------|---|
| Sûretés financières admissibles | 0 % | Déterminée par les décotes applicables dans la formule globale de l'approche standard pour le risque de crédit (paragraphe 49 du Chapitre 4 pour les juridictions permettant l'utilisation des notations à des fins réglementaires). Les décotes doivent être ajustées pour des durées de détention différentes et pour des appels de marge ou réévaluations non journaliers (paragraphe 54 à 57 de l'approche standard définie au Chapitre 4). |
| Expositions admissibles | 20 % | 40 % |
| Immobilier résidentiel/immobilier commercial admissible | 20 % | 40 % |
| Autres sûretés physiques admissibles | 25 % | 40 % |
| Sûretés non admissibles | Non applicable | 100 % |

[CBCB CRE32.11]

86. Lorsque la sûreté admissible est libellée dans une monnaie différente de celle de l'exposition, la décote pour risque de change est celle qui s'applique dans la méthode globale (paragraphe 49 du Chapitre 4).

[CBCB CRE32.12]

87. Les institutions financières qui prêtent des titres ou constituent des sûretés doivent calculer les exigences de fonds propres pour les deux types de risque suivants : (i) le risque de crédit ou de marché inhérent aux titres, si ce risque est supporté par l'institution ; (ii) le risque de contrepartie lié au risque que l'emprunteur des titres fasse défaut.

[CBCB CRE32.13]

Traitement des groupes de sûretés

88. Dans le cas où une institution financière a obtenu divers types de sûretés, elle peut appliquer la formule énoncée au paragraphe 84 tour à tour à chaque type de sûreté. À chaque fois qu'un type de sûreté est agréé, la valeur résiduelle de l'exposition non couverte (E_{NC}) sera réduite du montant de la valeur ajustée de la sûreté (E_C) agréée à cette étape. Conformément au paragraphe 84, le total de E_{NC} pour tous les types de sûretés est plafonné à la valeur de $\frac{E_C}{E \times (1 + D_E)}$. Cela donne la formule suivante :

$$PCD^* = PCD_{NC} \times \frac{E_{NC}}{E \times (1 + D_E)} + \sum_i PCD_{C_i} \times \frac{E_{C_i}}{E \times (1 + D_E)}$$

où pour chaque type de collatéral i :

PCD_{C_i} est la PCD applicable à cette forme de sûreté (comme indiqué au paragraphe 85).

E_C est la valeur actuelle de la sûreté reçue après application de la décote adéquate pour ce type de sûreté (D_E), comme indiqué au paragraphe 85.

[CBCB CRE32.14]

Calcul de la PCD selon l'approche avancée

89. Sous réserve de certaines exigences minimales supplémentaires précisées ci-après (et des conditions indiquées au paragraphe 31), l'Autorité peut autoriser les institutions financières à utiliser leurs propres estimations de PCD pour les expositions sur les entreprises et les emprunteurs souverains. La PCD doit alors être évaluée en tant que perte en cas de défaut, exprimée en pourcentage de l'ECD. Les institutions financières habilitées à utiliser l'approche NI, mais qui ne sont pas en mesure de remplir ces exigences supplémentaires doivent calculer la PCD selon l'approche fondation décrite plus haut.

[CBCB CRE32.15]

90. La PCD de chaque exposition utilisée comme paramètre dans la formule de pondération et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure aux paramètres planchers indiqués dans le tableau ci-dessous (les planchers de PCD ne s'appliquent pas aux classes d'expositions souveraines) :

| Non garanties | Garanties |
|---------------|---|
| 25 % | En fonction du type de sûretés : - 0 % sûreté financière - 10 % exposition à recevoir - 10 % immobilier résidentiel ou commercial - 15 % autre sûreté physique - 25 % actifs incorporels |

[CBCB CRE32.16]

91. Les planchers de PCD pour les expositions garanties du tableau ci-dessus s'appliquent lorsque l'exposition est entièrement garantie (c'est-à-dire que la valeur de la garantie après l'application des décotes dépasse la valeur de l'exposition). Le plancher de PCD pour une exposition partiellement garantie est calculé comme la moyenne pondérée du plancher PCD non garanti pour la partie non garantie et du plancher PCD garanti pour la partie garantie. Autrement dit, le plancher PCD doit être calculé selon la formule suivante :

$$\text{Plancher} = PCD_{NC,\text{plancher}} \times \frac{E_{NC}}{E \times (1 + D_E)} + PCD_{C,\text{plancher}} \times \frac{E_C}{E \times (1 + D_E)}$$

où :

$PCD_{NC,\text{plancher}}$ et $PCD_{C,\text{plancher}}$ sont les valeurs planchers pour les expositions intégralement non garanties et intégralement garanties, respectivement, comme indiqué dans le tableau du paragraphe 90.

Les autres termes sont définis comme aux paragraphes 85 et 85.

[CBCB CRE32.17]

92. Lorsqu'une institution financière remplit les conditions pour utiliser ses propres estimations internes de PCD pour un ensemble d'expositions non garanties, et obtient une sûreté pour couvrir l'une de ces expositions, il se peut qu'elle ne puisse pas modéliser les effets de la sûreté (qu'elle n'ait pas assez de données pour modéliser ces effets sur les recouvrements). L'institution financière est alors autorisée à appliquer la formule énoncée au paragraphe 84

ou au paragraphe 88, à ceci près que la composante PCD_{NC} correspondrait à l'estimation interne par l'institution financière de la PCD non garantie. Ce traitement nécessite que la sûreté puisse faire l'objet de l'approche NI fondation et que l'estimation par l'institution financière de la PCD_{NC} ne tienne compte d'aucun des effets de la sûreté sur les recouvrements.

[CBCB CRE32.18]

93. Les exigences minimales relatives au calcul des estimations de PCD sont énumérées aux paragraphes 253 à 260.

[CBCB CRE32.19]

Traitement de certaines transactions assimilables aux pensions

94. Les institutions financières qui souhaitent prendre en compte les effets de conventions-cadres de compensation sur de telles transactions dans le calcul des fonds propres doivent appliquer la méthode décrite au paragraphe 103 pour déterminer E^* en vue de l'utiliser comme ECD dans le calcul du risque de contrepartie. Celles qui ont recours à l'approche avancée sont autorisées à appliquer leurs propres estimations de PCD pour le montant équivalent non garanti (E^*) intervenant dans le calcul du risque de contrepartie. Dans les deux cas, les institutions financières, outre le risque de contrepartie, doivent aussi définir les exigences de fonds propres liées à tout risque de crédit ou de marché auquel elles restent exposées du fait des titres sous-jacents dans l'accord-cadre de compensation.

[CBCB CRE32.20]

Traitement des garanties et dérivés de crédit

95. Il y a deux approches NI permettent de prendre en compte l'atténuation du risque de crédit au moyen de garanties et de dérivés de crédit : une approche fondation pour les institutions financières utilisant des valeurs PCD prudentielles et une approche avancée pour celles qui emploient leurs propres estimations.

[CBCB CRE32.21]

96. Dans les deux cas, l'atténuation du risque de crédit au moyen de garanties et de dérivés de crédit ne doit pas intégrer les effets d'un double défaut (paragraphe 264). Dans la mesure où l'atténuation du risque de crédit est prise en compte par l'établissement, le coefficient ajusté ne sera pas inférieur à celui appliqué à une exposition directe comparable envers le vendeur de la protection. De même que pour l'approche standard, les institutions financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.

[CBCB CRE32.22]

Prise en compte des dérivés de crédit dans l'approche fondation

97. Pour les institutions financières qui utilisent l'approche fondation pour évaluer la PCD, le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui relevant de l'approche standard décrite aux paragraphes 68 à 88 du Chapitre 4. La gamme des garants admissibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne peuvent également être prises en compte dans l'approche fondation. Pour qu'elles soient prises en compte, les exigences indiquées aux paragraphes 68 à 75 du Chapitre 4 doivent être respectées.

[CBCB CRE32.23]

98. Les garanties admissibles accordées par des garants eux-mêmes admissibles sont prises en compte comme suit.

- 1) Un coefficient de pondération applicable à la portion couverte de l'exposition est calculé à partir de deux éléments :

- la fonction de pondération appropriée au type de garant ; et
 - la valeur PD appropriée à la catégorie d'emprunteur du garant.
- 2) L'institution financière peut remplacer la valeur PCD de la transaction sous-jacente par celle applicable à la garantie, en tenant compte du rang et de l'éventuelle couverture d'un engagement de garantie. Ainsi, lorsqu'une institution financière détient une exposition subordonnée sur l'emprunteur, mais que la garantie représente une exposition de premier rang sur le garant, l'utilisation de la PCD applicable aux expositions seniors (paragraphe 80) peut remplacer celle de la PCD applicable aux expositions subordonnées.
- 3) Dans le cas où l'institution financière applique l'approche standard aux expositions directes sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en appliquant l'approche standard à la partie couverte de l'exposition.

Bien que la composante de PD puisse être ajustée pour se situer entre celle du garant et du débiteur si la PD du garant n'est pas appropriée, la PCD elle ne peut qu'être substituée et sans ajustement possible. Le paragraphe 96 établit un plancher de reconnaissance d'une garantie. Par conséquent, la PD et la PCD utilisées pour la partie couverte d'une exposition selon l'approche fondation ne doivent pas donner lieu à une pondération de risque inférieure à celle d'une exposition directe comparable sur le garant. Bien que le remplacement de la PD et de la PCD du garant par ceux de l'emprunteur se traduise par une pondération de risque égale à celle d'une exposition directe au garant, le remplacement ou l'ajustement d'un seul de ces éléments pourrait entraîner une pondération de risque plus faible. Toutefois, l'institution n'est pas autorisée à combiner une composante de risque du garant avec une composante de l'actif sous-jacent dans la formule de pondération des risques si cela entraîne une pondération de risque inférieure à celle d'une exposition directe comparable sur le garant.

[CBCB CRE32.24]

99. La portion non couverte de l'exposition est affectée du coefficient de pondération associé au débiteur sous-jacent.
[CBCB CRE32.25]
100. En cas de couverture partielle ou d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit, l'exposition doit être divisée en une partie couverte et une partie non couverte. Le traitement relevant de l'approche fondation suit celui indiqué dans la section garanties et dérivés de crédit du chapitre 4 et diffère selon qu'il s'agit d'une couverture proportionnelle ou en tranches.
[CBCB CRE32.26]

Prise en compte des dérivés de crédit dans le cadre de l'approche avancée

101. Les institutions financières qui utilisent l'approche avancée pour évaluer la PCD peuvent prendre en considération l'effet d'atténuation des risques des garanties et dérivés de crédit en ajustant les estimations de PD ou de PCD. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de la PD ou de la PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Pour les garanties inconditionnelles répondant aux exigences de reconnaissance des garanties selon l'approche fondation décrite aux paragraphes 97 à 100 (y compris les exigences opérationnelles décrites à la section 4.5), l'institution peut remplacer à la fois la PD et la PCD du débiteur par celles du garant dans les cas où ils ont déterminé que cela était justifié.

Ce faisant, les institutions financières ne doivent cependant pas y inclure les effets d'un double défaut. Ainsi, le coefficient ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable envers un vendeur de protection. Dans le cas où l'institution financière applique l'approche standard aux expositions directes sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en appliquant l'approche standard à la partie couverte de l'exposition. Dans le

cas où l'institution financière suit l'approche NI fondation pour les expositions directes sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en déterminant au moyen de l'approche NI fondation la pondération de l'exposition directe comparable sur le garant.

Dans tous les cas, la pondération d'une exposition garantie ne peut être inférieure à celle d'une exposition directe similaire sur le garant. Cela suppose que toute réclamation sur le garant sera nette de tout recouvrement de la garantie donnée par l'emprunteur.

Pour déterminer la pondération des risques pour une exposition directe comparable, l'institution devrait tenir compte à la fois du rang et de l'exposition en cas de défaut de l'exposition directe.

Lorsqu'un ajustement est effectué sur la PD, la fonction de pondération des risques utilisée pour l'exposition garantie devrait être celle du fournisseur de protection. Cependant, lorsqu'un ajustement est apporté à la PCD, la fonction de pondération des risques utilisée doit être celle applicable à l'exposition d'origine.

[CBCB CRE32.27]

102. Une institution financière qui s'appuie sur ses propres estimations de PCD peut soit adopter le traitement au titre de l'approche NI fondation indiquée ci-dessus (paragraphe 97 à 100), soit ajuster son estimation de PCD pour qu'elle tienne compte de l'existence de la garantie ou du dérivé de crédit. Ce choix n'impose pas de limites à la gamme des garants admissibles, mais implique néanmoins de satisfaire l'ensemble des exigences minimales relatives au type de garantie (paragraphe 276 à 277). Pour les dérivés de crédit, les exigences sont celles décrites aux paragraphes 284 à 285¹³. Concernant les expositions pour lesquelles une institution financière est autorisée à utiliser ses propres estimations de PCD, l'institution financière peut tenir compte des effets d'atténuation des risques provenant des dérivés de crédit sur premier défaut, mais pas de ceux provenant des dérivés de crédit sur second ou, plus généralement, sur ne défaut.

[CBCB CRE32.28]

5.4.1.3 Exposition en cas de défaut (ECD)

103. Les sections qui suivent s'appliquent aux positions du bilan et du hors-bilan. Toutes les expositions sont évaluées avant déduction de provisions spécifiques ou de passages en pertes partiels. L'ECD sur les montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme des deux éléments suivants : (i) le montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une institution financière si l'exposition était annulée en totalité ; et (ii) toutes les provisions spécifiques et tous les passages en pertes partiels. Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de (i) et (ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de toute décote. Dans certains cas limités, décrits au paragraphe 164, les décotes peuvent cependant entrer dans le calcul des provisions admissibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues telle que définie à la section 5.6.

[CBCB CRE32.29]

Mesure de l'exposition relative aux éléments du bilan

104. La compensation des prêts et des dépôts figurant au bilan est prise en compte dans les mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 66 du Chapitre 4). En cas d'asymétries de devises ou d'échéances dans la compensation, le traitement suit l'approche standard (paragraphe 10 et 12 à 15 du Chapitre 4).

[CBCB CRE32.30]

¹³Lorsque les dérivés de crédit ne couvrent pas la restructuration de l'obligation sous-jacente, la comptabilisation partielle dans le paragraphe 75 du Chapitre 4 s'applique.

Mesure de l'exposition relative aux éléments du hors-bilan (à l'exception des dérivés)

105. Concernant les éléments du hors bilan, il existe deux approches de l'estimation de l'ECD : une approche fondation et une approche avancée. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités renouvelables ont été titrisés, les institutions financières doivent veiller à conserver les fonds propres requis en regard des montants non tirés associés aux expositions titrisées.

[CBCB CRE32.31]

106. Dans le cadre de l'approche fondation, l'ECD est calculée comme le montant engagé, mais non utilisé, multiplié par un FCEC. Dans le cadre de l'approche avancée, l'ECD pour les engagements non utilisés peut être calculée comme le montant engagé, mais non utilisé, multiplié par un FCEC, ou à partir des estimations directes de l'ECD totale.

Les engagements sont définis comme des obligations de l'institution financière à la demande d'un client, à :

- Accorder des crédits sous forme de prêts ou de participations à des prêts, expositions de crédit-bail, prêts hypothécaires (y compris la partie non utilisée des marges de crédit hypothécaires (HELOC), découverts, acceptations, lettres de crédit, garanties ou substituts de prêts, ou ;
- Acheter des prêts, des titres ou d'autres actifs.
- Émettre des substituts de prêt comme des lettres de crédit et des garanties.

Cela comprend les dispositions :

- qui peuvent être annulées sans condition par l'institution à tout moment sans préavis au débiteur ;
- qui peuvent être annulées par l'institution si le débiteur ne remplit pas les conditions exposées dans la documentation de la facilité, notamment les conditions à respecter par le débiteur avant tout décaissement, initial ou ultérieur, en vertu de la disposition ;
- qui peuvent être annulées par la banque si le débiteur ne remplit pas les conditions exposées dans la documentation de la facilité, notamment les conditions à respecter par le débiteur avant tout décaissement, initial ou ultérieur, en vertu de la disposition. Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple). Il convient de souligner que les engagements hypothécaires non capitalisés sont traités comme des engagements aux fins du calcul des fonds propres fondés sur le risque quand l'emprunteur a accepté l'engagement proposé par l'institution et que toutes les conditions rattachées à l'engagement ont été respectées.

Il est à noter que les engagements hypothécaires non financés sont traités comme des engagements à des fins du calcul du capital lorsque l'emprunteur a accepté l'engagement pris par l'institution financière et que toutes les conditions liées à l'engagement ont été pleinement satisfaites.

Normalement, ces engagements impliquent un contrat ou un accord écrit et une forme de compensation, telle que des frais d'engagement.

[CBCB CRE32.32]

Calcul d'ECD selon l'approche fondation

107. Les types d'instruments et les FCEC qui leur sont appliqués restent les mêmes que dans l'approche standard (voir les paragraphes 127 à 135 du Chapitre 4).

[CBCB CRE32.33]

108. Le FCEC est appliqué au montant le plus faible entre la valeur de la ligne de crédit engagée, mais non utilisée et la valeur qui reflète une éventuelle clause contraignante de la facilité, telle que l'existence d'un plafond sur le montant potentiel du crédit lié à la situation de trésorerie de l'emprunteur. Dans ce cas, l'institution financière doit disposer de procédures de surveillance et de gestion adéquates des contraintes sur ces lignes de crédit.

[CBCB CRE32.34]

109. Lorsqu'un engagement est obtenu sur une autre exposition de hors-bilan, les institutions financières utilisant l'approche fondation doivent recourir au FCEC applicable le plus bas.

[CBCB CRE32.35]

Calcul d'ECD selon l'approche avancée

110. Les institutions financières qui remplissent les exigences minimales requises pour utiliser leurs propres estimations de l'ECD (paragraphe 261 à 270) sont autorisées, pour les expositions admissibles à l'approche NI avancée (voir paragraphe 31) à appliquer leurs propres estimations de l'ECD concernant les engagements renouvelables non utilisés¹⁴ d'octroi de crédit, d'achat d'actifs ou d'émission de substituts de crédit, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche fondation (paragraphe 107). Les FCEC de l'approche standard doivent être utilisés pour tous les autres éléments du hors-bilan (par exemple, les engagements non renouvelables non utilisés) et lorsque les exigences minimales requises des institutions financières pour utiliser leurs propres estimations de l'ECD ne sont pas remplies.

L'estimation du FCEC pour toutes les expositions non souveraines ne peut pas être inférieure à 50% du FCEC applicable en approche standard.

[CBCB CRE32.36]

Mesure de l'exposition relative aux transactions dans lesquelles les institutions financières encourent un risque de contrepartie

111. Selon l'approche NI, les expositions des institutions financières au risque de contrepartie au titre des opérations de financement par titres et des dérivés de gré à gré sont évaluées conformément aux règles énoncées à l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

[CBCB CRE32.37]

112. Pour les transactions assimilables à des pensions, les institutions financières peuvent accepter une réduction de l'exigence liée au risque de contrepartie résultant d'un accord-cadre de compensation, à condition qu'il satisfasse les critères énoncés aux paragraphes 60 et 63 du Chapitre 4. L'institution doit calculer E^* (exposition à utiliser pour les exigences de fonds propres liées au risque de contrepartie intégrant l'atténuation du risque due à la sûreté reçue) en appliquant la formule énoncée au paragraphe 63 du Chapitre 4. Dans le calcul des montants d'APR et de PA pour le risque de contrepartie résultant d'un ensemble de transactions couvertes par l'accord-cadre de compensation, E^* doit être considérée comme l'ECD de la contrepartie.

[CBCB CRE32.38]

113. Au lieu de recourir aux décotes standard pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie sur cessions temporaires de titres, comme indiqué au paragraphe 112, les institutions financières pourraient être autorisées à suivre une approche fondée sur les modèles de valeur en risque (value-at-risk, VaR), afin de refléter la volatilité des

¹⁴Une facilité de prêt renouvelable laisse à un emprunteur la liberté de décider à quelle fréquence il souhaite utiliser le prêt. L'emprunteur peut utiliser l'argent avancé, rembourser et réutiliser la facilité de prêt. Les facilités permettant des remboursements anticipés et une réutilisation ultérieure de ces remboursements anticipés sont considérées comme des facilités renouvelables.

prix des expositions et de la sûreté financière. Cette approche peut tenir compte des effets de corrélation entre les positions sur titres. Elle s'applique aux cessions temporaires de titres considérées séparément et aux cessions temporaires de titres couvertes par un accord de compensation, contrepartie par contrepartie, à la condition dans tous les cas que la sûreté soit réévaluée chaque jour. Cela vaut pour des titres sous-jacents différents, et non liés aux titrisations. L'accord-cadre de compensation doit remplir les critères énoncés aux paragraphes 60 et 61 du Chapitre 4. L'approche fondée sur les modèles de VaR est réservée aux institutions financières qui ont reçu l'agrément de l'Autorité pour utiliser un modèle interne pour le de risque de marché, conformément aux paragraphes 129 et 132 du Chapitre 9. Celles qui ne bénéficient pas de cet agrément peuvent le solliciter séparément pour pouvoir se servir de leurs modèles internes de VaR dans le calcul de la volatilité potentielle des prix pour les cessions temporaires de titres, à condition que ces modèles remplissent les critères énoncés aux paragraphes 129 et 132 du Chapitre 9. Bien que les normes relatives au risque de marché soient passées d'une VaR de 99 % à une valeur en risque conditionnelle de 97,5 %, les approches des cessions temporaires de titres fondées sur les modèles de VaR conservent une VaR de 99 % pour le calcul du risque de contrepartie dans le cas des cessions temporaires de titres. Le modèle de VaR doit appréhender le risque de manière suffisante pour passer avec succès les contrôles ex post ainsi que les tests d'attribution des profits et des pertes décrits au paragraphe 132 du Chapitre 9.

La notion de risque de défaut n'est pas encore intégrée au risque de marché : les exigences de fonds propres liées au risque de défaut, énoncées au paragraphes MAR33.18 à MAR33.39 du dispositif de Bâle, ne sont pas requises dans le modèle de VaR appliqué aux cessions temporaires de titres.

[CBCB CRE32.39]

114. Les critères quantitatifs et qualitatifs d'agrément des modèles internes de risque marché pour les cessions temporaires de titres sont en principe les mêmes que ceux énoncés au Chapitre 9. L'horizon minimal de liquidité ou la période de détention pour les cessions temporaires de titres est de cinq jours ouvrés en ce qui concerne les transactions assimilables à des pensions avec appel de marge, et non de dix jours ouvrés comme indiqué au Chapitre 9. Pour les autres transactions susceptibles de faire l'objet d'une approche fondée sur les modèles de VaR, la période de détention de dix jours ouvrés sera maintenue. La période de détention devra être augmentée dans les cas où elle ne serait pas appropriée en raison de la faible liquidité de la sûreté.

[CBCB CRE32.40]

115. Le calcul de l'exposition E^* pour les institutions financières utilisant leur modèle interne pour déterminer leurs exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie s'effectue de la façon suivante :

$$E^* = \max \left\{ 0, \left[\left(\sum E - \sum C \right) + \text{résultat VaR obtenu à l'aide du modèle interne} \right] \right\}$$

Le chiffre VaR du précédent jour ouvré permet de calculer les exigences de fonds propres.

[CBCB CRE32.41]

116. Au lieu d'utiliser l'approche fondée sur la VaR, les institutions financières peuvent également, sous réserve de l'approbation de l'Autorité, calculer une exposition positive attendue effective pour les opérations assimilables à des pensions et autres cessions temporaires de titres, conformément à la méthode des modèles internes, comme précisé dans les normes pour le risque de contrepartie.

[CBCB CRE32.42]

Dérogation à l'approche globale

117. Comme dans l'approche standard, pour les transactions qui remplissent les conditions du paragraphe 36 du Chapitre 4 et dont la contrepartie est en outre un intervenant principal de marché tel que défini au paragraphe 37 du Chapitre 4. Un ensemble de compensation incluant toute transaction ne remplissant pas les critères du paragraphe 36 du Chapitre 4 ne peut pas faire l'objet de ce traitement.

[CBCB CRE32.43]

5.4.1.4 Échéance effective (EE)

118. Dans le cadre de l'approche fondation appliquée aux expositions d'entreprises, l'échéance effective (EE) est égale à 2,5 ans, sauf pour les transactions assimilables aux pensions, pour lesquelles elle est de 6 mois. Les autorités de contrôle nationales sont libres de demander à toutes les institutions financières de leur juridiction (qu'elles utilisent l'approche fondation ou avancée) de mesurer EE pour chaque facilité au moyen de la formule ci-après.

[CBCB CRE32.44]

Note de l'Autorité

Les institutions financières ayant recours à l'approche NI fondation doivent calculer un ajustement explicite pour EE.

119. Les institutions financières qui ont recours à l'un des éléments de l'approche NI avancée doivent mesurer l'EE de chaque facilité de la façon définie ci-dessous. L'Autorité peut cependant exonérer de cet ajustement explicite d'échéance les facilités accordées à certaines entreprises plus petites dans une autre juridiction si leur chiffre d'affaires ainsi que l'actif total du groupe consolidé dont elles font partie sont inférieurs à 750 millions de dollars canadiens. Le groupe consolidé doit être une institution établie au Canada. Cette exonération sera appliquée à toutes les institutions financières ayant recours à l'approche NI avancée. Toutes les expositions sur les entreprises nationales concernées bénéficiant d'une telle exonération seront censées avoir une échéance moyenne de 2,5 ans, comme dans l'approche NI fondation.

[CBCB CRE32.45]

120. Sauf indication contraire figurant au paragraphe 125, l'EE est soumise à un plancher d'un an et à un plafond de cinq ans, et définie comme ci-après.

[CBCB CRE32.46]

121. Pour un instrument soumis à un calendrier de flux de trésorerie déterminé, l'échéance effective (EE) est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective}(EE) = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

FT_t indique les flux de trésorerie (paiements du principal, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t .

[CBCB CRE32.47]

122. Si le mode de calcul ci-dessus n'est pas possible, une mesure plus prudente de EE pourra être autorisée, par exemple celle qui correspond au temps à échéance résiduel maximal (en années)

que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements au titre du contrat (principal, intérêts et commissions) et qui équivaldrait normalement à l'échéance nominale de l'instrument.

[CBCB CRE32.48]

123. Dans le cas de dérivés soumis à un accord-cadre de compensation, c'est l'échéance moyenne pondérée des transactions qui devra être utilisée pour réaliser l'ajustement explicite d'échéance, et le montant notionnel de chaque transaction, pour pondérer l'échéance.

[CBCB CRE32.49]

124. Pour les expositions renouvelables, l'EE doit être déterminée sur la base de la date maximale de résiliation contractuelle de la facilité. Les institutions financières n'ont pas le droit d'utiliser la date de remboursement du tirage en cours.

[CBCB CRE32.50]

125. La durée minimale d'un an défini au paragraphe 120 ne s'applique pas à certaines expositions à court terme, dont les transactions ajustées aux conditions du marché intégralement ou quasi intégralement couvertes¹⁵ (c.-à-d. des transactions sur dérivés de gré à gré et de prêts sur marge) et de transactions assimilables aux pensions (c.-à-d. des mises/prises en pension et des prêts/emprunts de titres) dont l'échéance initiale est inférieure à un an, lorsque la documentation renferme des dispositions d'appels de marge journaliers. Pour toutes les transactions admissibles, la documentation va exiger une réévaluation quotidienne et elle doit renfermer des dispositions autorisant la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut ou de non-appel de marge. L'échéance de ces transactions doit correspondre au plus élevé d'un jour et de l'EE, sauf pour les transactions soumises à un accord-cadre de compensation, où le plancher est déterminé par la période de détention minimale pour le type de transaction concerné, comme stipulé au paragraphe 128.

[CBCB CRE32.51]

126. Le plancher d'un an ne s'applique pas non plus aux expositions ci-dessous.

- i. Transactions commerciales à court terme à dénouement automatique. Les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation ainsi que les opérations similaires devraient être prises en compte à leur échéance résiduelle réelle.
- ii. Lettres de crédit émises aussi bien que confirmées, du moment qu'elles sont à court terme (d'échéance inférieure à 1 an) et à dénouement automatique.

[CBCB CRE32.52]

127. Outre les transactions abordées au paragraphe 120, d'autres expositions à court terme dont l'échéance initiale est inférieure à un an et qui ne font pas partie du financement permanent d'un débiteur par l'institution financière peuvent donner droit à une dérogation de la durée minimale d'un an. Après un examen approfondi des circonstances spécifiques à leur juridiction, les autorités de contrôle nationales définissent les types d'expositions à court terme susceptibles de pouvoir bénéficier de ce traitement. Ces dernières recouvrent, par exemple :

- certaines opérations ajustées aux conditions du marché ou assimilables aux pensions qui ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 120 ;
- certaines opérations de financement commercial qui ne sont pas exemptées aux termes du paragraphe 121 ; Les lettres de crédit d'importation et d'exportation ainsi que toutes transactions similaires pourraient être comptabilisées à leur échéance résiduelle réelle ;

¹⁵L'objectif consiste à faire en sorte que les deux parties d'une transaction respectent ces conditions lorsque ni l'une ni l'autre est systématiquement non suffisamment protégée par une sûreté.

Note de l'Autorité

Il s'agit de transactions assimilables à des pensions, de prêts interbancaires et de dépôts dont l'échéance est inférieure à un an.

- certaines expositions résultant du règlement d'achat et de vente de titres, y compris l'éventuel découvert lié des virements non aboutis, à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables ;
- certaines expositions issues de règlements par virement de fonds, y compris les découverts, dus à l'échec du virement à condition qu'ils ne perdurent pas au-delà d'un petit nombre donné de jours ouvrables ;
- certaines expositions sur des banques dans le cadre de règlements de transactions de change ;
- certains prêts et dépôts à court terme.

[CBCB CRE32.53]

128. Pour les transactions visées par les dispositions du paragraphe 120, sous réserve d'un accord-cadre de compensation, l'EE est définie comme l'échéance moyenne pondérée des transactions. Un plancher équivalant à la période de détention minimale pour le type de transactions énoncées au paragraphe 55 du Chapitre 4 s'applique à la moyenne. Lorsque l'accord-cadre de compensation comporte plus d'un type de transaction, une échéance minimale correspondant à la période de détention la plus longue s'applique à la moyenne. En outre, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

[CBCB CRE32.54]

129. En l'absence d'ajustement explicite, la même EE est attribuée à toutes les expositions, soit actuellement 2,5 ans (sauf pour les cas prévus au paragraphe 118).

[CBCB CRE32.55]

Traitement des asymétries des échéances

130. Le traitement des asymétries des échéances sous un régime NI est identique à celui de l'approche standard (paragraphe 10 à 14 du Chapitre 4).

[CBCB CRE32.56]

5.4.2 Composantes du risque applicables aux expositions sur la clientèle de détail

131. Cette section présente le calcul des composantes de risque pour les expositions de détail. Dans le cas d'une exposition garantie par un souverain, les planchers qui s'appliquent aux composantes de risque ne s'appliquent pas à la partie de l'exposition couverte par la garantie souveraine (c'est-à-dire que toute partie de l'exposition non couverte par la garantie est sujette aux planchers applicables).

[CBCB CRE32.57]

5.4.2.1 Probabilité de défaut (PD) et perte en cas de défaut (PCD)

132. Les institutions financières sont censées fournir une estimation PD et PCD pour chaque lot d'expositions de détail, sous réserve des exigences minimales énoncées à la section 5.7. Par ailleurs, la valeur PD relative à ces expositions est égale au chiffre le plus élevé entre :

- i. la valeur PD à un an associée à la catégorie de notation interne de l'emprunteur auquel ce lot d'expositions est affecté ;
- ii. 0,1 % pour les expositions renouvelables admissibles sur la clientèle de détail (ERCDE) de type « reneweur » (paragraphe 23) ; et
- iii. 0,05 % pour toutes les autres expositions.

La PCD de chaque exposition utilisée comme paramètre dans la formule de pondération et le calcul de la perte attendue ne doit pas être inférieure aux planchers indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Expositions à la clientèle de détail | Plancher de PCD des expositions non garanties | Plancher de PCD des expositions garanties |
|---|---|--|
| Prêts hypothécaires | Non applicable | 10 % |
| ERCDE (« transigeurs » et « reneweurs ») | 30 % | Non applicable |
| Autres expositions sur la clientèle de détail | 30 % | En fonction du type de sûretés : - 0 % sûreté financière - 10 % exposition à recevoir - 10 % immobilier résidentiel ou commercial - 15 % autre sûreté physique |

[CBCB CRE32.58]

Planchers de PCD

133. Les planchers de PCD pour les expositions partiellement couvertes de la catégorie « Autres expositions sur la clientèle de détail » devraient être calculés selon la formule énoncée au paragraphe 91. Le plancher de PCD pour les prêts hypothécaires résidentiels est fixé à 10 %, quel que soit le niveau de sûreté fourni par le bien.
[CBCB CRE32.59]
134. Le plancher de 10 % applicable aux hypothèques résidentielles ne s'applique pas à toute portion d'un prêt hypothécaire résidentiel garanti ou par ailleurs assuré par le gouvernement du Canada.
Pour tenir compte de l'effet de la garantie de sécurité du gouvernement du Canada sur l'exposition sur un assureur hypothécaire privé, les institutions peuvent répartir le plein montant de l'exposition en une fraction déductible et une fraction garantie :
- La fraction déductible correspond à 10 % du montant initial du prêt (c.-à-d. que la fraction déductible croît en pourcentage du montant intégral de l'exposition totale au fil de l'amortissement du prêt), et elle doit être pondérée en fonction du risque conformément au paragraphe 135.
 - La fraction garantie est le montant couvert par la garantie du gouvernement (c.-à-d. l'excédent de l'encours sur la fraction déductible), et elle doit être traitée comme une exposition sur emprunteur souverain.
135. Dans le cas des hypothèques résidentielles assurées par un assureur hypothécaire privé détenant une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada, le prêt devrait être pondéré en fonction du risque de l'une des trois façons suivantes :

1. un prêt à l'assureur hypothécaire privé assorti d'une garantie de sécurité du gouvernement du Canada ; dans ce cas, l'exposition déductible définie au paragraphe 134 est considérée comme une exposition garantie. Elle peut être pondérée en fonction du risque au moyen i) soit de la PD de l'assureur hypothécaire privé (par application de la fonction de pondération décrite aux paragraphes 56 à 58), ii) soit de la PD de l'emprunteur hypothécaire initial (par application de la fonction de pondération des hypothèques résidentielles décrite au paragraphe 72). Dans les deux cas, la PCD est de 100 %. L'exposition sur la garantie est assimilée à une exposition sur le gouvernement du Canada ;
2. une hypothèque résidentielle non assurée utilisant la PD et la PCD de l'emprunteur initial ;
3. un prêt à l'assureur hypothécaire privé sans garantie de sécurité du gouvernement du Canada utilisant i) soit la PD de l'emprunteur initial et une PCD ajustée pour tenir compte de l'effet de la garantie, ii) soit la PD de l'assureur hypothécaire privé et la PCD de l'emprunteur initial. Dans les deux cas, l'APR résultant ne peut être inférieur à celui d'une exposition directe comparable sur l'assureur hypothécaire privé (soit le coefficient de pondération du risque déterminé à l'aide de la PD et de la PCD de l'assureur hypothécaire privé utilisées pour une facilité non garantie à l'assureur hypothécaire privé).

Prise en compte des garanties et dérivés de crédit

136. En ajustant les estimations PD ou PCD dans le respect des exigences minimales définies aux paragraphes 272 à 285, les institutions financières peuvent tenir compte des effets des techniques ARC produits par les garanties et dérivés de crédit, qu'il s'agisse d'une obligation individuelle ou d'un lot d'expositions. Elles doivent cependant effectuer ces ajustements, que ce soit au moyen de PD ou de PCD, de manière cohérente pour un même type de garantie ou de dérivé de crédit. Si l'institution financière utilise l'approche standard pour ses expositions directes sur le garant, elle doit appliquer la pondération selon l'approche standard à la partie couverte de l'exposition.
[CBCB CRE32.60]
137. Comme c'est le cas pour les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, ces ajustements ne doivent pas intégrer les effets d'un double défaut. Le coefficient de pondération ajusté ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du vendeur de protection. De même que pour l'approche standard, les institutions financières sont libres de ne pas tenir compte de la protection de crédit si cela doit se traduire par une exigence plus élevée.
[CBCB CRE32.61]

5.4.2.2 Exposition en cas de défaut (ECD)

138. Les expositions envers la clientèle de détail, du bilan ou du hors bilan, sont évaluées avant déduction des provisions spécifiques¹⁶ ou des radiations partielles. ECD sur des montants tirés ne devrait pas être inférieure à la somme :
- i. du montant qui serait déduit des fonds propres réglementaires d'une institution financière si l'exposition était totalement radiée ;
 - ii. de toutes provisions spécifiques.

Lorsque la différence entre l'ECD de l'instrument et la somme de i) et ii) est positive, ce montant est appelé décote. Le calcul des actifs pondérés des risques est indépendant de tout escompte. Dans certains cas limites, décrits au paragraphe 164, les escomptes peuvent cependant entrer

¹⁶Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 2.1.5 de la présente ligne directrice.

dans le calcul des provisions éligibles aux fins de l'évaluation de la provision pour pertes attendues (telle que définie à la section 5.6.2).

[CBCB CRE32.62]

139. La compensation de bilan des prêts à la clientèle de détail, et de ses dépôts, est autorisée aux mêmes conditions que dans l'approche standard (paragraphe 66 du Chapitre 4). La définition d'engagement est la même que dans l'approche standard telle que définie au paragraphe 126 du Chapitre 3. Les institutions financières doivent utiliser leurs propres estimations de l'ECD pour les engagements renouvelables non utilisés d'octroi de crédit, d'achat d'actifs ou d'émission de substituts de crédit, à condition que l'exposition ne soit pas soumise à un FCEC de 100 % dans l'approche standard (paragraphe 126 du Chapitre 3) et que les exigences minimales énoncées aux paragraphes 261 à 271 soient satisfaites. Les FCEC de l'approche fondation doivent être utilisés pour tous les autres éléments du hors-bilan (par exemple, les engagements non renouvelables non utilisés) et lorsque les exigences minimales requises des institutions financières pour utiliser leurs propres estimations de l'ECD ne sont pas remplies.

[CBCB CRE32.63]

140. Concernant les estimations d'ECD, l'ECD pour chaque exposition qui est utilisée comme intrant dans la formule de pondération des risques et le calcul de la perte attendue est soumis à un plancher qui est la somme : (i) du montant au bilan ; et (ii) 50% de l'exposition hors bilan en utilisant le FCEC applicable dans l'approche standard.

[CBCB CRE32.64]

141. Pour calibrer les pertes anticipées liées aux expositions envers la clientèle de détail présentant des perspectives de retraits incertains, comme pour les cartes de crédit, les institutions financières doivent tenir compte des résultats et/ou prévisions de retraits additionnels avant défaut. Plus particulièrement, si une institution financière n'a pas inclus dans ses estimations ECD les facteurs de conversion applicables aux lignes de crédit non utilisées, il lui faut intégrer dans ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires avant défaut. À l'inverse, si une institution financière n'a pas inclus dans ses estimations PCD la probabilité de retraits supplémentaires, elle doit le faire dans ses estimations ECD.

[CBCB CRE32.65]

142. Lorsque seuls les montants utilisés des facilités renouvelables à la clientèle de détail sont titrisés, les institutions financières doivent s'assurer qu'elles détiennent toujours les fonds propres requis en regard de la part (c.-à-d. l'intérêt du cédant) des engagements non encore utilisés de ces facilités en appliquant aux engagements l'approche NI du risque de crédit. Cela signifie que pour ces facilités, les institutions doivent tenir compte de l'effet des CCEC dans leurs estimations de l'ECD plutôt que dans leurs estimations de la PCD.

[CBCB CRE32.66]

143. Une institution financière dont le portefeuille de clientèle de détail contient des engagements portant sur des transactions de change ou de taux d'intérêt n'est pas autorisée à fournir ses estimations internes d'équivalent-crédit dans le cadre de l'approche NI, mais devra, en revanche, continuer d'appliquer les dispositions de l'approche standard.

[CBCB CRE32.67]

5.5 Règles applicables aux expositions achetées

144. Cette section présente le mode de calcul des exigences de fonds propres correspondant aux PI pour les expositions achetées. L'approche NI est appliquée à ces actifs en regard du risque de défaut ainsi que du risque de dilution, les calculs des pondérations propres à chacun des deux risques étant examinés tour à tour. Le calcul des pertes attendues et de la différence entre ces dernières et les provisions est traité à la section 5.7.

[CBCB CRE34.1]

5.5.1 Actifs pondérés au titre du risque de défaut

145. Lorsque les expositions achetées appartiennent clairement à une seule catégorie d'actifs, le coefficient de pondération dans le cadre de l'approche NI est fondé sur la fonction de pondération applicable à ce type spécifique d'exposition, dans la mesure où l'institution financière satisfait à l'ensemble des critères d'accès à cette fonction particulière. Ainsi, l'institution financière qui ne peut respecter les critères relatifs aux expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligible (définis au paragraphe 23) doit recourir à la fonction de pondération du risque des autres expositions sur clientèle de détail. Dans le cas de fonds d'expositions hybrides comprenant plusieurs types d'expositions, si l'établissement acquéreur ne peut les dissocier, il doit appliquer la fonction de pondération fournissant les exigences de fonds propres les plus élevées au sein des expositions à recouvrer.

[CBCB CRE34.2]

Expositions achetées de la clientèle de détail

146. Si elle doit satisfaire aux normes de quantification du risque relatives aux expositions achetées de clientèle de détail, l'institution financière peut toutefois utiliser des données de référence externes et internes pour évaluer les PD et les PCD. Il lui faut calculer les estimations PD et PCD (ou PA) exposition par exposition, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties.

[CBCB CRE34.3]

Expositions achetées des entreprises

147. L'institution financière qui acquiert ces expositions est censée appliquer à ces dernières les critères NI de quantification du risque en vigueur pour l'approche « ascendante ». Elle pourra néanmoins, pour calculer les coefficients de pondération NI en regard du risque de défaut, recourir à l'approche « descendante » ci-dessous si ces expositions sont éligibles et que l'Autorité l'y autorise :

- l'institution financière qui acquiert estimera la valeur de la PA du lot d'expositions sur un an, exprimée en pourcentage du montant nominal de l'exposition (le montant total ECD pour tous les débiteurs du lot). La valeur PA estimée doit être calculée exposition par exposition, c'est-à-dire sans tenir compte de recours ou garanties éventuels de la part du vendeur ou d'autres parties. Le traitement de ces recours ou garanties couvrant le risque de défaut (et/ou de dilution) est étudié séparément ci-après ;
- compte tenu de l'estimation PA relative aux pertes en cas de défaut du lot d'expositions, le coefficient de pondération en regard de ce risque sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises¹⁷. Comme indiqué ci-dessous, le calcul précis de coefficients de pondération dépend de la capacité de l'institution financière à décomposer de façon fiable PA en ses composantes PD et PCD. Pour ce faire, l'institution financière peut recourir à des données externes et internes. Toutefois, l'approche avancée ne pourra être adoptée si l'approche fondation est appliquée pour leurs expositions sur les entreprises.

[CBCB CRE34.4]

Traitement NI fondation

¹⁷L'ajustement dont peuvent bénéficier les PME en fonction de leur taille, tel qu'il est défini au paragraphe 59, est égal à la moyenne pondérée par exposition du lot d'expositions achetées. Faute d'informations suffisantes pour calculer la taille moyenne du lot, l'institution financière ne peut appliquer cet ajustement.

148. Si l'institution financière qui acquiert les expositions est incapable de décomposer de manière fiable PA en ses composantes PD et PCD, elle calcule le coefficient de pondération à partir de la fonction de pondération du risque applicable aux entreprises en tenant compte des éléments suivants :

- Si elle peut démontrer que ces expositions sont exclusivement des expositions de premier rang sur des entreprises :
 - i. elle peut appliquer une PCD de 40 % ;
 - ii. PD est calculé en divisant PA par ce PCD ;
 - iii. ECD correspond à l'encours moins l'exigence de fonds propres pour risque de dilution avant traitement des ARC ($K_{Dilution}$) ;
 - iv. Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant courant des expositions achetées et à 40 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$.
- Sinon,
 - i. la valeur PD correspond aux estimations PA de l'institution financière ;
 - ii. la PCD sera fixée à 100 % ;
 - iii. ECD à l'encours moins $K_{Dilution}$;
 - iv. Pour une facilité d'achat renouvelable, ECD correspond à la somme du montant courant des expositions achetées et à 40 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$.

Si l'institution financière qui acquiert les expositions est en mesure d'estimer PD de manière fiable le coefficient de pondération sera calculé au moyen de la fonction de pondération du risque applicable aux expositions d'entreprises, conformément aux conditions prévues pour PCD, EE et le traitement des garanties dans le cadre de l'approche fondation, telles qu'exposées aux paragraphes 80 à 88, 94 à 100 et 118.

[CBCB CRE34.5]

Traitement NI avancé

149. Si l'institution financière peut estimer, de façon fiable, soit la valeur PCD moyenne pondérée en fonction des défauts du lot d'expositions (tel qu'indiqué au paragraphe 253), soit sa PD moyenne pondérée, elle est autorisée à calculer l'autre paramètre sur la base d'une estimation des taux de pertes attendues sur une longue période. Il peut utiliser i) une estimation PD appropriée pour en déduire le taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts ou ii) un taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts pour calculer la valeur PD appropriée. Dans les deux cas, il importe de tenir compte du fait que la PCD utilisée pour le calcul, selon l'approche NI, des exigences de fonds propres en regard des expositions achetées ne peut être inférieure au taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et doit être conforme aux concepts définis au paragraphe 253. L'institution financière qui acquiert les expositions calcule le coefficient de pondération appliqué aux expositions achetées en utilisant ses propres estimations PD et PCD moyennes pondérées pour la fonction de pondération du risque relatif aux expositions d'entreprises. Comme pour le traitement NI fondation, ECD correspond à l'encours moins $K_{Dilution}$. Pour une facilité d'achat renouvelable, sa valeur est égale à la somme du montant courant des expositions achetées et à 40 % de toute ligne d'achat non utilisée moins $K_{Dilution}$ (les institutions financières recourant à l'approche avancée ne seront donc pas autorisées à s'appuyer sur leurs estimations internes ECD pour les lignes d'achat non encore utilisées).

[CBCB CRE34.6]

150. Pour les montants tirés, EE correspond à l'échéance effective moyenne pondérée par les expositions du lot d'expositions (paragraphe 118 à 129). Cette même valeur servira également aux montants non utilisés d'une facilité d'achat, à condition que cette dernière comprenne des clauses contractuelles, des mécanismes de déclenchement de remboursement anticipé ou d'autres éléments protégeant l'institution financière qui acquiert les expositions contre une détérioration significative de la qualité des expositions qu'elle devra acheter à l'échéance de la facilité. En l'absence de protections efficaces, l'échéance EE applicable aux montants non utilisés sera égale à la somme constituée par : a) la durée maximum d'une exposition selon les termes du contrat d'achat et b) le temps à échéance résiduel de la facilité d'achat.

[CBCB CRE34.7]

5.5.2 Actifs pondérés au titre du risque de dilution

151. La dilution traduit la possibilité que le montant des expositions achetées soit réduit par l'octroi de crédits au débiteur sous forme de liquidités ou autres¹⁸. Que ce soit pour les expositions des entreprises ou pour celles sur la clientèle de détail, à moins que l'institution financière puisse prouver à l'Autorité que le risque qu'elle encourt en tant qu'institution financière acheteuse n'est guère important, le risque de dilution doit être traité comme suit :

- Au niveau du lot d'expositions dans sa totalité (approche descendante) ou de chacune des expositions composant le lot (approche ascendante), l'institution financière qui acquiert les expositions estime PA sur une année par rapport à ce risque, en pourcentage du montant des expositions achetées. Pour ce faire, les institutions financières peuvent utiliser des données externes et internes. Comme pour le risque de défaut, cette estimation doit être réalisée en toute indépendance, c'est-à-dire en supposant qu'il n'existe aucun recours ou aucun autre soutien de la part du vendeur ou d'un autre garant.
- Pour le calcul des coefficients de pondération, la fonction de pondération relative aux entreprises doit être utilisée avec les paramètres suivants :
 - i. La PD doit correspondre à l'estimation PA ;
 - ii. La PCD doit avoir une valeur de 100 % ;
 - iii. Un traitement approprié sera appliqué en ce qui concerne l'échéance pour déterminer l'exigence de fonds propres. Si une institution financière peut démontrer que le risque de dilution est convenablement surveillé et géré de manière à être résolu sous un an, l'Autorité peut l'autoriser à appliquer une échéance d'un an.

[CBCB CRE34.8]

152. Ce traitement sera appliqué qu'il s'agisse d'expositions sous-jacentes vis-à-vis des entreprises ou de la clientèle de détail et indépendamment du mode de calcul du coefficient de pondération en regard du risque de défaut, c'est-à-dire traitement NI standard ou approche descendante pour les expositions des entreprises.

[CBCB CRE34.9]

5.5.3 Traitement des escomptes à l'acquisition d'expositions

153. Dans nombre de cas, le prix d'achat des expositions fait apparaître une décote (à ne pas confondre avec la notion de décote décrite au paragraphe 103 et au paragraphe 138), apportant

¹⁸Il s'agit, à titre d'exemple, des compensations ou abattements découlant de retours de marchandises vendues, de litiges relatifs à la qualité des produits, de dettes éventuelles de l'emprunteur vis-à-vis de créanciers chirographaires et de tout paiement ou escompte offert par l'emprunteur (tel qu'un crédit en cas de paiement à 30 jours).

une protection de premières pertes contre des pertes sur défaut ou des pertes par dilution, voire les deux. Dans la mesure où une partie de tels escomptes peuvent être remboursables aux cédants en fonction de la performance des expositions, l'acheteur peut reconnaître le montant remboursable comme une protection de premier rang et ainsi traiter cette exposition selon le cadre de titrisation alors que le cédant devra traiter cet escompte comme une position subordonnée dans le cadre de titrisation. Les escomptes d'acquisition non remboursables n'ont aucune incidence sur le calcul de la provision pour pertes attendues (tel que défini à la section 5.6), ni sur le calcul des actifs pondérés des risques.

[CBCB CRE34.10]

154. Lorsque des sûretés ou des garanties partielles obtenues sur des expositions achetées constituent une protection de premières pertes (regroupées ci-après sous le terme de « facteurs d'atténuation ») et qu'elles couvrent des pertes sur défaut, des pertes par dilution, ou les deux, elles peuvent également être traitées comme protection de premières pertes dans le cadre du dispositif de titrisation (paragraphe 59). Quand un même facteur d'atténuation couvre à la fois le risque de défaut et celui de dilution, les institutions financières appliquant l'approche TITR-NE et en mesure de calculer la valeur PCD pondérée en fonction des expositions sont tenues de le faire selon les prescriptions au paragraphe 70.

[CBCB CRE34.11]

5.5.4 Prise en compte des facteurs d'atténuation du risque de crédit

155. Les facteurs d'atténuation du risque de crédit sont généralement pris en compte à l'aide du même type de dispositif général que celui défini aux paragraphes 95 à 102¹⁹. Une garantie fournie par le vendeur ou un tiers sera notamment traitée selon les règles NI applicables aux garanties, qu'elle couvre un risque de défaut, de dilution ou les deux.

- Si la garantie couvre en même temps le risque de défaut et le risque de dilution du lot d'expositions, l'institution financière remplacera le coefficient de pondération total du lot en regard du risque de défaut et de dilution par le coefficient de pondération applicable à une exposition vis-à-vis du garant.
- Si la garantie ne couvre que l'un des deux risques, l'institution financière remplacera le coefficient de pondération applicable au lot pour la composante de risque correspondante (défaut ou dilution) par le coefficient de pondération applicable à une exposition sur le garant puis y ajoutera l'exigence de fonds propres relative à l'autre composante.
- Si la garantie ne couvre qu'une portion du risque de défaut et/ou de dilution, la portion non couverte sera traitée selon les dispositions ARC applicables à une couverture proportionnelle ou par tranche (ce qui signifie que les coefficients de pondération des composantes non couvertes seront ajoutés à ceux des composantes couvertes).

[CBCB CRE34.12]

5.6 Traitement des pertes attendues et prise en compte des provisions

156. La présente section montre comment la différence entre les diverses formes de provisions (provisions spécifiques, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) et les pertes attendues peut être

¹⁹Si l'Autorité les y autorise, les institutions financières peuvent prendre en compte les garants qui disposent d'une notation interne et d'une PD équivalente à une notation inférieure à A- dans le cadre de l'approche NI fondation pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de dilution.

incorporée aux fonds propres réglementaires, ou au contraire doit en être déduite, tel qu'indiqué aux paragraphes 22 et 44 du Chapitre 2. Le traitement des pertes attendues sur les expositions de titrisation est décrit au paragraphe 38 du Chapitre 6.

[CBCB CRE35.1]

5.6.1 Calcul des pertes attendues

157. L'institution financière doit agréger le montant des pertes attendues (définies comme $PD \times ECD$) pour ses diverses expositions faisant l'objet de l'approche NI (à l'exception des pertes attendues associées aux expositions de titrisation) afin d'obtenir un montant total PA.

[CBCB CRE35.2]

Pertes attendues sur expositions non soumises aux critères de classement prudentiel

158. Les institutions financières doivent calculer leurs PA selon la formule $PD \times PCD$ pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et institutions de dépôt et la clientèle de détail qui ne sont pas en défaut. Concernant les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains, les banques et la clientèle de détail en état de défaut, les institutions financières doivent se servir de leur meilleure estimation des pertes attendues (paragraphe 256) pour les expositions soumises à l'approche avancée, et des valeurs PCD prudentielles pour les expositions soumises à l'approche fondation. Pour les expositions soumises aux critères de classement prudentiels, le calcul de la PA est décrit aux paragraphes 163 à 159. Les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul de la PA, comme le précise le paragraphe 38 du Chapitre 6.

[CBCB CRE35.3]

Pertes attendues sur expositions FS soumises aux critères de classement prudentiel

159. Pour ces expositions, le montant des pertes attendues est calculé en multipliant 8 % par les actifs pondérés obtenus au moyen des coefficients de pondération appropriés, tel qu'indiqué ci-après, multipliés par ECD.

[CBCB CRE33.8]

160. Les coefficients de pondération applicables aux catégories d'exposition FS, autres qu'ICFV, sont les suivants, selon leur classement prudentiel :

| Très bon profil | Bon profil | Profil satisfaisant | Profil faible | Défaut |
|-----------------|------------|---------------------|---------------|--------|
| 5 % | 10 % | 35 % | 100 % | 625 % |

[CBCB CRE33.9]

161. Lorsque, comme elles en ont la possibilité, l'Autorité autorise les institutions financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels à ces expositions FS relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », telles qu'expliquées au paragraphe 63, le coefficient de pondération des PA est de 0 % pour un « Très bon profil », et de 5 % pour un « Bon profil ».

[CBCB CRE33.10]

162. Les coefficients de pondération applicables aux expositions sur ICFV sont les suivants selon leur classement prudentiel :

| Très bon profil | Bon profil | Profil satisfaisant | Profil faible | Défaut |
|-----------------|------------|---------------------|---------------|--------|
| 5 % | 5 % | 35 % | 100 % | 625 % |

[CBCB CRE33.11]

163. Même lorsque l'Autorité autorise les institutions financières à attribuer des coefficients de pondération préférentiels aux expositions sur ICFV relevant des catégories prudentielles « Très bon profil » et « Bon profil », tel qu'expliqué au paragraphe 66, le coefficient de pondération des PA reste de 5 %, qu'il s'agisse d'un « Très bon profil » ou d'un « Bon profil ».

[CBCB CRE33.12]

5.6.2 Calcul des provisions

5.6.2.1 Expositions soumises à l'approche NI

164. Les provisions éligibles se définissent comme la somme de toutes les provisions (à savoir provisions spécifiques, radiations partielles, provisions générales propres à un portefeuille donné, telles que provisions pour risque-pays ou provisions générales) qui sont affectées aux expositions traitées selon l'approche NI. Elles peuvent en outre englober tout escompte pour actif en défaut. Les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation ne doivent pas entrer dans le calcul des provisions éligibles.

[CBCB CRE35.4]

5.6.2.2 Part des expositions soumise à l'approche standard du risque de crédit

165. Les institutions financières qui appliquent l'approche standard à une partie de leurs expositions au risque de crédit (paragraphe 44 à 49) doivent déterminer quelle part des provisions générales est soumise à l'approche standard et quelle part est traitée selon l'approche NI en appliquant les méthodes décrites aux paragraphes 166 et 167 ci-dessous.

[CBCB CRE35.5]

166. Lorsqu'une approche est utilisée de manière exclusive au sein d'une institution pour déterminer les actifs pondérés du risque de crédit (à savoir approche standard ou approche NI), les provisions générales de l'institution financière qui applique l'approche standard peuvent être intégrées dans le traitement standard. De même, les provisions générales d'une institution financière appliquant l'approche NI peuvent être inscrites dans les provisions éligibles telles que définies au paragraphe 164.

[CBCB CRE35.6]

167. Dans d'autres cas, les institutions doivent appliquer leurs propres méthodes d'affectation des provisions générales à prendre en compte dans les fonds propres, au titre soit de l'approche standard, soit de l'approche NI. L'affectation doit être alignée avec les divulgations internes et publiques.

[CBCB CRE35.7]

5.6.3 Traitement des PA et des provisions

168. Comme indiqué aux paragraphes 22 et 44 du Chapitre 2, les institutions financières qui appliquent l'approche NI doivent comparer le montant total de provisions éligibles (tel que défini au paragraphe 164) au total des pertes attendues calculé selon l'approche NI et défini

au paragraphe 157. Par ailleurs, lorsqu'une institution financière recourt aux deux approches, standard et NI, le traitement applicable aux éléments de l'institution financière relevant de l'approche standard du risque de crédit est décrit au paragraphe 21 du Chapitre 2.

[CBCB CRE35.8]

169. Lorsque la PA sur les actifs en défaut est inférieure aux provisions spécifiques, l'excédent ne peut être constaté dans les fonds propres. L'Autorité n'exigera pas d'autres mesures de mise en œuvre pour appliquer le paragraphe 169 outre celles déjà en place pour évaluer les provisions spécifiques et collectives, les examens du crédit et le processus d'autoévaluation.

[CBCB CRE35.9]

170. Le traitement de PA et des provisions correspondant aux expositions de titrisation sont décrits au paragraphe 38 du Chapitre 6.

5.7 Exigences minimales pour l'approche NI

171. L'objet de la présente section est d'exposer en douze points les exigences minimales requises pour l'admission à l'approche NI :

- composition des exigences minimales ;
- conformité aux exigences minimales ;
- conception du système de notation ;
- opérations liées au système de notation du risque ;
- gouvernance et surveillance d'entreprise ;
- utilisation des notations internes ;
- quantification du risque ;
- validation des estimations internes ;
- estimations prudentielles PCD et ECD ;
- exigences pour la prise en compte du crédit-bail ;
- exigences de communication financière.

[CBCB CRE36.1]

172. Les exigences minimales suivantes concernent toutes les catégories d'actifs, de sorte que plus d'une catégorie peut être examinée dans le contexte d'une exigence minimale donnée.

[CBCB CRE36.2]

5.7.1 Composition des exigences minimales

173. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une institution financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – à certaines exigences minimales, dont plusieurs sont représentées par des objectifs que doivent atteindre les systèmes de notation du risque de l'institution financière. Il est essentiel que les institutions financières soient capables de classer et de quantifier les risques de manière cohérente, fiable et justifiée.

[CBCB CRE36.3]

174. Ces exigences se fondent sur un principe essentiel : les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur

et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence ; ils doivent, en outre, être cohérents avec l'usage interne des estimations obtenues.

[CBCB CRE36.4]

175. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent à toutes les catégories d'actifs. De même, les critères relatifs au processus d'affectation des expositions à des catégories d'emprunteurs ou de facilités (ainsi que les surveillances, validations, etc., correspondantes) valent pour le processus d'affectation des expositions sur la clientèle de détail à des ensembles d'expositions homogènes.

[CBCB CRE36.5]

176. Sauf indication contraire, les exigences minimales définies dans le présent document s'appliquent aux approches fondation et avancée. En règle générale, toutes les institutions financières utilisant l'approche NI doivent produire leurs propres estimations PD²⁰ et respecter les diverses conditions applicables à la conception, à l'exploitation et au contrôle des systèmes de notation et à la gouvernance d'entreprise ainsi que les conditions requises pour estimer et valider les mesures PD. Pour pouvoir utiliser leurs propres estimations PCD et ECD, les institutions financières doivent également satisfaire aux exigences minimales supplémentaires concernant ces facteurs de risque qui sont indiquées aux paragraphes 253 à 285.

[CBCB CRE36.6]

5.7.2 Conformité aux exigences minimales

177. Pour être habilitée à appliquer l'approche NI, une institution financière doit prouver à l'Autorité qu'elle satisfait – et continuera ensuite de satisfaire – aux exigences énoncées dans le présent chapitre. Il faut, en outre, que ses pratiques générales de gestion du risque de crédit suivent l'évolution de la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales.

[CBCB CRE36.7]

178. Il peut arriver qu'une institution financière ne soit pas en parfaite conformité avec toutes les exigences minimales. Il lui faut alors soit soumettre à l'autorisation écrite de l'Autorité un plan de retour rapide à cette conformité, soit démontrer que cette non-conformité n'a que des effets minimes en termes de risque encouru. L'absence d'un plan acceptable, d'une mise en œuvre satisfaisante de ce plan ou l'incapacité de montrer que le risque encouru est faible amènera l'Autorité à reconsidérer l'agrément de l'institution financière pour l'approche NI. En outre, pendant toute cette période de non-conformité, l'Autorité étudiera la nécessité, pour l'institution financière, de détenir des fonds propres supplémentaires au titre de la surveillance prudentielle de la présente ligne directrice ou, pour elles-mêmes, de prendre d'autres mesures prudentielles appropriées.

[CBCB CRE36.8]

5.7.3 Conception du système de notation

179. L'expression « système de notation » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte des données qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes.

[CBCB CRE36.9]

²⁰Il n'est pas demandé aux institutions financières de produire leurs propres estimations de PD pour les expositions soumises aux critères de classement prudentiels.

180. Plusieurs méthodes/systèmes de notation peuvent être appliqués pour chaque catégorie d'actifs. Une institution financière peut ainsi disposer de systèmes de notation adaptés à des secteurs ou segments de marché particuliers (PME, grosses entreprises). Dans ce cas, les raisons du choix d'un système donné pour un emprunteur donné doivent être clairement énoncées et l'application du système retenu doit refléter du mieux possible le degré de risque présenté par l'emprunteur. Les institutions financières ne doivent pas procéder à une affectation opportuniste des emprunteurs entre les divers systèmes dans le but de minimiser les exigences de fonds propres minimales. Elles doivent prouver que chaque système lié à l'approche NI est conforme, dès le début et de façon continue, aux exigences minimales.

[CBCB CRE36.10]

5.7.3.1 Paramètres de notation relatifs aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques

181. Pour être agréé approche NI, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : i) le risque de défaut de l'emprunteur et ii) les facteurs spécifiques à la transaction.

[CBCB CRE36.11]

182. Le premier critère s'attache au risque de défaut de l'emprunteur. Des expositions distinctes sur un même emprunteur doivent être affectées à la même note de débiteur, quelle que soit la nature de la transaction, à deux exceptions près cependant. Tout d'abord, dans le cas du risque de transfert pays, où l'institution financière peut attribuer des notations différentes à un emprunteur selon que la facilité est libellée en devise locale ou étrangère ; deuxièmement, lorsque le traitement des garanties attachées à une facilité peut être pris en compte pour ajuster la catégorie de notation de l'emprunteur. Dans ces deux situations, la présence d'expositions distinctes peut amener à classer le même emprunteur dans plusieurs catégories. La politique de crédit d'une institution financière doit préciser le niveau de risque attaché à chaque catégorie d'emprunteurs. Plus la qualité du crédit baisse d'une notation à l'autre, plus le risque perçu et mesuré doit être élevé. Cette politique doit décrire, pour chaque catégorie, la probabilité de risque de défaut habituelle pour les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères caractérisant le niveau du risque de crédit.

[CBCB CRE36.12]

183. Le second paramètre concerne les facteurs propres à la transaction, tels que les sûretés détenues, le degré de subordination, le type de produit, etc. Les institutions financières qui ont recours à l'approche NI fondation peuvent remplir cette condition grâce à un paramètre lié à la dimension de l'engagement, qui tienne compte simultanément des facteurs spécifiques de l'emprunteur et de la transaction. Ainsi, un critère dimension reflétant la perte anticipée (PA) en incorporant la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD) serait acceptable. De même, un système de notation reflétant exclusivement PCD conviendrait. En revanche, lorsque le critère de notation traduit la perte anticipée sans quantifier PCD séparément, les estimations prudentielles PCD devront être utilisées.

[CBCB CRE36.13]

184. Dans le cadre de l'approche NI avancée, les notations des transactions doivent exclusivement refléter PCD, c'est-à-dire tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur cette valeur, tels que, entre autres, le type de sûreté, de produit, de secteur et d'objectif. Les caractéristiques de l'emprunteur ne peuvent en faire partie que dans la mesure où elles permettent d'anticiper PCD. Les institutions financières peuvent modifier les facteurs susceptibles d'influencer les catégories de notation des expositions dans tous les segments du portefeuille, tant qu'elles peuvent démontrer à l'Autorité qu'elles améliorent ainsi la fiabilité et la précision de leurs évaluations.

[CBCB CRE36.14]

185. L'utilisation de critères d'affectation prudentiels aux sous-catégories FS dispense les institutions financières de ces deux paramètres pour ces expositions. Compte tenu de l'interdépendance existant, dans le cas de ces expositions, entre les caractéristiques de l'emprunteur et celles de la transaction, les institutions financières peuvent adopter un paramètre de notation unique reflétant PA en incorporant simultanément la solidité de l'emprunteur (PD) et l'ampleur de la perte (PCD). Cette dispense ne s'applique pas aux institutions financières qui ont recours soit à l'approche fondation générale applicable aux entreprises, soit à l'approche avancée applicable à la sous-catégorie FS.
[CBCB CRE36.15]

5.7.3.2 Paramètres de notation relatifs aux expositions sur la clientèle de détail

186. Les systèmes de notation des expositions de clientèle de détail doivent être axés simultanément sur le risque de l'emprunteur et de la transaction et appréhender toutes les caractéristiques les concernant. Les institutions financières doivent affecter à un lot d'expositions particulier chacune des expositions entrant dans l'approche NI appliquée à la clientèle de détail. Elles doivent démontrer que ce processus reflète une différenciation pertinente du risque et qu'il permet de regrouper des expositions suffisamment homogènes et d'estimer avec précision et cohérence les facteurs de pertes au niveau d'un lot.
[CBCB CRE36.16]
187. PD, PCD et ECD doivent être évaluées pour chaque lot d'expositions, plusieurs lots pouvant partager les mêmes estimations. Les facteurs de risque ci-dessous devraient, au minimum, être considérés pour l'affectation des expositions à un lot :
- facteurs de risque de l'emprunteur (type d'emprunteur, coordonnées telles que l'âge ou la profession) ;
 - facteurs de risque de la transaction, y compris les types de produits et/ou de sûretés (rapport prêt/valeur, l'échéance²¹, garanties et degré de subordination (premier ou second rang)) et plus particulièrement le traitement explicite des éventuelles provisions pour sûretés croisées ;
 - arriérés de paiement : les institutions financières sont censées considérer séparément les expositions en souffrance.

[CBCB CRE36.17]

5.7.3.3 Structure des notations relatives aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques

188. La répartition des expositions entre les diverses catégories de notation doit être pertinente, sans concentrations excessives, tant en ce qui concerne l'échelle de notation de l'emprunteur que celle de la transaction.
[CBCB CRE36.18]
189. La réalisation de cet objectif requiert un minimum de sept catégories pour les emprunteurs non défaillants, et une pour ceux en défaut. Le nombre minimal de catégories peut suffire lorsque les activités de prêt de l'institution financière sont concentrées sur un segment de marché particulier.

²¹Pour chaque lot dont elles estiment les PD et PCD, les institutions financières devraient analyser la représentativité de la durée d'existence des facilités (en termes de temps écoulé depuis la création pour les PD et temps écoulé depuis la date de défaut pour les PCD) dans les données servant à estimer leurs facilités effectives. Dans certaines juridictions où les taux de défaut atteignent leur sommet plusieurs années après la création des facilités, ou les taux de recouvrements touchent un point bas plusieurs années après le défaut, les institutions financières devraient inclure dans leurs estimations une marge adéquate de prudence visant à tenir compte du manque de représentativité ainsi que des implications anticipées d'une croissance rapide des expositions.

[CBCB CRE36.19]

190. Une catégorie d'emprunteur représente l'évaluation d'un risque sur cet emprunteur fondée sur un ensemble spécifique et distinct de critères de notation, permettant de calculer les estimations PD. Sa définition doit comprendre la description du degré de risque de défaut caractérisant les emprunteurs qui y sont affectés ainsi que les critères utilisés pour différencier ce niveau de risque de crédit. En outre, les signes « + » ou « - » affectés aux catégories alphabétiques ou numériques ne pourront être pris en compte en tant que catégories distinctes que si l'institution financière a formulé des descriptions détaillées des catégories et des critères d'attribution et effectué une estimation PD séparée pour ces catégories modifiées.

[CBCB CRE36.20]

191. Les institutions financières dont le portefeuille de prêts est concentré sur un segment de marché et une gamme de risques de défaut doivent disposer d'un nombre suffisant de catégories d'emprunteurs dans cette gamme pour éviter une concentration indue dans une catégorie donnée. Une telle concentration n'est possible que si elle est étayée par des preuves empiriques convaincantes établissant que la catégorie en question est couverte par une fourchette raisonnablement étroite de PD et que le risque de défaut inhérent à tous les emprunteurs en faisant partie correspond à cette tranche.

[CBCB CRE36.21]

192. Aucun nombre minimal spécifique de catégories de notation des expositions n'est demandé aux institutions financières qui évaluent PCD selon l'approche avancée. Il suffit qu'elles présentent un nombre de tranches suffisant pour éviter des regroupements de facilités aux PCD très variables dans une même catégorie. Des preuves empiriques doivent étayer les critères utilisés pour définir les catégories.

[CBCB CRE36.22]

193. Les institutions financières qui appliquent les critères d'affectation prudeniels aux FS doivent disposer d'au moins quatre catégories d'emprunteurs non défaillants, et d'une pour ceux en défaut. Les conditions d'éligibilité des expositions FS aux approches fondation et avancée applicables aux entreprises sont les mêmes que celles qui régissent les expositions sur les entreprises en général.

[CBCB CRE36.23]

5.7.3.4 Structure de notations relatives aux expositions sur la clientèle de détail

194. Pour chaque lot identifié, l'institution financière doit pouvoir fournir des mesures quantitatives des caractéristiques de pertes (PD, PCD, ECD). Le degré de différenciation requis pour l'approche NI doit garantir que le nombre des expositions dans un lot donné suffit pour quantifier et valider de façon appropriée les facteurs de pertes au niveau du lot. La répartition des emprunteurs et des expositions entre tous les groupes doit être pertinente, de manière à ce qu'un seul lot ne présente pas une concentration excessive de l'ensemble des expositions de l'institution financière envers la clientèle de détail.

[CBCB CRE36.24]

5.7.3.5 Paramètres de notation

195. Un système de notation doit comporter des définitions, processus et paramètres spécifiques pour affecter les expositions à des catégories. Ces définitions et paramètres doivent être à la fois vraisemblables et intuitifs, afin d'obtenir une différenciation pertinente du risque.
- Les descriptions et paramètres doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations de toujours affecter à la même catégorie les emprunteurs ou facilités présentant des risques similaires, quels que soient les branches d'activité, les

départements et l'implantation géographique. Si les paramètres et procédures diffèrent en fonction des types d'emprunteurs ou de facilités, l'institution financière doit rechercher les incohérences éventuelles et y remédier pour améliorer la cohérence si nécessaire.

- La définition écrite des notations doit être assez claire et détaillée pour permettre à des tiers (auditeurs internes ou externes, autorités de contrôle) de comprendre comment elles sont attribuées, de reproduire l'opération et d'évaluer si les affectations aux catégories et groupes sont bien appropriées.
- Les paramètres doivent, en outre, être conformes aux critères de prêt internes des institutions financières et à leurs politiques vis-à-vis des emprunteurs et des facilités à problèmes.

[CBCB CRE36.25]

196. Pour faire en sorte que l'information à disposition soit systématiquement prise en compte, les institutions financières sont tenues d'utiliser toute l'information importante et pertinente, dûment actualisée, dont elles disposent pour attribuer leurs notations. Moins l'institution financière dispose d'information, plus elle doit faire preuve de prudence dans l'affectation de ses expositions. Bien qu'une notation externe puisse être à la base de l'attribution d'une notation interne, l'institution financière doit veiller à prendre en considération d'autre information importante.

[CBCB CRE36.26]

5.7.3.6 Paramètres de notation relatifs aux expositions sur financement spécialisé soumises à l'approche par critère de classement prudentiels

197. Les institutions financières appliquant les critères d'affectation prudentiels aux expositions FS doivent utiliser leurs propres critères, systèmes et processus pour affecter les expositions aux catégories de notations internes, tout en respectant les exigences minimales requises. Elles doivent ensuite calquer ces notations internes sur les cinq catégories de notation prudentielles. Les Tableaux 1 à 4 de l'Annexe 5-II indiquent, pour chaque sous-catégorie FS, les facteurs d'attribution et caractéristiques des expositions entrant dans chacune des catégories prudentielles. Un tableau spécifique décrit les facteurs et critères d'évaluation relatifs à chaque activité de crédit.

[CBCB CRE36.27]

198. L'Autorité reconnaît que les critères d'affectation des expositions aux catégories internes utilisés par les institutions financières ne concordent pas toujours parfaitement avec ceux définissant les catégories prudentielles. Les institutions financières doivent néanmoins prouver que, grâce au processus de concordance, leurs catégories répondent à l'essentiel des principales caractéristiques des catégories prudentielles correspondantes et veiller tout particulièrement à ce que des chevauchements des critères internes ne nuisent pas à l'efficacité de ce processus.

[CBCB CRE36.28]

5.7.3.7 Horizon temporel des notations

199. Bien que la valeur PD soit estimée à l'horizon d'un an (paragraphe 233), on compte que les institutions financières se référeront à des échéances plus lointaines pour l'attribution des notations.

[CBCB CRE36.29]

200. La notation doit représenter l'évaluation par l'institution financière de l'aptitude et de la volonté d'un emprunteur d'honorer son contrat, même dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événements imprévus. La gamme des situations économiques envisageables doit intégrer la situation du moment et celles qui peuvent se produire pendant la durée d'un

cycle économique pour le secteur économique ou la région géographique en question. Les systèmes de notation devraient être conçus de telle sorte que les évolutions idiosyncrasiques ou sectorielles, voire les effets du cycle économique, constituent un facteur de migration d'une catégorie à une autre.

[CBCB CRE36.30]

201. Les estimations de probabilité de défaut pour les emprunteurs à fort effet de levier ou dont les actifs sont majoritairement des actifs négociés doivent tenir compte de la performance des actifs sous-jacents en période de tensions sur la volatilité. Dans le cas des contreparties à fort effet de levier qui sont sensiblement vulnérables au risque de marché, la banque doit évaluer l'impact potentiel sur la capacité de rendement de la contrepartie attribuable aux périodes de tensions sur la volatilité afin d'attribuer une note et une PD correspondante à cette contrepartie aux termes du dispositif NI. La référence aux emprunteurs à fort effet de levier a pour but d'englober les fonds de couverture ou toute autre contrepartie équivalente à fort effet levier qui sont des entités financières.

[CBCB CRE36.31]

202. Compte tenu de la difficulté de prévoir les événements futurs et de leur influence potentielle sur la situation financière d'un emprunteur, la prudence s'impose pour ce genre d'information. De même, en cas de données insuffisantes, les institutions financières doivent se montrer circonspectes dans leurs analyses.

[CBCB CRE36.32]

5.7.3.8 Utilisation de modèles

203. Les conditions énoncées ici s'appliquent aux modèles statistiques et méthodes mécaniques pour l'attribution de notations d'emprunteurs ou de facilités ou pour l'estimation des valeurs PD, PCD et ECD. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures de notation mécaniques utilisent généralement un seul sous-ensemble d'information. Bien que ces procédures puissent parfois éviter certaines des erreurs classiques inhérentes aux systèmes de notation dans lesquels le jugement humain joue un grand rôle, l'application mécanique d'information limitée peut être également source d'erreurs. Les modèles d'évaluation du crédit et autres procédures mécaniques peuvent constituer le fondement principal ou partiel des notations et intervenir dans l'estimation des facteurs de pertes. Une certaine dose de jugement et de recul est néanmoins nécessaire pour garantir que toute l'information pertinente et significative, y compris celle sortant du champ du modèle, est également prise en considération et que le modèle choisi est utilisé de façon appropriée.

- Il incombe à l'institution financière de prouver à l'Autorité qu'un modèle ou une procédure possède de bonnes capacités prédictives et que son utilisation ne faussera pas les exigences de fonds propres réglementaires. Les variables qui servent de base au modèle doivent former un ensemble raisonnable de variables prédictives. Le modèle doit être précis en moyenne sur toute la gamme d'emprunteurs ou de facilités et ne pas présenter de distorsion significative connue.
- Un processus doit permettre de corriger les données entrées dans un modèle statistique de prévision des défauts ou des pertes incluant une appréciation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des données relatives à l'attribution d'une notation approuvée.
- L'institution financière doit démontrer que les données qu'elle utilise pour construire le modèle sont représentatives de l'ensemble de ses emprunteurs ou facilités.
- Le jugement humain qui peut venir compléter les résultats du modèle doit tenir compte de toute l'information pertinente et significative que ce dernier n'a pas retenue. Des instructions écrites doivent expliquer comment conjuguer le jugement humain et les conclusions du modèle.

- L'institution financière doit être dotée de procédures pour évaluer les attributions de notations fondées sur un modèle, permettant notamment d'identifier et de circonscrire les erreurs liées aux carences connues du modèle, et pour améliorer véritablement et de manière permanente la performance.
- Un cycle régulier de validation du modèle doit permettre de surveiller sa performance et sa stabilité, de réviser les relations à l'intérieur du modèle et de confronter les résultats du modèle avec les faits.

[CBCB CRE36.33]

5.7.3.9 Documents relatifs à la conception du système de notation

204. Des documents écrits doivent préciser la conception des systèmes de notation et leurs modalités opérationnelles. Ils doivent prouver le respect par l'institution financière des normes minimales et traiter de sujets tels que la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties qui notent les emprunteurs et facilités, la définition de ce qui peut constituer des exceptions aux notations, les parties ayant autorité pour approuver les exceptions, la fréquence des révisions de notations et la surveillance du processus de notation par la direction de l'institution financière. Les raisons du choix des critères de notation internes doivent être documentées et des analyses doivent montrer que ces critères et procédures sont en mesure de fournir des notations permettant de différencier les risques de façon significative. Les critères et procédures de notation doivent être révisés périodiquement, afin de déterminer s'ils restent pleinement applicables au portefeuille actuel et aux conditions du moment. Un document doit, en outre, exposer les principales modifications apportées au processus de notation des risques et permettre notamment de discerner celles qui ont été effectuées après la dernière révision prudentielle. Le dispositif d'attribution des notations, dont la structure de contrôle interne, doit également être documenté.

[CBCB CRE36.34]

205. Les institutions financières doivent consigner par écrit les définitions particulières de défaut et de perte qu'elles utilisent à l'interne et montrer qu'elles sont cohérentes avec les définitions de référence des paragraphes 238 à 245.

[CBCB CRE36.35]

206. Si le processus de notation utilise des modèles statistiques, l'institution financière doit en préciser les méthodologies dans des documents qui :

- donnent une description détaillée de la théorie, des hypothèses et/ou des bases mathématiques et empiriques de l'attribution des estimations aux catégories, emprunteurs individuels, expositions ou groupes ainsi que des sources de données servant à évaluer le modèle ;
- établissent un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon) ;
- indiquent toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

[CBCB CRE36.36]

207. L'utilisation d'un modèle vendu par un tiers faisant valoir que la technologie mise en œuvre lui appartient en propre ne dispense pas de fournir les documents ou de remplir toute autre condition afférente aux systèmes de notations internes. Il incombe au vendeur du modèle et à l'institution financière de donner à l'Autorité toutes les assurances nécessaires.

[CBCB CRE36.37]

5.7.4 Opérations liées au système de notation du risque

5.7.4.1 Couverture des notations

208. En ce qui concerne les expositions sur les entreprises, emprunteurs souverains et banques, une notation doit être attribuée à tous les emprunteurs et à tous les garants reconnus ainsi qu'à chaque exposition dans le cadre du processus d'approbation du prêt. De même, dans ce cadre, chaque exposition sur la clientèle de détail doit être affectée à un lot comme partie intégrante du processus d'approbation.
[CBCB CRE36.38]
209. Chaque entité juridique distincte envers laquelle l'institution financière détient une exposition doit être notée séparément. Les institutions financières doivent être dotées de politiques, agréées par l'Autorité, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités. Ces politiques doivent comporter une procédure d'identification du risque spécifique de corrélation défavorable pour chaque entité juridique à laquelle l'institution financière est exposée. Les transactions avec les contreparties pour lesquelles un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié doivent faire l'objet d'un traitement différent dans le calcul de l'ECD (se référer au paragraphe 177 de l'Annexe 3-II).
[CBCB CRE36.39]

Intégrité du processus de notation relatif aux expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et banques

210. Les attributions de notations et leurs révisions périodiques doivent être réalisées ou approuvées par une partie qui ne bénéficie pas directement de l'octroi du crédit. Cette indépendance peut être obtenue par toute une série de pratiques, soigneusement vérifiées par l'Autorité, consignées par écrit dans les procédures de l'institution financière et intégrées dans sa politique du crédit. Toutes ces politiques et procédures d'engagement doivent renforcer et encourager l'indépendance du processus de notation.
[CBCB CRE36.40]
211. Les notations attribuées aux emprunteurs et aux facilités doivent être revues au moins une fois par an, plus souvent dans certains cas, notamment pour les emprunteurs à haut risque ou les expositions à problèmes. Les institutions financières doivent attribuer une nouvelle notation si elles ont connaissance d'une information importante en la matière.
[CBCB CRE36.41]
212. Les institutions financières doivent être dotées d'un processus efficace pour obtenir et mettre à jour l'information pertinente et significative concernant la situation financière de l'emprunteur et les caractéristiques de la facilité susceptibles d'affecter PCD et ECD (p. ex., la nature de la sûreté). Dès réception de cette information, l'institution financière doit disposer d'une procédure d'actualisation rapide de la notation de l'emprunteur.
[CBCB CRE36.42]

Intégrité du processus de notation relatif aux expositions sur la clientèle de détail

213. Les caractéristiques de pertes et l'état de défaut de tous les lots d'expositions identifiés doivent être révisés au moins une fois par an. De même, la situation des emprunteurs individuels doit être revue, sur la base d'un échantillon représentatif, pour s'assurer que les expositions restent bien affectées au lot approprié.
[CBCB CRE36.43]

Dérogation à la notation

214. Lorsque les attributions de notations sont fondées sur un jugement d'expert, les institutions financières doivent indiquer clairement les situations dans lesquelles leurs responsables peuvent rectifier les résultats du processus de notation, y compris comment, dans quelle mesure et par qui ces modifications peuvent être effectuées. Lorsque les attributions sont fondées sur des modèles, les institutions financières doivent s'être dotées de règles et de procédures permettant de suivre les cas où le jugement a dépassé la notation du modèle, ou des variables ont été exclues ou des données modifiées. Ces règles doivent notamment prévoir la désignation des personnes chargées d'approuver ces rectifications, qui doivent être repérées et suivies séparément.

[CBCB CRE36.44]

5.7.4.2 Stockage des données

215. Les données sur les principaux emprunteurs et les caractéristiques des facilités doivent être collectées et stockées ; elles constituent un complément efficace aux mécanismes de mesure et de gestion internes du risque de crédit, permettent aux institutions financières de remplir les autres conditions du présent document et servent de base aux rapports adressés à l'Autorité. Elles doivent être suffisamment détaillées pour permettre la réallocation rétrospective des débiteurs et des facilités à des catégories de notation, par exemple si une plus grande sophistication du système de notations internes autorise un classement plus précis des portefeuilles. Les institutions financières doivent, en outre, collecter et stocker les données relatives aux aspects de leurs notations internes requis par les exigences relatives à la communication financière au titre du troisième pilier.

[CBCB CRE36.45]

Stockage des données pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques

216. Les institutions financières doivent détenir un historique des notations appliquées antérieurement aux emprunteurs et garants reconnus, dont les notations internes attribuées depuis le début, leurs dates d'attribution, la méthode et les principales données utilisées ainsi que les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. L'identité des emprunteurs et des facilités ayant fait l'objet d'un défaut de même que le moment et les circonstances de l'incident doivent également être indiqués. Les institutions financières sont tenues, en outre, de conserver les données relatives aux PD et aux taux de défaut associés aux différentes catégories de notation et aux révisions de notations, afin de contrôler la capacité prédictive du système de notation.

[CBCB CRE36.46]

217. Les institutions financières qui ont recours à l'approche NI avancée doivent également collecter et stocker tout l'historique des données relatives aux estimations PCD et ECD correspondant à chaque facilité ainsi que les principales données ayant servi à calculer l'estimation et les coordonnées des personnes ou modèles à l'origine de l'estimation. Il leur faut également collecter les données PCD et ECD estimées et réalisées pour chaque facilité ayant fait l'objet de défaut. Les institutions financières qui intègrent dans PCD les effets ARC des garanties et dérivés de crédit doivent stocker les données PCD de la facilité avant et après évaluation de ces effets. L'information concernant les composantes de perte ou de recouvrement pour chaque exposition en état de défaut doit également être conservée, par exemple les montants recouverts, la source du recouvrement (sûreté, produits de liquidation, garanties), le délai nécessaire à ce recouvrement et les coûts administratifs.

[CBCB CRE36.47]

218. Les institutions financières sous le régime de l'approche fondation qui utilisent les estimations prudentielles sont encouragées à conserver les données correspondantes (p. ex., pertes et recouvrements ayant affecté les expositions sur les entreprises dans le cadre de cette approche, données relatives aux pertes réalisées dans le cadre de l'approche recourant aux critères d'affectation prudentiels).

[CBCB CRE36.48]

Stockage des données pour les expositions sur la clientèle de détail

219. Les institutions financières doivent stocker les données utilisées dans le cadre du processus d'affectation des expositions à des lots, y compris celles relatives aux caractéristiques de risque de l'emprunteur et de la transaction, appliquées directement ou par le biais d'un modèle, ainsi que les données sur les défauts. Il leur faut, en outre, garder les données relatives aux estimations PD, PCD et ECD associées aux lots. Pour les cas de défaut, les institutions financières doivent conserver les données sur les lots auxquels ces expositions étaient affectées l'année précédant celle de l'incident de même que les résultats obtenus pour PCD et ECD.

[CBCB CRE36.49]

5.7.4.3 Simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres

220. Une institution financière ayant recours à l'approche NI doit être dotée de processus rationnels de simulations de crise utilisables pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent identifier les événements possibles ou les modifications futures de la situation économique susceptibles d'avoir des conséquences défavorables sur les expositions de l'institution financière et sur son aptitude à y faire face. Les simulations pourraient porter sur trois domaines : i) ralentissements économiques ou industriels ; ii) événements impliquant un risque de marché ; et iii) conditions de liquidité.

[CBCB CRE36.50]

221. En plus de ces simulations d'ordre plus général, les institutions financières doivent procéder à une simulation en regard du risque de crédit pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres réglementaires dans le cadre de l'approche NI. L'exercice est choisi par l'institution financière et soumis à l'examen prudentiel de l'Autorité. Il doit être significatif et raisonnablement prudent. Chaque institution financière peut élaborer différentes méthodes applicables en fonction des circonstances. Il ne s'agit pas de demander aux institutions financières de prévoir des situations extrêmes, mais au moins d'envisager les effets de scénarios de légère récession, comportant par exemple deux trimestres consécutifs de croissance zéro, pour en déterminer l'incidence sur PD, PCD et ECD, en tenant compte, avec prudence, de la diversification de l'institution financière sur le plan international.

[CBCB CRE36.51]

222. Quelle que soit la méthode choisie, l'institution financière doit prendre en compte les sources d'information suivantes. Tout d'abord, ses propres données devraient lui permettre d'évaluer les révisions de notations pour au moins quelques-unes de ses expositions. Deuxièmement, il lui faut considérer l'impact sur ses notations d'une faible détérioration de la qualité du crédit afin d'extrapoler l'effet que pourraient avoir des situations de crise plus aiguës. Il convient enfin d'évaluer l'information sur les migrations dans les notations externes, ce qui implique que les tranches de risque de l'institution financière correspondent en gros aux catégories de notation. L'Autorité peut souhaiter fournir à leurs institutions financières des recommandations sur la façon de procéder, compte tenu de la situation dans leur juridiction. Il est toutefois possible que le résultat de la simulation de crise ne révèle aucune différence de fonds propres calculés selon l'approche NI décrite dans cette section du dispositif révisé si l'institution financière utilise déjà cette approche pour déterminer ses notations internes. Les institutions financières actives sur

plusieurs marchés n'ont pas besoin de réaliser ce test sur tous ces marchés, mais seulement sur les portefeuilles contenant la plus grosse partie de leurs expositions.

[CBCB CRE36.52]

223. Lorsque l'institution opère dans plusieurs marchés, il n'est pas demandé de tester ces conditions dans tous les marchés, toutefois, l'institution devrait tester les portefeuilles qui contiennent la vaste majorité de ses expositions.

[CBCB CRE36.53]

5.7.4.4 Gouvernance et surveillance d'entreprise

Gouvernance d'entreprise

224. Tous les principaux éléments des processus de notation et d'estimation doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'institution financière ou un comité ad hoc et la haute direction²². Ces instances décisionnelles doivent connaître les principes généraux du système de notation du risque utilisé et en comprendre les modalités figurant dans les rapports de gestion qui leur sont remis. La haute direction doit faire part au conseil d'administration ou au comité ad hoc nommé par lui de tous les changements ou exceptions majeurs par rapport aux politiques établies qui auront un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation.

[CBCB CRE36.54]

225. La haute direction doit également bien connaître la conception du système de notation et son fonctionnement, approuver les différences importantes entre la procédure établie et la pratique et s'assurer en permanence de sa bonne marche. Elle doit discuter régulièrement avec le personnel chargé du contrôle du crédit des résultats du processus de notation, des domaines ayant besoin d'être améliorés et de la progression des efforts mis en œuvre pour remédier aux insuffisances identifiées.

[CBCB CRE36.55]

226. Les notations internes doivent constituer une partie essentielle des rapports à ces instances. Ceux-ci comprennent notamment l'indication du profil de risque par catégorie, les passages d'une catégorie à une autre, une estimation des paramètres pertinents par catégorie et une comparaison entre les taux de défaut effectifs (ainsi que PCD et ECD pour les institutions financières utilisant les approches avancées) par rapport aux prévisions. La fréquence des rapports peut varier en fonction de l'importance et du type d'information et du niveau du destinataire.

[CBCB CRE36.56]

Contrôle du risque de crédit

227. Au sein des institutions financières, les équipes de contrôle du risque de crédit chargées de la conception ou de la sélection, de la mise en œuvre et de la performance de leurs systèmes de notations internes doivent être indépendantes, sur le plan opérationnel, des fonctions (personnel et gestion) à l'origine des expositions. Leur domaine d'activité doit comprendre :

²²Cet encadrement réfère à une structure de gestion composée d'un conseil d'administration et d'une haute direction. Le Comité de Bâle est conscient de l'existence de différences notables entre les cadres législatifs et réglementaires des divers pays, en ce qui concerne les fonctions de ces deux instances. Dans certains pays, le conseil est chargé principalement, mais non exclusivement, de superviser l'organe exécutif (direction générale), afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses tâches ; il est parfois appelé, pour cette raison, conseil de surveillance, et n'a pas de rôle exécutif. Dans d'autres, en revanche, il détient une autorité plus large, en ce sens qu'il élabore le cadre général de gestion de l'institution financière. Du fait de ces différences, les notions de conseil d'administration et de haute direction sont utilisées dans ce document non pas pour identifier des structures juridiques, mais plutôt pour désigner deux niveaux de prise de décision au sein d'une institution financière.

- les vérifications et la surveillance des notations internes ;
- la réalisation et l'analyse de synthèses sur le fonctionnement du système de notation, comprenant l'historique de défauts pour chaque notation au moment de l'incident et l'année précédente, des analyses sur les migrations des notations ainsi que le suivi de l'évolution des principaux critères de notation ;
- la mise en œuvre de procédures pour s'assurer que les définitions des notations sont appliquées avec cohérence dans les divers départements et zones géographiques ;
- l'examen et l'énoncé des modifications apportées au processus de notation, y compris leurs motivations ;
- l'examen des critères de notation pour évaluer leur capacité de prévision du risque. Toute modification au processus de notation, aux critères ou aux paramètres individuels doit être consignée par écrit et soumise à l'attention de l'Autorité.

[CBCB CRE36.57]

228. Une unité de contrôle du risque de crédit doit participer activement à l'élaboration, à la sélection, à la mise en place et à la validation des modèles de notation, en assurer la surveillance et le contrôle et être responsable en dernier ressort de leur révision permanente et des modifications qui leur sont apportées.

[CBCB CRE36.58]

Audit interne et externe

229. Un service d'audit interne, ou toute autre fonction aussi indépendante, doit revoir au moins une fois l'an le système de notation de l'institution financière et son fonctionnement, y compris de la fonction crédit, les estimations PD, PCD et ECD ainsi que la conformité à toutes les exigences minimales applicables. L'audit interne doit faire un rapport écrit de ses observations.

[CBCB CRE36.59]

5.7.4.5 Utilisation des notations internes

230. Les notations internes et les estimations de défauts et pertes doivent jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion des risques, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des institutions financières ayant recours à l'approche NI. Il est inadmissible, en effet, de ne concevoir et mettre en place de tels systèmes que pour être agréé à l'approche NI et de ne s'en servir qu'en saisie. Il est reconnu qu'une institution financière n'utilisera pas nécessairement les mêmes estimations dans le cadre de l'approche NI et pour ses calculs internes. Il est probable, par exemple, que les modèles de tarification prendront en compte les valeurs PD et PCD correspondant à la durée de vie de l'actif concerné. Dans de tels cas, l'institution financière doit consigner ces différences par écrit et les justifier à l'Autorité.

[CBCB CRE36.60]

231. Une institution financière doit avoir appliqué son propre système de notation avec succès et démontré que celui-ci a largement respecté, pendant au moins trois ans avant l'agrément NI, les exigences minimales pour l'approche NI exposées dans le présent document. Si elle a recours à l'approche NI avancée, il lui faut montrer aussi que les estimations PCD et ECD qu'elle a réalisées et utilisées pendant cette même durée correspondent, dans une large mesure, aux exigences de fonds propres minimales requises pour les estimations internes de PCD et ECD. Les améliorations apportées à un système de notation ne dispenseront pas de cette condition de trois ans.

[CBCB CRE36.61]

5.7.5 Quantification du risque

5.7.5.1 Exigences globales en matière d'estimation

Structure et objectif

232. Cette section traite des normes générales applicables aux estimations internes PD, PCD et ECD. Les institutions financières ayant recours à l'approche NI doivent habituellement fournir une estimation PD²³ par catégorie interne d'emprunteur (entreprises, emprunteurs souverains et banques) ou pour chaque lot dans le cas des expositions envers la clientèle de détail.
[CBCB CRE36.62]
233. Les estimations PD doivent représenter une moyenne de longue période des taux de défaut sur un an relatifs aux emprunteurs d'une catégorie, à l'exception des expositions sur la clientèle de détail (voir paragraphes 253 et 251). Les conditions propres aux estimations PD sont traitées aux paragraphes 246 à 251. Les institutions financières sous le régime de l'approche avancée doivent faire une estimation PCD appropriée (telle que définie aux paragraphes 253 à 258) pour chacune de ses facilités (ou lots pour la clientèle de détail). De même, les estimations ECD doivent correspondre à la moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacune des facilités (paragraphes 259 et 260). Les conditions propres à ces dernières estimations figurent aux paragraphes 259 à 271. Si l'institution financière ne satisfait pas aux exigences relatives aux estimations internes ECD ou PCD ci-dessus pour ses expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques, il lui faut recourir aux estimations prudentielles. Les normes applicables à l'utilisation de ces estimations sont énoncées aux paragraphes 302 à 319.
[CBCB CRE36.63]
234. Les évaluations internes PD, PCD et ECD doivent tenir compte de toutes les données, informations et méthodes pertinentes et significatives disponibles. Une institution financière peut utiliser des données internes et des données provenant de sources externes (y compris des données partagées). Dans les deux cas, elle doit prouver que ses estimations sont représentatives d'une longue expérience.
[CBCB CRE36.64]
235. Les estimations doivent être fondées sur des résultats et sur des preuves empiriques et non simplement sur des considérations subjectives ou des jugements personnels. Toute modification des pratiques de prêt ou des procédures de recouvrement pendant la période d'observation doit être prise en compte. Les estimations d'une institution financière doivent refléter, dès leur apparition, les implications des avancées techniques et de nouvelles données ou d'autres informations. Elles doivent être révisées au moins une fois l'an, voire plus fréquemment.
[CBCB CRE36.65]
236. L'ensemble des expositions représentées dans les données servant de base aux estimations ainsi que les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et d'autres caractéristiques correspondantes devraient être très proches de celles des expositions et normes de l'institution financière, ou du moins leur être comparables. L'institution financière doit démontrer, en outre, que la situation économique ou du marché qui sous-tend ces données correspond aux conditions actuelles et prévisibles. Dans le cas d'estimations PCD et ECD, les institutions financières doivent se reporter respectivement aux paragraphes 253 à 271. Le nombre d'expositions figurant dans l'échantillon ainsi que la période sur laquelle sont

²³Il n'est pas demandé aux institutions financières de fournir leurs propres estimations PD pour certaines expositions sur actions et certaines expositions entrant dans la sous-catégorie FS.

quantifiées les données doivent suffire pour convaincre l'institution financière de l'exactitude et de la solidité de ses estimations. La technique d'estimation doit résister aux tests hors échantillon.

[CBCB CRE36.66]

237. En général, les estimations PD, PCD et ECD sont sujettes à des erreurs imprévisibles. Afin d'éviter un excès d'optimisme, l'institution financière doit conserver une marge de prudence, en fonction de la gamme d'erreurs probables. Moins les méthodes et les données sont satisfaisantes et plus la gamme d'erreurs éventuelles est grande, plus cette marge de prudence doit être élevée.

[CBCB CRE36.67]

Définition du défaut

238. Un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux :

- L'on estime improbable que le débiteur rembourse en totalité sa dette à l'institution financière sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une sûreté ou d'une garantie (si elle existe).
- L'arriéré du débiteur sur un crédit important de l'institution financière dépasse 90 jours²⁴. Les découverts sont considérés comme des expositions échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel.

[CBCB CRE36.68]

239. Les éléments ci-dessous sont considérés comme des indications que l'engagement ne sera probablement pas honoré :

- L'institution financière attribue à une exposition le statut d'exposition en souffrance.
- L'institution financière comptabilise une radiation ou constitue une provision spécifique après avoir constaté une détérioration significative de la qualité de crédit par rapport à l'ouverture de l'exposition.
- L'institution financière cède l'exposition en enregistrant une perte économique importante.
- L'institution financière autorise la restructuration forcée de l'exposition, impliquant le plus souvent une réduction de l'engagement financier du fait de l'annulation, ou du report, d'une part importante du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions.
- L'institution financière demande la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire au titre de son obligation vis-à-vis de l'institution financière.
- Le débiteur demande à être mis en faillite ou sous une protection similaire, pour éviter ou retarder le remboursement de son obligation vis-à-vis de l'institution financière.

[CBCB CRE36.69]

240. En ce qui concerne la clientèle de détail, la définition du défaut peut s'appliquer à chaque facilité plutôt qu'au débiteur. Le défaut sur une seule obligation ne contraint donc pas l'institution financière à traiter toutes les autres obligations envers l'institution financière comme des défauts.

[CBCB CRE36.71]

²⁴S'il s'agit de clientèle de détail et de PME, l'Autorité peut remplacer le délai de 90 jours par une période pouvant aller jusqu'à 180 jours pour divers produits si elle considère que la situation locale le justifie.

241. Les institutions financières doivent utiliser cette définition de référence pour enregistrer les défauts effectifs qui frappent les catégories d'expositions relevant de l'approche NI ainsi que pour estimer la PD et, le cas échéant, la PCD et l'ECD. Elles peuvent néanmoins, pour ces estimations, faire appel à des données externes se démarquant de cette définition, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 247 Il leur faut alors prouver à l'Autorité qu'elles ont apporté à ces données les ajustements nécessaires pour les rapprocher globalement de la définition de référence. Il en est de même pour les données internes éventuellement utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du dispositif révisé. Au-delà, ces dernières (y compris celles partagées entre institutions financières) devront être conformes à la définition de référence.

[CBCB CRE36.72]

242. Si une institution financière estime qu'un statut antérieur de défaut ne permet plus de s'appuyer sur la définition de référence, elle doit noter le débiteur et estimer la PCD comme s'il n'y avait pas eu de défaut. Mais si, par la suite, le débiteur redevient en défaut alors il faudra considérer qu'il s'agit d'un second défaut.

[CBCB CRE36.73]

Réinitialisation des facilités

243. Les institutions financières doivent disposer de politiques de traitement des dépassements d'échéance clairement énoncées et formulées, notamment en ce qui concerne la réinitialisation des facilités et l'octroi de prorogations, reports, renouvellements et réaménagements des comptes existants. Cette politique doit comprendre au minimum : a) des obligations d'autorisation par les autorités compétentes et de notification, b) une durée d'existence minimale de l'exposition avant que cette dernière puisse prétendre à une prorogation, c) la fixation de niveaux de défaut de remboursement éligibles, d) un nombre maximal de réinitialisations par facilité, e) la réévaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ces dispositions, qu'il convient d'appliquer de façon systématique, doivent étayer le « test d'application » (c.-à-d. si une exposition réinitialisée est traitée comme toute autre exposition en souffrance au-delà du délai prévu, elle doit être comptabilisée comme faisant l'objet d'un défaut aux fins de l'approche NI).

[CBCB CRE36.74]

Traitement des découverts

244. Des limites sont imposées par les institutions financières aux autorisations de découverts et portées à la connaissance du client. Les dépassements doivent être surveillés et les comptes qui ne sont pas ramenés au-dessous de la limite au bout de 90 à 180 jours (sous réserve du délai applicable aux arriérés) sont considérés en défaut de paiement. Les découverts non autorisés sont affectés d'une limite zéro dans le cadre de l'approche NI. Le nombre de jours d'arriérés est donc décompté dès qu'un crédit est octroyé à un client n'ayant pas d'autorisation de découvert ; si ce crédit n'est pas remboursé dans les 90 à 180 jours, le défaut de paiement intervient. Les institutions financières doivent disposer de politiques internes rigoureuses pour évaluer la qualité de crédit des clients qui bénéficient de découverts.

[CBCB CRE36.75]

Définition de la perte, toutes catégories d'actifs confondus

245. Dans le cadre de l'estimation PCD, la perte désigne la perte économique, qui se mesure en prenant en compte tous les facteurs concernés, notamment les effets d'escomptes et les coûts directs et indirects liés à la collecte des fonds relatifs à l'exposition. La perte ne doit pas être simplement mesurée sur le plan comptable, même si elle doit pouvoir être comparée avec la perte économique. Les compétences de l'institution financière en matière de restructuration et de recouvrement influent considérablement sur les taux de recouvrement et doivent se

refléter dans ses estimations PCD. Tant qu'elle ne dispose pas de preuves empiriques internes suffisantes de l'impact de ses compétences, l'institution financière doit faire preuve de prudence pour ajuster ses estimations.

[CBCB CRE36.76]

Exigences propres aux estimations PD des expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques

246. Pour estimer la valeur PD moyenne de chaque catégorie de notation, les institutions financières doivent employer de l'information et des techniques tenant dûment compte de l'expérience accumulée. Ainsi, elles peuvent recourir à une ou plusieurs des trois techniques spécifiques ci-après : expérience de défaut interne, concordance avec les données externes et modèles statistiques de défaut.

[CBCB CRE36.77]

247. Les institutions financières peuvent adopter une technique principale et la compléter par d'autres pour effectuer des comparaisons et des ajustements éventuels. L'Autorité n'acceptera pas qu'une technique soit appliquée aveuglément, sans être étayée par des analyses. Le jugement ne doit pas être négligé en cas de panachage des résultats de différentes techniques et de restrictions apportées aux techniques et informations.

Pour toutes les méthodes énumérées ci-dessous, les institutions financières doivent estimer une PD pour chaque notation sur la base du taux de défaut moyen historique observé sur un an, qui est une moyenne simple basée sur le nombre de débiteurs (pondération du nombre). Les approches de pondération, telles que la pondération ECD, ne sont pas autorisées.

- Pour évaluer la PD, une institution financière peut utiliser les données découlant de sa propre expérience en matière de défaut de paiement. Ses analyses doivent prouver que ces estimations reflètent bien les critères d'octroi de prêts et les différences éventuelles entre le système de notation ayant fourni ces données et le système de notation courant. En cas d'insuffisance de données, ou de modification de ces critères, voire des systèmes eux-mêmes, l'institution financière doit faire preuve d'une prudence beaucoup plus grande. L'utilisation de données partagées entre plusieurs institutions peut également être admise, mais l'institution financière doit alors prouver que les systèmes de notations internes et les critères des autres institutions financières sont comparables aux siens.
- Les institutions financières peuvent associer ou adapter leurs catégories de notations internes à l'échelle utilisée par un OEEC ou un organisme similaire, puis attribuer à leurs propres catégories le taux de défaut utilisé par cet établissement externe. Les concordances doivent être fondées sur la comparaison des critères de notation internes et externes, et ce pour tous les emprunteurs communs. Les écarts ou incohérences relevés dans l'approche de concordance ou les données sous-jacentes doivent être évités. Les critères de l'OEEC sur lesquels sont fondées les données utilisées pour quantifier le risque doivent prendre en considération le risque encouru par l'emprunteur et non les caractéristiques d'une transaction. L'analyse de l'institution financière doit inclure une comparaison des définitions de défaut utilisées, sous réserve des conditions requises aux paragraphes 238 à 242. Les bases de la concordance doivent être consignées par écrit.
- Il est permis de n'utiliser qu'une simple moyenne des estimations de probabilités de défaut pour chaque emprunteur d'une catégorie de notation donnée, lorsque ces estimations sont fondées sur des modèles statistiques de prévision des défauts, en respectant néanmoins les normes énoncées au paragraphe 203. Pour toutes les méthodes susmentionnées, l'institution financière doit fournir une estimation de PD pour chaque catégorie de notation sur la base du taux historique moyen observé de défaut à un an, qui est une moyenne simple reposant sur le nombre de débiteurs. Les approches par pondération, telles que la pondération par l'ECD, ne sont pas autorisées.

[CBCB CRE36.78]

248. Que l'estimation PD soit fondée sur des sources externes, internes ou partagées, ou sur une combinaison des trois, la durée de la période d'observation de l'historique sous-jacent doit être d'au minimum cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si elle est plus longue pour une des sources et que cette information est pertinente et significative, c'est cette période qui doit être retenue. Les données doivent porter sur un mélange représentatif d'années favorables et d'années défavorables et inclure au minimum 10% des données d'années défavorables. Pour déterminer la période de défavorable, les institutions financières peuvent utiliser leurs processus pour déterminer cette période par rapport aux PCD. Cependant, si une institution juge un processus distinct plus approprié pour déterminer les années défavorables pour les PD (par exemple en raison des effets de retard entre PD et PCD), il peut l'utiliser. Le seuil de 10 % doit être mesuré en fonction du nombre d'années servant à calibrer les estimations des paramètres. Par exemple, si un modèle de PD repose sur 10 années de données, au moins l'une de ces années doit être défavorable. Pour les ensembles dont moins de 10 % des données proviennent d'années défavorables, il y a plusieurs façons pour les institutions d'ajuster leurs estimations afin de compenser le manque d'années défavorables. Notamment, les institutions peuvent accorder plus de poids aux données défavorables de l'ensemble de données ou intégrer des marges de prudence à leurs estimations. Les institutions sont priées de consulter l'Autorité au sujet de l'approche employée pour ajuster leurs estimations lorsque les ensembles ne comprennent pas au moins 10 % de données provenant d'années défavorables.

[CBCB CRE36.79]

Exigences propres aux estimations PD des expositions sur la clientèle de détail

249. Vu que les attributions des expositions à des lots sont propres à chaque institution financière, les données internes doivent être considérées comme la principale source d'information pour l'estimation des caractéristiques de pertes. Les institutions financières sont autorisées à recourir à des données externes ou à des modèles statistiques pour quantifier les pertes, à condition de prouver qu'il existe un lien puissant : a) entre le processus d'attribution des expositions de l'institution financière à un lot et celui utilisé par la source externe de données et b) entre le profil de risque interne de l'institution financière et la composition des données externes. Dans tous les cas, toutes les sources de données pertinentes et significatives doivent être utilisées pour des comparaisons.

[CBCB CRE36.80]

250. L'une des méthodes de calcul des estimations de PD moyennes sur longue période et de la valeur de PCD moyenne pondérée en fonction des défauts (définie au paragraphe 254) pour les expositions sur la clientèle de détail est fondée sur l'estimation du taux de pertes attendues sur une longue durée. Les institutions financières peuvent :

- i. utiliser une estimation de PD appropriée pour déduire la valeur de la PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts, ou ;
- ii. utiliser la valeur de la PCD à long terme en moyenne pondérée en fonction des défauts pour déduire une estimation de PD appropriée.

Dans les deux cas, il importe de ne pas perdre de vue que la valeur PCD utilisée pour le calcul des fonds propres selon l'approche NI ne saurait être inférieure à la valeur PCD moyenne sur le long terme pondérée en fonction des défauts et doit cadrer avec les concepts définis au paragraphe 254

[CBCB CRE36.81]

251. Que les sources de données utilisées pour évaluer les caractéristiques de pertes soient externes, internes ou partagées, ou qu'il s'agisse d'une combinaison des trois, la période d'observation de l'historique doit être d'au moins cinq ans. Si elle s'étend sur une période

plus longue pour l'une quelconque de ces sources et que les données en question sont pertinentes, c'est cette période qui doit être retenue. Les données doivent porter sur un mélange représentatif d'années favorables et d'années défavorables du cycle économique pertinent pour le portefeuille. La PD devrait être fondée sur le taux moyen historique observé de défaut à un an. Le seuil de 10 % doit être mesuré en fonction du nombre d'années servant à calibrer les estimations des paramètres. Par exemple, si un modèle de PD repose sur 10 années de données, au moins l'une de ces années doit être défavorable. Pour les ensembles dont moins de 10 % des données proviennent d'années défavorables, il y a plusieurs façons pour les institutions d'ajuster leurs estimations afin de compenser le manque d'années défavorables. Notamment, les institutions peuvent accorder plus de poids aux données défavorables de l'ensemble de données ou intégrer des marges de prudence à leurs estimations. Les institutions sont priées de consulter l'Autorité au sujet de l'approche employée pour ajuster leurs estimations lorsque les ensembles ne comprennent pas au moins 10 % de données provenant d'années défavorables.

[CBCB CRE36.82]

Prêts sur marge à la clientèle de détail

252. Les institutions peuvent utiliser soit l'approche standard sans atténuation du risque de crédit, soit l'approche NI pour la clientèle de détail suivant la méthode décrite au paragraphe 250 qui considère tous les prêts sur marge comme un segment de risque unique. Les activités de courtage de premier ordre ne peuvent être classées comme une exposition sur la clientèle de détail.

(i) Approche standard sans atténuation du risque de crédit

Même si les institutions doivent appliquer l'approche NI à la clientèle de détail, les prêts à la clientèle de détail bien adossés à des marges ne sont pas considérés comme des éléments importants de risque de crédit. Les prêts sur marge à la clientèle de détail peuvent donc faire l'objet d'une renonciation permanente en vue d'utiliser l'approche standard sans atténuation du risque de crédit.

(ii) Approche NI

Cette approche peut être reprise par les institutions souhaitant étendre les méthodes de l'approche NI pour la clientèle de détail aux prêts sur marge considérés comme un segment de risque unique. Dans ce cas, l'institution pourra dériver la PD ou la PCD du segment à partir du taux de pertes attendues sur une longue durée du segment (paragraphe 250).

Exigences spécifiques aux estimations PCD internes applicables à toutes les catégories d'actifs

253. Pour chaque facilité, il convient d'établir une estimation PCD qui rende compte, si nécessaire, de conditions économiques défavorables, pour appréhender les risques correspondants. Elle ne peut être inférieure à la PCD moyenne sur longue période pondérée en fonction des défauts calculée à partir de la perte économique moyenne²⁵ de l'ensemble des défauts consignés dans la source de données employée pour ce type de facilité. Il faut, par ailleurs, tenir compte du fait qu'elle peut, durant une période marquée par des pertes de crédit bien supérieures à la moyenne, dépasser la valeur moyenne pondérée en fonction des défauts. Pour certains types d'expositions, il est possible que cette variabilité conjoncturelle ne se traduise pas par une variation de l'ampleur des pertes et que les estimations PCD ne s'éloignent pas trop (voire pas du tout) de la moyenne à long terme pondérée en fonction des défauts. Pour

²⁵ Les avances consécutives à un défaut et l'intérêt couru correspondant peuvent être saisis dans les estimations de PCD ou d'ECD si cela est fait de manière uniforme à l'échelle de l'institution.

d'autres, toutefois, les changements conjoncturels peuvent avoir un impact non négligeable dont les institutions financières devront tenir compte dans leurs estimations PCD. À cette fin, les institutions financières peuvent se servir de valeurs moyennes de l'ampleur des pertes mesurée durant des périodes de fortes pertes de crédit, de prévisions fondées sur des hypothèses suffisamment prudentes ou d'autres méthodes semblables. De bonnes estimations de la valeur PCD durant des périodes de fortes pertes de crédit pourraient être établies à partir de données externes et/ou internes. L'Autorité continuera de suivre et d'encourager la mise au point de méthodes adaptées à ce problème.

[CBCB CRE36.83]

254. L'analyse effectuée par l'institution financière doit considérer le degré de dépendance éventuel entre le risque relatif à l'emprunteur et celui relatif à la sûreté ou au fournisseur de la sûreté. La prudence s'impose lorsque ce degré est important de même qu'en cas d'asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la sûreté à prendre en compte pour évaluer PCD.

[CBCB CRE36.84]

255. Les estimations PCD doivent être fondées sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement, si possible, sur la valeur marchande estimée des sûretés. Cette exigence prend en compte l'incapacité potentielle des institutions financières d'une part à s'assurer le contrôle de leurs sûretés et d'autre part à les réaliser rapidement. Dans la mesure où les estimations PCD tiennent compte des sûretés, les institutions financières devraient définir des exigences internes en matière de gestion des sûretés, de procédures opérationnelles, de certitude juridique et de gestion des risques similaires à celles requises pour l'approche NI fondation.

[CBCB CRE36.85]

256. Sachant que les pertes réalisées peuvent parfois excéder de façon systématique les niveaux attendus, la valeur PCD affectée à un actif en défaut devrait refléter l'éventuelle nécessité, pour l'institution financière, de prendre en compte d'autres pertes inattendues durant la période de recouvrement. Pour chaque actif en défaut, l'institution financière doit aussi produire sa meilleure estimation de la perte attendue sur cet actif, compte tenu de la situation économique et du statut de la facilité. L'excédent – lorsqu'il y en a un – entre la valeur PCD et la meilleure estimation de l'institution financière représente l'exigence de fonds propres au regard de cet actif, et devrait être déterminé par l'institution financière de manière à tenir compte du risque, conformément aux indications des paragraphes 54. Les cas où la meilleure estimation de la perte attendue sur un actif en défaut est inférieure à la somme des provisions spécifiques²⁶ pour cet actif ne manqueront pas d'attirer l'attention de l'Autorité et devront être justifiés par l'institution financière.

[CBCB CRE36.86]

Exigences spécifiques aux estimations PCD internes pour les expositions sur les entreprises et les emprunteurs souverains

257. Les estimations PCD doivent être fondées sur une période minimale d'observation des données, couvrant dans l'idéal au moins un cycle économique complet, mais en aucun cas inférieur à sept ans pour l'une au moins des sources. Si la période disponible est plus longue pour une source, et que les données sont pertinentes, c'est elle qui doit être retenue.

[CBCB CRE36.87]

Exigences spécifiques aux estimations PCD internes pour les expositions sur la clientèle de détail

²⁶Conformément à la norme IFRS 9, les provisions pour le stade 3 et les radiations partielles sont réputées être des provisions spécifiques et les provisions pour les stades 1 et 2, des provisions générales.

258. La période d'observation minimale est de cinq ans. Moins l'institution financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence pour établir ses estimations.
[CBCB CRE36.88]

Exigences spécifiques aux estimations PCD internes pour les expositions adossées à un bien immobilier résidentiel

259. Les nouvelles expositions adossées à un bien immobilier résidentiel²⁷ situé au Canada sont assujetties à un seuil de PCD de ralentissement (PCDR) équivalent à la somme du taux PCD moyen à long terme pondéré en fonction des défauts et une majoration.

Seuil de PCDR = Estimation du taux de PCD à long terme de l'institution + Majoration

La majoration se calcule d'après la formule suivante :

$$\text{Majoration} = \frac{\max(RPVA - 80\% \times (100\% - \Delta P), 0) - \max(RPVA - 80\%, 0)}{RPVA}$$

où :

- RPVA (ratio prêt-valeur actuel) correspond au solde de l'encours du prêt sur la valeur actuelle de la propriété.
- ΔP (correction des prix) correspond à la baisse des prix de l'immobilier nécessaire pour atteindre un niveau déterminé de prix de l'immobilier (le niveau d'il y a 12 trimestres ici). Par exemple, si les prix de l'immobilier étaient moins élevés de 10 % il y a 12 trimestres qu'ils ne le sont aujourd'hui, la valeur ΔP correspondrait à 10 % et les prix de l'immobilier corrigés seraient égaux à 90 % de leur valeur actuelle.
- Si, conformément à la méthodologie expliquée à l'Annexe 5-III, la valeur du seuil est dépassée, alors la valeur de ΔP est assujettie à une valeur minimale de 25 % :

$$\Delta P = \max \left(\left(1 - \frac{\text{Valeur des prix de l'immobilier il y a 12 trimestres}}{\text{Valeur actuelle des prix de l'immobilier}} \right) \times 100\%, 25\% \right)$$

- Autrement, la valeur de ΔP n'est pas limitée et se définit par :

$$\Delta P = \max \left(\left(1 - \frac{\text{Valeur des prix de l'immobilier il y a 12 trimestres}}{\text{Valeur actuelle des prix de l'immobilier}} \right) \times 100\%, 0\% \right)$$

La valeur ΔP se calcule à l'aide des données publiques de l'indice des prix de l'immobilier Teranet – Banque Nationale (Teranet – National Bank House Price Index™ (l'indice Teranet))²⁸. Les institutions financières seront tenues d'utiliser les données des villes figurant dans l'indice Teranet pour les expositions situées dans les régions métropolitaines correspondantes²⁹ et l'indice composite-11 pour les prêts à l'extérieur de ces villes. Le seuil doit être recalculé chaque trimestre.

²⁷Les nouvelles expositions font référence notamment aux nouveaux prêts hypothécaires, aux prêts refinancés et aux prêts renouvelés.

²⁸L'Autorité pourrait éventuellement considérer de permettre aux institutions financières d'utiliser d'autres indices de prix de l'immobilier équivalents ayant la même couverture géographique.

²⁹Les limites géographiques des régions métropolitaines sont établies selon la définition des régions métropolitaines de recensement de Statistique Canada.

Quand plusieurs prêts grèvent la même propriété, le RPVA cumulatif (RPVAC) représente la somme des encours de tous les prêts de rang égal ou supérieur sur la valeur à jour de la propriété. Le RPVA s'entend du ratio de l'encours d'un prêt donné sur la valeur à jour de la propriété. La formule suivante s'applique quand plusieurs prêts grèvent la même propriété.

$$\text{Majoration} = \frac{\min(RPVA, \max(RPVAC - 80 \% \times (100 \% - \Delta P), 0)) - \max(RPVAC - 80 \%, 0)}{RPVA}$$

Il faut considérer que ce paragraphe est une exigence qui vient s'ajouter au seuil de PCD de 10 % décrit dans la note de l'Autorité suivant le paragraphe 90.

260. Les institutions financières sont tenues d'aviser l'Autorité lorsque les seuils spécifiés dans l'Annexe 5-III sont dépassés pour une première fois et que la correction minimale des prix s'applique. Les institutions financières sont aussi tenues d'aviser l'Autorité quand la correction minimale des prix ne s'applique plus.

Exigences spécifiques aux estimations ECD internes applicables à toutes les catégories d'actifs

261. Pour les éléments du bilan ou du hors-bilan, ECD correspond au risque brut anticipé sur l'engagement à la suite du défaut du débiteur³⁰. En ce qui concerne les éléments du bilan, l'estimation ECD doit être au moins égale au montant actuellement tiré, sous réserve de la prise en compte des effets de la compensation tels qu'ils sont précisés dans l'approche fondation. Les exigences minimales à cet égard sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'approche fondation. S'agissant de l'approche avancée, les exigences minimales supplémentaires requises pour estimer ECD en interne portent donc principalement sur les éléments du hors-bilan (à l'exception des transactions qui exposent les institutions financières au risque de contrepartie conformément à l'Annexe 3-II). Cela implique la nécessité de disposer de procédures d'estimation ECD pour le hors bilan, précisant les estimations applicables à chaque type de facilité. Les estimations doivent refléter la possibilité de retraits additionnels par l'emprunteur jusqu'à la date où l'évènement matérialisant le défaut est constaté ou après celle-ci. Si les estimations diffèrent d'un type de facilité à l'autre, il convient de définir clairement et sans ambiguïté les catégories.

[CBCB CRE36.89]

262. Dans le cadre de l'approche avancée, une estimation ECD doit être attribuée à chaque facilité. Ce doit être une estimation moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue, mais comportant une marge de prudence adéquate aux probabilités d'erreurs. Si l'on peut raisonnablement prévoir une corrélation positive entre la fréquence des défauts et l'ampleur d'ECD, la marge de prudence doit être augmentée. De plus, dans le cas d'expositions dont les estimations ECD fluctuent au cours du cycle économique, l'institution financière doit prendre les estimations appropriées à un ralentissement économique si elles sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Les institutions financières ayant élaboré leurs propres modèles ECD pourraient tenir compte à cet effet de la nature cyclique éventuelle des paramètres de ces modèles, tandis que d'autres pourraient s'appuyer sur des données internes suffisantes pour évaluer l'impact d'une ou des récessions antérieures. Certaines n'auront peut-être d'autre choix cependant qu'une utilisation prudente de données externes. En outre, lorsqu'une institution financière fonde ses estimations sur d'autres mesures de la tendance centrale (telles que la médiane, ou une estimation dans un centile supérieur), ou bien uniquement sur les données correspondant à un ralentissement économique, elle doit confirmer explicitement que les exigences de

³⁰ Les avances consécutives à un défaut et l'intérêt couru correspondant peuvent être saisis dans les estimations de PCD ou d'ECD si cela est fait de manière uniforme à l'échelle de l'institution.

base du dispositif en cas de ralentissement économique sont satisfaites, c'est-à-dire que ses estimations ne sont pas inférieures à une estimation (prudente) de l'ECD moyenne à long terme pondérée par les défauts pour des facilités semblables.

[CBCB CRE36.90]

263. Les critères sur lesquels sont fondées les estimations ECD doivent être plausibles et intuitifs, et représenter les paramètres d'ECD considérés comme importants. Une analyse interne crédible doit étayer ces choix. L'historique doit pouvoir être réparti et étudié en fonction des facteurs jugés primordiaux, et toutes les informations pertinentes et significatives être utilisées pour les calculs d'ECD. Des révisions sont nécessaires, au moins une fois par an, en cas de nouvelles informations majeures pour tous les types de facilités.

[CBCB CRE36.91]

264. Une attention particulière doit être accordée aux politiques et stratégies spécifiques adoptées à l'égard du contrôle des comptes et du traitement des paiements ainsi qu'à la capacité et à la volonté de l'institution financière d'empêcher d'autres retraits avant le défaut de paiement, en cas par exemple de violations de clauses ou d'autres incidents techniques apparentés à un défaut. Les institutions financières doivent être dotées de systèmes et procédures adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par emprunteur et catégorie de notation. Elles doivent, en outre, être capables de contrôler les soldes quotidiennement.

[CBCB CRE36.92]

265. Pour leurs estimations de l'ECD, les institutions financières doivent suivre une approche fondée sur un horizon temporel fixe de douze mois ; en d'autres termes, pour chaque observation figurant dans les données de référence, les défauts doivent être liés aux caractéristiques du débiteur et de la facilité concernés douze mois avant le défaut. Cela n'empêche pas d'utiliser des renseignements supplémentaires pertinents au sujet du débiteur et de la facilité remontant à moins de 12 mois avant le défaut pour estimer ECD. En outre, l'emploi d'un horizon temporel fixe de 12 mois n'empêche pas l'institution d'utiliser des renseignements provenant de facilités qui sont tombées en défaut moins de 12 mois après l'émission de la facilité.

[CBCB CRE36.93]

266. Comme indiqué au paragraphe 236, les estimations de l'ECD par les institutions financières doivent se fonder sur des données de référence reflétant les caractéristiques des expositions auxquelles les estimations sont appliquées, en termes de débiteur, facilité et pratiques de gestion de l'institution financière. Ainsi, les estimations de l'ECD pour une exposition donnée ne doivent pas se fonder sur des données combinant les effets de caractéristiques différentes ou des données relatives à des expositions présentant des caractéristiques différentes (ce qui serait le cas par exemple d'un même lot de produits s'adressant à des clients différents et faisant l'objet d'une gestion différenciée par l'institution financière). Les estimations devraient reposer sur des segments suffisamment homogènes ou sur une approche qui dissocie effectivement l'impact de chacune des caractéristiques présentes au sein de l'ensemble de données concerné. Parmi les pratiques qui ne respectent généralement pas ce principe, on peut mentionner le recours à des estimations fondées en tout ou partie sur les types de données suivants :

- données sur des PME appliquées à des entreprises débitrices de grande taille ;
- données relatives à des engagements assortis de limites « basses » disponibles inutilisées appliquées à des facilités assorties de limites « hautes » disponibles inutilisées ;
- données sur des débiteurs identifiés comme problématique à la date de référence appliquées à des débiteurs actuels sans difficulté connue (par exemple, clients qui, à la date de référence, étaient déjà défaillants, mis sous surveillance par l'institution financière, faisaient l'objet de réductions récentes des limites établies par l'institution financière, étaient empêchés de

procéder à de nouveaux décaissements, ou étaient soumis à d'autres types d'activités de recouvrement) ;

- données affectées par l'évolution de l'éventail des emprunts et autres produits de crédit du débiteur sur la période d'observation, à moins que ces données n'aient été ajustées de façon à annuler les effets de cette évolution. L'Autorité exigera de chaque institution financière la preuve qu'elle comprend bien l'impact d'une évolution de l'éventail des produits détenus par un client sur les données de référence de l'ECD (et sur les estimations de l'ECD associées) et que cet impact est négligeable ou qu'il a été efficacement atténué dans le processus d'estimation de l'établissement. L'Autorité va contrevalider les analyses des institutions financières à ce sujet. Les mesures ci-après ne sauraient être considérées comme procurant une atténuation efficace : établissement de planchers pour les observations de FCEC/ECD ; utilisation d'estimations, au niveau du débiteur, qui ne couvrent pas totalement les différentes transformations de produits concernées ou qui associent de manière inadéquate des produits présentant des caractéristiques très éloignées (par exemple, produits renouvelables et non renouvelables) ; ajustements portant seulement sur les observations « importantes » affectées par la modification des produits ; exclusion générale des observations affectées par la modification du profil des produits (ce qui risquerait de nuire à la représentativité des données restantes).

[CBCB CRE36.94]

267. L'approche du facteur de la limite de décaissement (undrawn limit factor, ULF)³¹, communément suivie pour estimer les FCEC, a pour caractéristique bien connue la zone d'instabilité liée aux facilités presque entièrement utilisée à la date de référence. Les institutions financières devraient veiller à ce que leurs estimations de l'ECD soient efficacement protégées des effets potentiels de cette zone d'instabilité.

- Les institutions financières pourraient ainsi recourir à une méthode d'estimation différente évitant le problème d'instabilité en ignorant les limites de décaissement potentiellement basses susceptibles d'approcher zéro au dénominateur ou, le cas échéant, passer à une autre méthode à proximité de la zone d'instabilité (par exemple, une approche à facteur de limite, à facteur de solde ou à facteur d'utilisation supplémentaire³²). Il convient de noter que, conformément au paragraphe 266, l'utilisation d'une limite comme paramètre des modèles d'ECD pourrait protéger une grande partie du portefeuille concerné de ce problème, mais que, en l'absence d'autres mesures, cela ne règle pas la question de l'élaboration d'estimations d'ECD adéquates pour les expositions se situant dans la zone d'instabilité.
- L'imposition d'un plafond et d'un plancher sur les données de référence (par exemple, FCEC observés à 100 % et à zéro, respectivement) ou l'omission des observations considérées comme affectées constituent des approches couramment suivies, mais inefficaces, pour atténuer ce problème.

³¹Type particulier de FCEC où les décaissements supplémentaires prévus au cours de la période qui précède le défaut sont exprimés en pourcentage de la limite de décaissement dont bénéficie encore le débiteur aux termes de la facilité ; autrement dit $ECD = B_0 = B_t + ULF[L_t - B_t]$, où B_0 = solde de la facilité à la date de défaut ; B_t = solde actuel (pour l'ECD prévue) ou solde à la date de référence (pour l'ECD observée) ; L_t = limite actuelle (pour l'ECD prévue) ou limite à la date de référence (pour l'ECD réalisée/observée).

³²Un facteur de limite (limit factor, LF) est un type particulier de FCEC où le solde prévu en cas de défaut est exprimé en pourcentage de la limite totale dont bénéficie le débiteur aux termes de la facilité ; autrement dit $ECD = B_0 = LF[L_t]$, où B_0 = solde de la facilité à la date de défaut ; B_t = solde actuel (pour l'ECD prévue) ou solde à la date de référence (pour l'ECD observée) ; L_t = limite actuelle (pour l'ECD prévue) ou limite à la date de référence (pour l'ECD réalisée/observée). Un facteur de solde (balance factor, BF) est un type particulier de FCEC où le solde prévu en cas de défaut est exprimé en pourcentage du solde actuel qui a été décaissé aux termes d'une facilité de crédit ; c'est-à-dire $ECD = B_0 = BF[B_t]$. Un facteur d'utilisation supplémentaire (additional utilisation factor, AUF) est un type particulier de FCEC où les décaissements supplémentaires prévus au cours de la période précédant le défaut sont exprimés en pourcentage de la limite totale dont bénéficie le débiteur aux termes d'une facilité de crédit ; c'est-à-dire $ECD = B_0 = B_t + AUF[L_t]$.

[CBCB CRE36.95]

268. Les données de référence ne doivent pas être plafonnées au niveau de l'encours du principal ou des limites de la facilité. Les intérêts courus, les autres paiements exigibles et les dépassements de limites devraient être inclus dans les données de référence de l'ECD.

[CBCB CRE36.96]

269. Dans le cas des transactions où les institutions financières sont exposées au risque de contrepartie, l'estimation ECD doit satisfaire aux exigences de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice.

[CBCB CRE36.97]

Exigences spécifiques aux estimations ECD internes applicables aux expositions sur les entreprises et les emprunteurs souverains

270. Les estimations ECD doivent être fondées dans l'idéal sur un cycle économique complet, mais en aucun cas sur une période inférieure à sept ans. Si la période d'observation d'une des sources est plus longue et comporte des données pertinentes, c'est elle qui doit être retenue. Les estimations ECD doivent être calculées en utilisant une moyenne pondérée en fonction des défauts et non en fonction du temps.

[CBCB CRE36.98]

Exigences spécifiques aux estimations ECD internes applicables aux expositions sur la clientèle de détail

271. La période minimale d'observation des données est de cinq ans. Moins l'institution financière dispose de données, plus elle doit faire preuve de prudence.

[CBCB CRE36.99]

Exigences minimales pour évaluer l'effet des garanties et dérivés de crédit applicables aux expositions sur les entreprises et les emprunteurs souverains en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail

Garanties

272. Les estimations PCD réalisées en interne peuvent intégrer l'effet d'atténuation du risque exercé par des garanties au moyen d'un ajustement des estimations PD ou PCD. Seules les institutions financières autorisées à utiliser leurs propres estimations peuvent opter pour l'ajustement de PCD. En ce qui concerne les expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties couvrant soit une obligation individuelle, soit un lot d'expositions, l'effet d'atténuation du risque peut être pris en compte par le biais de ses estimations PD ou PCD, à condition de le faire de manière cohérente. Le choix de l'une ou l'autre technique implique l'adoption d'une approche cohérente pour les différents types de garanties et dans le temps.

[CBCB CRE36.100]

Note de l'Autorité

Les avantages en matière d'atténuation des risques qu'offrent les sûretés fournies par les emprunteurs et les garants ne peuvent être reconnus aux fins de calcul des exigences de fonds propres que si l'institution financière peut prouver qu'elle est en mesure de réaliser les avantages des deux (la sûreté fournie par l'emprunteur

et la garantie d'un tiers) de manière simultanée et indépendante. Une garantie est généralement obtenue pour valider un intérêt à l'égard d'une sûreté. Dans ce cas, c'est l'effet d'atténuation des risques de la sûreté, et non de la garantie, qui sera reconnu.

Toute reconnaissance de l'effet d'atténuation d'une entente de garantie en vertu de la Loi sur le financement des petites entreprises du Canada³³ doit tenir compte du risque d'inexécution de la part du garant en raison du plafond des expositions totales qui peut s'appliquer aux prêts en souffrance couverts par l'entente de garantie.

Les exigences suivantes s'appliqueront aux institutions financières qui intègrent l'effet des garanties au moyen d'un ajustement de la PCD :

Aucune constatation du double défaut : Les paragraphes 197 et 198 de la présente ligne directrice autorisent les institutions financières à ajuster soit la PD soit la PCD pour tenir compte des garanties, mais les paragraphes 197 et 274 stipulent que le coefficient de pondération du risque découlant de ces ajustements ne doit pas être inférieur à celui d'une exposition comparable sur le garant. Une institution financière qui a recours à des ajustements de la PCD doit prouver que sa méthode n'inclut pas les effets d'un double défaut. En outre, l'institution financière doit démontrer que ses ajustements de la PCD n'incluent pas d'hypothèses implicites au sujet de la corrélation du défaut du garant à celui du débiteur.

Aucune constatation du double recouvrement : Étant donné que la sûreté est reflétée au moyen d'un ajustement de la PCD, une institution financière ayant recours à un ajustement distinct de la PCD pour tenir compte d'une garantie doit être en mesure de distinguer les effets des deux sources d'atténuation et de démontrer que sa méthode n'inclut pas le double recouvrement.

Exigence de suivre les PD des garants : Une institution financière qui mesure globalement le risque de crédit doit suivre les expositions sur les garants dans le but d'évaluer le risque de concentration et doit par le fait même continuer de suivre les PD des garants.

Exigence de constater la possibilité de défaut du garant dans l'ajustement : Un ajustement de la PCD doit tenir intégralement compte de la probabilité de défaut du garant – une institution financière ne peut présumer que le garant respectera ses obligations aux termes de la garantie. À cette fin, le fait de démontrer que le coefficient de pondération du risque découlant d'un ajustement de la PCD n'est pas inférieur à celui du garant ne suffira pas.

Besoin de données crédibles : Les estimations utilisées dans un ajustement de la PCD doivent être fondées sur des données crédibles et pertinentes et le rapport entre les données de base et le montant de l'ajustement doit être transparent. Les institutions financières doivent aussi analyser le degré d'incertitude inhérent aux données de base et aux estimations en résultant.

Application d'une méthode cohérente aux types de garanties semblables : Conformément au paragraphe 197, une institution financière doit appliquer la même méthode à toutes les garanties d'un type donné. Autrement dit, une institution financière sera tenue d'appliquer une seule méthode pour les garanties, une pour les swaps de défaut de crédit, une pour les assurances et ainsi de suite. Les institutions financières ne sont pas autorisées à choisir de manière sélective les expositions ayant un certain type de garantie pour recevoir un ajustement de la PCD et toute méthode d'ajustement doit être applicable à grande échelle à toutes les expositions qui sont atténuées de la même manière.

273. Dans tous les cas, l'emprunteur de même que tous les garants reconnus doivent être affectés, dès l'origine et par la suite, d'une notation. Toutes les exigences minimales requises pour l'attribution de telles notations prévues dans ce document doivent être respectées, y compris la surveillance régulière de la situation du garant ainsi que sa capacité et sa volonté d'honorer ses obligations. Conformément aux conditions exposées aux paragraphes 216 et 217, en l'absence de garanties et de garants, toutes les informations pertinentes relatives à l'emprunteur doivent être retenues. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail assorties de garanties, ces conditions s'appliquent également à l'affectation d'une exposition à un lot et à l'estimation PD.
[CBCB CRE36.101]
274. L'institution financière ne peut en aucun cas attribuer à une exposition assortie d'une garantie une estimation PD ou PCD ajustée, qui rendrait le coefficient de pondération ajusté en fonction du risque inférieur à celui d'une exposition directe comparable vis-à-vis du garant. Ni les critères ni les processus de notation ne sauraient prendre en compte, dans le calcul des exigences minimales de fonds propres, les effets éventuellement favorables d'une corrélation anticipée imparfaite entre les événements matérialisant un défaut de l'emprunteur et du garant. L'ajustement du coefficient de pondération en fonction du risque ne doit donc pas refléter l'atténuation du risque d'un « double défaut ».
[CBCB CRE36.102]
275. Si l'institution financière suit l'approche standard pour les expositions directes sur le garant, la garantie ne peut être prise en compte qu'en traitant la partie couverte de l'exposition comme une exposition directe sur le garant en vertu de l'approche standard. De la même manière, si l'institution financière applique l'approche NI fondation aux expositions directes sur le garant, elle ne peut prendre en compte la garantie qu'en appliquant l'approche NI fondation à la partie couverte de l'exposition. Les institutions financières peuvent aussi choisir de ne pas prendre en compte les effets des garanties sur leurs expositions.
[CBCB CRE36.103]

Garants et garanties éligibles

276. Aucune limite n'est imposée aux types de garants éligibles. Néanmoins, les institutions financières doivent disposer de critères clairs précisant les types de garants éligibles pour le calcul des fonds propres réglementaires.
[CBCB CRE36.104]
277. Une institution ne peut réduire la pondération d'une exposition envers un tiers en raison d'une garantie ou d'une protection de crédit fournie par un apparenté (une société mère, une filiale ou une société affiliée) de l'institution.
278. Ce traitement suit le principe selon lequel les garanties au sein d'un groupe ne peuvent se substituer aux fonds propres de l'institution canadienne réglementée. Les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales qui ont une durée de 360 jours ou moins, répondent aux forces du marché et ne sont pas structurés pour se soustraire aux lignes directrices de l'Autorité font exception à cette règle. Cet assujettissement aux forces du marché requiert que le client demande et paie la garantie ou la lettre de crédit ou que la garantie soit exigible dans le cours normal des opérations.
279. La garantie doit être certifiée par écrit, ne peut être annulée par le garant tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être exécutoire à l'encontre du garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis en application d'une décision de justice. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de

³³L.C. 1998, ch. 36.

paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(us). Cependant, les garanties qui ne couvrent que la perte restant après que l'institution financière a fait payer à l'emprunteur initial les sommes dues et après qu'elle a terminé le processus de restructuration de la dette pourraient être prises en compte exceptionnellement aux fins de l'estimation interne de l'ECD en vertu de l'approche NI avancée.

[CBCB CRE36.105]

280. Dans le cas de garanties où l'institution financière suit l'approche standard pour la partie couverte de l'exposition, les types de garants et les exigences minimales prévus par l'approche standard s'appliquent.

[CBCB CRE36.106]

Critères d'ajustement

281. Les institutions financières doivent être dotées de critères clairement spécifiés pour l'ajustement des notations d'emprunteurs ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions de la clientèle de détail et des expositions achetées éligibles, du processus d'allocation des expositions à des lots) pour refléter l'incidence des garanties sur le calcul des fonds propres réglementaires. Ils doivent être aussi détaillés que ceux régissant l'affectation des expositions en catégories, conformément aux paragraphes 195 et 196, et respecter toutes les exigences minimales d'attribution des notations d'emprunteurs ou de facilités énoncées dans le présent document.

[CBCB CRE36.107]

282. Ces critères doivent être plausibles et intuitifs et doivent tenir compte de la capacité et de la volonté du garant de s'exécuter au titre de la garantie. Ils doivent, en outre, considérer l'échelonnement probable des paiements et le degré de corrélation entre la capacité du garant à s'exécuter au titre de la garantie et la capacité de remboursement de l'emprunteur. Ils doivent aussi tenir compte de l'ampleur du risque résiduel vis-à-vis de l'emprunteur sous la forme, par exemple, d'une asymétrie de devises entre la garantie et l'exposition sous-jacente.

[CBCB CRE36.108]

283. Lors de l'ajustement des notations de l'emprunteur ou des estimations PCD (ou, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail ou des expositions achetées éligibles, du processus d'affectation des expositions en lots), les institutions financières doivent prendre en considération toutes les informations pertinentes disponibles.

[CBCB CRE36.109]

Exigences minimales pour évaluer l'effet des dérivés de crédit applicables aux expositions sur les entreprises et les emprunteurs souverains en cas d'utilisation d'estimations PCD internes et critères applicables aux expositions sur la clientèle de détail

284. Les exigences minimales requises pour les garanties valent aussi pour les dérivés de crédit sur une même contrepartie. En cas d'asymétrie d'actifs, d'autres considérations sont également à prendre en compte. Les critères utilisés pour noter les catégories d'emprunteurs ou les estimations PCD ajustées (ou lots) à des expositions couvertes par des dérivés de crédit nécessitent que l'actif sur lequel est fondée la protection (l'actif de référence) ne soit pas différent de l'actif sous-jacent, à moins de remplir les conditions indiquées pour l'approche NI fondation.

[CBCB CRE36.110]

285. De surcroît, les critères doivent déterminer la structure de remboursement des dérivés de crédit et en évaluer avec prudence l'incidence sur le montant et le calendrier des recouvrements. L'institution financière doit aussi prendre en compte l'importance du risque résiduel qui subsiste.

[CBCB CRE36.111]

Effet des garanties et dérivés de crédit : Exigences relatives aux institutions financières utilisant les estimations PCD de l'approche fondation

286. Elles sont identiques aux exigences minimales décrites aux paragraphes 272 à 285, à l'exception des cas ci-dessous :

- L'institution financière n'est pas en mesure d'opter pour l'« ajustement PCD ».
- La gamme des garanties et garants éligibles est limitée à ceux indiqués au paragraphe 102

[CBCB CRE36.112]

Exigences propres à l'estimation PD et PCD (ou PA) pour les expositions achetées éligibles

287. Les exigences minimales ci-après applicables à la quantification du risque doivent être respectées pour toutes les expositions achetées (des entreprises ou de la clientèle de détail) en recourant au traitement descendant du risque de défaut et/ou les traitements du risque de dilution dans le cadre de l'approche NI.

[CBCB CRE36.113]

288. L'institution financière acheteuse sera tenue de regrouper les expositions en lots suffisamment homogènes pour établir des estimations PD et PCD (ou PA) précises et cohérentes des pertes sur défaut ainsi que des estimations PA des pertes par dilution. En général, le processus de définition de tranches de risque doit tenir compte des pratiques d'octroi de prêts du vendeur et de l'hétérogénéité de sa clientèle. De surcroît, les méthodes et données servant à estimer PD, PCD et PA doivent être conformes aux normes de quantification du risque en vigueur pour les expositions sur la clientèle de détail. Il importe, en particulier, de prendre en considération toutes les informations dont l'institution financière acheteuse peut avoir besoin au sujet de la qualité des expositions sous-jacentes, y compris celles relatives aux lots similaires émanant du vendeur, de l'institution financière acheteuse ou de sources externes. L'institution financière acheteuse doit déterminer si les données fournies par le vendeur sont conformes à ce qui avait été convenu entre les deux parties concernant, par exemple, le type, le volume et la qualité actualisée des expositions acquises. Si tel n'est pas le cas, l'institution financière acheteuse est censée obtenir des données plus pertinentes sur lesquelles s'appuyer.

[CBCB CRE36.114]

Exigences opérationnelles minimales

289. Une institution financière qui achète des expositions doit pouvoir justifier que les avances actuelles et futures qu'elle a accordées pourront être remboursées sur la réalisation (ou le recouvrement) des expositions du lot. Afin d'être éligibles au traitement « descendant » du risque de défaut, les lots d'expositions et les relations de prêts en général devront être étroitement surveillés et contrôlés. Il appartient notamment à l'institution financière de prouver les éléments ci-après.

- a. Certitude juridique
- b. Efficacité des systèmes de surveillance
- c. Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés
- d. Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie
- e. Respect des politiques et procédures internes

[CBCB CRE36.115]

Certitude juridique

290. La structure de la facilité doit garantir que, en toutes circonstances, l'institution financière détient la propriété et le contrôle effectifs des paiements, au titre des expositions achetées, y compris en cas de difficultés et de faillite du vendeur ou du fournisseur. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou un fournisseur, l'institution financière doit vérifier régulièrement que ces paiements sont effectués dans leur totalité et conformément aux conditions contractuelles. De même, les expositions achetées et les paiements reçus ne devraient pas pouvoir faire l'objet de saisies ou de mises en demeure susceptibles d'entraver fortement la capacité du prêteur à réaliser les expositions, à en disposer ou à conserver le contrôle des paiements reçus.

[CBCB CRE36.116]

Efficacité des systèmes de surveillance

291. L'institution financière doit être capable de surveiller à la fois la qualité des expositions achetées et la situation financière du vendeur et du fournisseur. Il lui faut plus particulièrement :

- évaluer la corrélation entre la qualité des expositions et la situation financière du vendeur et du fournisseur et être dotée de politiques et procédures internes la protégeant contre d'éventuels aléas, notamment l'attribution de notations internes du risque à chaque vendeur et du fournisseur ;
- disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour déterminer l'agrément du vendeur et du fournisseur. Elle doit procéder, elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, à des examens périodiques des vendeurs et des fournisseurs afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter les fraudes ou les faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte du fournisseur ; les conclusions de ces examens doivent être consignées par écrit ;
- être en mesure d'évaluer les caractéristiques du lot d'expositions, y compris : a) les excédents d'avances, b) l'historique des arriérés et expositions douteuses du vendeur et provisions pour expositions douteuses du vendeur, c) les conditions de paiement et d) les comptes de contrepartie potentiels ;
- disposer de politiques et procédures efficaces pour la surveillance, sur une base agrégée, des concentrations sur un seul débiteur au sein des lots d'expositions et sur l'ensemble ;
- recevoir en temps opportun des rapports suffisamment détaillés sur les rééchelonnements et dilutions d'expositions à recouvrer, afin : a) de veiller au respect des critères d'agrément de l'institution financière et de ses politiques d'octroi d'avances régissant les expositions achetées et b) de prévoir un moyen efficace pour surveiller et confirmer les conditions de vente du vendeur (p. ex., ordre chronologique des factures) et la dilution.

[CBCB CRE36.117]

Efficacité des systèmes de détection et de résolution des difficultés

292. Un programme efficace exige la présence de systèmes et procédures capables non seulement de détecter à un stade précoce la détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des expositions achetées, mais aussi de réagir rapidement dès l'émergence des problèmes. Les institutions financières devraient en particulier être dotées de politiques et procédures claires et efficaces ainsi que de systèmes informatiques capables :

- de veiller au respect a) de toutes les conditions contractuelles de la facilité (clauses, formules d'octrois d'avances, limites de concentration, déclenchements de remboursements anticipés, etc.) ainsi que b) des politiques internes régissant les taux d'avances et l'éligibilité des expositions. Les systèmes devraient, en outre, repérer les violations de clauses et annulations d'engagements ainsi que les exceptions aux politiques et procédures établies ;

- de détecter, approuver, surveiller et corriger les excédents d'avances, afin de limiter les retraits inappropriés ;
- d'établir des politiques et procédures efficaces face à des vendeurs ou fournisseurs en proie à des difficultés financières et/ou face à une détérioration de la qualité des lots d'expositions. Il conviendrait notamment, mais pas exclusivement, de suivre les seuils de dénouement anticipé des facilités renouvelables et d'autres protections contractuelles, de réagir aux violations de clauses par une approche claire et efficace, d'intenter des actions en justice et de traiter les problèmes de recouvrement des expositions.

[CBCB CRE36.118]

Efficacité des systèmes de contrôle des sûretés, de l'accès au crédit et de la trésorerie

293. L'institution financière doit disposer de politiques et procédures claires et efficaces pour contrôler les expositions, le crédit et la trésorerie, plus particulièrement :

- de politiques internes écrites précisant tous les éléments importants du programme d'achat d'expositions, y compris les taux d'avances, sûretés éligibles, documents nécessaires, limites de concentration et traitement des flux de trésorerie reçus. Ces éléments doivent dûment tenir compte de tous les facteurs pertinents et importants, dont la situation financière du vendeur/du fournisseur, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des expositions et de la base de clientèle du vendeur ;
- de systèmes internes garantissant que les fonds sont avancés uniquement contre présentation des sûretés et documents correspondants (p. ex., attestations du fournisseur, factures, connaissements, etc.).

[CBCB CRE36.119]

Respect des politiques et procédures internes

294. Étant donné qu'elles s'appuient sur des systèmes de surveillance et de contrôle pour limiter le risque de crédit, les institutions financières devraient disposer d'un processus interne efficace de vérification du respect de toutes les politiques et procédures essentielles comprenant notamment :

- un audit interne et/ou externe régulier de toutes les phases clés du programme d'achat d'expositions ;
- une vérification de la séparation des tâches i) entre l'évaluation du vendeur/du fournisseur et celle du débiteur et ii) entre l'évaluation et la vérification du vendeur/du fournisseur.

[CBCB CRE36.120]

295. Ce processus devrait également inclure des évaluations des opérations de postmarché (« back-office ») en insistant plus particulièrement sur les qualifications, l'expérience et les niveaux du personnel ainsi que sur les systèmes d'assistance.

[CBCB CRE36.121]

5.7.5.2 Validation des estimations internes³⁴

296. Les institutions financières doivent disposer d'un système solide pour valider l'exactitude et la cohérence des systèmes et procédures de notation et de l'estimation de tous les grands

³⁴En plus des exigences minimales citées dans cette section, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières respectent les exigences supplémentaires de validation du document des balises d'autorisation pour l'utilisation de notations internes.

facteurs de risque. Elles doivent démontrer à l'Autorité que leur processus de validation leur permet d'évaluer, de manière cohérente et significative, les performances de leurs systèmes de notations internes et d'appréciation du risque.

[CBCB CRE36.122]

297. Les institutions financières doivent comparer régulièrement les taux de défaut inscrits avec les estimations PD pour chaque catégorie de notation et être en mesure de prouver que ces taux respectifs restent dans les limites prévues. Dans le cadre de l'approche NI avancée, elles doivent effectuer cette analyse pour leurs estimations PCD et ECD. Ces comparaisons doivent s'appuyer sur les données historiques remontant aussi loin que possible. Les méthodes et données utilisées à cet effet doivent être clairement explicitées. L'analyse et les documents doivent être mis à jour au moins une fois l'an.

[CBCB CRE36.123]

298. Les institutions financières doivent aussi utiliser d'autres outils quantitatifs de validation et réaliser des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leurs analyses doivent se fonder sur des données adaptées au portefeuille, être actualisées régulièrement et couvrir une période d'observation significative. Les évaluations internes des performances de leurs propres systèmes de notation doivent reposer sur de longs historiques de données couvrant une diversité de situations économiques et, dans l'idéal, un cycle conjoncturel complet, voire plusieurs.

[CBCB CRE36.124]

299. Les institutions financières doivent prouver que leurs tests quantitatifs et autres méthodes de validation ne varient pas systématiquement en fonction du cycle économique. Les modifications apportées aux méthodes et données (aussi bien leurs sources que les périodes couvertes) doivent être clairement et complètement documentées.

[CBCB CRE36.125]

300. Les institutions financières doivent disposer de normes internes clairement définies pour les situations dans lesquelles les écarts entre les valeurs PD, PCD et ECD dans les faits et les prévisions deviennent suffisamment importants pour remettre en question la validité des estimations. Ces normes doivent tenir compte des cycles conjoncturels et des autres variations systématiques des données sur les défauts. Si les résultats inscrits restent supérieurs aux prévisions, elles doivent réviser en hausse leurs estimations pour traduire les constats de défauts et de pertes.

[CBCB CRE36.126]

301. Les institutions financières qui s'appuient sur des estimations prudentielles des paramètres de risque plutôt que sur leurs calculs internes sont encouragées à comparer les valeurs PCD et ECD réalisées avec celles établies par l'Autorité. Les informations sur les résultats de PCD et ECD devraient entrer dans le cadre de l'évaluation de leur capital économique.

[CBCB CRE36.127]

5.7.6 Estimations prudentielles PCD et ECD

302. Les institutions financières recourant à l'approche NI fondation qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux estimations internes PCD et ECD mentionnées précédemment doivent respecter les exigences minimales de fonds propres, décrites dans l'approche standard, pour la prise en compte des sûretés financières éligibles (telles que décrites dans le Chapitre 4 - Atténuation du risque de crédit - Approche standard). Elles doivent satisfaire aux exigences minimales additionnelles suivantes pour l'acceptation de types de sûretés supplémentaires.

[CBCB CRE36.128]

Définition de l'éligibilité d'IC (immobiliers commerciaux) et d'IR (immobiliers résidentiels) comme sûretés

303. Les sûretés sous forme de biens IC et IR admissibles pour des expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques se définissent ainsi :

- Il s'agit de sûretés pour lesquelles le risque relatif à l'emprunteur ne dépend pas de façon significative du rendement du bien ou du projet sous-jacent, mais de la capacité de l'emprunteur à rembourser sa dette par d'autres moyens que ceux étroitement liés aux flux de trésorerie générés par l'immobilier donné en garantie³⁵.
- En outre, la valeur de la sûreté donnée ne doit pas dépendre de façon significative de la stabilité financière de l'emprunteur, condition qui n'est pas destinée à exclure les situations où des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur de la sûreté et la stabilité financière de l'emprunteur.

[CBCB CRE36.129]

304. L'immobilier productif de revenus qui entre dans la catégorie d'actifs FS ne peut en aucun cas être admis comme sûreté pour garantir de telles expositions³⁶.

[CBCB CRE36.130]

5.7.6.1 Exigences opérationnelles pour IC et IR éligibles

305. À condition de répondre à la définition qui précède, les IC et IR ne seront éligibles en tant que sûretés garantissant des expositions des entreprises que s'ils respectent toutes les exigences opérationnelles ci-après :

- **Certitude juridique** : Tous droits sur une sûreté constituée doivent être exécutoires dans toutes les juridictions compétentes et les droits sur la sûreté doivent être inscrits dans les délais voulus. Les droits sur la sûreté doivent se traduire par une hypothèque applicable aux tiers (c.-à-d. que toutes les conditions juridiques relatives à la constitution de l'exposition ont été remplies). En outre, l'accord portant sur la sûreté et le processus juridique qui le sous-tend doivent permettre à l'institution financière de réaliser la sûreté dans des délais raisonnables.
- **Valeur marchande objective de la sûreté** : La sûreté doit être évaluée à un montant égal ou inférieur à la juste valeur actualisée à laquelle le bien pourrait être cédé, à la date de l'évaluation, dans le cadre d'un contrat privé établi entre un vendeur et un acheteur dans des conditions de concurrence normales.
- **Réévaluations fréquentes** : L'institution financière est censée surveiller fréquemment la valeur de la sûreté, au minimum une fois l'an. Une surveillance plus fréquente est conseillée en cas de fluctuations importantes du marché. Les méthodes statistiques d'évaluation (référence aux indices des prix de l'immobilier, échantillonnage) peuvent être utilisées pour

³⁵L'Autorité reconnaît que, dans certains pays où les immeubles à logements représentent une part importante du marché immobilier et où ce secteur fait l'objet de subventions, notamment d'entreprises publiques agissant comme principaux bailleurs de fonds, les caractéristiques de risque d'un prêt adossé à cet immeuble à logements peuvent être similaires à celles des expositions classiques vis-à-vis des entreprises. Dans ces cas, l'Autorité peut admettre les hypothèques sur les immeubles à logements comme sûreté couvrant les expositions sur les entreprises.

³⁶Dans des circonstances exceptionnelles, sur des marchés bien développés et établis depuis longtemps, les hypothèques sur les immeubles à bureaux et/ou les immeubles commerciaux en multipropriété et/ou les locaux commerciaux en multilocation peuvent également prétendre à la prise en compte en tant que sûreté attachée aux expositions sur les entreprises. Les conditions d'attribution de ce traitement exceptionnel doivent être très rigoureuses. Plus particulièrement, deux conditions doivent être remplies : (i) les pertes résultant du financement d'immobilier commercial, à concurrence du chiffre le plus bas entre 50 % de la valeur de marché ou 60 % du ratio prêt/valeur (RPV) basé sur la valeur de prêt de l'hypothèque, ne doivent pas excéder 0,3 % de l'encours de prêts sur une année donnée ; et (ii) l'ensemble des pertes résultant de prêts garantis par de l'immobilier commercial ne doit pas dépasser 0,5 % de l'encours de prêts d'une année donnée. Le non-respect de l'une de ces conditions, sur une année, exclut ce traitement et impose de satisfaire à nouveau aux critères initiaux avant de pouvoir en bénéficier par la suite. Les pays appliquant un tel traitement doivent déclarer que ces conditions sont réunies.

mettre les estimations à jour ou pour repérer les sûretés dont la valeur peut avoir baissé et nécessite d'être réévaluée. Un professionnel qualifié doit évaluer le bien lorsque des informations laissent penser que la valeur de la sûreté peut avoir baissé sensiblement par rapport au prix général du marché ou lorsqu'un événement marquant, tel qu'un défaut, affecte le crédit.

- **Hypothèques de rang inférieur** : Dans certains pays membres, les sûretés ne sont éligibles que lorsque le prêteur détient une hypothèque de premier rang sur le bien³⁷. Les hypothèques de rang inférieur peuvent être prises en compte lorsqu'il ne fait aucun doute que le droit à la sûreté est d'une certitude juridique assurée et représente un facteur ARC efficace. Lorsque les privilèges de rang inférieur sont acceptés, l'institution financière doit considérer la valeur de l'escompte de la sûreté et en déduire la somme de tous les prêts assortis de privilèges de rang supérieur; la valeur restante correspond à la sûreté étayant le prêt assorti du privilège de rang inférieur. Lorsque des privilèges de rang égal à celui du privilège de l'institution financière sont détenus par des tierces parties, seule la part de la sûreté attribuable à l'institution financière peut être prise en compte (valeur restante après application des décotes et réductions dues à la somme des prêts assortis de privilèges de rang supérieur à celui de l'institution financière).

[CBCB CRE36.131]

Note de l'Autorité

Les biens immobiliers résidentiels et commerciaux peuvent être reconnus comme sûretés aux fins de l'approche NI fondation seulement si l'institution financière bénéficie d'une hypothèque de premier rang sur le bien donné comme sûreté, et qu'aucune autre partie ne détient une exposition de rang supérieur ou intermédiaire sur le bien.

306. D'autres conditions sont en outre applicables à la gestion des sûretés :

- Les types d'IC et IR acceptés comme sûretés ainsi que les politiques de prêt (taux des avances) doivent être clairement documentés.
- Des mesures doivent être prises par l'institution financière pour garantir que le bien servant de sûreté est correctement assuré contre les dommages ou une détérioration.
- L'institution financière doit surveiller régulièrement la valeur de toute exposition antérieure autorisée (obligation fiscale, par exemple).
- L'institution financière doit surveiller de façon appropriée le risque environnemental pouvant découler de la sûreté, tel que la présence de produits toxiques.

[CBCB CRE36.132]

Conditions de reconnaissance des expositions financières achetées : définition des expositions achetées éligibles

³⁷Dans certaines de ces juridictions, les privilèges ou les hypothèques de premier rang prennent néanmoins rang après certains privilèges ou hypothèques tels que les arriérés d'impôts et les salaires.

-
307. Il s'agit d'expositions d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an dont le remboursement est conditionné par les flux commerciaux ou financiers concernant les actifs sous-jacents de l'emprunteur. Elles comprennent aussi bien les dettes à dénouement automatique issues de la vente de biens ou services associés à une transaction commerciale que les sommes dues en général par les acheteurs, fournisseurs, locataires, autorités nationales et collectivités locales ou autres tiers indépendants n'ayant pas de lien avec la cession des biens ou services dans le cadre d'une transaction commerciale. En revanche, les expositions achetées faisant l'objet d'une titrisation, les sous-participations et les dérivés de crédit en sont exclus.
[CBCB CRE36.133]

Conditions de reconnaissance des expositions financières achetées : certitude juridique

308. La constitution de la sûreté doit être sans faille et garantir que le prêteur détient des droits clairement établis sur les revenus qui en découlent.
[CBCB CRE36.134]
309. Les institutions financières doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences locales concernant la conformité des droits sur la sûreté, par exemple en les faisant enregistrer. Un dispositif devrait permettre au prêteur potentiel d'avoir une exposition de premier rang sur la sûreté.
[CBCB CRE36.135]
310. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent avoir une force obligatoire pour toutes les parties et un caractère exécutoire dans toutes les juridictions concernées. Les institutions financières doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la conformité permanente de cette documentation.
[CBCB CRE36.136]
311. Les conventions régissant les sûretés doivent être convenablement documentées et prévoir une procédure claire et rigoureuse de réalisation des sûretés dans les délais requis. Les procédures des institutions financières devront s'assurer que toutes les conditions juridiques requises pour la déclaration du défaut du client et la réalisation rapide de la sûreté sont observées. En cas de difficultés financières ou de défaut du débiteur, l'institution financière devra avoir le pouvoir de vendre ou de céder à des tiers les expositions achetées sans l'autorisation préalable des débiteurs³⁸.
[CBCB CRE36.137]

Conditions de reconnaissance des expositions financières achetées : gestion du risque

312. Les institutions financières doivent disposer d'une procédure rationnelle pour déterminer le risque de crédit lié aux expositions achetées ; celle-ci devrait notamment inclure des analyses de la branche et du secteur d'activités de l'emprunteur (p. ex., les effets du cycle conjoncturel) et les catégories de clients avec lesquels il traite. Si les institutions financières se fient à l'emprunteur pour évaluer le risque de crédit de leurs clients, il leur faut s'assurer de la solidité et de la crédibilité de sa politique de crédit.
[CBCB CRE36.138]
313. La marge entre le montant de l'exposition et la valeur des expositions achetées doit tenir compte de tous les facteurs appropriés, notamment coût des recouvrements, concentration

³⁸Au Québec, le pouvoir qui existe est davantage lié au fait de percevoir les expositions.

des expositions remises comme sûretés par un même emprunteur dans un lot d'expositions et du risque de concentration potentiel sur l'ensemble des expositions de l'institution financière.
[CBCB CRE36.139]

314. Les institutions financières doivent être dotées d'une procédure de surveillance en continu, spécialement adaptée aux expositions spécifiques (immédiates ou conditionnelles) relevant de la sûreté en tant qu'élément d'atténuation du risque. Selon les cas, cette procédure peut inclure des rapports sur les réinitialisations, le contrôle de la documentation régissant les transactions, le suivi du montant prêté au regard des sûretés, de fréquentes vérifications de la sûreté, la confirmation des comptes, le contrôle des versements sur ces comptes, des analyses de dilution (crédits accordés par l'emprunteur aux établissements émetteurs) et l'analyse financière régulière de l'emprunteur et des émetteurs des expositions, notamment lorsqu'un petit nombre de grosses expositions achetées servent de sûretés. Une surveillance devrait être exercée également sur les divers seuils de concentration. Il conviendrait aussi de s'assurer régulièrement du respect des clauses de prêts, des restrictions relatives à l'environnement et des autres exigences juridiques.
[CBCB CRE36.140]
315. Les expositions achetées remises comme sûretés par un emprunteur devraient être diversifiées et ne pas présenter de corrélation indue avec ce dernier. En cas de forte corrélation, c'est-à-dire si la viabilité de certains émetteurs dépend de l'emprunteur ou qu'ils font partie du même secteur d'activités que celui-ci, il conviendrait de prendre en compte les risques correspondants dans le calcul des marges pour l'ensemble des sûretés. Les expositions provenant d'institutions affiliées à l'emprunteur (telles que filiales et employés) ne sont pas reconnues comme facteurs d'atténuation du risque.
[CBCB CRE36.141]
316. Les institutions financières devraient disposer d'une procédure, clairement documentée, pour recouvrer les sommes dues dans des situations critiques, même lorsqu'elles comptent normalement sur l'emprunteur pour les recouvrements.
[CBCB CRE36.142]

Exigences pour la reconnaissance d'autres sûretés

317. L'Autorité peut autoriser la prise en compte d'un effet d'atténuation du risque de crédit de certaines autres sûretés physiques et déterminer si éventuellement certains types de sûretés satisfont dans leur juridiction aux deux critères suivants :
- L'existence de marchés liquides où la sûreté peut être cédée de manière rapide et économiquement efficiente. L'institution financière doit vérifier que cette condition est satisfaite à intervalles réguliers et lorsqu'elle a connaissance d'informations signalant une évolution significative du marché.
 - L'existence de prix de marché bien établis et facilement disponibles pour la sûreté. L'Autorité veillera à ce que le montant reçu par l'institution financière lors de la réalisation de la sûreté ne s'en écarte pas trop.
- [CBCB CRE36.143]
318. Une institution financière pourra bénéficier de la prise en compte d'autres sûretés physiques si elle satisfait aux conditions des paragraphes 305 et 306, sous réserve des modifications suivantes :
- exposition de premier rang : à la seule exception des expositions privilégiées éligibles mentionnées dans la note de bas de page du paragraphe 305, seuls les droits et hypothèques de premier rang sur la sûreté sont autorisés. L'institution financière doit donc être en premier rang par rapport à l'ensemble des autres prêteurs sur le produit de la réalisation de la sûreté.

- Le contrat de prêt doit décrire clairement la sûreté et énoncer le droit d'examiner et de réévaluer celle-ci dès lors que l'institution financière prêteuse le juge nécessaire.
- Les types de sûretés physiques acceptées par l'institution financière ainsi que les politiques et procédures internes concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport à l'exposition doivent être clairement documentés et accessibles pour être examinés et/ou soumis à un audit.
- En ce qui concerne la structure des transactions, la politique de crédit des institutions financières doit prévoir les exigences appropriées en matière de sûretés par rapport à l'exposition, la capacité de liquider rapidement la sûreté et de fixer objectivement un prix ou une valeur marchande, la fréquence avec laquelle cette valeur peut être obtenue (à l'aide notamment d'une appréciation ou évaluation professionnelle) et sa volatilité. La procédure de réévaluation périodique doit accorder une attention particulière aux sûretés « sensibles aux modes » et s'assurer qu'elles sont correctement ajustées à la baisse par rapport à la tendance du moment, au vieillissement ainsi qu'à la dégradation ou la détérioration physique.
- Dans le cas de stocks (produits de base, travaux en cours, produits finis, stocks de véhicules du concessionnaire) et d'équipements, la procédure de réévaluation périodique doit inclure l'inspection physique de la sûreté.

[CBCB CRE36.144]

319. Les contrats de garantie générale et autres formes de charges flottantes peuvent fournir à l'institution financière prêteuse une exposition enregistrée sur les actifs d'une entreprise. Lorsque l'exposition enregistrée inclut à la fois des actifs non admissibles et des actifs admissibles comme sûreté en vertu de l'approche NI fondation, l'institution financière peut prendre en compte les seconds. Cette prise en compte est autorisée sous réserve que les expositions satisfassent aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 302 à 318.

[CBCB CRE36.145]

Exigences pour la reconnaissance du crédit-bail

320. Les crédits-baux autres que ceux qui font courir à l'institution financière un risque de valeur résiduelle (paragraphe 321) sont traités de la même façon que les expositions assorties du même type de sûreté. Les exigences minimales propres à chacun de ces types (IR/IC ou autres) doivent, de ce fait, être satisfaites de même que les conditions suivantes :

- une solide gestion du risque par le bailleur en fonction du lieu où est situé l'actif, de l'usage qui en est fait, de son ancienneté et de son vieillissement programmé ;
- un cadre juridique rigoureux attribuant au bailleur la propriété juridique de l'actif et lui permettant d'exercer rapidement ses droits en temps opportun ;
- un écart entre le taux de dépréciation de l'actif corporel et le taux d'amortissement des loyers suffisamment faible pour ne pas surestimer l'effet ARC attribué aux actifs donnés en bail.

[CBCB CRE36.146]

321. Les crédits-baux qui font courir à l'institution financière un risque de valeur résiduelle (c.-à-d. qui l'exposent à une perte potentielle consécutive à la chute de la juste valeur des équipements au-dessous de la valeur résiduelle estimée) sont traités comme suit :

- Les flux de trésorerie provenant des crédits-baux actualisés reçoivent un coefficient de pondération adapté à la solidité financière du preneur (PD) ou à l'estimation PCD interne ou prudentielle, selon le cas.
- La valeur résiduelle est assortie d'un coefficient de pondération de 100 %.

[CBCB CRE36.147]

5.7.6.2 Exigences de communication financière

322. Pour être autorisées à utiliser l'approche NI, les institutions financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière définies dans le cadre de la Ligne directrice sur les communications financières en vertu du Pilier III. Il s'agit d'exigences minimales pour l'application de l'approche NI ; leur non-respect interdirait aux institutions financières l'utilisation de l'approche NI concernée.

[CBCB CRE36.148]

Chapitre 6

Titrisation

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicable à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 2, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle a publié le 11 décembre 2014 (révisé en juillet 2016) son nouveau cadre sur la titrisation dans un document intitulé *Révision du cadre de titrisation*. Ce nouveau cadre vient en remplacement des dispositions de titrisation prévues par Bâle II ainsi que des amendements de Bâle 2.5.

6.1 Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

1. Les institutions financières doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classique et synthétique ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les institutions financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude afin de déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

[CBCB CRE40.1]

2. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches des opérations de titrisation se distingue de celle caractérisant les instruments de dettes prioritaires et subordonnées dans la mesure où les tranches de titrisation subordonnées peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches prioritaires soit interrompu ; dans le cas des instruments de dettes prioritaires et subordonnés, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.
- [CBCB CRE40.2]

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation d'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une institution hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure ad hoc » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution financière peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH ;
- offrir un rehaussement de crédit ;
- fournir une facilité de trésorerie ;
- constituer ou faire constituer une SAH ;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant ;
- favoriser des options de liquidation anticipée¹.

3. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où l'ensemble, ou une partie, du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille ; ces dérivés ou garanties peuvent faire l'objet de financement (p. ex., des instruments liés à une note de crédit) ou non (p. ex., des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.
- [CBCB CRE40.3]

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

4. Les expositions de l'institution résultant d'opération de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : des titres adossés à des créances ou à des créances hypothécaires, des rehaussements de crédit, des facilités de liquidité, des swaps de taux ou de devises ; des dérivés de crédit, des couvertures par tranches définies au paragraphe 85 Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'institution financière initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.
- [CBCB CRE40.4]
5. Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à une réserve sous-jacente d'expositions est divisé en tranches et au moins une exposition sous-jacente est une exposition de titrisation. En outre, une exposition de titrisation contenant au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation. Une exposition résultant d'un retranchement d'une exposition de titrisation n'est pas une exposition de retitrisation si l'institution est en mesure de démontrer que les flux monétaires à destination et en provenance de l'institution peuvent être répliqués en toutes circonstances et sous toutes conditions par une exposition de titrisation d'un portefeuille d'actifs qui ne contient pas d'exposition de titrisation.
- [CBCB CRE40.5]

Note de l'Autorité

Le principal facteur à considérer pour déterminer si une exposition est une exposition de retitrisation est la présence de deux niveaux différents de tranches de risque de crédit dans la structure, c'est-à-dire qu'un ou plusieurs actifs auxquels les investisseurs sont ultimement exposés est en soi une exposition de titrisation. La présence de deux strates ou plus de SAH ne suffit pas à faire d'une structure une retitrisation.

Les expositions de retitrisation comprennent notamment :

¹Liquidation anticipée fait référence à l'expression anglaise clean-up calls.

- les obligations adossées à des créances (OAC) de TAC ;
- une exposition par tranches sur un portefeuille de prêts sous-jacents et sur une seule tranche d'un TAC ;
- un dérivé du crédit dont le rendement est lié à au moins une exposition de retitrisation. Les ententes d'achat de liquidités à l'échelle du portefeuille ne sont habituellement pas des retitrisations puisque la protection de premières pertes fournie par le vendeur représente la subdivision du risque en tranches, à condition que les actifs sous-jacents ne soient pas des titrisations. De même, les facilités de liquidité visant l'ensemble du programme couvrant tout le papier commercial émis par la structure ne sont généralement pas des expositions de retitrisation, à moins que l'un des placements de la structure ne soit une exposition de retitrisation.

Les structures de papier commercial adossé à des actifs (PCAA) peuvent contenir des expositions de retitrisation et d'autres expositions, comme lorsqu'il y a à la fois des facilités de liquidité propres à un portefeuille et certains types de rehaussements de crédit à l'échelle du programme (RCP). La protection fournie par le vendeur constitue une strate de subdivision en tranches du risque de crédit ; par conséquent, toute ligne de crédit propre à un portefeuille serait une exposition de titrisation pour le fournisseur de la ligne de crédit. La présence de RCP et/ou de différentes tranches de PCAA émis par la structure peut engendrer des expositions de retitrisation à l'échelon de la structure et devra être évaluée au cas par cas. Les institutions financières sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude sur la question de savoir si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

6. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment : Prêts, engagements, titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, obligations émises par les entreprises, actions, participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

[CBCB CRE40.6]

6.2 Définitions et terminologie générale

6.2.1 Établissement initiateur

7. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution financière est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation ; ou
- b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de PCAA, ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

[CBCB CRE40.7]

Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH ;
- l'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution financière² ; ou
- l'institution financière permet (En approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif, par exemple.) à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution financière conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

Avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour garantir la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporels qui sont temporaires, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée agent, et les fonds fournis sont désignés avances d'un agent.

Les avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Les fournisseurs ont droit au remboursement intégral, et ce droit est supérieur aux autres créances sur les flux de trésorerie provenant du portefeuille d'expositions sous-jacent.
- b) Un fournisseur ne peut consentir une avance pour compenser les déficits des flux de trésorerie découlant des actifs en défaut ;
- c) La valeur totale des avances se limite au montant total transférable pour cette période de perception.
- d) L'agent doit évaluer la probabilité de remboursement des avances consenties par le fournisseur en se fondant sur des normes de prêt prudentes.

6.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

8. Un programme PCAA consiste principalement à émettre à un investisseur du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une SAH protégée de la faillite.

²L'institution financière est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution financière. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

[CBCB CRE40.8]

6.2.3 Option de liquidation anticipée

9. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (p. ex., des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

[CBCB CRE40.9]

6.2.4 Rehaussement de crédit

10. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution financière conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

[CBCB CRE40.10]

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours ; les structures titres privilégiés/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers ; les swaps structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution financière à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

6.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement)

11. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit est un actif figurant au bilan :
- i. qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt ; et

- ii. qui est subordonné.

Les obligations coupons détachés sur flux d'intérêt exclusivement, nettes de toute augmentation des capitaux propres résultant d'opérations de titrisation, doivent être pondérées en fonction du risque au taux de 1 250 %, comme l'indique le paragraphe 71 du Chapitre 1. Les évaluations des flux de trésorerie se rapportant aux produits futurs sur marges d'intérêt qui ne sont pas subordonnés constituent des obligations sans coupons détachés sur flux d'intérêt exclusivement et doivent être pondérées en fonction du risque au taux de 250 %, comme l'indique le paragraphe 147 Chapitre 3.

[CBCB CRE40.11]

6.2.6 Remboursement anticipé

12. Une clause de remboursement anticipé est un mécanisme qui, lorsqu'il est exercé, accélère la réduction de la participation de l'investisseur dans les expositions sous-jacentes d'une titrisation de crédit renouvelable. Il permet aux investisseurs d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Une titrisation dont une ou plusieurs expositions sous-jacentes présentent, directement ou indirectement, immédiatement ou dans le futur, est une facilité de crédit renouvelable. Des exemples de facilités de crédit renouvelables incluent notamment les expositions sur cartes de crédit, les marges de crédit hypothécaire, les marges de crédit commerciales et les autres marges de crédit.

[CBCB CRE40.12]

6.2.7 Marge nette

13. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure ad hoc (SAH, définie au paragraphe 22) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

[CBCB CRE40.13]

6.2.8 Soutien implicite

14. On parle de soutien implicite par une institution financière dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

[CBCB CRE40.14]

6.2.9 Portefeuille d'expositions basé sur le modèle de notation interne (NI)

15. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, un portefeuille NI représente un portefeuille de titrisation pour lequel l'institution peut utiliser une approche NI pour laquelle elle a obtenu l'autorisation de l'Autorité, afin de calculer les fonds propres requis pour ces expositions.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution ayant obtenu son autorisation pour l'utilisation de modèle dispose d'information suffisante pour le calcul de ses exigences de fonds propres relatif aux expositions sous-jacentes au portefeuille en utilisant l'approche NI.

Lorsque l'institution ne peut estimer les fonds propres requis pour certaines expositions en utilisant l'approche NI et pour lesquelles elle a obtenu l'agrément de modèle, l'Autorité s'attend à ce que l'institution explique les raisons de l'impossibilité à estimer les fonds propres requis associés à ces expositions à l'aide de l'approche NI.

L'Autorité peut néanmoins interdire à l'institution de traiter un portefeuille à l'aide de l'approche NI dans le cas de structure ou opérations particulières y compris des transactions avec des

allocations de pertes très complexes, des tranches dont le rehaussement de crédit pourrait se détériorer pour des raisons autres que des pertes de portefeuille et des tranches de portefeuilles à forte corrélation interne (tel que des portefeuilles fortement exposés à des secteurs uniques ou à forte concentration géographique).

[CBCB CRE40.15]

6.2.10 Portefeuille mixte

16. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, un portefeuille mixte signifie un portefeuille de titrisation pour lequel l'institution est en mesure de calculer les paramètres de l'approche NI pour certaines expositions de la titrisation, mais pas toutes les expositions dans la titrisation.

[CBCB CRE40.16]

6.2.11 Titrisation de prêts improductifs

17. La titrisation de prêts improductifs s'entend d'une opération de titrisation dont la variable W du portefeuille sous-jacent, définie au paragraphe 95, est égale ou supérieure à 90 % à la date limite d'émission et à toute date ultérieure où des actifs ont été ajoutés au portefeuille sous-jacent ou en ont été retirés, en raison d'un réapprovisionnement, d'une restructuration ou de tout autre motif pertinent. Le portefeuille d'expositions sous-jacent d'une titrisation de prêts improductifs ne peut être constitué que de prêts, d'instruments financiers équivalant à des prêts ou d'instruments négociables utilisés uniquement à des fins de sous-participation dans des prêts conformément à l'alinéa d du paragraphe 25. Les instruments financiers équivalant à des prêts comprennent, entre autres, les obligations non inscrites sur une plateforme de négociation. Par souci de clarté, la titrisation de prêts improductifs ne peut être adossée à des expositions sur d'autres titrisations. Pour les titrisations de prêts improductifs, l'institution doit appliquer le dispositif décrit à la section relative aux traitements des expositions de retitrisation.

[CBCB CRE40.48]

6.2.12 Portefeuille d'expositions basé sur l'approche standard (AS)

18. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, un portefeuille AS signifie un portefeuille de titrisation pour lequel l'institution ne détient pas l'autorisation d'utiliser l'approche NI pour calculer les paramètres d'aucune exposition ; ou pour lequel, lorsque l'institution a obtenu l'autorisation de l'Autorité (pour tout ou une partie des expositions), mais n'est en mesure de calculer aucun des paramètres NI pour les expositions sous-jacentes par manque de données de qualité ; ou pour lequel l'Autorité a interdit l'usage de l'approche NI pour le calcul des fonds propres requis tel que défini au paragraphe 15.

[CBCB CRE40.17]

6.2.13 Exposition de titrisation prioritaire (tranche)

19. Une exposition de titrisation est considérée comme exposition/tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés³. Généralement, ce traitement est réservé à la position la plus prioritaire d'une transaction de titrisation. Dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions

³Si une tranche prioritaire est retranchée ou partiellement compensée (c.-à-d. autrement que proportionnellement aux expositions du portefeuille sous-jacent), seule la nouvelle tranche la plus prioritaire sera considérée comme prioritaire aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques.

entrant dans la « tranches prioritaires ». La différence d'échéance de plusieurs tranches prioritaires qui partagent proportionnellement les pertes du portefeuille sous-jacent ne devrait pas influencer le caractère prioritaire de ces tranches puisqu'elles bénéficient de manière équivalente du rehaussement de crédit. L'effet matériel de la différence d'échéance entre les tranches sera pris en compte par l'ajustement d'échéance sur la pondération de titrisation.

Exemples :

- a) Dans une transaction de titrisation synthétique, la tranche non notée est traitée comme une tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une notation à partir d'une tranche prioritaire inférieure.
- b) Dans une transaction de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche prioritaire. Lorsque plusieurs tranches ont la même notation, une seule, la plus élevée dans l'ordre d'imputation des pertes est traitée comme tranche prioritaire (à moins que la seule différence entre celles-ci soit l'échéance effective). Aussi, lorsque des notations différentes sur plusieurs tranches prioritaires ne résultent que d'une différence d'échéance effective, toutes ces tranches devraient être traitées comme des tranches prioritaires.
- c) De manière générale, une facilité de trésorerie appuyant un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire au sein de ce programme : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de trésorerie qui est généralement la position la plus prioritaire.

Toutefois, lorsqu'une facilité de trésorerie est destinée à couvrir l'intégralité des pertes de l'encours de papier commercial et des autres dettes prioritaires soutenues par le portefeuille (de manière à ce que les flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent ne puissent être transférés à d'autres créanciers avant le remboursement complet de toutes les liquidités utilisées), elle peut être considérée comme une exposition prioritaire si elle couvre l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surdimensionnement/réserves fournies par le vendeur.

Autrement, si ces conditions ne sont pas satisfaites, ou si, pour d'autres raisons, la facilité de trésorerie constitue une position mezzanine, d'un point de vue économique, plutôt qu'une position prioritaire dans le portefeuille, la facilité de trésorerie ne devrait pas être traitée comme une exposition prioritaire.

[CBCB CRE40.18]

6.2.14 Montant d'exposition à une titrisation

20. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, le montant de l'exposition d'une titrisation est la somme de l'exposition de titrisation au bilan, ou sa valeur comptable – qui tient compte des escomptes et dépréciation des titres, des provisions spécifiques prises par l'institution sur son exposition de titrisation – et du montant de l'exposition hors bilan, le cas échéant.

Les engagements de titrisation sont des engagements qui obligent l'institution à acheter ou financer des expositions de titrisation à la demande d'un client et supposent normalement un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple).

L'institution peut exempter certaines facilités de titrisation de la définition des engagements sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- l'institution ne perçoit aucuns frais ni aucune commission pour l'établissement ou la tenue de ces facilités ;
- le client doit s'adresser à l'institution pour le décaissement initial et tout décaissement ultérieur ;

- l'institution a toute autorité sur l'exécution des décaissements, indépendamment du respect par le client des conditions exposées dans la documentation de la facilité concernée ;
- l'institution ne prend la décision d'exécution d'un décaissement qu'après avoir évalué la solvabilité du client juste avant le décaissement.

[CBCB CRE40.19]

21. L'institution doit mesurer le montant de son exposition de titrisation hors bilan comme suit :

- Lorsque l'institution utilise des techniques ARC, utiliser le traitement spécifié aux paragraphes 115 à 121.
- Pour la portion inutilisée des engagements de titrisation envers un client pour financer l'acquisition d'actifs dans le véhicule de titrisation⁴ assujettis aux critères d'admissibilité des actifs, il faut utiliser un coefficient de conversion en équivalent-crédit (CCEC) de 40 %.
- Si le contrat le prévoit, le fournisseur peut avancer des fonds pour éviter l'interruption des paiements aux investisseurs à condition qu'il ait droit au remboursement intégral et que ce droit soit de rang supérieur aux autres créances sur les flux de trésorerie du portefeuille d'expositions sous-jacent. La portion inutilisée des avances de fonds ou des facilités qui sont révocables sans condition sans préavis reçoit un coefficient de conversion en équivalent-crédit de 10 %.
- Pour les facilités de trésorerie qui n'atténuent pas le risque de crédit, utiliser un facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC) de 100 %. Lorsqu'il est contractuellement prévu, les équipes de trésorerie peuvent avancer des liquidités afin d'assurer un flux ininterrompu de paiements aux investisseurs tant et aussi longtemps qu'elles auront droit à un remboursement complet et que ce droit est prioritaire sur les autres réclamations de flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent.
- Pour les contrats dérivés autres que les dérivés de crédit, tel que les swaps de taux d'intérêt ou de devises achetés ou vendus par l'institution, utiliser l'approche de calcul que l'institution utiliserait dans le cadre du risque de contrepartie.

[CBCB CRE40.20]

6.2.15 Structure ad hoc (SAH)

22. Une SAH est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur qui vend les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une institution similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

[CBCB CRE40.21]

6.2.16 Échéance d'une tranche

23. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire, l'échéance d'une tranche (E_T) est l'échéance résiduelle effective en années et mesurée selon la discrétion de l'institution d'une des méthodes suivantes :

⁴Ces tirages peuvent être financés au bilan ou au moyen d'une structure d'émission de PCAA. Les structures de garantie qui fournissent des liquidités ou un soutien du crédit au profit d'investisseurs dans des papiers commerciaux adossés à des actifs ne sont pas admissibles à ce traitement.

a) Selon la moyenne pondérée des échéances résiduelles des flux monétaires de la tranche :

$$E_T = \sum_t t \times FM_t / \sum_t FM_t$$

où FM_t représentent les flux monétaires (notionnel, paiements des intérêts et des frais) payables contractuellement par l'emprunteur à la période t .

Les paiements contractuels doivent être inconditionnels et ne doivent pas dépendre de la performance des actifs titrisés. Lorsque les paiements à la tranche dépendent du rendement des actifs titrisés, les institutions doivent modéliser séparément les flux de trésorerie des actifs sous-jacents et l'ordre d'imputation des flux de trésorerie contractuels de la titrisation afin d'estimer les flux de trésorerie payables à la tranche de référence pour chaque période. Le modèle de flux de trésorerie pour les actifs sous-jacents suppose qu'il n'y a aucun défaut de paiement. Si l'institution dispose d'au moins cinq années de données sur les remboursements anticipés pour la même catégorie d'actifs et le même pays, il faut supposer que les remboursements anticipés sur les actifs sous-jacents correspondent au moins élevé des éléments suivants :

1. le taux hypothétique de remboursement anticipé d'après le scénario de base pour la tarification des transactions ;
2. le plus bas taux de remboursement anticipé observé historiquement sur la plus longue période disponible pour la même catégorie d'actifs et dans le même pays (au moins cinq ans) ;
3. le taux de remboursement anticipé moyen observé au cours de la durée de la transaction en cause (au moins une année de données).

Le taux annuel de remboursement anticipé ainsi obtenu est plafonné à 20 %. Si l'on dispose de moins de cinq années de données sur les remboursements anticipés pour des actifs comparables, il faut supposer qu'il n'y a aucun remboursement anticipé.

Dans le cas des opérations de titrisation assorties de périodes renouvelables (y compris les expositions équivalentes comme les engagements de titrisation utilisés), la méthode de la moyenne pondérée des flux de trésorerie peut être utilisée ; toutefois, le modèle de flux de trésorerie des actifs sous-jacents doit être déterminé en ajustant l'échéance prévue de chaque exposition qui tombe avant la fin de la période renouvelable pour la faire correspondre à la somme des éléments suivants :

1. l'échéance courante de l'exposition ;
2. la plus longue échéance permise pour une exposition qui peut être ajoutée au portefeuille titrisé pendant la période renouvelable.

Cet ajustement doit être fait autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que l'échéance ajustée de chaque exposition dépasse la fin de la période renouvelable. Aucun ajustement n'est appliqué à l'échéance d'une exposition si celle-ci est prévue après la fin de la période renouvelable. Les flux de trésorerie périodiques de chaque exposition sous-jacente sont réputés continuer d'être perçus jusqu'à la date d'échéance ajustée, et ces flux de trésorerie ajustés doivent être utilisés pour calculer l'échéance moyenne pondérée des flux de trésorerie contractuels de la tranche.

Si les renseignements nécessaires sur le paiement ne sont pas disponibles, il faut utiliser le calcul sur la base de la dernière échéance légale.

b) Sur la base de l'échéance finale légale de la tranche comme suit :

$$E_T = 1 + (E_L - 1) \times 80 \%$$

où E_L est l'échéance légale finale de la tranche. La dernière échéance légale n'inclut aucune période définie par la loi aux seules fins de permettre à un investisseur d'intenter des poursuites, notamment contre un débiteur du portefeuille d'actifs. Dans tous les cas, E_T est soumis à un plancher d'un an et un plafond de cinq ans.

[CBCB CRE40.22]

24. Lorsqu'elle détermine l'échéance d'une exposition de titrisation, l'institution devrait prendre en considération la période maximale pour laquelle elle est exposée à des pertes potentielles provenant des actifs titrisés. Lorsque l'institution fournit des engagements/facilités, elle devrait, soit appliquer l'approche décrite à l'alinéa a du paragraphe 23, soit calculer l'échéance de cette exposition de titrisation résultant de ces engagements comme la somme de l'échéance contractuelle des engagements et de l'échéance maximale des actifs pour lesquelles l'institution sera exposée suite à l'utilisation d'un de ces engagements. Toute limite contractuelle à l'égard de l'échéance des actifs présentement dans le portefeuille peut servir au calcul de l'échéance, de sorte que l'échéance d'un engagement puisse être calculée en fonction de la moyenne pondérée des actifs assortis de l'échéance la plus longue pouvant faire partie, par contrat, du portefeuille, plutôt que de l'actif assorti, à lui seul, de l'échéance la plus longue.

Le même traitement s'applique à tous les autres instruments dont le risque lié au fournisseur de l'engagement / protection n'est pas limité aux pertes réalisées jusqu'à l'échéance de cet instrument (par exemple, les swaps de rendement total).

Pour les instruments de protection du crédit qui sont uniquement exposés aux pertes se produisant jusqu'à l'échéance de cet instrument, l'institution serait autorisée à appliquer l'échéance contractuelle de l'instrument et n'aurait pas à analyser la position protégée.

[CBCB CRE40.23]

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution financière minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution financière qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution financière ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées.
- La raison sociale de l'institution financière n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution financière, par exemple l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution financière exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission.
- Aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution financière n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution financière ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution financière.

- L'institution financière ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une institution financière à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.
- L'institution financière n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution financière ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

6.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

6.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

25. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les institutions financières qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent :

a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers. L'institution émettrice doit établir des politiques et des procédures pour s'assurer que la portion importante du risque de crédit est évaluée et que toutes les exigences opérationnelles sont respectées pour tous les actifs titrisés si elle entend exclure les actifs titrisés du calcul des actifs pondérés en fonction des risques. Ces politiques doivent comprendre la façon dont le transfert de risque sera évalué de façon continue, et elles doivent pouvoir être remises pour examen à l'Autorité sur demande.

Outre les politiques et les procédures susmentionnées, les institutions émettrices doivent satisfaire aux exigences quantitatives suivantes pour s'assurer que le risque de crédit important a été transféré à des tiers :

- Les fonds propres requis au titre des expositions conservées par l'institution émettrice dans la structure de titrisation après l'émission ne doivent pas dépasser 30 % des fonds propres requis au titre du portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches de la structure de titrisation, c'est-à-dire une réduction de l'actif pondéré en fonction des risques d'au moins 70 %, incluant un rajustement des pertes ajustements des portefeuilles NI. Les fonds propres pondérés en fonction du risque au titre des expositions conservées doivent être calculés aux termes du présent chapitre, en respectant tout plancher ou plafond de pondération des risques applicables.
- Aux fins du présent test, le portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches est défini comme étant les actifs associés à une ou plusieurs séries de billets émis par la SAH. Par souci de clarté, le portefeuille d'actifs exclut généralement la participation conservée ou la

participation du vendeur dans un portefeuille d'actifs, incluant les soldes non utilisés des facilités renouvelables lorsque seuls les montants utilisés sont titrisés.

- Aux fins de ce test, les montants des actifs pondérés en fonction des risques des positions conservées et du portefeuille d'actifs doivent être calculés en utilisant des approches fondées sur le risque cohérentes. Plus particulièrement, si l'institution émettrice applique l'approche standard pour risque de crédit au portefeuille d'actifs, elle doit calculer les fonds propres requis aux fins des positions conservées en vertu de l'approche standard pour les expositions de titrisation (TITR-AS). Si l'approche fondée sur les notes internes est appliquée au portefeuille d'actifs, l'approche fondée sur les notations internes pour les opérations de titrisation (TITR-NI) doit être utilisée pour les positions conservées.
 - Lorsque ces conditions sont satisfaites, l'évaluation du transfert de risque important s'applique également au plancher de fonds propres sans qu'un test distinct soit requis.
 - Il n'est pas nécessaire de satisfaire à ce test quantitatif si toutes les positions conservées par l'institution sont pondérées en fonction du risque au taux de 1 250 %⁵.
- b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique⁶ qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites. Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il :
- i. peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ;
ou
 - ii. est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées.
- Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.
- c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.
- d) Puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction.
- e) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 29
- f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant que :
- i. l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur marchande à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe ;
 - ii. l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou le niveau de rehaussements de crédit ; ou

⁵Le taux d'intérêt et/ou les expositions de swaps classiques de devises liés à une titrisation ne sont pas considérés comme des positions conservées aux fins de ce paragraphe.

⁶Cette opinion juridique n'est pas limitée aux avis légaux d'un comité légal qualifié, mais autorise l'inclusion d'avis écrit produit par des avocats internes.

iii. les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

g) Il ne doit y avoir aucune option ou événement de résiliation à l'exception des options de liquidation anticipée, de résiliation pour certains événements tels que les modifications fiscales ou réglementaires ou de remboursement anticipé qui, selon le paragraphe 28, résulteraient du non-respect d'une des exigences opérationnelles de titrisation décrites au paragraphe 28.

[CBCB CRE40.24]

6.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

26. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice ;
- b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 34 à 39. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte ;
- c) Les garants éligibles sont définis au paragraphe 78 à 78. Les institutions financières ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation ;
- d) Les institutions financières doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente ;
- e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
 - clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (p. ex., seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes) ;
 - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances ;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances ;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence ;
 - clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.
- f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés ;
- g) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 29.

[CBCB CRE40.25]

6.3.3 Exigences opérationnelles pour les titrisations contenant des clauses de remboursement anticipé

27. Une titrisation est réputée échouer aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 24 ou 25 si l'institution :
- i. émet / promeut une titrisation qui inclut un ou plusieurs actifs renouvelables ; et
 - ii. la titrisation inclut une clause de remboursement anticipé ou toute autre clause similaire qui, une fois déclenchée, pourrait :
 - a) subordonner l'exposition prioritaire ou pari passu de l'institution sur certaines facilités de trésorerie renouvelables au bénéfice d'autres investisseurs ;
 - b) davantage subordonner l'exposition de l'institution à celle des autres investisseurs ; ou
 - c) d'une autre manière, augmenter l'exposition de l'institution aux pertes associées aux facilités de crédit renouvelables sous-jacentes.

[CBCB CRE40.26]

28. Lorsqu'une transaction de titrisation contient l'un des exemples suivants de clause d'amortissement anticipé et respecte les exigences opérationnelles citées aux paragraphes 26 et 26, l'institution émettrice peut exclure les expositions sous-jacentes de son calcul d'actifs pondérés pour les risques, mais elle doit en revanche maintenir des fonds propres réglementaires pour toutes expositions résiduelles en lien avec cette transaction :
- a) Les structures de réapprovisionnement dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution financière à ajouter de nouvelles expositions.
 - b) Les transactions de facilités de crédit renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c.-à- d. où le risque lié aux facilités de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur) et lorsqu'une clause de remboursement anticipé n'entraîne pas la subordination de l'exposition de l'établissement initiateur.
 - c) Les structures dans lesquelles une institution financière titre une ou plusieurs facilités de crédit et où, l'investisseur reste pleinement exposé aux retraits futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé.
 - d) Le mécanisme de remboursement anticipé est uniquement déclenché par des événements non liés à la performance des actifs titrisés ou à la vente d'actifs de l'institution, telles que d'importantes modifications des lois fiscales ou de la réglementation.

[CBCB CRE40.27]

Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'institution financière doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions ;

- Les modalités de toutes les transactions entre l'institution financière et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution financière. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction ;
- Les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution financière doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'évènements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution financière ;
- Les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution financière ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution financière.

6.3.4 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

29. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :
- i. L'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur.
 - ii. L'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni structurée de manière à apporter un rehaussement de crédit.
 - iii. L'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

[CBCB CRE40.28]

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution financière à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat de prêts non productifs est considérée comme une protection de premier niveau.

30. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 29 ci-dessus résultent en une

exigence de fonds propres pour l'institution financière initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les institutions financières ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 37. Dans une titrisation synthétique, l'institution financière qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution financière doit traiter la transaction conformément au paragraphe 109.

[CBCB CRE40.29]

31. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c.-à-d. qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution financière) elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

[CBCB CRE40.30]

6.4 Vérifications minimales exigées

32. Pour qu'une institution utilise les approches pondérées aux risques dans le cadre de sa titrisation, elle doit disposer d'informations décrites aux paragraphes 33 à 35. Autrement, l'institution doit attribuer une pondération de 1 250 % à toutes expositions de titrisation pour laquelle elle ne peut pas effectuer le niveau requis de vérifications diligentes.

[CBCB CRE40.31]

33. De façon générale, l'institution doit, sur une base continue, avoir une connaissance approfondie des caractéristiques de risques de toutes les expositions individuelles de sa titrisation, qu'elles soient inscrites au bilan ou hors bilan, ainsi que des caractéristiques agrégées de risques relatifs à ses expositions sous-jacentes de titrisation.

[CBCB CRE40.32]

34. L'institution doit être en mesure d'accéder en temps opportun aux informations sur le portefeuille sous-jacent. Ces informations devraient notamment inclure, selon le cas : le type d'exposition, le pourcentage des de prêts ayant un retard de 30, 60 ou 90 jours, le taux de défaut, le taux de remboursement anticipé, les prêts en recouvrement, le type de propriété, la vocation, la cote de crédit moyenne et autres mesures de solvabilité, le ratio prêt-valeur moyen et la diversification sectorielle et géographique.

Dans le cas de la retitrisation, l'institution devrait disposer d'informations non seulement sur les tranches de titrisations à ces informations, mais également l'information des tranches de titrisation sous-jacentes, telle que le nom de l'émetteur, la qualité de son crédit, mais également sur les caractéristiques et la performance du portefeuille sous-jacent aux tranches de titrisation.

[CBCB CRE40.33]

35. L'institution financière doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance de l'exposition de l'institution financière à la transaction. Par exemple, l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils qui lui sont reliés, les rehaussements de crédit, les rehaussements de liquidité, les seuils de valeur marchande et la définition des défauts spécifiques à la transaction.

[CBCB CRE40.34]

6.5 Traitement des expositions de titrisation

6.5.1 Calcul des exigences de fonds propres

36. Les institutions financières sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées. Les institutions dont la participation aux opérations de titrisation se limite à la perception des intérêts et du principal et qui ne sont pas obligées de verser des fonds à la SAH ou aux fiduciaires à moins d'en avoir reçu ne sont pas tenues de détenir des fonds propres pour exercer ce rôle.

[CBCB CRE40.35]

37. Les institutions financières sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1A toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt donnant lieu à un gain issu d'une vente et comptabilisée dans les fonds propres réglementaires⁷.

38. Aux fins de la provision pour pertes attendues (PA) sur cessions telle que définie à la section 5.7, les expositions de titrisation ne contribuent pas au montant des PA. De même, les provisions spécifiques couvrant les expositions de titrisation n'entrent pas dans le calcul des provisions éligibles. Toutefois, l'institution émettrice peut compenser les expositions pondérées à 1 250 % en réduisant le montant de l'exposition de titrisation par le montant de leurs provisions spécifiques prise sur le portefeuille sous-jacent à cette transaction et les escomptes de prix d'achat non remboursables sur les expositions sous-jacentes. Des provisions spécifiques sur l'exposition de titrisation seront prises en compte dans le calcul du montant de l'exposition tel que défini aux paragraphes 21 et 21. La provision générale sur les expositions titrisées sous-jacentes à la titrisation ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

[CBCB CRE40.36]

39. Le montant de l'actif pondéré en fonction du risque d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de l'exposition, tel que défini aux paragraphes 21 et 21, par la pondération de risque appropriée conformément à la hiérarchie des approches des paragraphes 43 à 48. Des plafonds de pondération du risque pour les expositions prioritaires décrits aux paragraphes 91 et 91 ou les planchers globaux décrits aux paragraphes 91 à 94 peuvent s'appliquer. Les expositions se chevauchant seront, quant à elles, pondérées conformément aux paragraphes 40 et 43.

[CBCB CRE40.37]

6.5.2 Traitement du chevauchement d'expositions

40. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, l'exposition A d'une institution chevauche une autre exposition B si, en toute circonstance, l'institution exclut toutes ses pertes sur l'exposition B en remplissant ses obligations envers l'exposition A. Par exemple, si l'institution offre un soutien complet de crédit sur certaines notes et détient une partie de ces notes, son obligation de soutien complet du crédit doit honorer les obligations face à toutes pertes découlant de son exposition à ces notes. Si l'institution qui remplit toutes ses obligations envers l'exposition A exclut les pertes découlant de son exposition B en toutes circonstances, l'institution n'a pas besoin de calculer les actifs pondérés en fonction des risques de cette exposition B.

⁷Tel que spécifié au paragraphe 49.

[CBCB CRE40.38]

41. Pour qu'il y ait chevauchement, l'institution pourrait, aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, fractionner ou élargir⁸ ses expositions. Par exemple, une facilité de trésorerie peut ne pas être contractuellement requise de couvrir les actifs en défaut ou peut, dans certaines circonstances, ne pas avoir à financer un programme de PCAA.

Pour les fins de l'exigence de fonds propres, une telle situation ne serait pas considérée comme un chevauchement des notes émises par le programme de PCAA. Toutefois, l'institution pourrait avoir à calculer une pondération pour le risque pour cette facilité comme si elle était étendue (que ce soit pour couvrir le défaut d'actifs ou suite à un événement déclencheur) afin d'exclure toutes les pertes sur les notes. Dans un tel cas, l'institution devrait calculer ses exigences de fonds propres uniquement sur la facilité de trésorerie.

[CBCB CRE40.39]

42. Le chevauchement peut également être reconnu entre les différentes exigences de fonds propres pertinentes pour les expositions au portefeuille de négociation et au portefeuille bancaire à condition que l'institution puisse calculer et comparer les exigences de fonds propres des expositions auxquelles ce chevauchement s'applique.

[CBCB CRE40.40]

6.5.3 Hiérarchie des approches

43. Tel qu'il sera décrit ci-dessous, les expositions de titrisation seront traitées différemment en fonction des expositions sous-jacentes à la titrisation ou du type d'information disponible pour l'institution. Les expositions de titrisation, pour lesquelles aucune des approches décrites aux paragraphes 44 à 48 ne peuvent être appliquées, doivent être pondérées à 1 250 %.

[CBCB CRE40.41]

6.5.3.1 Expositions de titrisation du portefeuille Notation Interne (NI)

44. L'institution doit utiliser l'approche de notation interne pour la titrisation (TITR-NI) décrite aux paragraphes 49 à 74 pour les expositions de titrisation d'un portefeuille NI tel que décrit au paragraphe 15, à moins que l'Autorité n'en décide autrement. Les institutions ayant, à titre d'investisseur ou de promoteur, des expositions sur des portefeuilles NI (à l'exception d'autres expositions à titre d'émetteur) qui profitent sensiblement de marges excédentaires peuvent traiter ces expositions comme des portefeuilles AS à condition que l'exposition soit notée à l'externe ou qu'elle soit une exposition sur une structure d'émission de PCAA qui est un émetteur de papier commercial noté à l'externe.

[CBCB CRE40.42]

6.5.3.2 Expositions de titrisation du portefeuille en approche standard (AS)

45. Lorsque l'institution n'est pas en mesure d'appliquer l'approche TITR-NI, elle doit appliquer l'approche basée sur les notations externes (TITR-NE) décrite aux paragraphes 66 à 74 pour une exposition de titrisation dans un portefeuille AS défini au paragraphe 18 si l'exposition possède une note de crédit externe qui rencontre les exigences opérationnelles de l'utilisation d'une note de crédit externe du paragraphe 74, ou qu'il existe une notation inférée qui rencontre les exigences opérationnelles inférées des notations des paragraphes 74 et 74.

[CBCB CRE40.43]

⁸Autrement dit, fractionner signifie répartir des expositions en portions qui chevauchent d'autres expositions détenues par l'institution et en d'autres portions qui ne se chevauchent pas. L'élargissement des expositions aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres signifie que les obligations en vertu d'une exposition qui chevauche d'autres expositions sont traitées de manière plus large que celles établies contractuellement. Cet élargissement pourrait, par exemple, prendre la forme d'événements déclencheurs pour exercer certaines facilités ou une extension de l'obligation.

Note de l'Autorité

Toute institution financière ayant obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité pourrait utiliser l'approche TITR-NE. Toutefois, afin de maintenir une exigence de fonds propres appropriée, l'Autorité pourrait, dans certaines circonstances, exiger un autre traitement que cette règle générale.

46. L'institution située dans une juridiction qui autorise l'utilisation de l'approche TITR-NE peut utiliser l'approche basée sur les évaluations internes (AEI) décrite aux paragraphes 75 à 78 pour une titrisation non notée (p. ex. pour une facilité de trésorerie ou un rehaussement de crédit) dans un portefeuille AS du programme de PCAA.

Afin de pouvoir utiliser l'AEI, l'institution doit obtenir préalablement, l'approbation de l'Autorité pour l'utilisation de l'approche NI sur ses expositions de crédit. L'institution devrait consulter l'Autorité pour connaître son éligibilité à appliquer l'AEI pour ses expositions de titrisation, principalement dans le cas où l'institution a reçu l'autorisation d'appliquer l'approche NI pour une partie seulement de ses expositions sous-jacentes. Afin de maintenir une exigence de fonds propres appropriée, l'Autorité pourrait, dans certaines circonstances, exiger un autre traitement que cette règle générale.

[CBCB CRE40.44]

47. L'institution qui n'est pas en mesure d'utiliser l'approche TITR-NE ou AEI pour ses expositions dans un portefeuille AS doit utiliser l'AS décrite aux paragraphes 79 à 88.

[CBCB CRE40.45]

6.5.3.3 Expositions de titrisation du portefeuille mixte

48. Lorsque l'institution peut calculer K_{NI} sur au moins 95 % des montants d'expositions sous-jacentes à la titrisation, l'institution doit appliquer l'approche TITR-NI pour calculer son exigence de fonds propres pour le portefeuille sous-jacent comme suit :

$$d \times K_{NI} + (1 - d) \times K_{AS}$$

Aux fins du calcul ci-dessus, d est le pourcentage du montant de l'exposition de titrisation que l'institution peut calculer K_{NI} par rapport au montant d'exposition totale de la titrisation K_{NI} et K_{AS} sont définis aux paragraphes 50 et 80, respectivement.

[CBCB CRE40.46]

49. Lorsque l'institution ne peut calculer K_{NI} sur au moins 95 % de ses expositions sous-jacentes à la titrisation, elle doit utiliser l'une des approches pour les portefeuilles AS spécifiée aux paragraphes 45 à 47.

[CBCB CRE40.47]

6.5.4 Approches**6.5.4.1 Approche basée sur la notation interne (TITR-NI)**

50. Pour évaluer les fonds propres requis pour un portefeuille NI de titrisation, l'institution doit utiliser l'approche TITR-NI ainsi que les paramètres suivants : l'exigence de fonds propres NI des expositions sous-jacentes non titrisées (K_{NI}), le point d'attachement de la tranche (A), son point de détachement (D) et le paramètre prudentiel p , tels que définis ci-dessous. Lorsque la

seule différence entre deux expositions à une transaction est liée à l'échéance, A et D devraient être les mêmes.

[CBCB CRE44.1]

Définition de K_{NI}

51. K_{NI} est le ratio des mesures suivante, lorsqu'exprimé en nombre décimal (c.-à-d. qu'une exigence de capital de 15 % équivaldrait à 0,15) :

- a. des exigences de fonds propres selon l'approche NI (incluant l'exigence pour les pertes attendues et, le cas échéant, le risque de dilution tel que décrit au paragraphe 60) pour les expositions sous-jacentes du portefeuille ;
- b. du montant de l'exposition du portefeuille (c.-à-d. la somme des montants à risque associé à la titrisation plus l'exposition en cas de défaut des engagements non tirés aux expositions titrisées)^{9, 10}.

[CBCB CRE44.2]

52. Sans se limiter à l'explication du paragraphe 48 pour des portefeuilles mixtes, la valeur a) doit être calculée conformément aux normes minimales applicables dans la méthodologie NI (décrites au chapitre 5) comme si l'institution financière détenait directement les expositions du portefeuille. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient par conséquent toutes les expositions de titrisation.

[CBCB CRE44.3]

53. Lorsque les structures comportent une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille, y compris les actifs pour lesquels elle a constitué des réserves, notamment tout compte de sûretés en liquidités ou des gains latents face à une contrepartie résultant d'un swap de taux d'intérêt ou de devises¹¹. Néanmoins, l'institution peut exclure les expositions de la SAH du portefeuille servant de calcul pour l'exigence de fonds propres si l'institution peut démontrer à l'Autorité que le risque des expositions de la SAH n'est pas matériel (par exemple s'il est atténué¹²). Ci-dessous quelques exemples :

- La combinaison de sûretés en argent couvrant la valeur marchande du swap et d'un contrat qui oblige des paiements additionnels advenant une augmentation de la valeur marchande du swap.
- Une cote de crédit minimale de l'initiateur de swap avec une obligation de déposer des sûretés ou qu'un autre initiateur de swap peut assumer la position du premier sans aucun coût pour la SAH advenant une détérioration de la qualité de crédit du fournisseur initial.
- Si l'Autorité est satisfaite des techniques ARC utilisées et considère insignifiante la contribution sur le risque du détenteur de l'exposition de titrisation de ces expositions,

⁹ K_{NI} doit aussi inclure les pertes inattendues et les pertes attendues associées au défaut dans le portefeuille sous-jacent.

¹⁰ Les soldes non utilisés ne devraient pas intervenir dans le calcul de K_{NI} lorsque seuls sont titrisés les soldes utilisés de facilités renouvelables.

¹¹ Dans le cas particulier des swaps autres que des dérivés de crédit, le numérateur de K_{NI} doit inclure la valeur marchande positive actuelle multipliée par la pondération pour le risque de l'émetteur multiplié par 8 %. Le dénominateur ne devrait toutefois pas prendre en considération ce swap puisque ce swap ne fournira pas de rehaussement de crédit à aucune tranche.

¹² Certaines meilleures pratiques de marché permettent d'éliminer ou de diminuer significativement le risque de défaut potentiel d'un initiateur de swaps.

l'Autorité pourrait autoriser l'institution à exclure ces expositions du calcul de K_{NI} .) ou que ces expositions n'affectent pas l'exposition de titrisation de l'institution.

[CBCB CRE44.4]

54. Dans le cas de titrisations synthétiques financées, tous produits des émissions de notes de crédit ou autres obligations financées de la SAH, servant de sûretés pour le remboursement de l'exposition de titrisation et pour laquelle l'institution est incapable de démontrer à l'Autorité la non-matérialité, doit être inclus dans le calcul de K_{NI} si le risque de défaut des sûretés est soumis à l'absorption des pertes de la titrisation¹³.

[CBCB CRE44.5]

55. Pour calculer K_{NI} , le traitement des créances achetées éligibles décrites aux paragraphes 27 à 29 et 143 à 149 du chapitre 5 et les paragraphes 272 à 273, et 280 à 288 du chapitre 5 pourrait être utilisé - en tenant compte des particularités spécifiées aux paragraphes 50(a) - 50(c) ci-dessous - si les exigences minimales de l'approche NI sont respectées :

- i. pour les actifs de la clientèle de détail, l'institution n'est pas en mesure de s'appuyer sur ses données internes ; et
- ii. pour les autres actifs, il serait excessif pour l'institution d'évaluer le risque de défaut individuel des emprunteurs.

Toutes les autres exigences NI doivent être rencontrées par l'institution.

[CBCB CRE44.6]

56. Le paragraphe 50 s'applique sur toutes les expositions de titrisation, pas seulement aux créances achetées. À cette fin, l'expression « créances achetées éligibles » fait référence à toute exposition de titrisation pour laquelle les conditions du paragraphe 50 sont respectées et l'expression « créances corporatives achetées éligibles » fait référence à toute exposition de titrisation autre que de la clientèle de détail.

[CBCB CRE44.7]

57. L'Autorité pourrait refuser l'utilisation d'une approche « descendante (top-down) »¹⁴ pour les créances achetées éligibles en fonction de la conformité de l'institution aux exigences minimum de fonds propres. L'approche descendante ne peut être appliquée à un portefeuille d'expositions concentrées lorsqu'un seul actif ou groupe d'actifs prêtés au même débiteur ou garantis par le même garant représente plus de 4 % du portefeuille d'actifs.

[CBCB CRE44.8]

58. Les exigences pour l'utilisation d'une approche descendante pour les créances achetées éligibles demeurent généralement inchangées lorsqu'elles sont appliquées à la titrisation, à l'exception des cas suivants :

- i. L'exigence du paragraphe 27 selon laquelle l'institution acquéreuse doit réclamer tous les produits issus du portefeuille de créances ou un pourcentage des revenus générés par le lot de créances ne s'applique pas. Par contre, l'institution doit avoir une créance sur tous les produits du portefeuille d'expositions titrisées qui ont été alloués à l'exposition de l'institution dans la titrisation en conformité aux termes de la documentation relative à la titrisation.
- ii. Au paragraphe 284, l'institution financière acheteuse devrait être interprétée comme celle calculant K_{NI} .

¹³Comme dans le cas des swaps autres que des dérivés de crédit, le numérateur K_{NI} doit inclure le montant d'exposition des sûretés multiplié par une pondération pour le risque de 8 %. Toutefois, le dénominateur doit être calculé sans tenir compte des sûretés.

¹⁴L'approche descendante est traitée aux paragraphes 239 à 27 à 29 et 143 à 149 du chapitre 5 et les paragraphes 272 à 273, et 280 à 288 du chapitre 5

- iii. Aux paragraphes 494–499 de la section 5.7.7, l'institution financière devrait être interprétée comme « l'institution financière estimant les variables PD, PCD et PA sur les expositions de titrisation ».
- iv. Si l'institution financière qui calcule K_{NI} ne peut pas elle-même satisfaire aux exigences des paragraphes 291 à 291 du chapitre 5, elle doit s'assurer qu'elle satisfait à ces exigences par l'intermédiaire d'un tiers à la titrisation agissant pour et dans l'intérêt des investisseurs dans la titrisation conformément aux conditions des documents de titrisation. Plus spécifiquement, les exigences relatives au contrôle effectif et à la propriété doivent être respectées pour tous les produits du portefeuille de titrisation qui ont été alloués à l'exposition de titrisation de l'institution financière. De plus, au premier alinéa du paragraphe 291, le critère d'éligibilité et les politiques analysées sont ceux de la titrisation et non celles de l'institution financière qui calcule K_{NI} .

[CBCB CRE44.9]

59. Lorsque l'institution a pris une provision spécifique ou a bénéficié d'un escompte non remboursable à l'achat d'expositions dans le portefeuille, les quantités (a) et (b) définies au paragraphe 50 doivent être calculées en utilisant le montant brut de l'exposition sans prendre en considération la provision spécifique ou l'escompte sur le prix d'achat non remboursable.

[CBCB CRE44.10]

60. Le risque de dilution dans une titrisation doit être reconnu s'il n'est pas immatériel, auquel cas l'institution financière doit en faire la démonstration à l'Autorité (voir le paragraphe 151), sinon les provisions du paragraphe 50 et toutes les dispositions sous-jacentes à ce paragraphe s'appliquent.

[CBCB CRE44.11]

61. Lorsque les risques de défaut et de dilution sont traités de façon agrégée (par exemple une réserve unique ou un excédent de sûreté est disponible pour couvrir les pertes de l'un ou l'autre des risques,) pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres pour la titrisation, l'institution doit évaluer K_{NI} pour le risque de défaut et de dilution, respectivement, et les combiner en une exigence K_{NI} unique avant l'application de l'approche TITR-NE. L'annexe 6 présente un exemple de ce calcul.

[CBCB CRE44.12]

62. Dans certaines circonstances, le rehaussement de crédit du portefeuille ne permettra pas de couvrir les pertes provenant du risque de crédit ou du risque de dilution. Dans le cas d'ordres d'imputabilité des pertes séparés pour le risque de crédit et de dilution, l'institution financière devrait consulter l'Autorité afin d'identifier comment l'exigence de fonds propres devrait être calculée. L'Annexe 6-I présente un exemple d'une manière conservatrice pour calculer cette exigence.

[CBCB CRE44.13]

Définition des points d'attachement (A) et de détachement (D)

63. Le paramètre A représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent commencent à être imputées à l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio (i) du solde des expositions sous-jacentes de la titrisation moins le solde des expositions de toutes les tranches prioritaires ou pari passu à la tranche qui contient l'exposition de l'institution (incluant l'exposition elle-même) avec (ii) le solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation.

[CBCB CRE44.14]

64. Le paramètre D représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent se traduisent par une perte totale de l'investissement dans la tranche dans laquelle se situe

l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio (i) du solde des expositions sous-jacentes dans la titrisation moins le solde des expositions de toutes les tranches prioritaires à la tranche qui contient l'exposition de l'institution avec (ii) du solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation.

[CBCB CRE44.15]

65. Pour le calcul de A et D : (i) le surdimensionnement et le financement par compte de réserve doivent être traités comme des tranches ; et (ii) les actifs sous-jacents à ces comptes de réserve doivent être reconnus comme des actifs sous-jacents à l'exposition. Seule la portion des comptes de réserve qui absorbe les pertes et qui rehausse le crédit de la titrisation peut être reconnue comme tranche et comme actifs sous-jacents. Les comptes de réserve ne doivent pas être inclus dans le calcul de A et D s'ils sont censés être alimentés par des flux de trésorerie futurs issus des expositions sous-jacentes. De la même manière, les comptes de réserves non financés (par exemple, les excès d'écart de crédit non réalisés) et les actifs qui ne procurent pas de rehaussement de crédit tel que les facilités de liquidité pures, les swaps de taux d'intérêt ou de devises ou les sûretés en argent ne doivent pas être inclus dans le calcul de A et D. L'institution devrait tenir compte de la dimension économique de la transaction et appliquer ces définitions de manière conservatrice selon la structure de la transaction.

[CBCB CRE44.16]

Calcul du paramètre prudentiel (p)

66. Dans le contexte de l'approche TITR-NI, le paramètre prudentiel p se calcule comme suit :

$$p = \max[0, 3; (A + B \times (1/N) + C \times K_{NI} + D \times PCD + E \times M_T)]$$

où :

- 0,3 représente le plancher du paramètre p ;
- N est le nombre effectif de prêts dans le portefeuille sous-jacent, calculé conformément au paragraphe 59 ;
- K_{NI} est l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (tel que défini au paragraphe 51) ;
- PCD est la perte en cas de défaut moyenne pondéré en fonction de l'exposition du portefeuille sous-jacent, calculé à partir du paragraphe 70 ;
- M_T est l'échéance de la tranche calculée en conformité avec les paragraphes 24 et 24 ; et
- les paramètres A, B, C, D, et E sont déterminés à partir du tableau suivant :

| | Paramètres | A | B | C | D | E |
|---------------------|--------------------------------------|------|------|-------|------|------|
| Expositions de gros | Prioritaire, granulaire (N >= 25) | 0 | 3,56 | -1,85 | 0,55 | 0,07 |
| Expositions de gros | Prioritaire, non granulaire (N < 25) | 0,11 | 2,61 | -2,91 | 0,68 | 0,07 |

(suite)

| | Paramètres | A | B | C | D | E |
|-----------------------|--|------|------|-------|------|------|
| Expositions de gros | Non prioritaire, granulaire (N >= 25) | 0,16 | 2,87 | -1,03 | 0,21 | 0,07 |
| Expositions de gros | Non prioritaire, non granulaire (N < 25) | 0,22 | 2,35 | -2,46 | 0,48 | 0,07 |
| Expositions au détail | Prioritaire | 0 | 0 | -7,48 | 0,71 | 0,24 |
| Expositions au détail | Non prioritaire | 0 | 0 | -5,78 | 0,55 | 0,27 |

[CBCB CRE44.17]

67. Si le portefeuille NI sous-jacent est à la fois constitué d'expositions de gros et de détail, le portefeuille devrait être divisé en deux sous-portefeuilles, un de gros et un de détail et estimer le paramètre p (ainsi que les paramètres correspondants N , K_{NI} et PCD) pour chacun des sous-portefeuilles. Par la suite, un paramètre p moyen pondéré pour la transaction doit être calculé en fonction des paramètres p ainsi que de l'exposition nominale de chaque sous-portfeuille.

[CBCB CRE44.18]

68. Si l'institution applique l'approche TITR-NI pour un portefeuille mixte tel que décrit au paragraphe 48, le calcul du paramètre p devrait tenir compte uniquement des actifs sous-jacents en approche NI. Les actifs en approche standard ne devraient pas être pris en considération dans le traitement.

[CBCB CRE44.19]

Nombre effectif d'expositions (N)

69. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit :

$$N = \frac{(\sum_i ECD_i)^2}{\sum_i ECD_i^2}$$

ECD_i représentant l'exposition en cas de défaut correspondant au i^e instrument du portefeuille. Les expositions multiples à l'égard du même débiteur doivent être consolidées (c.-à-d. traitées comme un seul instrument).

[CBCB CRE44.20]

Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pondérée par les expositions

70. La perte en cas de défaut moyenne pondérée par les expositions se calcule comme suit :

$$PCD = \frac{\sum_i PCD_i \times ECD_i}{\sum_i ECD_i}$$

PCD_i représentant la perte moyenne en cas de défaut pour toutes les expositions envers l' i^e débiteur. Quand les risques de défaut et de dilution des créances achetées sont traités de façon

agrégée (une réserve unique ou un excédent de sûreté permet de couvrir les pertes de l'une ou l'autre source, par exemple), la valeur de la PCD doit être construite comme la PCD pondérée du risque de défaut et une PCD de 100 % au titre du risque de dilution. Les pondérations sont les exigences de fonds propres individuelles selon l'approche NI pour risque de défaut et de dilution respectivement.

[CBCB CRE44.21]

Méthode de calcul simplifiée de N et PCD

71. Dans les conditions précisées ci-après, les institutions financières peuvent recourir à une méthode simplifiée pour calculer le nombre effectif d'expositions et la PCD moyenne pondérée. Dans le calcul simplifié, C_m représente la part du portefeuille correspondant à la somme des expositions « m » les plus importantes (une part de 15 %, par exemple, étant exprimée sous la forme décimale 0,15). La valeur de « m » est déterminée par chaque institution financière.

Si la part du portefeuille correspondant à la plus importante exposition, C_1 , ne dépasse pas 0,03 (soit 3 % du portefeuille), l'institution financière peut, dans le cadre de la formule réglementaire, considérer que $PCD = 0,50$, N étant égal à :

$$N = \left(C_1 \times C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m - 1} \right) \times \max[1 - m \times C_1; 0] \right)^{-1}$$

Si seul C_1 est disponible et qu'il ne dépasse pas 0,03, alors l'institution peut considérer que la PCD est fixée à 0,50 et N à $1/C_1$.

[CBCB CRE44.22]

Calcul des pondérations pour le risque

72. Les fonds propres requis au titre de l'approche TITR-NI se calculent comme suit :

$$K_{FRS(NI)} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times l}}{a \times (u - l)}$$

où :

$K_{FRS(NI)}$ représente les fonds propres requis par unité d'exposition de titrisation sous l'approche NI selon la formule réglementaire simplifiée. Il est fonction des variables a, u et l. La constante e est la base du logarithme naturel (égal à 2,71828). Les variables a, u et l sont définies comme suit :

$$a = -(1/(p \times K_{NI}))$$

$$u = D - K_{NI}$$

$$l = \max(A - K_{NI}; 0)$$

[CBCB CRE44.23]

73. Lorsque l'approche TITR-NI est utilisée, les pondérations assignées aux expositions de titrisation sont calculées comme suit :

- lorsque pour une titrisation donnée, D est inférieur ou égal à K_{NI} , une pondération de 1250 % doit être allouée à l'exposition.
- lorsque pour une titrisation donnée, A est supérieur ou égal à K_{NI} , la pondération de l'exposition, exprimée en pourcentage, devrait être égale à 12,5 fois $K_{FRS(NI)}$.
- Lorsque A est inférieur à K_{NI} et D est supérieur à K_{NI} , la pondération à appliquer est la moyenne pondérée de 1250 % et 12,5 fois $K_{FRS(NI)}$ telle que décrite dans la formule suivante :

$$APR = \left[\left(\frac{K_{NI} - A}{D - A} \times 12,5 \right) \right] + \left[\left(\frac{D - K_{NI}}{D - A} \times 12,5 \times K_{FRS(NI)} \right) \right]$$

[CBCB CRE44.24]

74. Les pondérations pour les transactions de couverture du risque de marché tel que les swaps de devises ou de taux d'intérêt seront déduites de l'exposition de titrisation pari passu aux swaps ou, si une telle exposition n'existe pas, à partir de la tranche subordonnée suivante.

[CBCB CRE44.25]

75. La pondération résultante est soumise à un plancher de pondération de 15 %.

[CBCB CRE44.26]

6.5.4.2 Approche fondée sur les notations externes (TITR-NE)

76. Pour les expositions de titrisations notées à l'externe, ou pour lesquelles il est possible de déduire une notation, les actifs pondérés en fonction des risques traités par l'approche TITR-NE seront établis en multipliant les montants d'expositions (tels que définis au paragraphe 20 par les pondérations de risque appropriées aux paragraphes 77 à 82, à condition que les exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 82 à 84 soient respectées.

[CBCB CRE42.1]

Notations à court terme

77. Pour les expositions avec une notation à court terme, ou lorsqu'une notation induite par une notation à court terme est disponible, les pondérations suivantes doivent être appliquées :

| Évaluation externe de crédit | A-1/P-1 | A-2/P-2 | A-3/P-3 | Autre notation ou non notée |
|------------------------------|---------|---------|---------|-----------------------------|
| Pondération | 15 % | 50 % | 100 % | 1 250 % |

[CBCB CRE42.2]

Notations à long terme

78. Pour les expositions avec une notation à long terme, ou lorsqu'une notation induite par une notation à long terme est disponible, les pondérations vont dépendre de (i) la note externe ou inférée ; (ii) la priorité de la position ; (iii) l'échéance résiduelle de la tranche ; et (iv) pour les tranches subordonnées, l'épaisseur de la tranche.

[CBCB CRE42.3]

79. Plus spécifiquement, pour les expositions avec une notation à long terme, les pondérations pour le risque seront déterminées à partir du tableau 2 ci-dessous et seront ajustées en fonction de l'échéance résiduelle des tranches (calculée conformément aux paragraphes 23 et 24), et de l'épaisseur de la tranche lorsque la tranche n'est pas prioritaire tel que décrit au paragraphe 80.

| Échéance | 1 an | 5 ans | 1 an | 5 ans |
|----------|------|-------|------|-------|
| AAA | 15 % | 20 % | 15 % | 70 % |

(suite)

| Échéance | 1 an | 5 ans | 1 an | 5 ans |
|---------------|---------|---------|---------|---------|
| AA+ | 15 % | 30 % | 15 % | 90 % |
| AA | 25 % | 40 % | 30 % | 120 % |
| AA- | 30 % | 45 % | 40 % | 140 % |
| A+ | 40 % | 50 % | 60 % | 160 % |
| A | 50 % | 65 % | 80 % | 180 % |
| A- | 60 % | 70 % | 120 % | 210 % |
| BBB+ | 75 % | 90 % | 170 % | 260 % |
| BBB | 90 % | 105 % | 220 % | 310 % |
| BBB- | 120 % | 140 % | 330 % | 420 % |
| BB+ | 140 % | 160 % | 470 % | 580 % |
| BB | 160 % | 180 % | 620 % | 760 % |
| BB- | 200 % | 225 % | 750 % | 860 % |
| B+ | 250 % | 280 % | 900 % | 950 % |
| B | 310 % | 340 % | 1 050 % | 1 050 % |
| B- | 380 % | 420 % | 1 130 % | 1 130 % |
| CCC+/CCC/CCC- | 460 % | 505 % | 1 250 % | 1 250 % |
| Moins de CCC- | 1 250 % | 1 250 % | 1 250 % | 1 250 % |

[CBCB CRE42.4]

80. Lorsque l'approche NE est appliquée, les pondérations assignées aux expositions de titrisation sont calculées de la manière suivante :

- Pour tenir compte de l'échéance des tranches, l'institution devrait interpoler linéairement les pondérations entre un an et cinq ans selon l'échéance résiduelle.
- Pour tenir compte de l'épaisseur des tranches, l'institution devrait calculer les pondérations des tranches non prioritaires de la manière suivante :

$$\text{Pondération} = [\text{Pondération du tableau après ajustement pour l'échéance}] \times [1 - \min(T; 50 \%)]$$

où :

T représente l'épaisseur de la tranche mesurée par la différence entre D et A définis respectivement aux paragraphes 54 et 53.

[CBCB CRE42.5]

81. Dans le cas des transactions de couverture telles que les swaps de taux d'intérêt et de devises, les pondérations doivent être induites à partir d'une exposition de titrisation pari passu aux swaps ou, si cette exposition n'existe pas, à partir d'une tranche subordonnée.
[CBCB CRE42.6]
82. La pondération résultante est soumise à un plancher de 15 %. De plus, la pondération résultante ne devrait jamais être inférieure à la pondération associée à une tranche prioritaire d'une même titrisation avec la même notation et la même échéance.
[CBCB CRE42.7]

Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

83. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation :
- a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe du crédit doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encouru par l'institution financière au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsque l'institution détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts.
 - b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 152 à 174 des sections 3.3.1 et 3.3.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 153 à la section « Accès international / transparence », pour qu'une évaluation du crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement¹⁵. En d'autres termes, une notation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En outre, l'analyse des pertes et de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.
 - c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.
 - d) Une institution financière doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions d'un type donné de titrisation, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 151 à 153 de la section 3.3.2.2 s'appliquent.
 - e) Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 76 fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle

¹⁵Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite disponible publiquement, conformément au principe d'application du code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier. ».

n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 76), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.

- f) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAC par exemple), l'institution financière doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.
- g) Aux fins du calcul de la pondération des risques, une institution financière ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation repose au moins en partie sur un soutien non capitalisé qu'elle procure elle-même. Par exemple, si une institution financière achète des PCAA dont l'exposition de titrisation est non capitalisée (p. ex., facilité de trésorerie ou rehaussement de crédit), et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation de crédit pour le PCAA, l'institution financière doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'institution financière doit continuer à détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (p. ex., les facilités de trésorerie ou les rehaussements de crédit).
- h) Le traitement décrit au paragraphe 82(g) (i) s'applique également aux expositions du portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une institution financière pour les expositions du portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.

[CBCB CRE42.8]

Exigences opérationnelles applicables aux notes induites

84. En fonction de la hiérarchie des approches spécifiée aux paragraphes 42 à 47, une institution financière doit attribuer une notation induite à une position non notée et utiliser l'approche TITR-NE si les exigences du paragraphe 85 sont rencontrées. Ces exigences visent à s'assurer que la position non notée est, à tous égards, d'un rang supérieur à celui d'une exposition faisant l'objet d'une notation externe désignée « exposition de titrisation de référence ».

[CBCB CRE42.9]

85. Les exigences opérationnelles suivantes doivent être satisfaites pour qu'une note induite soit reconnue.

- a) L'exposition de titrisation de référence (p. ex., TAC) doit être, à tous égards, subordonnée ou pari passu à l'exposition non notée. Les rehaussements de crédit, le cas échéant, doivent être pris en compte dans l'évaluation de la subordination relative de l'exposition non notée et de l'exposition de titrisation de référence. Par exemple, si l'exposition de référence bénéficie de garanties de tiers ou d'autres rehaussements de crédit dont l'exposition non notée ne bénéficie pas, il n'est pas permis d'affecter une note induite à cette dernière sur la base de l'exposition de titrisation de référence ;
- b) L'échéance de l'exposition de titrisation de référence doit être égale ou supérieure à celle de la position non notée.
- c) Les notes induites doivent être réévaluées en permanence afin de refléter toute modification de la notation externe de l'exposition de titrisation de référence.
- d) La notation externe de l'exposition de titrisation de référence doit satisfaire aux exigences générales permettant la prise en compte des notations externes (paragraphe 25).

[CBCB CRE42.10]

6.5.4.3 Approche fondée sur les évaluations internes (AEI) pour les transactions de titrisation

86. Sous réserve de l'accord de l'Autorité, l'institution peut utiliser ses évaluations internes de la qualité du crédit des expositions de titrisation affectées aux programmes d'émission de PCAA (facilités de crédit et rehaussements de crédit), pourvu que le processus d'évaluation interne de l'institution réponde aux exigences opérationnelles énoncées ci-après. Les évaluations internes d'expositions appliquées aux programmes d'émission de PCAA doivent être converties en notations externes équivalentes d'un OEEC. Ces équivalents sont utilisés pour déterminer les pondérations appropriées en vertu de l'approche TITR-NE pour les expositions.

[CBCB CRE43.1]

87. Afin d'utiliser l'approche AEI pour déterminer l'exigence de fonds propres associée aux facilités de liquidité, rehaussements de crédit ou autres expositions relevant d'un programme PCAA, le processus d'évaluation interne de l'institution doit respecter les exigences opérationnelles suivantes :

- a) Pour que l'exposition non notée soit éligible à l'AEI, le PCAA doit bénéficier d'une notation externe. Le PCAA lui-même est soumis à l'approche TITR-NE.
- b) L'évaluation interne de la qualité de crédit d'une exposition de titrisation au programme PCAA doit être basée sur les critères d'un OEEC pour le type d'actif acheté et doit être l'équivalent d'une notation minimale de BBB- au moment de l'affectation initiale de la notation. En outre, elle doit être utilisée dans les processus internes de gestion des risques de l'institution, y compris les systèmes d'information de gestion et de fonds propres économiques, et doit généralement satisfaire à toutes les exigences du dispositif NI.
- c) Pour que les institutions financières puissent utiliser l'approche AEI, l'Autorité pourra vérifier i) la conformité de l'OEEC aux critères d'éligibilité décrits aux paragraphes 144 à 163 des sections 3.3.1 et 3.3.2 et ii) les méthodologies de notation suivies par l'OEEC. En outre, il incombe aux institutions financières de démontrer que leurs évaluations internes correspondent aux normes de l'OEEC.
Par exemple, lors du calcul du niveau de rehaussement de crédit dans le contexte de l'AEI, l'Autorité pourra, sous certaines conditions, interdire totalement ou partiellement toutes garanties provenant du vendeur ou tout écart excessif, ou tous autres rehaussements de crédit de premières protections assurant à l'institution financière une protection limitée.
- d) Le processus d'évaluation interne de l'institution financière doit identifier les gradations de risque. Les évaluations internes doivent correspondre aux notations externes des OEEC afin de faciliter la détermination des correspondances par l'Autorité.
- e) Le processus d'évaluation interne de l'institution financière, en particulier les facteurs de stress utilisés pour déterminer les exigences de rehaussement de crédit, doit être au moins aussi prudent que les critères de notation publiés et attribués par les grands OEEC qui notent le papier commercial du programme PCAA servant à l'acquisition des actifs. Toutefois, les institutions financières devraient prendre en compte, dans une certaine mesure, toutes les méthodologies de notation existantes à leur disposition pour développer leurs propres évaluations internes :
 - Dans le cas où i) le papier commercial émis par un programme PCAA est noté par deux ou plusieurs OEEC et ii) les facteurs de stress de référence des différents OEEC nécessitent plusieurs niveaux de rehaussement de crédit pour obtenir une notation équivalente, l'institution financière doit appliquer le facteur de stress qui exige le niveau de protection le plus prudent ou le plus élevé. Par exemple, si pour un type d'actif donné, un OEEC exigeait un rehaussement de 2,5 ou 3,5 fois les pertes historiques pour obtenir une note équivalente à A et un autre 2 à 3 fois les pertes historiques, l'institution

financière doit utiliser la gamme de facteurs de stress la plus élevée pour déterminer le niveau approprié de rehaussement fourni par le vendeur.

- Lors de la sélection des OEEC pour évaluer la notation externe d'un PCAA, une institution financière ne doit pas choisir uniquement les OEEC qui ont généralement des méthodologies de notation relativement moins restrictives. En outre, s'il y a des modifications de méthodologie pour l'un des OEEC sélectionnés, y compris les facteurs de stress qui ont une incidence négative sur la notation externe du papier commercial du programme, alors, il faut examiner la méthodologie de notation révisée pour déterminer si les évaluations internes liées aux expositions du programme PCAA ont lieu d'être révisées.
 - Une institution financière ne peut pas utiliser la méthodologie de notation d'un OEEC pour en dériver une évaluation interne si le processus de l'OEEC ou ses critères de notation ne sont pas rendus publics. Toutefois, les institutions financières devraient examiner la méthodologie non publiée – dans la mesure où elles y ont accès – pour développer leurs évaluations internes, en particulier si elles sont plus conservatrices que les critères accessibles au public.
 - En général, si les méthodologies de notation des OEEC pour un actif ou une exposition ne sont pas rendues publiques, alors l'AEI ne peut pas être utilisée. Cependant, il peut arriver que pour des transactions nouvelles ou structurées de façon particulière (qui ne correspondent à aucun critère de notation d'OEEC), l'institution financière doive vérifier avec l'Autorité si l'AEI peut être appliquée aux expositions concernées.
- f) Les auditeurs internes ou externes, un OEEC ou la fonction de surveillance interne des crédits ou de gestion des risques de l'institution financière doivent procéder à un réexamen périodique du processus d'évaluation interne et déterminer la validité de ces évaluations internes. Si les fonctions d'audit interne de l'institution financière, de surveillance des crédits ou de gestion des risques procèdent au réexamen du processus d'évaluation interne, alors elles doivent être indépendantes des activités du programme PCAA ainsi que des relations avec la clientèle.
- g) L'institution financière doit procéder au suivi de la performance de ses évaluations internes afin d'apporter des ajustements, si nécessaire, à son processus d'évaluation lorsque la performance des expositions diffère régulièrement des évaluations internes assignées à ces expositions.
- h) Le programme PCAA doit comporter des lignes directrices en matière de crédit et de placement (normes de souscription pour les programmes PCAA). Dans le cadre d'un achat d'actifs, le programme PCAA (soit l'administrateur du programme) devrait préparer une présentation de la structure de la transaction d'achat. Les facteurs qui devraient être présentés comprennent : le type d'actif ; la nature et la valeur des expositions résultant de l'apport des facilités de liquidités et des rehaussements de crédit ; l'ordre d'imputation des pertes ; l'isolation juridique et économique des actifs reçus de l'établissement qui vend les actifs.
- i) Le profil de risque du vendeur d'actif doit faire l'objet d'une analyse de crédit, comprenant notamment les aspects suivants : résultats financiers effectifs et attendus, position actuelle sur le marché, niveau de compétitivité attendu, endettement, flux de trésorerie, taux de couverture des charges financières, notation. Devraient également être examinés les critères d'engagement, la capacité de remboursement et les procédures de recouvrement.
- j) La politique de souscription du programme PCAA doit établir les critères d'admissibilité minimaux des actifs qui, entre autres :
- excluent l'achat d'actifs faisant l'objet d'un solde impayé de longue date ou en défaut ;

- limitent les concentrations excessives sur un emprunteur individuel ou sur une zone géographique ; et
 - limitent l'échéance des actifs à acheter.
- k) le programme PCAA devrait disposer de procédures de recouvrement qui prennent en compte la capacité opérationnelle et la qualité du crédit du gestionnaire de la titrisation. Le programme devrait atténuer autant que possible le risque du vendeur / gestionnaire, notamment, à l'aide de seuils reposant sur leur qualité de crédit, ainsi que des mécanismes de compte d'affectation permettant d'assurer la continuité des paiements en faveur du programme.
- l) L'estimation agrégée de pertes sur un portefeuille d'actifs que le programme PCAA envisage d'acquérir doit prendre en compte toutes les sources de risque potentiel (risque de crédit et de dilution, par exemple). Si le rehaussement de crédit apporté par le vendeur est uniquement basé sur les pertes au titre du risque de crédit, il convient ainsi d'établir une réserve séparée au titre du risque de dilution, si ce risque est significatif pour le portefeuille d'expositions considéré. En outre, au moment de déterminer le niveau de rehaussement requis, l'institution financière devrait examiner plusieurs années de données historiques, dont les pertes, les défauts, les dilutions et le taux de rotation des créances achetées. Elle devrait évaluer par ailleurs, les caractéristiques du portefeuille d'actifs sous-jacent, c'est-à-dire pondérés de la note de crédit moyenne, identifier toutes les concentrations sur un emprunteur ou une zone géographique, et la granularité du portefeuille d'actifs.
- m) Le programme PCAA doit incorporer les caractéristiques structurelles dans l'achat des actifs afin d'atténuer la détérioration potentielle de la qualité du portefeuille sous-jacent. De telles caractéristiques peuvent inclure des déclencheurs propres à un portefeuille d'expositions.

[CBCB CRE43.2]

88. Le montant notionnel de l'exposition de titrisation au programme PCAA doit être affecté de la pondération correspondant à la notation équivalente de l'exposition de l'institution.

[CBCB CRE43.3]

89. Si le processus d'évaluation interne de l'institution est jugé inadéquat, l'Autorité pourrait lui interdire l'utilisation de l'approche NI pour ses expositions PCAA, nouvelles comme anciennes, pour déterminer le traitement approprié jusqu'à ce qu'elle ait remédié aux déficiences. Dans ce cas, l'institution doit revenir à l'AS décrite aux paragraphes 90 à 104 qui suivent.

[CBCB CRE43.4]

6.5.4.4 Approche standard (TITR-AS)

90. Pour calculer les exigences de fonds propres pour une titrisation associée à un portefeuille AS à l'aide de l'approche TITR-AS, l'institution financière doit utiliser la formule prudentielle et les paramètres suivants : l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent non titrisé (K_{AS}) ; le taux d'expositions en souffrance sur l'exposition totale du portefeuille sous-jacent (W) ; le point d'attachement de la tranche (A) ; et le point de détachement de la tranche (D). Les paramètres A et D sont définis aux paragraphes 64 et 64, respectivement. Lorsque la seule différence entre deux transactions est l'échéance, A et D seront les mêmes. K_{AS} et W sont définis aux paragraphes 90 et 94.

[CBCB CRE41.1]

91. K_{AS} est définie comme l'exigence de fonds propres moyenne pondérée de l'ensemble des expositions sous-jacent du portefeuille, calculée selon les montants pondérés par le risque des actifs selon l'approche AS exposé au chapitre 3 de la présente ligne directrice par rapport à la somme des montants d'expositions sous-jacentes, multipliée par 8 %. Ce calcul doit refléter

l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient toutes les expositions de titrisation. K_{AS} est un nombre décimal dont la valeur est comprise entre 0 et 1 (une pondération pour le risque de 100 % signifie donc que K_{AS} serait égal à 0,08).

[CBCB CRE41.2]

92. Pour les structures impliquant une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille. Les expositions associées à la titrisation qui devraient être traitées comme des expositions dans le portefeuille incluent les actifs dans lesquels la SAH peut avoir investi, comprenant les comptes de réserve, les comptes de sûretés et les droits à l'égard de contreparties résultant d'un swap de taux d'intérêt ou de devises¹⁶. Néanmoins, aux fins de calcul de l'exigence de fonds propres, l'institution peut exclure du portefeuille, les expositions de la SAH si l'institution peut démontrer à l'Autorité que le risque associé à ces expositions n'a pas d'effet significatif sur l'exposition de titrisation ou que ce risque est non matériel – par exemple, puisqu'il a été atténué¹⁷.

[CBCB CRE41.3]

93. Dans le cas de titrisations synthétiques financées, tous produits d'émission de notes de crédit ou autres obligations financées de la SAH qui servent de sûretés pour le remboursement de l'exposition de titrisation et pour laquelle l'institution est incapable de démontrer à l'Autorité la non-matérialité, doivent être inclus dans le calcul de K_{AS} si le risque de défaut des sûretés éponge les pertes de la titrisation¹⁸.

[CBCB CRE41.4]

94. Lorsque l'institution financière a pris une provision spécifique ou a bénéficié d'un escompte non remboursable sur une exposition sous-jacente au portefeuille, K_{AS} doit être calculé en utilisant le montant brut de l'exposition sans prendre en considération la provision spécifique ou l'escompte.

[CBCB CRE41.5]

95. La variable W correspond au ratio de la somme des montants nominaux des expositions en souffrance (tel que défini au paragraphe 96) sur les montants nominaux des expositions sous-jacentes.

[CBCB CRE41.6]

96. Les expositions en souffrance sont des expositions sous-jacentes dont un paiement est en retard de 90 jours ou plus, soumises à une procédure de faillite ou d'insolvabilité, impliquées dans un processus de saisie, dont l'immeuble est détenu, ou en défaut, lorsque le défaut est défini dans les documents relatifs aux opérations de titrisation.

[CBCB CRE41.7]

97. Les paramètres K_{AS} et W sont utilisés comme intrants pour calculer K_A , comme suit :

$$K_A = (1 - W) \times K_{AS} + 0,5 \times W$$

[CBCB CRE41.8]

98. Lorsque l'institution financière n'est pas en mesure de déterminer le statut de défaut tel que défini ci-haut pour un maximum de 5 % des expositions sous-jacentes, l'institution financière peut encore utiliser l'approche AS en ajustant le calcul de K_A de la manière suivante :

¹⁶Voir note de bas de page 223.

¹⁷Voir note de bas de page 224.

¹⁸Voir note de bas de page 225.

$$K_A = \left(\frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 1 où W est connu}}}{ECD_{\text{Total}}} \times K_A^{\text{Sous portefeuille 1 où W est connu}} \right) + \frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 2 où W est connu}}}{ECD_{\text{Total}}}$$

[CBCB CRE41.9]

99. Si l'institution financière n'est pas en mesure de connaître le statut de défaut pour plus de 5 % des expositions sous-jacentes, l'exposition de titrisation doit être pondérée à 1 250 %.

[CBCB CRE41.10]

100. L'exigence de fonds propres selon l'approche standard se calcule comme suit :

$$K_{FRS(A)} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times 1}}{a \times (u - 1)}$$

où $K_{FRS(A)}$ correspond aux fonds propres requis par unité de titrisation et les paramètres a , u , et l sont définis comme suit :

$$a = -(1/(p \times K_A))$$

$$u = D - K_A$$

$$l = \max(A - K_A; 0)$$

[CBCB CRE41.11]

101. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche standard est fixé à 1 pour les expositions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation.

[CBCB CRE41.12]

102. Les pondérations assignées aux expositions de titrisation utilisant l'approche TITR-AS devraient être calculées de la manière suivante :

- Lorsque pour une titrisation, D est inférieur ou égal à K_A , une pondération de 1 250 % doit être appliquée à l'exposition.
- Lorsque pour une titrisation, A est supérieur ou égal à K_A , la pondération de l'exposition, exprimée en pourcentage, devrait être égal à 12,5 fois $K_{FRS(A)}$.
- Lorsque A est inférieur à K_A et D est supérieur à K_A , la pondération applicable est une moyenne pondérée de 1 250 % et de 12,5 fois $K_{FRS(A)}$ tel que décrit par la formule suivante :

$$APR = \left[\left(\frac{K_A - A}{D - A} \times 12,5 \right) \right] + \left[\left(\frac{D - K_A}{D - A} \times 12,5 \times K_{FRS(A)} \right) \right]$$

[CBCB CRE41.13]

103. Les pondérations pour les transactions de couverture du risque de marché tel que les swaps de devises ou de taux d'intérêt seront induites à partir de l'exposition de la titrisation pari passu aux swaps ou, si une telle exposition n'existe pas, à partir de la tranche subordonnée suivante.

[CBCB CRE41.14]

104. La pondération résultante est soumise à un plancher de 15 %. De plus, lorsqu'une institution utilise l'approche TITR-AS pour une exposition subordonnée non notée dans une transaction où les tranches les plus prioritaires (expositions) sont notées et donc qu'aucune note ne peut être induite de cette tranche subordonnée, la pondération sous l'approche TITR-AS de la tranche subordonnée ne devrait pas être inférieure à la pondération de la prochaine exposition prioritaire notée.

[CBCB CRE41.15]

6.5.5 Plafonds pour les expositions de titrisation

6.5.5.1 Pondération maximale pour les expositions prioritaires

105. Si l'institution financière connaît, en tout temps, la composition des expositions sous-jacentes et qu'une exposition prioritaire de titrisation peut recevoir la pondération maximale égale à la moyenne pondérée des pondérations des expositions sous-jacentes, l'institution peut appliquer l'approche par transparence pour cette exposition. La pondération applicable dans le cadre de l'approche NI devrait aussi inclure les pertes espérées multipliées par 12,5. Plus particulièrement :

- Dans le cas d'un portefeuille où l'institution financière utilise exclusivement les approches AS ou NI, le plafond de pondération pour une exposition prioritaire devrait être égal à la moyenne pondérée des pondérations pour le risque qui seraient appliquées aux expositions sous-jacentes si on leur appliquait, respectivement, les approches AS ou NI du cadre de risque de crédit.
- Dans le cas d'un portefeuille mixte, lorsque l'approche TITR-NI est utilisée, la portion AS du portefeuille sous-jacent devrait recevoir les pondérations correspondantes en AS, alors que la portion NI celles correspondantes en NI. Lorsque l'approche TITR-NE ou TITR-AS est utilisée, le plafond de pondération pour une exposition prioritaire sera basé sur les pondérations correspondantes en AS qu'elle soit ou non traitées en NI.

[CBCB CRE40.50]

106. Lorsque le plafond de pondération est inférieur à la pondération plancher de 15 %, la pondération résultante du plafond devrait être utilisée.

[CBCB CRE40.51]

6.5.5.2 Exigences de fonds propres maximales

107. Une institution financière (initiatrice, promotrice ou investisseuse) utilisant l'approche TITR-NI pour une exposition de titrisation peut appliquer l'exigence de fonds propres maximale pour les expositions de titrisation qu'elle détient égale à l'exigence de fonds propres NI (incluant la perte espérée) qui lui aurait été exigée si elle n'avait pas titrisé les expositions sous-jacentes (traitées selon la section correspondante de l'approche NI du chapitre 5).

Dans le cas d'un portefeuille mixte, le plafond global devrait être calculé en additionnant les fonds propres exigés avant la titrisation, c.-à-d. en additionnant les fonds propres exigés sous le cadre du risque de crédit pour les portions NI et AS du portefeuille sous-jacent.

[CBCB CRE40.52]

108. Une institution financière initiatrice ou promotrice utilisant l'approche TITR-NE ou TITR-AS pour une exposition de titrisation peut appliquer l'exigence de fonds propres maximale pour l'exposition de titrisation qu'elle détient qui est égale à l'exigence de fonds propres qui lui aurait été exigée si elle n'avait pas titrisé les expositions sous-jacentes.

Dans le cas d'un portefeuille mixte, le plafond global devrait être calculé en additionnant les fonds propres exigés avant titrisation, c.-à-d. en additionnant les fonds propres exigés sous le cadre du risque de crédit pour les portions NI et AS du portefeuille sous-jacent. La portion NI de l'exigence de fonds propres doit inclure la perte attendue.

[CBCB CRE40.53]

109. Afin d'appliquer l'exigence de fonds propres maximale sur ses expositions de titrisation, l'institution financière devra disposer des intrants suivants :

- Le pourcentage de détention maximal de la position que l'institution financière détient dans chacune des tranches du portefeuille donné (P). Plus spécifiquement :

- Pour l'institution qui détient une ou plusieurs expositions de titrisation dans une tranche donnée d'un portefeuille donné, P est égal au ratio des montants nominaux des expositions de titrisation détenus par l'institution dans la tranche sur le montant nominal de la tranche.
- Pour une institution financière qui détient des expositions de titrisation qui chevauche plusieurs tranches d'une titrisation donnée, P est égal au maximum entre les différents pourcentages des positions détenus par l'institution financière dans les différentes tranches calculées selon l'approche ci-haut.
- Exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (K_P) :
 - Pour un portefeuille NI, K_P est égale à K_{NI} tel que défini aux paragraphes 50 à 59.
 - Pour un portefeuille AS, K_P est égale à K_{AS} tel que défini aux paragraphes 91 à 94.
 - Pour un portefeuille mixte, K_P est égale à la moyenne pondérée des exigences de fonds propres du portefeuille sous-jacent en utilisant K_{AS} pour la portion du portefeuille pour laquelle l'institution financière n'est pas en mesure de calculer K_{NI} , et K_{NI} pour la portion du portefeuille pour laquelle l'institution financière est en mesure de calculer K_{NI} .

L'exigence de fonds propres maximale agrégée sur l'exposition de titrisation de l'institution financière sur une même transaction sera égale à $K_P \times P$.

[CBCB CRE40.54]

110. En appliquant le plafond d'exigence de fonds propres, le montant total de tous les gains sur la vente ou toutes tranches d'intérêt liées à des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit de transaction de titrisation devrait être déduit, tel que spécifié au paragraphe 37.
- [CBCB CRE40.55]

6.6 Traitement des expositions de retitrisation

111. Pour les expositions de retitrisation, l'institution financière doit appliquer l'approche TITR-AS spécifiée aux paragraphes 90 à 104, avec les ajustements suivants :
- L'exigence de fonds propres des expositions de titrisation sous-jacentes est calculée à l'aide du cadre de titrisation.
 - Les taux de créances en souffrance (W) sont fixés à zéro pour toute exposition d'une tranche de titrisation dans le portefeuille sous-jacent.
 - Le paramètre prudentiel p est fixé à 1,5 comparativement à 1 pour une exposition de titrisation.
- [CBCB CRE41.16]
112. Si le portefeuille sous-jacent de la titrisation est constitué de tranches d'expositions de titrisation et d'autres actifs, l'institution devrait séparer les tranches d'expositions de titrisation des autres actifs non titrisés. Le paramètre K_A devrait être calculé pour chaque sous-ensemble, en appliquant des paramètres W différents. Ceux-ci sont calculés conformément aux paragraphes 94 à 96 dans le sous-ensemble d'actifs qui ne contient pas de tranche de titrisation et fixé à zéro dans le sous-ensemble contenant les tranches de titrisation. Pour l'exposition de retitrisation, K_A est alors obtenu en faisant la moyenne pondérée des expositions nominales de chacun des sous-ensembles considérés.
- [CBCB CRE41.17]
113. La pondération résultante est sujette à un plancher de 100 %.
- [CBCB CRE41.18]

114. Les plafonds décrits aux paragraphes 104 à 110 ne peuvent être appliqués aux expositions de retitrisation.
[CBCB CRE41.19]

6.7 Soutien implicite

Note de l'Autorité

La prestation d'un soutien implicite ou non contractuel par une institution peut comprendre :

- l'achat d'expositions dont la qualité du crédit se détériore ;
- l'achat d'actifs du portefeuille sous-jacent à des prix supérieurs au marché ;
- le relèvement des positions de premières pertes fournies par l'émetteur ;
- l'obtention indirecte du même résultat par une institution par le biais d'autres accords de prêt.

De tels indices signalent au marché qu'il n'y a pas de rupture nette pour les actifs titrisés, de sorte que l'exclusion de ces actifs du calcul des fonds propres réglementaires par l'émetteur n'est pas justifiée.

Lorsqu'une institution émettrice estime que les mesures futures prises à l'égard d'une structure de titrisation peuvent répondre à la définition d'un soutien implicite, elle doit en informer l'Autorité et tenter de déterminer l'effet éventuel sur les fonds propres réglementaires.

Pour déterminer la répercussion sur les fonds propres, l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- a) l'avis fourni à l'Autorité ou tout autre mode de communication ;
- b) la justification de tout changement structurel de la titrisation ;
- c) toute variation de la qualité du crédit du portefeuille d'actifs ;
- d) des rehaussements supplémentaires ou soutien non contractuel fournis par des tiers aux conditions du marché.

S'il est déterminé qu'un soutien implicite a été ou sera fourni, l'Autorité informera l'institution de la durée de la pénalité de fonds propres, laquelle sera égale au maximum entre deux ans et l'échéance de tous les instruments émis qui bénéficient du soutien implicite. Si l'on trouve qu'une institution a fourni un soutien implicite à plus d'une occasion, elle peut s'attendre à être privée d'un traitement de fonds propres favorable pour tous les actifs titrisés pendant au moins cinq ans et à se voir imposer les exigences de divulgation susmentionnées.

115. Lorsqu'une institution financière apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 37. En outre, elle est tenue de rendre publique l'information suivante :

-
- a) l'octroi d'un soutien non contractuel ;
 - b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

[CBCB CRE40.49]

6.8 Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation

6.8.1 Techniques ARC éligibles pour les acheteurs de protection

116. Une institution financière peut reconnaître une protection de crédit achetée sur une exposition de titrisation lors du calcul de l'exigence de fonds propres sous réserve des conditions suivantes :

- Les sûretés reconnues sont limitées à celles permises dans le cadre du chapitre 4 – plus particulièrement, aux paragraphes 34 à 39 du chapitre 4 lorsque l'institution financière applique l'approche TITR-NE ou TITR-AS, et le paragraphe 86 du chapitre 5 lorsque l'institution financière applique l'approche TITR-NI. Les sûretés données par une SAH ne sont pas reconnues.
- La protection fournie par une institution énoncée au paragraphe 76 du chapitre 4 peut être reconnue. Les SAH ne peuvent être reconnues comme des garants éligibles.
- Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit remplissent les exigences opérationnelles minimales des paragraphes 68 à 75 du chapitre 4, l'institution financière peut tenir compte de cette protection dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour les expositions de titrisation.

[CBCB CRE40.56]

6.8.2 Compensation totale ou proportionnelle

117. Lorsqu'une institution financière autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation.

[CBCB CRE40.57]

118. Lorsque les conditions du paragraphe 116 sont remplies, l'institution achetant une protection complète (ou proportionnelle) pourrait se voir reconnaître la technique ARC sur l'exposition de titrisation.

[CBCB CRE40.58]

6.8.3 Protection de la tranche

119. Dans le cas de protections de crédit sur des tranches, la titrisation initiale sera décomposée en sous-tranches protégées et non protégées¹⁹ :

- Le fournisseur de protection doit calculer son exigence de fonds propres comme s'il était directement exposé à la sous-tranche de l'exposition de titrisation sur laquelle il fournit la protection et selon la hiérarchie des approches des expositions de titrisation, conformément aux paragraphes 122 à 122.

¹⁹La décomposition envisagée est théorique et ne devrait pas être considérée comme une nouvelle transaction de titrisation. Les sous-tranches résultantes ne devraient pas être considérées comme de la retitrisation uniquement en raison de la présence de la protection de crédit.

- Lorsque les conditions du paragraphe 116 sont remplies, l'acheteur de protection peut reconnaître une protection sur une tranche d'exposition de titrisation. Pour ce faire, il doit calculer les exigences de fonds propres pour chaque sous-tranche séparément, de la façon suivante :

Pour les expositions non protégées résultantes, les exigences de fonds propres seront calculées comme déterminé par la hiérarchie des approches pour les expositions de titrisation spécifiées, conformément aux paragraphes 120 à 122.

Pour la portion garantie / protégée, les exigences de fonds propres seront calculées selon le cadre de l'atténuation du risque de crédit (conformément aux définitions de l'échéance résiduelle de la tranche décrite aux paragraphes 23 et 24).

[CBCB CRE40.59]

120. Si, selon la hiérarchie des approches décrite aux paragraphes 43 à 48, l'institution doit utiliser l'approche TITR-NI ou TITR-AS, les paramètres A et D devraient être calculés séparément pour chaque sous-tranche comme si elles avaient directement été émises comme des tranches séparées à la date de souscription de la transaction. La valeur de K_{NI} (respectivement K_{AS}) sera calculée sur le portefeuille sous-jacent de la transaction initiale.

[CBCB CRE40.60]

121. Si, selon la hiérarchie des approches décrite aux paragraphes 43 à 48, l'institution doit utiliser l'approche TITR-NE pour l'exposition initiale de titrisation, les pondérations pour le risque des différentes sous-tranches seront calculées de la manière suivante :

- Pour les sous-tranches prioritaires²⁰, l'institution utilisera les pondérations de l'exposition de titrisation initiale ;
- Pour les sous-tranches moins prioritaires :
 - L'institution doit induire une notation à partir d'une des tranches subordonnées de la titrisation initiale. La pondération pour le risque de la sous-tranche de moindre priorité sera estimée en appliquant les notations induites par l'approche TITR-NE. Le paramètre d'épaisseur T de la tranche sera seulement calculé pour la sous-tranche de moindre priorité.
 - Lorsqu'il est impossible d'induire une notation, la pondération pour le risque de la sous-tranche de moindre priorité sera calculée à partir de l'approche TITR-AS en appliquant les ajustements pour l'estimation de A et D conformément au paragraphe 120. La pondération pour le risque de cette sous-tranche sera obtenue par le plus élevé de :
 - a) la pondération estimée selon l'approche TITR-AS avec les paramètres A et D ajustés ; et
 - b) la pondération pour le risque selon l'approche TITR-NE de l'exposition de titrisation initiale avant reconnaissance de la protection.

[CBCB CRE40.61]

122. Sous toutes les approches, une sous-tranche non prioritaire doit être traitée comme une exposition de titrisation non prioritaire même si l'exposition de titrisation initiale avant protection se qualifiait comme tranche prioritaire conformément au paragraphe 19.

[CBCB CRE40.62]

²⁰La « sous-tranche la plus prioritaire » décrit uniquement la priorité relative à la tranche décomposée. Le calcul des pondérations pour le risque des sous-tranches est indépendant de la question à savoir si la sous-tranche est protégée (le risque est assumé par le garant) ou est non protégées (le risque est assumé par l'acheteur de la protection).

6.8.4 Asymétrie d'échéances

123. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de la couverture est moindre que celle de l'exposition sous-jacente.
[CBCB CRE40.63]
124. Pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaires en présence d'asymétrie d'échéances, lorsqu'une protection est achetée sur des expositions de titrisation, l'exigence de fonds propres sera déterminée conformément aux paragraphes 10 à 14 du chapitre 4. Lorsque les expositions couvertes ont des échéances différentes, l'échéance résiduelle la plus élevée doit être utilisée.
[CBCB CRE40.64]
125. Lorsqu'une protection est achetée sur des actifs titrisés, des asymétries d'échéances peuvent survenir en contexte de titrisations synthétiques (par exemple, lorsque, l'institution financière utilise un dérivé de crédit pour transférer une partie ou la totalité du risque de crédit d'un portefeuille spécifique d'actifs à un tiers). Lorsque les dérivés de crédit sont dénoués, la transaction se termine. Ceci implique que les échéances effectives des tranches de la titrisation synthétique peuvent être différentes de celles des expositions sous-jacentes. L'institution financière qui titre synthétiquement des expositions détenues dans son bilan en achetant des tranches de protection de crédit doit traiter cette asymétrie d'échéances de la manière suivante :
- Pour les expositions de titrisation pondérées à 1 250 %, l'asymétrie d'échéances n'est pas prise en compte ;
 - Pour toutes les autres expositions de titrisation, l'institution financière doit appliquer le traitement d'asymétrie d'échéances en conformité aux paragraphes 10 à 14 du chapitre 4. Lorsque l'exposition couverte possède une échéance résiduelle différente, l'échéance résiduelle la plus longue doit être utilisée.
- [CBCB CRE40.65]

6.9 Traitement de l'exigence de fonds propres pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC)

6.9.1 Champ d'application et identification des titrisations STC pour les fins d'un traitement alternatif de l'exigence de fonds propres

126. Seules les titrisations traditionnelles, y compris les PCAA, entrent dans le champ d'application du cadre STC. Les titrisations assorties d'une cession réelle respectant les critères STC seront assujetties aux exigences de fonds propres telles que spécifiées aux paragraphes 134 à 137.
[CBCB CRE40.66]
127. Pour les fins de l'exigence de fonds propres réglementaire, la transaction de titrisation qui entre dans le cadre de cette section sera considérée comme satisfaisant aux critères STC si elle respecte les critères de la ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation.
[CBCB CRE40.67]

6.9.2 Conformité aux critères STC et critères additionnels pour les fins de l'exigence de fonds propres et de la surveillance

128. L'initiateur / promoteur doit divulguer aux investisseurs toute information pertinente à la transaction afin de permettre aux investisseurs d'évaluer si la titrisation est conforme aux

critères STC. Sur la base de l'information fournie par l'initiateur / promoteur, l'investisseur doit procéder à sa propre évaluation du statut de conformité de la titrisation aux critères STC, tel que défini au paragraphe 127, avant d'appliquer le traitement alternatif des paragraphes 131 à 137.

[CBCB CRE40.68]

129. Pour les positions conservées dans lesquelles l'initiateur a réalisé un transfert de risque important des expositions titrisées conformément aux paragraphes 25 ou 26, l'estimation devrait être effectuée seulement par l'initiateur conservant la position.

[CBCB CRE40.69]

130. Les critères STC doivent être satisfaits en tout temps. La vérification de conformité de certains critères pourrait n'être nécessaire qu'au moment de l'émission (dans le cas de sûretés ou de facilités de liquidités) pour une titrisation STC. Néanmoins, l'Autorité s'attend à ce que les investisseurs et détenteurs de positions de titrisation tiennent compte des développements qui pourraient invalider l'évaluation de conformité précédente comme le non-respect de la fréquence ou du contenu des divulgations aux investisseurs, la concordance des intérêts des parties ou des modifications dans la documentation des transactions en écart avec les critères STC pertinents.

[CBCB CRE40.70]

131. Lorsque les critères réfèrent aux actifs sous-jacents – en incluant notamment les critères D15 et D16 – et que le portefeuille est dynamique, la conformité au critère doit être vérifiée à chaque fois qu'un actif est intégré au portefeuille.

[CBCB CRE40.71]

6.9.3 Traitement alternatif pour la titrisation qui respecte les critères STC aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres

132. Les transactions de titrisation jugées conformes aux critères STC pour les fins du calcul des exigences de fonds propres tels que spécifiés au paragraphe 127 devraient être soumises à une exigence de fonds propres dans le cadre de la titrisation si lorsque l'approche :

- TITR-NI est utilisée, les paragraphes 134 et 134 sont applicables au lieu des paragraphes 66 et 75 respectivement du présent chapitre ;
- TITR-NE est utilisée, les paragraphes 133, 136 et 136 sont applicables au lieu des paragraphes 77, 79 et 82 respectivement du présent chapitre ;
- TITR-AS est utilisée, les paragraphes 133 et 137 sont applicables au lieu des paragraphes 101 et 104 respectivement du présent chapitre.

133. Sous les trois approches ci-dessus mentionnées, les pondérations en fonction du risque sont soumises à un plancher de 10 % pour les tranches prioritaires et de 15 % pour toute autre tranche.

[CBCB CRE41.22, CRE42.14 et CBCB CRE44.29]

6.9.3.1 Approche basée sur les notations internes (TITR-NI)

134. Le paramètre prudentiel p de l'approche NI pour une exposition sur une titrisation STC est calculé comme suit :

$$p = \max[0, 3; 0, 5 \times (A + B \times (1/N) + C \times K_{NI} + D \times PCD + E \times M_T)]$$

où :

- 0,3 représente le plancher du paramètre p ;
- N est le nombre effectif d'expositions sous-jacentes au portefeuille, calculé conformément au paragraphe 69 ;
- K_{NI} est l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (tel que défini au paragraphe 51 à 54) ;
- PCD est la perte en cas de défaut moyenne pondérée par les expositions du portefeuille sous-jacent, calculé à partir du paragraphe 70) ;
- M_T est l'échéance de la tranche déterminée en conformité avec les paragraphes 24 et 24 ; et
- les paramètres A, B, C, D, et E sont établis à partir du tableau du paragraphe 62.

[CBCB CRE44.28]

6.9.3.2 Approche basée sur les notations externes (TITR-NE)

135. Pour les expositions avec des notations à court terme, ou lorsqu'une notation induite basée sur une notation à court terme est disponible, les pondérations pour le risque suivantes s'appliqueront :

| Évaluation externe de crédit | A-1/P-1 | A-2/P-2 | A-3/P-3 | Autre notation ou non notée |
|------------------------------|---------|---------|---------|-----------------------------|
| Pondération | 10 % | 30 % | 60 % | 1 250 % |

[CBCB CRE42.12]

136. Pour les expositions à long terme, les pondérations pour le risque seront déterminées à partir du tableau ci-dessous et seront ajustées en fonction de l'échéance de la tranche (calculée conformément aux paragraphes 23 et 24), et de l'épaisseur de la tranche pour les tranches non prioritaires en conformité au paragraphe 80.

| Échéance | 1 an | 5 ans | 1 an | 5 ans |
|----------|------|-------|-------|-------|
| AAA | 10 % | 10 % | 15 % | 40 % |
| AA+ | 10 % | 15 % | 15 % | 55 % |
| AA | 15 % | 20 % | 15 % | 70 % |
| AA- | 15 % | 25 % | 25 % | 80 % |
| A+ | 20 % | 30 % | 35 % | 95 % |
| A | 30 % | 40 % | 60 % | 135 % |
| A- | 35 % | 40 % | 95 % | 170 % |
| BBB+ | 45 % | 55 % | 150 % | 225 % |
| BBB | 55 % | 65 % | 180 % | 255 % |

(suite)

| Échéance | 1 an | 5 ans | 1 an | 5 ans |
|---------------|---------|---------|---------|---------|
| BBB- | 70 % | 85 % | 270 % | 345 % |
| BB+ | 120 % | 135 % | 405 % | 500 % |
| BB | 135 % | 155 % | 535 % | 655 % |
| BB- | 170 % | 195 % | 645 % | 740 % |
| B+ | 225 % | 250 % | 810 % | 855 % |
| B | 280 % | 305 % | 945 % | 945 % |
| B- | 340 % | 380 % | 1 015 % | 1 015 % |
| CCC+/CCC/CCC- | 415 % | 455 % | 1 250 % | 1 250 % |
| Moins de CCC- | 1 250 % | 1 250 % | 1 250 % | 1 250 % |

[CBCB CRE42.13]

6.9.3.3 Approche standard (TITR-AS)

137. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche TITR-AS est fixé à 0,5 pour une exposition sur une titrisation STC.

[CBCB CRE41.21]

6.9.4 Traitement des titrisations de prêts improductifs

138. Une institution n'est pas autorisée à appliquer l'approche TITR-NI à une exposition sur une titrisation de prêts improductifs si elle utilise l'approche fondation décrite au paragraphe 33 du chapitre 5 pour calculer le K_{NI} du portefeuille d'expositions sous-jacent.

[CBCB CRE45.3]

139. Le coefficient de pondération du risque applicable aux expositions sur des titrisations de prêts improductifs selon l'approche TITR-NI, l'approche TITR-AS ou l'approche de transparence est soumis à un plancher de 100 %.

[CBCB CRE45.4]

140. Si, selon la hiérarchie des approches, l'institution doit utiliser l'approche TITR-NI ou l'approche TITR-AS, elle peut appliquer un coefficient de pondération du risque de 100 % à la tranche de rang supérieur d'une titrisation de prêts improductifs, dans la mesure où il s'agit d'une titrisation classique et que la somme des décotes d'acquisition non remboursables (DANR) calculée de la manière présentée au paragraphe 141 est égale ou supérieure à 50 % de l'encours du portefeuille d'expositions.

[CBCB CRE45.5]

141. Aux fins du paragraphe 140, la DANR correspond à la différence entre l'encours des expositions dans le portefeuille sous-jacent et le prix auquel ces expositions sont vendues par l'émetteur à l'entité de titrisation, lorsque cette différence n'est remboursée ni à l'émetteur ni au prêteur initial. Si l'émetteur souscrit des tranches de la titrisation de prêts improductifs aux fins de vente

ultérieure, la DANR peut inclure les différences entre le montant nominal des tranches et le prix auquel ces tranches sont vendues une première fois à des tiers non liés. Pour toute part d'une tranche de titrisation, seule la vente initiale par l'émetteur aux investisseurs est prise en compte dans la détermination de la DANR. Les prix d'achat des reventes ultérieures ne sont pas pris en considération.

[CBCB CRE45.6]

142. Une institution émettrice ou promotrice peut appliquer le plafond de l'exigence de fonds propres précisée au paragraphe 109. à l'exigence de fonds propres agrégée pour ses expositions sur la même titrisation de prêts improductifs. Cela vaut aussi pour une institution investisseuse, à condition qu'elle utilise l'approche TITR-NI pour une exposition sur la titrisation de prêts improductifs.

[CBCB CRE45.7]

Chapitre 7

Risque opérationnel

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard du risque opérationnel sont tirés du document Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise, publié par le Comité de Bâle en décembre 2017.

7.1 Introduction

1. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.
[CBCB OPE10.1]
2. Conformément au Champ d'application de la présente ligne directrice, les approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque opérationnel s'applique sur une base consolidée.
[CBCB OPE25.4]

7.2 Approche standard

3. L'approche standard se fonde sur les éléments suivants :
 - l'indicateur d'activité (IA), qui est une mesure du risque opérationnel reposant sur les états financiers ;
 - la composante indicateur d'activité (CIA), qui est calculée en multipliant le IA par un ensemble de coefficients marginaux établis au paragraphe 6 (α_i) ; et
 - le multiplicateur des pertes internes (MPI), qui est un facteur scalaire fondé sur les pertes moyennes historiques d'une banque et la CIA.

¹ Le risque juridique comprend, sans s'y limiter, l'exposition à des amendes, des pénalités ou des dommages-intérêts punitifs résultant d'actions de surveillance, ainsi que des règlements privés.

[CBCB OPE25.1]

Indicateur d'activité (IA)

4. IA est la somme de trois composantes suivantes : la composante intérêts, contrats de location et dividendes (CILD) ; la composante services (CS) ; et la composante financière (CF).

[CBCB OPE25.3]

5. IA se définit comme :

$$IA = CILD + CS + CF$$

[CBCB OPE25.4]

6. CILD, CS et CF sont définis dans la formule ci-dessous, où un trait au-dessus d'un terme signifie que celui-ci est calculé comme la moyenne sur trois ans : t, t-1 et t-2², et :

$$CILD = \min \left[\frac{|\overline{\text{Revenus d'intérêt} - \text{Dépenses d'intérêt}}|}{\overline{\text{Revenus de dividendes}}} ; 2,25 \% \times \frac{\overline{\text{Actifs générateurs de revenus d'intérêt}}}{\overline{\text{Revenus de dividendes}}} \right]$$

$$CS = \frac{\overline{\text{Autres produits d'exploitation}} - \overline{\text{Autres charges d'exploitation}}}{\overline{\text{Produits d'honoraires et de commissions}} + \overline{\text{Charges d'honoraires et de commissions}}}$$

$$CF = \frac{\overline{\text{Bénéfice net sur le portefeuille de négociation}}}{\overline{\text{Bénéfice net sur le portefeuille bancaire}}}$$

[CBCB OPE25.5]

7. Les définitions de chacune des composantes de l'IA sont fournies à l'Annexe 7-III à la présente ligne directrice.

[CBCB OPE25.6]

Composante indicateur d'activité (CIA)

8. Pour calculer la CIA, on multiplie le IA par les coefficients marginaux (α_i). Ces coefficients augmentent avec le niveau du IA, comme indiqué au tableau 1. Pour les institutions financières de la première tranche (IA inférieur ou égal à 1,5 milliard de dollars), la CIA est égale à $IA \times 12\%$. L'augmentation marginale de la CIA résultant d'une hausse d'une unité de IA est de 12 % dans la tranche 1, 15 % dans la tranche 2 et 18 % dans la tranche 3. Par exemple, si $IA = 50$ milliards, alors $CIA = (1,5 \times 12\%) + (45 - 1,5) \times 15\% + (50 - 45) \times 18\% = 7,605$ milliards.

| Tranche | Fourchette de IA (en milliards) | Coefficients marginaux du IA (α_i) |
|---------|---------------------------------|---|
| 1 | $\leq 1,5$ | 12 % |

²La valeur absolue des éléments nets (par exemple, produits d'intérêts – charges d'intérêts) doit être d'abord calculée année par année. La moyenne sur trois ans ne peut être calculée que dans un deuxième temps.

(suite)

| Tranche | Fourchette de IA (en milliards) | Coefficients marginaux du IA (α_i) |
|---------|---------------------------------|---|
| 2 | >1,5 et ≤ 45 | 15 % |
| 3 | >45 | 18 % |

[CBCB OPE25.7]

9. L'expérience d'une institution en matière de pertes internes liées au risque opérationnel influence le calcul des fonds propres en regard de ce risque au travers du multiplicateur des pertes internes (Internal Loss Multiplier, MPI). Le MPI se définit comme :

$$MPI = \ln \left(e^1 - 1 + \left(\frac{CP}{CIA} \right)^{0,8} \right)$$

où la composante pertes (CP) est égale à 15 fois les pertes moyennes annuelles liées au risque opérationnel accusées sur les dix dernières années.

[CBCB OPE25.8]

10. Le MPI est égal à 1 lorsque la CP et la CIA sont égales. Le MPI est supérieur à 1 lorsque la CP est supérieure à la CIA. Ainsi, une institution dont les pertes sont élevées par rapport à sa CIA doit détenir davantage de fonds propres en raison de l'intégration des pertes internes dans la méthode de calcul. À l'inverse, le MPI est inférieur à 1 lorsque la CP est inférieure à la CIA. Ainsi, une institution dont les pertes sont faibles par rapport à sa CIA doit détenir moins de fonds propres en raison de l'intégration des pertes internes dans la méthode de calcul.

[CBCB OPE25.9]

11. Le calcul des pertes moyennes dans la composante CP doit être fondé sur des données de haute qualité relatives aux pertes annuelles, couvrant une période de dix ans. Les exigences qualitatives en termes de recueil de données sur les pertes sont exposées aux paragraphes 18 à 38. Les institutions financières qui ne disposent pas de données de haute qualité couvrant une période de dix ans doivent calculer leurs exigences de fonds propres en utilisant un MPI égal ou supérieur à 1. L'Autorité pourrait toutefois imposer à une institution de calculer ses exigences de fonds propres à partir de données couvrant moins de dix ans, si le MPI calculé en utilisant les données de haute qualité disponible est supérieur à 1 et que l'Autorité estime que les pertes sont représentatives de l'exposition de l'institution au risque opérationnel.

[CBCB OPE25.10]

12. Les fonds propres au titre du risque opérationnel doivent être calculés et déclarés sur une base trimestrielle. Leur calcul doit être fondé sur l'information financière à la date de clôture du plus récent trimestre de l'institution et l'information financière antérieure à cette date. La déclaration des pertes au titre du risque opérationnel qui entrent dans le calcul de la CP peut être décalée d'un trimestre.
13. Les institutions doivent effectuer un rapprochement entre l'IA et les produits nets d'intérêts et les produits autres que d'intérêts³ des trois dernières années. Cette information doit être disponible et fournie à l'Autorité sur demande.

³Cela comprend les PMID de catégorie I dont le revenu brut rajusté annuel est inférieur à 1,5 milliard de dollars et qui sont autorisées à utiliser l'AS mais qui ne disposent pas de dix ans de données de pertes de haute qualité. Ces institutions doivent obtenir l'autorisation de l'Autorité avant de pouvoir fixer le MPI en deçà de 1 pour calculer leur fonds propres au titre du risque opérationnel.

7.3 Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel

14. Les fonds propres minimaux en regard du risque opérationnel (K_{RO}) sont calculés en multipliant la CIA et le MPI selon la formule suivante :

$$K_{RO} = CIA \times MPI$$

Les actifs pondérés pour le risque opérationnel correspondent donc à 12,5 fois les fonds propres en regard de ce risque.

[CBCB OPE25.2]

7.3.1 Application de la l'approche standard au sein d'un groupe

15. Au niveau consolidé, les calculs de l'approche standard se fondent sur des chiffres de l'IA totalement consolidés, qui compensent tous les produits et charges intragroupes. Les calculs à un niveau sous-consolidé reposent sur les chiffres de BI des institutions au niveau en question. Les calculs au niveau des filiales utilisent les chiffres d'IA des filiales.

[CBCB OPE10.4]

16. À l'instar des holdings, lorsque les chiffres de l'IA des institutions de niveau sous-consolidé ou des filiales correspondent à la tranche 2, ces institutions doivent fonder leurs calculs en vertu de l'approche standard sur leur expérience en termes de pertes. Les institutions sous-consolidées et les filiales n'utilisent dans ces calculs que les pertes qu'elles ont encourues (et n'y intègrent pas les pertes enregistrées par d'autres parties de la holding).

[CBCB OPE10.5]

17. Dans le cas où une filiale d'une institution appartenant à la tranche 2 ou à une tranche supérieure ne remplit pas les critères qualitatifs pour l'utilisation de la composante CP, elle doit calculer ses exigences de fonds propres en vertu de l'approche standard en appliquant 100 % de la composante CIA. L'Autorité peut alors exiger l'application d'un MPI supérieur à 1.

[CBCB OPE10.6]

7.3.2 Critères minimaux pour l'utilisation des données sur les pertes dans le cadre de l'approche standard

18. L'institution utilisant l'approche standard doit utiliser les données concernant ses pertes directement dans le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel. La fiabilité du recueil de données, de même que la qualité et l'intégrité des données sont essentielles à la production de résultats conformes à l'exposition de l'institution aux pertes opérationnelles. Les critères minimaux relatifs aux données sur les pertes sont exposés aux paragraphes 18 à 38. L'Autorité s'assurera de la qualité de ces données annuellement dans le cadre de ces travaux sur les données.

[CBCB OPE25.12]

19. L'institution ne satisfaisant pas aux critères relatifs aux données sur les pertes doit détenir des fonds propres qui sont au moins égaux à 100 % de sa CIA. L'Autorité pourrait alors exiger de cette institution qu'elle applique un MPI supérieur à 1. L'exclusion de données sur les pertes internes pour cause de non-respect des critères, ainsi que l'application d'un multiplicateur en conséquence, doivent être rendues publiques par l'institution.

[CBCB OPE25.13]

7.3.3 Critères généraux pour l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes

20. Identifier, recueillir et traiter correctement les données sur les pertes internes sont des conditions préalables, indispensables au calcul des fonds propres en vertu de l'approche standard. Les critères généraux concernant l'utilisation de la composante CP sont décrits ci-dessous.
[CBCB OPE25.14]
21. Les données sur les pertes générées en interne aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doivent se fonder sur une période d'observation de dix ans.
[CBCB OPE25.15]
22. Les données sur les pertes internes sont d'autant plus significatives qu'elles sont clairement liées aux activités, processus technologiques et procédures de gestion des risques actuels de l'institution. L'institution doit donc disposer de procédures et processus documentés concernant l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes internes. Ces procédures et processus doivent être validés avant l'utilisation des données dans le cadre de la méthode d'évaluation des exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel, et faire l'objet d'examen indépendants réguliers par les fonctions d'audit interne et externe.
Cette démarche comprend tout au moins une analyse critique efficace et indépendante par la deuxième ligne de défense ainsi qu'un examen indépendant périodique par la troisième ligne de défense⁴.
[CBCB OPE25.16]
23. Aux fins de la gestion des risques et pour faciliter la validation et/ou l'examen prudentiels, une institution doit classer ses données historiques sur les pertes internes dans les catégories prudentielles de niveau 1 indiquées à l'annexe 7-I de la présente ligne directrice, et de lui fournir ces données. L'institution doit préciser les critères d'affectation des pertes à tel ou tel type d'évènement.
[CBCB OPE25.17]
24. Les données sur les pertes internes doivent être exhaustives et prendre en compte toutes les activités et expositions importantes⁵ de tous les sous-systèmes et implantations géographiques concernés⁶. Le seuil minimum d'inclusion d'un évènement dans le recueil des données et le calcul des pertes annuelles moyennes est fixé à 30 000 dollars. Aux fins du calcul des pertes annuelles moyennes, l'Autorité pourrait revoir ce seuil.
[CBCB OPE25.18]
25. Outre les informations sur les montants bruts de pertes, l'institution doit recueillir des données relatives aux dates de référence des évènements porteurs de risque opérationnel, et notamment les suivantes :
- date de l'évènement ou du début de celui-ci (« date d'occurrence »), si elle est disponible ;
 - date à laquelle l'institution a pris connaissance de cet évènement (« date de découverte ») ;
et

⁴Les lignes de défense telles que décrites dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*

⁵Si plus de 5 % d'une institution (mesuré à l'aide de l'IA) ne dispose pas de dix ans de données de pertes opérationnelles de haute qualité, l'institution sera réputée ne pas avoir respecté les normes minimales d'utilisation des données de pertes en vertu de l'AS

⁶L'impact financier des évènements qui sont du ressort d'une institution doit être inclus dans l'ensemble de données à titre de pertes opérationnelles. Lorsqu'il s'agit d'activités imparties, l'impact financier d'évènements assumé par le fournisseur (et non par l'institution) ne représente pas des pertes opérationnelles de l'institution.

- date (ou dates) où l'évènement s'est traduit par l'enregistrement d'une perte, de réserves ou de provisions pour perte dans le compte de résultat de l'institution (« date de comptabilisation »).

De plus, l'institution doit recueillir des informations sur les recouvrements des montants bruts de pertes ainsi que des éléments décrivant les facteurs ou causes de l'évènement ayant conduit à ces pertes. Le niveau de détail de ces descriptions doit être adapté à l'ampleur de la perte brute.

[CBCB OPE25.19]

26. Les événements générateurs de pertes opérationnelles liées au risque de crédit et pris en compte dans les APR au titre du risque de crédit ne doivent pas être incluses dans l'ensemble de données sur les pertes. Les pertes opérationnelles liées au risque de crédit, mais qui ne sont pas prises en compte dans les APR à ce titre doivent être incluses dans l'ensemble de données sur les pertes.

[CBCB OPE25.20]

27. Les pertes opérationnelles associées au risque de marché sont traitées comme risque opérationnel aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres réglementaires et seront donc soumises à l'approche standard pour le risque opérationnel.

[CBCB OPE25.21]

28. L'institution doit disposer de processus permettant un examen indépendant de l'exhaustivité et de la précision des données sur les pertes. Ces processus doivent comprendre tout au moins une analyse critique efficace et indépendante par la deuxième ligne de défense ainsi qu'un examen indépendant périodique par la troisième ligne de défense.

[CBCB OPE25.22]

7.3.4 Critères spécifiques pour l'identification, le recueil et le traitement des données sur les pertes

Constitution de l'ensemble de données sur les pertes selon l'approche standard

29. Pour constituer un ensemble acceptable de données sur les pertes à partir des données internes disponibles, l'institution devra concevoir diverses politiques et procédures portant notamment sur la définition des pertes brutes, la date de référence et les pertes groupées.

[CBCB OPE25.23]

Perte brute, perte nette et recouvrement : définitions

30. Une perte brute est une perte avant tout recouvrement. Une perte nette se définit comme la perte après prise en compte de l'impact des recouvrements. Un recouvrement est un événement indépendant – lié à l'évènement générateur de la perte, mais distinct dans le temps – à l'occasion duquel l'institution reçoit d'une tierce partie des fonds ou des flux d'avantages économiques⁷.

[CBCB OPE25.24]

31. L'institution devra être en mesure d'identifier les montants de perte brute, les recouvrements hors assurance et les recouvrements obtenus d'assureurs pour tous les cas de perte opérationnelle. Elle devra intégrer dans l'ensemble de données les pertes nettes des recouvrements (y compris les recouvrements obtenus d'assureurs). Néanmoins, les

⁷ Il peut s'agir, par exemple, de paiements effectués par des assureurs, de remboursements de la part d'auteurs de fraudes ou encore de recouvrements de virements dirigés vers un bénéficiaire erroné.

recouvrements ne peuvent être utilisés pour réduire les pertes qu'après réception par l'institution des paiements correspondants. Les créances à recevoir ne sont pas considérées comme des recouvrements. Une vérification des paiements reçus à cet effet doit pouvoir être fournie sur demande à l'Autorité.

[CBCB OPE25.25]

32. Les éléments suivants doivent être inclus dans le calcul de la perte brute figurant dans l'ensemble de données sur les pertes :

- les charges directes, y compris dépréciations et règlements, figurant au compte de résultats, ainsi que les dépréciations liées à l'évènement porteur de risque opérationnel ;
- les coûts résultant de cet évènement, y compris les dépenses externes en relation directe avec ce dernier (par exemple, frais juridiques, honoraires des conseillers, avocats ou fournisseurs) et les coûts de réparation ou de remplacement engagés pour revenir à la situation qui prévalait avant l'évènement ;
- les provisions ou réserves portées au compte de résultat face à l'impact potentiel des pertes opérationnelles⁸ ;
- les pertes résultant d'évènements ayant un impact financier établi, qui sont enregistrées de manière temporaire dans des comptes transitoires ou comptes d'attente et ne figurent pas encore dans le compte de résultat (« pertes en attente d'affectation »)⁹. Ces pertes, si elles sont élevées, doivent être intégrées à l'ensemble de données sur les pertes dans un intervalle de temps conforme à leur taille et à leur ancienneté ; et
- les impacts économiques négatifs enregistrés sur une période comptable en raison d'incidents opérationnels affectant les flux de trésorerie ou les états financiers de périodes comptables précédentes (pertes dues au calendrier ou « timing losses »)¹⁰. Ces pertes, si elles sont élevées, doivent être intégrées à l'ensemble de données sur les pertes lorsqu'elles résultent d'évènements qui s'étendent sur plus d'une période comptable et qu'elles entraînent un risque juridique¹¹.

[CBCB OPE25.26]

⁸Lorsqu'une institution constitue une provision attribuable à un évènement générateur de pertes opérationnelles, cette provision doit immédiatement être assimilée à une perte opérationnelle aux fins du calcul de la composante pertes. Lorsqu'une annulation (une opération de règlement, p. ex.) intervient éventuellement par la suite, seule la différence entre la provision initiale et l'annulation (s'il en est) doit être ajoutée au calcul de la perte opérationnelle. Il ne doit pas y avoir double comptage des mêmes répercussions financières dans le calcul des pertes opérationnelles. Par exemple, si une institution constitue une provision de 1 million de dollars pour un évènement juridique en 2018, cela doit être inclus dans les données de pertes de 2018. Si l'évènement juridique est réglé pour 1,2 million de dollars en 2019, un montant additionnel de 200 000 \$ doit être inclus en 2019.

⁹Par exemple, l'impact de certains évènements (évènements juridiques, endommagement d'actifs physiques) peut être connu et clairement identifiable avant que ces évènements ne soient pris en compte par la constitution de réserves. En outre, les modalités de constitution de ces réserves (par exemple, la date de découverte) peuvent varier selon les institutions et les pays.

¹⁰Ce type d'impact est généralement lié à des évènements de nature opérationnelle qui entraînent une distorsion temporaire des états financiers de l'institution (par exemple, surévaluation des revenus, erreurs comptables et erreurs de valorisation au prix du marché). Même si ces évènements n'ont pas d'impact financier réel sur l'institution (leur impact net dans le temps est nul), la persistance de l'erreur sur plus d'une période comptable pourrait fortement biaiser les états financiers de l'institution.

¹¹Par exemple, lorsqu'une institution rembourse un client à qui un montant en trop a été facturé en raison d'une défaillance opérationnelle, si le remboursement est fait au cours de la même période comptable que la surfacturation de sorte qu'il n'y a pas de fausse représentation dans les états financiers de l'institution, il n'y a aucune perte opérationnelle. Par contre, si le remboursement est effectué au cours d'une période comptable postérieure à celle de la surfacturation, il s'agit d'une perte due au calendrier qui doit être incluse dans l'ensemble de données sur les pertes si elle excède le seuil de 30 000 \$ (à noter que, dans ce cas, la surfacturation antérieure ne peut être compensée par le paiement versé au client à titre de recouvrement).

33. Les éléments suivants doivent être exclus du calcul de la perte brute figurant dans l'ensemble de données sur les pertes :

- coûts des contrats de maintenance générale des immobilisations corporelles ;
- dépenses internes ou externes visant à relancer l'activité après des pertes d'ordre opérationnel : mises à niveau, perfectionnements, initiatives ou améliorations de l'évaluation des risques ; et
- primes d'assurances.

[CBCB OPE25.27]

34. L'institution devra recourir à la date de comptabilisation pour constituer leur l'ensemble de données sur les pertes. Pour y intégrer les pertes liées à des événements juridiques, elle devra utiliser une date qui ne soit pas postérieure à la date de comptabilisation. Pour ce type de pertes, la date de comptabilisation est la date de constitution d'une réserve légale en regard de la perte probable estimée figurant au compte de résultat.

[CBCB OPE25.28]

35. Les pertes causées par un même événement opérationnel ou par des événements opérationnels liés dans le temps, mais enregistrés dans les comptes sur plusieurs années, doivent être affectées aux années correspondantes dans la base de données sur les pertes, conformément à leur traitement comptable.

[CBCB OPE25.29]

7.3.5 Exclusion de certaines pertes de la composante CP

36. L'institution peut solliciter l'autorisation de l'Autorité pour exclure certaines pertes d'ordre opérationnel qui n'ont plus d'importance au regard de leur profil de risque. Ce type d'exclusion doit être rare et dûment justifié. Lorsque l'Autorité évaluera la pertinence de pertes d'ordre opérationnel par rapport au profil de risque de l'institution, elle déterminera si l'évènement déclencheur pourrait se produire dans d'autres domaines d'activités de l'institution. Dans le cas d'expositions juridiques réglées et d'activités cédées, par exemple, l'Autorité s'attend que l'institution démontre ne plus avoir d'exposition juridique semblable ou résiduelle, et que la perte exclue n'a aucun lien avec d'autres activités ou produits poursuivis par l'institution.

[CBCB OPE25.30]

37. Le montant total des pertes et le nombre d'exclusions doivent être déclarés dans le cadre du troisième pilier, accompagnés d'explications adéquates.

[CBCB OPE25.31]

38. Toute demande d'exclusion de pertes est soumise à un seuil d'importance : les pertes exclues doivent représenter plus de 5 % de la moyenne des pertes annuelles subies par l'institution au cours des dix années précédentes. En outre, les pertes ne peuvent être exclues qu'après avoir été saisies dans la base de données de l'institution relative aux pertes opérationnelles durant une période minimale de trois ans. La période de conservation minimale dans la base de données sur le risque opérationnel ne s'appliquera pas aux pertes associées aux activités cédées.

[CBCB OPE25.32]

7.3.6 Exclusion d'activités cédées de l'IA

39. L'institution peut solliciter l'autorisation de l'Autorité pour exclure des activités cédées du calcul du CIA. Ce type d'exclusion doit être déclaré dans le cadre du troisième pilier.

[CBCB OPE25.33]

7.3.7 Inclusion de pertes et d'éléments du CIA associés aux fusions et acquisitions

40. Les pertes et la mesure de l'IA doivent inclure les pertes et éléments de l'IA résultant de fusions et acquisitions d'activités. Si l'institution ne dispose pas de trois années de données financières historiques pour une entreprise acquise ou une entité fusionnée, les composantes réelles de l'IA pour au moins l'année précédente doivent être utilisées pour calculer l'IA et les composantes de l'IA pour l'année précédente peuvent être utilisées pour chacune des deux autres années.
[CBCB OPE25.34]
41. Les institutions utilisant l'approche standard doivent aussi inclure les événements générateurs de pertes historiques de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée pour les dix années précédentes.
- a) Si une entreprise acquise ou une entité fusionnée ne dispose pas de données historiques de haute qualité relatives aux pertes pour les dix années précédentes, l'institution doit estimer des données historiques relatives aux pertes pour chacune des années où ces données manquent afin de calculer la CP (les données réelles de haute qualité relatives aux pertes doivent être utilisées pour les années où elles sont disponibles).
 - i. Si le MPI de l'institution est inférieur à 1 (abstraction faite de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée), il faut estimer les pertes opérationnelles pour chacune des années manquantes à raison de 1 % de l'IA de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée.
 - ii. Si le MPI de l'institution est supérieur à 1 (abstraction faite de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée), les pertes opérationnelles estimatives pour chaque année manquante de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée au cours de la période de dix ans correspondent à x % de l'IA de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée, où :

$x = \text{pertes nettes annuelles moyennes des dix dernières années (abstraction faite de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée) sur IA (abstraction faite de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée)}$
 - b) Après l'acquisition ou la fusion, si la collecte de données de pertes réelles de l'entreprise acquise ou de l'entité fusionnée n'est pas immédiatement réalisable, l'institution peut estimer provisoirement les montants des pertes liées au risque opérationnel pour l'entreprise acquise ou l'entité fusionnée à l'aide de la méthode décrite au paragraphe a) ci-dessus.
 - c) Les données sur les pertes internes d'une institution doivent être exhaustives et prendre en compte toutes les activités importantes. Par conséquent, si plus de 5 % d'une institution (mesuré au moyen de l'IA) ne dispose pas de dix ans de données de haute qualité relatives aux pertes opérationnelles, l'institution sera réputée ne pas avoir respecté les normes minimales d'utilisation des données de pertes en vertu de l'AS et devra donc fixer son MPI au plus élevé de ce qui suit :
 - son MPI, incluant les estimations pour les années manquantes, selon la méthode décrite au paragraphe a) (ii) ;
 - 1

7.3.8 Exigence de communication

42. Toute institution qui utilise des données sur ses pertes internes dans le calcul des fonds propres en regard du risque opérationnel, doit publier ses pertes annuelles pour chacune des dix années comprises dans la fenêtre de calcul du MPI. Les données sur les pertes doivent être publiées à

la fois sur une base brute et après recouvrements et exclusions. L'institution devra communiquer chacun des sous-éléments de l'IA pour chacune des trois années de la fenêtre de calcul de l'IA.
[CBCB OPE25.35]

7.3.9 Exigences spécifiques quant à l'utilisation de l'assurance

43. Une institution financière est autorisée à prendre en compte l'assurance comme technique d'atténuation du risque opérationnel aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

[CBCB OPE30.19]

44. La capacité d'une institution financière à bénéficier de cette technique d'atténuation des risques dépendra du respect des critères suivants :

- La note affectée à la capacité d'indemnisation de l'assureur est d'au minimum A (ou équivalent).
- La police d'assurance doit avoir une durée initiale d'au moins un an. S'agissant d'une police dont le temps à échéance résiduel est inférieur à un an, l'institution financière doit opérer une décote en rapport avec la diminution du temps à échéance résiduel de la police, jusqu'à 100 % pour les polices dont le temps à échéance résiduel est égal ou inférieur à 90 jours.
- La police d'assurance est assortie d'une période de préavis de résiliation de l'assureur d'au minimum 90 jours.
- La police d'assurance ne comporte pas de clauses entraînant la réduction ou suppression des garanties en cas de sanctions de l'Autorité ou s'agissant d'une institution financière défaillante, empêchant l'institution financière, l'administrateur ou le liquidateur d'être indemnisés pour les préjudices subis ou les frais engagés par l'institution financière, sauf au titre d'événements survenant une fois la procédure engagée et à condition que la police d'assurance comporte des clauses d'exclusion de toute amende, pénalité ou de tout dommage pour faute résultant de mesures réglementaires.
- Le calcul des techniques d'atténuation des risques doit refléter l'étendue de la couverture de l'institution financière offerte par les polices d'assurance, de manière transparente et cohérente, en regard de la probabilité effective et de l'incidence de la perte dans la détermination globale par l'institution financière de ses fonds propres pour risque opérationnel.
- L'assurance est fournie par un tiers indépendant. Dans le cas des assurances émanant de sociétés captives ou de filiales, l'exposition doit avoir été transférée (par le biais de la réassurance, par exemple) à une entité indépendante répondant aux critères d'éligibilité.
- Le cadre de prise en compte de l'assurance est solidement argumenté et bien documenté.
- L'institution financière communique une description de son usage de l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

[CBCB OPE30.20]

45. La méthodologie de prise en compte de l'assurance doit également intégrer les éléments suivants, par le biais de décotes et réductions appropriées limitant cette prise en compte :

- temps à échéance résiduel de la police, lorsqu'il est inférieur à un an, tel que précisé précédemment ;
- conditions de résiliation dans ce cas ;

- incertitude concernant l'indemnisation ainsi que toute inadéquation entre la couverture fournie par la police d'assurance à l'exposition au risque opérationnel.

[CBCB OPE30.20]

7.3.10 Approche indicateur de base

46. L'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, son utilisation n'est soumise à aucune condition spécifique. Seules les institutions financières classées dans la catégorie III (voir définition au paragraphe 8) peuvent appliquer cette approche. Ces institutions financières sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document *Revisions to the Principles for the Sound Management of Operational Risk*, publié en mars 2021.

[CBCB OPE20.4]

47. Les institutions financières appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = \frac{\sum(PB_{1...n} \times \alpha)}{n}$$

où :

K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur financier et l'indicateur correspondant.

[CBCB OPE20.2]

Note de l'Autorité

Les institutions financières nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de douze trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions financières doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

48. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation. Il est calculé :
- brut de toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple) ;
 - brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation ;

-
- iii. excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire ;
 - iv. excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.
- [CBCB OPE20.3]

Note de l'Autorité

Les institutions financières devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

49. Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution financière procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

50. Les institutions financières appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.
51. Quand une institution financière procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Chapitre 8

Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)

Note de l'Autorité

Les exigences de ce chapitre prendront effet à compter du 1er janvier 2024. En attendant, l'Autorité s'attend à ce que l'institution utilise pour le calcul de ses fonds propres relatif au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit le cadre prévu dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (janvier 2020)*.

8.1 Définitions et application

1. Les institutions qui sont tenues de déterminer des exigences de fonds propres au titre du risque de marché pour les positions du portefeuille de négociation (voir le Chapitre 9) doivent satisfaire aux exigences du présent chapitre. Les actifs pondérés en fonction du risque lié à l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) sont déterminés en multipliant par 12,5 les exigences de fonds propres calculées conformément au présent chapitre.
[CBCB MAR50.1]
2. Dans le contexte de ce document, le terme « AEC » renvoie à l'ajustement de l'évaluation de crédit au niveau d'une contrepartie. L'AEC reflète l'ajustement des prix sans risque de défaut des dérivés et opération de financement par titres (OFT) pour défaut potentiel de la contrepartie.
[CBCB MAR50.2]
3. Sauf mention contraire explicite, l'abréviation « AEC », dans ce document, désigne l'« AEC prudentiel ». L'AEC prudentiel peut différer de l'AEC utilisé aux fins comptables, car :
 1. l'AEC prudentiel exclut l'effet du défaut de l'institution elle-même ;
 2. plusieurs contraintes reflétant les pratiques exemplaires de comptabilisation de l'AEC sont imposées pour le calcul de l'AEC prudentiel.

[CBCB MAR50.3]

-
4. Le risque lié à l'AEC est le risque de pertes découlant d'une évolution des valeurs AEC, elle-même résultant de variations des écarts de taux des contreparties et des facteurs de risque de marché qui influencent les prix des transactions sur dérivés et des OFT.

[CBCB MAR50.4]

5. Toutes les institutions participant à des transactions couvertes dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation doivent calculer leurs exigences de fonds propres en regard du risque lié à l'AEC. Ces transactions comprennent :

1. tous les dérivés, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une transaction directe avec une contrepartie centrale agréée et des transactions qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 217 à 219 de l'annexe 3-II ;
2. les OFT valorisées à leur juste valeur par une institution à des fins comptables, si l'Autorité juge que les expositions aux pertes découlant des OFT sont importantes. Si l'institution estime que les expositions sont non matérielles, elle doit justifier son évaluation en fournissant les documents justificatifs pertinents à l'Autorité.

Aux fins des exigences de fonds propres en regard du risque lié à l'AEC, les OFT qui sont valorisées à leur juste valeur à des fins comptables et pour lesquelles une institution ne dispose pas de réserves au titre de l'AEC à des fins comptables sont considérées comme des transactions couvertes si le risque lié à l'AEC de ces OFT est jugé important au sens de l'alinéa (2) ci-dessus.

[CBCB MAR50.5]

6. Les exigences de fonds propres en regard du risque lié de l'AEC sont calculées pour le « portefeuille d'AEC » d'une institution sur une base individuelle. Le portefeuille de l'AEC d'une institution comprend les AEC de l'ensemble de son portefeuille de transactions couvertes et ses couvertures AEC admissibles.

[CBCB MAR50.6]

7. Deux approches sont possibles pour calculer les exigences de fonds propres AEC : l'approche standard (AS-AEC) et l'approche de base (AB-AEC). Les institutions doivent utiliser l'approche AB-AEC à moins que l'Autorité ne leur permette d'utiliser l'approche AS-AEC¹.

[CBCB MAR50.7]

8. Les institutions qui ont obtenu de l'Autorité l'autorisation d'utiliser l'approche AS-AEC peuvent soustraire leurs ensembles de compensation du calcul des fonds propres d'AEC selon cette approche. Les exigences de fonds propres d'AEC relatives à tous les ensembles de compensation exemptés doivent être calculées selon l'approche AB-AEC. Lorsqu'elles appliquent cette soustraction, les institutions peuvent également scinder un ensemble de compensation légal en deux ensembles de compensation synthétiques, l'un contenant les transactions soustraites, qui est assujéti à l'approche AB-AEC, et l'autre qui est assujéti à l'approche AS-AEC, pourvu que l'une ou les deux conditions suivantes soient remplies :

1. la répartition est conforme au traitement de l'ensemble de compensation légal utilisé par l'institution pour calculer l'AEC comptable (p. ex., lorsque certaines transactions ne sont pas traitées selon le modèle d'exposition de salle des marchés/ comptable) ;
2. l'autorisation de l'Autorité d'utiliser l'approche AS-AEC est limitée et ne couvre pas toutes les transactions à l'intérieur d'un ensemble de compensation légal.

[CBCB MAR50.8]

¹ Il convient de noter que cela contraste avec l'application des approches relatives au risque de marché énoncées à la section 9.1.2 du chapitre 9, selon laquelle les institutions n'ont pas besoin de l'approbation de l'Autorité pour utiliser l'approche standard.

9. Les institutions qui sont en dessous du seuil d'importance relative précisé au premier alinéa du paragraphe 9 peuvent choisir de ne pas calculer leurs exigences de fonds propres d'AEC selon l'approche AS-AEC ou l'approche AB-AEC, et opter plutôt pour un autre traitement.

1. Toute institution dont le montant notionnel agrégé de dérivés non compensés centralement est inférieur ou égal à 150 milliards CAD est considérée comme étant en dessous du seuil d'importance relative.
2. Toute institution en dessous du seuil d'importance relative peut opter pour des exigences de fonds propres AEC correspondant à 100 % de ses exigences de fonds propres en regard du risque de crédit de contrepartie (RCC).
3. Les couvertures AEC ne sont pas prises en compte dans ce traitement.
4. Les institutions qui choisissent ce traitement doivent l'appliquer à l'ensemble de leur portefeuille au lieu des approches AB-AEC ou AS-AEC.
5. L'Autorité pourrait toutefois supprimer cette option si elle établit que le risque lié à l'AEC résultant des positions sur dérivés d'une institution influe fortement sur son profil de risque global.

[CBCB MAR50.9]

10. Les critères d'admissibilité des couvertures AEC sont précisés aux paragraphes 17 à 19 pour l'approche AB-AEC et aux paragraphes 37 à 39 pour l'approche AS-AEC.

[CBCB MAR50.10]

11. Les instruments de couverture AEC peuvent être externes (obtenus auprès d'une contrepartie externe) ou internes (obtenus auprès de l'un des pupitres de négociation de l'institution).

1. Toutes les couvertures AEC externes (qu'elles soient admissibles ou non) constituant des transactions couvertes doivent être incluses dans le calcul de l'AEC de la contrepartie qui fournit la couverture.
2. Toutes les couvertures AEC externes admissibles doivent être exclues du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché de l'institution en vertu du Chapitre 9.
3. Les couvertures AEC externes non admissibles sont traitées comme des instruments du portefeuille de négociation, et les fonds propres y afférents sont établis selon les conditions énoncées au Chapitre 9.
 - a. Une couverture AEC interne comprend deux positions qui se neutralisent complètement : une position du pupitre AEC et une position opposée du pupitre de négociation.
 - b. Si une couverture AEC interne n'est pas admissible, les deux positions font partie du portefeuille de négociation, où elles se neutralisent mutuellement, de sorte qu'il n'y a aucune incidence, ni sur le portefeuille AEC ni sur le portefeuille de négociation.
4. Si une couverture AEC interne est admissible, la position du pupitre AEC fait partie du portefeuille AEC, où les fonds propres lui correspondant sont établis selon les conditions énoncées dans le présent chapitre, tandis que la position du pupitre de négociation appartient au portefeuille de négociation, où les fonds propres lui correspondant sont établis selon les conditions énoncées au Chapitre 9.
5. Si une couverture AEC interne inclut un instrument soumis à des exigences de fonds propres en regard du risque de courbure ou du risque de défaut, ou bien à la majoration pour risque résiduel en vertu de l'approche standard énoncée au Chapitre 9, cette couverture ne peut être admissible que si le pupitre de négociation « contrepartie interne » du pupitre AEC réalise une transaction avec une contrepartie externe qui neutralise complètement sa position avec le pupitre AEC.

[CBCB MAR50.11]

12. Les institutions qui suivent l'approche AB-AEC ou l'approche AS-AEC pour le calcul de leurs exigences de fonds propres en regard du risque lié à l'AEC peuvent plafonner à 1 le facteur d'ajustement des échéances pour tous les ensembles de compensation contribuant aux fonds propres AEC lorsqu'elles déterminent leurs exigences de fonds propres en regard du RCC selon l'approche fondée sur les notations internes (approche NI).

[CBCB MAR50.12]

8.2 Approche de base à l'égard du risque lié à l'ajustement à l'évaluation de crédit

13. Les calculs selon l'approche AB-AEC peuvent être effectués soit au moyen de la formule complète, soit au moyen de la formule réduite. Toute institution suivant l'approche AB-AEC peut choisir, à sa discrétion, d'utiliser la formule complète ou la formule réduite. Cependant, toutes les institutions qui suivent l'approche AB-AEC et qui choisissent d'utiliser la formule complète doivent également calculer les exigences de fonds propres selon la formule réduite, puisque celle-ci est également utilisée dans les calculs de la formule complète, dans lesquels elle constitue un moyen prudent de limiter la comptabilisation des couvertures. Les institutions qui suivent l'approche AB-AEC doivent établir les fonds propres de toutes les couvertures de risque de marché en regard de l'AEC comptable conformément au Chapitre 9, *Risque de marché*.

1. La formule complète, qui prend en compte les couvertures des écarts de taux des contreparties, est destinée aux institutions qui couvrent le risque lié à l'AEC.
2. La formule réduite supprime l'élément de prise en compte des couvertures de la formule complète. Elle vise à simplifier la mise en œuvre de l'approche AB-AEC pour les institutions peu complexes qui ne couvrent pas le risque lié à l'AEC.

[CBCB MAR50.13]

8.2.1 Formule réduite de l'approche AB-AEC (sans prise en compte des couvertures)

14. Les exigences de fonds propres en regard du risque lié au AEC selon la formule réduite de l'approche AB-AEC ($FSA_{AB-AEC} \times K_{réduite}$, où le facteur scalaire d'actualisation $FSA_{AB-AEC} = 0,65$) sont calculées de la manière suivante (les sommes couvrant toutes les contreparties soumises à des exigences de fonds propres AEC), où :

1. $IAEC_c$ est l'exigence de fonds propres AEC qui s'appliquerait à la contrepartie c sur une base individuelle (ci-dessous, « fonds propres AEC sur une base individuelle »). Voir le paragraphe ci-dessous pour ce calcul ;
2. ρ est le paramètre de corrélation prudentiel ; il est égal à 50 %. Son carré, $\rho^2 = 25\%$, représente la corrélation entre les écarts de taux de deux contreparties, quelles qu'elles soient.² Dans la formule ci-dessous, ρ sert à tenir compte du fait que le risque lié à l'AEC auquel une institution est exposée est inférieur à la somme des risques liés à l'AEC des différentes contreparties, car les écarts de taux des contreparties, en règle générale, ne sont pas parfaitement corrélés.
3. Dans la formule ci-dessous, le premier terme sous la racine carrée agrège les composantes systématiques du risque lié au AEC, et le second, ses composantes idiosyncrasiques.

²L'une des hypothèses de base sous-tendant l'approche AB-AEC est que le risque systématique d'écart de taux dépend d'un seul facteur. Selon cette hypothèse, ρ peut s'interpréter comme la corrélation entre l'écart de taux d'une contrepartie et le facteur systématique unique d'écart de taux.

$$K_{réduite} = \sqrt{\left(\rho \times \sum_C IAEC_C\right)^2 + (1 - \rho^2) \times \sum_C IAEC_C^2}$$

[CBCB MAR50.14]

15. Les exigences de fonds propres AEC sur une base individuelle pour la contrepartie c utilisées dans la formule du paragraphe ci-dessus ($IAEC_C$) se calculent de la manière suivante (les sommes couvrant tous les ensembles de compensation avec la contrepartie), où :
1. CPR_C est le coefficient de pondération du risque (CPR) appliqué à la contrepartie c reflétant la volatilité de son écart de taux ; ce coefficient de pondération dépend du secteur et de la qualité de crédit de la contrepartie, comme indiqué au paragraphe ci-après ;
 2. E_{EC} est l'échéance effective (E) de l'ensemble de compensation (EC). Les institutions qui ont obtenu de l'Autorité l'autorisation d'utiliser la méthode des modèles internes (MMI) calculent E_{EC} comme indiqué aux paragraphes 147 et 148 de l'annexe 3-II, à ceci près que la limite de cinq ans prévue au paragraphe 147 ne s'applique pas. Les institutions n'ayant pas obtenu cette autorisation calculent E_{EC} comme indiqué aux paragraphes 120 à 128 du Chapitre 5, à ceci près que la limite de cinq ans prévue au paragraphe 120 du Chapitre 5 ne s'applique pas ;
 3. ECD_{EC} est l'exposition en cas de défaut (ECD) de l'ensemble de compensation EC ; elle se calcule de la même manière que pour les exigences minimales de fonds propres pour le RCC ;
 4. FA_{EC} est un facteur d'actualisation prudentielle (FA). Il est de 1 pour les institutions qui suivent la MMI pour calculer l'ECD, et correspond à $\frac{1 - e^{-0,05 \times E_{EC}}}{0,05 \times E_{EC}}$ pour les institutions qui ne suivent pas la MMI.³
 5. $\alpha = 1,4^4$.

$$IAEC_C = \frac{1}{\alpha} \times CPR_C \times \sum_{EC} E_{EC} \times ECD_{EC} \times FA_{EC}$$

[CBCB MAR50.15]

16. Les coefficients de pondération du risque prudentiels (CPR_C) figurent dans le tableau 1. La qualité de crédit est soit de bonne qualité (BQ), soit haut rendement (HR), soit non notée (NN). En l'absence de notation externe, ou lorsque les notations externes ne sont pas reconnues dans un pays, les institutions peuvent, sous réserve de l'aval de l'Autorité, calquer la note interne sur une note externe et attribuer un coefficient de pondération du risque correspondant aux catégories soit BQ, soit HR. Sinon, les coefficients de pondération du risque correspondant à la catégorie NN doivent être appliqués.

³FA est le facteur d'actualisation prudentielle moyen sur la période comprise entre aujourd'hui et la date d'échéance effective de l'ensemble de compensation. Le taux d'intérêt utilisé pour l'actualisation est fixé à 5 %, soit 0,05 dans la formule. Le produit de l'ECD et de l'échéance effective dans la formule de l'approche AB-AEC sert d'indicateur de la partie située sous le profil d'exposition attendue actualisée de l'ensemble de compensation. La définition de l'échéance effective selon la MMI inclut déjà ce facteur d'actualisation, de sorte que FA est fixé à 1 pour les institutions suivant cette approche. Pour celles qui ne suivent pas la MMI, l'échéance effective de l'ensemble de compensation est définie comme une moyenne des échéances réelles des transactions. Cette définition n'intégrant pas d'actualisation, le facteur d'actualisation prudentielle est introduit.

⁴ α est le facteur de multiplication servant à convertir l'exposition positive attendue effective (EPA effective) en ECD à la fois dans le cadre de l'approche standard de la mesure d'exposition au risque de crédit de contrepartie (AS-RCC) et de la MMI. Dans le calcul, il permet donc de reconvertir l'ECD de l'ensemble de compensation (ECD_{EC}) en EPA effective.

Tableau 1 : Coefficients de pondération du risque prudeniels, CPR_c

| | BQ | HR et NN |
|---|-------|----------|
| Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement | 0,5 % | 2,0 % |
| Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique | 1,0 % | 4,0 % |
| Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État | 5,0 % | 12,0 % |
| Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière | 3,0 % | 7,0 % |
| Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises | 3,0 % | 8,5 % |
| Technologie, télécommunications | 2,0 % | 5,5 % |
| Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques | 1,5 % | 5,0 % |
| Autre secteur | 5,0 % | 12,0 % |

[CBCB MAR50.16]

8.2.2 Formule complète de l'approche AB-AEC (avec prise en compte des couvertures)

17. Comme il est indiqué au paragraphe 13, la formule complète de l'approche AB-AEC tient compte de l'effet des couvertures des écarts de taux des contreparties. Seules les transactions servant à atténuer, dans le cadre du risque lié à l'AEC, la composante d'écart de taux de la contrepartie et gérées en tant que telles, peuvent constituer des couvertures admissibles.

[CBCB MAR50.17]

18. Seuls les contrats dérivés sur défaut (CDD) à signature unique, les CDD conditionnels à signature unique et les CDD indiciels peuvent constituer des couvertures admissibles.

[CBCB MAR50.18]

19. Les instruments de crédit à signature unique admissibles doivent être référencés :

1. soit directement sur la contrepartie ;
2. soit sur une entité juridiquement liée à la contrepartie (c'est-à-dire les cas où la signature de référence et la contrepartie sont soit une société mère et sa filiale, soit deux filiales d'une même société mère) ;
3. soit sur une entité appartenant au même secteur et à la même région que la contrepartie.

[CBCB MAR50.19]

20. Les institutions qui entendent appliquer la formule complète de l'approche AB-AEC doivent également effectuer les calculs selon la formule réduite ($K_{réduite}$). En vertu de la formule complète, les exigences de fonds propres pour le risque lié à l'AEC $FSA_{AB-AEC} \times K_{complète}$ se calculent comme suit, où $FSA_{AB-AEC} = 0,65$, et $\beta = 0,25$ et renvoie au paramètre prudentiel utilisé comme plancher limitant la capacité de la couverture à réduire les exigences de fonds propres en regard du risque lié à l'AEC :

$$K_{complète} = \beta \times K_{réduite} + (1 - \beta) \times K_{couverte}$$

[CBCB MAR50.20]

21. La part de fonds propres requis intégrant les couvertures admissibles ($K_{couverte}$) se calcule grâce à la formule suivante, les sommes couvrant toutes les contreparties c faisant l'objet d'exigences de fonds propres AEC :
1. Les fonds propres AEC sur une base individuelle ($IAEC_c$), comme le paramètre de corrélation (ρ), se définissent exactement de la même manière que selon la formule réduite de l'approche AB-AEC.
 2. CSU_c est une quantité intégrant la réduction du risque lié au AEC de la contrepartie c résultant de l'utilisation par l'institution de couvertures à signature unique (CSU) au titre du risque lié aux écarts de taux ; voir le paragraphe 23 pour ce calcul.
 3. CI est une quantité intégrant la réduction du risque lié au AEC pour toutes les contreparties résultant de l'utilisation, par l'institution, de couvertures indicielles (CI) ; voir le paragraphe 24 pour ce calcul.
 4. MAC_c est une quantité de mauvaise adéquation des couvertures (MAC) qui vise à limiter la capacité des couvertures indirectes à réduire les exigences de fonds propres du fait qu'elles ne neutraliseront pas complètement les fluctuations de l'écart de taux d'une contrepartie. En d'autres termes, en cas de couvertures indirectes, $K_{couverte}$ ne peut être nulle ; voir le paragraphe 25 pour ce calcul.

$$K_{couverte} = \sqrt{\left(\rho \times \sum_C (IAEC_C - CSU_C) - CI \right)^2 + \left((1 - \rho^2) \times \sum_C (IAEC_C - CSU_C) \right)^2 + \sum_C MAC_C}$$

[CBCB MAR50.21]

22. La formule pour $K_{couverte}$ du paragraphe ci-dessus comprend trois termes principaux, comme suit :
1. Le premier, $(\rho \times \sum_C (IAEC_C - CSU_C) - CI)^2$, agrège les composantes systématiques du risque lié à l'AEC résultant des contreparties de l'institution, ainsi que les couvertures à signature unique et les couvertures indicielles.
 2. Le deuxième, $((1 - \rho^2) \times \sum_C (IAEC_C - CSU_C))^2$, agrège les composantes idiosyncrasiques du risque lié à l'AEC résultant des contreparties de l'institution et les couvertures à signature unique.

3. Le troisième, $\sum_C MAC_C$, agrège les composantes des couvertures indirectes qui ne sont pas arrimées aux écarts de taux des contreparties.

[CBCB MAR50.22]

23. La quantité CSU_c se calcule de la manière suivante (les sommes couvrant toutes les couvertures à signature unique c prises par l'institution contre le risque lié à l'AEC de la contrepartie c) :

1. r_{cc} est la corrélation préconisée entre l'écart de taux de la contrepartie c et l'écart de taux d'une couverture à signature unique c de la contrepartie c . La valeur de r_{cc} est établie au tableau 2 du paragraphe 26. Elle est fixée à 100 % si la couverture est référencée directement sur la contrepartie, et à une valeur inférieure dans le cas contraire.
2. E_c^{SU} est l'échéance résiduelle de la couverture à signature unique c .
3. B_c^{SU} est le montant notionnel de la couverture à signature unique c . Pour les CDD conditionnels à signature unique, le montant notionnel est déterminé par la valeur de marché actuelle du portefeuille ou de l'instrument de référence.
4. FA_c^{SU} est le facteur d'actualisation prudentielle calculé selon la formule $\frac{1-e^{-0,05 \times E_c^{SU}}}{0,05 \times E_c^{SU}}$.
5. CPR_c est le coefficient de pondération du risque prudentiel de la couverture à signature unique c qui reflète la volatilité de l'écart de taux de la signature sur laquelle est référencé l'instrument de couverture. Ces coefficients de pondération du risque dépendent du secteur et de la qualité de crédit de la signature de référence, comme indiqué au tableau 1 du paragraphe 16.

$$CSU_c = \sum_{c \in C} r_{cc} \times CPR_c \times E_c^{SU} \times B_c^{SU} \times FA_c^{SU}$$

[CBCB MAR50.23]

24. La quantité CI se calcule de la manière suivante (les sommes couvrant toutes les couvertures indiciaires i prises par l'institution contre le risque lié au AEC) :

1. E_i^{ind} est l'échéance résiduelle de la couverture indiciaire i ;
2. B_i^{ind} est le montant notionnel de la couverture indiciaire i .
3. FA_i^{ind} est le facteur d'actualisation prudentielle calculé selon la formule $\frac{1-e^{-0,05 \times E_i^{ind}}}{0,05 \times E_i^{ind}}$.
4. CPR_i est le coefficient de pondération du risque prudentiel de la couverture indiciaire i . CPR_i est la valeur indiquée dans le tableau 1 du paragraphe 16 (en fonction du secteur et de la qualité de crédit des composantes de l'indice), ajustée de la manière suivante :
 - a. pour un indice dont toutes les composantes appartiennent au même secteur et sont de la même qualité de crédit, la valeur pertinente dans le tableau 1 du paragraphe 16 est multipliée par 0,7 afin de prendre en compte la diversification du risque idiosyncrasique au sein de l'indice ;
 - b. pour un indice couvrant plusieurs secteurs, ou comprenant, entre autres, des composantes de bonne qualité, il convient de calculer la moyenne des coefficients de pondération dans le tableau 1 du paragraphe 16, pondérée par les signatures, puis de la multiplier par 0,7.

$$CI = \sum_i CPR_i \times E_i^{ind} \times B_i^{ind} \times FA_i^{ind}$$

[CBCB MAR50.24]

25. La quantité MAC_c se calcule comme suit (où la somme couvre l'ensemble des couvertures à signature unique c prises contre le risque lié à l'AEC de la contrepartie c), où r_{cc} , E_c^{SU} , B_c^{SU} , FA_c^{SU} et CPR_c ont les mêmes définitions que celles énoncées au paragraphe 22.

$$MAC_c = \sum_{c \in c} (1 - r_{cc}^2) \times (CPR_c \times E_c^{SU} \times B_c^{SU} \times FA_c^{SU})^2$$

[CBCB MAR50.25]

26. Les corrélations r_{cc} préconisées par les autorités de contrôle entre l'écart de taux de la contrepartie c et l'écart de taux de la couverture à signature unique c sont les suivantes :

Tableau 2 - Corrélations entre l'écart de taux de la contrepartie et celui de la couverture à signature unique

| Couverture à signature unique c de la contrepartie c | Valeur de r_{cc} |
|--|--------------------|
| Référencée directement sur la contrepartie c | 100 % |
| Ayant un lien juridique avec la contrepartie c | 80 % |
| Issue du même secteur et de la même région que la contrepartie c | 50 % |

[CBCB MAR50.26]

8.3 Approche standard à l'égard du risque lié à l'ajustement d'évaluation du crédit

27. L'approche AS-AEC est une adaptation de l'approche standard pour risque de marché énoncée au Chapitre 9. Les principales différences entre ces deux approches sont les suivantes :

- a. l'approche AS-AEC présente une moindre granularité des facteurs de risque de marché ;
- b. l'approche AS-AEC n'inclut pas le risque de défaut ni le risque de courbure.

[CBCB MAR50.27]

28. En vertu de l'approche AS-AEC, les exigences de fonds propres doivent être calculées et déclarées à l'Autorité tous les mois. Par ailleurs, les institutions suivant l'approche AS-AEC doivent effectuer les calculs et être en mesure de les fournir à l'Autorité à la demande de celle-ci.

[CBCB MAR50.28]

29. L'approche AS-AEC s'appuie sur la sensibilité de l'AEC prudentiel aux écarts de taux des contreparties et aux facteurs de risque de marché déterminant la valeur des transactions couvertes. Ces sensibilités doivent être calculées par les institutions conformément aux normes d'évaluation prudentielles énoncées au Chapitre 9.

[CBCB MAR50.29]

30. Pour que l'Autorité autorise une institution à utiliser l'approche AS-AEC, comme le prévoit le paragraphe 7, l'institution doit satisfaire aux critères minimaux d'admissibilité suivants :

- a. Une institution doit pouvoir modéliser son exposition et calculer, au moins une fois par mois, l'AEC et la sensibilité de l'AEC aux facteurs de risque de marché précisés aux paragraphes 54 à 77.
- b. Une institution doit disposer d'un pupitre de négociation AEC (ou d'une fonction dédiée similaire) chargé de la gestion du risque et de la couverture AEC.

[CBCB MAR50.30]

8.3.1 Calcul du AEC prudentiel

31. Une institution doit calculer l'AEC prudentiel pour chaque contrepartie avec laquelle elle détient au moins une position couverte aux fins des exigences de fonds propres en regard du risque lié à l'AEC.

[CBCB MAR50.31]

-
32. L'AEC prudentiel au niveau de la contrepartie doit être calculé selon les principes ci-après. Une institution doit démontrer à l'Autorité qu'elle respecte ces principes.
1. L'AEC prudentiel doit être calculé en tant que prévision des pertes futures résultant du défaut de la contrepartie, en supposant que l'institution elle-même n'encourt aucun risque de défaut. Pour exprimer l'AEC prudentiel, les pertes non nulles doivent être indiquées par un signe positif, tel qu'il est indiqué au paragraphe 52 où la sensibilité pondérée SP_k^{couv} doit être soustraite de SP_k^{AEC} .
 2. Ce calcul doit se fonder au moins sur les trois ensembles de paramètres suivants :
 - a. la structure des échéances de la probabilité de défaut (PD) implicite dans les prix de marché ;
 - b. la perte en cas de défaut anticipée (PCDA) par le consensus de marché ;
 - c. la simulation des trajectoires de l'exposition future actualisée.
 3. La structure des échéances de la PD implicite dans les prix de marché doit être estimée à partir des écarts de taux observés sur le marché. Pour les contreparties dont le risque de crédit n'est pas activement négocié (contreparties non liquides), la PD implicite dans les prix de marché doit être estimée à partir d'une valeur approchée des écarts de taux pour ces contreparties en respectant les conditions ci-après :
 - a. Une institution doit estimer les courbes des écarts de taux des contreparties non liquides à partir des écarts de taux observés sur les marchés des homologues liquides de ces contreparties, au moyen d'un algorithme s'appuyant sur au moins trois variables : une mesure de la qualité de crédit (p. ex., la notation), le secteur et la région.
 - b. Dans certains cas, il peut être autorisé de relier une contrepartie non liquide à une signature de référence liquide unique. Un exemple typique consisterait à relier une municipalité à son pays (en attribuant à la municipalité un écart de taux équivalent à l'écart de taux souverain majoré d'une prime). Chaque fois qu'elle procède de la sorte, une institution doit le justifier auprès de l'Autorité.
 - c. Lorsqu'aucun écart de taux d'aucun homologue de la contrepartie n'est disponible en raison de la nature particulière de cette contrepartie (financement sur projet, fonds), une institution est autorisée à recourir à une analyse plus fondamentale du risque de crédit pour produire une valeur approchée de l'écart de taux d'une contrepartie non liquide. Néanmoins, lorsque les antécédents de PD sont utilisés à cet effet, l'écart de taux qui en résulte ne peut pas être fondé sur ces seuls antécédents ; il doit se rapporter aux marchés du crédit.
 4. La valeur de la PCDA selon le consensus de marché doit être la même que celle utilisée pour calculer la PD neutre à l'égard du risque sur la base des écarts de taux, à moins que l'institution puisse faire la preuve que le rang de l'exposition sur dérivé diffère de celui des obligations de premier rang non garanties. La sûreté fournie par la contrepartie ne modifie pas le rang de l'exposition.
 5. Les trajectoires simulées de l'exposition future actualisée sont établies en fixant les prix de toutes les transactions sur dérivés avec la contrepartie d'après une simulation des trajectoires des facteurs de risque de marché pertinents, puis en actualisant les prix à leur valeur présente au moyen des taux d'intérêt sans risque tout au long de la trajectoire.
 6. Tous les facteurs de risque de marché revêtant une importance pour les transactions avec une contrepartie doivent être simulés comme des processus stochastiques pour un nombre adéquat de trajectoires, elles-mêmes établies pour un ensemble adéquat de dates futures allant jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue.

-
7. Dans le cas de transactions caractérisées par un degré élevé de dépendance entre l'exposition et la qualité de crédit de la contrepartie, cette dépendance devrait être prise en compte.
 8. Pour les contreparties faisant l'objet d'un accord de marge, la prise en compte de la sûreté en tant que facteur d'atténuation du risque est autorisée si les conditions suivantes sont réunies :
 - a. Les exigences de gestion des sûretés mentionnées aux paragraphes 168 et 169) de l'Annexe 3-II sont satisfaites.
 - b. Tous les actes utilisés dans les transactions assorties de sûretés doivent être contraignants pour toutes les parties, et d'une validité juridique assurée dans tous les États concernés. Les institutions doivent s'en assurer préalablement par des recherches juridiques suffisantes pour fonder leur conclusion sur une base juridique solide et actualiser ces recherches autant que nécessaire pour garantir la validité de ces actes dans le temps.
 9. En ce qui concerne les contreparties faisant l'objet d'un accord de marge, la simulation des trajectoires de l'exposition future actualisée doit établir les effets de la sûreté prise en compte comme facteur d'atténuation du risque tout au long de chaque trajectoire de l'exposition. Toutes les caractéristiques contractuelles - nature de l'accord de marge (unilatéral ou bilatéral), fréquence des appels de marge, type de sûreté, seuils, montants indépendants, marges initiales et montants minimaux de transfert - doivent être correctement établies par le modèle d'exposition. Pour déterminer la sûreté dont dispose une institution à un moment précis de la mesure de l'exposition, le modèle d'exposition doit supposer que la contrepartie ne constituera ou ne restituera aucune sûreté durant une période donnée précédant directement ce moment. La valeur supposée de cette période, connue sous le nom de période de marge en risque (PMàR), ne peut pas être inférieure à un plancher prudentiel. Dans le cas des OFT et des transactions compensées pour le compte des clients, tel qu'il est indiqué au paragraphe 215 de l'Annexe 3-II, le plancher prudentiel pour la PMàR est de 4+N jours ouvrables, N étant la période d'appel de marge précisée dans l'accord de marge (en particulier, dans le cas d'accords prévoyant un échange journalier ou intra-journalier de marge, la PMàR minimale est de cinq jours ouvrables). Pour toutes les autres transactions, le plancher prudentiel pour la PMàR est de 9+N jours ouvrables.

[CBCB MAR50.32]

33. Les trajectoires simulées de l'exposition future actualisée sont obtenues au moyen des modèles d'exposition utilisés par les institutions pour calculer l'AEC de salle des marchés ou l'AEC comptable, ajusté si nécessaire pour satisfaire les exigences en matière de calcul de l'AEC prudentiel. Le processus d'étalonnage des modèles (à l'exception de la PMàR), les données de marché et les données sur les transactions servant au calcul du AEC prudentiel doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le calcul de l'AEC comptable.

[CBCB MAR50.33]

34. La génération des trajectoires des facteurs de risque de marché qui sous-tendent les modèles d'exposition doit remplir les conditions ci-après, l'institution devant démontrer à l'Autorité qu'elle respecte ces critères :
 1. La dérive des facteurs de risque doit être conforme à une mesure de la probabilité neutre à l'égard du risque. L'étalonnage historique de ces déplacements n'est pas autorisé.
 2. La volatilité et les corrélations des facteurs de risque de marché doivent être étalonnées en fonction des données de marché lorsque suffisamment de données sont disponibles sur un marché. Dans le cas contraire, l'étalonnage historique est autorisé.

-
3. La distribution des facteurs de risque modélisés doit tenir compte de la possibilité d'une distribution non normale des expositions, y compris, s'il y a lieu, une distribution leptokurtique (c'est-à-dire, caractérisée par des queues de distribution épaisses).

[CBCB MAR50.34]

35. La prise en compte de la compensation est la même que dans le calcul de l'AEC comptable utilisé par l'institution. L'incertitude, notamment, peut être modélisée.

[CBCB MAR50.35]

36. L'institution doit démontrer à l'Autorité qu'elle se conforme aux exigences suivantes :

1. Les modèles d'exposition utilisés pour le calcul de l'AEC prudentiel doivent faire partie d'un dispositif de gestion du risque lié à l'AEC comprenant la détermination, la mesure, la gestion, l'approbation et la déclaration interne de ce risque. L'institution doit faire état d'une longue utilisation de ces modèles d'exposition dans le calcul de l'AEC et des sensibilités de l'AEC aux facteurs de risque de marché.
2. La haute direction doit contribuer activement au processus de contrôle du risque lié à l'AEC et le considérer comme un aspect essentiel de ses activités, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.
3. L'institution doit avoir mis en place un processus de vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système d'exposition servant au calcul de l'AEC comptable.
4. L'institution doit disposer d'une unité de contrôle indépendante chargée de la validation initiale et périodique efficace des modèles d'exposition. Cette unité doit être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation (pupitre AEC inclus), être dotée des ressources humaines adéquates et rendre compte directement à la haute direction de l'institution.
5. L'institution doit documenter le processus de validation initial et périodique de ses modèles d'exposition à un niveau de détail qui permettrait à un tiers de comprendre le fonctionnement des modèles, leurs limites et leurs principales hypothèses sous-jacentes, afin de reproduire l'analyse. Cette documentation doit préciser la fréquence minimale de la validation périodique ainsi que d'autres circonstances (comme un changement soudain du comportement de marché) justifiant une validation supplémentaire. En outre, elle doit décrire la manière dont la validation est effectuée en termes de flux de données et de portefeuilles, le type d'analyse utilisé et la façon dont sont constitués les portefeuilles représentatifs des contreparties.
6. Les modèles de valorisation servant au calcul de l'exposition pour une trajectoire donnée de facteurs de risque de marché doivent être testés par rapport à des références indépendantes adéquates pour un large éventail de situations de marché, dans le cadre du processus de validation initial et périodique des modèles. Les modèles de valorisation appliqués aux options doivent tenir compte du caractère non linéaire de la valeur de ces dernières au regard des facteurs de risque de marché.
7. Une analyse indépendante du processus global de gestion du risque lié à l'AEC doit être effectuée régulièrement dans le cadre du processus d'audit interne de l'institution. Elle doit porter à la fois sur les activités du pupitre AEC et sur celles de l'unité indépendante de contrôle du risque.
8. L'institution doit définir les critères selon lesquels seront évalués ses modèles d'exposition ainsi que leurs paramètres ; elle doit aussi avoir élaboré un document d'orientation décrivant la procédure qui permettra d'évaluer la performance des modèles d'exposition et de corriger les performances inacceptables.

-
9. Un modèle d'exposition doit prendre en compte les informations spécifiques à chaque transaction, de manière à agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. L'institution doit vérifier que les transactions sont affectées à l'ensemble de compensation approprié dans le cadre de la modélisation.
10. Les modèles d'exposition doivent refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions et spécifications doivent être enregistrées dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'un audit systématique périodique. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle d'exposition doit également faire l'objet d'un audit interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans le système d'exposition.
11. Les données de marché actuelles et historiques doivent être acquises indépendamment des secteurs d'activités et doivent être conformes en termes comptables. Elles doivent être intégrées dans le modèle d'exposition en temps voulu et de manière exhaustive, et conservées dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'un audit systématique périodique. L'institution doit également disposer d'une procédure bien conçue de vérification de l'intégrité des données, qui lui permet de traiter tout élément provenant d'observations erronées et/ou anormales. Dans le cas où un modèle d'exposition repose, en fait de données de marché, sur des variables de substitution, l'institution doit établir des politiques internes pour définir les variables appropriées et démontrer en permanence de manière empirique que ces dernières fournissent une estimation prudente du risque sous-jacent dans des conditions de marché défavorables.

[CBCB MAR50.36]

8.3.2 Couvertures admissibles

37. Seules les transactions complètes servant à l'atténuation du risque lié à l'AEC, et gérées comme telles, peuvent constituer des couvertures admissibles. Une transaction ne peut pas être divisée en plusieurs transactions effectives.

[CBCB MAR50.37]

38. Les couvertures admissibles peuvent comprendre :

1. les instruments qui couvrent la variabilité de l'écart de taux de la contrepartie ;
2. les instruments qui couvrent la variabilité de la composante d'exposition du risque lié à l'AEC.

[CBCB MAR50.38]

39. Les instruments qui, en vertu du Chapitre 9, ne sont pas admissibles à l'approche des modèles internes à l'égard du risque de marché (p. ex., dérivés de crédit structurés par tranche) ne constituent pas des couvertures admissibles.

[CBCB MAR50.39]

8.3.3 Multiplicateur

40. Les exigences de fonds propres agrégées peuvent être augmentées au moyen du multiplicateur m_{AEC} .

[CBCB MAR50.40]

41. Le multiplicateur m_{AEC} est fixé à 1. L'Autorité peut toutefois exiger qu'une institution utilise une valeur supérieure de m_{AEC} si elle détermine que le risque de modélisation de l'AEC de l'institution le justifie (p. ex., si le niveau du risque de modélisation servant à calculer les sensibilités du AEC est trop élevé ou si la dépendance entre l'exposition de l'institution à une contrepartie et la qualité de crédit de cette contrepartie n'est pas prise en compte comme il se doit dans ses calculs d'AEC).

[CBCB MAR50.41]

8.3.4 Calculs

42. Les exigences de fonds propres selon l'approche AS-AEC se calculent comme la somme des exigences de fonds propres en regard des risques delta et vega pour l'ensemble du portefeuille AEC (couvertures admissibles incluses).

[CBCB MAR50.42]

43. Les exigences de fonds propres pour le risque delta se calculent comme la somme arithmétique des exigences de fonds propres delta, déterminées au cas par cas pour les six catégories de risque suivantes :

1. le risque de taux d'intérêt ;
2. le risque de change ;
3. le risque lié aux écarts de taux de contrepartie ;
4. le risque lié aux écarts de taux de référence (c.-à-d. les écarts de taux orientant la composante d'exposition du AEC) ;
5. le risque lié aux actions ;
6. le risque lié aux produits de base.

[CBCB MAR50.43]

44. Si un instrument est considéré comme une couverture admissible au titre du risque delta lié aux écarts de taux, il doit être intégralement attribué (voir le paragraphe 37) soit à la catégorie de risque lié aux écarts de taux de contrepartie, soit à la catégorie de risque lié aux écarts de taux de référence. Les instruments ne doivent pas être scindés entre ces deux catégories de risque.

[CBCB MAR50.44]

45. Les exigences de fonds propres pour le risque vega se calculent comme la somme arithmétique des exigences de fonds propres vega, déterminées au cas par cas pour les cinq catégories de risque suivantes. Le risque lié aux écarts de taux de contrepartie ne fait l'objet d'aucune exigence de fonds propres au titre du risque vega.

1. le risque de taux d'intérêt ;
2. le risque de change ;
3. le risque lié aux écarts de taux de référence ;
4. le risque lié aux actions ;
5. le risque lié aux produits de base.

[CBCB MAR50.45]

46. Les exigences de fonds propres pour les risques delta et vega sont calculées de la même manière, en utilisant les mêmes procédures que celles énoncées aux paragraphes 47 à 53.

[CBCB MAR50.46]

47. Pour chaque catégorie de risque, i) la sensibilité de l'AEC agrégé, s_k^{AEC} et ii) la sensibilité de la valeur de marché de tous les instruments de couverture admissibles figurant dans le portefeuille AEC, s_k^{cov} , à chaque facteur de risque k de la catégorie de risque sont calculées. La sensibilité se définit comme le ratio rapportant l'évolution de la valeur concernée (c.-à-d. l'AEC agrégé ou la valeur de marché de toutes les couvertures AEC), causée par une faible variation de la valeur actuelle du facteur de risque, à l'ampleur de cette évolution. Des définitions précises de chaque catégorie de risque sont données aux paragraphes 54 à 77. Ces définitions incluent les valeurs spécifiques des changements ou des variations des facteurs de risque. Une institution peut toutefois utiliser des valeurs inférieures si cela est compatible avec ses calculs internes de gestion du risque.

Une institution peut utiliser des techniques algorithmiques, comme la différenciation algorithmique auxiliaire, pour calculer les sensibilités de l'AEC selon l'approche AS-AEC, si ces techniques sont conformes aux calculs internes de gestion du risque de l'institution et aux normes de validation pertinentes décrites dans le dispositif de l'approche AS-AEC.

[CBCB MAR50.47]

48. Les sensibilités de l'AEC pour le risque vega sont toujours substantielles et doivent être calculées, que le portefeuille comprenne ou non des options. Lors du calcul des sensibilités de l'AEC pour le risque vega, la variation de volatilité doit s'appliquer aux deux types de volatilité apparaissant dans les modèles d'exposition :

1. la volatilité servant à produire les trajectoires des facteurs de risque ;
2. la volatilité servant à valoriser les options.

[CBCB MAR50.48]

49. Si un indice sert d'instrument de couverture, ses sensibilités à tous les facteurs de risque dont dépend la valeur de l'indice doivent être calculées. La sensibilité de l'indice au facteur de risque k doit être calculée en appliquant la variation du facteur de risque k à toutes les composantes de l'indice qui dépendent de ce facteur de risque, et en recalculant la valeur modifiée de l'indice. Ainsi, pour calculer la sensibilité delta de l'indice S&P500 aux grandes entreprises financières, les institutions doivent appliquer la variation concernée aux cours des actions de toutes les grandes entreprises financières entrant dans la composition de l'indice, et recalculer ce dernier.

[CBCB MAR50.49]

50. Pour les catégories de risque ci-après, une institution peut choisir d'introduire un ensemble de facteurs de risque supplémentaires qui correspondent directement aux indices boursiers et aux indices de crédit agrégés. Pour les risques delta, un indice boursier ou de crédit est agréé s'il satisfait aux conditions de liquidité et de diversification précisées au paragraphe 142 du Chapitre 9 ; pour les risques vega, tous les indices boursiers et de crédit sont agréés. Selon cette option, l'institution doit calculer les sensibilités du AEC et des couvertures admissibles de l'AEC aux facteurs de risque indiciaires agréés en plus des sensibilités aux facteurs de risque non indiciaires. Toujours selon cette option, dans le cas d'une transaction couverte ou d'un instrument de couverture admissible dont la référence sous-jacente est un indice agréé, sa contribution aux sensibilités des composantes de l'indice est remplacée par sa contribution à une sensibilité unique à l'indice sous-jacent. Par exemple, dans le cas d'un portefeuille composé uniquement de produits dérivés sur actions faisant référence uniquement à des indices boursiers agréés, aucun calcul de la sensibilité de l'AEC aux facteurs de risque lié aux actions non indiciaires n'est nécessaire. Si plus de 75 % des composantes d'un indice agréé (en tenant compte des coefficients de pondération de ces composantes) sont associées à un même secteur, l'indice complet doit être associé à ce secteur et traité comme une sensibilité à signature unique dans cette tranche. Dans tous les autres cas, la sensibilité doit être mise en correspondance avec la tranche indiciaire applicable.

1. le risque lié aux écarts de taux de contrepartie ;

2. le risque lié aux écarts de taux de référence ;
3. le risque lié aux actions.

[CBCB MAR50.50]

51. Les sensibilités pondérées SP_k^{AEC} et SP_k^{covv} pour chaque facteur de risque k sont calculées en multipliant les sensibilités nettes s_k^{AEC} et s_k^{covv} , respectivement, par le coefficient de pondération du risque CPR_k correspondant (les coefficients de pondération du risque applicables à chaque catégorie de risque sont précisés aux paragraphes 54 à 77) ci-dessous.

[CBCB MAR50.51]

$$SP_k^{AEC} = CPR_k s_k^{AEC}$$

$$SP_k^{covv} = CPR_k s_k^{covv}$$

52. La sensibilité pondérée nette du portefeuille AEC, s_k , au facteur de risque k est calculée comme suit :

$$SP_k = SP_k^{AEC} - SP_k^{covv}$$

Il convient de souligner que la formule indiquée au paragraphe 52 repose sur la convention selon laquelle l'AEC est positif, tel qu'il est précisé au paragraphe 32, l'objectif étant de tenir compte de l'effet d'atténuation du risque de la couverture. Par exemple, lorsque l'on couvre la composante d'écart de taux de la contrepartie du risque lié à l'AEC pour une contrepartie donnée en achetant une protection de crédit à l'égard de la contrepartie : si l'écart de taux de la contrepartie se creuse, l'AEC (exprimé par une valeur positive) augmente, ce qui entraîne la sensibilité positive à l'écart de taux de la contrepartie. Parallèlement, à mesure que la valeur de la couverture, du point de vue de l'institution, augmente également (la protection de crédit prenant de la valeur), la sensibilité de la couverture est également positive. Les sensibilités pondérées positives d'AEC et de sa couverture se compensent mutuellement à l'aide de la formule comportant le signe moins (-). Si la perte d'AEC avait été exprimée par une valeur négative, le signe moins (-) au paragraphe 52 aurait été remplacé par un signe plus (+).

[CBCB MAR50.52]

53. Pour chaque catégorie de risque, les sensibilités nettes sont agrégées comme suit :

1. Les sensibilités pondérées doivent être agrégées en une exigence de fonds propres K_b au sein de chaque tranche b (les tranches et paramètres de corrélation ρ_{kl} applicables à chaque catégorie de risque sont précisés aux paragraphes 54 à 77), où R est le paramètre de non-couverture, fixé à 0,01, qui empêche la prise en compte d'une parfaite couverture du risque lié au AEC.

$$K_b = \sqrt{\left(\sum_{k \in b} SP_k^2 + \sum_{k \in b} \sum_{l \in b, l \neq k} \rho_{kl} SP_k SP_l \right) + R \times \sum_{k \in b} \left((SP_k^{covv})^2 \right)}$$

2. Les exigences de fonds propres au niveau de chaque tranche doivent ensuite être agrégées par catégorie de risque (les paramètres de corrélation γ_{bc} applicables à chaque catégorie de risque sont précisés aux paragraphes 54 à 77). Il convient de noter que cette équation diffère de l'équation d'agrégation correspondante pour les exigences de fonds propres au titre du risque de marché présentée au paragraphe 115 du Chapitre 9, y compris le multiplicateur m_{AEC} .

$$K = m_{AEC} \sqrt{\sum_b K_b^2 + \sum_b \sum_{b \neq c} \gamma_{bc} S_b S_c}$$

3. Dans le calcul de K ci-dessus (2), S_b est défini comme la somme des sensibilités pondérées SP_k pour tous les facteurs de risque k dans la tranche b , assorti d'un plancher de $-K_b$ et d'un plafond de K_b , et S_c est défini de la même façon pour tous les facteurs de risque k dans la tranche c :

$$S_b = \max \left[-K_b; \min \left(\sum_{k \in b} SP_k; K_b \right) \right]$$

$$S_c = \max \left[-K_c; \min \left(\sum_{k \in c} SP_k; K_c \right) \right]$$

[CBCB MAR50.53]

8.3.5 Tranches pour risque de taux d'intérêt, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations

54. Pour les risques delta et vega sur taux d'intérêt, une tranche doit être établie pour chaque devise.

[CBCB MAR50.54]

55. Pour les risques delta et vega sur taux d'intérêt, la corrélation entre les tranches γ_{bc} est fixée à 0,5 pour toutes les paires de devises.

[CBCB MAR50.55]

56. Facteurs de risque delta sur taux d'intérêt pour la devise de déclaration d'une institution et pour les devises USD, EUR, GBP, AUD, CAD, SEK ou JPY :

1. Les facteurs de risque delta sur taux d'intérêt sont les variations, en valeur absolue, du taux d'inflation et des rendements sans risque pour les cinq échéances suivantes : 1 an, 2 ans, 5 ans, 10 ans et 30 ans.
2. La sensibilité aux rendements sans risque susmentionnés est mesurée en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) le rendement sans risque pour une échéance donnée pour toutes les courbes dans une devise donnée, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001. La sensibilité au taux d'inflation est obtenue en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) le taux d'inflation, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k sont établis comme suit :

Tableau 3 - Coefficient de pondération du risque pour risque de taux d'intérêt (devises susmentionnées)

| Facteur de risque | 1 an | 2 ans | 5 ans | 10 ans | 30 ans | Inflation |
|--------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------|
| Coefficient de pondération du risque | 1,11 % | 0,93 % | 0,74 % | 0,74 % | 0,74 % | 1,11 % |

4. Les corrélations entre paires de facteurs de risque ρ_{kl} sont établies comme suit :

Tableau 4 - Corrélations des facteurs de risque de taux d'intérêt (devises susmentionnées)

| | 1 an | 2 ans | 5 ans | 10 ans | 30 ans | Inflation |
|-----------|-------|-------|-------|--------|--------|-----------|
| 1 an | 100 % | 91 % | 72 % | 55 % | 31 % | 40 % |
| 2 ans | | 100 % | 87 % | 72 % | 45 % | 40 % |
| 5 ans | | | 100 % | 91 % | 68 % | 40 % |
| 10 ans | | | | 100 % | 83 % | 40 % |
| 30 ans | | | | | 100 % | 40 % |
| Inflation | | | | | | 100 % |

[CBCB MAR50.56]

57. Facteurs de risque delta sur taux d'intérêt pour toute devise non mentionnée au paragraphe ci-dessus :

1. Les facteurs de risque de taux d'intérêt sont la variation, en valeur absolue, du taux d'inflation et le déplacement parallèle de l'ensemble de la courbe des rendements sans risque pour une devise donnée.
2. La sensibilité à la courbe des rendements est mesurée en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) toutes les courbes des rendements sans risque dans une devise, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001. La sensibilité au taux d'inflation est obtenue en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) le taux d'inflation et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k , tant pour la courbe des rendements sans risque que pour le taux d'inflation, sont fixés à 1,58 %.
4. Les corrélations ρ_{kl} entre la courbe des rendements sans risque et le taux d'inflation sont fixées à 40 %.

[CBCB MAR50.57]

58. Facteurs de risque vega sur taux d'intérêt pour toutes les devises :

1. Les facteurs de risque vega sur taux d'intérêt sont une variation relative simultanée de toutes les volatilités pour le taux d'inflation, et une variation relative simultanée de toutes les volatilités des taux d'intérêt pour une devise donnée.
2. La sensibilité aux volatilités du taux d'intérêt (ou du taux d'inflation) est mesurée en modifiant simultanément toutes les volatilités de taux d'intérêt (ou de taux d'inflation) de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k , tant pour les volatilités de taux d'intérêt que pour les volatilités de taux d'inflation, sont fixés à 100 %.
4. Les corrélations ρ_{kl} entre les volatilités de taux d'intérêt et les volatilités de taux d'inflation sont fixées à 40 %.

[CBCB MAR50.58]

8.3.6 Tranches pour risque de change, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations

59. Pour les risques delta et vega sur change, une tranche doit être établie pour chaque devise, sauf pour la devise de déclaration de l'institution.

[CBCB MAR50.59]

60. Pour les risques delta et vega sur change, la corrélation entre les tranches γ_{bc} est fixée à 0,6 pour toutes les paires de devises.

[CBCB MAR50.60]

61. Facteurs de risque delta sur change pour toutes les devises :

1. Le seul facteur de risque delta sur change est défini comme la variation relative du taux de change au comptant entre une devise donnée et la devise de déclaration d'une institution, où le taux de change au comptant est le prix courant d'une unité d'une autre devise, exprimé en unités de la devise de déclaration de l'institution.
2. La sensibilité au taux de change au comptant est mesurée en modifiant le taux de change entre la devise de déclaration de l'institution et une autre devise (c.-à-d. la valeur d'une unité d'une autre devise exprimée en unités de la devise de déclaration) de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01. Pour les transactions qui font référence à un taux de change entre deux devises non déclarantes, il faut mesurer la sensibilité au taux de change au comptant entre la devise de déclaration de l'institution et chacune des devises non déclarantes référencées⁵.
3. Les coefficients de pondération du risque pour tous les taux de change entre la devise de déclaration de l'institution et une autre devise sont fixés à 11 %.

[CBCB MAR50.61]

62. Facteurs de risque vega sur change pour toutes les devises :

1. Le seul facteur de risque vega sur change est une variation relative simultanée de toutes les volatilités pour un taux de change entre la devise de déclaration d'une institution et une autre devise donnée.
2. La sensibilité aux volatilités du taux de change est mesurée en modifiant simultanément toutes les volatilités pour un taux de change donné entre la devise de déclaration de l'institution et une autre devise de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01. Pour les transactions qui font référence à un taux de change entre deux devises non déclarantes, il faut mesurer la volatilité des taux de change au comptant entre la devise de déclaration de l'institution et chacune des devises non déclarantes référencées.
3. Les coefficients de pondération du risque pour les volatilités de change CPR_k sont établis à 100 %.

[CBCB MAR50.62]

⁵Par exemple, si une institution déclarant en EUR détient un instrument qui fait référence au taux de change USD-GBP, elle doit mesurer la sensibilité de l'AEC à la fois au taux de change EUR-GBP et au taux de change EUR-USD.

8.3.7 Tranches pour risque lié aux écarts de taux de contrepartie, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations

63. Le risque lié aux écarts de taux de contrepartie n'est pas assujéti aux exigences de fonds propres pour risque vega. Pour le risque delta, les tranches sont indiquées ci-dessous.

1. Les tranches 1 à 7 sont définies pour les facteurs qui ne sont pas des indices agréés, tel qu'il est précisé au paragraphe 50.
2. La tranche 8 est définie pour le traitement facultatif des indices agréés. Dans le cadre du traitement facultatif, seuls les instruments qui renvoient à des indices agréés peuvent être affectés à la tranche 8, tandis que toutes les couvertures à signature unique et toutes les couvertures à indice non agréé doivent être affectées aux tranches 1 à 7 pour le calcul des sensibilités de l'AEC. Pour tout instrument faisant référence à un indice affecté aux tranches 1 à 7, la méthode de la transparence doit être utilisée (c.-à-d. que la sensibilité de la couverture à chaque composante de l'indice doit être calculée).

Tableau 5 - Tranches pour risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie

| Numéro de la tranche | Secteur |
|----------------------|--|
| 1 | a) Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement |
| 1 | b) Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique |
| 2 | Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État |
| 3 | Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière |
| 4 | Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises |
| 5 | Technologie, télécommunications |
| 6 | Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques |
| 7 | Autre secteur |
| 8 | Indices agréés |

[CBCB MAR50.63]

64. Pour le risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie, les corrélations entre tranches γ_{bc} sont établies comme suit :

Tableau 6 - Corrélations entre tranches pour risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie

| Tranche | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 1 | 100 % | 10 % | 20 % | 25 % | 20 % | 15 % | 0 % | 45 % |
| 2 | | 100 % | 5 % | 15 % | 20 % | 5 % | 0 % | 45 % |
| 3 | | | 100 % | 20 % | 25 % | 5 % | 0 % | 45 % |
| 4 | | | | 100 % | 25 % | 5 % | 0 % | 45 % |
| 5 | | | | | 100 % | 5 % | 0 % | 45 % |
| 6 | | | | | | 100 % | 0 % | 45 % |
| 7 | | | | | | | 100 % | 0 % |
| 8 | | | | | | | | 100 % |

[CBCB MAR50.64]

65. Facteurs de risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie pour une tranche donnée :

1. Les facteurs de risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie sont des variations absolues des écarts de taux des entités individuelles (contreparties et signatures de référence pour les couvertures des écarts de taux de contrepartie) et des indices agréés (si le traitement facultatif est choisi) sur les échéances suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
2. Pour chaque entité et chaque échéance, les sensibilités sont mesurées en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) l'écart de taux concerné, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k sont établis comme suit selon la tranche de l'entité, où BQ, HR et NN correspondent respectivement à « de bonne qualité », « haut rendement » et « non noté », comme il est précisé pour l'approche AB-AEC au paragraphe 16. Le même coefficient de pondération du risque pour une tranche donnée et une qualité de crédit donnée s'applique à toutes les échéances.

Tableau 7 - Coefficients de pondération du risque pour risque delta lié aux écarts de taux de contrepartie

| Tranche | 1 a) | 1 b) | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|---------------------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|--------|-------|
| Signatures BQ | 0,5 % | 1,0 % | 5,0 % | 3,0 % | 3,0 % | 2,0 % | 1,5 % | 5,0 % | 1,5 % |
| Signatures HR et NN | 2,0 % | 4,0 % | 12,0 % | 7,0 % | 8,5 % | 5,5 % | 5,0 % | 12,0 % | 5,0 % |

4. Pour les tranches 1 à 7, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités pondérées SP_k et SP_l est calculé comme suit, où :
 - a. $\rho_{\text{échéance}}$ est égal à 100 % si les deux échéances sont identiques, et à 90 % autrement ;

- b. $\rho_{signature}$ est égal à 100 % si les deux signatures sont identiques, à 90 % si les deux signatures sont distinctes, mais juridiquement liées, et à 50 % autrement ;
- c. $\rho_{qualité}$ est égal à 100 % si la qualité de crédit des deux signatures est la même (c.-à-d. BQ et BQ ou HR/NN et HR/NN), et à 80 % autrement.

$$\rho_{kl} = \rho_{éch\u00e9ance} \times \rho_{signature} \times \rho_{qualit\u00e9}$$

5. Pour la tranche 8, le param\u00e8tre de cor\u00e9lation ρ_{kl} entre deux sensibilit\u00e9s pond\u00e9r\u00e9es SP_k et SP_l est calcul\u00e9 comme suit, o\u00f9 :

- a. $\rho_{éch\u00e9ance}$ est \u00e9gal \u00e0 100 % si les deux \u00e9ch\u00e9ances sont identiques, et \u00e0 90 % autrement ;
- b. $\rho_{signature}$ est \u00e9gal \u00e0 100 % si les deux indices sont les m\u00eames et de la m\u00eame s\u00e9rie, \u00e0 90 % si les deux indices sont les m\u00eames mais de s\u00e9ries distinctes, et \u00e0 80 % autrement ;
- c. $\rho_{qualit\u00e9}$ est \u00e9gal \u00e0 100 % si la qualit\u00e9 de cr\u00e9dit des deux indices est la m\u00eame (c.-\u00e0-d. BQ et BQ ou HR et HR), et \u00e0 80 % autrement.

$$\rho_{kl} = \rho_{éch\u00e9ance} \times \rho_{signature} \times \rho_{qualit\u00e9}$$

[CBCB MAR50.65]

8.3.8 Tranches pour risque li\u00e9 aux \u00e9carts de taux de r\u00e9f\u00e9rence, facteurs de risque, sensibilit\u00e9s, coefficients de pond\u00e9ration du risque et cor\u00e9lations

66. Le risque li\u00e9 aux \u00e9carts de taux de r\u00e9f\u00e9rence est assuj\u00e9ti aux exigences de fonds propres pour risque delta et vega. Les tranches pour les risques delta et vega sont \u00e9tablies comme suit, o\u00f9 BQ, HR et NN correspondent respectivement \u00e0 « de bonne qualit\u00e9 », « haut rendement » et « non not\u00e9 », comme il est pr\u00e9cis\u00e9 pour l'approche AB-AEC au paragraphe 16.

Tableau 8 - Tranches pour risque li\u00e9 aux \u00e9carts de taux de r\u00e9f\u00e9rence

| Num\u00e9ro de la tranche | Qualit\u00e9 de cr\u00e9dit | Secteur |
|---------------------------|-----------------------------|---|
| 1 | BQ | \u00c9metteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilat\u00e9rales de d\u00e9veloppement |
| 2 | BQ | Collectivit\u00e9s locales, \u00e9tablissements non financiers b\u00e9n\u00e9ficiant de la garantie de l'\u00c9tat, \u00e9ducation et administration publique |
| 3 | BQ | \u00c9tablissements financiers, y compris ceux b\u00e9n\u00e9ficiant de la garantie de l'\u00c9tat |
| 4 | BQ | Mat\u00e9riaux de base, \u00e9nergie, biens d'\u00e9quipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction mini\u00e8re |
| 5 | BQ | Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises |
| 6 | BQ | Technologie, t\u00e9l\u00e9communications |

(suite)

| Numéro de la tranche | Qualité de crédit | Secteur |
|----------------------|-------------------|---|
| 7 | BQ | Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques |
| 8 | HR et NN | Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement |
| 9 | HR et NN | Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique |
| 10 | HR et NN | Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État |
| 11 | HR et NN | Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière |
| 12 | HR et NN | Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises |
| 13 | HR et NN | Technologie, télécommunications |
| 14 | HR et NN | Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques |
| 15 | (Sans objet) | Autre secteur |
| 16 | BQ | Indices agréés |
| 17 | HR | Indices agréés |

[CBCB MAR50.66]

67. Pour les risques delta et vega liés aux écarts de taux de référence, les corrélations entre tranches γ_{bc} sont établies comme suit :

1. Les corrélations entre tranches γ_{bc} , entre tranches de même qualité de crédit (c.-à-d. BQ ou HR/NN), sont établies comme suit :

Tableau 9 - Corrélations entre tranches pour risque lié aux écarts de taux de référence

| Tranche | 1/8 | 2/9 | 3/10 | 4/11 | 5/12 | 6/13 | 7/14 | 15 | 16 | 17 |
|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 1/8 | 100 % | 75 % | 10 % | 20 % | 25 % | 20 % | 15 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 2/9 | | 100 % | 5 % | 15 % | 20 % | 15 % | 10 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 3/10 | | | 100 % | 5 % | 15 % | 20 % | 5 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 4/11 | | | | 100 % | 20 % | 25 % | 5 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 5/12 | | | | | 100 % | 25 % | 5 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 6/13 | | | | | | 100 % | 5 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 7/14 | | | | | | | 100 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 15 | | | | | | | | 100 % | 0 % | 0 % |
| 16 | | | | | | | | | 100 % | 75 % |
| 17 | | | | | | | | | | 100 % |

2. Pour les corrélations entre tranches γ_{bc} entre les tranches 1 à 14 de qualité de crédit différente (c.-à-d. BQ et HR/NN), les corrélations γ_{bc} spécifiées au paragraphe (1) sont divisées par 2.

[CBCB MAR50.67]

68. Facteurs de risque delta lié aux écarts de taux de référence pour une tranche donnée :

1. Le seul facteur de risque delta lié aux écarts de taux de référence est une variation absolue simultanée des écarts de taux de toutes les échéances pour toutes les signatures de référence appartenant à la tranche.
2. La sensibilité au risque delta lié aux écarts de taux de référence est mesurée en modifiant d'un point de base (0,0001 en termes absolus) les écarts de taux de toutes les échéances pour toutes les signatures de référence de la tranche, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,0001.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k sont établis comme suit selon la tranche de la signature de référence :

Tableau 10 - Coefficients de pondération du risque pour risque delta lié aux écarts de taux de référence

| Tranche BQ | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
|--------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Coefficient de pondération du risque | 0,5 % | 1,0 % | 5,0 % | 3,0 % | 3,0 % | 2,0 % | 1,5 % | 2,0 % | 4,0 % |
| Tranche HR/NN | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | |

(suite)

| Tranche BQ | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
|--------------------------------------|--------|-------|-------|-------|-------|--------|-------|-------|---|
| Coefficient de pondération du risque | 12,0 % | 7,0 % | 8,5 % | 5,5 % | 5,0 % | 12,0 % | 1,5 % | 5,0 % | |

[CBCB MAR50.68]

69. Facteurs de risque vega lié aux écarts de taux de référence pour une tranche donnée :

1. Le seul facteur de risque vega lié aux écarts de taux de référence est une variation relative simultanée des volatilités des écarts de taux de toutes les échéances pour toutes les signatures de référence appartenant à la tranche.
2. La sensibilité au facteur de risque vega lié aux écarts de taux de référence est mesurée en modifiant simultanément la volatilité des écarts de taux de toutes les échéances pour toutes les signatures de référence de la tranche de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.
3. Les coefficients de pondération du risque pour les volatilités des écarts de taux de référence CPR_k sont fixés à 100 %.

[CBCB MAR50.69]

8.3.9 Tranches pour risque lié aux actions, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations

70. Pour les risques delta et vega sur actions, les tranches sont établies comme suit :

1. La capitalisation boursière s'entend comme la somme des capitalisations boursières de la même entité juridique ou du même groupe d'entités juridiques sur l'ensemble des places boursières mondiales. La référence à un « groupe d'entités juridiques » couvre les cas où l'entité inscrite est la société mère d'un groupe d'entités juridiques. En aucune circonstance la somme des capitalisations boursières de multiples entités cotées apparentées ne devrait être utilisée pour déterminer si une entité cotée bénéficie d'une « grande capitalisation boursière » ou d'une « petite capitalisation boursière ».
2. Une « grande capitalisation boursière » est une capitalisation boursière d'au moins à 2,5 milliards CAD; une « petite capitalisation boursière » est une capitalisation boursière inférieure à 2,5 milliards CAD.
3. Les économies avancées sont le Canada, les États-Unis, le Mexique, la zone euro, les pays d'Europe de l'Ouest non membres de la zone euro (Royaume-Uni, Norvège, Suède, Danemark et Suisse), le Japon, l'Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande), Singapour et Hong-Kong RAS.
4. Pour assigner une exposition à un secteur, les institutions doivent s'appuyer sur une classification communément utilisée sur le marché pour regrouper les émetteurs par secteur d'activité. Elles doivent classer chaque émetteur dans l'une des tranches du tableau ci-dessus et regrouper tous les émetteurs exerçant leurs activités dans le même secteur. Les expositions que l'institution ne peut pas assigner à un secteur de cette manière doivent être classées dans la tranche 11, « Autre secteur ». Pour les multinationales émettant dans des secteurs multiples, la tranche d'assignation choisie doit correspondre à la région et au secteur principaux dans lesquels l'émetteur exerce ses activités.

Tableau 11 - Tranches pour risque lié aux actions

| Numéro de la tranche | Taille | Région | Secteur |
|----------------------|---|--------------------------------|--|
| 1 | Grande capitalisation | Économies de marché émergentes | Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs, services aux entreprises, soins de santé et services collectifs |
| 2 | Grande capitalisation | Économies de marché émergentes | Télécommunications, biens d'équipement |
| 3 | Grande capitalisation | Économies de marché émergentes | Matériaux de base, énergie, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière |
| 4 | Grande capitalisation | Économies de marché émergentes | Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie |
| 5 | Grande capitalisation | Économies avancées | Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs, services aux entreprises, soins de santé et services collectifs |
| 6 | Grande capitalisation | Économies avancées | Télécommunications, biens d'équipement |
| 7 | Grande capitalisation | Économies avancées | Matériaux de base, énergie, agriculture, secteur manufacturier et extraction minière |
| 8 | Grande capitalisation | Économies avancées | Établissements financiers, y compris ceux bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie |
| 9 | Petite capitalisation | Économies de marché émergentes | Tous les secteurs mentionnés dans les tranches 1, 2, 3 et 4 |
| 10 | Petite capitalisation | Économies avancées | Tous les secteurs mentionnés dans les tranches 5, 6, 7 et 8 |
| 11 | (Sans objet) | | Autre secteur |
| 12 | Grande capitalisation, économies avancées | | Indices agréés |
| 13 | Autre | | Indices agréés |

[CBCB MAR50.70]

71. Pour les risques delta et vega sur actions, la corrélation entre tranches γ_{bc} est établie à 15 % pour toutes les paires qui s'inscrivent dans les tranches 1 à 10. La corrélation entre les tranches 12 et 13 est fixée à 75 %, et la corrélation entre les tranches 12 ou 13 et n'importe laquelle des tranches de 1 à 10 est de 45 %. γ_{bc} est établie à 0 % pour toutes les paires qui comprennent la tranche 11.

[CBCB MAR50.71]

72. Facteurs de risque delta sur actions pour une tranche donnée :

1. Le seul facteur de risque delta sur actions est une variation relative simultanée des cours au comptant des actions pour toutes les signatures de référence de la tranche.
2. La sensibilité au facteur de risque delta sur actions est mesurée en modifiant simultanément les cours au comptant des actions de toutes les signatures de référence de la tranche de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue du AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k sont établis comme suit selon la tranche de la signature de référence :

Tableau 12 - Coefficients de pondération du risque pour risque delta sur actions

| Numéro de la tranche | Coefficient de pondération du risque |
|----------------------|--------------------------------------|
| 1 | 55 % |
| 2 | 60 % |
| 3 | 45 % |
| 4 | 55 % |
| 5 | 30 % |
| 6 | 35 % |
| 7 | 40 % |
| 8 | 50 % |
| 9 | 70 % |
| 10 | 50 % |
| 11 | 70 % |
| 12 | 15 % |
| 13 | 25 % |

[CBCB MAR50.72]

73. Facteurs de risque vega sur actions pour une tranche donnée :

1. Le seul facteur de risque vega sur actions est une variation relative simultanée des volatilités pour toutes les signatures de référence appartenant à la tranche.

2. La sensibilité au facteur de risque vega sur actions est mesurée en modifiant simultanément la volatilité de toutes les signatures de référence de la tranche de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.
3. Les coefficients de pondération du risque pour les volatilités des actions CPR_k sont fixés à 78 % pour les tranches de grande capitalisation et à 100 % pour les autres tranches.

[CBCB MAR50.73]

8.3.10 Tranches pour risque lié aux produits de base, facteurs de risque, sensibilités, coefficients de pondération du risque et corrélations

74. Pour les risques delta et vega sur produits de base, les tranches sont établies comme suit :

Tableau 13 - Tranches pour risque lié aux produits de base

| Numéro de la tranche | Catégorie de produits de base | Exemples |
|----------------------|--|--|
| 1 | Énergie - Combustibles solides | charbon, charbon de bois, pastilles de bois, combustibles nucléaires (comme l'uranium) |
| 2 | Énergie - Combustibles liquides | pétrole brut (brut léger, brut lourd, WTI et Brent) ; biocarburants (comme le bioéthanol et biodiesel) ; produits pétrochimiques (propane, éthane, essence, méthanol et butane) ; carburants issus du raffinage (carburant aviation, kérosène, gazole, mazout, naphta, fioul domestique et diesel) |
| 3 | Énergie - Électricité et marché du carbone | électricité (au comptant, un jour à l'avance, période pleine et période creuse, etc.) ; échange de droits d'émissions de carbone (réductions d'émissions certifiées, quotas d'émission de gaz à effet de serre européens au cours du mois de livraison, allocation de CO2 de l'Initiative régionale de réduction des gaz à effet de serre et certificats d'énergie renouvelable) |
| 4 | Fret | fret vrac sec (capesize, panamex, handysize et supramax) ; vrac liquide/transport de gaz (suezmax, aframax et très gros transporteurs de brut) |
| 5 | Métaux - non précieux | métaux de base (aluminium, cuivre, plomb, nickel, étain et zinc) ; acier, produits bruts (billettes d'acier, fils d'acier, bobines d'acier, ferraille d'acier et barres d'acier, minerai de fer, tungstène, vanadium, titane et tantale) ; métaux mineurs (cobalt, manganèse, molybdène) |
| 6 | Combustibles gazeux | gaz naturel ; gaz naturel liquéfié |
| 7 | Métaux précieux (dont l'or) | or ; argent ; platine ; palladium |

(suite)

| Numéro de la tranche | Catégorie de produits de base | Exemples |
|----------------------|--|---|
| 8 | Céréales et oléagineux | maïs, blé, soja (graines, huile et farine de soja), avoine, huile de palme, canola, orge, colza (graines, huile et farine de colza), haricots rouges, sorgho, huile de coco, huile d'olive, huile d'arachide, huile de tournesol, riz |
| 9 | Bétail et produits laitiers | bovins (vivants et destinés à l'alimentation), porcs, volaille, agneaux, poissons, crevettes ; produits laitiers (lait, lactosérum, œufs, beurre et fromage) |
| 10 | Produits agroalimentaires et autres produits agricoles | cacao, café (arabica et robusta), thé, jus d'agrume et d'orange, pommes de terre, sucre, coton, laine, bois d'œuvre et pâte à papier, caoutchouc |
| 11 | Autres produits de base | minéraux industriels (potasse, engrais et roches phosphatées), terres rares, acide téréphtalique, verre plat |

[CBCB MAR50.74]

75. Pour les risques delta et vega sur produits de base, la corrélation entre tranches γ_{bc} est établie à 20 % pour toutes les paires qui s'inscrivent dans les tranches 1 à 10, et à 0 % pour toutes les paires qui comprennent la tranche 11.

[CBCB MAR50.75]

76. Facteurs de risque delta sur produits de base pour une tranche donnée :

1. Le seul facteur de risque delta sur produits de base est une variation relative simultanée des cours au comptant de tous les produits de base de la tranche.
2. La sensibilité au facteur de risque delta sur produits de base est mesurée en modifiant simultanément les cours au comptant de tous les produits de base de la tranche de 1 % par rapport à leur valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.
3. Les coefficients de pondération du risque CPR_k sont établis comme suit selon la tranche de la signature de référence :

Tableau 14 - Coefficients de pondération du risque pour risque delta sur produits de base

| Numéro de la tranche | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Coefficient de pondération du risque | 30 % | 35 % | 60 % | 80 % | 40 % | 45 % | 20 % | 35 % | 25 % | 35 % | 50 % |

[CBCB MAR50.76]

77. Facteurs de risque vega sur produits de base pour une tranche donnée :

-
1. Le seul facteur de risque vega sur produits de base est une variation relative simultanée de la volatilité de tous les produits de base de la tranche.
 2. La sensibilité au facteur de risque vega sur produits de base est mesurée en modifiant simultanément la volatilité de tous les produits de base de la tranche de 1 % par rapport à sa valeur actuelle, et en divisant la variation obtenue de l'AEC agrégé (ou la valeur des couvertures AEC) par 0,01.
 3. Les coefficients de pondération du risque pour les volatilités des produits de base CPR_k sont fixés à 100 %.

[CBCB MAR50.77]

Chapitre 9

Risque de marché

Note de l'Autorité

Les exigences de ce chapitre prendront effet à compter du 1er janvier 2024. En attendant, l'Autorité s'attend à ce que l'institution utilise pour le calcul de ses fonds propres relatif au risque de marché le cadre prévu dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base (janvier 2020)*.

Critères d'admissibilité

1. Le présent chapitre est tiré du cadre de risque de marché du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), qui comprend le document *Minimum capital requirements for market risk* (janvier 2019). À titre informatif, on reconnaîtra les paragraphes tirés de documents du CBCB à leur numéro d'origine, figurant entre crochets à la fin du paragraphe.
2. Les présentes exigences s'appliquent uniquement aux institutions actives à l'échelle internationale.
3. L'Autorité conserve le droit d'étendre le cadre à d'autres institutions au cas par cas. Toutes les institutions désignées à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure (IFIS-i) doivent respecter les exigences du présent chapitre.

9.1 Terminologie, définition et application du risque de marché

9.1.1 Terminologie du risque de marché

La présente section définit de façon générale la terminologie utilisée dans les cadres de risque de marché.

Terminologie générale

4. Le *risque de marché* s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix courant.
[CBCB MAR10.1]

-
5. *Valeur notionnelle* : la valeur notionnelle d'un instrument dérivé est égale au nombre d'unités sous-jacentes multiplié par la valeur marchande courante de chaque unité du sous-jacent.
[CBCB MAR10.2]
6. *Pupitre de négociation* : Groupe de négociants ou de comptes de négociation dans un segment d'activité au sein d'une institution qui suit des stratégies de négociation prédéfinies dans le but de générer des revenus ou de maintenir une présence sur le marché en assumant et en gérant le risque.
[CBCB MAR10.3]
7. *Modèle de valorisation* : Modèle employé pour déterminer la valeur d'un instrument (au prix du marché ou par référence à un modèle) en fonction des paramètres de valorisation ou pour déterminer l'évolution de la valeur d'un instrument en fonction de facteurs de risque. Un modèle de valorisation peut associer plusieurs calculs ; p. ex., une première technique de valorisation aboutit à un prix, qui est ensuite ajusté pour tenir compte des risques qui ne sont pas intégrés à la première étape.
[CBCB MAR10.4]
8. *Agences de notation* : L'Autorité a déterminé lesquelles des grandes agences de notation internationales seraient reconnues à titre d'organisme externe d'évaluation du crédit admissible en vertu du présent chapitre. L'Autorité autorisera les institutions à reconnaître les cotes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres au titre du risque de marché : DBRS ; Moody's Investor Service ; Standard and Poor's (S&P) ; Fitch Rating Services ; Kroll Bond Rating Agency, Inc.

Terminologie des instruments financiers

9. *Instrument financier* : Tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou instrument de capital pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés.
[CBCB MAR10.5]
10. *Instrument* : Terme employé pour décrire les instruments financiers, les instruments sur devises et les produits de base.
[CBCB MAR10.6]
11. *Dérivé incorporé* : Composante d'un instrument financier qui comprend un contrat hôte non dérivé. Par exemple, l'option de conversion d'une obligation convertible est un dérivé incorporé.
[CBCB MAR10.7]
12. *Approche de transparence* : Approche selon laquelle une institution détermine les exigences de fonds propres qui s'appliquent à une position sous-jacente (comme un instrument indiciel, une option multisous-jacente ou une participation dans un fonds) comme si les positions sous-jacentes étaient détenues directement par l'institution.
[CBCB MAR10.8]

Terminologie du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché

13. *Facteur de risque* : Principal déterminant de la variation de la valeur d'un instrument (p. ex., un taux de change ou un taux d'intérêt).
[CBCB MAR10.9]
14. *Position de risque* : Portion de la valeur actuelle d'un instrument qui peut faire l'objet de pertes en raison des variations d'un facteur de risque. Par exemple, une obligation libellée dans une devise différente de la devise de déclaration d'une institution comporte des positions en risque

de taux d'intérêt général, en risque d'écart de rendement (hors titrisation) et en risque de change, où les positions en risque représentent les pertes éventuelles de la valeur courante de l'instrument qui pourraient survenir en raison d'une variation des facteurs de risque sous-jacents pertinents (taux d'intérêt, écarts de rendement ou taux de change).

[CBCB MAR10.10]

15. *Tranche de risque* : Groupe défini de facteurs de risque ayant des caractéristiques semblables.
[CBCB MAR10.11]

16. *Catégorie de risque* : Liste définie des risques qui servent de base au calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché : risque de taux d'intérêt général, risque d'écart de rendement (hors titrisation), risque d'écart de rendement (titrisation : portefeuille de négociation non corrélé), risque d'écart de rendement (titrisation : portefeuille de négociation en corrélation), risque de change, risque sur actions et risque lié aux produits de base.

[CBCB MAR10.12]

Terminologie des mesures du risque

17. *Sensibilité* : Estimation, par l'institution, de la variation de la valeur d'un instrument en raison d'une légère variation de l'un de ses facteurs de risque sous-jacents. Les risques delta et vega sont des sensibilités.

[CBCB MAR10.13]

18. *Risque delta* : Estimation linéaire de la variation de la valeur d'un instrument financier due à une variation de la valeur d'un facteur de risque. Le facteur de risque peut être le prix d'une action ou d'un produit de base, ou la variation d'un taux d'intérêt, d'un écart de rendement ou d'un taux de change.

[CBCB MAR10.14]

19. *Risque vega* : Perte potentielle découlant de la variation de la valeur d'un dérivé en raison d'une variation de la volatilité implicite de son sous-jacent.

[CBCB MAR10.15]

20. *Risque de courbure* : Perte potentielle supplémentaire au-delà du risque delta en raison de la variation d'un facteur de risque pour les instruments financiers avec options. Dans l'approche standard du cadre de risque de marché, ce risque repose sur deux scénarios de tensions comportant un choc à la hausse et un choc à la baisse pour chaque facteur de risque réglementaire.

[CBCB MAR10.16]

21. *Valeur à risque (VaR)* : Mesure de la pire perte attendue sur un portefeuille d'instruments découlant des mouvements du marché sur un horizon temporel donné et d'un niveau de confiance prédéfini.

[CBCB MAR10.17]

22. *Manque à gagner prévu (en anglais, expected shortfall ou ES)* : Mesure de la moyenne de toutes les pertes potentielles dépassant la VaR à un niveau de confiance donné.

[CBCB MAR10.18]

23. *Défaillance soudaine (en anglais, jump-to-default ou JTD)* : Risque d'un défaut soudain. L'exposition JTD désigne la perte qui pourrait découler d'un événement JTD.

[CBCB MAR10.19]

24. *Horizon de liquidité* : Délai présumé nécessaire pour sortir d'une position de risque ou la couvrir sans que cela n'ait d'incidence importante sur les prix du marché en situation de tensions.

[CBCB MAR10.20]

Terminologie de la couverture et de la diversification

25. *Risque de base* : Risque que les prix des instruments financiers dans une stratégie de couverture ne soient pas parfaitement corrélés, ce qui réduit l'efficacité de la stratégie.
[CBCB MAR10.21]
26. *Diversification* : Réduction du risque au niveau du portefeuille en raison de la détention de positions de risque dans différents instruments qui ne sont pas parfaitement corrélés les uns avec les autres.
[CBCB MAR10.22]
27. *Couverture* : Processus de compensation des risques découlant de l'exposition à des positions de risque longues et courtes dans des instruments corrélés.
[CBCB MAR10.23]
28. *Compensation* : Processus de compensation des expositions aux positions de risque longues et courtes dans le même facteur de risque.
[CBCB MAR10.24]
29. *Autonome* : La capitalisation sur une base autonome signifie que les positions de risque sont comptabilisées dans un portefeuille de négociation distinct et non diversifiable de sorte que le risque associé à ces positions de risque ne peut pas diversifier, couvrir ou compenser le risque découlant d'autres positions de risque, ni être diversifié, couvert ou compensé par elles.
[CBCB MAR10.25]

Terminologie de l'admissibilité des facteurs de risque et de la modélisation

30. *Prix réels* : Terme employé pour déterminer si les facteurs de risque satisfont au critère d'admissibilité des facteurs de risque. Un prix sera considéré comme réel s'il est (i) un prix tiré d'une transaction réelle effectuée par l'institution ; (ii) un prix tiré d'une transaction réelle entre des parties sans lien de dépendance (p. ex., à une bourse) ; ou (iii) un prix tiré d'une estimation ferme (c.-à-d. un prix auquel l'institution pourrait effectuer des transactions avec une partie sans lien de dépendance).
[CBCB MAR10.26]
31. *Facteur de risque modélisable* : Facteur de risque réputé modélisable, fondé sur le nombre de prix réels observés et sur d'autres principes qualitatifs liés aux données utilisées pour l'étalonnage du modèle du manque à gagner prévu. Les facteurs de risque qui ne satisfont pas aux exigences du critère d'admissibilité des facteurs de risque sont réputés être des facteurs de risque non modélisables (FRNM).
[CBCB MAR10.27]

Terminologie de la validation des modèles internes

32. *Contrôle ex-post* : Processus de comparaison des résultats réels et hypothétiques quotidiens avec les mesures de la VaR générées par un modèle pour évaluer la prudence des systèmes de mesure du risque.
[CBCB MAR10.28]
33. *Attribution des profits et pertes* : Méthode d'évaluation de la robustesse des modèles de gestion du risque des institutions en comparant les profits et pertes théoriques prévus par les modèles de gestion du risque du pupitre de négociation à partir des profits et pertes hypothétiques.
[CBCB MAR10.29]

34. *Modèle de gestion du risque du pupitre de négociation* : Le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation (se rapportant aux pupitres visés) englobe tous les facteurs de risque inclus dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) de l'institution avec les paramètres de l'Autorité et tous les facteurs de risque jugés non modélisables, qui ne sont donc pas inclus dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires respectives, mais sont inclus dans les FRNM.
[CBCB MAR10.30]
35. *Profits et pertes réels (PPR)* : Profits et pertes réels découlant des résultats quotidiens. Cela comprend les transactions intrajournalières, les effets temporels et les transactions nouvelles et modifiées, mais exclut les frais et commissions ainsi que les ajustements d'évaluation pour lesquels des approches distinctes en matière de fonds propres réglementaires ont été précisées dans les règles ou qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1A). Tout autre ajustement d'évaluation lié au risque de marché doit être inclus dans les PPR. Comme c'est le cas pour les profits et pertes hypothétiques, les PPR doivent inclure les risques de change et ceux liés aux produits de base découlant des positions détenues dans le portefeuille bancaire.
[CBCB MAR10.31]
36. *Profits et pertes hypothétiques (PPH)* : Profits et pertes quotidiens obtenus en réévaluant les positions détenues à la fin de la journée précédente à l'aide des données du marché à la fin de la journée courante. Les commissions, les frais, les opérations intrajournalières et les transactions nouvelles ou modifiées, et les ajustements d'évaluation pour lesquels des approches distinctes en matière de fonds propres réglementaires ont été précisées dans les règles, et les ajustements d'évaluation qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1A sont exclus des PPH. Les ajustements d'évaluation mis à jour quotidiennement doivent habituellement être inclus dans les PPH. Les effets temporels doivent être traités de manière cohérente dans les PPH et les profits et pertes théoriques.
[CBCB MAR10.32]
37. *Profits et pertes théoriques (PPT)* : Profits et pertes journaliers au niveau du pupitre qui sont prévus par les moteurs d'évaluation du modèle de gestion du risque du pupitre de négociation à l'aide de tous les facteurs de risque utilisés dans le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation (c.-à-d., y compris les FRNM).
[CBCB MAR10.33]

Terminologie du risque lié à l'ajustement de l'évaluation de crédit

38. *Ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)* : Ajustement de la valorisation d'une opération sur dérivé pour tenir compte du risque de crédit des parties contractantes.
[CBCB MAR10.34]
39. *Risque lié à l'AEC* : Risque d'évolution de l'AEC découlant de la variation de l'écart de rendement des parties contractantes, éventuellement aggravé par l'évolution de la valeur du sous-jacent de l'opération sur dérivé.
[CBCB MAR10.35]

9.1.2 Définitions et application du risque de marché

La présente section définit les méthodes de calcul et la portée d'application des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

Définition et portée de l'application

40. Le risque de marché est le risque de pertes découlant de variations des prix du marché. Les risques assujettis aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché comprennent, sans s'y limiter :

-
1. le risque de défaut, le risque de taux d'intérêt, le risque d'écart de rendement, le risque sur actions, le risque de change et le risque sur produits de base pour les instruments du portefeuille de négociation ;
 2. le risque de change et le risque sur produits de base pour les instruments du portefeuille bancaire.

[CBCB MAR11.1]

41. Les instruments dérivés, les mises et prises en pension, les prêts de titres et les autres transactions comptabilisées dans le portefeuille de négociation sont assujettis à la fois aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché et au titre du risque de contrepartie. Cela s'explique par le risque de perte découlant des fluctuations de la valeur de l'instrument sous-jacent sur le marché et de la défaillance de la contrepartie du contrat. Les coefficients de pondération du risque de contrepartie à utiliser pour ce calcul sont ceux retenus pour déterminer les exigences de fonds propres pour le portefeuille bancaire.
42. Toutes les transactions, y compris les ventes et achats à terme, sont incluses dans le calcul des exigences de fonds propres à compter de la date où elles sont conclues. Même si les déclarations ne se font en principe qu'à intervalles réguliers (tous les trois mois dans la plupart des pays), les institutions ont à gérer les risques de marché relatifs à leur portefeuille de négociation de telle manière que les exigences de fonds propres soient respectées en permanence, y compris à la clôture de chaque jour d'activité. L'Autorité dispose de plusieurs outils efficaces pour vérifier que les établissements ne recourent pas à la pratique dite « habillage de bilans » en indiquant, aux dates de déclaration, des positions en risque de marché sensiblement minorées. Les institutions doivent aussi se doter de systèmes rigoureux de gestion du risque pour prévenir toute position intrajournalière excessive. Si une institution ne satisfait pas en tout temps aux exigences de fonds propres, l'Autorité veillera à ce qu'elle prenne des mesures immédiates pour corriger la situation.

[CBCB MAR11.2]

43. Si une position équilibrée de risque de change prémunit une institution contre toute perte éventuelle résultant d'une variation de change, elle ne protège pas nécessairement son ratio de fonds propres. Si une institution détient ses fonds propres en monnaie nationale et dispose d'un portefeuille d'actifs et de passifs en devises parfaitement équilibré, son ratio de couverture des actifs par les fonds propres se détériore si la monnaie nationale se déprécie. En conservant une position en risque courte dans sa monnaie, l'institution peut protéger son ratio de fonds propres, mais cette position se traduit par des pertes en cas d'appréciation de la monnaie nationale. L'Autorité permettra aux institutions de protéger leur ratio de fonds propres de cette façon et d'exclure certaines positions en risque de change du calcul des positions en risque de change ouvertes nettes, sous réserve du respect de chacune des conditions suivantes :
 1. La position en risque est prise ou maintenue dans le but de couvrir partiellement ou totalement la possibilité que les variations des taux de change puissent avoir un effet négatif sur son ratio de fonds propres.
 2. La position en risque est de nature structurelle (c.-à-d. sans opérations), notamment les positions découlant :
 - a. de placements dans des entités liées, mais non consolidées, libellés en devises ;
 - b. de placements dans des filiales ou succursales consolidées libellés en devises.
 3. L'exclusion se limite au montant de la position en risque qui neutralise la sensibilité du ratio de fonds propres aux variations des taux de change.
 4. L'exclusion du calcul est faite pour au moins six mois.

-
5. L'établissement d'une position sur devises structurelle et toute modification de cette position doivent respecter la politique de gestion du risque de l'institution à l'égard des positions sur devises structurelles. Cette politique doit être approuvée au préalable par l'Autorité.
 6. L'exclusion doit être appliquée de manière cohérente, le traitement réservé à la couverture étant le même durant toute la vie des actifs ou autres éléments.
 7. L'institution doit documenter et mettre à la disposition de l'Autorité les positions et les montants à exclure des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB MAR11.3]

44. Aucune exigence de fonds propres au titre du risque de change ne s'appliquera aux positions relatives aux éléments déduits des fonds propres d'une institution dans le calcul de sa base de fonds propres.

[CBCB MAR11.4]

45. Les participations dans des instruments de fonds propres qui sont déduits des fonds propres d'une institution ou pondérés en fonction du risque à 1 250 % ne peuvent être inclus dans le cadre du risque de marché. Cela comprend :

1. les participations dans ses propres instruments de fonds propres réglementaires admissibles et, s'il y a lieu, dans ses propres autres instruments de TLAC¹ ;
2. les participations dans les instruments de fonds propres réglementaires admissibles d'autres institutions, maisons de courtage et entités financières et les autres instruments de TLAC des IFIS-g ou des IFIS-i, de même que les actifs incorporels, pour lesquels l'Autorité exige que ces actifs soient déduits des fonds propres.
3. Lorsqu'une institution fait la preuve qu'elle est un teneur de marché actif, l'Autorité peut alors prévoir une exception de négociation pour les instruments de fonds propres du portefeuille de négociation d'autres institutions, maisons de courtage et entités financières. Pour avoir droit à une exception de négociation, l'institution doit disposer de systèmes et de mécanismes de contrôle adéquats aux fins des transactions d'instruments de fonds propres réglementaires et d'autres instruments de TLAC admissibles d'institutions financières.

[CBCB MAR11.5]

46. Cette exception de négociation ne s'applique qu'aux positions dans des instruments de fonds propres réglementaires et/ou autres instruments de TLAC d'autres institutions et aux positions qui ne dépassent pas le seuil de 10 % ou le seuil de 5 % relatif aux participations non significatives décrites aux paragraphes 34 à 76 du chapitre 2. Pour ce qui est du traitement des participations non négligeables dans les fonds propres et dans d'autres instruments de TLAC de banques, d'entités financières et d'entités d'assurances, se reporter à aux paragraphes 34 à 76 du chapitre 2.
47. De la même manière que pour le risque de crédit et le risque opérationnel, les exigences de fonds propres relatives aux risques de marché s'appliquent sous forme consolidée à l'échelle mondiale.
 1. L'Autorité peut autoriser les institutions financières d'un groupe qui gère un portefeuille de négociation consolidé à l'échelle mondiale et dont les fonds propres sont évalués à l'échelle mondiale à inclure uniquement les positions nettes courtes et les positions nettes longues en risque, peu importe où elles sont comptabilisées².

¹ Les « autres instruments de TLAC » sont définis au paragraphe 36 du chapitre 2 de la présente ligne directrice.

² Les positions de filiales autres qu'en propriété exclusive seraient assujetties aux principes comptables généralement reconnus dans le pays où la société mère est surveillée.

-
2. L'Autorité ne peut accorder ce traitement que lorsque l'approche standard permet une compensation totale de la position en risque (c.-à-d. que les positions en risque du signe opposé ne font pas l'objet d'une exigence de fonds propres).
 3. Cependant, en certaines circonstances, l'Autorité peut exiger que les positions individuelles soient incluses dans le système de mesure sans aucune compensation ni établissement de solde net avec celles des autres unités. Cela pourra s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque des obstacles entravent le rapatriement rapide de bénéfices d'une filiale à l'étranger ou que des difficultés résultant de dispositions juridiques ou de procédures empêchent de gérer en temps voulu les risques sous une forme consolidée.
 4. En outre, l'Autorité se réserve le droit de continuer de surveiller les risques de marché des diverses entités à un niveau non consolidé pour éviter que des déséquilibres importants au sein d'un groupe n'échappent au contrôle. Il veillera tout particulièrement à ce que les institutions ne dissimulent pas des positions de risque aux dates de déclaration en vue de se soustraire à la mesure des risques.

[CBCB MAR11.6]

Méthodes de mesure des risques de marché

48. Pour déterminer son risque de marché à l'égard des exigences de fonds propres réglementaires, l'institution peut choisir entre deux grandes méthodes : l'approche standard et l'approche des modèles internes (AMI) à l'égard du risque de marché sous réserve de l'approbation de l'Autorité.

[CBCB MAR11.7]

49. Toutes les institutions doivent calculer les exigences de fonds propres selon l'approche standard. Les institutions qui sont autorisées par l'Autorité à utiliser l'AMI aux fins des exigences de fonds propres au titre du risque de marché doivent également évaluer et déclarer les valeurs des exigences de fonds propres calculées de la manière indiquée ci-après.
 1. L'institution qui utilise l'AMI pour ses pupitres de négociation doit également calculer l'exigence de fonds propres en vertu de l'approche standard pour tous les instruments de tous les pupitres de négociation, que ces pupitres soient ou non admissibles à l'AMI.
 2. En outre, une institution qui utilise l'AMI pour l'un de ses pupitres de négociation doit calculer l'exigence de fonds propres selon l'approche standard pour chaque pupitre de négociation admissible à l'AMI comme si ce pupitre de négociation était un portefeuille réglementaire autonome (c.-à-d. sans compensation entre les pupitres de négociation). Cela :
 - a. servira d'indication de l'exigence de fonds propres de secours pour les pupitres qui ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans le modèle interne de l'institution énoncés aux paragraphes 265 à 287 ;
 - b. produira de l'information sur les résultats en matière de fonds propres des modèles internes par rapport à une référence cohérente et facilitera la comparaison de la mise en œuvre entre les institutions et/ou entre les administrations ;
 - c. suivra au fil du temps l'étalonnage relatif à l'approche des modèles internes et à l'approche standard, et facilitera les ajustements au besoin ;
 - d. fournira un aperçu macroprudentiel dans un format ex ante cohérent.
 - e. fournira la mesure d'APR de risque de marché pour le plancher d'APR décrit aux paragraphes 75 à 78 du chapitre 1 à partir de janvier 2024³.

³L'institution peut devancer l'utilisation de l'approche standard de risque de marché dans le calcul du plancher d'APR sous réserve d'en avoir informé l'Autorité et d'être en mesure de démontrer le respect des dispositions du présent chapitre

[CBCB MAR11.8]

50. Toutes les institutions doivent calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché à l'aide de l'approche standard pour ce qui suit :
1. les expositions de titrisation ;
 2. les placements en actions dans des fonds auxquels l'approche de transparence ne peut pas être appliquée, mais qui sont affectés au portefeuille de négociation conformément aux conditions énoncées au paragraphe 65.

[CBCB MAR11.9]

51. Pour ce qui est des expositions de titrisation, les titres adossés à des actifs qui ne font pas intervenir au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant divers degrés de risque de crédit, mais qui pourraient, par exemple, prévoir d'autres types de structures par tranches assorties de clauses de remboursement anticipé, ne sont pas considérés comme étant des produits au sens du présent dispositif. Ces produits peuvent donc être traités comme des positions non titrisées aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque d'écart de rendement fondées sur l'approche standard ou des modèles internes. Dans le cadre de l'approche standard, ces positions seraient également assujetties au risque résiduel additionnel si elles sont exposées au risque de remboursement anticipé.

Définition du pupitre de négociation

La présente section définit un pupitre de négociation, c'est-à-dire le niveau auquel l'approbation du modèle est accordée.

52. Aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque de marché, un pupitre de négociation est un groupe de négociants ou de comptes de négociation qui met en œuvre une stratégie d'affaires bien définie fonctionnant dans une structure claire de gestion du risque.

[CBCB MAR12.1]

53. Les pupitres de négociation sont définis par l'institution, mais soumis à l'approbation de l'Autorité aux fins des fonds propres.
1. Une institution devrait être autorisée à proposer la structure du pupitre de négociation en fonction de sa structure organisationnelle, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 55.
 2. Une institution doit préparer un document de politique pour chaque pupitre de négociation qu'elle définit et qui documente comment elle satisfait aux éléments clés du paragraphe 55.
 3. L'Autorité traitera la définition du « pupitre de négociation » dans le cadre de l'approbation initiale du modèle pour le pupitre de négociation, ainsi que de l'approbation permanente :
 - a. L'Autorité pourra déterminer, en fonction de la taille de l'ensemble des opérations de négociation de l'institution, si les définitions proposées pour le pupitre de négociation sont suffisamment détaillées.
 - b. L'Autorité vérifiera que la définition proposée du pupitre de négociation de l'institution satisfait aux critères énumérés dans les éléments clés énoncés au paragraphe 55.

[CBCB MAR12.2]

54. Dans le cadre de cette structure de pupitres de négociation approuvée par l'Autorité, les institutions peuvent définir des sous-pupitres opérationnels sans devoir obtenir l'approbation de l'Autorité. Ces sous-pupitres seraient utilisés uniquement à des fins opérationnelles internes, et non dans le cadre de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB MAR12.3]

55. Les principales caractéristiques d'un pupitre de négociation sont les suivantes :

1. Un pupitre de négociation aux fins des exigences de fonds propres réglementaires est un groupe de négociants ou de comptes de négociation clairement défini.
 - a. Un compte de négociation est une unité d'observation indiscutable et sans ambiguïté dans la comptabilisation de l'activité de négociation.
 - b. Le pupitre de négociation doit avoir un négociant en chef et peut avoir jusqu'à deux négociants en chef, à condition que leurs attributions et pouvoirs soient clairement distincts ou que l'un exerce un contrôle final sur l'autre.
 - i. Le négociant en chef doit superviser directement le groupe de négociants ou de comptes de négociation.
 - ii. Chaque négociant ou chaque compte de négociation du pupitre de négociation doit avoir une ou plusieurs spécialités clairement définies.
 - c. Chaque compte de négociation doit être attribué à un seul pupitre de négociation. Le pupitre doit avoir une portée de risque clairement définie et conforme à ses objectifs préétablis. La portée doit comprendre la spécification de la catégorie de risque globale du pupitre et des facteurs de risque permis.
 - d. On présume que les négociants (ainsi que les négociants en chef) sont affectés à un seul pupitre de négociation. Une institution peut s'écarter de cette présomption et affecter un négociant à plusieurs pupitres de négociation, à condition qu'elle puisse se justifier auprès de l'Autorité pour des raisons de saine gestion, d'affaires ou d'affectation des ressources. Ces affectations ne doivent pas être faites dans le seul but d'éviter d'autres exigences du pupitre de négociation (par exemple, pour optimiser la probabilité de réussite des contrôles ex-post et des tests d'attribution des résultats).
 - e. Le pupitre de négociation doit avoir des rapports hiérarchiques clairs avec la haute direction de l'institution et une politique de rémunération précise et officielle, qui est clairement liée aux objectifs préétablis du pupitre.
2. Un pupitre de négociation doit avoir une stratégie commerciale bien définie et documentée, y compris un budget annuel et des rapports périodiques d'information de gestion (notamment revenus, coûts et actifs pondérés en fonction du risque).
 - a. Il doit y avoir une description claire des aspects économiques de la stratégie commerciale du pupitre de négociation, de ses activités principales et des stratégies de négociation et de couverture.
 - i. Économie : Quelles sont les caractéristiques économiques qui sous-tendent la stratégie (p. ex., négociation sur la forme de la courbe de rendement) ? Dans quelle mesure les activités sont-elles axées sur le client ? S'agit-il de services d'émission et de structuration des échanges, ou de services d'exécution, ou les deux ?
 - ii. Activités principales : Quelle est la liste des instruments autorisés et, parmi cette liste, quels sont les instruments les plus fréquemment négociés ?
 - iii. Stratégies de négociation/couverture : Comment ces instruments seraient-ils couverts, quels sont les décalages et les asymétries attendus des couvertures, et quelle est la période de détention prévue pour les positions ?
 - b. L'équipe de direction du pupitre de négociation (à commencer par le négociant en chef) doit disposer d'un plan annuel clair pour l'établissement du budget et la dotation du pupitre de négociation.

-
- c. La stratégie opérationnelle documentée d'un pupitre de négociation doit comprendre des rapports périodiques d'information de gestion couvrant les revenus, les coûts et les actifs pondérés en fonction du risque pour le pupitre de négociation.
3. Un pupitre de négociation doit avoir une structure claire de gestion du risque.
- a. Responsabilités en matière de gestion des risques : L'institution doit désigner les principaux groupes et membres du personnel chargés de superviser les activités de prise de risques au pupitre de négociation.
 - b. Un pupitre de négociation doit définir clairement les limites de négociation en fonction de sa stratégie commerciale, et ces limites doivent être revues au moins une fois l'an par la haute direction de l'institution. Pour fixer les limites, le pupitre de négociation doit avoir :
 - i. des limites de négociation bien définies ou des expositions directionnelles au niveau du pupitre de négociation qui sont fondées sur la mesure appropriée de risque de marché (p. ex., sensibilité du risque d'écart de rendement et/ou défaillance soudaine pour un pupitre de négociation de crédit), ou simplement des limites globales pour le notionnel ;
 - ii. des mandats bien définis des négociants.
 - c. Un pupitre de négociation doit produire, au moins une fois par semaine, des rapports appropriés sur la gestion du risque. Cela comprend, à tout le moins :
 - i. des rapports sur les résultats, qui seraient périodiquement examinés, validés et modifiés (au besoin) par l'équipe de contrôle des produits ;
 - ii. des rapports internes et réglementaires sur la mesure du risque, y compris la VaR/ES du pupitre de négociation, la sensibilité de la VaR/ES du pupitre de négociation aux facteurs de risque, le contrôle ex-post et la valeur p .

[CBCB MAR12.4]

56. L'institution doit préparer, évaluer et tenir à la disposition de l'Autorité les documents suivants pour le compte de chaque pupitre de négociation :
- 1. des rapports sur les échéances des titres en stock ;
 - 2. des rapports sur les limites journalières, y compris expositions, franchissements de seuils et suivi ;
 - 3. des rapports sur les limites intra-journalières ainsi que sur leur utilisation et leurs franchissements par les institutions réalisant des opérations financières intra-journalières ;
 - 4. des rapports sur l'évaluation de la liquidité de marché.

[CBCB MAR12.5]

57. Toute position sur devises ou sur produits de base détenue dans le portefeuille bancaire doit être incluse dans l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché énoncée au paragraphe 40. Aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, ces positions seront traitées comme si elles étaient détenues par des pupitres de négociation notionnels du portefeuille de négociation. Dans le contexte des positions sur devises ou sur produits de base détenues dans le portefeuille bancaire, un « pupitre de négociation notionnel » n'a pas nécessairement de négociants ou de comptes de négociation qui lui ont été attribués ; il n'a pas besoin non plus de respecter les exigences qualitatives des pupitres de négociation décrites dans la présente section. Les institutions souhaitant utiliser l'AMI pour mesurer le risque de change et le risque sur produits de base de ces pupitres de négociation notionnels doivent prendre au moins l'une des mesures suivantes :

- i. transférer tout ou partie des risques de change et des risques sur produits de base à un autre pupitre de négociation par transfert de risque interne dans le portefeuille de négociation (où les exigences visant le pupitre de négociation continueraient de s'appliquer à ce pupitre) ;
- ii. demander l'autorisation d'appliquer l'AMI au pupitre de négociation notionnel. Dans ce cas, il suffit que le pupitre de négociation notionnel respecte les exigences quantitatives des pupitres de négociation.

Sous réserve de certaines conditions, certains négociants peuvent se voir conférer la propriété et des responsabilités à l'égard de portefeuilles de négociation et de portefeuilles bancaires.

[CBCB MAR12.6]

9.2 Limite entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire

La présente section énonce les instruments à inclure dans le portefeuille de négociation (qui sont assujettis aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché) et ceux à inclure dans le portefeuille bancaire (qui sont assujettis aux exigences de fonds propres au titre du risque de crédit).

9.2.1 Portée du portefeuille de négociation

58. Un portefeuille de négociation se compose de tous les instruments qui satisfont aux spécifications des instruments du portefeuille de négociation énoncées aux paragraphes 59 à 70. Tous les autres instruments doivent être inclus dans le portefeuille bancaire.

[CBCB RBC25.1]

59. Les instruments comprennent les instruments financiers, les devises et les produits de base. Par instrument financier, on entend tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de participation pour une autre partie. Les instruments financiers comprennent tant les instruments financiers primaires (ou au comptant) que les instruments dérivés. Peuvent constituer un actif financier les liquidités ; le droit de recevoir des liquidités ou un autre actif financier ou un produit de base ; et les instruments de fonds propres. Un passif financier est l'obligation contractuelle de livrer des liquidités ou un autre actif financier, ou un produit de base. Les produits de base comprennent également les biens incorporels (c.-à-d. non physiques), comme l'électricité.

L'exigence de fonds propres au titre du risque d'écart de rendement (CSR) s'applique aux instruments du marché monétaire dans la mesure où ces derniers sont couverts (c.-à-d. qu'ils répondent à la définition des instruments à inclure dans le portefeuille de négociation, comme précisé aux paragraphes 59 à 70).

[CBCB RBC25.2]

60. Les institutions ne peuvent inclure dans le portefeuille de négociation un instrument financier, des instruments sur devises ou des produits de base que s'il n'y a pas d'obstacle juridique à la vente ou à la couverture intégrale.

[CBCB RBC25.3]

61. Les institutions doivent établir la juste valeur quotidienne de tout instrument du portefeuille de négociation et comptabiliser toute variation d'évaluation dans le compte des profits et pertes.

Les instruments désignés en vertu de l'option de la juste valeur ne peuvent être affectés au portefeuille de négociation que s'ils respectent toutes les exigences applicables aux instruments du portefeuille de négociation énoncées aux paragraphes 62 à 91.

[CBCB RBC25.4]

9.2.2 Normes d'attribution des instruments aux portefeuilles réglementaires

62. Tout instrument qu'une institution détient pour une ou plusieurs des fins suivantes doit, lorsqu'il est d'abord comptabilisé dans ses livres, être désigné comme instrument du portefeuille de négociation, à moins d'indications contraires dont il est question au paragraphe 60 ou au paragraphe 64 :

1. la revente à court terme ;
2. l'exploitation des variations de prix à court terme ;
3. l'immobilisation des bénéfices d'arbitrage ;
4. la couverture des risques découlant de ce que les instruments répondent aux exigences mentionnées en (1), (2) ou (3) ci-dessus.

Des preuves de vente périodique ne suffisent pas, en soi, à considérer ces positions comme étant détenues pour la revente à court terme et, par conséquent, à respecter le point (1).

[CBCB RBC25.5]

63. Les instruments suivants sont réputés être détenus pour au moins l'une des fins énumérées au paragraphe 62 et doivent donc être inclus dans le portefeuille de négociation, à moins d'indications contraires au paragraphe 60 ou 65 :

1. les instruments du portefeuille de négociation en corrélation ;
2. les instruments qui donneraient lieu à une position nette courte de crédit ou sur titre de participation dans le portefeuille bancaire⁴ ;
3. les instruments découlant d'engagements de souscription, lorsque ces engagements ne portent que sur la souscription de titres et se rapportent uniquement aux titres que l'institution s'attend à acquérir à la date de règlement.

Les institutions doivent mettre en place des processus afin de gérer et de surveiller leurs positions dans le portefeuille bancaire pour veiller à ce que tout instrument individuellement susceptible de créer une position nette courte sur crédit ou sur titres de participation dans le portefeuille bancaire ne crée pas une position nette courte non négligeable à un moment donné. Ces processus doivent prévoir des structures de limite claires et une fréquence de suivi indiquée. Les institutions doivent agir de façon proactive pour cerner les éventuelles positions courtes nettes substantielles et en limiter la survenance.

À titre de principe général, les instruments qui donnent lieu à une position courte nette pour risque sur actions ou risque de crédit dans le portefeuille bancaire doivent être attribués au portefeuille de négociation à moins qu'un traitement dans le portefeuille de négociation ne soit expressément exclu pour ce type de position. Par exemple, si un contrat dérivé sur défaut (CDS) couvrant des prêts dans le portefeuille bancaire donne lieu à une position courte nette pour risque de crédit, la position courte nette découlant de cet instrument (c.-à-d. le montant qui ne peut être compensé par aucune position longue) doit être assimilée à une position dans le portefeuille de négociation et être assujettie aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB RBC25.6]

64. Tout instrument qui n'est détenu à aucune des fins énumérées au paragraphe 62 à l'origine, ni considéré comme détenu à ces fins selon le paragraphe 63, doit être affecté au portefeuille bancaire.

⁴Une institution aura une position courte nette pour risque sur actions ou risque de crédit dans le portefeuille bancaire si la valeur actualisée du portefeuille bancaire augmente lorsque le cours d'une action diminue ou lorsqu'un écart de rendement sur un émetteur ou un groupe d'émetteurs de titres de créance augmente.

[CBCB RBC25.7]

65. Les instruments suivants doivent être attribués au portefeuille bancaire :

1. les actions non cotées ;
2. les instruments destinés à la conservation à des fins de titrisation ;
3. les titres immobiliers où, dans le contexte de l'attribution d'instruments au portefeuille de négociation, ils se rapportent uniquement aux titres immobiliers directement détenus ainsi qu'aux instruments dérivés sur les titres directement détenus ;
4. le crédit aux particuliers et aux petites et moyennes entreprises (PME), y compris les engagements ;
5. les participations dans un fonds, à moins que l'institution ne satisfasse à au moins une des conditions suivantes :
 - a. l'institution est en mesure d'appliquer l'approche de transparence pour examiner chaque composante du fonds au moins chaque trimestre et dispose de renseignements suffisants et fréquents, vérifiés par un tiers indépendant, fournis à l'institution au sujet de la composition du fonds ;
 - b. l'institution obtient des relevés de prix quotidiens pour le fonds et a accès à l'information contenue dans le mandat du fonds ou dans les règlements nationaux régissant ces fonds d'investissement ;
6. les fonds de couverture ;
7. les instruments dérivés et les fonds qui ont les types d'instruments susmentionnés à titre d'actifs sous-jacents ;
8. les instruments détenus dans le but de couvrir un risque particulier d'une position dans les types d'instruments susmentionnés.

[CBCB RBC25.8]

66. On présume de façon générale que l'un ou l'autre des instruments suivants est détenu pour au moins l'une des fins énumérées au paragraphe 62 et sont donc des instruments du portefeuille de négociation, sauf disposition contraire expresse indiquée au paragraphe 60 ou du paragraphe 65 :

1. les instruments détenus comme actifs ou passifs de négociation comptable⁵ ;
2. les instruments issus d'activités de tenue de marché ;
3. les participations dans un fonds excluant ceux affectés au portefeuille bancaire conformément au paragraphe 65(5) ;
4. les actions cotées⁶ ;

⁵Selon les IFRS (IAS 39) et les principes comptables généralement reconnus des États-Unis, ces instruments seraient désignés comme étant détenus à des fins de négociation. Selon l'IFRS 9, ces instruments seraient détenus dans le cadre d'un modèle commercial de négociation. Ces instruments seraient évalués à la juste valeur au moyen du compte des profits et pertes.

⁶Sous réserve de l'examen de l'Autorité, certaines actions cotées peuvent être exclues du cadre du risque de marché. Parmi les actions qui pourraient être exclues figurent, par exemple, les positions sur actions résultant de plans de rémunération différée, les titres de créance convertibles, les instruments de prêt portant intérêt sous forme de bons de souscription d'actions, les actions détenues en échange d'une dette contractée antérieurement, les produits d'assurance-vie détenus par des institutions et les actions détenues dans le cadre de programmes officiels. La liste des actions cotées que l'institution souhaite exclure du dispositif prudentiel régissant le risque de marché doit être tenue à disposition de l'Autorité et examinée avec lui ; elle doit en outre être gérée par un pupitre de négociation distinct des pupitres de négociation pour compte propre ou dédiés aux opérations d'achat et de vente à court terme.

5. les opérations de négociation assimilables à des mises en pension, qui comprennent celles conclues à des fins de tenue de marché, d'immobilisation de bénéfices d'arbitrage ou de création de positions courtes sur crédit ou sur titres de participation⁷ ;
6. les options, y compris les dérivés incorporés⁸ des instruments émis par l'institution à partir de son propre portefeuille bancaire et qui se rapportent au risque de crédit ou au risque sur actions.

Les passifs émis à partir du propre portefeuille bancaire de l'institution qui contiennent des dérivés incorporés et qui répondent ainsi aux critères du paragraphe 66(6) doivent être bifurqués. Cela signifie que les institutions doivent diviser le passif en deux composantes : (i) le dérivé incorporé, qui est affecté au portefeuille de négociation ; et (ii) le passif résiduel, qui est conservé dans le portefeuille bancaire. Aucun transfert interne des risques n'est nécessaire pour cette bifurcation. De même, lorsqu'un tel passif est liquidé ou qu'une option incorporée est exercée, les composantes du portefeuille de négociation et du portefeuille bancaire sont conceptuellement liquidées simultanément et instantanément retirées ; aucun transfert entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire n'est nécessaire.

Une option qui gère le risque de change dans le portefeuille bancaire est couverte par la liste présomptive des instruments du portefeuille de négociation inclus au paragraphe 66(6). Ce n'est qu'avec l'approbation explicite de l'Autorité qu'une institution peut inclure dans son portefeuille bancaire une option qui gère le risque de change du portefeuille bancaire.

Le plancher d'une obligation indexée sur actions constitue une option incorporée dont le sous-jacent comporte une action, par conséquent l'option incorporée devrait être bifurquée et incluse dans le portefeuille de négociation.

[CBCB RBC25.9]

67. Les institutions peuvent s'écarter de la liste présomptive précisée au paragraphe 66 selon le processus décrit ci-dessous⁹.
 1. Si une institution estime qu'elle doit déroger à la liste présomptive établie au paragraphe 66 pour un instrument, elle doit soumettre une demande à l'Autorité et recevoir une approbation explicite. Dans sa demande, l'institution doit fournir la preuve que l'instrument n'est détenu à aucune des fins prévues au paragraphe 62.
 2. Si l'Autorité ne donne pas son approbation, l'instrument doit être désigné comme étant un instrument du portefeuille de négociation. Les institutions doivent documenter en détail et de façon continue tout écart par rapport à la liste présomptive.

Les instruments qui font l'objet des transactions assimilables à des pensions et qui ne sont détenues à aucune des fins prévues au paragraphe 62 peuvent être exemptés de la liste présomptive des instruments du portefeuille de négociation figurant au paragraphe 66(5) et peuvent être désignés dans le portefeuille bancaire pour servir au calcul de fonds propres réglementaires.

[CBCB RBC25.10]

⁷Les opérations assimilables à des mises en pension (i) conclues pour la gestion des liquidités et (ii) évaluées à la comptabilité d'exercice à des fins comptables ne font pas partie de la liste des opérations visées par la présomption énoncée au paragraphe 66.

⁸Un dérivé incorporé est une composante d'un contrat hybride qui comprend un hôte non dérivé, comme des passifs émis à partir du portefeuille bancaire de l'institution qui contiennent des dérivés incorporés. Le dérivé incorporé associé à l'instrument émis (c.-à-d. le contrat hôte) doit être bifurqué et comptabilisé séparément au bilan de l'institution à des fins comptables.

⁹Les présomptions pour la désignation d'un instrument au portefeuille de négociation ou au portefeuille bancaire énoncées dans le présent texte seront utilisées lorsqu'une désignation d'un instrument au portefeuille de négociation ou au portefeuille bancaire n'est pas autrement précisée dans le présent texte.

9.2.3 Pouvoirs de surveillance

68. Nonobstant le processus établi au paragraphe 67 pour les instruments figurant sur la liste présomptive, l'Autorité peut exiger que l'institution fournisse une preuve qu'un instrument du portefeuille de négociation est détenu pour au moins l'une des fins du paragraphe 62. Si l'Autorité est d'avis qu'une institution n'a pas fourni suffisamment d'éléments probants ou si elle croit que l'instrument appartiendrait habituellement au portefeuille bancaire, elle peut exiger que l'institution l'affecte au portefeuille bancaire, sauf s'il s'agit d'un instrument énuméré au paragraphe 63.

[CBCB RBC25.11]

69. L'Autorité peut exiger que l'institution fournisse une preuve qu'un instrument du portefeuille bancaire n'est pas détenu aux fins du paragraphe 62. Si l'Autorité est d'avis qu'une institution n'a pas fourni suffisamment d'éléments probants ou si elle estime qu'un tel instrument appartiendrait habituellement au portefeuille de négociation, elle peut exiger que l'institution affecte l'instrument au portefeuille de négociation, sauf s'il s'agit d'un instrument énuméré au paragraphe 65.

[CBCB RBC25.12]

9.2.4 Documentation de la désignation des instruments

70. L'institution doit disposer de politiques et de procédures clairement définies et de pratiques documentées pour déterminer les instruments à inclure dans son portefeuille de négociation et ceux à en exclure aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, assurant la conformité aux critères énoncés dans la présente section, et en tenant compte de ses capacités et pratiques de gestion du risque. Les fonctions de contrôle interne d'une institution doivent procéder à une évaluation continue des instruments figurant dans le portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation pour déterminer si ses instruments sont désignés comme des instruments de négociation ou non dans le cadre des activités de négociation de l'institution. La conformité aux politiques et procédures doit être entièrement documentée et faire l'objet d'un audit interne périodique (au moins annuel), et les résultats doivent être disponibles aux fins d'examen par l'Autorité.

[CBCB RBC25.13]

9.2.5 Restrictions sur le transfert d'instruments entre les portefeuilles réglementaires

71. Outre les transferts exigés par les paragraphes 62 à 67, il existe une limite stricte à la capacité des institutions de transférer des instruments entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire à leur discrétion après la désignation initiale, laquelle est assujettie au processus énoncé aux paragraphes 72 et 73. Le transfert d'instruments à des fins d'arbitrage réglementaire est strictement interdit. En pratique, les transferts d'instruments devraient être rares ; ils ne sont autorisés par l'Autorité que dans des situations extraordinaires. Des exemples de telles circonstances seraient l'annonce publique d'un événement important, comme une restructuration bancaire qui entraînerait la fermeture permanente des pupitres de négociation et, partant, la cessation de l'activité économique applicable à l'instrument ou au portefeuille en question, ou bien un changement de normes comptables¹⁰ qui permettrait d'évaluer l'instrument concerné à sa juste valeur par le biais du compte de résultat. Les événements de marché, l'évolution de la liquidité d'un instrument financier ou le changement d'une stratégie de négociation ne constituent pas des raisons valables justifiant l'attribution de l'instrument à

¹⁰Un changement des normes comptables désigne une modification des normes comptables elles-mêmes, et non la modification de la classification comptable d'un instrument.

un portefeuille différent. Lorsqu'elles transfèrent des positions, les institutions doivent s'assurer que les normes décrites aux paragraphes 62 à 67 sont toujours rigoureusement observées.

[CBCB RBC25.14]

72. Sans exception, un avantage au titre des fonds propres découlant d'un transfert ne sera pas autorisé en aucun cas ni dans aucune circonstance. Cela signifie que l'institution doit calculer le montant total des exigences de fonds propres (portefeuilles bancaire et de négociation) avant et immédiatement après le transfert. Si l'exigence de fonds propres diminue du fait du transfert, la différence constatée au moment du transfert devra être compensée par l'institution sous la forme d'un montant de fonds propres supplémentaires, à publier au titre du premier pilier. Cette exigence supplémentaire pourra diminuer progressivement avec l'arrivée à échéance ou l'expiration des positions, selon des modalités convenues avec l'Autorité. Afin de préserver une certaine simplicité opérationnelle, il n'est pas envisagé que cette exigence supplémentaire soit recalculée en continu, même si les instruments doivent toujours satisfaire aux exigences de fonds propres en vigueur pour le portefeuille dans lequel ils ont été transférés. La perte des avantages en termes de fonds propres résultant d'un transfert de positions d'un portefeuille à l'autre s'applique sans exception, quelles que soient les circonstances. Elle est donc indépendante de la question de savoir si le transfert est le fait de l'institution, ou qu'elle n'en soit pas à l'origine – par exemple, dans le cas du retrait de la cote d'un titre.

[CBCB RBC25.15]

73. Toute réallocation entre portefeuilles doit être approuvée par la haute direction et l'Autorité comme suit. Toute réallocation de titres entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire, y compris les ventes fermes entre parties indépendantes, doit être considérée comme un changement de désignation et est régie par le présent paragraphe.

1. Toute réallocation entre portefeuilles doit être : approuvée par la haute direction, minutieusement documentée, et jugée, après contrôle interne, conforme aux politiques de l'institution ; soumise à l'approbation préalable de l'Autorité sur la base des justificatifs fournis par l'institution ; et rendue publique.
2. Sauf si les caractéristiques d'une position changent, une telle réallocation est irrévocable.
3. Lorsqu'un instrument est reclassé comme actif ou passif de négociation à des fins comptables, il est présumé appartenir au portefeuille de négociation, comme prévu au paragraphe 66. Par conséquent, il est possible, dans ce cas, de transférer automatiquement ces instruments d'un portefeuille à l'autre sans l'accord de l'Autorité.

Le traitement indiqué en termes de transfert de risque interne s'applique uniquement aux transferts de risque effectués au moyen de transactions internes sur dérivés. Tout transfert de titres entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire doit être entendu comme un changement de désignation et est régie par le présent paragraphe.

Le transfert d'instruments entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire devrait se faire rarement. Le transfert d'un instrument du portefeuille de négociation au portefeuille bancaire doit être approuvé par l'Autorité. Lorsqu'un instrument est reclassé comme actif ou passif de négociation à des fins comptables conformément au point (3) ci-dessus pour ensuite être transformé en un instrument du portefeuille de négociation aux fins des fonds propres sans l'autorisation de l'Autorité, la perte des avantages en termes de fonds propres prévue au paragraphe 72 s'appliquera.

[CBCB RBC25.16]

74. Les institutions doivent adopter des politiques pertinentes en la matière, et les mettre à jour au moins une fois par an. Les modifications doivent se fonder sur une analyse de tous les événements extraordinaires survenus au cours de l'année précédente. Les politiques mises à jour, avec suivi des modifications, doivent être envoyées à l'Autorité. Ces politiques doivent mentionner les éléments suivants :

1. les restrictions aux réallocations définies aux paragraphes 71 à 73, notamment le fait que les transferts entre portefeuilles bancaire et de négociation ne peuvent être autorisés que dans des circonstances exceptionnelles, et une description des circonstances ou des critères permettant d'envisager un transfert d'instruments.
2. la procédure d'obtention de l'accord de la haute direction et de l'Autorité pour le transfert ;
3. les critères définissant, pour l'institution, un événement extraordinaire ;
4. l'obligation de publier, à la prochaine date de déclaration, les transferts d'instruments concernant le portefeuille de négociation.

Les institutions sont autorisées à exclure les actifs liquides de haute qualité (ALHQ) de niveau 1 et de niveau 2A libellés en dollars canadiens, tels qu'elles sont définies au chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*, des restrictions relatives au déplacement d'instruments entre les portefeuilles réglementaires comme l'indique les paragraphes 71 à 74.

[CBCB RBC25.17]

9.2.6 Traitement des transferts de risque internes

75. Un transfert de risque interne est la trace écrite, destinée aux services internes, d'un transfert de risque au sein du portefeuille bancaire, entre les portefeuilles bancaire et de négociation, ou au sein du portefeuille de négociation (entre différents pupitres de négociation).
[CBCB RBC25.18]
76. Les transferts de risque internes du portefeuille de négociation vers le portefeuille bancaire ne seront pas comptabilisés dans les fonds propres réglementaires. Ainsi, si une institution procède à un transfert de risque interne du portefeuille de négociation vers le portefeuille bancaire (par exemple, pour des raisons économiques), ce transfert ne sera pas pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres réglementaires.
[CBCB RBC25.19]
77. Pour les transferts de risque internes du portefeuille bancaire vers le portefeuille de négociation, on se reportera aux paragraphes 78 à 84.
[CBCB RBC25.20]

Transfert interne du risque de crédit et du risque sur actions du portefeuille bancaire au portefeuille de négociation

78. Lorsqu'une institution couvre une exposition au risque de crédit ou au risque sur actions de son portefeuille bancaire en procédant à l'achat d'un instrument de couverture par le biais de son portefeuille de négociation (c.-à-d. au moyen d'un transfert de risque interne),
 1. l'exposition de crédit du portefeuille bancaire n'est pas réputée couverte au regard des fonds propres, sauf si :
 - a. le portefeuille de négociation acquiert auprès d'un tiers (vendeur de protection agréé) une couverture externe qui correspond exactement au transfert de risque interne ;
 - b. et la couverture externe satisfait aux exigences des paragraphes 73 à 77 du chapitre 4 concernant l'exposition au risque du portefeuille bancaire¹¹.

¹¹En ce qui concerne les paragraphes 73 à 77 du chapitre 4, le plafond de 60 %, pour un dérivé de crédit sans restructuration obligatoire, ne s'applique qu'à la comptabilisation de l'atténuation du risque de crédit afférent à l'instrument du portefeuille bancaire eu égard aux fonds propres réglementaires, et non au montant du transfert de risque interne.

2. L'exposition au risque sur actions du portefeuille bancaire n'est réputée couverte aux fins des exigences de fonds propres que si :

- a. le portefeuille de négociation acquiert auprès d'un tiers (vendeur de protection agréé) une couverture externe qui correspond exactement au transfert de risque interne ;
- b. et la couverture externe est reconnue en tant que couverture d'un risque sur actions du portefeuille bancaire.

Les couvertures externes aux fins du paragraphe 78(1) peuvent être composées de multiples transactions avec de multiples contreparties, tant que la couverture externe agrégée correspond exactement au transfert de risque interne et que le transfert de risque interne correspond exactement à la couverture externe agrégée.

Le terme « correspond exactement » implique que la couverture externe est jugée efficace si les changements de la juste valeur de la couverture externe et de la couverture interne se situent à l'intérieur d'une fourchette de 90 % à 110 %. L'efficacité doit être évaluée au départ puis chaque mois, et la couverture externe doit être définie dans les cinq jours suivant l'établissement de la couverture interne. Les institutions doivent capturer tout risque résiduel entre la couverture interne et la couverture externe. En vertu de l'approche standard, il y aura une majoration au titre du risque résiduel équivalant à 0,1 % du montant brut notionnel des positions ultimes du portefeuille de négociation.

[CBCB RBC25.21]

79. Lorsque les exigences du paragraphe ci-dessus sont satisfaites, l'exposition du portefeuille bancaire est réputée couverte par le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille bancaire, aux fins du calcul des exigences de fonds propres applicables au portefeuille bancaire. Tant le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille de négociation que la couverture externe doit être pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de marché.

[CBCB RBC25.22]

80. Lorsque les exigences du paragraphe 78 ne sont pas satisfaites, l'exposition du portefeuille bancaire n'est pas réputée couverte par le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille bancaire, aux fins du calcul des exigences de fonds propres applicables au portefeuille bancaire. Par ailleurs, la couverture externe contractée auprès d'un tiers doit être intégralement prise en compte dans le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de marché, et le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille de négociation doit être intégralement exclu du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB RBC25.23]

81. Une position de crédit ou sur actions courtes du portefeuille bancaire résultant d'un transfert de risque interne¹² qui n'est pas assortie d'une exigence de fonds propres en vertu des règles régissant le portefeuille bancaire doit l'être aux termes des règles applicables au risque de marché, conjointement avec l'exposition du portefeuille de négociation.

[CBCB RBC25.24]

Transfert interne du risque de taux d'intérêt général du portefeuille bancaire au portefeuille de négociation

82. Lorsqu'une institution couvre une exposition au risque de taux d'intérêt de son portefeuille bancaire en procédant à un transfert de risque interne avec son portefeuille de négociation, le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille de négociation est traité comme un

¹²Les instruments du portefeuille bancaire qui sont surcouverts à l'issue de transferts de risque internes dûment documentés, créent une position (de risque) courte au sein du portefeuille bancaire.

instrument du portefeuille de négociation en vertu du dispositif régissant le risque de marché si et seulement si :

1. le transfert de risque interne est assorti de données justifiant la couverture du risque de taux d'intérêt lié au portefeuille bancaire et des sources dudit risque ;
2. le transfert de risque interne est effectué au moyen d'un pupitre de négociation qui est spécialisé dans le transfert de risque interne et qui a été expressément approuvé à cette fin par l'Autorité ;
3. le transfert de risque interne est soumis aux exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation, telles que prévues par le dispositif prudentiel pour le risque de marché, de manière autonome pour le pupitre de négociation spécialisé dans le transfert de risque interne, indépendamment du risque général de taux d'intérêt (GIRR) ou d'autres risques de marché générés par les activités du portefeuille de négociation.

À l'instar du traitement du pupitre de négociation notionnel décrit au paragraphe 57 pour les positions sur devises ou sur produits de base détenues dans le portefeuille bancaire, les transferts de risque internes du GIRR peuvent être attribués à un pupitre de négociation auquel on n'a pas nécessairement attribué de négociants ou de comptes de négociation. Dans le cas d'un pupitre de négociation de transfert de risque interne du GIRR, seules les exigences quantitatives (test d'attribution des profits et pertes et contrôle ex-post) décrites aux paragraphes 315 à 359 s'appliquent, alors que les critères qualitatifs des pupitres de négociation énoncés au paragraphe 55 ne s'appliquent pas. Un pupitre de transfert de risque interne du GIRR ne doit se voir attribuer aucune position du portefeuille de négociation, à l'exception de transferts de risque internes du GIRR entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire de même que toute couverture externe qui respecte les conditions précisées au paragraphe 84.

[CBCB RBC25.25]

83. Lorsque les exigences du paragraphe 82 sont satisfaites, le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille bancaire doit être pris en compte dans l'évaluation de l'exposition du portefeuille bancaire au risque de taux d'intérêt aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

[CBCB RBC25.26]

84. Le pupitre de négociation chargé du transfert de risque interne agréé par l'Autorité peut inclure des instruments achetés sur le marché (c'est-à-dire auprès de tierces parties étrangères à l'institution). Ces opérations peuvent être exécutées directement entre le pupitre de négociation chargé du transfert de risque interne et le marché. Le pupitre de négociation chargé du transfert de risque interne peut aussi se procurer la couverture externe sur le marché par l'intermédiaire d'un autre pupitre de négociation, si et seulement si la couverture du GIRR interne contractée auprès de l'autre pupitre de négociation correspond exactement à la couverture externe disponible sur le marché. Dans ce dernier cas, les deux volets de la couverture du GIRR sont attribués respectivement au pupitre de négociation chargé du transfert de risque interne et à l'autre pupitre de négociation.

Le terme « correspond exactement » implique que la couverture externe est jugée efficace si les changements de la juste valeur de la couverture externe et de la couverture interne se situent à l'intérieur d'une fourchette de 90 % à 110 %. L'efficacité doit être évaluée au départ puis chaque mois, et la couverture externe doit être définie dans les cinq jours suivant l'établissement de la couverture interne. Les institutions doivent capturer tout risque résiduel entre la couverture interne et la couverture externe. En vertu de l'approche standard, il y aura une majoration au titre du risque résiduel équivalant à 0,1 % du montant brut notionnel des positions ultimes du portefeuille de négociation.

[CBCB RBC25.27]

Transferts de risque internes dans le champ d'application de l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché

85. Les transferts de risque internes entre pupitres de négociation qui entrent dans le champ d'application des exigences de fonds propres en regard du risque de marché (y compris les risques de change et sur produits de base dans le portefeuille bancaire) seront généralement pris en compte dans le calcul des fonds propres réglementaires. Les transferts internes de risque entre le pupitre de transfert interne de risque et les autres pupitres de négociation ne seront pris en compte dans le calcul des fonds propres réglementaires que si les contraintes énoncées aux paragraphes 82 à 84 sont respectées.

Aucune contrainte ne s'applique aux transferts de risque internes entre les pupitres de négociation qui sont autorisés à utiliser un modèle interne et les pupitres de négociation qui ne le sont pas. Pour assurer une agrégation suffisamment prudente des risques, l'agrégation des exigences de fonds propres calculées selon l'approche standard et l'AMI ne tient pas compte des effets de portefeuille entre les pupitres de négociation selon qu'ils emploient l'approche standard ou l'AMI.

[CBCB RBC25.28]

86. Le volet du transfert de risque interne lié au portefeuille de négociation doit satisfaire aux mêmes exigences du paragraphe 82 que les instruments du portefeuille de négociation faisant l'objet de transactions avec des contreparties externes.

[CBCB RBC25.29]

Couvertures admissibles aux fins de l'exigence de fonds propres au titre du risque lié à l'AEC

87. Les couvertures éligibles qui sont incluses dans l'exigence de fonds propres en regard du risque lié à l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC), ainsi que le risque de change et le risque sur produits de base découlant des couvertures de l'AEC qui sont admissibles en vertu de la norme sur l'AEC doivent être exclus du calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de marché de l'institution.

[CBCB RBC25.30]

88. Les institutions peuvent effectuer des transferts de risque internes entre le portefeuille de l'AEC et le portefeuille de négociation. Ce transfert interne de risque se compose d'un volet portefeuille de l'AEC et d'un autre volet. Lorsque le volet portefeuille de l'AEC d'un transfert interne de risque est pris en compte dans l'exigence de fonds propres au titre du risque lié à l'AEC, le volet portefeuille de l'AEC doit être exclu de l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché, tandis que le volet autre que l'AEC doit être inclus dans l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB RBC25.31]

89. Dans tous les cas, ces transferts internes de risque lié à l'AEC ne peuvent être pris en compte dans les fonds propres réglementaires que si le transfert de risque interne est assorti de données concernant la couverture du risque lié à l'AEC et les sources dudit risque.

[CBCB RBC25.32]

90. Les transferts internes de risque lié à l'AEC qui sont assujettis à une majoration au titre du risque de courbure, risque de défaut ou risque résiduel conformément à l'approche standard ne peuvent être pris en compte dans l'exigence de fonds propres du portefeuille de l'AEC et l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché que si le portefeuille de négociation acquiert auprès d'un tiers (vendeur de protection agréé) une couverture externe qui correspond exactement au transfert de risque interne.

[CBCB RBC25.33]

91. Indépendamment du traitement de l'exigence de fonds propres au titre du risque lié à l'AEC et de l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché, les transferts internes de risque entre le portefeuille de l'AEC et le portefeuille de négociation peuvent être utilisés pour couvrir l'exposition au risque de contrepartie d'un instrument dérivé dans le portefeuille de négociation ou le portefeuille bancaire, à condition que les exigences du paragraphe 78 soient satisfaites.
[CBCB RBC25.34]

9.3 Risque de contrepartie dans le portefeuille de négociation

92. Les institutions calculent l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie pour les transactions sur dérivés hors cote, celles assimilables aux pensions et les autres transactions comptabilisées dans le portefeuille de négociation séparément de l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché¹³. Les coefficients de pondération en fonction du risque à utiliser pour ce calcul doivent être conformes à ceux employés pour calculer l'exigence de fonds propres dans le portefeuille bancaire. Ainsi, les institutions employant l'approche standard dans le portefeuille bancaire utiliseront les coefficients de pondération en fonction du risque de l'approche standard dans le portefeuille de négociation, et celles qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (NI) dans le portefeuille bancaire emploieront les coefficients de pondération en fonction du risque de l'approche NI dans le portefeuille de négociation en accord avec la situation de déploiement de l'approche NI dans le portefeuille bancaire décrite aux paragraphes 44 à 51 du chapitre 5. S'agissant des contreparties incluses dans les portefeuilles visés par l'approche NI, il faudra appliquer les coefficients de pondération en fonction du risque de l'approche NI.

Dans le portefeuille de négociation, s'agissant des transactions assimilables aux pensions, tous les instruments qui sont inclus dans le portefeuille de négociation peuvent servir à titre de sûretés admissibles. Les instruments en dehors du périmètre de la définition de « sûreté admissible » du portefeuille de négociation sont assujettis à une décote au niveau applicable aux actions autres que des grands indices cotés sur une bourse reconnue (comme l'indique le paragraphe 49 du chapitre 4). Les institutions qui utilisent une approche fondée sur la valeur à risque pour mesurer les expositions reliées aux opérations de financement par titres peuvent aussi appliquer cette approche dans le portefeuille de négociation conformément aux paragraphes 113 à 116 du chapitre 5 et à l'annexe 3-II.

En ce qui concerne les transactions sur dérivés hors cote associés à des sûretés, le calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie est le même que selon les règles prescrites pour ces transactions comptabilisées dans le portefeuille bancaire (voir l'annexe 3-II). En ce qui concerne les transactions assimilables à des pensions, le calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie s'effectue selon les règles de l'annexe 3-II énoncées applicables à ces transactions comptabilisées dans le portefeuille bancaire. L'ajustement en fonction de la taille dans le cas des petites et moyennes entités décrit au paragraphe 59 du chapitre 5 s'applique également au portefeuille de négociation.

[CBCB CRE55]

9.4 Recommandations pour une évaluation prudente

9.4.1 Introduction

93. La présente section énonce les recommandations pour une évaluation prudente des positions évaluer à leur juste valeur, qu'elles fassent partie du portefeuille de négociation ou du portefeuille bancaire. Ces recommandations sont particulièrement importantes pour les positions qui n'ont pas de prix réels du marché ni de données observables aux fins de

¹³Le traitement applicable aux transactions sur devises et sur titres non réglées est décrit à l'annexe 3-I.

l'évaluation, et pour celles qui sont moins liquides et qui suscitent des préoccupations de la part de l'Autorité en ce qui concerne leur valorisation prudente. Les recommandations qui suivent n'ont pas pour but d'obliger les institutions financières à modifier leurs procédures d'évaluation aux fins de la présentation d'information financière. L'Autorité évaluera les procédures d'évaluation d'une institution pour s'assurer qu'elles sont conformes à ces recommandations. Un fait dans l'évaluation de l'Autorité visant à déterminer si une institution doit effectuer un ajustement d'évaluation à des fins réglementaires en vertu des paragraphes 103 à 106 devrait être le degré de cohérence entre les procédures d'évaluation de l'institution et ces recommandations.

[CBCB CAP50.1]

94. Un dispositif d'évaluation prudente doit, au minimum, comprendre les éléments suivants.

[CBCB CAP50.2]

9.4.2 Systèmes et contrôles

95. Les institutions doivent mettre en place et maintenir des systèmes et des contrôles adéquats permettant de donner à leur direction et à l'Autorité l'assurance que leurs estimations en matière d'évaluation sont prudentes et fiables. Ces systèmes doivent être intégrés aux autres systèmes de gestion du risque de l'institution (analyse du crédit, p. ex.). Ils doivent comporter les éléments suivants :

1. Politiques et procédures documentées pour le processus d'évaluation. Cela comprend les attributions clairement définies des différentes unités contribuant à la détermination des évaluations, les sources d'informations sur le marché et l'examen de leur pertinence, les lignes directrices quant à l'utilisation de données non observables correspondant aux hypothèses de l'institution sur les éléments sur lesquels les participants du marché se fondent pour établir le prix de la position, la fréquence des évaluations indépendantes, l'heure des prix de clôture, les procédures d'ajustement des évaluations, les procédures de vérification au cas par cas et de fin de mois ;
2. Un processus d'escalade de l'information du service responsable du processus d'évaluation, selon un circuit clairement défini et indépendant de la salle des marchés. Il s'agit en bout de ligne de rendre compte à un membre principal de la haute direction.

[CBCB CAP50.3]

9.4.3 Méthodologies d'évaluation

Évaluation aux prix du marché

96. Par évaluation aux prix du marché, on entend l'évaluation au minimum une fois par jour des positions aux prix de liquidation rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes. Parmi les exemples de prix de liquidation facilement disponibles, mentionnons les cours boursiers, les cotations électroniques et les cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom.

[CBCB CAP50.4]

97. Les institutions doivent, dans la mesure du possible, procéder à une évaluation aux prix du marché. Elles doivent retenir, entre le prix vendeur et le prix acheteur, celui des deux qui paraît le plus prudent, sauf si l'institution est un teneur de marché important sur un type de position spécifique qu'elle est en mesure de liquider à un prix moyen. Les institutions doivent, autant que possible, utiliser des données observables et pertinentes et minimiser l'utilisation des données inobservables lorsqu'elles calculent la juste valeur d'un instrument au moyen

d'une technique de valorisation. Néanmoins, les données observables ou certaines opérations peuvent être non pertinentes (liquidations forcées ou ventes d'urgence), tandis que certaines transactions peuvent ne pas être observables, notamment lorsque les marchés sont inactifs. Dans de tels cas, les données observables doivent être étudiées, mais ne seront peut-être pas déterminantes.

[CBCB CAP50.5]

Évaluation par référence à un modèle

98. Dans les seuls cas où une évaluation aux prix du marché n'est pas possible, les institutions peuvent évaluer par référence à un modèle, mais il doit être établi que cette démarche est effectuée avec la prudence requise. Par évaluation par référence à un modèle, on entend toute évaluation référencée, extrapolée ou calculée autrement à partir d'une donnée de marché. Cette pratique requiert une prudence toute particulière. Pour juger du caractère prudent d'une évaluation par référence à un modèle, l'Autorité prendra en considération les éléments suivants :

1. La direction générale doit connaître les éléments du portefeuille de négociation ou autres positions valorisées à leur juste valeur par référence à un modèle, et percevoir le degré d'incertitude ainsi créé dans la déclaration des risques et des résultats de l'activité.
2. Les données de marché utilisées doivent, autant que possible, être en phase avec les prix de marché constatés (comme précisé ci-avant). La pertinence des informations utilisées pour évaluer une position spécifique doit faire l'objet d'un réexamen périodique.
3. Lorsqu'il existe des méthodologies couramment employées pour des produits spécifiques, elles devraient, dans la mesure du possible, être utilisées.
4. Lorsque le modèle est élaboré par l'institution, il doit reposer sur des hypothèses appropriées, examinées et mises à l'épreuve par des tiers qualifiés indépendants du processus de développement. Le modèle doit être développé ou approuvé par des unités indépendantes de la salle des marchés. Il devrait être testé de manière indépendante. Cela consiste notamment à valider les calculs mathématiques, les hypothèses et la mise en œuvre des logiciels informatiques.
5. Des procédures formelles de contrôle des modifications doivent exister ; en outre, une copie sécurisée du modèle doit être conservée et utilisée régulièrement pour vérifier les évaluations effectuées.
6. L'unité de gestion du risque doit être consciente des limitations des modèles utilisés et de la manière dont il convient d'interpréter en conséquence les résultats de l'évaluation.
7. Le modèle doit faire l'objet d'un examen périodique destiné à déterminer l'exactitude de son rendement (par exemple, pour contrôler que les hypothèses demeurent appropriées, analyser les profits et pertes par rapport aux facteurs de risque, comparer les valeurs de liquidation effectives avec les résultats du modèle).
8. Les évaluations doivent être ajustées au besoin, en vue notamment de couvrir l'incertitude inhérente à l'évaluation par référence à un modèle (voir ci-après les ajustements d'évaluation aux paragraphes 101 à 106).

[CBCB CAP50.6]

Vérification indépendante des prix

99. La vérification indépendante des prix est un processus distinct de l'évaluation quotidienne aux prix du marché. Elle consiste à vérifier périodiquement l'exactitude des prix du marché ou des hypothèses des modèles. Si l'évaluation quotidienne peut-être effectuée par les négociants,

cette vérification doit être effectuée par une unité indépendante de la salle des marchés, au moins une fois par mois (plus fréquemment, selon la nature des opérations de marché ou du négoce). Elle n'est pas à réaliser aussi souvent que l'évaluation quotidienne au prix courant, car l'évaluation objective (c'est-à-dire indépendante) des positions devrait faire apparaître les erreurs ou biais et donner lieu à l'élimination des évaluations journalières inexactes.

[CBCB CAP50.7]

100. Une vérification indépendante des prix nécessite un niveau élevé d'exactitude dans la mesure où les prix du marché et les hypothèses des modèles servent au calcul des profits et pertes, tandis que les évaluations journalières sont principalement utilisées pour la notification à la direction entre deux dates d'arrêté du bilan. Lorsque les sources de prix sont plus subjectives (cotations d'un seul courtier, par exemple), il peut être approprié d'effectuer des ajustements, par souci de prudence.

[CBCB CAP50.8]

9.4.4 Ajustements de valorisation

101. Dans le cadre des procédures d'évaluation aux prix du marché, les institutions sont tenues de mettre en place et maintenir des procédures permettant d'ajuster les valorisations. L'Autorité attend des institutions recourant à des évaluations de tiers qu'elles examinent la nécessité de tels ajustements d'évaluation. Ces recommandations sont également valables en cas de valorisation par référence à un modèle.

[CBCB CAP50.9]

102. L'Autorité estime que des ajustements ou réserves d'évaluation sont à envisager formellement, au minimum pour les éléments suivants : écarts de rendement constatés d'avance ; coûts de liquidation ; risque opérationnel ; terminaison anticipée ; coûts d'investissement et de financement ; frais administratifs futurs ; et, le cas échéant, risque de modèle. L'Autorité s'attend également à ce que l'AEC soit pris en compte individuellement pour les positions (c.-à-d. que les ajustements doivent être pris en compte dans l'évaluation des transactions individuelles) plutôt qu'au niveau du portefeuille (c.-à-d. que les ajustements sont effectués sous forme de réserve pour un portefeuille d'expositions et ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des transactions individuelles).

[CBCB CAP50.10]

9.4.5 Ajustement apporté à la valorisation actuelle des positions peu liquides aux fins du calcul des fonds propres réglementaires

103. Les institutions doivent définir et tenir à jour des procédures leur permettant d'évaluer la nécessité d'ajuster l'évaluation courante des positions moins liquides à des fins réglementaires et de calculer l'ajustement. Cet ajustement peut s'appliquer en sus de toute modification de la valeur de la position requise à des fins de communication financière et doit refléter la faible liquidité de la position. L'Autorité attend des institutions qu'elles évaluent la nécessité d'ajuster la valorisation d'une position pour refléter l'illiquidité du moment, que la position soit évaluée au prix du marché, d'après des données observables, des valorisations de tiers ou par référence à un modèle.

[CBCB CAP50.11]

104. Dans la mesure où l'hypothèse de liquidité qui sous-tend l'exigence de fonds propres en regard du risque de marché peut se révéler incompatible avec la capacité des institutions à vendre ou à couvrir leurs positions peu liquides, celles-ci doivent, le cas échéant, ajuster les valorisations courantes de ces positions, et vérifier en permanence que ces ajustements sont adéquats. La liquidité peut être réduite du fait d'événements de marché. En outre, pour établir ces ajustements, il convient de prendre en considération les prix de liquidation des

positions concentrées ou prolongées. Pour déterminer le niveau des ajustements à apporter aux positions moins liquides, il convient de prendre en compte tous les facteurs pertinents. Ces facteurs recouvrent notamment, mais pas exclusivement : le délai requis pour couvrir les positions ou les risques qu'elles comportent ; la volatilité moyenne des écarts prix vendeur/prix acheteur ; la disponibilité de cotations de marché indépendantes (nombre et identité des teneurs de marché) ; la moyenne et la volatilité des volumes de transaction (y compris les volumes de transaction en périodes de tensions sur les marchés) ; les concentrations de marché ; l'ancienneté des positions ; la mesure dans laquelle l'évaluation a été effectuée par référence à un modèle ; et l'incidence d'autres risques de modèle non visés au paragraphe 103.

[CBCB CAP50.12]

105. Pour les produits complexes, notamment, mais pas exclusivement, les expositions de titrisation et dérivés de crédit au énième défaut, les institutions doivent expressément évaluer la nécessité de procéder à des ajustements de valorisation pour refléter deux formes de risque de modèle : le risque lié à l'utilisation d'une méthode de valorisation potentiellement incorrecte et le risque lié à l'utilisation de paramètres de calibrage non observables (et potentiellement incorrects) dans le modèle de valorisation.

[CBCB CAP50.13]

106. Les ajustements de valorisation des positions moins liquides effectués aux termes du paragraphe 104 doivent être reflétés dans les fonds propres réglementaires de catégorie 1A ; leur montant peut dépasser celui qui est prévu par les normes d'information financière et aux paragraphes 101 et 102.

[CBCB CAP50.14]

9.5 Approche standard

9.5.1 Dispositions générales et structure

La présente section énonce les dispositions générales et la structure de l'approche standard pour calculer les actifs pondérés en fonction du risque de marché.

Dispositions générales

107. Les actifs pondérés en fonction du risque de marché en vertu de l'approche standard sont déterminés en multipliant par 12,5 les exigences de fonds propres calculées conformément à la présente section.

[CBCB MAR20.1]

108. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, les exigences de fonds propres au titre du risque de marché selon l'approche standard des filiales non bancaires d'une institution peuvent être calculées et déclarées à l'Autorité chaque trimestre.

Les exigences de fonds propres selon l'approche standard doivent être calculées à la fin de chaque jour de négociation, tant de façon globale que pour chaque pupitre de négociation comme si chacun de ces pupitres était un portefeuille réglementaire distinct (c.-à-d. sans compensation entre les pupitres de négociation). Les institutions doivent aussi calculer les PPH pour chaque pupitre de négociation à la fin de chaque jour de négociation, conformément à la définition énoncée au paragraphe 36. Les exigences de fonds propres calculées selon l'approche standard et les PPH calculées pour chaque pupitre de négociation et de façon globale doivent être déclarées à l'Autorité chaque mois.

[CBCB MAR20.2]

109. L'institution doit aussi déterminer, à la demande de l'Autorité, ses exigences de fonds propres réglementaires au titre du risque de marché selon l'approche standard pour le risque de marché.

[CBCB MAR20.3]

Structure de l'approche standard

110. L'exigence de fonds propres selon l'approche standard est la somme arithmétique de trois éléments : l'exigence de fonds propres imposée par la méthode des sensibilités, l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut (DRC) et la majoration pour risque résiduel (RRAO).
1. L'exigence de fonds propres imposée par la méthode des sensibilités doit être calculée en agrégeant trois facteurs de risques – delta, vega et courbure – comme indiqué aux paragraphes 112 à 212 :
 - a. Delta : indicateur de risque fondé sur la sensibilité d'un instrument au facteur de risque delta réglementaire.
 - b. Vega : indicateur de risque fondé sur la sensibilité au facteur de risque vega réglementaire.
 - c. Courbure : indicateur de risque qui rend compte du risque supplémentaire, non pris en considération par le risque delta, inhérent aux variations de prix dans la valeur d'une option. Le risque de courbure est calculé à partir de deux scénarios de tensions présentant, pour un facteur de risque donné, un choc à la hausse et un choc à la baisse.
 - d. Les trois mesures du risque ci-dessus précisent les coefficients de pondération en fonction du risque à appliquer aux sensibilités aux facteurs de risque réglementaires. Pour calculer l'exigence de fonds propres globale, les sensibilités pondérées en fonction du risque sont agrégées à l'aide de paramètres de corrélation spécifiés pour tenir compte des avantages de la diversification entre les facteurs de risque. Pour limiter le risque de hausse ou de baisse des corrélations lors des périodes de tensions, il convient de calculer trois niveaux de fonds propres pour chaque catégorie de risque définie dans la méthode des sensibilités, reposant sur trois scénarios différents quant à la valeur des paramètres de corrélation, comme indiqué aux paragraphes 117 et 118.
 2. L'exigence de fonds propres DRC couvre le risque de défaillance soudaine pour les instruments assujettis au risque de crédit, tel qu'il est énoncé au paragraphe 214. Cette exigence de fonds propres est rajustée en fonction du traitement du risque de crédit dans le portefeuille bancaire, afin de réduire la divergence éventuelle entre les fonds propres requis pour couvrir des expositions de risque similaires au sein de l'institution. La comptabilisation de certaines couvertures est autorisée pour des types d'expositions similaires (sociétés, emprunteurs souverains et administrations locales/municipalités).
 3. Compte tenu du fait que l'approche standard ne permet pas de rendre compte de tous les risques de marché, car cela nécessiterait un régime excessivement complexe, la RRAO assure une couverture suffisante des risques de marché pour les instruments précisés au paragraphe 258. Le calcul de la RRAO est décrit au paragraphe 264.

[CBCB MAR20.4]

Définition du portefeuille de négociation en corrélation

111. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque d'écart de rendement en vertu de la méthode des sensibilités et de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut, le portefeuille de négociation en corrélation se définit comme l'ensemble d'instruments qui satisfont aux exigences de (1) ou (2) ci-après.
1. L'instrument est une position de titrisation qui satisfait aux exigences suivantes :

-
- a. L'instrument n'est ni une exposition de titrisation, ni un dérivé d'une exposition de titrisation ne donnant pas droit à une part au *pro rata* du produit de la tranche de titrisation, où la définition de la position de titrisation est identique à celle utilisée dans le dispositif relatif au risque de crédit.
 - b. Toutes les entités de référence sont des instruments à signature unique, y compris des dérivés de crédit à signature unique, pour lesquels il existe un marché liquide dans les deux sens¹⁴, y compris des indices négociés en bourse sur ces entités de référence.
 - c. L'instrument n'est pas référencé sur un sous-jacent considéré, dans l'approche standard du risque de crédit, comme une exposition sur la clientèle de détail, sur créance hypothécaire résidentielle ou sur créance hypothécaire commerciale.
 - d. L'instrument n'a pas pour référence une créance sur une structure *ad hoc*.
2. L'instrument n'est pas une exposition de titrisation, mais sert à couvrir l'une des positions décrites ci-dessus.

[CBCB MAR20.5]

9.5.2 Méthode des sensibilités

La présente section énonce le calcul de la méthode des sensibilités en vertu de l'approche standard pour risque de marché.

Principaux concepts de la méthode des sensibilités

112. La sensibilité des instruments financiers à une liste prescrite de facteurs de risque sert à calculer les exigences de fonds propres pour risque delta, vega et de courbure. Ces sensibilités sont pondérées en fonction du risque, puis agrégées, d'abord à l'intérieur des tranches de risque (facteurs de risque ayant des caractéristiques communes), puis à l'échelle des tranches à l'intérieur de la même catégorie de risque, comme indiqué aux paragraphes 119 à 126. La terminologie suivante est utilisée en lien avec la méthode des sensibilités :
 1. Catégorie de risque : sept catégories de risque sont définies aux paragraphes 150 à 200.
 - i. Risque de taux d'intérêt global (GIRR)
 - ii. Risque d'écart de rendement (CSR) : hors titrisation
 - iii. CSR : titrisations (portefeuille de négociation non corrélé)
 - iv. CSR : titrisations (portefeuille de négociation en corrélation)
 - v. Risque sur actions
 - vi. Risque sur produits de base
 - vii. Risque de change
 2. Facteur de risque : variables (cours des actions, durée d'une courbe de taux d'intérêt, etc.) qui influent sur la valeur d'un instrument au sens des paragraphes 120 à 126.

¹⁴On considère qu'un marché dans les deux sens existe si des offres indépendantes d'achat et de vente sont faites en toute bonne foi, de sorte qu'un prix de marché se fondant raisonnablement sur le dernier prix de vente ou sur les offres concurrentielles d'achat et de vente du moment, négociées en toute bonne foi, puisse être déterminé en cours de journée et qu'une transaction puisse être réglée à ce prix de marché dans un délai relativement court, conformément aux pratiques de place.

-
3. Tranche : ensemble de facteurs de risque regroupés par caractéristiques communes (p. ex., toutes les durées des courbes de taux d'intérêt pour la même devise), au sens des paragraphes 150 à 200.
 4. Position de risque : Partie du risque d'un instrument qui se rapporte à un facteur de risque. Les méthodes de calcul des positions de risque pour les risques delta, vega et de courbure sont énoncées aux paragraphes 114 à 116 et 126 à 137.
 - a. Pour les risques delta et vega, la position en risque est une sensibilité à un facteur de risque.
 - b. Pour le risque de courbure, la position de risque est fondée sur les pertes découlant de deux scénarios de tensions.
 5. Exigence de fonds propres en regard des risques : montant des fonds propres qu'une institution doit détenir pour couvrir les risques qu'elle prend et qui est calculé en agrégeant les positions de risque par tranche dans un premier temps, puis pour l'ensemble des tranches composant les catégories de risque définies au titre de la méthode des sensibilités, comme il est indiqué aux paragraphes 114 à 118.

[CBCB MAR21.1]

Instruments assujettis à chaque composante de la méthode des sensibilités

113. Aux fins de l'application de la méthode des sensibilités, tous les instruments détenus dans des pupitres de négociation, conformément aux paragraphes 52 à 57 et assujettis à la méthode des sensibilités (c.-à-d., à l'exclusion des instruments dont la valeur à un moment donné est purement fonction d'un sous-jacent exotique tel qu'il est indiqué au paragraphe 259), sont assujettis à des exigences de fonds propres au titre du risque delta. En outre, les instruments précisés aux sous-paragraphes (1) à (4) sont assujettis aux exigences de fonds propres au titre du risque vega et de courbure :
 1. Tout instrument à caractère optionnel¹⁵.
 2. Tout instrument intégrant une option de remboursement anticipé¹⁶ est un instrument à caractère optionnel aux termes du paragraphe (1) ci-dessus. L'option incorporée est exposée au vega et à la courbure des catégories risque de taux d'intérêt et risque d'écart de rendement (pour les expositions de titrisation et hors titrisation). Lorsque l'option de remboursement anticipé est une option comportementale, l'instrument peut également être soumis à une RRAO conformément aux paragraphes 257 à 264. Le modèle de valorisation de l'institution doit refléter les tendances comportementales lorsque c'est pertinent. En ce qui concerne les tranches de titrisation, les instruments détenus dans le portefeuille titrisé peuvent également intégrer des options de remboursement anticipé. Dans ce cas, la tranche de titrisation peut être soumise à la RRAO.
 3. Les instruments dont les flux de trésorerie ne peuvent être représentés par une fonction linéaire du notionnel sous-jacent. Par exemple, les flux de trésorerie générés par une option classique ne peuvent être représentés par une fonction linéaire (puisqu'ils représentent le

¹⁵Il peut s'agir d'un instrument qui est une option ou qui intègre une option (par exemple, une option incorporée, telle que la convertibilité ou le remboursement anticipé en fonction d'un seuil de taux, qui est soumise aux exigences de fonds propres en regard du risque de marché). Une liste non exhaustive d'exemples d'instruments avec options comprend les options d'achat, de vente, de plafond, de plancher, d'options sur swap, d'options de barrière et d'options exotiques.

¹⁶Un instrument assorti d'une option de remboursement anticipé est un instrument de dette qui donne le droit au débiteur de rembourser la totalité ou une partie du principal avant la date d'échéance contractuelle sans verser de pénalités. Le débiteur peut exercer cette option en réalisant un gain financier pour obtenir sur le marché, par d'autres moyens, des ressources à un taux inférieur sur la durée résiduelle de l'instrument.

maximum du prix au comptant et du prix d'exercice). Par conséquent, toutes les options sont exposées au risque vega et au risque de courbure. Les instruments dont les flux de trésorerie peuvent être représentés par une fonction linéaire du notionnel sous-jacent sont des instruments sans option (par exemple, les flux de trésorerie générés par une obligation portant coupon peuvent être représentés par une fonction linéaire) qui ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres en regard du risque vega ou du risque de courbure.

4. Les risques de courbure peuvent être calculés pour tous les instruments assujettis au risque delta, et non seulement pour ceux exposés au risque vega comme il est indiqué aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus. Par exemple, lorsqu'une institution gère le risque non linéaire des instruments assortis d'options et d'autres instruments de façon globale, elle peut choisir d'inclure des instruments sans option dans le calcul du risque de courbure. Ce traitement est autorisé sous réserve des restrictions suivantes :
 - a. Cette approche doit être appliquée de façon uniforme au fil du temps.
 - b. Le risque de courbure doit être calculé pour tous les instruments assujettis à la méthode des sensibilités.

[CBCB MAR21.2]

Calcul des exigences de fonds propres selon la méthode des sensibilités

114. Comme indiqué au paragraphe 112, l'exigence de fonds propres selon la méthode des sensibilités est calculée en agréant les exigences de fonds propres au titre des risques delta, vega et de courbure. Les paragraphes pertinents qui décrivent ce processus sont les suivants :
 1. Les facteurs de risque delta, vega et de courbure pour chaque catégorie de risque sont définis aux paragraphes 119 à 125.
 2. Les méthodes permettant de pondérer les sensibilités aux facteurs de risque et de les agréer pour calculer les positions delta et vega pour chaque catégorie de risque sont énoncées aux paragraphes 115 et 126 à 206, qui comprennent la définition des sensibilités delta et vega, la définition des tranches, les coefficients de pondération en fonction du risque à appliquer aux facteurs de risque et les paramètres de corrélation.
 3. Les méthodes de calcul du risque de courbure sont énoncées aux paragraphes 116 et 207 à 212, qui comprennent la définition des tranches, les coefficients de pondération du risque et les paramètres de corrélation.
 4. L'exigence de fonds propres au niveau de la catégorie de risque calculée ci-dessus doit être agrégée pour obtenir l'exigence de fonds propres à l'échelle de l'ensemble du portefeuille, comme indiqué aux paragraphes 117 et 118.

[CBCB MAR21.3]

Calcul de l'exigence de fonds propres au titre des risques delta et vega pour chaque catégorie de risque

115. Pour chaque catégorie de risque, l'institution doit déterminer la sensibilité de ses instruments à un ensemble de facteurs de risque prescrits, pondérer en fonction du risque ces sensibilités et agréer séparément les sensibilités pondérées en fonction du risque pour les risques delta et vega à l'aide de l'approche par étapes suivante :
 1. Pour chaque facteur de risque défini aux paragraphes 119 à 125, une sensibilité est déterminée conformément aux paragraphes 126 à 149.

2. Les sensibilités au même facteur de risque doivent être compensées pour donner une sensibilité nette s_k à chaque facteur de risque k pour tous les instruments du portefeuille. Pour calculer la sensibilité nette, toutes les sensibilités au même facteur de risque donné (p. ex., toutes les sensibilités au point de durée d'un an de la courbe de swap Euribor à trois mois) provenant d'instruments de sens opposé doivent être compensées, quel que soit l'instrument à partir duquel elles sont dérivées. Par exemple, si le portefeuille d'une institution est composé de deux swaps de taux d'intérêt sur l'Euribor 3 mois, assortis du même taux fixe et du même notionnel, mais évoluant en sens opposés, le GIRR sur ce portefeuille est nul.
3. La sensibilité pondérée WS_k est le produit de la sensibilité nette s_k et du coefficient de pondération du risque RW_k correspondant, tel que défini aux paragraphes 150 à 206.

$$WS_k = RW_k \times s_k$$

4. Aux fins de l'agrégation au sein d'une tranche, la position de risque b du delta (respectivement vega), K_b , doit être calculée en agrégeant les sensibilités pondérées en fonction des facteurs de risque d'une même tranche à l'aide de la corrélation correspondante, ρ_{kl} , comme l'exprime la formule suivante, où la quantité sous la racine carrée ne peut pas être inférieure à zéro :

$$K_b = \sqrt{\max(0, \sum_k WS_k^2 + \sum_k \sum_{k \neq l} \rho_{kl} WS_k WS_l)}$$

5. Aux fins de l'agrégation de l'ensemble des tranches, l'exigence de fonds propres destinée à couvrir le risque delta (respectivement vega) est calculée à partir des positions de risque agrégées entre les tranches delta (respectivement vega) de chaque catégorie de risque, en utilisant la corrélation γ_{bc} définie par la formule suivante, où :
- $S_b = \sum_k WS_k$ pour tous les facteurs de risque de la tranche b et $S_c = \sum_k WS_k$ pour la tranche c .
 - Si les valeurs de S_b et de S_c décrites au paragraphe 115(a) donnent un nombre négatif pour la somme totale de $\sum_b K_b^2 + \sum_b \sum_{c \neq b} \gamma_{bc} S_b S_c$, l'institution doit calculer l'exigence de fonds propres destinée à couvrir le risque delta (respectivement vega) en utilisant une autre formule, en vertu de laquelle :
 - $S_b = \max[\min(\sum_k WS_k, K_b), -K_b]$ pour tous les facteurs de risque dans la tranche b ;
 - $S_c = \max[\min(\sum_k WS_k, K_c), -K_c]$ pour tous les facteurs de risque dans la tranche c .

$$Delta \text{ (respectivement vega)} = \sqrt{\sum_b K_b^2 + \sum_b \sum_{c \neq b} \gamma_{bc} S_b S_c}$$

[CBCB MAR21.4]

Calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de courbure pour chaque catégorie de risque

116. Pour chaque catégorie de risque, afin de calculer les exigences de fonds propres, l'institution doit appliquer un choc à la hausse et un choc à la baisse à chaque facteur de risque prescrit et calculer la perte supplémentaire pour les instruments sensibles à ce facteur de risque au-delà de celle déjà prise en compte dans l'exigence de fonds propres au titre du risque delta en utilisant l'approche par étapes suivante :

1. Pour chaque instrument sensible au facteur de risque de courbure k , un choc à la hausse et un choc à la baisse doivent être appliqués à k . L'ampleur du choc (c.-à-d. la pondération en fonction du risque) est définie aux paragraphes 209 et 210.
 - a. Par exemple, pour le GIRR, toutes les durées de toutes les courbes de taux d'intérêt sans risque dans une monnaie donnée (p. ex., Euribor à trois mois, Euribor à six mois, Euribor à un an, etc. pour l'euro) seront poussées à la hausse en appliquant le coefficient de pondération du risque énoncé au paragraphe 210. La perte potentielle résultant de chaque instrument, après déduction des positions de risque delta, est le résultat du scénario à la hausse. On appliquera la même approche avec un scénario baissier.
 - b. Si le prix d'un instrument dépend de plusieurs facteurs de risque, le risque de courbure est déterminé séparément pour chaque facteur de risque.
2. L'exigence de fonds propres nette au titre du risque de courbure, déterminée par les valeurs CVR_k^+ et CVR_k^- pour le portefeuille d'une institution pour le facteur de risque k décrit au paragraphe ci-dessus est calculé au moyen de la formule ci-après. Cette formule calcule la perte nette totale au-delà de l'exigence de fonds propres au titre du risque delta pour les chocs prescrits, où
 - a. i est un instrument exposé aux risques de courbure liés au facteur de risque k ;
 - b. x_k est le niveau actuel du facteur de risque k ;
 - c. $V_i(x_k)$ est le prix de l'instrument i en fonction du niveau actuel du facteur de risque k ;
 - d. $V_i\left(x_k^{(RW^{(courbure)+})}\right)$ et $V_i\left(x_k^{(RW^{(courbure)-})}\right)$ indiquent tous deux le prix de l'instrument i après un relèvement et un abaissement de x_k (un « choc ») ;
 - e. $RW_k^{(courbure)}$ est la pondération en fonction du facteur de risque de courbure k afférent à l'instrument i ;
 - f. s_{ik} est la sensibilité au risque delta de l'instrument i au titre du facteur de risque delta correspondant au facteur de risque de courbure k , où :
 - i. pour les catégories de risque de change et de risque sur actions, s_{ik} représente la sensibilité delta de l'instrument i ;
 - ii. pour les catégories de risque GIRR, CSR et produit de base, s_{ik} , est la somme des sensibilités delta de l'instrument i , pour toutes les durées de la courbe, par rapport au facteur de risque de courbure k .

$$CVR_k^+ = -\sum_i \left\{ V_i\left(x_k^{(RW^{(Courbure)^+})}\right) - V(x_k) - RW_k^{Courbure} \times s_{ik} \right\}$$

$$CVR_k^- = -\sum_i \left\{ V_i\left(x_k^{(RW^{(Courbure)^-})}\right) - V(x_k) + RW_k^{Courbure} \times s_{ik} \right\}$$

3. Aux fins de l'agrégation par tranche, l'exposition au risque de courbure doit être agrégée dans chaque tranche à l'aide de la corrélation prescrite correspondante ρ_{kl} décrite dans la formule suivante, où :
 - a. L'exigence de fonds propres de la tranche (K_b) correspond au plus élevé de l'exigence de fonds propres en vertu du scénario à la hausse (K_b^+) et de celle en vertu du scénario baissier (K_b^-). Soulignons que la sélection des scénarios à la hausse et à la baisse n'est pas nécessairement la même dans les scénarios à forte, moyenne et faible corrélation précisés au paragraphe 117.

- i. Où $K_b = K_b^+$, on parlera de « sélection du scénario à la hausse ».
 - ii. Où $K_b = K_b^-$, on parlera de « sélection du scénario baissier ».
 - iii. Dans le cas particulier où $K_b^+ = K_b^-$, si $\sum_k CVR_k^+ > \sum_k CVR_k^-$ on considère que le scénario à la hausse est sélectionné ; autrement, le scénario baissier est sélectionné.
- b. $\psi(CVR_k, CVR_l)$ prend la valeur 0 si CVR_k et CVR_l ont tous deux des signes négatifs, et la valeur 1 dans les autres cas.

$$K_b = \max(K_b^+, K_b^-),$$

où

$$K_b^+ = \sqrt{\max\left(0, \sum_k \max(CVR_k^+, 0)^2 + \sum_{l \neq k} \sum_k \rho_{kl} CVR_k^+ CVR_l^+ \psi(CVR_k^+, CVR_l^+)\right)}$$

$$K_b^- = \sqrt{\max\left(0, \sum_k \max(CVR_k^-, 0)^2 + \sum_{l \neq k} \sum_k \rho_{kl} CVR_k^- CVR_l^- \psi(CVR_k^-, CVR_l^-)\right)}$$

4. Aux fins d'agrégation des tranches, les positions de risque de courbure doivent ensuite être agrégées entre les tranches de chaque catégorie de risque, en utilisant les corrélations prescrites correspondantes γ_{bc} , où :
 - a. $S_b = \sum_k CVR_k^+$ pour tous les facteurs de risque dans la tranche b , lorsque le scénario à la hausse pour la tranche b de l'alinéa (3)a) ci-dessus et $S_b = \sum_k CVR_k^-$ dans les autres cas ;
 - b. $\psi(S_b, S_c)$ prend la valeur 0 si S_b et S_c ont tous deux des signes négatifs, et 1 dans les autres cas.

$$\text{Risque de courbure} = \sqrt{\max\left(0, \sum_b K_b^2 + \sum_{c \neq b} \sum_b \gamma_{bc} S_b S_c \psi(S_b, S_c)\right)}$$

Le delta servant au calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de courbure devrait être le même que celui utilisé dans les exigences de fonds propres en regard du risque delta. Les hypothèses utilisées dans le calcul du delta (c'est-à-dire l'approche sticky delta (volatilité implicite) pour les volatilités normales ou log-normales) doivent aussi servir au calcul du prix de l'instrument après une variation ou un choc.

[CBCB MAR21.5]

Calcul de l'exigence de fonds propres agrégée selon la méthode des sensibilités

117. Afin de tenir compte du risque que les corrélations augmentent ou diminuent au cours des périodes de tensions financières, l'agrégation des exigences de fonds propres par tranche et des exigences de fonds propres par catégorie de risque pour chaque catégorie de risque delta, vega et de courbure, comme précisé aux paragraphes 115 à 116, doit être répétée, ce qui correspond à trois scénarios différents sur les valeurs spécifiées pour le paramètre de corrélation ρ_{kl} (corrélation entre les facteurs de risque dans une tranche) et γ_{bc} (corrélation entre les tranches dans une catégorie de risque).
 1. Dans le scénario des « corrélations moyennes », les coefficients de corrélation ρ_{kl} et γ_{bc} indiqués aux paragraphes 150 à 212 s'appliquent.
 2. Dans le scénario des « corrélations élevées », les coefficients de corrélation ρ_{kl} et γ_{bc} indiqués aux paragraphes 150 à 212 sont uniformément multipliés par 1,25, ρ_{kl} et γ_{bc} étant plafonnés à 100 %.

3. Dans le scénario de « corrélations faibles », les coefficients de corrélation ρ_{kl} et γ_{bc} qui sont précisés aux paragraphes 150 à 212 sont remplacés par $\rho_{kl}^{bas} = \max(2 \times \rho_{kl} - 100\%; 75\% \times \rho_{kl})$ et $\gamma_{bc}^{bas} = \max(2 \times \gamma_{bc} - 100\%; 75\% \times \gamma_{bc})$.

[CBCB MAR21.6]

118. L'exigence totale de fonds propres selon la méthode des sensibilités est agrégée comme suit :

1. Pour chacun des trois scénarios de corrélation, l'institution doit simplement faire la somme arithmétique des exigences de fonds propres au titre du risque delta, vega et de courbure calculées séparément pour toutes les catégories de risque afin de déterminer l'exigence de fonds propres globale pour ce scénario.
2. L'exigence de fonds propres selon la méthode des sensibilités est la plus importante des trois scénarios.
 - a. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres applicable à tous les instruments de chaque pupitre de négociation utilisant l'approche standard décrite aux paragraphes 49(1), 108 et 399, l'exigence de fonds propres est calculée pour tous les instruments de tous les pupitres de négociation.
 - b. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres applicable à chaque pupitre de négociation dans le cadre de l'approche standard comme s'il s'agissait d'un portefeuille réglementaire autonome tel qu'énoncé au paragraphe 49(2), les exigences de fonds propres en vertu de chaque scénario de corrélation sont calculées et comparées pour chaque pupitre de négociation, et le maximum pour chaque pupitre de négociation est considéré comme l'exigence de fonds propres.

[CBCB MAR21.7]

Méthode des sensibilités : Définitions des facteurs de risque et de la sensibilité

Définitions des facteurs de risque pour les risques delta, vega et de courbure

119. Facteurs de GIRR

1. Delta GIRR : Les facteurs de risque delta GIRR sont définis selon deux dimensions : i) une courbe de rendement sans risque pour chaque devise dans laquelle des instruments sensibles aux taux d'intérêt sont libellés ; et ii) les durées suivantes : 0,25 an, 0,5 an, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 30 ans, auxquelles les facteurs de risque delta sont attribués.¹⁷
 - a. La courbe des rendements sans risque par devise doit être construite sur la base des instruments du marché monétaire détenus dans le portefeuille de négociation qui affichent le risque de crédit le plus faible, par exemple le swap indiciel à un jour (OIS). Il est aussi possible de construire la courbe des rendements sans risque à partir d'une ou de plusieurs des courbes de swaps implicites dans les cours du marché que l'institution utilise pour évaluer ses positions à leur valeur de marché. Il peut s'agir, par exemple, d'une courbe de taux de swap interbancaire (IBOR).
 - b. Lorsque les données relatives à des courbes de swap implicites dans les cours du marché décrites au point 1a. ci-dessus sont insuffisantes, la courbe des rendements sans risque peut être construite à partir de la courbe des rendements souverains la

¹⁷L'attribution des facteurs de risque aux durées indiquées doit être effectuée par interpolation linéaire ou par la méthode la plus proche des fonctions de valorisation qu'utilise la fonction indépendante de gestion du risque d'une institution pour informer la haute direction des risques de marché ainsi que des profits et pertes.

plus pertinente pour la monnaie en question. Dans de tels cas, les sensibilités liées aux obligations souveraines ne sont pas exemptées de l'exigence de fonds propres en regard du CSR : lorsqu'une institution ne peut pas réaliser la décomposition $y = r + cs$, la sensibilité éventuelle à y est attribuée à la fois au GIRR et aux catégories de CSR selon les définitions des facteurs de risque et de la sensibilité dans l'approche standard. L'application de courbes de swap aux sensibilités dérivées d'obligations pour le GIRR ne modifiera pas l'exigence de saisie du risque de base entre les courbes des obligations et des contrats dérivés sur défaut (CDD) dans la catégorie de CSR.

- c. Pour construire la courbe de rendement sans risque par devise, une courbe OIS (comme Eonia ou un nouveau taux de référence) et une courbe de swap BOR (comme Euribor à trois mois ou d'autres taux de référence) doivent être considérées comme étant deux courbes différentes. Deux courbes BOR à échéances différentes (par exemple, Euribor 3 mois et Euribor 6 mois) doivent être considérées comme étant deux courbes différentes. Les courbes des monnaies intraterritoriales et extraterritoriales (par exemple, la roupie indienne en Inde et la roupie indienne hors de l'Inde) doivent être considérées comme étant deux courbes différentes.
2. Les facteurs de risque delta GIRR incluent également une courbe plate de taux d'inflation implicites dans les cours du marché pour chaque devise. La structure des échéances de cette courbe n'est pas considérée comme un facteur de risque.
 - a. La sensibilité au taux d'inflation découlant de l'exposition aux coupons implicites dans un instrument indexé sur l'inflation donne lieu à une exigence de fonds propres spécifique. Tous les risques d'inflation pour une monnaie donnée doivent être agrégés en un seul nombre par somme arithmétique.
 - b. Ce facteur de risque n'est pertinent que lorsque les flux de trésorerie de l'instrument concerné dépendent fonctionnellement d'un indice d'inflation (par exemple, lorsque le montant notionnel ou un paiement d'intérêts dépend d'un indice des prix à la consommation). Les facteurs de risque GIRR autres que le risque d'inflation s'appliqueront à l'instrument concerné.
 - c. Le risque de taux d'inflation est pris en considération en sus de la sensibilité aux taux d'intérêt de l'instrument concerné, laquelle doit être affectée, conformément au dispositif régissant le GIRR, à la structure des échéances de la courbe des rendements sans risque pour la même devise.
 - d. L'inflation est incluse dans l'exigence de fonds propres au titre du risque vega GIRR. Aucune caractéristique d'échéance n'étant précisée pour l'exigence de fonds propres au titre du risque delta pour l'inflation (c'est-à-dire, le sous-jacent possible de l'option), le risque vega pour l'inflation ne devrait être envisagée que selon la seule caractéristique d'échéance de l'option.
 3. Les facteurs de risque delta GIRR incluent également, pour chaque devise (c'est-à-dire pour chaque tranche de GIRR), l'un des deux facteurs de risque possibles d'écart de taux entre devises¹⁸, mais la structure des échéances n'est pas considérée comme un facteur de risque (c'est-à-dire que les deux courbes, pour cet écart, sont plates).
 - a. Les deux facteurs de risque sur l'écart de taux entre devises sont constitués par l'écart de taux de chaque devise face au dollar ou face à l'euro. Par exemple, une institution

¹⁸L'écart de taux entre devises (la « base ») est l'écart ajouté à une courbe de rendement afin d'évaluer un swap dont les deux volets sont versés dans des devises différentes. Il est notamment utilisé par les intervenants de marché pour déterminer le prix des swaps croisés de devises et de taux d'intérêt qui versent un taux fixe ou variable dans une devise et reçoivent un taux fixe ou variable dans l'autre devise, avec échange du notionnel dans les deux devises à la signature et à l'échéance du swap.

opérant en AUD qui conclut un swap croisé de base sur la paire JPY/USD aura une sensibilité à l'écart JPY/USD mais pas à l'écart JPY/EUR.

- b. Les écarts de taux entre devises qui ne sont pas en rapport soit avec l'USD, soit avec l'EUR doivent être calculés en termes soit d'écart par rapport à l'USD, soit d'écart par rapport à l'EUR, mais pas les deux. Les facteurs de risque GIRR autres que le risque d'écart de taux entre devises s'appliqueront néanmoins à l'instrument concerné.
 - c. Le risque sur la base des devises de référence est pris en considération en sus de la sensibilité aux taux d'intérêt du même instrument, laquelle doit être attribuée, conformément au dispositif régissant le GIRR, à la structure des échéances de la courbe des rendements sans risque pour la même devise.
 - d. Pour calculer l'exigence de fonds propres pour écart de taux entre devises, les institutions peuvent utiliser une courbe d'écart de taux entre devises fondée sur la structure par échéance et agréger les sensibilités à des durées individuelles par somme arithmétique.
 - e. Les écarts de taux entre devises sont inclus dans l'exigence de fonds propres au titre du risque vega GIRR. Étant donné qu'aucune dimension d'échéance n'est précisée pour l'exigence de fonds propres delta pour les écarts de taux entre devises (c.-à-d. l'éventuel sous-jacent de l'option), le risque vega pour ces écarts ne doit être pris en compte que le long de la seule dimension de l'échéance de l'option.
4. Vega GIRR : Dans chaque devise, les facteurs de risque vega GIRR sont les volatilités implicites des options qui font référence aux sous-jacents sensibles au GIRR définis selon deux dimensions¹⁹ :
- a. Échéance de l'option : volatilité implicite de l'option telle qu'elle est mise en correspondance avec une ou plusieurs des échéances suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
 - b. Échéance résiduelle du sous-jacent de l'option à la date d'échéance de l'option : volatilité implicite de l'option telle qu'elle est mise en correspondance avec deux (ou une) des échéances résiduelles suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
5. Risque de courbure GIRR :
- a. Les facteurs de risque de courbure GIRR sont définis selon une seule dimension, à savoir la courbe des rendements sans risque construite (c'est-à-dire sans décomposition en fonction de la structure des échéances) pour chaque devise. Par exemple, les courbes Euro, Eonia, Euribor 3 mois et Euribor 6 mois doivent être infléchies en même temps pour calculer l'exigence de fonds propres destinée à couvrir le risque de courbure de la courbe des rendements sans risque en euro. Aux fins du calcul des sensibilités, toutes les durées (telles que définies pour le delta GIRR) doivent être déplacées en parallèle.
 - b. Aucune exigence de fonds propres en regard du risque de courbure ne s'applique ni au risque d'inflation ni au risque sur swaps croisés de base.
6. Le traitement décrit à l'alinéa (1)b) ci-dessus s'applique également aux facteurs de risque vega GIRR et courbure GIRR.

¹⁹Par exemple, une option avec un plafond à terme classique, d'une durée de 12 mois, se compose de quatre caplets consécutifs sur le LIBOR USD 3 mois. Il y a donc quatre options (indépendantes), d'échéances respectives à 12, 15, 18 et 21 mois. Ces options sont toutes sur le taux sous-jacent LIBOR USD 3 mois ; le sous-jacent arrive toujours à échéance trois mois après l'expiration de l'option (son échéance résiduelle étant de trois mois). Par conséquent, les volatilités implicites pour une option avec plafond à terme classique qui commencerait dans un an et durerait 12 mois, doivent être définies en fonction des deux dimensions suivantes : (i) l'échéance des composantes individuelles de l'option (caplets) – 12, 15, 18 et 21 mois ; et (ii) l'échéance résiduelle du sous-jacent de l'option – trois mois.

7. Les institutions ne sont pas autorisées à calculer les fonds propres à partir de durées utilisées à l'interne. Les facteurs de risque et les sensibilités doivent être attribués aux durées prescrites. Comme l'indique la note de bas de page du paragraphe 119 et la note de bas de page du paragraphe 136, l'attribution des facteurs de risque et des sensibilités aux durées spécifiées doit être effectuée par interpolation linéaire ou par la méthode la plus proche des fonctions de valorisation qu'utilise la fonction indépendante de gestion du risque de l'institution pour informer la haute direction des risques de marché ainsi que des profits et pertes.
8. Pour les instruments spécifiés (p. ex., obligations remboursables par anticipation, options sur contrats à terme sur obligations souveraines et options sur obligations), les exigences de fonds propres delta, vega et de courbure doivent être calculées pour le GIRR.
9. Les facteurs de risque de taux de mise en pension pour les instruments de financement à revenu fixe sont soumis à l'exigence de fonds propres en regard du GIRR. Une courbe de mises en pension adéquate par devise devrait être envisagée.
10. Les coefficients de pondération du risque pour les instruments de taux d'intérêt et de crédit ne sont pas assujettis à un seuil lorsqu'ils sont appliqués au GIRR.

[CBCB MAR21.8]

120. Facteurs de risque sur écart de rendement (CSR) pour les expositions hors titrisation

1. Delta CSR pour les expositions hors titrisation : pour les expositions hors titrisation, les facteurs de risque delta CSR se définissent selon deux dimensions :
 - a. les courbes des primes de risque applicables à l'émetteur en question (obligations et CDS) ;
 - b. les durées suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
2. Vega CSR pour les expositions hors titrisation : les facteurs de risque vega sont les volatilités implicites dans les options référencées sur des émetteurs de créances (obligations et CDS) ; ils se définissent en outre selon la dimension suivante : l'échéance de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
3. Risque de courbure CSR pour les expositions hors titrisation : les facteurs de risque de courbure CSR pour les expositions hors titrisation se définissent selon une dimension, à savoir les courbes des primes de risque applicables à l'émetteur en question (obligations et CDS). Par exemple, la courbe des écarts de rendement sur un émetteur que l'on peut déduire de la courbe obligataire et celle que l'on peut déduire des primes CDS sur ce même émetteur doivent être considérées comme une seule et même courbe d'écarts de rendement. Aux fins du calcul des sensibilités, toutes les durées (telles que définies pour le CSR) doivent être déplacées en parallèle.
4. Les institutions ne sont pas autorisées à calculer les fonds propres à partir de durées utilisées à l'interne. Les facteurs de risque et les sensibilités doivent être attribués aux durées prescrites. Comme l'indique la note de bas de page 19 du paragraphe 119 et la note de bas de page 24 du paragraphe 136, l'attribution des facteurs de risque et des sensibilités aux durées spécifiées doit être effectuée par interpolation linéaire ou par la méthode la plus proche des fonctions de valorisation qu'utilise la fonction indépendante de gestion du risque de l'institution pour informer la haute direction des risques de marché ainsi que des profits et pertes.
5. Pour les instruments spécifiés, les exigences de fonds propres au titre des risques delta, vega et de courbure doivent être calculées pour le CSR.

6. Les écarts de crédit des obligations et des CDS sont considérés comme des facteurs de risque distincts en vertu du paragraphe 130(1), et $\rho_{kl}^{(base)}$ mentionné aux paragraphes 165 et 166 et ne vise qu'à saisir l'écart obligation-CDS.
7. Les coefficients de pondération du risque ne peuvent pas faire l'objet d'un plancher de pondération du risque pour les instruments de taux d'intérêt ou de crédit lors de l'application des pondérations au CSR même si les taux d'intérêt peuvent être négatifs.

[CBCB MAR21.9]

121. Expositions de titrisation CSR : facteurs de risque du portefeuille de négociation non corrélé

1. Pour les instruments de titrisation qui ne répondent pas à la définition du portefeuille en corrélation énoncée au paragraphe 111 (c.-à-d. non corrélé), la sensibilité des facteurs de risque delta (c.-à-d. CS01) doit être calculée en fonction de l'écart de la tranche plutôt que de l'écart du sous-jacent des instruments.
2. Facteurs de risque delta CSR de titrisation (non corrélé) : les facteurs de risque delta CSR de titrisation sont définis selon deux dimensions :
 - a. les courbes des primes de risque par tranche ;
 - b. les durées suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans auxquelles on attribue des facteurs de risque delta.
3. Facteurs de risque vega CSR de titrisation (non corrélé) : Les facteurs de risque vega sont les volatilités implicites des options référencées sur des écarts de rendement de titres non corrélés (obligations et CDS) ; ils se définissent en outre selon une dimension : l'échéance de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
4. Facteurs de risque de courbure CSR de titrisation (non corrélé) : les facteurs de risque de courbure CSR de titrisation sont définis selon une dimension : les courbes des écarts de rendement de la tranche concernée (obligations et CDS). Par exemple, la courbe des écarts de rendement sur une tranche de titres hypothécaires résidentiels espagnols que l'on peut déduire de la courbe obligataire et celle que l'on peut déduire des primes CDS de la même tranche espagnole doivent être considérées comme une seule et même courbe d'écarts de rendement. Pour le calcul des sensibilités, toutes les durées doivent être déplacées en parallèle.

[CBCB MAR21.10]

122. Expositions de titrisation CSR : facteurs de risque du portefeuille de négociation en corrélation (CTP)

1. Pour les instruments de titrisation qui répondent à la définition d'un CTP énoncée au paragraphe 111, les sensibilités des facteurs de risque delta (c.-à-d. CS01) doivent être calculées eu égard aux signatures sous-jacentes à l'exposition de titrisation ou à l'instrument dérivé au *nième* défaut.
2. Facteurs de risque delta CSR de titrisation (CTP) : les facteurs de risque delta CSR du CTP se définissent selon deux dimensions :
 - a. les courbes des écarts de rendement du sous-jacent concerné (obligations et CDS) ;
 - b. les durées suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans, auxquelles on attribue des facteurs de risque delta.

-
3. Facteurs de risque vega CSR de titrisation (CTP) : les facteurs de risque vega sont les volatilités implicites des options référencées sur des écarts de rendement du CTP (obligations et CDS) ; ils se définissent en outre selon une dimension : l'échéance de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
 4. Facteurs de risque de courbure CSR de titrisation (CTP) : les facteurs de risques de courbure CSR du CTP se définissent selon une dimension, à savoir les courbes des écarts de rendement du sous-jacent concerné (obligations et CDS). Par exemple, la courbe des écarts de rendement sur une signature d'une série iTraxx que l'on peut déduire de la courbe obligataire et celle que l'on peut déduire des primes CDS du même sous-jacent doivent être considérées comme une seule et même courbe d'écarts de rendement. Pour le calcul des sensibilités, toutes les durées doivent être déplacées en parallèle.

[CBCB MAR21.11]

123. Facteurs de risque lié aux actions

1. Facteurs de risque delta sur actions : les facteurs de risque delta sur actions sont les suivants :
 - a. tous les cours au comptant des actions ;
 - b. tous les taux de mises en pension d'actions.
2. Facteurs de risque vega sur actions :
 - a. Les facteurs de risque vega sur actions sont les volatilités implicites des options référencées sur le cours au comptant des actions ; ils se définissent selon la dimension suivante : l'échéance de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou à plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
 - b. Les taux de mises en pension d'actions ne donnent lieu à aucune exigence de fonds propres en regard du risque vega.
3. Risque de courbure des actions :
 - a. Les facteurs de risque de courbure sur actions sont tous les cours au comptant des actions.
 - b. Les taux de mises en pension d'actions ne donnent lieu à aucune exigence de fonds propres en regard du risque de courbure.

[CBCB MAR21.12]

124. Facteurs de risque sur produits de base

1. Facteurs de risque delta sur produits de base : les facteurs de risque delta sur produits de base sont tous les prix au comptant des produits de base. Toutefois, pour certains produits de base comme l'électricité (qui est définie comme faisant partie du tranche 3 [énergie – électricité et marché de carbone] au paragraphe 193 le facteur de risque pertinent peut être soit le prix au comptant, soit le prix à terme, car les transactions sur les prix à terme sont plus fréquentes que les transactions sur les prix au comptant dans le cas de produits de base comme l'électricité. Les facteurs de risque delta des produits de base sont définis selon deux dimensions :

- a. les modalités juridiques relatives au lieu de livraison²⁰ du produit de base ;
- b. l'échéance résiduelle de l'instrument négocié aux durées suivantes : 0 an, 0,25 an, 0,5 an, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 30 ans.

Les prix actuels des contrats à terme de gré à gré et des marchés organisés devraient être utilisés pour calculer les facteurs de risque delta sur produits de base. Le delta des produits de base devrait être attribué à la durée pertinente sur la base de l'échéance des contrats à terme, les positions sur les produits de base au comptant étant affectées à la première durée (0 an).

2. Facteurs de risque vega sur produits de base : les facteurs de risque vega sur produits de base sont les volatilités implicites des options référencées sur le cours au comptant des produits de base. Il n'est pas nécessaire de différencier les cours au comptant des produits de base par échéance ou lieu de livraison du sous-jacent. Les facteurs de risque vega sur produits de base se définissent selon la dimension suivante : l'échéance de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou à plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
3. Facteurs de risque de courbure sur produits de base : les facteurs de risque de courbure sur produits de base se définissent selon une seule dimension, à savoir la courbe construite (c'est-à-dire sans décomposition en fonction de la structure des échéances) des cours au comptant de chaque produit de base. Aux fins du calcul des sensibilités, toutes les durées (définies pour le delta des produits de base) doivent être déplacées en parallèle.
4. Aux fins du calcul des fonds propres pour métaux précieux, les institutions peuvent décomposer les contrats à terme de gré à gré et des marchés organisés en expositions au comptant et aux taux de location-bail, sous réserve de la disponibilité des prix. Les taux de location-bail peuvent être inclus à titre de facteur de risque GIRR conformément au paragraphe 119.

[CBCB MAR21.13]

125. Facteurs de risque de change

1. Risque delta sur change : les facteurs de risque delta sur change sont définis ci-après.
 - a. Les facteurs de risque delta sur change correspondent à tous les taux de change entre la devise de libellé d'un instrument et la devise de déclaration. Pour les transactions qui font référence à un taux de change entre deux devises non déclarantes, les facteurs de risque delta sur change sont tous les taux de change entre :
 - i. la devise de déclaration ;
 - ii. à la fois la devise de libellé d'un instrument et toute autre devise à laquelle l'instrument fait référence²¹.
 - b. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, le risque de change peut aussi être calculé par rapport à une devise de base plutôt qu'à la devise de déclaration. Dans ce cas, l'institution doit tenir compte à la fois :

²⁰Par exemple, un contrat à livrer dans cinq ports peut être considéré comme ayant le même lieu de livraison qu'un autre contrat si et seulement si la livraison peut avoir lieu dans ces mêmes cinq ports. En revanche, il ne peut être considéré comme ayant le même lieu de livraison qu'un contrat dont la livraison ne peut avoir lieu que dans quatre de ces cinq ports (ou moins).

²¹Par exemple, dans le cas d'un contrat de change à terme avec conversion USD/JPY, les facteurs de risque pertinents pour une institution dont la monnaie de déclaration est le CAD sont les taux de change USD/CAD et JPY/CAD. Si cette institution déclarant en CAD calcule le risque de change par rapport à une devise de base en dollars américains, elle envisagerait des deltas distincts pour le risque de change yen japonais/dollar américain et le risque de conversion dollar canadien/dollar américain et traduirait ensuite l'exigence de fonds propres en dollars canadiens au taux de change dollar américain/dollar canadien.

-
- i. du risque de change par rapport à la devise de base ;
 - ii. du risque de change entre la devise de déclaration et la devise de base (c.-à-d. le risque de conversion).
- c. Le risque de change résultant calculé par rapport à la devise de base, comme indiqué en b), est converti en exigences de fonds propres dans la devise de déclaration en utilisant le taux de change au comptant/de base reflétant le risque de change entre la devise de base et la devise de déclaration.
- d. L'approche du risque de change par rapport à la devise de base peut être autorisée dans les conditions suivantes :
- i. Pour utiliser cette option, une institution ne peut considérer qu'une seule devise comme sa devise de base ;
 - ii. L'institution doit démontrer à l'Autorité que le calcul du risque de change par rapport à la devise de base proposée représente adéquatement le risque de son portefeuille (p. ex., en démontrant qu'elle ne réduit pas indûment les exigences de fonds propres par rapport à celles qui seraient calculées sans l'approche de la devise de base) et que le risque de conversion entre la devise de base et la devise de déclaration est pris en compte.
2. Vega de change : les facteurs de risque vega de change sont les volatilités implicites des options qui font référence aux taux de change entre les paires de devises au sens d'une dimension : l'échéance de l'option. Il s'agit de la volatilité implicite de l'option, telle qu'affectée à une ou plusieurs des durées d'échéance suivantes : 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans.
3. Risque de courbure sur change : Les facteurs de risque de courbure sur change sont définis ci-après.
- a. Les facteurs de risque de courbure sur change sont tous les taux de change entre la devise de libellé d'un instrument et la devise de déclaration. Pour les transactions qui font référence à un taux de change entre deux devises non déclarantes, les facteurs de risque de change sont tous les taux de change entre :
 - i. la devise de déclaration ;
 - ii. à la fois la devise dans laquelle un instrument est libellé et toute autre devise à laquelle l'instrument fait référence.
 - b. Lorsque l'Autorité a approuvé l'approche de la devise de base pour les risques delta, les risques de courbure de change doivent également être calculés par rapport à la devise de base plutôt qu'à la devise de déclaration, puis convertis aux exigences de fonds propres dans la devise de déclaration en utilisant le taux de change entre la devise de déclaration et la devise de base.
4. Il n'est pas nécessaire de différencier entre les variantes intraterritoriales et extraterritoriales d'une devise aux fins du calcul des facteurs de risque delta, vega et de courbure. En outre, aucune distinction n'est requise entre les variantes livrables et non livrables d'une devise.

[CBCB MAR21.14]

Méthode des sensibilités : définition des sensibilités

126. Les sensibilités de chaque catégorie de risque sont exprimées dans la devise de déclaration de l'institution.

[CBCB MAR21.15]

127. Pour chaque facteur de risque défini aux paragraphes 119 à 125, les sensibilités calculées correspondent à la variation de la valeur marchande de l'instrument par suite de l'application d'un changement spécifié à chaque facteur de risque, en supposant que tous les autres facteurs de risque pertinents sont maintenus au niveau actuel défini aux paragraphes 128 à 149. Dans le contexte du calcul des sensibilités au delta, conformément au paragraphe 128, une institution peut utiliser des formules de sensibilités alternatives sur la base des modèles de valorisation que sa fonction indépendante de gestion du risque utilise afin de rendre compte des risques de marché ou des profits et pertes réels à la haute direction. Ce faisant, l'institution montre à l'Autorité que les formules alternatives de sensibilités produisent des résultats très proches des formules prescrites.

[CBCB MAR21.16]

Exigences relatives au prix des instruments ou aux modèles de valorisation pour le calcul des sensibilités

128. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres au titre des risques en vertu de la méthode des sensibilités décrite à la aux paragraphes 112 à 212, l'institution doit déterminer toutes les sensibilités delta et vega ainsi que chaque scénario de courbure en fonction du prix des instruments ou des modèles de valorisation utilisés par une unité indépendante de gestion du risque au sein d'une institution afin de rendre compte des risques de marché ou des profits et pertes effectifs à la haute direction. Les institutions devraient utiliser des sensibilités au taux nul ou au taux du marché conformes aux modèles de valorisation mentionnés dans ce paragraphe.

[CBCB MAR21.17]

129. L'approche standard du risque de marché repose sur l'hypothèse première que le modèle de valorisation utilisé par une institution pour déclarer son résultat effectif constitue une base adéquate pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires couvrant l'ensemble des risques de marché. Pour assurer l'adéquation des fonds propres, les institutions doivent établir, au minimum, un dispositif d'évaluation prudente incluant les exigences prévues aux paragraphes 93 à 111.

[CBCB MAR21.18]

Définitions des sensibilités pour le risque delta

130. Delta GIRR : la sensibilité correspond à PV01. PV01 est mesurée en modifiant le taux d'intérêt r à la durée t (r_t) de la courbe des rendements sans risque dans une devise donnée de 1 point de base (soit 0,0001 en termes absolus) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument (V_i) par 0,0001 (soit par 0,01 %) comme suit, où :

1. r_t est la courbe des rendements sans risque à la durée t ;
2. cs_t est la courbe des écarts de rendement à la durée t ;
3. V_i est la valeur marchande de l'instrument i exprimée comme une fonction de la courbe des taux d'intérêt sans risque et de la courbe des écarts de rendement :

$$s_{k,r_t} = \frac{V_i(r_t + 0,0001, cs_t) - V_i(r_t, cs_t)}{0,0001}$$

Dans les cas où l'institution n'a pas de courbes du marché monétaire propres à une contrepartie, il est permis d'approximer PV01.

[CBCB MAR21.19]

131. Delta CSR des expositions hors titrisation, des expositions de titrisation (non corrélé) et des expositions de titrisation (en corrélation) : la sensibilité correspond à CS01. La sensibilité, CS01,

d'un instrument i est obtenue en modifiant l'écart de rendement cs à la durée t (cs_t) de 1 point de base (soit de 0,0001 en termes absolus) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument (V_i) par 0,0001 (c.-à-d. 0,01 %) comme suit :

$$s_{k,cs_t} = \frac{V_i(r_t, cs_t + 0,0001) - V_i(r_t, cs_t)}{0,0001}$$

Si l'institution n'a pas de courbes du marché monétaire propres aux contreparties, il est permis d'approximer CS01.

[CBCB MAR21.20]

132. Delta des expositions sur cours au comptant des actions : la sensibilité est calculée en modifiant le cours au comptant des actions de 1 point de pourcentage (soit de 0,01 en termes relatifs) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument (V_i) par 0,01 (c.-à-d. 1 %) comme suit, où :

1. k est une action ;
2. EQ_k est la valeur marchande de l'action k ;
3. V_i est la valeur marchande de l'instrument i exprimée comme une fonction du prix de l'action k .

$$s_k = \frac{V_i(1,01 \times EQ_k) - V_i(EQ_k)}{0,01}$$

[CBCB MAR21.21]

133. Delta des expositions sur des mises en pensions d'actions : La sensibilité est calculée à partir de la valeur d'une conversion absolue d'un point de base de la structure des échéances de la mise en pension de l'action, divisée par 0,0001 (c'est-à-dire, 0,01 %) comme suit, où :

1. k est une action ;
2. RTS_k est la structure des échéances de la mise en pension de l'action k ;
3. V_i est la valeur marchande de l'instrument i exprimée en fonction de la structure des échéances de l'opération de mise en pension de l'action k .

$$s_k = \frac{V_i(RTS_k + 0,0001) - V_i(RTS_k)}{0,0001}$$

[CBCB MAR21.22]

134. Delta des expositions sur produits de base : la sensibilité est mesurée en modifiant le prix au comptant des produits de base de 1 point de pourcentage (soit de 0,01 en termes relatifs) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument V_i par 0,01 (c.-à-d. 1 %) comme suit, où :

1. k est un produit de base ;
2. CTY_k est la valeur marchande du produit de base k ;
3. V_i est la valeur marchande de l'instrument i , exprimée comme une fonction du cours au comptant du produit de base k :

$$s_k = \frac{V_i(1,01 \times CTY_k) - V_i(CTY_k)}{0,01}$$

[CBCB MAR21.23]

135. Delta des expositions sur change : la sensibilité est mesurée en modifiant le taux de change de 1 point de pourcentage (soit de 0,01 en termes relatifs) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument V_i par 0,01 (c.-à-d. 1 %), où :

1. k est une devise ;
2. FX_k est le taux de change entre une devise donnée et la devise de déclaration ou la devise de base d'une institution, où le taux de change au comptant est le prix courant d'une unité d'une autre devise, exprimé en unités de la devise de déclaration ou de la devise de base de l'institution ;
3. V_i est la valeur marchande de l'instrument i exprimée comme une fonction du taux de change k :

$$s_k = \frac{V_i(1,01 \times FX_k) - V_i(FX_k)}{0,01}$$

[CBCB MAR21.24]

Définition des sensibilités pour le risque vega

136. Pour un facteur de risque donné, la sensibilité vega au niveau d'une option²² est le produit (c'est-à-dire la multiplication) du paramètre vega et la volatilité implicite de l'option comme suit, où :

1. vega, $\frac{\partial V_i}{\partial \sigma_i}$, est défini comme étant la variation de la valeur marchande de l'option V_i par suite d'une petite variation de la volatilité implicite σ_i ;
2. le vega de l'instrument et la volatilité implicite servant à calculer les sensibilités vega doivent provenir des modèles de valorisation qu'utilise la fonction indépendante de gestion du risque de l'institution.

$$s_k = vega \times volatilité\ implicite$$

[CBCB MAR21.25]

137. Voici comment calculer les sensibilités au risque vega dans certains cas :

1. Les options n'ayant pas d'échéance doivent être affectées au plus long vertex d'échéance prescrit, et soumises en outre à la RRAO.
2. Les options n'ayant pas de prix d'exercice ou de barrière, ainsi que les options ayant de multiples prix d'exercice et barrières, doivent se voir appliquer les prix d'exercice et les échéances utilisés en interne pour valoriser ces options ; elles doivent en outre être attribuées à la RRAO.
3. Pour les tranches de titrisation du CTP qui n'ont pas de volatilité implicite, on ne calculera pas le risque vega. Toutefois, ces instruments ne seront pas exemptés des exigences de fonds propres en regard des risques delta et de courbure.
4. Dans le cas d'options n'ayant pas d'échéance spécifique (par exemple, des swaps révocables), l'institution doit attribuer ces options au plus long vertex d'échéance prescrit en ce qui concerne les sensibilités au facteur vega, et les attribuer également à la RRAO.

²²Comme indiqué dans les définitions des facteurs de risque vega aux paragraphes 119 à 125, la volatilité implicite d'une option doit être affectée à une ou à plusieurs durées de la courbe des échéances.

5. Si l'institution voit dans l'optionnalité du swap révocable une option permettant de conclure un swap à une date ultérieure (option sur swap), elle doit attribuer cette option sur swap au plus long vertex d'échéance prescrit en ce qui concerne les sensibilités au facteur vega (puisque'il n'y a pas d'échéance spécifique) et dériver l'échéance résiduelle du sous-jacent de l'option en conséquence.

[CBCB MAR21.26]

Exigences relatives au calcul des sensibilités

138. Lorsqu'elles calculent la sensibilité de premier ordre d'instruments assortis d'options, les institutions doivent supposer que la volatilité implicite :

1. demeure constant, conformément à l'approche *sticky strike* (absence de volatilité implicite) ;
2. suit une approche sticky delta (volatilité implicite), de sorte que la volatilité implicite ne varie pas en fonction d'un niveau donné de delta.

[CBCB MAR21.27]

139. Aux fins du calcul de la sensibilité aux facteurs de risque vega, les hypothèses de distribution (c.-à-d. les hypothèses log-normales ou normales) pour les modèles de valorisation sont appliquées comme suit :

1. Aux fins du calcul de la sensibilité aux facteurs de risque vega GIRR, les institutions peuvent utiliser les hypothèses log-normales ou normales. Elles peuvent aussi choisir une combinaison d'hypothèses log-normales et normales pour différentes devises.
2. Aux fins du calcul de la sensibilité aux facteurs de risque vega CSR, les institutions peuvent utiliser les hypothèses log-normales ou normales.
3. Pour calculer la sensibilité au risque vega sur actions, produits de base ou change, les institutions doivent utiliser l'hypothèse log-normale²³.

[CBCB MAR21.28]

140. Si, aux fins de la gestion interne du risque, une institution calcule les sensibilités vega en utilisant des définitions différentes de celles qui figurent dans la présente norme, elle peut transformer les sensibilités qui ont été calculées aux fins de la gestion du risque interne pour déduire des sensibilités à utiliser pour évaluer vega.

[CBCB MAR21.29]

141. Toutes les sensibilités vega doivent être calculées en faisant abstraction de l'incidence de l'AEC.

[CBCB MAR21.30]

Traitement des instruments indiciels et des options à sous-jacents multiples

142. Dans le contexte du risque delta et de courbure : pour les instruments indiciels et les options à sous-jacents multiples, une approche par transparence doit être utilisée. Toutefois, une institution peut choisir de ne pas appliquer l'approche par transparence aux instruments référencés sur des actions ou des indices de crédit cotés et largement reconnus et acceptés, lorsque :

²³Puisque vega ($\frac{\partial V}{\partial \sigma}$) d'un instrument est multiplié par sa volatilité implicite (σ), la sensibilité au risque vega de l'instrument sera la même, que l'hypothèse soit log-normale ou normale. Par conséquent, les institutions peuvent utiliser une hypothèse log-normale ou normale pour le GIRR et le CSR (pour tenir compte du compromis entre contraintes de spécification et complexité des calculs dans l'approche standard). Pour les autres catégories de risque, les institutions doivent utiliser uniquement une hypothèse log-normale (conformément aux pratiques courantes en vigueur dans l'ensemble des pays).

1. il est possible d'appliquer l'approche de transparence à l'indice (c.-à-d. que les composantes et leurs pondérations respectives sont connues) ;
2. l'indice contient au moins 20 composantes ;
3. aucune composante de l'indice ne représente plus de 25 % de l'indice total ;
4. les 10 % des composantes les plus importantes représentent moins de 60 % de l'indice total ;
5. dans le cas des indices boursiers, la capitalisation boursière totale de toutes les composantes de l'indice est d'au moins 50 milliards de dollars canadiens.

L'approche sans transparence visant les indices boursiers et les indices de crédit ne peut être appliquée aux fonds qui ne suivent pas un indice coté et largement reconnu même si leurs avoirs respectent les critères susmentionnés.

[CBCB MAR21.31]

143. Pour un instrument donné, qu'une approche par transparence soit adoptée ou non, les données de sensibilité utilisées pour calculer les facteurs de risque delta et de courbure doivent être cohérentes.

[CBCB MAR21.32]

144. Lorsqu'une institution choisit de ne pas appliquer l'approche par transparence conformément au paragraphe 142, une seule sensibilité doit être calculée pour chaque indice largement reconnu et accepté auquel renvoie un instrument. La sensibilité à l'indice doit être affectée à la tranche de facteurs de risque delta pertinente définie aux paragraphes 164 et 183 comme suit :

1. Lorsque plus de 75 % des composantes de cet indice (en tenant compte des coefficients de pondération de cet indice) seraient associées à une tranche spécifique (c.-à-d. de la tranche 1 à 11 pour le risque sur actions, ou de la tranche 1 à 16 pour le CSR), la sensibilité à l'indice doit être liée à cette tranche et traitée comme toute autre sensibilité à signature unique dans cette tranche.
2. Dans tous les autres cas, la sensibilité peut être mise en correspondance avec une tranche d'« indice » (c.-à-d., la tranche 12 ou 13 pour le risque sur actions, ou la tranche 17 ou 18 pour le CSR). L'approche décrite au paragraphe (1) s'applique à l'attribution de sensibilités à une tranche spécifique d'un indice.
 - i. Dans le cas du risque lié aux actions, un indice boursier doit être associé à la tranche des grandes capitalisations boursières et des économies avancées (tranche 12) si au moins 75 % des composantes de cet indice (compte tenu des coefficients de pondération de cet indice) sont des actions à grande capitalisation boursière et d'économies avancées. Sinon, l'indice doit être associé à la tranche des autres indices boursiers (tranche 13).
 - ii. S'agissant du CSR, un indice de crédit doit être associé à la tranche des indices de bonne qualité (tranche 17) si au moins 75 % des composantes de cet indice (compte tenu des coefficients de pondération de cet indice) sont de bonne qualité. Sinon, il doit être associé à la tranche des indices à rendement élevé (tranche 18).

[CBCB MAR21.33]

145. Une approche par transparence doit toujours être utilisée pour les indices qui ne satisfont pas aux critères énoncés au paragraphe 142(2) à (5), et pour tout instrument sous-jacent faisant référence à un ensemble d'actions ou de positions de crédit.

1. Lorsqu'une approche par transparence est adoptée, dans le cas des instruments indiciaires et des options à sous-jacents multiples autres que le CTP, la sensibilité de ces instruments ou options aux facteurs de risque constitutifs est autorisée à compenser sans restriction la sensibilité aux instruments à signature unique.

2. Les instruments de CTP indiciels ne peuvent être ventilés en leurs composantes (c.-à-d. que le CTP indiciel doit être considéré comme un facteur de risque dans son ensemble) et la compensation susmentionnée au niveau de l'émetteur ne s'applique pas non plus.
3. Lorsqu'une approche par transparence est adoptée, elle doit être appliquée uniformément au fil du temps²⁴, au moins à l'échelle du pupitre, et être utilisée pour tous les instruments identiques qui font référence au même indice.

[CBCB MAR21.34]

Traitement des participations dans des fonds

146. Pour les participations dans des fonds pour lesquels il est possible d'appliquer l'approche de transparence comme il est indiqué à l'alinéa 64(5)(a), les institutions doivent appliquer une approche par transparence et traiter les positions sous-jacentes du fonds comme si elles étaient détenues directement par l'institution (en tenant compte de la part de l'institution dans les capitaux propres du fonds et de tout effet de levier dans la structure du fonds), à l'exception des fonds qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Dans le cas des fonds qui détiennent un instrument indiciel qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe 142, les institutions doivent tout de même appliquer une approche par transparence et traiter les positions sous-jacentes du fonds comme si les positions étaient détenues directement par l'institution, mais l'institution peut ensuite choisir d'appliquer l'approche « sans transparence » aux parts indicielles du fonds, comme indiqué au paragraphe 144.
2. Dans le cas des fonds qui font le suivi d'un indice de référence, l'institution peut choisir de ne pas appliquer l'approche par transparence et de mesurer le risque en supposant que le fonds est une position dans l'indice de référence seulement lorsque :
 - a. le fonds a une valeur absolue d'écart de suivi (sans tenir compte des frais et commissions) de moins de 1 % ;
 - b. l'écart de suivi est vérifié au moins une fois l'an et correspond à l'écart de rendement annualisé entre le fonds et l'indice de référence suivi au cours des 12 derniers mois de données disponibles (ou une période plus courte en l'absence de données complètes sur 12 mois).

Sous réserve des critères du présent paragraphe, les fonds de placements en actions qui investissent uniquement dans des instruments de capitaux propres ou de dette afin de reproduire un indice coté et largement reconnu peuvent être traités comme des placements dans ces indices boursiers ou de crédit, et les institutions peuvent appliquer l'approche sans transparence applicable aux indices boursiers et aux indices de crédit sur ces fonds si ces placements satisfont aux exigences des paragraphes 142 à 145.

[CBCB MAR21.35]

147. Pour les participations dans des fonds pour lesquels il n'est pas possible d'appliquer l'approche de transparence (c.-à-d. qui ne satisfont pas au critère énoncé à l'alinéa 64(5)(a), mais que l'institution a accès à des relevés de prix quotidiens et qu'elle connaît le mandat du fonds (c.-à-d. qu'elle satisfait aux deux critères énoncés à l'alinéa 65(5)(b), l'institution peut calculer les exigences de fonds propres du fonds de l'une des trois façons suivantes :

²⁴ Autrement dit, une institution peut au départ ne pas appliquer une approche par transparence, puis décider de l'appliquer. Toutefois, une fois appliquée (à un certain type d'instrument faisant référence à un indice particulier), l'institution devra obtenir l'autorisation de l'Autorité pour revenir à une approche « sans transparence ».

1. Si le fonds suit un indice de référence et satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa 146(2)(a) et (b), l'institution peut présumer que le fonds est une position dans l'indice suivi et peut attribuer la sensibilité du fonds aux tranches sectorielles ou aux tranches indicielles pertinentes énoncées au paragraphe 144.
2. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, l'institution peut considérer le fonds comme un portefeuille hypothétique dans lequel le fonds investit dans la mesure maximale permise en vertu du mandat du fonds dans les actifs dont les exigences de fonds propres sont les plus élevées en vertu de la méthode des sensibilités, puis progressivement dans les autres actifs dont les exigences de fonds propres sont moins élevées. Si plus d'un coefficient de pondération du risque peut être appliqué à une exposition selon la méthode des sensibilités, le coefficient de pondération du risque maximal doit être appliqué.
 - a. Ce portefeuille hypothétique doit être assujéti aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché sur une base autonome pour toutes les positions de ce fonds, séparément de toute autre position assujéti aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché.
 - b. Les risques de contrepartie et de l'AEC des dérivés de ce portefeuille hypothétique doivent être calculés à l'aide de la méthode simplifiée énoncée au paragraphe 113(c) du chapitre 3, qui porte sur le traitement du portefeuille bancaire visant les participations dans des fonds.
3. Une institution peut traiter sa participation dans le fonds comme une exposition sur actions non notée à affecter à la tranche « autre segment » (tranche 11). Dans l'application de ce traitement, l'institution doit également déterminer si, compte tenu du mandat du fonds, le coefficient de pondération du risque des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut (DRC) prescrit au fonds est suffisamment prudent (tel qu'il est énoncé au paragraphe 219 et si le RRAO devrait s'appliquer (tel qu'il est énoncé au paragraphe 262).

[CBCB MAR21.36]

148. Conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 65(5), les participations longues nettes dans un fonds donné pour lequel l'institution ne peut appliquer l'approche de transparence ou qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 65(5) pour le fonds doivent être affectées au portefeuille bancaire. Les positions courtes nettes sur des fonds pour lesquels l'institution ne peut appliquer l'approche de transparence ou qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 64(5) doivent être exclues des exigences de fonds propres du portefeuille de négociation en vertu du cadre de risque de marché, la position nette étant plutôt assujéti à une exigence de fonds propres de 100 %. Les placements en actions dans un fonds donné qui ne respectent pas les exigences du paragraphe 65(5) doivent être attribués au portefeuille bancaire. Nonobstant le paragraphe 63(2), les positions courtes nettes dans le fonds qui ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 65(5) doivent être placées dans le portefeuille bancaire et sont assujétiées à une exigence de fonds propres de 100 %.

[CBCB MAR21.37]

Traitement du risque vega pour les instruments à sous-jacents multiples

149. Dans le contexte du risque vega :
1. Les options à sous-jacents multiples (y compris les options indicielles) sont habituellement valorisées en fonction de la volatilité implicite de l'option, plutôt que de la volatilité implicite de ses éléments sous-jacents, et il n'est pas nécessaire d'appliquer une approche par transparence, quelle que soit l'approche appliquée au calcul du risque delta et du risque de

courbure tel qu'il est énoncé aux paragraphes 142 à 146²⁵. [Dispositif de Bâle, MAR21.31 à MAR20.35]

2. Pour les indices, le risque vega lié à la volatilité implicite des options à sous-jacents multiples sera calculé à l'aide d'une tranche sectorielle ou d'une tranche indicielle définies aux paragraphes 164 et 183 comme suit :
 - a. Lorsque plus de 75 % des composantes de cet indice (en tenant compte des pondérations de cet indice) seraient associées à une seule catégorie sectorielle spécifique (c.-à-d. de la tranche 1 à la tranche 11 pour le risque lié aux actions ou de la tranche 1 à la tranche 16 pour le CSR), la sensibilité à l'indice doit être mise en correspondance avec cette tranche sectorielle spécifique et traitée comme toute autre sensibilité à signature unique dans cette tranche.
 - b. Dans tous les autres cas, la sensibilité peut être mise en correspondance avec une tranche indicielle (c.-à-d., la tranche 12 ou la tranche 13 pour le risque lié aux actions ou la tranche 17 ou la tranche 18 pour le CSR).

[CBCB MAR21.38]

Méthode des sensibilités : Définition des tranches de risque delta, des coefficients de pondération du risque et des corrélations

150. Les paragraphes 152 à 200 établissent des tranches, des coefficients de pondération du risque et des paramètres de corrélation pour chaque catégorie de risque afin de calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque delta énoncée au paragraphe 115.

[CBCB MAR21.39]

151. Les coefficients de pondération du risque et les corrélations prescrits aux paragraphes 152 à 200 ont été calibrés en fonction de l'horizon temporel ajusté en fonction de la liquidité pour chaque catégorie de risque.

[CBCB MAR21.40]

Tranches delta GIRR, coefficients de pondération du risque et corrélations

152. Chaque devise est une tranche delta GIRR distincte, de sorte que tous les facteurs de risque dans les courbes de rendement sans risque pour la même devise dans laquelle les instruments sensibles aux taux d'intérêt sont libellés sont regroupés dans la même tranche.

[CBCB MAR21.41]

153. Pour calculer les sensibilités pondérées, les coefficients de pondération du risque pour chaque durée des courbes de rendement sans risque sont établis comme suit au tableau 1 :

Tableau 1 - Tranches delta GIRR et coefficients de pondération du risque

²⁵Comme indiqué dans les définitions des facteurs de risque vega aux paragraphes 119 à 125, la volatilité implicite d'une option doit être mise en correspondance avec plus d'une durée d'échéance.

| Durée | 0,25 an | 0,5 an | 1 an | 2 ans | 3 ans |
|--|---------|--------|--------|--------|--------|
| Coefficient de pondération du risque (points de pourcentage) | 1,7 % | 1,7 % | 1,6 % | 1,3 % | 1,2 % |
| Durée | 5 ans | 10 ans | 15 ans | 20 ans | 30 ans |
| Coefficient de pondération du risque (points de pourcentage) | 1,1 % | 1,1 % | 1,1 % | 1,1 % | 1,1 % |

[CBCB MAR21.42]

154. Le coefficient de pondération du risque pour le facteur de risque d'inflation et pour les facteurs de risque d'écart de taux entre devises est fixé à 1,6 %.

[CBCB MAR21.43]

155. Pour l'EUR, le USD, la GBP, le AUD, le JPY, le SEK, le CAD ainsi que la monnaie nationale déclarante d'une institution, les coefficients de pondération du risque susmentionnés peuvent, à la discrétion de l'institution, être divisés par la racine carrée de 2.

[CBCB MAR21.44]

156. Pour agréger les positions de risque GIRR à l'intérieur d'une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre les sensibilités pondérées WS_k et WS_l à l'intérieur de la même tranche (c.-à-d. la même devise), de même durée attribuée mais de courbes différentes, est fixé à 99,90 %. En agrégeant les positions de risque delta pour le risque d'écart de taux entre devises pour les courbes intraterritoriales et extraterritoriales, qui doivent être considérées comme deux courbes différentes tel qu'il est énoncé au paragraphe 119, une institution peut choisir de regrouper tous les risques de change pour une devise (c.-à-d. « devise/USD » ou « devise/EUR ») pour les courbes intraterritoriales et extraterritoriales par la somme arithmétique des sensibilités pondérées.

[CBCB MAR21.45]

157. La corrélation du risque delta ρ_{kl} entre les sensibilités pondérées WS_k et WS_l à l'intérieur d'une même tranche ayant la même courbe mais une durée différente est établie dans le tableau 2 ci-après²⁶ :

Tableau 2 - Corrélations delta GIRR (ρ_{kl}) dans la même tranche, avec des durées différentes et la même courbe

²⁶Le paramètre de corrélation delta GIRR (ρ_{kl}) présenté au tableau 2 est déterminé par $\max \left[e^{\left(-\theta \times \frac{|T_k - T_l|}{\min(T_k; T_l)} \right)}; 40 \% \right]$ où T_k (respectivement T_l) est la durée qui se rapporte à WS_k (respectivement WS_l); et θ est fixé à 3 %. Par exemple, la corrélation entre une sensibilité à la durée d'un an de la courbe de swap d'Eonia et une sensibilité à la durée de cinq ans de la courbe de swap d'Eonia dans la même devise est $\max \left[e^{\left(-3 \% \times \frac{1-5}{\min(1;5)} \right)}; 40 \% \right] = 88,69 \%$.

| | 0,25 an | 0,5 an | 1 an | 2 ans | 3 ans | 5 ans | 10 ans | 15 ans | 20 ans | 30 ans |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 0,25 an | 100,0 % | 97,0 % | 91,4 % | 81,1 % | 71,9 % | 56,6 % | 40,0 % | 40,0 % | 40,0 % | 40,0 % |
| 0,5 an | 97,0 % | 100,0 % | 97,0 % | 91,4 % | 86,1 % | 76,3 % | 56,6 % | 41,9 % | 40,0 % | 40,0 % |
| 1 an | 91,4 % | 97,0 % | 100,0 % | 97,0 % | 94,2 % | 88,7 % | 76,3 % | 65,7 % | 56,6 % | 41,9 % |
| 2 ans | 81,1 % | 91,4 % | 97,0 % | 100,0 % | 98,5 % | 95,6 % | 88,7 % | 82,3 % | 76,3 % | 65,7 % |
| 3 ans | 71,9 % | 86,1 % | 94,2 % | 98,5 % | 100,0 % | 98,0 % | 93,2 % | 88,7 % | 84,4 % | 76,3 % |
| 5 ans | 56,6 % | 76,3 % | 88,7 % | 95,6 % | 98,0 % | 100,0 % | 97,0 % | 94,2 % | 91,4 % | 86,1 % |
| 10 ans | 40,0 % | 56,6 % | 76,3 % | 88,7 % | 93,2 % | 97,0 % | 100,0 % | 98,5 % | 97,0 % | 94,2 % |
| 15 ans | 40,0 % | 41,9 % | 65,7 % | 82,3 % | 88,7 % | 94,2 % | 98,5 % | 100,0 % | 99,0 % | 97,0 % |
| 20 ans | 40,0 % | 40,0 % | 56,6 % | 76,3 % | 84,4 % | 91,4 % | 97,0 % | 99,0 % | 100,0 % | 98,5 % |
| 30 ans | 40,0 % | 40,0 % | 41,9 % | 65,7 % | 76,3 % | 86,1 % | 94,2 % | 97,0 % | 98,5 % | 100,0 % |

[CBCB MAR21.46]

158. Entre deux sensibilités pondérées WS_k et WS_l à l'intérieur d'une même tranche avec des durées et des courbes différentes, la corrélation ρ_{kl} est égale au paramètre de corrélation précisé au paragraphe 157 multiplié par 99,90 %²⁷.

La corrélation de 99,90 % s'applique également à différentes courbes d'inflation dans la même devise pour le GIRR.

[CBCB MAR21.47]

159. La corrélation du risque delta ρ_{kl} entre une sensibilité pondérée WS_k à la courbe d'inflation et une sensibilité pondérée WS_l à une durée donnée de la courbe de rendement pertinente est de 40 %.

[CBCB MAR21.48]

160. La corrélation du risque delta ρ_{kl} entre une sensibilité pondérée WS_k à une courbe d'écart de taux entre devises et une sensibilité pondérée WS_l à chacune des courbes suivantes est de 0 % :

1. une durée donnée de la courbe de rendement pertinente ;
2. la courbe d'inflation ;
3. une autre courbe d'écart de taux entre devises (le cas échéant).

[CBCB MAR21.49]

161. Pour agréger les positions de risque GIRR sur différentes tranches (c.-à-d. différentes devises), le paramètre γ_{bc} est fixé à 50 %.

[CBCB MAR21.50]

²⁷Par exemple, la corrélation entre une sensibilité à la durée d'un an de la courbe de swap Eonia et une sensibilité à la durée de cinq ans de la courbe de swap Euribor de trois mois dans la même devise est $(88,69\%) \times (0,999) = 88,60\%$

Tranches pour delta CSR hors titrisation, coefficients de pondération du risque et corrélations

162. Dans le cas des delta CSR hors titrisation, les tranches sont établies selon deux dimensions – la qualité du crédit et le segment – comme l'indique le tableau 3. Les sensibilités CSR ou expositions aux risques hors titrisation doivent d'abord être attribuées à une tranche définie avant de calculer les sensibilités pondérées en appliquant un coefficient de pondération du risque.

Lorsque des notations externes sont attribuées par des agences de notation, les coefficients de pondération du risque doivent être cohérents avec le traitement des notations externes en vertu des paragraphes 163 et 164 du chapitre 3. S'il existe deux notations qui correspondent à des pondérations différentes, le coefficient de pondération du risque le plus élevé doit être appliqué. Dans le cas de trois notes ou plus donnant lieu à des pondérations différentes, c'est la pondération la plus élevée des deux pondérations les plus basses qui sera utilisée.

Conformément à la section 3.2 du chapitre 3, les instruments émis par les entités suivantes recevront le même traitement que ceux émis par le gouvernement du Canada : toutes les administrations des provinces et des territoires et les mandataires des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux dont les dettes sont, en vertu de leur loi habilitante, celles du gouvernement dont ils relèvent.

Conformément au traitement prévu en vertu du paragraphe 104 du cadre révisé de risque lié à l'AEC de Bâle III, lorsqu'il n'y a pas de note externe ou lorsque les notes externes ne sont pas reconnues à un pays donné, les institutions peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Autorité :

1. aux fins de l'attribution des coefficients de pondération du risque delta CSR hors titrisation, faire correspondre la notation interne à une notation externe et attribuer un coefficient de pondération du risque correspondant à « Qualité d'investissement » ou à « Haut rendement » au paragraphe 162 ;
2. aux fins de l'attribution des pondérations de risque de défaut en vertu de l'exigence de fonds propres DRC, faire correspondre la notation interne à une notation externe et attribuer un coefficient de pondération du risque correspondant à l'une des sept notations externes figurant dans le tableau du paragraphe 235 ; ou
3. appliquer les coefficients de pondération du risque précisés aux paragraphes 162 et 235 aux catégories non notées.

Les titres hypothécaires non classés en tranches émis par des entités soutenues par un gouvernement telles que Fannie et Freddie sont affectés à la tranche 2 (« collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique ») pour ce qui est du risque d'écart de rendement, avec une pondération de 1,0 %.

Conformément au paragraphe 223, la perte en cas de défaut (PCD) des titres hypothécaires qui ne sont pas classés en tranches et qui sont émis par les entités soutenues par un gouvernement est de 75 % (c.-à-d. la PCD affectée aux instruments de dette de rang supérieur), à moins que la sûreté sur les entités soutenues par un gouvernement ne satisfasse aux exigences de la note de bas de page 30 pour le traitement du titre comme une obligation sécurisée.

Tableau 3 - Tranches pour delta CSR hors titrisation

| Numéro de tranche | Qualité du crédit | Secteur |
|-------------------|--------------------------------------|---|
| 1 | Qualité d'investissement (IG) | Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement |
| 2 | Qualité d'investissement (IG) | Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation, administration publique |
| 3 | Qualité d'investissement (IG) | Établissements financiers, incluant les établissements financiers bénéficiant de la garantie de l'État |
| 4 | Qualité d'investissement (IG) | Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, segment manufacturier et extraction minière |
| 5 | Qualité d'investissement (IG) | Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises |
| 6 | Qualité d'investissement (IG) | Technologie, télécommunications |
| 7 | Qualité d'investissement (IG) | Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques |
| 8 | Qualité d'investissement (IG) | Obligations sécurisées |
| 9 | Haut rendement (HY) et non noté (NR) | Émetteurs souverains, y compris banques centrales et banques multilatérales de développement |
| 10 | Haut rendement (HY) et non noté (NR) | Collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation, administration publique |
| 11 | Haut rendement (HY) et non noté (NR) | Établissements financiers, incluant les établissements financiers bénéficiant de la garantie de l'État |
| 12 | Haut rendement (HY) et non noté (NR) | Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, segment manufacturier et extraction minière |
| 13 | Haut rendement (HY) et non noté (NR) | Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs et services aux entreprises |
| 14 | Haut rendement (HY) et non noté (NR) | Technologie, télécommunications |
| 15 | Haut rendement (HY) et non noté (NR) | Soins de santé, services collectifs, professions réglementées et activités techniques |
| 16 | Segment résiduel | |
| 17 | Indices IG | |
| 18 | Indices HY | |

Note :

La qualité du crédit n'est pas un critère de différenciation pour le segment résiduel.

[CBCB MAR21.51]

163. Pour attribuer une exposition à un segment, les institutions doivent s'appuyer sur une classification communément utilisée sur le marché pour regrouper les émetteurs par segment d'activité.
1. L'institution doit attribuer chaque émetteur à une seule des tranches du tableau figurant au paragraphe 162.
 2. Les positions de risque d'un émetteur quelconque que l'institution ne peut pas attribuer à un segment de cette manière doivent être attribuées à la tranche 16, « Segment résiduel ».

[CBCB MAR21.52]

164. Pour calculer les sensibilités pondérées, les coefficients de pondération des tranches 1 à 18 sont indiqués au tableau 4. Les coefficients de pondération du risque sont les mêmes pour toutes les durées (c.-à-d. 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans) dans chaque tranche :

Tableau 4 - Coefficients de pondération du risque des tranches delta CSR hors titrisation

| Numéro de tranche | Coefficient de pondération du risque |
|-------------------|--------------------------------------|
| 1 | 0,5 % |
| 2 | 1,0 % |
| 3 | 5,0 % |
| 4 | 3,0 % |
| 5 | 3,0 % |
| 6 | 2,0 % |
| 7 | 1,5 % |
| 8 | 2,5 % |
| 9 | 2,0 % |
| 10 | 4,0 % |
| 11 | 12,0 % |
| 12 | 7,0 % |
| 13 | 8,5 % |
| 14 | 5,5 % |
| 15 | 5,0 % |
| 16 | 12,0 % |
| 17 | 1,5 % |
| 18 | 5,0 % |

Note :

Pour les obligations sécurisées cotées AA- ou plus, le coefficient de pondération du risque applicable peut, à la discrétion de l'institution, être de 1,5 %.

[CBCB MAR21.53]

165. Pour les tranches 1 à 15, pour agréger les positions delta CSR hors titrisation à l'intérieur d'une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités pondérées WS_k et WS_l à l'intérieur de la même tranche est établi comme suit, où :

1. $\rho_{kl}^{(signature)}$ est égal à 1 si les deux signatures des sensibilités k et l sont identiques, et à 35 % dans les autres cas ;
2. $\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 si les deux durées des sensibilités k et l sont identiques, et à 65 % dans les autres cas ;
3. $\rho_{kl}^{(base)}$ est égal à 1 si les deux sensibilités se rapportent aux mêmes courbes, et à 99,90 % dans les autres cas.

28

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(signature)} \times \rho_{kl}^{(durée)} \times \rho_{kl}^{(base)}$$

Les écarts de rendement des obligations et des CDS sont considérés comme des facteurs de risque distincts en vertu du paragraphe 120(1), et $\rho_{kl}^{(base)}$ mentionné au présent paragraphe et ci-après ne vise qu'à saisir l'écart obligation-CDS.

[CBCB MAR21.54]

166. Dans le cas des tranches 17 et 18, pour agréger les positions delta CSR hors titrisation à l'intérieur d'une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités pondérées WS_k et WS_l à l'intérieur de la même tranche est établi comme suit, où :

1. $\rho_{kl}^{(signature)}$ est égal à 1 si les deux signatures des sensibilités k et l sont identiques, et à 80 % dans les autres cas ;
2. $\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 si les deux durées des sensibilités k et l sont identiques, et à 65 % dans les autres cas ;
3. $\rho_{kl}^{(base)}$ est égal à 1 si les deux sensibilités se rapportent aux mêmes courbes, et à 99,90 % dans les autres cas.

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(signature)} \times \rho_{kl}^{(durée)} \times \rho_{kl}^{(base)}$$

[CBCB MAR21.55]

167. Les corrélations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas à la tranche 16, « Segment résiduel ».

1. L'agrégation des positions delta CSR hors titrisation dans la tranche « Segment résiduel » (c.-à-d. la tranche 16) serait égale à la somme arithmétique des valeurs absolues des sensibilités pondérées nettes attribuées à cette tranche. La même méthode s'applique à l'agrégation des positions de risque vega.

$$K_{b(\text{segment résiduel})} = \sum_k |WS_k|$$

2. L'agrégation des positions de risque de courbure CSR hors titrisation dans la tranche « Segment résiduel » (c.-à-d. la tranche 16) serait calculée au moyen de la formule ci-après.

$$K_{b(\text{segment résiduel})} = \max \left(\sum_k \max(CVR_k^+, 0), \sum_k \max(CVR_k^-, 0) \right)$$

[CBCB MAR21.56]

168. Pour l'agrégation des positions delta CSR hors titrisation pour les tranches 1 à 16, le paramètre de corrélation γ_{bc} est établi comme suit, où :

1. $\gamma_{bc}^{(notation)}$ équivaut à 50 % lorsque les deux tranches b et c sont toutes deux dans les tranches 1 à 15 et ont une catégorie de notation différente (soit IG ou HY/NR). $\gamma_{bc}^{(notation)}$ équivaut à 1 dans les autres cas ; et
2. $\gamma_{bc}^{(segment)}$ est égal à 1 si les deux tranches appartiennent au même segment et aux valeurs indiquées dans le tableau 5 dans les autres cas.

²⁸Par exemple, une sensibilité à la courbe d'obligations à cinq ans d'Apple et à la courbe CDS à 10 ans de Google serait $35\% \times 65\% \times 99,90\% = 22,73\%$.

$$\gamma_{bc} = \gamma_{bc}^{(notation)} \times \gamma_{bc}^{(segment)}$$

Tableau 5 - Valeurs de $\gamma_{bc}^{(segment)}$ lorsque les tranches n'appartiennent pas au même segment

| Tranche | 1/9 | 2/10 | 3/11 | 4/12 | 5/13 | 6/14 | 7/15 | 8 | 16 | 17 | 18 |
|---------|-----|------|------|------|------|------|------|------|-----|------|------|
| 1 / 9 | | 75 % | 10 % | 20 % | 25 % | 20 % | 15 % | 10 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 2 / 10 | | | 5 % | 15 % | 20 % | 15 % | 10 % | 10 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 3 / 11 | | | | 5 % | 15 % | 20 % | 5 % | 20 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 4 / 12 | | | | | 20 % | 25 % | 5 % | 5 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 5 / 13 | | | | | | 25 % | 5 % | 15 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 6 / 14 | | | | | | | 5 % | 20 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 7 / 15 | | | | | | | | 5 % | 0 % | 45 % | 45 % |
| 8 | | | | | | | | | 0 % | 45 % | 45 % |
| 16 | | | | | | | | | | 0 % | 0 % |
| 17 | | | | | | | | | | | 75 % |
| 18 | | | | | | | | | | | |

[CBCB MAR21.57]

Tranches delta CSR de titrisation (CTP), coefficients de pondération du risque et corrélations

169. Les sensibilités CSR découlant du CTP et ses couvertures sont traitées comme une catégorie de risque distincte, comme le prévoit le paragraphe 112. Les tranches, les coefficients de pondération du risque et les corrélations des positions CSR de titrisation (CTP) s'appliquent comme suit :
1. La même structure de tranches et la même structure de corrélation s'appliquent aux titrisations CSR (CTP) que celles du dispositif CSR hors titrisation tel que défini aux paragraphes 162 à 168, à l'exception des tranches indicielles (c.-à-d. les tranches 17 et 18).
 2. Les coefficients de pondération du risque et les paramètres de corrélation delta CSR hors titrisation sont modifiés pour tenir compte des horizons de liquidité plus longs et du risque de base plus élevé, comme indiqué aux paragraphes 170 à 172.

[CBCB MAR21.58]

170. Pour calculer la sensibilité pondérée, les coefficients de pondération des tranches 1 à 16 sont indiqués au tableau 6. Les coefficients de pondération du risque sont les mêmes pour toutes les durées (c.-à-d. 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans) dans chaque tranche :

Tableau 6 - Coefficients de pondération du risque pour la sensibilité CSR découlant du CTP

| Numéro de tranche | Coefficient de pondération du risque |
|-------------------|--------------------------------------|
| 1 | 4,0 % |
| 2 | 4,0 % |
| 3 | 8,0 % |
| 4 | 5,0 % |
| 5 | 4,0 % |
| 6 | 3,0 % |
| 7 | 2,0 % |
| 8 | 6,0 % |
| 9 | 13,0 % |
| 10 | 13,0 % |
| 11 | 16,0 % |
| 12 | 10,0 % |
| 13 | 12,0 % |
| 14 | 12,0 % |
| 15 | 12,0 % |
| 16 | 13,0 % |

[CBCB MAR21.59]

171. Pour agréger les positions de risque delta CSR de titrisation (CTP) dans une tranche, la corrélation du risque delta ρ_{kl} est calculée de la même façon qu'aux paragraphes 165 et 166, sauf que le paramètre de corrélation qui s'applique lorsque les sensibilités ne sont pas liées aux mêmes courbes, $\rho_{kl}^{(base)}$, est modifié.

1. $\rho_{kl}^{(base)}$ est maintenant égal à 1 si les deux sensibilités se rapportent aux mêmes courbes, et à 99,00 % dans les autres cas.
2. Les paramètres de corrélation identiques pour $\rho_{kl}^{(signature)}$ et $\rho_{kl}^{(durée)}$ pour CSR hors titrisation, tels que définis aux paragraphes 165 et 166, s'appliquent.

[CBCB MAR21.60]

172. Pour l'agrégation des positions de risque delta CSR de titrisation sur l'ensemble des tranches, les paramètres de corrélation pour γ_{bc} sont identiques à ceux du CSR hors titrisation, comme indiqué au paragraphe 168.

[CBCB MAR21.61]

Tranches delta CSR de titrisation (non corrélé), coefficients de pondération du risque et corrélations

173. Pour les positions delta CSR de titrisation qui ne figurent pas dans le portefeuille de corrélation, les tranches sont établies selon deux dimensions – la qualité du crédit et le segment – comme l'indique le tableau 7. Il faut d'abord attribuer à une tranche la sensibilité delta CSR de titrisation (non corrélé) ou les expositions au risque avant de calculer la sensibilité pondérée en appliquant un coefficient de pondération du risque.

Tableau 7 - Tranches pour les positions delta CSR de titrisation (non corrélé)

| Numéro de tranche | Qualité du crédit | Secteur |
|-------------------|---|--|
| 1 | Qualité d'investissement (IG) de rang supérieur | Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité supérieure |
| 2 | Qualité d'investissement (IG) de rang supérieur | Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité intermédiaire |
| 3 | Qualité d'investissement (IG) de rang supérieur | Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité inférieure |
| 4 | Qualité d'investissement (IG) de rang supérieur | Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales |
| 5 | Qualité d'investissement (IG) de rang supérieur | Titres adossés à des actifs – Prêts étudiants |
| 6 | Qualité d'investissement (IG) de rang supérieur | Titres adossés à des actifs – Cartes de crédit |
| 7 | Qualité d'investissement (IG) de rang supérieur | Titres adossés à des actifs – Automobile |
| 8 | Qualité d'investissement (IG) de rang supérieur | Titres de créance adossés à des prêts du portefeuille de négociation non corrélé |
| 9 | Qualité d'investissement (IG) de second rang | Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité supérieure |
| 10 | Qualité d'investissement (IG) de second rang | Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité intermédiaire |

(suite)

| Numéro de tranche | Qualité du crédit | Secteur |
|-------------------|--|--|
| 11 | Qualité d'investissement (IG) de second rang | Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité inférieure |
| 12 | Qualité d'investissement (IG) de second rang | Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales |
| 13 | Qualité d'investissement (IG) de second rang | Titres adossés à des actifs – Prêts étudiants |
| 14 | Qualité d'investissement (IG) de second rang | Titres adossés à des actifs – Cartes de crédit |
| 15 | Qualité d'investissement (IG) de second rang | Titres adossés à des actifs – Automobile |
| 16 | Qualité d'investissement (IG) de second rang | Titres de créance adossés à des prêts du portefeuille de négociation non corrélé |
| 17 | Haut rendement (HY) et non coté (NR) | Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité supérieure |
| 18 | Haut rendement (HY) et non coté (NR) | Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité intermédiaire |
| 19 | Haut rendement (HY) et non coté (NR) | Titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles – Qualité inférieure |
| 20 | Haut rendement (HY) et non coté (NR) | Titres adossés à des créances hypothécaires commerciales |
| 21 | Haut rendement (HY) et non coté (NR) | Titres adossés à des actifs – Prêts étudiants |
| 22 | Haut rendement (HY) et non coté (NR) | Titres adossés à des actifs – Cartes de crédit |
| 23 | Haut rendement (HY) et non coté (NR) | Titres adossés à des actifs – Automobile |
| 24 | Haut rendement (HY) et non coté (NR) | Titres de créance adossés à des prêts du portefeuille de négociation non corrélé |
| 25 | Segment résiduel | |

Note :

La qualité du crédit n'est pas un critère de différenciation pour le segment résiduel.

[CBCB MAR21.62]

174. Pour attribuer une exposition de risque à un segment, les institutions doivent s'appuyer sur une classification communément utilisée sur le marché pour regrouper les tranches par type.
1. L'institution doit attribuer chaque tranche à l'une des tranches sectorielles du tableau 7 ci-dessus.
 2. Les positions de risque que l'institution financière ne peut pas attribuer à un segment de cette manière doivent être attribuées à la tranche 25, « Segment résiduel ».

[CBCB MAR21.63]

175. Pour calculer les sensibilités pondérées, les coefficients de pondération des tranches 1 à 8 (qualité d'investissement de rang supérieur) sont indiqués au tableau 8.

Tableau 8 - Coefficients de pondération du risque pour les tranches 1 à 8 pour le delta CSR de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé)

| Numéro de tranche | Pondération |
|-------------------|-------------|
| 1 | 0,9 % |
| 2 | 1,5 % |
| 3 | 2,0 % |
| 4 | 2,0 % |
| 5 | 0,8 % |
| 6 | 1,2 % |
| 7 | 1,2 % |
| 8 | 1,4 % |

[CBCB MAR21.64]

176. Les coefficients de pondération applicables aux tranches 9 à 16 (qualité d'investissement de second rang) sont égaux à ceux des tranches 1 à 8, multipliés par 1,25. Par exemple, le coefficient de pondération du risque de la tranche 9 est égal à $1,25 \times 0,9 \% = 1,125 \%$.

[CBCB MAR21.65]

177. Les coefficients de pondération applicables aux tranches 17 à 24 (HY et NR) sont égaux à ceux des tranches 1 à 8, multipliés par 1,75. Par exemple, le coefficient de pondération du risque de la tranche 17 est égal à $1,75 \times 0,9 \% = 1,575 \%$.

[CBCB MAR21.66]

178. Le coefficient de pondération pour la tranche 25 est fixé à 3,5 %.

[CBCB MAR21.67]

179. Pour agréger les positions de risque delta CSR sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) dans une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités WS_k et WS_l dans la même tranche est établi comme suit, où :

1. $\rho_{kl}^{(tranche)}$ est égal à 1 si les deux signatures des sensibilités k et l appartiennent à la même tranche de risque et à la même tranche de titrisation (chevauchement de plus de 80 % des notionnels), et à 40 % dans les autres cas ;
2. $\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 si les deux durées des sensibilités k et l sont identiques, et à 80 % dans les autres cas ;
3. $\rho_{kl}^{(base)}$ est égal à 1 si les deux sensibilités se rapportent aux mêmes courbes, et à 99,90 % dans les autres cas.

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(tranche)} \times \rho_{kl}^{(durée)} \times \rho_{kl}^{(base)}$$

Il n'y a pas de granularité pour les émetteurs en ce qui concerne le delta CSR des expositions de titrisation comme indiqué au paragraphe 121. Lorsque deux tranches ont exactement le même émetteur, la même échéance et la même base, mais appartiennent à des tranches différentes (c.-à-d. des qualités de crédit différentes), la corrélation doit être de 40 %.

[CBCB MAR21.68]

180. Les corrélations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas à la tranche 25, « Segment résiduel ».

1. L'agrégation des positions de risque delta CSR sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) dans la tranche « Segment résiduel » serait égale à la somme arithmétique des valeurs absolues des sensibilités pondérées nettes affectées à cette tranche. La même méthode s'applique à l'agrégation des positions de risque vega.

$$K_{b(\text{segment résiduel})} = \sum_k |WS_k|$$

2. L'agrégation des positions de risque de courbure CSR dans la tranche 16, « Segment résiduel », serait calculée au moyen de la formule ci-dessous.

$$K_{b(\text{segment résiduel})} = \max \left(\sum_k \max(CVR_k^+, 0), \sum_k \max(CVR_k^-, 0) \right)$$

[CBCB MAR21.69]

181. Pour agréger les positions de risque delta CSR de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) des tranches 1 à 24, le paramètre de corrélation γ_{bc} est fixé à 0 %.

[CBCB MAR21.70]

182. Pour agréger les positions de risque delta CSR de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) entre la tranche 25, « Segment résiduel », et les tranches 1 à 24, (i) les exigences de fonds propres de la tranche 25 et (ii) les exigences de fonds propres agrégées des tranches 1 à 24 seront simplement additionnées à celles de l'ensemble de la catégorie de risque. Il ne faut reconnaître aucun effet de diversification ou de couverture pour agréger les exigences de fonds propres de la tranche 25 (Segment résiduel) avec celles des tranches 1 à 24.

[CBCB MAR21.71]

Tranches de risque sur actions, coefficients de pondération du risque et corrélations

183. Pour le risque delta lié aux actions, les tranches sont établies selon trois dimensions – capitalisation boursière, économie et secteur – comme l'indique le tableau 9. Les sensibilités ou expositions au risque sur actions doivent d'abord être attribuées à une tranche avant de calculer les sensibilités pondérées en appliquant un coefficient de pondération du risque.

Tableau 9 - Tranches pour sensibilités delta au risque sur actions

| Numéro de tranche | Capitalisation boursière | Économie | Secteur |
|-------------------|---|-----------------------------|--|
| 1 | Grande | Économie de marché émergent | Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs, services aux entreprises, soins de santé et services collectifs |
| 2 | Grande | Économie de marché émergent | Télécommunications, biens d'équipement |
| 3 | Grande | Économie de marché émergent | Matériaux de base, énergie, agriculture, segment manufacturier et extraction minière |
| 4 | Grande | Économie de marché émergent | Établissements financiers, incluant les établissements financiers bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie |
| 5 | Grande | Économie développée | Biens de consommation et services aux consommateurs, transport et stockage, services administratifs, services aux entreprises, soins de santé et services collectifs |
| 6 | Grande | Économie développée | Télécommunications, biens d'équipement |
| 7 | Grande | Économie développée | Matériaux de base, énergie, agriculture, segment manufacturier et extraction minière |
| 8 | Grande | Économie développée | Établissements financiers, incluant les établissements financiers bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie |
| 9 | Petite | Économie de marché émergent | Tous les secteurs mentionnés face aux tranches 1, 2, 3 et 4 |
| 10 | Petite | Économie avancée | Tous les secteurs mentionnés face aux tranches 5, 6, 7 et 8 |
| 11 | Segment résiduel | | |
| 12 | Grande capitalisation boursière, indices d'actions des économies développées (non sectoriels) | | |
| 13 | Autres indices d'actions boursiers (non sectoriels) | | |

Note :

La capitalisation boursière ou le type d'économie (économie avancée ou émergente) ne constitue pas un critère de différenciation pour le segment résiduel.

[CBCB MAR21.72]

184. La capitalisation boursière s'entend de la somme des capitalisations boursières fondée sur la valeur marchande du total des actions en circulation émises par la même entité juridique cotée ou un groupe d'entités juridiques sur l'ensemble des marchés boursiers à l'échelle mondiale,

où le total des actions en circulation émises par le groupe d'entités juridiques désigne les cas où l'entité cotée est la société mère d'un groupe d'entités juridiques. En aucune circonstance la somme des capitalisations boursières de multiples entités cotées apparentées ne devrait être utilisée pour déterminer si une entité cotée bénéficie d'une « grande capitalisation boursière » ou d'une « petite capitalisation boursière ».

[CBCB MAR21.73]

185. « Grande capitalisation boursière » désigne un montant égal ou supérieur à 2,5 milliards CAD. « Petite capitalisation boursière » désigne un montant inférieur à 2,5 milliards CAD.

[CBCB MAR21.74]

186. Les économies avancées sont le Canada, les États-Unis, le Mexique, la zone euro, les pays d'Europe de l'Ouest non membres de la zone euro (Royaume-Uni, Norvège, Suède, Danemark et Suisse), le Japon, l'Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande), Singapour et Hong-Kong RAS.

Un émetteur d'actions doit être classé dans une tranche en fonction du pays ou de la région le plus important quant à l'exercice de ses activités. Comme il est indiqué au paragraphe 187 : Pour les multinationales émettant dans des secteurs multiples, la tranche choisie doit correspondre à la région et au secteur principaux dans lesquels l'émetteur exerce ses activités.

[CBCB MAR21.75]

187. Pour attribuer une exposition à un secteur, les institutions doivent s'appuyer sur une classification communément utilisée sur le marché pour regrouper les émetteurs par secteur d'activité.

1. L'institution doit affecter chaque émetteur à l'une des tranches sectorielles du tableau en vertu du paragraphe 183 et elle doit attribuer tous les émetteurs du même secteur au même segment.
2. Les positions de risque d'un émetteur quelconque que l'institution ne peut pas attribuer à un secteur de cette manière doivent être attribuées à la tranche 11, « Segment résiduel ».
3. Pour les multinationales émettant dans des secteurs multiples, la tranche choisie doit correspondre à la région et au secteur le plus important quant à l'exercice de ses activités.

[CBCB MAR21.76]

188. Les coefficients de pondération du risque des sensibilités au cours au comptant des actions et au taux des mises en pension d'actions pour les tranches 1 à 13 sont indiqués au tableau 10 :

Tableau 10 - Coefficients de pondération du risque pour les tranches 1 à 13 pour la sensibilité au risque sur actions

| Numéro de tranche | Coefficient de pondération pour le cours au comptant des actions | Coefficient de pondération pour le taux des mises en pension d actions |
|-------------------|--|--|
| 1 | 55 % | 0,55 % |
| 2 | 60 % | 0,60 % |
| 3 | 45 % | 0,45 % |
| 4 | 55 % | 0,55 % |
| 5 | 30 % | 0,30 % |
| 6 | 35 % | 0,35 % |
| 7 | 40 % | 0,40 % |
| 8 | 50 % | 0,50 % |
| 9 | 70 % | 0,70 % |
| 10 | 50 % | 0,50 % |
| 11 | 70 % | 0,70 % |
| 12 | 15 % | 0,15 % |
| 13 | 25 % | 0,25 % |

[CBCB MAR21.77]

189. Pour agréger les positions de risque delta sur actions dans une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités WS_k et WS_l dans la même tranche est établi comme suit :

1. Le paramètre de corrélation ρ_{kl} est fixé à 99,90 % lorsque :
 - a. l'une est une sensibilité au cours au comptant des actions et l'autre une sensibilité au taux des mises en pension d'actions ;
 - b. les deux concernent la même signature.
2. Lorsque deux sensibilités concernent le cours au comptant des actions, le paramètre de corrélation ρ_{kl} est établi de la manière suivante :
 - a. 15 % entre deux sensibilités d'une même tranche pour les grandes capitalisations boursières dans les économies de marché émergents (tranche 1, 2, 3 ou 4).
 - b. 25 % entre deux sensibilités d'une même tranche pour les grandes capitalisations boursières dans les économies avancées (tranche 5, 6, 7 ou 8).
 - c. 7,5 % entre deux sensibilités d'une même tranche pour les petites capitalisations boursières dans les économies de marchés émergents (tranche 9).

-
- d. 12,5 % entre deux sensibilités d'une même tranche pour les petites capitalisations boursières dans les économies avancées (tranche 10).
 - e. 80 % entre deux sensibilités d'une même tranche qui se situent dans l'une ou l'autre des tranches indicielles (tranche 12 ou 13).
3. Le même paramètre de corrélation ρ_{kl} que celui énoncé aux points (2)(a) à (e) ci-dessus s'applique lorsque les deux sensibilités sont aux taux des mises en pension d'actions.
 4. Le paramètre de corrélation ρ_{kl} est établi comme étant chaque paramètre spécifié aux points (2)(a) à (e) ci-dessus multiplié par 99,90 %, lorsque :
 - a. l'une est une sensibilité au cours au comptant des actions et l'autre une sensibilité au taux des mises en pension d'actions ;
 - b. chaque sensibilité concerne une signature différente.

[CBCB MAR21.78]

190. Les corrélations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas à la tranche 11, « Segment résiduel ».
 1. L'agrégation des positions de risque sur actions aux fins de l'exigence de fonds propres applicable à la tranche « Segment résiduel » serait égale à la somme arithmétique des valeurs absolues des sensibilités nettes pondérées attribuées à cette tranche. La même méthode s'applique à l'agrégation des positions de risque vega.

$$K_{b(\text{segment résiduel})} = \sum_k |WS_k|$$

2. L'agrégation des positions de risque de courbure sur actions dans la tranche 11, « Segment résiduel », serait calculée au moyen de la formule suivante :

$$K_{b(\text{segment résiduel})} = \max \left(\sum_k \max(CVR_k^+, 0), \sum_k \max(CVR_k^-, 0) \right)$$

[CBCB MAR21.79]

191. Pour agréger les positions de risque delta sur actions des tranches 1 à 13, le paramètre de corrélation γ_{bc} est fixé à :
 1. 15 % si les tranches b et c appartiennent aux tranches 1 à 10 ;
 2. 0 % si l'une ou l'autre des tranches b et c est la tranche 11 ;
 3. 75 % si les tranches b et c sont les tranches 12 et 13 (c.-à-d. que l'une est la tranche 12 et l'autre la tranche 13) ;
 4. 45 % dans les autres cas.

[CBCB MAR21.80]

Tranches de risque sur produits de base, coefficients de pondération et corrélations

192. Pour le risque delta sur produits de base, 11 tranches groupant les produits selon des caractéristiques communes sont présentées au tableau 11.

[CBCB MAR21.81]

193. Pour calculer les sensibilités pondérées, les coefficients de pondération du risque de chaque tranche sont indiqués au tableau 11 :

Tableau 11 - Tranches et coefficients de pondération du risque delta sur produits de base

| Numéro de tranche | Tranche de produit de base | Exemples de produits de base attribués à chaque tranche liste non exhaustive | Coefficient de pondération |
|-------------------|---|---|----------------------------|
| 1 | Énergie – Combustibles solides | Charbon, charbon de bois, pastille de bois, uranium | 30 % |
| 2 | Énergie – Combustibles liquides | Brut léger, brut lourd, brut West Texas Intermediate (WTI), brut Brent, etc. (c.-à-d. divers types de pétrole brut) Bioéthanol; biodiesel; etc. (c.-à-d. divers biocarburants) Propane; éthane; essence; méthanol; butane; etc. (c.-à-d. divers produits pétrochimiques) Carburant pour l'aviation; kérosène; gasoil; mazout; naphta; mazout de chauffage; diesel etc. (c.-à-d. divers combustibles raffinés) | 35 % |
| 3 | Énergie – Électricité et marché du carbone | Électricité au comptant; électricité un jour à l'avance; électricité période pleine; électricité période creuse (c.-à-d. divers types d'électricité) Réduction certifiée des émissions; allocation mensuelle de l'UE en cours de livraison; allocation de CO2 de l'Initiative régionale de réduction des gaz à effet de serre; certificats d'énergie renouvelable; etc. (c.-à-d. divers échanges de droits d'émission de carbone) | 60 % |
| 4 | Fret | Capesize; panamex; handysize; supramax (c.-à-d. divers types de vrac sec) Suezmax; aframax; très gros transporteurs de brut (c.-à-d. divers types de vrac liquide/transport de gaz) | 80 % |
| 5 | Métaux – non précieux | Aluminium, cuivre, plomb, nickel, étain, zinc (c.-à-d. divers métaux de base) Billettes d'acier; fils d'acier; bobines d'acier; ferraille d'acier; barres d'acier; minerai de fer; tungstène; vanadium; titane; tantale (c.-à-d. produits bruts d'acier) Cobalt; manganèse; molybdène (c.-à-d. divers métaux mineurs) | 40 % |
| 6 | Combustibles gazeux | Gaz naturel; gaz naturel liquéfié | 45 % |
| 7 | Métaux précieux (dont l'or) | Or; argent; platine; palladium | 20 % |
| 8 | Céréales et oléagineux | Maïs; blé; soja (graines, huile et farine de soja); avoine; huile de palme; canola; orge; colza (graines, huile et farine de colza); haricots rouges; sorgho; huile de coco, huile d'olive, huile d'arachide, huile de tournesol; riz | 35 % |
| 9 | Bétail et produits laitiers | Bovins vivants; bovins d'engraissement; porc; volaille; agneau; poisson; crevettes; lait; lactosérum; œufs; beurre; fromage | 25 % |
| 10 | Produits agro-alimentaires et autres produits agricoles | Cacao; café (arabica et robusta); thé; jus d'agrumes et d'orange; pommes de terre; sucre; coton; laine; bois d'œuvre; pâte à papier; caoutchouc | 35 % |
| 11 | Autres produits de base | Potasse, engrais, roches phosphatées (c.-à-d. divers minéraux industriels) Terres rares; acide téréphtalique; verre plat | 50 % |

[CBCB MAR21.82]

194. Aux fins de l'agrégation des positions de risque sur produits de base à l'intérieur d'une tranche à l'aide d'un paramètre de corrélation, le paramètre de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités WS_k et WS_l à l'intérieur de la même tranche est établi comme suit, où :

1. $\rho_{kl}^{(cty)}$ est égal à 1 lorsque les deux produits de base aux sensibilités k et l sont identiques, et aux corrélations intragroupe du tableau 12 dans les autres cas où deux produits de base sont considérés comme des produits distincts s'il existe sur le marché deux contrats se distinguant uniquement par le produit de base sous-jacent devant être livré. Par exemple, dans la tranche 2 (« Énergie – Combustibles liquides »), le WTI et le Brent doivent être traités comme deux produits de base différents.

Les instruments ayant pour sous-jacent un écart sont jugés sensibles à différents facteurs de risque. Dans l'exemple cité, le swap sera sensible à la fois au WTI et au Brent, chacun de ceux-ci étant assorti d'une exigence de fonds propres au niveau du facteur de risque (delta du WTI et delta du Brent).

2. $\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 si les deux durées des sensibilités k et l sont identiques, et à 99,00 % autrement ;
3. $\rho_{kl}^{(base)}$ est égal à 1 si les deux sensibilités sont identiques en termes du lieu de livraison du produit de base. Autrement, il est égal à 99,90 %.

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(cty)} \times \rho_{kl}^{(durée)} \times \rho_{kl}^{(base)}$$

29

Tableau 12 - Valeurs de $\rho_{kl}^{(cty)}$ pour les corrélations au sein d'une même tranche

| Numéro de tranche | Tranche de produit de base | Corrélation($\rho_{kl}^{(cty)}$) |
|-------------------|---|------------------------------------|
| 1 | Énergie – Combustibles solides | 55 % |
| 2 | Énergie – Combustibles liquides | 95 % |
| 3 | Énergie – Électricité et marché du carbone | 40 % |
| 4 | Fret | 80 % |
| 5 | Métaux – non précieux | 60 % |
| 6 | Combustibles gazeux | 65 % |
| 7 | Métaux précieux (dont l'or) | 55 % |
| 8 | Céréales et oléagineux | 45 % |
| 9 | Bétail et produits laitiers | 15 % |
| 10 | Produits agro-alimentaires et autres produits agricoles | 40 % |
| 11 | Autres produits de base | 15 % |

[CBCB MAR21.83]

²⁹Par exemple, la corrélation applicable entre la sensibilité au Brent 1 an, dont la livraison est prévue au Havre et la sensibilité au WTI 5 ans dont la livraison est prévue en Oklahoma est $95 \% \times 99,00 \% \times 99,90 \% = 93,96 \%$

195. Pour aider l'institution à déterminer si le paramètre de corrélation des produits ($\rho_{kl}^{(cty)}$) énoncé au tableau 12 du paragraphe 194 devrait s'appliquer, ce paragraphe fournit des exemples non exhaustifs d'autres définitions de produits de base distincts comme suit :

1. Pour la tranche 3 (Énergie – électricité et échange de carbone) :
 - a. Chaque intervalle de temps (i) pendant lequel l'électricité peut être livrée et (ii) qui est régi par un contrat conclu sur un marché financier est considéré comme un produit d'électricité de base distinct (p. ex., en période pleine et en période creuse).
 - b. L'électricité produite dans une région donnée (p. ex., l'électricité NE, l'électricité SE ou l'électricité Nord) est considérée comme un produit d'électricité de base distinct.
2. Pour la tranche 4 (Fret) :
 - a. Chaque combinaison de type de fret et d'itinéraire est considérée comme un produit de base distinct.
 - b. Chaque semaine de livraison du bien est considérée comme un produit de base distinct.

Les instruments ayant pour sous-jacent un écart sont jugés sensibles à différents facteurs de risque. Par exemple, s'il existe un swap sur l'écart entre le WTI et le Brent, le swap sera sensible au WTI et au Brent, chacun nécessitant une exigence de fonds propres au niveau du facteur de risque (c.-à-d. delta du WTI et delta du Brent). La corrélation avec les exigences de fonds propres globales est précisée au paragraphe 194.

[CBCB MAR21.84]

196. Pour agréger les positions de risque delta sur produits de base entre les tranches, le paramètre de corrélation γ_{bc} est établi comme suit :

1. 20 % si les tranches *b* et *c* appartiennent aux tranches 1 à 10.
2. 0 % si la tranche *b* ou *c* correspond à la tranche 11.

[CBCB MAR21.85]

Tranches de risque de change, coefficients de pondération du risque et corrélations

197. Une tranche de risque de change est établie pour chaque taux de change entre la devise dans laquelle un instrument est libellé et la devise de déclaration.

[CBCB MAR21.86]

198. Un coefficient de pondération du risque relatif unique de 15 % s'applique à toutes les sensibilités au risque de change.

[CBCB MAR21.87]

199. Pour les paires de devises spécifiées USD/EUR, USD/JPY, USD/GBP, USD/AUD, USD/CAD, USD/CHF, USD/MXN, USD/CNY, USD/NZD, USD/RUB, USD/HKD, USD/SGD, USD/TRY, USD/KRW, USD/SEK, USD/ZAR, USD/INR, USD/NOK, USD/BRL, et pour les paires de devises formant des croix de premier ordre entre ces paires de devises spécifiées, le coefficient de pondération du risque ci-dessus peut, à la discrétion de l'institution, être divisé par la racine carrée de 2.

[CBCB MAR21.88]

200. Pour agréger les positions delta du risque de change sur l'ensemble des tranches, le paramètre de corrélation γ_{bc} est fixé uniformément à 60 %.

[CBCB MAR21.89]

Méthode des sensibilités : Définition des tranches de risque vega, des coefficients de pondération du risque et des corrélations

201. Les paragraphes 202 à 206 établissent des tranches, des coefficients de pondération du risque et des paramètres de corrélation pour permettre aux institutions de calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque vega comme indiqué au paragraphe 115.
[CBCB MAR21.90]
202. Les mêmes définitions de tranches pour chaque catégorie de risque sont utilisées pour le risque vega que pour le risque delta.
[CBCB MAR21.91]
203. Pour calculer les sensibilités pondérées à l'égard du risque vega, le risque d'illiquidité du marché est intégré au calcul du risque vega. Pour ce faire, l'institution attribue différents horizons de liquidité à chaque catégorie de risque, comme indiqué au tableau 13. Le coefficient de pondération de chaque catégorie de risque³⁰ est également indiqué au tableau 13.

Tableau 13 - Horizon de liquidité réglementaire, $LH_{cat. risque}$ et coefficients de pondération du risque par catégorie de risque

| Catégorie de risque | $LH_{cat. risque}$ | Coefficient de pondération du risque |
|---|--------------------|--------------------------------------|
| GIRR | 60 | 100 % |
| CSR expositions hors titrisation | 120 | 100 % |
| CSR expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation) | 120 | 100 % |
| CSR expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) | 120 | 100 % |
| Actions (grande capitalisation et indices) | 20 | 77,78 % |
| Actions (petite capitalisation et segment résiduel) | 60 | 100 % |
| Produit de base | 120 | 100 % |
| Devises | 40 | 100 % |

L'horizon de liquidité de 20 jours s'applique aux facteurs de risque vega qui seraient attribués aux tranches de grande capitalisation (tranches 1 à 8) ou à des tranches indicelles (tranches 12 et 13) conformément au paragraphe 183. L'horizon de liquidité de 60 jours s'applique aux facteurs de risque vega qui seraient attribués aux tranches de petite capitalisation (tranches 9 et 10) ou à la tranche « Segment résiduel » (tranche 11) conformément au paragraphe 183.
[CBCB MAR21.92]

204. Pour agréger les positions de risque vega GIRR dans une tranche, le paramètre de corrélation ρ_{kl} est établi comme suit, où :

$$1. \rho_{kl}^{(échéance\ option)} \text{ est égal à } e^{-\alpha \times \frac{|T_k - T_l|}{\min\{T_k, T_l\}}}, \text{ où :}$$

³⁰Le coefficient de pondération des risques d'un facteur de risque vega donné k

- a. α est fixé à 1 % ;
- b. T_k (respectivement T_l) correspond à l'échéance de l'option dont la sensibilité vega VR_k (VR_l) est dérivée, exprimée en nombre d'années ;
2. $\rho_{kl}^{(\text{échéance sous-jacent})}$ est égal à $e^{-\alpha \times \frac{|T_k^U - T_l^U|}{\min\{T_k^U, T_l^U\}}}$, où :
- a. α est fixé à 1 % ;
- b. T_k^U (respectivement T_l^U) correspond à l'échéance du sous-jacent de l'option dont la sensibilité VR_k (VR_l) est dérivée, exprimée en nombre d'années après l'échéance de l'option.

$$\rho_{kl} = \min \left[\rho_{kl}^{(\text{échéance option})} \times \rho_{kl}^{(\text{échéance sous-jacent})}; 1 \right]$$

[CBCB MAR21.93]

205. Pour agréger les positions de risque vega à l'intérieur d'une tranche des autres catégories de risque (c.-à-d., hors GIRR), le paramètre de corrélation ρ_{kl} est établi comme suit, où :
1. $\rho_{kl}^{(DELTA)}$ est égal à la corrélation qui s'applique entre les facteurs de risque delta correspondant aux facteurs de risque vega k et l . Par exemple, si k est le facteur de risque vega de l'option sur actions X et l est le facteur de risque vega de l'option sur actions Y, alors $\rho_{kl}^{(DELTA)}$ est la corrélation delta applicable entre X et Y ;
2. $\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$ est défini comme au paragraphe 204 :

$$\rho_{kl} = \min \left[\rho_{kl}^{(DELTA)} \times \rho_{kl}^{(\text{échéance option})}; 1 \right]$$

Afin de déterminer les facteurs de risque delta qui correspondent aux facteurs de risque vega k et l , s'agissant du risque CSR et du risque sur produit de base visés aux paragraphes 120 à 122 et 124, si les facteurs de risque vega sont définis pour un plus petit nombre de dimensions que pour les facteurs de risque delta, seules les dimensions définies comme une dimension du risque vega et comme une dimension du risque delta pour la catégorie de risque connexe doivent être considérées comme une corrélation fondée sur les facteurs de risque delta (ρ_{kl}^{δ}) dans le calcul du risque vega conformément aux exigences du présent paragraphe. C'est ainsi que les dimensions suivantes sont prises en considération :

- pour les positions CSR hors titrisation : échéance de l'option ($\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$) et signature sous-jacente ($\rho_{kl}^{(\text{signature})}$) ;
- pour les positions CSR de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation) : échéance de l'option ($\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$) et signature sous-jacente ($\rho_{kl}^{(\text{signature})}$) ;
- pour les positions CSR de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) : échéance de l'option ($\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$) et tranche de titrisation ($\rho_{kl}^{(\text{tranche})}$) ;
- pour les positions sur produit de base : échéance de l'option ($\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$) et produit de base ($\rho_{kl}^{(\text{cty})}$).

[CBCB MAR21.94]

206. Pour l'agrégation des positions de risque vega sur différentes tranches à l'intérieur d'une catégorie de risque (GIRR et hors GIRR), les mêmes paramètres de corrélation pour γ_{bc} , tel qu'indiqué pour les corrélations delta de chaque catégorie de risque aux paragraphes 150 à 200 doivent être utilisés pour l'agrégation des risques vega (p. ex., $\gamma_{bc} = 50\%$ doit être utilisé pour l'agrégation des sensibilités aux risques vega dans les différentes tranches de GIRR).

[CBCB MAR21.95]

Méthode des sensibilités : Définition des tranches de risque de courbure, des coefficients de pondération du risque et des corrélations

207. Les paragraphes 208 à 212 établissent des tranches, des coefficients de pondération du risque et des paramètres de corrélation pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de courbure comme indiqué au paragraphe 116. [Dispositif de Bâle, 21.96]
208. Sauf indication contraire dans les paragraphes précédents 119 à 200, les tranches relatives au risque delta sont répliquées pour le calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de courbure.
[CBCB MAR21.97]
209. Pour calculer l'exigence de fonds propres nette au titre du risque de courbure CVR_k du facteur de risque k des catégories de risque de change et de risque sur actions, le coefficient de pondération du risque de courbure, qui correspond à l'ampleur d'un choc sur le facteur de risque en question, est une variation relative égale au coefficient de pondération du risque delta correspondant. Dans le cas du risque de courbure relatif au risque de change, pour les options qui ne font pas référence à la devise de déclaration d'une institution (ou à la devise de base comme indiqué à l'alinéa 125(b) comme sous-jacent, les exigences au titre du risque de courbure nettes (CVR_k^+ et CVR_k^-) peuvent être divisées par un facteur scalaire de 1,5. Par ailleurs, et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une institution peut appliquer le facteur scalaire de 1,5 uniformément à tous les instruments de change, à condition que les sensibilités à la courbure soient calculées pour toutes les devises, y compris celles déterminées en appliquant un choc à la devise de déclaration (ou la devise de base, le cas échéant) par rapport à toutes les autres devises.
[CBCB MAR21.98]
210. Pour calculer l'exigence de fonds propres nette CVR_k pour le facteur de risque de courbure k relatif au GIRR, au CSR et aux catégories de produits de base, le coefficient de pondération du risque de courbure correspond à la variation parallèle de l'ensemble des durées pour chaque courbe basée sur le coefficient de pondération du risque delta le plus élevé prévu pour chaque tranche. Par exemple, dans le cas du GIRR pour une devise donnée (c.-à-d. une tranche), le coefficient de pondération attribué à une durée de 0,25 an (c.-à-d. le coefficient de pondération de durée la plus punitive) est appliqué simultanément à toutes les durées pour chaque courbe de rendement sans risque (conformément au calcul du risque de conversion ou de déplacement parallèle).
[CBCB MAR21.99]
211. Pour agréger les positions de risque de courbure à l'intérieur d'une tranche, les corrélations de risque de courbure ρ_{kl} sont déterminées en élevant au carré les paramètres de corrélation delta correspondants ρ_{kl} . Dans le cas où la définition du facteur de risque de courbure diffère de celle du facteur de risque delta correspondant pour une catégorie de risque donnée (c.-à-d. pour les positions CSR hors titrisation, CSR de titrisation [portefeuille de négociation en corrélation], CSR de titrisation [portefeuille de négociation non corrélé] et les produits de base définis aux paragraphes 120 à 122 et 124), les institutions ne sont pas tenues de considérer cette dimension du facteur de risque delta. Par exemple, pour les positions CSR hors titrisation et CSR de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation), conformément au paragraphe 120 qui définit une tranche selon une dimension (c.-à-d. la courbe d'écart de crédit pertinente), le paramètre de corrélation ρ_{kl} au sens des paragraphes 165 et 166 ne s'applique pas au calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de courbure. Ainsi, le paramètre de corrélation est déterminé par le fait que les deux signatures de sensibilités pondérées sont les mêmes. Dans la formule des paragraphes 165 et 166, les paramètres de corrélation $\rho_{kl}^{(base)}$ et $\rho_{kl}^{(durée)}$ ne s'appliquent pas, et seul le paramètre de corrélation $\rho_{kl}^{(signature)}$ s'applique entre deux sensibilités pondérées dans la même tranche. Ce paramètre de corrélation devrait être élevé au carré. Pour appliquer le scénario de corrélation élevée et de corrélation faible décrit au

paragraphe 117, les exigences de fonds propres au titre du risque de courbure sont calculées en appliquant les paramètres de corrélation de courbure ρ_{kl} indiqués à ce paragraphe.

[CBCB MAR21.100]

212. Pour agréger les positions de risque de courbure entre les tranches, les corrélations de risque de courbure γ_{bc} sont déterminées en élevant au carré les paramètres de corrélation delta correspondants γ_{bc} . Par exemple, pour agréger CVR_{EUR} et CVR_{USD} pour la GIRR, la corrélation devrait être de $(50\%)^2 = 25\%$. Dans l'application du scénario de corrélation élevée et faible énoncé au paragraphe 117, les exigences de fonds propres au titre du risque de courbure sont calculées en appliquant les paramètres de corrélation de courbure γ_{bc} (c.-à-d. le carré du paramètre de corrélation delta correspondant).

[CBCB MAR21.101]

9.5.3 Exigences de fonds propres au titre du risque de défaut

Principaux concepts des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut

213. L'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut vise à saisir le risque de défaillance soudaine (JTD) qui pourrait ne pas être pris en compte par les chocs des écarts de rendement en vertu de la méthode des sensibilités. Les exigences de fonds propres au titre du risque de défaut prévoient une constatation limitée des stratégies de couverture. Dans la présente section, la « compensation » s'entend du montant net des expositions sur un même débiteur (lorsqu'une position courte peut être entièrement soustraite d'une exposition longue), alors que la « couverture » fait référence à la prise en compte de la couverture partielle qu'offrent les expositions courtes (lorsque les risques liés aux expositions longues et courtes sur des débiteurs distincts ne se compensent pas entièrement, en raison de risques de base ou de corrélation).

[CBCB MAR22.1]

Instruments assujettis à l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut

214. L'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut doit être calculée pour les instruments assujettis au risque de défaut :

1. Portefeuilles hors titrisation (y compris les actions)
2. Portefeuille de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé)
3. Titrisation (portefeuille de négociation en corrélation)

[CBCB MAR22.2]

Aperçu du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut

215. L'approche étape par étape suivante doit être suivie pour chaque catégorie de risque assujettie au risque de défaut. Les sous-sections des paragraphes 220 à 237 énoncent séparément, pour chaque catégorie de risque, la définition précise du risque JTD brut, du risque JTD net, des tranches, du coefficient de pondération du risque et de la méthode d'agrégation des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut pour l'ensemble des tranches.

1. Le risque JTD brut de chaque exposition est calculé séparément.
2. En ce qui concerne le même débiteur, les montants du JTD des expositions longues et courtes sont compensés (lorsque permis) pour produire des montants nets des expositions longues et/ou courtes par débiteur distinct.

3. Les positions de risque JTD nettes sont ensuite attribuées à des tranches.
4. À l'intérieur d'une tranche, un ratio de couverture est calculé à l'aide des positions JTD longues et courtes nettes. Ce ratio agit comme un facteur d'actualisation qui réduit le montant des positions courtes nettes à compenser par les positions longues nettes à l'intérieur d'une tranche. Un coefficient de pondération prescrit est appliqué aux positions nettes qui sont ensuite agrégées.
5. Les exigences de fonds propres au titre du risque de défaut à l'échelle de la tranche sont agrégées par somme arithmétique pour toutes les tranches pour obtenir l'exigence globale de fonds propres au titre du risque de défaut.

[CBCB MAR22.3]

216. Aucun avantage de diversification n'est reconnu entre les exigences de fonds propres au titre du risque de défaut pour :
1. les expositions hors titrisation ;
 2. les expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) ;
 3. les expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation).

[CBCB MAR22.4]

217. Pour les dérivés sur actions et sur titres de créance non titrisés négociés en bourse, les positions de risque JTD doivent être calculées pour chaque émetteur (personne morale) en suivant une approche par transparence.
- Pour décomposer différentes positions sous-jacentes d'un seul titre ou produit (des options indicelles, p. ex.), l'équivalent JTD est défini comme la différence entre la valeur du titre ou du produit, à supposer que chacune des signatures référencées par le titre ou le produit, séparément des autres, fasse défaut (sans aucun recouvrement), et la valeur du titre ou du produit si aucune des signatures référencées par le titre ou le produit ne fasse défaut.

[CBCB MAR22.5]

218. Dans le cas des portefeuilles de négociation en corrélation, le calcul de l'exigence de fonds propres comprend le risque de défaut pour les couvertures hors titrisation. Ces couvertures doivent être supprimées du calcul du risque de défaut hors titrisation.

[CBCB MAR22.6]

219. Pour les créances sur une participation dans un fonds assujettie au traitement spécifié au paragraphe 147(3) (c.-à-d. traitée comme une action non notée du « Segment résiduel »), la participation dans le fonds doit être traitée comme un instrument de capitaux propres non noté. Lorsque le mandat de ce fonds permet à celui-ci d'investir principalement dans des titres à rendement élevé ou en difficulté, les institutions doivent appliquer le coefficient de pondération du risque maximal du tableau 2 du paragraphe 235 qui est réalisable en vertu du mandat du fonds (en calculant le coefficient de pondération du risque moyen effectif du fonds en supposant que le fonds investit d'abord dans des instruments en défaut dans la mesure du possible en vertu de son mandat, puis dans des titres cotés CCC dans la mesure du possible, puis cotés B et BB). Ni la compensation ni la diversification entre ces expositions générées et les autres expositions ne sont permises.

Dans le cas des placements en actions dans des fonds pour lesquels les exigences de fonds propres selon la méthode des sensibilités sont calculées selon le paragraphe 147(3) (c.-à-d. le traitement des actions du « Segment résiduel »), le mandat du fonds ne peut servir à déterminer la défaillance soudaine (JTD) du fonds pour risque de défaut. Dans ce cas, la PCD doit être de 100 % conformément à l'obligation, prévue au présent paragraphe, de considérer le placement en actions comme des actions non notées.

[CBCB MAR22.8]

Exigence de fonds propres au titre du risque de défaut des portefeuilles hors titrisation

Expositions brutes au risque de défaillance soudaine (JTD brut)

220. La position brute en risque JTD est calculée exposition par exposition. Par exemple, si une institution détient une position longue sur une obligation émise par Apple et une autre position courte sur une obligation émise par Apple, elle doit calculer deux expositions JTD distinctes.
[CBCB MAR22.9]
221. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut, l'institution détermine l'orientation longue/courte des positions en fonction de la perte ou du gain découlant de l'exposition au crédit en cas de défaut.
1. Plus précisément, une exposition longue s'entend d'une exposition au crédit qui entraîne une perte en cas de défaut.
 2. Dans le cas des contrats sur instruments dérivés, l'orientation longue/courte est également déterminée par la question de savoir si le contrat entraînera une perte en cas de défaut (c'est-à-dire que la position longue ou courte n'est pas déterminée par la question de savoir si l'option ou le CDS est acheté ou vendu). Ainsi, aux fins des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut, toute option de vente vendue sur une obligation représente une exposition longue au risque de crédit, car une défaillance entraîne une perte pour le vendeur de l'option.
- [CBCB MAR22.10]
222. Le risque JTD brut est une fonction de la perte en cas de défaut (PCD), du montant notionnel (ou valeur nominale) et du total des profits et des pertes déjà réalisés sur la position où :
1. notionnel représente le montant notionnel (ou valeur nominale) de l'équivalent-obligation de la position ;
 2. *P&L* représente la perte (ou gain) cumulée en valeur de marché déjà réalisée sur l'exposition. *P&L* est égal à la valeur de marché moins le notionnel, où la valeur de marché s'entend comme la valeur de marché actuelle de la position.

$$\text{JTD (long)} = \max(PCD \times \text{notionnel} + P\&L, 0)$$

$$\text{JTD (court)} = \min(PCD \times \text{notionnel} + P\&L, 0)$$

[CBCB MAR22.11]

223. Pour calculer le JTD brut, la PCD est établie comme suit :
1. Les actions et instruments de dette qui ne sont pas de rang supérieur se voient attribuer une PCD de 100 %.
 2. Les instruments de dette de rang supérieur se voient attribuer une PCD de 75 %.
 3. On attribue aux obligations sécurisées, telles que définies au paragraphe 162, une PCD de 25 %.
 4. Lorsque le prix d'un instrument n'est pas lié au taux de recouvrement de la contrepartie défaillante (par exemple, une option hybride change-crédit dont les flux de trésorerie sont des échanges de flux de trésorerie, avec coupons EUR longs et coupons USD courts, assortis d'une barrière désactivante qui met un terme au versement des flux de trésorerie en cas de défaillance d'un débiteur), il convient de ne pas multiplier le notionnel par la PCD.

Les titres hypothécaires non classés en tranches émis par des entités soutenues par un gouvernement telles que Fannie Mae et Freddie Mac sont attribués à la tranche 2 (« collectivités locales, établissements non financiers bénéficiant de la garantie de l'État, éducation et administration publique ») pour ce qui est du risque d'écart de rendement, avec une pondération de 1,0 %.

La PCD des titres hypothécaires qui ne sont pas classés en tranches et qui sont émis par des entités soutenues par un gouvernement est de 75 % (c.-à-d. la PCD attribuée aux instruments de dette de rang supérieur), à moins que la sûreté sur les entités soutenues par un gouvernement ne satisfasse aux exigences de la note de bas de page 30 du paragraphe 162 pour le traitement du titre comme une obligation sécurisée.

[CBCB MAR22.12]

224. Pour calculer JTD conformément au paragraphe 222, le notionnel d'un instrument qui donne lieu à une exposition longue (courte) est comptabilisé comme une valeur positive (négative), tandis que la perte (gain) de P&L est comptabilisée comme valeur négative (positive). Si les dispositions contractuelles ou légales régissant le contrat dérivé autorisent un dénouement sans exposition au risque de défaut, alors le risque JTD est nul.

[CBCB MAR22.13]

225. Le montant notionnel est utilisé pour calculer la perte de principal en cas de défaut, et la perte en valeur de marché sert à calculer la perte nette, de manière à ne pas comptabiliser deux fois la perte en valeur de marché déjà comptabilisée dans la valeur de marché de la position.

1. Pour tous les instruments, le montant notionnel est celui de l'instrument par rapport auquel on détermine la perte de principal. Voici quelques exemples :

- a. Dans le cas d'une obligation, le montant notionnel correspond à la valeur nominale.
- b. Pour les dérivés de crédit, le montant notionnel d'un contrat CDS ou d'une option de vente sur une obligation est le montant notionnel du contrat sur dérivé.
- c. Toutefois, dans le cas d'une option d'achat sur une obligation, le montant notionnel à utiliser dans le calcul du risque JTD est zéro (dans la mesure où, en cas de défaut, l'option d'achat ne sera pas exercée). Dans ce cas, une défaillance soudaine éteindrait l'option d'achat, perte qui serait prise en compte par le terme « P&L valeur de marché » de l'équation JTD.

2. Le tableau 14 illustre des exemples de montants notionnels et de valeurs de marché pour une position de crédit longue avec une perte de valeur de marché à utiliser dans le calcul du JTD, où :

- a. la valeur de marché en équivalent-obligation est une étape intermédiaire dans le calcul des P&L sur instruments dérivés ;
- b. la valeur de marché d'un CDS ou d'une option prend une valeur absolue ;
- c. le prix d'exercice de l'option sur obligation est exprimé en fonction du prix de l'obligation (et non du rendement).

Tableau 14 - Exemples de composantes d'une position de crédit longue dans l'équation JTD

| Instrument | Notionnel | Valeur de marché en équivalent obligation | Profits et pertes |
|---|---------------------------------|--|--|
| Obligation | Valeur nominale de l'obligation | Valeur de marché de l'obligation | Valeur de marché – valeur nominale |
| CDS | Notionnel du CDS | Notionnel du CDS + Valeur de marché du CDS | – Valeur de marché du CDS |
| Option de vente sur une obligation vendue | Notionnel de l'option | Prix d'exercice – Valeur de marché de l'option | (Prix d'exercice – Valeur de marché de l'option) – Notionnel |
| Option d'achat sur une obligation achetée | 0 | Valeur de marché de l'option | Valeur de marché de l'option |

Note :

Profits et pertes = valeur de marché en équivalent-obligation – Notionnel. Dans le cadre de l'estimation des profits et pertes pour une option de vente vendue, toute baisse du prix d'exercice entraîne une baisse de la perte JTD.

L'équivalent de JTD pour un seul titre ou produit assorti de multiples positions sous-jacentes (c.-à-d. des options sur indice) correspond à la différence entre la valeur du titre ou du produit, dans l'hypothèse où chaque entité à laquelle le titre ou le produit renvoie, séparément des autres, tombe en défaut (avec recouvrement nul) et la valeur du titre ou du produit en supposant qu'aucune des entités auxquelles le titre ou le produit renvoie ne tombe en défaut.

Pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut d'une obligation convertible, les institutions doivent tenir compte des profits et pertes de l'option sur actions intégrés à l'obligation convertible, car une obligation convertible peut être décomposée en une obligation classique et une option longue sur actions. Cela permet d'éviter les situations où le risque de JTD de l'instrument pourrait être sous-estimé.

[CBCB MAR22.14]

226. Pour tenir compte des défaillances possibles à horizon de fonds propres d'un an, le JTD sur l'ensemble des expositions d'échéance inférieure à un an et leurs couvertures sont pondérés d'un facteur scalaire par fraction d'année. Aucun facteur scalaire n'est appliqué au JTD sur expositions d'échéance égale ou supérieure à un an³¹. Par exemple, le coefficient de pondération du JTD d'une position dont l'échéance est de six mois serait 1/2, tandis qu'aucun facteur scalaire ne serait appliqué au JTD de positions dont l'échéance est d'un an.

Comme le stipule le paragraphe 227, les positions en actions au comptant sont assorties d'une échéance de plus d'un an ou de trois mois. Il n'est pas autorisé de leur attribuer une échéance comprise entre trois mois et un an. Le paragraphe 228 précise que c'est l'échéance du contrat dérivé qui est prise en compte pour déterminer le critère de compensation, et non l'échéance de l'instrument sous-jacent. Le paragraphe 229 ajoute que le coefficient de pondération d'échéance appliqué au JTD sur tout produit d'échéance inférieure à trois mois est de trois mois.

³¹ Il convient de préciser que ce paragraphe concerne les facteurs scalaires applicables au JTD brut (et non net).

Pour illustrer la manière dont l'exigence de fonds propres en regard du risque de défaut selon l'approche standard devrait être calculée dans le cadre d'un portefeuille hypothétique simple, prenons des contrats à terme sur indice boursier dont l'échéance résiduelle est d'un mois et dont la valeur de marché est négative à hauteur de 15 millions \$CAD (-15 millions \$CAD, échéance 1M), et qui sont couverts par des positions sous-jacentes en actions d'une valeur marchande positive de 15 millions \$CAD (+15 millions \$CAD). Les deux positions dans cet exemple devraient être considérées comme ayant une échéance de trois mois. Aux termes du paragraphe 226, qui requiert un ajustement pour la maturité, au moyen d'un facteur scalaire par fraction d'année, des positions et de leurs couvertures, le JTD du portefeuille de négociation ci-dessus serait calculé de la manière suivante : $1/4 \times 15 - 1/4 \times 15 = 0$.

[CBCB MAR22.15]

227. À la discrétion de l'institution, les positions sur actions au comptant (actions) sont assorties d'une échéance de plus d'un an ou de trois mois.

[CBCB MAR22.16]

228. Pour les expositions sur dérivés, c'est l'échéance du contrat dérivé qui est prise en compte pour déterminer le critère de compensation, et non l'échéance de l'instrument sous-jacent.

[CBCB MAR22.17]

229. Le coefficient de pondération d'échéance appliqué au JTD sur tout produit d'échéance inférieure à trois mois (comme les prêts à court terme) est assorti d'un plancher de 1/4 ou, ce qui revient au même, de trois mois (ce qui signifie que les positions à échéance résiduelle inférieure à trois mois seraient considérées comme ayant une échéance résiduelle de trois mois aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque de défaut).

Dans le cas où un produit de swap sur le rendement total (TRS) dont l'échéance est d'un mois est couvert par l'action sous-jacente, le JTD net pour une telle position serait nul. Si les conditions contractuelles/légales du dérivé permettent l'élimination des deux volets de la position lorsque le premier arrive à échéance, sans exposition au risque de défaut du sous-jacent au-delà, alors la défaillance soudaine de la position dont l'échéance est asymétrique est égale à zéro.

[CBCB MAR22.18]

Expositions nettes au risque de défaillance soudaine (JTD net)

230. Les expositions au même débiteur peuvent être compensées comme suit :

1. Les montants JTD bruts des expositions longues et courtes au même débiteur peuvent être compensés lorsque l'exposition courte a un rang de créance égal ou inférieur à l'exposition longue. Par exemple, une position courte sur action peut compenser une position longue sur obligation, mais une position courte sur obligation ne peut pas compenser une position longue sur action.
2. Pour déterminer si une obligation garantie constitue une exposition au débiteur sous-jacent ou une exposition au garant, les exigences d'atténuation du risque de crédit énoncées aux paragraphes 67 et 69 du chapitre 4 s'appliquent.
3. Les expositions assorties d'échéances différentes qui satisfont ce critère peuvent se compenser de la manière suivante.
 - a. Les expositions assorties d'une échéance plus longue que l'horizon de fonds propres (un an) peuvent être intégralement compensées.
 - b. Une exposition à un débiteur qui se compose d'un éventail de positions longues et courtes assorties d'échéances inférieures à l'horizon de fonds propres (un an) doit être pondérée en fonction du ratio rapportant l'échéance de cette exposition à l'horizon de

fonds propres. Par exemple, dans le cas d'un horizon de fonds propres d'un an, une exposition courte à trois mois serait pondérée de manière à ce que l'avantage qu'elle confère par rapport aux expositions longues à échéances supérieures à un an soit réduit à un quart de la taille de l'exposition.³²

[CBCB MAR22.19]

231. Dans le cas d'une compensation entre positions longues et courtes ayant toutes les deux une échéance inférieure à un an, le facteur scalaire peut être appliqué aux positions longues et courtes.

Dans le cas d'une obligation de bonne qualité ou d'une action à grande capitalisation couvrant un TRS, l'asymétrie appliquée entre les positions longues et courtes est limitée à 40 jours. L'institution doit pouvoir démontrer à l'Autorité sa capacité de gouvernance à liquider ces positions dans ce délai. Cette constatation n'est admissible que si l'institution :

- i. choisit d'appliquer le rééquilibrage ou la liquidation de la couverture de façon cohérente à l'échelle de l'ensemble pertinent de positions du portefeuille de négociation ;
- ii. démontre que l'inclusion du rééquilibrage ou de la liquidation se traduit par une meilleure mesure du risque ;
- iii. démontre que les marchés du titre servant de couverture sont suffisamment liquides pour permettre ce type de rééquilibrage ou de liquidation, même en période de crise ;
- iv. établit un système de limites fondé sur l'exposition des instruments par rapport au volume quotidien moyen de l'exposition de trésorerie négociée.

[CBCB MAR22.20]

232. Enfin, la compensation peut permettre d'obtenir le montant net des positions de risque JTD longues et courtes. Les montants nets des positions de risque JTD longues et courtes sont agrégés séparément, comme décrit ci-après.

[CBCB MAR22.21]

Exigence de fonds propres en regard du risque de défaut sur expositions hors titrisation

233. Les trois tranches suivantes sont définies pour le risque de défaut sur expositions hors titrisation :

1. les entreprises ;
2. les entités souveraines ;
3. les collectivités locales.

[CBCB MAR22.22]

234. Un ratio du bénéfice de la couverture (HBR) est calculé comme suit afin de refléter la relation de couverture entre positions longues et courtes au sein d'une même tranche.

1. La somme arithmétique des positions de risque JTD longues nettes (qui ne sont pas pondérées en fonction du risque) doit être calculée dès lors que l'addition couvre toutes les catégories de qualité du crédit (tranches de notation). Le montant ainsi obtenu est utilisé au numérateur et au dénominateur de l'équation HBR ci-dessous.

³²Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Revisions to the securitization framework*, décembre 2014, 2016 et 2018.

2. La somme arithmétique des positions de risque JTD courtes nettes (qui ne sont pas pondérées en fonction du risque) doit être calculée dès lors que l'addition couvre toutes les catégories de qualité du crédit (tranches de notation). Le montant ainsi obtenu est utilisé au dénominateur de l'équation HBR ci-dessous.
3. Le HBR correspond au ratio des positions de risque JTD nettes longues à la somme des positions de risque JTD nettes longues et de la valeur absolue des positions de risque JTD nettes courtes :

$$HBR = \frac{\sum net JTD_{long}}{\sum net JTD_{long} + \sum |net JTD_{court}|}$$

[CBCB MAR22.23]

235. Pour calculer les positions JTD nettes pondérées, les coefficients de pondération du risque de défaut sont établis en fonction des catégories de qualité du crédit (c.-à-d., tranches de notation) pour les trois tranches (c.-à-d., peu importe le type de contrepartie), comme indiqué au tableau 15.

Tableau 15 - Coefficients de pondération du risque de défaut des expositions hors titrisation par catégorie de qualité du crédit

| Catégorie de qualité du crédit | Coefficients de pondération du risque de défaut |
|--------------------------------|---|
| AAA | 0,5 % |
| AA | 2 % |
| A | 3 % |
| BBB | 6 % |
| BB | 15 % |
| B | 30 % |
| CCC | 50 % |
| Non notée | 15 % |
| En défaut | 100 % |

[CBCB MAR22.24]

236. L'exigence de fonds propres applicable à chaque tranche représente la combinaison de la somme des JTD longs nets pondérés en fonction du risque, le ratio HBR et la somme des JTD courts nets pondérés en fonction du risque (dès lors que l'addition couvre toutes les catégories de qualité du crédit ou tranches de notation). Dans la formule suivante, *DRC* désigne l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut et *i* désigne un instrument de la tranche *b*.

$$DRC_b = \max \left[\left(\sum_{i \in Long} RW_i \times net JTD_i \right) - HBR \times \left(\sum_{i \in Court} RW_i \times |net JTD_i| \right); 0 \right]$$

[CBCB MAR22.25]

237. Aucune couverture n'est permise entre différentes tranches. Par conséquent, l'exigence totale de fonds propres au titre du risque de défaut des expositions hors titrisation se calcule comme la somme arithmétique des exigences de fonds propres applicables à chaque tranche.

[CBCB MAR22.26]

Exigence de fonds propres au titre du risque de défaut des expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé)

Expositions brutes au risque de défaillance soudaine (JTD brut)

238. Pour calculer le JTD brut sur expositions de titrisation, on suivra la même approche que pour le risque de défaut des expositions hors titrisation, à la seule différence qu'aucun ratio PCD n'est appliqué à cette exposition. Dans la mesure où la PCD est déjà incluse dans le coefficient de pondération en fonction du risque de défaut applicable aux expositions de titrisation (voir ci-après), et afin d'éviter une double comptabilisation de la PCD, le JTD applicable aux expositions de titrisation correspond simplement à la valeur marchande de l'exposition de titrisation (c'est-à-dire que le risque JTD applicable aux positions de chaque tranche est égal à leur valeur marchande).

[CBCB MAR22.27]

239. Aux fins de la compensation et de la couverture des expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé), les positions sur signatures sous-jacentes ou les positions indicielles qui ne sont pas ventilées en tranches peuvent être décomposées proportionnellement sur une réplique de tranches équivalente couvrant l'intégralité de la structure par tranche. Lorsque des signatures sous-jacentes sont utilisées de cette manière, elles doivent être exclues du traitement du risque de défaut lié aux expositions hors titrisation.

[CBCB MAR22.28]

Expositions nettes au risque de défaillance soudaine (JTD net)

240. Pour le risque de défaut des expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé), la compensation est limitée à une exposition de titrisation spécifique (c.-à-d. les tranches ayant les mêmes ensembles d'actifs sous-jacents). Par conséquent :

1. aucune compensation n'est autorisée entre des expositions de titrisation adossées à des portefeuilles d'actifs titrisés sous-jacents différents (c'est-à-dire ayant des ensembles d'actifs sous-jacents différents), même si les points d'attachement et de détachement sont les mêmes ;
2. aucune compensation n'est autorisée entre des expositions de titrisation résultant de tranches différentes au sein d'un même portefeuille titrisé.

[CBCB MAR22.29]

241. Les expositions de titrisation identiques à tous égards sauf en ce qui concerne l'échéance peuvent se compenser. Les mêmes règles de compensation pour les expositions hors titrisation, y compris la réduction des positions de moins d'un an, énoncées aux paragraphes 226 à 229 s'appliquent aux positions de risque JTD pour les expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé). La compensation à l'intérieur d'une exposition de titrisation particulière est autorisée comme suit.

1. Les expositions de titrisation qui peuvent être parfaitement répliquées via le processus de décomposition peuvent faire l'objet d'une compensation. Plus précisément, si un ensemble d'expositions de titrisation longues peut être répliqué par un ensemble d'expositions de titrisation courtes, alors les expositions de titrisation peuvent faire l'objet d'une compensation.

2. Par ailleurs, lorsqu'une exposition de titrisation longue peut être répliquée par un ensemble d'expositions de titrisation courtes issues de différents portefeuilles titrisés, alors l'exposition de titrisation issue du portefeuille mixte peut être compensée par la réplique des expositions de titrisation.
3. Après la décomposition, les règles de compensation s'appliquent comme dans tout autre cas. Comme pour le risque de défaut des expositions hors titrisation, les expositions de titrisation longues et courtes doivent être calculées en fonction de l'exposition de crédit longue ou courte sous-jacente, par exemple lorsqu'une institution subit des pertes sur une exposition de titrisation longue par suite d'une défaillance sur un titre de créance du portefeuille titrisé.

[CBCB MAR22.30]

Calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé)

242. Pour le risque de défaut des expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé), les tranches sont définies comme suit :
1. Entreprises (à l'exclusion des petites et moyennes entreprises) – cette tranche regroupe toutes les régions.
 2. Les autres tranches sont définies en fonction de deux critères :
 - a. Classe d'actifs : Les 11 classes d'actifs sont le papier commercial adossé à des actifs (PCAA), les prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles, les cartes de crédit, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, les titres de créance adossés à des prêts (TCAP), les titres garantis par des créances qui sont elles-mêmes des tranches issues de titres garantis par des créances (TGC élevés au carré), les prêts aux petites et moyennes entreprises, les prêts étudiants, les autres expositions sur la clientèle de détail, et les autres expositions sur la clientèle de gros.
 - b. Région : Les quatre régions sont l'Asie, l'Europe, l'Amérique du Nord et le reste du monde.

[CBCB MAR22.31]

243. Pour attribuer une exposition de titrisation à une tranche, les institutions doivent s'appuyer sur une classification communément utilisée sur le marché pour regrouper les expositions de titrisation par type et par région des sous-jacents.
1. L'institution doit attribuer chaque exposition de titrisation à une seule des tranches définies ci-dessus et doit classer toutes les expositions de titrisation ayant le même type de sous-jacent et la même région au sein d'une même tranche.
 2. Dans le cas où une institution ne parviendrait pas à déterminer le type ou la région du sous-jacent d'une exposition de titrisation de cette manière, ladite exposition devra être classée dans la tranche « autre tranche ».

[CBCB MAR22.32]

244. L'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut des titrisations (portefeuille de négociation non corrélé) est déterminée au moyen d'une approche semblable à celle des expositions hors titrisation. Au sein des tranches, l'exigence de fonds propres en regard du risque de défaut est calculée comme suit :

1. Le ratio HBR, tel que défini au paragraphe 234, est appliqué aux expositions de titrisation courtes nettes de cette tranche.
2. L'exigence de fonds propres est calculée conformément au paragraphe 236.

[CBCB MAR22.33]

245. Pour calculer les positions JTD nettes pondérées, les coefficients de pondération en fonction du risque des expositions de titrisation sont définis par la tranche plutôt que par la qualité du crédit. Le coefficient de pondération du risque pour les expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) est appliqué comme suit :

1. Les coefficients de pondération du risque de défaut des expositions de titrisation sont fondés sur les coefficients de pondération du risque correspondants pour les instruments du portefeuille bancaire, qui sont définis au chapitre 6. Les opérations jugées simples, transparentes et comparables aux fins des fonds propres sont assujetties aux exigences de traitement des fonds propres décrites au chapitre 6, sous réserve de la modification suivante : la composante d'échéance du cadre de titrisation du portefeuille bancaire est fixée à zéro (c.-à-d. qu'une échéance d'un an est supposée) pour éviter le double comptage des risques dans l'ajustement d'échéance (de l'approche du portefeuille bancaire) puisque le risque de migration dans le portefeuille de négociation sera pris en compte dans l'exigence de fonds propres pour écart de rendement.
2. À l'issue du traitement correspondant dans le portefeuille bancaire, la hiérarchie des approches visant à déterminer les coefficients de pondération du risque doit être appliquée au niveau des lots d'actifs sous-jacents.
3. Dans le cadre de l'approche standard, l'exigence de fonds propres visant à couvrir une position de titrisation au comptant peut être plafonnée à la juste valeur de la transaction.

[CBCB MAR22.34]

246. Aucune couverture n'est admise entre différentes tranches. Par conséquent, l'exigence totale de fonds propres au titre du risque de défaut sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé) se calcule comme la somme arithmétique des exigences de fonds propres applicables à chaque tranche.

[CBCB MAR22.35]

Exigence de fonds propres en regard du risque de défaut sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation)

Expositions brutes au risque de défaillance soudaine (JTD brut)

247. Pour calculer le JTD brut sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation), on suivra la même approche que pour le risque de défaut sur expositions de titrisation du portefeuille de négociation non corrélé, comme stipulé au paragraphe 238.

[CBCB MAR22.36]

248. Le JTD brut sur expositions hors titrisation (portefeuille de négociation en corrélation) (c.-à-d., les instruments à signature unique et les couvertures indicielles) est défini comme étant la valeur marchande.

[CBCB MAR22.37]

249. Les produits au *nième* défaut doivent être traités comme des produits répartis en tranches, avec des points d'attachement et de détachement définis comme suit, où « Nombre total de signatures » est le nombre total de signatures composant le panier ou le lot d'actifs sous-jacents :

1. Point d'attachement = $(N - 1) / \text{Nombre total de signatures}$

2. Point de détachement = $N / \text{Nombre total de signatures}$

[CBCB MAR22.38]

Expositions nettes au risque de défaillance soudaine (JTD net)

250. Les expositions identiques à tous égards sauf en ce qui concerne l'échéance peuvent se compenser. Le même concept de positions longues et courtes sous l'angle d'une perte ou d'un gain en cas de défaut, comme indiqué au paragraphe 221 et les mêmes règles de compensation pour les expositions hors titrisation, y compris l'ajustement des positions de moins d'un an, comme indiqué aux paragraphes 226 à 229 s'appliquent aux positions de risque JTD pour les expositions de titrisation (portefeuille de négociation non corrélé).

1. Pour les produits indiciels appartenant à la même famille indicielle (par exemple, CDX NA IG), à la même série (par exemple, série 18) et à la même tranche (par exemple, 0-3 %), les expositions de titrisation doivent faire l'objet d'une compensation sur toutes les échéances (sous réserve des conditions de compensation applicables décrites ci-dessus).

2. Les expositions longues/courtes qui constituent des répliques parfaites via le mécanisme de décomposition peuvent être compensées comme suit. Lorsque la compensation implique la décomposition d'expositions équivalentes à des signatures uniques, celle-ci peut se faire à l'aide d'un modèle de valorisation, dans certains cas énumérés ci-après. La décomposition correspond à la sensibilité de la valeur du titre à la défaillance du débiteur qui est la signature unique du sous-jacent. La décomposition à l'aide d'un modèle de valorisation se définit comme suit : une composante équivalent-signature unique d'une exposition de titrisation (par exemple, une position décomposée en tranches) représente la différence entre la valeur non conditionnelle et la valeur conditionnelle de l'exposition de titrisation en cas de défaillance de la signature unique, sans aucun recouvrement, lorsque la valeur est déterminée par un modèle de valorisation. Dans de tels cas, la décomposition des expositions de titrisation en équivalents-signature unique doit prendre en considération l'incidence des probabilités marginales de défaillance des signatures uniques incluses dans l'exposition de titrisation, étant entendu que la somme des montants résultant de la décomposition doit être égale à la valeur non décomposée de l'exposition de titrisation. Par ailleurs, la décomposition est limitée aux instruments de titrisations classiques (par exemple, les titres garantis par des créances classiques, les tranches indicielles et les instruments sur mesure). La décomposition est interdite pour les instruments de titrisation dits « exotiques » (par exemple, les titres garantis par des créances élevés au carré (TGC élevés au carré)).

3. En outre, s'agissant des positions longues/courtes de tranches indicielles et des indices (qui ne sont pas divisés en tranches), si les expositions concernent la même série d'indices, la compensation peut être effectuée par réplique et décomposition. Par exemple, il est possible de compenser une exposition de titrisation longue appartenant à la tranche 10-15 % par une combinaison d'expositions de titrisation courtes appartenant aux tranches 10-12 % et 12-15 % du même indice ou de la même série. De la même manière, des expositions de titrisation longues appartenant à différentes tranches et répliquant, après parfaite combinaison, une position dans la série indicielle (qui n'est pas divisée en tranches) peuvent être compensées par une exposition de titrisation courte de la même série indicielle si l'ensemble des expositions au même indice et à la même série (par exemple, CDX NA IG série 18). Les positions longues et courtes sur indices et sur signatures uniques de l'indice peuvent également être compensées par décomposition. Par exemple, les expositions de titrisation longues à signature unique répliquant parfaitement un indice peuvent se compenser au moyen d'une exposition de titrisation courte de l'indice. Lorsqu'une réplique parfaite est impossible, la compensation n'est pas autorisée, sauf dans le cas

prévu dans la phrase suivante. Lorsque des expositions de titrisation longues/courtes sont équivalentes à tous égards à l'exception d'une composante résiduelle, le montant net doit rendre compte de l'exposition résiduelle. Par exemple, dans le cas d'une position de titrisation longue sur un indice comprenant 125 signatures et d'un ensemble d'expositions de titrisation courtes d'un montant répliquant 124 des 125 signatures de l'indice, il en résulterait une exposition de titrisation longue nette sur la 125^e signature, manquante, de l'indice.

4. Des tranches différentes d'un même indice ou d'une même série, des séries différentes d'un même indice et des familles indicielles différentes ne peuvent pas être compensées.

[CBCB MAR22.39]

Exigence de fonds propres en regard du risque de défaut sur expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation)

251. Aux fins du calcul du risque de défaut des expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation), chaque indice est considéré comme une tranche à part entière. Voici une liste non exhaustive d'indices : CDX North America IG, itraxx Europe IG, CDX HY, itraxx XO, LCDX (loan index), itraxx LevX (loan index), Asia Corp, Latin America Corp, Other Regions Corp, Major Sovereign (G7 and Western Europe), Other Sovereign.

[CBCB MAR22.40]

252. Les expositions de titrisation sur mesure doivent être classées dans la tranche indicielle de l'indice dont elles représentent une tranche sur mesure. Par exemple, la tranche sur mesure 5-8 % d'un indice doit être attribuée à la tranche correspondante de l'indice concerné.

[CBCB MAR22.41]

253. Les coefficients de pondération du risque de défaut sur expositions de titrisation appliqués aux tranches sont fondés sur les coefficients de pondération du risque correspondants pour les instruments du portefeuille bancaire, qui sont définis au chapitre 6 sous réserve de la modification suivante : la composante d'échéance du cadre de titrisation du portefeuille bancaire est fixée à zéro, c'est-à-dire qu'une échéance d'un an est censée éviter le double comptage des risques dans l'ajustement d'échéance (de l'approche du portefeuille bancaire) puisque le risque de migration dans le portefeuille de négociation sera pris en compte dans l'exigence de fonds propres pour écart de rendement.

[CBCB MAR22.42]

254. Pour les produits autres qu'en tranches, les mêmes coefficients de pondération du risque pour les expositions hors titrisation que ceux énoncés au paragraphe 235 s'appliquent. Pour les produits en tranches, les institutions doivent calculer le coefficient de pondération du risque en employant le traitement du portefeuille bancaire énoncé au paragraphe ci-dessus.

[CBCB MAR22.43]

255. Dans une tranche (c.-à-d. pour chaque indice) au niveau de l'indice, l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut des expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation) est déterminée selon une approche semblable à celle des expositions hors titrisation.

1. Le ratio *HBR*, tel que défini au paragraphe 234, est modifié et appliqué aux positions courtes nettes dans cette tranche comme dans la formule ci-après, où l'indice *CTP* apposé au terme *HBR_{CTP}* indique que le ratio *HBR* est calculé sur la combinaison des positions longues et courtes de l'ensemble des indices du portefeuille de négociation en corrélation, et pas uniquement sur les positions longues et courtes d'une tranche définie. La somme des montants pondérés en fonction du risque figurant dans l'équation couvre l'ensemble des expositions liées à l'indice (c.-à-d. tranches d'indices, tranches sur mesure, indices qui ne sont pas divisés en tranches et signature unique).

2. Une variante de l'approche utilisée pour les expositions hors titrisation consiste à ne pas imposer de plancher zéro au niveau de chaque tranche, ce qui implique que l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut au niveau de l'indice (DRC_b) peut être négative.

$$DRC_b = \left(\sum_{i \in Long} RW_i \times netJTD_i \right) - HBR_{ctp} \times \left(\sum_{i \in Court} RW_i \times |netJTD_i| \right)$$

[CBCB MAR22.44]

256. L'exigence totale de fonds propres au titre du risque de défaut pour les expositions de titrisation (portefeuille de négociation en corrélation) est calculée en agrégeant les montants de fonds propres à l'échelle des tranches comme suit. Par exemple, si l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut applicable à l'indice CDX North America IG est +100 et que l'exigence pour l'indice Major Sovereign (G7 and Western Europe) est -100, alors l'exigence totale de fonds propres au titre du risque de défaut applicable au portefeuille de négociation en corrélation est $100 - 0,5 \times 100 = 50$ ³³.

$$DRC_{CTP} = \max \left[\sum_b (\max [DRC_b, 0] + 0,5 \times \min [DRC_b, 0]), 0 \right]$$

[CBCB MAR22.45]

9.5.4 Majoration pour le risque résiduel

La présente section énonce le calcul de la majoration pour risque résiduel (RRAO) en vertu de l'approche standard pour risque de marché.

Introduction

257. La RRAO doit être calculée séparément pour tous les instruments présentant un risque résiduel et vient s'ajouter aux autres composantes des exigences de fonds propres prévues par l'approche standard.

[CBCB MAR23.1]

Instruments assujettis à la majoration pour risque résiduel

258. Les instruments adossés à un sous-jacent exotique et ceux qui comportent d'autres risques résiduels sont assujettis à la RRAO.

[CBCB MAR23.2]

259. Les instruments adossés à un sous-jacent exotique sont des instruments du portefeuille de négociation dont l'exposition sous-jacente³⁴ n'est pas soumise, quelle que soit la catégorie de risque, au traitement des risques delta, vega et de courbure en vertu de la méthode des sensibilités, ni à l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut en vertu de l'approche standard³⁵.

[CBCB MAR23.3]

³³La méthode de calcul des termes DRC_b et DRC_{CTP} tient compte du risque de base lié aux couvertures indicielles croisées, car l'avantage conféré par la couverture des positions indicielles courtes croisées est corrigé deux fois : une première fois par le ratio HBR dans DRC_b , et une seconde fois par le terme 0,5 dans l'équation DRC_{CTP} .

³⁴La volatilité effective future est considérée comme étant un sous-jacent exotique aux fins de la RRAO.

³⁵Parmi les expositions à des sous-jacents exotiques figurent notamment : le risque de longévité, le risque météorologique et de catastrophe naturelle, ainsi que la volatilité effective future (comme exposition sous-jacente d'un swap).

260. Les instruments comportant d'autres risques résiduels sont ceux qui remplissent l'un ou l'autre des trois critères suivants :

1. les instruments du portefeuille de négociation soumis à l'exigence de fonds propres au titre du risque vega ou risque de courbure et dont le remboursement ne peut être exprimé ou parfaitement imité sous la forme d'une combinaison linéaire finie d'options classiques reposant sur un seul et même sous-jacent – cours d'action ou de produit de base, taux de change, prix d'obligation, cours de CDS ou swap de taux ;
2. les instruments correspondant à la définition du portefeuille de négociation en corrélation figurant au paragraphe 111, sauf lorsque ces instruments sont comptabilisés, aux termes du dispositif régissant le risque de marché, comme couverture de risque admissible au sein du portefeuille de négociation en corrélation ;
3. les transactions effectuées par le pupitre de transfert interne du risque qui engendrent un risque résiduel entre la couverture interne et la couverture externe, aux termes du paragraphe 84.

Les obligations assorties d'options de rachat à dates multiples seraient considérées comme étant des instruments présentant d'autres risques résiduels dans la mesure où il s'agit d'options dépendant du cours du sous-jacent.

[CBCB MAR23.4]

261. Parmi les autres types de risques résiduels et instruments susceptibles de répondre aux critères définis au paragraphe ci-dessus figurent les suivants :

1. Risque de décalage : risque de variation importante des facteurs vega des options, due à de légères variations du sous-jacent, entraînant un glissement de la couverture. Les instruments soumis au risque de décalage incluent toutes les options dépendant du cours du sous-jacent, comme les options barrière, les options asiatiques et les options numériques.
2. Risque de corrélation : risque de variation d'un coefficient de corrélation nécessaire pour calculer la valeur d'un instrument à sous-jacents multiples. Les instruments soumis au risque de corrélation incluent toutes les options sur panier, les options meilleur rendement, les options sur écart de rendement, les options de type swap de base, les options Bermuda et les options quanto.
3. Risque de comportement : risque de variation du résultat de l'exercice de l'option ou de son remboursement anticipé, par exemple dans le cas d'un prêt hypothécaire à taux fixe où la clientèle de détail prend ses décisions en fonction de facteurs autres que le seul gain financier (critères démographiques ou autres facteurs sociaux). Une obligation rachetable est réputée présenter un risque comportemental uniquement si le droit de rachat appartient à un client de détail.

[CBCB MAR23.5]

262. Lorsqu'un instrument est soumis à un ou plusieurs des types de risque suivants, cela ne suffit pas à assujettir l'instrument à la RRAO :

1. risque lié à une option « moins cher à livrer » ;
2. risque « smile » : risque de variation d'un paramètre de volatilité implicite nécessaire pour calculer la valeur d'un instrument à caractère optionnel, par rapport à la volatilité implicite d'autres instruments à caractère optionnel ayant le même sous-jacent et la même échéance, mais des écarts différents par rapport au prix d'exercice ;
3. risque de corrélation d'options classiques européennes ou américaines à sous-jacents multiples et de toute option pouvant être exprimée sous la forme d'une combinaison linéaire desdites options. Cette exemption s'applique notamment aux options sur indices concernés ;

4. risque de dividende résultant d'un instrument dérivé dont le sous-jacent ne consiste pas uniquement en versements de dividendes ;
5. instruments indiciels et options à sous-jacents multiples dont le traitement du risque delta, vega ou de courbure est décrit aux paragraphes 142 et 143. Ces risques sont soumis à la RRAO s'ils correspondent aux définitions énoncées dans la présente section. Pour les fonds assujettis au traitement précisé au paragraphe 147(3) (c.-à-d. traités comme des actions « segment résiduel » non cotées), les institutions doivent présumer que le fonds est exposé à des instruments dont le sous-jacent est exotique et à d'autres risques résiduels, dans toute la mesure permise par le mandat du fonds.

[CBCB MAR23.6]

263. Lorsqu'une transaction est parfaitement symétrique à une transaction avec un tiers (transaction adossée), les instruments utilisés dans les deux transactions doivent être exclus de la RRAO. Tout instrument coté ou admissible à une compensation centrale doit être exclu de la RRAO pour les autres risques résiduels définis au paragraphe 260. Tout instrument coté et/ou admissible à une compensation centrale adossé à un sous-jacent exotique doit être inclus dans la RRAO. Les opérations de couverture peuvent être exclues de la RRAO uniquement si la couverture est parfaitement symétrique à la transaction (au moyen d'une transaction adossée). Par exemple, lorsque les swaps de dividendes couvrent les risques liés aux dividendes, les swaps de dividendes doivent demeurer dans le cadre de la RRAO. Un swap rendement total sur un produit sous-jacent peut être exclu des exigences de fonds propres au titre de la RRAO s'il existe une exposition égale et symétrique au sein du même swap. En l'absence d'une exposition parfaitement symétrique, le montant notionnel intégral du swap doit être attribué à la RRAO.

[CBCB MAR23.7]

Calcul de la majoration pour risque résiduel

264. La RRAO doit être calculée en sus des autres composantes des exigences de fonds propres prévues par l'approche standard. La RRAO doit être calculée comme suit.
1. Le nombre d'instruments soumis à la RRAO ne doit pas entraîner une augmentation ou une diminution du nombre de facteurs de risque visés, dans l'approche standard, par les exigences de fonds propres destinées à couvrir les risques delta, vega et de courbure.
 2. La RRAO est la somme arithmétique des montants notionnels bruts des instruments présentant des risques résiduels, multipliée par un coefficient de pondération du risque.
 - a. Le coefficient de pondération du risque pour les instruments dont le sous-jacent est exotique indiqués au paragraphe 259 est de 1,0 %.
 - b. Le coefficient de pondération du risque pour les instruments assortis d'autres risques résiduels indiqués au paragraphe 260 est de 0,1 %.³⁶

[CBCB MAR23.8]

9.6 Approche des modèles internes

9.6.1 Dispositions générales

La présente section énonce les critères généraux d'utilisation de l'approche des modèles internes (AMI) par les institutions.

³⁶Lorsque l'institution ne peut pas prouver à l'Autorité que sa majoration pour risque résiduel aboutit à un montant de fonds propres suffisamment prudent, l'Autorité lui imposera un montant de fonds propres additionnel en vertu du deuxième pilier pour remédier à tout risque d'insuffisance de fonds propres.

Normes générales

265. L'utilisation des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché dépend de l'approbation expresse de l'Autorité.
[CBCB MAR30.1]
266. L'Autorité n'approuvera l'utilisation de modèles internes par une institution pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché que si les conditions minimales suivantes sont remplies :
1. l'Autorité est satisfaite que le système de gestion du risque de l'institution repose sur des principes sains et qu'il est mis en œuvre de manière intègre ;
 2. l'Autorité estime que l'institution possède un nombre suffisant de personnel qualifié pour l'utilisation de modèles complexes, non seulement dans les unités de négociation, mais aussi dans celles du contrôle du risque, de l'audit interne et, si nécessaire, du post-marché (ou *back office* en anglais) ;
 3. l'Autorité juge que les modèles de gestion du risque des pupitres de négociation de l'institution ont fait la preuve, sur une longue durée, qu'ils mesurent les risques avec une précision raisonnable ;
 4. l'institution effectue régulièrement des simulations de crise selon les modalités précisées aux paragraphes 283 à 287 ;
 5. les positions incluses dans le modèle interne de gestion du risque des pupitres de négociation qu'utilise l'institution pour calculer les exigences de fonds propres minimales au titre du risque de marché sont détenues par des pupitres de négociation approuvés, ayant réussi les tests prévus au paragraphe 281.

Les institutions souhaitant utiliser des modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché doivent respecter un seuil de couverture des modèles internes de 80 % au départ et d'au moins 70 % par la suite. Ce ratio de couverture est obtenu en divisant le ratio des exigences de fonds propres au titre du risque de marché selon l'approche standard des pupitres désignés autorisés à utiliser des modèles internes par les exigences de fonds propres au titre du risque de marché selon l'approche standard de tous les pupitres (y compris les pupitres non désignés, à l'exclusion des portefeuilles visés par le paragraphe 50). En clair, seuls les instruments auxquels toutes les institutions doivent appliquer l'approche standard, aux termes du paragraphe 50, et leur apport aux fonds propres doivent être exclus du numérateur et du dénominateur, ainsi que leurs couvertures respectives. Après avoir autorisé une institution à utiliser des modèles internes, l'Autorité suivra la conformité de cette dernière au seuil de 70 %.

$$\text{Ratio de couverture} = \frac{AS_{AMI}}{AS_{\text{tous pupitres}}}$$

37

[CBCB MAR30.2]

267. Avant qu'une institution utilise son modèle interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché, l'Autorité pourra imposer une période préalable de suivi et de simulation réelle.
[CBCB MAR30.3]

³⁷Le terme AS_{AMI} fait référence aux exigences de fonds propres calculées selon l'approche standard pour tous les pupitres AMI dans le champ d'application. Le terme $AS_{\text{tous pupitres}}$ fait référence aux exigences de capital calculées selon l'approche standard pour tous les pupitres, à l'exception des pupitres avec des instruments mentionnés au paragraphe 50.

-
268. La portée des portefeuilles de négociation qui peuvent utiliser des modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché repose sur une approche à trois volets, comme suit :
1. L'institution doit convaincre l'Autorité que son infrastructure organisationnelle (y compris la définition et la structure des pupitres de négociation) et son modèle interne de gestion du risque à l'échelle de l'institution³⁸ répondent aux critères d'évaluation qualitative énoncés aux paragraphes 269 à 280.
 2. L'institution doit qualifier les pupitres de négociation individuels, tels que définis aux paragraphes 52 à 57, pour lesquels elle demande l'approbation d'un modèle afin d'utiliser l'approche des modèles internes (AMI).
 - a. L'institution doit désigner les pupitres de négociation qu'elle entend inclure dans le champ d'application de l'approbation des modèles et des pupitres de négociation qui sont hors du champ d'application de l'AMI. L'institution doit préciser par écrit les modalités de désignation.
 - b. L'institution ne doit pas exclure des pupitres du champ de l'admissibilité au motif que les exigences de fonds propres d'un pupitre donné au titre de l'approche standard seraient inférieures à celles prévues au titre de l'approche des modèles internes.
 - c. L'institution doit utiliser l'approche standard pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché à l'égard des pupitres de négociation qui sont hors champ d'application de l'AMI. Les positions de ces pupitres de négociation hors champ doivent être combinées à toutes les autres positions assujetties à l'approche standard afin de déterminer les exigences de fonds propres de l'institution selon l'approche standard.
 - d. Les pupitres de négociation que l'institution ne désigne pas pour l'approbation des modèles au moment de l'approbation ne pourront pas utiliser l'AMI pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la plus récente approbation des modèles internes.
 3. L'institution doit obtenir l'autorisation de l'Autorité pour utiliser l'AMI pour des pupitres de négociation individuels. À la suite du recensement des pupitres de négociation admissibles, cette étape permet de déterminer quels pupitres de négociation seront dans le champ d'application pour utiliser l'AMI et quels facteurs de risque dans les pupitres de négociation admissibles peuvent être inclus dans les modèles internes du manque à gagner prévu (ES) de l'institution pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché énoncées aux paragraphes 360 à 405.
 - a. Chaque pupitre de négociation doit satisfaire en permanence aux tests d'attribution des profits et pertes (PLA) pour pouvoir utiliser l'AMI afin de déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. Afin d'effectuer le test PLA, l'institution doit recenser l'ensemble des facteurs de risque à utiliser pour déterminer ses exigences de fonds propres au titre du risque de marché.
 - b. Chaque pupitre de négociation doit également satisfaire aux exigences de contrôle ex-post sur une base continue pour être autorisé à utiliser l'AMI pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché telles que définies aux paragraphes 318 à 333.
 - c. Les institutions doivent effectuer des tests PLA et des contrôles ex-post tous les trimestres pour mettre à jour l'admissibilité et la classification des pupitres de négociation des tests pour les pupitres de négociation autorisé à utiliser l'AMI.

³⁸Le terme « à l'échelle de l'institution » renvoie au groupe de pupitres de négociation que l'institution qualifie d'admissibles à l'application de l'AMI.

- d. Les exigences de fonds propres au titre du risque de marché à l'égard des facteurs de risque qui satisfont au test d'admissibilité des facteurs de risque énoncé aux paragraphes 326 à 338 doivent être déterminées à l'aide des modèles du manque à gagner prévu (ES) précisés aux paragraphes 360 à 374.
- e. Les exigences de fonds propres au titre du risque de marché relatives aux facteurs de risque qui ne satisfont pas au test d'admissibilité des facteurs de risque doivent être déterminées à l'aide des modèles du manque à gagner prévu en période de tensions (en anglais, *stressed expected loss* ou SES) précisés aux paragraphes 375 à 376.

Les positions de titrisation ne sont pas admissibles au traitement des fonds propres réglementaires selon l'AMI et, par conséquent, ne sont pas prises en compte dans les tests d'admissibilité aux modèles. Il en découle que les institutions ne sont pas autorisées à inclure des titrisations dans les pupitres de négociation dont elles déterminent les besoins de fonds propres au titre du risque de marché selon l'AMI. Les titrisations doivent être incluses dans les pupitres de négociation pour lesquels les besoins en fonds propres sont déterminés selon l'approche standard. Les institutions sont autorisées à inclure les instruments de couverture dans les pupitres de négociation qui gèrent des titrisations et dont les besoins en fonds propres sont couverts selon l'approche standard.

[CBCB MAR30.4]

Critères qualitatifs

269. Pour utiliser l'AMI pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché, l'institution doit disposer de systèmes de gestion du risque de marché solides sur le plan conceptuel et mis en œuvre de façon intègre. Par conséquent, l'institution doit satisfaire en permanence aux critères qualitatifs énoncés ci-après. L'Autorité déterminera si l'institution a satisfait aux critères avant de l'autoriser à utiliser l'AMI.
[CBCB MAR30.5]
270. L'institution doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion du risque de marché. Cette unité doit établir et analyser des rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles de gestion du risque du pupitre de négociation, et notamment une évaluation du lien entre les indicateurs de l'exposition au risque et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'institution.
[CBCB MAR30.6]
271. L'unité de contrôle des risques de l'institution doit effectuer régulièrement des contrôles ex-post et des procédures PLA à l'échelle du pupitre de négociation. L'institution doit aussi effectuer périodiquement des contrôles ex-post des modèles internes qu'elle utilise pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché.
[CBCB MAR30.7]
272. Une unité distincte de l'institution qui est différente de celle qui conçoit et met en œuvre les modèles internes doit effectuer la validation initiale et continue de tous les modèles internes utilisés pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. L'unité de validation des modèles doit valider tous les modèles internes utilisés aux fins de l'AMI au moins une fois par année.
[CBCB MAR30.8]
273. La haute direction doit participer au processus de contrôle du risque et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'établissement, auquel des ressources importantes sont consacrées. À cet égard, les rapports quotidiens préparés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être revus par des membres de la direction disposant de l'expertise et

de l'autorité suffisantes pour exiger à la fois une réduction des positions prises par tel ou tel négociant et une diminution du degré d'exposition global de l'institution.

[CBCB MAR30.9]

274. Les modèles internes utilisés pour calculer les exigences de fonds propres en regard du risque de marché peuvent différer des modèles utilisés au quotidien par la fonction interne de gestion du risque de l'institution. Néanmoins, les éléments constituant le noyau de la conception des modèles de gestion du risque réglementaires et internes doivent être les mêmes.

1. Les modèles de valorisation qui caractérisent les deux modèles doivent être similaires. Ils doivent constituer un élément à part entière du processus de recensement, de mesure, de gestion et de notification interne des risques de variation des prix au sein des pupitres de négociation de l'institution.
2. Les modèles internes de gestion du risque doivent, au minimum, être utilisés pour évaluer le risque des positions assujetties aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché, bien qu'ils puissent évaluer un ensemble plus large de positions.
3. La construction d'un modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doit être fondée sur les méthodes utilisées dans le modèle interne de gestion du risque de l'institution en ce qui a trait au recensement des facteurs de risque, à l'estimation des paramètres et aux concepts de substitution, et s'en écarter uniquement aux fins de satisfaire aux exigences réglementaires. Le modèle des exigences de fonds propres au titre du risque de marché d'une institution et son modèle interne de gestion du risque doivent couvrir les mêmes facteurs de risque.

[CBCB MAR30.10]

275. Un programme rigoureux et régulier de simulations de crise est requis. Les résultats des simulations de crise doivent être :

1. examinés au moins une fois par mois par la haute direction ;
2. pris en considération dans l'évaluation interne de la suffisance des fonds propres de l'institution ;
3. reflétés dans les politiques et limites fixées par la haute direction de l'institution.

[CBCB MAR30.11]

276. Lorsque ces simulations de crise révèlent une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, des mesures doivent être prises rapidement pour atténuer ces risques comme il convient (par exemple, par couverture, réduction des expositions ou augmentation des fonds propres).

[CBCB MAR30.12]

277. L'institution doit disposer d'un programme documenté de vérification de la conformité aux politiques, contrôles et procédures internes sur le fonctionnement du modèle interne de gestion du risque de marché. Le modèle de gestion du risque de l'institution doit être bien documenté. Ces documents peuvent comprendre un manuel détaillé de gestion du risque qui en décrit les principes fondamentaux et explique les techniques empiriques utilisées pour mesurer le risque de marché.

[CBCB MAR30.13]

278. L'institution doit obtenir l'approbation de l'Autorité avant de mettre en œuvre toute modification substantielle de ses modèles internes servant à déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché

[CBCB MAR30.14].

279. Les modèles internes utilisés par l'institution pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché doivent être calculés sur la base de l'ensemble des positions couvertes par le modèle. Toutes les mesures du risque des modèles doivent être fondées sur de solides bases théoriques, calculées correctement et déclarées avec exactitude.

[CBCB MAR30.15]

280. Les fonctions d'audit interne et de validation ou l'auditeur externe de l'institution doivent effectuer un examen indépendant du système de mesure du risque de marché au moins une fois l'an. Cet examen doit porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle du risque. L'examen indépendant doit être suffisamment détaillé pour pouvoir détecter quels pupitres de négociation sont touchés par les défaillances. L'examen indépendant doit couvrir au minimum :

1. l'organisation de l'unité de contrôle du risque ;
2. l'adéquation de la documentation concernant le modèle et le processus de gestion du risque ;
3. l'exactitude et la pertinence des modèles de gestion du risque de marché (y compris les modifications importantes qui y seraient apportées) ;
4. la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources ;
5. les procédures d'agrément des modèles de valorisation des risques et des systèmes de valorisation utilisés par la salle des marchés et le post-marché de l'institution ;
6. la portée des risques de marché couverts par les modèles de gestion du risque du pupitre de négociation ;
7. l'intégrité du système d'information de gestion ;
8. l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions ;
9. l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations ;
10. l'exactitude des calculs de valorisation et d'équivalent-risque ;
11. la vérification de l'exactitude du modèle de gestion du risque du pupitre de négociation par de fréquents contrôles ex-post et par des tests d'attribution des profits et pertes ;
12. la concordance générale entre le modèle servant à déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché et le modèle que l'institution utilise dans ses fonctions courantes de gestion interne.

[CBCB MAR30.16]

Critères de validation des modèles

281. Les institutions doivent se doter de procédures garantissant une validation appropriée de leurs modèles internes par des entités qualifiées indépendantes du processus d'élaboration desdits modèles, afin que ceux-ci reposent sur des principes sains et qu'ils incorporent de façon adéquate tous les risques importants. La validation doit être effectuée au stade de la mise en place et à chaque modification importante. Les modèles doivent être revalidés périodiquement, notamment en cas de modification structurelle majeure du marché ou de changements de composition du portefeuille qui seraient susceptibles de rendre le modèle inadéquat. La validation du modèle doit comprendre l'attribution des profits et pertes, le contrôle ex-post et doit minimalement inclure :

1. Des tests destinés à démontrer que les hypothèses utilisées dans le cadre du modèle interne sont pertinentes et ne sous-estiment pas le risque. Ces tests peuvent inclure l'évaluation de la pertinence des hypothèses de distribution normale et tout modèle de valorisation.
2. Outre les programmes de contrôle ex-post réglementaires, la validation des modèles doit évaluer la méthode de calcul des profits et pertes hypothétiques.
3. L'institution doit utiliser des portefeuilles hypothétiques permettant de vérifier que les modèles internes sont à même de refléter d'éventuelles caractéristiques structurelles particulières. Par exemple, lorsque les données historiques d'un instrument donné ne répondent pas aux critères quantitatifs énoncés aux paragraphes 360 à 371 et que l'institution traite les positions par référence à des variables de substitution, elle doit s'assurer que ces variables de substitution fournissent des résultats prudents dans des scénarios de marché pertinents en veillant à tenir suffisamment compte de l'assurance :
 - a. que les risques de base importants sont correctement pris en considération, y compris sur les asymétries entre positions longues et courtes, par échéance ou par émetteur ;
 - b. que le modèle rend compte du risque de concentration qui peut apparaître dans un portefeuille non diversifié.

[CBCB MAR30.17]

Validation externe

282. L'Autorité ou l'auditeur externe qui valide le modèle interne d'une institution pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché doit, à tout le moins :
1. vérifier que les processus de validation interne décrits au paragraphe ci-dessus fonctionnent de manière satisfaisante ;
 2. confirmer que les formules utilisées pour les calculs, ainsi que pour l'établissement du prix des options et d'autres instruments complexes, sont validées par une unité qualifiée qui doit, dans tous les cas, être indépendante des unités de négociation de l'institution ;
 3. confirmer que la structure des modèles internes est adaptée à la nature et à la couverture géographique des activités de l'institution ;
 4. examiner les résultats des contrôles ex-post effectués par l'institution à l'égard de ses modèles internes (c.-à-d. comparaison de la valeur à risque et des profits et pertes réels et hypothétiques) et de son processus d'attribution des profits et pertes pour s'assurer que les modèles fournissent une mesure fiable des pertes éventuelles au fil du temps. Sur demande, l'institution doit mettre à la disposition de l'Autorité et/ou de ses auditeurs externes les données sous-jacentes et les résultats de leurs calculs du manque à gagner prévu (ES), ainsi que des données précises sur l'attribution des profits et pertes ;
 5. confirmer que les flux de données et les processus de traitement associés au système de mesure des risques sont transparents et accessibles. Sur demande et conformément aux procédures, l'institution doit donner à l'Autorité et à ses auditeurs externes accès aux spécifications et aux paramètres des modèles.

[CBCB MAR30.18]

Simulation de crise

283. Les institutions qui utilisent l'AMI pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché doivent se doter d'un programme de simulations de crise rigoureux et complet, tant au niveau des pupitres de négociation qu'à l'échelle de l'institution.

[CBCB MAR30.19]

284. Ces simulations doivent couvrir toute la gamme des facteurs pouvant donner lieu à des profits ou pertes exceptionnels dans des portefeuilles de négociation ou rendre très difficile la maîtrise de ces risques dans ces portefeuilles. Ces facteurs comprennent des événements à faible probabilité pour tous les grands types de risque (notamment les diverses composantes des risques de marché, de crédit et opérationnel). L'institution doit concevoir des simulations de crise pour mettre en évidence l'incidence de ces facteurs sur les positions ayant des caractéristiques de prix à la fois linéaires et non linéaires (dans ce dernier cas, options et instruments ayant des caractéristiques semblables à celles des options).
[CBCB MAR30.20]
285. Les simulations de crise doivent revêtir un caractère à la fois quantitatif et qualitatif, incluant les aspects des perturbations du marché qui relèvent des risques de marché et de la liquidité.
1. Les éléments quantitatifs doivent recenser les situations plausibles auxquelles les institutions pourraient être exposées.
 2. Sur le plan qualitatif, le programme de simulation de crise d'une institution doit lui permettre d'évaluer la capacité de ses fonds propres d'absorber des pertes potentielles importantes et répertorier les mesures qu'elle peut prendre pour réduire ses risques et préserver ses fonds propres.
- [CBCB MAR30.21]
286. Les institutions doivent communiquer les conclusions de ces simulations de crise systématiquement à la haute direction.
[CBCB MAR30.22]
287. Les institutions doivent combiner les simulations de crise de l'Autorité et celles élaborées par l'institution elle-même afin de refléter leurs caractéristiques spécifiques de risque. Les simulations de crise peuvent comprendre ce qui suit :
1. Scénarios de l'Autorité n'exigeant de l'institution aucune simulation. L'institution doit disposer de renseignements sur les pertes les plus importantes durant la période de déclaration et pourrait être tenue de les communiquer à l'Autorité aux fins d'examen. L'Autorité peut comparer ces données sur les pertes au niveau de fonds propres calculé grâce au système interne de mesure d'une institution. Par exemple, l'institution peut être tenue d'indiquer à l'Autorité combien de journées de pertes maximales auraient été couvertes par une estimation donnée du manque à gagner prévu (ES).
 2. Scénarios exigeant de l'institution une simulation. Les institutions doivent soumettre leur portefeuille à une série de scénarios de crise et en communiquer les résultats obtenus à l'Autorité. Un premier type de scénario peut consister à tester le portefeuille courant dans les situations passées de perturbations majeures comme le krach boursier de 1987, les crises du mécanisme de change européen de 1992 et 1993, la hausse des taux d'intérêt au premier trimestre 1994, la crise financière russe de 1998, l'éclatement de la bulle internet en 2000, la crise des prêts hypothécaires à risque de 2007–2008, ou la crise de la zone euro en 2011–2012, en tenant compte des fortes variations de prix et de la vive réduction de la liquidité associées à ces événements. Un deuxième type de scénario permettrait d'évaluer la sensibilité de l'exposition de l'institution aux risques de marché face aux modifications des hypothèses de volatilité et de corrélations. L'application de ce test exigerait une évaluation de la fourchette historique de fluctuation de la volatilité et des corrélations ainsi qu'une évaluation des positions actuelles de l'institution par rapport aux valeurs extrêmes de la fourchette historique. Il convient de prendre dûment en considération les amples variations qui se sont parfois produites en seulement quelques jours de turbulences. Par exemple, les événements susmentionnés ont été marqués par des corrélations entre facteurs de risque qui approchaient les valeurs extrêmes 1 ou -1 pendant plusieurs jours, au plus fort des turbulences.

3. Scénarios de crise élaborés par l'institution. En plus des exercices prescrits par l'Autorité en vertu du paragraphe 287(1), l'institution devra aussi élaborer ses propres simulations de crise pour les situations qu'elle estime les plus défavorables, sur la base des caractéristiques de son portefeuille (par exemple, problèmes dans une région clé du monde, associés à une forte variation des prix du pétrole). Elle doit communiquer à l'Autorité une description de la méthode utilisée pour recenser et exécuter les simulations de crise, ainsi qu'une description des résultats de ces simulations.

[CBCB MAR30.23]

9.6.2 Exigences du modèle

La présente section définit et énonce l'admissibilité des modèles pour les facteurs de risque de l'approche des modèles internes.

Définition des facteurs du risque de marché

288. Un élément important du modèle interne de gestion du risque du pupitre de négociation d'une institution est la définition d'un ensemble approprié de facteurs de risque de marché. Les facteurs de risque sont les taux et les prix du marché qui influent sur la valeur des positions de négociation de l'institution. Les facteurs de risque que prend en compte le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doivent être suffisamment complets pour appréhender les risques inhérents aux instruments de bilan et hors bilan du portefeuille de négociation. Tout en conservant une marge de manœuvre dans la détermination des facteurs de risque intégrés à leurs modèles internes, les institutions doivent satisfaire aux exigences suivantes.

[CBCB MAR31.1]

289. Les facteurs réputés pertinents aux fins du processus de valorisation doivent être inclus comme facteurs de risque dans les modèles d'exigences de fonds propres au titre du risque de marché de l'institution. Lorsqu'un facteur de risque est intégré à un modèle de valorisation mais pas au modèle de gestion du risque du pupitre de négociation, l'institution doit justifier cette omission à la satisfaction de l'Autorité.

[CBCB MAR31.2]

290. Le modèle d'exigences de fonds propres au titre du risque de marché d'une institution doit inclure tous les facteurs de risque précisés dans l'approche standard pour la catégorie de risque correspondante, comme il est indiqué aux paragraphes 107 à 256.

1. Si un facteur de risque de l'approche standard n'est pas inclus dans le modèle des exigences de fonds propres au titre du risque de marché, l'institution doit justifier cette omission à la satisfaction de l'Autorité.
2. Dans le cas des produits titrisés, il est interdit aux institutions d'utiliser des modèles internes pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. Les institutions doivent utiliser l'approche standard pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché à l'égard des produits titrisés, comme indiqué au paragraphe 51. Par conséquent, le modèle d'exigences de fonds propres au titre du risque de marché d'une institution ne doit pas préciser les facteurs de risque pour les expositions de titrisation tels que définis aux paragraphes 121 et 122.

[CBCB MAR31.3]

291. Le modèle d'exigence de fonds propres au titre du risque de marché d'une institution et les simulations de crise éventuellement calculés pour les facteurs de risque non modélisables doivent rendre compte du caractère non linéaire des options et des autres produits concernés (par exemple, titres hypothécaires), ainsi que du risque de corrélation et du risque de base correspondant (par exemple, entre les CDS et les obligations).

[CBCB MAR31.4]

292. Une institution peut utiliser des variables de substitution pour lesquelles elle possède un historique satisfaisant à l'égard d'une position (par exemple, un indice boursier représentant une position sur un titre spécifique). Si une institution utilise des variables de substitution, elle doit appuyer leur utilisation à la satisfaction de l'Autorité.

[CBCB MAR31.5]

293. L'institution doit concevoir un processus interne qui décrit les conditions minimales dans lesquelles les variables de substitution sont assorties d'un historique satisfaisant ; une méthode d'évaluation des variables de substitution en regard de telles conditions (y compris leur validation par un tiers indépendant) ; et les mesures à prendre si des variables de substitution utilisées sont inférieures à la norme.

294. Pour le risque général de taux d'intérêt, l'institution doit prévoir un ensemble de facteurs de risque correspondant aux taux d'intérêt pour chaque devise dans laquelle elle détient des positions de négociation au bilan ou hors-bilan sensibles aux taux d'intérêt.

1. Le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doit modéliser la courbe des rendements au moyen de l'une des méthodes généralement acceptées, par exemple en estimant les taux à terme des rendements à coupon zéro.
2. Cette courbe doit être divisée en plusieurs tranches d'échéances, afin d'appréhender la variation de la volatilité des taux tout au long de la courbe.
3. Pour les expositions importantes à la variation des taux d'intérêt touchant les devises importantes et les marchés importants, les institutions doivent modéliser la courbe de rendement en employant un minimum de six facteurs de risque.
4. Le nombre de facteurs de risque doit être toutefois dicté, en fin de compte, par la nature de la stratégie de négociation de l'institution. Par exemple, une institution détenant un portefeuille composé d'une variété de titres qui se placent à divers points sur la courbe de rendement et pratiquant une stratégie d'arbitrage complexe doit définir davantage de facteurs de risque qu'une institution dont les portefeuilles sont moins complexes.

[CBCB MAR31.6]

295. Le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doit inclure des facteurs distincts destinés à saisir le risque lié aux écarts de rendement (entre obligations et swaps, par exemple). Toute une série de méthodes s'appliquent à ce risque, qui provient d'une corrélation imparfaite des variations de taux d'intérêt entre titres d'État et autres instruments à revenu fixe ; ainsi, il est possible de spécifier l'utilisation d'une courbe des rendements totalement distincte pour les instruments à revenu fixe émis par des agents autres que l'État (par exemple, swaps et titres des collectivités locales) ou d'estimer l'écart avec les taux sur titres d'État à divers points de la courbe des rendements.

[CBCB MAR31.7]

296. Pour le risque de taux de change, le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doit prévoir des facteurs de risque pour chaque devise dans laquelle l'institution détient des positions. Étant donné que les résultats du système de mesure du risque d'une institution sont exprimés dans la devise de déclaration de l'institution, toute position nette libellée en devises représente un risque de change. L'institution doit utiliser des facteurs de risque correspondant au cours de change entre la devise de déclaration de l'institution et chacune des devises dans lesquelles elle détient une position importante.

[CBCB MAR31.8]

297. Pour le risque sur actions, l'institution doit utiliser des facteurs de risque qui correspondent à chacun des marchés boursiers sur lesquels elle détient des positions importantes.

1. À tout le moins, l'institution doit utiliser des facteurs de risque qui appréhendent les fluctuations des cours sur l'ensemble du marché (par exemple, un indice global de marché). Les positions sur actions individuelles ou indices sectoriels peuvent être exprimées en équivalent bêta par rapport à cet indice global.
2. Une institution peut utiliser des facteurs de risque correspondant aux différents secteurs du marché boursier global (par exemple, secteurs d'activité, ou secteurs procycliques ou anticycliques). Les positions sur des actions spécifiques à l'intérieur de chaque secteur peuvent être exprimées en équivalents bêta par rapport à l'indice sectoriel.
3. L'institution peut aussi retenir comme facteur de risque la volatilité de chaque action.
4. Sur un marché donné, la nature et la complexité de la technique de modélisation doivent correspondre à l'exposition de l'institution sur l'ensemble de ce marché ainsi que son degré de concentration sur les différents titres.

[CBCB MAR31.9]

298. En ce qui concerne le risque lié aux produits de base, les institutions doivent utiliser des facteurs de risque qui correspondent à chacun des marchés sur lesquels elles détiennent des positions importantes.

1. Les institutions dont les positions sur instruments fondés sur des produits de base sont relativement limitées peuvent définir ces facteurs de manière simple. Cette définition peut nécessiter l'attribution d'un facteur de risque à chaque prix de produit de base auquel l'institution est exposée (y compris, le cas échéant, des facteurs de risque différents pour différentes zones géographiques).
2. Dans le cas d'une institution qui négocie activement des produits de base, le modèle doit tenir compte de la variation du rendement d'opportunité³⁹ entre positions sur dérivés (contrats à terme et swaps notamment) et positions au comptant sur chaque produit.

[CBCB MAR31.10]

299. Pour les risques associés aux placements en actions dans des fonds :

1. Pour les fonds qui satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 65(5)(a) (c.-à-d. des fonds avec possibilité de transparence), les institutions doivent tenir compte des risques du fonds et de toute couverture connexe comme si les positions du fonds étaient détenues directement par l'institution (en tenant compte de la part de l'institution dans les capitaux propres du fonds et de tout effet de levier dans la structure du fonds). L'institution doit attribuer ces positions au pupitre de négociation auquel le fonds est attribué.

Les institutions doivent faire leur possible afin de recueillir les informations les plus récentes à propos de ces structures. Au besoin, l'Autorité pourra exiger que les institutions effectuent plus souvent cet examen de transparence ou intègrent davantage de contrôles et de supervision pour assurer un suivi des placements en actions dans des fonds en cours de trimestre. Ces mesures pourraient consister en ce qui suit et dépendre des facteurs que voici :

- a. les divergences historiques, en suivant et en comparant le prix quotidien des fonds (d'après la valeur nette de l'actif) par rapport au prix si le fonds détenait le même portefeuille à la date du plus récent examen de transparence. Si un seuil de déviation tolérable est franchi, l'institution devra effectuer des examens de transparence plus souvent que chaque trimestre si des données sont disponibles ;

³⁹Le rendement d'opportunité reflète les avantages résultant de la propriété directe du produit de base physique (par exemple, la possibilité de tirer profit de pénuries temporaires sur le marché). Il varie en fonction des conditions de marché et d'éléments tels que les frais de stockage.

-
- b. le niveau et la fréquence de roulement du fonds ;
 - c. le seuil et l'importance de ce secteur d'activité par rapport aux autres portefeuilles de négociation.
2. Dans le cas des fonds qui ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 65(5)(a), mais qui satisfont aux deux critères énoncés à l'alinéa 65(5)(b) (c.-à-d., prix quotidiens et connaissance du mandat du fonds), les institutions doivent utiliser l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres du fonds.

[CBCB MAR31.11]

Admissibilité des facteurs de risque au modèle

300. L'institution doit déterminer les facteurs de risque de ses pupitres de négociation qu'elle est autorisée à utiliser, lorsqu'elle applique l'approche des modèles internes énoncée aux paragraphes 315 à 359, dans le modèle interne du manque à gagner prévu (ES) pour les exigences de fonds propres réglementaires de l'institution, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 360 à 405. Pour qu'un facteur de risque soit considéré comme modélisable par une institution, il faut qu'il satisfasse au test d'admissibilité au facteur de risque (TAFR). Ce test exige le recensement d'un nombre suffisant de prix réels représentatifs du facteur de risque. Les rapprochements ou les évaluations des sûretés ne peuvent pas être considérés comme des prix réels aux fins du TAFR. Un prix sera considéré comme « réel » s'il s'agit, selon le cas :
- 1. d'un prix auquel l'établissement a réalisé une transaction ;
 - 2. du prix vérifiable d'une transaction effectivement réalisée entre d'autres parties indépendantes ;
 - 3. d'un prix obtenu à partir d'une cotation garantie⁴⁰ établi par (i) l'institution elle-même ou (ii) une autre partie. La cotation garantie doit être recueillie et vérifiée par l'entremise d'un fournisseur tiers, d'une plateforme de négociation ou d'une bourse ;
 - 4. Il s'agit d'un prix obtenu d'un fournisseur tiers, où :
 - a. la transaction ou la cotation garantie a été traitée par le fournisseur ;
 - b. le fournisseur accepte de fournir à l'Autorité, sur demande, une preuve de l'opération ou de l'offre de cotation garantie ;
 - c. le prix satisfait à l'un ou l'autre des trois critères énumérés aux paragraphes 300(1) à (3).

Les transactions ordonnées et les cotations garanties admissibles au volume non négligeable par rapport à l'importance habituelle des transactions de l'institution, qui reflètent des conditions de marché normales, peuvent généralement être considérées comme valables.

[CBCB MAR31.12]

301. Pour réussir le TAFR, un facteur de risque qu'une institution utilise dans un modèle interne doit satisfaire à l'un ou l'autre des critères suivants sur une base trimestrielle. Tout prix réel observé pour une transaction doit être compté comme une observation pour tous les facteurs de risque pour lesquels il est représentatif.
- 1. L'institution doit recenser pour le facteur de risque au moins 24 observations de prix réels par année (sur la période utilisée pour calibrer le modèle du manque à gagner prévu (ES)

⁴⁰Une cotation garantie est le prix émanant d'un fournisseur indépendant, auquel le fournisseur doit acheter ou vendre l'instrument financier.

en vigueur, avec au plus une observation de prix réel par jour)^{41, 42}. De plus, au cours des 12 mois précédents, il ne doit pas y avoir de période de 90 jours pendant laquelle moins de quatre observations de prix réels sont recensées pour le facteur de risque (avec au plus une observation de prix réel par jour à inclure dans ce compte). Les critères définis ci-dessus doivent être évalués une fois par mois ; ou

2. L'institution doit recenser, pour le facteur de risque, au moins 100 observations de prix « réels » au cours des 12 mois précédents (et ne pas inclure plus d'une observation de prix « réels » par jour).

[CBCB MAR31.13]

302. Pour qu'un facteur de risque réussisse le TAFR, une institution peut également compter des observations de prix réels fondées sur l'information recueillie auprès d'un tiers fournisseur, à condition que tous les critères suivants soient respectés :

1. Le fournisseur communique à l'institution le nombre de prix réels correspondants observés et les dates auxquelles ils ont été observés.
2. Le fournisseur fournit, individuellement, un ensemble minimal d'informations sur le recensement nécessaire pour permettre aux institutions de faire correspondre les prix réels observés aux facteurs de risque.
3. Le fournisseur fait l'objet d'un audit concernant la validité de ses renseignements sur les prix. Les résultats et les rapports de cet audit doivent être fournis sur demande à l'Autorité et aux institutions à titre de condition préalable pour que l'institution soit autorisée à utiliser les observations de prix réels recueillies par le tiers fournisseur. Si l'audit d'un fournisseur tiers n'est pas satisfaisant, l'Autorité peut décider d'empêcher l'institution d'utiliser les données de ce fournisseur⁴³.

[CBCB MAR31.14]

303. Un prix réel est représentatif d'un facteur de risque d'une institution lorsque cette dernière est en mesure d'extraire la valeur du facteur de risque de la valeur du prix réel. L'institution doit disposer de politiques et de procédures qui décrivent la correspondance entre les observations de prix réels et les facteurs de risque. L'institution doit fournir suffisamment d'information à l'Autorité pour déterminer si les méthodes qu'elle utilise sont appropriées.

[CBCB MAR31.15]

Approche de décomposition en tranches pour le TAFR

304. Lorsqu'un facteur de risque est un point sur une courbe ou une surface (et d'autres objets multidimensionnels comme les cubes), afin de compter les observations de prix réels pour

⁴¹Lorsqu'une institution utilise des données pour des observations de prix réels provenant d'une source externe ou interne et que ces observations sont fournies avec un décalage temporel (p. ex., les données fournies pour une journée particulière ne sont disponibles que quelques semaines plus tard), la période utilisée pour le TAFR peut différer de celle employée pour étalonner le modèle d'ES en vigueur. L'écart entre les périodes utilisées pour la TAFR et l'étalonnage du modèle d'ES ne devrait pas être supérieur à un mois, c'est-à-dire qu'une institution pourrait utiliser, pour chaque facteur de risque, une période d'un an se terminant jusqu'à un mois avant l'évaluation du TAFR plutôt que la période utilisée pour étalonner le modèle d'ES en vigueur.

⁴²Une institution peut notamment ajouter des facteurs de risque modélisables et remplacer des facteurs de risque non modélisables par une base entre ces facteurs de risques modélisables supplémentaires et les facteurs de risque non modélisables. Cette base sera alors considérée comme un facteur de risque non modélisable. Une combinaison entre facteurs de risque modélisables et non modélisables constituera un facteur de risque non modélisable.

⁴³Dans ce cas, l'institution peut être autorisée à utiliser les observations de prix réels de ce fournisseur pour d'autres facteurs de risque.

le TAFR, les institutions peuvent choisir l'une des approches de décomposition en tranches suivantes :

1. *L'approche personnalisée de décomposition en tranches.* Selon cette approche, l'institution doit définir les tranches qu'elle utilisera et satisfaire aux exigences suivantes :
 - a. Chaque tranche doit comprendre un seul facteur de risque, et tous les facteurs de risque doivent correspondre à ceux des profits et pertes théoriques (PPT) de l'institution aux fins du test d'attribution des profits et pertes⁴⁴.
 - b. Les tranches ne doivent pas se chevaucher.
2. *L'approche de décomposition en tranches réglementaire.* En vertu de cette approche, l'institution doit utiliser l'ensemble de tranches standard suivant, tel qu'indiqué au tableau 16.
 - a. Pour les facteurs de risque de taux d'intérêt, de change et sur produits de base comportant une dimension d'échéance (à l'exclusion des volatilités implicites) (t , où t est mesuré en années), les tranches de la ligne (A) ci-dessous doivent être utilisées.
 - b. Pour les facteurs de risque de taux d'intérêt, de change et sur produits de base comportant plusieurs dimensions d'échéance (à l'exception des volatilités implicites) (t , où t est mesuré en années), les tranches de la ligne (B) ci-dessous doivent être utilisées.
 - c. Les facteurs d'écart de rendement et de risque sur actions comportant une ou plusieurs dimensions d'échéance (à l'exception des volatilités implicites) (t , où t est mesuré en années), les tranches de la ligne (C) ci-dessous doivent être utilisées.
 - d. Pour tout facteur de risque comportant une ou plusieurs dimensions du prix d'exercice (delta, ; c.-à-d. la probabilité qu'une option soit « dans le cours » à l'échéance), les tranches de la ligne (D) ci-dessous doivent être utilisées⁴⁵.
 - e. Pour les dimensions d'échéance et de prix d'exercice des facteurs de risque de volatilité implicite (à l'exclusion de ceux des options sur swap de taux d'intérêt), seules les tranches des lignes (C) et (D) ci-dessous doivent être utilisées.
 - f. Pour les dimensions d'échéance, et de la période et du prix d'exercice des facteurs de risque de volatilité implicite des options sur swap de taux d'intérêt, seules les tranches des lignes (B), (C) et (D) ci-dessous doivent être utilisées.

Tableau 16 - Tranches standards pour l'approche de décomposition réglementaire

| Ligne | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
|-------|-------------------|---------------------|------------------|----------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|-------------|
| (A) | $0 \leq t < 0,75$ | $0,75 \leq t < 1,5$ | $1,5 \leq t < 4$ | $4 \leq t < 7$ | $7 \leq t < 12$ | $12 \leq t < 18$ | $18 \leq t < 25$ | $25 \leq t < 35$ | $t \geq 35$ |

⁴⁴L'obligation d'utiliser les mêmes tranches ou la même segmentation des facteurs de risque pour le test d'attribution des profits et pertes et le TAFR tient compte du fait qu'il y a un compromis dans la détermination des tranches pour un modèle d'ES. L'utilisation de tranches plus granulaires peut aider un pupitre de négociation à satisfaire aux exigences du test d'attribution des profits et pertes, mais une granularité accrue peut nuire à la capacité d'une institution d'obtenir un nombre suffisant de prix réels observés par tranche pour satisfaire au TAFR. Les institutions doivent tenir compte de ce compromis lorsqu'elles conçoivent leurs modèles d'ES.

⁴⁵Pour les marchés d'options où d'autres définitions de l'écart par rapport au prix d'exercice sont standard, les institutions doivent convertir les tranches de delta réglementaires selon la convention des normes du marché en utilisant leurs propres modèles de valorisation approuvés.

(suite)

| Ligne | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
|-------|------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|---------------------------|-------------|---|---|---|
| (B) | $0 \leq t < 0,75$ | $0,75 \leq t < 4$ | $4 \leq t < 10$ | $10 \leq t < 18$ | $18 \leq t < 30$ | $t \geq 30$ | | | |
| (C) | $0 \leq t < 1,5$ | $1,5 \leq t < 3,5$ | $3,5 \leq t < 7,5$ | $7,5 \leq t < 15$ | $t \geq 15$ | | | | |
| (D) | $0 \leq \delta < 0,05$ | $0,05 \leq \delta < 0,3$ | $0,3 \leq \delta < 0,7$ | $0,7 \leq \delta < 0,95$ | $0,95 \leq \delta < 1,00$ | | | | |

[CBCB MAR31.16]

305. Les institutions peuvent compter toutes les observations de prix réels attribuées à une tranche pour déterminer si elle satisfait au TAFR pour tout facteur de risque qui appartient à la tranche. Une observation des prix réels doit être attribuée à une tranche pour laquelle elle est représentative des facteurs de risque qui lui appartiennent.

[CBCB MAR31.17]

306. À mesure que les instruments de dette et de produits de base arrivent à échéance, les observations de prix réels pour les produits qui ont été recensés au cours des 12 mois précédents sont habituellement prises en compte dans la tranche d'échéance à laquelle ils ont été initialement attribués conformément au paragraphe 305. Lorsqu'une institution n'est plus tenue de modéliser un facteur de risque d'écart de rendement ou un risque sur produit de base appartenant à une tranche d'échéance donnée, elle peut réattribuer les observations de prix réels de cette tranche à la tranche d'échéance adjacente (plus courte).⁴⁶ Une observation de prix réel ne peut être comptabilisée que dans une seule tranche d'échéance aux fins du TAFR.

[CBCB MAR31.18]

307. Lorsqu'une institution utilise une fonction paramétrique pour représenter une courbe ou une surface et définit les paramètres de la fonction comme étant les facteurs de risque de son système de mesure des risques, le TAFR doit être accepté au niveau des données de marché utilisées pour calibrer les paramètres de la fonction et ne pas être accepté directement au niveau de ces paramètres de facteurs de risque (en raison du fait qu'il n'existe peut-être pas d'observations de prix réels qui sont directement représentatives de ces facteurs de risque).

[CBCB MAR31.19]

308. Une institution peut utiliser dans ses modèles des facteurs systématiques de risque de crédit ou de risque sur actions conçus pour saisir les mouvements à l'échelle du marché pour une économie, une région ou un segment donné, mais non le risque idiosyncrasique d'un émetteur spécifique (le risque idiosyncrasique d'un émetteur spécifique serait un facteur de risque non modélisable (FRNM), à moins qu'il n'y ait suffisamment de prix réels observés de cet émetteur). Les observations de prix réels d'indices de marché ou d'instruments d'émetteurs individuels peuvent être considérées comme représentatives d'un facteur de risque systématique pourvu qu'elles possèdent les mêmes attributs que le facteur de risque systématique.

[CBCB MAR31.20]

309. Outre l'approche énoncée au paragraphe ci-dessus, où les facteurs de risque systématiques de crédit ou sur actions comprennent une dimension d'échéance (p. ex., une courbe d'écart

⁴⁶Par exemple, si une obligation ayant une échéance initiale de quatre ans a fait l'objet d'une observation de prix réel à sa date d'émission il y a huit mois, les institutions peuvent choisir d'attribuer l'observation de prix réel à la tranche associée à une échéance entre 1,5 et 3,5 ans plutôt qu'à la tranche associée à une échéance entre 3,5 et 7,5 ans à laquelle elle serait normalement affectée.

de rendement), l'une des approches de décomposition en tranches énoncées ci-dessus doit être utilisée pour que cette dimension d'échéance puisse être tenue en compte dans les observations de prix « réels » aux fins du TAFR.

[CBCB MAR31.21]

310. Une fois qu'un facteur de risque a satisfait au TAFR, l'institution doit choisir les données les plus appropriées pour calibrer son modèle. Les données utilisées pour le calibrage du modèle ne doivent pas forcément être les mêmes que celles utilisées pour satisfaire au TAFR.

[CBCB MAR31.22]

311. Une fois qu'un facteur de risque a satisfait au TAFR, l'institution doit démontrer que les données utilisées pour calibrer son modèle du manque à gagner prévu (ES) sont appropriées selon les principes énoncés aux paragraphes 313 à 314. Lorsqu'une institution ne respecte pas ces principes à la satisfaction de l'Autorité à l'égard d'un facteur de risque particulier, l'Autorité peut décider de juger que les données ne conviennent pas au calibrage du modèle, auquel cas le facteur de risque doit être exclu du modèle du manque à gagner prévu (ES) et assujetti aux exigences de fonds propres à titre de FRNM.

[CBCB MAR31.23]

312. Très rarement, il peut exister une raison valable pour laquelle un nombre important de facteurs de risque modélisables dans différentes institutions peuvent devenir non modélisables : une réduction généralisée des activités de négociation (par exemple, en période de fortes tensions transfrontalières sur les marchés des capitaux qui touchent plusieurs institutions ou lorsque les marchés des capitaux sont soumis à un important changement de régime). Une réponse possible de l'Autorité dans ce cas pourrait être de considérer comme modélisable un facteur de risque qui ne satisfait plus au TAFR. Toutefois, une telle réponse ne devrait pas créer une diminution des exigences de fonds propres. L'Autorité ne procédera ainsi que dans des circonstances exceptionnelles.

[CBCB MAR31.24]

Principes de modélisabilité des facteurs de risque qui réussissent le TAFR

313. Les institutions utilisent de nombreux types différents de modèles pour déterminer les risques découlant des positions de négociation. Les exigences en matière de données pour chaque modèle peuvent être différentes. Pour un modèle donné, les institutions peuvent utiliser différentes sources ou différents types de données pour les facteurs de risque du modèle. Les institutions ne doivent pas se fier uniquement au nombre d'observations des prix réels pour déterminer si un facteur de risque peut être modélisé. L'exactitude de la source de l'observation des prix réels du facteur de risque doit également être prise en compte.

[CBCB MAR31.25]

314. En plus des exigences précisées aux paragraphes 300 à 311, les institutions doivent appliquer les principes ci-dessous pour déterminer si un facteur de risque qui a satisfait au TAFR peut être modélisé à l'aide du modèle du manque à gagner prévu (ES) ou s'il devrait être assujetti à des exigences de fonds propres à titre de FRNM. Les institutions doivent démontrer à l'Autorité que ces principes sont respectés. L'Autorité peut déterminer que les facteurs de risque ne peuvent être modélisés si ces principes ne sont pas appliqués.

1. *Premier principe.* Les données utilisées peuvent comprendre des combinaisons de facteurs de risque modélisables. Les institutions évaluent souvent les instruments sous forme d'une combinaison de facteurs de risque. Les facteurs de risque résultant uniquement d'une combinaison de facteurs de risque modélisables sont modélisables. Par exemple, les facteurs de risque résultant de modèles bêta multifactoriels dont les variables et les calibrages reposent uniquement sur des facteurs de risque modélisables peuvent être considérés comme modélisables et peuvent être inclus dans le modèle du manque à

gagner prévu (ES). Un facteur de risque dérivé d'une combinaison de facteurs de risque modélisables qui sont mis en correspondance avec des tranches distinctes d'une courbe ou d'une surface donnée n'est modélisable que si ce facteur de risque satisfait également au TAFR.

- a. L'interpolation fondée sur des combinaisons de facteurs de risque modélisables devrait être compatible avec les mises en correspondance utilisées pour les tests d'attribution des profits et pertes (pour déterminer les PPT) et ne devrait pas reposer sur d'autres approches de décomposition en tranches, potentiellement plus larges. De même, les institutions peuvent comprimer les facteurs de risque en une dimension plus petite des facteurs de risque orthogonaux (p. ex., composantes principales) et/ou en tirer des paramètres des observations de facteurs de risque modélisables, comme dans les modèles de volatilité implicite stochastiques, sans que les paramètres soient directement observables sur le marché.
 - b. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, les institutions peuvent extrapoler jusqu'à une distance raisonnable du facteur de risque modélisable le plus proche. L'extrapolation ne doit pas reposer uniquement sur le facteur de risque modélisable le plus proche, mais sur plus d'un facteur de risque modélisable. Si une institution utilise l'extrapolation, celle-ci doit être prise en compte pour déterminer les PPT.
2. *Deuxième principe.* Les données utilisées doivent permettre au modèle de prendre en compte à la fois le risque idiosyncrasique et le risque général de marché. Le risque général de marché correspond à la variation de la valeur d'un instrument en fonction de la variation de la valeur du marché élargi, représentée par un ou plusieurs indices appropriés. Le risque idiosyncrasique est le risque associé à une émission particulière, y compris les provisions pour défaut, l'échéance et le rang de créance. Les données doivent permettre de saisir les deux composantes du risque de marché dans tout modèle de risque de marché utilisé pour déterminer les exigences de fonds propres. Si les données utilisées dans le modèle ne tiennent pas compte du risque idiosyncrasique ou du risque général de marché, l'institution doit appliquer une exigence de fonds propres FRNM aux éléments qui ne sont pas adéquatement pris en compte dans le modèle.
 3. *Troisième principe.* Les données utilisées doivent permettre au modèle de refléter la volatilité et la corrélation des positions de risque. Les institutions doivent veiller à ne pas sous-estimer la volatilité d'un actif (p. ex., en utilisant des moyennes de données ou des approximations inappropriées). En outre, les institutions doivent veiller à refléter avec exactitude la corrélation entre les prix des actifs, les taux sur l'ensemble des courbes de rendement et/ou les volatilités à l'intérieur des surfaces de volatilité. Différentes sources de données peuvent fournir des estimations très différentes de la volatilité et de la corrélation des prix des actifs. L'institution doit choisir des sources de données pour s'assurer (i) que les données sont représentatives des observations de prix réels ; (ii) que la volatilité des prix n'est pas sous-estimée par le choix des données ; et (iii) que les corrélations sont des approximations raisonnables des corrélations entre les observations de prix réels. En outre, toute transformation ne doit pas sous-estimer la volatilité découlant des facteurs de risque et doit refléter avec précision les corrélations découlant des facteurs de risque utilisés dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) de l'institution.
 4. *Quatrième principe.* Les données utilisées doivent refléter les prix observés et/ou cotés sur le marché. Lorsque les données utilisées ne sont pas tirées d'observations de prix réels, l'institution doit démontrer que les données utilisées sont raisonnablement représentatives des observations de prix réels. À cette fin, l'institution doit rapprocher périodiquement les données sur les prix utilisées dans un modèle de risque avec les prix de la salle des marchés et du post-marché. Tout comme le post-marché sert à vérifier la validité des prix de la salle des marchés, les prix des modèles de risque doivent être inclus dans la comparaison. Pour comparer les prix du marché ou du post-marché avec les prix de risque, l'institution devrait

comparer des prix de risque avec les observations de prix réels, mais les prix du marché et du post-marché peuvent être utilisés lorsque les observations de prix réels ne sont pas largement disponibles. Les institutions doivent documenter leurs méthodes de calcul des facteurs de risque à partir des prix du marché.

5. *Cinquième principe.* Les données utilisées doivent être mises à jour à une fréquence suffisante. Un modèle de risque de marché peut exiger de grandes quantités de données, et il peut être difficile de mettre à jour fréquemment ces grands ensembles de données. Les institutions doivent s'efforcer de mettre à jour les données de leur modèle le plus souvent possible pour tenir compte du roulement fréquent des positions du portefeuille de négociation et de l'évolution des conditions du marché. Les institutions doivent mettre à jour les données au moins une fois par mois, mais de préférence quotidiennement. En outre, les institutions devraient disposer d'un processus de flux de travail pour mettre à jour les sources de données. En outre, lorsque l'institution utilise des régressions pour estimer les paramètres des facteurs de risque, elle doit les réévaluer régulièrement, généralement au moins toutes les deux semaines. Le calibrage des modèles de valorisation en fonction des prix courants du marché doit aussi être suffisamment fréquent, et idéalement pas moins fréquent que le calibrage des modèles de valorisation de la salle des marchés. S'il y a lieu, les institutions devraient disposer de politiques claires pour remplacer les données manquantes ou combler les lacunes.
6. *Sixième principe.* Les données utilisées pour déterminer le manque à gagner prévu en période de tensions ($ES_{R,S}$) doivent refléter les prix du marché observés et/ou cotés en période de tensions. Dans la mesure du possible, les données du modèle d' $ES_{R,S}$ devraient provenir directement de la période historique. Dans certains cas, les caractéristiques des instruments courants sur le marché diffèrent de celles de la période de tensions. Néanmoins, les institutions doivent justifier empiriquement tout cas où les prix de marché utilisés pour la période de tensions sont différents des prix de marché réellement observés au cours de cette période. En outre, dans les cas où les instruments négociés à l'heure actuelle n'existaient pas en période de tensions financières importantes, les institutions doivent démontrer que les prix utilisés correspondent aux variations de prix ou aux écarts de prix d'instruments semblables en période de tensions.
 - a. Lorsque les institutions ne justifient pas suffisamment l'utilisation des données actuelles du marché pour les produits dont les caractéristiques ont changé depuis la période de tensions, elles doivent omettre le facteur de risque pour la période de tensions et satisfaire à l'exigence de l'alinéa 364(2)(b) que l'ensemble réduit de facteurs de risque explique 75 % du modèle du manque à gagner prévu (ES) entièrement spécifié. En outre, si des facteurs de risque propres à une signature sont utilisés pour calculer le manque à gagner prévu (ES) au cours de la période réelle et que ces signatures n'étaient pas disponibles au cours de la période de tensions, il existe une présomption que la partie idiosyncrasique de ces facteurs de risque ne fait pas partie de l'ensemble réduit de facteurs de risque. Les expositions aux facteurs de risque compris dans l'ensemble actuel mais non dans l'ensemble réduit doivent être mises en correspondance avec le facteur de risque le plus approprié de l'ensemble réduit aux fins du calcul des mesures du manque à gagner prévu (ES) au cours de la période de tensions.
7. *Septième principe.* L'utilisation de variables de substitution doit être limitée, et ces variables doivent présenter des caractéristiques suffisamment similaires aux transactions qu'elles représentent. Les variables de substitution doivent être appropriées pour la région, la qualité et le type d'instrument qu'elles sont censées représenter. L'Autorité déterminera si les méthodes de combinaison des facteurs de risque sont valables sur le plan conceptuel et empirique.
 - a. Par exemple, l'utilisation d'indices dans un modèle multifactoriel doit tenir compte du risque corrélé des actifs que représentent les indices, et le risque idiosyncrasique

restant doit être manifestement non corrélé entre les différents émetteurs. Un modèle multifactoriel doit avoir un pouvoir explicatif important relatif aux variations de prix des actifs et doit fournir une évaluation de l'incertitude du résultat final due à l'utilisation d'une variable de substitution. Les coefficients (bêtas) d'un modèle multifactoriel doivent être fondés sur des données empiriques et ne doivent pas être déterminés par jugement. Les cas où les coefficients sont fixés par jugement doivent généralement être considérés comme des FRNM.

- b. Si les facteurs de risque sont représentés par des données de substitution dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) de la période courante, la représentation des données de substitution du facteur de risque – et non du facteur de risque proprement dit – doit être utilisée aux fins des PPT, à moins que l'institution n'ait déterminé la base entre la valeur de substitution et le facteur de risque réel et qu'elle ait correctement capitalisé la base soit en incluant la base dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) (si le facteur de risque est modélisable), soit en saisissant la base sous forme de FRNM. Si l'exigence de fonds propres pour la base est correctement déterminée, l'institution peut choisir d'inclure dans les PPT :
- i. le facteur de risque de substitution et la base ; ou
 - ii. le facteur de risque proprement dit.

[CBCB MAR31.26]

9.6.3 Exigences relatives aux contrôles ex-post et au critère d'attribution des profits et pertes

La présente section énonce les exigences relatives au critère d'attribution des profits et pertes et au contrôle ex-post à l'intention des institutions qui utilisent l'approche des modèles internes.

315. Comme il est indiqué au paragraphe 268, une institution qui a l'intention d'utiliser l'approche des modèles internes (AMI) pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché d'un pupitre de négociation doit effectuer et réussir le contrôle ex-post à l'échelle de l'institution et le contrôle ex-post et le test d'attribution des profits et pertes au niveau du pupitre de négociation, comme indiqué au paragraphe 268(2).

[CBCB MAR32.1]

316. Le paragraphe 266 décrit les critères qu'une institution doit respecter pour demeurer autorisée à utiliser l'AMI pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. L'exigence globale de fonds propres au titre du risque de marché de l'institution doit reposer sur les positions détenues dans des pupitres de négociation qui sont autorisés à utiliser des modèles internes de l'institution aux fins des exigences de fonds propres au titre du risque de marché parce qu'ils ont satisfait au contrôle ex-post et au critère d'attribution des profits et pertes tel qu'il est décrit dans la présente section. Ce critère doit être évalué par l'institution sur une base trimestrielle pour calculer l'exigence globale de fonds propres au titre du risque de marché conformément au paragraphe 402.

[CBCB MAR32.2]

317. La mise en œuvre du programme de contrôle ex-post et du test d'attribution des profits et pertes doit débuter à la date d'entrée en vigueur de l'exigence de fonds propres des modèles internes.
1. Pour que l'Autorité approuve un modèle, l'institution doit produire un rapport de contrôle ex-post sur un an et un rapport sur le critère d'attribution des profits et pertes pour confirmer la qualité du modèle.
 2. L'Autorité peut exiger des contrôles ex-post et des résultats du critère d'attribution des profits et pertes avant cette date.

-
3. L'Autorité déterminera la réponse nécessaire aux résultats des contrôles ex-post en fonction du nombre d'exceptions générées par le modèle de l'institution sur 12 mois (soit 250 jours de négociation).
 - a. D'après l'évaluation de l'importance des exceptions, l'Autorité peut amorcer un dialogue avec l'institution pour déterminer si le modèle est ou non en cause.
 - b. Dans les situations les plus préoccupantes, l'Autorité majorera les exigences de fonds propres de l'institution ou refusera l'utilisation du modèle.

[CBCB MAR32.3]

Exigences de contrôle ex-post

318. Les exigences de contrôle ex-post comparent la mesure de la VaR calibrée sur une période de détention d'un jour à chacun des profits et pertes réels (PPR) et des profits et pertes théoriques (PPH) des 12 mois précédents. Les exigences spécifiques à appliquer à l'échelle de l'institution et au niveau du pupitre de négociation sont énoncées ci-après.

[CBCB MAR32.4]

319. Le contrôle ex-post du modèle de risque à l'échelle de l'institution doit être fondé sur une mesure de la VaR calibrée à un niveau de confiance de 99 %.

1. Une exception ou une valeur aberrante se produit lorsque la perte réelle ou la perte hypothétique du portefeuille de négociation à l'échelle de l'institution enregistrée un jour de la période de contrôle ex-post dépasse la mesure correspondante de la VaR quotidienne donnée par le modèle. Conformément au paragraphe 413, les exceptions pour les pertes réelles sont comptabilisées séparément des exceptions pour les pertes hypothétiques ; le nombre total d'exceptions est le plus élevé de ces deux montants.
2. Lorsque les profits et pertes ou la mesure de la VaR quotidienne ne sont pas disponibles ou sont impossibles à calculer, cette donnée sera considérée comme aberrante.

[CBCB MAR32.5]

320. Si une institution parvient à montrer qu'une valeur aberrante est liée à un facteur de risque non modélisable, et que l'exigence de fonds propres pour ce facteur de risque non modélisable est supérieure à la perte réelle ou théorique pour la journée en question, ladite valeur aberrante peut être ignorée aux fins du contrôle ex-post global si l'Autorité en est informée et ne s'oppose pas à ce traitement. Dans ces cas, l'institution doit documenter l'historique du mouvement de la valeur du facteur de risque non modélisable pertinent et prouver que le facteur de risque non modélisable a causé la perte en question.

Si l'exception au contrôle au niveau du pupitre de négociation tient à un facteur de risque non modélisable faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du manque à gagner prévu en période de tensions (SES) supérieure au maximum de la perte réelle ou hypothétique pour la journée considérée, cette exception peut être ignorée aux fins du contrôle ex-post. L'institution doit être capable de calculer une exigence de fonds propres pour le facteur de risque non modélisable applicable au pupitre concerné, et non pas uniquement pour le facteur de risque de l'ensemble des pupitres. Par exemple, si la perte d'un pupitre est de 2,25 million \$CAD et que la VaR est de 1,5 million \$CAD, une exigence de fonds propres pour facteur de risque non modélisable (au niveau du pupitre) de 1,2 million \$CAD ne suffirait pas à ignorer une exception aux fins du contrôle ex-post au niveau du pupitre. L'exigence de fonds propres pour un facteur de risque non modélisable attribuée au niveau du pupitre seul (hors VaR) doit être supérieure à la perte de 2,25 million \$CAD afin de pouvoir ignorer l'exception aux fins du contrôle ex-post.

[CBCB MAR32.6]

321. La portée du portefeuille assujéti aux contrôles ex-post à l'échelle de l'institution doit être révisée tous les trimestres en fonction des résultats des derniers contrôles ex-post au niveau du pupitre de négociation, du critère d'admissibilité des facteurs de risque et des tests d'attribution des profits et pertes.

[CBCB MAR32.7]

322. Le schéma d'interprétation prudentielle des résultats des contrôles ex-post du modèle interne de calcul de fonds propres à l'échelle de l'institution prévoit plusieurs réactions possibles de l'Autorité selon la force du signal issu du contrôle ex-post. Ces réponses sont réparties hiérarchiquement en trois zones de différentes couleurs.

1. *Zone verte*. Cette zone correspond à des résultats qui, en soi, ne révèlent pas de problème de qualité ou d'exactitude du modèle d'une institution.
2. *Zone jaune*. Cette zone correspond à des résultats qui suscitent quelques interrogations à cet égard, sans conclusion définitive cependant.
3. *Zone rouge*. Cette zone correspond à un résultat qui indique presque certainement un problème avec le modèle de risque d'une institution.

[CBCB MAR32.8]

323. Ces zones sont définies en fonction du nombre d'exceptions générées dans le programme de contrôle ex-post en tenant compte des erreurs statistiques tel qu'expliqué aux paragraphes 414 à 426. Le tableau 17 présente les frontières entre zones convenues et indique la réaction attendue des autorités pour chaque résultat de contrôle ex-post, sur la base de 250 observations.

Tableau 17 - Zones de contrôle ex-post

| Zone de contrôle ex post | Nombre d exceptions | Multiplicateur dépendant du contrôle ex post (en sus de tout ajout qualitatif) |
|--------------------------|---------------------|--|
| Verte | 0 | 1,50 |
| | 1 | 1,50 |
| | 2 | 1,50 |
| | 3 | 1,50 |
| | 4 | 1,50 |
| Jaune | 5 | 1,70 |
| | 6 | 1,76 |
| | 7 | 1,83 |
| | 8 | 1,88 |
| | 9 | 1,92 |
| Rouge | 10 ou plus | 2,00 |

[CBCB MAR32.9]

324. En règle générale, la zone verte de contrôle ex-post ne déclencherait pas l'augmentation des exigences de fonds propres de l'Autorité pour le contrôle ex-post (c.-à-d. qu'aucune majoration de contrôle ex-post ne s'appliquerait).

[CBCB MAR32.10]

325. Les résultats des contrôles ex-post dans la zone jaune pourraient être attribuables à des modèles exacts ou inexacts. Toutefois, ils sont généralement jugés plus probables pour les modèles inexacts que pour les modèles exacts. Dans la zone de contrôle ex-post jaune, l'Autorité imposera une exigence de fonds propres plus élevée sous forme de majoration de contrôle ex-post. En règle générale, le nombre d'exceptions devrait indiquer la taille de toute majoration de contrôle ex-post, comme indiqué au tableau 17 du paragraphe 323.

[CBCB MAR32.11]

326. L'institution doit également documenter toutes les exceptions découlant de son programme permanent de contrôle ex-post, et expliquer chaque exception.

[CBCB MAR32.12]

327. Une institution peut aussi appliquer un contrôle ex-post pour les intervalles de confiance autres que de 99 %, ou effectuer d'autres tests statistiques qui ne sont pas prévus dans la présente norme.

[CBCB MAR32.13]

328. Outre une exigence de fonds propres plus élevée pour tous les résultats qui placent l'institution dans la zone de contrôle ex-post jaune, en cas de graves problèmes d'intégrité de base du modèle, l'Autorité peut déterminer s'il convient de refuser complètement à l'institution d'utiliser le modèle aux fins des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

[CBCB MAR32.14]

329. Si le modèle d'une institution tombe dans la zone rouge du contrôle ex-post, l'Autorité augmentera automatiquement le multiplicateur applicable au modèle de l'institution ou pourrait refuser l'utilisation du modèle.

[CBCB MAR32.15]

Contrôle ex-post au niveau du pupitre de négociation

330. Le rendement du modèle de gestion du risque d'un pupitre de négociation sera mis à l'essai au moyen de contrôles ex-post quotidiens.
[CBCB MAR32.16]
331. L'évaluation ex-post est considérée comme complémentaire à l'évaluation de l'attribution des profits et pertes pour déterminer l'admissibilité d'un pupitre de négociation à l'AMI.
[CBCB MAR32.17]
332. Au niveau du pupitre de négociation, le contrôle ex-post consiste à comparer la mesure de la VaR à un jour de chaque pupitre concerné (calibrée sur les données équipondérées portant sur les 12 derniers mois) sur la base des intervalles de confiance de 97,5 % et de 99 %, en utilisant au moins une année d'observations des profits et pertes à un jour des pupitres.
1. Une exception ou une valeur aberrante se produit lorsque la perte réelle ou hypothétique du pupitre de négociation enregistrée un jour au cours de la période de contrôle ex-post dépasse la mesure de la VaR quotidienne correspondante déterminée par le modèle de l'institution. Les exceptions des pertes réelles sont comptabilisées séparément de celles des pertes hypothétiques ; le nombre total d'exceptions correspond au plus élevé de ces deux montants.
 2. Lorsque l'attribution des profits et pertes ou l'estimation du risque n'est pas disponible ou est impossible à calculer, elle sera considérée comme valeur aberrante.

Les institutions ne peuvent pas décider de recourir, pour le calcul de la VaR, à une graduation de la volatilité des rendements résultant en une période d'observation plus courte. Une institution peut ajuster à la hausse la volatilité de toutes les observations pour un certain (groupe de) facteur(s) de risque afin de refléter une période de tensions récente. L'institution ne peut utiliser ces données graduées pour le calcul de la VaR à venir et les estimations du manque à gagner prévu (ES) qu'après en avoir informé ex-ante l'Autorité.

[CBCB MAR32.18]

333. Dans le cas où un pupitre de négociation enregistre soit plus de 12 exceptions sur l'intervalle de 99 %, soit plus de 30 exceptions sur l'intervalle de 97,5 % au cours de la période de 12 mois la plus récente, toutes ses positions doivent être soumises au régime de fonds propres de l'approche standard⁴⁷.
[CBCB MAR32.19]

Exigences du test d'attribution des profits et pertes

334. Le test d'attribution des profits et pertes compare les profits et pertes théoriques quotidiens en fonction du risque (PPT) aux profits et pertes quotidiens hypothétiques (PPH) pour chaque pupitre de négociation. Il vise à :
1. mesurer l'importance relative des simplifications dans les modèles internes utilisés par les institutions pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché en raison de facteurs de risque manquants et de différences dans la façon dont les positions sont évaluées par rapport à leurs systèmes de salle des marchés ;

⁴⁷Un pupitre de négociation exposé au risque de défaut d'un émetteur doit suivre un processus d'approbation en deux étapes. Premièrement, le modèle de risque de marché doit réussir les tests du contrôle ex-post et de l'attribution des profits et pertes. Conditionnellement à l'approbation du modèle de risque de marché, le pupitre peut alors demander l'approbation de son modèle de risque de défaut. Un pupitre de négociation qui échoue à l'un des deux tests sera soumis au régime de fonds propres de l'approche standard.

2. empêcher les institutions d'utiliser leurs modèles internes aux fins des exigences de fonds propres lorsque ces simplifications sont jugées importantes.

[CBCB MAR32.20]

335. Le test d'attribution des profits et pertes doit être effectué séparément pour chaque pupitre de négociation visé par l'AMI.

[CBCB MAR32.21]

Définition des profits et pertes aux fins du test d'attribution des profits et pertes et du contrôle ex-post

336. Les PPT correspondent aux profits et pertes quotidiens du pupitre de négociation générés par le moteur d'évaluation du modèle de gestion du risque dudit pupitre.

1. Le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation doit inclure tous les facteurs de risque pris en compte dans le modèle du manque à gagner prévu de l'institution avec les paramètres de l'Autorité et tous les facteurs de risque jugés non modélisables par l'Autorité et qui ne sont donc pas pris en compte dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires respectives, mais qui sont inclus dans les facteurs de risque non modélisables.

2. Les PPT ne doivent tenir compte d'aucun facteur de risque que l'institution n'inclut pas dans son modèle de gestion du risque du pupitre de négociation.

[CBCB MAR32.22]

337. Il est possible d'inclure les variations de tous les facteurs de risque contenus dans le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation, même si la composante prévisionnelle du modèle interne repose sur des données qui incorporent déjà un risque résiduel additionnel. Par exemple, une institution qui utilise un modèle indiciel multifactoriel fondé sur le risque bêta pour calculer le risque d'événement de crédit peut avoir recours à d'autres données pour calibrer la composante résiduelle afin de tenir compte d'événements potentiels qui n'ont pas été observés dans la série historique relative à la signature concernée. Le fait que la signature soit un facteur de risque dans le modèle, bien que la modélisation s'effectue dans un environnement de modèle multifactoriel, signifie que, aux fins du test d'attribution des profits et pertes, l'institution inclurait le rendement réel de la signature dans les PPT (et dans les PPH), et la couverture du facteur de risque du modèle serait comptabilisée.

[CBCB MAR32.23]

338. Le test d'attribution des profits et pertes compare les PPT d'un pupitre de négociation à ses PPH. Les PPH utilisés pour le test d'attribution des profits et pertes doivent être identiques à celles utilisées aux fins du contrôle ex-post. Cette comparaison vise à déterminer si les facteurs de risque inclus et les moteurs d'évaluation utilisés dans le modèle de gestion du risque du pupitre de négociation saisissent les facteurs importants des profits et pertes de l'institution en déterminant s'il existe un lien important entre les deux mesures des profits et pertes observées sur une période appropriée. Les PPT peuvent différer des PPH pour plusieurs raisons. Néanmoins, le modèle de gestion du risque d'un pupitre de négociation doit fournir une évaluation raisonnablement précise des risques encourus par le pupitre afin d'être autorisé à employer l'approche des modèles internes.

[CBCB MAR32.24]

339. Les PPH doivent être calculés en réévaluant les positions détenues à la fin de la journée précédente au moyen des données du marché de la journée courante (c.-à-d. en utilisant des positions statiques). Comme les PPH mesurent les variations de la valeur du portefeuille qui se produiraient lorsque les positions en fin de journée demeurent inchangées, elles ne doivent

tenir compte ni des transactions intrajournalières ni des transactions nouvelles ou modifiées, contrairement aux PPR. Les PPR et les PPH comprennent tous deux les positions et produits de base libellés en devises inclus dans le portefeuille bancaire.

[CBCB MAR32.25]

340. Les commissions et les honoraires doivent être exclus des PPR et des PPH, de même que des ajustements d'évaluation pour lesquels des approches distinctes en matière de fonds propres réglementaires ont été précisées dans le cadre des règles (p. ex., l'AEC et ses couvertures admissibles connexes) et les ajustements d'évaluation qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1A (p. ex., l'incidence sur la composante de l'ajustement de l'évaluation de la dette de la juste valeur des instruments financiers doit être exclue de ces profits et pertes).

[CBCB MAR32.26]

341. Tous les autres ajustements d'évaluation liés au risque de marché, quelle que soit leur fréquence, doivent être inclus dans les profits et pertes réels, tandis que seuls les ajustements d'évaluation effectués quotidiennement doivent être inclus dans les PPH, à moins que l'institution n'ait conclu une entente spécifique avec l'Autorité en vue de les exclure. Le lissage des ajustements d'évaluation qui ne sont pas calculés quotidiennement n'est pas autorisé. Les profits et pertes attribuables au passage du temps doivent être inclus dans les PPR et traités de façon uniforme à la fois dans les PPH et les PPT⁴⁸.

[CBCB MAR32.27]

342. Les ajustements d'évaluation que l'institution n'est pas en mesure de calculer au niveau du pupitre de négociation (p. ex., parce qu'ils sont évalués en fonction des positions ou des risques globaux de l'institution ou en raison d'autres contraintes liées au processus d'évaluation) ne doivent pas obligatoirement être inclus dans les PPH et PPR aux fins du contrôle ex-post au niveau du pupitre de négociation, mais ils doivent être inclus aux fins du contrôle ex-post à l'échelle de l'institution. À la satisfaction de l'Autorité, l'institution doit appuyer les ajustements d'évaluation qui ne sont pas calculés au niveau du pupitre de négociation.

[CBCB MAR32.28]

343. Les PPR et les PPH doivent être calculés sur la base des mêmes modèles de valorisation (p. ex., mêmes fonctions de valorisation, configurations de valorisation, paramétrisation des modèles, données du marché et systèmes) que ceux utilisés pour produire les profits et pertes quotidiens déclarés.

[CBCB MAR32.29]

Harmonisation des données utilisées pour le test d'attribution des profits et pertes

344. Aux seules fins de l'évaluation de l'attribution des profits et pertes, les institutions sont autorisées à harmoniser les données d'entrée des PPT pour ses facteurs de risque avec les données utilisées dans les PPH si cette harmonisation est documentée et justifiée à l'Autorité, et que les exigences énoncées ci-après sont respectées :

1. Les institutions doivent démontrer que les données de saisie des PPH peuvent être utilisées comme il se doit aux fins des PPT, et qu'aucune différence dans les facteurs de risque ou dans les moteurs d'évaluation n'est omise au moment de transformer les données de saisie des PPH en un format qui peut être appliqué aux facteurs de risque utilisés dans le calcul des PPT.
2. Tout rajustement des données de saisie des PPT doit être bien documenté, validé et justifié auprès de l'Autorité.

⁴⁸Les effets temporels peuvent comprendre divers éléments comme la sensibilité au temps ou l'effet thêta (c.-à-d. l'utilisation de la terminologie mathématique, la dérivée de premier ordre du prix par rapport au temps) et le report ou les coûts du financement.

3. Les institutions doivent mettre en place des procédures pour déterminer les changements relatifs aux ajustements des données de saisie des PPT. Les institutions doivent informer l'Autorité de ces changements.
4. Les institutions doivent fournir des évaluations de l'incidence que ces harmonisations des données de saisie auraient sur les PPT et sur le test d'attribution des profits et pertes. Pour ce faire, les institutions doivent comparer les PPT d'après les données du marché qui concordent avec les PPH aux PPT d'après les données du marché qui ne sont pas harmonisées. Cette comparaison doit être effectuée au moment de concevoir ou de modifier le processus d'harmonisation des données de saisie et à la demande de l'Autorité.

[CBCB MAR32.30]

345. Les ajustements des données de saisie des PPT seront permis lorsque les données de saisie pour un facteur de risque donné qui sont incluses dans les PPT et dans les PPH diffèrent en raison des différents fournisseurs de sources de données de marché ou de la fixation chronologique des sources de données de marché, ou de la transformation des données de marché en données de saisie convenant aux facteurs de risque des modèles de valorisation sous-jacents. Ces ajustements peuvent être effectués :
1. soit en remplaçant directement les données de saisie des PPT (p. ex., la durée du taux de participation x, fournisseur a) par les données de saisie des PPH (p. ex., durée du taux de participation x, fournisseur b) ;
 2. soit en utilisant les données de saisie des PPH (p. ex., durée du taux de participation x, fournisseur b) comme base pour calculer les données sur les facteurs de risque nécessaires dans le modèle PPT/ES (p. ex., durée du taux de zéro x).

Dans l'éventualité où les pupitres de négociation d'une institution opèrent dans des fuseaux horaires différents par rapport à l'emplacement du service de contrôle des risques de l'institution, l'institution est autorisée à harmoniser le moment de l'instantané utilisé pour le calcul des PPT d'un pupitre avec celui de l'instantané utilisé pour calculer ses PPH.

[CBCB MAR32.31]

346. Si les PPH utilisent les données du marché d'une manière différente des PPT pour calculer les paramètres de risque qui sont essentiels au moteur d'évaluation, ces différences doivent être prises en compte dans le test d'attribution des profits et pertes et, par conséquent, dans le calcul des PPH et des PPT. À cet égard, les PPH et les PPT ne peuvent utiliser les mêmes données de marché que comme base et doivent utiliser leurs méthodes respectives (qui peuvent différer) pour calculer les paramètres respectifs du moteur d'évaluation. Ce serait le cas, par exemple, lorsque les données du marché sont transformées dans le cadre du processus d'évaluation utilisé pour calculer les PPT. Dans ce cas, les institutions peuvent harmoniser les données du marché entre les PPT et les PPH avant la transformation, mais non après celle-ci.

[CBCB MAR32.32]

347. Les institutions ne sont pas autorisées à harmoniser les données de saisie des PPH pour les facteurs de risque avec les données de saisie utilisées pour les PPT. Il n'est pas permis de modifier les PPT ou les PPH pour corriger le bruit opérationnel résiduel. Le bruit opérationnel résiduel découle du calcul des PPH et des PPT dans deux systèmes différents à deux moments différents. Il peut résulter de la transition de grandes parties des données entre les systèmes, et les éventuelles agrégations de données peuvent donner lieu à des écarts de rapprochement mineurs en deçà des niveaux de tolérance pour l'intervention, ou de faibles différences dans les données statiques/de référence et la configuration

[CBCB MAR32.33].

Paramètres du test d'attribution des profits et pertes

348. Les exigences du test d'attribution des profits et pertes sont fondées sur deux paramètres :

1. la mesure de corrélation de Spearman pour évaluer la corrélation entre les PPT et les PPH ;
2. la mesure du test de Kolmogorov-Smirnov (KS) pour évaluer la similitude des distributions des PPT et des PPH.

[CBCB MAR32.34]

349. Pour calculer chaque mesure de test d'un pupitre de négociation, l'institution doit utiliser la série chronologique des 250 derniers jours de négociation d'observation des PPT et des PPH.

[CBCB MAR32.35]

Détermination du paramètre de corrélation de Spearman

350. Pour une série chronologique des PPH, les institutions doivent produire une série chronologique correspondante de rangs en fonction de la taille des profits et pertes (R_{PPH}). Autrement dit, la valeur la plus faible de la série chronologique des PPH est classée au rang 1, la valeur la plus faible suivante est classée au rang 2 et ainsi de suite.

[CBCB MAR32.36]

351. De même, pour une série chronologique des PPT, les institutions doivent produire une série chronologique correspondante de rangs fondée sur la taille (R_{PPT}).

[CBCB MAR32.37]

352. Les institutions doivent calculer le coefficient de corrélation de Spearman des deux séries chronologiques de valeurs de rang de R_{PPT} et R_{PPH} selon la taille en utilisant la formule suivante, où $\sigma_{R_{PPH}}$ et $\sigma_{R_{PPT}}$ sont les écarts-types de R_{PPT} et R_{PPH} .

$$r_S = \frac{cov(R_{PPH}, R_{PPT})}{\sigma_{R_{PPH}} \times \sigma_{R_{PPT}}}$$

[CBCB MAR32.38]

Détermination des paramètres du test de Kolmogorov-Smirnov

353. L'institution doit calculer la fonction de répartition cumulative empirique des PPT. Pour toute valeur des PPT, la distribution cumulative empirique est le produit de 0,004 et du nombre d'observations des PPT qui sont inférieures ou égales aux PPT spécifiées.

[CBCB MAR32.39]

354. L'institution doit calculer la fonction de répartition cumulative empirique des PPH. Pour toute valeur des PPH, la distribution cumulative empirique est le produit de 0,004 et du nombre d'observations des PPH qui sont inférieures ou égales aux PPH spécifiées.

[CBCB MAR32.40]

355. Le paramètre du test KS correspond à la plus grande différence absolue observée entre ces deux fonctions de répartition empirique pour n'importe quelle valeur des profits et pertes.

[CBCB MAR32.41]

Évaluation des paramètres du test d'attribution des profits et pertes

356. D'après les résultats des mesures, à partir du moment où un pupitre de négociation est autorisé à utiliser des modèles internes, il peut être affecté à une zone verte pour un an, après quoi il est affecté à une zone rouge, jaune ou verte du test d'attribution des profits et pertes, comme l'indique le tableau 18.

1. Un pupitre de négociation se trouve dans la zone verte du test d'attribution des profits et pertes si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a. la mesure de corrélation est supérieure à 0,80 ;
 - b. la mesure du test de distribution KS est inférieure à 0,09 (valeur p = 0,264).
2. Un pupitre de négociation se trouve dans la zone rouge du test d'attribution des profits et pertes si la mesure de corrélation est inférieure à 0,7 ou si la mesure du test de distribution KS est supérieure à 0,12 (valeur p = 0,055).
3. Un pupitre de négociation se trouve dans la zone jaune du test d'attribution des profits et pertes s'il n'est affecté ni à la zone verte ni à la zone rouge.

Tableau 18 - Seuils du test d'attribution des profits et pertes

| Zone | Corrélation de Spearman | Test KS |
|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Seuils de la zone jaune | 0,80 | 0,09 (valeur p = 0,264) |
| Seuils de la zone rouge | 0,70 | 0,12 (valeur p = 0,055) |

[CBCB MAR32.42]

357. Si un pupitre de négociation se trouve dans la zone rouge du test d'attribution des profits et pertes, il ne peut utiliser l'AMI pour déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché et doit suivre l'approche standard.
1. Les expositions au risque détenues par ces pupitres de négociation inadmissibles doivent être incluses dans les pupitres de négociation hors du champ d'application pour déterminer les exigences de fonds propres selon l'approche standard.
 2. Un pupitre de négociation qui n'est pas autorisé à utiliser l'AMI doit demeurer hors du champ d'application pour l'utiliser l'AMI jusqu'à ce que, à la fois :
 - a. le pupitre de négociation produise des résultats dans la zone verte du test d'attribution des profits et pertes ;
 - b. le pupitre de négociation ait satisfait aux exigences d'exception en matière de contrôle ex-post au cours des 12 derniers mois.

[CBCB MAR32.43]

358. Si un pupitre de négociation se trouve dans la zone jaune du test d'attribution des profits et pertes, il n'est pas considéré comme un pupitre de négociation hors du champ d'application pour l'utilisation de l'AMI.
1. Si un pupitre de négociation est dans la zone jaune du test d'attribution des profits et pertes, il ne peut retourner dans la zone verte de ce critère que si :
 - a. le pupitre de négociation produit des résultats dans la zone verte du critère d'attribution des profits et pertes ;
 - b. le pupitre de négociation a satisfait à ses exigences d'exception en matière de contrôle ex-post au cours des 12 mois précédents.
 2. Les pupitres de négociation dans la zone jaune du test d'attribution des profits et pertes sont assujettis à un supplément de fonds propres tel que spécifié au paragraphe 402.

[CBCB MAR32.44]

Traitement des situations exceptionnelles

359. Il peut arriver en de rares occasions qu'une raison valable permette d'expliquer pourquoi une série de modèles précis appliqués au niveau des pupitres de négociation au sein de différentes institutions produisent un grand nombre d'exceptions au contrôle ex-post ou une attribution des profits et pertes qui ne correspond pas au modèle de valorisation de la salle des marchés (ce peut être le cas lors de période de fortes tensions sur les marchés des capitaux transfrontières qui ont une incidence sur plusieurs institutions ou lorsque les marchés des capitaux changent brusquement d'orientation). Le cas échéant, l'Autorité pourrait réagir en autorisant les pupitres de négociation concernés à demeurer sous le régime de l'AMI, mais en exigeant que le modèle de chaque pupitre intègre dès que possible le changement d'orientation ou les fortes tensions du marché, tout en maintenant l'intégrité des procédures de modification du modèle. L'Autorité ne prendra cette liberté que dans les circonstances les plus extraordinaires.
- [CBCB MAR32.45]

9.6.4 Calcul des exigences de fonds propres

La présente section décrit le processus de calcul des exigences de fonds propres selon l'approche des modèles internes.

Calcul du manque à gagner prévu

360. Les institutions auront une certaine latitude pour déterminer la nature précise de leurs modèles manque à gagner prévu (ES), mais les spécifications minimales suivantes devront être respectées aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres. L'Autorité pourra, à sa discrétion, appliquer des critères plus stricts.
- L'AMI ne requiert pas que tous les produits soient simulés sur la base d'une réévaluation intégrale. Des simplifications (par exemple, valorisation fondée sur les sensibilités) peuvent être utilisées à condition que l'Autorité soit d'avis que la méthode appliquée est adéquate au regard des instruments couverts.
- [CBCB MAR33.1]
361. La valeur du manque à gagner prévu (ES) doit également être calculée quotidiennement pour les modèles à l'échelle de l'institution afin de déterminer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. Le manque à gagner prévu (ES) doit aussi être calculée quotidiennement pour chaque portefeuille de négociation qui a recours à l'approche des modèles internes (AMI).
- [CBCB MAR33.2]
362. Pour le calcul de l'ES, il convient d'utiliser un intervalle de confiance unilatéral de 97,5 %.
- [CBCB MAR33.3]
363. Aux fins du calcul de l'ES, les horizons de liquidité décrits au paragraphe 371 doivent être pris en compte en appliquant un facteur scalaire au manque à gagner prévu (ES) calculé sur la base d'un horizon de référence. Le manque à gagner prévu (ES) de chaque horizon de liquidité doit être calculée à partir d'une valeur du manque à gagner prévu (ES) pour un horizon de liquidité de référence de 10 jours, en ajustant ledit horizon de référence comme suit :
1. ES désigne le manque à gagner prévu réglementaire ajusté en fonction de la liquidité ;
 2. T désigne la durée de l'horizon de référence, soit 10 jours ;
 3. $ES_T(P)$ désigne le manque à gagner prévu à l'horizon T d'un portefeuille détenant des positions $P = (p_i)$ pour les chocs touchant tous les facteurs de risque auxquels les positions P sont exposées ;

4. $ES_T(P, j)$ désigne le manque à gagner prévu à l'horizon T d'un portefeuille détenant des positions $P = (p_i)$ pour les chocs touchant chaque position p_i dans le sous-ensemble de facteurs de risque $Q(p_i, j)$, tous les autres facteurs de risques demeurant constants ;
5. la valeur de l'ES à l'horizon T , $ES_T(P)$ doit être calculée pour toute variation des facteurs de risque, et $ES_T(P, j)$ doit être calculée pour toute variation du sous-ensemble de facteurs de risque $Q(p_i, j)$ correspondant, sur l'intervalle de temps T sans réduire l'horizon ;
6. $Q(p_i, j)$ désigne le sous-ensemble de facteurs de risque dont les horizons de liquidité, tels que précisés au paragraphe 371, applicables au pupitre de négociation auprès duquel p_i est comptabilisée, sont au moins aussi longs que LH_j , conformément au tableau ci-dessous. Par exemple, $Q(p_i, 4)$ désigne l'ensemble des facteurs de risque à 60 jours assortis d'un horizon de liquidité de 120 jours. Il convient de préciser que $Q(p_i, j)$ est un sous-ensemble de $Q(p_i, j - 1)$;
7. les séries temporelles des variations des facteurs de risque au cours de l'intervalle de temps de référence T peuvent être déterminées à l'aide d'un recoupement d'observations ;
8. LH_j désigne l'horizon de liquidité j , dont les longueurs sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 19 - Horizons de liquidité, j

| j | LH_j |
|-----|--------|
| 1 | 10 |
| 2 | 20 |
| 3 | 40 |
| 4 | 60 |
| 5 | 120 |

$$ES = \sqrt{(ES(P))^2 + \sum_{j \geq 2} \left(ES_T(P, j) \sqrt{\frac{(LH_j - LH_{j-1})}{T}} \right)^2}$$

[CBCB MAR33.4]

364. L'estimation de la valeur du manque à gagner prévu (ES) doit être calibrée en fonction d'une période de tensions.
 1. Plus précisément, le calcul doit répliquer l'ES qui serait imposée au portefeuille actuel de l'institution si les facteurs de risque concernés traversaient une période de tensions. Il s'agit d'une évaluation commune à l'ensemble des facteurs de risque concernés, qui rend compte des estimations de corrélation en période de tensions.
 2. Le calibrage doit se fonder sur une approche « indirecte », utilisant un ensemble restreint de facteurs de risque. Les institutions doivent déterminer un ensemble restreint de facteurs de risque pertinents pour leur portefeuille et pour lesquels il existe un historique d'observations suffisamment long.
 - a. Cet ensemble restreint de facteurs de risque est soumis à l'approbation de l'Autorité et doit satisfaire aux exigences applicables en matière de qualité des données nécessaires à la conception de facteurs de risque modélisables, comme précisé aux paragraphes 300 à 312.

- b. L'ensemble restreint de facteurs de risque ainsi déterminé doit pouvoir expliquer au moins 75 % de la variation de l'ensemble du modèle du manque à gagner prévu (ES) (c'est-à-dire que l'ES de l'ensemble restreint de facteurs de risque doit être égal à au moins 75 % du modèle du manque à gagner prévu (ES) totale sur la moyenne des douze semaines précédentes).

Pour ce qui est de l'indicateur aux fins de la détermination de la période de tensions, l'exigence globale de fonds propres pour les facteurs de risque modélisables (IMCC) conformément au paragraphe 374 doit être maximisée pour les facteurs de risque modélisables.

L'ensemble restreint de facteurs de risque doit pouvoir expliquer au moins 75 % de la variation de l'ensemble du modèle du manque à gagner prévu (ES) au niveau du groupe pour la totalité des pupitres de négociation autorisés à utiliser l'AMI. Pour ce faire, on peut démontrer que la moyenne des mesures du ratio (ES utilisant l'ensemble restreint de facteurs de risque et la période courante [$ES_{R,C}$] à l'ES utilisant l'ensemble complet de facteurs de risque et la période courante [$ES_{F,C}$]) pour les 12 semaines précédentes est d'au moins 75 %.

[CBCB MAR33.5]

365. Le manque à gagner prévu (ES) aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de marché est donc donné par l'équation :
1. La valeur de l'ES du portefeuille selon l'ensemble réduit de facteurs de risque ($ES_{R,S}$) ci-dessus est calculée en fonction de la période de tensions de 12 mois la plus grave sur la période d'observation.
 2. $ES_{R,S}$ est alors multiplié par le ratio entre (i) le manque à gagner prévu (ES) calculé pour l'ensemble total des facteurs de risque et (ii) l'ES calculée selon l'ensemble restreint de facteurs de risque. Aux fins de ce calcul, le ratio ne peut être inférieur à 1.
 - a. $ES_{F,C}$ est la mesure ES au cours de la période d'observation courante (la plus récente) de 12 mois avec l'ensemble complet des facteurs de risque ;
 - b. $ES_{R,C}$ est la mesure ES calculée pour un ensemble restreint de facteurs de risque au cours de la période d'observation courante.

$$ES = ES_{R,S} \times \frac{ES_{F,C}}{ES_{R,C}}$$

[CBCB MAR33.6]

366. S'agissant des estimations calculées en fonction d'observations en périodes de tensions ($ES_{R,S}$), les institutions doivent définir la période de tensions de 12 mois sur l'horizon d'observation au cours duquel le portefeuille enregistre les plus fortes pertes. L'horizon d'observation utilisé pour déterminer les 12 mois marqués par le plus de tensions doit remonter au minimum à 2007 et inclure cette année. Les observations faites pendant cette période doivent être équipondérées. Les institutions doivent actualiser leurs périodes de tensions de 12 mois au moins une fois par trimestre, ou dès lors que les facteurs de risque du portefeuille subissent un changement important. Chaque fois qu'une institution met à jour ses périodes de tensions de 12 mois, elle doit également mettre à jour l'ensemble réduit de facteurs de risque (servant de base au calcul de $ES_{R,C}$ et $ES_{R,S}$) en conséquence.

[CBCB MAR33.7]

367. S'agissant des estimations fondées sur les observations courantes ($ES_{F,C}$), les institutions doivent mettre à jour leurs séries de données au moins une fois par trimestre et les réviser dès lors que les prix du marché enregistrent des variations importantes.
1. Ce processus d'actualisation doit être suffisamment souple pour permettre des modifications plus fréquentes.

2. L'Autorité pourra aussi demander à une institution de calculer le manque à gagner prévu (ES) en fonction d'une période d'observation plus courte s'il estime qu'une forte hausse de la volatilité des prix le justifie. Dans ce cas, toutefois, la durée de la période ne doit pas être inférieure à six mois.

[CBCB MAR33.8]

368. Aucun type de modèle du manque à gagner prévu (ES) particulier n'est préconisé. Pour autant que le modèle choisi prenne en compte l'ensemble des risques importants encourus par l'institution, comme doivent le confirmer l'attribution des profits et pertes ainsi que les contrôles ex-post, et satisfait à chacune des exigences définies ci-dessus et ci-dessous, l'Autorité peut autoriser les institutions à utiliser des modèles fondés sur des simulations historiques, des simulations Monte-Carlo ou toute autre méthode analytique adéquate.

[CBCB MAR33.9]

369. Les institutions ont toute latitude pour tenir compte des corrélations empiriques entre grandes catégories de risque réglementaires (taux d'intérêt, actions, change, produits de base, crédit, plus, dans chaque catégorie, volatilité des options correspondantes). Les corrélations empiriques entre grandes catégories de risque seront limitées par le mécanisme d'agrégation prudentiel, décrit aux paragraphes 373 à 374 ; elles doivent être calculées et utilisées en cohérence avec les horizons de liquidité applicables, clairement documentées et expliquées à l'Autorité, à la demande de ce dernier.

[CBCB MAR33.10]

370. Les modèles des institutions devront appréhender avec précision les risques particuliers liés aux options à l'intérieur de chaque grande catégorie. La mesure du risque sur options doit satisfaire aux critères suivants :

1. les modèles des institutions devront saisir les caractéristiques de prix non linéaires des positions ;
2. le système de mesure des institutions devra comporter un ensemble de facteurs de risque appréhendant la volatilité des taux/cours/prix sous-jacents (c.-à-d. le coefficient vega). Les institutions détenant en portefeuille un nombre d'options relativement grand ou complexe doivent détailler les caractéristiques des volatilités y afférentes. Les institutions doivent modéliser la surface de volatilité sur le prix d'exercice et le sommet (c.-à-d. la durée).

[CBCB MAR33.11]

371. Aux termes du paragraphe 363, le manque à gagner prévu (ES) ajusté doit être calculé en fonction de l'horizon de liquidité n défini ci-dessous, en fonction des critères suivants :

1. Les institutions doivent affecter chaque facteur de risque à l'une des catégories de risque indiquées ci-après en respectant des procédures uniformes et clairement documentées ;
2. Cette affectation doit être :
 - a. précisée par écrit ;
 - b. validée par l'unité de gestion du risque de l'institution ;
 - c. mise à la disposition de l'Autorité ;
 - d. soumise à un audit interne.
3. n est défini pour chaque grande catégorie de facteurs de risque conformément au tableau 20. Néanmoins, l'horizon de liquidité n applicable à un pupitre de négociation peut être allongé par rapport aux valeurs figurant dans le tableau ci-après (c'est-à-dire que l'horizon de liquidité indiqué peut être considéré comme un plancher). Lorsqu'il est allongé, l'horizon

de liquidité n doit être de 20, 40, 60 ou 120 jours et la raison justifiant cette augmentation doit être documentée et soumise à l'accord de l'Autorité. Par ailleurs, les horizons de liquidité doivent être plafonnés à l'échéance de l'instrument concerné.

L'horizon de liquidité pour les facteurs de risque de dividende et de mises en pension d'actions de grande capitalisation est de 20 jours. Tous les autres facteurs de risque de dividende et de mises en pension d'actions sont soumis à un horizon de liquidité de 60 jours.

Pour le risque d'écart de taux entre devises et sur une devise, il faut appliquer des horizons de liquidité de 10 jours aux devises à taux d'intérêt spécifié et de 20 jours aux autres devises.

L'horizon de liquidité des facteurs de risque d'inflation doit être conforme aux horizons de liquidité des facteurs de risque de taux d'intérêt pour une devise donnée.

Si l'échéance de l'instrument est plus courte que l'horizon de liquidité du facteur de risque considéré, tel qu'indiqué au paragraphe 371, il convient d'utiliser l'horizon de liquidité supérieur suivant (10, 20, 40, 60 ou 120 jours, comme le préconise le paragraphe) par rapport à l'échéance de l'instrument. Par exemple, bien que l'horizon de liquidité préconisé pour la volatilité de taux d'intérêt soit de 60 jours, si un instrument arrive à échéance dans 30 jours, un horizon de liquidité de 40 jours s'appliquerait à la volatilité de taux d'intérêt de cet instrument.

Pour déterminer l'horizon de liquidité des indices obligataires et boursiers multisectoriels, il convient d'utiliser les horizons respectifs des instruments sous-jacents. Une moyenne pondérée des horizons de liquidité des instruments composant l'indice doit être établie en multipliant l'horizon de liquidité de chaque instrument par sa pondération dans l'indice (c'est-à-dire, la pondération servant à bâtir l'indice) et en calculant le total sur tous les instruments. L'horizon de liquidité de l'indice est le plus court horizon (10, 20, 40, 60, 120 jours) supérieur ou égal à l'horizon de liquidité moyen pondéré. Ainsi, dans le cas d'un horizon de liquidité moyen pondéré de 12 jours, l'horizon de liquidité de l'indice serait de 20 jours.

Tableau 20 - Horizon de liquidité n par facteur de risque

| Catégorie de facteur de risque | n | Catégorie de facteur de risque | n |
|---|-----|---|-----|
| Taux d'intérêt : devises précisées – EUR, USD, GBP, AUD, JPY, SEK, CAD et la monnaie nationale de l'institution | 10 | Cours de l'action (petite capitalisation) : volatilité | 60 |
| Taux d'intérêt : devises non précisées | 20 | Actions : autres types | 60 |
| Taux d'intérêt : volatilité | 60 | Taux de change : paires de devises indiquées dans la note au bas du tableau | 10 |
| Taux d'intérêt : autres types | 60 | Taux de change : paires de devises | 20 |
| Écart de rendement : obligations souveraines (IG) | 20 | Change : volatilité | 40 |
| Écart de rendement : obligations souveraines (HY) | 40 | Change : autres types | 40 |
| Écart de rendement : obligations d'entreprises (IG) | 40 | Prix de l'énergie et des droits d'émission de carbone | 20 |
| Écart de rendement : obligations d'entreprises (HY) | 60 | Prix des métaux précieux et des métaux non ferreux | 20 |
| Écart de rendement : volatilité | 120 | Autres produits de base | 60 |
| Écart de rendement : autres types | 120 | Prix de l'énergie et des droits d'émission de carbone : volatilité | 60 |
| Cours de l'action (grande capitalisation) | 10 | Prix des métaux précieux et des métaux non ferreux : volatilité | 60 |
| Cours de l'action (petite capitalisation) | 20 | Autres produits de base : volatilité | 120 |
| Cours de l'action (grande capitalisation) : volatilité | 20 | Produits de base : autres types | 120 |

Note :

USD/EUR, USD/JPY, USD/GBP, USD/AUD, USD/CAD, USD/CHF, USD/MXN, USD/CNY, USD/NZD, USD/RUB, USD/HKD, USD/SGD, USD/TRY, USD/KRW, USD/SEK, USD/ZAR, USD/INR, USD/NOK, USD/BRL, EUR/JPY, EUR/GBP, EUR/CHF et JPY/AUD. Les paires de devises formant des croix de premier ordre entre ces paires de devises indiquées sont également soumises au même horizon de liquidité.

[CBCB MAR33.12]

Calcul des exigences de fonds propres pour les facteurs de risque modélisables

372. Pour les pupitres de négociation autorisés à utiliser l'AMI, tous les facteurs de risque réputés « modélisables » doivent être inclus dans le modèle du manque à gagner prévu (ES) interne appliqué à l'échelle de l'institution. L'institution doit calculer son exigence globale de fonds propres modélisée en interne selon ce modèle, sans limite prudentielle en matière de corrélations entre catégories de risque (IMCC(C)).

Les institutions conçoivent leurs propres modèles pour une utilisation dans le cadre de l'AMI. Par conséquent, elles peuvent exclure des facteurs de risque tant que l'Autorité ne juge pas

que ces facteurs doivent être couverts en fonds propres par l'entremise du manque à gagner prévu (ES) ou du manque à gagner prévu en période de tensions (SES). En outre, les facteurs de risque définis aux paragraphes 288 à 299 doivent être couverts dans l'AMI. Si un facteur de risque n'est couvert ni par l'entremise du manque à gagner prévu (ES) ni par le manque à gagner prévu en période de tensions (SES), il doit être exclu du calcul des PPT.

[CBCB MAR33.13]

373. L'institution doit calculer une série de dotations partielles en fonds propres au titre du manque à gagner prévu (ES) (tous les autres facteurs de risque demeurant constants) pour la totalité des grandes catégories de risque réglementaires (taux d'intérêt, actions, change, produits de base et écart de rendement). Ces dotations partielles en fonds propres au titre du manque à gagner prévu (ES) ($IMCC(C_i)$) seront ensuite additionnées pour fournir une exigence de fonds propres au titre de l'ES pour l'ensemble des catégories de risque.

[CBCB MAR33.14]

374. L'exigence de fonds propres totale en regard des facteurs de risque modélisables (IMCC) correspond à la moyenne pondérée des exigences de fonds propres au titre du manque à gagner prévu (ES), limitées et non limitées.

1. La période de tensions utilisée au niveau des catégories de risque, $ES_{R,S,i}$ doit être la même que celle utilisée pour calculer $ES_{R,S}$ à l'échelle du portefeuille.
2. Rho (ρ) est le coefficient de pondération relatif affecté au modèle interne de l'institution. La valeur de ρ est 0,5.
3. B représente les grandes catégories de risque réglementaire énoncées au paragraphe 373.

$$IMCC = \rho(IMCC(C)) + (1 - \rho) \left(\sum_{i=1}^B IMCC(C_i) \right)$$

où $IMCC(C) = ES_{R,S} \frac{ES_{F,C}}{ES_{R,C}}$ et $IMCC(C_i) = ES_{R,S,i} \frac{ES_{F,C,i}}{ES_{R,C,i}}$

Afin de calculer l'exigence de fonds propres globale pour les facteurs de risque modélisables (exigence de fonds propres modélisée en interne, IMCC), il faudrait jusqu'à 63 calculs de la valeur de l'ES quotidienne si chaque mesure d'ES devait être calculée quotidiennement.

La formule précisée à ce paragraphe, $IMCC = \rho(IMCC(C)) + (1 - \rho) \left(\sum_{i=1}^B IMCC(C_i) \right)$, peut être réécrite comme $IMCC = \rho(IMCC(C)) + (1 - \rho) \frac{(\sum_{i=1}^B IMCC(C_i))}{(IMCC(C))} (IMCC(C))$ avec $IMCC(C) = ES_{R,S} \frac{ES_{F,C}}{ES_{R,C}}$. Si $ES_{R,S}$, $ES_{F,C}$ et $ES_{R,C}$ doivent être calculées chaque jour, il est généralement acceptable de calculer sur une base hebdomadaire le ratio « $\frac{IMCC(C) \text{ non diversifié}}{IMCC(C) \text{ diversifié}}$ », $\frac{(\sum_{i=1}^B IMCC(C_i))}{(IMCC(C))}$.

En définissant ω comme étant égal à $\omega = \rho + (1 - \rho) \times \frac{(\sum_{i=1}^B IMCC(C_i))}{(IMCC(C))}$, la formule de calcul d'IMCC peut être remaniée, aboutissant à l'expression suivante de l'IMCC : $IMCC = \omega \times (IMCC(C))$. Par conséquent, l'IMCC peut être calculée comme un multiple de IMCC(C), où IMCC(C) est calculé quotidiennement et le multiplicateur ω est actualisé chaque semaine.

Les institutions doivent établir des procédures et des contrôles pour garantir que le calcul hebdomadaire du ratio « $\frac{IMCC(C) \text{ non diversifié}}{IMCC(C) \text{ diversifié}}$ » n'aboutisse pas à une sous-estimation systématique des risques par rapport au calcul quotidien. Les institutions doivent être en mesure de passer au calcul quotidien sur demande de l'Autorité.

[CBCB MAR33.15]

Calcul des exigences de fonds propres pour les facteurs de risque non modélisables

375. Les exigences de fonds propres pour chaque facteur de risque non modélisable (FRNM) doivent être déterminées à l'aide d'un scénario de tensions calibré pour être au moins aussi prudent que le calibrage du manque à gagner prévu (ES) utilisé pour les risques modélisés (c.-à-d. une perte calibrée à un seuil de confiance de 97,5 % sur une période de tensions). Pour déterminer cette période de tensions, l'institution doit déterminer une période de tensions commune de 12 mois pour l'ensemble des FRNM de la même catégorie de risque. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, une institution peut être autorisée à calculer les exigences de fonds propres d'un scénario de tensions au niveau de la tranche (en utilisant les mêmes tranches que celles utilisées par l'institution pour réfuter la modélisabilité, conformément au paragraphe 304 pour les facteurs de risque qui appartiennent à des courbes, des surfaces ou des cubes (c.-à-d. une seule exigence de fonds propres d'un scénario de tensions pour tous les FRNM qui appartiennent à la même tranche).
1. Pour chaque FRNM, l'horizon de liquidité du scénario de tensions doit correspondre au plus élevé de l'horizon de liquidité attribué au facteur de risque au paragraphe 371 et de 20 jours. L'Autorité pourrait exiger un horizon de liquidité plus long.
 2. Pour les FRNM résultant d'un risque d'écart de rendement idiosyncratique, les institutions peuvent appliquer une période de tensions commune de 12 mois. De même, pour les FRNM découlant du risque idiosyncrasique boursier des cours au comptant, des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré, des taux de mise en pension sur actions, des dividendes et des volatilités, les institutions peuvent appliquer un scénario de tensions commun de 12 mois. De plus, l'agrégation des gains et des pertes peut être réalisée selon l'hypothèse d'une corrélation nulle, sous réserve que l'institution mène une analyse prouvant à l'Autorité que cette hypothèse est appropriée.⁴⁹ La corrélation ou l'incidence de la diversification entre d'autres FRNM non idiosyncrasiques sont reconnues au moyen de la formule énoncée au paragraphe ci-après.
 3. Dans le cas où une institution ne parvient pas à fournir un scénario de tensions jugé acceptable par l'Autorité, elle devra utiliser la perte la plus élevée possible comme scénario de tensions.

[CBCB MAR33.16]

376. L'exigence de fonds propres réglementaires totale pour I (facteurs de risque idiosyncrasiques non modélisables liés à l'écart de rendement, dont il a été démontré qu'ils peuvent être agrégés avec une corrélation nulle), J (facteurs de risque sur actions idiosyncrasiques non modélisables dont l'agrégation avec corrélation nulle a été démontrée) et le K qui reste (facteurs de risque non modélisables afférents à des pupitres de négociation autorisés à utiliser le modèle interne (SES)) est donnée comme suit, où :
1. $ISES_{NM,i}$ est l'exigence de fonds propres en période de tensions en regard du risque d'écart de rendement idiosyncrasique non modélisable i , résultant des facteurs de risque I agrégés avec une corrélation nulle ;

⁴⁹Les tests sont généralement réalisés sur les résiduels de régressions de panel, où la variable dépendante est la variation de la prime de risque de l'émetteur et où les variables indépendantes sont soit la variation d'un facteur de marché soit une variable muette pour le secteur ou la région. L'hypothèse est que les données relatives aux noms propres utilisées pour déterminer l'adéquation du modèle sont représentatives des noms propres détenus dans le portefeuille et que la composante idiosyncrasique du résiduel rend compte de la base multifactorielle des noms. Si le modèle omet des facteurs systématiques explicatifs ou que les données sont affectées par une erreur de mesure, alors les résiduels afficheraient une hétéroscédasticité (qui peut être vérifiée grâce aux tests White, Breuche Pagan, etc.) ou une corrélation sérielle (qui peut être vérifiée grâce aux tests Durbin Watson, LM, etc.), ou une corrélation transversale (regroupement).

2. $ISES_{NM,j}$ est l'exigence de fonds propres en période de tensions en regard du risque idiosyncrasique sur actions non modélisable j résultant des facteurs de risque J agrégés avec une corrélation nulle ;
3. $SES_{NM,k}$ est l'exigence de fonds propres en période de tensions en regard du risque non modélisable k résultant de facteurs de risque K ; et
4. Rho (ρ) est égal à 0,6.

$$SES = \sqrt{\sum_{i=1}^I ISES_{NM,i}^2} + \sqrt{\sum_{j=1}^J ISES_{NM,j}^2} + \sqrt{\left(\rho \times \sum_{k=1}^K SES_{NM,k}\right)^2 + (1 - \rho^2) \times \sum_{k=1}^K SES_{NM,k}^2}$$

[CBCB MAR33.17]

Calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut

377. Les institutions doivent disposer d'un modèle interne distinct pour évaluer le risque de défaut lié aux positions du portefeuille de négociation. Les critères généraux définis aux paragraphes 265 à 268 et les critères qualitatifs définis aux paragraphes 269 à 280 s'appliquent également au modèle de risque de défaut.

[CBCB MAR33.18]

378. Le risque de défaut désigne le risque de perte directe découlant de la défaillance d'un débiteur ainsi que le risque de pertes indirectes susceptibles de résulter d'un défaut.

[CBCB MAR33.19]

379. Le risque de défaut doit être calculé selon un modèle de valeur à risque (VaR).

1. Les institutions doivent utiliser un modèle de simulation de défaut avec deux types de facteurs de risques systématiques. À cette fin, le modèle doit toujours comprendre deux variables aléatoires correspondant aux facteurs de risque systématiques.

Le risque systématique d'un modèle d'exigence de fonds propres en regard du risque de défaut (DRC) doit être pris en compte au moyen de multiples facteurs systématiques de deux types. La variable aléatoire qui détermine le défaut d'un débiteur doit être fonction de facteurs systématiques des deux types, propres au débiteur, et d'un facteur idiosyncrasique. Ainsi, dans un modèle de type Merton, un débiteur i fait défaut lorsque le rendement de ses actifs X_i descend sous un seuil propre au débiteur déterminant la probabilité de défaut de ce dernier. Le risque systématique peut être décrit au moyen des M facteurs régionaux systématiques $Y_j^{région}$ ($j = 1, \dots, M$) et des N facteurs sectoriels systématiques $Y_j^{secteur}$ ($j = 1, \dots, N$). Pour chaque débiteur i , il faut choisir la part des facteurs régionaux $\beta_{i,j}^{région}$ et sectoriels $\beta_{i,j}^{secteur}$ qui décrit la sensibilité du « rendement des actifs » du débiteur à chaque facteur systématique. Il doit y avoir au moins une part de facteurs non nulle pour chacune des deux catégories. Le rendement des actifs du débiteur i peut être représenté par $X_i = \sum_{j=1}^M \beta_{i,j}^{région} \times Y_j^{région} + \sum_{j=1}^N \beta_{i,j}^{secteur} \times Y_j^{secteur} + \gamma_i \times \epsilon_i$, ϵ_i étant le facteur de risque idiosyncrasique et γ_i , la part du facteur de risque idiosyncrasique.

2. Les corrélations de défaut doivent être définies en fonction des écarts de rendement ou des cours des actions cotées. Les corrélations doivent être fondées sur des données couvrant une période de 10 ans qui comprend une période de tensions définie au paragraphe 364 et sur un horizon de liquidité d'un an. Seuls les écarts de rendement ou les cours des actions cotées sont autorisés. Aucune autre source de données (telle que des séries chronologiques de notes) n'est autorisée.

3. Les institutions doivent définir des politiques et des procédures claires qui décrivent le processus de calibrage des corrélations et qui précisent notamment dans quels cas les écarts de rendement ou les cours des actions sont utilisés.

4. Les institutions sont libres d'appliquer un horizon de liquidité minimum de 60 jours aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut applicables aux sous-portefeuilles d'actions.

Les institutions sont autorisées à calibrer les corrélations avec des horizons de liquidité de 60 jours dans le cas où un calcul séparé est appliqué aux sous-portefeuilles d'actions et que ces pupitres de négociation gèrent essentiellement des expositions aux actions. Dans le cas de pupitres de négociation gérant à la fois des expositions aux actions et des expositions aux obligations, pour lesquels un calcul commun du risque de défaut des actions et des obligations doit être effectué, les corrélations doivent être calibrées sur un horizon de liquidité d'un an.

Dans ce cas, une institution est autorisée à utiliser régulièrement une probabilité de défaut (PD) de 60 jours pour les actions et d'un an pour les obligations.

Les institutions sont autorisées à recourir à un horizon de liquidité de 60 jours pour toutes les positions en actions et à utiliser un horizon plus long si besoin (p. ex., lorsque les actions servent à couvrir des positions hybrides, comme des titres convertibles).

5. La VaR doit être calculée une fois par semaine sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99,9 % sur un horizon temporel d'un an.

[CBCB MAR33.20]

380. Toutes les positions assujetties aux exigences de fonds propres au titre du risque de marché qui comportent un risque de défaut tel que défini au paragraphe 378, à l'exception de celles assujetties à l'approche standard, sont assujetties au modèle d'exigences DRC.

1. Les expositions souveraines (y compris celles libellées dans la monnaie de l'émetteur), les positions sur actions et les positions sur instruments de dette en défaut doivent être prises en compte dans le modèle.

2. Pour les positions sur actions, le défaut d'un émetteur doit être modélisé comme si le cours de l'action tombait à zéro.

[CBCB MAR33.21]

381. L'exigence de fonds propres requise au titre du modèle DRC est le plus élevé des montants suivants :

1. la moyenne des valeurs du modèle DRC sur les 12 semaines précédentes ;

2. la valeur du modèle DRC la plus récente.

[CBCB MAR33.22]

382. Les institutions doivent supposer que leurs positions sont constantes sur un horizon d'un an, ou pendant 60 jours dans le contexte de sous-portefeuilles d'actions prédéfinis.

Une institution doit avoir des positions constantes sur l'horizon de liquidité choisi.

Le concept de position constante a changé dans la norme sur les exigences de fonds propres en regard du risque de marché parce que l'horizon de fonds propres doit désormais toujours correspondre à la nouvelle définition de l'horizon de liquidité et qu'aucune nouvelle position n'est ajoutée lorsque des positions expirent sur l'horizon de fonds propres. Concernant les titres dont l'échéance est inférieure à un an, une position constante peut être maintenue sur l'horizon de liquidité mais, de manière comparable à l'exigence de fonds propres incrémentale (IRC) de Bâle II.5, toute échéance d'une position longue ou courte doit être prise en compte lorsque la capacité de maintenir une position constante sur l'horizon de liquidité ne peut pas être garantie contractuellement.

[CBCB MAR33.23]

383. Le risque de défaut doit être calculé pour chaque débiteur.

1. Les probabilités de défaut (PD) implicites dans les prix du marché ne sont pas acceptables, sauf si elles sont corrigées pour devenir objectives.
2. Les PD sont assujetties à un plancher :
 - de 0,01 % pour les créances sur le gouvernement du Canada, la Banque du Canada, ou un gouvernement provincial ou territorial canadien, ou garanties directement par ces derniers ;
 - de 0,03 % pour toutes les autres créances.

[CBCB MAR33.24]

384. Le modèle d'une institution peut refléter la compensation des expositions longues et courtes sur le même débiteur. Si ces expositions couvrent des instruments différents représentant une exposition sur un même débiteur, l'effet de la compensation doit rendre compte des pertes encourues sur les différents instruments (par exemple, les écarts de rang de créance).

[CBCB MAR33.25]

385. Le risque de base entre expositions longues et courtes sur des débiteurs différents doit être expressément modélisé. La possibilité de compenser le risque de défaut entre expositions longues et courtes sur des débiteurs différents doit être prévue dans la modélisation des défauts. La compensation préalable des positions avant leur entrée dans le modèle, autre que celles décrites au paragraphe ci-dessus, n'est pas autorisée.

[CBCB MAR33.26]

386. Le modèle DRC doit prendre en considération l'incidence des corrélations entre défauts de différents débiteurs, y compris l'effet des périodes de tensions sur les corrélations, comme indiqué ci-après.

1. Ces corrélations doivent être fondées sur des données objectives : elles ne sauraient être choisies de manière opportuniste, avec l'application d'une corrélation plus élevée aux portefeuilles composés d'un assortiment de positions longues et courtes, et d'une corrélation faible aux portefeuilles composés de positions longues uniquement.
2. L'institution doit aussi faire la preuve que son approche de modélisation à l'égard des corrélations convient à son portefeuille, y compris le choix et la pondération des facteurs de risque systématique. L'institution doit consigner sa méthode de modélisation et la période de temps utilisée pour calibrer le modèle.
3. Ces corrélations doivent être mesurées sur un horizon de liquidité d'un an.
4. Ces corrélations doivent être calibrées sur une période d'au moins 10 ans.
5. Les institutions doivent tenir compte de tous les risques de base importants dans la comptabilisation de ces corrélations, y compris, par exemple, les asymétries d'échéances, les notations internes ou externes, l'année d'octroi, etc.

Le paragraphe 382 stipule qu'une institution doit avoir des positions constantes sur l'horizon de liquidité choisi, mais elle doit prendre en compte les asymétries importantes entre la position et sa couverture.

[CBCB MAR33.27]

387. Le modèle doit saisir toute asymétrie importante entre une position et sa couverture. Concernant le risque de défaut sur l'horizon de fonds propres à un an, le modèle doit prendre en considération le risque lié aux différences temporelles des défauts pour définir le risque

relatif résultant des asymétries d'échéances entre positions longues et courtes assorties d'échéances inférieures à un an.

Dans le cas des obligations de bonne qualité et des actions à grande capitalisation couvrant un TRS, l'institution peut limiter l'asymétrie des échéances à 40 jours. Pour ce faire, l'institution doit pouvoir démontrer à l'Autorité sa capacité de gouvernance de liquider ces positions dans ce délai. Cette constatation n'est admissible que si l'institution :

- i. choisit d'appliquer le rééquilibrage ou la liquidation de la couverture de façon cohérente à l'échelle de l'ensemble pertinent de positions du portefeuille de négociation ;
- ii. démontre que l'inclusion du rééquilibrage ou de la liquidation se traduit par une meilleure mesure du risque ;
- iii. démontre que les marchés du titre servant de couverture sont suffisamment liquides pour permettre ce type de rééquilibrage ou de liquidation, même en période de crise ;
- iv. établit un système de limites fondé sur l'exposition des instruments par rapport au volume quotidien moyen de l'exposition de trésorerie négociée.

[CBCB MAR33.28]

388. Le modèle doit refléter l'effet de la concentration des émetteurs et du marché, ainsi que les concentrations éventuelles au sein des catégories de produits, et entre elles, en période de tensions.

[CBCB MAR33.29]

389. Dans le cadre du modèle des exigences au titre du risque DRC, l'institution doit calculer, pour chaque position couverte par le modèle, le surplus de perte associé à l'évaluation courante qu'elle encourrait en cas de défaut du débiteur de la position concernée.

[CBCB MAR33.30]

390. Les estimations des pertes doivent refléter le cycle économique : le modèle doit notamment prendre en considération le fait que le recouvrement dépend de facteurs de risque systémiques.

[CBCB MAR33.31]

391. Le modèle doit refléter l'effet non linéaire des options et le caractère substantiellement non linéaire d'autres positions en matière de défaut. Dans le cas des dérivés sur actions à sous-jacents multiples, l'institution peut appliquer (sous réserve de l'autorisation de l'Autorité) des méthodes de modélisation simplifiées (qui, par exemple, reposent uniquement sur les sensibilités au risque de défaillance soudaine pour estimer les pertes en cas de défaut de plusieurs sous-jacents).

[CBCB MAR33.32]

392. Le risque de défaut doit être calculé en fonction du surcroît de perte causé par un défaut, au-delà des pertes au prix du marché déjà prises en compte dans l'évaluation courante.

[CBCB MAR33.33]

393. En raison du haut degré de confiance et de la longueur de l'horizon de fonds propres sur lesquels repose l'exigence DRC, il est impossible de procéder à une validation directe et fiable du modèle DRC à l'aide des méthodes ordinaires de contrôle ex-post reposant sur un intervalle de confiance de 99,9 % et un horizon d'un an.

1. Par conséquent, la validation du modèle DRC doit nécessairement reposer davantage sur des méthodes indirectes, notamment mais pas exclusivement des simulations de crise, des analyses de sensibilité et des analyses de scénario, pour évaluer la pertinence qualitative et quantitative du modèle DRC, en particulier son traitement des concentrations.

2. Compte tenu des critères de robustesse de l'exigence DRC, ces tests ne doivent pas se limiter à l'éventail des événements survenus dans le passé.

3. La validation d'un modèle DRC est un processus continu dans le cadre duquel l'Autorité et les institutions déterminent conjointement l'ensemble précis des procédures de validation qu'il convient de mettre en œuvre.

[CBCB MAR33.34]

394. Les institutions doivent s'efforcer de mettre au point des critères de référence internes de modélisation pertinents pour évaluer la précision globale de leurs modèles DRC.

[CBCB MAR33.35]

395. En raison de la relation unique qui existe entre la prime de risque de crédit et le risque de défaut, les institutions doivent solliciter, pour chacun de ces risques, l'approbation pour chaque pupitre de négociation exposé à ces deux risques. Les pupitres de négociation qui n'obtiennent pas l'approbation des autorités compétentes seront réputés non admissibles aux modèles internes et seront soumis au dispositif de fonds propre standard.

[CBCB MAR33.36]

396. Lorsqu'une institution a validé des estimations de PD dans le cadre d'une approche fondée sur les notations internes (approche NI), ces données doivent être utilisées. Lorsqu'aucune estimation de ce type n'existe, ou lorsque l'Autorité estime qu'elles ne sont pas assez robustes, les PD doivent être calculées selon une méthode conforme à l'approche NI et remplir les conditions ci-après.

1. Les PD neutres à l'égard du risque ne doivent pas être utilisées comme estimations de PD (historiques) observées.

2. Les PD doivent être calculées en fonction des données de défaut historiques, y compris les cas de défaut officiels et les baisses de cours équivalentes à des pertes pour défaut. Lorsque cela est possible, ces données doivent s'appuyer sur des titres cotés et couvrir un cycle économique complet. La durée minimum de la période d'observation historique aux fins du calibrage est de 5 ans.

3. Les estimations des PD doivent être calculées à partir de données historiques relatives à la fréquence de défauts sur une période d'un an. Les PD peuvent également être calculées sur une base théorique (par exemple, un calcul géométrique), sous réserve que les institutions puissent prouver que ces dérivations théoriques sont en concordance avec les données de défaut historiques.

4. Les institutions peuvent également utiliser des PD obtenues auprès de sources externes, sous réserve qu'elles puissent démontrer que ces probabilités sont pertinentes pour leurs portefeuilles.

[CBCB MAR33.37]

397. Lorsqu'une institution a validé des estimations de pertes en cas de défaut (PCD)⁵⁰ dans le cadre d'une approche NI, ces données doivent être utilisées. Lorsqu'aucune estimation de ce type n'existe, ou lorsque l'Autorité estime que les estimations existantes ne sont pas assez robustes, les PCD doivent être calculées selon une approche conforme à la méthode NI et respecter les conditions ci-après.

1. La PCD doit être calculée du point de vue du marché, représente la valeur de marché actuelle de la position concernée, minorée de sa valeur marchande attendue après un défaut. La PCD doit refléter le type et le rang de la position, et ne peut pas être inférieure à zéro.

⁵⁰La PCD doit être interprétée dans ce contexte comme étant 1 moins le taux de recouvrement.

2. La PCD doit être obtenue à partir d'un ensemble de données historiques assez conséquent pour pouvoir calculer des estimations précises et fiables.

3. Les institutions peuvent également utiliser des PCD obtenues auprès de sources externes, sous réserve qu'elles puissent démontrer que ces probabilités sont pertinentes pour leurs portefeuilles.

[CBCB MAR33.38]

398. Les institutions doivent établir une hiérarchie de leurs sources préférées pour les PD et les PCD, afin d'éviter le choix aléatoire des paramètres.

[CBCB MAR33.39]

Calcul des exigences de fonds propres pour les pupitres de négociation qui ne sont pas autorisés à employer un modèle

399. Les exigences de fonds propres réglementaires associées aux pupitres de négociation qui sont hors du champ d'application de l'approbation du modèle ou qui ont été jugées inadmissibles à l'utilisation d'un modèle interne (C_u) doivent être calculées en regroupant tous ces risques et en appliquant l'approche standard.

[CBCB MAR33.40]

Mesure globale des exigences de fonds propres

400. L'exigence de fonds propres globale (hors DRC) pour les pupitres de négociation approuvés et admissibles à l'AMI (c.-à-d. les pupitres de négociation qui satisfont aux exigences de contrôle ex-post et qui ont été affectés à la zone verte ou à la zone jaune du test d'attribution des profits et pertes (C_A) aux paragraphes 357 à 359 est égal au maximum de l'observation la plus récente et à une moyenne pondérée des 60 jours précédents ajustée par un multiplicateur et est calculé comme suit, où SES est la mesure globale des fonds propres réglementaires pour les facteurs de risque qui ne peuvent être modélisés dans des pupitres de négociation admissibles à un modèle.

$$C_A = \max \{ IMCC_{t-1} + SES_{t-1}; m_c \times IMCC_{moy} + SES_{moy} \}$$

[CBCB MAR33.41]

401. Le facteur de multiplication m_c sera de 1,5, à moins qu'il ne soit établi à un niveau plus élevé par l'Autorité pour tenir compte d'une majoration qualitative ou d'une majoration de contrôle ex-post selon les considérations suivantes.

1. Les institutions doivent ajouter à ce facteur une majoration directement liée au rendement du modèle, évaluée *a posteriori*, ce qui crée une incitation à en préserver la qualité prédictive.
2. Cette majoration est comprise entre 0 et 0,5, selon le résultat du contrôle ex post de la VaR quotidienne de l'institution, pour un intervalle de confiance de 99 %, sur la base des observations courantes de l'ensemble des facteurs de risque (VaR_{FC}).
3. Si le résultat du contrôle ex-post est satisfaisant et que l'institution répond à tous les critères qualitatifs définis aux paragraphes 269 à 280, la majoration peut être nulle. Les paragraphes 315 à 359 présente de manière détaillée l'approche à appliquer aux contrôles ex-post et à la majoration.
4. Le facteur de majoration du contrôle ex-post est déterminé en fonction du maximum d'exceptions générées par les résultats du contrôle ex-post par rapport aux PPR et aux PPH décrits aux paragraphes 315 à 359.

[CBCB MAR33.42]

402. L'exigence de fonds propres globale au titre du risque de marché (ACR_{total}) est égal à l'exigence globale de fonds propres pour les pupitres de négociation approuvés et admissibles ($AMI_{G,A} = C_A + DRC$) plus l'exigence de fonds propres selon l'approche standard pour les pupitres de négociation qui sont hors du champ de l'approbation du modèle ou qui ne sont pas autorisés à employer l'approche des modèles internes (C_U). Si au moins un pupitre de négociation admissible est dans la zone jaune du critère d'attribution des profits et pertes, un supplément de fonds propres est ajouté. L'incidence du supplément de fonds propres est limité par la formule :

$$ACR_{total} = \min \{ AMI_{G,A} + \text{Suppl. fonds propres} + C_U; SA_{\text{tous pupitres}} \} \\ + \max \{ 0; AMI_{G,A} - SA_{G,A} \}$$

[CBCB MAR33.43]

403. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, le TAFFR, le test d'attribution des profits et pertes et le contrôle ex-post au niveau du pupitre de négociation sont appliqués tous les trimestres pour mettre à jour la modélisabilité des facteurs de risque et de la classification des pupitres dans la zone verte, la zone jaune ou la zone rouge du critère d'attribution des profits et pertes. De plus, la période de tensions et l'ensemble réduit de facteurs de risque ($E_{R,C}$ et $E_{R,S}$) doivent être révisés tous les trois mois. Les dates de référence pour effectuer les tests et modifier la période de tensions et la sélection de l'ensemble réduit de facteurs de risque doivent être cohérentes. Les institutions doivent tenir compte de la modification de la période de tensions et de l'ensemble réduit de facteurs de risque ainsi que des résultats des tests pour calculer les exigences de fonds propres en temps voulu. Les moyennes des 60 derniers jours (IMCC, SES) et ou respectivement 12 semaines (DRC) ne doivent être calculées qu'à la fin du trimestre aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres.

[CBCB MAR33.44]

404. Le supplément de fonds propres correspond à la différence entre les exigences de fonds propres globales en vertu de l'approche standard ($SA_{G,A}$) et les exigences de fonds propres globales fondées sur des modèles internes ($AMI_{G,A} = C_A + DRC$), multipliée par un facteur k . Pour déterminer les exigences de fonds propres globales, on tient compte des positions de tous les pupitres de négociation de la zone verte ou de la zone jaune du critère d'attribution des profits et pertes. Le supplément de fonds propres ne peut être inférieur à zéro dans la formule suivante :

$$1. k = 0,5 \times \frac{\sum_{i \in A} SA_i}{\sum_{i \in G,A} SA_i};$$

2. SA_i indique l'exigence de fonds propres standard pour toutes les positions du pupitre de négociation « i » ;
3. $i \in A$ indique les indices de tous les pupitres de négociation approuvés dans la zone jaune ;
4. $i \in G, A$ indique les indices de tous les pupitres de négociation approuvés dans la zone verte ou la zone jaune.

$$\text{Suppl. fonds propres} = k \times \max \{ 0, SA_{G,A} - AMI_{G,A} \}$$

[CBCB MAR33.45]

405. Les actifs pondérés en fonction du risque de marché en vertu de l'AMI sont déterminés en multipliant par 12,5 les exigences de fonds propres calculées conformément à la présente section.

[CBCB MAR33.46]

9.6.5 Consignes sur l'utilisation de l'approche des modèles internes

La présente section énonce les consignes d'application des exigences de contrôle ex-post et des principes de modélisabilité des facteurs de risque dans le cadre de l'approche des modèles internes.

Contrôle ex-post au niveau du pupitre de négociation

406. Une autre question doit être examinée lors du choix des paramètres de mesure du risque et des résultats de négociation, aux fins des contrôles ex-post et de l'attribution des profits et pertes ; elle découle du fait que l'estimation du risque résultant d'un modèle interne se fonde généralement sur la sensibilité d'un portefeuille statique à un choc instantané sur les prix. Concrètement, les positions de négociation en fin de journée sont entrées dans le modèle, qui calcule la modification possible de la valeur de ce portefeuille en fonction des fluctuations des taux/cours/prix durant la période de détention déterminée.
[CBCB MAR99.1]
407. Simple en théorie, cette méthode complique, en pratique, la conduite des contrôles ex-post. On fait souvent valoir, par exemple, que ni la mesure du manque à gagner prévu (ES) ni celle de la VaR ne peuvent se comparer aux résultats de négociation réels, puisque ces derniers reflètent les changements dans la composition du portefeuille durant la période de détention. Selon ce raisonnement, il conviendrait de n'inclure dans la définition des résultats de négociation ni les recettes de commissions ni les gains et pertes de négociation résultant de cette modification du portefeuille, car ce sont des éléments étrangers au risque lié au portefeuille statique qui a servi de base au calcul de la VaR.
[CBCB MAR99.2]
408. Cet argument est convaincant dès lors que les risques sont mesurés en fonction de variations des taux/cours/prix sur de longues périodes de détention. Ainsi, il ne serait sans doute guère significatif de comparer une mesure du risque fondée sur un intervalle de confiance de 99 % sur un horizon de liquidité ajusté, telle que prévue pour l'exigence de fonds propres déterminée par un modèle interne, d'une part, et les résultats de négociation sur l'horizon de liquidité ajusté effectif. En effet, il est fréquent que les gros négociants modifient assez sensiblement la composition de leur portefeuille sur une période de plusieurs jours. Pour cette raison, dans le dispositif de contrôle ex-post décrit ici, les estimations de risque portent sur une période de détention d'un jour. Sous réserve des restrictions mentionnées, l'exercice sera mené par les institutions en fonction de leurs procédures internes de modélisation des risques.
[CBCB MAR99.3]
409. Puisque les risques sont mesurés sur une journée, il convient de se référer aussi à cette durée pour les résultats de négociation aux fins du programme de contrôle ex-post. Cependant, même une période de détention d'une journée n'élimine pas totalement le risque de « contamination » des résultats de négociation. Autrement dit, il existe un risque que les résultats globaux de négociation sur une journée ne constituent pas un point de comparaison approprié, parce qu'ils reflètent le dénouement des opérations intrajournalières (par exemple, des recettes de commissions afférentes à la vente de nouveaux produits).
[CBCB MAR99.4]
410. D'une part, ces opérations intrajournalières tendent à accroître la volatilité des résultats de négociation, dont le volume global peut, dans certains cas, dépasser les estimations de risque. Cela ne remet certes pas en cause les méthodes de calcul utilisées pour estimer les risques ; simplement, l'estimation du risque n'a pas vocation à appréhender cet aspect. D'autre part, l'inclusion des recettes de commissions peut, elle aussi, fausser le contrôle ex-post, mais en sens opposé, car celles-ci comportent souvent des caractéristiques cycliques. Comme les recettes de commissions ne sont généralement pas prises en considération dans l'estimation

du risque, les intégrer à la définition des résultats de négociation utilisée aux fins des contrôles ex-post pourrait masquer l'existence de problèmes dans le modèle.

[CBCB MAR99.5]

411. Dans la mesure où les programmes de contrôles ex-post sont considérés comme une analyse purement statistique de la fiabilité des estimations de risque, il est approprié de définir les résultats de négociation de façon à exclure toute « contamination ». Dans ce but, les institutions doivent se doter de moyens leur permettant de conduire ces tests en fonction de modifications hypothétiques de la valeur du portefeuille sur la base de positions statiques en fin de journée.

[CBCB MAR99.6]

412. Les contrôles ex-post incluant les profits et pertes journaliers effectifs constituent également un exercice utile, puisqu'ils peuvent mettre en lumière des situations où la mesure du risque – pourtant effectuée de manière intégrée – n'appréhende pas avec précision la volatilité des résultats de négociation.

[CBCB MAR99.7]

413. Pour toutes ces raisons, l'Autorité requiert des institutions qu'elles se dotent des moyens leur permettant d'effectuer ces contrôles à partir des résultats de négociation à la fois hypothétiques et réels. Utilisées ensemble, ces deux approches devraient permettre de bien comprendre la relation existant entre les évaluations du risque et les résultats de négociation. Le nombre total d'exceptions au contrôle ex-post aux fins des seuils énoncés au paragraphe 323 doit correspondre au maximum des exceptions générées en vertu des résultats de négociation hypothétiques ou réels.

[CBCB MAR99.8]

Contrôle ex-post à l'échelle de l'institution

Considérations statistiques pour la définition des zones

414. Toutefois, pour bien situer les définitions des trois zones du contrôle ex-post à l'échelle de l'institution, il est utile d'examiner les probabilités d'obtenir divers nombres d'exceptions selon différentes hypothèses au sujet de l'exactitude du modèle de mesure du risque d'une institution.

[CBCB MAR99.9]

415. Trois zones ont été délimitées et leurs limites ont été choisies afin d'équilibrer deux types d'erreurs statistiques :

1. la possibilité qu'un modèle de risque précis soit classé comme imprécis d'après les résultats des contrôles ex-post ;
2. la possibilité qu'un modèle inexact ne soit pas classé comme tel d'après les résultats des contrôles ex-post.

[CBCB MAR99.10]

416. Le tableau 21 dresse une liste de probabilités d'exceptions sur un échantillon de 250 observations indépendantes dans diverses hypothèses de taux de couverture effectif du modèle (probabilités binomiales). Ainsi, le cadre de gauche du tableau 21 montre les probabilités associées à un modèle précis (c'est-à-dire, un niveau de couverture réel de 99 %). Dans ce cas, par exemple, le modèle génère exactement 5 exceptions pour 6,7 % des échantillons, comme indiqué dans la colonne « nombre exact ».

Tableau 21- Probabilités d'exceptions par rapport à 250 observations indépendantes

| | Nombre exact | Type 1 | Nombre exact | Type 2 | Nombre exact | Type 2 | Nombre exact | Type 2 | Nombre exact | Type 2 |
|----|--------------|---------|--------------|---------|--------------|--------|--------------|--------|--------------|--------|
| 0 | 8,1 % | 100,0 % | 0,6 % | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % |
| 1 | 20,5 % | 91,9 % | 3,3 % | 0,6 % | 0,4 % | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % |
| 2 | 25,7 % | 71,4 % | 8,3 % | 3,9 % | 1,5 % | 0,4 % | 0,2 % | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % |
| 3 | 21,5 % | 45,7 % | 14,0 % | 12,2 % | 3,8 % | 1,9 % | 0,7 % | 0,2 % | 0,1 % | 0,0 % |
| 4 | 13,4 % | 24,2 % | 17,7 % | 26,2 % | 7,2 % | 5,7 % | 1,8 % | 0,9 % | 0,3 % | 0,1 % |
| 5 | 6,7 % | 10,8 % | 17,7 % | 43,9 % | 10,9 % | 12,8 % | 3,6 % | 2,7 % | 0,9 % | 0,5 % |
| 6 | 2,7 % | 4,1 % | 14,8 % | 61,6 % | 13,8 % | 23,7 % | 6,2 % | 6,3 % | 1,8 % | 1,3 % |
| 7 | 1,0 % | 1,4 % | 10,5 % | 76,4 % | 14,9 % | 37,5 % | 9,0 % | 12,5 % | 3,4 % | 3,1 % |
| 8 | 0,3 % | 0,4 % | 6,5 % | 86,9 % | 14,0 % | 52,4 % | 11,3 % | 21,5 % | 5,4 % | 6,5 % |
| 9 | 0,1 % | 0,1 % | 3,6 % | 93,4 % | 11,6 % | 66,3 % | 12,7 % | 32,8 % | 7,6 % | 11,9 % |
| 10 | 0,0 % | 0,0 % | 1,8 % | 97,0 % | 8,6 % | 77,9 % | 12,8 % | 45,5 % | 9,6 % | 19,5 % |
| 11 | 0,0 % | 0,0 % | 0,8 % | 98,7 % | 5,8 % | 86,6 % | 11,6 % | 58,3 % | 11,1 % | 29,1 % |
| 12 | 0,0 % | 0,0 % | 0,3 % | 99,5 % | 3,6 % | 92,4 % | 9,6 % | 69,9 % | 11,6 % | 40,2 % |
| 13 | 0,0 % | 0,0 % | 0,1 % | 99,8 % | 2,0 % | 96,0 % | 7,3 % | 79,5 % | 11,2 % | 51,8 % |
| 14 | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % | 99,9 % | 1,1 % | 98,0 % | 5,2 % | 86,9 % | 10,0 % | 62,9 % |
| 15 | 0,0 % | 0,0 % | 0,0 % | 100,0 % | 0,5 % | 99,1 % | 3,4 % | 92,1 % | 8,2 % | 72,9 % |

Note :

Le tableau présente, d'une part, la probabilité d'obtenir exactement un nombre d'exceptions déterminé (chaque fois sur un échantillon de 250 observations indépendantes), dans diverses hypothèses de couverture, et, d'autre part, les probabilités d'erreurs 1 et 2 qui en découlent. Le cadre de gauche correspond à un modèle précis à taux de couverture de 99 %. La probabilité qu'une observation soit une exception est alors de 1 % (100 % - 99 %). La colonne « Nombre exact » montre la probabilité d'occurrence du nombre exact d'exceptions indiqué dans cette hypothèse, sur un échantillon de 250 observations indépendantes. La colonne « Type 1 » précise la probabilité de rejet erroné d'un modèle précis en prenant ce nombre comme seuil. Par exemple, si un modèle est rejeté lorsqu'il génère 5 exceptions ou plus, dans 10,8 % des cas, il s'agira d'un modèle précis. Le cadre de droite s'applique à des modèles qui ne sont pas précis. Il se concentre sur quatre d'entre eux, à taux de couverture de 98 %, 97 %, 96 % et 95 %. Pour chacun, la colonne « Nombre exact » montre la probabilité d'occurrence du nombre exact d'exceptions dans cette hypothèse, sur un échantillon de 250 observations indépendantes, et la colonne « Type 2 » précise la probabilité d'accepter comme précis un modèle imprécis. Par exemple, si un modèle à taux de couverture présumé de 97 % est rejeté lorsqu'il génère 5 exceptions ou plus, 12,8 % des modèles acceptés seront imprécis.

[CBCB MAR99.11]

417. Le cadre de droite fait ressortir les probabilités dans le cas de quatre modèles qui ne sont pas précis, la couverture effective étant alors de 98 %, 97 %, 96 % et 95 %. Pour un modèle à taux

-
- présumé de 97 %, par exemple, la colonne « Nombre exact » indique que la probabilité d'obtenir 5 exceptions est de 10,9 %.
- [CBCB MAR99.12]
418. Le tableau 21 présente également plusieurs probabilités d'erreur importantes. Dans l'hypothèse d'un niveau de couverture (désiré) de 99 %, le tableau présente les probabilités d'erreur de type 1 – c'est-à-dire la probabilité de rejeter par erreur un modèle précis par suite de la fixation du seuil de rejet à un nombre donné d'exceptions. Par exemple, si la limite est fixée à 1 exception, les modèles précis seront exclus à 91,9 %, puisqu'ils ne seront retenus que dans 8,1 % des cas, probabilité que le modèle produise 0 exception. La probabilité de ce type d'erreur diminue à mesure que l'on relève le seuil.
- [CBCB MAR99.13]
419. Le cadre de droite montre, dans diverses hypothèses où la couverture effective du modèle est inférieure à 99 %, la probabilité que la détermination du seuil se traduise par l'acceptation d'un modèle imprécis (erreur 2) pour chaque nombre d'exceptions indiqué. Pour un taux de couverture effectif de 97 % et un seuil de rejet de 7 exceptions ou plus, par exemple, 37,5 % des modèles acceptés ne seraient pas précis.
- [CBCB MAR99.14]
420. Les chiffres du tableau 21 mettent aussi en évidence certaines limites statistiques des contrôles ex-post. En particulier, il n'existe pas de nombre d'exceptions qui donne une probabilité faible à la fois de rejet d'un modèle précis et d'acceptation erronée de tous les modèles imprécis. C'est la raison pour laquelle l'Autorité n'a pas entériné une approche fondée sur un seuil unique.
- [CBCB MAR99.15]
421. En raison de ces limites, l'Autorité a classé les résultats des contrôles ex-post du modèle interne pour l'ensemble de l'institution en trois catégories. La zone verte des contrôles ex-post comprend ceux qui correspondent à un modèle précis ; la possibilité d'accepter un modèle imprécis est faible. La zone rouge, à l'opposé, inclut ceux qui proviennent d'un modèle dont l'exactitude est extrêmement improbable ; la possibilité d'un rejet de modèle précis est très limitée. La zone jaune regroupe les situations intermédiaires : résultats pouvant être conformes ou non et pour lesquels l'Autorité devrait inviter l'institution concernée à soumettre des informations complémentaires avant de se prononcer.
- [CBCB MAR99.16]
422. Le tableau 22 présente les frontières entre zones convenues par l'Autorité (sur un échantillon de 250 observations) et indique sa réaction attendue pour chaque résultat. Pour des échantillons de taille différente, ces frontières se déduisent en calculant les probabilités binomiales correspondant à une couverture effective de 99 %, comme dans le tableau 21. La zone jaune commence au point où la probabilité d'obtenir ce nombre ou moins d'exceptions est égale ou supérieure à 95 %. Le tableau 22 présente ces probabilités cumulatives pour chaque nombre d'exceptions. Sur un échantillon de 250 observations, on en compte 5 (au maximum) dans 95,88 % des cas lorsque le niveau réel de couverture est de 99 %. La zone jaune commence donc à cinq exceptions. De la même façon, le début de la zone rouge se définit comme le nombre d'exceptions pour lequel la probabilité d'obtenir ce nombre ou un nombre inférieur est égale ou supérieure à 99,99 %. Le tableau 22 fait ressortir ce nombre à 10 (sur un échantillon de 250 observations, avec une couverture effective de 99 %).

Tableau 22 - Frontières des zones de contrôle ex-post

| Zone de contrôle ex post | Nombre d exceptions | Multiplicateur dépendant du contrôle ex post (en sus de tout ajout qualitatif) | Probabilité cumulée |
|--------------------------|---------------------|--|---------------------|
| Verte | 0 | 1,50 | 8,11 % |
| | 1 | 1,50 | 28,58 % |
| | 2 | 1,50 | 54,32 % |
| | 3 | 1,50 | 75,81 % |
| | 4 | 1,50 | 89,22 % |
| Jaune | 5 | 1,70 | 95,88 % |
| | 6 | 1,76 | 98,63 % |
| | 7 | 1,83 | 99,60 % |
| | 8 | 1,88 | 99,89 % |
| | 9 | 1,92 | 99,97 % |
| Rouge | 10 ou plus | 2,00 | 99,99 % |

Note :

Le tableau délimite les zones verte, jaune et rouge qu'utilise l'Autorité pour évaluer les résultats des contrôles ex-post dans le cadre de l'approche des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de marché. Les frontières ont été déterminées sur la base d'un échantillon de 250 observations indépendantes. Pour les échantillons de taille différente, la zone jaune commence au nombre d'exceptions où la probabilité cumulée d'obtenir ce nombre est égale ou supérieure à 95 % ; le chiffre est de 99,99 % pour la zone rouge. La probabilité cumulée se définit comme la probabilité d'obtenir au maximum le nombre d'exceptions indiqué avec un taux de couverture effectif de 99 %. Par exemple, la probabilité cumulée d'obtenir 4 exceptions correspond à la probabilité d'obtenir entre 0 et 4 exceptions. Il convient de noter que, pour un nombre d'exceptions donné, la somme de la probabilité cumulée et la probabilité d'erreur de type 1 (tableau 21) n'est pas égale à 1, car les deux valeurs incluent la probabilité d'obtenir exactement ce nombre. Leur somme dépasse donc 1 du montant de cette probabilité.

[CBCB MAR99.17]

423. La zone verte appelle peu de commentaires. Comme un modèle assurant une couverture effective de 99 % produirait très vraisemblablement jusqu'à 4 exceptions sur 250 observations, les résultats se situant dans cette zone ne sont guère de nature à susciter des préoccupations. Cela est accentué par le tableau 21, montrant qu'il est peu probable d'accepter ainsi un modèle imprécis, renforce ce sentiment de sécurité.

[CBCB MAR99.18]

424. Les cinq à neuf exceptions constituent la zone de contrôle ex-post jaune. Les résultats de cette fourchette sont plausibles pour les modèles exacts et inexacts, bien que le tableau 21 indique qu'ils sont généralement plus probables pour les modèles inexacts que pour les modèles exacts. En outre, selon les résultats du tableau 21, la présomption d'inexactitude du modèle devrait croître à mesure que le nombre d'exceptions dans la fourchette passe de 5 à 9.

[CBCB MAR99.19]

425. Le tableau 22 énonce les directives de l'Autorité concernant les majorations à appliquer aux exigences de fonds propres des modèles internes qui découlent des résultats des contrôles ex-post dans la zone jaune.

[CBCB MAR99.20]

426. Ces divers taux sont déterminés en partant du principe qu'une majoration du multiplicateur devrait suffire à ramener à une couverture de 99 % tout modèle présentant un taux inférieur. Par exemple, cinq exceptions dans un échantillon de 250 impliquent une couverture de seulement 98 %. C'est ainsi que la majoration appliquée à un modèle générant 5 exceptions sur un échantillon de 250 observations, dont le taux de couverture est de 98 % seulement, devrait suffire à ramener cette couverture à 99 %. Il va de soi que tout calcul précis dans ce domaine se fonde sur des hypothèses statistiques supplémentaires qui ne se vérifient sans doute pas dans tous les cas. Par exemple, si l'on suppose normale la distribution des résultats de négociation, le ratio entre couverture à 99 % et à 98 % est approximativement de 1,14, ce qui signifie que le facteur de multiplication de 1 doit être majoré de 1,13 environ. Il peut être nécessaire d'appliquer une majoration plus forte si la distribution n'est pas normale, c'est-à-dire avec une queue à fréquence élevée, pour atteindre la norme de 99 %. Ce sujet de préoccupation a constitué un élément important du choix des valeurs précises indiquées au tableau 22.
- [CBCB MAR99.21]

Exemples d'application des principes de modélisabilité des facteurs de risque

427. Même si l'Autorité peut faire preuve de discrétion à l'égard des types de preuves exigées des institutions pour pouvoir modéliser les facteurs de risque, les exemples suivants illustrent les types de preuves que les institutions peuvent être tenues de fournir :
1. *Diagnostics de régression pour les modèles bêta multifactoriels.* En plus de montrer que des indices ou d'autres variables explicatives conviennent à la région, à la catégorie d'actif et à la qualité du crédit (le cas échéant) d'un instrument, les institutions doivent être prêtes à démontrer que les coefficients utilisés dans les modèles multifactoriels sont adéquats pour saisir à la fois le risque général de marché et le risque idiosyncrasique. Si l'institution suppose que les valeurs résiduelles du modèle multifactoriel ne sont pas corrélées les unes avec les autres, elle doit être prête à démontrer que les valeurs résiduelles modélisables ne sont pas corrélées. En outre, les facteurs du modèle multifactoriel doivent convenir à la région et à la catégorie d'actif de l'instrument et expliquer le risque général de marché de l'instrument. Cela doit être démontré au moyen de statistiques sur la qualité de l'ajustement (*goodness of fit* en anglais) (p. ex., un coefficient R^2 ajusté) et d'autres diagnostics sur les coefficients. Plus important encore, lorsque les coefficients estimés ne sont pas utilisés (c.-à-d. que les paramètres sont fondés sur le jugement), l'institution doit décrire comment les coefficients sont choisis et pourquoi ils ne peuvent pas être estimés, et démontrer que le choix ne sous-estime pas le risque. En général, les facteurs de risque ne sont pas considérés comme étant modélisables dans les cas où les paramètres sont établis par jugement.
 2. *Rétablissement du prix en fonction des facteurs de risque.* L'institution doit périodiquement démontrer et documenter que les facteurs de risque utilisés dans son modèle de risque peuvent être intégrés aux modèles de valorisation de la salle des marchés et recouvrer les prix réels des actifs. Si les prix recouverts s'écartent sensiblement des prix réels, cela peut indiquer un problème avec les prix utilisés pour calculer les facteurs de risque et remettre en question la validité des données entrées aux fins du risque. Le cas échéant, l'Autorité peut déterminer que le facteur de risque n'est pas modélisable.
 3. *Les prix des risques sont rapprochés périodiquement avec les prix de la salle des marchés et du post-marché.* Bien que les institutions soient libres d'utiliser les données sur les prix provenant de sources externes, ces prix externes doivent faire l'objet d'un rapprochement périodique avec les prix internes (de la salle des marchés et du post-marché) pour s'assurer qu'ils ne s'écartent pas sensiblement et qu'ils ne sont pas systématiquement biaisés de quelque façon que ce soit. Les résultats de ces rapprochements doivent être mis à la disposition de l'Autorité, y compris des statistiques sur les différences entre le prix du risque de la salle des marchés et le prix du post-marché. Il est pratique courante pour les institutions

de rapprocher les prix de la salle des marchés et du post-marché ; les prix des risques doivent être inclus dans le rapprochement de la salle des marchés et chaque fois qu'il y a possibilité d'écart. Si l'écart est important, l'Autorité peut déterminer que le facteur de risque n'est pas modélisable.

4. *Contrôle ex-post des facteurs de risque.* Les institutions doivent démontrer périodiquement la pertinence de leur méthode de modélisation en comparant les rendements prévus des facteurs de risque produits par le modèle de gestion du risque aux rendements réels produits par les prix de la salle des marchés. Une institution pourrait aussi effectuer un contrôle ex-post de portefeuilles hypothétiques qui dépendent dans une large mesure de facteurs de risque clés (ou de combinaisons de ces facteurs). Ce contrôle ex-post des facteurs de risque vise à confirmer que les facteurs de risque reflètent fidèlement la volatilité et les corrélations des instruments du modèle de risque. Les contrôles ex-post hypothétiques peuvent permettre de déterminer si les facteurs de risque en question reflètent adéquatement la volatilité et les corrélations lorsque le portefeuille d'instruments est choisi pour mettre en évidence des produits spécifiques.
5. *Facteurs de risque générés à partir de modèles paramétrés.* Pour les options, les surfaces de volatilité implicite sont souvent construites à l'aide d'un modèle paramétré basé sur des sous-jacents d'une seule signature et/ou des APR d'indice d'options et/ou des prix du marché. Les options liquides aux points d'écart par rapport au prix d'exercice, de durée et d'échéance de l'option peuvent être utilisées pour étalonner les paramètres de niveau, de volatilité, de dérive et de corrélation pour une surface de volatilité à signature unique ou de référence. Une fois ces paramètres établis, ils sont des facteurs de risque dérivés en soi qui doivent être modifiés et recalibrés périodiquement à mesure que de nouvelles données sont obtenues et que des transactions se produisent. Dans l'éventualité où ces facteurs de risque sont utilisés pour représenter d'autres points de surface d'options à signature unique, il doit y avoir une superposition de facteur de risque non modélisable de base supplémentaire pour tout écart potentiel.

[CBCB MAR99.22]

Chapitre 10

Processus de surveillance prudentielle

Principe essentiel

1. **Principe 1** : Les institutions financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.
[CBCB SRP20.1]
2. Les institutions financières doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'institution financière, afin d'identifier les risques émergents et croissants de façon efficace et en temps opportun et d'y réagir. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution financière. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution financière. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution financière dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.
[CBCB SRP20.5]
3. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :
 - surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction ;
 - mise en place de politiques, procédures et limites appropriées ;
 - identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustifs et en temps opportun des risques ;
 - systèmes d'information de gestion appropriés tant sur le plan des activités que dans l'ensemble de l'institution financière ;
 - contrôle interne exhaustif.
[CBCB SRP20.6]

Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction ¹

4. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution financière. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution financière, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution financière.

[CBCB SRP20.7]

5. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions financières par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution financière doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

[CBCB SRP20.8]

6. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution financière². Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'institution financière et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution financière.

[CBCB SRP20.9]

7. Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux auxquelles participe l'institution financière – telles que la titrisation et les activités hors bilan – et les risques qui y sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés des risques, de façon continue, à mesure qu'évoluent les marchés financiers, les pratiques de gestion des risques et les activités de l'institution financière. Ils devraient aussi s'assurer que les rôles et responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles de gestion, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. Elle devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.

[CBCB SRP30.9]

8. Avant de s'engager dans de nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction de l'institution financière devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'institution financière qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'institution financière devrait également considérer les

¹ Cette section de la présente ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes « conseil d'administration » et « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques*, mai 2015.

difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.

[CBCB SRP30.10]

9. La fonction de gestion de risques de l'institution financière et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risques et les dépassements des limites d'appétit pour le risque³.

[CBCB SRP30.11]

10.1 Saines pratiques de rémunération

10. La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'institution financière. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activité ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme. Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'institution financière et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une institution financière devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration de l'institution financière et la haute direction ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'institution.

[CBCB SRP35.1]

11. Le conseil d'administration de l'institution financière doit superviser activement la conception et l'exploitation du système de rémunération, lequel ne devrait pas être contrôlé principalement par le chef de la direction et par l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration ainsi que les employés principalement concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

[CBCB SRP35.2]

12. Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue le système de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation du système devrait être régulièrement revue afin d'assurer la conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre des rémunérations, des mesures de risques ainsi que les matérialisations des risques devraient être régulièrement révisés afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés.

[CBCB SRP35.3]

13. Les employés attirés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'affaires qu'ils supervisent et proportionnellement au rôle clé qu'ils occupent dans l'institution financière. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.

[CBCB SRP35.4]

14. La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète les bénéfices générés ainsi que le niveau de risque encouru pour les générer. De façon générale,

³AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion des risques, mai 2015.

tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés pour les risques, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.

[CBCB SRP35.5]

15. La rémunération doit être symétrique aux risques encourus. Les systèmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'institution financière. La rémunération incitative des employés devrait être liée à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'institution financière.

[CBCB SRP35.6]

16. Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques encourus. Les bénéfices et les pertes des différentes activités d'une institution financière étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des bénéfices non réalisables ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.

[CBCB SRP35.7]

17. La composition de la rémunération en espèces, parts, actions ou autres formes doit être compatible avec le profil de risque de l'institution financière. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'institution financière devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.

[CBCB SRP35.8]

18. Les institutions financières doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la participation de toutes les parties prenantes. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité de l'engagement à l'égard de la stratégie de l'institution financière et son profil de risque. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'institution financière de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'institution financière.

[CBCB SRP35.9]

10.2 Évaluation saine des fonds propres

19. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution financière identifie, mesure et divulgue tous les risques importants ;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques ;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution financière et de son plan d'activité ;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

[CBCB SRP20.10]

10.2.1 Politique, procédures et limites

20. Le programme global de gestion de risques de l'institution financière devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'institution financière. Les politiques et procédures de l'institution financière devraient fournir des directives précises pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution financière pourrait être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution financière dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risques lorsque les mesures adéquates sont en place.

[CBCB SRP30.12]

21. Les politiques, procédures et limites de l'institution financière devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation, appropriés et en temps opportun, des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau de ses secteurs d'activités et au niveau global ;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution financière, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques ;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution financière, de même qu'avec sa santé financière ;
- délimiter les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques ;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes ;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, les contrôles et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'institution financière est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite ;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

[CBCB SRP30.13]

10.2.2 Systèmes d'information de gestion

22. Les systèmes d'information de gestion de l'institution financière devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'institution financière. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

[CBCB SRP30.14]

23. Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des systèmes d'information de gestion qui permettent :

- i. l'agrégation des expositions et mesures de risques entre les secteurs d'activités, et ;
- ii. l'identification des concentrations de risques propres à l'institution financière et des risques émergents (voir la section 9.6.3).

[CBCB SRP30.15]

24. Les systèmes d'information de gestion de l'institution financière devraient être en mesure de détecter les dépassements des limites. Aussi, des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de détecter toute concentration ou dépassement de limites internes.

[CBCB SRP30.16]

25. Les systèmes d'information de gestion devraient également permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution financière. De plus, les systèmes de l'institution financière devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

[CBCB SRP30.17]

26. Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les systèmes d'information de gestion sont aptes à fournir régulièrement, de l'information pertinente et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution financière ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les systèmes d'information de gestion devraient être flexibles pour répondre aux changements des hypothèses sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les systèmes d'information de gestion (p. ex., notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

[CBCB SRP30.18]

10.3 Évaluation exhaustive des risques

27. Tous les risques importants encourus par l'institution financière devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.

[CBCB SRP20.11]

28. **Risque de crédit** – Les institutions financières devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Lorsqu'une institution financière estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsque les institutions financières utilisent les technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques, analyse/agrégation des portefeuilles, titrisation/dérivés de crédit complexes, expositions importantes et concentrations du risque.

[CBCB SRP20.12]

-
29. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution financière. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.
[CBCB SRP20.13]
30. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.
[CBCB SRP20.14]
31. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution financière et exposer celle-ci à d'importantes pertes.
[CBCB SRP20.15]
32. Les institutions financières devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'institution financière pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution financière. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution financière pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.
[CBCB SRP20.16]
33. **Risque de marché** – Les institutions financières devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'institution financière). Pour les institutions financières utilisant les technologies plus avancées, l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait au moins être fondée à la fois sur l'approche de modèle de VaR et sur des simulations de crise, et comporter une évaluation du risque de concentration et du risque de tarissement de la liquidité dans des scénarios de turbulences de marché ; ces simulations de crise devraient toutefois être adaptées à l'activité de négociation de chaque institution financière.
[CBCB SRP20.17]
34. La VaR constitue un outil important pour le suivi des expositions agrégées aux risques de marché et permet de comparer sur une base commune le risque encouru dans différents segments de marché et secteur d'activités. Le modèle VaR d'une institution financière devrait permettre d'identifier et de mesurer les risques résultant de toutes ses activités de négociation, être incorporé dans l'évaluation interne globale de ses fonds propres et faire l'objet d'un processus rigoureux de validation continue. Les estimations du modèle VaR devraient être sensibles à l'évolution du profil de risque du portefeuille de négociation.
[CBCB SRP20.18]
35. Les institutions financières doivent compléter leur modèle VaR par des simulations de crise (chocs provenant de divers facteurs ou scénarios complets tirés de l'expérience historique ou construits par hypothèse) ainsi que par d'autres techniques de gestion des risques appropriées. Ce modèle doit permettre de démontrer, dans le cadre de l'évaluation interne de l'institution

financière, que cette dernière satisfait aux exigences minimales de fonds propres et qu'elle est en mesure de faire face à différents chocs de marché sévères, mais plausibles. Le cas échéant, il doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- tarissement de la liquidité/effondrement des prix ;
- positions concentrées (par rapport au volume du marché) ;
- marchés à sens unique ;
- produits non linéaires/positions largement hors du cours ;
- évènements et défaillances soudaines ;
- variations significatives des corrélations ;
- tout autre risque susceptible de ne pas être pris en compte correctement dans le calcul de la VaR (incertitude concernant le taux de recouvrement, corrélations implicites, risque d'asymétrie, par exemple).

[CBCB SRP20.19]

36. Les simulations de crise, en particulier leur calibrage (p. ex., paramètres des chocs ou nature des événements pris en compte) devraient être conçues de manière à se résumer à un exposé clair des principes à la base de l'évaluation interne des fonds propres de l'institution financière. Ces simulations devraient assurer un niveau de fonds propres adapté à la gestion des portefeuilles négociés, dans des limites définies, même sur des périodes prolongées de tensions sur les marchés et sur les liquidités. Ces simulations devraient également permettre de garantir que toutes les positions peuvent être liquidées et les risques couverts, de manière ordonnée, sur une durée déterminée et avec un intervalle de confiance défini. Les chocs de marché appliqués dans les simulations doivent refléter la nature des portefeuilles et le délai pouvant être nécessaire pour couvrir ou gérer les risques dans des conditions de marché défavorables.

[CBCB SRP20.20]

37. **Le risque de concentration** devrait être géré et évalué de manière proactive par les institutions financières, et les positions concentrées devraient être systématiquement signalées à la haute direction.

[CBCB SRP20.21]

38. Les institutions financières devraient configurer leurs systèmes de gestion des risques, y compris leur méthodologie VaR et leurs simulations de crise, de manière à mesurer de façon appropriée les risques significatifs liés aux instruments qu'elles négocient ainsi qu'à leur politique de négociation. Ces méthodologies et simulations devraient être adaptées en fonction de l'évolution de ces instruments et stratégies.

[CBCB SRP20.22]

39. Les institutions financières doivent indiquer la manière dont elles associent les approches de mesure des risques pour déterminer le niveau global des fonds propres internes au titre des risques de marché.

[CBCB SRP20.23]

40. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**⁴ – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution financière sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux

⁴AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles ; paiements de principal ; dates de révision des taux ; dates d'échéance ; indice utilisé pour les révisions de taux ; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

[CBCB SRP20.24]

41. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, la haute direction doit s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesures dépendant en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle, la haute direction doit accorder une attention particulière à ces aspects.

[CBCB SRP20.25]

42. **Risque de liquidité**⁵ – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution financière. Le niveau de fonds propres d'une institution financière peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution financière doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions financières doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

[CBCB SRP20.26]

43. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

[CBCB SRP20.27]

44. **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des créanciers, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution financière de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex., marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants du marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'institution financière, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'institution.

[CBCB SRP30.29]

45. Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite (voir le paragraphe 106) pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'institution financière, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution financière devrait identifier les sources potentielles de risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors bilan et les marchés sur lesquels l'institution financière exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être intégrés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.

[CBCB SRP30.30]

⁵AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

-
46. Le risque de réputation associé aux instruments hors bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'institution financière peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors bilan. L'institution financière devrait inclure les expositions, qui pourraient augmenter le risque de réputation, dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel de l'apport d'un soutien implicite.
[CBCB SRP30.31]
47. Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'institution financière agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'institution financière à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des institutions détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou être obligé à rembourser les pertes subies. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution financière est promoteur d'activités, telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne, et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'institution financière peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.
[CBCB SRP30.32]
48. Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution financière, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution financière à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'institution financière pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex. les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau de fonds propres de l'institution financière pourrait être affecté.
[CBCB SRP30.33]
49. La direction de l'institution financière devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'institution investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulations de crises d'une institution financière devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires.
[CBCB SRP30.34]
50. Une fois que l'institution financière a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation), ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de maintenir la confiance des marchés, l'institution financière devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en relation avec les autres risques (p. ex., le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crises afin de déterminer l'impact sur le profil de risque de l'institution financière. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution financière est exposée.
[CBCB SRP30.35]

51. En fournissant un soutien implicite, l'institution financière signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque les risques liés aux provisions pour le soutien implicite ne sont pas couverts par les dispositions des Chapitres 3 à 8, ils devraient être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution financière.
- [CBCB SRP30.36]

10.4 Surveillance et reddition de compte

52. L'institution financière devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. La haute direction de l'institution financière ou le conseil d'administration doit régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'institution financière. Ces rapports doivent permettre à la haute direction :
- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres ;
 - d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesure des fonds propres ;
 - de vérifier que l'institution financière détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres ;
 - d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque notifié et d'ajuster en conséquence, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution financière.

[CBCB SRP20.28]

10.5 Revue du contrôle interne

53. La structure de contrôle interne d'une institution financière est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution financière a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution financière mène ses activités de façon ordonnée et prudente.
- [CBCB SRP20.29]
54. L'institution financière devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :
- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution financière, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités ;
 - identification des grandes expositions et des concentrations de risque ;
 - exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution financière ;

- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation ;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées ;
- l'efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redevances exceptionnelles⁶.

[CBCB SRP20.30]

10.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

55. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions financières et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

10.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

56. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

57. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions financières constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions financières doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

58. Si l'Autorité considère que l'institution financière ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution financière réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions financières aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk – Final document, publié par le Comité de Bâle en juillet 2004.

10.6.2 Risque de crédit

Simulations de crise dans la méthodologie NI

59. Une institution financière devrait s'assurer qu'elle possède suffisamment de fonds propres pour satisfaire aux exigences des Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice et aux résultats (lorsqu'une insuffisance apparaît) d'une simulation de crise pour le risque de crédit effectuée conformément aux exigences minimales NI dans le cadre de la section 5.8.4 (paragraphe 434 à

⁶AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gouvernance, septembre 2016.

437). L'Autorité peut souhaiter examiner la méthodologie de la simulation de crise. Les résultats de cette simulation serviront donc directement à s'assurer qu'une institution financière exerce ses activités en disposant de fonds propres supérieurs aux ratios réglementaires minimaux du Chapitre 1. L'Autorité vérifiera que l'institution financière dispose des fonds propres suffisants à cette fin. Dans la mesure où il existe une insuffisance, l'Autorité réagira en conséquence. L'action de l'Autorité consistera généralement à demander à l'institution financière de réduire ses risques et/ou de détenir des fonds propres ou des provisions supplémentaires, pour que les ressources en capital existantes puissent couvrir les exigences des Chapitres 3 à 8, en plus du résultat d'une nouvelle simulation de crise.

[CBCB SRP32.1]

Définition du défaut

60. Les institutions financières doivent utiliser la définition de référence du défaut pour leurs estimations internes de PD et/ou PCD et ECD. L'Autorité évaluera comment les institutions financières appliquent la définition de référence et son incidence sur les exigences de fonds propres. En particulier, l'Autorité verra à étudier les impacts des écarts autorisés par rapport à la définition de référence donnée au paragraphe 456 (utilisation des données externes ou des données internes historiques ne correspondant pas exactement à la définition de référence).

[CBCB SRP32.2]

Risque résiduel

61. La présente ligne directrice permet aux institutions financières de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions financières ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions financières sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution financière pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement, les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie) ;
- refus ou retard de paiement du garant ;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

[CBCB SRP32.3]

62. L'Autorité exigera donc que les institutions financières aient mis en place, des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution financière peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

[CBCB SRP32.4]

63. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution financière doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice l'y autorisent et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution financière la mise en place d'une action corrective immédiate

ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une institution financière de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- ajuster les hypothèses concernant les périodes de détention, les décotes prudentielles ou la volatilité (dans l'approche des décotes internes) ;
- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée) ;
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

[CBCB SRP32.5]

10.6.3 Risque de contrepartie

64. Étant donné que le risque de contrepartie (RCC) représente une forme de risque de crédit, les institutions financières devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice, exposées dans les paragraphes précédents.

[CBCB SRP32.14]

65. Une institution financière doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RCC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intègre, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution financière comportant un RCC. Un dispositif sain de gestion du RCC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RCC.

[CBCB SRP32.15]

66. Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution financière doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridique et opérationnel pouvant être associés au RCC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution financière doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RCC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution financière.

[CBCB SRP32.16]

67. Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RCC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution financière, auquel il convient de consacrer des ressources importantes. Si l'institution financière a recours à un modèle interne pour estimer le RCC, la haute direction doit connaître les limitations de ce dernier et les hypothèses sur lesquelles il repose, et avoir conscience de l'incidence que peuvent avoir ces limitations et hypothèses sur la fiabilité des résultats obtenus. La haute direction devrait également tenir compte des incertitudes liées aux conditions de marché (moment de la réalisation d'une sûreté, par exemple) et des questions opérationnelles (telles que les irrégularités relatives des intrants liés à la tarification) et savoir de quelle manière elles sont intégrées dans le modèle.

[CBCB SRP32.17]

68. Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution financière au RCC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution financière au RCC.

[CBCB SRP32.18]

-
69. Le système de gestion du RCC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution financière ; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.
[CBCB SRP32.19]
70. La mesure de l'exposition au RCC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions financières doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions financières doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.
[CBCB SRP32.20]
71. L'institution financière doit disposer d'un programme rigoureux de simulations de crise, effectuées à intervalles réguliers, pour compléter l'analyse du RCC fondée sur les résultats journaliers de son modèle interne. Les résultats de ces simulations doivent être examinés périodiquement par la haute direction et se trouver reflétés dans les politiques et limites en matière de RCC fixées par la haute direction et le conseil d'administration. Lorsque ces simulations font apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné de circonstances, la haute direction devrait préciser les stratégies qu'elle envisage pour gérer ces risques comme il convient (p. ex., par couverture ou réduction des positions de l'institution financière).
[CBCB SRP32.21]
72. Les institutions financières doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RCC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RCC.
[CBCB SRP32.22]
73. L'institution financière doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RCC dans le cadre de son processus d'audit interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RCC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RCC ;
 - l'organisation de l'unité de gestion des sûretés ;
 - l'organisation de l'unité de contrôle du RCC ;
 - l'intégration des mesures du RCC dans la gestion quotidienne des risques ;
 - les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché ;
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure du RCC ;
 - l'ampleur des RCC appréhendés par le modèle ;

- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte à la haute direction ;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RCC ;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources ;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations ;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque ;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles ex post.

[CBCB SRP32.23]

74. Une institution financière autorisée à utiliser un modèle interne pour estimer le montant de son exposition au RCC, ou l'ECD au titre de ce dernier, doit suivre l'évolution des risques entrant en ligne de compte et disposer de procédures lui permettant d'ajuster son estimation de l'exposition positive attendue (EPA) lorsque les risques en question deviennent significatifs. Cela implique que l'institution financière doit :

- identifier et gérer ses expositions au risque spécifique de corrélation défavorable ;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions dont le profil de risque s'accroît après un an, son estimation de l'EPA sur un an avec l'EPA sur toute la durée de vie de ladite exposition ;
- comparer périodiquement, dans le cas des expositions à échéance courte (inférieure à un an), le coût de remplacement (exposition courante) avec le profil de l'exposition réalisée, et/ou stocker les données permettant une telle comparaison.

[CBCB SRP32.24]

75. Lorsque l'Autorité évalue le modèle interne utilisé par une institution financière pour estimer l'EPA, en particulier s'il s'agit d'une institution financière autorisée à estimer la valeur du facteur alpha, elle est tenue de réexaminer les caractéristiques du portefeuille d'exposition de cette dernière qui donnent naissance à un RCC, notamment :

- la diversification du portefeuille (nombre de facteurs de risques auxquels le portefeuille est exposé) ;
- la corrélation de défaut entre les contreparties ;
- le nombre et la granularité des expositions au RCC.

[CBCB SRP32.25]

76. Si l'exposition ou l'ECD d'une institution financière estimée par son modèle interne ou par la méthode du facteur alpha ne reflète pas de manière adéquate son exposition au RCC, l'Autorité prend les mesures qui s'imposent : elle peut notamment exiger de l'institution financière de réviser ses estimations ; lui demander d'appliquer une estimation plus élevée de l'exposition ou de l'ECD dans l'évaluation par les modèles internes ou pour le calcul du facteur alpha ; ou encore, refuser qu'elle prenne en compte ses estimations internes de l'ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

[CBCB SRP32.26]

77. Dans le cadre de l'approche standard du risque de contrepartie(AS-RCC), l'Autorité devrait examiner l'évaluation établie par l'institution financière des risques inhérents aux transactions

donnant naissance au RCC et le jugement de l'institution financière sur la capacité de l'AS-RCC à appréhender ces risques de façon adéquate et satisfaisante. Si l'AS-RCC ne prend pas en compte le risque lié aux transactions importantes de l'institution financière (comme ce pourrait être le cas avec les instruments dérivés de gré à gré à structure plus complexe), l'Autorité peut demander à l'institution financière d'utiliser l'AS-RCC sur la base des transactions individuelles (c.-à-d. sans compensation possible).

[CBCB SRP32.27]

10.6.4 Concentrations de risques

78. Les concentrations de risques non gérés constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'institution financière devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex., portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex., au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, secteur ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solidité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution financière. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau des différentes composantes de l'institution financière qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.

[CBCB SRP32.6]

79. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

[CBCB SRP32.7]

80. Les concentrations de risques apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'institution financière. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur les facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

[CBCB SRP32.8]

81. Les institutions financières devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les institutions financières devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risques lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution financière peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés ;

- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées telles que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés ;
- les zones géographiques ;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p. ex., exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie) ;
- le risque de marché lié aux expositions de négociation ;
- les expositions aux contreparties (p. ex., les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services) ;
- les sources de financement ;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés ;
- les expositions aux éléments hors bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements ;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base. Les institutions financières peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

[CBCB SRP32.9]

82. Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution financière devrait comprendre les concentrations globales de risques résultant d'expositions similaires dans ses secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'institution agira comme placeur (underwriting pipelines).
83. Les concentrations de risques proviennent souvent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'institution financière peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex., les titres garantis par des créances). L'institution financière peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif particulier (p. ex., assureurs spécialisés). L'institution financière devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique. (p. ex., le risque de fausse orientation générale ou wrong way risk).
84. Le dispositif mis en place par une institution financière pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risques pertinente pour l'institution financière ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution financière.
- [CBCB SRP32.10]
85. Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risque à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient

dans l'institution financière chaque segment d'une concentration de risques. L'institution financière devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre les modifications dans les stratégies d'affaires, la réduction des limites, ainsi que l'augmentation du coussin de fonds propres conforme au profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation de risque, l'institution financière devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.

86. L'institution financière devrait utiliser les techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau global de l'institution financière, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et les expositions avec et sans couverture pour le risque de contrepartie. L'institution financière devrait effectuer périodiquement des simulations de crise pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution financière et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.
87. Les politiques, systèmes et contrôles mis en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'institution financière devrait évaluer des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner les accumulations potentielles des expositions aux placements à venir avec les pertes dues à l'illiquidité des marchés ainsi qu'une baisse significative de la valeur des actifs.
88. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risques d'une institution financière, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'institution financière de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risques d'une institution financière ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

10.6.5 Risque opérationnel

89. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution financière et peut, dans certains cas (pour les institutions financières caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite, par exemple), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des Chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une institution financière, par exemple par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

[CBCB SRP34.1]

10.6.6 Risque de marché

Politiques et procédures relatives à l'éligibilité du portefeuille de négociation

90. Il est nécessaire que des politiques et procédures claires soient en place pour déterminer les positions à inclure dans le portefeuille de négociation et celles à exclure de ce dernier aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, en vue d'assurer la cohérence et l'intégrité du portefeuille de négociation des institutions financières. Ces politiques devraient être conformes au paragraphe 8 du chapitre 9.

[CBCB SRP33.1]

Évaluation

91. Pour être solide, toute évaluation de l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché devrait être fondée sur des politiques et procédures d'évaluation prudentes. Pour un portefeuille bien diversifié, composé d'instruments financiers très liquides et sans concentration de marché, l'évaluation du portefeuille, associée aux critères quantitatifs minimaux (exposés au paragraphe 135 de la section 9.3.4) et tels que révisés dans la présente section, peut montrer que l'institution financière dispose de fonds propres suffisants pour dénouer ou couvrir ses positions en bon ordre sur un horizon de dix jours dans des conditions de marché défavorables. Cela est probablement moins vrai pour des portefeuilles moins bien diversifiés, ou composés d'instruments moins liquides, ou présentant des concentrations par rapport au volume du marché et/ou comportant un grand nombre de positions évaluées par recours à un modèle. Dans cette situation, l'Autorité vérifie que l'institution financière dispose de fonds propres suffisants. Si tel n'est pas le cas, elle réagit en conséquence, généralement en exigeant que l'institution financière réduise ses risques et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient.

[CBCB SRP33.2]

Simulations de crise dans le cadre de l'approche des modèles internes

92. Une institution financière doit s'assurer qu'elle détient suffisamment de fonds propres pour répondre aux exigences minimales stipulées aux paragraphes 129 à 159 du Chapitre 9, et pour tenir compte des résultats des simulations de crise demandées par le paragraphe A141, 7e puce, en respectant les principes exposés aux paragraphes 55 à 57. L'Autorité vérifiera que l'institution financière dispose des fonds propres suffisants à ces fins, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ses activités de négociation, ainsi que d'autres éléments pertinents, tels que des ajustements d'évaluation réalisés par l'institution financière, par exemple. Dans la mesure où il existe une insuffisance, ou si l'Autorité n'est pas satisfaite des principes ayant servi à l'évaluation interne faite par l'institution financière de l'adéquation de ses fonds propres au titre des risques de marché, cette dernière prend les mesures qui s'imposent, généralement en exigeant que l'institution financière réduise ses expositions et/ou augmente la quantité de fonds propres qu'elle détient, pour que ses ressources globales en capital couvrent au minimum les exigences du Chapitre 9, plus le résultat d'une simulation de crise jugée acceptable par l'Autorité.

[CBCB SRP33.3]

Modélisation du risque spécifique dans le cadre de l'approche des modèles internes

93. Des critères supplémentaires sont énoncés aux paragraphes 148 à 152 du chapitre 9 pour les institutions financières qui souhaitent modéliser le risque spécifique résultant de leurs activités de négociation, y compris une évaluation prudente du risque engendré par des positions moins liquides et/ou caractérisées par une transparence des prix limitée, dans des scénarios de marché réalistes. Si l'Autorité estime que le moindre degré de liquidité ou de transparence

compromet l'aptitude du modèle à appréhender le risque spécifique, elle prend les mesures adéquates, qui peuvent notamment impliquer de demander à l'institution d'exclure certaines positions de son modèle de risque spécifique. L'Autorité devrait examiner si la mesure de la surpondération au titre du risque de défaut déterminé par l'institution financière est adéquate ; si tel n'est pas le cas, elle demande à cette dernière d'appliquer les exigences standards de fonds propres pour risque spécifique.

[CBCB SRP33.4]

10.6.7 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation ⁷

94. En plus du principe formulé dans les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions financières doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution financière. Ainsi, tous les risques reliés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des Chapitres 3 à 6, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution financière. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition ;
- les retards potentiels de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes de titrisation ;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH ;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers ;
- la gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors bilan, devrait être intégrée à la fonction de gestion de risques de l'institution financière (p. ex., l'approbation des produits et les limites de concentrations de risques).

[CBCB SRP32.29]

95. Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les systèmes d'information de gestion afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité, les revenus, la concentration des risques et les fonds propres de l'institution financière. Plus particulièrement, l'institution financière devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par la le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

[CBCB SRP32.30]

96. L'institution financière devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'institution financière devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit, mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, l'institution financière devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation à l'acquisition et de façon continue. Elle devrait aussi mettre en place des outils

⁷AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, avril 2009.

-
- quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.
[CBCB SRP32.31]
97. Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'institution financière devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'institution financière devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.
[CBCB SRP32.32]
98. L'institution financière devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activité et pour l'ensemble des secteurs d'activité. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'institution financière devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.
[CBCB SRP32.33]
99. L'évaluation des risques par l'institution financière elle-même devrait reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, ainsi qu'intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement/des liquidités, du crédit et du bilan. L'institution financière devrait aussi tenir compte de l'impact des événements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.
[CBCB SRP32.34]
100. Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'institution financière devrait considérer et, lorsque cela convient, évaluer au prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de ces expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.
[CBCB SRP32.35]
101. L'institution financière devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'institution financière compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'institution, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devraient aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.
[CBCB SRP32.36]
102. L'institution financière qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est efficace ou non. Plus particulièrement, l'institution financière devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.
[CBCB SRP32.37]

103. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution financière de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). L'Autorité examinera aussi comment l'institution financière a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution financière de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution financière l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution financière n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

[[CBCB SRP32.38 et SRP32.39]

Degré de transfert de risque

104. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution financière tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

[CBCB SRP32.40]

105. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions financières rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.

[CBCB SRP32.41]

106. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution financière est tenue de posséder.

[CBCB SRP32.42]

Innovations du marché

107. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du Chapitre 6, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

[CBCB SRP32.43]

Apport d'un soutien implicite

108. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p. ex., par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec réduction, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

[CBCB SRP32.44]

109. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions financières d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions financières signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution financière sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution financière recourt à un soutien implicite.

[CBCB SRP32.45]

110. Lorsqu'il s'avère qu'une institution financière apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions financières de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

[CBCB SRP32.46]

111. S'il s'avère qu'une institution financière a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra le porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :

- L'institution financière peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorables pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité.

- L'institution financière peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, l'institution financière peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- L'institution financière peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.

[CBCB SRP32.47]

112. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution financière peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'institution financière à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution financière d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

[CBCB SRP32.48]

Risques résiduels

113. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions financières pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions financières tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

[CBCB SRP32.49]

Clauses de rachat anticipé

114. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ne recoure pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution financière à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

[CBCB SRP32.50]

115. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

[CBCB SRP32.51]

116. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution financière ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation ;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

[CBCB SRP32.52]

117. L'Autorité peut aussi demander à l'institution financière de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution financière et les conditions de marché.

[CBCB SRP32.53]

118. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la durée ou durée de vie moyenne pondérée par les expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

[CBCB SRP32.54]

Remboursement anticipé

119. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions financières pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions financières appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions financières disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé.

[CBCB SRP32.55]

120. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés au niveau de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 106 à 110 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir ;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (p. ex., commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite) ;
- radiations ;
- paiements de principal ;
- recouvrements sur prêts radiés ;
- commissions sur paiements ;
- intérêts payés sur certificats d'investissement ;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

[CBCB SRP32.56]

121. L'institution financière devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des

stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.
[CBCB SRP32.57]

122. L'institution financière devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par les institutions financières. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution financière d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution financière.
[CBCB SRP32.58]

123. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution financière pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.
[CBCB SRP32.59]

Pratiques d'évaluation à la juste valeur

124. Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, dans des conditions normales et non uniquement en période de crise.
[CBCB SRP30.37]

125. Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en raison, partiellement, de l'absence de marchés liquides et actifs, de la complexité et la particularité des ordres de paiements ainsi que du lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix, ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et de processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.
[CBCB SRP30.38]

126. De ce fait, l'institution financière devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution financière et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que sur les changements significatifs aux politiques d'évaluation.
[CBCB SRP30.39]

127. Une institution financière devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments

financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation au prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.

[CBCB SRP30.40]

128. Les processus de contrôle d'une institution financière pour la mesure et la reddition de comptes de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'institution financière et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments (risques) similaires et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces contrôles devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation et des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.

[CBCB SRP30.41]

129. L'institution financière doit avoir la capacité adéquate, y compris pendant les périodes de crise, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risques et de la taille des expositions selon la nature des activités de l'institution financière. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'institution financière devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes, dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinents, en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'institution financière doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.

[CBCB SRP30.42]

130. La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution financière devrait appliquer les normes comptables pertinentes pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution financière devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs. Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'institution financière devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché ;
- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance ;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concernés ;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence de l'évaluation ;
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché ;

-
- si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles ;
 - la maturité du marché ;
 - les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'institution financière.

[CBCB SRP30.43]

131. La divulgation de l'institution financière devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'institution financière peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables ; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution financière doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ces modèles de gestion et à ces produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

[CBCB SRP30.44]

Chapitre 11

Simulation de crise et exigences de fonds propres

1. En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions financières doivent évaluer l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent en fonction des risques qui ne sont pas couverts par les exigences minimales de fonds propres. La simulation de crise est un outil utilisé à cette fin.
2. Le présent chapitre a pour objectif de faire la distinction entre la simulation de crise qui s'impose dans le cadre des exigences réglementaires minimales de fonds propres et la simulation de crise dans le cadre du processus interne d'évaluation des fonds propres d'une institution.

11.1 Définition

3. La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles ». Souvent, les institutions financières examinent ces effets au moyen de modèles mathématiques, par exemple, elles peuvent mettre au point un modèle de pertes de crédit en fonction des conditions générales de crédit. Un modèle de ce type est implicite dans la formule de calcul des fonds propres selon l'approche NI. Même si ces modèles peuvent être utilisés dans un programme de simulation de crise, cette dernière est beaucoup plus vaste. La simulation de crise vise à examiner ce qui pourrait se produire quand les hypothèses sous-tendant les modèles établis s'effondrent.

11.2 Exigences minimales de fonds propres

4. En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions financières sont tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires. Or, cela ne laisse pas nécessairement entendre que l'exigence minimale de fonds propres est directement fonction des résultats de la simulation de crise. Conformément au paragraphe 253, par exemple, les institutions financières doivent déterminer une PCD de simulation de crise pour chaque débiteur si la PCD est habituellement corrélée avec la PD, mais la PCD estimative du débiteur ne serait pas déterminée à partir du résultat d'une simulation de crise.
5. Les institutions financières prévoyant adopter l'approche NI à l'égard du risque de crédit du portefeuille bancaire doivent procéder à une simulation de crise. Les institutions financières qui

appliquent ou prévoient appliquer un modèle interne pour le portefeuille de négociation sont aussi tenues de procéder à une simulation de crise.

6. Voici des exemples des exigences de simulation de crise. Pour des consignes précises sur les exigences en matière de simulations de crise, consultez les Chapitres 4, 5, 7, 8 et 9 de la présente ligne directrice.

Risque de crédit

- Les institutions financières appliquant l'approche globale à l'égard de l'atténuation du risque de crédit doivent évaluer la performance de la sûreté en situation de crise.
- Conformément au paragraphe 220, les institutions financières doivent instaurer de solides processus de simulation de crise à utiliser pour évaluer l'adéquation des fonds propres à l'égard du risque qu'elles détiennent, processus qui tiennent compte des changements survenus au niveau des conditions du marché et de ses liquidités.
- En vertu du paragraphe 221, les institutions financières doivent procéder à une simulation de crise pour estimer l'effet de certaines conditions particulières sur leurs exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche NI.
- Le paragraphe 222 oblige les institutions financières à examiner les données tant internes qu'externes compte tenu du fait que les fonds propres minimaux seront touchés par la migration des cotes des emprunteurs ; de cotes de grande qualité à cotes de faible qualité.
- Le paragraphe 220 stipule qu'à titre de norme quantitative minimale, les institutions financières doivent instaurer un programme de simulations de crise quand elles appliquent l'approche de modèle interne pour les actions du portefeuille bancaire.

Risque opérationnel

- Le paragraphe 669(d) de la section 7.3.2 stipule que les institutions financières peuvent utiliser des coefficients de corrélation internes dans les pertes opérationnelles entre les estimations individuelles du risque opérationnel à la condition que les périodes de crise soient prises en compte dans les estimations de corrélation.

Risque de marché

- Le paragraphe 175 de l'Annexe 3-II oblige les institutions financières à procéder à une simulation de crise des risques de contrepartie outre les simulations de crise des facteurs de risque de marché et de risque de crédit.
- Le paragraphe 221 stipule que les institutions financières appliquant le cadre de double défaut doivent prendre en compte dans leur cadre de simulation de crise l'impact d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs de protection.

11.3 Évaluation des fonds propres internes

7. En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions financières doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions financières devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.
8. Aux fins du processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, la simulation de crise peut aider les institutions financières à évaluer les éventuels risques et à comprendre comment il est possible de les gérer. Les institutions financières doivent prendre en compte tous les risques importants et peuvent avoir recours à des simulations de crise pour les évaluer.

-
9. Les institutions financières doivent reconnaître que les exigences minimales de fonds propres prévoient déjà des fonds propres pour absorber certains risques. Par exemple, les exigences minimales à l'égard du risque de crédit selon l'approche NI sont calibrées pour garantir qu'une institution financière internationale bien diversifiée sera en mesure de composer avec les pertes qu'elle encourra pendant une année avec un certain niveau de confiance. En outre, l'exigence d'utiliser une valeur PCD de ralentissement économique pour composer de manière adéquate avec les risques de recouvrement diversifiés. Les institutions financières doivent tenir compte, dans leur processus de gestion et d'évaluation des fonds propres internes, de la capacité des normes de fonds propres de satisfaire à des situations de crises.
10. La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions financières pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution financière ; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution financière où ces activités sont moins complexes ou importantes.
11. La gestion et la mesure du risque sont des domaines qui évoluent rapidement ; ainsi, il n'est pas souhaitable, voire même possible, de prescrire en détail le contenu et la structure d'un solide régime de simulations de crises pour les grandes institutions financières complexes. La saine pratique évoluera et sera fonction de la situation de chaque institution financière. La simulation de crise doit être rigoureuse et complète. Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution financière. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.
12. L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une institution financière, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution financière, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution financière.
13. Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions financières devraient prendre en compte ce qui suit :
- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités ;
 - classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables ;
 - évaluer les probabilités relatives des scénarios.
14. Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution financière et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution financière, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions financières à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.
15. Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

-
- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions ;
 - permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

Annexe 1-I : Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A

| Ratio de fonds propres 1A | Ratio de levier | Ratio de conservation des excédents |
|--|---------------------|-------------------------------------|
| De 4,5 % à $(5,125 + \text{CCC}/4)$ % | De 2,5 % à 2,625 % | 100 % |
| Plus de $(5,125 + \text{CCC}/4)$ % à $(5,75 + 2 \times \text{CCC}/4)$ % | De 2,625 % à 2,75 % | 80 % |
| Plus de $(5,75 + 2 \times \text{CCC}/4)$ % à $(6,375 + 3 \times \text{CCC}/4)$ % | De 2,75 % à 2,875 % | 60 % |
| Plus de $(6,375 + 3 \times \text{CCC}/4)$ % à $(7,0 + \text{CCC})$ % | De 2,875 % à 3,0 % | 40 % |
| Plus de $(7,0 + \text{CCC})$ % | Plus de 3,0 % | 0 % |

Note :

Des exigences semblables s'appliquent aux fonds propres de catégorie 1 et au total des fonds propres. Les institutions doivent appliquer le ratio de conservation des fonds propres le plus rigoureux lorsqu'elles manquent à plus d'une exigence.

Ici, CCC correspond au coussin contracyclique consolidé tel que défini au paragraphe xvi de la section 1.4.2.

Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de catégorie 1A pour les institutions financières d'importance systémique intérieure IFIS-i

| Ratio de fonds propres 1A | Ratio de levier | Ratio de conservation des excédents |
|---|---------------------|-------------------------------------|
| De 5,5 % à $(6,125 + \text{CCC}/4)$ % | De 3,0 % à 3,125 % | 100 % |
| Plus de $(6,125 + \text{CCC}/4)$ % à $(6,75 + 2 \times \text{CCC}/4)$ % | De 3,125 % à 3,25 % | 80 % |

(suite)

| Ratio de fonds propres 1A | Ratio de levier | Ratio de conservation des excédents |
|--|---------------------|-------------------------------------|
| Plus de $(6,75 + 2 \times \text{CCC}/4)$ % à $(7,375 + 3 \times \text{CCC}/4)$ % | De 3,25 % à 3,375 % | 60 % |
| Plus de $(7,375 + 3 \times \text{CCC}/4)$ % à $(8,0 + \text{CCC})$ % | De 3,375 % à 3,5 % | 40 % |
| Plus de $(8,0 + \text{CCC})$ % | Plus de 3,5 % | 0 % |

Annexe 1-IV : Ratio de levier - calcul et définition des composantes

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard du Ratio de levier sont tirés du dispositif consolidé de Bâle.

Champ d'application

1. Les présentes exigences s'appliquent sur une base consolidée telle que décrite dans le champ d'application de la présente ligne directrice.
[CBCB LEV10.1]
2. Concernant le traitement des participations dans les fonds propres des institutions financières, entités d'assurance ou commerciales qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire, lorsque ces entités ou institutions financières se situent hors du périmètre de consolidation réglementaire, seule la participation dans les fonds propres de ces établissements (c.-à-d. seule la valeur comptable de la participation, ce qui exclut les actifs sous-jacents et les autres expositions de l'institution détenue) doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, les participations dans les fonds propres de ces établissements qui sont déduites des fonds propres de catégorie 1 comme indiqués au paragraphe 21 ci-dessous peuvent être exclues de la mesure de l'exposition du ratio de levier.
[CBCB LEV10.2]

Formule de calcul des exigences

3. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur), et il est exprimé en pourcentage :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

[CBCB LEV20.3]

4. La mesure des fonds propres et celle de l'exposition doivent être calculées à la fin du trimestre.
[CBCB LEV20.6]

Exigences minimales

5. L'Autorité s'attend à ce que l'institution maintienne un ratio de levier égal ou supérieur à 3 % en tout temps.
[CBCB LEV20.7]
6. Toutefois, au besoin, l'Autorité pourrait demander à l'institution de maintenir un niveau différent du seuil minimal prescrit. Dans le cas d'une éventuelle modification du ratio de levier, l'Autorité considèrera notamment les éléments suivants :
- l'effet éventuel de la modification du ratio de levier sur les ratios de fonds propres fondés sur le risque de l'institution en comparaison des cibles internes et des cibles de l'Autorité ;
 - l'efficacité des fonctions de gestion opérationnelle et de supervision de l'institution ;
 - l'adéquation des méthodes et des procédures de gestion des fonds propres et des liquidités ;
 - les interventions dont l'institution a fait l'objet ;
 - le profil de risque et les lignes d'affaires de l'institution (y compris la diversification des expositions) ;
 - le plan stratégique et le plan d'affaires de l'institution.
7. Toute demande de l'institution de révision à la baisse du ratio cible de levier fixé par l'Autorité à l'institution devrait être adressée à la Direction principale de la surveillance des institutions de dépôts. Cette demande doit inclure minimalement les éléments suivants :
- les motifs de la demande d'abaissement ;
 - les projections financières, y compris les projections de croissance par ligne d'affaires ;
 - les répercussions attendues des projections de croissance sur la rentabilité, la liquidité ainsi que les ratios de fonds propres ajustés pour les risques.
8. En outre, pour maintenir le rôle relatif des exigences de fonds propres fondées sur les risques et de celles fondées sur le ratio de levier, les institutions financières désignées d'importance systémique intérieure (IFIS-i) par l'Autorité, comme il est précisé au chapitre 1, doivent également satisfaire à une exigence supplémentaire de coussin de ratio de levier. Conformément à la mesure des fonds propres requise pour respecter le ratio de levier minimal, les IFIS-i doivent respecter le coussin de ratio de levier avec les fonds propres de catégorie 1. Le coussin de ratio de levier exigé des IFIS-i s'ajoute au coussin de levier minimum de 3 % et aux exigences fondées sur le ratio de levier prescrites par l'Autorité et spécifiques à l'institution.
[CBCB LEV40.1]
9. Le coussin de ratio de levier est fixé à 50 % des exigences pondérées de capacité accrue d'absorption des pertes d'une IFIS-i. Par exemple, une IFIS-i soumise à une exigence de capacité accrue d'absorption des pertes de 1 % ferait l'objet d'une exigence de coussin de ratio de levier de 0,5 %. Cela signifie que les IFIS-i doivent maintenir en tout temps un ratio de levier égal ou supérieur à 3,5 %.
[CBCB LEV40.2]
10. La conception du coussin pour le ratio de levier est semblable à celle des coussins de fonds propres en fonction des risques prévus dans le chapitre 1. Le coussin ou réserve se composera donc de ratios minimaux de conservation des fonds propres divisés en cinq fourchettes. Des contraintes en termes de distribution des fonds propres seront imposées à une IFIS-i qui ne satisfait pas à l'exigence de coussin de ratio de levier.
[CBCB LEV40.3]

11. Ces contraintes dépendront du ratio des fonds propres de la catégorie 1A pondéré en fonction des risques et du ratio de levier de l'institution. Une IFIS-i qui satisfait à la fois aux exigences de fonds propres de la catégorie 1A (c'est-à-dire une exigence minimale de 4,5 %, une réserve de conservation des fonds propres de 2,5 %, un supplément de 1 % pour les IFIS-i et la réserve de fonds propres contracycliques, le cas échéant) et son ratio de levier 1 (exigence minimale de fonds propres de 3 % en plus du coussin de ratio de levier applicable aux IFIS-i) ne sera pas soumise aux normes minimales de conservation des fonds propres.

Une IFIS-i qui ne satisfait pas à ces deux exigences sera assujettie aux normes minimales de conservation des fonds propres. Une IFIS-i qui ne satisfait aucune des deux exigences sera soumise aux exigences minimales de conservation des fonds propres la plus élevée entre celle correspondant à son exigence de fonds propres et celle de son ratio de levier.

[CBCB LEV40.4]

12. Le tableau ci-après présente les normes minimales de conservation des fonds propres pour les exigences en fonds propres de la catégorie 1A et les exigences de fonds propres de catégorie 1 fondées sur le ratio de levier d'une IFIS-i (c.-à-d., celle où s'applique une exigence additionnelle de fonds propres de 1 %).

| Ratio 1A | Ratio levier | Ratios minimaux de conservation |
|-----------------|-------------------|---------------------------------|
| 4,5% - 5,375 % | 3% - 3,125 % | 100 % |
| 5,375% - 6,25 % | 3,125% - 3,25 % | 80 % |
| 6,25% - 7,125 % | 3,25% - 3,375 % | 60 % |
| 7,125% - 8 % | 3,375% - 3,5 % | 40 % |
| supérieur à 8 % | supérieur à 3,5 % | 0 % |

[CBCB LEV40.5]

Mesure de fonds propres

13. La mesure de fonds propres, servant à calculer le ratio de levier, est décrite au chapitre 2. Elle se compose des fonds propres de catégorie 1. En d'autres termes, la mesure de fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un instant donné dans le temps est toujours égale à la mesure de fonds propres de catégorie 1 applicable à la période concernée dans le cadre fondé sur les risques.

[CBCB LEV20.4]

Mesure de l'exposition

14. La mesure de l'exposition du ratio de levier suit généralement les valeurs brutes comptables. Les institutions financières doivent appliquer les ajustements contenus dans la présente annexe aux valeurs comptables brutes pour obtenir le montant de l'exposition aux fins du ratio de levier :

- Les expositions au bilan (hors positions sur dérivés) sont incluses dans la mesure de l'exposition en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements d'évaluation comptable (p. ex., les ajustements d'évaluation de crédit).
- Aucune compensation entre les actifs et passifs n'est permise.

[CBCB LEV30.1]

15. Sauf indication contraire dans la présente ligne directrice, les garanties réelles ou financières ainsi que les garanties et les techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent servir à réduire la mesure de l'exposition.

[CBCB LEV30.2]

Note de l'Autorité

Les expositions de titrisation qui ne sont pas décomptabilisées ou exclues de la consolidation aux termes des normes comptables en vigueur (p. ex., les normes IFRS) devraient être incluses dans la mesure de l'exposition. En outre, sans égard à ce qui figure au bilan sous les normes comptables, la mesure de l'exposition devrait refléter l'exposition de l'émetteur suite à la titrisation. Si la titrisation n'a pas réduit sensiblement l'exposition au bilan de l'émetteur, elle doit être incluse dans la mesure de l'exposition, indépendamment du traitement comptable.

16. La mesure totale de l'exposition de l'institution correspond à la somme des expositions suivantes :

- les expositions au bilan ;
- les expositions sur dérivés ;
- les expositions aux opérations de financement par titres (OFT) ;
- les éléments hors bilan.

[CBCB LEV20.5]

17. Les institutions doivent être particulièrement attentives aux transactions et aux structures qui donnent lieu à une prise en compte inadéquate des sources de levier des institutions. Voici des exemples de ces transactions et structures :

- les OFT dans lesquelles l'exposition à la contrepartie s'accroît alors que la qualité du crédit de la contrepartie décroît, ou les OFT dans lesquelles la qualité du crédit de la contrepartie présente une corrélation positive avec la valeur des titres reçus dans le cadre de la transaction (autrement dit, la qualité du crédit de la contrepartie diminue lorsque la valeur des titres baisse) ;
- les institutions qui interviennent normalement en tant que principal, mais adoptent un modèle d'agent dans la négociation de dérivés afin de bénéficier du traitement plus favorable qui est alors permis en vertu du dispositif du ratio de levier ;
- les échanges de sûretés dont la structuration vise à atténuer l'inclusion dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier ;
- l'utilisation de structures ayant pour but de sortir du bilan.

18. Cette liste d'exemples n'est en aucun cas exhaustive. L'Autorité envisagera une gamme de mesures pour traiter de telles transactions qui ne sont pas correctement prises en compte dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier ou qui pourraient conduire à un processus de désendettement potentiellement déstabilisant. Il pourrait notamment exiger une meilleure gestion du levier par les institutions, établir des exigences opérationnelles (sous forme

de déclarations supplémentaires, par exemple) ou demander que l'exposition concernée soit couverte par des fonds propres suffisants au terme d'une exigence de fonds propres au titre du deuxième pilier. Ces exemples de mesures prudentielles sont fournis à titre indicatif et ne constituent en rien une liste exhaustive.

[CBCB LEV30.6]

19. L'Autorité pourra exempter temporairement de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier les réserves auprès de la banque centrale, dans le but de faciliter la mise en œuvre de la politique monétaire, dans des circonstances macroéconomiques exceptionnelles. Pour maintenir le niveau de résilience assuré par le ratio de levier, lorsque cette exemption est appliquée, l'Autorité augmentera en conséquence le calibrage des exigences minimales au regard de ce ratio, afin de neutraliser l'effet de cette exception. En outre, afin de préserver la comparabilité et la transparence du dispositif de Bâle III relatif au ratio de levier, les institutions devront communiquer l'effet de toute exemption temporaire lorsqu'elles publieront leurs données relatives au ratio de levier sans exemption.

[CBCB LEV30.7]

Traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'expositions

Expositions au bilan

20. L'institution doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs inscrits au bilan y compris les garanties sur dérivés et les garanties sur OFT, à l'exception des dérivés et des actifs des OFT visés aux paragraphes 28 à 49 de la présente annexe.

[CBCB LEV30.8]

21. Toutefois, à des fins de cohérence, les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1 (tels qu'indiqués au chapitre 2) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition.

Voici deux exemples :

- Lorsqu'une institution financière ou l'entité d'assurance se situe à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire (se reporter aux premiers paragraphes de la présente annexe), le montant de toute participation dans les fonds propres de cette institution qui est déduit, partiellement ou en totalité, des fonds propres de la catégorie 1A ou des fonds propres de catégorie 1B de l'institution (suivant la méthode de déduction correspondante décrite aux paragraphes 66 à 71 du chapitre 2) doit aussi être déduit de la mesure de l'exposition.
- Lorsque l'institution applique l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit, le paragraphe 46 du chapitre 2 requiert que tout déficit du total des provisions admissibles par rapport aux pertes attendues doive être réduit des fonds propres de la catégorie 1A. Le même montant doit être déduit de la mesure de l'exposition.
- Les ajustements de valorisation prudentiels relatifs aux expositions moins liquides non liées à des passifs qui sont déduites du montant des fonds propres de catégorie 1A conformément à la section « Traitement des positions moins liquides » du chapitre 9 (Risque de marché) de la ligne directrice peuvent être déduits de la mesure de l'exposition au titre du ratio de levier.

[CBCB LEV30.3]

22. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition. Par exemple, les gains ou les pertes sur passifs évalués à la juste valeur marchande ou les ajustements d'évaluation comptable des dérivés de passifs découlant de variations du risque de crédit de

l'institution même, tel qu'ils sont décrits au paragraphe 50, ne peuvent être déduits de la mesure de l'exposition de l'institution.

[CBCB LEV30.4]

23. Les actifs de bilan, hors positions sur dérivés, sont pris en compte dans la mesure de l'exposition nette de toute provision spécifique ou des ajustements d'évaluation comptable (par exemple, les ajustements de l'évaluation de crédit). En outre, les provisions générales, qui réduisent les fonds propres de catégorie 1 peuvent être déduites de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier¹.

[CBCB LEV30.9]

24. La comptabilisation des achats et des ventes normalisés² d'actifs financiers n'ayant pas encore été réglés (ci-après les « transactions non réglées ») diffère d'un cadre comptable à l'autre, mais aussi au sein d'un même cadre. Ainsi, ces opérations peuvent être comptabilisées soit à la date de transaction (**comptabilité à la date de transaction**) ou à la date de règlement (**comptabilisation à la date de règlement**). Dans le cadre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, les institutions appliquant une comptabilisation à la date de transaction doivent annuler toute compensation entre les liquidités à recevoir au titre des ventes non réglées et les liquidités à verser au titre des achats non réglés d'actifs financiers pouvant être comptabilisés en vertu du référentiel comptable applicable, mais elles peuvent opérer une compensation entre ces liquidités à recevoir et à verser (que ce type de compensation soit ou non reconnu dans le référentiel comptable applicable) si les conditions suivantes sont remplies :

- les actifs financiers achetés et vendus correspondant aux liquidités à verser et à recevoir sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat et inclus dans le portefeuille réglementaire de négociation de l'institution ;
- les opérations sont réglées sur la base livraison contre paiement (delivery-versus-payment (DvP)).

[CBCB LEV30.10]

25. Les institutions utilisant la comptabilisation à la date de règlement seront soumises au traitement indiqué aux paragraphes 50 à 54.

[CBCB LEV30.11]

26. Le terme de « trésorerie centralisée » désigne le fait, pour une institution, de réunir sur un même compte les soldes créditeurs et/ou débiteurs de différents comptes clients participants de façon à faciliter la gestion de trésorerie et/ou de liquidité. Dans le cadre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, lorsqu'un dispositif de trésorerie centralisée donne lieu au transfert au moins quotidien des soldes créditeurs et/ou débiteurs de chaque compte client participant vers un seul solde, les comptes clients participants sont réputés éteints et transformés en un seul solde de compte lors du transfert, à condition que l'institution ne soit pas responsable des soldes individuels au moment du transfert. Par conséquent, la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier pour un tel dispositif de centralisation de trésorerie repose sur le solde du compte unique et non sur les comptes clients participants. Lorsque le transfert de soldes créditeurs et/ou débiteurs des comptes clients participants ne se produit pas chaque jour, l'extinction et la

¹ Bien que le paragraphe 20 et 21 du chapitre 2 précise le traitement des provisions générales/réserves générales pour pertes sur prêts pour les institutions utilisant l'approche standard pour risque de crédit, aux fins de la mesure de l'exposition du ratio de levier, la définition des provisions générales/réserves générales pour pertes sur prêts précisée à la section provisions générales s'applique à toutes les institutions, qu'elles utilisent l'approche standard ou l'approche NI pour le risque de crédit, aux fins du calcul de leurs fonds propres fondés sur le risque

² Aux fins de ce traitement, un achat normalisé ou une vente normalisée est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

transformation en un solde de compte unique sont réputées avoir lieu et ce solde unique peut constituer la base de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, du moment que les conditions suivantes sont toutes réunies :

- le dispositif de trésorerie centralisée fournit, outre les différents comptes clients participants, un compte unique sur lequel les soldes de tous les comptes clients participants peuvent être transférés et, donc, éteints ;
- l'institution :
 - (i) a un droit juridiquement protégé de transférer les soldes des comptes clients participants vers un seul compte, de sorte qu'elle n'est pas responsable des soldes sur une base individuelle et ;
 - (ii) elle a la liberté et la capacité d'exercer ce droit à tout moment ;
- L'Autorité ne juge pas inappropriée la fréquence à laquelle les soldes des comptes clients participants sont transférés vers un compte unique ;
- il n'existe pas d'asymétrie d'échéances entre les soldes des comptes clients participants faisant l'objet du dispositif de trésorerie centralisée, ou bien tous les soldes sont disponibles soit au jour le jour soit à vue ;
- l'institution facture ou paie des intérêts et/ou des commissions sur la base du solde combiné des comptes clients participants inclus dans le dispositif.

Lorsque les conditions susmentionnées ne sont pas réunies, les soldes individuels des comptes clients participants doivent être reflétés séparément dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

[CBCB LEV30.12]

27. Concernant les titrisations classiques, une institution chargée du montage peut exclure les expositions titrisées de la mesure de son exposition aux fins du ratio de levier si la titrisation satisfait les exigences opérationnelles de reconnaissance du transfert de risque aux termes du paragraphe 25 du chapitre 6 de la présente ligne directrice. Les institutions remplissant ces conditions doivent inclure dans leur mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier toute exposition de titrisation conservée. Dans tous les autres cas, par exemple titrisations classiques ne satisfaisant pas les exigences opérationnelles de reconnaissance du transfert de risque ou titrisations synthétiques, les expositions titrisées doivent être incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, sauf indication contraire de l'Autorité.

[CBCB LEV30.5]

Note de l'Autorité

Concernant les opérations de cession complète de prêts hypothécaires présentant les caractéristiques suivantes, l'exposition au bilan sera réputée être sensiblement réduite et l'institution ne sera pas tenue d'inclure les prêts cédés dans la mesure de l'exposition :

- les prêts hypothécaires sont assurés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou un assureur privé reconnu selon la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle ;
- l'institution conserve, sans être tenue de l'exercer, le droit de racheter au pair les hypothèques à l'investisseur à leur échéance contractuelle ;

- l'institution peut continuer d'administrer et de gérer les hypothèques pour le compte de l'investisseur après la vente, mais elle n'est pas tenue d'avancer des paiements hypothécaires non perçus au titre d'hypothèques défailtantes ou en défaut ;
- l'investisseur peut vendre les hypothèques à un tiers en tout temps.

Les hypothèques assurées pour toute leur durée de vie selon l'alinéa a) ci-dessus qui ont été regroupées et vendues sous forme de titres hypothécaires visés par la Loi nationale sur l'habitation (« TH LNH » ou le « Programme des TH LNH ») et décomptabilisées en vertu des IFRS à la suite d'une opération effectuée avec un tiers de bonne foi relativement au droit que l'institution conserve sur l'éventuelle marge nette peuvent être exclues de la mesure de l'exposition. Une telle exclusion est sujette à l'obtention d'une confirmation écrite de la SCHL indiquant que cette dernière ne s'oppose pas à ce que l'institution procède à l'opération ou à des opérations similaires. Cependant, vu les contraintes potentielles de liquidité imposées par le Programme des TH LNH aux institutions en situation de crise, ces dernières doivent pouvoir démontrer qu'elles respectent la ligne directrice sur l'octroi des prêts hypothécaires résidentiels, de la ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité et de la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités. Les institutions doivent notamment mettre en place des plans de liquidité adéquats témoignant de la gestion des risques de liquidité, y compris un échelonnement approprié des échéances prévues de tous les TH LNH en circulation, et du suivi continu des flux de trésorerie au regard de ces plans.

Expositions sur dérivés

Traitement des dérivés

28. Les expositions sur dérivés sont incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier au moyen de deux éléments :
- le coût de remplacement (CR) ; et
 - l'exposition potentielle future (EPF).

Le ratio de levier applique la méthode décrite ci-dessous permettant de prendre en compte ces deux éléments.

[CBCB LEV30.13]

29. L'institution doit calculer ses expositions sur les dérivés, y compris lorsqu'elle vend une protection au moyen d'un dérivé de crédit comme étant le produit d'un multiplicateur α fixé à 1,4 et la somme du coût de remplacement³ de l'exposition courante plus une majoration représentative de l'EPF, tel que décrit par l'AS-RCC. Le traitement des opérations comportant un risque de corrélation défavorable selon le paragraphe 127 de l'annexe 3-II ne s'applique pas aux fins du calcul des expositions sur dérivés aux termes de la présente ligne directrice. Plutôt, l'exposition de ces opérations doit être calculée comme si ces dernières ne comportaient aucun

³Si les normes comptables nationales ne prévoient aucune mesure comptable de l'exposition sur certains dérivés, parce qu'ils sont détenus (entièrement) hors bilan, le coût de remplacement utilisé sera la somme des justes valeurs positives de ces dérivés.

risque de corrélation défavorable selon l'AS-RCC. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement additionnel, tel qu'indiqué aux paragraphes 34 à 39 ci-dessous.

[CBCB LEV30.14]

30. Dans le cas d'une marge de variation en espèces fournie à une contrepartie, l'institution émettrice peut déduire le montant à recevoir à ce titre de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier lorsque ladite marge a été comptabilisée en actif en vertu des normes comptables s'appliquant à l'institution et le remplacer par la marge de variation en espèce indiquée dans le calcul du coût de remplacement du dérivé conformément au paragraphe 52 de l'annexe 3-II.

[CBCB LEV30.25]

Traitement des services de compensation

31. Lorsque l'institution agissant à titre de membre compensateur⁴ offre à ses clients des services de compensation, ses expositions envers la contrepartie centrale (CC)⁵ qui résultant du fait qu'elle soit obligée de rembourser un client pour les pertes qu'il pourrait subir en raison de la variation de la valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC, doivent être prises en compte en y appliquant le traitement prévu pour tous les autres types d'opérations sur dérivés. Toutefois, si le membre compensateur est dispensé de rembourser le client à ce titre aux termes des dispositions de l'entente contractuelle conclue avec lui, l'institution n'est pas tenue de prendre en compte, dans la mesure de l'exposition du ratio de levier⁶. En outre, lorsqu'une institution fournit des services de compensation en tant que « client de niveau supérieur » au sein d'une structure multiclients⁷, elle n'a pas à tenir compte, dans sa mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, des expositions de transaction qui en résultent sur le MC, ou sur une entité jouant le rôle de client de niveau supérieur auprès de l'institution dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, si les conditions suivantes sont toutes réunies.

- Les transactions de compensation sont identifiées par la CC éligible comme des opérations avec un client de niveau supérieur et les sûretés qui les garantissent sont détenues par cette CC et/ou le membre compensateur (MC), selon ce qui est prévu par les accords empêchant que le client de niveau supérieur ne subisse des pertes en cas de : (i) défaut ou insolvabilité du MC, (ii) défaut ou insolvabilité des autres clients du MC et (iii) défaut ou insolvabilité conjoints du MC et d'un autre de ses clients⁸.

⁴Aux fins du présent paragraphe, les termes « membre compensateur », « exposition du portefeuille bancaire », « contrepartie centrale » et « contrepartie centrale admissible » sont entendus selon la définition figurant à l'annexe 3-II de la ligne directrice. De plus, aux fins du présent paragraphe, le terme « exposition du portefeuille bancaire » englobe la marge initiale, qu'elle soit fournie ou non de manière à l'isoler de l'insolvabilité de la CC.

⁵Une CC est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties qui ont négocié des contrats sur un ou plusieurs marchés financiers et qui devient l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. De plus, il garantit la performance des contrats ouverts. Une CC devient contrepartie à des négociations avec les participants du marché par novation ou dans le cadre d'un système d'offre ouvert ou d'une autre convention exécutoire.

⁶Lorsqu'une institution agit à titre de membre compensateur et ne garantit pas le rendement de la CC au client, elle peut exclure de la mesure de l'exposition le montant notionnel effectif de principal de la protection de crédit vendue par l'entremise d'un contrat de crédit sur instrument dérivé qui est compensé pour le compte de l'un de ses clients.

⁷Une structure multiclients est une structure dans laquelle des institutions peuvent effectuer une compensation centrale en tant que clients indirects, c'est-à-dire que des services de compensation sont fournis aux institutions par une autre institution qui n'est pas un membre compensateur direct, mais qui est elle-même client d'un membre compensateur ou qui est un autre client de compensation. Le terme « client de niveau supérieur » renvoie à l'institution qui fournit les services de compensation.

⁸C'est-à-dire qu'en cas d'insolvabilité du MC, il n'y a pas d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir une ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert de la garantie appartenant à des clients d'un MC en défaut au CC éligibles, à l'un des autres MC survivants ou au client ou à au client désigné.

- L'institution doit avoir effectué les vérifications juridiques suffisantes (et en entreprendre d'autres, si nécessaire, pour assurer une validité constante) et pouvoir conclure sur une base solide que, en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives compétents jugeraient que des accords tels que ceux mentionnés ci-dessus seraient légaux, valides, contraignants et applicables aux termes des lois en vigueur dans la (les) juridiction(s) concernée(s).
- Les lois, règlements, règles, dispositions contractuelles ou administratives pertinents disposent que les opérations de compensation avec le MC en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront très probablement d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC éligible, ou par la CC elle-même, si le MC faisait défaut ou devenait insolvable. En pareilles circonstances, les positions du client vis-à-vis de la CC admissible et les sûretés constituées à ce titre sont transférées à leur valeur de marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur de marché.
- L'institution n'est pas tenue de rembourser son client pour des pertes subies en cas de défaut du MC ou de la CC éligible.

[CBCB LEV30.26]

32. Lorsqu'un client conclut une opération sur dérivés directement avec la CC et que le membre compensateur garantit la performance des expositions du portefeuille de dérivés de ses clients envers la CC, l'institution agissant à titre de membre compensateur pour le client envers la CC doit calculer son exposition du ratio de levier qui découle de la garantie, comme s'il s'agissait d'une exposition sur dérivés, c'est-à-dire comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client, y compris les dispositions concernant l'obtention ou la prestation d'une marge pour variation des liquidités).

[CBCB LEV30.28]

33. Aux fins des paragraphes ci-dessus 31 et 32, une entité affiliée à l'institution qui agit en qualité de MC peut être considérée comme une cliente de l'institution si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier de Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la CC. La transaction avec la CC est alors considérée comme une opération pour compte propre, et l'exemption prévue au paragraphe 31 ne s'applique pas.

[CBCB LEV30.29]

Traitement supplémentaire des dérivés de crédits vendus

34. En plus de l'exposition au risque de contrepartie qui découle de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition notionnelle liée à la solvabilité de l'institution de référence. L'Autorité estime donc qu'il est approprié de traiter les dérivés de crédit vendus de la même manière que les instruments de trésorerie (p. ex., prêts ou obligations) lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition.

[CBCB LEV30.30]

35. Afin de prendre en compte l'exposition au risque de crédit relatif de l'institution de référence sous-jacente, en plus du traitement susmentionné des CC à l'égard des dérivés et des garanties y afférentes, le montant notionnel effectif référencé par un dérivé de crédit vendu doit être inclus dans la mesure de l'exposition, sauf si celui-ci est inclus dans une transaction compensée pour le compte d'un client de l'institution agissant en qualité de MC (ou en tant que prestataire de services de compensation au sein d'une structure multiclients telle que décrite au paragraphe 31) et si la transaction remplit les critères du paragraphe 27 pour l'exclusion des expositions de transaction envers la CC admissible (ou, dans le cas d'une structure multiclients,

les critères du paragraphe 31 pour l'exclusion des expositions de transaction sur le MC ou la CC admissible). Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur qui est entrée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 relativement au dérivé de crédit vendu.

Le montant obtenu peut être encore réduit du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté sous la même signature de référence, à condition que :

- la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit est soumise aux mêmes conditions principales, ou à des conditions plus prudentes, que celles du dérivé de crédit vendu. De cette manière, si une institution fournit une protection de crédit vendue par le biais d'un certain type de dérivé de crédit, elle ne peut reconnaître la compensation par un autre dérivé de crédit acheté que s'il est certain que la protection achetée procurera un paiement dans toutes les situations futures possibles. Les conditions principales comprennent le niveau de subordination, l'optionnalité, les événements de crédit, la référence et toute autre caractéristique utile à l'évaluation du dérivé ;
- le temps à échéance résiduel de la protection de crédit achetée est supérieur ou égal au temps à échéance résiduel du dérivé de crédit vendu ;
- la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit n'est pas acquise auprès d'une contrepartie dont la qualité de crédit présente une forte corrélation avec la valeur de l'actif de référence au sens du paragraphe 177 de l'annexe 3-II ;
- dans le cas où le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu est diminué d'une variation négative de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1 de l'institution, le montant notionnel effectif de la protection achetée venant en compensation doit lui aussi être diminué de la variation positive qui en résulte pour la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1 ;
- la protection achetée par le biais de dérivés de crédit n'est pas incluse dans une transaction qui a été compensée pour le compte d'un client (ou compensée par l'institution en tant que prestataire de services de compensation au sein d'une structure multiclients telle que décrite au paragraphe 31) et pour laquelle le montant notionnel effectif référencé par le dérivé de crédit vendu correspondant est exclu de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier aux termes du présent paragraphe.

[CBCB LEV30.31]

36. Aux fins du paragraphe 35, le terme « dérivé de crédit vendu » ne se limite pas aux CDS sur défaillance et aux contrats sur rendement total, mais se réfère à une large gamme de dérivés de crédit permettant à une institution de fournir une protection efficace contre le risque de crédit. Ainsi, toutes les options pour lesquelles, dans certaines conditions, l'institution a l'obligation de fournir une protection de crédit sont considérées comme des « dérivés de crédit vendus ». Le montant notionnel effectif de telles options vendues par l'institution peut être compensé par le montant notionnel effectif des options qui donnent à l'institution le droit d'acheter une protection de crédit remplissant les conditions énoncées au paragraphe 35. Ainsi, l'exigence mentionnée au paragraphe 35 de conditions identiques ou plus prudentes que celles du dérivé de crédit vendu correspondant ne peut être considérée comme satisfaite que lorsque le prix d'exercice de la protection sous-jacente achetée est inférieur ou égal à celui de la protection sous-jacente vendue.

[CBCB LEV30.32]

37. Aux fins du paragraphe 35, deux signatures de référence sont considérées comme identiques uniquement si elles renvoient à la même entité juridique. La protection sur un portefeuille d'entités de référence achetée par le biais de dérivés de crédit peut compenser la protection vendue sur des signatures individuelles si la protection achetée est économiquement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures figurant dans le

portefeuille (ce serait le cas, par exemple, si une institution achetait une protection sur la totalité d'une structure de titrisation). Lorsqu'une institution achète une protection de crédit sur un portefeuille de signatures de référence par le biais de dérivés de crédit, mais que la protection achetée ne couvre pas l'ensemble du portefeuille (c.-à-d. que la protection ne couvre qu'un segment du portefeuille, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au ne défaut ou d'une seule tranche de titrisation), alors la compensation n'est pas permise pour la protection vendue sur les signatures de référence considérées individuellement. Une protection achetée peut toutefois compenser des protections vendues sur un portefeuille, si la protection achetée par le biais de dérivés de crédit couvre l'intégralité du segment du portefeuille sur lequel la protection a été vendue.

[CBCB LEV30.33]

38. Si, après avoir acheté une protection de crédit par le biais d'un swap sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves) dans les fonds propres de catégorie 1, cette protection ne sera pas prise en compte aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs correspondant aux dérivés vendus.

[CBCB LEV30.34]

39. Étant donné que les dérivés de crédit vendus sont comptabilisés dans la mesure de l'exposition à leur valeur notionnelle effective et qu'ils font aussi l'objet d'une majoration pour l'EPF, la mesure de l'exposition des dérivés de crédit vendus pourrait être surestimée. En conséquence, l'institution peut choisir de déduire de son montant d'exposition potentielle future brute calculée selon les paragraphes 35 le montant de majoration individuelle pour l'EPF qui se rapporte à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé selon le paragraphe 35 et dont le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition).

[CBCB LEV30.35]

40. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut aussi être amputé de tout montant indépendant en espèces donné en garantie par une contrepartie afin de compenser le risque lié au dérivé de crédit vendu.

Expositions aux opérations de financement par titres (OFT)

41. Les OFT⁹ sont incluses dans la mesure de l'exposition en fonction du traitement décrit ci-dessous. Ce traitement tient compte du fait que les prêts et emprunts garantis sous forme d'OFT ont un effet de levier important d'une part, et d'autre part, il permet d'assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle internationale en proposant une mesure commune pour traiter les principales différences dans les référentiels comptables en vigueur.

[CBCB LEV30.36]

Traitement général (l'institution agit à titre de mandant)

42. Lorsque l'institution agit à titre de mandant, la somme des montants aux alinéas (i) et (ii) décrites ci-dessous doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.

⁹Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

i. Les actifs bruts des OFT¹⁰ constatés à des fins comptables (c.-à-d. sans prise en compte de la compensation comptable¹¹) sont ajustés de la manière suivante :

- en excluant de la mesure de l'exposition, la valeur des titres reçus dans le cadre d'une OFT, lorsque l'institution a comptabilisé ces titres dans ces actifs au bilan ; et
- les sommes à payer et à recevoir en espèces dans les OFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées en valeur nette si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - Les opérations ont la même date définitive explicite de règlement. Plus particulièrement, les transactions sans date explicite de règlement final, mais qui peuvent être liquidées à tout moment par l'une ou l'autre partie à la transaction ne sont pas admissibles¹².
 - Le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est exécutoire aussi bien dans le cours normal des affaires qu'en cas (i) de défaillance, (ii) d'insolvabilité ou (iii) de faillite de la contrepartie.
 - Les contreparties ont l'intention de procéder au règlement sur une base nette ou simultanément, ou les opérations sont soumises à un mécanisme de règlement qui résulte en l'équivalent fonctionnel d'un règlement sur une base nette, c'est-à-dire que les flux de trésorerie des opérations sont équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir une telle équivalence, les deux opérations doivent être réglées par l'intermédiaire du même système de règlements et les mécanismes de règlement doivent être soutenus par les liquidités et/ou les facilités de crédit intrajournalières afin que le règlement des deux opérations ait lieu avant la clôture de la séance journalière et que les liens avec les flux des sûretés n'entraînent pas l'annulation du règlement en espèces sur une base nette. L'échec d'une transaction sur titres dans le mécanisme de règlement ne pourrait retarder le règlement que du volet en espèces correspondant, ou créer une obligation envers le mécanisme de règlement, financé par une facilité de crédit connexe. En cas d'échec du volet en titres d'une opération dans un tel mécanisme à la fin de la période de règlement, cette transaction et son volet en espèces correspondant doivent être exclus du volet de compensation et pris en compte au brut aux fins du total des expositions¹³.

ii. Une mesure du risque de contrepartie est calculée comme l'exposition courante, sans majoration pour l'EPF, de la manière suivante :

Lorsqu'un accord-cadre de compensation éligible est en place, l'exposition courante (E^*) est égale au plus élevé de zéro et de la différence entre la somme de la juste valeur des titres et

¹⁰Pour les actifs d'OFT soumis à novation et compensés via une CC admissible, les « actifs d'OFT bruts enregistrés à des fins comptables » sont remplacés par l'exposition contractuelle finale (c.-à-d. l'exposition sur la CC admissible après application du processus de novation), étant donné que les contrats préexistants sont remplacés par de nouvelles obligations juridiques en vertu du processus de novation. Toutefois, les institutions ne peuvent compenser les montants à recevoir et à payer en espèces auprès d'une CC admissible que si les critères du paragraphe 42 (i) sont respectés. Toute autre compensation autorisée par la contrepartie centrale admissible n'est pas autorisée aux fins du ratio de levier.

¹¹Le montant brut des actifs de OFT bruts enregistrés à des fins comptables ne doit pas intégrer de compensation comptable entre les liquidités à verser et à recevoir (comme le permettent actuellement, entre autres, les normes IFRS). Ce traitement réglementaire présente l'avantage d'éviter les incohérences dues à la compensation qui peuvent résulter des différences de régimes comptables

¹²Les opérations de financement garanti sans échéance fixe peuvent être traitées comme ayant une échéance d'un jour pourvu que l'institution puisse prouver à l'Autorité i) qu'elle peut mettre fin à l'opération sans échéance fixe le prochain jour ouvrable dans le respect de ses contrats et de son environnement opérationnel sans s'exposer à un risque juridique ou d'atteinte à la réputation ; et ii) que les opérations sont tarifées à des prix semblables à ceux des opérations à un jour.

¹³Ce critère ne vise pas à exclure un mécanisme de règlement de type livraison contre paiement ou d'un autre type, à condition que le mécanisme retenu remplisse les exigences opérationnelles énoncées au présent paragraphe. Ainsi, un mécanisme sera acceptable eu égard à ces exigences opérationnelles si une transaction non aboutie (c'est-à-dire les titres qui n'ont pas été transférés et la dette et la créance en espèces afférentes à la transaction) peut être réentrée dans le mécanisme jusqu'au règlement.

espèces prêtés à une contrepartie pour toutes les opérations incluses dans l'accord-cadre admissible (soit $\sum E_i$) et la somme de la juste valeur des titres et espèces obtenus de la contrepartie relativement à ces opérations (soit $\sum C_i$). La formule illustrant ce calcul est la suivante :

$$E^* = \text{Max} \left\{ 0; \sum E_i - \sum C_i \right\}$$

En l'absence d'un accord-cadre de compensation éligible, l'exposition courante des opérations avec une contrepartie doit être calculée pour chaque opération; c'est-à-dire que chaque opération (i) doit être traitée comme son propre ensemble de compensation, comme l'indique la formule suivante :

$$E_i^* = \text{Max} \{ 0; E_i - C_i \}$$

E_i^* peut être fixée à zéro si (i) E_i représente les liquidités prêtées à une contrepartie, (ii) cette transaction est traitée comme son propre ensemble de compensation et (iii) les liquidités à recevoir qui y sont associées ne sont pas admissibles au traitement de compensation énoncé au paragraphe 42.

Aux fins du présent paragraphe, le terme « contrepartie » englobe non seulement les contreparties des opérations bilatérales, mais aussi, dans le cas d'opérations tripartites, les agents qui reçoivent des sûretés en dépôt et qui les gèrent. Par conséquent, les titres déposés auprès de ces agents sont inclus dans la « valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie » (E), à concurrence du montant effectivement prêté à la contrepartie dans l'opération de pension. Il convient toutefois d'exclure les sûretés excédentaires déposées auprès d'un agent, mais qui n'ont pas été prêtées

[CBCB LEV30.37]

Les accords-cadres de compensation éligibles

43. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les OFT sont reconnus, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. Par ailleurs, les accords de compensation doivent :

- a) accorder à la partie non défaillante le droit de clore et de dénouer rapidement toutes les opérations découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie ;
- b) prévoir la compensation des gains et pertes sur les opérations (y compris la valeur des toutes garanties) closes et dénouées aux termes de leurs dispositions, afin qu'une partie doit à l'autre un seul montant net ;
- c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la garantie en cas de défaut ;
- d) être juridiquement valide, tout en respectant les droits énoncés aux alinéas a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée en cas d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

[CBCB LEV30.38]

44. La compensation entre les positions détenues dans le portefeuille bancaire et celles détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement au prix du marché.

- Les instruments de garantie utilisés dans ces opérations sont reconnus comme garanties financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

[CBCB LEV30.39]

Opérations de cession comptables

45. Dans une OFT, le prêteur du titre peut conserver le levier, que la norme comptable en vigueur (les IFRS, par exemple) considère ou non l'OFT comme étant une cession. De ce fait, lorsque la norme s'appliquant à l'institution considère les OFT comme étant des cessions, l'institution doit renverser toutes les écritures relatives à ces cessions. De plus, elle doit calculer son exposition de la même façon que si les OFT avaient été traitées comme des opérations de financement aux termes des normes comptables en vigueur, c'est-à-dire qu'elle doit inclure, pour ces OFT, la somme des montants prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 42 dans le calcul de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

[CBCB LEV30.40]

L'institution agissant à titre de mandataire

46. L'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre généralement une indemnité ou une garantie à une des deux parties concernées. Cette indemnité ou garantie couvre uniquement la différence entre, la valeur des titres ou des espèces que son client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies. Dans ce cas, l'institution est exposée à la contrepartie de son client à la hauteur de la différence entre les valeurs au lieu d'être entièrement exposée aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération, comme c'est le cas lorsqu'elle est l'un des mandants de l'opération. Lorsque l'institution ne possède/ne contrôle pas les espèces ou titres sous-jacents, elle ne peut les exploiter à des fins de levier.

[CBCB LEV30.41]

47. Lorsque l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie pour couvrir la différence entre la valeur des titres ou des espèces que le client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies, elle est tenue de calculer la mesure de son exposition uniquement selon l'alinéa (ii) du paragraphe 42¹⁴.

[CBCB LEV30.42]

48. L'institution, agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT et qui offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie, a droit au traitement exceptionnel prévu au paragraphe 47 uniquement si son exposition aux opérations se limite à la différence garantie entre la valeur des espèces ou des titres que son client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies.

Dans les situations où l'institution est davantage exposée financièrement (soit plus qu'à hauteur de la différence garantie) aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération¹⁵, une autre exposition égale au montant intégral des titres ou des espèces doit être incluse dans la mesure de l'exposition.

[CBCB LEV30.43]

¹⁴Lorsque, en plus des conditions prévues aux paragraphes 42 à 48, l'institution agissant comme mandataire dans le cadre d'une OFT n'offre aucune indemnité ou garantie à l'une ou l'autre des parties concernées, l'institution n'est pas exposée à l'OFT et n'a donc pas besoin de la comptabiliser dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier.

¹⁵Par exemple, lorsque l'institution gère les sûretés reçues en son nom ou pour son propre compte plutôt que pour le compte du client ou de l'emprunteur (par exemple, en prêtant ou en gérant les sûretés, les liquidités ou les titres qui ne sont pas détenus distinctement). Cela ne s'applique toutefois pas aux comptes omnibus de clients que l'agent utilise pour détenir et gérer les sûretés des clients, à condition que ces sûretés soient distinctes des actifs pour compte propre de l'institution et que cette dernière calcule l'exposition client par client.

49. Si l'institution agissant à titre de mandataire fournit une garantie aux deux parties à une opération de OFT (le prêteur et l'emprunteur des titres), elle doit calculer son exposition aux fins du ratio de levier conformément aux paragraphes 42 à 48, et ce, séparément pour chaque partie à la transaction.
[CBCB LEV30.44]

Expositions hors bilan

50. Cette section explique l'incorporation des éléments hors bilan tel que défini aux Chapitres 3 et 6 de la présente ligne directrice dans la mesure de l'exposition pour le calcul du ratio de levier. Ces éléments du hors bilan comprennent les engagements (y compris les facilités de trésorerie) qu'ils soient révocables ou pas sans condition, les substituts directs de crédit, les acceptations bancaires, les lettres de crédit ainsi que les lettres de crédit commerciales. Si les principes comptables de l'institution permettent de traiter l'élément de hors bilan comme une exposition sur dérivés, alors cet élément doit être considéré comme une exposition sur dérivés pour la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier. En pareil cas, l'institution n'est pas tenue d'appliquer à l'exposition le traitement des éléments de hors bilan.
[CBCB LEV30.45]
51. Aux fins du calcul du ratio de levier, les éléments hors bilan sont convertis en équivalent-risque de crédit en multipliant le montant engagé, mais non décaissé par un facteur de conversion et équivalent crédit. C'est le montant obtenu après l'application de ces facteurs qui est inclus dans la mesure de l'exposition.
[CBCB LEV30.46]
52. En outre, les provisions générales et spécifiques constituées en regard d'expositions hors-bilan qui ont réduit le montant des fonds propres de catégorie 1 peuvent être déduites du montant de l'équivalent-crédit de ces expositions (c.-à-d., le montant de l'exposition après application du FCEC adéquat). Toutefois, le total de l'équivalent-crédit hors-bilan qui en résulte pour les expositions hors-bilan ne peut être inférieur à zéro.
[CBCB LEV30.48]
53. Les engagements autres que les facilités de liquidité (lignes de crédit), de titrisation dont l'échéance initiale est d'au plus un an ainsi que les engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an se voient affecter d'un facteur de conversion de 20 % et de 50 % respectivement. Toutefois, les engagements qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis par l'institution, ou qui prévoient l'annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 10 %¹⁶.
54. Les substituts directs de crédit, par exemple les garanties générales d'endettement (y compris les lettres de crédit permanentes servant de garanties financières à des prêts ou à des titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) seront affectés d'un facteur de conversion de 100 %.
[CBCB LEV30.49]
55. Les achats d'actifs à terme, les dépôts à terme et les avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés, qui représentent des engagements faisant l'objet d'un retrait certain, seront assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 %.
[CBCB LEV30.49]

¹⁶Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si leurs modalités autorisent l'institution à les annuler dans la pleine mesure permise par la législation protégeant les consommateurs.

-
56. Le montant de l'exposition associé à des achats d'actifs financiers non réglés (c'est-à-dire l'engagement de payer) lorsque les transactions normalisées non réglées sont comptabilisées à la date de règlement a également un facteur de conversion de 100%. L'institution peut opérer une compensation entre les engagements de payer des achats non réglés et les espèces à recevoir au titre de ventes non réglées, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : (i) les actifs financiers achetés et vendus correspondant aux liquidités à verser et à recevoir sont comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat et inclus dans le portefeuille réglementaire de négociation, tel que défini au chapitre 9 relatif au risque de marché ; et (ii) les opérations sont réglées sur la base d'une livraison contre paiement.
[CBCB LEV30.49]
57. Les éléments de hors bilan qui sont des substituts de crédit non expressément inclus dans aucune autre catégorie reçoivent un FCEC de 100 %.
[CBCB LEV30.49]
58. Les programmes d'émission d'effets et les facilités de prise ferme renouvelables seront assujettis à un facteur de conversion de 50 %.
[CBCB LEV30.50]
59. Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (p. ex., les cautionnements d'exécutions, les cautions de soumission, les garanties et lettres de crédit permanentes associées à une transaction spécifique) seront assujetties à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 50 %.
[CBCB LEV30.51]
60. Les engagements, quelle que soit l'échéance de la facilité sous-jacente, recevront un FCEC de 40 %, sauf s'ils remplissent les conditions dans un FCEC inférieur.
[CBCB LEV30.52]
61. Les soldes inutilisés des expositions sur carte de crédit recevront un FCEC de 25 %.
62. Pour les lettres de crédit commerciales à court terme assujetties à une clause de dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (p. ex., les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un facteur de conversion de 20 % est appliqué tant à l'institution émettrice qu'à celle confirmant l'exécution.
[CBCB LEV30.53]
63. Tous les engagements qu'une institution peut révoquer sans condition et sans préavis ou qui prévoient une révocation automatique en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur se voient appliquer un facteur de conversion de 10 %. Cela ne s'applique pas aux expositions saisies au paragraphe 61. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si leurs modalités autorisent l'institution à les annuler dans la pleine mesure permise par les lois sur la protection des consommateurs et les lois connexes.
[CBCB LEV30.54]
64. Lorsqu'il existe des promesses de fournir un engagement sur un élément hors bilan, l'institution est assujettie au plus bas des deux facteurs de conversion applicables.
[CBCB LEV30.55]
65. Toutes les expositions de titrisation hors bilan, doivent être soumises au traitement prévu au paragraphe 21 du chapitre 6 de la présente ligne directrice y compris en ce qui a trait au traitement d'expositions qui se chevauchent.
[CBCB LEV30.56]

Annexe 2-I (a) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|---|--|----------------|--------------------------------------|
| 1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution | | | |
| 2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur | | | |
| 3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité) | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|---|--|----------------|--------------------------------------|
| 4. L'institution ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres | | | |
| 5. Les versements sous forme de ristournes, de dividendes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être répartis. Ces versements ne sont aucunement liés aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables | | | |
| 6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut | | | |
| 7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués | | | |
| 8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et pari passu à tous les autres instruments | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|--|--|----------------|--------------------------------------|
| 9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan | | | |
| 10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada | | | |
| 11. Le capital est émis directement et libéré. L'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition | | | |
| 12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance | | | |
| 13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables | | | |
| 14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'institution et est déterminé selon les principes comptables applicables au Canada | | | |

Annexe 2-I (b) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|---|--|----------------|--------------------------------------|
| 1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement. | | | |
| 2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'émetteur. | | | |
| 3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux déposants, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'émetteur. | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|---|--|----------------|--------------------------------------|
| 4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (« step-up ») et autre incitatif de rachat. | | | |
| 5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes : a) L'institution doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'institution ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants : i. l'institution remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations, ou ii. l'institution démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat. | | | |
| 6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée. | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|--|--|----------------|--------------------------------------|
| 7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires : a) L'émetteur doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler les paiements des versements. b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un événement de défaut. c) L'émetteur doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer leurs engagements à l'échéance. d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'émetteur sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles. | | | |
| 8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables. | | | |
| 9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'institution. | | | |
| 10. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs. | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|---|--|----------------|--------------------------------------|
| <p>11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais : a) de leur conversion en fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A ; ou b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1 A. Cette dépréciation aura les effets suivants : i. réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation ; ii. réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option ; iii. réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.</p> | | | |
| <p>12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.</p> | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|---|--|----------------|--------------------------------------|
| 13. L'instrument ne peut présenter des caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée. | | | |
| 14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B. Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|---|--|----------------|--------------------------------------|
| <p>15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution à la SAH.</p> | | | |

Annexe 2-I (c) : Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|---|--|----------------|--------------------------------------|
| 1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement. | | | |
| 2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'émetteur. | | | |
| 3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution. | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|--|--|----------------|--------------------------------------|
| <p>4. Échéance</p> <p>a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission. b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire. c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (step up) ni aucune autre incitation au rachat.</p> | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|---|--|----------------|--------------------------------------|
| <p>5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci peut être exercée au terme d'une période minimale de 5 ans.</p> <p>a) L'institution doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité. b) L'institution ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat. c) L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf :</p> <p>i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu ; ou ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.</p> | | | |
| <p>6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.</p> | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|--|--|----------------|--------------------------------------|
| 7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution. | | | |
| 8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|---|--|----------------|--------------------------------------|
| <p>9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle, mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.</p> | | | |

(suite)

| Critères d'admissibilité | Caractéristiques rattachées à l'instrument | Justifications | Documentation / références à l'appui |
|---|--|----------------|--------------------------------------|
| <p>Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 1. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.5. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution à la SAH.</p> | | | |

Annexe 2-II : Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1A dans les institutions financières non consolidées (p. ex., banques, les entités d'assurance et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.
2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1A, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés, l'institution doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1A (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit $15\%/85\% = 17,65\%$).

Illustrons cela par un exemple précis :

3. Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 \$ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1A. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1A correspond à $85 \$ \times 17,65\% = 15 \$$. Tout excédent en sus de 15 \$ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A.
4. Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1A s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à $85 \$ + 15 \$ = 100 \$$. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1A serait alors de 15 %.

Annexe 3-I : Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)

1. Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échoué et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlements-livraison énoncé dans cette annexe s'appliquent en sus (c.-à-d. qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.
[CBCB CRE70.1]

Principes fondamentaux

2. Les institutions financières devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.
[CBCB CRE70.2]
3. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)¹⁷, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions financières à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur marchande courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
[CBCB CRE70.3-4]

¹⁷Les transactions faisant appel à un système de règlement-livraison s'entendent également des transactions de régime paiement contre paiement.

4. Le traitement des fonds propres qui suit s'applique à toutes les transactions sur titres, devises, instruments de change et produits de base qui engendrent un risque de retard au chapitre du règlement ou du versement, notamment les transactions effectuées par des chambres de compensation et des contreparties centrales reconnues assujetties à des marges quotidiennes évaluées au prix courant et au versement de marges quotidiennes de variation et qui comprennent des actifs non appariés¹⁸. Les prises et mises en pension, de même que le prêt de titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres¹⁹.
[CBCB CRE70.5]
5. En cas de défaut général d'un système de paiements ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.
[CBCB CRE70.7]
6. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
[CBCB CRE70.8]
7. Pour appliquer un coefficient de pondération de risque aux transactions libres échouées, les institutions financières ayant recours à l'approche NI pour leur risque de crédit peuvent attribuer des PD, sur la base de leur note externe, aux contreparties envers lesquelles elles n'ont pas d'autre exposition du portefeuille bancaire. Les institutions financières suivant l'approche NI avancée peuvent appliquer une PCD de 45 % au lieu de procéder à une estimation, à condition de l'appliquer à toutes les transactions échouées. Les institutions financières suivant l'approche NI peuvent également choisir d'appliquer les coefficients de pondération prévus par l'approche standard ou un coefficient de pondération de 100 %.

11.4 Exigences de fonds propres

8. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions financières doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au tableau suivant. Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions financières pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

| Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue | Coefficient de pondération du risque |
|---|--------------------------------------|
| De 5 à 15 | 8 % |
| De 16 à 30 | 50 % |

¹⁸Une valeur d'exposition zéro pour le risque de crédit de contrepartie peut être attribuée aux transactions de paiement (p. ex. des transactions de transfert de fonds) et autres transactions au comptant qui sont en suspens auprès d'une contrepartie centrale (p. ex. une chambre de compensation) lorsque les expositions au risque de crédit de contrepartie de cette dernière avec tous les participants au mécanisme sont entièrement garanties de jour en jour.

¹⁹Toutes les prises et mises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de la section 4.1 ou aux sections de la présente ligne directrice portant sur l'atténuation du risque de crédit.

(suite)

| Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue | Coefficient de pondération du risque |
|---|--------------------------------------|
| De 31 à 45 | 75 % |
| 46 ou plus | 100 % |

[CBCB CRE70.9]

9. Dans le cas de transactions non SRL (transactions libres, par exemple), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution financière ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable²⁰. Par conséquent, une institution financière suivant l'approche NI applique à une exposition envers une contrepartie donnée la formule NI appropriée, précisée dans la ligne directrice, comme pour toutes les autres expositions du portefeuille bancaire. De même, les institutions financières utilisant l'approche standard appliquent les coefficients de pondération standards indiqués dans la ligne directrice. Cependant, les institutions financières peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution financière ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

[CBCB CRE70.10]

²⁰ Si les dates d'exécution des deux tranches du paiement sont les mêmes (dans le même fuseau horaire où est effectué chaque paiement), la transaction est réputée avoir été réglée le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et qu'elle reçoit des dollars américains correspondants au moyen de CHIPS le jour X (heure normale de l'Est des États-Unis), le règlement est réputé avoir eu lieu à la même date d'évaluation.

Annexe 3-II : Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, publié en juin 2006 et le document intitulé *Revisions to the securitisation framework*, publié en décembre 2014 et révisé en juillet 2016.

1. La présente annexe définit les méthodes qu'une institution financière est autorisée à utiliser, aux termes de la présente ligne directrice, pour estimer l'exposition en cas de défaut (ECD) ou le montant de l'exposition²¹ sur instruments comportant un risque de contrepartie (RCC). Les institutions financières peuvent solliciter l'autorisation de l'Autorité pour utiliser une méthode de modélisation interne répondant aux critères et conditions stipulés dans la présente ligne directrice. Elles peuvent également opter pour l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC).

Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

Termes généraux

3. Le **risque de contrepartie (RCC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une institution financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et où seule l'institution financière prêteuse est confrontée au risque de perte, le RCC engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction

²¹Dans le présent document, les expressions « exposition en cas de défaut » et « montant de l'exposition » sont employées conjointement pour désigner les mesures de l'exposition à la fois dans le cadre de l'approche NI et dans l'approche standard de calcul du risque de crédit.

peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.

[CBCB CRE50.1]

4. Une **contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La CC devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la ligne directrice, une CC est une institution financière.

[CBCB CRE50.2]

5. Une **contrepartie centrale éligible (CCE)** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme une CC admissible, les exigences du paragraphe 240 doivent être satisfaites afin de permettre à chaque membre d'une chambre de compensation de calculer son exigence de fonds propres au titre de ses contributions au fonds de défaut.

[CBCB CRE50.3]

6. Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché²².

[CBCB CRE50.4]

7. Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.

8. La **marge initiale** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du RCC, la marge initiale n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c.-à-d. dans le cas

²²Aux fins de la présente annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut; elles devraient communiquer avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

où une CC utilise la marge initiale pour partager les pertes entre membres compensateurs, cette marge sera assimilée à une exposition sur le fonds de défaut). La marge initiale inclut l'excédent des sûretés déposées par un membre compensateur ou un client par rapport au montant minimal exigé, étant entendu que la CC ou le membre compensateur peut, dans les cas appropriés, interdire au membre compensateur ou au client de retirer cet excédent.

[CBCB CRE50.7]

9. La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.

[CBCB CRE50.8]

10. Les **expositions de transaction**²³ qui se retrouvent à la section relative aux contreparties centrales comprennent les expositions courantes et potentielles futures d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, de dérivés négociés en bourse ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que la marge initiale. Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

[CBCB CRE50.9]

11. Le **fonds de défaut (default funds)** désigné également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes d'une CC. Ces contributions sont reconnues comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.

[CBCB CRE50.10]

12. Une opération de compensation désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c.-à-d. lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).

[CBCB CRE50.11]

13. Une **structure client multiniveau** est une structure dans laquelle des institutions financières peuvent centraliser les activités de compensation en tant que clients indirects ; autrement dit, une structure dans laquelle l'institution financière obtient des services de compensation de la part d'une institution qui n'est pas directement un membre compensateur, mais est elle-même cliente d'un membre compensateur ou d'un autre client compensateur. Nous employons, à l'égard des expositions entre clients et clients de clients, le terme « client de niveau supérieur » pour désigner l'institution qui fournit des services de compensation et le terme « client de niveau inférieur » pour désigner l'institution qui obtient des services de compensation par l'intermédiaire du premier client.

[CBCB CRE50.6]

Types de transaction

14. Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient au plus tôt soit au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transactions, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution financière a conclu la transaction.

²³Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'institution.

[CBCB CRE50.12]

15. Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge, par exemple mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge.

[CBCB CRE50.13]

16. Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution financière octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

[CBCB CRE50.14]

Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

17. Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 59 et 60 ; les sections relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit ; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées aux paragraphes 194 à 203. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.

[CBCB CRE50.15]

18. Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation au sein duquel la compensation partielle ou totale est comptabilisée pour les besoins du calcul de la majoration pour EPF de l'approche standard du risque de contrepartie.

[CBCB CRE50.16]

19. Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.

[CBCB CRE50.17]

20. Un **seuil d'appel de marge** représente le montant le plus élevé d'une exposition non réglée jusqu'à ce qu'une partie obtienne le droit d'exiger une sûreté.

[CBCB CRE50.18]

21. La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.

[CBCB CRE50.19]

22. L'**échéance effective selon la méthode des modèles internes** d'un ensemble de compensation ayant une échéance supérieure à un an est le rapport entre la somme des expositions attendues sur la durée de vie des transactions de l'ensemble de compensation, actualisée sur la base du taux de rendement sans risque, et la somme de l'exposition attendue sur un an de cet ensemble de compensation, actualisée sur la base du même taux. L'échéance effective peut être ajustée de façon à refléter le risque de renouvellement en remplaçant l'exposition attendue par l'exposition attendue effective pour des horizons de prévision de moins d'un an. La formule correspondante est précisée au paragraphe 147.

[CBCB CRE50.20]

23. La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées aux paragraphes 194 à 203.

[CBCB CRE50.21]

24. La **valeur marchande courante (VMC)** est la valeur marchande nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

Distributions

25. La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur marchande de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.

[CBCB CRE50.22]

26. La **distribution des expositions** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'institution financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).

[CBCB CRE50.23]

27. La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.

[CBCB CRE50.24]

28. La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

[CBCB CRE50.25]

Mesure des expositions et ajustements

29. L'**exposition courante** est la valeur marchande – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur marchande est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.

[CBCB CRE50.26]

30. L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour un grand nombre de dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.

[CBCB CRE50.27]

31. L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de

-
- l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
[CBCB CRE50.28]
32. L'**exposition attendue** effective à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date et exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
[CBCB CRE50.29]
33. L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
[CBCB CRE50.30]
34. L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble ; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
[CBCB CRE50.31]
35. L'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur marchande du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution financière et de la contrepartie.
[CBCB CRE50.32]
36. L'**ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution financière, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution financière pour la contrepartie.
[CBCB CRE50.33]
37. L'**ajustement de l'évaluation de débit** est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie (c.-à-d. des changements dans le risque de crédit de l'institution), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution.

Risques liés au risque de contrepartie

38. Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
[CBCB CRE50.34]
39. Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risque de marché.
[CBCB CRE50.35]

40. Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

[CBCB CRE50.36]

Champ d'application

41. Les institutions doivent calculer une exigence de fonds propres au titre du RCC pour toutes les expositions qui engendrent un RCC à l'exception des transactions citées au paragraphe 51. Les catégories de transactions qui engendrent un RCC sont les suivantes :

- dérivés hors cote ;
- dérivés négociés en bourse ;
- transactions de règlement de longue durée ;
- opérations de financement par titres (OFT).

[CBCB CRE51.4]

42. Les transactions du paragraphe 41 présentent généralement les caractéristiques suivantes :

- Elles engendrent une exposition courante ou une valeur marchande.
- Elles possèdent une valeur marchande future aléatoire fondée sur des variables de marché.
- Elles prévoient l'échange d'un paiement contre un autre, ou l'échange d'un instrument financier (y compris les produits de base) contre un paiement.
- Elles sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée²⁴.

[CBCB CRE51.5]

43. D'autres caractéristiques communes aux transactions du paragraphe 41 peuvent comprendre les éléments suivants :

- Une sûreté peut être utilisée pour atténuer l'exposition au risque et elle fait partie intégrante de certaines transactions.
- Le financement à court terme peut représenter un objectif principal, à savoir que les transactions se composent en majeure partie d'un échange d'actifs (espèces ou titres) pour une période relativement courte, habituellement aux fins de financement. Les deux volets de la transaction ne découlent pas de décisions distinctes, mais forment un tout indivisible et nécessaire pour atteindre un objectif défini.
- La compensation peut permettre d'atténuer le risque.
- Les positions sont fréquemment évaluées (le plus souvent une fois par jour), selon les variables du marché.
- Il est possible de recourir à l'appel de marge.

[CBCB CRE51.6]

²⁴Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur la base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RCC exposé ici.

Méthodes de calcul de l'exposition au risque de crédit de contrepartie

44. Pour les catégories de transactions énumérées au paragraphe 41 ci-dessus, les institutions doivent calculer l'exposition au risque de crédit de contrepartie, ou l'exposition en cas de défaut (ECD)²⁵, au moyen de l'une des méthodes décrites aux paragraphes 45 et 46 ci-après. Les méthodes diffèrent en fonction du type de transaction et de la contrepartie à la transaction, et selon que l'institution a reçu l'approbation d'utiliser la méthode en question (si une telle autorisation est requise).

[CBCB CRE51.7]

45. Pour les expositions qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale (CC), l'exposition au risque de crédit de contrepartie doit être calculée à l'aide des méthodes suivantes :

1. L'approche standard de la mesure de l'exposition au risque de crédit de contrepartie (AS-RCC). Cette méthode doit être employée pour les expositions engendrées par les dérivés hors cote, les dérivés négociés en bourse, et les transactions de règlement de longue durée. En outre, cette méthode est obligatoire si l'institution n'est pas autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI).
2. L'approche simple ou l'approche globale visant la prise en compte des sûretés, toutes deux décrites dans le chapitre portant sur l'atténuation du risque de crédit de l'approche standard au titre du risque de crédit (voir la section relative aux transactions couvertes par des sûretés réelles du chapitre 4). Ces méthodes doivent être employées pour les opérations de financement par titres (OFT) et sont obligatoires si l'institution n'est pas autorisée à utiliser les modèles de valeur à risque (VaR) ou la MMI.
3. L'approche fondée sur les modèles de VaR, décrite aux paragraphes 113 à 115 du chapitre 5. Cette approche peut servir à calculer l'ECD pour les OFT, avec l'accord de l'autorité de contrôle, en lieu et place de celle décrite au point (2) ci-dessus.
4. La MMI. Cette méthode peut être employée, avec l'accord de l'autorité de contrôle, en lieu et place des méthodes de calcul de l'exposition au risque de crédit de contrepartie décrites aux points (1) et (2) ci-dessus (pour toutes les expositions qui y sont énumérées).

[CBCB CRE51.8]

46. Dans le cas des expositions compensées par une CC, les institutions doivent appliquer la méthode décrite à la section relative aux contreparties centrales. Cette méthode couvre :

- les expositions d'une institution à une CC, lorsque l'institution est un membre de la chambre de compensation de la CC ;
- les expositions d'une institution à ses clients, lorsque l'institution est un membre de la chambre de compensation et qu'elle agit à titre d'intermédiaire entre le client et la CC ;
- les expositions d'une institution à un membre de la chambre de compensation d'une CC, lorsque l'institution est cliente du membre de la chambre de compensation et que ce dernier agit à titre d'intermédiaire entre l'institution et la CC.

[CBCB CRE51.9]

²⁵Les termes « exposition » et « ECD » sont interchangeable dans les chapitres de la norme sur le risque de crédit qui traitent du risque de crédit de contrepartie. Cela traduit le fait que les montants calculés en vertu des règles sur le risque de crédit de contrepartie doivent habituellement correspondre soit à l'« exposition » aux fins de l'approche standard pour le risque de crédit, soit à l'ECD aux fins de l'approche fondée sur les notations internes (NI))

47. Les expositions issues du règlement des transactions au comptant (titres boursiers, à revenu fixe, change au comptant et produits au comptant) ne sont pas visées par les exigences relatives aux contreparties centrales²⁶. Le règlement des transactions en espèces demeure assujéti au régime décrit à l'annexe 3-I.

[CBCB CRE51.10]

48. Selon les méthodes décrites dans la présente annexe, le montant de l'exposition ou l'ECD envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions ou des ECD calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie²⁷, sous réserve de l'exception décrite au paragraphe 49 relative à l'ajustement à l'évaluation de crédit (AEC).

[CBCB CRE51.11]

49. L'« encours d'ECD » pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré désigne le montant le plus élevé entre :

zéro ; et,

la différence entre :

i. la somme des expositions en cas de défaut (ECD) pour tous les ensembles de compensations avec la contrepartie ; et,

ii. l'ajustement à l'évaluation de crédit (AEC) de cette contrepartie qui a déjà été comptabilisé en perte par l'institution financière (c.-à-d. une perte d'AEC). Cette perte est calculée sans compensation avec un ajustement d'évaluation des passifs (DVA) ou des ajustements de l'évaluation de financement qui ont déjà été déduits des fonds propres conformément au paragraphe 50²⁸. Cette réduction d'ECD attribuable aux pertes d'AEC ne s'applique pas au calcul de l'exigence en regard du risque AEC. Le montant des actifs pondérés en fonction des risques pour une contrepartie donnée sur dérivés de gré à gré peut être établi en appliquant le coefficient de pondération de risque applicable selon l'approche standard ou NI multiplié par l'ECD de la contrepartie.

[CBCB CRE51.12]

Calcul des actifs pondérés par le risque de RCC

50. Lorsqu'une institution financière est autorisée à utiliser la méthode des modèles internes (MMI) et un modèle interne pour les risques de marché pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt sur ses obligations, l'exigence de fonds propres totale, en regard de son risque de contrepartie ; correspond au montant le plus élevé entre :

i. son exigence de fonds propres MMI basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (ECD) ; et

ii. son exigence MMI basée sur la calibration des paramètres en période de tensions pour l'ECD.

[CBCB CRE51.15]

²⁶Pour ce qui est des contributions aux fonds de défaut payés d'avance qui couvrent les produits ne comportant qu'un risque de règlement, le coefficient de pondération applicable est de 0 %.

²⁷Lorsqu'un accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation et que l'approche standard de la mesure de l'exposition au risque de crédit de contrepartie est utilisée, se référer aux paragraphes 106 et 107.

²⁸La perte AEC enregistrée déduite des expositions pour déterminer l'encours d'ECD correspond à la perte AEC brute, sans déduction des ajustements d'évaluation des passifs (DVA) déjà imputés séparément aux fonds propres. Si une DVA n'a pas été déduite séparément des fonds propres, la perte AEC enregistrée et utilisée pour déterminer l'encours d'ECD sera nette de cette DVA.

Exceptions

51. À titre d'exception aux exigences du paragraphe 41 ci-dessus, les institutions ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit de contrepartie pour les types de transactions suivants (c.-à-d. que le montant de l'exposition ou l'ECD pour risque de crédit de contrepartie à l'égard de la transaction sera de zéro) :
1. une protection sous forme de dérivé de crédit achetée par l'institution sur une exposition au portefeuille bancaire ou sur une exposition au risque de crédit de contrepartie. En pareil cas, l'institution détermine son exigence de fonds propres sur l'exposition couverte conformément aux critères et aux règles générales de constatation des dérivés de crédit de l'approche standard ou de l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) à l'égard du risque de crédit (c.-à-d. l'approche de substitution).
 2. les contrats dérivés sur défaut vendus et inscrits dans le portefeuille bancaire lorsqu'ils sont traités dans le dispositif de Bâle à titre de garantie fournie par l'institution, sous réserve d'une exigence pour risque de crédit représentant le montant notionnel intégral.

[CBCB CRE51.16]

Approche standard du risque de contrepartie

52. Les institutions financières qui ne sont pas autorisées à appliquer la méthode des modèles internes pour les opérations de gré à gré pertinentes sont tenues de suivre l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC). L'AS-RCC ne peut être utilisée que pour les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé ; les OFT font l'objet des traitements décrits à la section consacrée à la méthode des modèles internes. L'ECD doit être calculée séparément pour chaque ensemble de compensation²⁹,³⁰,³¹. Elle s'obtient par la formule suivante :

$$ECD = \alpha \times (RC + EPF)$$

où :

$\alpha = 1,4$

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 54 à 71, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 72 à 125.

[CBCB CRE52.1]

53. Le coût de remplacement (CR) et l'exposition potentielle future (EPF) se calculent différemment selon que les ensembles de compensation sont avec accord de marge ou hors marge. Les ensembles de compensation avec accord de marge sont couverts par un accord de marge en vertu duquel la contrepartie de l'institution doit fournir une marge de variation ; tous les autres ensembles de compensation, y compris ceux couverts par un accord de marge unidirectionnel, aux termes duquel seule l'institution fournit une marge de variation, sont réputés être hors

²⁹L'ECD peut être fixée à zéro pour les options vendues qui échappent aux accords de compensation et de marge. Des options qui sont vendues en dehors d'un accord de marge, mais dans le cadre d'un accord de compensation ne sont pas admissibles à un ECD de zéro.

³⁰En ce qui concerne les dérivés de crédit pour lesquels l'institution est vendeuse de la protection et qui sont en dehors des accords de compensation et de marge, l'ECD peut être plafonnée au montant des primes non payées. Les institutions ont la possibilité de retrancher ces dérivés de crédit de leurs ensembles de compensation légaux et de les traiter comme des transactions individuelles sans marge pour appliquer le plafond.

³¹Les produits non linéaires pour lesquels l'AS-RCC ne prévoit pas de traitement spécifique peuvent être décomposés d'une manière semblable à celle prévue au paragraphe 93. Les produits linéaires ne peuvent pas être décomposés.

marge aux fins de l'AS-RCC. L'ECD pour un ensemble de compensation avec accord de marge est plafonné à l'ECD calculé pour un même ensemble de compensation hors marge³²,³³.
[CBCB CRE52.2]

Coût de remplacement (CR) et montant de sûreté indépendant net (MSIN)

54. Pour les opérations hors marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut et faisait l'objet d'une déchéance du terme immédiate à l'égard de ses opérations. La majoration au titre de l'EPF représente une estimation prudente de l'augmentation potentielle de l'exposition sur une période d'un an à compter de la date actuelle (la date du calcul).
[CBCB CRE52.3]
55. Pour les opérations avec accord de marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut à la date actuelle ou à une date ultérieure, en présumant que la déchéance du terme et le remplacement des opérations aient lieu instantanément. Toutefois, un délai (la période de marge à risque) peut s'écouler entre le dernier échange de sûretés avant le défaut et le remplacement des opérations sur le marché. La majoration au titre de l'EPF représente la variation de valeur potentielle des opérations durant ce délai.
[CBCB CRE52.4]
56. Dans les deux cas, la décote applicable à la sûreté non monétaire dans la formule du coût de remplacement représente la variation de valeur potentielle de la sûreté pendant la période appropriée (un an pour les opérations hors marge, et la période de marge à risque pour les opérations avec accord de marge).
[CBCB CRE52.5]
57. La marge pour variation (MV) des liquidités n'est pas soumise à d'autres décotes si elle est fournie dans une devise inscrite et prévue dans le contrat applicable³⁴. La marge initiale en espèces échangée dans une autre devise que la devise de cessation (soit la devise dans laquelle l'institution soumettra sa réclamation en cas de défaut de la contrepartie) est l'objet d'une décote supplémentaire pour risque de change.
58. Le coût de remplacement se calcule au niveau de l'ensemble de compensation, tandis que les majorations au titre de l'EPF se calculent pour chaque catégorie d'actifs dans un ensemble de compensation donné et sont ensuite regroupées (voir les paragraphes 76 à 125 ci-dessous).
[CBCB CRE52.6]
59. Pour les besoins de l'adéquation des fonds propres, les institutions financières sont autorisées à compenser des transactions (p. ex., lorsqu'elles déterminent la composante CR d'un ensemble de compensation) soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une institution financière envers sa contrepartie de livrer une devise déterminée à une date donnée est automatiquement greffée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et la même date, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures.

³²Aux fins du calcul du plafond des ensembles hors marge, la marge de variation doit être incluse dans le calcul de l'ECD.

³³Ce plafonnement présente une anomalie potentielle, notamment dans le cas d'ensembles de compensation avec accord de marge comportant des opérations à court terme avec une échéance résiduelle à 10 jours ouvrables ou moins. Dans ce cas, la pondération en fonction du facteur d'échéance est plus importante pour un ensemble avec accord de marge que pour un ensemble hors marge, en raison du facteur multiplicateur de 1,5. Ce facteur est toutefois neutralisé par le plafonnement. L'anomalie serait accentuée en cas de différend relatif à l'accord de marge, c'est-à-dire si la période de marge à risque était doublée à 20 jours, mais, là encore, annulée par le plafonnement du calcul hors marge. Néanmoins, cette anomalie est généralement considérée comme ayant peu d'incidence sur les exigences de fonds propres imposées aux institutions. [CBCB, QFP No 1]

³⁴Les devises nommées dans l'annexe de support de crédit ne font pas sujets aux décotes additionnelles.

Les institutions financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte aux termes de la phrase précédente, en particulier d'autres formes de novation³⁵. Dans tous les cas de compensation, l'institution doit démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

- i. un accord de compensation avec la contrepartie ou tout autre contrat engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon à ce que l'institution ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables³⁶ ;
- ii. des opinions juridiques écrites et fondées indiquant qu'en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées concluraient que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :
 - a) la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée ;
 - b) la loi qui régit les diverses transactions ; et
 - c) la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.
- iii. des procédures sont en place pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

[CBCB CRE52.7]

60. L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres autorités réglementaires impliquées, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées³⁷.

[CBCB CRE52.8]

61. Deux formules permettent de calculer le coût de remplacement, selon que les opérations avec une contrepartie sont ou non soumises à un accord de marge. Lorsqu'il existe un accord de marge, la formule pourrait s'appliquer à la fois aux opérations bilatérales et aux relations de compensation centrale. La formule s'adapte aussi aux différentes mesures que peut avoir prises une institution financière pour fournir ou recevoir une sûreté pouvant être désignée comme marge initiale.

[CBCB CRE52.9]

Formule à appliquer aux opérations hors marge

62. Pour les opérations hors marge (c.-à-d. où la marge de variation [MV] n'est pas échangée, mais où une sûreté autre que la MV peut être fournie), le CR correspond à la valeur la plus élevée

³⁵Lorsque des transactions sont enlevées de leur ensemble de compensation seulement pour calculer l'exposition, il est permis d'allouer des sûretés à ces transactions. Par exemple, des transactions qui font face au risque de corrélation défavorable spécifique doivent être placées dans leur propre ensemble de compensation.

³⁶L'accord de compensation ne doit contenir aucune disposition qui, en cas de défaut d'une contrepartie, permettrait à une contrepartie n'étant pas en défaut de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la succession de la partie en défaut, même si celle-ci est un créancier net.

³⁷De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

entre (i) la différence entre la valeur marchande courante des contrats de dérivés et la sûreté nette après décote détenue par l'institution (le cas échéant) et (ii) zéro. Cette définition est cohérente avec l'utilisation du coût de remplacement comme mesure de l'exposition courante. Ceci signifie que, lorsque l'institution doit de l'argent à la contrepartie, n'est pas exposée envers la contrepartie si elle peut remplacer sur-le-champ ses opérations et vendre la sûreté au cours du marché. Son expression mathématique est la suivante :

$$CR = \max(V - C, 0)$$

où :

V correspond à la valeur des opérations sur dérivés incluses dans l'ensemble de compensation, et C la valeur après décote de la sûreté nette détenue, qui est calculée conformément à la méthodologie du montant de sûreté indépendant net (MISN), définie au paragraphe 69. À cette fin, la valeur de la sûreté non monétaire fournie par l'institution à sa contrepartie est augmentée, et la valeur de la sûreté non monétaire reçue par l'institution de sa contrepartie est réduite au moyen de décotes (qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux opérations comme les mises en pension de titres) pendant les périodes indiquées au paragraphe 56.

[CBCB CRE52.10 et CRE52.11]

63. La formule ci-dessus repose sur l'hypothèse selon laquelle le coût de remplacement représentant l'exposition à la contrepartie courante ne peut être inférieur à zéro. Cependant, les institutions financières détiennent parfois des sûretés en excédent (même en l'absence d'un accord de marge) ou ont des opérations hors de la monnaie (« out of the money ») pouvant leur assurer une protection supplémentaire contre une augmentation de l'exposition. Tel qu'exposé aux paragraphes 73 à 75, l'AS-RCC pourrait permettre, grâce à ces excédents de garanties et aux valeurs négatives au prix du marché, de réduire l'EPF sans toutefois impacter le coût de remplacement.

[CBCB CRE52.12]

64. Les opérations bilatérales assorties d'un accord de marge unidirectionnel en faveur de la contrepartie de l'institution (l'institution fournit une sûreté, mais n'en reçoit pas) doivent être traitées comme des opérations hors marge.

[CBCB CRE52.10, QFD #1]

Formule à appliquer aux opérations avec accord de marge

65. La formule de calcul du CR pour les opérations avec accord de marge s'appuie sur la formule s'appliquant aux opérations hors marge. Elle fait aussi appel à des concepts utilisés dans les accords de marge standards, décrits de façon plus détaillée ci-après.

[CBCB CRE52.13]

66. Le CR s'appliquant aux opérations avec accord de marge dans l'AS-RCC se définit comme l'exposition la plus élevée ne déclenchant pas un appel de marge de variation (MV), en tenant compte des mécanismes d'échange de sûretés prévus dans les accords de marge³⁸. Ces mécanismes comprennent, par exemple, un « seuil », un « montant de transfert minimal » ou un « montant indépendant » indiqués dans des documents standards du secteur d'activité³⁹, qui sont pris en compte dans le déclenchement d'un appel de MV⁴⁰. Une formule générique

³⁸Voir, à l'Annexe 3-IV, les exemples illustrant l'effet des accords de marge standards sur la formule de l'AS-RCC.

³⁹Par exemple, l'accord-cadre (Multicurrency-Cross Border) Master Agreement de 1992 et l'accord-cadre de 2002 publié par l'International Swaps & Derivatives Association, Inc. (l'accord-cadre de l'ISDA). L'accord-cadre de l'ISDA inclut l'ISDA CSA : la Credit Support Annex (Security Interest – New York Law) de 1994 ou, selon le cas, la Credit Support Annex (Transfer – English Law) de 1995 et le Credit Support Deed (Security Interest – English Law) de 1995.

⁴⁰Par exemple, dans l'accord-cadre de l'ISDA, le terme Credit Support Amount (montant du soutien au crédit), autrement dit, le montant global de la sûreté qui doit être fournie entre les parties est défini comme le montant le plus élevé entre zéro et

définie a été mise au point pour refléter la variété des approches utilisées en matière de marge et ceux que reconnaissent les autorités de contrôle dans le monde entier.

[CBCB CRE52.14]

Incorporation du montant de sûreté indépendant net dans le coût de remplacement

67. Un des objectifs de l'AS-RCC est de refléter de façon plus complète l'effet des accords de marge et des échanges de sûretés associés dans le calcul des expositions à des RCC. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont l'échange des sûretés est incorporé dans l'AS-RCC.

[CBCB CRE52.15]

68. Pour éviter la confusion entourant l'usage des termes « marge initiale » et « montant indépendant », qui sont utilisés dans différents contextes et parfois de façon indifférenciée, le terme « montant de sûreté indépendant » est introduit. Le montant de sûreté indépendant représente (i) une sûreté (autre que la MV) constituée par la contrepartie, que l'institution peut saisir en cas de défaut de celle-ci et dont le montant ne change pas en fonction de la valeur des opérations qu'elle garantit ou (ii) le paramètre « montant indépendant », qui est défini dans les documents standard du secteur d'activité. Le montant de sûreté indépendant peut changer en fonction de facteurs comme la valeur de la sûreté ou d'un changement du nombre d'opérations dans l'ensemble de compensation.

[CBCB CRE52.16]

69. Étant donné qu'une institution financière et sa contrepartie peuvent toutes deux être tenues de fournir un montant de sûreté indépendant, il est nécessaire d'introduire un terme connexe « montant de sûreté indépendant net » (MSIN) pour décrire le montant de sûreté qu'une institution financière peut utiliser pour compenser son exposition au risque de défaut de la contrepartie. Le MSIN n'inclut pas les sûretés qu'une institution financière a constituées pour une entité distincte profitant d'une autonomie patrimoniale, qui seraient probablement rendues en cas de faillite de la contrepartie. Autrement dit, le MSIN représente la différence entre toute sûreté (distincte ou non) constituée par la contrepartie et la sûreté non distincte constituée par l'institution. En ce qui concerne les montants indépendants, le MSIN tient compte de la différence entre le montant indépendant exigé pour l'institution et le montant indépendant exigé pour la contrepartie.

[CBCB CRE52.17]

70. En ce qui concerne les opérations avec accord de marge, le coût de remplacement se calcule comme suit :

$$CR = \max [V - C, \text{Seuil} + MMT - MSIN, 0]$$

où la définition de V et C est la même que pour la formule relative aux opérations hors marge, sauf que C comprend maintenant le montant de la marge de variation nette, où le montant reçu par l'institution est indiqué par un signe positif et le montant fourni par l'institution est indiqué par un signe négatif, « Seuil » est le seuil positif au-delà duquel la contrepartie doit envoyer la sûreté à l'institution, et MMT est le montant minimal de transfert applicable à la contrepartie.

[CBCB CRE52.18]

71. $\text{Seuil} + MMT - MSIN$ représente l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV et comporte des niveaux de sûreté qui doivent être maintenus en permanence. Par exemple, sans marge initiale ou montant indépendant, l'exposition la plus importante ne

la somme de l'exposition de la partie garantie et du total de toutes les sommes indépendantes applicables au constituant du gage, moins toutes les sommes indépendantes applicables à la partie garantie, moins le seuil du constituant de la garantie.

déclenchant pas un appel de MV est égale à la somme du seuil et de tout montant minimal de transfert. Dans la formulation adaptée, le MSIN est retranché de $\text{Seuil} + MMT$. Cela a pour effet de rendre plus précis le calcul, en reflétant pleinement le niveau d'exposition réel ne déclenchant pas un appel de marge et l'incidence des sûretés détenues ou fournies par une institution financière. Le résultat du calcul ne peut être inférieur à un plancher égal à zéro, c'est-à-dire que l'institution peut détenir un MSIN supérieur à $\text{Seuil} + MMT$; sans cela, le calcul aboutirait à un coût de remplacement négatif.

[CBCB CRE52.19]

Majorations au titre de l'EPF

72. Les majorations au titre de l'EPF consistent en (i) une composante de majoration agrégée, qui regroupe les majorations calculées pour chaque catégorie d'actifs et (ii) un facteur multiplicateur permettant de reconnaître une valeur excédentaire de la sûreté ou une valeur marchande négative pour les opérations. L'expression mathématique est la suivante :

$$EPF = \text{multiplicateur} \times \text{majoration}^{\text{agrégée}}$$

où :

majoration^{agrégée} représente la composante de majoration agrégée (voir le paragraphe 76) et le facteur multiplicateur est défini en fonction de trois paramètres : V, C et majoration^{agrégée}.

Les paragraphes ci-après décrivent en détail les paramètres entrant dans les formules de calcul des majorations et énoncent la formule correspondant à chaque catégorie d'actifs.

[CBCB CRE52.20]

Reconnaissance de la valeur excédentaire des sûretés et des valeurs marchandes négatives

73. En tant que principe général, l'excédent de sûreté devrait réduire les exigences de capital pour le risque de contrepartie. En effet, de nombreuses institutions financières détiennent des sûretés excédentaires (c.-à-d. des sûretés supérieures à la valeur marchande nette des contrats de dérivés), précisément pour compenser les augmentations potentielles de l'exposition représentées par la majoration. Comme cela est expliqué aux paragraphes 62 et 70, une sûreté peut réduire la composante coût de remplacement de l'exposition dans le cadre de l'AS-RCC. La composante EPF reflète également la réduction du risque inhérente à un excédent de sûreté.

[CBCB CRE52.21]

74. Pour des raisons prudentielles, le Comité de Bâle a décidé d'appliquer à la composante EPF un facteur multiplicateur qui baisse à mesure que l'excédent de sûreté augmente, sans atteindre zéro (la valeur plancher du facteur multiplicateur est fixée à 5 % de la majoration au titre de l'EPF). Lorsque la valeur des sûretés détenues est inférieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« insuffisance de sûreté »), le coût de remplacement courant est positif et le facteur multiplicateur est égal à un (autrement dit, la composante EPF est égale à la valeur de la majoration totale). Lorsque la valeur des sûretés détenues est supérieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« excédent de sûreté »), le coût de remplacement courant est égal à zéro, et le facteur multiplicateur est inférieur à un (autrement dit, la composante EPF est inférieure à la valeur de la majoration totale).

[CBCB CRE52.22]

75. Ce facteur multiplicateur est également activé lorsque la valeur courante des opérations sur dérivés est négative. Cela s'explique par le fait que les opérations hors de la monnaie (out of money) ne représentent actuellement pas une exposition et ont peu de chances de devenir dans la monnaie (in the money). Il s'obtient au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{multiplicateur} = \min \left\{ 1, \text{Plancher} + (1 - \text{Plancher}) \times \exp \left(\frac{V - C}{2 \times (1 - \text{Plancher} \times \text{majoration}^{\text{agrégée}})} \right) \right\}$$

où :

multiplicateur représente le facteur multiplicateur, $\exp(\dots)$ désigne la fonction exponentielle, Plancher représente la valeur plancher du facteur multiplicateur et est égale à 5 %, V est la valeur des opérations sur dérivés dans l'ensemble de compensation, et C est la valeur après décote de la sûreté nette détenue.

[CBCB CRE52.23]

Agrégation de la majoration sur l'ensemble des catégories d'actifs

76. Les avantages de la diversification parmi différentes catégories d'actifs ne sont pas reconnus. Au contraire, les majorations appliquées respectivement à chaque catégorie d'actifs sont simplement additionnées. Le calcul s'effectue au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{majoration}^{\text{agrégée}} = \sum_a \text{majoration}^a$$

qui agrège les majorations respectives de chaque catégorie d'actifs.

[CBCB CRE52.25]

Affectation des opérations sur dérivés à une ou plusieurs catégories d'actifs

77. L'affectation d'une opération sur dérivés à une catégorie d'actifs doit être faite en fonction de son facteur de risque principal. La plupart des opérations sur dérivés présentent un facteur de risque principal, défini par leur instrument sous-jacent de référence (p. ex., une courbe des taux d'intérêt pour un swap de taux d'intérêt, une institution de référence pour un swap de défaut de crédit, un taux de change pour un contrat d'option d'achat de devises, etc.). Lorsque ce facteur de risque principal est identifiable sans ambiguïté, l'opération tombe dans une des catégories d'actifs décrites ci-dessus.

[CBCB CRE52.26]

78. Pour les opérations plus complexes pouvant compter plus d'un facteur de risque (p. ex., dérivés hybrides ou à sous-jacents multiples), les institutions financières doivent tenir compte des sensibilités et de la volatilité des actifs sous-jacents pour déterminer le facteur de risque principal.

[CBCB CRE52.27]

79. L'Autorité peut aussi exiger que les opérations plus complexes soient affectées à plus d'une catégorie d'actifs, ce qui se traduit alors par la présence d'une même position dans plusieurs catégories d'actifs. Dans ce cas, les institutions financières doivent, pour chaque catégorie d'actifs à laquelle la position est affectée, déterminer de manière appropriée le signe et l'ajustement du delta du facteur de risque pertinent⁴¹.

[CBCB CRE52.28]

Marche à suivre générale pour calculer la majoration

80. Pour chaque opération, le ou les facteurs de risque principaux doivent être déterminés et affectés à une ou plusieurs des cinq catégories d'actifs : taux d'intérêt, taux de change, crédit,

⁴¹L'ajustement du delta du facteur de risque est présenté au paragraphe 81

actions ou produits de base. La majoration à appliquer à chaque catégorie d'actifs se calcule à l'aide d'une formule propre à chaque catégorie d'actifs, qui représente un calcul personnalisé de l'exposition positive attendue (EPA) effective prenant pour hypothèse que toutes les opérations affectées à la catégorie d'actifs ont une valeur courante au prix du marché égale à zéro (c.-à-d. à parité (at-the-money)).

[CBCB CRE52.29]

81. Bien que les formules de calcul des majorations soient propres à chaque catégorie d'actifs, elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Pour déterminer la majoration, les opérations dans chaque catégorie d'actifs font l'objet d'ajustements selon la marche à suivre générale suivante :
1. Le **notionnel effectif (D)** doit être calculé pour chaque dérivé (c.-à-d. pour chaque opération) de l'ensemble de compensation. Le notionnel effectif mesure la sensibilité de l'opération aux fluctuations des facteurs de risque sous-jacents (taux d'intérêt, taux de change, écarts de taux, prix des titres de propriété et des produits de base). Le notionnel effectif correspond au produit des paramètres suivants (soit $D = d \times FE \times \delta$) :
 - a. Le **notionnel ajusté (d)** mesure l'ampleur de l'opération. Dans le cas des dérivés de change, il s'agit simplement de la valeur notionnelle de la composante de change de la dérivé sous contrat, converti dans la devise nationale. Dans le cas des dérivés sur actions et des dérivés sur produits de base, il s'agit simplement du prix courant de l'action ou de l'unité du produit de base multiplié par le nombre d'actions ou d'unités auquel le dérivé se rapporte. Dans le cas des dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel est ajusté en fonction d'une mesure de la durée de l'instrument pour tenir compte du fait que la valeur des instruments de plus longue durée est plus sensible aux fluctuations des facteurs de risque sous-jacents (c.-à-d. les taux d'intérêt et les écarts de taux).
 - b. Le **facteur d'échéance (FE)** est un paramètre qui tient compte de la période sur laquelle l'exposition potentielle future est calculée. Le calcul de ce facteur diffère selon que l'ensemble de compensation est avec accord de marge ou hors marge.
 - c. Le **delta prudentiel (δ)** permet de veiller à ce que le notionnel effectif tienne compte de la direction de l'opération (longue ou courte) en y appliquant un signe positif ou négatif. Il tient également compte de la possible relation non linéaire entre l'opération et le facteur de risque sous-jacent (ce qui est le cas des options et des tranches de titres garantis par des créances).
 2. Un **facteur prudentiel (FP)** est établi pour chaque opération de l'ensemble de compensation. Il correspond à la variation de la valeur, précisée par l'autorité de contrôle, du facteur de risque sous-jacent sur lequel repose le calcul de l'exposition potentielle future, qui a été réglée pour tenir compte de la volatilité des facteurs de risque sous-jacents.
 3. Les opérations figurant dans chaque catégorie d'actifs sont séparées en ensembles de couvertures, lesquels sont précisés par l'autorité de contrôle. Les ensembles de couvertures sont conçus pour regrouper les opérations de l'ensemble de compensation pour lesquelles les positions longues et courtes devraient pouvoir se compenser dans le calcul de l'exposition potentielle future.
 4. Des formules d'agrégation sont appliquées pour regrouper les notionnels effectifs et les facteurs prudentiels de toutes les opérations de chaque ensemble de couverture, puis à l'échelle de la catégorie d'actifs pour obtenir la majoration connexe. La méthode d'agrégation n'est pas la même selon les catégories d'actifs et les dérivés de crédit, les dérivés sur actions et les dérivés sur produits de base. Il faut aussi appliquer des paramètres de corrélation prudentiels pour rendre compte de la diversification des opérations et du risque de base.

[CBCB CRE52.30]

Paramètres de période : E_i , F_i , D_i et T_i

82. L'AS-RCC s'appuie sur quatre périodes :

- Pour toutes les catégories d'actifs, l'échéance E_i d'un contrat, qui correspond à période entre aujourd'hui et le dernier jour où le contrat peut encore être en vigueur. Cette période apparaît dans le facteur d'échéance défini aux paragraphes 98 à 102, qui réduit le notionnel ajusté pour les opérations hors marge dans toutes les catégories d'actifs. Si un contrat de dérivés a pour actif sous-jacent un autre contrat de dérivés (p. ex., une option sur swap) et peut être physiquement exercé dans le contrat sous-jacent (autrement dit, une institution financière assumerait une position dans le contrat sous-jacent en cas d'exercice), l'échéance du contrat correspond à la période qui prend fin à la date de règlement définitif du contrat de dérivés sous-jacent.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, D_i correspond à la période entre aujourd'hui et la date de début de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. D_i apparaît dans la définition de la durée prudentielle définie au paragraphe 85.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, F_i correspond à la période entre aujourd'hui et la date de fin de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. F_i apparaît dans la définition de la durée prudentielle définie au paragraphe 85. En outre, F_i sert à affecter des dérivés de la catégorie d'actifs des taux d'intérêt à des tranches d'échéance, qui servent à calculer la majoration, conformément au paragraphe 106.
- Pour les options dans toutes les catégories d'actifs, T_i correspond à la période entre aujourd'hui et la date d'exercice du contrat spécifiée par le contrat. Cette période sert à déterminer le delta de l'option, conformément aux paragraphes 89 et 90. Sauf indication contraire, les périodes comprises entre les dates sont mesurées en années.

[CBCB CRE52.31]

83. Le tableau suivant présente des exemples d'opérations et indique la période entre aujourd'hui et l'échéance M_i , la période entre aujourd'hui et la date de début D_i et la période entre aujourd'hui et la date de fin F_i de chacune d'elles. Par ailleurs, le delta de l'option décrit aux paragraphes 89 et 90 dépend de la période ultime entre aujourd'hui et l'exercice du contrat T_i (non indiquée séparément dans le tableau).

| Instrument | E_i | D_i | F_i |
|--|--------|-------|--------|
| Swap de taux d'intérêt ou de défaut de crédit à échéance dans 10 ans | 10 ans | 0 | 10 ans |
| Swap de taux d'intérêt à 10 ans, avec différé commençant dans 5 ans | 15 ans | 5 ans | 15 ans |

(suite)

| Instrument | E_i | D_i | F_i |
|--|---------|--------|---------|
| Contrat à terme sur taux d'intérêt pour une période débutant dans 6 mois et expirant dans 12 mois | 1 an | 0,5 an | 1 an |
| Option sur swap européenne réglée en espèces faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une date de levée à 6 mois | 0,5 an | 0,5 an | 5,5 ans |
| Option sur swap européenne livrée physiquement faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une date de levée à 6 mois | 5,5 ans | 0,5 an | 5,5 ans |
| Option sur swap bermudienne à 10 ans avec des périodes jusqu'à l'exercice annuel | 10 ans | 1 an | 10 ans |
| Plafond ou plancher de taux d'intérêt spécifié pour les contrats de taux d'intérêt semi-annuels avec échéance à 5 ans | 5 ans | 0 | 5 ans |
| Option sur obligation à 5 ans avec une période ultime jusqu'à l'exercice dans 1 an | 1 an | 1 an | 5 ans |
| Contrat à terme sur eurodollars à 3 mois arrivant à échéance dans 1 an | 1 an | 1 an | 1,25 an |
| Contrat à terme sur obligations du Trésor à 20 ans arrivant à échéance dans 2 ans | 2 ans | 2 ans | 22 ans |
| Option de 6 mois sur contrat à terme de 2 ans sur obligations du Trésor à 20 ans | 2 ans | 2 ans | 22 ans |

[CBCB CRE52.32]

Notionnel ajusté à l'échelle de l'opération (pour une opération i de la catégorie d'actifs a) : $d_i^{(a)}$

84. Les notionnels ajustés sont définis à l'échelle de l'opération et prennent en compte à la fois la taille d'une position et, le cas échéant, sa dépendance à l'échéance.

[CBCB CRE52.33]

85. Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération est le produit du montant notionnel de l'opération, converti dans la devise locale, et de la duration prudentielle DP_i (soit $d_i = \text{notionnel} \times DP_i$), que l'on obtient à l'aide de la formule suivante. La

valeur calculée de \hat{DP}_i ne peut pas être inférieure à dix jours ouvrables⁴². Si la date de début est passée (c.-à-d. un swap de taux d'intérêt en cours), D_i doit être fixé à zéro.

$$DP_i = \frac{\exp(-0,05 \times D_i) - \exp(-0,05 \times F_i)}{0,05}$$

[CBCB CRE52.34]

86. En ce qui concerne les dérivés de change, le notionnel ajusté se définit comme le notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. Si les deux composantes d'un dérivé de change sont libellées dans une devise autre que la devise nationale, le montant notionnel de chaque composante est converti dans la devise nationale, et la composante dont la valeur dans la devise locale est la plus élevée constitue le montant notionnel ajusté.

[CBCB CRE52.35]

87. Dans le cas des dérivés sur actions et sur produits de base, le notionnel ajusté se définit comme le produit du cours actuel d'une unité du capital-actions ou du produit de base (p. ex., une action ou un baril de pétrole) et du nombre d'unités visées par l'opération⁴³.

[CBCB CRE52.36]

88. Dans de nombreux cas, le montant notionnel de l'opération est clairement énoncé et reste fixe jusqu'à l'échéance. Si tel n'est pas le cas, les institutions financières doivent appliquer les règles ci-dessous pour déterminer le montant notionnel de l'opération.

- i. Lorsque le montant notionnel est fonction de valeurs marchandes, l'institution doit employer les valeurs marchandes courantes pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- ii. Pour tous les contrats dérivés de taux d'intérêt et de crédit spécifiant des montants notionnels variables, comme les swaps amortissables et croissants, les institutions financières doivent utiliser le montant notionnel moyen « pondéré en fonction du temps » pendant toute la durée jusqu'à l'échéance du swap comme montant notionnel de l'opération. La méthode d'établissement de la moyenne décrite au présent paragraphe ne couvre pas les transactions dont le notionnel varie en raison de changements de prix (ce qui est habituellement le cas pour les dérivés de change, les dérivés sur actions et les dérivés sur produits de base).
- iii. Les swaps à effet de levier doivent être convertis dans le notionnel du swap sans effet de levier équivalent, c'est-à-dire que, lorsque tous les taux inclus dans un swap sont multipliés par un facteur, le notionnel défini doit être multiplié par le facteur appliqué aux taux d'intérêt pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- iv. Dans le cas d'un contrat dérivé structuré avec échange répété de valeur nominale, le notionnel est multiplié par le nombre d'échange de la valeur nominale du contrat pour déterminer le montant notionnel de la transaction.
- v. Dans le cas d'un contrat dérivé structuré de sorte qu'à des dates déterminées, toute exposition en cours soit réglée et que les modalités soient réinitialisées de façon à ce que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, la période jusqu'à l'échéance est égale à la période jusqu'à la date de réinitialisation suivante.

[CBCB CRE52.37]

⁴²À noter qu'il existe une distinction entre la période de l'opération sous-jacente et l'échéance résiduelle du contrat dérivé. Par exemple, pour une option sur swap de taux d'intérêt européenne expirant à 1 an dont la période du swap sous-jacent est de 5 ans, $D_i = 1$ an et $F_i = 6$ ans.

⁴³Pour les opérations fondées sur la volatilité des actions ou des marchandises, la volatilité ou la variance sous-jacente référencée par l'opération doit remplacer le prix unitaire, et le notionnel du contrat doit remplacer le nombre d'unités. [CBCB, QFP No 6]

Ajustements prudentiels du delta : δ_i

89. Les paramètres de l'ajustement prudentiel du delta sont aussi définis à l'échelle de l'opération et appliqués aux montants notionnels ajustés pour indiquer la direction de l'opération et sa non-linéarité.

[CBCB CRE52.38]

90. Plus précisément, les ajustements du delta pour tous les dérivés se définissent comme suit⁴⁴ :

| δ_i | Position longue sur le facteur de risque principal | Position courte sur le facteur de risque principal |
|--|--|--|
| Instruments autres que des options ou des tranches de titres garantis par des créances (TGC) | +1 | -1 |

[CBCB CRE52.39]

| δ_i | Acheté | Vendu |
|------------------|--|--|
| Options d'achat | $+\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0,5\times\sigma_i^2\times T_i}{\sigma_i\times\sqrt{T_i}}\right)$ | $-\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0,5\times\sigma_i^2\times T_i}{\sigma_i\times\sqrt{T_i}}\right)$ |
| Options de vente | $-\Phi\left(\frac{-\ln(P_i/K_i)+0,5\times\sigma_i^2\times T_i}{\sigma_i\times\sqrt{T_i}}\right)$ | $+\Phi\left(\frac{-\ln(P_i/K_i)+0,5\times\sigma_i^2\times T_i}{\sigma_i\times\sqrt{T_i}}\right)$ |

Note :

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative : P_i : Prix du sous-jacent (courant, à terme, moyen, etc.). K_i : Prix d'exercice. T_i : Date ultime d'exercice de l'option aux termes du contrat. La volatilité prudentielle σ_i d'une option est spécifiée en fonction du facteur prudentiel applicable à l'opération (voir Tableau 2, au parag.183). Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

| δ_i | Acheté (protection position longue) | Vendu (protection position courte) |
|-----------------|--|--|
| Tranches de TGC | $+\frac{15}{(1+14\times A_i)\times(1+14\times D_i)}$ | $-\frac{15}{(1+14\times A_i)\times(1+14\times D_i)}$ |

Note :

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative : A_i : Point d'attachement de la tranche du TGC. D_i : Point de détachement de la tranche du TGC. Selon l'AS-RCC, les transactions de crédit de premier défaut, de deuxième défaut et d'enième défaut, doivent être traitées comme des tranches de TGC. Dans le cas d'une transaction de ne-défaut sur un panier de m signatures de référence, les institutions doivent utiliser un point d'attachement de $A=(n-1)/m$ et un point de détachement de $D=n/m$ dans la formule de calcul du delta prudentiel.

⁴⁴ « Position longue sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument augmente lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente. « Position courte sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument diminue lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

S'il y a lieu, il faut utiliser la valeur à terme (plutôt que la valeur au comptant) du sous-jacent dans la formule des ajustements prudentiels du delta afin de tenir compte du taux sans risque et de la possibilité de flux de trésorerie avant l'échéance de l'option, tels que des dividendes.

[CBCB CRE52.39 à CRE52.41]

91. Lorsque le terme P/K est nul ou négatif, en sorte que $\ln(P/K)$ ne peut être calculé, les ajustements suivants doivent être apportés :

Les institutions doivent opérer un déplacement des valeurs du prix des options et de leur prix de levée en ajoutant λ , qui représente la plus grande mesure présumée dans laquelle les taux d'intérêt dans la devise respective peuvent devenir négatifs⁴⁵. Dans ces cas, le delta δ_i d'une opération i s'obtient comme suit :

| δ_i | Acheté | Vendu |
|------------------|---|---|
| Options d'achat | $+\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$ | $-\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$ |
| Options de vente | $-\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$ | $+\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{P_i + \lambda_j}{K_i + \lambda_j} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$ |

Il faut toujours utiliser le même paramètre pour toutes les options sur taux d'intérêt dans la même devise. Les institutions doivent choisir une valeur de λ_j qui est basse, mais qui donne néanmoins une valeur $K_i + \lambda_j$ positive.

[CBCB CRE52.40]

Calcul du notionnel effectif d'options

92. Lorsqu'il s'agit de calculer le notionnel effectif (soit $D = d \times FE \times \delta$), les options à paiement unique doivent être traitées comme suit :

- Pour les options d'achat et de vente européennes, asiatiques, américaines et bermudiennes, le delta prudentiel doit être calculé selon la formule de Black-Scholes simplifiée du paragraphe 91. Dans le cas des options asiatiques, le prix du sous-jacent doit être égal à la valeur courante de la moyenne utilisée dans le résultat à l'échéance. Dans le cas des options américaines et bermudiennes, la dernière date de levée permise doit être utilisée comme date de levée T_i dans la formule. Pour les options sur swap bermudiennes, la date de début D_i doit être égale à la première date de levée permise, tandis que la date de fin F_i doit être égale à la date de la fin du swap sous-jacent.
- Pour les options digitales (aussi appelées options binaires), le résultat à l'échéance de chacune d'entre elles (achetée ou vendue), au prix de levée K_i , doit être estimé au moyen d'un « tunnel » combinant des options européennes vendues et achetées du même type (options d'achat ou de vente) avec des prix de levée fixés à $0,95 \times K_i$ et $1,05 \times K_i$. Le montant de la position dans les composantes du tunnel doit être choisi de façon que le résultat à l'échéance de l'option digitale est reproduit exactement en dehors de la région comprise entre les deux prix de levée. Le notionnel effectif est ensuite calculé séparément selon que les options européennes du tunnel sont achetées ou vendues, en utilisant les formules de calcul du delta prudentiel du paragraphe 91 (la date de levée T_i et la valeur courante du P_i sous-jacent de l'option digitale doivent être utilisées). La valeur absolue du notionnel effectif de l'option digitale ne peut dépasser le ratio du résultat à l'échéance de l'option digitale au facteur prudentiel applicable.

⁴⁵Cela présuppose que le prix de levée $K_i + \lambda_j$ est lui aussi supérieur à zéro ; autrement, il faudra choisir une valeur de λ_j plus grande. Les ajustements sont uniques pour chaque devise.

- Si le résultat à l'échéance d'une opération peut être représenté par une combinaison de résultats à l'échéance d'options européennes (tunnel, écart papillon/calendaire, stellage, stellage élargi, etc.), chaque composante des options européennes doit être traitée comme s'il s'agissait d'une opération distincte.

[CBCB CRE52.42]

93. Aux fins du calcul du notionnel effectif, les **options à paiements multiples** doivent être représentées comme une combinaison d'options à paiement unique. Plus particulièrement, les plafonds/planchers peuvent être représentés comme une combinaison d'options à paiement unique, ou par le portefeuille de caplets/floorlets individuels, où chacun est une option européenne sur le taux d'intérêt variable sur une période de coupon prédéfinie. Pour chaque caplet/floorlet, D_i et T_i désignent les périodes comprises entre la date du jour et le début de la période de coupon, tandis que F_i désigne la période entre la date du jour et la fin de la période de coupon.

[CBCB CRE52.43]

Facteurs prudentiels : $FP_i^{(a)}$

94. Des facteurs prudentiels (FP_i) sont utilisés, de concert avec les formules d'agrégation, pour convertir les montants notionnels effectifs en majoration pour chaque ensemble de couverture. Chaque facteur a été calibré pour refléter l'EPA effective d'une opération linéaire à parité unique portant sur un notionnel unitaire et ayant une échéance à un an. Cela comprend l'estimation des volatilités réalisées assumées par les surveillants pour chaque catégorie d'actifs sous-jacente. Les facteurs prudentiels sont énumérés dans le tableau du paragraphe 121.

[CBCB CRE52.44]

Ensembles de couverture

95. Les ensembles de couverture dans les différentes catégories d'actifs sont définis comme suit, exception faite de ceux qui sont décrits aux paragraphes 96 et 97 :
- Les dérivés de taux d'intérêt forment un ensemble de couverture distinct pour chaque devise.
 - Les dérivés de change forment un ensemble de couverture distinct pour chaque paire de devises.
 - Les dérivés de crédit forment un ensemble de couverture unique.
 - Les dérivés sur actions forment un ensemble de couverture unique.
 - Les dérivés sur produits de base forment quatre ensembles de couverture, définis pour les grandes catégories de dérivés sur produits de base : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.

[CBCB CRE52.45]

96. Les dérivés qui font référence à l'écart de base entre deux facteurs de risque et sont libellés dans une devise unique⁴⁶ (opération sur écart de base) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Il existe un ensemble de couverture distinct⁴⁷ pour chaque paire de facteurs de risque (c.-à-d. pour chaque écart de

⁴⁶Les dérivés comportant deux composantes flottantes libellées dans des devises différentes (comme les swaps sur différentes devises) ne font pas l'objet de ce traitement ; ils doivent être traités comme des contrats sur devises autres que variable-variable.

⁴⁷Au sein de cet ensemble de couverture, les positions longue et courte sont déterminées par rapport à la l'écart de base.

base particulier). Le taux LIBOR à trois mois et le taux LIBOR à six mois, le taux LIBOR à trois mois et les bons du Trésor à trois mois, le LIBOR à un mois et le taux des swaps indexés sur le taux d'intérêt à un jour ou encore le pétrole brut Brent et le gaz Henry Hub sont des exemples de ces écarts de base particuliers. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par 0,5. Des paniers de dérivés sur actions qui comprennent dix (10) constituants effectifs⁴⁸ ou moins doivent être décomposés en leurs constituants sous-jacents. Des paniers qui comprennent plus de dix (10) constituants effectifs doivent être traités comme des indices. [CBCB CRE52.46]

97. Les dérivés qui font référence à la volatilité d'un facteur de risque (opérations fondées sur la volatilité) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Les ensembles de couverture de la volatilité doivent suivre la structure décrite au paragraphe 95 (p. ex., toutes les opérations sur actions fondées sur la volatilité forment un seul et même ensemble de couverture). Les swaps de variance et de volatilité, ainsi que les options sur volatilité réalisée ou implicite sont des exemples d'opérations fondées sur la volatilité. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par cinq. [CBCB CRE52.47]

Facteurs d'échéance

98. Les horizons temporels de risque minimums des opérations hors marge comprennent :
La durée la plus courte entre un an et la durée jusqu'à l'échéance du contrat dérivé pour les opérations hors marge, avec une durée plancher de 10 jours ouvrables⁴⁹. Dès lors, pour une opération hors marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$FE_l^{(\text{hors marge})} = \sqrt{\frac{\min[E_i, 1 \text{ an}]}{1 \text{ an}}}$$

où E_i est l'échéance résiduelle assortie d'un plancher de 10 jours ouvrables de l'opération i .

Le paramètre d'échéance (E_i) est exprimé en années, mais il est soumis à un plancher de 10 jours ouvrables. Les institutions doivent utiliser la convention des normes du marché afin de convertir les jours ouvrables en années, et vice versa. Par exemple, 250 jours ouvrables en une année se traduit par un plancher de 10/250 années pour E_i .

[CBCB CRE52.48-49]

99. Pour les opérations avec accord de marge, le facteur d'échéance est calculé à l'aide de la période de marge à risque (PMR) minimale, sous réserve des planchers définis. Autrement dit, les institutions doivent d'abord estimer la période de marge en risque (au sens du paragraphe 20) pour chacun de leurs ensembles de compensation. Elles doivent ensuite utiliser la valeur la plus élevée entre leur période de marge en risque estimative et le plancher pertinent pour calculer le facteur d'échéance (au sens du paragraphe 101). Les planchers de la période de marge en risque sont les suivants :

- dix jours ouvrables pour les opérations sur dérivés non compensées centralement, sous réserve des accords de marge quotidiens ;
- la somme de neuf jours ouvrables et de la période d'appel de marge pour les opérations non compensées centralement qui ne sont pas soumises à des accords de marge quotidiens ;

⁴⁸Nombre de constituant effectif = $\frac{(\sum_i \text{prix de l'action } i \times \text{nombre d'actions } i)^2}{\sum_i (\text{prix de l'action } i \times \text{nombre d'actions } i)^2}$

⁴⁹Par exemple, la durée jusqu'à l'échéance d'une option d'un mois portant sur une obligation du Trésor à 10 ans est la durée d'un mois jusqu'à l'expiration du contrat dérivé. En revanche, la date de fin de l'opération est la durée jusqu'à l'échéance de 10 ans de l'obligation du trésor.

- les planchers pertinents pour les opérations compensées centralement qui sont décrits à la section relatives aux contreparties centrales.

[CBCB CRE52.50]

100. La PMR minimale décrite au paragraphe 99 ci-dessus comporte les exceptions suivantes :

- Pour les ensembles de compensation comptant 5 000 transactions sans contrepartie centrale ou avec clients d'une chambre de compensation, le plancher de la PMR est de 20 jours ouvrables.
- Pour les ensembles de compensation comportant une ou plusieurs transactions mettant en jeu des sûretés illiquides ou un dérivé hors cote difficile à remplacer, le plancher de la PRM est de 20 jours ouvrables. Aux fins du présent paragraphe, l'illiquidité de la sûreté et la difficulté de remplacement du dérivé doivent être appréciées dans le contexte de crise sur les marchés et correspondre à l'absence de marché actif où une contrepartie obtiendrait, en deux jours au maximum, plusieurs offres de prix qui n'influeraient pas sur le marché ni ne comporteraient de décote (dans le cas d'une sûreté) ou de surprime (dans le cas d'un dérivé hors cote). Des exemples de situations où les transactions sont jugées illiquides, aux fins du présent paragraphe, incluent – mais la liste n'est pas limitative – des transactions qui ne font pas l'objet d'évaluations journalières et des transactions dont la valorisation est soumise à un régime comptable spécifique (opérations sur dérivés hors cote faisant référence à des titres dont la juste valeur est déterminée par des modèles utilisant des intrants non observés sur le marché).
- Si, au cours des deux trimestres précédents, l'institution a connu plus de deux litiges ayant duré plus longtemps que la PRM applicable (avant prise en compte de la présente disposition) concernant des appels de marge sur un ensemble de compensation donné, l'institution doit tirer la conséquence de ces précédents de façon appropriée en utilisant, pour les deux trimestres suivants, une PRM qui correspond au double de la durée minimale prudentielle pour cet ensemble de compensation.
- Dans le cas des dérivés non compensés centralement assujettis à la *Ligne directrice sur les exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement*, le point qui précède ne vaut que pour les litiges concernant des appels de marge de variation.

[CBCB CRE52.51]

101. Le calcul du notionnel effectif pour une opération avec accord de marge comprend le facteur d'échéance suivant :

$$FE_i^{(marge)} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PMR_i}{1 \text{ an}}}$$

où PMR_i représente la PRM correspondante pour l'accord de marge contenant l'opération i .

[CBCB CRE52.52]

102. La période de marge en risque (PMR_i) est souvent exprimée en jours, mais la formule de calcul du facteur d'échéance pour les ensembles de compensation avec accord de marge indique « 1 an » au dénominateur. Les institutions doivent utiliser la convention des normes du marché afin de convertir les jours ouvrables en années, et vice versa. Par exemple, une année peut être convertie en 250 jours ouvrables au dénominateur de la formule de calcul du facteur d'échéance (FE) si la PMR est exprimée en jours ouvrables. Parallèlement, la PMR exprimée en jours ouvrables peut être convertie en années en la divisant par 250.

[CBCB CRE52.53]

Paramètres prudentiels de corrélation : $\rho_i^{(a)}$

103. Ces paramètres s'appliquent uniquement au calcul de la majoration au titre de l'EPF pour les dérivés sur actions, de crédit et sur produits de base et sont énoncés au tableau du paragraphe 121. Pour ces catégories d'actifs, les paramètres prudentiels de corrélation sont dérivés d'un modèle à facteur unique et précisent le poids respectif des composantes systémiques et spécifiques. Ce poids détermine le degré de compensation entre les opérations individuelles, en reconnaissant que des couvertures imparfaites fournissent une certaine compensation, mais pas une compensation parfaite. Les paramètres prudentiels de corrélation ne s'appliquent pas aux dérivés de taux d'intérêt et de change.
[CBCB CRE52.54]

Majorations selon la catégorie d'actif

Majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt⁵⁰

104. Les dérivés sur inflation peuvent recevoir le même traitement que les dérivés de taux d'intérêt. Les dérivés faisant référence à des taux d'inflation pour la même devise doivent former un ensemble de couverture distinct et être assujettis au même facteur prudentiel de 0,5 %. Les majorations provenant de dérivés sur inflation doivent être ajoutées à l'élément Majoration_{Taux} figurant à l'étape 7 du paragraphe 106.
[CBCB CRE52.55]
105. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt prend en compte le risque de corrélation imparfaite entre des dérivés de taux d'intérêt ayant des échéances différentes. Pour ce faire, on attribue les opérations à des tranches d'échéance, au sein desquelles la compensation intégrale des positions longues et courtes est permise, et on applique une formule d'agrégation qui ne permet qu'une compensation limitée entre opérations de tranches différentes. Cette affectation des dérivés à des tranches d'échéance et le processus d'agrégation connexe ne sont employés que pour la catégorie d'actifs des dérivés de taux d'intérêt.
[CBCB CRE52.56]
106. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt dans un ensemble de compensation est calculée comme suit :
1. Étape 1 : Calculer le notionnel effectif pour chaque opération de l'ensemble de compensation appartenant à la catégorie d'actifs des dérivés de taux d'intérêt en multipliant les trois éléments suivants : (i) le notionnel ajusté de l'opération (d) ; (ii) l'ajustement prudentiel du delta de l'opération (δ) ; et (iii) le facteur d'échéance (FE) ; autrement dit, pour chaque opération i , $D_i = d_i \times \delta_i \times FE_i$.
 2. Étape 2 : Attribuer les opérations de la catégorie d'actifs des dérivés de taux d'intérêt aux ensembles de couverture. Dans la catégorie d'actifs des dérivés de taux d'intérêt, les ensembles de couverture comprennent tous les dérivés qui partagent la même devise de référence.
 3. Étape 3 : Dans chaque ensemble de couverture, attribuer chaque opération à l'une des trois tranches d'échéance suivantes : moins d'un an (tranche 1) ; entre un et cinq ans (tranche 2) ; et plus de cinq ans (tranche 3).
 4. Étape 4 : Calculer le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance en faisant la somme de tous les notionnels effectifs à l'échelle des opérations calculés à l'étape 1 pour toutes les opérations de la tranche d'échéance. Considérons que D^{T1} , D^{T2} et D^{T3} sont les notionnels effectifs des tranches 1, 2 et 3, respectivement.

⁵⁰ Les dérivés sur inflation peuvent recevoir le même traitement que les dérivés de taux d'intérêt. Les dérivés faisant référence à des taux d'inflation pour la même devise doivent former un ensemble de couverture distinct et être assujettis au même facteur prudentiel de 0,5 %. Les majorations provenant de dérivés sur inflation doivent être ajoutées à l'élément Majoration_{T1} figurant à l'étape 7 du paragraphe 106.

5. Étape 5 : Calculer le notionnel effectif de l'ensemble de couverture (NE_{EC}) à l'aide de l'une des deux formules d'agrégation suivantes (la deuxième doit être employée si l'institution décide de ne pas comptabiliser de compensation sur l'ensemble des tranches d'échéance entre les positions longues et courtes) :

Formule avec comptabilisation de compensation :

$$NE_{EC} = \left[\begin{array}{l} (D^{T1})^2 + (D^{T2})^2 + (D^{T3})^2 \\ + 1,4 \times D^{T1} \times D^{T2} \\ + 1,4 \times D^{T2} \times D^{T3} \\ + 0,6 \times D^{T1} \times D^{T3} \end{array} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Formule sans comptabilisation de compensation :

$$NE_{EC} = |D^{T1}| + |D^{T2}| + |D^{T3}|$$

6. Étape 6 : Calculer la majoration à l'échelle de l'ensemble de couverture ($Majoration_{EC}$) en multipliant le notionnel effectif de l'ensemble de couverture (NE_{EC}) par le facteur prudentiel prescrit (FP_{EC}). Le facteur prudentiel prescrit pour la catégorie d'actifs des dérivés de taux d'intérêt étant de 0,5 %, on obtient $Majoration_{EC} = NE_{EC} \times 0,005$.
7. Étape 7 : Calculer la majoration de la catégorie d'actifs ($Majoration_{TI}$) en faisant la somme de toutes les majorations à l'échelle de l'ensemble de couverture calculées à l'étape 6.

$$Majoration_{TI} = \sum_{EC} Majoration_{EC}$$

[CBCB CRE52.57]

Majoration relative aux dérivés de change

107. Les étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de change sont semblables à celle des dérivés de taux d'intérêt, sauf que les opérations ne sont pas réparties entre des tranches d'échéance (ce qui signifie que les positions longues et courtes sont entièrement compensées à l'intérieur de l'ensemble de couverture de la catégorie d'actifs des dérivés de change).

[CBCB CRE52.58]

108. La majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés de change ($Majoration_{Change}$) dans un ensemble de compensation est calculée comme suit :

1. Étape 1 : Calculer le notionnel effectif pour chaque opération de l'ensemble de compensation appartenant à la catégorie d'actifs des dérivés de change en multipliant les trois éléments suivants : (i) le notionnel ajusté de l'opération (d) ; (ii) l'ajustement prudentiel du delta de l'opération⁵¹ (δ) ; et (iii) le facteur d'échéance (FE) ; autrement dit, pour chaque opération i , $D_i = d_i \times \delta_i \times FE_i$.
2. Étape 2 : Répartir les opérations de la catégorie d'actifs des dérivés de change aux ensembles de couverture. Dans la catégorie d'actifs des dérivés de change, les ensembles de couverture comprennent tous les dérivés qui partagent la même paire de devises de référence.

⁵¹Dans le cas des options sur devises, l'ordre de la paire de devises concernée influera sur le calcul de l'ajustement prudentiel du delta. Il faut donc employer la même convention d'ordonnement pour chaque paire de devises pour une institution donnée au fil du temps. La convention doit être choisie de manière à correspondre le mieux possible à la pratique du marché sur la cotation et la négociation de la paire de devises en question.

3. Étape 3 : Calculer le notionnel effectif de chaque ensemble de couverture (NE_{EC}) en faisant la somme des notionnels effectifs à l'échelle des opérations calculés à l'étape 1.
4. Étape 4 : Calculer la majoration de l'ensemble de couverture ($Majoration_{EC}$) en multipliant la valeur absolue du notionnel effectif de l'ensemble de couverture (NE_{EC}) par le facteur prudentiel prescrit (FP_{EC}). Le facteur prudentiel prescrit pour la catégorie d'actifs des dérivés de change étant de 4 %, on obtient $Majoration_{EC} = NE_{EC} \times 0,04$.
5. Étape 5 : Calculer la majoration de la catégorie d'actifs ($Majoration_{Change}$) en faisant la somme de toutes les majorations à l'échelle de l'ensemble de couverture calculées à l'étape 4.

$$Majoration_{Change} = \sum_{EC} Majoration_{EC}$$

[CBCB CRE52.59]

Majoration relative aux dérivés de crédit

109. Le calcul de la majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit ne permet de comptabiliser entièrement la compensation des positions longues et courtes que pour les dérivés qui partagent la même entité de référence (c.-à-d. la même entreprise émettrice d'obligations). La compensation partielle est comptabilisée entre les dérivés dont l'entité de référence est différente à l'étape 4 ci-après.

[CBCB CRE52.60]

110. La majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit ($Majoration_{Crédit}$) dans un ensemble de compensation est calculée comme suit :
1. Étape 1 : Calculer le notionnel effectif pour chaque opération de l'ensemble de compensation appartenant à la catégorie d'actifs des dérivés de crédit, soit le produit des trois éléments suivants : (i) le notionnel ajusté de l'opération (d) ; (ii) l'ajustement prudentiel du delta de l'opération (δ) ; et (iii) le facteur d'échéance (FE) ; autrement dit, pour chaque opération i , $D_i = d_i \times \delta_i \times FE_i$.
 2. Étape 2 : Calculer le notionnel effectif combiné pour tous les dérivés qui partagent la même entité de référence. Chaque indice de crédit distinct auquel renvoient des dérivés de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit doit être considéré comme une entité distincte. Le notionnel effectif combiné de l'entité ($NE_{entité}$) est calculé en faisant la somme des notionnels effectifs à l'échelle des opérations calculés à l'étape 1 qui renvoient à cette entité.
 3. Étape 3 : Calculer la majoration pour chaque entité ($Majoration_{entité}$) en multipliant le notionnel effectif combiné de cette entité calculé à l'étape 2 par le facteur prudentiel indiqué pour cette entité ($FP_{entité}$). Les facteurs prudentiels varient selon la note de crédit de l'entité dans le cas des dérivés sur signature unique, et selon que l'indice est considéré de bonne qualité ou non dans le cas des dérivés comportant un indice de référence. Les facteurs prudentiels sont énoncés au tableau du paragraphe 121.
 4. Étape 4 : Calculer la majoration à l'échelle de la catégorie d'actifs ($Majoration_{Crédit}$) à l'aide de la formule ci-après. Dans cette dernière, les sommes englobent toutes les entités de référence des dérivés, $Majoration_{entité}$ est le montant de la majoration calculé à l'étape 3 pour chaque entité de référence des dérivés, et $\rho_{entité}$ est le facteur de corrélation prudentiel prescrit correspondant à l'entité. Comme l'indique le tableau du paragraphe 121, le facteur de corrélation est de 50 % pour les entités à signature unique et de 80 % pour les indices.

$$\text{Majoration}_{\text{Crédit}} = \left[\left(\sum_{\text{entité}} \rho_{\text{entité}} \times \text{Majoration}_{\text{entité}} \right)^2 + \sum_{\text{entité}} (1 - \rho_{\text{entité}}^2) \times \text{Majoration}_{\text{entité}}^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

[CBCB CRE52.61]

111. La formule de comptabilisation de la compensation partielle à l'étape 4 du paragraphe 110 est un modèle à facteur unique qui répartit le risque de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit entre une composante systémique et une composante spécifique. Les majorations à l'échelle des entités peuvent être mutuellement et intégralement compensées dans la composante systémique, tandis qu'aucun droit de compensation n'existe dans la composante spécifique. Ces deux composantes sont pondérées en fonction d'un facteur de corrélation, qui détermine le degré du droit de compensation ou de couverture pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Plus le facteur de corrélation est élevé, plus la composante systémique est importante, et donc plus les droits de compensation sont élevés.

[CBCB CRE52.62]

112. Il convient de souligner qu'un degré de corrélation élevé ou bas ne se traduit pas nécessairement par une exigence de fonds propres élevée ou basse. Pour les portefeuilles composés de positions de crédit longues et courtes, un facteur de corrélation élevé aura pour effet de réduire cette exigence. Dans le cas de portefeuilles constitués exclusivement de positions longues (ou de positions courtes), un facteur de corrélation élevé aura pour effet d'accroître cette exigence. Si la majeure partie du risque est systémique, les institutions de référence individuelles présenteront un degré de corrélation élevé, et les positions longues et courtes devraient se compenser mutuellement. Toutefois, si la majeure partie du risque est spécifique et propre à une institution de référence, les positions longues et courtes risquent de ne pas se couvrir mutuellement de façon efficace.

[CBCB CRE52.63]

113. Le recours à un ensemble de couverture unique pour des dérivés de crédit suppose que des dérivés de crédit de différents secteurs d'activité ou de différentes régions aient une même capacité de compenser la composante systémique d'une exposition, alors qu'ils ne pourraient pas en compenser la composante spécifique. Cette approche reconnaît la complexité d'établir des distinctions significatives entre des secteurs d'activité ou des régions et la difficulté de les analyser dans le cas de conglomerats internationaux.

[CBCB CRE52.64]

Majoration relative aux dérivés sur actions

114. Le calcul de la majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés sur actions est très semblable à celui de la majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Il ne permet de comptabiliser entièrement la compensation des positions longues et courtes que pour les dérivés qui partagent la même entité de référence (c.-à-d. la même entreprise émettrice d'actions). La compensation partielle est comptabilisée entre les dérivés dont l'entité de référence est différente à l'étape 4 ci-après.

[CBCB CRE52.65]

115. La majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés sur actions ($\text{Majoration}_{\text{Action}}$) dans un ensemble de compensation est calculée comme suit :

1. Étape 1 : Calculer le notionnel effectif pour chaque opération de l'ensemble de compensation appartenant à la catégorie d'actifs des dérivés sur actions, soit le produit des trois éléments

suivants : (i) le notionnel ajusté de l'opération (d) ; (ii) l'ajustement prudentiel du delta de l'opération (δ) ; et (iii) le facteur d'échéance (FE) ; autrement dit, pour chaque opération i, $D_i = d_i \times \delta_i \times FE_i$.

2. Étape 2 : Calculer le notionnel effectif combiné pour tous les dérivés qui partagent la même entité de référence. Chaque indice boursier distinct auquel renvoient des dérivés de la catégorie d'actifs des dérivés sur actions doit être considéré comme une entité distincte. Le notionnel effectif combiné de l'entité ($NE_{entité}$) est calculé en faisant la somme des notionnels effectifs à l'échelle des opérations calculés à l'étape 1 qui renvoient à cette entité.
3. Étape 3 : Calculer la majoration pour chaque entité ($Majoration_{entité}$) en multipliant le notionnel effectif combiné de cette entité calculé à l'étape 2 par le facteur prudentiel indiqué pour cette entité ($FP_{entité}$). Les facteurs prudentiels sont énoncés au tableau du paragraphe 121 et varient selon qu'il s'agit d'une entité à signature unique ($FP_{entité} = 32\%$) ou d'un indice ($FP_{entité} = 20\%$).
4. Étape 4 : Calculer la majoration à l'échelle de la catégorie d'actifs ($Majoration^{(Action)}$) à l'aide de la formule ci-après. Dans cette dernière, les sommes englobent toutes les entités de référence des dérivés, $Majoration_{entité}$ est le montant de la majoration calculé à l'étape 3 pour chaque entité de référence des dérivés, et $\rho_{entité}$ est le facteur de corrélation prudentiel prescrit correspondant à l'entité. Comme l'indique le tableau du paragraphe 121, le facteur de corrélation est de 50 % pour les entités à signature unique et de 80 % pour les indices.

$$Majoration_{Action} = \left[\left(\sum_{entité} \rho_{entité} \times Majoration_{entité} \right)^2 + \sum_{entité} (1 - \rho_{entité}^2) \times Majoration_{entité}^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

[CBCB CRE52.66]

116. Le calibrage des facteurs prudentiels relatifs aux dérivés sur actions repose sur des estimations de la volatilité du marché des indices d'actions et sur l'application à celles-ci d'un coefficient bêta prudent⁵² pour les traduire en estimations des volatilités individuelles.

[CBCB CRE52.67]

117. Les institutions ne sont pas autorisées à introduire des hypothèses de modélisation dans le calcul des majorations au titre des EPF, notamment à estimer des volatilités individuelles ou à utiliser des estimations publiées de coefficients bêta. Cette approche pragmatique vise à garantir une mise en œuvre cohérente entre les différents États, mais aussi à préserver la simplicité relative et l'approche prudente du calcul des majorations. En conséquence, deux valeurs de facteurs prudentiels uniquement ont été définies pour les dérivés sur actions, une pour les entités individuelles, et une pour les indices.

[CBCB CRE52.68]

Majoration relative aux dérivés sur produits de base

118. Le calcul de la majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est semblable à celui de la majoration pour les catégories d'actifs des dérivés de crédit et des dérivés sur actions. Il tient compte de la pleine compensation des positions longues et courtes pour les dérivés qui font référence au même type de produit de base sous-jacent. Il permet

⁵²Le coefficient bêta d'une action individuelle mesure la volatilité du titre par rapport à celle d'un indice boursier général. Un coefficient bêta supérieur à 1 indique que l'action individuelle est plus volatile que l'indice. Plus le coefficient bêta est élevé, plus le titre est volatil. Le coefficient bêta se calcule en effectuant une régression linéaire de l'action sur l'indice général.

aussi la compensation partielle entre dérivés faisant référence à des types de produits de base différents, mais uniquement à l'intérieur de chacun des quatre ensembles de couverture de la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base, où il est plus probable qu'une dynamique conjointe importante s'installe de façon stable entre les différents types de produits de base. La compensation entre ensembles de couverture n'est pas reconnue (p. ex., un contrat à terme de gré à gré portant sur du pétrole brut ne peut pas servir à couvrir un contrat à terme de gré à gré portant sur du maïs).

[CBCB CRE52.69]

119. La majoration pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base ($Majoration_{Base}$) dans un ensemble de compensation est calculée comme suit :

1. Étape 1 : Calculer le notionnel effectif pour chaque opération de l'ensemble de compensation appartenant à la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base, soit le produit des trois éléments suivants : (i) le notionnel ajusté de l'opération (d) ; (ii) l'ajustement prudentiel du delta de l'opération (δ) ; et (iii) le facteur d'échéance (FE) ; autrement dit, pour chaque opération i , $D_i = d_i \times \delta_i \times FE_i$.
2. Étape 2 : Répartir les opérations de la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base aux ensembles de couverture. Dans la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base, on compte quatre ensembles de couverture comprenant des dérivés qui font référence aux catégories suivantes : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.
3. Étape 3 : Calculer le notionnel effectif combiné pour tous les dérivés de chaque ensemble de couverture faisant référence au même produit de base (p. ex., tous les dérivés faisant référence au cuivre dans l'ensemble de couverture des métaux). Le notionnel effectif combiné du type de produit de base ($NE_{(type)}$) est calculé en faisant la somme des notionnels effectifs à l'échelle des opérations calculés à l'étape 1 qui renvoient à ce type de produit de base.
4. Étape 4 : Calculer la majoration pour chaque type de produit de base ($Majoration_{(type)}$) dans chaque ensemble de couverture en multipliant le notionnel effectif combiné de ce produit de base calculé à l'étape 3 par le facteur prudentiel indiqué pour ce type de produit de base ($FP_{(type)}$). Les facteurs prudentiels sont présentés au tableau du paragraphe 121 et sont fixés à 40 % pour les dérivés sur l'électricité et à 18 % pour les dérivés faisant référence à tous les autres types de produit de base.
5. Étape 5 : Calculer la majoration pour chacun des quatre ensembles de couverture des produits de base ($Majoration_{EC}$) à l'aide de la formule ci-après. Dans cette dernière, les sommes englobent tous les types de produits de base de l'ensemble de couverture, $Majoration_{(type)}$ est le montant de la majoration calculé à l'étape 4 pour chaque type de produit de base, et $\rho_{(type)}$ est le facteur de corrélation prudentiel prescrit correspondant au type de produit de base. Comme l'indique le tableau du paragraphe 121, le facteur de corrélation est de 40 % pour tous les types de produits de base.

$$Majoration_{EC} = \left[\left(\sum_{(type)} \rho_{(type)} \times Majoration_{(type)} \right)^2 + \sum_{(type)} (1 - \rho_{(type)}^2) \times Majoration_{(type)}^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

6. Étape 6 : Calculer la majoration à l'échelle de la catégorie d'actifs ($Majoration_{Base}$) en faisant la somme de toutes les majorations des ensembles de couverture calculés à l'étape 5 :

$$\text{Majoration}_{\text{Base}} = \sum_{EC} \text{Majoration}_{EC}$$

[CBCB CRE52.70]

120. Selon les étapes de calcul qui précèdent, il est difficile en pratique de définir des types de produits de base individuels. En fait, il est impossible de spécifier de manière exhaustive toutes les distinctions pertinentes pouvant être établies entre les types de produits de base afin d'appréhender tous les risques de base. Par exemple, le pétrole brut pourrait constituer un type de produit de base appartenant à l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie. Cependant, cette définition pourrait, dans certains cas, omettre un risque de base important du fait des différents types de pétrole brut (West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc.). De plus, les ensembles de couverture associés aux types de produits de base ont été définis sans égard à des caractéristiques comme la situation géographique ou la qualité. Par exemple, l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie contient des types de produits de base comme le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon. L'Autorité peut exiger que les institutions utilisent des définitions plus précises des produits de base lorsqu'elles sont nettement exposées au risque de base de différents produits de cette catégorie.

[CBCB CRE52.71]

121. Le Tableau 2 présente les facteurs prudentiels, les facteurs de corrélation et les majorations prudentielles relatives à la volatilité des options pour chaque catégorie et sous-catégorie d'actifs. Pour les options sur swaps de devises, une majoration prudentielle de 50 % doit être utilisée, quelle que soit la devise.

| Catégorie d'actifs | Sous-catégorie | Facteur prudentiel | Corrélation | Majoration prudentielle relative à la volatilité des options |
|-----------------------------|----------------|--------------------|-------------|--|
| Taux d'intérêt | | 0,50 % | S.o. | 50 % |
| Devises | | 4,0 % | S.o. | 15 % |
| Crédit, entité individuelle | AAA | 0,38 % | 50 % | 100 % |
| Crédit, entité individuelle | AA | 0,38 % | 50 % | 100 % |
| Crédit, entité individuelle | A | 0,42 % | 50 % | 100 % |
| Crédit, entité individuelle | BBB | 0,54 % | 50 % | 100 % |
| Crédit, entité individuelle | BB | 1,06 % | 50 % | 100 % |
| Crédit, entité individuelle | B | 1,6 % | 50 % | 100 % |

(suite)

| Catégorie d'actifs | Sous-catégorie | Facteur prudentiel | Corrélation | Majoration prudentielle relative à la volatilité des options |
|------------------------------|---------------------------|--------------------|-------------|--|
| Crédit, entité individuelle | CCC | 6,0 % | 50 % | 100 % |
| Crédit, indice | Investissement de qualité | 0,38 % | 80 % | 80 % |
| Crédit, indice | Investissement spéculatif | 1,06 % | 80 % | 80 % |
| Actions, entité individuelle | | 32 % | 50 % | 120 % |
| Actions, indice | | 20 % | 80 % | 75 % |
| Produits de base | Électricité | 40 % | 40 % | 150 % |
| Produits de base | Pétrole et gaz | 18 % | 40 % | 70 % |
| Produits de base | Métaux | 18 % | 40 % | 70 % |
| Produits de base | Produits agricoles | 18 % | 40 % | 70 % |
| Produits de base | Autres | 18 % | 40 % | 70 % |

En ce qui concerne les dérivés de crédit pour lesquels l'institution est vendeuse de la protection et qui sont en dehors des accords de compensation et de marge, l'ECD peut être plafonnée au montant des primes non payées. Les institutions ont la possibilité de retrancher ces dérivés de crédit de leurs ensembles de compensation légaux et de les traiter comme des transactions individuelles sans marge pour appliquer le plafond. Pour ce qui est des facteurs de majoration, se reporter au tableau ci-dessus.

[CBCB CRE52.72]

122. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par 0,5. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par cinq.

[CBCB CRE52.73]

Traitement des accords de marge et ensembles de compensation multiples

123. Si plusieurs accords de marge s'appliquent à un même ensemble de compensation (par exemple, une annexe de soutien du crédit (ASC) pour la marge de variation et une ASC pour la marge initiale), toutes les sûretés obtenues en contrepartie de l'ensemble de compensation en question peuvent servir à compenser les expositions comme si elles avaient été obtenues dans un seul ensemble de compensation, à condition que l'institution ait mené des recherches juridiques suffisantes pour s'assurer du respect des exigences du paragraphe 59.

Si plusieurs ASC s'appliquent à un ensemble individuel de compensation, le calcul des composantes CR et EPF est le suivant :

CR

- Les facteurs V et C devraient englober toutes les transactions d'un ensemble de compensation pour toutes les ASC.
- Seuil + $MMT - MSIN$ est la somme des seuils et des MMT pour tous les accords d'ASC.

EPF

- Le coefficient multiplicateur des facteurs V et C, comme c'est le cas pour le CR, devrait englober toutes les transactions de l'ensemble de compensation pour tous les accords d'ASC.
- La période de marge en risque qui entre dans le calcul des montants notionnels effectifs est propre à l'ASC particulière à laquelle appartient la transaction.

[CBCB CRE52.74]

124. Si un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, un traitement spécial s'impose, car il est difficile d'affecter la sûreté commune aux ensembles de compensation individuels. Le coût de remplacement à un moment donné est déterminé par la somme de deux éléments. Le premier élément est égal à l'exposition courante hors marge totale de l'institution lié à la contrepartie pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge, après soustraction de la sûreté nette courante positive (la sûreté n'est soustraite que si l'institution détient une sûreté nette). Le second élément n'est différent de zéro que si l'institution fournit une sûreté nette : il est égal au montant de la sûreté nette courante fournie (le cas échéant), après soustraction de l'exposition hors marge totale courante de la contrepartie à l'institution pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge. La sûreté nette pouvant être fournie à l'institution doit inclure à la fois une MV et un montant de sûreté indépendant net. Sur le plan mathématique, le CR pour la totalité de l'accord de marge est égal à :

$$CR_{AM} = \max \left\{ \sum_{EC \in AM} \max[V_{EC}, 0] - \max[C_{AM}, 0], 0 \right\} + \max \left\{ \sum_{EC \in AM} \min[V_{EC}, 0] - \min[C_{AM}, 0], 0 \right\}$$

où l'élément $EC \in AM$ vise tous les ensembles de compensation couverts par l'accord de marge (d'où la notation), V_{EC} représente la valeur au prix du marché courante de l'ensemble de compensation EC, et C_{AM} est l'équivalent au comptant de toutes les sûretés actuellement détenues aux termes de l'accord de marge.

[CBCB CRE52.75]

125. Lorsqu'un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, de la façon décrite au paragraphe 124, la sûreté est échangée en fonction des valeurs au prix du marché qui sont compensées sur l'ensemble des opérations couvertes par l'accord de marge, sans égard aux ensembles de compensation. Autrement dit, la sûreté nette échangée peut ne pas suffire à couvrir l'EPF.

Dès lors, dans un tel cas, la majoration au titre de l'EPF doit être calculée conformément à la méthodologie s'appliquant aux opérations hors marge. Les EPF à l'échelle des ensembles de compensation sont alors additionnées, selon la formule suivante :

$$EPF_{AM} = \sum_{EC \in AM} EPF_{EC}^{(\text{hors marge})}$$

où $EPF_{EC}^{(hors\ marge)}$ représente la majoration au titre de l'EPF relative à l'ensemble de compensation EC calculé conformément aux exigences visant les opérations hors marge.

Aux fins du calcul du multiplicateur de l'EPF de chaque ensemble de compensation couvert par un même accord de marge ou un même montant de sûreté, la sûreté disponible S (qui, dans le cas d'un accord de marge de variation, comprend la marge de variation fournie ou reçue) doit être affectée aux ensembles de couverture comme suit :

- Si l'institution a reçu plus de sûretés qu'elle n'en a fournies ($S > 0$), tous les montants individuels affectés aux différents ensembles de compensation doivent aussi être positifs ou nuls. Les ensembles de compensation dont la valeur marchande est positive doivent d'abord se voir attribuer une sûreté à concurrence de ces valeurs marchandes. Ce n'est qu'après que toutes les valeurs marchandes positives ont été compensées que la sûreté excédentaire peut être répartie librement entre tous les ensembles de compensation.
- Si l'institution a fourni plus de sûretés qu'elle n'en a reçues ($S < 0$), tous les montants individuels affectés aux différents ensembles de compensation doivent aussi être négatifs ou nuls. Les ensembles de compensation dont la valeur marchande est négative doivent d'abord se voir attribuer une sûreté à concurrence de leurs valeurs marchandes. Si le montant de la sûreté fournie est supérieur à la somme des valeurs marchandes négatives, tous les multiplicateurs doivent être fixés à 1 et aucune affectation n'est requise.
- La somme des montants affectés doit correspondre à la sûreté totale disponible pour l'accord de marge.

Ces restrictions mises à part, les institutions peuvent attribuer les sûretés disponibles à leur discrétion. Le multiplicateur est alors calculé pour chaque ensemble de compensation conformément au paragraphe 75, en tenant compte du montant de sûreté attribué.

[CBCB CRE52.76]

126. Les sûretés admissibles prises en dehors d'un ensemble de compensation, mais que l'institution peut utiliser pour compenser les pertes dues au défaut d'une contrepartie sur un seul ensemble de compensation, doivent être traitées comme des sûretés indépendantes associées à l'ensemble de compensation et utilisées pour calculer le coût de remplacement au paragraphe 62 lorsque l'ensemble de compensation est hors marge, et au paragraphe 70 lorsque l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge. Les sûretés admissibles prises en dehors d'un ensemble de compensation et que l'institution peut utiliser pour compenser les pertes dues au défaut d'une contrepartie sur plus d'un ensemble de compensation doivent être traitées comme s'il s'agissait de sûretés prises en vertu d'un accord de marge s'appliquant à plusieurs ensembles de compensation, auquel cas le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 s'applique. Si des sûretés admissibles peuvent être utilisées pour compenser des pertes qui sont liées à des expositions hors dérivés et à des expositions déterminées suivant l'AS-RCC, seule la fraction des sûretés affectée aux dérivés peut servir à réduire l'exposition aux dérivés.

[CBCB CRE52.77]

Traitement des transactions assujetties au risque de corrélation défavorable spécifique et au risque de corrélation favorable spécifique

127. Les exigences décrites au paragraphe 98, respectivement, applicables aux transactions pour lesquelles il existe un risque de corrélation défavorable ou favorable spécifique visent également les transactions dont l'exposition est mesurée selon l'AS-RCC.

Adoption d'une méthode de modélisation interne pour estimer l'ECD : critères d'autorisation

128. Une institution financière (en tant qu'entité juridique individuelle ou groupe) souhaitant adopter une méthode de modélisation interne pour mesurer son exposition ou son ECD aux fins du calcul des fonds propres réglementaires doit y être autorisée par l'Autorité. La méthode des modèles internes peut être utilisée aussi bien par les institutions financières recourant à l'approche NI pour le risque de crédit que par celles pour lesquelles l'approche standard s'applique à la totalité de leurs expositions au risque de crédit. L'institution financière doit satisfaire à l'ensemble des exigences énoncées aux paragraphes 133 à 193 et appliquer cette méthode à toutes ses expositions au RCC, à l'exception des transactions à règlement différé. Seules les institutions soumises aux règles relatives au risque de marché du chapitre 9 sont autorisées à demander l'utilisation de la MMI.
[CBCB CRE53.1]
129. Pour mesurer le RCC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une institution financière peut également choisir d'utiliser une méthode de modélisation interne pour ses expositions ou son ECD (uniquement sur dérivés de gré à gré, uniquement sur OFT, ou sur ces deux types de transactions), sous réserve que soient remplis les critères de reconnaissance de la compensation énoncés aux paragraphes 194 à 203. Elle est tenue d'appliquer cette méthode à toutes les expositions concernées de la catégorie correspondante, sauf à celles qui ne sont pas significatives en termes de taille ou de risque. Au début de la mise en œuvre de la méthode des modèles internes, l'institution financière peut avoir recours à la l'approche standard de risque de contrepartie.
[CBCB CRE53.2]
130. Toutes les transactions sur dérivés de gré à gré et transactions à règlement différé auxquelles l'institution financière n'a pas été autorisée, par l'Autorité, à appliquer la méthode des modèles internes doivent être traitées selon l'approche standard du risque de contrepartie.
[CBCB CRE53.3]
131. Les expositions ou ECD résultant de transactions à règlement différé peuvent être calculées en utilisant l'une des méthodes décrites dans la présente ligne directrice, quelle que soit l'approche retenue pour traiter les dérivés de gré à gré et les OFT. Pour calculer les exigences de fonds propres se rapportant aux transactions à règlement différé, les institutions financières autorisées à utiliser l'approche NI peuvent choisir d'appliquer les coefficients de pondération de risque indiqués dans l'approche standard du risque de crédit décrite dans la ligne directrice, sur une base permanente et indépendamment de l'importance des positions correspondantes.
[CBCB CRE53.4]
132. Une fois que l'institution financière a adopté la méthode des modèles internes, elle est tenue de respecter en permanence les exigences exposées ci-dessus. Elle ne peut revenir à l'approche standard du risque de contrepartie, pour tout ou partie de ses expositions, que dans des circonstances exceptionnelles ou dans le cas d'expositions non significatives. L'institution financière doit obtenir l'autorisation de l'Autorité et apporter la preuve qu'un retour à une méthode moins élaborée ne constitue pas un arbitrage entre les règles afférentes aux fonds propres réglementaires.
[CBCB CRE53.5]

Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales

Montant de l'exposition ou ECD selon la méthode des modèles internes

133. L'exposition ou l'ECD au RCC est mesurée au niveau de l'ensemble de compensation, tel qu'énoncé aux paragraphes 194 à 203. Pour être agréé, le modèle interne servant à mesurer l'exposition au RCC doit préciser la distribution prévisionnelle des variations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation imputable aux fluctuations des variables de marché, telles que taux d'intérêt, cours de change, etc. Il calcule ensuite la valeur de l'exposition au RCC de l'institution financière pour l'ensemble de compensation à chaque date future, compte tenu des fluctuations des variables de marché. Pour les contreparties qui font l'objet d'un accord de marge, le modèle peut également tenir compte des variations futures des sûretés. Les institutions financières peuvent inclure les sûretés financières éligibles, telles que définies aux paragraphes 34 du chapitre 4, dans leur distribution prévisionnelle des variations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation, à condition que ces sûretés répondent aux exigences quantitatives, qualitatives et relatives aux données prévues dans le cadre de la méthode des modèles internes.

[CBCB CRE53.6]

134. Pour déterminer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie telle que définie au paragraphe 61 du chapitre 1, les institutions financières doivent utiliser le montant le plus élevé entre :

- l'exigence au niveau du portefeuille (sans y inclure l'exigence en regard du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)), sur la base d'une EPA effective calculée à partir des données de marché courantes ; et,
- l'exigence par portefeuille sur la base d'une EPA effective calculée à l'aide d'un calibrage en période de tensions. Ce calibrage devrait être le même pour l'ensemble du portefeuille de contreparties.

Le montant le plus élevé devrait s'appliquer non pas par contrepartie, mais sur l'ensemble du portefeuille.

[CBCB CRE53.7]

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières mettent en place et actualise périodiquement, et au besoin, une politique permettant de vérifier la pertinence de leur choix de la période de crise. Cette politique devrait être préalablement approuvée par l'Autorité aussi bien lors de sa mise en œuvre que de l'autorisation d'utiliser la méthode de modélisation interne. Tout changement à cette politique constituerait une modification significative de la méthode de modélisation interne.

135. Si l'institution financière prend en compte les sûretés dans le montant de l'exposition ou l'ECD par le biais de l'exposition courante, elle n'est pas autorisée à en tenir compte dans son estimation de la PCD. En conséquence, elle devrait avoir recours à la PCD d'une facilité analogue, mais dépourvue de sûreté. En d'autres termes, l'institution financière serait tenue d'utiliser une PCD n'incluant pas de sûreté déjà comprise dans l'ECD.

[CBCB CRE53.8]

136. Dans le cadre de la méthode des modèles internes, l'institution financière n'est pas tenue d'utiliser un modèle unique. Bien que, dans ce qui suit, le modèle interne soit décrit comme un modèle de simulation, sa forme n'est pas spécifiée. Les modèles analytiques sont admis, à condition qu'ils soient soumis à l'examen de l'Autorité, qu'ils remplissent tous les critères exposés dans la présente section et qu'ils soient appliqués à l'ensemble des expositions significatives faisant l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du RCC, tel que précisé précédemment, à l'exception des transactions à règlement différé, qui sont traitées à part, et des expositions non significatives en termes de taille et de risque.

[CBCB CRE53.9]

137. Les mesures de l'exposition attendue ou de l'exposition maximale devraient être calculées en tenant compte de la possibilité d'une distribution des expositions non normale, y compris leptokurtique (caractérisée par des queues de distribution épaisses).

[CBCB CRE53.10]

138. Dans le cadre de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou l'ECD est calculé comme le produit du facteur alpha et de l'EPA effective, tel qu'indiqué ci-après (sauf pour ce qui est des contreparties identifiées comme présentant clairement un risque spécifique de corrélation défavorable spécifique ou au risque de corrélation favorable spécifique – voir paragraphe 177 de la présente annexe) :

$$ECD = \alpha \times \text{EPA effective}$$

[CBCB CRE53.11]

139. L'EPA (exposition positive attendue) effective est calculée en considérant l'exposition attendue (EA_t) comme l'exposition moyenne à une date future t , cette moyenne étant assise sur les valeurs futures possibles des facteurs de risques de marché pertinents, tels que taux d'intérêt, cours de change, etc. Le modèle interne estime l'EA sous la forme d'une série de dates futures t_1, t_2, t_3 , etc.⁵³ Concrètement, l'« EA effective » est calculée par récurrence de la manière suivante :

$$EA_{t_k} \text{ effective} = \max(EA_{t_{k-1}} \text{ effective}, EA_{t_k})$$

où :

t_0 désigne la date courante

EA_{t_0} effective est égale à l'exposition courante.

[CBCB CRE53.12]

140. L'« EPA effective » correspond donc à l'EA effective moyenne sur la première année de l'exposition future. Si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, l'EPA correspond à la moyenne de l'exposition attendue jusqu'au moment où tous ces contrats arrivent à échéance. L'EPA effective est calculée comme une moyenne pondérée de l'EA effective :

$$\text{EPA effective} = \sum_{k=1}^{\min(1 \text{ an, échéance})} EA_{t_k} \text{ effective} \times \Delta t_k$$

⁵³En principe, les valeurs « attendues » devraient être estimées par référence à la distribution de probabilité effective de l'exposition future et non à la distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque. L'Autorité reconnaît toutefois que certaines considérations pratiques peuvent justifier l'utilisation de cette dernière. Par conséquent, l'Autorité n'impose pas le type de distribution à utiliser pour la prévision.

où les pondérations $\Delta t_k = t_k - t_{k-1}$ permettent de tenir compte du cas où l'exposition future est calculée à des dates qui ne sont pas espacées à intervalle régulier.

[CBCB CRE53.13]

141. La valeur d'alpha (α) est fixée à 1,4.

[CBCB CRE53.14]

142. L'Autorité exerce sa discrétion pour imposer à une institution financière une valeur d'alpha supérieure en fonction de son exposition au RCC. Le recours à une valeur d'alpha plus élevée peut notamment être rendu nécessaire par les facteurs suivants : faible granularité des contreparties; exposition particulièrement élevée au risque général de corrélation défavorable; corrélation particulièrement forte des valeurs de marché entre contreparties; autres caractéristiques des expositions au RCC propres aux institutions financières.

[CBCB CRE53.15]

Estimations internes du facteur alpha

143. Si elles remplissent certaines exigences opérationnelles, les institutions financières peuvent solliciter l'accord de l'Autorité pour calculer leur propre estimation du facteur alpha, sous réserve d'une valeur plancher de 1,2; alpha est alors égal au rapport entre les fonds propres économiques résultant d'une simulation globale de l'exposition au RCC sur l'ensemble des contreparties (au numérateur) et les fonds propres économiques calculés sur la base de l'EPA (au dénominateur). Pour solliciter cet accord, les institutions financières doivent satisfaire à toutes les exigences opérationnelles relatives à l'estimation interne de l'EPA et doivent apporter la preuve que leurs estimations internes du facteur alpha prennent en compte, au numérateur, les sources significatives de dépendance stochastique des distributions des valeurs de marché des transactions, ou des portefeuilles de transactions, entre contreparties (p. ex., corrélation de défaut entre contreparties et corrélation entre risques de marché et défaut).

[CBCB CRE53.16]

144. Au dénominateur, l'EPA doit être traitée comme un encours de prêt d'un montant fixe.

[CBCB CRE53.17]

145. Les institutions financières doivent veiller à ce que le numérateur et le dénominateur du facteur alpha soient calculés selon une méthodologie cohérente avec celle de la modélisation, les spécifications des paramètres et la composition de leur portefeuille. La méthode utilisée doit être fondée sur l'approche interne des fonds propres économiques de l'institution financière, être bien documentée et faire l'objet d'une validation indépendante. Les institutions financières doivent en outre passer en revue leur estimation au moins une fois par trimestre, voire plus fréquemment si la composition de leur portefeuille évolue. Elles doivent aussi évaluer le risque de modèle étant donné les variations significatives dans l'estimation du facteur alpha qui peuvent survenir d'un défaut de spécification dans les modèles utilisés pour le numérateur, surtout en présence de convexité. L'évaluation du risque de modèle doit faire partie de la validation indépendante du modèle, du processus d'autorisation ainsi que du suivi à l'égard de sa performance.

[CBCB CRE53.18]

146. Le cas échéant, les volatilités et corrélations de facteurs de risques de marché utilisées dans la simulation commune des risques de marché et de crédit devraient tenir compte du facteur de risque de crédit, de manière à refléter l'augmentation éventuelle de la volatilité ou de la corrélation en cas de ralentissement économique. Les estimations internes du facteur alpha devraient prendre en compte la granularité des expositions.

[CBCB CRE53.19]

Échéance

147. Si l'échéance initiale du contrat qui possède la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation est supérieure à un an, la formule servant à calculer l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 121 du chapitre 5 est remplacée par la suivante :

$$M = \frac{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ an}} EA_{t_k} \text{ effective} \times \Delta t_k \times fa_k + \sum_{t_k > 1}^{\text{échéance}} EA_{t_k} \text{ effective} \times \Delta t_k \times fa_k}{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ an}} EA_{t_k} \text{ effective} \times \Delta t_k \times fa_k}$$

où :

fa_k représente le facteur d'actualisation sans risque pour la période future t_k , les autres symboles ayant été définis précédemment. Comme dans le cas des expositions sur les entreprises, EE est limitée à cinq ans⁵⁴.

[CBCB CRE53.20]

148. Pour les ensembles de compensation dans lesquels tous les contrats ont une échéance initiale inférieure à un an, la formule servant au calcul de l'échéance effective (EE) exposée au paragraphe 121 du chapitre 5 demeure inchangée, avec une durée plancher de un an, sauf dans le cas des expositions à court terme, tel qu'expliqué aux paragraphes 126 à 128 du chapitre 5.
[CBCB CRE53.21]
149. Dans le cas d'un contrat sur dérivés qui est structuré de sorte qu'à des dates déterminées, tout encours des expositions doit être réglé et les modalités doivent être réinitialisées afin que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de réinitialisation.

Accords de marge

150. Si l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge et que le modèle interne prend en compte les effets des appels de marge dans l'estimation de l'EA, la mesure de l'EA fournie par le modèle peut être utilisée directement dans l'équation 2). Ce type de modèles étant sensiblement plus complexe que les modèles utilisés pour calculer l'EPA avec des contreparties ne faisant pas l'objet d'un accord de marge, il est examiné de manière plus approfondie par l'Autorité avant d'être approuvé, tel qu'indiqué ci-après.
[CBCB CRE53.22]
151. Un modèle EPA doit également inclure de l'information propre à chaque transaction permettant la prise en compte des effets des accords de marge. Il doit prendre en compte le montant courant des appels de marges déjà réalisés, aussi bien que celui des appels de marge susceptibles d'être échangés entre contreparties à l'avenir. En outre, ce modèle doit inclure la nature des accords de marges (unilatéraux ou bilatéraux), la fréquence des appels de marges, la période de marges à risque, le seuil d'exposition hors marge que l'institution financière est disposée à accepter et le montant de transfert minimal. Il doit modéliser les variations aux prix du marché, de la valeur des sûretés fournies ou appliquer les règles relatives aux sûretés exposées dans la ligne directrice.
[CBCB CRE53.23]

Méthode simplifiée

⁵⁴En théorie, EE est égale à la durée effective du crédit correspondant à l'exposition vis-à-vis de la contrepartie. Une institution financière ayant recours à un modèle interne pour calculer un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit peut utiliser la durée de crédit effective estimée par ce modèle à la place de la formule ci-dessus, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable de l'Autorité.

152. En ce qui concerne les transactions faisant l'objet d'appel de marges quotidiens et d'une réévaluation aux prix du marché, une période prudentielle minimale de 5 jours ouvrables a été fixée pour les ensembles de compensation constitués uniquement de transactions assimilables à des pensions, et de 10 jours ouvrables pour tous les autres ensembles de compensation. Une période prudentielle minimale plus longue est exigée dans les cas suivants :

- Pour les ensembles de compensation où le nombre de transactions dépasse 5 000, à tout moment au cours d'un trimestre, la période de marge à risque a une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables pour le trimestre suivant.
- Pour les ensembles de compensation comportant une ou plusieurs transactions impliquant des sûretés illiquides ou un dérivé de gré à gré difficile à remplacer, la période de marge à risque devra avoir une valeur prudentielle minimale de 20 jours ouvrables. Aux fins du présent paragraphe, l'illiquidité de la sûreté et la difficulté de remplacement du dérivé doivent être déterminées dans un contexte de tensions sur les marchés et seront caractérisées par l'absence de marché actif où une contrepartie obtiendrait, en 2 jours maximum, plusieurs offres de prix qui n'influeraient pas le marché ni ne comporteraient de décote (dans le cas d'une sûreté) ou de surprime (dans le cas d'un dérivé de gré à gré). Des exemples de situations où les transactions sont jugées illiquides, aux fins du présent paragraphe, incluent (cette liste n'est pas exhaustive) des transactions qui ne font pas l'objet d'évaluations quotidiennes et des transactions dont l'évaluation est soumise à un régime comptable spécifique (dérivés de gré à gré ou transactions assimilables aux pensions sur des titres dont la juste valeur est déterminée par des modèles utilisant des intrants non observés sur le marché).
- En outre, une institution financière doit considérer le fait que, lorsque les transactions ou les titres détenus comme sûretés sont concentrés sur une même contrepartie, l'institution financière devrait être en mesure de remplacer ses transactions ou titres advenant le cas où cette contrepartie quitterait précipitamment le marché.

[CBCB CRE53.24]

153. Si, au cours des deux trimestres précédents, l'institution financière a connu plus de deux litiges ayant duré plus longtemps que la période de marge à risque applicable (avant la prise d'effet de la présente disposition) concernant des appels de marge sur un ensemble de compensation donné, elle doit par conséquent utiliser de façon appropriée, pour les deux trimestres suivants, une période de marge à risque qui corresponde au moins au double de la valeur prudentielle minimale pour cet ensemble de compensation. Dans le cas des dérivés assujettis à la *Ligne directrice sur les exigences de marges pour les dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale*, le présent paragraphe ne s'applique qu'aux litiges concernant les appels de marge de variation.

[CBCB CRE53.25]

154. En ce qui concerne les appels de marges ayant une périodicité de N jours, que l'institution financière utilise la méthode simplifiée ou, intégralement, le modèle MMI, la période de marge à risque devrait être au moins égale à la valeur prudentielle minimale, F, plus le nombre N de jours moins un (1) jour. Ce qui équivaut à :

$$\text{Période de marge à risque} = F + N - 1$$

[CBCB CRE53.26]

155. Les institutions financières utilisant la méthode des modèles internes ne doivent prendre en compte l'effet d'une réduction d'ECD résultant de toute clause d'un accord de sûreté stipulant la réception des titres en cas de détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie.

[CBCB CRE53.27]

Validation du modèle

156. Il importe que l'Autorité puisse s'assurer que les institutions financières utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion du risque de contrepartie reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre. Le degré de conformité à ces critères qualitatifs pourra avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par l'Autorité (voir le paragraphe 141, relatif au facteur alpha, ci-avant). Seules les institutions financières respectant intégralement ces critères seront éligibles à l'application du multiplicateur minimal. L'institution doit également respecter le *Cadre d'agrément : Approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit* ainsi que la *Balises d'autorisation pour l'utilisation de l'approche fondée sur les notations internes*. Les critères qualitatifs incluent les suivants :

- L'institution financière doit effectuer régulièrement des contrôles ex post, c'est-à-dire comparer a posteriori la mesure du risque⁵⁵ générée par le modèle avec les mesures effectives du risque, et comparer ces fluctuations hypothétiques (dans l'hypothèse où les positions demeurent inchangées) avec les mesures effectives du risque.
- L'institution financière doit réaliser une validation initiale et une analyse périodique de son modèle MMI ainsi que des mesures de risque générées par le modèle. La validation et l'analyse doivent être effectuées indépendamment de l'équipe chargée de son développement et /ou de son implantation.
- Le conseil d'administration et la haute direction devraient s'engager activement dans le processus de contrôle des risques et devraient considérer le contrôle des risques de crédit et de contrepartie comme un aspect essentiel de leurs activités, auquel il est nécessaire de consacrer des ressources importantes. Ainsi, les états quotidiens élaborés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par chacun des négociateurs, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution financière au risque.
- Les modèles internes de mesure des expositions de l'institution financière au risque doivent être étroitement intégrés à la gestion quotidienne de ces risques. Leurs résultats doivent donc faire partie intégrante du processus de planification, suivi et contrôle du profil de risque de contrepartie.
- Le système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes de négociation et d'exposition. Ainsi, les limites d'exposition devraient être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, selon une procédure constante et bien comprise par les négociateurs, par la fonction crédit et par la haute direction.
- Les institutions financières doivent disposer d'un programme de vérification documenté quant au respect de l'ensemble des politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit être bien documenté, par exemple au moyen d'un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de contrepartie.
- Le système devrait, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de l'institution financière. Ce réexamen devrait porter à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques.

⁵⁵La « mesure du risque » ne concerne pas seulement l'EPA effective – mesure du risque utilisée pour calculer les fonds propres, mais aussi les autres mesures de risque utilisées dans le calcul de l'exposition positive effective comme la distribution des expositions à une série de dates futures, la distribution des expositions positives à une série de dates futures, les facteurs de risques de marché utilisés pour calculer ces expositions et les valeurs des composantes d'un portefeuille.

-
- L'ensemble des procédures de gestion des risques devrait être revu à intervalles réguliers (idéalement, au moins une fois par année) en révisant minimalement les aspects suivants :
 - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et le processus de gestion des risques ;
 - l'organisation de l'unité de contrôle des risques ;
 - l'intégration des mesures du risque de contrepartie dans la gestion quotidienne des risques ;
 - la procédure d'agrément des modèles utilisés par les opérateurs et le personnel du postmarché pour calculer le risque de contrepartie ;
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques ;
 - la couverture des risques de contrepartie par le modèle de mesure des risques ;
 - l'intégrité du système d'information de la haute direction ;
 - l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions ;
 - la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources ;
 - l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations ;
 - l'exactitude des calculs d'évaluation et d'équivalent risque ;
 - la vérification de la précision des modèles selon les conditions décrites aux paragraphes 157 à 161 ci-après.
 - La validation périodique des modèles de risque de contrepartie, y compris les contrôles ex post, doit être analysée périodiquement par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour décider de l'action à entreprendre afin de corriger les faiblesses des modèles.

[CBCB CRE53.28]

157. Les institutions financières doivent documenter le processus de validation initial et périodique de leur modèle MMI à un niveau de détail permettant à un tiers de recréer l'analyse. Elles doivent aussi documenter le mode de calcul des mesures de risque générées par les modèles à un niveau de détail permettant à un tiers de les recréer. Cette documentation doit définir la fréquence avec laquelle l'analyse ex post et toute autre validation périodique devront être effectuées, le processus de validation des flux de données et des portefeuilles ainsi que les analyses utilisées.

[CBCB CRE53.29]

158. Les institutions financières doivent définir les critères avec lesquels seront évalués leurs modèles EPA ainsi que les modèles générant les intrants utilisés par les modèles EPA, et avoir élaboré un document d'orientation décrivant la procédure qui permettra de déterminer les performances inacceptables et d'y remédier.

[CBCB CRE53.30]

159. Les institutions financières doivent définir comment les portefeuilles de contreparties représentatifs sont élaborés, aux fins de la validation d'un modèle EPA et de ses mesures de risque.

[CBCB CRE53.31]

-
160. Au moment de valider les modèles EPA et ses mesures de risque produisant la distribution prévue, la validation devra évaluer plus d'une statistique de distribution établie par le modèle. [CBCB CRE53.32]
161. Dans le cadre de la validation initiale et périodique d'un modèle MMI et de ses mesures de risque, les conditions suivantes doivent être réunies :
- Avant de recevoir l'agrément de l'Autorité, une institution financière doit effectuer des contrôles ex post à l'aide de données historiques sur les variations des facteurs de risques de marché. Les contrôles ex post doivent se faire sur plusieurs horizons de prévision distincts (jusqu'à au moins 1 an, sur un éventail de dates d'initialisation) et couvrant une large gamme de conditions de marché.
 - Les institutions financières doivent effectuer des contrôles ex post sur les résultats de leur modèle EPA et les mesures de risque pertinentes du modèle, ainsi que sur les prédictions des facteurs de risques de marché sous-tendant l'EPA. En ce qui concerne les transactions assorties de sûretés, les horizons de prévision envisagés doivent inclure ceux reflétant les périodes de marge en risque généralement appliquées aux transactions assorties d'une sûreté ou d'un appel de marge et inclure de longs horizons temporels couvrant au moins un an.
 - Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie pour un scénario donné de choc futur sur les facteurs de risques de marché doivent être testés dans le cadre du processus de validation initial et périodique. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour calculer les risques de marché sur une courte période. Les modèles d'évaluation des options doivent tenir compte de la valeur non linéaire de ces dernières à l'égard des facteurs de risques de marché.
 - Un modèle de calcul de l'exposition positive attendue (EPA) doit appréhender des informations spécifiques à chaque transaction permettant d'agrèger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. Les institutions financières doivent s'assurer que les transactions sont associées à l'ensemble de compensation approprié au sein du modèle.
 - Le processus de validation du modèle doit inclure des contrôles ex post de type statique, fondés sur des données historiques et portant sur des portefeuilles de contrepartie représentatifs. À intervalles réguliers, déterminés par l'Autorité, l'institution financière applique ces contrôles à un certain nombre de portefeuilles représentatifs, qui doivent être choisis en fonction de leur sensibilité aux facteurs de risques et aux corrélations importantes auxquels l'institution est exposée. En outre, les institutions financières utilisant la méthode MMI doivent procéder à des contrôles ex post conçus pour tester les hypothèses clés du modèle EPA et les mesures de risque pertinentes, par exemple la relation modélisée entre états du même facteur de risque à différents moments et les relations modélisées entre facteurs de risque.
 - D'importantes différences entre les expositions effectives et la distribution prévue pourraient être le signe d'une problématique inhérente au modèle ou aux données sous-jacentes. Dans ce cas, l'Autorité exigerait que les institutions financières apportent des corrections. Dans de telles circonstances, l'Autorité peut exiger des institutions financières qu'elles détiennent des fonds propres supplémentaires en attendant que la problématique soit résolue.
 - Les résultats des modèles EPA et leurs mesures de risque doivent faire l'objet de bonnes pratiques en matière de contrôles ex post. Le programme de contrôles ex post doit être capable d'identifier la mauvaise performance d'un modèle EPA en termes de mesure du risque.
 - Les institutions financières doivent valider leurs modèles EPA et toutes les mesures de risque pertinentes à des horizons temporels correspondant aux échéances des transactions pour lesquelles l'exposition est calculée au moyen de la méthode des modèles internes.

- Les modèles d'évaluation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie doivent être testés périodiquement par rapport à des références indépendantes appropriées dans le cadre du processus de validation périodique.
- La validation périodique du modèle EPA d'une institution financière et de ses mesures de risque pertinentes comprend une évaluation de la performance récente.
- La fréquence de mise à jour des paramètres d'un modèle EPA doit être évaluée dans le cadre du processus de validation.
- Dans la méthode MMI, il est possible, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, d'utiliser une mesure plus prudente que celle utilisée pour calculer l'exposition en cas de défaut (ECD) réglementaire pour chaque contrepartie (produit du facteur alpha et de l'exposition positive attendue effective). Le degré de prudence relative sera évalué au moment de l'agrément initial et à l'occasion des examens périodiques des modèles EPA par l'Autorité. Il doit être validé périodiquement par l'institution financière.
- L'évaluation périodique des résultats des modèles doit couvrir toutes les contreparties traitées par les modèles.
- La validation des modèles MMI doit permettre d'établir si les calculs de l'exposition positive attendue au niveau de l'institution financière et des ensembles de compensation sont appropriés.

[CBCB CRE53.33]

Note de l'Autorité

Lorsque le modèle d'évaluation utilisé pour calculer l'exposition au risque de contrepartie diffère de celui utilisé pour calculer le risque de marché à court terme, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières fournissent une justification documentée pour l'utilisation de deux modèles d'évaluation différents qui inclut une évaluation du risque de modèle.

Exigences opérationnelles applicables aux modèles EPA

162. Pour être autorisée à adopter un modèle interne en vue d'estimer l'EPA au RCC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, une institution financière doit satisfaire aux exigences opérationnelles suivantes, qui incluent plusieurs aspects : gestion du RCC, utilisation véritable, simulations de crise, identification du risque de corrélation défavorable, contrôles internes.

[CBCB CRE53.34]

Gestion du RCC

163. L'institution financière doit donner l'assurance à l'Autorité, d'une part, qu'elle remplit les critères opérationnels énoncés aux paragraphes 164 à 193 et, d'autre part, qu'elle suit de saines pratiques en matière de gestion du RCC, notamment celles spécifiées aux paragraphes 64 à 77 du chapitre 9.

[CBCB CRE53.35]

Test d'utilisation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Autorité des marchés financiers

Page 574
Janvier 2023

-
164. La distribution des expositions établie par le modèle interne utilisé pour calculer l'EPA effective doit être étroitement intégrée au processus de gestion journalière du RCC. L'institution financière pourrait, par exemple, utiliser l'exposition maximale en résultant pour fixer ses limites de crédit envers les contreparties, ou l'exposition positive attendue pour définir l'allocation interne de ses fonds propres. Les résultats du modèle interne doivent ainsi jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion du RCC, l'allocation interne des fonds propres et la gouvernance d'entreprise des institutions financières souhaitant être autorisées à utiliser de tels modèles pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres. Il n'est pas admissible que des institutions financières conçoivent et mettent en œuvre de tels modèles et estimations dans le seul but d'être autorisés à utiliser la méthode des modèles internes.
[CBCB CRE53.36]
165. L'institution financière doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de la mise en œuvre du système de gestion du risque de contrepartie. Cette unité devrait établir et analyser des rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de l'exposition au risque de contrepartie et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la haute direction de l'institution financière.
166. L'institution financière doit avoir fait ses preuves quant à l'utilisation des modèles internes pour établir la distribution des expositions au RCC. Ainsi, elle doit démontrer qu'elle a recours, depuis au moins un an avant d'obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, à un modèle interne pour calculer la distribution de ses expositions, sur la base de laquelle est déterminée l'EPA, et que celui-ci répond globalement aux exigences minimales.
[CBCB CRE53.37]
167. Les institutions financières ayant recours à la méthode des modèles internes doivent disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de l'exploitation du système de gestion du RCC de l'institution financière, comprenant la validation initiale et continue de son modèle interne. Cette unité doit contrôler l'intégrité des données utilisées dans le modèle, établir et analyser les états sur les résultats de ce dernier, et notamment les rapports évaluant la relation entre les risques mesurés et les limites de crédit et de négociation. Elle doit : être indépendante des unités d'octroi de crédit et de négociation ; être dotée des ressources humaines adéquates ; rendre compte directement à la haute direction de l'institution financière. Ses travaux devraient être étroitement intégrés au processus de gestion journalière du risque de crédit de l'institution financière, et les résultats de ces travaux, faire pleinement partie du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de crédit et de risque global.
[CBCB CRE53.38]
168. Les institutions financières qui appliquent la méthode des modèles internes doivent avoir une unité de gestion des sûretés responsable de calculer et d'émettre les appels de marges, de gérer les litiges concernant les appels de marges et d'établir chaque jour un rapport rigoureux sur les niveaux des montants indépendants, des dépôts de garantie initiaux et des marges de variation. Cette unité doit vérifier l'intégrité des données utilisées pour émettre les appels de marges et s'assurer qu'elles sont cohérentes et rapprochées périodiquement avec toutes les sources pertinentes de données au sein de l'institution financière. Elle doit également suivre de près le degré de réutilisation des sûretés (reçues sous forme de liquidités et de titres) et les droits que l'institution financière cède à ses contreparties respectives au titre des sûretés fournies. Les rapports internes doivent indiquer les catégories d'actifs réutilisés et les modalités de telles réutilisations, notamment à l'égard des instruments, de la qualité du crédit et de la durée. L'unité doit aussi suivre de près la concentration des différentes catégories d'actifs acceptées. La haute direction doit affecter à cette unité des ressources suffisantes pour que ses systèmes aient un niveau approprié de performance opérationnelle, tel que mesuré par la

ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. La haute direction doit s'assurer que cette unité est dotée du personnel adéquat pour traiter rapidement les appels de marge et les litiges dans ce domaine, même en cas de grave crise du marché, et pour permettre à l'institution financière de limiter le nombre de litiges importants causés par le volume des échanges.

[CBCB CRE53.39]

169. L'unité de gestion des sûretés de l'institution financière doit produire et mettre à jour les informations appropriées sur la gestion des sûretés qui sont communiquées régulièrement à la haute direction. Une telle communication interne devrait comporter des informations sur le type de sûretés (liquidités et autres) reçues et fournies, ainsi que sur les litiges concernant les appels de marge (volume en jeu, durée et cause). Cette communication interne devrait faire rapport sur l'état de la situation, mais aussi sur l'évolution tendancielle.

[CBCB CRE53.40]

170. Une institution financière qui utilise la méthode des modèles internes doit s'assurer que ses politiques de gestion de trésorerie couvrent simultanément a) les risques de liquidité liés aux éventuels appels de marge entrants, dans le contexte des échanges des marges de variation ou autres (marge initiale ou montant indépendant), dans le contexte de chocs de marché, b) les éventuels appels reçus des contreparties pour la restitution de sûretés excédentaires, et c) les appels de sûretés résultant d'un éventuel déclassement de sa propre note de crédit. L'institution financière doit s'assurer que la nature et l'horizon de la réutilisation des sûretés cadrent avec ses besoins de liquidité et ne nuisent pas à son aptitude à fournir ou à restituer une sûreté sans retard.

[CBCB CRE53.41]

171. Le modèle interne utilisé pour établir la distribution des expositions doit faire partie d'un dispositif de gestion du RCC comprenant l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la reddition de comptes interne du RCC⁵⁶. Ce dispositif doit notamment évaluer l'utilisation des lignes de crédit (en agrégeant les expositions envers une contrepartie avec les autres expositions de crédit) ainsi que l'allocation des fonds propres économiques. Outre l'EPA (qui représente l'exposition future), une institution financière doit mesurer et gérer ses expositions courantes. Le cas échéant, elle doit mesurer et gérer l'exposition courante avant et après prise en compte des sûretés détenues. Pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, l'institution financière doit recourir à d'autres mesures du RCC, telles que l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), fondées sur la distribution des expositions établie par le même modèle que celui utilisé pour calculer l'EPA.

[CBCB CRE53.42]

172. Bien qu'elle ne soit pas tenue d'estimer ou de faire connaître l'EA chaque jour, l'institution financière doit être en mesure d'établir une estimation journalière de cette valeur, si nécessaire, pour satisfaire au critère d'utilisation véritable, sauf si elle démontre à l'Autorité que ses expositions au RCC ne justifient pas un calcul aussi fréquent. Elle doit choisir un ensemble d'horizons prévisionnels reflétant de façon appropriée la structure temporelle des flux de trésorerie futurs et l'échéance des contrats. Une institution financière peut, par exemple, calculer l'EA journalière pendant les dix premiers jours, puis une fois par semaine pendant un mois, une fois par mois pendant dix-huit mois, une fois par trimestre pendant cinq ans et, au-delà de cinq ans, en fonction de l'importance et de la composition de l'exposition.

[CBCB CRE53.43]

173. L'exposition ne doit pas être mesurée, suivie et contrôlée uniquement à horizon d'un an, mais sur toute la durée de vie de la totalité des contrats relevant de l'ensemble de compensation.

⁵⁶La présente section reprend en grande partie le document préparé par le Counterparty Risk Management Policy Group et intitulé *Improving Counterparty Risk Management Practices* (juin 1999).

L'institution financière doit disposer de procédures pour identifier et contrôler les risques encourus par les parties lorsque l'horizon d'un an est dépassé. En outre, l'augmentation prévue de l'exposition doit être intégrée dans le modèle interne de calcul des fonds propres économiques de l'institution financière.

[CBCB CRE53.44]

Simulations de crise

174. Une institution financière doit être dotée de procédures rationnelles de simulations de crise pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Les résultats de ces simulations doivent être comparés à la mesure de l'EPA et considérés par l'institution financière comme faisant partie intégrante du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres. Ces simulations doivent également permettre d'identifier les événements possibles ou les modifications conjoncturelles futures susceptibles d'avoir des effets défavorables sur le risque de crédit de l'institution financière, ainsi que d'évaluer son aptitude à y faire face. Les scénarios envisageables recouvrent les situations suivantes : i) ralentissement de l'économie ou d'un secteur d'activités ; ii) événements du marché ; iii) détérioration des conditions de liquidité.

[CBCB CRE53.45]

175. Les institutions financières doivent avoir un programme complet de simulations de crise visant le risque de contrepartie. Ce programme doit comporter les éléments suivants :

- la considération de l'ensemble des transactions et l'agrégation des expositions pour toutes les formes de risque de contrepartie (pas seulement sur les dérivés de gré à gré) au niveau de chaque contrepartie, sur une plage temporelle permettant de réaliser régulièrement des simulations de crise ;
- la production, au moins une fois par mois, pour toutes les contreparties, de simulations de crise des expositions aux principaux facteurs de risques de marché (p. ex., taux d'intérêt, taux de change, titres de propriété, primes de risque et cours des produits de base) afin d'identifier par anticipation les concentrations exceptionnelles à des sensibilités directionnelles spécifiques et, si nécessaire, de les réduire ;
- l'application de scénarios multifactoriels à leurs simulations de crise et l'évaluation des risques importants non directionnels (exposition à la courbe de rendement, risques de base, etc.) au moins une fois par trimestre. Les simulations de crise multifactorielles devraient, au minimum, viser à faire face aux scénarios dans lesquels a) d'importants événements économiques et de marché se sont produits ; b) la liquidité générale de marché a fortement diminué ; c) le marché subit l'incidence de la liquidation des positions d'un grand intermédiaire financier. Les simulations de crise peuvent faire partie d'une simulation menée à l'échelle de l'institution financière ;
- la considération des mouvements de marché en périodes de tensions, car ils peuvent avoir une incidence non seulement sur les expositions au risque de contrepartie, mais aussi sur la qualité de crédit des contreparties. Au moins une fois par trimestre, les institutions financières devraient procéder à des simulations de crise appliquant des conditions de tensions à la variation conjuguée des expositions et de la solvabilité des contreparties ;
- la considération des simulations de crise des expositions (y compris les risques unifactoriels ou multifactoriels et les risques non directionnels importants), séparément et en conjonction avec une variation de la solvabilité des contreparties, qui devraient être effectuées au niveau de chaque contrepartie, des groupes de contreparties (p. ex., par secteur d'activité et région géographique) et de l'ensemble de l'institution financière ;
- la représentation, dans les rapports périodiques établis à l'intention de la haute direction, des résultats des simulations de crise. L'analyse devrait mettre en évidence l'influence la plus

forte que peut exercer une contrepartie sur l'ensemble du portefeuille, les concentrations importantes dans les différents segments (même secteur d'activité ou même région géographique) et les tendances propres aux divers portefeuilles et contreparties ;

- la mise en rapport de la gravité des chocs résultant de divers facteurs avec l'objectif de la simulation de crise. Lors de l'évaluation de la solvabilité en période de tensions, les chocs devraient être suffisamment marqués pour correspondre à des situations extrêmes vécues par les marchés et/ou des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Il conviendrait d'évaluer l'incidence de tels chocs sur les fonds propres ainsi que sur les exigences de fonds propres et le bénéfice. Aux fins du suivi quotidien du portefeuille, des couvertures et de la gestion des concentrations, les institutions financières devraient aussi concevoir des scénarios moins extrêmes et plus probables ;
- l'utilisation des simulations de crise inversées devrait être envisagée pour connaître quels scénarios extrêmes, mais plausibles auraient des effets défavorables significatifs ;
- la prépondérance du rôle de la haute direction pour intégrer les simulations de crise dans le dispositif de gestion des risques ainsi qu'à l'égard de la philosophie de l'institution financière en ce qui concerne les risques. Elle devrait veiller à ce que les résultats soient pertinents, cohérents et mis à profit pour une gestion prospective du risque de contrepartie. Minimale, elle devrait comparer les résultats des simulations de crise concernant les expositions significatives avec les lignes directrices applicables à l'institution financière quant à la prise de risque, les examiner et prendre des mesures en cas de risques excessifs ou concentrés.

[CBCB CRE53.46]

Risque de corrélation défavorable

176. Les institutions financières doivent identifier les expositions qui créent un niveau plus élevé de risque général de corrélation défavorable. Les simulations de crise et les analyses par scénario doivent être conçues pour identifier les facteurs de risque qui sont corrélés positivement avec la solvabilité de la contrepartie. Ces tests doivent prévoir l'éventualité de graves chocs quand les relations entre les facteurs de risque se sont modifiées. Les institutions financières devraient surveiller le risque général de corrélation défavorable par produit, par région, par secteur d'activité ou selon d'autres critères adaptés à leur secteur ou industrie. Des rapports sur ce risque et sur les dispositions prises pour le gérer devraient être présentés régulièrement à la haute direction et au comité approprié du conseil d'administration.

[CBCB CRE53.47]

177. Une institution financière est exposée à un risque spécifique de corrélation défavorable si son exposition future envers une contrepartie donnée est fortement corrélée avec la probabilité de défaut de la contrepartie. Par exemple, une société qui émet des options de vente sur ses propres actions crée un risque de corrélation défavorable pour l'acquéreur ; ce risque est propre à la contrepartie. Une institution financière doit avoir mis en place des procédures permettant d'identifier, de suivre et de contrôler les cas de risque spécifique de corrélation défavorable dès la conclusion d'une transaction et pendant toute la durée de vie de cette dernière. Pour calculer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie, les instruments pour lesquels il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et pour lesquels un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié ne sont pas considérés comme appartenant au même ensemble de compensation que les autres transactions avec la contrepartie. En outre, pour les swaps de défaut de crédit (CDS) sur signature unique, lorsqu'il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut au titre d'une telle exposition est égale à la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante des instruments sous-jacents, dans l'hypothèse d'une mise en liquidation de l'émetteur sous-jacent. L'utilisation de la perte attendue

sur l'intégralité de la juste valeur restante de l'instrument sous-jacent permet à l'institution financière de comptabiliser, au titre de cette exposition CDS, la valeur marchande qui a déjà été perdue et tous recouvrements attendus.

Ainsi, la perte en cas de défaut (PCD) pour les institutions financières qui utilisent l'approche NI (avancée ou fondation) doit être fixée à 100 % pour de telles transactions⁵⁷. Les institutions financières appliquant l'approche standard devraient utiliser la pondération des risques d'une transaction non garantie. Pour ce qui est des dérivés sur actions, options sur obligations, mises/prises en pension de titres, etc., référencés sur une même société, s'il existe un lien juridique entre la contrepartie et la société sous-jacente et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut est égale à la valeur de la transaction dans l'hypothèse d'une défaillance soudaine sur le titre sous-jacent. Dans la mesure où le modèle réutilise des calculs de risques de marché effectués au préalable (aux fins de l'exigence de fonds propres supplémentaire) et qui contiennent déjà une hypothèse PCD, celle-ci doit être ici fixée à 100 %.

[CBCB CRE53.48]

Risque de corrélation favorable

178. Une institution est exposée à un « risque de corrélation favorable spécifique » (RCFS) si son exposition future envers une contrepartie donnée est fortement et inversement corrélée avec la probabilité de défaut de la contrepartie (les transactions de superposition d'écart sur options d'achat souscrites sur le capital-actions de la contrepartie, p. ex.).
179. Certaines transactions peuvent présenter un RCFS et, compte tenu de leur structure, l'ECD des institutions à l'égard de la contrepartie sera nulle en cas de défaut de cette dernière.
180. Lorsqu'une institution décèle un RCFS, seuls les types d'opérations recensés au paragraphe 181 sont admissibles à une ECD de zéro, sous réserve de l'exercice d'une diligence raisonnable⁵⁸. Les institutions souhaitant ajouter d'autres types d'opérations doivent obtenir l'autorisation de l'Autorité au préalable.
181. Les types d'opérations admissibles sont les suivants :
- Un bon de souscription d'actions acheté dans le cadre d'une transaction de superposition d'écart sur options d'achat, lorsqu'une couverture d'obligation a également été achetée. On parle de transactions de superposition d'écart sur options d'achat lorsqu'une contrepartie émet des obligations convertibles et souhaite accroître le prix de conversion de manière synthétique.
 - Les ventes à terme d'actions par l'émetteur en vertu desquelles l'institution a également vendu à découvert les actions de la contrepartie. Les ventes à terme d'actions par l'émetteur sont habituellement effectuées par une contrepartie qui prévoit des dépenses en immobilisations, ou a d'autres besoins de financement, et qui souhaite bloquer le prix courant avantageux d'une action sans devoir émettre d'actions avant l'échéance de la transaction à terme.

⁵⁷Il convient de noter que des recouvrements sont également possibles sur l'instrument sous-jacent. Les exigences de fonds propres pour une telle exposition sous-jacente doivent être calculées conformément aux dispositions de Bâle II, sans réduction pour le CDS qui introduit un risque de corrélation défavorable. Généralement, cela signifie qu'une telle exposition sous-jacente recevra la pondération de risque et le traitement de fonds propres associé à une transaction non garantie (assimilant cette exposition sous-jacente à une exposition de crédit non garantie).

⁵⁸Les types d'opérations énumérés au paragraphe 181 ne sont pas automatiquement admissibles à une ECD de zéro. Les institutions doivent exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que l'ECD de l'opération serait de zéro en cas de défaut de la contrepartie.

- Les mises en pension d'actions accélérées en vertu desquelles des contreparties fournissent des fonds à une institution pour racheter des actions dans un délai précis (habituellement en moins de six mois).

Contrôles internes : intégrité du processus de modélisation

182. D'autres exigences opérationnelles sont axées sur les contrôles internes nécessaires pour garantir l'intégrité des intrants du modèle ; elles portent plus précisément sur l'information relative aux transactions, les données de marché historiques, la fréquence de calcul et les modèles d'évaluation utilisés pour mesurer l'EPA.

[CBCB CRE53.49]

183. Le modèle interne doit refléter de manière rapide, exhaustive et prudente les conditions et spécifications d'une transaction. Ces conditions recouvrent notamment, mais pas uniquement, les montants notionnels des contrats, l'échéance, les actifs de référence, les seuils concernant les sûretés, les accords de marge, les accords de compensation, etc. Ces conditions et spécifications doivent être inscrites dans une base de données sécurisée faisant l'objet d'une vérification systématique périodique. Pour être reconnus, les accords de compensation doivent être approuvés par le service juridique, qui vérifie leur certitude juridique et leur caractère exécutoire, et être inscrits dans la base de données par une unité indépendante. La saisie des conditions et spécifications des transactions dans le modèle interne doit également faire l'objet d'un audit interne, et des procédures formelles de concordance entre le modèle interne et les systèmes de données sources doivent être en place pour vérifier en permanence que ces conditions et spécifications sont reflétées correctement, ou à tout le moins prudemment, dans l'EPA.

[CBCB CRE53.50]

184. Quand le modèle d'EPA effective est calibré à l'aide de données de marché historiques, l'institution financière doit utiliser des données de marché courantes pour calculer ses expositions courantes et des données historiques couvrant au moins trois ans pour estimer les paramètres du modèle. Une autre solution consisterait à utiliser des données de marché implicites pour estimer les paramètres du modèle. Dans tous les cas, les données doivent être mises à jour sur une base trimestrielle, voire plus fréquemment si les conditions de marché le justifient. Pour calculer l'EPA effective par un scénario calibré de tensions, l'institution financière doit aussi utiliser des données historiques couvrant 3 années comportant une période de tensions sur les primes CDS⁵⁹ des contreparties de l'institution financière ou des données de marché implicites tirées d'une période de tensions appropriée. Le processus suivant sera utilisé pour évaluer l'adéquation du calibrage des tensions.

- L'institution financière doit démontrer, au moins une fois par trimestre, que la période de tensions coïncide avec une période de hausse des primes CDS ou autres primes de risque, telles que les primes des prêts ou des obligations d'entreprise, pour un ensemble représentatif de contreparties dont la prime est négociée. Lorsqu'on ne dispose pas de données adéquates sur les primes de risque pour une contrepartie donnée, l'institution financière devrait attribuer à cette contrepartie une prime de risque spécifique en lien avec son profil (région géographique, notation interne et domaine d'activité).
- Le modèle d'exposition commun à toutes les contreparties doit utiliser des données, soient historiques, soient implicites, qui couvrent la période de tensions sur le crédit, selon une approche compatible avec la méthode utilisée pour calibrer le modèle d'EPA effective avec les données courantes.
- Pour évaluer l'efficacité du calibrage des tensions pour l'EPA effective, l'institution financière doit créer plusieurs portefeuilles de référence vulnérables aux mêmes grands facteurs de

⁵⁹ « CDS » est l'acronyme utilisé faisant référence aux swaps de défaut de crédit.

risque que ceux auxquels elle est exposée. L'exposition à ces portefeuilles de référence doit être calculée à partir :

- des positions courantes au prix du marché, de la volatilité et des corrélations en période de tensions, et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans ; et
- des positions courantes évaluées sur la base des prix du marché à la fin de la période de tensions, de la volatilité en période de tensions, des corrélations en cas de tensions et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans. L'Autorité peut ajuster le calibrage des tensions si les expositions à ces portefeuilles de référence divergent sensiblement.

[CBCB CRE53.51]

Note de l'Autorité

Lorsque deux méthodes de calibrage différentes sont utilisées pour des paramètres différents à l'intérieur du modèle de l'EPA effective, l'Autorité s'attend à ce que les groupes de mise au point et de validation du modèle de l'institution financière fournissent une justification documentée sur le choix des méthodes de calibrage incluant une évaluation du risque du modèle.

185. Pour qu'une institution financière puisse comptabiliser dans ses calculs d'ECD pour les dérivés de gré à gré, l'effet des sûretés (autres que des liquidités) libellées dans la même devise que l'exposition elle-même, elle doit modéliser la sûreté conjointement avec l'exposition. Si elle n'est pas à mesure de le faire, elle doit utiliser des décotes conformes à l'approche standard globale, c'est-à-dire des décotes internes fondées sur ses propres estimations ou des décotes prudentielles standards.

[CBCB CRE53.52]

186. Si le modèle interne inclut l'effet des sûretés sur les fluctuations de la valeur marchande de l'ensemble de compensation, l'institution financière doit modéliser les sûretés (hors liquidités) libellées dans la même devise que l'exposition elle-même conjointement avec l'exposition dans ses calculs d'ECD pour les mises/prises en pension de titres.

[CBCB CRE53.53]

187. Le modèle EPA (ainsi que tout changement qui lui est apporté) doit être validé de la même façon qu'un modèle interne, selon un processus exposé clairement dans les politiques et procédures de l'établissement. Ce processus doit préciser le type de tests nécessaires pour garantir l'intégrité du modèle et identifier les conditions dans lesquelles les hypothèses ne sont pas respectées, ce qui pourrait entraîner une sous-estimation de l'EPA. Il doit examiner l'exhaustivité du modèle EPA, en vérifiant, par exemple, qu'il couvre tous les produits créant une exposition significative au RCC.

[CBCB CRE53.54]

188. L'utilisation d'un modèle interne pour estimer l'EPA et, incidemment, le montant de l'exposition ou l'ECD correspondant aux positions soumises à une exigence de fonds propres au titre du RCC est subordonnée à l'autorisation écrite de l'Autorité. Les autorités de contrôle du pays d'origine et des pays d'accueil des institutions ou des entités financières qui exercent des

activités de négociation significatives dans de nombreuses juridictions agissent en coopération pour garantir l'efficacité de la procédure d'autorisation écrite.

[CBCB CRE53.55]

189. Le Comité de Bâle formule des recommandations concernant l'utilisation de modèles internes pour estimer certains paramètres de risque et établir les exigences minimales de fonds propres correspondantes, comme il l'avait déjà fait dans des documents précédents. L'Autorité exigera des institutions financières souhaitant avoir recours à des modèles internes pour estimer l'EPA qu'elles répondent à des exigences similaires, en ce qui concerne, par exemple : l'intégrité du système de gestion des risques ; les compétences du personnel qui utilisera ces mesures, dans les domaines opérationnels et les fonctions de contrôle ; la précision des modèles ; la rigueur des contrôles internes exercés sur les procédures internes concernées. Les institutions financières devront, par exemple, démontrer qu'elles remplissent les critères généraux imposés par le Comité de Bâle aux établissements souhaitant utiliser des modèles internes pour évaluer les expositions aux risques de marché, transposés, cette fois, à l'estimation du RCC⁶⁰.

[CBCB CRE53.56]

190. Les dispositions portant sur la surveillance prudentielle fournissent de l'information générale et des recommandations précises relatives aux aspects du RCC qui ne seraient pas intégralement couverts par le processus défini aux chapitres 3 à 8 de la ligne directrice.

[CBCB CRE53.57]

191. Il n'est pas spécifié de forme particulière pour le modèle interne utilisé. Bien qu'il soit décrit ici comme un modèle de simulation, d'autres types de modèles sont admis, y compris les modèles analytiques, sous réserve qu'ils aient été approuvés par l'Autorité et qu'ils fassent l'objet d'un réexamen périodique. Les institutions financières souhaitant être autorisées à utiliser un modèle interne qui ne repose pas sur des simulations doivent prouver à l'Autorité que ce dernier répond à toutes les exigences opérationnelles.

[CBCB CRE53.58]

192. Une institution financière admise à compenser des transactions doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière relève bien d'un contrat juridiquement valide et qui répond aux exigences applicables selon : les dispositions relatives à l'AS-RCC, aux techniques d'atténuation du risque ; ou des règles sur la compensation entre produits (paragraphe 194 à 203).

[CBCB CRE53.59]

193. Une institution financière ayant recours à des sûretés pour atténuer le RCC doit disposer de procédures internes lui permettant de vérifier, avant de prendre en compte les effets des sûretés dans ses calculs, que ces dernières répondent aux exigences de certitude juridique exposées au chapitre 4.

[CBCB CRE53.60]

⁶⁰Voir les paragraphes MAR30.1 à MAR30.4

Règles de compensation entre produits⁶¹

194. Les institutions financières autorisées à estimer leurs expositions au RCC par la méthode des modèles internes peuvent inclure les OFT, ou à la fois les OFT et dérivés de gré à gré, dans un ensemble de compensation, sous réserve que la compensation bilatérale soit juridiquement valide et conforme aux critères juridiques et opérationnels suivants, applicables à un accord de compensation entre produits (tel que défini ci-après). L'institution financière doit également avoir satisfait aux conditions d'autorisation et de procédure préalables établies par l'Autorité pour l'accord de compensation entre produits.

[CBCB CRE53.62]

Critères juridiques

195. L'institution financière a conclu par écrit, avec la contrepartie, un accord de compensation bilatérale créant une obligation juridique unique qui, pour l'ensemble des accords-cadres et des transactions de compensation bilatérale concernés (l'accord de compensation entre produits), donne à l'institution financière le droit de recevoir, ou l'obligation de payer, uniquement la somme nette des valeurs de liquidation positives et négatives : i) de chacun des accords-cadres concernés et ii) des valeurs (positives et négatives), évaluées aux prix du marché, de chacune des transactions concernées (montant net entre produits), en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations pour cause de défaut, faillite, liquidation ou autres circonstances similaires.

[CBCB CRE53.63]

196. L'institution financière a reçu des avis juridiques écrits et motivés permettant de conclure avec un degré élevé de certitude que, en cas d'action en justice, les juridictions et les autorités administratives compétentes considéreraient que l'exposition de l'institution financière dans le cadre de l'accord de compensation entre produits serait le montant net entre produits selon le droit applicable dans toutes les juridictions concernées. Pour établir cette conclusion, les avis juridiques doivent analyser la validité et le caractère exécutoire de l'accord de compensation entre produits dans son intégralité, et les effets de cet accord sur les clauses significatives de tous les accords-cadres bilatéraux qu'il inclut :

- Le droit applicable dans « toutes les juridictions concernées » désigne : i) le droit applicable sur le territoire où est établi le siège de la contrepartie, mais aussi, dans le cas où intervient une succursale à l'étranger de la contrepartie, le droit applicable sur le territoire où est établie cette succursale ; ii) le droit qui régit chacune des transactions concernées ; iii) le droit qui régit tout contrat ou accord nécessaire à la réalisation de la compensation.
- Un avis juridique doit être généralement reconnu comme tel par la communauté juridique du pays d'origine de l'établissement ou constituer un énoncé du droit applicable (memorandum of law) procédant à une analyse dûment motivée de tous les aspects concernés.

[CBCB CRE53.64]

197. L'institution financière dispose de procédures internes lui permettant de vérifier, avant d'inclure une transaction dans un ensemble de compensation, que cette dernière est visée par les avis juridiques remplissant les critères susmentionnés.

⁶¹ Les présentes règles de compensation entre produits s'appliquent spécifiquement à la compensation d'OFT uniquement ou d'OFT et dérivés de gré à gré, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires dans le cadre de la méthode des modèles internes. Elles ne modifient ni ne remplacent les règles applicables à la prise en compte de la compensation au sein des diverses catégories de produits (dérivés de gré à gré, transactions assimilables à des pensions et prêts garantis par des titres avec appel de marge) stipulées dans Bâle I tel que révisé ou dans le dispositif révisé (Bâle II). Les dispositions de Bâle I et de Bâle II demeurent applicables aux fins de la prise en compte, dans le calcul des fonds propres réglementaires, de la compensation au sein des diverses catégories de produits selon la MMI ou toute autre méthodologie applicable.

-
- [CBCB CRE53.65]
198. L'institution financière s'engage à mettre à jour les avis juridiques au besoin, afin d'assurer le caractère exécutoire permanent de l'accord de compensation entre produits dans l'éventualité de l'évolution du droit applicable.
[CBCB CRE53.66]
199. L'accord de compensation entre produits ne comporte pas de clause de forfait (walkaway clause). Une clause de forfait est une disposition permettant à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, en faveur de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est en situation de créancier net.
[CBCB CRE53.67]
200. Chaque accord-cadre bilatéral inclus et chaque transaction incluse dans l'accord de compensation entre produits satisfait aux normes juridiques applicables pour tenir compte des techniques d'atténuation du risque de crédit.
[CBCB CRE53.68]
201. L'institution financière conserve toute la documentation nécessaire dans ses dossiers.
[CBCB CRE53.69]

Critères opérationnels

202. L'Autorité a l'assurance que les effets d'un accord de compensation entre produits sont bien pris en compte dans l'estimation de l'exposition agrégée au risque de crédit d'une institution financière envers une contrepartie, et que le RCC de l'institution financière est géré en conséquence.
[CBCB CRE53.70]
203. Le risque de crédit envers chaque contrepartie est agrégé de façon à obtenir une exposition unique, juridiquement valide, pour l'ensemble des produits inclus dans l'accord de compensation entre produits. La valeur agrégée ainsi obtenue doit être prise en compte dans les procédures de suivi des limites et du niveau de fonds propres économiques.
[CBCB CRE53.71]

Contreparties centrales

204. Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés en bourse, d'OFT et de transactions à règlement différé font l'objet du traitement du risque de contrepartie. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce traitement. Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement⁶² décrit à l'Annexe 3-I.
[CBCB CRE54.1]
205. Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'institution financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré⁶³. Ce traitement s'applique également, dans une structure client à plusieurs niveaux, aux transactions entre clients de niveau inférieur et clients de niveau supérieur.
[CBCB CRE54.2]

⁶²Pour les contributions aux fonds de défaut payés d'avance couvrant les produits présentant uniquement un risque lié aux règlements, la pondération en fonction des risques est égale à 0 %.

⁶³À cette fin, le traitement décrit au paragraphe 215 s'appliquerait également.

206. Qu'une CC soit classifiée à titre de CC admissible ou non, une institution doit veiller à maintenir des fonds propres suffisants pour ses expositions. En vertu du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP), une institution devrait déterminer si elle pourrait avoir besoin de conserver un excédent de fonds propres au-delà des exigences minimales de fonds propres si, par exemple,
- i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ;
 - ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité d'une CCE ;
 - iii) une évaluation externe, comme le Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) du Fonds monétaire international, a décelé des lacunes importantes dans la CC ou la réglementation des CC et la CC et/ou l'autorité de contrôle de la CC n'ont pas depuis publiquement répondu aux questions soulevées.

[CBCB CRE54.3]

207. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'institution doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise appropriées, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.

[CBCB CRE54.4]

208. L'institution doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut. Ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.

[CBCB CRE54.5]

209. Lorsqu'une institution financière compense des dérivés, des OFT ou des transactions à règlement différé par l'intermédiaire d'une CC éligible (CCE), les paragraphes 210 à 242 s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes 243 et 244 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une contrepartie centrale n'est plus une CCE, à moins d'exigence contraire de la part de l'Autorité, les transactions réalisées avec une ancienne CCE peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une CCE. Après ce délai, les expositions de l'institution à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes 243 et 244.

[CBCB CRE54.6]

Expositions à des CC éligibles

Expositions des membres compensateurs aux CC

210. Lorsqu'une institution financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'institution à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés en bourse, des OFT et des transactions à règlement différé. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC. La pondération en fonction du

risque appliquée à la sûreté constituée par l'institution en faveur de la CC doit être déterminée conformément aux paragraphes 221 à 226.

[CBCB CRE54.7]

211. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la méthode des modèles internes⁶⁴ ou l'approche standard du risque de contrepartie, si l'institution, dans le cours normal de ses activités, applique une de ces méthodes⁶⁵ aux expositions de cette nature ou conformément au chapitre 4.

- 1) La durée minimale de 20 jours de la période de marge à risque, définie à la première puce des paragraphes 100 et 152 concernant le nombre d'opérations, ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. Cela vise le calcul des expositions selon la MMI et l'AS-RCC, ainsi que les périodes de conservation utilisées pour le calcul de l'exposition des transactions assimilables à des pensions (paragraphe 59 du chapitre 4).
- 2) Dans tous les cas, une période de marge à risque minimale de 10 jours doit être utilisée pour calculer les expositions de transaction aux CC pour les opérations sur dérivés de gré à gré.
- 3) Lorsque les CC retiennent une marge de variation à l'égard de certaines opérations (p. ex., lorsqu'elles reçoivent et détiennent des marges de variation à l'égard de positions sur des contrats à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) et que la garantie du membre n'est pas protégée contre l'insolvabilité de la CC, l'horizon temporel de risque minimal s'appliquant aux expositions de transaction des entités financières sur ces opérations doit être égal au moins de un an et de la durée jusqu'à l'échéance restante de l'opération, sans être inférieur à 10 jours ouvrables.

[CBCB CRE54.8]

212. Les méthodes de calcul de l'exposition au risque de crédit de contrepartie, lorsqu'appliquées aux expositions au titre des négociations bilatérales (c.-à-d. les contreparties qui ne sont pas des CC), obligent les institutions à calculer les expositions pour chaque ensemble de compensation. Toutefois, les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales hors cote. Par conséquent, le paragraphe 213 apporte certains ajustements aux méthodes de calcul de l'exposition au risque de crédit de contrepartie afin de permettre la compensation, dans certaines conditions, des expositions aux CC.

[CBCB CRE54.9]

213. Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut, et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants :

- paragraphes 60 et, s'il y a lieu, 61 du chapitre 4 dans le cas de transactions assimilables à des pensions ;

⁶⁴Les modifications apportées à la MMI par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

⁶⁵Lorsque la permission du modèle interne de l'institution ne s'étend pas expressément aux produits faisant l'objet d'une compensation centralisée, il peut être nécessaire d'élargir le champ d'application de la MMI pour l'étendre à ces produits (même si la permission vise les versions des produits qui ne font pas l'objet d'une compensation centralisée). À cet égard, l'institution doit satisfaire les exigences du cadre d'agrément et de la balise relatifs au modèle. L'introduction dans le champ d'application de la MMI existante d'une version d'un produit devant être compensée de façon centralisée doit être envisagée dans le cadre d'une telle procédure de modification des modèles, par opposition à un élargissement naturel.

- paragraphes 210 et 211, dans le cas des transactions sur dérivées ;
- paragraphes 194 et 203, dans le cas de la compensation entre produits.

[CBCB CRE54.10]

214. Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre » ou l'expression « un contrat de compensation avec une contrepartie ou un autre accord », ce terme ou cette expression doit être considéré comme comprenant un accord exécutoire conférant des droits de compensation juridiquement valables⁶⁶. Si l'institution ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces exigences, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

[CBCB CRE54.11]

Expositions des membres compensateurs aux clients

215. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres suffisante pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de l'évaluation des actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (close-out) est plus courte pour les opérations compensées de clients, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins cinq jours dans la MMI ou l'AS-RCC⁶⁷.

[CBCB CRE54.12]

216. Si un membre compensateur reçoit une sûreté d'un client pour les opérations compensées de ce dernier et que cette sûreté est transférée à la CC, le membre compensateur peut prendre en compte cette sûreté à la fois pour le volet CC-membre compensateur et le volet membre compensateur-client de l'opération compensée du client. Dès lors, la marge initiale fournie par les clients à leur membre compensateur atténue l'exposition du membre compensateur à l'égard de ces clients. Le même traitement s'applique, de manière analogue, aux structures client multiniveau (entre un client de niveau supérieur et un client de niveau inférieur).

[CBCB CRE54.13]

Expositions des clients

217. Si les deux conditions énoncées au paragraphe 218 sont réunies, le traitement décrit aux paragraphes 210 à 214 (c.-à-d. le traitement des expositions de membres de la chambre de compensation aux CC) s'applique également à ce qui suit :

1. Les expositions d'une institution à un membre de la chambre de compensation si, à la fois :
 - a. l'institution est cliente du membre de la chambre de compensation ;
 - b. les transactions découlent du fait que le membre de la chambre de compensation est un intermédiaire financier actif (c.-à-d. que le membre de la chambre de compensation effectue une transaction de compensation avec une CC).
2. Les expositions d'une institution à une CC découlant d'une transaction avec cette dernière si, à la fois :

⁶⁶Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré ; toutefois la compensation est généralement prévue dans les règles de CC.

⁶⁷L'exposition en cas de défaut (ECD) doit aussi être prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propre de l'ajustement de l'évaluation de crédit, tant selon l'approche avancée que selon l'approche standard.

-
- a. l'institution est cliente du membre de la chambre de compensation ;
 - b. le membre de la chambre de compensation garantit la performance de l'exposition de l'institution auprès de la CC.
3. Les expositions des clients de niveau inférieur par rapport aux clients de niveau supérieur dans une structure client à plusieurs niveaux si, pour tous les clients des niveaux intermédiaires, les deux conditions énoncées au paragraphe 218 sont réunies.

[CBCB CRE54.14]

218. Les deux conditions mentionnées au paragraphe 217 ci-dessus sont les suivantes :

1. Les transactions de compensation sont désignées par la CC comme des transactions avec un client et les sûretés qui les appuient sont détenues par la CC et/ou le membre de la chambre de compensation, le cas échéant, en vertu d'ententes qui évitent les pertes pour le client en raison : a) du défaut ou de l'insolvabilité du membre ; b) du défaut ou de l'insolvabilité des autres clients du membre ; et c) du défaut ou de l'insolvabilité conjoints du membre et de l'un de ses autres clients. Selon la condition énoncée au présent paragraphe :
 - a. lorsque le membre de la chambre de compensation devient insolvable, aucun obstacle juridique (à l'exception de la nécessité d'obtenir une ordonnance du tribunal, à laquelle le client a droit) au transfert de la sûreté qui appartient aux clients d'un membre en défaut envers la CC, un ou plusieurs membres demeurants, ou le client ou une personne qu'il désigne ;
 - b. le client doit mener des recherches juridiques suffisantes (et actualiser ces recherches autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de cette documentation) afin de corroborer la solidité du fondement menant à la conclusion que, en cas de contestation en droit, les cours et autorités administratives consentiraient que les dispositions mentionnées ci-dessus sont légales, valides, contraignantes et exécutoires conformément aux lois applicables dans les États concernés.
2. Les lois, règlements, règles et ententes contractuelles ou administratives pertinents prévoient que les transactions de compensation exécutées avec le membre insolvable ou en défaut de la chambre de compensation sont fort susceptibles de continuer d'être effectuées par l'entremise de la CC ou par la CC si le membre fait défaut ou devient insolvable. Dans ce cas, les positions et la sûreté du client donnée à la CC seront transférées à la valeur du marché à moins que le client ne demande de liquider la position à la valeur du marché. Selon la condition énoncée au présent paragraphe, s'il existe un précédent indiscutable d'opérations transférées à une CC et une volonté dans le secteur d'activité de voir cette pratique se poursuivre, ces facteurs doivent être pris en compte pour évaluer s'il est très probable que les opérations soient transférées. Le fait que les documents de la CC n'interdisent pas le transfert des opérations d'un client ne suffit pas à conclure qu'il est très probable qu'elles soient transférées.

[CBCB CRE54.15]

219. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultanée(e) du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe précédent sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition au membre compensateur ou au client de niveau supérieur, respectivement.

[CBCB CRE54.16]

220. Lorsque l'institution est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes 217 à 219 ne sont pas réunies, l'institution constitue des fonds propres couvrant

son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.
[CBCB CRE54.17]

Traitement de la sûreté constituée

221. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'institution qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu du dispositif relatif à la suffisance du capital, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés⁶⁸. Autrement dit, les sûretés fournies doivent être soumises au traitement du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation dont elles auraient bénéficié si elles n'avaient pas été fournies à la CC.

[CBCB CRE54.18]

222. En plus des exigences énoncées au paragraphe 221, les actifs ou les sûretés fournis sont soumis aux exigences au titre du risque de crédit de contrepartie, qu'ils soient dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Citons notamment l'augmentation de l'exposition au risque de crédit de contrepartie découlant de l'application de décotes. Les exigences au titre du risque de crédit de contrepartie s'appliquent lorsque les actifs ou les sûretés d'un membre de la chambre de compensation ou d'un client sont fournis à une CC ou à un membre de la chambre de compensation et ne sont pas maintenus hors d'atteinte en cas de faillite. En pareil cas, l'institution qui fournit ces actifs ou sûretés doit également tenir compte du risque de crédit en raison de l'exposition de l'actif ou de la sûreté au risque de perte en fonction de la solvabilité de l'entité qui détient ces actifs ou ces sûretés, tel que décrit ci-après.

223. Lorsque cette sûreté est incluse dans la définition des expositions du portefeuille bancaire et que l'entité qui détient la sûreté est la CC, les coefficients de pondération du risque suivants s'appliquent lorsque les actifs ou la sûreté ne sont pas maintenus hors d'atteinte en cas de faillite :

1. Pour les institutions qui sont des membres d'une chambre de compensation, un coefficient de pondération du risque de 2 % s'applique.
2. Pour les institutions qui sont clientes de membres d'une chambre de compensation :
 - a. soit un coefficient de pondération du risque de 2 % s'applique si les conditions énoncées aux paragraphes 217 et 218 sont réunies ;
 - b. soit un coefficient de pondération du risque de 4 % s'applique si les conditions énoncées au paragraphe 219 sont réunies.

[CBCB CRE54.20]

224. Lorsque cette sûreté est incluse dans la définition des expositions du portefeuille bancaire, aucune exigence de fonds propres ne s'applique à l'exposition au risque de crédit de contrepartie si la sûreté est : a) détenue par un gardien⁶⁹, et b) hors d'atteinte de la CC en

⁶⁸Les sûretés constituées doivent être traitées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation comme si elles n'avaient pas été fournies à la CC. De plus, ces sûretés sont visées par le dispositif relatif au risque de contrepartie imposé par les règles de Bâle, sans égard au fait qu'elles figurent dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Cela inclut l'augmentation découlant des décotes fondées sur les décotes prudentielles standards ou sur ses propres estimations.

⁶⁹Dans ce paragraphe, le terme « gardien » peut englober un fiduciaire, un mandataire, un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre personne qui détient un bien d'une manière qui ne lui confère pas un intérêt véritable dans ce bien et qui ne fera pas en sorte que le bien soit assujéti à des créances exécutoires au profit de ces personnes ou créanciers, ou à un sursis visé par une ordonnance du tribunal pour le retour du bien, si cette personne devient insolvable ou fait faillite.

cas de faillite. Aux termes du présent paragraphe, aucune des formes de sûretés incluses (liquidités, titres, autres biens donnés en garantie et excédent de la marge initiale ou de variation, également connus sous l'appellation « excédent de sûreté ») qui sont détenues par un gardien et hors d'atteinte de la CC en cas de faillite n'est visée par une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de crédit de contrepartie envers ce gardien qui est hors d'atteinte en cas de faillite (le coefficient de pondération du risque correspondant ou l'ECD associée est égal à zéro).

[CBCB CRE54.21]

225. Le coefficient de pondération du risque pertinent de la CC s'applique aux actifs ou à la sûreté fournis par une institution qui ne respectent pas la définition des expositions du portefeuille bancaire (p. ex., traiter l'exposition comme une institution financière en vertu de l'approche standard ou de l'approche NI pour le risque de crédit).

[CBCB CRE54.22]

226. Aux fins du calcul de l'exposition ou de l'ECD, lorsque les institutions calculent les expositions selon l'AS-RCC, les sûretés fournies qui ne sont pas maintenues hors d'atteinte en cas de faillite doivent être comptabilisées dans le montant de sûreté indépendant net conformément aux paragraphes 67 à 71. Dans le cas des institutions utilisant la MMI, le multiplicateur alpha doit être appliqué à l'exposition à la sûreté fournie.

[CBCB CRE54.23]

Expositions à des fonds de défaut

227. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p. ex., actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de contrepartie (p. ex., opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, OFT ou opérations à règlement différé), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produits spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut déterminées selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit particulier entraînant un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.

[CBCB CRE54.24]

228. Lorsque les institutions financières doivent constituer des fonds propres à l'égard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les institutions financières membres compensateurs appliquent l'approche ci-après.

[CBCB CRE54.25]

229. Les institutions financières membres compensateurs appliquent à leur contribution au fonds de défaut une pondération en fonction du risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte :

- i) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible ;
- ii) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC ; et
- iii) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques de l'institution membre compensateur en regard de sa contribution au fonds de défaut (K_{MC_i}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une institution financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises, dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 240 et 241 sont remplies.

[CBCB CRE54.26]

230. L'exigence de fonds propres sensibles aux risques de l'institution membre de la chambre de compensation pour sa contribution au fonds de défaut (K_{MCC_i}) est calculée en deux étapes :

1. Calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC en raison de son exposition au risque de crédit de contrepartie envers tous les membres de la chambre de compensation et leurs clients.
2. Calculer l'exigence de fonds propres de l'institution membre de la chambre de compensation.

[CBCB CRE54.27]

Exigence hypothétique de fonds propres de la CC

231. La première étape du calcul de l'exigence de fonds propres de l'institution membre de la chambre de compensation pour sa contribution au fonds de défaut consiste à calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CC}) en raison de son exposition au risque de crédit de contrepartie envers tous les membres de la chambre de compensation et leurs clients. K_{CC} représente une exigence hypothétique de fonds propres pour une CC. Elle est calculée de façon constante uniquement pour déterminer la restructuration des contributions du membre d'une chambre de compensation à un fonds de défaut ; elle ne représente pas la véritable exigence de fonds propres pour une CC, qui peut être déterminée par une CC et son autorité de contrôle.

[CBCB CRE54.28]

232. K_{CC} est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$K_{CC} = \sum_{\text{membre compensateur } i)} ECD_i \times PR \times \text{Ratio de fonds propres}$$

où :

1. PR représente une pondération en fonction des risques de 20 %⁷⁰, et ;
2. le ratio de fonds propres (capital ratio) est fixé à 8 %.
3. ECD_i représente le montant de l'exposition de la CC au membre compensateur « i », notamment toutes les propres opérations du membre compensateur et les opérations des clients garanties par ce dernier, ainsi que la valeur de toutes les sûretés détenues par la CC (y compris les contributions préfinancées du membre compensateur au fonds de défaut) à l'égard de ces opérations, sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation à la date de déclaration réglementaire avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée.
4. La somme porte sur tous les comptes du membre compensateur.

⁷⁰La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les institutions financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

[CBCB CRE54.29]

233. Lorsque des membres compensateurs fournissent aux clients des services de compensation et que les opérations et les sûretés des clients sont détenues dans des sous-comptes distincts (individuels ou omnibus) de l'entreprise exclusive du membre compensateur, la somme doit être entrée séparément pour chacun de ces sous-comptes de client ; l'ECD du membre dans la formule du paragraphe 232 représente alors la somme des ECD des sous-comptes de clients et de toute ECD de sous-compte de la chambre de compensation. Cela garantit que la sûreté du client ne puisse pas servir à compenser des expositions de la CC aux activités exclusives des membres compensateurs dans le calcul de K_{CC} . Si certains de ces sous-comptes contiennent à la fois des opérations sur dérivés et des OFT, l'ECD du sous-compte en question correspond à la somme de l'ECD aux opérations sur dérivés et de l'ECD aux OFT.

[CBCB CRE54.30]

234. Dans le cas où une sûreté est détenue à l'égard d'un compte contenant à la fois des OFT et des opérations sur dérivés, la marge initiale préfinancée fournie par le membre ou le client doit être affectée aux expositions aux OFT et aux opérations sur dérivés de façon proportionnelle aux ECD relatives à chacun de ces produits, calculées conformément aux paragraphes 66 à 70 de la section Sûretés pour les OFT (Chapitre 4) et à l'AS-RCC (à l'exclusion des effets des sûretés) pour les opérations sur dérivés.

[CBCB CRE54.31]

235. Si les contributions au fonds de défaut du membre (DFi) ne sont pas ventilées en fonction des sous-comptes des clients et de la chambre, elles doivent être affectées par sous-compte en fonction de la fraction respective de la marge initiale du sous-compte par rapport à la marge initiale totale fournie par le membre compensateur ou pour son compte.

[CBCB CRE54.32]

236. En ce qui concerne les opérations sur dérivés, ECD_i correspond à l'exposition aux opérations bilatérales de la CC avec le membre compensateur et se calcule suivant l'AS-RCC⁷¹,⁷². Pour appliquer l'AS-RCC :

1. une PMR de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future de la CC à ses membres de la chambre de compensation pour les opérations sur dérivés (le plancher de 20 jours visant la PMR pour les ensembles de compensation de plus de 5 000 transactions ne s'applique pas) ;
2. toutes les sûretés détenues par une CC et sur lesquelles celle-ci peut faire valoir un droit en cas de défaut du membre ou du client, y compris les contributions au fonds de défaut du membre (DFi), sont utilisées pour compenser l'exposition de la CC au membre ou au client en question, par leur prise en compte dans le multiplicateur appliqué à l'EPF conformément aux paragraphes 224 et 226.

[CBCB CRE54.33]

237. Dans le cas des OFT, l'EAD est égale à :

$$\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$$

où :

⁷¹Une période de marge à risque de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future (EPF) de la CC à ses membres compensateurs pour les opérations sur dérivés.

⁷²Dans le cas des CC admissibles d'États où l'AS-RCC n'est pas en vigueur, l'ECD peut être calculée par l'application de la méthode d'évaluation de l'exposition courante décrite dans la version 2020 de la présente ligne directrice

$EBRM_i$ correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque conformément aux paragraphes 66 à 71 de la section Sûretés (chapitre 4), où, pour les besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché ;

IM_i représente la marge initiale constituée par le membre compensateur auprès de la CC ;

DF_i représente la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après la marge initiale du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

238. En ce qui concerne le calcul de cette première étape (paragraphes 231 à 237) :

1. Toutes les décotes à appliquer pour les OFT doivent être les décotes prudentielles standards visées au paragraphe 44 de la section Sûretés du chapitre 4.
2. Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux OFT indiqués aux paragraphes 59 à 62 du chapitre 4 et pour les calculs relatifs aux opérations sur dérivés indiqués au paragraphe 100 restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation ; autrement dit, la première puce du paragraphe 100, incluse dans le dispositif Bâle III, ne s'applique pas dans ce contexte.
3. Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués aux paragraphes 213 et 214. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'autorité de contrôle nationale peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.

[CBCB CRE54.35]

239. La deuxième étape consiste à calculer le montant de l'exigence de fonds propres pour chaque membre compensateur :

$$K_{MC_i} = \max \left(K_{CC} \left(\frac{DF_i^{\text{pref}}}{DF_{CC} + DF_{MC}^{\text{pref}}} \right), 8\% \times 2\% \times DF_i^{\text{pref}} \right)$$

où :

K_{MC_i} représente l'exigence de fonds propres correspondant aux contributions au fonds de défaut du membre « i » ;

DF_{MC}^{pref} représente le total des contributions préfinancées au fonds de défaut de tous les membres compensateurs ;

DF_{CC} représente les ressources propres préfinancées de la CC (fonds propres versés, bénéfiques non distribués, etc.) qui sont utilisées dans la séquence de défaillance, lorsque ces contributions sont de même rang que les contributions préfinancées des membres ou de rang inférieur ; et

DF_i^{pref} représente les contributions préfinancées au fonds de défaut du membre compensateur « i ».

[CBCB CRE54.36]

240. La CC, l'institution, l'autorité de contrôle ou tout autre organisme ayant accès aux données requises doit calculer K_{CC} , DF_{MC}^{pref} et DF_{CC} , de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que l'autorité de contrôle de ces membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

[CBCB CRE54.37]

241. K_{CC} doit être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'institution, l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs doit mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale de toute institution financière membre compensateur les informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de K_{CC} , DF_{MC}^{pref} et DF_{CC} .

Ces informations doivent être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale des institutions financières pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction.

[CBCB CRE54.38]

K_{CC} et K_{MC_i} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

[CBCB CRE54.39]

242. Lorsque la somme des exigences de fonds propres d'une institution financière à l'égard de ses expositions à une CC éligible en raison de son exposition de transaction et de ses contributions au fonds de défaut est supérieure à l'exigence totale de fonds propres qui s'appliquerait à l'égard des mêmes expositions si la CC était une CC non éligible, de la façon décrite aux paragraphes 243 et 244, cette dernière exigence totale de fonds propre s'applique.

[CBCB CRE54.40]

243. Les institutions financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique le dispositif principal.

[CBCB CRE54.41]

244. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les institutions financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.

[CBCB CRE54.42]

Annexe 3-III : Exemples d'application de l'AS-RCC

Exemple 1

1. L'ensemble de compensation 1 se compose de trois dérivés de taux d'intérêt : deux swaps de taux d'intérêt fixe-variable et une position longue sur une option sur swap européenne livrée physiquement. Le tableau ci-dessous résume les dispositions contractuelles pertinentes des trois dérivés.

| Opération | Nature | Durée jusqu'à l'échéance | Devise de base | Notionnel (milliers) | Volet paiement | Volet réception | Valeur marchande (milliers) |
|-----------|----------------------------|--------------------------|----------------|----------------------|----------------|-----------------|-----------------------------|
| 1 | Swap de taux d'intérêt | 10 ans | USD | 10 000 | Fixe | Variable | 30 |
| 2 | Swap de taux d'intérêt | 4 ans | USD | 10 000 | Variable | Fixe | -20 |
| 3 | Option européenne sur swap | 1 dans 10 ans | EUR | 5000 | Variable | Fixe | 50 |

Note :

Les composantes de l'option sur swap sont celles du swap sous-jacent.

[CBCB CRE99.22]

2. Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. À l'origine, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial). Suivant la formule de l'AS-RCC, l'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = \alpha \times (CR + \text{multiplicateur} \times \text{majoration}^{\text{agrégée}})$$

[CBCB CRE99.23]

3. Le coût de remplacement est calculé à l'échelle de l'ensemble de compensation et correspond à une simple somme (valeur minimale égale à zéro) des valeurs marchandes des dérivés à la date de référence. On obtient ainsi, en utilisant les valeurs marchandes indiquées dans le tableau (exprimées en milliers) :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{30 - 20 + 50, 0\} = 60$$

[CBCB CRE99.24]

4. Étant donné que la différence V-C est positive (égale à V, soit 60 000), la valeur du multiplicateur est 1, comme expliqué au paragraphe 75 de l'Annexe 3-II.

[CBCB CRE99.25]

5. Pour calculer l'ECD, il reste donc à calculer le terme majoration^{agrégée}. Toutes les opérations faisant partie de l'ensemble de compensation appartiennent à la catégorie d'actifs des opérations sur taux d'intérêt. majoration^{agrégée} peut donc être calculé à l'aide des deux étapes des paragraphes 102 et 103.

[CBCB CRE99.26]

6. Pour calculer la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt, les trois opérations doivent être affectées à un ensemble de couverture (en fonction de la devise) et à une tranche d'échéance (en fonction de la date de fin de l'opération). Dans l'exemple, l'ensemble de compensation comprend deux ensembles de couverture, car les opérations font référence à des taux d'intérêt libellés dans deux devises différentes (USD et EUR). Au sein de l'ensemble de couverture « USD », l'opération 1 tombe dans la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans), tandis que l'opération 2 tombe dans la deuxième tranche d'échéance (de 1 à 5 ans). L'opération 3 est affectée à la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans) de l'ensemble de couverture « EUR ».

Pour chaque opération sur taux d'intérêt « i », le notionnel ajusté se calcule au moyen de la formule suivante :

$$d_i^{(\text{Taux})} = \text{Notionnel} \times \frac{\exp(-0,05 \times S_i) - \exp(-0,05 \times E_i)}{0,05}$$

où le deuxième facteur de la multiplication est la durée prudentielle (SD_i).

[CBCB CRE99.28]

7. Les paramètres S_i et E_i représentent respectivement les dates de début et de fin de la durée à laquelle font référence les opérations sur taux d'intérêt, conformément aux définitions des paragraphes 155 et 157 de l'Annexe 3-II.

| Opération | Ensemble de couverture | Tranche d'échéance | Notionnel (milliers) | S_i | E_i | SD_i | Notionnel ajusté (milliers) | Delta prudentiel |
|-----------|------------------------|--------------------|----------------------|-------|-------|--------|-----------------------------|------------------|
| 1 | USD | 3 | 10 000 | 0 | 10 | 7,87 | 78 694 | 1 |
| 2 | USD | 2 | 10 000 | 0 | 4 | 3,63 | 36 254 | -1 |
| 3 | EUR | 3 | 5 000 | 1 | 11 | 7,49 | 37 428 | -0,27 |

[CBCB CRE99.29]

8. Un coefficient delta prudentiel est affecté à chaque opération conformément aux paragraphes 90 à 91 de l'Annexe 3-II. En particulier,

- 1) l'opération 1 est longue à l'égard du facteur de risque principal (le taux variable de référence) et n'est pas une option, aussi le delta prudentiel est-il égal à 1 ;
- 2) l'opération 2 est courte à l'égard du facteur de risque principal et n'est pas une option ; de ce fait, le delta prudentiel est égal à -1 ; et
- 3) l'opération 3 est une option permettant de conclure un swap de taux d'intérêt, qui est courte à l'égard du facteur de risque principal et est dès lors traitée comme une option de vente achetée. Dès lors, le delta prudentiel se détermine en appliquant la formule adéquate du paragraphe 90, en utilisant une majoration prudentielle relative à la volatilité des options de 50 % et une date d'exercice de l'option égale à 1 (an). Précisément, en supposant que le prix du sous-jacent (le taux de swap différé approprié) soit de 6 % et que le prix d'exercice (le taux fixe de l'option sur swap) soit de 5 %, le delta prudentiel est égal à :

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln(0,06/0,05) + 0,5 \times (0,5)^2 \times 1}{0,5 \times \sqrt{1}}\right) = -0,2694$$

[CBCB CRE99.31]

9. Le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance de chaque ensemble de couverture se calcule au moyen de la formule suivante :

$$D_{j,k}^{(\text{Taux})} = \sum_{i \in \{\text{Devise}_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(\text{Taux})} \times MF_i^{(\text{type})}$$

MF_i vaut 1 pour toutes les opérations de l'exemple (étant donné que celles-ci sont hors marge et que leur durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an (voir paragraphe 101 de l'Annexe 3-II)).

[CBCB CRE99.30]

10. Plus précisément :

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2}^{(\text{Taux})} = -1 \times 36\,254 = -36\,254$$

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3}^{(\text{Taux})} = 1 \times 78\,694 = 78\,694$$

Ensemble de couverture EUR, tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3}^{(\text{Taux})} = -0,2694 \times 37\,428 = -10\,083$$

[CBCB CRE99.32 à CRE99.35]

11. Les notionnels effectifs de toutes les tranches d'échéance comprises dans le même ensemble de couverture sont ensuite additionnés conformément à la formule suivante :

$$\text{Notionnel effectif}_j^{(\text{Taux})} = \sqrt{\begin{aligned} & \left(D_{j,1}^{(\text{Taux})}\right)^2 + \left(D_{j,2}^{(\text{Taux})}\right)^2 + \left(D_{j,3}^{(\text{Taux})}\right)^2 \\ & + 1,4 \times D_{j,1}^{(\text{Taux})} D_{j,2}^{(\text{Taux})} + 1,4 \times D_{j,2}^{(\text{Taux})} D_{j,3}^{(\text{Taux})} \\ & + 0,6 \times D_{j,1}^{(\text{Taux})} D_{j,3}^{(\text{Taux})} \end{aligned}}$$

[CRE99.36]

12. Le montant notionnel effectif relatif à l'ensemble de couverture « USD » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$\text{Notionnel effectif}_{USD}^{(\text{Taux})} = \sqrt{(-36\,254)^2 + 78\,694^2 + 1,4 \times (-36\,254) \times 78\,694} = 59\,270$$

L'ensemble de couverture « EUR » ne comprenant qu'une seule tranche d'échéance, son notionnel effectif est égal à :

$$\text{Notionnel effectif}_{EUR}^{(\text{Taux})} = \sqrt{(-10\,083)^2} = 10\,083$$

[CBCB CRE99.37]

13. Les montants notionnels effectifs doivent être multipliés par le facteur prudentiel (celui qui est adapté aux opérations sur taux d'intérêt est égal à 0,50 %), puis totalisés pour tous les ensembles de couverture :

$$\text{majoration}^{(\text{Taux})} = 0,5\% \times 59\,270 + 0,5\% = 347$$

[CBCB CRE99.38 à CRE99.39]

14. Pour les besoins de cet ensemble de compensation, la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt représente également la majoration totale, car il n'y a pas de dérivés appartenant à d'autres catégories d'actifs. En fin de compte, l'exposition se calcule, dans l'AS-RCC, en additionnant la composante CR et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par 1,4 :

$$ECD = 1,4 \times (60 + 1 \times 347) = 569$$

où une valeur de 1 est utilisée pour le multiplicateur.

[CBCB CRE99.40]

Exemple 2

15. L'ensemble de compensation 2 comprend trois dérivés de crédit : une position longue sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société A (notée AA), une position courte sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société B (notée BBB) et une position longue sur un indice de swaps sur défaillance (qualité investissement). Le tableau ci-dessous résume les modalités contractuelles des trois dérivés.

| Opération | Nature | Entité ou indice de référence | Note de l'institution de référence | Durée jusqu'à l'échéance | Devise de base | Notionnel (milliers) | Position | Valeur marchande (milliers) |
|-----------|---|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------|----------------|----------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 1 | Swap sur défaillance à signature unique | Société A | AA | 3 ans | USD | 10 000 | Acheteur d'une protection | 20 |

(suite)

| Opération | Nature | Entité ou indice de référence | Note de l'institution de référence | Durée jusqu'à l'échéance | Devise de base | Notionnel (milliers) | Position | Valeur marchande (milliers) |
|-----------|---|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------|----------------|----------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 2 | Swap sur défaillance à signature unique | Sociétés B | BBB | 6 ans | EUR | 10 000 | Acheteur d'une protection | -40 |
| 3 | Indice de swaps sur défaillance | CDX.IG 5 ans | Qualité investissement | 5 ans | USD | 10 000 | Acheteur d'une protection | 0 |

[CBCB CRE99.41]

16. Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. Comme dans l'exemple précédent, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial) au départ. L'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = \alpha \times (CR + \text{multiplicateur} \times \text{majoration}^{\text{agrégée}})$$

Le coût de remplacement est le suivant :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{20 - 40 + 0, 0\} = 0$$

[CBCB CRE99.42 et CRE99.43]

17. Comme, dans cet exemple, la différence V-C est négative (égale à V, c.-à-d. -20), le multiplicateur est activé (c.-à-d. qu'il est inférieur à 1). Avant de calculer sa valeur, la majoration totale doit être déterminée.

[CBCB CRE99.44]

18. Pour calculer la majoration totale, le notionnel ajusté de chaque opération doit d'abord être établi, en multipliant le montant notionnel par la durée prudentielle ; celle-ci s'obtient à partir de la date de début S_i et de la date de fin E_i , au moyen de la formule indiquée au paragraphe 114 de l'Annexe 3-II. Le tableau ci-dessous montre les résultats.

| Opération | Notionnel (milliers) | S_i | E_i | SD_i | Notionnel ajusté (milliers) | Delta prudentiel |
|-----------|----------------------|-------|-------|--------|-----------------------------|------------------|
| 1 | 10 000 | 0 | 3 | 2,79 | 27 858 | 1 |
| 2 | 10 000 | 0 | 6 | 5,18 | 51 836 | -1 |
| 3 | 10 000 | 0 | 5 | 4,42 | 44 240 | 1 |

[CBCB CRE99.46 et CRE99.47]

19. Un delta prudentiel approprié doit être affecté à chaque opération : ici, le delta des opérations 1 et 3 est égal à 1, car leur position est longue à l'égard du facteur de risque principal (écart de taux des swaps sur défaillance) ; à l'inverse, le delta prudentiel de l'opération 2 est égal à -1.

[CBCB CRE99.49]

20. Puisque tous les dérivés ont des entités de référence différentes (signatures uniques ou indices), il n'est pas nécessaire de totaliser les opérations à l'échelle des entités. De ce fait, le notionnel effectif à l'échelle de chaque entité est égal au produit du notionnel ajusté par le delta prudentiel (le facteur d'échéance est égal à 1 pour les trois dérivés). Un facteur prudentiel (FP) est affecté à chaque entité individuelle en fonction de la note de l'institution de référence (0,38 % pour les sociétés notées AA, et 0,54 % pour les sociétés notées BBB). Dans le cas des indices de swaps sur défaillance, le FP est affecté en fonction de la qualité de l'indice (qualité investissement ou spéculatif) ; dans l'exemple, sa valeur est établie à 0,38 %, car l'indice est de qualité investissement. Les majorations à l'échelle des entités sont donc les suivantes :

$$\text{majoration(Entreprise A)} = 0,38\% \times 27\,858 = 106$$

$$\text{majoration(Entreprise B)} = 0,54\% \times (-51\,836) = -280$$

$$\text{majoration(CDX.IG)} = 0,38\% \times 44\,240 = 168$$

[CBCB CRE99.51 et CRE99.52]

21. Une fois les majorations à l'échelle des entités calculées, il est possible d'appliquer la formule suivante :

$$\text{majoration}^{(\text{Crédit})} = \sqrt{\left\{ \left(\sum_k \rho_k^{(\text{Crédit})} \times \text{majoration}(\text{Entité}_k) \right)^2 \right\} \text{ composante systémique} + \left\{ \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(\text{Crédit})} \right)^2 \right) \times \left(\text{majoration}(\text{Entité}_k) \right)^2 \right\} \text{ composante idiosyncratique}}$$

où le paramètre de corrélation $\rho_k^{(\text{Crédit})}$ est égal à 0,5 pour les entités individuelles (Société A et Société B) et à 0,8 pour l'indice (CDX.IG).

[CBCB CRE99.53]

22. Le tableau ci-dessous présente une manière simple de calculer les composantes systématique et spécifique de la formule.

| Entité de référence | Majoration à l'échelle de l'institution | Paramètre de corrélation (ρ) | Majoration à l'échelle de l'institution $\times \rho$ | (Majoration à l'échelle de l'institution) | $1 - \rho^2$ | (Majoration à l'échelle de l'institution) $(1 - \rho^2)$ |
|---------------------|---|-------------------------------------|---|---|--------------|--|
| Société A | 106 | 0,5 | 52,9 | 11 207 | 0,75 | 8 405 |

(suite)

| Entité de référence | Majoration à l'échelle de l'institution | Paramètre de corrélation (ρ) | Majoration à l'échelle de l'institution $\times \rho$ | (Majoration à l'échelle de l'institution) | $1 - \rho^2$ | (Majoration à l'échelle de l'institution) $(1 - \rho^2)$ |
|----------------------|---|-------------------------------------|---|---|--------------|--|
| Société B | -280 | 0,5 | -140 | 78 353 | 0,75 | 58 765 |
| CDX.IG | 168 | 0,8 | 134,5 | 28 261 | 0,36 | 10 174 |
| Somme | | | 47,5 | | | 77 344 |
| (Somme) ² | | | 2 253 | | | |

[CBCB CRE99.54]

23. Le tableau permet d'établir que la composante systématique est égale à 2 253 et que la composante spécifique est égale à 77 344.

Ainsi :

$$\text{majoration}^{(\text{Crédit})} = \sqrt{2\,253 + 77\,344} = 282$$

[CBCB CRE99.55]

24. La valeur du multiplicateur peut désormais se calculer comme suit (76 de l'Annexe 3-II) :

$$\text{multiplicateur} = \min \left\{ 1; 0,05 + 0,95 \times \exp \left(\frac{-20}{2 \times 0,95 \times 282} \right) \right\} = 0,965$$

[CBCB CRE99.56 et CRE99.57]

25. Enfin, en totalisant le coût de remplacement et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par le facteur alpha de 1,4, on obtient l'exposition suivante :

$$ECD = 1,4 \times (0 + 0,965 \times 282) = 381$$

[CBCB CRE99.58]

Exemple 3

26. L'ensemble de compensation 3 comprend trois contrats à terme de gré à gré sur produits de base :

| Opération | Nature | Sous-jacent | Direction | Durée jusqu'à l'échéance | Notionnel | Valeur marchande |
|-----------|------------------------------|----------------------|-----------|--------------------------|-----------|------------------|
| 1 | Contrat à terme de gré à gré | Pétrole brut (WTI) | Long | 9 mois | 10 000 | -50 |
| 2 | Contrat à terme de gré à gré | Pétrole brut (Brent) | Court | 2 ans | 20 000 | -30 |
| 3 | Contrat à terme de gré à gré | Argent | Long | 5 ans | 10 000 | 100 |

[CBCB CRE99.59]

27. Aucun accord de marge ni échange de sûretés n'existent. La formule suivante permet d'établir le coût de remplacement :

$$RC = \max \{V - C; 0\} = \max \{100 - 30 - 50; 0\} = 20$$

[CBCB CRE99.60]

28. Comme le coût de remplacement est positif et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1 (voir paragraphe 75).

[CBCB CRE99.61]

29. Pour calculer la majoration (voir paragraphe 124 de l'Annexe 3-II), il est nécessaire de classer les opérations par ensembles de couverture (énergie, métaux, produits agricoles et autres), puis, dans chaque ensemble de couverture, en types de produits de base. Voici ce que cela donne dans l'exemple :

| Ensemble de couverture | Type de produit de base | Opérations |
|------------------------|-------------------------|---------------|
| Énergie | Pétrole brut | 1 et 2 |
| Énergie | Gaz naturel | Aucune |
| Énergie | Charbon | Aucune |
| Énergie | Électricité | Aucune |
| Métaux | Argent | 3 |
| Métaux | Or | Aucune |
| Métaux | ... | ... |
| Produits agricoles | ... | ...hantom1... |

(suite)

| Ensemble de couverture | Type de produit de base | Opérations |
|------------------------|-------------------------|------------|
| Produits agricoles | ... | ... |
| Autres | | |

[CBCB CRE99.62, CRE99.63 et CRE99.67]

30. Pour les besoins de ce calcul, l'institution financière peut ignorer la différence de base entre les contrats à terme de gré à gré sur le pétrole brut WTI et sur le pétrole brut Brent, car les deux appartiennent au même type de produit de base, « Pétrole brut » (à moins que l'autorité de contrôle nationale n'oblige les institutions financières à utiliser une définition plus précise des types de produits de base).

[CBCB CRE99.64]

31. Dès lors, ces contrats peuvent être regroupés dans un même notionnel effectif, en tenant compte du delta prudentiel et du facteur d'échéance de chaque opération (paragraphe 101 de l'Annexe 3-II). En particulier, le delta prudentiel est égal à 1 pour l'opération 1 (position longue) et à -1 pour l'opération 2 (position courte). Puisque la durée jusqu'à l'échéance de l'opération 1 est de neuf mois (moins d'un an) et que l'opération est hors marge, son facteur d'échéance est égal à :

$$MF_{\text{transaction 1}} = \sqrt{\frac{\min(M_i; 1 \text{ an})}{1 \text{ an}}} = \sqrt{\frac{\min(9/12; 1)}{1}} = \sqrt{\frac{9}{12}}$$

[CBCB CRE99.65]

32. Le facteur d'échéance est égal à 1 pour l'opération 2 (durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an, et opération hors marge). Le notionnel effectif relatif au type de produit de base « Pétrole brut » est donc égal à :

$$\text{Notionnel effectif}_{\text{Pétrole}} = 1 \times 10\,000 \times \sqrt{9/12} + (-1) \times 20\,000 \times 1 = -11\,340$$

où le delta prudentiel a été appliqué à chaque opération (+1 pour les positions longues et -1 pour les positions courtes). Le montant notionnel effectif doit être multiplié par le facteur prudentiel afférent au pétrole ou au gaz (18 %) pour obtenir la majoration à appliquer pour le type de produit de base « Pétrole brut » :

$$\text{majoration}_{\text{Pétrole}}^{\text{Énergie}} = 18\% \times (-11\,340) = -2\,041$$

[CBCB CRE99.66 à CRE99.69]

33. L'étape suivante consiste théoriquement à calculer la majoration applicable pour l'ensemble de couverture « Énergie », au moyen de la formule suivante :

$$\text{majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} = \sqrt{\left\{ \left(\rho_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} \times \sum_k \text{majoration}_k^{\text{Énergie}} \right)^2 \right\} \text{ composante systémique} + \left\{ \left(1 - \left(\rho_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} \right)^2 \right) \times \sum_k \left(\text{majoration}_k^{\text{Énergie}} \right)^2 \right\} \text{ composante idiosyncratique}}$$

Cependant, dans notre exemple, seul un type de produit de base est indiqué dans l'ensemble de couverture « Énergie » (la majoration est égale à zéro pour tous les autres types de produits de base). Dès lors :

$$\text{majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} = \sqrt{(0,4 \times (-2\,041))^2 + (1 - (0,4)^2) \times (-2\,041)^2} = 2\,041$$

[CBCB CRE99.70 et CRE99.71]

34. Ce calcul montre que lorsqu'un ensemble de couverture ne compte qu'un seul type de produit de base, la majoration relative à l'ensemble de couverture est égale (en valeur absolue) à la majoration relative au type de produit de base. De la même façon, on obtient ce qui suit pour le type de produit de base « Argent », dans l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$\text{Notionnel effectif}_{\text{Argent}} = 1 \times 10\,000 \times 1 = 10\,000$$

En effet, le delta prudentiel et le facteur d'échéance sont tous deux égaux à 1 pour l'opération 3. De plus, puisque l'ensemble de couverture « Métaux » ne contient que le type de produit de base « Argent » dans l'exemple, on obtient :

$$\text{majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = \text{majoration}_{\text{Argent}}^{\text{Métaux}} = 18\% \times 10\,000 = 1\,800$$

[CBCB CRE99.72 et CRE99.73]

35. La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base s'établit donc ainsi :

$$\text{majoration}^{(\text{Base})} = \text{majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} + \text{majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = 2\,041 + 1\,800 = 3\,841$$

[CBCB CRE99.74]

36. Pour cet ensemble de compensation, la majoration $\text{majoration}^{(\text{Base})}$ représente également la majoration agrégée $\text{majoration}^{\text{agrégée}}$ puisqu'il n'y pas d'autre dérivé dans les autres classes d'actifs.

[CBCB CRE99.75]

37. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (20 + 1 \times 3\,841) = 5\,406$$

[CBCB CRE99.76]

Exemple 4

38. L'ensemble de compensation 4 regroupe les opérations des exemples 1 et 2. Il n'y a ni accord de marge ni sûreté.

Le coût de remplacement de l'ensemble de compensation combiné est égal à :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0, 0\} = 40$$

[CBCB CRE99.77]

39. La majoration relative à l'ensemble de compensation combiné est égale à la somme des majorations s'appliquant pour chaque catégorie d'actifs. L'exemple compte deux catégories d'actifs, les dérivés de taux d'intérêt et les dérivés de crédit :

$$\text{majoration}^{\text{agrégée}} = \text{majoration}^{(\text{Taux})} + \text{majoration}^{(\text{Crédit})} = 347 + 282 = 629$$

[CBCB CRE99.78]

40. Les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et de crédit ont été tirées des exemples 1 et 2. Étant donné que le coût de remplacement est positif pour l'ensemble de compensation et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (40 + 1 \times 629) = 936$$

[CBCB CRE99.79]

Exemple 5

41. L'ensemble de compensation 5 regroupe les opérations des exemples 1 et 3. Toutefois, contrairement à ces exemples où elles étaient présumées hors marge, les opérations font ici l'objet d'un accord de marge présentant les caractéristiques suivantes :

| Fréquence des appels de marge | Seuil | Montant minimal de transfert (milliers) | Montant indépendant (milliers) | Sûreté nette actuellement détenue par l'institution financière (milliers) |
|-------------------------------|-------|---|--------------------------------|---|
| Hebdomadaire | 0 | 5 | 150 | 200 |

[CBCB CRE99.80]

42. Le tableau ci-dessus montre une situation où l'institution financière a reçu de la contrepartie un montant indépendant net de 150 (en tenant compte du montant net du dépôt de garantie initial fourni par la contrepartie et de tout dépôt de garantie initial non distinct fourni par l'institution financière). La sûreté totale nette actuellement détenue par l'institution financière est égale à 200, ce qui comprend un montant de 50 reçu au titre de la marge de variation et un montant de 150 au titre du montant indépendant net.

[CBCB CRE99.81]

43. Pour commencer, il convient de déterminer le coût de remplacement. La sûreté nette actuellement détenue est égale à 200, et le montant de sûreté indépendant net (MSIN) est égal au montant indépendant (150). La valeur marchande courante de l'ensemble de compensation est égale à :

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Par conséquent :

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + MMT - MSIN, 0\} = \max \{80 - 200, 0 + 5 - 150, 0\} = 0$$

[CBCB CRE99.82]

44. Il est ensuite nécessaire de recalculer les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et sur produits de base, en fonction de la valeur du facteur d'échéance des opérations avec accord de marge, qui dépend de la période de marge à risque. Pour les appels de marge quotidiens, la période de marge à risque (PMàR) serait de 10 jours. Conformément au paragraphe 103 de l'Annexe 3-II, pour des appels de marge effectués tous les N jours, la PMàR est égale à $(10 + N - 1)$ jours. Donc, pour des appels de marge hebdomadaires (tous les cinq jours ouvrables), $PMàR = 10 + 5 - 1 = 14$.

[CBCB CRE99.83]

45. Par conséquent, le facteur d'échéance réévalué pour les opérations figurant dans l'ensemble de compensation est égal à ⁷³ :

$$MF_l^{(Marge)} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PMàR}{1 \text{ an}}} = 1,5 \times \sqrt{14/250}$$

[CBCB CRE99.84]

46. En reproduisant le calcul de l'exemple 1 (paragraphe 10) avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient :

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2} = (-1) \times 36\,254 \times 1,5 \times \sqrt{14/250} = -12\,869$$

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3} = 1 \times 78\,694 \times 1,5 \times \sqrt{14/250} = 27\,934$$

Ensemble de couverture « EUR », tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3} = (-0,27) \times 37\,428 \times 1,5 \times \sqrt{14/250} = -3\,579$$

[CBCB CRE99.85 et CRE99.86]

47. La formule ci-dessous permet de calculer le montant notionnel effectif correspondant aux ensembles de couverture « USD » et « EUR » :

$$\text{Notionnel effectif}_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-12\,869)^2 + (27\,934)^2 + 1,4 \times (-12\,869) \times 27\,934} = 21\,039$$

$$\text{Notionnel effectif}_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-3\,579)^2} = 3\,579$$

[CBCB CRE99.87]

48. Les montants notionnels effectifs peuvent être multipliés par le facteur prudentiel (FP) (égal à 0,5 % pour les dérivés de taux d'intérêt) et additionnés pour la totalité des ensembles de couverture :

$$\text{majoration}^{(Taux)} = 0,5 \% \times 21\,039 + 0,5 \% \times 3\,579 = 123$$

⁷³Cet exemple prend pour hypothèse que l'exercice compte 250 jours ouvrables. Dans la réalité, le nombre de jours ouvrables utilisé pour déterminer le facteur d'échéance doit être calculé comme il convient pour chaque opération, en tenant compte des conventions du marché du pays ou du territoire concerné.

[CBCB CRE99.88 et CRE99.89]

49. En reproduisant le calcul de l'exemple 3 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient pour l'ensemble de couverture « Énergie » :

$$\text{Notionnel effectif}_{\text{Pétrole}}^{\text{Énergie}} = 1 \times 10\,000 \times \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) + (-1) \times 20\,000 \times \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) = -3\,550$$

$$\text{majoration}_{\text{Pétrole}}^{\text{Énergie}} = 18\% \times (-3\,550) = -639$$

$$\text{majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} = \sqrt{(0,4 \times (-639))^2 + (1 - (0,4)^2) \times (-639)^2} = 639$$

De la même façon, on obtient pour l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$\text{Notionnel effectif}_{\text{Argent}}^{\text{Métaux}} = 1 \times 10\,000 \times \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) = 3\,550$$

$$\text{majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = \text{majoration}_{\text{Argent}}^{\text{Métaux}} = 18\% \times 3\,550 = 639$$

[CBCB CRE99.90 à CRE99.93]

50. La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est égale à :

$$\text{majoration}^{(\text{Base})} = \text{majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} + \text{majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = 639 + 639 = 1\,278$$

[CBCB CRE99.94]

51. Comme il y a deux catégories d'actifs (dérivés de taux d'intérêt et dérivés sur produits de base), la majoration totale s'obtient à l'aide de la formule suivante :

$$\text{majoration}^{\text{agrégée}} = \text{majoration}^{(\text{Taux})} + \text{majoration}^{(\text{Crédit})} = 123 + 1\,278 = 1\,401$$

[CBCB CRE99.95]

52. En troisième lieu, il convient de calculer le multiplicateur en fonction de l'excédent de sûreté et de la nouvelle majoration totale :

$$\text{multiplicateur} = \min \left(1; 0,05 + 0,95 \times \exp \left(\frac{80 - 200}{2 \times 0,95 \times 1\,401} \right) \right) = 0,958$$

[CBCB CRE99.96]

53. Pour terminer, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (0 + 0,958 \times 1\,401) = 1\,879$$

[CBCB CRE99.97]

Annexe 3-IV : Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC

1. Les exemples qui suivent illustrent l'emploi de l'AS-RCC dans le contexte des accords de marge standard. Ils s'attachent notamment à la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge, décrites au paragraphe 70 de l'Annexe 3-II.

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + MMT - MSIN, 0\}$$

[CBCB CRE99.98]

Exemple 1 ⁷⁴

2. L'institution a jusqu'ici honoré tous les appels de marge de variation (MV) passés, de sorte que la valeur des opérations avec sa contrepartie (80 millions d'euros) est compensée par la MV cumulée sous la forme des sûretés reçues sous forme de liquidités. Un petit « montant minimal de transfert » (MMA) de 1 million d'euros et un « seuil » (Seuil) de 0 euro sont fixés. En outre, un « montant indépendant » (MI) de 10 millions d'euros est accepté en faveur de l'institution, tandis que rien n'est fourni en faveur de sa contrepartie. Cela représente un soutien au crédit de 90 millions d'euros, qui est présumé avoir été intégralement reçu à la date de déclaration.

[CBCB CRE99.99]

3. Dans cet exemple, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement (CR), soit $(V - C)$, est égal à zéro, car la valeur des opérations est compensée par les sûretés reçues : 80 millions d'euros - 90 millions d'euros = moins 10 millions d'euros. Le second élément (Seuil + MMT - MSIN) de la formule de calcul du coût de remplacement est moins 9 millions d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros - montant de sûreté indépendant net détenu de 10 millions d'euros). Le dernier élément de la formule est toujours égal à zéro, afin de garantir que le coût de remplacement ne soit pas négatif. Le plus grand de ces trois éléments (-10 millions d'euros, -9 millions d'euros, 0) est zéro ; le coût de remplacement est donc égal à zéro. Cela tient à l'importance du montant de la sûreté fournie par la contrepartie de l'institution.

[CBCB CRE99.100 et CRE99.101]

⁷⁴Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la future réglementation relative aux exigences de marge pour les produits dérivés de gré à gré non compensés. Voir le deuxième document consultatif, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* (mars 2015).

Exemple 2 ⁷⁵

4. La contrepartie a honoré tous les appels de MV, mais l'institution conserve une exposition résiduelle, du fait du MMT de 1 million d'euros prévu dans son accord-cadre ; il existe en outre un seuil fixé à 0 euro. La valeur des opérations de l'institution avec la contrepartie s'élève à 80 millions d'euros ; l'institution détient 79,5 millions d'euros en MV sous la forme de sûretés constituées en liquidités. L'institution détient en outre 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante (il s'agit là d'un dépôt de garantie initial indépendant de la MV, dont la valeur fluctue avec les prix du marché) de la part de la contrepartie, tandis que celle-ci détient (de manière non distincte) 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante de la part de l'institution.

[CBCB CRE99.102]

5. Dans ce cas-ci, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement, $(V - C)$, est égal à 0,5 million d'euros ($80 - 79,5 - 10 + 10$ millions d'euros), le deuxième élément, (Seuil+MMT-MSIN) est égal à 1 million d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros – montant de sûreté indépendant détenu de 10 millions d'euros + montant de sûreté indépendant fourni de 10 millions d'euros). Le troisième élément est égal à zéro. Le plus grand de ces trois éléments (0,5 million euros, 1 million d'euros, 0) est 1 million d'euros, ce qui représente l'exposition la plus importante devant être atteinte avant qu'une sûreté puisse être échangée.

[CBCB CRE99.103 et CRE99.104]

L'institution membre compensateur

6. La question de la compensation centrale peut être considérée sous un certain nombre d'angles. Un exemple dans lequel la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge peut s'appliquer est celui où l'institution est un membre compensateur et calcule le coût de remplacement pour ses propres opérations avec une contrepartie centrale (CC). Dans un tel cas, le MTA et le TH sont généralement égaux à zéro. La MV est généralement échangée au moins quotidiennement, et le montant de sûreté indépendant, qui prend la forme d'une garantie de bonne fin ou d'un dépôt de garantie initial, est détenu par la CC.

[CBCB CRE99.105]

Exemple 3

7. L'institution, en sa qualité de membre compensateur d'une CC, a fourni à celle-ci une MV d'un montant égal à la valeur des opérations qu'elle effectue avec elle. L'institution a fourni des liquidités à titre de dépôt de garantie initial, et la CC détient le dépôt de garantie initial avec une réelle autonomie patrimoniale. Supposons que la valeur des opérations effectuées avec la CC est égale à moins 50 millions d'euros et que l'institution a fourni à la CC une MV de 50 millions d'euros et un montant indépendant (MI) de 10 millions d'euros.

Dans ce cas, le premier élément $(V - C)$ est égal à 0 euro ($[-50$ million d'euros – $(-50$ millions d'euros)] – 0 euro) ; autrement dit, la MV déjà fournie réduit à zéro le paramètre V . Le deuxième élément (Seuil+MMT-MSIN) est égal à 0 euro (0 euro + 0 euro - 0 euro), car MMT et seuil sont tous deux égaux à 0 euro et le MI détenu par la CC bénéficie d'une réelle autonomie patrimoniale et est sans effet sur le MSIN. Dès lors, le coût de remplacement est égal à 0 euro.

[CBCB CRE99.106 à CRE99.109]

⁷⁵Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la future réglementation relative aux exigences de marge pour les produits dérivés de gré à gré non compensés. Voir le deuxième document consultatif, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* (mars 2015).

Exemple 4

8. L'exemple 4 est similaire à l'exemple 3, sauf que le MI fourni à la CC n'est pas détenu avec une réelle autonomie patrimoniale. Dans ce cas, le premier élément ($V - C$) de la formule de calcul du coût de remplacement est égal à 10 millions d'euros ($[-50 \text{ millions d'euros} - (-50 \text{ millions d'euros})] - [-10 \text{ millions d'euros}]$), la valeur du deuxième élément (Seuil+MMT-MSIN) est égale à 10 millions d'euros ($0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - [-10 \text{ millions d'euros}]$), et le troisième élément reste égal à 0 euro. Le plus grand de ces trois éléments (10 millions d'euros, 10 millions d'euros, 0 euro) est 10 millions d'euros, ce qui représente le MI fourni à la CC, qui est susceptible d'être perdu en cas de défaut de la CC, notamment sa faillite.

[CBCB CRE99.110 à CRE99.112]

Exemple 5

Accord de marge avec maintien d'un solde

9. Certains accords de marge stipulent qu'une contrepartie (dans le cas présent, une institution financière) doit maintenir un niveau de sûreté correspondant à un pourcentage fixe de la valeur au marché des opérations d'un ensemble de compensation. Pour ce type d'accord de marge, le montant de sûreté indépendant (MSI) représente le pourcentage de valeur au prix du marché que la contrepartie doit maintenir en plus de la valeur au prix du marché des opérations. Par exemple, un accord peut stipuler qu'une contrepartie doit maintenir un solde de sûreté d'au moins 140 % de la valeur au prix du marché de ses opérations. Si, en outre, aucun seuil ni aucun MMT ne sont spécifiés, le MSI est le montant de sûreté que l'institution est tenue de fournir à la contrepartie. La valeur au prix du marché des opérations sur dérivés est de 50 euros. La contrepartie fournit sous forme de liquidités une sûreté de 80 euros. Le MSI, dans ce cas, est égal à la somme que la contrepartie est tenue de fournir en sus de la valeur au prix du marché des opérations ($140 \% \times 50 \text{ euros} - 50 \text{ euros} = 20 \text{ euros}$). Le coût de remplacement est égal à la somme la plus élevée entre la valeur au prix du marché des opérations moins la sûreté ($50 \text{ euros} - 80 \text{ euros} = -30 \text{ euros}$), $\text{MMT} + \text{Seuil} - \text{MSIN}$ ($0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - 20 \text{ euros} = -20 \text{ euros}$) et zéro. Il s'ensuit que le coût de remplacement est égal à zéro.

[CBCB CRE99.113 à CRE99.115]

Annexe 3-VI : Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence

1. Prenons un fonds qui reproduit un indice d'actions. Posons en outre les hypothèses suivantes :
 - L'institution suit l'approche standard du risque de crédit pour déterminer les exigences de fonds propres qui s'appliquent à elle ;
 - L'institution détient 20 % des actions du fonds ;
 - Le fonds détient des contrats à terme de gré à gré à court terme (à moins d'un an) qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible hors appel de marge (avec un montant notionnel de 100 \$) ;
 - Le bilan du fonds est le suivant :

| Éléments du bilan | Montant |
|--|---------|
| Actifs | |
| Espèces | 20 \$ |
| Obligations d'État (notées AAA) | 30 \$ |
| Marge de variation à recevoir – contrats à terme gré à gré | 50 \$ |
| Passifs | |
| Effets à payer | 5 \$ |
| Fonds propres | |
| Actions | 95 \$ |

[CBCB CRE99.116]

2. Les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques selon les facteurs de pondération appliqués pour les espèces ($PR = 0\%$), les obligations d'État ($PR = 0\%$) et les positions sur contrats à terme de gré à gré sur actions compensées de manière centrale ($PR = 2\%$). La pondération en fonction des risques des actifs sous-jacents pour les expositions aux actions ($PR = 100\%$) est appliquée au montant notionnel des contrats à terme de gré à gré, et il existe une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie (on suppose une majoration de 20% tel que défini par l'AS-RCC). Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) n'est imposée, car les contrats à terme de gré à gré sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

[CBCB CRE99.117]

3. Le levier du fonds est égal à 100/95, soit environ 1,05.

[CBCB CRE99.119]

4. Les actifs pondérés en fonction des risques pour les placements de l'institution en actions dans le fonds se calculent au moyen de la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{APR moyen}_{\text{Fonds}} \times \text{Lever} \times \text{Placement en actions} \\ &= \frac{\text{APR}_{\text{espèces}} + \text{APR}_{\text{obligations}} + \text{APR}_{\text{sous-jacents}} + \text{APR}_{\text{contrats à terme}} + \text{APR}_{\text{RC}}}{\text{Actif total}_{\text{Fonds}}} \\ & \quad \times \text{Lever} \times \text{Placement en actions} \\ &= \frac{20 \times 0\% + 30 \times 0\% + 100 \times 100\% + 50 \times 20\% \times 2\%}{100} \times 1,05 \times (20\% \times 95) = 20,23 \end{aligned}$$

[CBCB CRE99.117 à CRE99.120]

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat

5. Prenons un fonds dont les actifs sont de 100 \$ et qui, aux termes de son mandat, reproduit un indice d'actions. En plus, lui permettre de placer ses actifs en liquidités ou en actions, le mandate autorise le fonds à prendre des positions longues sur des contrats à terme sur indice boursier jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximal équivalent au montant du bilan du fonds (100 \$). Cela signifie que le montant total des expositions portées au bilan et hors bilan du fonds peut atteindre 200 \$. Supposons également qu'un levier financier maximal de 1,1 s'applique aux termes du mandat. L'institution détient 20 % des actions du fonds, ce qui représente un placement de 18,18 \$.

[CBCB CRE99.121]

6. Premièrement, les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques en fonction des facteurs de pondération en fonction des risques s'appliquant aux expositions aux actions ($PR = 100\%$); autrement dit, $\text{APR}_{\text{bilan}} = 100 \times 100\% = 100\%$.

[CBCB CRE99.122]

7. Deuxièmement, nous présumons que le fonds a épuisé sa limite pour les positions sur dérivés, soit 100 \$ de montant notionnel; ces positions seraient pondérées en fonction des risques au moyen du facteur de pondération associé aux actifs sous-jacents de la position sur dérivés, qui, dans cet exemple, est égal à 100 % pour les positions sur actions négociées sur un marché organisé. Le total des actifs pondérés en fonction des risques qui est associé au montant notionnel maximal sous-jacent des positions sur dérivés est donc le suivant : $\text{APR}_{\text{sous-jacents}} = 100 \times 100\% = 100\%$.

[CBCB CRE99.123]

8. Troisièmement, nous souhaitons calculer le risque de contrepartie associé au contrat dérivé. Si nous ne connaissons pas le coût de remplacement lié au contrat à terme normalisé, nous pouvons l'évaluer approximativement grâce au montant notionnel maximal, soit 100 \$, et ainsi calculer la majoration en appliquant un facteur de conversion de 20 %, ce qui donne une exposition de 120 \$.

[CBCB CRE99.124]

9. En supposant que le contrat à terme normalisé soit compensé par l'intermédiaire d'une CC éligible, un facteur de pondération en fonction des risques de 2 % s'applique, ce qui permet d'obtenir le résultat suivant : $APR_{RC} = 120 \times 2 \% = 2,40 \$$. Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation du crédit n'est imposée, car les contrats à terme normalisés sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

[CBCB CRE99.125]

10. L'APR du fonds s'obtient donc en additionnant APR_{bilan} , $APR_{\text{sous-jacents}}$ et APR_{RC} et est dès lors égal à 202,40 \$.

[CBCB CRE99.126]

11. La division de l'APR du fonds (202,40 \$) par l'actif total du fonds (100 \$) donne une pondération en fonction des risques moyenne de 202,40 %. La pondération en fonction des risques moyenne est alors multipliée par un facteur de 1,1 pour refléter le levier financier : $202,40 \% \times 1,1 = 222,64 \%$.

En fin de compte, alors que l'institution a placé 18,18 \$ dans des actions du fonds, son actif pondéré en fonction des risques total, associé à son placement en actions, s'élève à $18,18 \times 222,64 \% = 40,48 \$$.

[CBCB CRE99.127]

Calcul de l'ajustement du levier

12. Prenons un fonds qui investit 100 \$ dans la dette d'une entreprise. Supposons que ce fonds utilise un fort levier financier avec des capitaux propres/actions totalisant 5 \$ et des dettes totalisant 95 \$. Un tel fonds détiendrait un levier financier de $100/5 = 20$.

Considérons les deux cas suivants :

[CBCB CRE99.128]

13. Cas 1 : Le fonds se spécialise dans les dettes corporatives de faible qualité

| Éléments du bilan | Montant |
|---------------------------------------|---------|
| Actifs | |
| Espèces | 10 \$ |
| Obligations cotées entre A+ et A- | 20 \$ |
| Obligations cotées entre BBB++ et BB- | 30 \$ |
| Obligations cotées entre BBB++ et BB- | 40 \$ |
| Passifs | |
| Effets à payer | 95 \$ |
| Fonds propres | |

(suite)

| Éléments du bilan | Montant |
|---------------------------------------|---------|
| Actions, excédents et autres réserves | 5 \$ |

[CBCB CRE99.129]

14. Les actifs pondérés moyens en fonction des risques du fonds sont $(10 \times 0 \% + 20 \times 50 \% + 30 \times 100 \% + 40 \times 150 \%) / 100 = 100 \%$. En considérant le levier financier de 20, la pondération en fonction des risques pour les placements de l'institution dans ce fonds serait de 2 000 %. Toutefois, cette pondération est plafonnée de manière conservatrice à 1 250 %.

[CBCB CRE99.130]

15. Cas 2 : Le fonds se spécialise dans les dettes corporatives de bonne qualité

| Éléments du bilan | Montant |
|--------------------------------------|---------|
| Actifs | |
| Espèces | 5 \$ |
| Obligations cotées entre AAA+ et AA- | 75 \$ |
| Obligations cotées entre A+ et A- | 20 \$ |
| Passifs | |
| Effets à payer | 95 \$ |
| Fonds propres | |
| Actions, excédant et autres réserves | 5 \$ |

[CBCB CRE99.131]

16. Les actifs pondérés moyens en fonction des risques du fonds sont $(5 \times 0 \% + 75 \times 20 \% + 20 \times 50 \%) / 100 = 25 \%$. En considérant le levier financier de 20, la pondération en fonction des risques pour les placements de l'institution dans ce fonds serait de 500 %.

[CBCB CRE99.132]

17. L'exemple ci-dessus illustre que l'atteinte du plafond de 1 250 % dépend du risque sous-jacent au portefeuille (sous réserve de la pondération moyenne en fonction des risques) tel que calculé selon l'approche standard du risque de crédit ou l'approche IMM. Ainsi, pour un portefeuille risqué (100 % de pondération moyenne en fonction des risques), la limite de 1 250 % est atteinte assez rapidement avec un levier de 12,5 alors qu'avec un portefeuille moins risqué (25 % de pondération moyenne en fonction des risques) cette limite est atteinte avec un levier de 50.

[CBCB CRE99.133]

Annexe 5-I : Approche NI : coefficients de pondération au titre du risque de crédit

1. Les tableaux suivants illustrent les coefficients de pondération au titre du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de coefficients de pondération relatifs aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans ce chapitre. Les données utilisées pour définir les pondérations sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.

[CBCB CRE99.2]

2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à 62,5 millions de dollars canadiens pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de coefficients de pondération (deuxième colonne de « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à 6,25 millions de dollars canadiens.

Note de l'Autorité

Les seuils prévus par Bâle II, exprimés en euros, ont été convertis en dollars canadiens au taux de change de 1,5. Le taux de cette conversion ponctuelle a été retenu par souci d'équité concurrentielle des institutions financières du Québec avec les banques canadiennes et américaines.

| PCD Échéan CA (chiffre d'affair (M\$) | 45 % 62,5 2,5 ans | 45 % 6,25 2,5 ans | 45 % | 25 % | 45 % | 85 % | 45 % | 85 % |
|--|----------------------------|----------------------------|------|------|------|------|------|------|
| PD | | | | | | | | |

(suite)

| PCD Échéan CA (chiffre d'affair (M\$) | 45 % 62,5 2,5 ans | 45 % 6,25 2,5 ans | 45 % | 25 % | 45 % | 85 % | 45 % | 85 % |
|--|----------------------------|----------------------------|-------------|-------------|------------|-------------|------------|--------|
| 0,05 % | 17,47 % | 13,69 % | 6,23 % | 3,46 % | 6,63 % | 12,52 % | 1,68 % | 0,0286 |
| 0,1 % | 26,36 % | 20,71 % | 10,69 % | 5,94 % | 11,16 % | 21,08 % | 3,01 % | 0,0512 |
| 0,25 % | 43,97 % | 34,68 % | 21,3 % | 11,83 % | 21,15 % | 39,96 % | 6,4 % | 0,1088 |
| 0,4 % | 55,75 % | 43,99 % | 29,94 % | 16,64 % | 28,42 % | 53,69 % | 9,34 % | 0,1588 |
| 0,5 % | 61,88 % | 48,81 % | 35,08 % | 19,49 % | 32,36 % | 61,13 % | 11,16 % | 0,1897 |
| 0,75 % | 73,58 % | 57,91 % | 46,46 % | 25,81 % | 40,1 % | 75,74 % | 15,33 % | 0,2606 |
| 1 % | 82,06 % | 64,35 % | 56,4 % | 31,33 % | 45,77 % | 86,46 % | 19,14 % | 0,3253 |
| 1,3 % | 89,73 % | 70,02 % | 67 % | 37,22 % | 50,8 % | 95,95 % | 23,35 % | 0,397 |
| 1,5 % | 93,86 % | 72,99 % | 73,45 % | 40,8 % | 53,37 % | 100,81 % | 25,99 % | 0,4419 |
| 2 % | 102,09 % | 78,71 % | 87,94 % | 48,85 % | 57,99 % | 109,53 % | 32,14 % | 0,5463 |
| 2,5 % | 108,58 % | 83,05 % | 100,64 % | 55,91 % | 60,9 % | 115,03 % | 37,75 % | 0,6418 |
| 3 % | 114,17 % | 86,74 % | 111,99 % | 62,22 % | 62,79 % | 118,61 % | 42,96 % | 0,7303 |
| 4 % | 124,07 % | 93,37 % | 131,63 % | 73,13 % | 65,01 % | 122,8 % | 52,4 % | 0,8908 |
| 5 % | 133,2 % | 99,79 % | 148,22 % | 82,35 % | 66,42 % | 125,45 % | 60,83 % | 1,0341 |
| 6 % | 141,88 % | 106,21 % | 162,52 % | 90,29 % | 67,73 % | 127,94 % | 68,45 % | 1,1637 |
| 10 % | 171,63 % | 130,23 % | 204,41 % | 113,56 % | 75,54 % | 142,69 % | 93,21 % | 1,5847 |

(suite)

| PCD Échéan CA (chiffre d'affair (M\$) | 45 % 62,5 2,5 ans | 45 % 6,25 2,5 ans | 45 % | 25 % | 45 % | 85 % | 45 % | 85 % |
|--|----------------------------|----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------|
| 15 % | 196,92 % | 152,81 % | 235,72 % | 130,96 % | 88,6 % | 167,36 % | 115,43 % | 1,9623 |
| 20 % | 211,76 % | 167,48 % | 253,12 % | 140,62 % | 100,28 % | 189,41 % | 131,09 % | 2,2286 |
| 20 % | 238,23 % | 188,42 % | 253,12 % | 140,62 % | 100,28 % | 189,41 % | 117,99 % | 2,2286 |

[CBCB CRE99.3]

Annexe 5-II : Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

1. TABLEAU 1 : Notation prudentielle des expositions en financement de projets

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--|---|--|--|---|
| Santé financière | | | | |
| Conditions de marché | Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie | Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie | Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie | Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne |
| Conditions de marché | Demande vigoureuse et croissante | Demande vigoureuse et stable | Demande suffisante et stable | Demande faible et en repli |
| Ratios financiers (t.q. ratios de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement) | Ratios solides en égard au degré de risque du projet, grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes | Ratios solides à acceptables en égard au degré de risque du projet, solidité des hypothèses économiques sous-jacentes | Ratios standards en égard au degré de risque du projet | Ratios financiers inadéquats en égard au degré de risque du projet |

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|---|---|--|--|---|
| Analyse des sensibilités aux tensions | Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur | Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique | Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal | Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture |
| Structure financière | | | | |
| Durée du crédit comparée à la durée du projet | La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt | La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt | La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt | La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt |
| Tableau de remboursement | Remboursement progressif | Remboursement progressif | Remboursement progressif avec paiement à échéance limité | Remboursement intégral in fine ou remboursement progressif avec paiement à échéance important |

Environnement politique et juridique

| | | | | |
|---|--|--|--|---|
| Risque politique (risque de transfert notamment) en égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques | Risque très faible ; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire | Risque faible ; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire | Risque modéré ; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques | Risque élevé ; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes |
| Force majeure (guerre, émeute, etc.) | Risque faible | Risque acceptable | Protection standard | Risque majeur, pas complètement atténué |

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--|---|--|--|---|
| Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays | Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté vers l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement | Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement | Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement | Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement |
| Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives) | Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modifications législatives) | Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme | Modifications réglementaires pouvant être anticipées avec un degré de certitude raisonnable | Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet |
| Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales) | Solide | Satisfaisant | Moyen | Faible |
| Validité des contrats | Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires | Les contrats, sûretés et garanties sont exécutoires | Les contrats, sûretés et garanties sont considérés comme exécutoires, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème | Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats, sûretés et garanties |

Caractéristiques de la transaction

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Risque lié à la conception et à la technologie | Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves | Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves | Conception et technologie ont fait leurs preuves – difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement | Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves ; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception |
|--|--|--|--|---|

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--|--|---|---|--|
| Risque lié à la construction | | | | |
| Permis et implantation | Tous les permis ont été obtenus | Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable | Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité | Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité ; il peut être soumis à des conditions importantes |
| Type de contrat de construction | Contrat construction et ingénierie clés en main à prix fixe et à date convenue | Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue | Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs | Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec entrepreneurs multiples |
| Garantie d'achèvement des travaux | Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière | Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière | Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière | Compensations insuffisantes ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre |
| Résultats obtenus et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
| Risque d'exploitation | | | | |

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--|---|---|--|--|
| Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance | Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserves | Contrat de long terme et/ou comptes de réserves | Contrat/comptes de réserves limitées | Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections |
| Compétence, résultats obtenus et capacité financière de l'exploitant | Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique | Solide | Acceptable | Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales |
| Risque de distribution | | | | |
| Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe | Excellente solvabilité de l'acheteur ; solides clauses de résiliation ; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt | Bonne solvabilité de l'acheteur ; solides clauses de résiliation ; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt | Réputation financière acceptable de l'acheteur ; clauses de résiliation normales ; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt | Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation ; durée du contrat pas supérieure à celle de l'emprunt |
| Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe | Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial ; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé | Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé | Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu | La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé |
| Risque d'approvisionnement | | | | |

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--|--|--|---|--|
| Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements, résultats obtenus et santé financière du fournisseur | Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière | Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière | Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière – un risque de prix peut subsister | Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre – un risque de prix existe |
| Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple) | Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie | Réserves ayant fait l'objet d'une vérification indépendante, éprouvées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie | Réserves éprouvées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt | Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et sous-exploitées |

Solidité du promoteur

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| Résultats obtenus, capacité financière et expérience pays/secteur du promoteur | Promoteur solide présentant d'excellents résultats et une haute réputation financière | Bon promoteur présentant des résultats satisfaisants et une bonne réputation financière | Promoteur adéquat présentant des résultats adéquats et une bonne réputation financière | Faible promoteur sans résultats ou présentant des résultats douteux et/ou faiblesses financières |
| Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire | Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme) | Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme) | Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle) | Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur |

Mécanismes de garantie

| | | | | |
|---------------------------------------|----------|--------------|------------|--------|
| Transfert des contrats et des comptes | Intégral | Satisfaisant | Acceptable | Faible |
|---------------------------------------|----------|--------------|------------|--------|

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--|--|--|--|--|
| Sûreté (qualité, valeur et liquidité de ces actifs) | Sûreté prioritaire inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet | Sûreté inscrite sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet | Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet | Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative |
| Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple) | Solide | Satisfaisant | Moyen | Faible |
| Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.) | Solides pour ce genre de projet | Satisfaisantes pour ce type de projet | Satisfaisantes pour ce type de projet | Insuffisantes pour ce type de projet |
| Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.) | Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire | Le projet peut contracter une dette supplémentaire minimale | Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée | Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée |

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--|--|--|--|--|
| Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.) | Période de couverture supérieure à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une institution financière de grande qualité | Période de couverture égale à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés | Période de couverture égale à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés | Période de couverture insuffisante ; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation |

[CBCB CRE33.13]

2. TABLEAU 2 Notation prudentielle des expositions en immeubles productifs de revenus et en biens immobiliers commerciaux très volatils

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|-------------------------|--|---|--|--|
| Santé financière | | | | |
| Conditions de marché | Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation | Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation | Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet | Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre |
| Conditions de marché | Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue | Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue | La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets | Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables |

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|---------------------------------------|---|--|---|---|
| Ratios financiers | Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché | Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché | Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé ; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté | Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts |
| Analyse des sensibilités aux tensions | La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple) | Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles | Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut | Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture |
| Prévisibilité des flux de trésorerie | | | | |

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--|---|---|--|--|
| Bien immobilier achevé et immobilisé | Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'occupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles | Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'occupation faible. Charges prévisibles | Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'occupation modéré. Charges relativement prévisibles, mais variant par rapport aux recettes | Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'occupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires |
| Bien immobilier achevé, mais non stabilisé | Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme | Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme | Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat | Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges |
| Phase de construction | Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement | Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent | Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien ; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que l'institution reste le prêteur permanent | La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent |

Caractéristique de l'actif

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|----------------------------|--|---|--|---|
| Localisation | Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des services intéressant les locataires | Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des services intéressant les locataires | Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel | La localisation, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont source de difficultés |
| Conception et état du bien | Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien ; il est très compétitif par rapport au neuf | La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités | La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats | Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien |
| Bien en construction | Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés | Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés | Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés | Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste compte tenu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés |

Solidité de l'investisseur/promoteur

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| Capacité financière et engagement à l'égard du bien | L'investisseur/le promoteur a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles ; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique | L'investisseur/le promoteur a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique | L'investisseur/le promoteur a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne / médiocre | L'investisseur/le promoteur n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien |
|---|---|--|--|---|

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|---|---|---|---|---|
| Réputation et résultats obtenus pour des biens similaires | Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons résultats, sur une longue période, pour des biens similaires | Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons résultats du promoteur ou de la direction pour des biens similaires | Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les résultats de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations | Inefficience de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé |
| Relations avec les interlocuteurs concernés | Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location | Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location | Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers | Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers |

Mécanismes de garantie

| | | | | |
|--|---|---|---|--|
| Nature de la sûreté | Sûreté de premier rang inscrite[1] | Sûreté de premier rang inscrit | Sûreté de premier rang inscrit | L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions |
| Transfert des baux (pour les locations à long terme) | Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur | Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur | Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur | Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires |
| Qualité de la couverture | Convenable | Convenable | Convenable | Insuffisante |

[CBCB CRE33.14]

3. TABLEAU 3 Notation prudentielle des expositions en financements d'objets

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|---|---|--|---|---|
| Santé financière | | | | |
| Conditions de marché | Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques | Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques | Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques | Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain |
| Ratios financiers (ratios de couverture de la dette et ratio prêt/valeur) | Bons ratios financiers en égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques | Ratios financiers bons/acceptables en égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques | Ratios financiers normaux en égard au type d'actif | Ratios financiers inadéquats en égard au type d'actif |
| Analyse des sensibilités aux tensions | Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique | Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles | Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal | Les recettes font l'objet de grandes incertitudes ; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture |
| Liquidité du marché | Le marché est de taille mondiale, les actifs sont très liquides | Le marché est de taille mondiale ou régionale ; les actifs sont relativement liquides | Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité | Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche |
| Environnement politique et juridique | | | | |

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--|--|--|---|---|
| Risque politique (risque de transfert compris) | Très faible ; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire | Faible ; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire | Modéré ; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques | Élevé ; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes |
| Risques juridique et réglementaire | La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée | La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée | En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile) | Environnement juridique et réglementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue |

Caractéristique de la transaction

| | | | | |
|---|--|--|---|--|
| Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif | Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce | Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant | Versement final important avec période de grâce | Remboursement in fine ou versement final élevé |
|---|--|--|---|--|

Risque d'exploitation

| | | | | |
|-------------------------------|---|---|---|--|
| Obtention des permis/licences | Tous les permis ont été obtenus ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles | Tous les permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles | La plupart des permis ont été obtenus ou sont en voie de l'être (la procédure de demande est censée constituer une simple formalité) ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels | Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis ; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues |
|-------------------------------|---|---|---|--|

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--|---|--|--|---|
| Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance | Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire) | Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire) | Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire) | Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections |
| Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail | Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché | Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants | Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché | Résultats inexistantes et inaptitude à remettre le bien sur le marché |

Caractéristiques de l'actif

| | | | | |
|---|---|---|--|---|
| Configuration, taille, conception et entretien (p. ex., âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché | Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide | Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide | Conception et entretien d'un niveau moyen | Conception et entretien inférieurs à la moyenne |
| Valeur à la revente | Valeur courante de revente largement supérieure à la dette | Bien supérieure à la dette | Un peu supérieure à la dette | Inférieure à la dette |
| Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité | Relative insensibilité aux cycles économiques | Sensibilité aux cycles économiques | Sensibilité relativement importante aux cycles économiques | Grande sensibilité aux cycles économiques |

Solidité du promoteur

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--|--|--|--|---|
| Capacité financière de l'exploitant, résultats obtenus en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail | Excellents résultats obtenus et solide aptitude à remettre le bien sur le marché | Résultats obtenus et aptitude à remettre le bien sur le marché satisfaisants | Résultats obtenus médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché | Résultats obtenus inexistantes ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché |
| Résultats obtenus et capacité financière du promoteur | Excellents résultats obtenus et haute réputation financière | Bons résultats et bonne réputation financière | Résultats obtenus adéquats et bonne réputation financière | Résultats obtenus inexistantes ou douteux et/ou faiblesse financière |

Mécanismes de garantie

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Contrôle des actifs | La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice | La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice | La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté inscrite ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice | Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif |
| Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif | Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections) | Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit | Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit | Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées |

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--------------------|---|---|---|--|
| Assurance dommages | Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances | Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances | Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables | Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité |

[CBCB CRE33.15]

4. TABLEAU 4 Notation prudentielle des expositions en financements de produits de base

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|---|---|---|--|---|
| Santé financière | | | | |
| Surdimensionnement | Solide | Bon | Satisfaisant | Faible |
| Environnement politique et juridique | | | | |
| Risque-pays | Pas de risque-pays | Exposition limitée au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial) | Exposition au risque-pays dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial) | Exposition importante au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves détenues localement) |
| Atténuation du risque-pays | Excellentes techniques d'atténuation : solide dispositif extraterritorial, produit stratégique, acheteur d'excellente qualité | Bonnes techniques d'atténuation : dispositif extraterritorial, produit stratégique, acheteur de qualité | Techniques d'atténuation acceptables : dispositif extraterritorial, produit moins stratégique, acheteur acceptable | Techniques d'atténuation partielles : pas de dispositif extraterritorial, produit non stratégique, acheteur de qualité inférieure |
| Caractéristiques de l'actif | | | | |

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|--------------------------------------|--|--|--|---|
| Liquidité et risque de détérioration | Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration | Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration | Produit non coté, mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration | Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun Instrument de couverture approprié. Risque de détérioration |

Solidité du promoteur

| | | | | |
|--|--|--|---|---|
| Capacité financière de la société de négociation | Très solide (stratégie et risques) | Solide | Adéquate | Faible |
| Résultats obtenus, notamment aptitude à gérer la logistique | Vaste expérience du type de transaction en question. Solides résultats obtenus en termes de résultats d'exploitation et d'efficience | Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons résultats en termes de résultats d'exploitation et d'efficience | Expérience limitée du type de transaction en question. Résultats obtenus moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficience | Résultats obtenus généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices |
| Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture | Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions | Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions | Problèmes inexistantes ou mineurs | Pertes significatives par le passé |
| Qualité de la communication financière | Excellente | Bonne | Satisfaisante | Incertaine ou insuffisante |

Mécanismes de garantie

(suite)

| Critères | Profil solide | Profil bon | Profil satisfaisant | Profil faible |
|-----------------------|--|--|---|---|
| Contrôle des actifs | Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire | Sûreté prioritaire inscrite accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire | À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négociation ou par une garantie de tiers, selon les cas | Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis |
| Assurance de dommages | Bonne assurance (couvrant les dommages collatéraux) auprès des meilleures sociétés d'assurances | Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de bonnes sociétés d'assurances | Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances acceptables | Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages collatéraux) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité |

[CBCB CRE33.16]

Annexe 5-III : Détermination de l'application d'une correction minimale des prix immobiliers au calcul du seuil PCDR

1. La présente annexe explique comment les institutions financières qui ont été autorisées par l'Autorité à utiliser l'approche NI avancée pour les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel doivent calculer les indicateurs des exigences supplémentaires de fonds propres (IESFP) afin de déterminer si la correction minimale des prix de 25 % s'applique au calcul de la majoration servant à calculer le seuil PCDR requis aux termes du paragraphe 473.1.
2. Les sources des données nécessaires pour calculer les IESFP sont énoncées à la section A de la présente annexe. L'indice composite du prix de l'immobilier Teranet – Banque nationale (Teranet – National Bank National Composite House Price Index (l'indice Teranet))⁷⁶ est utilisé pour mesurer les prix de l'immobilier, et les données de Statistique Canada sur le revenu disponible des ménages et la population, pour mesurer le revenu par habitant.
3. Un IESFP sera déterminé pour les 11 régions métropolitaines figurant dans l'indice Teranet. Pour chaque région métropolitaine, un IESFP est calculé aux trois mois comme suit :

$$\frac{H}{I} \times S$$

où :

- H correspond à la valeur lissée de l'indice Teranet d'une région métropolitaine ainsi que déterminée à la section B ;
 - I représente la valeur du revenu par habitant ainsi que déterminée à la section C ;
 - S est le facteur scalaire de la région métropolitaine donnée ainsi qu'indiqué à la section D.
4. L'Autorité examinera l'utilisation des onze régions métropolitaines et pourrait décider ultérieurement d'étendre le calcul des IESFP à des régions additionnelles.
 5. L'IESFP d'une région métropolitaine se compare à une valeur seuil pour cette région donnée ainsi que définie à la section E. Si l'IESFP dépasse la valeur seuil de cette région métropolitaine,

⁷⁶L'Autorité pourrait décider ultérieurement d'utiliser des indices de prix de l'immobilier équivalents couvrant le même territoire.

la correction minimale des prix de 25 % est appliquée au début de la prochaine période de déclaration trimestrielle de l'institution pour les expositions de cette région métropolitaine⁷⁷, conformément au calendrier présenté à la section F.

6. Un exemple illustrant le calcul de l'IESFP est présenté à la section G.

A. Sources des données

7. Les institutions financières doivent accéder aux sources de données suivantes pour calculer les IESFP.

- Source de données sur l'indice Teranet : Indice Teranet, publication mensuelle (juin 2005 = 100, mensuellement à ce jour) ;
- Sources de données sur le revenu par habitant ;
- Statistique Canada - Tableau CANSIM 380-0072 – Comptes courants et compte du capital – Ménages, trimestriel ;
- Statistique Canada - Tableau CANSIM 282-0087 – Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le sexe et le groupe d'âge, désaisonnalisées.

8. Les IESFP seront déterminés aux dates du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. La date de publication du Tableau CANSIM 380-0072 contenant les données sur le revenu détermine la date à laquelle les IESFP peuvent être calculés, environ deux mois après la fin du trimestre civil, puisque ce tableau est celui avec la date de publication la plus tardive.

B. Indices des prix de l'immobilier des régions métropolitaines

9. Les valeurs de l'indice Teranet sont disponibles sur une base mensuelle pour les régions métropolitaines que voici.

| Région métropolitaine | | |
|-----------------------|--------------------|--------------------------|
| Abbotsford-Mission | Kitchener-Waterloo | Sherbrooke |
| Barrie | Lethbridge | St. Catharines - Niagara |
| Belleville | London | Sudbury |
| Brantford | Moncton | Thunder Bay |
| Calgary | Montréal | Toronto |
| Edmonton | Oshawa | Trois-Rivières |
| Guelph | Ottawa-Gatineau | Vancouver |
| Halifax | Peterborough | Victoria |
| Hamilton | Québec | Windsor |

⁷⁷Les limites géographiques des régions métropolitaines sont établies selon la définition des régions métropolitaines de recensement de Statistique Canada.

(suite)

| Région métropolitaine | | |
|-----------------------|--------------|----------|
| Kelowna | Saint John | Winnipeg |
| Kingston | Saint John's | |

10. Les indices Teranet des régions métropolitaines ainsi publiés ne sont pas désaisonnalisés. Compte tenu de la nature saisonnière du marché immobilier, il est nécessaire de lisser les indices pour garantir la stabilité des IESFP. Sinon, l'indice pourrait afficher des fluctuations à court terme, au-dessus et au-dessous de son seuil, ce qui n'est pas souhaitable. Ainsi, une approche plus simple est utilisée pour déterminer les indices Teranet lissés utilisés dans le calcul des IESFP : il faut calculer la moyenne des 12 derniers mois des valeurs mensuelles de l'indice Teranet de chaque région métropolitaine.

C. Calcul du revenu par habitant

11. Le revenu par habitant devant être utilisé pour établir l'IESFP se détermine ainsi.

$$\text{Revenu par habitant} = \frac{100 \times \text{Revenu disponible des ménages}}{\text{Population}}$$

où :

- Le revenu disponible des ménages est une série de données trimestrielles provenant du Tableau CANSIM 380-0072. Voici les particularités des données de ce tableau nécessaires pour calculer le revenu par habitant :
 - Estimations = Revenu disponible des ménages (× 1 000 000)
 - Géographie = Canada
 - Désaisonnalisation = Désaisonnalisées au taux annuel
 - La population s'entend de séries de données mensuelles qui font partie du tableau CANSIM 282-0087. Voici les particularités des données de ce tableau nécessaires pour calculer le revenu par habitant :
 - Caractéristiques de la population active = Population (× 1 000)
 - Géographie = Canada
 - Sexe = Les deux sexes
 - Groupe d'âge = 15 ans et plus
 - Type de données = Désaisonnalisées
12. Pour établir le revenu par habitant sur une base trimestrielle, les séries de données sur la population doivent être converties de la base mensuelle à la base trimestrielle en calculant la moyenne sur trois mois des séries de données.

D. Calcul des IESFP des régions métropolitaines

13. L'IESFP trimestriel avant rajustement pour chaque région métropolitaine s'établit ainsi :

$$\text{IESFP avant réajustement} = \frac{\text{Indice lissé Teranet des prix de l'immobilier à la fin du trimestre civil pour une région métropolitaine}}{\text{Revenu par habitant}}$$

14. L'IESFP d'une région métropolitaine doit être mis à l'échelle avant d'être comparé à la valeur seuil afin de déterminer si la correction minimale des prix s'applique aux expositions se situant dans cette région. Les IESFP se calculent en multipliant le ratio de l'indice Teranet lissé de la région métropolitaine divisé par le revenu par habitant, par les facteurs scalaires figurant dans le tableau suivant.

| Région métropolitaine | Facteur d'échelle | Région métropolitaine (suite) | Facteur d'échelle (suite) |
|-----------------------|-------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Abbotsford-Mission | À venir | Barrie | À venir |
| Belleville | À venir | Brantford | À venir |
| Calgary | 2 500 | Edmonton | 2 100 |
| Guelph | À venir | Halifax | 1 900 |
| Hamilton | 2 000 | Kelowna | À venir |
| Kingston | À venir | Kitchener-Waterloo | À venir |
| Lethbridge | À venir | London | À venir |
| Moncton | À venir | Montréal | 2 500 |
| Oshawa | À venir | Ottawa-Gatineau | 2 400 |
| Peterborough | À venir | Québec | 1 700 |
| Saint John | À venir | Saint John's | À venir |
| Sherbrooke | À venir | St. Catharines - Niagara | À venir |
| Sudbury | À venir | Thunder Bay | À venir |
| Toronto | 3 300 | Trois-Rivières | À venir |
| Vancouver | 4 200 | Victoria | 3 300 |
| Windsor | À venir | Winnipeg | 1 400 |

E. Valeurs seuils

15. Chaque région métropolitaine a sa propre valeur seuil qui a été déterminée par le régulateur fédéral⁷⁸ au moyen d'une méthode qui s'assure de la cohérence entre les régions

⁷⁸Le Bureau du surintendant des institutions financières.

métropolitaines⁷⁹. Les valeurs seuils resteront stables dans le temps, mais elles feront l'objet d'un examen périodique.

16. Le tableau suivant indique les valeurs seuils de chaque région métropolitaine utilisées pour déterminer si les expositions d'une région en particulier sont assujetties à la correction minimale des prix. Pour chaque région métropolitaine, si l'IESFP a dépassé sa valeur seuil, une correction minimale de 25 % sera alors appliquée aux expositions de cette région dans le calcul du plafond PCDR pour la prochaine période de déclaration trimestrielle.

| Région métropolitaine | Seuils | Région métropolitaine (suite) | Seuils (suite) |
|-----------------------|---------|-------------------------------|----------------|
| Abbotsford-Mission | À venir | Barrie | À venir |
| Belleville | À venir | Brantford | À venir |
| Calgary | 9,5 | Edmonton | 8,5 |
| Guelph | À venir | Halifax | 8,5 |
| Hamilton | 9,5 | Kelowna | À venir |
| Kingston | À venir | Kitchener-Waterloo | À venir |
| Lethbridge | À venir | London | À venir |
| Moncton | À venir | Montréal | 11 |
| Oshawa | À venir | Ottawa-Gatineau | 11 |
| Peterborough | À venir | Québec | 9 |
| Saint John | À venir | Saint John's | À venir |
| Sherbrooke | À venir | St. Catharines - Niagara | À venir |
| Sudbury | À venir | Thunder Bay | À venir |
| Toronto | 14 | Trois-Rivières | À venir |
| Vancouver | 18,5 | Victoria | 12,5 |
| Windsor | À venir | Winnipeg | 7,5 |

17. Les expositions dans ces régions continuent de faire l'objet de la correction minimale des prix jusqu'à ce que l'IESFP d'une région métropolitaine tombe sous la valeur seuil. Dans cette situation, la correction minimale ne serait pas applicable pour la période de déclaration suivante.

⁷⁹En particulier, la valeur seuil d'une certaine région métropolitaine est déterminée selon la formule suivante : $\text{Seuil} = \text{IESFP moyen} + K$, où $K = \alpha \times \text{IESFP moyen} + \beta \times \text{écart-type}$ et où les quantités α et β sont les mêmes pour toutes les régions métropolitaines et sont présumées non négatives. La moyenne et l'écart-type sont propres à chaque région métropolitaine et sont déterminés en fonction des résultats de périodes historiques qui ont été identifiées ne pas être dans la queue de la distribution.

F. Calendrier du calcul

18. Le tableau suivant fournit le calendrier pour calculer l'IESFP et déterminer si une correction minimale des prix s'applique.

| À la date des données | Calculs de l'IESFP effectués | Application de la correction minimale des prix pour les institutions financières dont l'exercice se termine en octobre | Application de la correction minimale des prix pour les institutions financières dont l'exercice se termine en décembre |
|-----------------------|------------------------------|--|---|
| 31 décembre | 1er mars | 1er mai | 1er avril |
| 31 mars | 1er juin | 1er août | 1er juillet |
| 30 juin | 1er septembre | 1er novembre | 1er octobre |
| 30 septembre | 1er décembre | 1er février | 1er janvier |

Note :

Les dates indiquées sont approximatives; elles peuvent varier selon la date de parution du tableau CANSIM 380-0072.

G. Exemple

19. Cet exemple illustre la façon de calculer les IESFP du T4 de 2015 pour les 11 régions métropolitaines de l'indice Teranet.

Étape 1 : Calcul des indices Teranet lissés des régions métropolitaines

20. Le tableau suivant présente les valeurs Teranet mensuelles des 11 régions métropolitaines pour 2015 ainsi que les valeurs lissées de décembre 2015 (correspondant à la moyenne des valeurs sur 12 mois, soit de janvier à décembre 2015).

| 2015 | Calgary | Edmonton | Halifax | Hamilton | Montréal |
|---------|---------|----------|---------|----------|----------|
| Janvier | 184,68 | 182,74 | 137,6 | 157,15 | 146,81 |
| Février | 184,1 | 181,24 | 136,72 | 157,6 | 146,42 |
| Mars | 184,45 | 181,93 | 138,36 | 157,07 | 147,49 |
| Avril | 184,85 | 183,11 | 139,39 | 156,99 | 148,92 |
| Mai | 178,84 | 184,28 | 142,62 | 157,97 | 151,34 |
| Juin | 183,23 | 184,27 | 142,05 | 161,85 | 152,61 |
| Juillet | 179,75 | 182,93 | 140,56 | 166,27 | 153,1 |

(suite)

| 2015 | Calgary | Edmonton | Halifax | Hamilton | Montréal |
|-----------------------------|---------|----------|---------|----------|----------|
| Août | 186,7 | 182,02 | 140,05 | 170,33 | 152,35 |
| Septembre | 187,98 | 182,04 | 142,71 | 172,53 | 151,72 |
| Octobre | 186,51 | 182,33 | 140,3 | 172,08 | 151,32 |
| Novembre | 184,2 | 180,77 | 138,32 | 172,52 | 151,65 |
| Décembre | 181,1 | 180,21 | 140,45 | 171,51 | 149,74 |
| Données lissées de décembre | 183,87 | 182,32 | 139,93 | 164,49 | 150,29 |

| 2015 | Ottawa-Gatineau | Québec | Toronto | Vancouver | Victoria | Winnipeg |
|-----------------------------|-----------------|--------|---------|-----------|----------|----------|
| Janvier | 140,58 | 173,71 | 166,18 | 185,94 | 139,41 | 194,74 |
| Février | 137,65 | 173,46 | 165,99 | 188,66 | 140,04 | 192,88 |
| Mars | 137,2 | 176,09 | 166,42 | 189,14 | 139,7 | 193,33 |
| Avril | 136,3 | 179,12 | 166,44 | 189,2 | 139,47 | 197 |
| Mai | 138,3 | 180,71 | 169,1 | 191,58 | 140,19 | 197,39 |
| Juin | 140,58 | 179,74 | 171,86 | 193,9 | 143,87 | 196,8 |
| Juillet | 143,75 | 178,61 | 175,91 | 196,94 | 146,36 | 195,89 |
| Août | 144,64 | 176,59 | 178,75 | 198,08 | 145,89 | 197,08 |
| Septembre | 143,88 | 173,15 | 179,79 | 201,2 | 147,08 | 194,32 |
| Octobre | 143 | 172,84 | 180,35 | 202,42 | 147,55 | 198,09 |
| Novembre | 141,22 | 173,58 | 180,53 | 205,15 | 150,15 | 197,48 |
| Décembre | 139,19 | 174,52 | 180,82 | 207,4 | 150,17 | 194,55 |
| Données lissées de décembre | 140,52 | 176,01 | 173,51 | 195,8 | 144,16 | 195,8 |

Étape 2 : Calcul du revenu par habitant

21. En fonction des valeurs suivantes des séries de données sur le revenu disponible des ménages (Tableau CANSIM 380-0072) et sur la population (Tableau CANSIM 282-0087), le revenu par habitant pour le T4 de 2015 est établi comme suit.

| Donnée | 2015 | Estimations des données de Statistique Canada |
|-------------------------------|-----------------------------------|---|
| Revenu disponible des ménages | T4 | 1 131 400 |
| Population | Octobre | 29 377,5 |
| Population | Novembre | 29 401,2 |
| Population | Décembre | 29 419,0 |
| Population | T4 (Moyenne d'octobre à décembre) | 29 399,2 |

22. Le revenu national par habitant se présente donc ainsi :

$$\frac{1\,000 \times 1\,131\,400}{29\,399,2} = 38\,484,0$$

Étape 3 : Calcul des IESFP des régions métropolitaines

23. En fonction des données Teranet lissées de décembre 2015 pour les 11 régions métropolitaines et du revenu par habitant du T4 de 2015, les IESFP avant et après rajustement au T4 de 2015 sont les suivants.

| Région métropolitaine | Déc. 2015 Indice Teranet lissé (H) | T4 de 2015 IESFP avant rajustement (H/I) | Facteur scalaires | T4 de 2015 IESFP ($H/I \times s$) |
|-----------------------|------------------------------------|--|-------------------|-------------------------------------|
| Calgary | 183,87 | 0,00478 | 2500 | 11,95 |
| Edmonton | 182,32 | 0,00474 | 2100 | 9,95 |
| Halifax | 139,93 | 0,00364 | 1900 | 6,92 |
| Hamilton | 164,49 | 0,00427 | 2000 | 8,54 |
| Montréal | 150,29 | 0,00391 | 2500 | 9,78 |
| Ottawa-Gatineau | 140,52 | 0,00365 | 2400 | 8,76 |
| Québec | 176,01 | 0,00457 | 1700 | 7,77 |
| Toronto | 173,51 | 0,00451 | 3300 | 14,88 |
| Vancouver | 195,8 | 0,00509 | 4200 | 21,38 |
| Victoria | 144,16 | 0,00375 | 3300 | 12,38 |
| Winnipeg | 195,8 | 0,00509 | 1400 | 7,13 |

où, par exemple, l'IESFP avant rajustement H/I du T4 de 2015 de Calgary est ainsi déterminé :

$$\frac{183,87}{38\,484,0} = 0,00478$$

Annexe 6 : Exemples illustrant la reconnaissance du risque de dilution lorsque l'approche TITR-NI est utilisée pour des expositions de titrisation

Les exemples qui suivent montrent comment le risque de dilution est pris en considération conformément aux paragraphes [52 a) et 52 b)].

Cascade usuelle de pertes sur défauts et dilution

Dans cet exemple, les pertes qui résultent soit d'un défaut, soit d'une dilution à l'intérieur d'un portefeuille de titrisation font l'objet d'une cascade de perte commune, c.-à-d. que l'allocation des pertes ne distingue pas la source des pertes à l'intérieur du portefeuille.

[CBCB CRE99.5]

Description du portefeuille :

- Portefeuille de créances corporatives de 1 M\$
- $N = 100$
- $M = 2,5$ ans
- PD dilution = 0,55 %
- PCD dilution = 100 %
- PD défaut = 0,95 %
- PCD défaut = 45 %

[CBCB CRE99.6]

Structure de titrisation :

- Tranche A = Tranche prioritaire de 700 k\$
- Tranche subordonnée de 250 k\$
- Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k\$

- L'échéance légale finale des transactions pour toutes les tranches est de 2,875 années, donc $M_t = 2,5 \text{ ans}$ ⁸⁰
[CBCB CRE99.7]

Calcul des actifs pondérés par le risque :

Étape 1 :

Calcul de K_{NI} dilution et K_{NI} défaut du portefeuille sous-jacent :

$$K_{NI} \text{ dilution} = \frac{1000000 \times (161,44 \% \times 8 \% \times 1,06 + 0,55\% \times 100\%)}{1000000} = 14,24 \%$$

$$K_{NI} \text{ défaut} = \frac{(1000000 - 136900) \times (90,62 \% \times 8 \% \times 1,06 + 0,95\% \times 45\%)}{1000000} = 7 \%$$

Étape 2 :

Calcul de K_{NI} ptf

$$K_{NI} \text{ ptf} = K_{NI} \text{ dilution} + K_{NI} \text{ défaut} = 14,24 \% + 7 \% = 21,24 \%$$

Étape 3 :

Applique l'approche TITR-NE aux trois tranches

Paramètres du portefeuille :

-N = 100

$$\begin{aligned} \text{PCD ptf} &= \frac{(\text{PCD défaut} \times K_{NI} \text{ défaut} + \text{PCD dilution} \times K_{NI} \text{ dilution})}{K_{NI} \text{ ptf}} \\ &= \frac{(45\% \times 7\% + 100\% \times 14,24\%)}{21,24\%} = 81,87 \% \end{aligned}$$

Paramètres des tranches :

- $M_t = 2,5 \text{ ans}$
- Points d'attachement et de détachement

| | Point attachement | Point détachement |
|-----------|-------------------|-------------------|
| Tranche A | 30 % | 100 % |
| Tranche B | 5 % | 30 % |
| Tranche C | 0 % | 5 % |

⁸⁰L'arrondissement de l'échéance est présenté pour les fins de l'exemple.

| | Pondération TITR-NE | APR |
|-----------|---------------------|-----------|
| Tranche A | 28.78 % | 201 460 |
| Tranche B | 1 056.94 % | 2 642 350 |
| Tranche C | 1 250 % | 625 000 |

[CBCB CRE99.8]

Cascade non usuelle de pertes sur défauts et dilution

1. Dans cet exemple, on suppose une cascade de perte distincte entre les pertes provenant de défauts ou de dilution, c.-à-d. que les pertes associées à une tranche seront estimées non seulement à partir des pertes à l'intérieur du portefeuille, mais également à partir de la source de la perte.

Étant donné que l'approche TITR-NI suppose une cascade de perte commune entre les défauts et le risque de dilution, elle ne peut être appliquée directement sans ajustements. L'exemple suivant présente un scénario auquel on applique un ajustement spécifique envisageable.

[CBCB CRE99.9]

2. Bien que cet exemple ait été choisi à titre de ligne directrice, l'institution doit tout de même consulter l'Autorité pour déterminer comment l'exigence de fonds propres devrait être calculée (voir paragraphe 52(b)).

Description du portefeuille : voir exemple A

Structure de titrisation

- Tranche A = Tranche prioritaire de 950 k
- Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k
- Les tranches A et C vont couvrir les pertes de défaut et de dilution.
- De plus, la structure contient également une tranche subordonnée de 250 k (Tranche B) qui couvre uniquement les pertes de dilution qui excèdent le seuil de 50 k et jusqu'à un maximum de 300 k :

1-Cascade de défaut

- Tranche A = Tranche prioritaire de 950 k
- Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k

2-Cascade de dilution

- Tranche A = Tranche prioritaire de 700 k
- Tranche B = Tranche subordonnée de 250 k
- Tranche C = Escompte à l'achat de 50 k

[CBCB CRE99.13]

Traitement de la tranche C

La tranche C est traitée de la même manière que dans l'exemple A.

[CBCB CRE99.14]

Traitement de la tranche B

La tranche B (garantie de second rang) est exposée au risque de dilution, mais pas au risque de défaut. Donc, K_{NI} , pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres pour la tranche B, se limite à $K_{NI, Dilution}$. Toutefois, comme le détenteur de la tranche B ne peut être certain que la tranche C sera toujours disponible pour éponger les pertes au moment de la première dilution (puisque le rehaussement de crédit peut déjà avoir été épuisé par des pertes préalables), et pour demeurer conservateur dans le calcul de l'exigence de fonds propres, l'escompte ne sera pas reconnu comme un rehaussement de crédit pour le risque de dilution. Lors du calcul de l'exigence de fonds propres, l'institution émettrice de la tranche B doit supposer que le portefeuille a déjà subi une perte de 50 000 et donc que la tranche C n'a plus d'effet de rehaussement de crédit et que l'exposition du portefeuille sous-jacent est réduite à 950 000. Lors du calcul de K_{NI} pour la tranche B, l'institution peut supposer que K_{NI} n'est pas affectée par la réduction de la taille du portefeuille.

[CBCB CRE99.14]

Calcul des APR pour la tranche B

Étape 1 : Calcul de $K_{NI, ptf}$

$$K_{NI \text{ ptf}} = K_{NI \text{ dilution}} = 14,24 \%$$

Étape 2 : Application de l'approche TITR-NE

- $N = 100$
- Point d'attachement = 0 %
- $PCD \text{ ptf} = PCD \text{ dilution} = 100 \%$
- $M_t = 2,5$ ans
- Point de détachement = $250\,000 / 950\,000 = 26,32 \%$

Résultats de montants d'expositions pondérés par le risque

| | Pondération TITR-NE | APR |
|-----------|---------------------|-----------|
| Tranche A | 925,47 % | 2 313 675 |

[CBCB CRE99.16]

Traitement de la tranche A

Le détenteur de la tranche A (prioritaire) va absorber l'ensemble des pertes non couvertes par l'escompte à l'achat et l'ensemble des pertes liées à la dilution qui n'est pas couverte par l'escompte à l'achat ou la garantie sur le second défaut. Un traitement pour la tranche A pourrait être d'additionner les composantes KNI défaut et KNI dilution (comme dans l'exemple A), mais sans reconnaître la garantie sur le second défaut comme une technique d'atténuation du risque de crédit puisqu'il couvre uniquement le risque de dilution.

[CBCB CRE99.17]

Cette approche est suffisamment conservatrice, même s'il s'agit d'une approche relativement simple. L'approche suivante pour une tranche prioritaire pourrait aussi être considérée :

- Calculer le montant d'APR de la tranche A en supposant qu'elle est uniquement exposée aux pertes résultant d'un défaut. Cette hypothèse implique que la tranche A bénéficie d'un rehaussement de crédit de 50 k\$.
- Calculer le montant d'APR des tranches C et (hypothétiquement) A* en supposant qu'elles sont uniquement exposées aux pertes résultant d'une dilution. La tranche A* devrait assumer les pertes qui s'élèvent à plus de 300 k\$ jusqu'à un maximum de 1 M\$. Dans le cas des pertes associées à la dilution, cette approche doit reconnaître que les investisseurs dans la tranche prioritaire ne peuvent assumer que l'escompte à l'achat sera toujours disponible pour absorber les pertes dues à la dilution puisqu'il peut déjà avoir été utilisé pour couvrir un défaut. Par conséquent, du point de vue de l'investisseur dans la tranche prioritaire, l'escompte à l'achat peut uniquement être reconnu pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour le défaut ou la dilution, mais pas pour les deux types de pertes à la fois .
- Additionner les montants d'APR estimés en (i) et (ii) pour déterminer le montant total d'APR pour l'investisseur dans la tranche prioritaire.

[CBCB CRE99.18]

Calcul des APR pour la tranche A

Étape 1 : Calcul des APR pour la composante (i)

- $K_{NI} \text{ ptf} = K_{NI} \text{ défaut} = 7 \%$
- $PCD \text{ ptf} = PCD \text{ défaut} = 45 \%$
- $N = 100$
- $M_T = 2,5 \text{ ans}$
- Point d'attachement = 50 000 sur 1 000 000 = 5 %
- Point de détachement = 1 000 000 sur 1 000 000 = 100 %

Résultats de montants d'expositions pondérés par le risque

| | Pondération TITR-NE | APR |
|------------------------|---------------------|---------|
| Tranche A composante i | 56.58 % | 537 510 |

Étape 2 : Calcul des APR pour la composante (ii)

- $K_{NI} \text{ ptf} = K_{NI} \text{ défaut} = 14,24 \%$
- $N = 100$
- Point d'attachement = 0 %
- $PCD \text{ ptf} = PCD \text{ défaut} = 100 \%$
- $M_T = 2,5 \text{ ans}$
- Point de détachement = 250 000 / 950 000 = 26,32 %

| | Point attachement | Point détachement |
|-----------|-------------------|-------------------|
| Tranche A | 30 % | 100 % |
| Tranche C | 0 % | 5 % |

Résultats de montants d'expositions pondérés par le risque :

| | Pondération TITR-NE | APR |
|-----------|---------------------|---------|
| Tranche A | 15 % | 105 000 |
| Tranche C | 1 250 % | 625 000 |

Étape 3 :

Faire la somme des APR pour les composantes (i) et (ii)

- Montant final d'APR pour un investisseur dans la tranche A = $537\,510 + 105\,000 + 625\,000 = 1\,267\,510$
- Pondération implicite de la tranche A = $1\,267\,510 / 950\,000 = 133,42\%$

[CBCB CRE99.19]

Annexe 7-I : Ventilation en secteurs d'activités

| Niveau 1 | Niveau 2 | Groupes activités |
|--------------------------|---|--|
| Financement d'entreprise | Financement d'entreprise | Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire |
| Financement d'entreprise | Financement des administrations publiques/OPHAC | Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire |
| Financement d'entreprise | Banque d'affaires | Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire |
| Financement d'entreprise | Service-conseil | Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire |
| Activités de marché | Ventes | Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang |
| Activités de marché | Trésorerie | Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang |

(suite)

| Niveau 1 | Niveau 2 | Groupes activités |
|-------------------------|---|--|
| Activités de marché | Tenue de marché | Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang |
| Activités de marché | Prise de position pour compte propre | Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang |
| Banque de détail | Banque de détail | Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine |
| Banque de détail | Banque privée | Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement |
| Banque de détail | Service de cartes | Cartes de commerçants / commerciales / entreprises / clientèle et commerce de détail |
| Banque commerciale | Banque commerciale | Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change |
| Paiements et règlements | Clientèle extérieure | Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement |
| Fonctions d'agent | Conservation | Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés |
| Fonctions d'agent | Prestations d'agent aux entreprises | Agents émetteurs et payeurs |
| Fonctions d'agent | Services de fiducie aux entreprises | |
| Gestion d'actifs | Gestion de portefeuille discrétionnaire | Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement |
| Gestion d'actifs | Gestion de portefeuille non discrétionnaire | Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte |
| Gestion d'actifs | Courtage de détail | Exécution et service complet |

(suite)

| Niveau 1 | Niveau 2 | Groupes activités |
|----------|----------|-------------------|
|----------|----------|-------------------|

Note :

Les pertes subies à ce titre par une institution financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Principes de ventilation des secteurs d'activités [Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités. Il existe diverses méthodes valables que les institutions financières peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

1. Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).
2. De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution financière soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).
3. Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.
4. S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.]
 - a) Tous les secteurs d'activités doivent être ventilés dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
 - b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction desservant un secteur d'activités qui, lui, y figure doit être affectée à celui-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'un secteur d'activités, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.
 - c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités particulier, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Ce même secteur d'activités vaut aussi pour toute activité asservie.

-
- d) Une institution financière peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des secteurs d'activités.
 - e) La ventilation en secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.
 - f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
 - g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).
 - h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
 - i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les institutions financières doivent mettre au point un processus de ventilation des secteurs d'activités conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activité.

Une institution financière qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution financière doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

Annexe 7-II : Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

| Catégorie événement (Niveau 1) | Définition | Sous catégorie (Niveau 2) | Exemples(Niveau 3) |
|--------------------------------|--|---------------------------|---|
| Fraude interne | Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination) impliquant au moins une partie interne à l'entreprise | Activité non autorisée | Transactions non divulguées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position |

(suite)

| Catégorie évènement (Niveau 1) | Définition | Sous catégorie (Niveau 2) | Exemples(Niveau 3) |
|--|--|---------------------------|--|
| Fraude interne | Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise | Vol et fraude | Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/,etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise) |
| Fraude externe | Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers | Vol et fraude | Vol, vol qualifié, contrefaçon, falsification de chèques |
| Fraude externe | Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers | Sécurité des systèmes | Domages du au piratage informatique informations(avec pertes financières) |
| Pratiques en matière emploi et sécurité sur le lieu de travail | Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé | Relations de travail | Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale |

(suite)

| Catégorie événement (Niveau 1) | Définition | Sous catégorie (Niveau 2) | Exemples(Niveau 3) |
|--|--|---|---|
| Pratiques en matière emploi et sécurité sur le lieu de travail | Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé | Sécurité du lieu de travail | Responsabilité civiles(chutes etc) Évènement liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel |
| Pratiques en matière emploi et sécurité sur le lieu de travail | Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité au travail, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage moral ou d'atteintes illicites à un droit protégé | Égalité et discrimination | Tous types de discriminations |
| Clients produits et pratiques commerciales | Pertes résultant de manquement non intentionnel ou dû à la négligence à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques(y compris exigences en matières de fiducies et de conformité) ou de la nature ou conception de produit | Conformité, diffusion informations et devoir fiduciaire | Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur |

(suite)

| Catégorie évènement (Niveau 1) | Définition | Sous catégorie (Niveau 2) | Exemples(Niveau 3) |
|--|--|--|--|
| Clients produits et pratiques commerciales | Pertes résultant de manquement non intentionnel ou dû à la négligence à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques(y compris exigences en matières de fiducies et de conformité) ou de la nature ou conception de produit | Pratiques commerciales ou de marchés incorrectes | Législation antitrust, Pratiques incorrectes, manipulations de marché, délit initiés, (au nom de la société), activité sans agrément, blanchiment argent |
| Clients produits et pratiques commerciales | Pertes résultant de manquement non intentionnel ou dû à la négligence à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques(y compris exigences en matières de fiducies et de conformité) ou de la nature ou conception de produit | Défaut de production | Vices de production (absence agrément etc.) Erreurs de modèles |
| Clients produits et pratiques commerciales | Pertes résultant de manquement non intentionnel ou dû à la négligence à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques(y compris exigences en matières de fiducies et de conformité) ou de la nature ou conception de produit | Sélection, promotion et exposition | Insuffisance des analyses clientèle, dépassement des limites d'exposition client |

(suite)

| Catégorie évènement (Niveau 1) | Définition | Sous catégorie (Niveau 2) | Exemples(Niveau 3) |
|--|--|--|---|
| Clients produits et pratiques commerciales | Pertes résultant de manquement non intentionnel ou dû à la négligence à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques(y compris exigences en matières de fiducies et de conformité) ou de la nature ou conception de produit | Services-conseils | Conflits sur efficience des prestations |
| Dommages aux actifs corporels | Destruction ou dommages résultant de catastrophe naturelle ou autres sinistres | Catastrophes et autres sinistres | Peres résultats de catastrophe naturelle, Pertes humaines due à des causes externes (terrorisme et vandalisme) |
| Interruption des Activités et dysfonctionnement des systèmes | Pertes résultant interruption des activité ou de dysfonctionnement des systèmes | Systèmes | Matériel, logiciel, télécommunications, interruption perturbation de services publics |
| Exécution, livraison et gestion des processus | Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs | Saisie exécution et suivi des transactions | Problème de communication Erreur dans la saisie le suivi ou le chargement Non respect des délais ou obligations Erreurs de manipulation du modèles systèmes Erreurs comptable et affectation des entité Autres erreurs exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des suretés Mauvais suivi des données de référence |

(suite)

| Catégorie événement (Niveau 1) | Définition | Sous catégorie (Niveau 2) | Exemples(Niveau 3) |
|---|--|--|--|
| Exécution, livraison et gestion des processus | Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs | Surveillance et divulgations financières | Manquement à obligation de divulgation Inexactitude dans les rapports externes (pertes) |
| Exécution, livraison et gestion des processus | Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs | Admission et documentation clientèle | Absence autorisation clientèle ou de déni de responsabilité- Documents juridiques absents ou incomplets |
| Exécution, livraison et gestion des processus | Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs | Gestion des comptes clients | Accès non autorisé aux comtes-Données client incomplets(pertes)-Actifs clients perdus ou endommagés par négligence |
| Exécution, livraison et gestion des processus | Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs | Contreparties commerciales | Faute de contrepartie hors clientèle-Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle |

(suite)

| Catégorie événement (Niveau 1) | Définition | Sous catégorie (Niveau 2) | Exemples(Niveau 3) |
|---|--|---------------------------|--|
| Exécution, livraison et gestion des processus | Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs | Fournisseurs | Sous-traitance Conflits avec fournisseurs |

Annexe 7-III : Définition des composante de l'indicateur BI

| Éléments du compte de résultat ou du bilan | Description | Sous-éléments habituels |
|--|---|---|
| Composante intérêts, contrats de location et dividendes | | |
| Produits d'intérêts | Produits d'intérêts de tous les actifs financiers et autres produits d'intérêts (y compris produits d'intérêts de crédits-bails et baux d'exploitation, ainsi que bénéfiques sur actifs donnés en bail) | - Produits d'intérêts des prêts et avances, actifs disponibles à la vente, actifs détenus jusqu'à l'échéance, actifs de négociation, crédits-bails et baux d'exploitation. - Produits d'intérêts de dérivés dans le cadre de la comptabilité de couverture - Autres produits d'intérêts - Bénéfices sur actifs donnés en bail |
| Charges d'intérêts | Charges d'intérêts de tous les passifs financiers et autres charges d'intérêts (y compris charges d'intérêts de crédits-bails et baux d'exploitation, ainsi que pertes, amortissements et dépréciations sur actifs donnés en bail d'exploitation) | - Charges d'intérêts des dépôts, titres de créance émis, crédits-bails et baux d'exploitation - Charges d'intérêts de dérivés dans le cadre de la comptabilité de couverture - Autres charges d'intérêts - Pertes sur actifs donnés en bail - Amortissement et dépréciation sur actifs donnés en bail d'exploitation |
| Actifs productifs d'intérêts (élément du bilan) | Encours brut total des prêts, avances, titres porteurs d'intérêts (y compris obligations d'État) et actifs donnés en bail, évalué à chaque fin d'exercice | |

(suite)

| Éléments du compte de résultat ou du bilan | Description | Sous-éléments habituels |
|--|---|---|
| Produits de dividendes | Produits de dividendes de placements en actions et dans des fonds non consolidés dans les états financiers de l'institution, y compris produits de dividendes de filiales, sociétés affiliées et coentreprises non consolidées. | |
| Composante services | | |
| Produits d'honoraires et de commissions | Produits de la prestation de services et de conseils. Y compris produits reçus par l'institution en tant que prestataire de services financiers). | Produits d'honoraires et de commissions sur : - Titres (émissions, montage, réception, transmission, exécution d'ordres pour le compte de clients) - Règlement-livraison ; gestion d'actifs ; services de conservation ; transactions fiduciaires ; services de paiement ; financements structurés ; gestion de titrisations ; engagements de prêts et garanties accordées ; transactions de change |
| Charges d'honoraires et de commissions | Rémunération pour prestations de conseils et services. Y compris frais de sous-traitance payés par l'institution en échange de services financiers, mais hors frais de sous-traitance payés en échange de services non financiers (par exemple, logistique, informatique, ressources humaines). | Charges d'honoraires et de commissions sur : - Règlement-livraison ; services de conservation ; gestion de titrisations ; engagements de prêts et garanties reçues ; transactions de change |

(suite)

| Éléments du compte de résultat ou du bilan | Description | Sous-éléments habituels |
|---|---|---|
| Autres produits d'exploitation | Produit d'opérations bancaires ordinaires non inclus dans d'autres éléments du BI, mais de nature similaire (hors produits de baux d'exploitation) | - Revenu locatif sur immobilier de placement - Bénéfices sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et ne satisfaisant pas à la définition d'une activité abandonnée (IFRS 5.37) |
| Autres charges d'exploitation | Dépenses et pertes sur opérations bancaires ordinaires non incluses dans les autres éléments de BI, mais de nature similaire et sur incidents d'exploitation (hors charges de baux d'exploitation) | - Pertes sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et ne satisfaisant pas à la définition d'une activité abandonnée (IFRS 5.37) - Pertes enregistrées du fait d'un incident d'exploitation (par exemple amendes, pénalités, règlements, coûts de remplacement d'actifs endommagés), qui n'ont pas fait l'objet de provisions/réserves au cours des années précédentes - Charges liées à la constitution de provisions/réserves pour les pertes opérationnelles |
| Composante financière | | |
| Bénéfice (perte) net(te) sur le portefeuille de négociation | - Bénéfice (perte) net(te) sur les actifs et passifs de négociation (dérivés, titres de créance, actions, prêts et avances, positions courtes, autres actifs et passifs) - Bénéfice (perte) net(te) sur la comptabilité de couverture - Bénéfice (perte) net(te) sur les variations de change | |

(suite)

| Éléments du compte de résultat ou du bilan | Description | Sous-éléments habituels |
|---|--|-------------------------|
| Bénéfice (perte) net(te) sur le portefeuille bancaire | - Bénéfice (perte) net(te) sur les actifs et passifs financiers mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat - Plus ou moins-values réalisées sur actifs et passifs financiers non mesurés à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (prêts et avances, actifs disponibles à la vente, actifs détenus jusqu'à l'échéance, passifs financiers mesurés au coût amorti) - Bénéfice (perte) net(te) sur la comptabilité de couverture - Bénéfice (perte) net(te) sur les variations de change | |

Les postes ci-dessous du compte de résultat ne contribuent à aucune composante du BI :

- Produits et charges d'assurance ou de réassurance ;
- Primes versées et remboursements/paiements reçus dans le cadre de polices d'assurance ou de réassurance ;
- Frais administratifs, y compris frais de personnel, frais de prestation de services non financiers (par exemple, logistique, informatique, ressources humaines) et autres frais administratifs (par exemple, informatique, services collectifs, téléphone, déplacements, fournitures de bureau, affranchissement) ;
- Recouvrement de frais administratifs, y compris recouvrement de paiements pour le compte de clients (par exemple, impôts prélevés sur les clients) ;
- Charges de locaux et d'actifs immobilisés (sauf lorsqu'elles résultent de pertes opérationnelles) ;
- Dépréciations/amortissements d'actifs tangibles et intangibles (sauf dépréciations liées aux actifs donnés en bail d'exploitation, qui doivent être incluses dans les charges de crédit-bail et de bail d'exploitation) ;
- Provisions/reprises de provisions (par exemple sur retraites, engagements et garanties accordées), à l'exception des provisions liées aux pertes opérationnelles ;
- Charges de capital social remboursables sur demande ;
- Dépréciations/reprises de dépréciations (par exemple sur actifs financiers, actifs non financiers, investissements dans des filiales, coentreprises et sociétés affiliées) ;
- Variations des survaleurs prises en compte comme profit ou perte ;
- Impôt sur les sociétés (impôt fondé sur les bénéfices incluant impôts exigibles et impôts différés).

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS**ASSOCIATION DES VOYAGEURS DE COMMERCE D'AMÉRIQUE****Avis de révocation volontaire et complète d'une autorisation**

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a fait droit à la demande de révocation volontaire et complète de l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec d'Association des voyageurs de commerce d'Amérique (nom utilisé au Québec par The Order of United Commercial Travelers of America).

Association des voyageurs de commerce d'Amérique n'est plus autorisée à exercer l'activité d'assureur dans toutes les catégories pour lesquelles elle était autorisée :

- Assurance sur la vie
- Assurance contre la maladie ou les accidents

La révocation de l'autorisation est finale puisque l'assureur a cessé d'être lié par les contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

Cette décision fait suite à l'avis de demande de révocation volontaire publié le 30 septembre 2021.

Fait le 7 octobre 2021

PROMUTUEL VAUDREUIL-SOULANGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**Avis d'intention de changer de nom**

Conformément à l'article 148 de la Loi sur les assureurs, RLRQ c. A-32.1, Promutuel Vaudreuil-Soulanges, société mutuelle d'assurance générale, qui détient l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur, a donné un avis faisant état de son intention de changer de nom pour celui de :

Promutuel Horizon Ouest, société mutuelle d'assurance générale

Le siège de l'assureur est situé au :

465, avenue St-Charles
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 2N4

L'Autorité procédera au réexamen de l'autorisation de l'assureur en raison du changement de nom. La décision sera publiée au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, nous vous invitons à consulter le [Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie](#) sur notre site Web.

Fait le 7 octobre 2021

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34° et a. 331.2)

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.*

Contexte

Cette consultation est reliée à la publication sur la Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement à la section 6.2.2 du présent bulletin. Nous vous invitons à consulter l'*Avis de publication des ACVM : Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1* pour plus de détails

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **6 novembre 2021**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Olivier Girardeau
Analyste expert en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4334
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

Le 7 octobre 2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (34), and s. 331.2)

Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.*

Context

This consultation is related to the publication on Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1 in section 6.2.2 of this Bulletin. We invite you to consult the *CSA Notice of Publication: Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1* for more details.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **November 6, 2021**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Olivier Girardeau
Senior Policy Analyst
Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4334
Toll-free: 1 877 525-0337
olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

October 7, 2021

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. **Effective Date**

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et concordants - Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – Phase 2, étape 1

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 2, 4, 8 et autres modifications);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1, 2, 4 et 8);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 1, 2, 5, 6 et 7);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1, 2, 3 et 5);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2 et 5).

ainsi que des modifications corrélatives au règlement suivant :

- *Règlement modifiant le règlement 13-101 sur le système électronique de données.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (Volet 1);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 1 et 2);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1 et 2);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 1, 5, 6 et 7);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1, 2 et 3);
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2 et 5).

Au Québec, les règlements ci-dessus seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

L'Autorité publie également le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (Volet 1).*

Au Québec, ce règlement sera pris en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, suivant une consultation publique préalable. Le règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret d'adoption ou à une date ultérieure qu'indiquera le règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Olivier Girardeau
Analyste expert en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4334
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

Le 7 octobre 2021

Avis de publication des ACVM

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1

Le 7 octobre 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre les modifications aux textes suivants afin de mener à bien la première étape de la phase 2 de leur projet visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**);
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-101**);
- le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**);
- le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-106**);
- le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-107**);

ainsi que des modifications corrélatives aux règlements suivants :

- le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*;
- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**);
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;

de même que des modifications aux instructions générales suivantes :

- *l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;
- *l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'**Instruction générale 41-101**);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'**Instruction générale 81-101**);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'**Instruction générale 81-102**);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (l'**Instruction générale 81-106**);
- *l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (l'**Instruction générale 81-107**);

(collectivement, les **modifications**).

Sous réserve des approbations ministérielles nécessaires, les modifications relatives aux volets 3 à 8 entreront en vigueur le 5 janvier 2022, et celles relatives aux volets 1 et 2, le 6 janvier 2022. Une dispense de conformité à ces deux derniers volets est accordée pour la période précédant le 6 septembre 2022. Se reporter à la section « Entrée en vigueur et dispense » à la fin du présent avis.

Contexte

Les ACVM se sont fixé, parmi leurs priorités pour les périodes de 2016 à 2019¹ et de 2019 à 2022², de revoir le fardeau réglementaire. Le but est de circonscrire les domaines qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu et de simplifier ces obligations sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés des capitaux.

Mars 2017 a marqué le lancement du projet ayant pour but de cerner les possibilités de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement. Ce projet se déroule en deux phases.

Phase 1

Au cours de la phase 1, le personnel des ACVM a procédé à un examen exhaustif du régime d'information actuel des fonds d'investissement, évalué les éléments empruntés du régime d'information applicable aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, recueilli des renseignements sur les réformes réglementaires pertinentes effectuées par d'autres autorités de réglementation à l'international, et obtenu des commentaires d'intervenants. Il a ainsi relevé les principaux domaines devant faire l'objet de propositions visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, tout en maintenant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés des capitaux. Le 24 mai 2018 a été publié l'Avis 81-329 du personnel des ACVM, *Réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement*, qui donnait un aperçu des travaux réalisés par les ACVM jusqu'à ce jour.

Phase 2

Durant la phase 2, le personnel des ACVM a établi l'ordre de priorité des domaines circonscrits lors de la phase 1, s'est penché sur eux et a formulé des propositions à leur égard. Il a priorisé les projets de changements pouvant être mis en œuvre dans un avenir rapproché et à moindre coût pour les intervenants, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés. Le projet a ensuite été élargi au fardeau associé non seulement aux obligations d'information, mais aussi à certains enjeux opérationnels. La phase 2 comporte plusieurs étapes.

Le 12 septembre 2019, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification (les **projets de modification**) constituant la première étape de leur projet de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, dont les objectifs étaient les suivants :

- éliminer l'information redondante dans des documents choisis;
- utiliser la technologie Web pour communiquer certains renseignements sur les fonds d'investissement;
- inscrire dans la réglementation des dispenses discrétionnaires couramment accordées;
- réduire au minimum le dépôt de documents pouvant contenir de l'information répétitive, comme les formulaires de renseignements personnels.

D'autres propositions de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement seront élaborées à moyen ou à long termes, puis publiées pour consultation dans le cadre d'étapes ultérieures de la phase 2. Ces propositions aborderont ce qui suit :

- les obligations d'information continue;
- les obligations relatives aux assemblées des porteurs et aux circulaires de sollicitation de procurations;
- les avis prescrits par règlement et les obligations de déclaration;

¹ https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/Plan_d'affaires_des_ACVM_2016-2019.pdf

² https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/Plan_d'affaires_des_ACVM_2019-2022.pdf

- les dispositions du régime de prospectus;
- les méthodes de communication avec les investisseurs.

Objet

Le personnel des ACVM a organisé les modifications en huit volets distincts, qui sont résumés ci-après. En réponse aux commentaires reçus lors de la publication pour consultation des projets de modification, il a apporté des changements mineurs aux différents volets, qui sont résumés à l'Annexe A du présent avis. Des modifications rédactionnelles servant à moderniser le libellé des dispositions des projets de modification, y compris celui de dispositions existantes et publiées, ont aussi été apportées. Les changements découlant de cet exercice sont également jugés mineurs.

Volet un : regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle

Actuellement, les OPC classiques qui procèdent au placement permanent de leurs titres doivent déposer chaque année auprès des autorités en valeurs mobilières un prospectus simplifié et une notice annuelle. Dans le cadre des modifications, il est proposé d'abroger, pour l'organisme de placement collectif (l'**OPC**) qui procède au placement permanent de ses titres, l'obligation de dépôt d'une notice annuelle. En lieu et place, on y propose de remplacer le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, renommé Annexe 81-101A1 (l'**Annexe 81-101A1**), par une toute nouvelle annexe intégrant certaines obligations prévues par le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, renommé Annexe 81-101A2 (l'**Annexe 81-101A2**). Les modifications simplifient également la nouvelle Annexe 81-101A1 en abrogeant, au cas par cas, les obligations qui sont difficiles à respecter sans être significatives pour les investisseurs, et en supprimant l'information qui est déjà exigée dans d'autres documents réglementaires, entre autres choses. L'abrogation de l'obligation de dépôt d'une notice annuelle et le déplacement d'obligations prévues dans l'Annexe 81-101A2 vers l'Annexe 81-101A1 viennent éliminer l'obligation de déposer deux documents d'information distincts (le prospectus simplifié et la notice annuelle) et la remplacent par celle d'en déposer un seul (le prospectus simplifié).

Fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres

Le fonds d'investissement qui n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice doit déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 du Règlement 81-106. Les modifications lui permettent de se conformer à cette obligation par le dépôt d'un document établi conformément à l'Annexe 81-101A1 si les derniers titres qu'il a placés l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci, et à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'**Annexe 41-101A2**) si les derniers titres qu'il a placés l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci ou à l'Annexe 81-101A2. Les modifications prévoient certains changements devant être apportés aux textes prévus à ces annexes lorsqu'ils sont utilisés en pareille situation.

Volet deux : obligation pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement d'avoir un site Web désigné

Nous avons ajouté une partie 16.1 au Règlement 81-106 afin d'obliger les fonds d'investissement assujettis à désigner un site Web admissible, appelé « site Web désigné », pour y afficher l'information réglementaire. En vertu de l'article 16.1.2 du Règlement 81-106, pour être admissible, ce site Web devra remplir deux conditions, à savoir : *i*) être accessible au public et *ii*) être établi et maintenu par le fonds d'investissement ou pour son compte par son gestionnaire ou une personne désignée par ce dernier, laquelle peut être un tiers fournisseur de services, un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne ayant des liens avec lui. Cette obligation permettra dorénavant aux fonds d'investissement de tirer parti de leurs sites Web pour réduire leur fardeau réglementaire tout en améliorant l'accès des investisseurs à l'information.

Les modifications ont été organisées de façon à réduire tout fardeau découlant de la création du concept de site Web désigné en tenant compte de la façon dont les fonds d'investissement structurent actuellement leurs sites Web. Elles permettent ainsi aux fonds d'investissement assujettis d'afficher leur information réglementaire soit sur un site Web autonome, soit sur celui d'un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire (ou un membre du même groupe que lui ou une personne ayant des liens avec lui). Nous tenons à souligner que, dans tous les cas, le site Web doit indiquer clairement et distinctement le fonds d'investissement auquel les documents et les renseignements se rapportent.

Nous avons ajouté à l'Instruction générale 81-106 la partie 11 pour fournir aux fonds d'investissement et à leurs gestionnaires des indications sur nos attentes quant à la maintenance d'un site Web désigné³. Entre autres, nous y précisons que la supervision du site Web et de son contenu devrait être prise en considération dans les systèmes de conformité existants du fonds d'investissement et de son gestionnaire. Nous soulignons d'ailleurs qu'en vertu de l'article 11.1 du Règlement 31-103, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu d'établir et de maintenir un système de conformité.

Volet trois : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

Les modifications introduisent, dans les articles 12.2.1 à 12.2.6 du Règlement 81-106, des procédures de notification et d'accès pour la sollicitation de procurations en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 81-106 et de l'article 2.7 du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le **Règlement 54-101**), dans la foulée de la mise en œuvre de telles procédures pour les émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

En 2012, les ACVM ont mis en œuvre à l'intention des émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement des modifications visant à améliorer le processus de communication avec les investisseurs en vue du vote, processus par lequel des procurations et des instructions de vote sont sollicitées⁴. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2013⁵, et l'introduction des procédures de notification et d'accès en constituait l'un des principaux aspects. Ces procédures permettent de transmettre les documents reliés aux procurations en envoyant aux porteurs inscrits ou aux porteurs véritables des titres, selon le cas, un avis contenant de l'information sommaire sur ces documents et des instructions sur la façon d'y accéder. Les modifications de 2013 s'appliquaient aux sollicitations faites ou non par la direction⁶. Après avoir reçu des commentaires recommandant d'autoriser les fonds d'investissement à utiliser ces procédures, les ACVM ont décidé de se pencher sur la question à une date ultérieure⁷.

En 2016, les ACVM ont commencé à accorder des dispenses discrétionnaires de l'obligation, prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 81-106, de transmettre une circulaire de sollicitation de procurations (un document établi conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*), afin de permettre le recours aux procédures de notification et d'accès pour la sollicitation de procurations par la direction d'un fonds d'investissement ou en son nom⁸. Ces dispenses discrétionnaires ont été rédigées en fonction des procédures de notification et d'accès prévues aux articles 9.1.1 à 9.1.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**) et aux articles 2.7.1 à 2.7.8 du Règlement 54-101, avec les adaptations nécessaires pour les fonds d'investissement. Ainsi, elles plaçaient les porteurs de fonds d'investissement dispensés dans une position semblable à celle des émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement, à l'égard des documents reliés aux procurations.

Les modifications inscrivent dans la réglementation ces dispenses discrétionnaires fréquemment accordées et étendent la dispense aux sollicitations non faites par la direction, conformément aux procédures de notification et d'accès visant les émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les modifications sont conformes aux conditions des dispenses discrétionnaires récemment octroyées de même qu'aux dispositions en la matière du Règlement 51-102 et du Règlement 54-101. Elles n'ont aucune incidence sur l'obligation d'établir une circulaire de sollicitation de procurations.

Volet quatre : réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

Les modifications éliminent, dans le cas des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, l'obligation de dépôt d'un formulaire de renseignements personnels prévue par le Règlement 41-101 et le Règlement 81-101 en ce qui

³ Ces indications sont conformes à celles actuellement fournies à l'article 4.6 de l'Instruction générale 81-106 et à l'article 6.11 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication d'information*.

⁴ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2012-11-29/2012nov29-54-101-avis-publ-fr.pdf>

⁵ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2013-02-07/2013fev07-54-101-final-fr.pdf>

⁶ Voir l'article 2.7.7 du Règlement 54-101 et l'Avis de publication des ACVM, *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 29 novembre 2012, Vol. 9, n° 48, page 1155. Cet avis indique que les dispositions du Règlement 51-102 relatives aux procédures de notification et d'accès contiennent un concept équivalent.

⁷ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2012-11-29/2012nov29-54-101-avis-publ-fr.pdf>

⁸ *In the Matter of Desjardins Investments Inc., Fiera Capital Corporation, IA Clarington Investments Inc., National Bank Investments Inc.*, 8 septembre 2016.

concerne les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées qui ont déjà déposé le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*. Il n'y a donc plus lieu de fournir aux autorités en valeurs mobilières des renseignements similaires à la fois dans ce formulaire et dans le formulaire de renseignements personnels pour assurer la surveillance réglementaire de ces personnes.

Les modifications ne nuisent pas à la protection des investisseurs, car l'information présentée aux autorités, que ce soit au moment de la demande d'inscription ou de façon continue, doit être tenue à jour. En particulier, en vertu du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, les autorités en valeurs mobilières doivent être avisées de certaines modifications, en général dans les 10 à 30 jours suivants.

Volet cinq : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts

Les ACVM ont mis la dernière main aux modifications du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107 pour inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires fréquemment accordées à l'égard des interdictions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la législation en valeurs mobilières.

En 2000, elles ont mis en œuvre le Règlement 81-102, qui prévoyait des dispenses de certaines interdictions relatives aux conflits d'intérêts à l'égard desquelles des dispenses discrétionnaires avaient déjà été octroyées. En 2006, elles ont mis en œuvre le Règlement 81-107, qui renfermait d'autres dispenses de la même nature, dans les buts suivants :

- exercer une veille quant aux autres dispenses qui pourraient être appropriées selon les demandes obtenues;
- se pencher davantage sur l'adéquation d'autres dispenses s'appliquant à divers types d'opérations avec des fonds d'investissement et des entités apparentées.

Dans la foulée de la publication des projets de modification en septembre 2019, les ACVM ont proposé d'inscrire dans la réglementation huit types de dispenses conditionnelles qui permettraient ce qui suit :

- a) les placements dans des fonds de fonds par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- b) les acquisitions, par des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, de titres de créance sans notation approuvée qui sont effectuées par prise ferme d'une partie liée;
- c) les souscriptions et les rachats en nature faisant intervenir des comptes gérés et des OPC liés;
- d) les opérations sur des titres en portefeuille entre fonds d'investissement assujettis, fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et comptes gérés qui sont liés, au dernier cours vendeur;
- e) les placements dans des titres d'émetteurs apparentés effectués sur une bourse par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- f) les placements dans des titres de créance d'émetteurs apparentés effectués sur le marché secondaire par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- g) les placements dans des titres de créance à long terme d'émetteurs apparentés effectués par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à l'occasion d'un placement sur le marché primaire;
- h) les opérations sur titres de créance effectuées avec un courtier apparenté par des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés.

Décision de ne pas donner suite à l'inscription dans la réglementation de la dispense relative aux opérations en nature

Nous ne donnons pas suite au projet de modification visé au paragraphe c ci-dessus à l'égard des opérations en nature, afin de nous laisser le temps d'examiner avec soin l'incidence de l'Avis 81-333 du personnel des ACVM, *Indications sur un cadre efficace de gestion du risque de liquidité à l'intention des fonds d'investissement*, publié le

18 septembre 2020, sur les conditions qui seraient associées à l'inscription dans la réglementation d'une telle dispense.

Droits acquis relatifs à une dispense discrétionnaire accordée antérieurement

Les déposants qui se sont vu accorder une dispense discrétionnaire à l'égard des différentes opérations qui sont inscrites dans la réglementation dans le cadre des modifications pourront continuer de s'en prévaloir, ou pourront invoquer celles introduites par les modifications.

Notre analyse des conditions des dispenses accordées antérieurement, en comparaison avec celles des dispenses inscrites dans la réglementation, laisse croire que les différences ne sont pas importantes ni significatives. Or, nous prenons acte des commentaires reçus d'intervenants qui craignent que le fait de ne pas maintenir les premières dispenses pourrait se traduire par une évaluation chronophage et coûteuse de toutes les dispenses touchées et par une mise à jour des processus internes afin de se conformer aux modifications. Il en va de même pour ceux soulignant que la révocation des dispenses déjà accordées pourrait nuire aux stratégies existantes des fonds d'investissement lorsque pareilles stratégies nécessitent un réalignement avec les modifications.

Les ACVM tiennent cependant à préciser qu'elles exigeront que toute nouvelle dispense accordée aux déposants ayant déjà obtenu des dispenses à l'égard des questions désormais inscrites dans la réglementation par suite des modifications et souhaitant leur modification, leur mise à jour, leur révocation ou leur remplacement soit soumise aux conditions prévues dans les modifications pour l'opération visée.

Résumé des modifications

Les modifications inscrivent des dispenses dans la réglementation suivant les conditions que les ACVM ont intégrées dans les nombreuses dispenses discrétionnaires accordées. Ces conditions visent à atténuer les préoccupations en matière de protection des investisseurs et les risques potentiels associés à ces opérations, en grande partie en favorisant la transparence, une fixation objective du prix et, dans certains cas, la surveillance par un comité d'examen indépendant.

Les modifications inscrivent dans la réglementation les dispenses des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts », au sens du Règlement 81-102, et des « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées », au sens du Règlement 81-107. Ces restrictions et interdictions comprennent certaines restrictions prévues à l'égard des conseillers inscrits au paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103. En phase avec les projets de modification, nous avons maintenu l'élargissement de la portée des « restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » (au sens du Règlement 81-102) aux restrictions applicables aux fonds d'investissement gérés par un courtier en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-102.

a) Autoriser les placements dans des fonds de fonds par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

Les modifications touchant le Règlement 81-102 prévoient une dispense permettant aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis de faire des placements dans d'autres fonds d'investissement liés.

L'article 2.5 du Règlement 81-102 permet actuellement aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis de faire des placements dans d'autres fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis. Le paragraphe 7 de cet article prévoit une dispense de l'application des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et des règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement figurant à l'Annexe D et à l'Annexe E du même règlement lorsque le fonds sous-jacent peut être un fonds lié, situation qui se produit surtout quand le fonds dominant, ou un groupe de fonds dominants, sont des porteurs importants de titres du fonds sous-jacent. Pour pouvoir se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 2.5, les fonds dominants qui sont émetteurs assujettis doivent se conformer au régime de fonds de fonds prévu à cet article.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires de l'application de ces restrictions et règles pour faciliter les placements des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis dans des titres de fonds d'investissement liés. Les avantages de permettre de telles opérations sont identiques à ceux reconnus par les ACVM dans le régime de fonds de fonds existant pour les fonds faisant publiquement appel à l'épargne, dont une diversification plus efficiente et économique du portefeuille. Les dispenses sont habituellement accordées par analogie au régime de fonds de fonds prévu à l'article 2.5 du Règlement 81-102 et assorties de conditions supplémentaires, au besoin, pour tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas d'émetteurs assujettis soumis à ce règlement.

Nous n'avons pas donné suite à l'obligation selon laquelle le fonds sous-jacent devait être assujéti au Règlement 81-106 et se conformer aux dispositions de celui-ci. En lieu et place, le fonds sous-jacent qui n'est pas émetteur assujéti devra établir des états financiers annuels audités ainsi que des états financiers intermédiaires pour sa dernière période terminée. Ce changement permettra aux fonds d'investissement canadiens qui ne sont pas émetteurs assujétis d'investir dans des titres de fonds canadiens et étrangers.

b) Autoriser les acquisitions, par des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujétis, de titres de créance sans notation approuvée qui sont effectuées par prise ferme d'une partie liée

Le paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 prévoit une dispense de l'application du paragraphe 1 de cet article afin que les fonds d'investissement gérés par un courtier puissent investir dans certains placements pour lesquels leur courtier gérant (ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui) remplit la fonction de preneur ferme si certaines conditions sont réunies. Les modifications touchant cette disposition permettent à un fonds d'investissement géré par un courtier d'investir dans ce qui suit :

- des placements de titres de créance d'émetteurs assujétis n'ayant pas obtenu une notation approuvée si leur courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme des placements;
- des placements d'émetteurs assujétis pour lesquels leur courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme et qui sont effectués sous le régime de la dispense de prospectus.

Pour se prévaloir des dispenses introduites par les modifications, le fonds d'investissement géré par un courtier devra être soumis à la surveillance de son comité d'examen indépendant conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 et à l'égard des titres de créance, il devra en plus se conformer à une condition de fixation du prix prévue à la disposition ii du sous-paragraphe b de ce paragraphe pour les acquisitions de tels titres non négociés en bourse qui sont effectuées dans les 60 jours suivant le placement.

c) Autoriser les souscriptions et les rachats en nature faisant intervenir des comptes gérés et des OPC liés

Comme il est indiqué ci-dessus, nous ne donnons pas suite aux projets de modification touchant les opérations en nature auxquelles participent un OPC, un OPC qui n'est pas émetteur assujéti et des comptes gérés. La récente publication de l'Avis 81-333 du personnel des ACVM, *Indications sur un cadre efficace de gestion du risque de liquidité à l'intention des fonds d'investissement* a nécessité un réexamen des conditions des décisions de dispense rendues relativement aux opérations en nature ainsi que de l'harmonisation qu'il y aurait lieu de faire dans les pratiques en matière de gestion des liquidités avec le transfert des titres non liquides lorsque celui-ci est fait en nature. Les ACVM étudieront au cas par cas toute demande de dispense discrétionnaire visant pareilles opérations.

d) Autoriser les opérations sur des titres en portefeuille entre fonds d'investissement assujétis, fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujétis et comptes gérés qui sont liés, au dernier cours vendeur

Les modifications ont pour effet d'élargir la dispense existante des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées prévues au paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 de sorte qu'elle s'applique aux opérations entre fonds faisant intervenir des fonds d'investissement liés qui ne sont pas émetteurs assujétis, et des comptes gérés. La dispense continuerait de s'appliquer aux opérations entre des fonds d'investissement liés qui sont émetteurs assujétis. Les modifications actualisent les conditions prévues à l'article 6.1 du Règlement 81-107 afin que toutes les opérations entre fonds de titres négociés en bourse puissent être effectuées au dernier cours vendeur. Collectivement, ces changements auraient également pour résultat que les opérations sur des titres de créance entre un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et un fonds d'investissement lié qui ne l'est pas respectent les conditions de la dispense relative aux opérations entre fonds prévue au paragraphe 2 de l'article 4.3 du Règlement 81-102.

Nous avons décidé de ne pas inclure l'obligation pour les fonds d'investissement participant à des opérations entre fonds de conserver des dossiers à cet égard pendant les cinq années suivant la fin de leur exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les deux premières années suivant la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu. Nous avons plutôt inclus dans les modifications l'obligation pour chaque fonds d'investissement, ou gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, de tenir des dossiers consignants chacune de ces opérations conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites en vertu des articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103.

- e) *Autoriser les placements dans des titres d'émetteurs apparentés effectués sur une bourse par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis*

Les modifications touchant l'article 6.2 du Règlement 81-107 permettent aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis d'effectuer des placements dans des titres d'émetteurs apparentés si certaines conditions sont réunies. La dispense continuerait par ailleurs de s'appliquer aux fonds qui sont émetteurs assujettis.

- f) *Autoriser les placements dans des titres de créance d'émetteurs apparentés effectués sur le marché secondaire par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis*

Avec la mise en œuvre de l'article 6.3 du Règlement 81-107, les modifications permettent aux fonds d'investissement d'effectuer des placements dans des titres de créance non négociés en bourse d'un émetteur apparenté si certaines conditions sont remplies.

Nous avons revu les projets de modification afin de mentionner expressément le paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le **Règlement 44-101**).

- g) *Autoriser les placements dans des titres de créance à long terme d'émetteurs apparentés effectués par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à l'occasion d'un placement sur le marché primaire*

Avec la mise en œuvre de l'article 6.4 du Règlement 81-107, les modifications introduisent une dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts permettant aux fonds d'investissement de souscrire des titres de créance à long terme non négociés en bourse d'un émetteur apparenté à l'occasion d'un placement de cet émetteur sur le marché primaire.

Nous avons revu les projets de modification afin de mentionner expressément le paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101.

- h) *Autoriser les opérations sur des titres de créance qui sont effectuées avec un courtier apparenté par des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés*

Avec la mise en œuvre de l'article 6.5 du Règlement 81-107, les modifications introduisent une dispense des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-102 afin de permettre aux fonds d'investissement et aux comptes gérés d'effectuer des opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté.

Nous avons décidé de ne pas inclure l'obligation pour les fonds d'investissement participant à des opérations pour compte propre sur des titres de créance avec un courtier apparenté de conserver des dossiers à leur égard pendant les cinq années suivant la fin de leur exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les deux premières années suivant la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu. Nous avons plutôt inclus dans les modifications l'obligation pour chaque fonds d'investissement, ou gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte géré, de tenir des dossiers consignants chaque opération conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux clients de sociétés inscrites en vertu de la partie 11 du Règlement 31-103.

Volet six : élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

Les modifications viennent élargir les critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102. Depuis la mise en œuvre de l'obligation d'agrément des fusions prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 de ce règlement, les ACVM ont agréé de nombreuses fusions de fonds d'investissement ne respectant pas les critères suivants de l'article 5.6 :

- la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, parce qu'une personne raisonnable pourrait considérer que le fonds d'investissement qui continue d'exister ne possède pas des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, parce que l'opération ne constitue pas un échange admissible au sens de l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (**LIR**) ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi.

Les modifications ont pour effet d'élargir les critères d'agrément préalable tout en maintenant l'obligation que le projet de fusion réponde à tous les autres critères prévus à l'article 5.6, s'il y a lieu. Les critères susmentionnés ont été élargis suivant les conditions et les déclarations énoncées dans les décisions d'agrément discrétionnaires antérieures. En particulier, pour agréer une fusion, les ACVM exigent que la circulaire de sollicitation de procurations explique clairement aux investisseurs la raison pour laquelle le projet de fusion demeure dans l'intérêt du fonds d'investissement même s'il ne satisfait pas aux critères d'agrément préalable pertinents.

Par conséquent, les modifications prévoient que la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102 peut également être respectée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences;
- la circulaire de sollicitation de procurations présente les différences et explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré celles-ci.

Les modifications prévoient en outre que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102 peut être respecté lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;
- la circulaire de sollicitation de procurations remplit les conditions suivantes :
 - o elle précise que l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;
 - o elle expose le motif pour lequel l'opération n'est pas structurée de sorte que le critère d'agrément préalable s'applique;
 - o elle explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal.

Volet sept : abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

Les modifications abrogent les obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières, prévues à l'article 5.5 du Règlement 81-102, en ce qui concerne le remplacement du gestionnaire, le changement de contrôle du gestionnaire, ou encore le remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire. Depuis que ces obligations ont été mises en œuvre, les gestionnaires de fonds d'investissement se sont vu imposer des obligations d'inscription par le Règlement 31-103. Le processus d'inscription permet aux ACVM d'évaluer si les nouveaux gestionnaires de fonds d'investissement possèdent l'intégrité, la compétence et la solvabilité nécessaires pour exercer adéquatement leurs fonctions. Ce processus comprend ce qui suit :

- des vérifications des antécédents, y compris l'obtention d'information sur les infractions criminelles ou sur les poursuites civiles pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou manquement similaire, d'information financière sur les faillites antérieures, et d'autres renseignements défavorables provenant d'autres procédures ou enquêtes engagées par les autorités en valeurs mobilières;
- un examen de l'expérience pertinente des personnes physiques dans le secteur des valeurs mobilières, y compris des antécédents professionnels.

Une fois inscrites, les sociétés et les personnes physiques doivent signaler les modifications aux renseignements fournis au moment de l'inscription en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, dans les délais prescrits, pour permettre aux ACVM d'évaluer leur aptitude à demeurer inscrites à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le remplacement du gestionnaire demeurera subordonné à l'approbation des porteurs et à l'obligation d'établir une circulaire de sollicitation de procurations. Afin d'aider les fonds d'investissement à respecter leurs obligations

d'information, les modifications ajoutent certaines précisions sur le contenu de la circulaire de sollicitation de procurations en cas de remplacement du gestionnaire.

Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds et des dispenses correspondantes de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB

a) *Comptes gérés et clients autorisés*

Les modifications introduisent une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds⁹ applicable aux souscriptions de titres d'OPC classiques effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. L'aperçu du fonds est un document d'information sommaire qui fournit aux investisseurs de l'information essentielle sur l'OPC dans un langage simple et accessible, et dans un format se prêtant à la comparaison, avant qu'ils ne prennent leur décision de placement.

Dans les modifications publiées le 11 décembre 2014 pour mettre en œuvre l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription (les **modifications au régime d'information**), les ACVM ont prévu à l'article 3.2.04 du Règlement 81-101 une dispense de cette obligation relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. Dans ces cas, l'aperçu du fonds devait être transmis au souscripteur dans les deux jours suivant la souscription de titres de l'OPC.

Après la mise en œuvre des modifications au régime d'information, des gestionnaires de portefeuille ont avancé auprès des ACVM que la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription n'était pas nécessaire pour les souscriptions effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, et qu'une dispense devrait être prévue à cet égard. Les modifications touchant l'article 3.2.04 du Règlement 81-101 introduisent donc une telle dispense.

En réponse aux commentaires d'intervenants selon lesquels la dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds devrait également s'étendre à la transmission de l'aperçu du FNB, nous introduisons pareille dispense¹⁰ pour les souscriptions ou les acquisitions de titres de FNB effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques.

b) *Programmes de rééquilibrage de portefeuille*

Les modifications inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires consenties relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.

Lors de l'élaboration de la version définitive des modifications au régime d'information, les ACVM ont tenu compte des commentaires des intervenants qui demandaient, dans le cas des portefeuilles modèles, une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription selon des modalités similaires à celles de la dispense prévue à l'article 3.2.03 du Règlement 81-101 à l'égard des programmes de souscription préautorisée (**l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée**). Elles ont alors décidé de n'octroyer des dispenses discrétionnaires pour les portefeuilles modèles faisant l'objet d'un rééquilibrage automatique qu'au cas par cas.

Depuis la mise en œuvre des modifications au régime d'information, des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds sont couramment accordées pour les souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées en vue de rééquilibrer le portefeuille dans le contexte des portefeuilles modèles et des services de rééquilibrage de portefeuille. En règle générale, les portefeuilles modèles sont offerts par les gestionnaires de fonds d'investissement et chacun se compose de titres d'un certain nombre d'OPC assortis d'un niveau cible de répartition d'actifs. Aux dates de rééquilibrage, la répartition des titres de chaque OPC du portefeuille est ramenée au niveau cible. Quant aux services de rééquilibrage de portefeuille, ils sont habituellement offerts par les courtiers à l'égard d'un portefeuille de titres d'OPC sélectionné par un investisseur et assorti de niveaux cibles de répartition d'actifs pour les titres de chaque OPC. Aux dates de rééquilibrage, la répartition des titres de chaque OPC du portefeuille est ramenée au niveau cible.

L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds vise chaque souscription ultérieure de titres d'OPC effectuée dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille. Cela dit, dans le cas d'un portefeuille modèle ou d'un service de rééquilibrage de portefeuille, l'investisseur prend une décision de placement

⁹ Article 3.2.01 du Règlement 81-101.

¹⁰ Article 3C.2 du Règlement 41-101.

au départ. Ses souscriptions ultérieures ne découlent pas de nouvelles décisions de placement. Il en est de même d'un programme de souscription préautorisée, c'est-à-dire tout contrat ou toute autre convention qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe, qui peut être annulé en tout temps. Toutefois, l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée ne s'applique pas à un tel produit ou service, car il ne répond pas à la définition de l'expression « programme de souscription préautorisée ».

Les modifications touchant l'article 3.2.03 du Règlement 81-101 inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires accordées relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions ultérieures de titres effectuées dans le contexte des portefeuilles modèles et des services de rééquilibrage de portefeuille. Elles étendent l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée aux « programmes de rééquilibrage de portefeuille », dont la définition englobe les portefeuilles modèles et les services de rééquilibrage de portefeuille.

En réponse aux commentaires d'intervenants selon lesquels la dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds devrait également s'étendre à la transmission de l'aperçu du FNB, nous introduisons pareille dispense pour les souscriptions ou les acquisitions ultérieures de titres de FNB effectuées dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille.

c) Programmes d'échange automatique

Les modifications inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires consenties relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions de titres d'OPC classiques effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique offerts par des gestionnaires de fonds d'investissement. Généralement, dans un tel programme, les investisseurs souscrivent une catégorie ou une série de titres d'un OPC et, à des dates prédéterminées, leurs titres sont automatiquement échangés contre ceux d'une catégorie ou série différente de titres du même OPC lorsque le solde de leur compte ou groupe de comptes atteint le seuil de placement minimal de cette autre catégorie ou série.

Les OPC visés par un programme d'échange automatique offrent au moins deux séries de titres, les seules différences entre les catégories ou séries étant les frais de gestion diminuant progressivement et les seuils de placement minimal augmentant progressivement. Les programmes d'échange automatique sont avantageux pour les investisseurs, parce qu'ils convertissent automatiquement leurs titres en des titres d'une autre catégorie ou série du même OPC dès qu'ils atteignent le seuil de placement minimal. La somme investie par l'investisseur peut changer selon les souscriptions, les rachats et les fluctuations de la valeur de marché. Chaque échange automatique entraîne le rachat d'une catégorie ou série de titres de l'OPC, immédiatement suivi de la souscription d'une autre catégorie ou série de titres du même OPC.

L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds s'applique à chaque souscription dans le cadre d'un échange automatique. Toutefois, comme les échanges se font automatiquement, il est souvent fort difficile ou impossible pour un gestionnaire de fonds d'investissement de transmettre l'aperçu du fonds avant l'échange. Les modifications visant le Règlement 81-101 inscrivent la dispense de ce qui suit :

- l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique offerts par les gestionnaires de fonds;
- les obligations prévues dans le Formulaire 81-101F3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, renommé Annexe 81-101A3 (**l'Annexe 81-101A3**), afin de permettre le dépôt d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC offertes dans le cadre d'un programme d'échange automatique.

Les modifications reflètent les conditions des dispenses discrétionnaires récemment octroyées relativement aux programmes d'échange automatique, notamment la transmission d'un avis aux investisseurs et les modifications de forme dans l'information à fournir dans un aperçu du fonds combiné. La nouvelle dispense vise les souscriptions de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC effectuées une fois que le souscripteur atteint le seuil de placement minimal d'une catégorie ou série de titres de l'OPC en raison de souscriptions ou de rachats supplémentaires, ou encore d'un mouvement positif du marché. Elle ne s'applique pas à celles découlant du fait que le souscripteur ne respecte plus le seuil d'investissement minimal d'une catégorie ou série à cause d'un mouvement négatif du marché. Cette nouvelle dispense est prévue à l'article 3.2.05 du Règlement 81-101, alors que les dispositions sur la transmission électronique de l'aperçu du fonds sont déplacées à l'article 3.2.06 de ce règlement.

En réponse aux commentaires d'intervenants selon lesquels la dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds devrait également s'étendre à la transmission de l'aperçu du FNB, nous avons revu les modifications afin

d'y introduire pareille dispense pour les souscriptions ou les acquisitions de titres de FNB effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique.

d) *Modifications visant à harmoniser l'Annexe 81-101A3, Contenu de l'aperçu du fonds, avec l'Annexe 41-101A4, Information à fournir dans l'aperçu du FNB*

Les modifications visant l'Annexe 81-101A3 l'harmonisent avec certaines obligations d'information prévues à l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB (l'Annexe 41-101A4)*. Elles prévoient les obligations d'information applicables à l'aperçu du fonds sous les sous-titres « Dix principaux placements », « Répartition des placements » et « Quel a été le rendement du fonds? » pour chacun des OPC suivants :

- un nouvel OPC;
- un OPC de moins d'un an civil;
- un OPC de moins de 12 mois consécutifs.

Modifications supplémentaires

Les ACVM ont apporté des modifications corrélatives au Règlement 41-101, au Règlement 81-101 ainsi qu'au Règlement 81-102 pour des motifs qui ne sont pas directement liés au projet de réduction du fardeau réglementaire des fonds d'investissement.

Les modifications au Règlement 81-101 et certaines modifications au Règlement 41-101 ont été publiées pour consultation avec l'avis de consultation. Les premières ont été décrites dans l'avis de consultation du 12 septembre 2019 dans la section « Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds », sous le paragraphe *d*, Projets de modification visant à harmoniser l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, avec l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*. Les secondes ne constituaient qu'une modification corrélative disposant qu'en Saskatchewan, le droit d'intenter une action en justice lorsque l'aperçu du FNB n'est pas transmis au souscripteur ou à l'acquéreur conformément au paragraphe 2 de l'article 3C.2 du Règlement 41-101 était prévu au paragraphe 1 de l'article 141 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan.

Les modifications visant le Règlement 81-102 n'ont pas été publiées pour consultation mais elles le sont sous forme définitive. Y a été inséré, après le sous-paragraphe 3 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » à l'article 1.1, le sous-paragraphe « 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; », afin d'ajouter une mention semblable à celle du sous-paragraphe 3, qui renvoie à l'aperçu du fonds. Certaines modifications au Règlement 41-101 n'ont pas non plus été publiées pour consultation et modifient les articles 3C.6 et 3C.7 par suite de la publication de l'Avis 11-342 du personnel des ACVM, *Avis de modifications locales dans certains territoires*.

Entrée en vigueur et dispense

Sous réserve des approbations ministérielles nécessaires, les modifications relatives aux volets 3 à 8 entreront en vigueur le 5 janvier 2022 et celles relatives aux volets 1 et 2, le 6 janvier 2022. Une dispense de conformité à ces deux derniers volets a été accordée pour la période précédant le 6 septembre 2022. Il ne sera toutefois plus possible de s'en prévaloir une fois que le fonds d'investissement aura établi un prospectus (selon l'Annexe 41-101A2 ou l'Annexe 41-101A3, *Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études (l'Annexe 41-101A3)*) conformément aux modifications du volet 2 ou un prospectus simplifié (selon l'Annexe 81-101A1), conformément aux modifications du volet 1. Dans ces circonstances, le fonds d'investissement devra se conformer aux modifications prévues aux volets 1 et 2. Le recours à la dispense n'est pas obligatoire.

À compter du 6 septembre 2022, les ACVM s'attendent à ce qu'à l'occasion du dépôt suivant ou du renouvellement périodique (si ce n'est déjà fait), le fonds d'investissement établisse un prospectus conformément à l'Annexe 41-101A1 et à l'Annexe 41-101A3, dans leur version modifiée par le volet 2, et un prospectus simplifié conformément à l'Annexe 81-101A1, dans sa version modifiée par ce même volet. Elles s'attendent aussi à ce que le fonds d'investissement se conforme à toute obligation applicable relative au site Web désigné (si ce n'est déjà fait) à compter de cette date.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux qui ont trait aux modifications. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Résumé des commentaires

Nous avons reçu 22 mémoires concernant les projets de modification et remercions les intervenants pour leurs commentaires. Un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe B du présent avis.

Résumé des changements aux projets de modification

À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons apporté certains changements aux textes publiés pour consultation. Ces changements sont compris dans les modifications publiées avec le présent avis. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants. Nous ne publions donc pas les modifications pour une nouvelle période de consultation. Un résumé des principaux changements aux projets de modification est publié à l'Annexe A du présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Autorité des marchés financiers

Olivier Girardeau
Analyste expert en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4334
Courriel : olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6852
Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 297-4295
Courriel : chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director
Corporate Finance, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Téléphone : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
 Analyst
 Corporate Finance
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Téléphone : 204 945-3326
 Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Dimitri Bollegala
 Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 263-3781
 Courriel : dbollegala@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 204-4956
 Courriel : fgerra@osc.gov.on.ca

Irene Lee
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 593-3668
 Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
 Manager
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 593-2393
 Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 595-8777
 Courriel : mschofield@osc.gov.on.ca

Susan Thomas
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 593-8076
 Courriel : sthomas@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ella-Jane Loomis
 Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Téléphone : 506 453-6591
 Courriel : ella-jane.loomis@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
 Securities Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 Téléphone : 902 424-7059
 Courriel : jack.jiang@novascotia.ca

Peter Lamey
 Legal Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 Téléphone : 902 424-7630
 Courriel : peter.lamey@novascotia.ca

Contenu des annexes

Annexe A – Résumé des changements apportés aux projets de modification

Annexe B – Résumé des commentaires du public et réponses des ACVM sur les projets de modification

**ANNEXE A
RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX PROJETS DE MODIFICATION**

VOLET UN

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-101

1. Le Formulaire 81-101F2 n'a pas été abrogé, mais il a été renommé « Annexe 81-101A2 ».

Changements au projet d'Annexe 81-101A1

2. Conformément aux conventions de rédaction modernes des ACVM, la mention de la Partie 3 de l'Instruction générale 81-101 a été supprimée de la directive générale 3.

Partie A, Information générale

3. La rubrique 4 a été renommée « Responsabilité de l'administration d'un OPC » pour mieux rendre compte du contenu de l'obligation d'information qu'elle prévoit.
4. La rubrique 4.1 a été supprimée et les obligations qui lui étaient propres ont été déplacées aux dispositions pertinentes de la rubrique 4 (voir le paragraphe 2 de la rubrique 4.1, les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.2, les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 4.4, les sous-paragraphes c et d des paragraphes 1 et 2 de la rubrique 4.5, les paragraphes 2 et 3 des rubriques 4.6 et 4.8, ainsi que les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de la rubrique 4.11 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
5. Le paragraphe 1 de la rubrique 4.2 fait désormais mention de l'adresse Internet du gestionnaire de l'OPC en lieu et place de l'adresse du site Web désigné de l'OPC (voir le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
6. Les obligations d'information prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 4.2 de même qu'à la rubrique 4.6 ont été simplifiées pour réduire la quantité d'information à fournir à l'égard des personnes physiques faisant affaire avec l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC. À la rubrique 4.2, cette simplification touche en particulier l'obligation d'indiquer les antécédents professionnels et de préciser l'activité principale de l'organisation auprès de laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC exerce sa profession principale (voir les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 4.1 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée). À la rubrique 4.6, la simplification vise les professions principales des administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires, de même que l'activité de la société dans laquelle l'occupation principale d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fiduciaire est celle d'associé, d'administrateur ou de membre de la haute direction (voir les sous-paragraphes a et b des paragraphes 1 et 2 de la rubrique 4.5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
7. A été ajoutée au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 l'obligation d'indiquer qui sont les personnes physiques visées, d'expliquer leur rôle dans la prise des décisions de placement, ainsi que de fournir leur nom et leur titre (voir le paragraphe 5 de la rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
8. Le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 a été supprimé au motif que l'effort significatif requis pour colliger cette information n'en justifiait généralement pas les avantages; toutefois, l'obligation de fournir certains éléments d'information clés (nom, titre) a été transposée au sous-paragraphe a de ce paragraphe (voir le paragraphe 5 de la rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
9. Nous avons modifié la rubrique 4.6 pour marquer plus clairement la distinction entre les obligations applicables à l'OPC qui est une société par actions et celles revenant à l'OPC qui est une fiducie (voir les paragraphes 1 et 2 de la rubrique 4.5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
10. Le paragraphe 7 de la rubrique 4.6 vise désormais la personne désignée responsable et le chef de la conformité du gestionnaire de l'OPC, plutôt que de l'OPC, et a été transposé à la rubrique relative au gestionnaire (voir le paragraphe 4 de la rubrique 4.1 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).

11. Le paragraphe 1 de la rubrique 4.13 a été supprimé pour intégrer les obligations qui lui étaient propres dans le paragraphe 2 de la même rubrique (voir le paragraphe 1 de la rubrique 4.12 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
12. La rubrique 4.14 a été supprimée du fait que l'information fournie par catégorie ou série de titres ne vaut pas l'effort significatif requis pour l'établir.
13. Le paragraphe 3 de la rubrique 4.15 a été éliminé puisque l'information visée aux paragraphes 1 et 2 suffit déjà à l'investisseur pour déterminer s'il y a conflit.
14. Le paragraphe 5 de la rubrique 4.17 a été enlevé au motif que les détails du vote par procuration sont fournis conformément à la partie 10 du Règlement 81-106, et eu égard aux restrictions prévues au paragraphe 6 de l'article 2.5 du Règlement 81-102.
15. Le paragraphe 3 de l'article 4.20 a été modifié pour prévoir un critère d'importance à l'égard des poursuites judiciaires envisagées à décrire (voir le paragraphe 3 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
16. Dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de la rubrique 4.20, les mots « dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, mais après la date de l'entrée en vigueur du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* » ont été supprimés, car ils ne sont plus pertinents (voir le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
17. Au paragraphe 5 de la rubrique 4.20, il a été précisé que les circonstances ayant donné lieu au règlement amiable doivent être décrites (voir le paragraphe 5 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
18. La partie A de l'Annexe 81-101A1 renferme une nouvelle rubrique 4.19 sous laquelle l'adresse du ou des sites Web désignés doit être explicitement fournie.
19. Dans le paragraphe 2 de la rubrique 5, les mots « principes et pratiques » ont été remplacés par le mot « méthodes » dans un souci d'uniformisation de la terminologie avec celle du paragraphe 1 (voir le paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée). Dans le paragraphe suivant, le mot « méthodes » a été substitué à « pratiques » pour la même raison (voir le paragraphe 3 de la rubrique 5 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
20. Les programmes de surveillance du contenu étranger ont été élagués des directives à la rubrique 8. Il en a été de même des programmes de souscription en dollars américains, le personnel des ACVM ayant jugé qu'ils peuvent être visés par le paragraphe 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée, lequel exige une description de toutes les options de souscription offertes; une directive a été ajoutée à ce paragraphe afin de confirmer que l'information à fournir conformément à celui-ci doit décrire les programmes de souscription en devises.
21. Le paragraphe 8 de la rubrique 9.1 a été incorporé dans le paragraphe 5 de la même rubrique.
22. Les deux premières phrases de la directive 2 de la rubrique 10 ont été éliminées, compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2022, de l'interdiction de l'option des frais d'acquisition reportés.
23. La rubrique 12 a été renommée « Quels sont vos droits? » pour mieux rendre compte de la portée de l'information à y fournir.
24. Le paragraphe 3 de la rubrique 13 a été supprimé.

Partie B, Information propre à chaque OPC

25. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 1 a été modifié pour exiger l'inclusion de titres distincts pour la section Partie B d'un prospectus simplifié simple et d'un prospectus simplifié combiné
26. Le paragraphe 3 de la rubrique 2 a été intégré dans le paragraphe 4 de cette rubrique en raison de leur similitude.

27. Le paragraphe 4 de la rubrique 2 indique désormais que l'information s'appliquant à plus d'un des OPC dans la section Partie B peut être présentée sous cette rubrique (voir le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée).
28. La directive 1 de la rubrique 13 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 en sa forme antérieure à la date d'entrée en vigueur des modifications a été insérée dans les directives de la rubrique 2 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée (voir la directive 2 de la rubrique 2 de cette partie).
29. La directive 1 de la rubrique 3 a été déplacée au paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B, où la date de constitution de l'OPC est exigée.
30. Le paragraphe 5 de la rubrique 5 a été supprimé puisqu'il est demandé à la rubrique 3.1 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 (rapport annuel de la direction, faits saillants financiers, ratios et données supplémentaires) de présenter les données sur le taux de rotation du portefeuille dans un tableau accompagné d'une explication de leur signification. Cette décision du personnel des ACVM est également motivée par le fait qu'il est exigé au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3 de fournir des renseignements sur le ratio des frais d'opérations, lequel tient compte en partie du taux de rotation du portefeuille, puisqu'un taux de rotation plus élevé accroît les frais d'opérations de l'OPC.
31. Le paragraphe 7 de la rubrique 5 (les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières) a été déplacé après le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B (l'autorisation de modifier l'une des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières).
32. Conformément aux conventions de rédaction modernes, il est désormais fait mention aux paragraphes 1 à 3 de la rubrique 6 des obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières plutôt que des pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières.
33. Le paragraphe 5 de la rubrique 9 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 en sa forme antérieure à la date d'entrée en vigueur des modifications a été intégré dans la rubrique 9 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée (voir le paragraphe 7 de cette rubrique).
34. La directive figurant à la rubrique 9.1 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 avant la date d'entrée en vigueur des modifications a été insérée dans la rubrique 10 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée.
35. La rubrique 11 a été supprimée puisque tous ses éléments, hormis les directives 1 et 2, figurent à la rubrique 7 (*Convenance des placements*) de la partie I de l'Annexe 81-101A3, et, dans le cas des directives 1 et 2, le personnel des ACVM estime que l'information sur le niveau de risque exigée au paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I de cette annexe est un substitut acceptable.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-102

36. Le sous-paragraphe « 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; » a été inséré après le sous-paragraphe 3 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » de l'article 1 pour faire écho à ce sous-paragraphe 3, où il est question de l'aperçu du fonds.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-106

Partie 9 – Notice annuelle

37. Le paragraphe 2 de l'article 9.4 a été modifié pour permettre au fonds d'investissement de déposer une notice annuelle établie selon l'Annexe 41-101A2 si les derniers titres qu'il a placés l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci, selon l'Annexe 81-101A1 s'ils l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci, ou selon l'Annexe 81-101A2.
38. Les obligations prévues au paragraphe 2.1 de l'article 9.4 à l'égard des adaptations à apporter lorsque l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 81-101A1 servent à établir la notice annuelle à déposer dans le cas des fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres ont été scindées en deux paragraphes. Y a été ajouté un troisième paragraphe sur les adaptations requises dans le cas de l'Annexe 81-101A2, lequel repose sur le paragraphe 2 de l'article 9.4 du Règlement 81-106 avant l'entrée en vigueur des modifications.

39. Pour ce qui est de l'Annexe 41-101A2 et de l'Annexe 81-101A1, des dispositions ont été ajoutées pour indiquer que les rubriques de ces annexes qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas (voir le sous-paragraphe *b* des paragraphes 2.1 et 2.2 de la rubrique 9.4 du Règlement 81-106).
40. La liste des dispositions inapplicables lorsque la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'Annexe 41-101A2 dans le cas des fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres a été élargie pour inclure les rubriques 1.9, 1.10, 1.12, 1.14 et 1.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 3.6 ainsi que les rubriques 7.1, 9.1, 11, 16 et 17.2 de cette annexe (voir le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1 de l'article 9.4 du Règlement 81-106 modifié).
41. La liste des dispositions inapplicables lorsque la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'Annexe 81-101A1 dans le cas des fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres a été élargie pour inclure la rubrique 4.4, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de la rubrique 4.17 de même que les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 7 de la partie A (voir le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.2 de l'article 9.4 du Règlement 81-106 modifié). De plus, la directive selon laquelle la rubrique 11 de la partie B ne s'applique pas a été supprimée au motif qu'elle n'a pas été transposée dans l'Annexe 81-101A1 modifiée.

Changements à la modification de l'Instruction générale 41-101

42. L'article 5B.1 a été inséré pour donner l'assurance que tout organisme de placement collectif dispensé de l'obligation de déposer un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1 et une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 au lieu d'un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2 peut se conformer à cette dispense après la date d'entrée en vigueur des modifications par le dépôt d'un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1.

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-101

43. Le paragraphe 3 a été ajouté à l'article 2.2 pour donner l'assurance que toute personne dispensée d'une obligation prévue à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 81-101A2 avant la date d'entrée en vigueur des modifications l'est de toute obligation identique pour l'essentiel prévue à l'Annexe 81-101A1 après cette date.
44. Le paragraphe 4 a été ajouté à l'article 2.2 pour donner l'assurance que toute personne dispensée d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur des modifications à la condition de fournir certains éléments d'information dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 peut, après cette date, fournir cette information dans un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1.
45. Les deux premières phrases de l'article 8.2 ont été remplacées par des directives rendant compte de la rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée.

VOLET DEUX

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 14-101

1. La définition proposée de l'expression « site Web désigné » ne sera finalement pas ajoutée au Règlement 14-101. En lieu et place, cette expression, à l'égard d'un fonds d'investissement, a été définie dans le Règlement 81-106, et des renvois correspondants ont été insérés dans d'autres règlements, au besoin.

Changements au règlement modifiant le Règlement 41-101

2. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans le Règlement 81-106 a été inséré dans l'article 1.1.
3. La rubrique 19.13 a été ajoutée dans l'Annexe 41-101A2 pour exiger des fonds d'investissement qui établissent leur prospectus ou leur notice annuelle conformément à cette annexe d'indiquer un site Web désigné.

Changements à la modification de l'Instruction générale 41-101

4. Il a été précisé dans le paragraphe 2 de l'article 5A.4 que le profil et l'information à jour sur les opérations et l'établissement du prix relatifs au FNB visé par ce paragraphe peuvent être affichés sur un autre site Web que le site Web désigné.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-101

5. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans le Règlement 81-106 a été inséré dans l'article 1.1.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-102

6. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans le Règlement 81-106 a été inséré dans l'article 1.1.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-106

7. La définition de l'expression « site Web désigné » a été ajoutée au Règlement 81-106 par suite de son retrait du Règlement 14-101.
8. Nous avons modifié le projet de paragraphe 2 de l'article 16.1.2 de façon à préciser notre souhait de donner aux gestionnaires de fonds d'investissement la latitude nécessaire pour déléguer à des fournisseurs indépendants les fonctions d'établissement et de maintien du site Web désigné, et afin de mettre au clair la responsabilité revenant à ces gestionnaires en pareil cas
9. A été inséré dans l'article 16.1.2 un nouveau paragraphe 3 précisant que le site Web désigné doit être indiqué comme tel.

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-106

10. Les attentes des ACVM à l'égard du site Web désigné ont été clarifiées, notamment par l'ajout, dans le nouveau paragraphe 9 de l'article 11.1, d'indications quant à la manière de désigner le site Web et, dans le paragraphe 10 qui suit, la précision que les gestionnaires de fonds d'investissement devraient tenir compte des indications relatives à l'externalisation énoncées dans l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-107

11. Un renvoi à la définition de l'expression « site Web désigné » figurant dans le Règlement 81-106 a été inséré dans un nouvel article 1.8.

VOLET TROIS

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-106

1. Le projet de définition de l'expression « documents pour les porteurs de titres » à l'article 1.1 n'a pas été retenu dans les modifications.
2. La définition de l'expression « porteur de titres » proposée au paragraphe 2 de l'article 12.1 n'a pas été incluse dans les modifications, si bien que cet article n'a pas eu à être remplacé, le projet de paragraphe 1 y figurant déjà.
3. Dans le projet de paragraphe 2 de l'article 12.2.3, il a été précisé que les documents affichés sur un site Web doivent l'être d'une façon qui respecte certains critères de convivialité.
4. Le projet d'article 12.2.4 fait maintenant une distinction plus claire entre les obligations incombant à la direction d'un fonds d'investissement et à ceux agissant en son nom, et celles d'autres personnes.

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-106

5. Pour préciser les attentes en pareille situation, nous avons étoffé le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 8.2 de sorte qu'il indique que « toute personne sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que *si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants...* ».

VOLET QUATRE

Aucun changement n'a été apporté aux projets de modification.

VOLET CINQ

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-102

1. Dans l'article 1.1, nous avons ajouté les mots « *designated rating* » dans le texte anglais par souci de clarté, et apporté des modifications grammaticales mineures (par exemple, remplacé les mots « ne correspondrait pas à une notation visée » et sa variation par les mots « n'est pas visée par la présente définition »).
2. Toujours dans l'article 1.1, nous avons défini les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB » et « PCGR américains », lesquelles ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*. Ces définitions ont été ajoutées pour préciser davantage les normes d'audit acceptables visées au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1.
3. Dans le paragraphe 2.1 de l'article 1.2, nous avons remplacé « article 2.5 » par « article 2.5.1 » par souci de clarté, en plus de supprimer les renvois aux articles 9.4 et 10.4 en tant qu'articles s'appliquant à l'égard du fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti. Ce changement s'explique par l'abandon du projet d'intégrer dans la réglementation la dispense proposée aux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 de même que 6 et 7 de l'article 10.4 du Règlement 81-102 pour les opérations en nature faisant intervenir des fonds en gestion commune, des fonds ouverts et des comptes gérés, pour les motifs exposés dans l'avis de publication des ACVM.
4. Dans l'article 2.5.1, nous avons apporté des modifications rédactionnelles au paragraphe 1 afin d'y préciser le sens attribué aux expressions « participation importante » et « porteur important ».
5. Dans l'article 2.5.1, nous avons supprimé l'obligation, prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 à l'égard du fonds sous-jacent investissant dans un autre fonds en gestion commune, de se conformer au Règlement 81-106. En lieu et place, nous avons inséré dans le paragraphe 2 le sous-paragraphe *c* clarifiant le fait que le fonds sous-jacent qui n'est pas émetteur assujéti est tenu, entre autres conditions, d'établir des états financiers annuels pour son dernier exercice et d'obtenir un rapport d'audit sur ces états financiers, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice.
6. Dans le paragraphe 2 de l'article 2.5.1, nous avons précisé dans les nouveaux sous-paragraphes *e* et *f* les normes applicables à l'établissement et à l'audit des états financiers du fonds sous-jacent qui investit dans un autre fonds en gestion commune sous le régime de la dispense.
7. Dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1, les mots « un prix objectif » ont été remplacés par les mots « un prix équivalant à leur valeur liquidative par titre ».
8. Nous avons ajusté le libellé du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 pour préciser les circonstances dans lesquelles certains éléments d'information doivent être fournis à un investisseur d'un fonds en gestion commune qui peut investir dans un fonds sous-jacent lié.
9. Dans la sous-disposition B de la disposition *viii* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 2.5.1, il est désormais fait mention des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires établis par un fonds sous-jacent dans le cadre d'une opération visant un autre fonds en gestion commune, plutôt que des rapports financiers intermédiaires.
10. Nous avons ajusté la structure rédactionnelle de l'article 2.5.1 pour qu'y soit clairement indiqué dans le paragraphe 3 que les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement lorsque ce dernier est émetteur assujéti et que l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5.
11. Par souci de clarté, nous avons ajusté la structure rédactionnelle de la dispense relative aux prises fermes par une partie liée en séparant les conditions applicables au moment du placement de celles à remplir au cours de la période de 60 jours qui suit.

12. Pour les motifs exposés dans l'avis de publication des ACVM, nous n'avons pas donné suite à la dispense proposée aux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 en vue de permettre les souscriptions en nature faisant intervenir des fonds en gestion commune, des fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-102 et des comptes gérés.
13. Pour les motifs expliqués dans l'avis de publication des ACVM, nous n'avons pas donné suite à la dispense proposée aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 en vue de permettre les rachats en nature faisant intervenir des fonds en gestion commune, des fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-102 et des comptes gérés.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-107

14. Dans l'article 1.1, nous avons ajouté les sous-paragraphes 3 et 4 afin de préciser les articles du Règlement 81-107 qui s'appliquent également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti et à l'égard d'un compte géré, respectivement.
15. Nous avons étoffé le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.2 pour inclure, dans la liste des opérations que le gestionnaire ne peut mettre en œuvre sans l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de l'article 5.1, les opérations visées aux dispositions suivantes, lesquelles sont maintenant inscrites dans la réglementation :
 - a) le paragraphe 1 de l'article 6.2 – achats, par le fonds d'investissement, de titres sur une bourse et conservation de ces derniers;
 - b) le paragraphe 1 de l'article 6.3 – achats, par le fonds d'investissement, de titres de créance hors bourse sur le marché secondaire et conservation de ces derniers;
 - c) le paragraphe 1 de l'article 6.4 – souscriptions, par le fonds d'investissement, de titres de créance à long terme sur le marché primaire et conservation de ces derniers;
 - d) le paragraphe 1 de l'article 6.5 – achats et ventes, par le fonds d'investissement ou un compte géré, de titres de créances dans le cadre d'opérations pour compte propre avec un courtier apparenté.
16. Nous avons modifié l'obligation de tenue de dossiers figurant dans ce qui est maintenant le paragraphe 2.1 de l'article 6.1, de sorte que les fonds d'investissement qui sont partis à une opération entre fonds n'ont pas à tenir des dossiers à cet égard *pendant une période de 5 ans après la fin de l'exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années*. Chaque fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, doit désormais tenir des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites en vertu des articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103.
17. Nous avons modifié le libellé des paragraphes 2 à 5 de l'article 6.1 pour plus de clarté et afin de mieux rendre compte du fait qu'un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti est visé par chacun d'eux.
18. Nous avons revu le libellé de l'article 6.2 par souci de clarté et pour mieux rendre compte du fait qu'il vise le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti.
19. Nous avons transposé l'ancien sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6.2 dans un paragraphe 2 et légèrement clarifié son libellé.
20. Nous avons révisé la structure rédactionnelle de l'article 6.3 afin de préciser le moment auquel certaines conditions s'appliquent à l'opération (par exemple, au moment du placement, après qu'un placement a été effectué).
21. Nous avons modifié ce qui est désormais le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 6.3 pour qu'il renvoie plus expressément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101. À noter que cette définition, telle qu'elle figure dans le Règlement 44-101, vise également des « agences de notation désignées » particulières. Des indications additionnelles sur ce point ont été ajoutées dans l'Instruction générale 81-107 sous la forme du paragraphe 3 de l'article 6.3.
22. Nous avons révisé la structure rédactionnelle de l'article 6.4 dans le but de préciser le moment auquel certaines conditions s'appliquent à l'opération (par exemple, au moment où le placement est effectué, immédiatement après que le fonds d'investissement a fait son placement, après qu'un placement a été effectué).

23. Nous avons modifié ce qui est désormais la disposition *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 pour qu'elle fasse plus expressément renvoi au paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101. Y a également été supprimée la mention de l'agence de notation désignée, car elle est visée par la définition de l'expression « notation désignée » dans le Règlement 44-101. Des indications additionnelles sur ce point ont été ajoutées dans l'Instruction générale 81-107 sous la forme du paragraphe 3 de l'article 6.4.
24. Nous avons modifié ce qui est maintenant le paragraphe 2 de l'article 6.5 afin d'exiger de chaque fonds d'investissement, ou du gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, de tenir des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103.
25. Nous avons révisé la structure rédactionnelle de l'actuel paragraphe 3 de sorte qu'il vise le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré, et un compte géré. S'il y avait lieu, nous avons inséré les mots « , y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti ».

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-107

26. Nous avons transposé dans le nouveau paragraphe 5 de l'article 2.2 le paragraphe 5 de l'ancien article 8.2 qui a été abrogé.
27. Nous avons transposé dans le nouveau paragraphe 5 de l'article 5.1 le paragraphe 8 de l'ancien article 8.2 qui a été abrogé.
28. Nous avons remplacé le paragraphe 9 de l'article 6.1 pour exposer nos attentes en matière de conformité avec les obligations de tenue de dossiers à l'endroit des fonds d'investissement qui effectuent des opérations entre fonds. Ces obligations sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103.
29. Nous avons ajouté dans le nouvel article 6.3 le paragraphe 3 indiquant que, pour l'application de la dispense, « notation désignée » s'entend au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101.
30. Nous avons ajouté dans le nouvel article 6.4 le paragraphe 3 indiquant que, pour l'application de la dispense, « notation désignée » s'entend au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le Règlement 44-101.
31. Nous avons abrogé le paragraphe 1 de l'article 7.2, car l'article 7.2 du Règlement 81-107 est devenu caduc.
32. Nous avons abrogé le paragraphe 1 de l'article 8.2, car l'article 8.2 du Règlement 81-107 est devenu caduc.

Changements aux règlements modifiant le Règlement 31-103, le Règlement 45-106 et le Règlement 81-106

33. Dans chacun de ces règlements, nous avons supprimé, dans la définition de l'expression « notation désignée » prévue à l'article 1.1, les mots « au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression ». Ce changement s'inscrit dans la foulée de l'abrogation du paragraphe *a* de cette définition dans le Règlement 81-102 dans le cadre des modifications, qui fait qu'il n'y existe plus de paragraphe *b*.

VOLET SIX

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-102

Partie 5 – Les changements fondamentaux

1. Le projet de modification du paragraphe 2 de l'article 5.4 a été déplacé au volet 7 à des fins rédactionnelles.
2. Compte tenu du fait que l'approbation des porteurs demeurera requise pour les fusions de fonds d'investissement, sont désormais mentionnées à la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 toutes les dispositions suivantes du paragraphe 1 de l'article 5.6 : la disposition *i*, la sous-disposition A de la disposition *ii*, la disposition *iii* ainsi que la disposition *iv* du sous-paragraphe *a*; la disposition *i* du sous-paragraphe *b*; le sous-paragraphe *c*; le sous-paragraphe *d*; le sous-paragraphe *g*; le sous-paragraphe *h*; le sous-paragraphe *j*; le sous-paragraphe *k* et le sous-paragraphe *l*.
3. Dans l'article 5.6, les projets de sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et de disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ont été modifiés par le remplacement des mots « les documents relatifs à l'assemblée » par un renvoi plus précis à la circulaire.
4. La sous-disposition I a été ajoutée dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié afin de préciser que le gestionnaire de fonds d'investissement doit estimer raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences.
5. Dans la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6, nous avons remplacé les mots « dans l'intérêt des porteurs de titres » par les mots « dans l'intérêt du fonds d'investissement » aux fins d'harmonisation avec la terminologie utilisée dans les descriptions légales de la norme de diligence attendue des gestionnaires de fonds d'investissement (voir la sous-disposition II de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié).
6. A été insérée dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié la sous-disposition A précisant que le gestionnaire de fonds d'investissement doit estimer raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal.
7. Dans le projet de sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6, nous avons remplacé les mots « dans l'intérêt des porteurs de titres » par les mots « dans l'intérêt du fonds d'investissement » aux fins d'harmonisation avec la terminologie utilisée dans les descriptions légales de la norme de diligence attendue des gestionnaires de fonds d'investissement (voir la sous-disposition III de la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 modifié).

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-102

Partie 7 – Les changements

8. L'article 7.2 a été remplacé par des indications révisées rendant compte des modifications apportées dans le cadre du volet 6.

VOLET SEPT

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-102

Partie 5 – Les changements fondamentaux

1. L'énoncé introductif du paragraphe 2 de l'article 5.4 a été modifié pour indiquer explicitement, dans le texte anglais, que la « mention » (*statement*) doit en être une dans une circulaire. Cette modification, qui devait au départ faire partie du volet 6, est apportée dans le cadre du volet 7 pour des motifs d'ordre rédactionnel (voir le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.4 modifié).
2. Un critère d'importance a été ajouté dans le projet de sous-paragraphe a.2 du paragraphe 2 de l'article 5.4 à l'égard de l'information à fournir en vertu des dispositions *i* à *iii* (voir les sous-dispositions A à D de la disposition *iii* du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.4 modifié).
3. Le champ d'application du projet de disposition *i* du sous-paragraphe a.2 du paragraphe 2 de l'article 5.4 a été restreint aux cinq années précédant la date de l'avis ou de la mention dans le cas des membres de la haute direction et des administrateurs (voir la sous-disposition modifiée A de la disposition *iii* du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.4)

Changements à la modification de l'Instruction générale 81-102

Partie 7 – Les changements

4. L'article 7.1 a été abrogé, compte tenu des modifications apportées dans le cadre du volet 7.

VOLET HUIT

Le présent document résume les changements apportés aux projets de modification en réponse aux commentaires reçus. Selon nous, il ne s'agit pas de changements importants.

Changements au Règlement 41-101

1. A été ajouté l'article 3C.2.2 prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB pour des souscriptions ou des acquisitions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille. Cette dispense concorde avec celle prévue à l'article 3.2.03 du Règlement 81-101 à l'égard de l'aperçu du fonds.
2. A été ajouté l'article 3C.2.3 prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés. Cette dispense concorde avec celle prévue à l'article 3.2.04 du Règlement 81-101 à l'égard de l'aperçu du fonds.
3. A été ajouté l'article 3C.2.4 prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB dans le cadre d'un programme d'échange automatique. Cette dispense concorde avec celle prévue à l'article 3.2.05 du Règlement 81-101 à l'égard de l'aperçu du fonds.
4. L'article 3C.3 a été modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, de « 3C.2 » par « 3C.2, 3C.2.2 ou 3C.2.4 » aux fins de renvoi aux dispenses de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB prévues à ces articles.
5. A été insérée l'Annexe F, *Information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB pour l'application de l'article 3C.2.4*, laquelle reprend l'Annexe A du Règlement 81-101, avec des modifications rendant compte des différences de forme de l'aperçu du FNB.
6. L'instruction 11 de l'Annexe 41-101A4 fait désormais mention de l'exception prévue à l'article 3C.2.4. Cette modification cadre avec celle apportée à la directive générale 10 de l'Annexe 81-101A3.

Changements au règlement modifiant le Règlement 81-101

7. Les paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 3.2.01 ont été modifiés à la lumière de la numérotation du texte définitif du règlement modifiant le Règlement 81-101 publié par les ACVM le 17 septembre 2020.
8. Afin de corriger une erreur rédactionnelle d'ordre technique, les mots « sous réserve du paragraphe *c* » ont été supprimés du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 3.2.03.
9. Afin de corriger une erreur rédactionnelle d'ordre technique, les mots « sous réserve du paragraphe *c* » ont été supprimés du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 3.2.05.
10. Pour faciliter la lecture, nous avons refait la mise en page du paragraphe *e* de l'article 3.2.05 et l'avons déplacé à l'Annexe A du Règlement 81-101.
11. Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 3.2.05 a été supprimé, car il est redondant.
12. Dans le sous-paragraphe *ix* du paragraphe *e* de l'article 3.2.05, renuméroté comme sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* de l'Annexe A, les mots « les frais les plus élevés » ont été remplacés par les mots « les frais de gestion les plus élevés » dans un souci de clarté.

ANNEXE B
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC ET RÉPONSES DES ACVM
SUR LES PROJETS DE MODIFICATION

CONTEXTE

La présente annexe contient le résumé de 22 mémoires reçus par suite de la publication d'un avis de consultation le 12 septembre 2019. La liste des intervenants figure à la fin de la présente annexe.

TABLE DES MATIÈRES

Questions générales – Appui
 Questions générales – Question 1
 Questions générales – Question 2
 Questions générales - Autres
 Volet un – Appui
 Volet un – Question 3
 Volet un – Question 4
 Volet un – Question 5
 Volet un – Question 6
 Volet un – Question 7
 Volet un – Question 8
 Volet un – Question 9
 Volet un – Question 10
 Volet un – Question 11
 Volet un – Question 12
 Volet un – Question 13
 Volet un – Autres
 Volet deux – Appui
 Volet deux – Question 14
 Volet deux – Question 15
 Volet deux – Question 16
 Volet deux – Question 17
 Volet deux – Autres
 Volet trois – Appui
 Volet trois – Question 18
 Volet trois – Autres
 Volet quatre – Appui
 Volet quatre – Aucune question posée dans le cadre de la consultation
 Volet quatre – Autres
 Volet cinq – Appui
 Volet cinq – Question 19
 Volet cinq – Autres
 Volet six – Appui
 Volet six – Question 20
 Volet six – Autres
 Volet sept – Appui
 Volet sept – Question 21
 Volet sept – Question 22
 Volet sept – Question 23
 Volet sept – Question 24
 Volet sept – Question 25
 Volet sept – Autres
 Volet huit – Appui
 Volet huit – Question 26
 Volet huit - Autres
 Présentation du rapport
 Liste des intervenants

QUESTIONS GÉNÉRALES – APPUI

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|
| Appui généralisé à l'égard du projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire | <p>Treize intervenants appuient le projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs du secteur des fonds d'investissement. Plusieurs intervenants relèvent les avantages découlant des initiatives de réduction du fardeau réglementaire et les effets préjudiciables d'un fardeau trop lourd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant mentionne que les exigences réglementaires qui ne sont plus nécessaires ou qui ne servent plus leurs objectifs initiaux imposent des frais de conformité aux sociétés et nuisent à l'économie parce qu'elles diminuent les ressources à consacrer aux occasions de croissance, réduisent la concurrence et amenuisent l'efficacité. • Selon un intervenant, les obligations d'information qui font double emploi sont coûteuses et complexes, sans que les investisseurs et le marché n'en retirent une valeur correspondante. • Un intervenant estime que des exigences réglementaires qui ne servent plus leurs objectifs initiaux ou qui ne sont plus nécessaires imposent des frais de conformité indus aux sociétés, gaspillent des ressources et ont en définitive une incidence négative sur les investisseurs. • Un intervenant affirme que la priorité que les ACVM accordent actuellement à la réduction du fardeau réglementaire ouvre la voie à la transmission d'informations simplifiées et ciblées aux investisseurs et à la possibilité pour les gestionnaires de fonds d'investissement et les fonds d'investissement eux-mêmes de faire des économies, ce qui se traduira par la réduction des frais payables par les investisseurs. • Un intervenant fait observer que les règles sur l'information que les organismes de placement collectif (« OPC ») doivent fournir sont devenues complexes, et que ce cadre réglementaire comporte des chevauchements non porteurs de valeur accrue pour les investisseurs individuels, qui, essentiellement, comptent sur les conseils de leur courtier. • Un intervenant avance que les démarches des ACVM favoriseront l'introduction d'options d'investissement moins coûteuses sur le marché. • Un intervenant fait savoir que des recherches ont démontré qu'il est difficile pour les investisseurs individuels d'interpréter et de comprendre l'information qu'ils reçoivent, et il se réjouit que les membres des ACVM s'attachent à réviser le régime d'information pour établir quels renseignements sont les plus utiles pour les investisseurs. • Selon un intervenant, non seulement un fardeau réglementaire inutile entraîne-t-il des frais opérationnels et juridiques supplémentaires, mais il ralentit de plus l'innovation dans le secteur très évolutif des fonds d'investissement. | Les ACVM remercient les intervenants d'appuyer leur décision de s'employer à réduire le fardeau réglementaire. |
| Appui des intervenants à l'égard de la proposition | <p>Neuf intervenants manifestent leur appui à l'égard de la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant considère que, sous réserve des commentaires qu'il exprime dans son mémoire sur certains éléments, la proposition établirait un équilibre adéquat entre l'efficacité du marché et la protection des investisseurs, et ce, d'une manière qui serait globalement bénéfique pour les marchés financiers canadiens. • Un intervenant se dit généralement d'accord avec les projets de modification des ACVM visant | Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. Il fait aussi savoir que la proposition a été modifiée pour tenir compte des suggestions des intervenants, lorsqu'il y avait lieu, et que d'autres initiatives distinctes de réduction du fardeau réglementaire sont en cours, en plus des projets |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>à réduire le fardeau réglementaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant estime que bon nombre des volets de la proposition représentent un progrès vers la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qu'avec le temps, les frais de conformité à la réglementation s'en trouveront réduits. • Bien qu'il soit généralement d'accord avec les projets de modification, un intervenant considère qu'il y aurait lieu d'améliorer encore davantage l'efficacité du secteur, tout en continuant de protéger les investisseurs. • Un intervenant souscrit entièrement aux projets de modification et remercie les ACVM de leur travail assidu. • Un intervenant appuie les projets de modification, mais est d'avis qu'il serait possible d'apporter aux volets présentés, ainsi qu'à des aspects qui n'ont pas été abordés dans la proposition, d'autres changements impliquant une réduction du fardeau réglementaire, mais assurant aussi la protection continue des investisseurs. • Un intervenant estime que les propositions sont un pas dans la bonne direction, mais encourage les ACVM à simplifier encore davantage l'information à fournir. • Un intervenant félicite les ACVM pour la proposition. • Un intervenant affirme que bien qu'elles se soient fait attendre, les propositions sont exhaustives et réussiront à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, ce qui pourrait se traduire par des économies de coûts pour les investisseurs. | faisant partie de la proposition. |
| Appui à l'égard d'une mise en œuvre progressive | Un intervenant appuie l'intention des ACVM de réduire le fardeau réglementaire de manière progressive. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui. |
| Appui à l'égard d'initiatives visant à réduire le fardeau réglementaire des conseillers financiers et de leurs clients | Un intervenant fait savoir qu'il se réjouit du fait que même si les projets de modification sont axés sur la réduction du fardeau des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, certains projets de changement réduiront également le fardeau des conseillers financiers et de leurs clients. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui. |
| Appui à l'égard d'une approche harmonisée | Deux intervenants indiquent qu'ils sont d'accord avec l'approche harmonisée préconisée par les ACVM dans le cadre de cette consultation. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui. |

QUESTIONS GÉNÉRALES – QUESTION 1

Lors de l'étape 2 de la phase 2 (et ultérieurement), y a-t-il des domaines particuliers qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu et de la simplification des obligations sur lesquels nous devrions nous pencher, tout en préservant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés? Veuillez prioriser vos suggestions.

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|--|---|
| Documents liés au prospectus | | |
| Examen de l'information à fournir dans le prospectus simplifié regroupé et la notice annuelle regroupée | Un intervenant considère que l'on devrait revoir le contenu du prospectus simplifié regroupé afin d'évaluer la convenance de l'information pour les investisseurs, les personnes inscrites et les agents responsables. Un intervenant suggère de supprimer les informations redondantes ou non pertinentes du prospectus simplifié regroupé. | Les ACVM ont examiné l'information à fournir dans le prospectus simplifié regroupé dans le cadre de l'étude des commentaires reçus à l'égard du volet un. |
| Prospectus ordinaire | Six intervenants demandent aux ACVM d'examiner l'information à fournir dans un prospectus ordinaire de FNB pour en éliminer les doublons. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Prospectus du plan de bourses d'études | Un intervenant propose de supprimer l'information à fournir selon l'Annexe 41-101A3, qui est déjà exigée dans d'autres documents réglementaires. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Prospectus des fonds d'investissement alternatifs | Selon trois intervenants, les ACVM devraient réexaminer l'obligation des fonds d'investissement alternatifs de déposer un prospectus simplifié distinct de celui des OPC classiques. L'un des intervenants fait observer que le document d'information à fournir au point de vente, à savoir l'aperçu du fonds, indique expressément qu'il s'agit d'un fonds alternatif et contient de l'information mise en évidence sur la différence entre les stratégies d'investissement et les catégories d'actifs qu'utilisent les fonds alternatifs et ceux auxquels ont recours les OPC classiques. | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Système du prospectus préalable de base | Deux intervenants font valoir qu'un système de prospectus préalable de base conviendrait aux fonds d'investissement. <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant est favorable à ce que la CVMO examine diverses options pour adapter le système du prospectus préalable de base aux fonds d'investissement. Un intervenant considère que le système de dépôt de prospectus devrait être remplacé par un régime semblable à celui des prospectus des sociétés ouvertes, et il fournit des détails sur la manière dont un tel système devrait fonctionner. | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Examen de l'aperçu du FNB | Un intervenant conseille aux ACVM de réexaminer l'information à fournir dans l'aperçu du FNB en s'attachant plus particulièrement à éliminer les informations inutiles ou faisant double emploi tant dans le prospectus ordinaire que dans les divers autres documents d'information des FNB. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Examen du régime d'information au moyen de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB | Plusieurs intervenants réclament la révision du régime d'information au moyen de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB. <ul style="list-style-type: none"> Deux intervenants proposent que soit examiné l'ensemble du régime d'information au moyen de l'aperçu du fonds, l'un d'eux estimant que l'aperçu du FNB devrait également être examiné. Selon trois intervenants, les ACVM devraient permettre à un fonds d'établir un aperçu du fonds regroupé ou un aperçu du FNB regroupé portant sur toutes les séries du fonds en cause. Un intervenant suggère de rendre l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB plus souple, en permettant aux gestionnaires de retirer l'information qui ne s'applique pas à un fonds ou à une série en particulier. Un intervenant fait remarquer que l'information sur les placements détenus fournie dans un | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |

| | | |
|--|---|--|
| | aperçu du fonds n'est pas assez à jour pour aider un investisseur dans sa prise de décision, et qu'elle devrait plutôt être affichée sur le site Web désigné. | |
| Processus de dépôt du prospectus | | |
| Réduction de la fréquence des dépôts du prospectus | <p>Plusieurs intervenants sont favorables aux dépôts moins fréquents de prospectus; un intervenant demande cependant que les agents responsables envisagent des solutions de rechange s'il n'existe pas de plan pour vérifier que l'information figurant dans le prospectus répond par ailleurs aux exigences réglementaires et aux attentes des investisseurs.</p> <p>Plusieurs délais de renouvellement ont été proposés pour le cas où le dépôt annuel serait éliminé. Un intervenant propose 18 mois, un autre, deux ans, trois autres, de deux à trois ans, et un dernier, trois ans. Trois intervenants sont d'accord avec la réduction de la fréquence des dépôts de prospectus, mais ne proposent pas de délai précis.</p> <p>Cinq intervenants estiment qu'il faudrait continuer de déposer l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB tous les ans, même si le dépôt annuel du prospectus est éliminé.</p> <p>Selon plusieurs intervenants, l'information à fournir devra être mise à jour plus souvent si le dépôt annuel est éliminé. Trois intervenants proposent que les obligations d'information continue prévues par le Règlement 81-106 s'appliquent aux modifications ponctuelles devant faire état des changements importants. Deux intervenants avancent que toute information devant être mise à jour annuellement pourrait être affichée plutôt sur le site Web désigné.</p> | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Processus d'examen du prospectus | <p>Selon plusieurs intervenants, le processus d'examen du prospectus devrait être amélioré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant estime que le personnel des ACVM ne devrait pas inclure de nouvelles exigences de fond dans ses indications au cours du processus de renouvellement du prospectus. • Selon un intervenant, le processus d'examen du prospectus devrait être amélioré de manière à ce que les observations importantes soient formulées le plus tôt possible dans le processus et à ce qu'elles soient fondées sur des positions réglementaires publiées. • Un intervenant affirme que si aucune observation ne fait suite au dépôt d'un prospectus simplifié, il serait préférable que le prospectus soit visé immédiatement plutôt que 24 heures après que le gestionnaire de fonds d'investissement a reçu une attestation d'absence d'observations. • Un intervenant invite les ACVM à adopter une norme de service selon laquelle l'examen du prospectus d'un OPC ne soulevant pas de nouvelle question doit être achevé dans les 30 jours ouvrables. L'intervenant signale que la norme de service du personnel de la CVMO est actuellement de tenter d'achever ce type d'examen dans les 40 jours ouvrables, 80 % du temps, ce qui équivaut à environ 60 jours civils. Le Formulaire 81-101F3 et l'Annexe 41-101A4 exigent actuellement que les renseignements prescrits périmables soient donnés à une date située dans les 60 jours précédant la date du prospectus, délai fixé dans l'hypothèse où i) le prospectus de renouvellement de l'OPC est habituellement déposé un peu plus de 30 jours civils avant leur date de caducité afin de respecter les dates limites prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 2.5 du Règlement 81-101 et au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 62 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |

| | | |
|--|--|--|
| | (Ontario), et où ii) l'examen de ce type de prospectus par les ACVM ne nécessite habituellement pas plus de 30 jours ouvrables. | |
| Formulaire de renseignements personnels | | |
| Contenu du formulaire de renseignements personnels | <p>Plusieurs intervenants demandent que soit examiné le contenu du FRP, et notamment le moyen de le mettre à jour. Deux intervenants proposent que les ACVM examinent l'information recueillie au moyen du FRP dans le cadre de leurs travaux sur la réduction du fardeau réglementaire. Certains intervenants ont fait des propositions précises à cet égard.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant recommande plus particulièrement que le point 9.C ii) du FRP soit modifié pour qu'un dirigeant ou un administrateur ne soit tenu de déclarer la conclusion d'un règlement amiable par un émetteur que s'il était dirigeant ou administrateur de l'émetteur au moment de la conclusion du règlement. Deux intervenants proposent l'adoption d'une méthode selon laquelle les mises à jour applicables à divers FRP d'un gestionnaire de fonds d'investissement pourraient être faites en une seule fois, évitant ainsi de devoir déposer plusieurs FRP contenant la même mise à jour. | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Réduction de la fréquence des dépôts du FRP | <p>Divers intervenants font des suggestions à propos des obligations relatives à la mise à jour des FRP.</p> <ul style="list-style-type: none"> Deux intervenants réclament l'élimination de l'obligation de déposer un nouveau FRP tous les trois ans. Un intervenant est d'avis qu'il faudrait exiger que seules les mises à jour importantes soient apportées au FRP déposé initialement. | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Mode de dépôt du FRP | <p>Selon trois intervenants, il faudrait envisager le dépôt électronique des FRP, deux intervenants signalant que la procédure devrait s'apparenter à celle du dépôt du formulaire 3 de la TSX. Un intervenant ajoute que la divergence entre le mode de dépôt du FRP des bourses et celui des autorités en valeurs mobilières vient empirer le fardeau réglementaire.</p> | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| FRP universel | <p>Un intervenant propose d'harmoniser le FRP des ACVM avec ceux de la TSX et de la NEO Bourse, de manière à ce qu'un seul document soit utilisé pour une même personne, peu importe l'endroit où il est déposé.</p> | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Information continue | | |
| Examen du régime d'information continue des fonds d'investissement | <p>Plusieurs intervenants sont d'avis que le régime d'information continue des fonds d'investissement doit être examiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cinq intervenants proposent de réévaluer globalement le régime d'information continue des fonds d'investissement. Deux intervenants mentionnent plus précisément que les dispositions sur l'information trimestrielle sur le portefeuille, le rapport de la direction et les états financiers doivent être examinées, un autre intervenant affirmant que l'information trimestrielle sur le portefeuille devrait être supprimée parce qu'elle fait double emploi avec le rapport intermédiaire de la direction et les rapports mensuels publiés par les fournisseurs de données financières. Un intervenant avance que l'examen devrait tendre vers l'élimination d'informations financières ou vers la réduction de l'étendue et de la fréquence des informations financières à fournir. Un intervenant est d'accord pour que les exigences qui se chevauchent soit supprimées de tous les documents d'information continue et que la pertinence des informations pour les | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>investisseurs soient réévaluée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, il faudrait vérifier si les documents d'information continue sont encore utiles pour les investisseurs et les conseillers, compte tenu surtout des obligations d'information qu'impose la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller. <p>Plusieurs intervenants sont d'avis que le régime d'information sur les placements des fonds d'investissement devrait être révisé. De manière plus générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants demandent que soient supprimées les informations qui se chevauchent entre les divers documents (généralement, ou plus précisément entre le prospectus et les aperçus du fonds ou les aperçus du FNB) ou à l'intérieur du même document. • Un intervenant propose que l'information sur les fonds d'investissement soit centrée sur les éléments clés qui sont significatifs pour les investisseurs, et que soient retirées les informations auparavant exigées qui ne sont pas adaptées aux titres des fonds d'investissement puisqu'elles concernaient d'autres valeurs mobilières. | |
| Rapport de la direction | <p>Plusieurs intervenants présentent des suggestions concernant le rapport de la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose de conserver le rapport de la direction annuel et le rapport de la direction intermédiaire, mais de les simplifier. • Deux intervenants sont d'avis qu'il faut éliminer le rapport de la direction. L'un d'eux recommande de modifier les obligations d'information continue des fonds d'investissement de manière ou bien à éliminer le rapport de la direction comme tel et les états financiers intermédiaires, ou bien à éliminer le rapport de la direction intermédiaire et les états financiers intermédiaires et à simplifier le rapport de la direction annuel. L'autre recommande soit d'éliminer le rapport de la direction comme tel, soit d'en permettre la transmission par le site Web désigné, de remplacer le rapport de la direction annuel par une version simplifiée du rapport intermédiaire et de ne plus exiger de rapport de la direction intermédiaire. • Quatre intervenants réclament la fin de l'obligation de transmettre un rapport de la direction intermédiaire. L'un d'eux ajoute que l'obligation de fournir des états financiers intermédiaires devrait aussi être éliminée, et un autre ajoute que le rapport de la direction annuel devrait être simplifié. • Un intervenant invite les ACVM à étudier la possibilité de modifier les rapports de la direction intermédiaire et annuels pour en rehausser la pertinence pour les investisseurs. • Deux intervenants ne font que mentionner qu'il y aurait lieu d'examiner le rapport de la direction. L'un d'eux indique qu'il faudrait examiner la portée et la fréquence de l'information à fournir dans le rapport de la direction et dans les états financiers, et l'autre préconise un remaniement et une simplification du rapport de la direction. • Selon un intervenant, la rubrique 2.1 (Objectif et stratégies de placement) devrait être supprimée du rapport de la direction, car elle fait double emploi avec l'information fournie dans d'autres documents. | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Information trimestrielle sur le portefeuille | <p>Un intervenant est d'avis que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement qui fournissent de l'information sur le portefeuille plus fréquemment que tous les trimestres ne devraient pas être tenus de publier de l'information trimestrielle sur le portefeuille.</p> | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |

| | | |
|---|--|---|
| Obligation d'information financière | Un intervenant propose que certains changements soient apportés à l'obligation d'information financière pour l'aligner sur la directive de l'International Accounting Standards Board, et notamment que les chevauchements et les incompatibilités réglementaires soient corrigés. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Examen des états financiers intermédiaires par l'auditeur | Deux intervenants suggèrent que soit éliminée l'obligation de faire examiner les états financiers intermédiaires par l'auditeur du fonds d'investissement lorsqu'ils sont intégrés par renvoi dans le renouvellement du prospectus suivant le dépôt du rapport intermédiaire de la direction. | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Circulaire de sollicitation de procurations | Deux intervenants proposent la création d'une circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement. | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Dispenses discrétionnaires | | |
| Inscription des dispenses discrétionnaires dans la réglementation | <p>Plusieurs intervenants font des suggestions concernant l'inscription des dispenses discrétionnaires dans la réglementation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Certains intervenants commentent plus particulièrement l'inscription en temps utile des dispenses dans la réglementation. Sept intervenants suggèrent aux ACVM d'améliorer leur processus afin d'inscrire plus rapidement dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées. Un intervenant propose que l'inscription soit envisagée à intervalles réguliers. Un intervenant est d'avis qu'au moment d'inscrire une dispense dans la réglementation, la nature ciblée du projet de modification et l'historique des demandes à l'origine de la modification devraient accélérer le processus réglementaire habituel. Selon un intervenant, les ACVM devraient fixer, dans une politique interne, le nombre minimal de demandes à partir duquel les ACVM examineraient l'opportunité de proposer d'inscrire dans la réglementation une dispense discrétionnaire donnée. L'intervenant suggère que ce nombre soit de trois ou quatre demandes dans lesquelles la même dispense a été demandée et accordée selon des conditions identiques ou similaires. Selon un intervenant, lorsqu'elles accordent une dispense discrétionnaire et prévoient que d'autres participants au marché la demanderont également, les ACVM devraient appliquer la dispense à d'autres participants aussi rapidement que possible, que ce soit en inscrivant la dispense dans la réglementation ou en accordant la dispense par voie de décision générale ou sous forme de lettre de « non-intervention », comme ce qui a été fait dans le contexte de l'Avis 91-703 du personnel de la CVMO. Des intervenants s'attardent aux seuils à appliquer pour établir quelle dispense discrétionnaire doit être inscrite dans la réglementation. Un intervenant fait remarquer que les ACVM examinent l'opportunité d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires qui ont été accordées à maintes reprises, au cours d'une période donnée, à des fonds d'investissement. Un intervenant invite les ACVM à envisager d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires qui ont été accordées plusieurs fois récemment. Certains intervenants portent leur attention sur l'interaction entre les dispenses inscrites dans la réglementation et les dispenses accordées par le passé. Un intervenant est d'avis que les ACVM doivent veiller à ce que la réglementation n'impose pas de conditions plus strictes que celles prévues par les dispenses discrétionnaires. Selon un intervenant, les ACVM devraient toujours donner aux émetteurs le choix | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>de se prévaloir de la dispense inscrite dans la réglementation ou d'une dispense existante pour l'émetteur, à condition qu'elle ne contienne pas de disposition de temporisation. Un intervenant est d'avis que lorsque la dispense discrétionnaire est inscrite dans la réglementation mais qu'un demandeur a besoin d'une dispense discrétionnaire pour modifier une ou deux des conditions inscrites, cette demande devrait être examinée de façon accélérée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des intervenants présentent des commentaires sur les types de dispenses discrétionnaires qui devraient être inscrites dans la réglementation. Un intervenant fait remarquer qu'il est utile d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires courantes. Un autre intervenant invite les ACVM à étudier la possibilité d'inscrire dans la réglementation d'autres dispenses discrétionnaires couramment accordées [en plus de celles mentionnées dans la publication pour consultation de septembre 2019], notamment celles prévues par le <i>Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i>. Un intervenant recommande d'inscrire dans la réglementation des dispenses qui n'ont pas encore été largement obtenues. Selon un autre intervenant, l'inscription dans la réglementation de dispenses existantes ne suffit pas pour réduire le fardeau réglementaire, car la plupart des personnes inscrites qui ont besoin d'une dispense l'ont déjà obtenue. • Certains intervenants sont en faveur de l'inscription de dispenses dans la réglementation plutôt que de l'utilisation de précédents en matière de dispense. Un intervenant se dit déçu de voir que le rapport de la CVMO sur la réduction du fardeau réglementaire fait mention de l'élaboration de précédents en matière de dispense, qui continueront d'obliger chaque société, individuellement, à demander la dispense, laquelle sera accordée selon des modalités fondées sur des précédents en cette matière. Cet intervenant demande instamment aux ACVM de continuer à inscrire les dispenses dans la réglementation, plutôt que d'obliger les fonds et leurs gestionnaires à demander les dispenses individuellement. • Un intervenant recommande d'adopter des mesures pour éviter que l'inscription dans la réglementation ne devienne obsolète, ainsi qu'une approche fondée sur des principes à l'égard de celle-ci. • Un intervenant fait remarquer que les ACVM pourraient considérer qu'il est préférable dans certains cas de continuer à accorder des dispenses au cas par cas. <p>Certains intervenants font des suggestions à l'égard de l'ensemble du processus de traitement des demandes de dispense discrétionnaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, les ACVM doivent permettre l'examen et l'approbation accélérés d'une demande de dispense discrétionnaire qui est identique pour l'essentiel à deux demandes antérieures récentes pour lesquelles une ordonnance accordant la dispense demandée a été émise dans les deux ans suivant la date de la demande. • Un intervenant suggère, comme solution de rechange plus efficace que l'inscription dans la réglementation, que les ACVM envisagent l'adoption d'un processus d'examen accéléré, accordent les dispenses touchant l'ensemble du secteur plus rapidement ou examinent la possibilité d'adopter une approche similaire à la délivrance de lettres de non-intervention par la SEC. • Un intervenant demande aux ACVM d'informer sans délai les personnes inscrites lorsque des dispenses sont accordées de manière répétée. | |
|--|---|--|

| | | |
|-----------------------------------|---|--|
| Dispenses générales | <p>Six intervenants suggèrent que les ACVM accordent des dispenses générales pour l'ensemble du secteur, et un intervenant se réjouit que le gouvernement de l'Ontario ait annoncé son appui à une modification de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario visant à donner à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le pouvoir d'accorder des dispenses générales.</p> <p>Plusieurs intervenants font des suggestions sur les circonstances dans lesquelles une dispense générale devrait être accordée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose qu'une dispense générale soit accordée lorsque la même dispense a été accordée trois ou quatre fois dans des conditions identiques ou similaires. • Deux intervenants suggèrent qu'elle soit accordée lorsque la même dispense a été accordée deux fois ou plus au cours d'une période de deux ans. | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Transmission | | |
| Accès tenant lieu de transmission | <p>Plusieurs intervenants proposent que l'on autorise l'accès tenant lieu de transmission, mais ne s'entendent pas sur les types de documents qui pourraient être transmis de cette manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dix intervenants proposent que l'accès tenant lieu de transmission s'applique aux documents d'information continue. • Trois intervenants proposent que le principe s'applique à tous les documents réglementaires, y compris les documents d'information continue et les aperçus du fonds. Un intervenant suggère que les ACVM continuent de vérifier si ce principe pourrait un jour s'appliquer aux aperçus du fonds et aux aperçus du FNB. • Un intervenant suggère que cette forme de transmission soit autorisée pour les documents d'information continue et les prospectus. • Deux intervenants proposent que ce principe soit autorisé pour les rapports de la direction et les états financiers annuels et intermédiaires, l'un d'eux ne citant cependant ces documents qu'à titre d'exemple. • Un intervenant propose qu'il soit explicitement permis de donner accès à des documents et de les transmettre par voie électronique au moyen du site Web désigné, mais demande aux ACVM d'indiquer clairement quels éléments d'information, notamment par catégories, se trouvant sur le site Web doivent être présentés directement aux porteurs ou aux investisseurs potentiels et quels autres peuvent être mis à leur disposition sur demande seulement à partir du site Web désigné. • Un intervenant propose de supprimer l'obligation de fournir des états financiers aux investisseurs, ou alors de permettre que l'accès à ceux-ci tient lieu de transmission. <p>Un intervenant met en garde contre l'adoption du modèle de l'accès tenant lieu de transmission. Selon lui, le passage à ce modèle peut réduire les coûts en éliminant les frais d'impression et de poste, mais l'interaction avec les investisseurs que permet la communication d'informations s'en trouverait amoindrie. L'intervenant mentionne aussi qu'il peut être erroné de penser que la mise à disposition par des moyens numériques réduit les coûts, car des frais se rattachent à la tenue d'un site Web (mises à niveau de l'infrastructure, mises à jour de l'utilisabilité, maintien du contenu, protocoles de protection des renseignements personnels et de sécurité, etc.). L'intervenant recommande que tout projet de modification soit l'occasion d'augmenter l'interaction avec les investisseurs au moyen de la communication d'informations et de renforcer l'idée que l'information</p> | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |

| | | |
|--|---|---|
| | sur les fonds doit être amenée aux investisseurs, et non que ceux-ci ont à la chercher. Il fait aussi savoir que les règles et les indications en vigueur permettraient de plus grandes économies de coûts sans qu'il soit nécessaire de modifier le mode de transmission, car il suffirait de faciliter l'emploi par les fonds d'investissement d'options de communication numérique ciblées actuellement disponibles. | |
| Transmission électronique | Un intervenant propose que les ACVM permettent la transmission électronique des états financiers annuels ainsi que des rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Transmission de l'aperçu du fonds et de l'avis d'exécution | Un intervenant réclame le passage à une règle fondée sur des principes à l'égard des dispenses relatives à la transmission de l'aperçu du fonds et de l'avis d'exécution lorsque l'investisseur ne prend pas la décision d'investissement. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Avis annuels | Plusieurs intervenants font des suggestions relatives aux avis annuels : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant recommande d'éliminer les déclarations expresses de consentement, les instructions annuelles et le rappel annuel des instructions permanentes et du processus de rachat. • Deux intervenants suggèrent de remplacer le régime actuel qui oblige les émetteurs qui sont des fonds d'investissement soit à envoyer des documents aux porteurs par la poste, soit à demander des instructions permanentes ou des instructions annuelles aux porteurs. • Un intervenant demande que les rappels annuels à transmettre conformément au sous-paragraphe 5 du paragraphe 5.2 du Règlement 81-106 et au sous-paragraphe 3 du paragraphe 10.1 du Règlement 81-102 puissent être transmis par l'intermédiaire du site web désigné. • Deux intervenants sont d'avis que la mise en place d'un régime selon lequel « l'accès équivaut à la transmission » éliminerait les déclarations expresses de consentement, les instructions annuelles et le rappel annuel des instructions permanentes. | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Procédures de notification et d'accès | Deux intervenants préconisent une utilisation plus large des procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents, et un intervenant donne à titre d'exemple les états financiers annuels et les rapports de la direction. | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Indications | | |
| Examen des indications du personnel des ACVM | Un intervenant invite les ACVM à revoir, à mettre à jour et à simplifier les indications et, s'il y a lieu, à supprimer celles qui ne sont plus pertinentes. L'intervenant demande également aux ACVM de publier des indications harmonisées et de participer à une discussion à propos de ce en quoi consistent des indications. Un autre intervenant suggère que toutes les indications soient incluses uniquement dans les règlements ou les instructions générales. | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |
| Élaboration réglementaire hors du processus officiel | Un intervenant constate que les ACVM sont en voie de créer de nouvelles obligations pour le secteur des fonds d'investissement sans passer par le processus d'établissement de la réglementation au moyen notamment : a) des observations formulées par le personnel des ACVM lors de l'examen des prospectus; b) des observations formulées par le personnel des ACVM au cours ou à la suite de vérifications sur place portant sur des questions précises; c) des avis du personnel des ACVM; d) des publications non officielles, telles que l' <i>Investment Funds Practitioner</i> de la CVMO; et e) des positions | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |

| | | |
|--|--|---|
| | prises dans le cadre de procédures d'application de la loi. L'intervenant fait en outre remarquer que cette situation a des conséquences négatives et qu'il faudrait y mettre fin. Il souligne également que les indications publiées devraient s'en tenir à confirmer aux participants du secteur que des pratiques déterminées sont suffisantes pour satisfaire aux exigences de la législation en valeurs mobilières, et il ajoute que les indications ne devraient pas empêcher d'autres interprétations possibles de ces exigences, ni avoir de conséquences négatives pour les participants du secteur qui choisissent de ne pas les suivre. | |
| Projets de modifications visant le Règlement 81-102 | | |
| Règlement 81-102, Exigences opérationnelles | Selon un intervenant, il faut moderniser, simplifier et mettre à jour les exigences opérationnelles prévues par le Règlement 81-102 afin de réduire les obstacles inutiles au bon fonctionnement et à l'efficacité des fonds d'investissement. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Règlement 81-102, Souscriptions et rachats | Un intervenant suggère que les règles prévues aux parties 9 et 10 du Règlement 81-102 régissant les souscriptions et les rachats soient réévaluées pour les FNB, notamment dans le but d'adopter une approche en matière de règlement qui soit moins rigide et davantage fondée sur des principes et des risques, approche qui donnera aux gestionnaires de FNB une marge de manœuvre raisonnable dans les processus de souscription et de rachat, d'une manière qui soit conforme à leurs obligations fiduciaires. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Règlement 81-102, Cadre régissant la notation désignée | Selon un intervenant, le cadre régissant la « notation désignée » prévu par le Règlement 81-102 est trop rigide, il dépend trop des agences de notation et il est, dans les faits, extrêmement fastidieux à respecter. Cet intervenant est d'avis que les règles en matière de notation désignée devraient être révisées afin que soit privilégiée une approche d'évaluation des risques moins normative et davantage fondée sur des principes. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Règlement 81-102, Obligation d'avoir recours à un dépositaire unique | Un intervenant propose aux ACVM de réexaminer l'obligation pour les fonds d'investissement, prévue à la partie 6 du Règlement 81-102, de désigner un dépositaire unique pour assurer la garde de l'actif du portefeuille. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Règlement 81-102, Règles relatives aux dérivés | Un intervenant estime que les règles relatives aux dérivés prévues par le Règlement 81-102 sont dépassées et difficiles à appliquer en pratique, et qu'elles devraient être revues en tenant compte du projet de régime de conduite commerciale et d'inscription applicable aux dérivés de gré à gré. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Règlement 81-102, Définition de l'expression « actif non liquide » | Selon un intervenant, on aurait avantage à reformuler la définition de l'expression « actif non liquide » dans le Règlement 81-102 afin de clarifier le montant d'actifs non liquides que peut détenir un OPC et de mieux faire ressortir les caractéristiques des titres négociés de gré à gré. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Règlement 81-102, Rapports sur le respect de la réglementation | Un intervenant est d'avis que l'obligation de fournir des rapports sur le respect de la réglementation prévue à la partie 12 du Règlement 81-102 constitue un fardeau inutile et qu'elle devrait être supprimée. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Règlement 81-102, Communications publicitaires | Un intervenant suggère d'examiner plusieurs éléments de la partie 15 du Règlement 81-102 afin de : <ul style="list-style-type: none"> clarifier les attentes concernant le paragraphe 15.3 et en simplifier le libellé; simplifier le paragraphe 15.4 et adopter une | Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions. |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>formulation en langage simple;</p> <ul style="list-style-type: none"> clarifier les attentes concernant le paragraphe 15.6; intégrer l'Avis 31-325 du personnel des ACVM, <i>Pratiques commerciales des gestionnaires de portefeuille</i>; inclure une nouvelle partie sur l'information non financière, qui répondrait aux préoccupations soulevées par les fonds d'investissement ESG. | |
| Règlement 81-102, Approbation des fusions de fonds préagrées par les porteurs | Un intervenant propose que la réalisation des fusions de fonds préagrées soit permise sans devoir obtenir l'approbation des porteurs. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Projets de modifications ciblées du Règlement 81-107 | | |
| Interaction entre la législation en valeurs mobilières et le Règlement 81-107 | Selon un intervenant, certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières font double emploi avec le Règlement 81-107 et devraient être supprimées. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Règlement 81-107, Cadre applicable au comité d'examen indépendant | Un intervenant estime que les ACVM devraient revoir le cadre applicable au CEI aux termes du Règlement 81-107. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Changements importants | | |
| Niveaux de risque | Selon un intervenant, les ACVM devraient réexaminer leur approche du traitement des niveaux de risque aux termes du Règlement 81-106. Il estime qu'à tout le moins, les changements de niveaux de risque ne devraient plus être considérés comme des changements importants. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Obligation de déposer une déclaration de changement important | Deux intervenants recommandent d'éliminer l'obligation de déposer une déclaration de changement important; ils font remarquer que l'information essentielle pour les investisseurs au sujet de tout changement important touchant un fonds d'investissement est présentée dans le communiqué et dans la modification du prospectus. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Autres | | |
| Approche coordonnée pour réduire le fardeau réglementaire | Deux intervenants encouragent les ACVM à continuer de travailler ensemble sur les projets de réduction du fardeau réglementaire, y compris ceux que la CVMO étudie dans le cadre de ses travaux faisant suite aux commentaires reçus au sujet de l'Avis du personnel de la CVMO 11-784 intitulé <i>Burden Reduction</i> . | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Démarches réglementaires en cours | Un intervenant indique qu'il a déjà soumis des commentaires en réponse aux démarches en cours des ACVM et qu'il croit comprendre que ses commentaires antérieurs seraient pris en compte dans le cadre de l'examen par les ACVM du fardeau réglementaire. Un intervenant indique qu'il attend avec impatience le résultat des décisions et des recommandations présentées dans la publication de la CVMO de novembre 2019 intitulée <i>Reducing Regulatory Burden in Ontario Capital Markets</i> . | Les ACVM entendent prendre en compte, dans leur projet de réduction du fardeau réglementaire, les commentaires soumis dans le cadre d'autres démarches des ACVM et dans le cadre des projets de réduction du fardeau réglementaire de chacun des membres des ACVM. |
| Réglementation des titres | Un intervenant affirme que les ACVM devraient envisager de soutenir des démarches gouvernementales en Ontario et en Saskatchewan qui visent à restreindre l'utilisation des titres « conseiller financier » et « planificateur financier ». | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Efficacités opérationnelles | Un intervenant est d'avis que les ACVM devraient continuer à rechercher les occasions de réduire le fardeau réglementaire en réalisant des efficacités opérationnelles dans leurs processus. | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |
| Obligation relative au formulaire SEDAR 6 | Quatre intervenants suggèrent d'éliminer l'obligation relative au formulaire SEDAR 6 prévue au paragraphe 3 de l'article 4.3 du <i>Règlement 13-101 sur</i> | Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion. |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR). L'un des intervenants estime que si les ACVM ne souhaitent pas éliminer totalement cette obligation, elles devraient envisager d'accepter des copies numérisées ou des signatures conformes, au lieu d'exiger l'envoi d'originaux par messagerie.</p> | |
| Régimes d'information distincts pour les FNB et les OPC classiques | <p>Selon deux intervenants, il y a lieu de se demander s'il est nécessaire de maintenir des régimes d'information distincts pour les FNB et les OPC (classiques).</p> | <p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p> |
| Projets de réduction du fardeau réglementaire propre aux FNB | <p>Plusieurs intervenants estiment que les ACVM devraient se concentrer sur le cadre réglementaire des FNB dans leurs futurs projets de réduction du fardeau réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants proposent que des modifications visant à réduire le fardeau réglementaire soient apportées au régime applicable aux FNB, y compris les annexes pertinentes, sur le modèle des propositions concernant les OPC. • Un intervenant suggère que les étapes ultérieures de la phase 2 du projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire des fonds d'investissement comprennent des démarches propres aux FNB, notamment en ce qui concerne les obligations d'information continue et les dispositions relatives au régime de prospectus, entre autres propositions. | <p>Le personnel des ACVM prend bonne note de ces suggestions.</p> |
| Compétences financières | <p>Un intervenant estime que les ACVM devraient rehausser le cadre réglementaire de manière à ce que le secteur puisse contribuer à améliorer les compétences financières des clients, que ce soit au moyen de la technologie ou d'une plus grande latitude à l'égard des documents rédigés en langage simple.</p> | <p>Le personnel des ACVM prend bonne note de cette suggestion.</p> |

QUESTIONS GÉNÉRALES – QUESTION 2

À l'exception des volets 1, 2 et 3, les projets de modification et les projets de changement n'imposent pas de nouvelles obligations aux fonds d'investissement. En fait, nous y supprimons des obligations ou introduisons des dispenses générales. Par conséquent, nous n'envisageons pas de longue période de transition après la date d'entrée en vigueur des propositions. Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires auraient-ils besoin de plus de temps pour se conformer à certains éléments des projets de modification et des projets de changement? Dans l'affirmative, veuillez fournir une explication et suggérer la période de transition appropriée.

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|---|---|
| Soutien généralisé à l'adoption rapide | Trois intervenants appuient une adoption rapide des projets de modification et des projets de changement. Deux d'entre eux ajoutent qu'ils excluraient le volet un d'une adoption rapide et un intervenant estime que les fonds et leurs gestionnaires devraient disposer de suffisamment de temps pour mettre en œuvre ces changements. Un intervenant propose une période de transition de six mois pour tous les volets, sauf le volet deux. | Le personnel des ACVM est d'accord avec une adoption rapide des volets 3 à 8. Le personnel des ACVM a décidé que les volets 1 et 2 prendront effet peu après les volets 3 à 8. Toutefois, les ACVM prévoient qu'avant le 6 septembre 2022, les fonds d'investissement n'auront pas à se conformer aux documents de modification des volets 1 et 2 si certaines conditions sont respectées, comme il est indiqué sous la section « Entrée en vigueur et dispense » de l'avis. |
| Volet un Périodes de transition | Les intervenants proposent différentes périodes de transition pour le volet un : <ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants suggèrent une période de transition d'au moins 12 à 18 mois après la date de publication finale, et deux d'entre eux précisent que les fonds d'investissement adopteraient les changements par la suite lors du prochain renouvellement de leur prospectus. • Deux intervenants suggèrent une période de transition d'au moins huit mois après la date de publication finale et proposent que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement adoptent le prospectus simplifié regroupé lors du premier dépôt ou du renouvellement régulier de leur prospectus suivant cette date. • Quatre intervenants suggèrent une période de transition d'au moins six mois après la date de publication finale. • Selon un intervenant, les OPC dont la date de caducité est dans les six mois suivant la publication finale des propositions devraient avoir l'option d'adopter le prospectus regroupé au premier renouvellement ou au renouvellement subséquent de leur prospectus suivant cette date. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Volets nécessitant l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires | Divers intervenants font des suggestions précises concernant la mise en œuvre des volets nécessitant l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère que, si les droits acquis ne sont pas reconnus, une période de transition de 180 jours soit accordée pour que les émetteurs puissent évaluer l'effet de l'inscription et apporter les changements requis dans les processus et contrôles internes. • Un autre intervenant fait remarquer que la suppression d'obligations réglementaires et l'introduction de dispenses générales ne nécessitent pas de période de transition prolongée après la date d'entrée en vigueur des propositions, puisque, dans le cas de l'inscription dans la réglementation des dispenses | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

| | | |
|----------------------------------|---|-------------------------------------|
| | discretionnaires fréquemment accordées, celles qui existent actuellement n'expireront pas à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle. <ul style="list-style-type: none">• Un autre intervenant signale qu'il n'est pas tenu compte de cet enjeu dans le volet cinq. | |
| Volet deux Période de transition | Un intervenant propose une période de transition de un an pour la mise en œuvre du volet deux. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

QUESTIONS GÉNÉRALES – AUTRES

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|--|---|
| Mise en œuvre des projets qui font consensus | Un intervenant invite les ACVM à mettre en œuvre le plus rapidement possible les projets qui font consensus. | Le personnel des ACVM est d'accord. |
| Autorisation du recours aux dispenses discrétionnaires existantes | <p>Quatre intervenants proposent que les ACVM maintiennent ou prolongent les dispenses discrétionnaires existantes. Ils donnent diverses raisons à l'appui de cette suggestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants affirment que le refus de maintenir ces dispenses obligera les personnes inscrites à consacrer du temps et à engager des frais pour modifier leurs processus afin de les rendre conformes à la dispense standardisée inscrite dans la réglementation. • Un intervenant rappelle que les dispenses sont souvent accordées en fonction des faits et que d'obliger les fonds d'investissement à analyser des dispenses antérieures pour s'assurer qu'elles correspondent aux paramètres de la nouvelle version inscrite dans la réglementation ajoutera à la charge des fonds d'investissement qui jouissent d'une dispense plutôt que de réduire leur fardeau réglementaire. • Un intervenant signale qu'il se pourrait que des articles de certains documents de dispense ne soient pas couverts par les nouvelles règles incluses dans les projets de modification. | Les modifications reflètent les conditions rattachées aux dispenses récemment accordées et constitueront une norme applicable à tout le secteur pour les fonds qui souhaitent exercer la même activité. Les gestionnaires de fonds d'investissement ont toujours le loisir de demander une dispense discrétionnaire si leur situation particulière le justifie. |
| Autres enjeux que la proposition aurait dû traiter | Un intervenant indique que la proposition aurait dû répondre à plusieurs demandes formulées de longue date par le secteur, ce qui aurait eu un effet minime sur les investisseurs mais aurait été plus avantageux pour le secteur. | Le personnel des ACVM apprécie ce commentaire et recherche d'autres façons de réduire le fardeau réglementaire. |
| Amélioration de l'information pour qu'elle établisse une distinction claire entre dividendes et remboursements de capital | Un intervenant suggère que les investisseurs reçoivent de l'information leur permettant de distinguer clairement si les distributions qu'ils reçoivent des fonds d'investissement sont des dividendes ou des remboursements de capital. | Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de cet intervenant. |

VOLET UN – APPUI

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|--|--|
| Appui au regroupement de la notice annuelle et du prospectus simplifié des OPC procédant au placement permanent de leurs titres | <p>Onze intervenants appuient l'intégration de la notice annuelle dans le prospectus simplifié des OPC procédant au placement permanent de leurs titres. Certains donnent les explications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant affirme que ce changement est souhaitable en raison du doublement de l'information fournie dans le prospectus simplifié et dans la notice annuelle ainsi que de l'introduction de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB. • Un intervenant signale que certains éléments d'information devant être communiqués dans une notice annuelle n'éclaircissent pas davantage les investisseurs. • Un intervenant estime que les investisseurs pourraient trouver plus utile de se fier à l'information se trouvant dans l'aperçu du fonds. | Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. |

VOLET UN – QUESTION 3

Tel qu'il est indiqué aux notes de bas de page 3 à 5 de l'avis, certaines obligations du Formulaire 81-101F1 et du Formulaire 81-101F2 existants n'ont pas été transposées dans le projet d'Annexe 81-101A1. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec ces changements? Expliquez pourquoi.

| Enjeu | Commentaire | Réponse |
|---|--|--|
| Notes de bas de page 3 à 5 | <p>Cinq intervenants appuient les changements prévus dans les notes de bas de page 3 à 5 de l'avis. Un intervenant se dit d'accord avec le retrait de l'obligation relative à l'information à fournir dans le prospectus qui n'est pas incluse dans le prospectus regroupé.</p> <p>Un intervenant indique qu'il n'a aucun commentaire à faire sur la note de bas de page 3, mais ajoute, au sujet de la note de bas de page 4, qu'il convient de retirer l'information exigée aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 11.1 <i>Principaux porteurs de titres</i> du Formulaire 81-101F2, mais que celle exigée aux paragraphes 5 et 6 devrait être réintroduite. Il est d'accord avec les changements mentionnés dans la note de bas de page 5.</p> | Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. En ce qui a trait à la suggestion d'un intervenant de réintroduire l'information exigée aux paragraphes 5 et 6 de la rubrique 11.1 du Formulaire 81-101F2, les ACVM demeurent d'avis que l'information exigée par ces paragraphes ne présente pas suffisamment d'intérêt pour justifier le temps et les frais associés à sa production. |
| Introduction de la partie B | Deux intervenants suggèrent que la rubrique 13 <i>Introduction de la partie B</i> de la partie A du Formulaire 81-101F1 soit réintroduite. L'un d'entre eux estime que cela faciliterait la présentation d'information commune dans toutes les sections partie B. | Le personnel des ACVM préfère conserver une seule rubrique <i>Introduction de la partie B</i> et signale que le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée stipule qu'un prospectus simplifié combiné peut, à la discrétion de l'OPC, inclure de l'information applicable à plus d'un OPC. |
| Date de début de l'OPC et types de titres | Un intervenant croit que l'obligation d'indiquer la date de début de l'OPC et le type de titres offerts a été supprimée (et se dit d'accord avec cette suppression). | Le personnel des ACVM signale que le paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée exige la présentation de la date de constitution de l'OPC et que la rubrique 7 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 exige la description des titres offerts par l'OPC. Le personnel des ACVM fait également savoir que cette obligation était prévue dans les projets de modification. |
| Illustration des frais de l'OPC assumés indirectement par les investisseurs | Un intervenant est d'accord avec la suppression de la rubrique 13.2 <i>Illustration des frais de l'OPC assumés indirectement par les investisseurs</i> de la partie B du Formulaire 81-101F1. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui. |
| Prix d'émission et de rachat d'un titre reposant sur la valeur liquidative déterminée après la réception de l'ordre de l'investisseur | Un intervenant relève que l'obligation d'information relative au fait que les prix d'émission et de rachat reposent sur la valeur liquidative du fonds déterminée ultérieurement a été abrogée et signale qu'il n'est pas d'accord avec ce changement. | Le personnel des ACVM signale que cette obligation est incluse au paragraphe 1 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée : « [...] préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement |

| | | |
|--|--|--|
| | | après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur ». Le personnel des ACVM fait également savoir que cette obligation était prévue dans les projets de modification. |
|--|--|--|

VOLET UN – QUESTION 4

Le projet d'Annexe 81-101A1 renferme-t-il des obligations d'information qui sont redondantes ou superflues et que l'on pourrait supprimer ou modifier sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés? Dans l'affirmative, précisez les raisons pour lesquelles elles pourraient être supprimées ou modifiées et la façon dont la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés seraient préservées. La fourniture de l'information requise engendrera-t-elle des coûts importants? Dans l'affirmative, motivez votre réponse. En particulier, veuillez commenter la rubrique 4.14 (Propriété des titres de l'OPC et du gestionnaire) proposée dans la partie A et indiquer s'il faudrait en restreindre la portée ou la supprimer carrément.

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|
| Nécessité de réduire encore davantage la quantité d'information exigée dans le projet de prospectus simplifié | <p>Huit intervenants soutiennent qu'il faudrait réduire encore davantage la quantité d'information à fournir dans le projet d'Annexe 81-101A1 (« projet d'Annexe 81-101A1 »). Plusieurs intervenants font ressortir certains éléments en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants affirment que le document devrait être reconsidéré d'un œil critique pour établir quels éléments d'information sont sans importance ou non pertinents pour un investisseur, une personne inscrite ou l'autorité de réglementation dans le contexte d'un fonds d'investissement. • Trois intervenants sont d'avis que l'information qui ne présente un intérêt que pour l'autorité devrait être communiquée autrement et qu'il faudrait offrir aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement la possibilité d'afficher l'information pertinente ponctuelle sur un site Web désigné. • Un intervenant recommande d'éliminer les obligations d'information répétitives et redondantes. • Un intervenant mentionne qu'il faudrait réduire l'information à fournir dans le projet d'Annexe 81-101A1 et dans l'aperçu du fonds afin que, dans la mesure du possible, cette information soit utile et non répétitive, qu'elle soit présentée dans un ordre rationnel et approprié et le plus simplement possible, et qu'elle inclue le moins possible de données à mettre à jour périodiquement. • Un intervenant suggère de revoir le contenu du projet d'Annexe 81-101A1 sous l'angle de l'utilité, de l'importance relative et de la pertinence de l'information pour l'investisseur. • Un intervenant soutient qu'il faudrait supprimer toute information figurant déjà dans d'autres documents d'information ou qui ne constitue pas un facteur pertinent ou significatif dans la décision d'achat d'un investisseur. • Un intervenant soutient que le projet d'Annexe 81-101A1 ne devrait pas inclure d'information dont les investisseurs font peu usage ou qui est déjà contenue, pour l'essentiel, dans d'autres documents. Il ajoute que les autres renseignements périssables à inclure dans le projet d'Annexe 81-101A1 devraient plutôt être présentés dans les états financiers ou dans les rapports de la direction. | Le personnel des ACVM a évalué chaque élément d'information à fournir et a tenu compte des opinions des intervenants, lorsque cela était approprié. |
| Principes généraux de révision du projet d'Annexe 81-101A1 | <p>Plusieurs intervenants sont d'avis que l'information à fournir dans le projet d'Annexe 81-101A1 devrait être examinée à la lumière des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de supprimer les obligations d'information redondantes ou non pertinentes, en particulier celles qui sont difficiles à respecter et qui ne constituent généralement pas des facteurs significatifs dans la décision d'un investisseur d'acheter, de vendre ou de conserver les titres d'un fonds. • Un intervenant suggère de revoir l'information existante à fournir en vue de retenir les éléments que les investisseurs trouveraient utiles. • Un intervenant propose de supprimer l'information qui ne constitue pas un facteur important ou pertinent dans la décision d'achat d'un investisseur. • Deux intervenants recommandent de supprimer l'information redondante déjà fournie aux investisseurs conformément à d'autres | Le personnel des ACVM a évalué chaque élément d'information et a tenu compte des opinions des intervenants, lorsque cela était approprié. |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>obligations d'information réglementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant propose aux ACVM d'établir un prospectus simplifié fictif à l'aide du projet d'Annexe 81-101A1, et de l'examiner en parallèle avec un aperçu du fonds typique pour s'assurer que les éléments d'information sont le plus simples et le plus à jour possible et pour éviter autant que possible les doublons. Trois intervenants recommandent de ne pas inclure dans le projet d'Annexe 81-101A1 de renseignements périmés, car, ajoute l'un d'entre eux, ils sont obsolètes dès leur publication. | |
| Projet d'Annexe 81-101A1, sections partie A et partie B séparées | <p>Un intervenant s'interroge sur la nécessité de conserver des documents de la partie B pour chaque OPC séparés de l'information à fournir dans la partie A.</p> <p>L'intervenant fait observer que la méthode du catalogue appliquée à la partie B avait pour but de permettre aux investisseurs de repérer facilement l'information sur chaque fonds, ce qui semble moins important maintenant qu'il existe un aperçu du fonds pour chaque série de fonds. Selon cet intervenant, il serait préférable d'introduire des tableaux regroupant l'information pour l'ensemble des fonds concernés.</p> | Le personnel des ACVM est d'avis que la structure que propose l'intervenant serait vraisemblablement difficile à utiliser et rendrait l'information difficile à lire et à comprendre pour les investisseurs, en particulier si le prospectus simplifié porte sur un grand nombre d'OPC. |
| Ordre de présentation de l'information | <p>Deux intervenants suggèrent de changer l'ordre de présentation de l'information dans le projet d'Annexe 81-101A1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant soutient que l'ordre de présentation de l'information devant être fournie dans le projet d'Annexe 81-101A1 ne devrait pas être établi ou prescrit par les ACVM. Il signale qu'il est devenu moins important d'inclure une comparaison des fonds dans le prospectus simplifié depuis qu'existe le régime d'aperçu du fonds et que le prospectus simplifié a été remplacé par un document d'information générale destiné aux investisseurs qui veulent se renseigner davantage sur un fonds dans lequel ils songent à investir. Un intervenant recommande de revoir l'ordre de présentation des éléments d'information dans le projet d'Annexe 81-101A1 afin de placer les éléments les plus pertinents au début de la partie A du document. | Le personnel des ACVM est d'avis que le même ordre de présentation doit être suivi pour les sections partie A et partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée afin d'aider les investisseurs et les autres utilisateurs à trouver l'information de manière efficace et prévisible. En outre, le personnel des ACVM est d'avis que l'ordre de présentation des rubriques prévu dans l'Annexe 81-101A1 modifiée est approprié. |
| Assouplissement des obligations prévues dans l'annexe | <p>Quatre intervenants recommandent un assouplissement des obligations strictes concernant le projet d'Annexe 81-101A1. Entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant affirme qu'un assouplissement est de mise étant donné que le prospectus simplifié n'est plus le principal document d'information des investisseurs. Selon un intervenant, un assouplissement permettrait à un fonds d'investissement de fournir aux investisseurs d'autres renseignements qu'il juge nécessaires et qui ne font pas partie des renseignements à inclure obligatoirement dans le projet d'Annexe 81-101A1. <p>Un intervenant propose d'assouplir les obligations des manières suivantes : suppression du sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-101 afin de permettre l'inclusion, dans le projet d'Annexe 81-101A1, d'éléments d'information non prescrits, et modification des paragraphes 6 et 12 des directives générales du projet d'Annexe 81-101A1 de manière à ce qu'ils s'appliquent uniquement aux rubriques 3, 4, 5, 6 et 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 afin de préserver le modèle d'information de la partie B actuellement inclus dans le projet d'Annexe 81-101A1.</p> | <p>Le personnel des ACVM est d'avis que les obligations prévues dans l'annexe existante facilitent aux investisseurs la comparaison des prospectus simplifiés de différents OPC et le processus d'examen des autorités.</p> <p>Le personnel des ACVM fait observer que l'Annexe 81-101A1 modifiée permet l'inclusion de renseignements supplémentaires à la rubrique 13 de la partie A et à la rubrique 11 de la partie B. Le personnel des ACVM n'est pas d'accord avec l'élimination ou la révision de l'obligation prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-101 pour permettre au fonds d'investissement d'inclure toute information qu'il juge nécessaire, parce qu'il a</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | des réserves quant à la pertinence, à la quantité et à la portée de l'information qui pourrait être incluse en cas d'élimination des restrictions. |
| Rubriques 4.1 à 4.20 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant suggère de supprimer certaines sections des rubriques 4.1 à 4.20 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 (par exemple les rubriques 4.2, 4.3, 4.6, 4.10 et 4.13) et de les remplacer par un organigramme qui donnerait un aperçu des entités responsables de la gestion d'un fonds, car tout autre renseignement n'est pas important pour les investisseurs. | Le personnel des ACVM a examiné les obligations d'information contenues dans la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 à la lumière des suggestions des intervenants et a établi au cas par cas quelles obligations pouvaient être supprimées. Il fait observer que les autres renseignements sont importants et que les directives incluses dans l'Annexe 81-101A1 modifiée n'interdisent pas l'ajout d'un organigramme pour faciliter la compréhension, par les investisseurs, de l'information présentée sous cette rubrique. |
| Paragraphe 2, 3 et 4 de la rubrique 4.2 et rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant propose de supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 4.2 et la rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 pour plusieurs raisons : l'information n'entre pas en ligne de compte dans la décision d'investissement des personnes qui investissent dans des OPC; pour certaines organisations, la collecte et le maintien à jour de cette information représentent un travail considérable; l'information pourrait soulever des enjeux de confidentialité pour certaines des personnes physiques qui y sont nommées; et les ACVM peuvent obtenir cette information autrement. | Le personnel des ACVM est d'avis que cette information est utile aux investisseurs, mais a simplifié l'information requise. |
| Rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Plusieurs intervenants avancent qu'il faut supprimer entièrement la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, ou certaines parties de celle-ci : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant recommande de supprimer la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, car elle ne contient pas de renseignements utiles aux investisseurs, sauf dans le cas d'un fonds d'investissement géré par un conseiller de grande notoriété. L'intervenant ajoute que si l'obligation est maintenue, c'est au gestionnaire de fonds d'investissement que devrait revenir la décision de déterminer si l'identité du conseiller a de l'importance. Il mentionne également qu'une telle information pourrait être publiée sur le site Web désigné proposé. Un intervenant recommande de supprimer le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, en raison du coût élevé de la compilation annuelle de l'information concernant chacun des gestionnaires de portefeuilles susceptibles de prendre des décisions d'investissement pour l'OPC et de la transcription de cette information dans un prospectus simplifié d'OPC. L'intervenant relève également l'inutilité de cette information pour les investisseurs. <p>Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, car il considère qu'il n'est généralement pas utile aux investisseurs d'avoir des renseignements concernant chaque gestionnaire de portefeuille responsable de la gestion du portefeuille d'un fonds. Il ajoute que si les investisseurs trouvent cette information digne d'intérêt, celle-ci devrait être présentée sur le site Web désigné du gestionnaire du</p> | Le personnel des ACVM est d'avis que l'information concernant le gestionnaire de portefeuille est utile aux investisseurs, en particulier ceux qui investissent dans des produits gérés activement, et qu'une telle obligation devrait continuer de figurer à la rubrique 4 de l'Annexe 81-101A1 modifiée, dont l'objet consiste expressément à décrire les entités responsables des activités d'un OPC. Toutefois, il a supprimé le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 4.3 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 modifiée qui, selon lui, n'est pas suffisamment utile pour justifier le travail considérable que représente la compilation d'une telle information. L'obligation de nommer les personnes auxquelles il est fait référence et de donner leur titre a été ajoutée à l'obligation d'information prévue au sous-paragraphe a. |

| | | |
|--|--|---|
| | fonds d'investissement. | |
| Paragraphe 3 de la rubrique 4.4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au motif que l'information générale concernant les accords relatifs aux courtages est suffisante. | Le personnel des ACVM estime que cette obligation d'information n'est pas fastidieuse, car une telle information n'est exigée que lorsqu'elle est expressément demandée par les investisseurs et parce qu'il est vraisemblable qu'un OPC ait de toute façon cette information en dossier. |
| Paragraphe 7 de la rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant soutient que le paragraphe 7 de la rubrique 4.6 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devrait mentionner la personne désignée responsable et le chef de la conformité du gestionnaire et non de l'OPC. | Le personnel des ACVM abonde dans le même sens. |
| Rubrique 4.9 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Selon deux intervenants, il faudrait supprimer la rubrique 4.9 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 étant donné que l'information qui y est demandée n'est plus pertinente maintenant que les dossiers sont généralement sous forme électronique. | Le personnel des ACVM fait observer que cette obligation doit être satisfaite uniquement si elle est applicable. |
| Rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Deux intervenants proposent les changements suivants à la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant suggère de supprimer la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 étant donné que les fonds sont déjà tenus, aux termes de l'article 4.4 du Règlement 81-107, de déposer et d'afficher annuellement leur rapport du CEI, qui contient de l'information plus complète. Un intervenant est d'avis que le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 de la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être modifiés pour que soit exigée une description brève ou une description détaillée du CEI, mais non les deux. | Le personnel des ACVM estime que la rubrique 4.12 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée procure aux investisseurs un résumé utile concernant les pratiques de gouvernance d'un OPC et les CEI. Le personnel des ACVM est en outre d'avis que l'information contextualise les documents connexes déposés sur SEDAR, comme le rapport du CEI aux porteurs. Toutefois, le personnel des ACVM a intégré le paragraphe 1 de la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au paragraphe 2 de la rubrique 4.13 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1. |

| | | |
|--|--|---|
| <p>Paragraphe 2 de la rubrique 4.14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1</p> | <p>Plusieurs intervenants proposent de supprimer le paragraphe 2 de la rubrique 4.14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Neuf intervenants proposent cette suppression au motif que ces renseignements ne sont pas significatifs pour les investisseurs d'OPC. • Un intervenant fait remarquer qu'en raison de cette obligation, le prospectus simplifié serait beaucoup plus long et sa consultation, plus difficile. • Deux intervenants soulignent que les renseignements sont périmés dès qu'ils sont disponibles et que l'obtention des renseignements aux fins de conformité à l'obligation d'information nécessite des ressources considérables, notamment parce que le délai est d'au plus 30 jours après la date du prospectus simplifié. • Un intervenant mentionne que l'obtention, le traitement et la vérification des renseignements prennent beaucoup de temps. • Un intervenant avance que les renseignements sont moins utiles parce que les investisseurs individuels sont rendus anonymes. • Un intervenant fait remarquer que la production de ces renseignements représente un lourd fardeau et que ceux-ci sont fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations lorsqu'il y a une assemblée des porteurs, soit le moment auquel ces renseignements seraient pertinents. <p>Plusieurs intervenants donnent des raisons précises pour supprimer l'information sur la propriété des titres d'OPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq intervenants font remarquer que cette information avertit l'investisseur que la propriété des titres de l'OPC est concentrée, de sorte que si un grand nombre de titres sont détenus par un porteur et que celui-ci en demande le rachat, l'OPC pourrait être défavorablement touché. Les intervenants notent toutefois que les investisseurs sont déjà avertis de ce risque grâce à l'information requise par le paragraphe 2 de la rubrique 9 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1. • Un intervenant affirme que l'information à fournir soulève des préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels des investisseurs. • Un intervenant fait remarquer que dans le cas d'une société ouverte, une participation importante pourrait influencer la gestion de la société ouverte et avoir une incidence sur l'issue d'une offre publique d'achat, ce qui ne s'applique pas dans le contexte des OPC. Un autre intervenant indique également que les OPC ne sont pas visés par des offres publiques d'achat. • Deux intervenants font valoir que les renseignements portant sur les titres d'une catégorie ou d'une série ne sont pertinents que si un vote doit être tenu au niveau de la catégorie ou de la série, mais que de tels renseignements seraient fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations. • Un intervenant fait remarquer que si l'obligation est maintenue, elle devrait être modifiée de sorte qu'au lieu de fournir une liste de toutes les personnes qui détiennent 10 % des titres d'une série ou d'une | <p>Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et a supprimé cette obligation d'information.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|---|---|---|
| | <p>catégorie, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement soient autorisés à présenter les renseignements globalement dans un tableau récapitulatif.</p> <p>Plusieurs intervenants donnent des raisons précises pour lesquelles l'information concernant la propriété du gestionnaire devrait être supprimée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant affirme que l'information portant sur la propriété du gestionnaire d'un OPC peut comprendre des renseignements exclusifs et non publics concernant le gestionnaire qui n'offrent que peu d'avantages connexes aux investisseurs. • Un intervenant fait remarquer que si l'on souhaite, pour des raisons de politique, prévoir une obligation d'information portant sur des conflits d'intérêts réels ou perçus ou des conflits d'intérêts potentiels, la rubrique 4.14 du projet d'Annexe 81-101A1 pourrait être modifiée pour que cette information ne porte que sur les porteurs de 10 % des titres lorsque plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une catégorie ou d'une série sont détenus par le gestionnaire (y compris les administrateurs et les dirigeants de celui-ci) ou par les membres du même groupe que lui, ou par tout autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire. | |
| Paragraphe 3 de la rubrique 4.15 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | <p>Deux intervenants proposent d'apporter des changements à la rubrique 4.15 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.15 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au motif que les renseignements exigés sont inutilement détaillés. • Un intervenant soutient que le paragraphe 3 de la rubrique 4.15 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 ne devrait renvoyer qu'aux « membres de la haute direction ». | Le personnel des ACVM a supprimé le paragraphe 3 de l'obligation d'information précisée, car l'information exigée aux paragraphes 1 et 2 de la rubrique 4.13 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 permet à un investisseur d'évaluer l'existence d'un conflit d'intérêts sans qu'il soit nécessaire de fournir des renseignements plus précis. |
| Paragraphe 5 de la rubrique 4.17 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Deux intervenants suggèrent de supprimer le paragraphe 5 de la rubrique 4.17 du projet d'Annexe 81-101A1. Un des intervenants suggère de supprimer ce paragraphe au motif que des renseignements détaillés sur le vote par procuration doivent être fournis conformément au Règlement 81-106. | Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation au motif que des renseignements détaillés sur le vote par procuration doivent être fournis conformément à la partie 10 du Règlement 81-106 et que des restrictions sont prévues au paragraphe 6 de l'article 2.5 du Règlement 81-102. |
| Paragraphe 6 de la rubrique 4.17 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant affirme qu'il faut supprimer le paragraphe 6 de la rubrique 4.17 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 au motif qu'il n'est pas utile aux investisseurs, compte tenu, en particulier, de l'obligation des fonds de fournir sur demande des copies des politiques et des procédures complètes concernant le vote et d'afficher annuellement les dossiers de vote par procuration pour chacun des fonds. | Le personnel des ACVM est d'avis que cette obligation d'information doit être maintenue, car les politiques et procédures concernant le vote par procuration présentent un intérêt pour les investisseurs, plus particulièrement dans le contexte des OPC qui respectent des critères ESG. |

| | | |
|---|--|--|
| Paragraphe 2 et 3 de la rubrique 4.18 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Selon un intervenant, les renseignements requis par les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 4.18 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être soit supprimés, soit fournis dans les états financiers annuels (dans le cas de toute somme que l'OPC verse à ses administrateurs) ou dans le rapport annuel du CEI (dans le cas de toute somme que l'OPC verse aux membres de son CEI). | Le personnel des ACVM est d'avis que ces renseignements pourraient être jugés utiles par un souscripteur éventuel. Il considère aussi qu'il est approprié de les présenter sous forme regroupée, sans changement, à la rubrique 4 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée. |
| Paragraphe 3 de la rubrique 4.20 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant recommande de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 4.20 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, au motif que si le gestionnaire reçoit une mise en demeure relative à l'activité ou à l'exploitation d'un fonds, cette information doit être fournie dans le prospectus simplifié du fonds. En outre, selon l'intervenant, la détermination de l'opportunité d'inclure de l'information portant sur une mise en demeure nécessite une analyse détaillée des obligations d'information et représente un fardeau qui devrait être allégé, parce qu'il comporte des frais et des risques supplémentaires pour le gestionnaire et que cette information n'est pas significative pour les investisseurs. | Le personnel des ACVM est d'avis que les renseignements de cette nature sont utiles pour un souscripteur éventuel, mais il a ajouté un critère d'importance relative explicite au paragraphe 3 de la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée. |
| Directive de la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant avance que, dans la directive de la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1, les mentions « programmes de surveillance du contenu étranger » (mention non pertinente et périmée) et « programmes de souscription en dollars américains » (option de souscription décrite à la rubrique 7) devraient être supprimées. | Le personnel des ACVM a supprimé la mention « programmes de surveillance du contenu étranger ». Il a également supprimé la mention « programmes de souscription en dollars américains », car cette information est déjà visée au paragraphe 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée, qui exige que soient décrites toutes les options de souscription offertes. Une directive a été ajoutée au paragraphe 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée pour confirmer que l'information sur les programmes de souscription en devises peut être fournie conformément à ce paragraphe. |
| Rubrique 14 de la partie A; paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B et rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 | Plusieurs intervenants préconisent l'apport de changements aux obligations d'information relatives aux dispenses discrétionnaires : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant suggère de modifier la rubrique 14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 pour tenir compte de l'obligation plus restreinte prévue au paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car l'obligation plus large prévoit la communication d'information qui n'éclaire pas la décision de souscription prise par un investisseur et a une portée plus grande que celle de l'obligation d'information prévue au | Le personnel des ACVM fait observer que la rubrique 14 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée est conforme à l'obligation d'information prévue à la rubrique 23 de la version actuelle du Formulaire 81-101F2. Il est également d'avis qu'un investisseur peut souhaiter être informé des dispenses des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières ou |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>paragraphe 2 de la rubrique 4 de la version actuelle du Formulaire 81-101F2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, la rubrique 14 de la partie A et le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être harmonisés de sorte qu'une seule de ces dispositions oblige un OPC à présenter l'information portant sur la dispense des restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 qu'il a obtenue. • Un intervenant suggère de simplifier les dispositions suivantes du projet d'Annexe 81-101A1 portant sur les restrictions en matière de placement : la rubrique 14 de la partie A; le paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B; et la rubrique 6 de la partie B. | <p>des autorisations relatives à ces obligations qui sont en sus de celles qui concernent uniquement les restrictions en matière de placement.</p> <p>La rubrique 14 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée vise à englober l'obligation d'information commune à tous les fonds dans le prospectus simplifié. Le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée reste en vigueur en ce qui concerne l'information propre à un OPC en particulier.</p> <p>Le personnel des ACVM a déplacé le paragraphe 7 de la rubrique 5 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 (restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières) pour qu'il figure après le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée (autorisation de modifier des restrictions et des pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières). Le personnel des ACVM a conservé la rubrique 14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1.</p> |
| Paragraphe 3 et 4 de la rubrique 2 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant propose de supprimer le paragraphe 4 de la rubrique 2 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 et d'élargir la portée du paragraphe 3 de la rubrique 2 pour qu'il englobe tout renseignement qui serait reproduit par plus d'un OPC dans la partie B. | Le personnel des ACVM est d'accord et a regroupé les deux paragraphes. |
| Directive 1 de la rubrique 3 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant recommande de supprimer la directive 1 de la rubrique 3 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car il n'est plus nécessaire de fournir la date de constitution de l'OPC. | Le personnel des ACVM signale que la date de la constitution de l'OPC était exigée aux termes du paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, et qu'elle l'est toujours aux termes du paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 modifiée. Par conséquent, la directive a été déplacée à ce paragraphe. |
| Rubrique 4 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant propose de supprimer les mentions « titres d'un autre OPC » et « principalement au moyen de dérivés » figurant à la directive 1 et à la directive 3, respectivement, de la rubrique 4 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 au motif qu'elles ne sont pas | Le personnel des ACVM est en désaccord et est d'avis que lorsqu'un OPC entend atteindre ses objectifs de placement en investissant dans d'autres |

| | | |
|--|--|---|
| | importantes pour un investisseur et qu'elles pourraient constituer un fardeau réglementaire inutile pour un OPC qui serait tenu d'obtenir l'approbation des porteurs pour modifier ses objectifs de placement si son approche en matière d'investissement dans d'autres OPC ou d'utilisation de dérivés devait changer. | fonds d'investissement ou dans des dérivés, cette information devrait faire partie des objectifs de placement. |
| Paragraphe 5 de la rubrique 5 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant suggère de supprimer l'obligation d'information prévue au paragraphe 5 de la rubrique 5 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 au motif que l'information à fournir concernant un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à 70 % pourrait être trompeuse puisque la rotation peut être attribuable, en totalité ou en partie, à des acquisitions nettes ou à des rachats nets importants des titres de l'OPC, plutôt qu'à une stratégie de placement particulière entraînant un taux de rotation élevé. L'intervenant relève également que la principale conséquence d'un taux de rotation élevé du portefeuille est que les frais d'opérations relatifs aux titres en portefeuille de l'OPC pourraient être supérieurs à ceux d'un autre OPC dont le taux de rotation est plus faible, et que cette conséquence est reflétée dans le ratio des frais d'opérations inclus dans l'aperçu du fonds de l'OPC. L'intervenant affirme également qu'un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé ne change ni la manière dont l'OPC ou ses porteurs sont imposés ni la politique en matière de distributions de l'OPC. | Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation, car la rubrique 3.1 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 (Faits saillants financiers) prévoit l'obligation d'inclure des données sur le taux de rotation des titres en portefeuille dans un tableau accompagné d'information expliquant ces données. Le personnel des ACVM a également supprimé l'obligation parce que le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3 exige la fourniture de données sur le ratio des frais d'opérations qui tiennent compte en partie du taux de rotation des titres en portefeuille puisqu'un taux de rotation plus élevé augmente les frais d'opérations payables par un OPC. |
| Paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant suggère de déplacer le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 à la partie A ou à la rubrique 2 de la partie B. | La rubrique 14 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée vise à englober l'obligation d'information sur les dispenses et les approbations commune à tous les OPC dans le prospectus simplifié. Le personnel des ACVM a conservé le paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 concernant l'information propre à un OPC en particulier. |
| Rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 | Deux intervenants proposent de supprimer la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 en totalité ou en partie. <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant recommande de supprimer la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 dans son intégralité, car elle n'éclaire pas la décision de souscription prise par un investisseur et la majorité des renseignements peuvent être consultés sur le profil SEDAR d'un fonds d'investissement. Un intervenant préconise l'élimination de l'obligation de fournir les renseignements exigés aux paragraphes 4 et 5 de la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car ces renseignements sont de nature historique, peuvent souvent s'étendre sur de nombreuses pages, sont peu utiles aux investisseurs d'un OPC et peuvent être consultés dans le dossier d'information continue de l'OPC. | Le personnel des ACVM est d'avis que cette information revêt de l'importance pour un investisseur et qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'un investisseur la reconstruise au moyen d'un examen détaillé des documents déposés par un OPC sur SEDAR. |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Paragraphe 2 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1</p> | <p>Trois intervenants estiment qu'il faut supprimer le paragraphe 2 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose de supprimer ce paragraphe parce que les renseignements exigés sont couverts adéquatement par l'information sur les facteurs de risque liés aux grands investisseurs et que la quantification n'est généralement pas utile à celui qui veut investir dans un OPC et est périmée dès sa publication. • Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe, car l'information s'avère difficile à compiler et à transcrire dans le prospectus et est peu utile aux investisseurs. Cet intervenant affirme comprendre que les ACVM ont exigé cette information dans le passé afin de prévenir les investisseurs du risque potentiel qu'un ordre de rachat important soit donné par un grand porteur; toutefois, il estime qu'un tel risque est minime parce que la législation en valeurs mobilières exige déjà que les OPC investissent en tout temps au moins 85 % de leurs actifs dans des placements liquides afin de garantir leur capacité à financer des rachats importants éventuels, et que de nombreux OPC ont mis en place des procédures obligeant les investisseurs souhaitant demander un rachat important à donner un avis supplémentaire à l'OPC afin que celui-ci dispose de plus de temps pour liquider les actifs de manière ordonnée. L'intervenant signale également que l'OPC pourrait recevoir un volume important de demandes de rachat présentées par de petits porteurs. L'intervenant avance qu'il serait suffisant que le projet d'Annexe 81-101A1 inclue simplement un facteur de risque général indiquant que des rachats importants peuvent avoir lieu à tout moment. • Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe parce que les renseignements s'avèrent difficiles à produire, sont peu utiles aux investisseurs et sont périmés lorsque l'investisseur y a accès. L'intervenant avance également que l'information sur le risque en particulier remplit l'objectif de cette information de manière plus appropriée. | <p>Le personnel des ACVM est d'avis que l'obligation de fournir cette information doit demeurer, car elle fournit à l'investisseur des renseignements précieux sur les sources de risque de liquidité, ce qui, comme l'indique l'Avis 81-333 du personnel des ACVM <i>Indications sur un cadre efficace de gestion du risque de liquidité à l'intention des fonds d'investissement</i>, est une question d'une importance capitale pour les ACVM et d'autres organismes de réglementation du secteur financier.</p> |
| <p>Paragraphe 7 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1</p> | <p>Quatre intervenants pensent qu'il faut supprimer le paragraphe 7 de la rubrique 9 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants affirment que les renseignements exigés sont couverts adéquatement par l'information relative au facteur de risque lié à la concentration, qu'ils ne sont généralement pas utiles pour celui qui veut investir dans un OPC et qu'ils sont périmés dès leur publication. • Selon un intervenant, la compilation et la transcription des renseignements exigés sont fastidieuses et ces renseignements sont peu utiles aux investisseurs parce que le Règlement 81-102 réglemente déjà les circonstances dans lesquelles les ACVM permettent à un OPC de détenir des titres d'un émetteur représentant plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC et que, vu leur nature rétrospective, ces renseignements pourraient être trompeurs. L'intervenant propose de remplacer l'information à fournir par une information générale selon laquelle, dans certaines circonstances permises par la législation canadienne en valeurs mobilières, | <p>Se reporter à la réponse ci-dessus.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>plus de 10 % des actifs d'un OPC peuvent être investis dans un seul émetteur, et qui contient une description des risques associés à la concentration de ces investissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant suggère de supprimer ce paragraphe parce que les renseignements s'avèrent difficiles à produire, sont peu utiles aux investisseurs et sont périmés lorsque l'investisseur y a accès. De plus, l'intervenant avance que l'information sur le risque en particulier remplit l'objectif de cette information de manière plus appropriée. | |
| Rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 | <p>Quatre intervenants suggèrent de supprimer la rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1, car elle fait double emploi avec l'information figurant également dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB.</p> | <p>Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation et fait remarquer que les directives 1 et 2 de la rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 ne sont pas reproduites à la rubrique 7 (Pertinence des placements) de la partie I de l'Annexe 81-101A3, mais que tous les autres éléments le sont. En ce qui concerne les directives 1 et 2, le personnel des ACVM fait remarquer que les renseignements sur le niveau de risque fournis conformément au paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 81-101A3 constituent un substitut acceptable.</p> |

VOLET UN – QUESTION 5

Au lieu de les éliminer, y aurait-il lieu de déplacer certaines obligations d'information prévues au projet d'Annexe 81-101A1 dans un autre document d'information requis ou sur le « site Web désigné » proposé pour les fonds d'investissement, tout en préservant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés? Dans l'affirmative, pourquoi ces obligations d'information devraient-elles être déplacées et à quel endroit? Veuillez commenter tout particulièrement les projets de rubrique suivants :

- a. rubrique 4 de la partie A (Responsabilité des activités d'un OPC);
- b. rubrique 7 de la partie A (Souscriptions, échanges et rachats);
- c. rubrique 8 de la partie A (Services facultatifs fournis par l'organisation de l'OPC);
- d. rubrique 8 de la partie B (Nom, constitution et historique de l'OPC).

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|--|---|
| Information commune à tous les fonds d'investissement | Un intervenant suggère que l'information commune à tous les fonds d'investissement et qui n'est pas propre à un fonds dont un investisseur envisage d'acheter des titres (p. ex. l'évaluation des titres en portefeuille) soit déplacée vers le site Web désigné. | Le personnel des ACVM diverge d'opinion. |
| Information ponctuelle | Un intervenant propose que l'information communiquée à un moment précis soit déplacée vers le site Web désigné. | Le personnel des ACVM étudiera la question du déplacement de l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là. |
| Information non importante | Selon un intervenant, l'information non importante devrait être déplacée vers le site Web désigné. | Le personnel des ACVM s'est efforcé de supprimer toute l'information non importante de l'Annexe 81-101A1 modifiée. |
| Information qui n'est pas nécessaire ou utile pour prendre des décisions d'investissement | Un intervenant suggère que toute information qui n'est pas nécessaire ou utile pour prendre des décisions d'investissement soit supprimée ou soit déplacée vers le site Web désigné. | Le personnel des ACVM s'est efforcé de supprimer entièrement de l'Annexe 81-101A1 l'information qui n'est pas utile. |
| Rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Divers intervenants recommandent de déplacer la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 en totalité ou en partie vers le site Web désigné : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant propose de déplacer la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 en totalité vers le site Web désigné. • Un intervenant estime que certaines informations prévues à cette rubrique (comme les rubriques 4.2, 4.3, 4.6, 4.10, 4.13 et 4.14) soient déplacées vers le site Web désigné si elles ne sont pas entièrement supprimées. • Un intervenant suggère que l'information prévue aux rubriques 4.2 à 4.13, 4.14 et 4.17 soit déplacée vers le site Web désigné. • Un intervenant suggère que si l'information prévue à la rubrique 4.3 et au paragraphe 2 de la rubrique 4.14 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 n'est pas entièrement supprimée, elle pourrait être affichée sur le site Web désigné. • Un intervenant suggère que les obligations suivantes prévues à la rubrique 4 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 soient déplacées vers le site Web désigné : les rubriques 4.1 et 4.2, le sous-paragraphe a des paragraphes 1, 2 et 3 de la rubrique 3, ainsi que les rubriques 4.6, 4.8, 4.9, 4.11, 4.13, 4.14, 4.17, 4.18 et 4.20. | Le personnel des ACVM étudiera la question du déplacement de l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là. |

| | | |
|--|--|---|
| Rubrique 7 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant affirme que l'information prévue à la rubrique 7 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 devrait être déplacée vers le site Web désigné. Un autre intervenant suggère qu'elle reste dans le projet d'Annexe 81-101A1 | Le personnel des ACVM est d'avis que le prospectus demeure l'e document le mieux approprié pour présenter cette information opérationnelle essentielle. |
| Rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant suggère que l'information prévue à la rubrique 8 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 soit déplacée vers le site Web désigné. Un autre intervenant suggère qu'elle reste dans le projet d'Annexe 81-101A1. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 | Quatre intervenants avancent que l'information prévue à la rubrique 8 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 devrait être déplacée vers le site Web désigné. L'un d'entre eux estime que cette information devrait être déplacée à défaut d'être entièrement supprimée. | Le personnel des ACVM est d'avis que l'obligation de fournir cette information doit demeurer. Il étudiera la question du déplacement de l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là. |
| Rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 | Un intervenant propose que la rubrique 11 de la partie B du projet d'Annexe 81-101A1 soit déplacée si elle n'est pas entièrement supprimée. | Le personnel des ACVM a supprimé cette obligation comme il est indiqué à la question 4 du document de consultation. |
| Fardeau réglementaire alourdi par le déplacement d'informations vers le site Web désigné proposé | Un intervenant affirme que le déplacement d'information vers un autre document ou vers le site Web désigné proposé n'allègera pas le fardeau réglementaire des gestionnaires de fonds d'investissement. Il précise que ces derniers devront créer de nouveaux procédés pour réviser l'information présentée dans le prospectus et sur le site Web lors du renouvellement annuel ou de la modification du prospectus, ce qui alourdira leur fardeau. Il ajoute ne pas croire qu'il soit opportun de scinder l'information concernant les caractéristiques essentielles d'un fonds, puisque cette information peut être importante pour comprendre les produits offerts par un gestionnaire et qu'il ne serait donc pas approprié de la retirer du prospectus. Cet intervenant ajoute que le retrait de mentions du prospectus entraînerait également des doublons, puisqu'il faudrait mettre en contexte l'information déplacée vers le site Web, comme les services facultatifs fournis par le gestionnaire. | Le personnel des ACVM étudiera la question du déplacement de l'information à fournir dans le prospectus vers le site Web désigné à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là. |

VOLET UN – QUESTION 6

Le projet de paragraphe 2 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 exige une description des circonstances dans lesquelles la suspension des droits de rachat peut se produire. Nous nous demandons, toutefois, s'il faudrait exiger dans le prospectus de l'information particulière sur les politiques de gestion du risque de liquidité qui ont été mises en place pour le fonds d'investissement. Cela inclurait, notamment, une liste des outils de gestion du risque mis en œuvre conformément à la réglementation en valeurs mobilières, ainsi qu'une brève description de leur emploi, du moment où on s'en servira et des conséquences de leur utilisation sur les droits de rachat. Le prospectus serait-il le meilleur endroit pour fournir cette information, ou devrions-nous en envisager d'autres?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|--|--|
| Information importante à inclure | <p>Deux intervenants semblent appuyer l'obligation de fournir de l'information concernant la gestion du risque de liquidité.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant explique que la gestion du risque de liquidité est une composante essentielle des services de gestion de placements proposés par les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au grand public et qu'il conviendrait d'examiner comment présenter à l'investisseur une information utile et pertinente à ce sujet qui n'est pas un simple résumé de politiques et de procédures. Un intervenant souligne que la liquidité d'un fonds est un élément capital à prendre en considération dans les décisions d'investissement et qu'il importe que l'investisseur comprenne bien les outils de gestion que le gestionnaire peut mettre en œuvre (ainsi que le moment et la manière de le faire), puisque cela a une incidence directe sur l'évaluation du risque de liquidité. | Le personnel des ACVM convient de l'importance de la gestion du risque de liquidité pour les OPC et, conséquemment, pour les investisseurs. Il ne se propose pas, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre d'obligation d'information particulière à ce sujet, mais examinera le besoin de le faire dans le cadre d'un autre projet. |
| Déplacement possible vers un site Web désigné | Un intervenant suggère que cette information soit affichée sur le site Web désigné. | Le personnel des ACVM n'entend pas pour le moment mettre en place une obligation d'information connexe, mais il étudiera l'opportunité d'exiger de l'information supplémentaire dans le cadre d'une initiative distincte. |
| Information requise succincte et préservant la confidentialité | Un intervenant avance que, dans la mesure où elle est requise, l'information devrait être succincte et permettre au gestionnaire de portefeuille de préserver la confidentialité des décisions de gestion stratégique et des conditions les motivant. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Obligation prématurée | Selon un intervenant, il pourrait être prématuré d'envisager une telle obligation d'information alors que se poursuivent les discussions sur les pratiques de gestion du risque de liquidité. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Proposition non harmonisée avec le mandat de réduction du fardeau réglementaire | Deux intervenants sont d'avis que l'ajout d'une nouvelle obligation d'information pour décrire les politiques de gestion du risque de liquidité ne réduirait pas le fardeau réglementaire et ne devrait donc pas faire partie des projets de modification et des projets de changement. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Consultation requise | Deux intervenants estiment que l'introduction de l'obligation de décrire les politiques de gestion du risque de liquidité devrait d'abord faire l'objet d'une vaste consultation publique. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

VOLET UN – QUESTION 7

Les règlements actuels sur l'information à fournir dans le prospectus ont été rédigés à un moment où il fallait imprimer un certain nombre de prospectus pour satisfaire aux obligations de transmission de ce document. Il existe donc une certaine souplesse dans la façon de traiter les modifications afin d'éviter que des frais significatifs soient engagés pour réimprimer un grand nombre d'exemplaires commerciaux du prospectus. Compte tenu de la transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB à la place du prospectus, ainsi que de l'avènement de la technologie d'impression sur demande et de la transmission électronique des documents, demeure-t-il nécessaire de maintenir cette souplesse? Serait-il moins fastidieux pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires de suivre l'approche appliquée à l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB, c'est-à-dire exiger que toutes les modifications prennent la forme d'une version modifiée du prospectus, établie conformément au projet d'Annexe 81-101A1? Veuillez motiver votre réponse.

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|
| Opposition à l'obligation | <p>Plusieurs intervenants s'opposent à l'obligation que toutes les modifications prennent la forme d'une version modifiée du prospectus simplifié établie conformément au projet d'Annexe 81-101A1 pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Six intervenants affirment que cela alourdirait le fardeau réglementaire. • Trois intervenants estiment que cela serait onéreux et l'un d'entre eux ajoute que ce serait difficile. • Un intervenant pense que ce serait chronophage. • Deux intervenants avancent que cela ne procurerait aucun avantage supplémentaire aux investisseurs. • Un intervenant croit que la proposition s'apparenterait au déclenchement d'un renouvellement de prospectus chaque fois que se produirait un changement important. • Un intervenant fait remarquer qu'une simple modification est souvent plus facile à lire pour les investisseurs et plus efficace et moins coûteuse pour les fonds d'investissement. • Un intervenant dit ne pas avoir constaté que la manière de modifier les prospectus créait de la confusion chez les investisseurs et qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper de régler un problème inexistant. • Un intervenant est d'avis que la proposition risque d'inciter les gestionnaires de fonds d'investissement à interpréter très étroitement les changements importants, ce qui serait contraire à l'intérêt du public investisseur. | Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et ne modifie pas, pour l'instant, la forme sous laquelle les modifications doivent être présentées. |
| Marge de manœuvre demandée | Cinq intervenants demandent que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement disposent d'une marge de manœuvre pour déterminer la meilleure approche à suivre lorsque des modifications sont nécessaires. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Présentation des modifications dans un document distinct | Un intervenant fait remarquer qu'il est plus facile de prendre connaissance d'un changement apporté à un fonds dans un document distinct que dans une version modifiée du prospectus. Un autre intervenant formule un commentaire similaire. Un autre signale que la description de certaines modifications peut tenir sur quelques lignes. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Situation non comparable à la modification de l'aperçu du fonds | Un intervenant explique que les efforts et les frais consacrés à l'établissement d'une version modifiée de l'aperçu du fonds à chaque modification ne sont pas comparables à ceux qu'entraîne l'établissement de la version modifiée d'un prospectus simplifié. Selon un autre intervenant, l'obligation d'établir une version modifiée de l'aperçu du fonds (plutôt que de simplement le modifier) est logique, car il s'agit d'un document intentionnellement compact, avec beaucoup de contraintes d'espace. L'intervenant ajoute que la modification de ces documents par le gestionnaire de fonds d'investissement nécessiterait l'ajout d'une nouvelle page d'information, ce qui n'aurait aucun sens par rapport au fait de simplement | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

| | | |
|---|---|--|
| | établir une version modifiée. | |
| Processus d'examen accéléré des modifications | Un intervenant invite les ACVM à examiner la possibilité d'établir un processus d'examen accéléré des modifications afin que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement puissent obtenir un visa plus rapidement. | Le personnel des ACVM rappelle qu'il existe déjà un processus accéléré (y compris un délai plus court pour la transmission des observations) pour l'examen des modifications apportées aux prospectus. Il n'y a pas de proposition visant à abréger ce processus à l'heure actuelle. |
| Appui conditionnel | Un intervenant déclare qu'il n'appuiera la proposition que si ses autres commentaires sur le volet un sont adoptés. Sinon, il s'opposera à la proposition parce qu'elle obligerait les OPC à mettre à jour une importante quantité de renseignements périssables chaque fois qu'une version modifiée du prospectus simplifié est établie, ce qui serait encore plus fastidieux que ce qu'exige actuellement la législation. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

VOLET UN – QUESTION 8

L'article 11.2 (Publication du changement important) du Règlement 81-106 prévoit les obligations incombant au fonds d'investissement lorsque survient un changement important dans ses affaires. Pourrait-on les modifier ou les alléger sans compromettre la protection des investisseurs et l'efficience des marchés ?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|---|--|
| Suppression de l'obligation relative à la déclaration de changement important | <p>Onze intervenants recommandent de supprimer l'obligation d'établir et de déposer une déclaration de changement important, pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq intervenants affirment que l'information à fournir dans une déclaration de changement important est la même que celle présentée dans le communiqué s'y rapportant, et un autre intervenant estime qu'elle est similaire. • Deux intervenants font remarquer que dans le cas des fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus, le changement important est reflété dans une modification du prospectus. • Un intervenant est d'avis que la déclaration de changement important n'ajoute aucune information que le communiqué et la modification du prospectus ne communiquent déjà. • Un intervenant fait remarquer que les communiqués sont déposés sur SEDAR, et un autre propose que les communiqués soient affichés sur le site Web désigné. • Selon un intervenant, la suppression de l'obligation relative à la déclaration de changement important permettrait de réduire les coûts des fonds et de leurs gestionnaires, car certains membres des ACVM exigent des droits de dépôt pour ce type de déclaration. • Un intervenant estime que les déclarations de changement important ne sont pas pertinentes dans le contexte des OPC et que, contrairement aux sociétés ouvertes qui intègrent par renvoi leurs déclarations de changement important dans les prospectus simplifiés qu'elles déposent, il n'existe pas d'intégration par renvoi équivalente dans les prospectus des OPC puisque ceux-ci sont plutôt modifiés après chaque changement important. | Le personnel des ACVM étudiera la question de l'obligation relative à la déclaration de changement important à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là. |
| Globalement, modification nécessaire de certaines positions des ACVM sur la portée d'un changement important | Selon un intervenant, certaines positions des ACVM concernant la portée d'un changement important pour un fonds d'investissement sont inexactes et devraient être modifiées. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Modification nécessaire de la position des ACVM voulant que le changement de conseiller en valeurs soit un changement important | Un intervenant est d'avis que le changement de conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement n'est pas important pour les investisseurs, sauf si le fonds déclare que le conseiller possède des compétences uniques permettant d'atteindre l'objectif du fonds d'investissement et que les ACVM s'en remettent au gestionnaire afin de déterminer si le changement de conseiller en valeurs de l'OPC est considéré comme important dans les circonstances. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Modification nécessaire de la position des ACVM voulant que le changement de niveau de risque soit un changement important | Deux intervenants affirment que la modification du niveau de risque d'un OPC ne devrait pas, en soi, constituer un changement important. L'un des intervenants fait remarquer que les niveaux de risque sont généralement mis en évidence sur le site Web des fonds et présentés dans l'aperçu du FNB, et que cette façon de présenter l'information devrait être suffisante. L'autre intervenant propose que les ACVM (i) suppriment les renvois aux niveaux de risque qui figurent actuellement au paragraphe 2 de l'article 2.7 de l'Instruction générale 81-101, et (ii) ajoutent dans le Règlement 81-101 et dans l'Annexe 81-101A3 l'obligation d'indiquer dans l'aperçu du fonds le changement de niveau de risque de l'OPC qui, selon le gestionnaire, devrait se produire en raison d'un | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

| | | |
|--|--|-------------------------------------|
| | changement important ayant récemment touché l'OPC. L'intervenant précise que de cette manière, lorsqu'un gestionnaire apporte un changement important à un OPC, les modifications apportées à l'aperçu du fonds incluraient l'impact prévu du changement sur le niveau de risque futur de l'OPC. | |
| Maintien de la déclaration de changement important | Selon un intervenant, la déclaration de changement important demeure utile et l'obligation de la produire devrait être maintenue. En outre, l'intervenant n'a pas connaissance d'obligations importantes imposées aux termes des dispositions de l'article 11.2 du Règlement 81-106. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

VOLET UN – QUESTION 9

Certaines dispenses discrétionnaires deviendront-elles nulles à la suite de l'abrogation du Formulaire 81-102F2? Dans l'affirmative, y a-t-il des questions de transition à prendre en considération? Veuillez expliquer.

| Enjeux | Comment | Réponses |
|--|---|--|
| Enjeux inconnus sans analyse approfondie | Trois intervenants soutiennent que chaque dispense doit être examinée par le bénéficiaire de celle-ci afin de déterminer si des questions de transition doivent être prises en compte. Un autre intervenant indique qu'il poursuit l'analyse mais qu'il n'a encore rien noté pour le moment. | En mettant en œuvre le volet un, le personnel des ACVM n'a pas l'intention d'empêcher un participant au marché de se prévaloir d'une dispense discrétionnaire prévoyant une déclaration ou une condition selon laquelle certains éléments d'information doivent être fournis dans la notice annuelle. Le personnel des ACVM estime que de telles obligations pourraient généralement être satisfaites en fournissant l'information requise dans l'Annexe 81-101A1 modifiée. Le paragraphe 4 de l'article 2.2 a été ajouté à l'Instruction générale 81-101 pour rendre compte de cette opinion. |
| Modèle suggéré pour la présentation des constatations positives concernant les dispenses rendues nulles par suite de l'abrogation du Formulaire 81-101F2 | Un intervenant suggère que les constatations positives soient communiquées dans un paragraphe supplémentaire sous la rubrique 13 de la partie A ou sous la rubrique 12 de la partie B. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Prolongation des dispenses actuelles | Selon un intervenant, la version définitive des propositions devrait comprendre la confirmation que (i) toute dispense accordée antérieurement à l'égard d'une obligation prévue par le Formulaire 81-101F1 ou par le Formulaire 81-101F2 continue de s'appliquer à l'égard d'obligations similaires pour l'essentiel à celles prévues aux termes de l'Annexe 81-101A1 modifiée, (ii) toute dispense accordée antérieurement à un OPC en vertu de la législation en valeurs mobilières qui est assujettie à une condition prescrivant l'information à fournir dans la notice annuelle continue d'être offerte si le prospectus simplifié modifié contient cette information, et (iii) toute dispense accordée antérieurement à un OPC en vertu du Règlement 41-101 qui est assujettie à une condition selon laquelle l'OPC doit déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle continue d'être offerte si l'OPC dépose un prospectus simplifié en conformité avec l'Annexe 81-101A1 modifiée. | Le personnel des ACVM abonde dans le même sens. Il a ajouté les paragraphes 3 et 4 de l'article 2.2 à l'Instruction générale 81-101, et l'article 5B.1 à l'Instruction générale 41-101 pour rassurer les OPC à cet égard. |
| Incidences inconnues | Un intervenant indique qu'il n'a pas connaissance de dispenses ayant une incidence sur lui ou ses fonds qui deviendraient nulles par suite de l'abrogation du Formulaire 81-101F2. | Le personnel des ACVM prend bonne note du commentaire. |

VOLET UN – QUESTION 10

Y aurait-il lieu de clarifier davantage certaines obligations d'information prévues dans le projet d'Annexe 81-101A1 ou de fournir plus d'indications à leur sujet?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|---|
| Indications supplémentaires pouvant être nécessaires, format suggéré | Deux intervenants soutiennent que des indications ou des précisions supplémentaires pourraient être nécessaires à mesure que les sociétés mettront en œuvre le projet d'Annexe 81-101A1. Selon un intervenant, les ACVM devraient maintenir leurs pratiques antérieures consistant à publier les questions les plus fréquemment posées, à tenir des séances publiques de discussion ouverte et à publier les coordonnées des personnes-ressources afin de faciliter la transition. | Le personnel des ACVM restera à l'affût des demandes d'indications supplémentaires à l'approche de la date d'entrée en vigueur des approches prévues au volet un. |
| Aucune indication supplémentaire requise | Trois intervenants sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de fournir des indications ou des précisions supplémentaires, car la plupart des obligations ne sont pas nouvelles. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

VOLET UN – QUESTION 11

Actuellement, le prospectus définitif doit être déposé 90 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire. Nous sommes d'avis que cette obligation est davantage pertinente pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement et qu'elle ne s'applique pas nécessairement aux fonds d'investissement, particulièrement ceux qui procèdent au placement permanent de leurs titres. Nous envisageons donc soit de prolonger ce délai, soit de le supprimer carrément. Selon vous, cette disposition s'applique-t-elle aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement? Si vous convenez qu'elle n'est pas requise, donnez les raisons pour lesquelles il serait préférable de prolonger ou d'éliminer le délai de dépôt. En cas de prolongation, un délai de 180 jours serait-il suffisant?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|----------------------------------|--|---|
| Suppression du délai de 90 jours | <p>Sept intervenants proposent l'élimination du délai de 90 jours. Plusieurs intervenants donnent les explications suivantes à l'appui de cette proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait remarquer que le coût de la demande de dispense relative à la prolongation du délai dépasse souvent le coût du dépôt du prospectus provisoire initial. • Selon un intervenant, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement ne commercialisent généralement pas le fonds au moyen du prospectus provisoire. • Selon un intervenant, puisque le prospectus provisoire ne contient aucune information financière importante qui serait considérée comme périmée après 90 jours, aucun motif connu lié à la protection des investisseurs ne justifie le délai de 90 jours. • Un intervenant souligne qu'il arrive que des problèmes surviennent après le dépôt du prospectus provisoire, et que, souvent, 90 jours ne suffisent pas pour les régler. • Deux intervenants indiquent qu'il est possible qu'une dispense discrétionnaire soit jugée nécessaire après le dépôt du prospectus provisoire, laquelle devra être demandée et obtenue dans le délai de 90 jours. Un des intervenants fait remarquer qu'à défaut d'obtenir cette dispense, le prospectus provisoire doit être déposé de nouveau. • Deux intervenants font remarquer que cette obligation a été appliquée aux OPC dans le passé parce qu'une obligation similaire s'applique aux sociétés ouvertes qui font publiquement appel à l'épargne par l'intermédiaire de placeurs qui sollicitent des indications d'intérêt pendant le « délai d'attente » entre le dépôt du prospectus provisoire et le dépôt du prospectus définitif. Ils font valoir que les OPC n'utilisent pas cette approche dans le cadre du placement public de leurs titres, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'imposer une telle contrainte temporelle au « délai d'attente ». • Un intervenant souligne que, dans le cas des fonds d'investissement qui investissent sur les marchés mondiaux, les pays étrangers exigent souvent la présentation d'un prospectus provisoire dont le visa a été délivré dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de négocier sur ces marchés. Dans certains cas, de longs délais sont nécessaires pour accéder à ces marchés, ce qui nécessite le dépôt du prospectus provisoire et la délivrance d'un visa bien avant le dépôt du prospectus définitif. <p>Un intervenant est d'avis que, pour les nouveaux fonds, le délai de 90 jours peut représenter un fardeau, en ce sens que l'émetteur peut avoir besoin de plus de temps pour répondre aux préoccupations exprimées par les autorités par suite de l'examen, ou à un changement de la conjoncture du marché ou de l'économie pouvant avoir une incidence sur certains éléments de la structure du fonds.</p> | Le personnel des ACVM étudiera la question de l'obligation de dépôt dans un délai de 90 jours à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là. |
| | Trois intervenants indiquent qu'à défaut d'éliminer | Se reporter à la réponse |

| | | |
|---|--|-------------------------------------|
| Suppression du délai préférable au délai de 180 jours | complètement le délai, un délai de 180 jours serait plus pratique. | ci-dessus. |
| Délai de 180 jours préférable à la suppression du délai | Un intervenant propose que le délai soit porté à 180 jours plutôt que d'être supprimé. Il n'est pas d'accord avec l'idée que les prospectus préalable ouverts indéfiniment pour la vente de titres de fonds d'investissement destinés au marché de détail sont dans l'intérêt des investisseurs. Il affirme en outre que l'élimination complète de cette règle pourrait avoir une foule de répercussions imprévues et que, par conséquent, une prolongation du délai devrait suffire à alléger le fardeau. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Priorité à la souplesse des processus | Selon un intervenant, la prolongation ou la suppression du délai de 90 jours est moins utile que le fait de simplifier les processus et de faire preuve de souplesse dans les cas où les dates limites ou la fin des délais de 90 jours approchent. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

VOLET UN – QUESTION 12

Les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres qui ont déjà établi et déposé une notice annuelle conformément au Formulaire 81-102F2 devraient-ils pouvoir continuer à le faire conformément à ce formulaire? Dans l'affirmative, pourquoi?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|--|--|
| <p>Permission de continuer d'utiliser le Formulaire 81-101F2</p> | <p>Cinq intervenants affirment qu'il devrait être permis aux fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres de continuer d'utiliser le Formulaire 81-102F2. Cinq intervenants font valoir qu'une telle permission aurait pour effet de réduire le fardeau réglementaire de ces fonds que représente l'obligation d'établir un nouveau document aux termes du projet d'Annexe 81-101A1. Un intervenant signale que le remplacement du formulaire par le projet d'Annexe 81-101A1 représenterait au départ une tâche supplémentaire considérable et entraînerait vraisemblablement des mises à jour plus importantes que celles qui sont requises avec le régime actuel de notice annuelle.</p> | <p>Le personnel des ACVM permettra aux fonds d'investissement d'établir une notice annuelle conformément au Formulaire 81-101F2. Il permettra également aux fonds d'investissement ayant effectué leur dernier placement de titres au moyen de l'Annexe 41-101A2 d'établir une notice annuelle conformément à cette annexe, et aux OPC ayant effectué leur dernier placement de titres au moyen du Formulaire 81-101F1 d'établir une notice annuelle conformément à ce formulaire. Les modifications requises dans ces cas sont également prévues.</p> |
| <p>Permission de continuer d'utiliser le Formulaire 81-101F2 à condition que certains changements soient apportés aux éléments à fournir aux termes du projet d'Annexe 81-101A2 et de l'Annexe 41-101A2</p> | <p>Un intervenant recommande plusieurs modifications à apporter aux propositions concernant les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres qui, selon lui, alourdiraient le fardeau réglementaire de ces fonds, et il fait valoir que si les modifications recommandées ne sont pas apportées, le Formulaire 81-101F2 devrait être conservé uniquement pour l'objet auquel il est actuellement destiné selon le paragraphe 2 de l'article 9.4 du Règlement 81-106.</p> <p>L'intervenant estime que les dispositions suivantes du projet d'Annexe 81-101A1 devraient être ajoutées au projet de sous-paragraphe <i>h</i>, du paragraphe 2.1 de l'article 9.4, car elles ne concernent pas les OPC qui ne sont pas en cours de placement de leurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.1, la rubrique 4.5 et le sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.19 de la partie A, étant donné que les OPC qui ne sont pas en cours de placement de leurs titres n'ont pas de placeur principal. Les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 7 de la partie A, étant donné que le prix d'émission, les | <p>Le personnel des ACVM a intégré le plus de changements recommandés possible et continuera de permettre l'utilisation du Formulaire 81-101F2 dans les circonstances décrites ci-dessus.</p> <p>Le personnel des ACVM a examiné les suggestions de l'intervenant et fait savoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le personnel des ACVM signale que le sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 n'a pas été intégré à l'Annexe 81-101A1. Il a apporté les changements suggérés à la rubrique 4.4 et au sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée, qui correspondent respectivement à la rubrique 4.5 et au sous-paragraphe <i>e</i> du paragraphe 1 de la rubrique 4.19 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1. Le personnel des ACVM a apporté les |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>options d'achat et la rémunération des courtiers ne sont pas des renseignements pertinents dans le cas des OPC qui ne placent plus leurs titres.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le paragraphe 3 de la rubrique 11.2 de la partie A, étant donné que lorsqu'un OPC cesse de placer ses titres, il n'y a plus lieu de s'inquiéter que des investisseurs achètent ses parts vers la fin de son année d'imposition. <p>L'intervenant préconise l'ajout des dispositions suivantes du projet d'Annexe 41-101A2 au projet de sous-paragraphe b du paragraphe 2.1 de l'article 9.4, car elles ne concernent pas les FICF qui ne sont pas en cours de placement de leurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les rubriques 1 et 3, étant donné que l'Annexe 41-101A2 adaptée aux fins d'utilisation à titre de notice annuelle servira uniquement de document de référence et que le Formulaire 81-101F2 ne contient pas d'information à fournir en page de titre ni de sommaire. L'intervenant affirme que ces rubriques devraient être remplacées simplement par la mention du nom et des titres du FICF et de la date du document en page couverture. La rubrique 7.1, cette information n'étant pas nécessaire lorsque les titres ne font pas l'objet d'un placement et ne figurant pas dans la version actuelle de du Formulaire 81-101F2. L'intervenant signale qu'on trouve des commentaires sur le rendement des fonds dans les rapports de la direction concernant le rendement du FICF. La rubrique 9.1, étant donné que les rapports de la direction du FICF contiennent déjà une analyse du rendement par la direction et qu'une telle information ne figure pas dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2. La rubrique 11, qui fait référence à de l'information déjà contenue dans les états financiers et les rapports de la direction du FICF et dont il n'est pas question dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2. La rubrique 16, dont le contenu n'est pas pertinent dans le cas d'un FICF qui ne place pas ses titres et qui ne fait pas partie de la version actuelle du Formulaire 81-101F2. La rubrique 17.2, car son contenu constituera une nouvelle obligation permanente des FICF, n'est pas inclus dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2, peut être obtenu sur le site Web des bourses de valeurs et deviendra rapidement périmé. La rubrique 33, étant donné que son contenu n'est pas pertinent dans le cas d'un FICF qui ne | <p>changements suggérés aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 modifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le personnel des ACVM considère qu'il vaut mieux conserver le paragraphe 3 de la rubrique 11.2 de la partie A du projet d'Annexe 81-101A1 étant donné que les investisseurs peuvent encore acheter des parts d'un fonds d'investissement sur le marché secondaire vers la fin de l'année d'imposition de l'OPC. <p>Le personnel des ACVM a examiné les suggestions de l'intervenant et fait savoir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 1 (sauf les rubriques 1.2 et 1.3) de l'Annexe 41-101A2. Il est d'avis qu'il y a lieu de conserver la rubrique 3, sauf les sous-paragraphes b et f du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, la rubrique 3.5 et le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de la rubrique 3.6. Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 7.1 de l'Annexe 41-101A2. Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 9.1 de l'Annexe 41-101A2. Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 11 de l'Annexe 41-101A2. Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 16 de l'Annexe 41-101A2. Le personnel des ACVM a apporté les changements suggérés à la rubrique 17.2 de l'Annexe 41-101A2. Le personnel des ACVM juge nécessaire de |
|--|--|--|

| | | |
|--|---|---|
| | <p>place pas ses titres et n'est pas inclus dans la version actuelle du Formulaire 81-101F2.</p> <ul style="list-style-type: none">• L'instruction 7 de l'Annexe 41-101A2, selon laquelle toute l'information doit être présentée dans l'ordre prescrit et sous les rubriques prescrites. | <p>conserver la rubrique 33, qui concerne de l'information à fournir seulement dans certains cas.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le personnel des ACVM juge nécessaire de conserver l'instruction 7, car elle maintient une comparabilité entre les prospectus ordinaires qui est utile tant aux investisseurs qu'aux organismes de réglementation. <p>Le personnel des ACVM précise en outre que les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas à l'égard de l'Annexe 81-101A1 modifiée et de l'Annexe 41-101A2.</p> |
|--|---|---|

VOLET UN – QUESTION 13

Les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres devraient-ils être complètement dispensés de l'obligation de déposer une notice annuelle? Dans l'affirmative, quelle incidence cela aurait-il sur la capacité de l'investisseur d'accéder à un dossier d'information consolidé et à jour sur un tel fonds? Sinon, devrait-on incorporer certains éléments de la version actuelle du Formulaire 81-101F2 dans ce qui suit :

- a) l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*;
 b) un site Web désigné;
 c) d'autres formes de documents d'information (précisez)?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|---|
| Suppression de l'obligation pour les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres de déposer une notice annuelle | Six intervenants sont d'avis qu'il faut dispenser de l'obligation de déposer une notice annuelle les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres. Un intervenant est d'accord avec la suppression de cette obligation, à condition que ces fonds soient tout de même tenus de publier un communiqué et une déclaration de changement important concernant tout changement dans leurs activités ou leur exploitation en conséquence duquel un investisseur raisonnable pourrait demander le rachat de ses parts. | Le personnel des ACVM préconise le maintien de l'obligation pour les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres, de déposer une notice annuelle, car celle-ci constitue une source récapitulative de renseignements sur ces fonds. Cette information pourrait être utile aux investisseurs dans leur décision d'acheter ou non les titres d'un fonds d'investissement sur le marché secondaire ou de conserver ou non les titres de ce fonds qu'ils détiennent. |
| Déplacement vers le site Web désigné de certains éléments d'information à fournir dans la notice annuelle | Cinq intervenants font valoir que certains éléments d'information à fournir dans la notice annuelle peuvent être présentés sur le site Web désigné du fonds d'investissement. Un intervenant suggère de déplacer l'information importante, tandis qu'un autre intervenant recommande de déplacer l'information qu'il a relevée en réponse à la question 5. | Le personnel des ACVM a décidé que le déplacement vers le site Web désigné de tout élément d'information à fournir dans la notice annuelle aux termes du Règlement 81-106 sera examiné dans le cadre d'un examen distinct du régime d'information continue par les ACVM. |

VOLET UN – AUTRES

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|---|---|
| Adoption du régime du prospectus préalable de base | Un intervenant recommande de simplifier le processus de dépôt de prospectus des OPC en s'inspirant du régime du prospectus préalable des sociétés ouvertes. | Le personnel des ACVM étudiera la possibilité d'appliquer le régime du prospectus préalable aux fonds d'investissement à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte de l'opinion de cet intervenant à ce moment-là. |

VOLET DEUX – APPUI

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|
| Appui à l'obligation de désigner un site Web | <p>Plusieurs intervenants manifestent leur appui à l'égard de la proposition de désigner un site Web :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants appuient l'obligation imposée aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis de désigner un site Web admissible sur lequel le fonds doit afficher des documents d'information réglementaire. • Trois intervenants conviennent que ce mode de présentation de l'information réglementaire est courant dans le secteur. • Trois intervenants font observer que l'obligation d'avoir un site Web désigné présente des avantages indépendamment de l'intégration immédiate et directe de tout projet de réduction du fardeau réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un intervenant avance que même si le changement proposé n'a pas pour effet de remplacer les obligations de transmission de l'information existantes, l'accès à une source fiable de documents d'information en ligne exacts et à jour procurera aux conseillers financiers l'assurance de fournir à leurs clients les renseignements les plus à jour possible. ○ Selon un intervenant, grâce à l'obligation d'avoir un site Web désigné, les investisseurs auront un meilleur accès à l'information. ○ Un intervenant fait valoir qu'il est injuste que les personnes qui investissent dans des fonds d'investissement sans site Web n'aient pas accès à de l'information sur leurs fonds similaire à celle dont disposent d'autres investisseurs sur d'autres fonds. | <p>Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui.</p> <p>Le personnel des ACVM abonde dans le même sens.</p> <p>Le personnel des ACVM abonde dans le même sens, remercie les intervenants de leur appui et précise que c'est l'une des raisons pour lesquelles la désignation d'un site Web est envisagée.</p> |
| Appui conditionnel à l'obligation de désigner un site Web | <p>Plusieurs intervenants estiment que la proposition au sujet du site Web désigné ne devrait être mise en œuvre qu'à certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants sont en faveur de la mise en œuvre du projet d'obligation de désigner un site Web à condition qu'elle soit suivie par des projets de réduction du fardeau connexe qui permettraient la transmission de l'information par l'intermédiaire du site Web désigné. Un intervenant s'attend à ce que les obligations d'information existantes soient supprimées ou réduites dans la foulée. • Un intervenant réclame que l'obligation de désigner un site Web ne soit pas mise en œuvre tant que les ACVM n'élargissent pas l'application des procédures de notification et d'accès en compensation du fardeau que représente une telle obligation. • Deux intervenants croient que l'introduction d'une telle obligation ouvre la voie à un régime permettant aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement de fournir certains renseignements réglementaires sur le site Web sans avoir à les communiquer ou à les transmettre de quelque autre manière. Il est intéressant de constater qu'un intervenant favorable au projet de partie 16.1 du Règlement 81-106, selon laquelle un fonds d'investissement qui est émetteur assujetti est tenu de désigner un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information réglementaire, mais prévient qu'il ne faut pas mettre en place un régime selon lequel « l'accès équivaut à la transmission ». | <p>Le personnel des ACVM voit l'obligation de désigner un site Web comme le point de départ d'autres projets de réduction du fardeau, ce qui pourrait inclure la modification des modes acceptables de transmission des documents de placement et des documents d'information continue. Le personnel des ACVM tient toutefois à préciser que la réalisation de tels projets n'est pas garantie.</p> <p>Le personnel des ACVM mentionne que la modification des options de transmission offertes aux fonds d'investissement sera examinée dans le cadre d'un volet distinct.</p> |
| Réserves quant à l'utilité d'un site Web désigné | Deux intervenants ont des réserves quant à l'opportunité même de la mise en œuvre du concept | |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>de site Web désigné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant estime que si le site sedar.com avait une capacité de recherche performante et était convivial, il y aurait beaucoup moins de raisons d'afficher des renseignements sur un site Web désigné. • Un intervenant soutient que compte tenu du nombre de sites Web de gestionnaires de fonds et de fonds recensés, il n'est pas nécessaire que les ACVM imposent une telle obligation dans sa forme proposée, et qu'il vaudrait mieux, plutôt que d'exiger la tenue d'un site Web désigné, simplement d'exiger que l'adresse du site Web où trouver les documents d'information du fonds soit indiquée dans le prospectus simplifié. • Quatre intervenants affirment que l'introduction de l'obligation d'avoir un site Web ne réduira pas en tant que tel le fardeau réglementaire. | <p>Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant, mais considère que le site Web désigné offrirait une plus grande souplesse, du point de vue du mode de communication, que celle que l'on pourrait attendre d'un site SEDAR amélioré. Il précise que le site Web désigné pourrait être adapté aux besoins particuliers de chaque gestionnaire de fonds d'investissement.</p> <p>Le personnel des ACVM précise que la désignation consistera simplement à inclure un renvoi à un site Web dans le prospectus du fonds ou, si le fonds n'a pas de prospectus, dans sa notice annuelle. Le personnel des ACVM insiste sur le fait que par rapport à la simple mention d'un site Web non qualifié de désigné, la « désignation » d'un site Web dans le prospectus ou la notice annuelle ne crée pas d'obligations supplémentaires.</p> <p>Le personnel des ACVM abonde dans le même sens et cherche des moyens de tirer parti du site Web désigné à cette fin.</p> |
|--|---|--|

VOLET DEUX – QUESTION 14

Le projet de partie 16.1 du Règlement 81-106 prévoit que le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti doit désigner un site Web admissible sur lequel sont affichés des documents d'information réglementaire. Cette proposition jette les bases d'une initiative de plus grande envergure visant l'amélioration de l'accessibilité de l'information aux investisseurs ainsi que de l'efficacité avec laquelle les fonds d'investissement peuvent se conformer à leurs obligations d'information. Les ACVM reconnaissent toutefois qu'il existe d'autres moyens électroniques que les sites Web pour donner accès à l'information et aux documents relatifs aux fonds d'investissement. Nous souhaitons donc recueillir des commentaires sur les questions suivantes en vue de favoriser la neutralité technologique du projet de partie 16.1.

a. Devrait-on modifier le projet de partie 16.1 afin d'offrir aux fonds d'investissement la possibilité de désigner un moyen technologique autre qu'un site Web pour donner l'accès public à l'information réglementaire? Dans votre réponse, veuillez commenter les points suivants : toute préoccupation éventuelle en matière de protection des investisseurs, la cohérence avec les règlements en valeurs mobilières n'appartenant pas au régime des fonds d'investissement, et les avantages d'un tel changement.

b. Quels autres moyens technologiques d'accès public à l'information réglementaire devraient être visés par les projets de modification? Soyez précis. Parmi ces moyens, veuillez indiquer lesquels sont actuellement utilisés et ceux qui devraient l'être dans l'avenir?

c. Devrait-on appliquer des paramètres (par exemple, la gratuité de l'accès, l'accessibilité au public) pour limiter, outre les sites Web, les moyens technologiques d'accès public à l'information réglementaire que l'on pourrait inclure dans le projet de partie 16.1? Dans l'affirmative, veuillez indiquer ces paramètres et motiver votre réponse.

d. Si vous êtes en faveur de l'inclusion de tels moyens technologiques dans le projet de partie 16.1, par quelles expressions devrait-on les désigner? Quels sont les avantages et les inconvénients de chacune de ces propositions? On pourrait, par exemple, employer des expressions telles que « plateforme numérique », « plateforme électronique » et « plateforme en ligne »

e. Si un fonds d'investissement pouvait désigner des moyens technologiques autres que des sites Web pour donner l'accès public à l'information réglementaire, y a-t-il des éléments des projets de modification actuels du volet deux qui ne fonctionneraient pas?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|--|---|
| Question 14(a) – Réglementation technologiquement neutre et privilégiant les technologies qui amènent l'information aux investisseurs | <p>Plusieurs intervenants donnent leur avis sur le libellé des règlements touchant la technologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Deux intervenants estiment que les règlements doivent être technologiquement neutres. L'un d'eux ajoute qu'ils doivent favoriser l'innovation autant que possible, tandis que l'autre suggère qu'ils ne soient pas trop détaillés en ce qui a trait aux obligations touchant le format ou la transmission des documents d'information. Un intervenant fait valoir que les règlements doivent être adaptables aux changements technologiques et comportementaux. Un autre intervenant abonde dans le même sens. Un intervenant indique qu'il ne serait pas nécessairement opposé à ce qu'on donne accès à l'information par d'autres moyens technologiques que les sites Web désignés. Un intervenant suggère que la partie 16.1 soit libellée de manière à privilégier les technologies existantes et futures dont le principe fondamental consiste à acheminer l'information directement aux investisseurs et non celles qui reposent sur la notion que les investisseurs doivent faire des recherches pour trouver l'information. | <p>En ce qui a trait à la neutralité technologique, le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et envisage de modifier le libellé. Toutefois, à l'instar des intervenants, il n'a recensé aucun autre moyen technologique de donner un accès public à l'information réglementaire que les sites Web; il limitera donc ces moyens aux sites Web, mais demeure ouvert à l'inclusion d'autres technologies dans l'avenir.</p> <p>En ce qui concerne la suggestion de préconiser, dans le libellé, le principe d'acheminer l'information directement aux investisseurs, le personnel des ACVM tiendra compte de l'opinion de l'intervenant dans le contexte d'un réexamen des méthodes de transmission.</p> |
| Question 14(b) – Ignorance de technologies autres que les sites Web pour communiquer l'information réglementaire; sites Web désignés assimilés à des bases de données sécurisées, insistance sur les principes sur lesquels les technologies doivent reposer plutôt que sur des technologies précises | <p>Divers intervenants font connaître leur point de vue sur les technologies autres que les sites Web :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant est d'avis que les sites Web sont à l'heure actuelle le moyen le plus répandu et le plus efficace pour donner un accès public à l'information réglementaire, mais que, au fur et à mesure que la technologie évoluera, on pourrait voir apparaître d'autres modes de communication plus efficaces. L'intervenant | <p>Le personnel des ACVM ne connaît pas actuellement d'autres moyens technologiques pour donner efficacement un accès public à l'information réglementaire et convient que les sites Web sont à l'heure actuelle le moyen le plus répandu et le plus efficace pour donner un accès public à l'information</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>dit ne pas connaître actuellement d'autres moyens technologiques pour donner efficacement accès à l'information réglementaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant suggère qu'au lieu de spécifier d'autres technologies, la réglementation devrait parler de technologies futures répondant aux objectifs du projet de modification. Il cite à ce sujet des exemples d'avis de transmission qui sont personnalisés de manière à signaler à l'investisseur l'information qui le concerne, comme les documents réglementaires, l'information sur les opérations, les documents de recherche ou de commercialisation. Un intervenant suggère que le site Web désigné dirige les investisseurs existants ou potentiels vers une base de données sécurisée. | réglementaire. |
| Question 14(c) – Application de divers paramètres | <p>Divers intervenants exposent leur point de vue sur les paramètres qui devraient s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant considère que l'information réglementaire devrait être diligentée au moyen d'une technologie largement accessible à l'investisseur moyen et libre d'accès, mais que sans avoir une idée de la technologie qui pourrait être disponible dans l'avenir, il est difficile de suggérer quels nouveaux paramètres devraient éventuellement s'appliquer. Un intervenant propose que des obstacles potentiels à l'accès des consommateurs devraient être envisagés lors de l'examen d'autres méthodes d'accès proposées, et que l'information non confidentielle devrait être disponible de manière claire, accessible et facilement comparable. Un intervenant suggère que le principe directeur de la communication technologique devrait être que le medium soit raisonnablement accessible à tous les investisseurs, et souligne en outre qu'un site Web désigné satisfait à ce principe. Un intervenant suggère qu'une indication devrait s'appliquer à tous les régimes d'information réglementaire pour s'assurer qu'ils respectent les seuils d'utilisabilité de base, et il renvoie à la directive contenue dans les règles de notification et d'accès et dans le Règlement 54-101 concernant l'affichage des documents liés aux procurations Un intervenant affirme que la technologie utilisée devrait être d'accès gratuit et facile. | Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants. |
| Question 14(d) – Plateforme électronique; plateforme numérique | <p>Deux intervenants font les commentaires suivants au sujet de l'appellation de la technologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant signale que les plateformes numériques et plateformes en ligne sont des types de « plateformes électroniques » et, qu'en conséquence, le vocable « plateforme électronique » serait le plus approprié. Un intervenant suggère que parmi les exemples fournis, l'expression « plateforme numérique » est la mieux appropriée, car elle ne restreint pas l'inclusion de futures technologies. Un intervenant suggère l'expression « moyens technologiques ». | Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants. |
| Question 14(e) – Difficulté de répondre; insistance sur une réglementation fondée sur des principes | <p>Un intervenant mentionne qu'il est difficile de faire un commentaire constructif sur une technologie future ou en pleine évolution. Un autre réitère son opinion selon laquelle les modifications doivent être fondées sur des principes plutôt que sur des technologies précises afin d'éviter que l'on écarte involontairement des solutions technologiques</p> | Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants et réitère que d'autres technologies pourront être prises en considération lorsqu'elles seront disponibles. |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>futures qui ne sont pas envisagées aujourd'hui. Il ajoute que le principe fondamental devrait être que l'investisseur reçoive de l'information sur les placements qui est appropriée pour lui d'une manière qui a recours à l'envoi et la transmission d'une communication personnalisée et pertinente.</p> | |
|--|--|--|

VOLET DEUX – QUESTION 15

L'introduction du projet d'article 16.1.2 dans le Règlement 81-106 aurait-elle des conséquences inattendues que nous devrions examiner? Par exemple, cet article prévoit que le fonds d'investissement peut désigner un site Web qui sera tenu par une personne liée. Nous sommes d'avis que cela permettrait d'éviter les circonstances dans lesquelles il aurait à créer un site Web distinct entièrement nouveau alors que ce ne serait pas souhaitable. Devrions-nous tenir compte de certaines questions pratiques connexes?

| Enjeu | Commentaires | Réponses |
|--|--|---|
| Appui en faveur de la tenue du site Web par une personne liée | Un intervenant est favorable à ce qu'un site Web soit tenu par une personne liée. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui. |
| Confirmation que la tenue du site Web par des tiers est acceptable | Plusieurs intervenants font des suggestions au sujet de la tenue du site Web désigné : <ul style="list-style-type: none"> Deux intervenants estiment de façon générale qu'offrir aux fonds un éventail d'options pour remplir cette obligation constitue une bonne approche. Cinq intervenants suggèrent que des modifications soient apportées au libellé des projets de modification de manière à ce qu'on ne puisse les interpréter comme restreignant la capacité d'un fonds d'investissement d'externaliser la tenue de son site Web à un tiers. Deux intervenants préconisent que l'exploitation et la tenue d'un site Web par un tiers fournisseur de services soient encadrées par des mesures de surveillance appropriées du gestionnaire de fonds d'investissement. | Nous remercions les intervenants et avons apporté des changements afin de préciser que les gestionnaires auront la possibilité de déléguer la tenue de leurs sites Web à des tiers. Toutefois, les gestionnaires de fonds d'investissement demeureront responsables en définitive du site Web et de l'exactitude de l'information qu'il contient. |
| Confirmation que les sites Web de marque distincte ou comarqués sont acceptables | Un intervenant demande confirmation qu'il est également acceptable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement offrant de multiples marques ait un site Web de marque distincte ou un site Web comarqué. | Le personnel des ACVM confirme qu'il est acceptable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement offrant de multiples marques ait des sites Web de marques distinctes ou un site Web comarqué et qu'il ajoutera une disposition en ce sens dans l'Instruction générale. Le personnel des ACVM est d'avis que les sites Web comarqués devraient offrir une interface utilisateurs indiquant clairement à l'investisseur où trouver l'information concernant son placement. |
| Évitement des règles trop contraignantes en matière de contenu et de gestion du site Web | Un intervenant recommande aux ACVM d'éviter les règles trop contraignantes en matière de contenu et de gestion du site Web. | Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant. Nous signalons également que nous avons pris soin d'éviter les règles trop contraignantes en matière de contenu et de gestion du site Web. |
| Établissement d'un protocole de priorisation en cas de divergence entre l'information affichée sur le site Web désigné et celle affichée sur SEDAR | Un intervenant demande qu'on examine l'enjeu de la priorité dans les cas où l'information affichée sur SEDAR et celle affichée sur le site Web désigné diffèrent. | Le gestionnaire de fonds d'investissement est responsable de l'exactitude de l'information affichée tant sur SEDAR que sur le site Web désigné. Le document déposé sur SEDAR doit être affiché sur le site Web désigné. |
| Absence de conséquences non voulues; pratique actuelle du marché | Un intervenant mentionne qu'il ne s'attend pas à ce que le projet d'article 16.1.2 du projet de Règlement 81-106 ait des conséquences inattendues, et qu'il croit comprendre que la tenue d'un site Web accessible au grand public par les fonds ou leurs gestionnaires est une pratique actuelle du marché. | Le personnel des ACVM abonde dans le même sens. |

VOLET DEUX – QUESTION 16

Estimez-vous que certaines des indications proposées dans l'Instruction générale 81-106 ne peuvent être mises en pratique ou ne cadrent pas avec les pratiques actuelles du marché?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|---|---|
| Précisions sur la désignation d'un site Web et solution potentielle | <p>Trois intervenants demandent des précisions sur la signification du mot « désigné » et sur la manière de « désigner » un site Web. Deux intervenants font les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant propose que l'Instruction générale 81-106 précise qu'un gestionnaire de fonds « désigne » un site Web en donnant les coordonnées du site Web dans les documents d'information réglementaire de l'émetteur qui est un fonds d'investissement, comme le prospectus. Un intervenant suggère que la mention de l'adresse du site Web dans le prospectus d'un fonds devrait satisfaire à cette obligation de désignation. | <p>Les ACVM en conviennent et préciseront le processus de désignation du site Web en ajoutant dans l'Instruction générale 81-106 une indication stipulant que le site Web désigné est désigné par un renvoi à ce site dans le prospectus simplifié (et que le site Web auquel il est fait renvoi dans l'aperçu du fonds doit être le même).</p> |
| Précisions sur la manière de communiquer un changement de site Web désigné et solution potentielle | <p>Deux intervenants demandent des précisions sur la manière de communiquer un changement de site Web désigné. Un intervenant suggère également que l'indication précise qu'en cas de changement de site Web, il suffirait que l'ancien site Web redirige l'investisseur vers l'adresse du nouveau site Web désigné sans qu'il soit nécessaire de modifier le prospectus, et que la mention du site Web désigné soit mise à jour au prochain renouvellement du prospectus.</p> | <p>Le personnel des ACVM convient que le changement d'adresse d'un site Web désigné peut être réglé en redirigeant les visiteurs de l'ancien site vers la nouvelle adresse et en apportant une modification correspondante au prospectus simplifié et à l'aperçu du fonds au moment du prochain renouvellement ou en mettant à jour la prochaine notice annuelle, si le fonds est tenu de déposer une notice annuelle aux termes de l'article 9.2 du Règlement 81-106. Le personnel des ACVM modifiera le projet d'indication en ce sens.</p> |
| Élimination de la suggestion de suivre les indications réglementaires | <p>Un intervenant soutient que la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 11.1 du projet de changement de l'Instruction générale 81-106 doit être supprimée, car le fait de suggérer que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires suivent les indications réglementaires transforme celle-ci en obligation alors qu'il ne s'agit que d'une simple indication.</p> | <p>Le personnel des ACVM révisera le projet de libellé pour stipuler que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient tenir compte des indications réglementaires</p> |
| Opinions divergentes sur la surveillance des ACVM et le projet d'indications | <p>Plusieurs intervenants ont émis leurs opinions au sujet des obligations de conformité découlant de l'obligation d'avoir un site Web désigné.</p> <p>Deux intervenants signalent qu'il existe déjà des obligations de conformité et des obligations réglementaires visant les sites Web des émetteurs qui sont des fonds d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant souligne que les obligations générales des gestionnaires de fonds d'investissement de surveiller les fournisseurs de services sont prévues à l'article 11 du Règlement 31-103 et dans l'<i>Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>. Un intervenant affirme être d'accord avec la précision stipulant que la supervision du site Web et de son contenu doit être prise en compte dans le système de conformité existant des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires. <p>Un intervenant exprime une opinion divergente et se dit préoccupé par le fait que les ACVM puissent assurer la surveillance des sites Web désignés, et il fait les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ACVM ne devraient pas étendre leur | <p>Le personnel des ACVM est d'avis que les sites Web sont visés par des obligations réglementaires existantes et s'est efforcé de communiquer cette opinion dans le projet de paragraphe 6 de l'article 11.1 de l'Instruction générale 81-106.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | <p>surveillance réglementaire à la conception et à la tenue des sites Web. (Un autre intervenant soutient que la surveillance des ACVM devrait être limitée à s'assurer que l'obligation de fournir un accès à certaines informations est respectée).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le fait d'exposer les fonds d'investissement et leurs gestionnaires à de possibles sanctions réglementaires en raison de la conception de leurs sites Web et de tout leur contenu constitue un fardeau inutile. Le projet d'indications devrait se limiter à signaler que les politiques des gestionnaires établies aux termes de l'article 11.1 du Règlement 31-103 devront assurer que les informations réglementaires devant être affichées sur un site Web le sont effectivement. Il y aurait lieu de confirmer que les organes des ACVM qui réglementent les personnes inscrites n'auront pas d'autres attentes en ce qui concerne la manière dont les sociétés inscrites remplissent leurs obligations aux termes de l'article 11.1 du Règlement 31-103 à l'égard de leurs sites Web. | |
| Acceptabilité du projet d'indications | <p>Trois intervenants estiment que le projet d'indications est acceptable. Certains d'entre eux font des commentaires plus précis :</p> <ul style="list-style-type: none"> Selon un intervenant, le projet d'indications prévu dans l'Instruction générale 81-106 confère aux fonds une marge de manœuvre adéquate correspondant aux pratiques actuelles du marché. Un autre intervenant affirme ne trouver aucun aspect de ces indications qui ne peut être mis en pratique ou ne cadre pas avec les pratiques actuelles du marché. | Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. |
| Conformité avec l'Instruction générale 81-106 | Un intervenant préconise que la nouvelle indication relative aux sites Web soit conforme à l'indication précédemment contenue dans l'Instruction générale 81-106 et s'applique pour l'avenir. | Le personnel des ACVM abonde dans le même sens. |
| Retrait des indications concernant la compréhension de l'investisseur | Un intervenant suggère que le projet de sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 11.1 soit révisé pour en retirer les mots « les comprendre », car on ne voit pas clairement ce qu'il faudrait ajouter pour aider l'investisseur à comprendre l'information contenue dans un site Web auquel il peut accéder et qu'il peut lire. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui et apportera le changement suggéré. |
| Demande d'indications supplémentaires | Un intervenant demande aux ACVM d'ajouter des indications au sujet de l'obligation d'avoir un site Web désigné, en traitant des cas où, par exemple, un site Web désigné n'est pas disponible ou un lien dirige l'investisseur vers le mauvais document. | Les ACVM croient qu'il appartient au gestionnaire de fonds d'investissement de s'assurer que le site Web désigné est adéquatement tenu et que l'information qu'il contient est exacte. Veuillez vous reporter au paragraphe 6 de l'article 11.1 de l'Instruction générale 81-106 pour plus de détails. |

VOLET DEUX – QUESTION 17

Certains fonds d'investissement tiennent un site Web uniquement accessible aux porteurs de titres munis d'un code d'accès et d'un mot de passe (c'est-à-dire un site Web privé). Le projet d'obligation d'afficher l'information réglementaire requise sur un site Web désigné public serait-elle problématique pour un fonds d'investissement possédant actuellement un site Web privé?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|
| Facilité du maintien d'un site Web librement accessible et sécurisé | Deux intervenants laissent entendre qu'il ne serait pas difficile de maintenir un site Web désigné librement accessible au public et sécurisé. | Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants. |
| Explication relative aux parties privées des sites Web | De l'avis d'un intervenant, la maintenance des parties privées des sites Web dont l'accès est limité aux porteurs ou aux représentants de courtier existants a pour but de se conformer aux exigences de l'article 15 du Règlement 81-102 portant sur les communications publicitaires; l'intervenant ne considère pas que la maintenance des parties accessibles au public des sites Web modifie cette approche. | Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant. |

VOLET DEUX – AUTRES

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|---|
| Les documents affichés sur le site Web désigné ne devraient pas être archivés pour une conservation à long terme | Selon un intervenant, tout nouveau document réglementaire ajouté au site Web devrait rester affiché sur celui-ci pendant une période raisonnable (de 1 à 2 ans), sans toutefois devenir un projet d'archivage à plus long terme pour les documents déjà déposés. Un autre intervenant estime globalement que la question de la durée de l'archivage des documents devrait être examinée. | Le personnel des ACVM indique que le projet de paragraphe 7 de l'article 11.1 de l'Instruction générale 81-106 définit les attentes concernant l'archivage des documents. Il fait remarquer plus particulièrement que l'information doit rester affichée sur le site Web désigné pendant une période raisonnable, sans toutefois en préciser la durée. Le personnel des ACVM envisagera l'imposition d'obligations d'archivage plus précises à une prochaine étape où sera examiné le déplacement de l'information vers le site Web désigné. |
| Précisions concernant la communication des modifications ou des mises à jour de l'information sur le site Web désigné | Un intervenant est d'avis qu'il serait utile d'obtenir des précisions sur les attentes des autorités de réglementation quant à la manière dont une modification ou une mise à jour de l'information publiée devrait être communiquée aux investisseurs. | Le personnel des ACVM prend bonne note de la demande de précisions de l'intervenant. Pour l'instant, nous n'imposons aucune obligation précise aux fonds en ce qui concerne la communication des modifications ou des mises à jour de l'information publiée sur le site Web désigné. Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires doivent s'assurer que l'information affichée sur le site Web désigné est exacte et que les modifications sont communiquées clairement et rapidement afin que le site Web ne contienne pas d'information trompeuse. Le personnel des ACVM évaluera si d'autres obligations ou d'autres indications sont nécessaires pour clarifier les attentes des autorités lorsque les ACVM élaboreront les règles à adopter, à une prochaine étape du projet portant sur le déplacement proposé de l'information vers le site Web. |
| Établissement d'une certaine souplesse dans l'exploitation du site Web désigné et harmonisation des attentes avec celles des groupes de réglementation des personnes inscrites | Un intervenant soutient que l'obligation d'avoir un site Web désigné doit prévoir une certaine souplesse dans la conception, l'élaboration et la tenue du site Web et que les groupes des fonds d'investissement et les groupes de réglementation des personnes inscrites devraient s'entendre sur des obligations de conformité uniformes dans l'ensemble des territoires des ACVM. Un autre intervenant est d'avis que la surveillance réglementaire des sites Web devrait se limiter à garantir que l'information requise est affichée sur le site aux moments opportuns. | Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants. Nous avons mis en œuvre l'obligation de désigner un site Web en gardant à l'esprit la nécessité de prévoir une certaine souplesse dans la conception, l'élaboration et la tenue de celui-ci. Nous avons cherché à harmoniser nos attentes envers les groupes de fonds d'investissement et les groupes de réglementation des personnes inscrites afin qu'elles soient uniformes. |
| Opinions divergentes sur le déplacement de l'information vers le site Web désigné | Certains intervenants expriment des opinions divergentes sur la question du déplacement de l'information vers le site Web désigné : <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, lorsque les ACVM déterminent l'information qu'il convient de fournir par l'intermédiaire du site Web | Les ACVM examineront cette suggestion à une prochaine étape de la phase 2 du projet. |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>désigné, elles devraient également déterminer quelle information doit être acheminée à l'investisseur et quelle information celui-ci peut tirer du site Web désigné. Plus particulièrement, un intervenant affirme que les ACVM devraient prévoir le déplacement vers le site Web des états financiers, des rapports de la direction sur le rendement du fonds et des autres rappels annuels standard aux investisseurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant met en garde contre l'idée de déplacer des éléments d'information à fournir du prospectus simplifié vers une page du site Web d'un fonds d'investissement, car cela alourdirait la charge des gestionnaires de fonds d'investissement, pourrait être source de confusion pour les investisseurs et entraînerait un doublon de cette information. | <p>Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de l'intervenant. Avant d'autoriser un fonds à déplacer de l'information vers des sites Web désignés uniquement, les ACVM évalueront si le déplacement pourrait nuire à la compréhension que peuvent avoir les investisseurs de l'information contenue dans le prospectus simplifié.</p> |
| <p>La désignation d'un site Web n'est pas un fardeau pour les gestionnaires de fonds d'investissement qui ont déjà un site Web, mais l'est pour ceux qui n'en ont pas</p> | <p>Un intervenant fait remarquer que la plupart des gestionnaires ont des sites Web et que l'obligation proposée ne leur impose aucun fardeau supplémentaire, mais que les gestionnaires qui n'en ont pas devront créer et tenir à jour un site Web, y afficher les documents réglementaires et créer un système de supervision et de contrôle du site pour en assurer la conformité aux lois et aux règlements.</p> | <p>Le personnel des ACVM abonde généralement dans le même sens que l'intervenant, mais souligne que la grande majorité des gestionnaires de fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus semblent déjà avoir un site Web. Nous insistons sur le fait que les obligations imposées dans le cadre des projets de modification n'exigent rien de plus que ce à quoi on s'attendrait de la part d'un fonds d'investissement ayant déjà un site Web.</p> |

VOLET TROIS – APPUI

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|--|
| Appui à l'inscription dans la réglementation de la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès | Trois intervenants sont en faveur de l'inscription dans la réglementation de la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès. Un intervenant affirme que l'obtention d'une dispense permettant le recours aux procédures de notification et d'accès après en avoir fait la demande lui a permis d'améliorer sa gestion des documents. | Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. |
| Aucune réduction du fardeau réglementaire | Un intervenant considère que l'inscription dans la réglementation de la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès est une modification administrative qui n'a aucune incidence sur le fardeau réglementaire. | Comme il est indiqué dans l'analyse quantitative coûts-avantages publiée dans l'avis de consultation des ACVM daté du 12 septembre 2019, des quelque 145 gestionnaires de fonds d'investissement en Ontario ayant des fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus à la fin de 2017, environ 48 ont obtenu une dispense discrétionnaire leur permettant de recourir aux procédures de notification et d'accès. Ainsi, l'inscription de la dispense dans la réglementation permettrait à environ 97 gestionnaires de fonds d'investissement dans la seule province d'Ontario de ne pas avoir à présenter de demande de la dispense discrétionnaire. |

VOLET TROIS – QUESTION 18

Les taux de participation aux assemblées des porteurs de titres de fonds d'investissement changeront-ils avec l'introduction des procédures de notification et d'accès? En particulier, s'attend-on à ce qu'ils changent? Veuillez motiver votre réponse.

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|---|
| Aucun changement attendu des taux de participation | <p>Aucun intervenant ne mentionne s'attendre à un changement des taux de participation avec l'introduction des procédures de notification et d'accès. Plusieurs intervenants expriment leur opinion sur cette question :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois intervenants soutiennent que les taux de participation ne sont pas faibles en raison du mode de communication de l'information sur les assemblées des porteurs de titres de fonds d'investissement, et un intervenant avance que les taux de participation sont généralement fonction de l'intérêt des investisseurs. • Deux intervenants ne s'attendent pas à ce qu'une modification dans la façon dont l'information est communiquée ou par ailleurs mise à la disposition des porteurs entraîne un changement des taux de participation. • Quatre intervenants considèrent que la transition vers les procédures de notification et d'accès n'aurait pas d'incidence sur les taux de participation des porteurs, et deux intervenants disent avoir constaté ce fait eux-mêmes. | Le personnel des ACVM prend bonne note des opinions des intervenants. |
| Procédures de notification et d'accès sans incidence sur la réponse aux projets de changement | Un intervenant avance que les investisseurs qui ne sont pas d'accord avec un changement proposé par un fonds d'investissement sont plus susceptibles de racheter leur placement que de voter contre le changement. Cet intervenant ne pense pas que les procédures de notification et d'accès modifieraient la réponse des porteurs aux changements proposés. | Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de cet intervenant. |
| Si les procédures de notification et d'accès entraînent une diminution des taux de participation, les gestionnaires de fonds d'investissement pourraient solliciter des procurations en utilisant une autre méthode afin de satisfaire aux exigences relatives au quorum | Selon un intervenant, s'il devient de plus en plus difficile de respecter les exigences relatives au quorum en raison des procédures de notification et d'accès, les gestionnaires de fonds d'investissement pourraient décider de recourir à une forme de sollicitation de procurations explicite et appropriée dans les circonstances, de manière à entraîner une hausse de la participation. | Le personnel des ACVM prend bonne note de l'opinion de cet intervenant. |

VOLET TROIS – AUTRES

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|---|
| Conditions proposées appropriées | Un intervenant mentionne que ceux qui ont obtenu la dispense relative à l'utilisation des procédures de notification et d'accès ont trouvé les conditions réalisables, et qu'il est donc logique selon lui de proposer d'inscrire cette dispense dans la réglementation. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui. |
| Suppression de l'obligation d'afficher l'information pendant un an et de fournir des exemplaires imprimés | Deux intervenants proposent de supprimer l'obligation d'afficher les documents sur le site Web désigné pendant un an et de fournir des exemplaires imprimés sur demande, pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Pour un intervenant, cela semble inutile et peut être source de confusion pour les investisseurs. • Un intervenant estime que cette obligation est dépassée et inutile, et que les documents des assemblées antérieures peuvent être obtenus au moyen de SEDAR. | Le personnel des ACVM est d'avis que l'obligation d'afficher l'information sur le site Web pendant un an et de fournir des exemplaires imprimés doit être maintenue, et que le délai de un an est conforme aux exigences applicables aux émetteurs d'autres fonds que les fonds d'investissement. |
| Suppression ou modification de l'obligation de tenir compte des conséquences du recours aux procédures de notification et d'accès sur le taux de participation | Plusieurs intervenants ont des préoccupations au sujet du projet de paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale 81-106 en ce qui concerne le recours aux procédures de notification et d'accès dans le contexte d'une assemblée des porteurs de titres de fonds d'investissement : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant souligne que le paragraphe 1 de l'article 8.2 de l'Instruction générale 81-106 semble restreindre inutilement la capacité d'un émetteur à recourir aux procédures de notification et d'accès et qu'il devrait être modifié. • Un intervenant soutient qu'il n'est ni approprié ni utile que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires examinent les questions de politiques que soulève ce paragraphe, et qu'elles devraient être supprimées. • Un intervenant avance que l'obligation d'analyser la question de savoir s'il est approprié ou non de recourir aux procédures de notification et d'accès semble étrange et ne réduira pas le fardeau des gestionnaires de fonds d'investissement. Il se dit particulièrement préoccupé par le troisième point, qui laisse entendre qu'il serait inapproprié de recourir aux procédures de notification et d'accès en cas de baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables au processus de vote. <p>Par ailleurs, un intervenant souligne que s'il devient de plus en plus difficile de respecter les exigences relatives au quorum en raison des procédures de notification et d'accès, les gestionnaires de fonds d'investissement pourraient décider de recourir à une certaine forme de sollicitation de procurations explicite et appropriée dans les circonstances, de manière à entraîner une hausse de la participation.</p> | Le personnel des ACVM fait remarquer que les indications mentionnées par l'intervenant sont conformes aux indications fournies au paragraphe 1 de l'article 5.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, et aux dispenses accordées antérieurement qui ont été demandées par les gestionnaires de fonds d'investissement relativement à l'utilisation des procédures de notification et d'accès. <p>De plus, selon nous, étant donné que le recours aux procédures de notification et d'accès découle d'une dispense générale, l'utilisation de ces procédures doit être au moins conditionnelle à ce qu'elles ne soient pas inappropriées ou incompatibles avec leur objet. Les facteurs indiqués sont des exemples de ce qu'il faut prendre en compte.</p> <p>Nous avons modifié le libellé des indications afin qu'il se lise comme suit (voir les italiques) : « Toute personne sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que <i>si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible</i> avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants : [...] ». »</p> |
| Autorisation de l'envoi de communications complémentaires dans le cadre du recours aux procédures de notification et d'accès | Trois intervenants recommandent d'autoriser l'envoi de documents complémentaires avec les documents de notification et d'accès : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant note que la restriction prévue au paragraphe k de l'article 12.2.1 du Règlement 81-106 interdit d'inclure avec l'avis une communication en langage clair destinée aux investisseurs, ce qui peut créer des obstacles inutiles à | Le personnel des ACVM estime que la restriction relative à l'inclusion de documents complémentaires est conforme aux restrictions similaires imposées aux autres émetteurs que les fonds d'investissement. Le personnel des ACVM est d'avis que le |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>la compréhension des investisseurs et à l'adoption des procédures par le secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon deux intervenants, les lettres d'accompagnement devraient être autorisées, et un intervenant ajoute que ces lettres peuvent aider l'investisseur à comprendre les documents joints à l'envoi. | <p>fait d'autoriser l'inclusion de documents supplémentaires dans le dossier de notification et d'accès sans qu'aucune règle ne régisse le type, le ton, le contenu et l'objet de ces documents pourrait contribuer à créer de la confusion chez les investisseurs. En outre, le personnel des ACVM craint que le fait de fournir ces documents supplémentaires sans envoyer de circulaire incite les actionnaires à ne pas consulter celle-ci.</p> |
| <p>Modification ou suppression des restrictions sur la collecte de renseignements</p> | <p>Un intervenant est d'avis que le nouvel article 12.2.2 du Règlement 81-106 intitulé « Restrictions sur la collecte de renseignements » introduit dans la législation en valeurs mobilières des restrictions redondantes et potentiellement conflictuelles en matière de protection des renseignements personnels et qu'il y a donc lieu de le réexaminer. Un autre intervenant propose de supprimer le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 12.2.2. ou de le modifier afin de permettre la communication et l'utilisation des renseignements lorsque la loi l'exige ou l'autorise.</p> | <p>Le personnel des ACVM signale que l'article 12.2.2 modifié reflète les exigences existantes pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement prévues à l'article 2.7.3 du Règlement 54-101 et que ces restrictions visent à préserver l'anonymat des propriétaires véritables qui s'opposent. Le personnel des ACVM souligne également que l'inclusion de ces restrictions assure une approche harmonisée chez l'ensemble des membres des ACVM.</p> |
| <p>Dissuasion des investisseurs de demander des exemplaires imprimés</p> | <p>Un intervenant demande aux ACVM de faire plus d'efforts pour encourager les investisseurs à trouver les documents sur Internet, plutôt que d'en demander des exemplaires imprimés. L'intervenant fait plusieurs propositions précises à cet égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier le paragraphe <i>m</i> de l'article 12.2.1 de manière à ce que le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne soit pas tenu de payer les frais d'envoi d'exemplaires imprimés des documents aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables qui en font la demande. • Modifier l'article 12.2.6 afin qu'il soit possible pour les fonds d'investissement d'annuler les instructions permanentes données par un investisseur en vertu du Règlement 54-101 si le fonds d'investissement ou son gestionnaire a reçu de la part du porteur l'instruction permanente de ne pas transmettre d'exemplaires imprimés des documents. • Permettre à un nouveau fonds d'investissement, ou à l'égard d'une nouvelle catégorie ou série de titres d'un fonds d'investissement existant, d'exiger des porteurs qu'ils ne demandent pas d'exemplaires imprimés des documents. | <p>Le personnel des ACVM estime que le fait de remettre des exemplaires imprimés des documents pertinents sur demande et sans frais est conforme à l'approche adoptée ailleurs dans le cadre réglementaire applicable aux fonds d'investissement. Par conséquent, le personnel des ACVM n'entend pas apporter de modification à cet égard.</p> |
| <p>Modification des projets de modification si le volet deux n'est pas mis en œuvre simultanément</p> | <p>Un intervenant est d'avis que si la mise en œuvre du volet deux est reportée ou abandonnée, la disposition A du sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>g</i> de l'article 12.2.1 devrait être modifiée afin de prévoir un renvoi à un site Web du fonds d'investissement ou de son gestionnaire plutôt qu'à un site Web désigné.</p> | <p>Le personnel des ACVM tient à préciser que la mise en œuvre du volet deux n'est ni reportée, ni abandonnée.</p> |
| <p>Autorisation du recours aux procédures de notification et d'accès à l'égard d'autres documents</p> | <p>Un intervenant propose de modifier le volet trois afin d'autoriser expressément la transmission des états financiers annuels et intermédiaires et des rapports de la direction aux porteurs au moyen des procédures de notification et d'accès. Un autre intervenant appuie les initiatives qui permettent de recourir aux procédures de notification et d'accès pour transmettre d'autres documents.</p> | <p>Le personnel des ACVM étudiera les méthodes de transmission aux porteurs à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là.</p> |

VOLET QUATRE – APPUI

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|-------------------------|--|--|
| Appui de la proposition | Onze intervenants appuient la proposition d'éliminer l'obligation répétitive de déposer un formulaire de renseignements personnels pour les personnes physiques qui sont déjà inscrites ou qui sont déjà des personnes physiques autorisées. | Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. |

VOLET QUATRE –AUCUNE QUESTION POSÉE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION

VOLET QUATRE – AUTRES

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--------------------------------------|---|--|
| <p>Coordination avec les bourses</p> | <p>Huit intervenants suggèrent que les ACVM se coordonnent avec les bourses à la cote desquelles les FNB sont inscrits afin d'éliminer l'obligation de déposer un FRP à la fois auprès de la bourse et auprès des autorités en valeurs mobilières. Un intervenant propose qu'à tout le moins, les délais exigés par les bourses et les autorités en valeurs mobilières pour le dépôt des FRP mis à jour soient les mêmes.</p> | <p>Un intervenant fait remarquer que le problème des documents déposés en double auprès des bourses a été en grande partie atténué étant donné que, depuis décembre 2018, la TSX traite chaque gestionnaire de FNB, et non chaque FNB, comme un nouvel émetteur aux fins du dépôt d'un FRP ou d'un formulaire de déclaration. Par conséquent, lorsqu'un gestionnaire de FNB lance un nouveau FNB, la TSX n'oblige pas les personnes qui lui ont déjà soumis un FRP à lui présenter un FRP ou un formulaire de déclaration. La TSX a apporté des modifications similaires applicables aux émetteurs non constitués en personne morale qui sont intégrées dans sa publication datée du 12 décembre 2019. Selon nous, ces changements contribueront collectivement à réduire considérablement le fardeau imposé aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement.</p> <p>En outre, la proposition des ACVM visant à éliminer le doublement de l'obligation de déposer des FIP atténuera les divergences entre les délais des bourses et ceux des ACVM, car une grande majorité de personnes ne devraient plus être tenues de déposer un FRP auprès des autorités en valeurs mobilières.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, nous sommes disposés à poursuivre les discussions avec les bourses pour simplifier encore davantage l'information à fournir dans les FRP.</p> <p>Le personnel des ACVM prend également acte de la demande de l'intervenant voulant que les ACVM s'efforcent d'imposer le même délai de dépôt que les bourses, soit tous les cinq ans. Nous allons nous pencher sur cette question dans le cadre d'une initiative future.</p> |

VOLET CINQ – APPUI

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|--|
| Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau | Deux intervenants appuient l'inscription des questions prévues par le volet cinq dans la réglementation, et l'un d'eux reconnaît explicitement qu'elle contribuera à réduire le fardeau réglementaire. L'autre intervenant préconise le maintien des dispenses obtenues antérieurement. | Les ACVM remercient les intervenants d'appuyer leurs efforts visant à inscrire dans la réglementation les dispenses couramment accordées et prennent acte de la demande de maintien des dispenses obtenues antérieurement. À notre avis, les modifications reflètent les conditions rattachées aux dispenses discrétionnaires déjà accordées et maintiendront une norme cohérente pour toutes les familles de fonds qui ont décidé de conclure des opérations entre parties liées. Toutefois, nous avons décidé de maintenir les dispenses déjà accordées et de ne pas les révoquer par suite des modifications. Les déposants ayant obtenu une dispense peuvent continuer à se prévaloir de cette dispense ou peuvent se prévaloir de la dispense inscrite dans la réglementation aux termes des modifications définitives. Les déposants n'ayant pas obtenu de dispense discrétionnaire relativement à des opérations permises par les dispenses inscrites dans la réglementation peuvent se prévaloir de ces dispenses. |
| Volet cinq : Inefficacité dans la réduction du fardeau | Selon un intervenant, le volet cinq n'a pas pour effet de réduire le fardeau réglementaire, car les émetteurs qui pourraient bénéficier d'une dispense l'ont déjà obtenue. Un autre intervenant affirme que le volet cinq constitue un changement d'ordre administratif qui ne contribue pas à réduire le fardeau et qu'en raison de la portée de l'inscription dans la réglementation, bon nombre des participants du secteur pourraient devoir se prévaloir de leur dispense discrétionnaire actuelle. | Les modifications répondent aux commentaires nous demandant d'inscrire dans la réglementation les dispenses fréquemment accordées. Nous rappelons aux intervenants que ces dispenses n'ont pas été obtenues par tous les fonds d'investissement ou leurs gestionnaires. L'inscription de ces dispenses dans la réglementation bénéficiera à ces émetteurs et contribuera à ce que les opérations entre parties liées concernées soient effectuées uniformément d'une famille de fonds à l'autre. En complément à la réponse donnée à la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> , nous avons décidé de permettre aux déposants bénéficiant actuellement d'une dispense discrétionnaire de continuer à se prévaloir de cette dispense ou de se prévaloir des dispenses inscrites dans la réglementation. |
| Volet cinq : Maintien des dispenses en matière de conflits d'intérêts accordées antérieurement | Quatre intervenants avancent que les personnes inscrites ayant déjà obtenu une dispense devraient avoir le droit de continuer de s'en prévaloir même si la dispense a été inscrite dans la réglementation. Plusieurs donnent les explications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant mentionne qu'obliger les fonds à changer de structure pour se conformer à une dispense inscrite dans la réglementation | Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> ci-dessus. |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>causerait un préjudice injustifié et que les dispenses qui leur ont déjà été accordées pourraient renfermer des dispositions qui leur sont propres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon un intervenant, la dispense que l'on projette d'inscrire dans la réglementation pourrait être plus restrictive que celle qui a été obtenue par de nombreux fonds d'investissement; le temps et les frais devant être consacrés à l'évaluation de toutes les dispenses visées et à la mise à jour des processus internes pour assurer la conformité aux règles que l'on projette d'inscrire dans la réglementation seront considérables; les fonds maîtres qui ne sont pas émetteurs assujettis et qui, sur le fondement de la dispense, détiennent actuellement des fonds sous-jacents non canadiens pour atteindre leur objectif de placement pourraient voir leurs stratégies de placement indûment perturbées par suite des mesures qu'ils devraient prendre pour se conformer à ces nouvelles règles, ce qui pourrait entraîner une rotation inutile des titres en portefeuille et des incidences fiscales potentielles connexes. • Un intervenant fait observer qu'une dispense accordée précédemment peut avoir porté spécifiquement sur les conflits d'intérêts auxquels une société faisait face au moment où la dispense a été demandée. | |
| <p>Volet cinq : Si les dispenses en matière de conflits d'intérêts accordées antérieurement ne sont pas maintenues, les ACVM devraient prendre certaines mesures</p> | <p>Deux intervenants avancent que si les dispenses accordées antérieurement ne sont pas maintenues, les ACVM devraient prendre certaines mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait valoir que si ces dispenses ne sont pas maintenues, une analyse coûts-avantages détaillée de cette décision devrait être publiée et une longue période de transition devrait être accordée aux sociétés pour qu'elles puissent se conformer aux nouvelles obligations. • Selon un intervenant, les autorités en valeurs mobilières devraient préciser sur quelles dispositions de la législation en valeurs mobilières repose leur décision, et confirmer aux gestionnaires et aux CEI des fonds qu'elles s'attendent essentiellement, le cas échéant, à ce que les questions de conflits d'intérêts soient de nouveau soumises aux CEI et à ce que ceux-ci réexaminent les approbations qu'ils ont déjà données si la dispense discrétionnaire accordée antérieurement ne peut être invoquée ou est différente des dispenses prévues par le Règlement 81-102. • Un intervenant recommande également aux ACVM qu'à défaut de maintenir une dispense accordée antérieurement, elles donnent au secteur des indications sur l'obtention d'une nouvelle approbation du CEI à l'égard de la dispense accordée par le passé. | <p>Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> ci-dessus, mais n'estime pas nécessaire de procéder à une analyse coûts-avantages pour inscrire dans la réglementation les modalités des dispenses couramment adoptées depuis la publication du Règlement 81-107 en 2006.</p> |
| <p>Volet cinq : Élimination ou simplification des interdictions relatives aux conflits d'intérêts; sinon, application des interdictions relatives aux conflits d'intérêts concernant les décisions d'investissement aux conseillers inscrits seulement</p> | <p>Un intervenant invite les ACVM à éliminer ou, à tout le moins, à simplifier les interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières de certains territoires, le Règlement 81-102 et le Règlement 31-103. Selon l'intervenant, étant donné que l'on projette d'imposer aux sociétés inscrites une obligation claire d'éviter les conflits d'intérêts importants qui ne peuvent être traités au mieux des intérêts des clients, les interdictions normatives relatives aux conflits d'intérêts ne sont plus justifiées et devraient être éliminées.</p> <p>De plus, l'intervenant suggère que si la proposition ne peut être mise en œuvre, les interdictions relatives aux conflits d'intérêts concernant les décisions d'investissement ne devraient s'appliquer qu'aux conseillers inscrits, car, selon lui, il est inutile d'imposer de telles interdictions si</p> | <p>Selon le personnel des ACVM, la structure de surveillance établie pour les fonds d'investissement aux termes du Règlement 81-107 doit être maintenue. Cette structure s'ajoute aux obligations imposées aux sociétés inscrites de traiter et d'éviter les conflits d'intérêts importants prévues par le Règlement 31-103. Des changements de fond visant à simplifier les interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par le Règlement 81-102, le Règlement 31-103 et la législation en valeurs</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>le client du conseiller est un fonds d'investissement. L'intervenant fournit les précisions suivantes pour étayer son point de vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon l'intervenant, si les ACVM sont d'avis qu'un conseiller bénéficiant actuellement d'une dispense d'inscription devrait être assujéti à une interdiction relative aux conflits d'intérêts, la dispense peut être subordonnée à cette obligation. • L'intervenant ajoute qu'à son avis, les restrictions relatives à des placements effectués par des fonds d'investissement dans d'autres fonds d'investissement actuellement inscrites dans la réglementation sont suffisamment détaillées pour justifier la suppression des interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières de certains territoires, le Règlement 81-102 et le Règlement 31-103. • De plus, l'intervenant relève que l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario) et d'autres dispositions similaires de la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne sont pas censés constituer un cadre réglementant les placements effectués par des fonds d'investissement dans d'autres fonds d'investissement, mais visent à empêcher les OPC d'exercer un contrôle sur des sociétés ouvertes, et que le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 ne vise pas à interdire expressément aux fonds d'investissement d'effectuer des placements dans d'autres fonds d'investissement. <p>Il recommande qu'à tout le moins, des précisions soient apportées à ces interdictions pour exclure les cas où un conseiller décide pour un client (y compris un fonds d'investissement) d'investir dans les titres d'un autre fonds d'investissement s'il juge que le placement lui convient et s'il a respecté la nouvelle obligation d'éviter les conflits d'intérêts importants lorsque ceux-ci ne peuvent être traités au mieux des intérêts du client.</p> | <p>mobilières de certains territoires débordent la portée de la présente initiative axée sur l'inscription dans la réglementation de dispenses couramment accordées.</p> |
| <p>Volet cinq : Adoption d'une approche fondée sur des principes à l'égard de l'inscription dans la réglementation</p> | <p>Un intervenant signale que certains aspects du volet cinq sont très normatifs et que cette approche ne peut tenir compte de la complexité des marchés financiers ni prévoir les changements qui seront apportés à leur fonctionnement. Un autre intervenant préconise l'adoption par les ACVM d'une approche fondée sur des principes au lieu d'obligations normatives dans le volet cinq.</p> | <p>Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Adoption, en matière de fixation du prix, de conditions fondées sur des principes</i>.</p> |

VOLET CINQ – QUESTION 19

Les projets de modification prévoient l'introduction, aux articles 6.3 et 6.5 du Règlement 81-107, de dispenses permettant de réaliser sur le marché secondaire des opérations sur des titres de créances d'émetteurs apparentés et des opérations sur des titres de créance effectuées avec un courtier apparenté. Ces dispenses reposent sur les dispenses discrétionnaires accordées jusqu'à présent, qui sont notamment assorties de conditions en matière de fixation du prix. Ces conditions diffèrent d'une dispense à l'autre ainsi que de celles figurant actuellement à l'article 6.1 du Règlement 81-107.

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107, dans le cas d'opérations sur des titres en portefeuille entre des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés liés, le gestionnaire de portefeuille peut acheter ou vendre un titre de créance lorsque les conditions suivantes, entre autres, sont réunies au moment de l'opération :
 - o le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles tel qu'il est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6.1;
 - o l'opération est effectuée à un cours correspondant à la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe e du paragraphe 2 et à la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6.1.
- Conformément au projet de sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 81-107, les fonds d'investissement assujettis et non assujettis pourraient faire un placement dans les titres de créance hors bourse d'émetteurs apparentés sur le marché secondaire lorsque les conditions suivantes, entre autres, sont remplies :
 - o si l'achat est effectué sur un marché, le prix est établi conformément aux règles de ce marché, comme il est prévu à la disposition i de ce sous-paragraphe;
 - o si l'achat n'est pas effectué sur un marché, comme il est prévu à la disposition ii de ce sous-paragraphe, le prix correspond à l'un des suivants :
 - le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;
 - le cours publié par un marché indépendant ou le prix publié immédiatement avant l'achat par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance.
- Conformément au projet de paragraphe 1 de l'article 6.5, les fonds d'investissement assujettis, les fonds d'investissement non assujettis et les comptes gérés peuvent effectuer des opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes, entre autres, sont remplies :
 - o le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles, comme il est prévu au projet de sous-paragraphe d de ce paragraphe;
 - o l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible, comme il est prévu au projet de sous-paragraphe e de ce paragraphe.

Faudrait-il réviser ces conditions ou les harmoniser davantage? Le cas échéant, devrions-nous tenir compte de certaines règles ou indications d'organismes d'autoréglementation en matière de méthodes de fixation du prix?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|
| Adoption, en matière de fixation du prix, de conditions fondées sur des principes | <p>Trois intervenants préconisent l'adoption, en matière de fixation du prix, de conditions fondées sur des principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant soutient que ce commentaire pourrait constituer des indications supplémentaires sur les méthodes d'évaluation à la juste valeur et les critères qu'un gestionnaire de fonds d'investissement pourrait prendre en considération. • Un intervenant estime qu'un gestionnaire de portefeuille doit être en mesure a) de prouver que le prix payé ou obtenu par le fonds est juste et b) d'en faire la démonstration en le comparant à des prix indiqués par des tiers. • Un intervenant recommande que les opérations soient effectuées à la juste valeur et que les gestionnaires soient en conséquence tenus d'appliquer des politiques et des procédures adéquates conformes à l'article 11.1 du Règlement 31-103 pour la fixation d'un juste prix en fonction de critères comme ceux qui suivent : i) le type de titres, ii) le marché sur lequel ils sont négociés, iii) la liquidité de ce marché, iv) la transparence du mécanisme de fixation des prix, et v) la nature de la relation entre les parties à l'opération. | <p>Les modifications s'inspirent des conditions de fixation du prix appliquées depuis plusieurs années pour l'octroi de dispenses courantes de l'application des restrictions fondées sur les conflits d'intérêts prévues dans la législation en valeurs mobilières. Ces conditions sont bien connues des gestionnaires de fonds et des gestionnaires de portefeuille, qui les ont utilisées pour limiter les conflits d'intérêts inhérents aux opérations entre apparentés. La création de nouvelles conditions fondées sur des principes qui n'ont pas été antérieurement prises en compte dans l'octroi de dispenses, qui n'ont pas été testées et qui, à l'application, varient d'un gestionnaire de fonds à un autre, déborde le cadre du projet en cours et ne correspond pas à notre objectif d'inscrire dans la réglementation les dispenses fréquemment accordées. Dans ce</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | contexte, nous n'apporterons pas de changements aux conditions de fixation du prix énoncées dans les modifications. |
| Indications à donner si des règles normatives sont appliquées | Un intervenant signale que les conditions de fixation du prix applicables à un émetteur apparenté donnent certaines indications dont pourraient s'inspirer les ACVM si elles continuent d'appliquer des règles normatives plutôt que des règles fondées sur des principes. | Le personnel des ACVM a décidé de ne pas modifier les conditions de fixation du prix dont font actuellement état les modifications pour les raisons données ci-dessus dans notre réponse en regard de l'enjeu <i>Adoption, en matière de fixation du prix, des conditions fondées sur des principes.</i> |
| Remplacement des conditions de fixation du prix prévues au paragraphe 1 de l'article 6.5 du projet de Règlement 81-107 par celles qui sont prévues au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6.3 du même projet. | Un intervenant suggère de remplacer les conditions de fixation du prix prévues au paragraphe 1 de l'article 6.5 du projet de Règlement 81-107 par celles qui sont prévues au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6.3 du même projet. | Le personnel des ACVM a décidé de ne pas faire le changement suggéré par l'intervenant étant donné que les conditions décrites aux articles 6.5 et 6.3 des modifications correspondent aux conditions des dispenses fréquemment accordées en voie d'être inscrites dans la réglementation. |
| Conformité aux dispenses des conditions de fixation du prix proposées | Deux intervenants font observer que les conditions sont généralement conformes aux conditions des dispenses accordées antérieurement, et un intervenant ne voit pas de problème majeur avec ces conditions. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de sa réponse et convient qu'il est bon d'inscrire dans la réglementation les conditions existantes, qui sont efficaces pour garantir une fixation objective des prix dans le cadre des opérations entre parties apparentées. |
| Aucune révision des conditions de fixation du prix | Un intervenant soutient qu'il ne faut ni réviser ni harmoniser davantage les conditions de fixation du prix et ajoute que de nombreux fonds exercent leurs activités suivant ces conditions depuis plusieurs années, et ce, sans incident, et que la modification de ces conditions serait déstabilisante en raison des nouveaux procédés et contrôles à mettre en place pour satisfaire à d'éventuelles nouvelles obligations. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son commentaire. Tout comme lui, nous pensons qu'il convient d'inscrire dans la réglementation les conditions actuellement utilisées, connues et efficaces pour garantir une fixation objective des prix dans les opérations entre apparentés. |

VOLET CINQ – AUTRES

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|---|
| Volet cinq : Conditions inscrites dans la réglementation conformes aux dispenses accordées antérieurement | Un intervenant signale que les huit dispenses qui seraient inscrites dans la réglementation selon les projets de modification sont des dispenses qui ont été maintes fois accordées par les membres des ACVM au fil des ans, toujours selon les mêmes conditions. | Le personnel des ACVM acquiesce et remercie l'intervenant de reconnaître ce fait. |
| Volet cinq : Obligations imposées aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis excédant les dispenses discrétionnaires | Un intervenant considère que le volet cinq des projets de modification pourrait créer pour les fonds en gestion commune de nouvelles obligations qui ne sont pas nécessairement actuellement incluses dans les dispenses discrétionnaires. | Les modifications mettent en place des dispenses uniquement à l'égard des opérations entre apparentés qui sont par ailleurs proscrites aux termes des interdictions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la législation en valeurs mobilières. En outre, ces dispenses comportent des conditions prises en considération dans le passé pour l'octroi de dispenses dans le contexte d'opérations similaires et ne sont donc pas nouvelles. Nous tenons à préciser qu'il n'est pas obligatoire d'obtenir une dispense pour une opération entre apparentés qui n'est pas proscrite aux termes des interdictions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la législation en valeurs mobilières. Cela étant, nous invitons l'intervenant à consulter notre réponse ci-dessus à la section <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> |
| Volet cinq : Nécessité d'examiner la comparabilité des obligations imposées aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis avec celles qui sont imposées aux émetteurs assujettis | Un intervenant affirme qu'étant donné que les fonds en gestion commune ne soulèvent pas les mêmes enjeux de protection des investisseurs que les OPC qui s'adressent aux investisseurs individuels, ils ne devraient pas être soumis aux mêmes conditions. | Le personnel des ACVM convient que les fonds privés et les fonds ouverts ne s'adressent pas forcément aux mêmes types d'investisseurs. Toutefois, nous considérons que toutes les opérations entre apparentés de même type devraient être soumises aux mêmes conditions et au même niveau d'encadrement, quel que soit le type de fonds en jeu. Par conséquent, nous n'entendons pas apporter de changement. |
| Volet cinq : Inscription dans la réglementation des fonds internationaux ou prolongation des dispenses discrétionnaires existantes | Un intervenant fait observer que certains types de fonds, tels que les fonds des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union européenne et d'autres fonds internationaux ou des fonds gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire de fonds, ne sont pas expressément pris en compte dans les propositions, mais qu'ils devraient l'être, sinon, il faudrait qu'il soit permis de continuer de se prévaloir des dispenses discrétionnaires existantes à l'égard de ces fonds. | Lorsque la chose était appropriée et conforme à notre objectif d'inscrire dans la réglementation les dispenses couramment accordées, nous avons révisé les dispenses en matière de conflits d'intérêts prévues dans les modifications afin de prendre en compte les fonds non canadiens gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire de fonds. Par exemple, nous avons révisé la dispense pour les fonds de fonds en gestion commune permettant les placements dans des fonds sous-jacents non canadiens liés accordée antérieurement, en la subordonnant à l'obligation pour le fonds |

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>sous-jacent de dresser des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires.</p> <p>Si aucun fonds non canadien n'était pris en compte dans les dispenses couramment accordées à l'égard d'autres interdictions relatives aux conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières, les dispenses correspondantes inscrites dans la réglementation n'en incluent pas non plus.</p> |
| Volet cinq : Remplacement des obligations d'information par l'obligation de conserver les documents pendant cinq ans | Un intervenant propose de remplacer toutes les obligations d'information prévues dans le volet cinq des projets de modification, telles que celles qui sont prévues au sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 6.3 et au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 1 de l'article 6.4 du Règlement 81-107, par une obligation de conserver pendant cinq ans les documents relatifs aux opérations. | Aucun changement. Les obligations d'information prévues aux articles 6.3 et 6.4 du Règlement 81-107 correspondent aux dispenses discrétionnaires accordées antérieurement et aux dispenses actuelles concernant les mêmes types d'opérations. Ces dispositions obligent également au dépôt de déclarations pour s'assurer que l'information est transparente et mise à la disposition du public sur SEDAR. |
| Volet cinq : Suppression de la sous-disposition A de la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 | Un intervenant estime qu'il faudrait supprimer la sous-disposition A de la disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 qui, à son avis, empêche certains types d'applications et rendant ces types d'opérations plus coûteuses que nécessaire. L'intervenant ne voit aucun avantage à déclarer de telles opérations au marché concerné étant donné qu'elles sont effectuées à un prix établi par le marché et ne résultent pas de la décision du gestionnaire de portefeuille de les exécuter. | Aucun changement. Cette condition garantit une saine transparence des titres faisant l'objet d'opérations entre fonds en conformité avec les règles de négociation. |
| Paragraphe a, c et d du volet cinq : Non-inclusion d'une dispense de l'application du Règlement 31-103 et du Règlement 81-102 pour les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis | Un intervenant avance, à propos des paragraphes a, c et d du volet cinq, que la modification du Règlement 31-103 ne devrait pas se faire par l'apport de modifications au Règlement 81-102, auquel les fonds privés ne sont pas assujettis. Selon lui, il serait peu pratique et plus coûteux pour les fonds d'investissement d'avoir tout à coup à examiner le Règlement 81-102 à tout propos, et il deviendrait difficile d'interpréter des renvois tels que « fonds visés par le Règlement 81-102 » et « fonds auxquels s'applique le Règlement 81-102 » figurant dans les dispenses discrétionnaires existantes ou ailleurs. Un autre intervenant fait observer de manière plus générale que si les interdictions de conflits d'intérêts prévues dans le Règlement 31-103 et dans la législation en valeurs mobilières ne sont pas supprimées, des dispenses de l'application de ces interdictions devraient être prévues dans le Règlement 31-103. | Le personnel des ACVM n'est pas d'avis qu'il en coûtera plus cher au déposant d'avoir à étudier le Règlement 81-102 pour pouvoir se prévaloir d'une nouvelle dispense de l'application des interdictions de conflits d'intérêts actuellement prévues dans la législation en valeurs mobilières. La nouvelle dispense incluse dans le Règlement 81-102 concernant les fonds privés a été intégrée à la disposition correspondante afin qu'elle coïncide avec des dispenses similaires visant les fonds ouverts qui font l'objet d'opérations similaires. Par exemple, le nouvel article 2.5.1 du Règlement 81-102 prévoit une dispense pour les fonds de fonds privés, immédiatement après l'article 2.5 du Règlement 81-102 qui a la même fonction pour les fonds de fonds ouverts. Nous sommes d'accord avec le lien qu'établit l'intervenant entre le Règlement 31-103 et les dispenses prévues aux paragraphes a, c et d du volet cinq; toutefois, selon |

| | | |
|--|---|--|
| | | <p>nous, étant donné qu'il porte principalement sur l'activité de la personne inscrite, le Règlement 31-103 n'est pas le meilleur instrument dans lequel inscrire les dispenses concernant les opérations et les activités des fonds et les modalités des restrictions sur les placements des fonds d'investissement. Par conséquent, nous n'avons pas l'intention de faire de changement.</p> <p>Toutefois, nous avons supprimé du Règlement 81-102 la dispense antérieurement proposée pour permettre les opérations en nature entre les fonds privés, les fonds ouverts et les comptes gérés, pour les raisons données dans l'avis des ACVM.</p> |
| Paragraphe a, c et d du volet cinq : Maintien des interdictions à l'égard des personnes inscrites | <p>Selon un intervenant, d'après la version actuelle des paragraphes a, c et d du volet cinq, il semble que les fonds eux-mêmes pourront effectuer des opérations auparavant interdites; toutefois, les modifications n'ont pas pour effet de dispenser les personnes inscrites visées par une interdiction de faire réaliser ces mêmes opérations par les fonds qu'ils gèrent.</p> | <p>Une dispense est prévue pour la personne inscrite en question, à savoir le conseiller inscrit, à l'égard des opérations mentionnées, car l'Annexe D du Règlement 81-102 prévoit l'inclusion des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 dans la définition de l'expression « <i>législation en valeurs mobilières concernant les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts</i> » chaque fois qu'elle figure dans les dispenses visées par les modifications, comme dans le nouveau paragraphe 4 de l'article 6.3 du Règlement 81-107 énoncé dans les modifications.</p> |
| Paragraphe a, c et d du volet cinq : Inclusion de certaines dispenses dans le paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 | <p>À l'égard des paragraphes a, c et d du volet cinq, un intervenant appuie les modifications apportées à l'article 13.5 du Règlement 31-103 visant à inscrire dans la réglementation la dispense discrétionnaire relative aux opérations entre fonds effectuées par des fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés selon des modalités similaires à celles qui sont établies pour les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public; toutefois, l'intervenant précise que l'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 13.5 doit inclure des dispenses si cette opération i) est effectuée au dernier cours vendeur; ii) est réalisée conformément aux procédures approuvées par le conseil du fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille; et iii) fait l'objet d'un rapport au conseil au moins une fois par année.</p> | <p>Le projet de dispense relative aux opérations entre fonds prévue dans les modifications inscrit dans la réglementation les conditions auxquelles une telle dispense a été accordée fréquemment tant aux fonds ouverts qu'aux fonds privés. L'une de ces conditions permet que les opérations entre fonds soient effectuées au dernier cours vendeur. Nous n'entendons pas apporter les autres modifications demandées par l'intervenant concernant l'obligation d'obtenir l'approbation des procédures par le conseil ou celle de remettre un rapport annuel au conseil. Actuellement, les opérations entre fonds sont soumises à la surveillance du CEI du fonds et ne peuvent être effectuées sans l'approbation de celui-ci. Dans ce contexte, il revient au CEI d'ajouter des conditions à l'approbation, permanente ou autre, qu'il a donnée à l'égard de l'opération s'il le juge</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | approprié. |
| Paragraphe a et d du volet cinq : L'imposition de l'obligation relative au CEI représente un fardeau supplémentaire pour les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis | Un intervenant signale que les propositions élargissent la portée de la dispense des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées aux termes du paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 visant les fonds d'investissement ouverts de sorte qu'elle s'applique aux opérations entre fonds faisant intervenir des fonds d'investissement liés qui ne sont pas émetteurs assujettis, et qu'elles modifient l'article 6.1 du Règlement 81-107 de sorte que toutes les opérations entre fonds sur des titres négociés en bourse peuvent être effectuées au dernier cours vendeur. L'intervenant affirme que l'imposition d'obligations aux termes du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107 augmenterait le fardeau des personnes inscrites et des investisseurs ainsi que les coûts qu'ils devraient engager, car il faudrait créer un CEI pour les fonds privés et établir une infrastructure au soutien de celui-ci. | Les modifications visées aux paragraphes a et d du volet cinq : i) inscrivent dans la réglementation les modalités de la dispense existante, aux termes de laquelle certaines opérations interdites comportant un conflit d'intérêts, y compris celles qui font intervenir des fonds privés, sont subordonnées à la surveillance du CEI et ii) maintiennent une norme de surveillance cohérente des fonds ouverts et privés qui cherchent à effectuer le même type d'opérations faisant l'objet des mêmes interdictions prévues par la législation en valeurs mobilières. Les deux critères sont pertinents et, à notre avis, ne dépendent pas du type de personne qui investit dans le fonds ni du type de fonds. Il revient au gestionnaire du fonds de décider, au mieux des intérêts du fonds, de ne pas effectuer d'opérations entre apparentés telles que des opérations entre fonds et, par conséquent, de ne pas se prévaloir des dispenses inscrites dans la réglementation. |
| Paragraphe a et d du volet cinq : Traitement dans le Règlement 31-103 des questions de conflits d'intérêts énoncées dans ces paragraphes du volet | Un intervenant suggère que les questions de conflits d'intérêts énoncées dans ce volet soient traitées dans le Règlement 31-103 (y compris les opérations entre fonds relatives aux fonds privés) au lieu d'assujettir ces fonds et leurs gestionnaires au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107. | Le personnel des ACVM n'est pas d'accord avec l'intervenant. Nous renvoyons l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Paragraphe a, c et d du volet cinq</i> : <i>Ne pas inclure de dispense de l'application du Règlement 31-103 et du Règlement 81-102 pour les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis</i> ci-dessus. |
| Paragraphe a et d du volet cinq : Établissement d'un comité interne chargé d'examiner et d'apprécier les conflits d'intérêts | Un intervenant propose que les sociétés inscrites établissent un comité interne, composé de personnes chevronnées pouvant assurer une surveillance objective, chargé d'examiner et d'apprécier les conflits d'intérêts (à l'instar des gestionnaires de fonds privés qui établissent des comités d'évaluation internes). | Le Règlement 81-107 reflète la décision des ACVM selon laquelle la surveillance du traitement des conflits d'intérêts par le gestionnaire du fonds doit être confiée à un CEI. Il est également tenu compte de ce point de vue dans les dispenses discrétionnaires touchant les fonds privés aux termes desquelles le CEI est tenu de surveiller les opérations entre apparentés que les fonds privés cherchent à effectuer et qui sont les mêmes que celles qui sont effectuées par les fonds ouverts. Les modifications que l'intervenant propose d'apporter à cette structure de surveillance ne créeraient pas une norme de surveillance cohérente et sont rejetées par les ACVM depuis l'entrée en vigueur du Règlement 81-107 en 2006. Par conséquent, nous n'avons pas apporté ce |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>changement, mais signalons qu'il est possible pour un gestionnaire de fonds d'établir, par exemple, un comité consultatif distinct au niveau du fonds chargé d'apprécier les conflits d'intérêts, en sus de l'obligation qui incombe actuellement à un fonds d'investissement d'établir un CEI aux termes du Règlement 81-107.</p> |
| <p>Paragraphes a et d du volet cinq : Solution de rechange à l'établissement d'un CEI</p> | <p>Selon un intervenant, au lieu qu'un CEI apprécie les conflits d'intérêts et que la société inscrite lui fasse rapport, le chef de la conformité ferait rapport au conseil d'administration quant à la conformité aux obligations prévues par le Règlement 31-103 (y compris les opérations entre fonds effectuées au dernier cours vendeur). L'intervenant ajoute que si la réglementation indique le mode de traitement d'un conflit, l'obligation pourra être respectée au moyen de politiques, de procédures et de contrôles sans nécessiter l'établissement d'un CEI.</p> | <p>Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée sous la rubrique <i>Établissement d'un comité interne chargés d'examiner et d'apprécier les conflits d'intérêts</i> ci-dessus.</p> |
| <p>Paragraphes a et d du volet cinq : Examen des approches adoptées dans d'autres territoires</p> | <p>Un intervenant suggère d'examiner l'approche adoptée dans d'autres territoires; par exemple, aux termes des dispositions en matière de lutte contre la fraude contenues dans la loi des États-Unis intitulée <i>Advisors Act</i>, la gestion des conflits d'intérêts n'est pas prévue par règlement mais constitue une obligation de la personne inscrite, au même titre que les obligations d'information initiale et continue concernant les conflits d'intérêts.</p> | <p>Lors de l'élaboration du Règlement 81-107, nous avons examiné les approches adoptées dans d'autres territoires en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts. Le Règlement 81-107 reflète la décision des ACVM selon laquelle le CEI constitue un mécanisme adéquat pour surveiller le traitement des conflits d'intérêts par le gestionnaire du fonds. Par conséquent, nous n'avons pas apporté le changement suggéré par l'intervenant au cadre de surveillance établi et connu qui s'applique au traitement des conflits d'intérêts par le gestionnaire du fonds.</p> |
| <p>Paragraphe a du volet cinq : Maintien des dispositions du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103; inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en l'absence d'avis et de consentement; autorisation accordée à un OPC qui n'est pas émetteur assujéti d'effectuer des placements dans un émetteur apparenté</p> | <p>Un intervenant fait savoir que, comme le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 autorise les placements dans des apparentés dans certains cas, l'imposition de conditions supplémentaires aux termes des projets de modification dans ces cas augmenterait le fardeau réglementaire. Il suggère de maintenir les dispositions du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5, d'inscrire dans la réglementation le cas où un gestionnaire n'a pas transmis d'avis ni obtenu le consentement comme il est prévu à ce sous-paragraphe et de permettre à un OPC qui n'est pas émetteur assujéti d'effectuer un placement dans un émetteur apparenté, ce qui est interdit dans certains cas énoncés à l'article 111 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario).</p> | <p>Le personnel des ACVM ne comprend pas bien le commentaire de l'intervenant. La dispense introduite par les modifications de l'obligation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 autorise la réalisation d'une opération entre apparentés lorsqu'un gestionnaire de portefeuille ne peut autrement se conformer aux exceptions énoncées aux dispositions <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5. Des dispenses ont déjà été accordées lorsqu'un fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille ne peut se conformer aux obligations prévues par le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 ou n'est pas en mesure d'y conformer. Ces dispenses ont été accordées pour autoriser les opérations entre apparentés fondées sur des conditions établies dont il est maintenant tenu compte dans les modifications. Nous ne voyons pas quel aspect de ces conditions constitue un</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | | fardeau pour l'intervenant. |
| Paragraphe a du volet cinq : Révision du libellé pour éviter de soumettre par inadvertance les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à des restrictions auxquelles ils ne sont pas actuellement soumis | (1) Deux intervenants signalent que, selon le libellé actuel du paragraphe a du volet cinq, cette inscription dans la réglementation pourrait soumettre les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à des restrictions auxquelles ils ne sont pas soumis par ailleurs à l'heure actuelle. Les intervenants suggèrent notamment les libellés suivants pour régler le problème : | (1) Le personnel des ACVM a révisé la dispense relative aux fonds de fonds en gestion commune prévue à l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 pour supprimer l'obligation imposée au fonds sous-jacent de se conformer aux exigences prévues par le Règlement 81-106. Aux termes de l'obligation de remplacement, le fonds sous-jacent doit établir des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités. Selon nous, ce changement devrait permettre de préciser les paramètres entourant l'application de la dispense relative aux fonds de fonds en gestion commune prévue à l'article 2.5.1 du Règlement 81-102. |
| | (2) Réviser le projet de sous-paragraphe a du paragraphe 2.1 de l'article 1.2 pour qu'il y soit fait mention de l'article 2.5.1. Un autre intervenant est d'accord avec cette suggestion. | (2) Le personnel des ACVM est d'accord et a effectué le changement suggéré. |
| | (3) Réviser le libellé des projets de sous-paragraphes b et c du paragraphe 2.1 de l'article 1.2 du Règlement 81-102 pour préciser que les paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et les paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 s'appliquent uniquement, à l'égard des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, aux opérations effectuées conformément à ces paragraphes. Un autre intervenant recommande de restreindre la portée des renvois aux articles 9.4 et 10.4. Un autre intervenant appuie l'idée que ces sous-paragraphes renvoient aux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4. | (3) Le personnel des ACVM a supprimé le projet de dispense afin d'autoriser les opérations en nature entre des fonds privés, des fonds ouverts et des comptes gérés pour les raisons indiquées dans l'Avis des ACVM. |
| | (4) Réviser le libellé du projet de paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 pour préciser que les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à l'achat ou à la détention de titres d'un autre fonds d'investissement par un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, sous réserve de certaines dispositions. | (4) Cette précision est indiquée au paragraphe 3 de l'article 2.5.1. |
| | (5) Supprimer le projet de sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102. | (5) Aucun changement. |
| | (6) Dispenser les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis de l'application du projet de sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102, car cette disposition ajoute une restriction qui n'est pas prévue dans les dispenses récemment accordées à l'égard des placements effectués dans des fonds de fonds dans le cas où le fonds dominant et le fonds sous-jacent ne sont pas émetteurs assujettis. Un autre intervenant dit ne pas comprendre pourquoi les ACVM proposent cette restriction qui, selon lui, a pour effet d'augmenter le fardeau réglementaire et non de le réduire. Un autre intervenant indique que cette condition s'écarte des dispenses relatives aux conflits d'intérêts accordées antérieurement aux fonds de fonds en gestion commune. | (6) L'article 2.5.1 est censé permettre les fonds de fonds en gestion commune. Des dispenses accordées récemment pour permettre ce type de structure comportent une condition limitant les placements du fonds sous-jacent dans des titres non liquides ou la détention de tels titres par le fonds sous-jacent, afin que les investisseurs du fonds dominant puissent faire racheter leurs titres sur demande. Nous ne proposons aucun changement, car l'inclusion de cette modalité est compatible avec les dispenses récemment accordées pour autoriser les |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>(7) Modifier le libellé du sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 pour préciser que l'autre fonds ne doit se conformer au Règlement 81-106 que dans la mesure applicable, étant donné que les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis ne sont pas soumis à l'intégralité du Règlement 81-106. Un autre intervenant fait remarquer que cette condition ne peut être respectée par d'« autres fonds » dans les provinces où il a été décidé que le Règlement 81-106 ne s'applique pas à certains fonds privés. Un autre intervenant indique que cette condition s'écarte des dispenses relatives aux conflits d'intérêts accordées antérieurement aux fonds de fonds en gestion commune.</p> <p>(8) Modifier le libellé du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 pour préciser que le placement dans l'autre fonds doit être effectué à un prix objectif, qui ne doit toutefois pas nécessairement être calculé conformément à l'article 14.2 du Règlement 81-106, étant donné que cette disposition ne s'applique pas aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et qu'elle ne constitue pas une obligation de la dispense discrétionnaire actuelle. Un autre intervenant fait remarquer que l'expression « prix objectif » n'est pas définie dans le Règlement 81-102. Un autre intervenant demande de préciser si ce sont tous les paragraphes de l'article 14.2 du Règlement 81-102 qui devraient être respectés ou seulement les paragraphes 1 à 1.4; selon lui, seuls les paragraphes 1 à 1.4 devraient être respectés, car il ne voit aucune raison de principe pour obliger les fonds en gestion commune qui souhaitent se prévaloir de cette dispense à se conformer aux exigences en matière de fréquence, de monnaie et de publication. Un autre intervenant indique que cette condition s'écarte de la dispense relative aux conflits d'intérêts accordée antérieurement aux fonds en gestion commune.</p> <p>(9) Modifier les dispositions <i>iii</i> à <i>v</i> du sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 pour qu'il y soit fait mention du ou des fonds au lieu d'un seul fonds.</p> <p>(10) Modifier le projet de disposition <i>vi</i> du sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 afin de supprimer l'obligation de déclarer, pour les dirigeants, les administrateurs et les porteurs importants qui, ensemble, détiennent au total une participation importante dans l'autre fonds, le montant total approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds applicable. Un autre intervenant est d'accord avec cette suggestion.</p> <p>(11) Supprimer le projet de sous-paragraphe <i>h</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102</p> | <p>opérations relatives aux fonds de fonds en gestion commune. En outre, nous renvoyons les intervenants à la réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> ci-dessus, qui confirme le maintien en vigueur des dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard des opérations en voie d'être inscrites dans la réglementation aux termes des modifications.</p> <p>(7) Le personnel des ACVM a supprimé l'obligation incombant au fonds sous-jacent de se conformer au Règlement 81-106 et l'a remplacée par la condition incluse dans des dispenses accordées récemment, selon lesquelles les fonds en gestion commune ne peuvent investir que dans des fonds sous-jacents qui établissent des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités et les mettent à la disposition des investisseurs d'un fonds dominant qui en font la demande.</p> <p>(8) En réponse au commentaire, nous avons modifié le libellé du sous-paragraphe visé (maintenant le sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 2.5.1) pour préciser la manière dont le prix du placement dans le fonds sous-jacent doit être établi.</p> <p>(9) Aucun changement. Cette information doit être ventilée par fonds, conformément aux dispenses accordées antérieurement qui sont en voie d'être inscrites dans la réglementation.</p> <p>(10) Aucun changement. Cette obligation d'information est conforme aux conditions rattachées aux dispenses accordées antérieurement qui sont en voie d'être inscrites dans la réglementation.</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>parce qu'il constitue une obligation qui n'est pas incluse dans les dispenses accordées antérieurement et crée un fardeau réglementaire supplémentaire, et que les investisseurs s'adresseront généralement à leur conseiller s'ils souhaitent obtenir les documents visés. Un autre intervenant est d'accord avec cette suggestion.</p> <p>(12) Un intervenant fait remarquer que le Règlement 81-102, le Règlement 81-106 et le Règlement 81-107 devraient s'appliquer aux fonds en gestion commune uniquement pour que ceux-ci puissent se prévaloir des dispenses, et il recommande que bon nombre des conditions incluses dans le projet d'article 2.5.1 ne s'appliquent pas aux placements effectués dans des fonds sous-jacents qui ne sont pas émetteurs assujettis. L'intervenant ajoute que les fonds qui ne sont pas soumis à ces conditions à l'heure actuelle seraient obligés de modifier leurs activités intermédiaires pour se conformer.</p> | <p>(11) Aucun changement. Cette obligation d'information est conforme aux conditions rattachées aux dispenses accordées antérieurement qui sont en voie d'être inscrites dans la réglementation.</p> <p>(12) Les modifications intègrent les dispenses autorisant les fonds en gestion commune à conclure des opérations comportant un conflit d'intérêts qui sont actuellement interdites par la législation en valeurs mobilières. Dans ce contexte, les dispenses n'imposent pas de conditions supplémentaires aux fonds en gestion commune, mais établissent un cadre leur permettant de conclure des opérations interdites selon des modalités fixées dans des dispenses accordées antérieurement. Compte tenu du commentaire, nous avons toutefois supprimé l'obligation imposée au fonds sous-jacent d'une opération réalisée par un fonds de fonds en gestion commune de se conformer au Règlement 81-106. Nous renvoyons l'intervenant à notre réponse donnée sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> ci-dessus.</p> |
| Paragraphe a du volet cinq : Nouvelles obligations d'information | Un intervenant souligne que les obligations d'information prévues au projet de sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 sont nouvelles. | Les obligations d'information prévues maintenant au projet de sous-paragraphe i du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 ne sont pas nouvelles puisqu'elles font partie de dispenses accordées antérieurement autorisant les structures de fonds de fonds en gestion commune. Elles ont été incluses dans la dispense prévue à l'article 2.5.1 pour autoriser de telles structures. |
| Paragraphe a du volet cinq : Précisions sur l'application de l'obligation relative au document d'information lorsqu'une dispense a été accordée antérieurement | Un intervenant estime qu'il faudrait préciser si l'obligation relative au document d'information s'applique aux investisseurs dans le cas des fonds auxquels une dispense a été accordée antérieurement. | L'obligation d'information prévue au nouveau paragraphe 2.5.1 s'applique à tout investisseur qui fait un placement dans un fonds en gestion commune dominant avant son acquisition ou sa souscription de titres du fonds d'investissement. À notre avis, cette obligation est une obligation éventuelle applicable aux investisseurs qui font des placements dans des fonds dominants et qui souhaitent se prévaloir de la dispense pour l'avenir, et non aux investisseurs qui se prévalent déjà de dispenses discrétionnaires accordées antérieurement. |
| Paragraphe a du volet cinq : Modification des obligations relatives aux documents | Un intervenant fait remarquer que les projets de dispositions i et ii du sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 | Ces dispositions viennent inscrire dans la réglementation la dispense |

| | | |
|--|--|--|
| d'information afin d'éviter de restreindre indûment la portée de la dispense inscrite dans la réglementation | soulèvent des questions quant à savoir si la dispense s'applique uniquement lorsque le fonds dominant investit dans des fonds liés, ce qui aurait pour effet de restreindre indûment la portée de la dispense. | discrétionnaire accordée antérieurement aux fonds de fonds en gestion commune pour permettre aux fonds en gestion commune d'investir dans des fonds liés lorsqu'une telle opération serait par ailleurs interdite aux termes de la législation en valeurs mobilières. Nous ne considérons pas que la portée de la dispense est restreinte, car, à défaut de celle-ci, les déposants seraient tenus de demander la dispense des interdictions applicables prévues par la législation en valeurs mobilières de réaliser pareilles opérations. |
| Paragraphe a du volet cinq : Simplification de l'obligation relative aux documents d'information | Selon un intervenant, il faudrait revoir le projet de sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 afin de déterminer si chacun des éléments d'information est nécessaire, et à tout le moins ajouter l'expression « s'il y a lieu » afin de donner au gestionnaire la souplesse requise pour établir quelles obligations sont pertinentes selon les circonstances. | Le personnel des ACVM n'a pas apporté cette modification. L'information à fournir selon le projet de sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 (maintenant le sous-paragraphe j du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 de ce règlement) est conforme aux dispenses accordées antérieurement et, à notre avis, est nécessaire pour atténuer les possibilités de conflits d'intérêts inhérents aux fonds de fonds en gestion commune lors d'opérations visant des fonds liés et pour assurer une transparence suffisante à cet égard. |
| Paragraphe a du volet cinq : Suppression du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 | Un intervenant est d'avis que le projet de sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 devrait être supprimé, et que la condition énoncée au sous-paragraphe b.1 devrait s'appliquer aux deux types de fonds d'investissement sous-jacents, puisqu'il n'est pas pertinent de déterminer si un fonds en gestion commune est un OPC, un fonds d'investissement alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe et de limiter ses placements dans des fonds d'investissement au même type de fonds. | Le personnel des ACVM n'a pas apporté les modifications demandées par l'intervenant. La dispense prévue à l'article 2.5.1 exige seulement de déterminer si le fonds sous-jacent est ou non émetteur assujéti. S'il s'agit d'un émetteur assujéti, il faut en tout état de cause déterminer si le fonds sous-jacent est un OPC ou un fonds d'investissement à capital fixe, comme il faudrait le faire, conformément à l'article 2.5, si le fonds dominant était un fonds ouvert. |
| Paragraphe a du volet cinq : Modification du sous-paragraphe b.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 afin d'autoriser les investissements à trois niveaux | Un intervenant estime que le projet de sous-paragraphe b.1 du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 devrait être modifié afin d'autoriser les investissements à trois niveaux, à condition qu'il n'y ait pas doublement des frais. | Le personnel des ACVM n'entend pas apporter cette modification, car elle n'est pas conforme aux dispenses courantes antérieures inscrites dans la réglementation dans le cadre des modifications. |
| Paragraphe a du volet cinq : Suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 | Un intervenant soutient que le projet de sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 devrait être supprimé, car le fonds d'investissement sous-jacent ne devrait pas être tenu de se conformer à l'article 2.4 du Règlement 81-102 tant que le gestionnaire applique des mesures adéquates pour s'assurer que son calcul de la valeur liquidative est juste et raisonnable à tout moment pertinent et qu'il peut satisfaire toute demande de rachat conformément aux droits de rachat qu'il a accordés aux porteurs en toutes | Le personnel des ACVM diverge d'opinion. L'obligation pour le fonds sous-jacent de se conformer à l'article 2.4 du Règlement 81-102 reprend les conditions des dispenses accordées antérieurement et a pour but de garantir l'existence de liquidités suffisantes au niveau inférieur de la structure du |

| | | |
|---|--|---|
| | circonstances raisonnables. | fonds de fonds. Par conséquent, nous n'avons pas apporté cette modification. |
| Paragraphe a du volet cinq : Modification du sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102 | Un intervenant fait remarquer qu'aux termes du projet de sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 2.5.1 du Règlement 81-102, le fonds sous-jacent devra avoir les mêmes dates de rachat et d'évaluation. | Cela est exact et conforme aux conditions des dispenses discrétionnaires accordées antérieurement et en voie d'être inscrites dans la réglementation aux termes des modifications. |
| Paragraphe a du volet cinq : Examen de l'incidence des dispositions sur la capacité d'investir dans des fonds sous-jacents non canadiens gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire du fonds dominant | Un intervenant affirme que les projets de modifications créent une situation dans laquelle il ne sera plus permis d'investir dans des fonds sous-jacents non canadiens gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire du fonds dominant, ce qui constitue une dérogation aux dispenses existantes relatives aux conflits d'intérêts touchant les fonds de fonds. | Le personnel des ACVM a modifié la dispense relative aux fonds de fonds en gestion commune afin d'autoriser les fonds en gestion commune canadiens à investir dans des fonds sous-jacents non canadiens liés, à condition que ceux-ci établissent des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires. Nous renvoyons également l'intervenant à notre réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Volet cinq : Efficacité dans la réduction du fardeau</i> . |
| Paragraphe a du volet cinq : Examen des différences d'obligations par rapport à celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis qui investissent dans des fonds de fonds | Un intervenant note que le projet d'article 2.5.1 du Règlement 81-102 impose dans le cas des fonds en gestion commune de fonds en gestion commune des obligations qui n'existent pas aux termes de l'article 2.5 du Règlement 81-102 pour les fonds qui sont émetteurs assujettis qui investissent dans des fonds de fonds, notamment les obligations d'information prévues au projet de sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 2.5.1. | L'intervenant a raison. L'information supplémentaire à fournir est conforme aux dispenses antérieures et a été intégrée à l'article 2.5.1 en raison du fait que les fonds privés ne publient pas de document d'information fournissant régulièrement de l'information et de la transparence sur les opérations entre apparentés. |
| Paragraphe b du volet cinq : Élargissement de la portée de l'inscription dans la réglementation en modifiant le projet de sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 4.1 afin d'inclure les placements effectués dans d'autres territoires | En ce qui a trait au paragraphe b du volet cinq, un intervenant propose aux ACVM d'élargir la portée de l'inscription dans la réglementation pour permettre aux fonds d'investissement gérés par des courtiers d'investir également dans des titres émis dans le cadre d'un placement effectué par un placeur lié dans d'autres territoires dans lesquels le courtier gérant ou une personne membre du même groupe ou ayant des liens avec lui agit à titre de placeur. L'intervenant suggère de modifier le projet de sous-paragraphe b du paragraphe 4 de l'article 4.1 afin d'inclure les placements effectués dans d'autres territoires. | Nous prenons bonne note du commentaire. Cependant, l'inscription dans la réglementation d'une dispense permettant aux fonds d'investissement gérés par un courtier d'investir dans des titres émis dans le cadre d'un placement effectué par un placeur lié dans d'autres territoires ne cadre pas avec notre objectif actuel d'inscrire dans la réglementation les dispenses couramment accordées. Par conséquent, nous n'avons pas apporté le changement demandé par l'intervenant. |
| Paragraphe b du volet cinq : Permission donnée aux fonds d'investissement gérés par un courtier de faire un placement dans des titres de créance d'émetteurs non assujettis n'ayant pas obtenu une notation approuvée | Un intervenant suggère de supprimer, au projet de paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102, l'ajout proposé du mot « assujetti » après les mots « l'émetteur » dans la première phrase, étant donné que cela ne figure pas dans les conditions des dispenses discrétionnaires accordées antérieurement dans des circonstances similaires et qu'il existe des titres de créance de haute qualité émis par des émetteurs non assujettis. | Les modifications permettent aux fonds d'investir dans le cadre de placements de titres d'un émetteur assujetti effectués par un placeur lié, que le placement des titres se fasse au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus. Cette dispense est conforme aux dispenses courantes accordées antérieurement. Jusqu'à présent, nous n'avons pas fréquemment accordé de dispenses permettant aux fonds ouverts d'investir dans le cadre de placements effectués par un placeur lié |

| | | |
|---|---|---|
| | | visant des titres de créance d'émetteurs non assujettis. Par conséquent, nous n'avons pas inscrit cette dispense dans la réglementation dans le cadre du présent projet. Les ACVM continueront d'étudier les demandes de dispense au cas par cas. |
| Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation | Selon un intervenant, au lieu d'inscrire dans la réglementation une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.5, qui n'impose vraisemblablement pas de restriction à l'égard des souscriptions et des rachats en nature aux OPC et aux autres fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, les ACVM devraient clarifier l'interprétation de ces dispositions. | Le personnel des ACVM a supprimé la dispense proposée à l'égard des souscriptions et les rachats en nature entre les fonds ouverts liés, les fonds en gestion commune et les comptes gérés pour les motifs exposés dans l'avis des ACVM. |
| Paragraphe c du volet cinq : Examen des obligations relatives au transfert d'actifs non liquides | Deux intervenants font remarquer que le paragraphe c du volet cinq remet en question la pertinence du sous-paragraphe c du paragraphe 7 de l'article 9.4, du sous-paragraphe d du paragraphe 8 de l'article 9.4, du sous-paragraphe d du paragraphe 6 de l'article 10.4 et du sous-paragraphe d du paragraphe 7 de l'article 10.4, étant donné que la même personne inscrite se trouve de chaque côté de l'opération. Les intervenants font valoir que la personne inscrite a une obligation de diligence envers chaque fonds d'investissement, et l'un d'eux soutient que cette obligation s'applique également aux comptes gérés. Cet intervenant fait également remarquer que la personne inscrite a l'obligation d'agir équitablement au moment d'établir le montant de l'actif non liquide à transférer ainsi que le prix auquel il devrait être transféré, et qu'elle a aussi l'obligation d'évaluer équitablement les titres détenus dans le portefeuille. L'intervenant soutient en outre que, selon la nature de l'actif non liquide, il peut être difficile d'en obtenir le prix. | Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i> |
| Paragraphe c du volet cinq : Modification du libellé des projets de paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et des paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 du Règlement 81-102 | En ce qui a trait au paragraphe c du volet cinq, un intervenant se réjouit de l'inscription dans la réglementation des dispenses prévues aux nouveaux paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4, mais formule plusieurs commentaires sur les dispositions proposées, en précisant qu'ils s'appliquent également aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 : <ul style="list-style-type: none"> • Modifier le sous-paragraphe a du paragraphe 7 pour permettre à chaque gestionnaire de fonds de déterminer si l'opération comporte un conflit d'intérêts et doit être soumise au CEI. L'intervenant estime qu'il est difficile de savoir pourquoi on suppose qu'il s'agit d'une telle question devant être soumise au CEI, étant donné les paramètres énoncés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9.4 et dans le reste du paragraphe 7 et le fait qu'ils ne s'appliquent pas si le deuxième fonds est un émetteur assujetti. • Vérifier si les ACVM ont le pouvoir d'établir la règle prévue au paragraphe 8 pour les comptes gérés, et modifier l'article 1.2 afin de régler cette question en utilisant une méthode analogue à celle prévue au projet de paragraphe 2.1 de l'article 1.2. • Au paragraphe 8, utiliser l'expression « gestionnaire de portefeuille » (de préférence) ou l'expression « conseiller en valeurs », mais pas les deux. • Modifier le sous-paragraphe a du paragraphe 8 pour permettre à chaque gestionnaire de fonds de déterminer si l'opération comporte un conflit d'intérêts et doit être soumise au CEI. L'intervenant estime qu'il est difficile de savoir pourquoi on suppose qu'il s'agit d'une telle question devant être soumise au CEI, étant donné les paramètres énoncés au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui aux dispenses, mais le renvoie à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i> |

| | | |
|---|---|---|
| | <p>l'article 9.4 et dans le reste du paragraphe 8 (et le fait que tel n'est pas le cas pour le paragraphe 7).</p> <ul style="list-style-type: none"> Supprimer le sous-paragraphe b du paragraphe 8 afin d'éliminer l'obligation d'obtenir le « consentement préalable écrit » du client du compte géré, compte tenu des conditions de la dispense et du pouvoir discrétionnaire des gestionnaires de portefeuille à l'égard des comptes gérés. Modifier le sous-paragraphe e du paragraphe 7 et le sous-paragraphe g du paragraphe 8, étant donné que l'opération peut ne pas être effectuée par l'intermédiaire d'un courtier et que, si elle l'est, le dépositaire peut toujours prélever des frais. | |
| Volet cinq : Application de la dispense à d'autres fonds que les OPC | Un intervenant soutient que la dispense ne devrait pas être limitée aux seuls OPC, car il n'existe aucune raison de principe pour laquelle les fonds d'investissement qui n'offrent pas de droits de rachat ne seraient pas autorisés à se prévaloir de cette dispense à l'égard des souscriptions. | Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i> |
| Volet cinq : Suppression de l'obligation de se conformer à l'article 2.4 du Règlement 81-102 | Selon un intervenant, les fonds d'investissement qui effectuent des souscriptions ou des rachats en nature ne devraient pas être tenus de se conformer à l'article 2.4 du Règlement 81-102 (sauf s'il s'agit de fonds d'investissement auxquels s'applique le Règlement 81-102), pour autant que le gestionnaire du fonds sous-jacent ait pris des mesures adéquates afin de garantir que la détermination de la valeur liquidative est juste et raisonnable à tout moment pertinent. | Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i> |
| Volet cinq : Révision de l'obligation de transfert au pro rata pour les souscriptions et les rachats en nature | Un intervenant est d'avis qu'il ne faut pas exiger que les actifs non liquides compris dans le paiement des titres d'un fonds d'investissement (ou dans le paiement du produit du rachat) soient transférés au pro rata. L'intervenant estime que les seuls critères pertinents sont le fait que les actifs soient jugés acceptables par le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement qui les reçoit (ou par le compte géré qui les reçoit) et qu'ils soient conformes aux objectifs de placement du fonds qui les reçoit (ou à la politique de placement du compte géré qui les reçoit). L'intervenant soutient en outre que si la souscription (ou le rachat) demeure dans les limites du niveau cible de répartition pour la catégorie d'actifs en question, le gestionnaire de portefeuille devrait être autorisé à accepter cette souscription (ou ce rachat). De plus, obliger le gestionnaire de portefeuille à diviser un actif non liquide en deux (c'est-à-dire à en conserver une tranche pour le fonds et à transférer la propriété d'une autre tranche au porteur, ou inversement) peut se révéler trop difficile et rendre la dispense inutile lorsque des actifs non liquides sont compris dans des opérations en nature. | Le personnel des ACVM renvoie l'intervenant à la réponse donnée ci-dessus sous la rubrique <i>Paragraphe c du volet cinq : Indications à donner plutôt qu'inscription de la dispense dans la réglementation.</i> |
| Paragraphe d du volet cinq : Appui de la modification de la définition de l'expression « cours du marché » à l'égard d'un titre | Un intervenant remarque que la portée de la dispense relative aux « opérations entre fonds » prévue par le Règlement 81-107 se voit élargie grâce aux projets de modification de l'article 6.1, et dit apprécier la correction prévue aux termes de celles-ci à la définition de l'expression « cours du marché » à l'égard d'un titre. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui. |
| Paragraphe d du volet cinq : Autorisation des opérations entre deux fonds d'investissement gérés par des gestionnaires de fonds d'investissement différents, mais ayant le même gestionnaire de portefeuille, avec l'approbation du comité d'examen indépendant | Un intervenant propose de modifier le paragraphe d du volet cinq afin d'autoriser les opérations entre deux fonds d'investissement gérés par des gestionnaires de fonds d'investissement différents, mais ayant le même gestionnaire de portefeuille, pour autant que le CEI de chaque fonds d'investissement intervenu à l'opération ait approuvé celle-ci. | Le personnel des ACVM diverge d'opinion. À l'origine, la dispense relative aux opérations entre fonds a été inscrite dans le Règlement 81-107 afin d'autoriser les opérations entre fonds gérés par le même gestionnaire de fonds (ou des gestionnaires de fonds membres du même groupe) avec l'approbation du CEI. Ce concept a pris |

| | | |
|---|--|---|
| | | naissance dans le Règlement 81-107, qui soulignait que les fonds assujettis à la surveillance du CEI dans le cadre d'une opération entre fonds devaient faire partie de la même famille de fonds, et non de familles de fonds différentes gérées par des gestionnaires de fonds différents. Le fait d'assujettir des fonds non liés à une telle surveillance occasionnerait la disparité de la surveillance des conflits d'intérêts touchant les gestionnaires de fonds. Par conséquent, nous n'avons pas apporté la modification proposée par l'intervenant. |
| Paragraphe e du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation | Un intervenant se dit favorable au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui. |
| Paragraphe e du volet cinq : Modification d'un commentaire relatif au Règlement 81-107 | Un intervenant fait remarquer que dans l'Instruction générale 81-107, les renvois aux « opérations entre fonds » dans le paragraphe 2 de l'article 6.2 et dans les nouveaux articles 6.3 et 6.4 doivent être modifiés afin de renvoyer respectivement aux « opérations sur les titres d'émetteurs apparentés », aux « opérations sur les titres d'émetteurs apparentés effectuées sur le marché secondaire » et aux « opérations sur les titres d'émetteurs apparentés effectuées dans le cadre d'un placement sur le marché primaire ». | Aucun changement. |
| Paragraphe f du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation | Deux intervenants se disent favorables au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation. | Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. |
| Paragraphe g du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation | Un intervenant se dit favorable au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation. | Le personnel des ACVM remercie l'intervenant de son appui. |
| Paragraphe g du volet cinq : Élargissement de la portée de la dispense inscrite dans la réglementation à l'ensemble des titres de créance | En ce qui a trait au paragraphe g du volet cinq, un intervenant propose d'élargir la portée de la dispense à l'ensemble des titres de créance, plutôt que de la limiter aux titres de créance à long terme. | Aucun changement. La dispense vient inscrire dans la réglementation des dispenses discrétionnaires couramment accordées afin de permettre aux fonds d'effectuer des placements dans des titres de créance à long terme sur le marché primaire. |
| Paragraphe h du volet cinq : Appui à l'inscription dans la réglementation | Deux intervenants se disent favorables au projet d'inscription des dispenses dans la réglementation. | Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. |

VOLET SIX – APPUI

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|------------------------|---|--|
| Appui général au volet | Sept intervenants sont en faveur de l'inscription dans la réglementation des dispenses qui ont été couramment accordées dans le but d'élargir les critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102. | Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. |

VOLET SIX – QUESTION 20

Nous proposons de nouvelles obligations d'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102 en tant que critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement. Devrions-nous exiger d'autres éléments d'information? Dans l'affirmative, précisez lesquels.

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|---|
| Suppression de la disposition <i>i</i> du projet de sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 et application de la sous-disposition A de la disposition <i>ii</i> à toutes les fusions | Un intervenant signale qu'aux fins de la communication d'information, il serait préférable de supprimer la disposition <i>i</i> du projet de sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 et d'appliquer la sous-disposition A de la disposition <i>ii</i> à toutes les fusions, de manière à expliquer aux investisseurs les motifs fiscaux de la mesure prise et la raison pour laquelle elle est dans l'intérêt des porteurs du fonds. Selon l'intervenant, un échange admissible n'est pas un événement anodin et il importe que les investisseurs comprennent bien les conséquences découlant d'une fusion de fonds envisagée. | Le personnel des ACVM prend note de la suggestion de l'intervenant, mais selon lui, un tel projet d'élargissement des obligations d'information nécessiterait une enquête plus approfondie qui dépasserait le cadre du présent volet. Il fait également remarquer que, si un échange admissible ou une opération à imposition différée a une incidence négative importante sur un porteur, cette information doit être fournie dans la circulaire de sollicitation de procurations. |

VOLET SIX – AUTRES

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|---|--|
| Révision de la norme « dans l'intérêt des porteurs » | Cinq intervenants avancent qu'aux termes du projet de sous-disposition B de la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 et du projet de sous-disposition C de la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-106, l'information fournie doit donner les raisons pour lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement estime que l'opération est « <u>dans l'intérêt</u> des porteurs » et qu'aux fins de cohérence avec les dispenses accordées, l'expression « dans l'intérêt des porteurs » devrait être remplacée par « avantageuse pour les porteurs ». | Le personnel des ACVM a remplacé l'expression « dans l'intérêt des porteurs » par l'expression « dans l'intérêt du fonds d'investissement » afin qu'elle corresponde plus étroitement au libellé des descriptions de la norme de diligence du gestionnaire de fonds d'investissement contenues dans la loi. |
| Précision dans la réglementation que l'approbation des porteurs demeure requise | Un intervenant souligne que la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102 devrait être modifiée pour mentionner que « la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues <u>à la disposition i et à la sous-disposition A de la disposition ii</u> du sous-paragraphe <i>a</i> , <u>à la disposition i</u> du sous-paragraphe <i>b</i> , et aux sous-paragraphe <i>c</i> , [...] », étant donné que même si ces fusions de fonds d'investissement ne nécessitent plus l'agrément des autorités en valeurs mobilières, elles nécessiteront encore l'approbation des porteurs. | Le personnel des ACVM est d'accord avec le changement, mais estime que la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102 devrait être modifiée pour mentionner que la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions <u>prévues à la disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.6, à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.6, à la disposition iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.6, à la disposition iv du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.6, à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.6, au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.6, [...]</u> . |
| Élimination de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs | Deux intervenants suggèrent de retirer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs à l'égard des fusions de fonds traitées dans le présent volet et de l'ajouter au paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102, qui énonce les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise. Les intervenants font valoir que les porteurs demeurent adéquatement protégés en raison de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • le gestionnaire doit estimer que la fusion est avantageuse pour les porteurs; • le CEI du fonds visé doit approuver la fusion aux termes du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107; • les porteurs doivent être avisés au moins 60 jours avant la fusion, ce qui leur donne suffisamment de temps pour faire racheter leurs placements s'ils ne souhaitent pas y participer. | Le personnel des ACVM étudiera la possibilité de réduire au minimum la liste des éléments à l'égard desquels les porteurs doivent voter aux termes de l'article 5.1 du Règlement 81-102 lors de prochaines étapes du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là. |
| Obligation d'obtenir l'approbation des porteurs déjà supprimée | Selon un autre intervenant, l'incidence des projets de modification est non seulement de supprimer l'approbation réglementaire, mais aussi de permettre que ces fusions soient approuvées par le CEI au lieu des porteurs. L'intervenant considère que cela constitue un résultat approprié étant donné que l'interaction avec les porteurs est faible, que le CEI peut veiller à ce que la proposition ne soit pas influencée par des entités liées au gestionnaire ou des considérations autres que l'intérêt du fonds et qu'un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement s'ensuit. | Le personnel des ACVM signale que les projets de modifications ne visent pas à éliminer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour les fusions d'une manière qui irait au-delà de ce qui est actuellement permis par la réglementation en valeurs mobilières. Le personnel des ACVM propose l'apport de modifications à la disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 2 de l'article 5.3 du |

| | | |
|---|--|---|
| | | Règlement 81-102 (comme il est indiqué ci-dessus) pour dissiper toute confusion à l'égard de cette question. En outre, il y a lieu de se reporter au texte ci-dessus pour obtenir de l'information sur l'examen, par le personnel des ACVM, des circonstances où le vote des porteurs est requis. |
| Confirmation relative aux procédures de notification et d'accès | Un intervenant propose que le personnel des ACVM modifie l'Instruction générale 81-102 pour confirmer expressément que, pour satisfaire à la condition énoncée la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102, il suffit de recourir aux procédures de notification et d'accès. | Conformément aux décisions approuvant les fusions qui ont été rendues récemment, le personnel des ACVM n'indique pas que le recours aux procédures de notification et d'accès satisfait à l'obligation d'envoyer l'aperçu du fonds relatif au fonds résultant de la fusion, qui est prévue par la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102. Le personnel des ACVM étudiera la possibilité de mettre en place d'autres méthodes d'envoi de documents aux porteurs à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte de l'opinion de cet intervenant à ce moment-là. |
| Suppression du paragraphe 2 de l'article 7.3 de l'Instruction générale 81-102 | Un intervenant suggère de supprimer le paragraphe 2 de l'article 7.3 de l'Instruction générale 81-102, car le fait que le fonds issu de la fusion est plus petit que le fonds qui a cessé d'exister ne devrait généralement pas être considéré comme un changement important à l'égard du fonds plus petit; en effet, comme la taille relative des fonds qui sont parties à la fusion n'est pas pertinente, tous les actifs reçus par le fonds issu de la fusion lui conviendront. | Le personnel des ACVM étudiera les indications et les obligations réglementaires concernant les changements importants lors de prochaines étapes du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et il tiendra compte des opinions de l'intervenant à ce moment-là. |

VOLET SEPT – APPUI

| Enjeu | Commentaires | Réponse |
|--------------------------|--|--|
| Appui à l'égard du volet | Quatre intervenants appuient l'idée d'abroger l'obligation d'obtenir l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières à l'égard du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné du remplacement du gestionnaire. | Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. |

VOLET SEPT – QUESTION 21

Compte tenu du régime actuel de surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement, nous proposons d'abroger l'obligation de faire approuver par l'autorité en valeurs mobilières un remplacement du gestionnaire ou un changement de contrôle du gestionnaire en vertu de la partie 5 (Les changements fondamentaux) du Règlement 81-102. Cette proposition soulève-t-elle des préoccupations en matière de protection des investisseurs? Dans l'affirmative, expliquez quelles mesures, le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières devraient envisager pour atténuer ces préoccupations. En lieu et place, devrions-nous conserver cette obligation et chercher à simplifier le processus d'agrément en éliminant certaines obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.7 du Règlement 81-102? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si une telle approche serait préférable à la proposition actuelle, qui a été mise de l'avant à la lumière du régime actuel d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement.

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|---|--|
| Absence de préoccupations quant à la protection des investisseurs par suite de l'élimination de l'obligation de faire approuver le remplacement du gestionnaire et le changement de contrôle du gestionnaire | Cinq intervenants considèrent que l'abrogation de l'obligation de faire approuver par l'autorité en valeurs mobilières le remplacement du gestionnaire ou le changement de contrôle du gestionnaire aux termes de la partie 5 du Règlement 81-102 ne soulève pas de préoccupations quant à la protection des investisseurs. | Le personnel des ACVM abonde dans le même sens. |
| Autres mesures de protection en place | Plusieurs intervenants font remarquer que malgré la suppression des obligations, des mesures de protection des investisseurs demeurent en place : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant relève qu'une surveillance continuera d'être exercée à l'égard de l'opération aux termes des articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103, que le CEI continuera de surveiller les conflits d'intérêts et que les porteurs auront l'occasion de voter à l'égard des changements visés à l'article 5.1 du Règlement 81-102. Un intervenant fait remarquer que le gestionnaire de fonds d'investissement est une personne inscrite et réglementée aux termes du Règlement 31-103, que les personnes inscrites ont des obligations envers les fonds et que les sociétés font l'objet de contrôles diligents considérables. Un autre intervenant note qu'il est approprié de supprimer l'obligation de faire approuver le remplacement du gestionnaire vu le régime réglementaire applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement. Trois intervenants signalent qu'il demeure obligatoire de faire approuver le gestionnaire par l'autorité principale aux termes des articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103. | Le personnel des ACVM abonde dans le même sens. |
| Absence de préoccupations quant à la protection des investisseurs par suite de l'élimination de l'obligation de faire approuver le remplacement du dépositaire accompagnant le remplacement du gestionnaire | Deux intervenants mentionnent que l'abrogation de l'obligation de faire approuver le remplacement du dépositaire accompagnant le remplacement du gestionnaire ne soulève pas de préoccupations quant à la protection des investisseurs. L'un des intervenants fait remarquer que le Règlement 81-102 prescrit les catégories de sociétés habilitées à agir en qualité de dépositaire des actifs d'un fonds d'investissement et limite les options aux grandes institutions financières canadiennes, et que le remplacement de l'institution financière canadienne choisie à la suite du changement de contrôle d'un gestionnaire ne sera pas préjudiciable aux investisseurs. L'intervenant signale également que dans presque tous les cas, le dépositaire des fonds d'investissement canadiens est indépendant du gestionnaire de ceux-ci. | Le personnel des ACVM abonde dans le même sens. |
| Le rehaussement de l'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations donne aux investisseurs des renseignements déjà contenus dans les demandes | Un intervenant souligne que le rehaussement de l'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations comme il est énoncé au sous-paragraphe a.2 du paragraphe 2 de l'article 5.4 du projet de Règlement 81-102 donnera aux investisseurs des renseignements équivalant à ceux qui sont à fournir dans les demandes selon le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.7 du Règlement 81-102. | Le personnel des ACVM convient que le rehaussement de l'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations donne des renseignements généralement équivalents, avec certaines modifications. |
| Ajout de l'obligation de | Selon un intervenant, même si la mise en place de | Le personnel des ACVM ne |

| | | |
|--|---|--|
| <p>remettre un avis préalable comme mesure de protection</p> | <p>la catégorie d'inscription « gestionnaire de fonds d'investissement » rend l'obligation d'approbation inutile, il serait souhaitable que la réglementation prévoie l'obligation de remettre un avis préalable, car l'autorité de réglementation aurait ainsi la possibilité d'intervenir si le nouveau gestionnaire de portefeuille envisagé pose un problème réglementaire.</p> | <p>propose pas, à l'heure actuelle, de mettre en place l'obligation de remettre un avis préalable. Il fait également remarquer que les gestionnaires de fonds d'investissement sont assujettis à un régime d'inscription qui les oblige à déposer des renseignements détaillés suivant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 <i>Inscription d'une société</i> tels que les antécédents, les inscriptions antérieures et la situation financière de la société. De plus, il souligne que les modifications apportées à ces renseignements doivent être fournies conformément à l'Annexe 33-109A5 <i>Modification des renseignements concernant l'inscription</i>.</p> |
|--|---|--|

VOLET SEPT – QUESTION 22

En cas de remplacement du gestionnaire ou de changement de contrôle du gestionnaire, les porteurs devraient-ils avoir le droit de faire racheter leurs titres sans payer de frais de rachat au préalable? Dans l'affirmative, devrait-on prévoir, après l'annonce du remplacement ou du changement, une période durant [laquelle] ils pourraient faire racheter leurs titres sans acquitter de tels frais?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|---|---|
| Interdiction aux porteurs de faire racheter leurs titres sans payer de frais de rachat | <p>Six intervenants recommandent qu'en cas de remplacement du gestionnaire ou de changement de contrôle du gestionnaire, les porteurs ne soient pas autorisés à faire racheter leurs titres sans payer les frais de rachat au préalable. Plusieurs motivent leur recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants rappellent qu'un tel droit n'existe pour aucun autre changement fondamental prévu à l'article 5.1 du Règlement 81-102, et qu'une telle autorisation pourrait ne pas être réalisable dans le cas des FNB. • Un intervenant soutient que, pourvu que l'information communiquée aux investisseurs au sujet de ces événements précise exactement quels frais doivent être acquittés, les ACVM ne devraient pas accorder aux porteurs le droit de faire racheter leurs titres sans payer les frais de rachat au préalable. • Un intervenant mentionne que les titres assortis de frais de rachat ont été créés à l'époque où les investisseurs versaient des commissions au moment de la souscription de titres d'OPC, et que les frais d'acquisition reportés constituaient en fait une pénalité en cas de paiement anticipé d'un prêt consenti par le gestionnaire à l'investisseur pour financer la commission versée au moment de la souscription. Il ajoute qu'à l'instar d'un prêt standard auquel la situation s'apparente, il ne doit pas y avoir de clause de remise de prêt en cas de changement de contrôle du prêteur. • Un intervenant souligne que la protection des investisseurs est assurée dans ces circonstances par le droit de voter, par l'information requise pour mettre en œuvre un tel changement et par le régime d'inscription du gestionnaire de fonds d'investissement. • Un intervenant fait remarquer que les investisseurs pourraient se servir de ce droit pour retirer des sommes du fonds d'investissement, qu'ils soient d'accord ou non avec le changement proposé. • Un intervenant prévient que ce droit pourrait placer les gestionnaires en situation de conflit d'intérêts, car ils pourraient être contraints de choisir soit (i) de recommander aux porteurs un changement qu'ils estiment dans l'intérêt du fonds, soit (ii) d'éviter les conséquences pécuniaires potentielles d'une récupération des frais de placement initiaux au moyen de frais de gestion continus et de frais de rachat. | Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires des intervenants et n'exigera pas, dans le cadre des modifications et des changements connexes, que les porteurs obtiennent le droit de faire racheter leurs titres sans payer de frais de rachat au préalable, conformément aux décisions d'approbation récentes du remplacement du gestionnaire ou du changement de contrôle du gestionnaire. |

VOLET SEPT – QUESTION 23

Nous proposons d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 5.4 du Règlement 81-102 des obligations d'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations en ce qui concerne un remplacement du gestionnaire. Devrions-nous exiger d'autres renseignements dans la circulaire, outre ceux proposés? Dans l'affirmative, précisez lesquels.

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|--|
| Ajout d'un critère d'importance relative | Deux intervenants suggèrent d'ajouter un critère d'importance relative au projet de disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a.2</i> du paragraphe 2 de l'article 5.4 et un autre suggère d'ajouter un critère d'importance relative au projet de disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>a.2</i> du paragraphe 2 de l'article 5.4 | Le personnel des ACVM est d'accord et a ajouté également un critère d'importance relative à l'égard de l'information concernant l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire de fonds d'investissement. |
| Limitation de l'information à fournir sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire de fonds | Un intervenant suggère que l'application du projet de disposition <i>i</i> du sous-paragraphe <i>a.2</i> du paragraphe 2 de l'article 5.4 aux membres de la haute direction et aux administrateurs soit limitée aux cinq années précédant la date de l'avis ou de la déclaration. | Le personnel des ACVM est d'accord et a apporté le changement. |
| Absence d'information supplémentaire | Quatre intervenants suggèrent de ne pas exiger d'information supplémentaire. | Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires des intervenants. |

VOLET SEPT – QUESTION 24

Lorsqu'un remplacement du gestionnaire est prévu, nous envisageons d'exiger que la circulaire de sollicitation de procurations connexe soit approuvée par les autorités en valeurs mobilières avant d'être envoyée aux porteurs conformément au paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 81-102. L'introduction de cette obligation susciterait-elle des inquiétudes et, dans l'affirmative, lesquelles? Nous nous attendons à ce que les autorités en valeurs mobilières se dotent d'un processus d'examen de la circulaire. Le fait qu'elles prennent 10 jours pour l'approuver dans le cadre du processus d'examen poserait-il problème pour l'organisation de l'assemblée des porteurs?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|--|
| Obligation à ne pas introduire | <p>Sept intervenants demandent que le projet d'exiger l'approbation de la circulaire de sollicitation de procurations avant son envoi aux porteurs ne soit pas mis en œuvre. Plusieurs motivent leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux intervenants font observer que ce projet d'obligation alourdit inutilement le fardeau réglementaire, oblige le gestionnaire de fonds d'investissement à prévoir un délai plus long pour l'obtention de l'approbation et doit être coordonné avec les délais prévus au Règlement 54-101. • Un intervenant allègue que l'obligation créerait des problèmes de délai susceptibles de compliquer la transition et alourdirait le fardeau réglementaire des personnes inscrites. • Un intervenant s'interroge sur l'objet de l'approbation réglementaire étant donné que l'information fournie dans la circulaire de sollicitation de procurations demeure l'obligation de l'émetteur qui est un fonds d'investissement. • Un intervenant estime que la portée et la raison d'être de l'examen ne sont pas claires, ce qui alourdirait le fardeau de l'autorité en valeurs mobilières. • Selon un intervenant, les délais sont serrés compte tenu des obligations prévues au Règlement 54-101 et aussi du fait que les fournisseurs de services demandent habituellement que la version définitive des documents de l'assemblée devant être imprimés leur soit remise environ 7 à 10 jours ouvrables avant la date d'envoi. Il souligne que l'ajout de 10 jours ouvrables pour permettre aux ACVM d'approuver la circulaire de sollicitation de procurations signifierait que les documents d'assemblée définitifs devraient être prêts jusqu'à 20 jours avant la date d'envoi (et potentiellement plus tôt s'il y a des échanges avec les ACVM sur le contenu de la circulaire.) Il indique que le fait pour les ACVM de commenter la circulaire de sollicitation de procurations n'est pas une pratique utile et que, d'après sa propre expérience, les ACVM n'ont demandé que des changements négligeables aux circulaires de sollicitation de procurations présentées dans le contexte d'une demande aux termes du Règlement 81-102. • Un intervenant prédit que cette obligation entraînerait vraisemblablement la création de nouvelles obligations d'importance par les ACVM en dehors du processus réglementaire; il soutient que les ACVM doivent s'attendre à ce que les gestionnaires établissent les circulaires de sollicitation de procurations en conformité avec la législation en valeurs mobilières, faute de quoi les porteurs pourraient exercer des recours contre eux et les ACVM pourraient imposer des mesures disciplinaires. • Un intervenant considère qu'il serait utile que les ACVM expliquent pourquoi elles jugent nécessaire d'approuver les circulaires de sollicitation de procurations pour la protection des investisseurs et que, en l'absence d'autres renseignements, compte tenu de l'alourdissement du fardeau réglementaire et du ralentissement potentiel de ces opérations qui s'ensuivrait, cette obligation ne devrait pas être mise en œuvre. | Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires des intervenants et a décidé de ne pas mettre en œuvre, pour l'instant, dans le cadre des modifications et des changements connexes, l'examen réglementaire des circulaires de sollicitation de procurations dans le contexte du remplacement d'un gestionnaire. |
| Le délai d'examen et d'approbation ne doit pas excéder cinq jours ouvrables si l'exigence est mise en œuvre. | Deux intervenants suggèrent que si le projet est mis en œuvre, les autorités en valeurs mobilières devraient fixer la période d'examen à cinq jours. L'un d'eux ajoute qu'il se demande si ce projet réduira vraiment le fardeau réglementaire. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| Adoption du processus d'examen | Un intervenant soutient que, puisque les circulaires de sollicitation de procurations imposent le même degré de responsabilité que les prospectus, leur examen obligatoire, même s'il alourdit le fardeau réglementaire, améliorera la protection des investisseurs et devrait être adopté. | Le personnel des ACVM prend bonne note des commentaires de l'intervenant. |
|--------------------------------|---|---|

VOLET SEPT – QUESTION 25

Les fonds d'investissement établissent actuellement la circulaire de sollicitation de procurations conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, du Règlement 51-102, laquelle vise principalement les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.

a. La circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 devrait-elle être remplacée par une circulaire adaptée aux fonds d'investissement?

b. Le fait d'avoir leur propre forme de circulaire de sollicitation de procurations réduirait-il les coûts pour les fonds d'investissement ou faciliterait-il le respect de leurs obligations de produire un tel document?

c. Si les fonds d'investissement avaient leur propre forme de circulaire de sollicitation de procurations, devrions-nous y ajouter des obligations d'information à fournir aux investisseurs de l'information utile qui n'est actuellement pas exigée à l'Annexe 51-102A5? De même, devrions-nous en supprimer d'autres? Veuillez préciser.

d. Les investisseurs devraient-ils obtenir de l'information additionnelle adaptée à leurs besoins? Bénéficieraient-ils de recevoir un résumé de l'information clé figurant dans la circulaire de sollicitation de procurations dans une forme simple et comparable, en plus de la circulaire même ou en tant que partie distincte de celle-ci (par exemple, un sommaire en première page)?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|---|--|
| Paragraphe a de la question 25 – Remplacement de l'Annexe 51-102A5 par une circulaire adaptée expressément aux fonds d'investissement | Cinq intervenants estiment que l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 devrait être remplacée par une circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement. Plusieurs expliquent pourquoi : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant fait remarquer que bon nombre des obligations contenues dans l'Annexe 51-102A5 ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement en général et, en particulier, aux fonds d'investissement qui convoquent une assemblée des porteurs en vue de l'approbation d'un changement fondamental. Un intervenant soutient qu'il serait moins lourd du point de vue réglementaire d'avoir une circulaire de sollicitation de procurations propre aux fonds d'investissement que d'adapter la forme actuelle aux besoins particuliers de ces derniers et que cela bénéficierait aux investisseurs. Un intervenant souligne que les avantages d'avoir une forme adaptée à la situation particulière des fonds d'investissement l'emporteraient sur le fardeau que représenterait au départ la transition vers les obligations liées à la nouvelle forme. | Le personnel des ACVM étudiera la demande de circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours, et il tiendra compte des opinions des intervenants à ce moment-là. |
| Paragraphe a de la question 25 – Mise en doute de l'utilité de la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement | Deux intervenants avancent qu'il n'est pas clair qu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations ajoutera de la valeur. <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant mentionne qu'il n'était pas au courant de la difficulté pour les gestionnaires de fonds d'investissement de respecter les obligations d'information prévues dans la circulaire actuelle et met en doute l'utilité d'une nouvelle circulaire, même si celle-ci pouvait légèrement faciliter la vie des gestionnaires de fonds d'investissement à long terme. L'autre intervenant soutient qu'il n'y a eu jusqu'à maintenant aucune véritable plainte au sujet de l'utilisation de l'annexe qui justifierait un changement à ce moment-ci. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe a de la question 25 – Choix quant à la forme à utiliser | De l'avis d'un intervenant, si les fonds d'investissement ont la possibilité d'utiliser une autre forme, c'est au gestionnaire de fonds d'investissement que devrait revenir le choix de la forme utilisée. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe b de la question 25 – Avantages d'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations pour les fonds d'investissement | Trois intervenants font valoir que le fait d'avoir une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations pour les fonds d'investissement réduirait le fardeau réglementaire. Voici leurs arguments : <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant soutient que, malgré le temps et les efforts que nécessiteraient la familiarisation avec les nouvelles obligations et la création du document initial, l'introduction d'une nouvelle forme de circulaire de sollicitation de procurations profiterait à long terme aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et aux personnes qui investissent dans ces fonds. Un intervenant fait observer que l'introduction | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| | <p>d'une nouvelle forme aurait pour effet de réduire les coûts d'établissement du document et d'assurer une meilleure conformité, en plus de procurer aux investisseurs de l'information importante concernant le changement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intervenant est d'avis qu'une forme adaptée aux fonds d'investissement facilitera la production d'une circulaire de sollicitation de procurations conforme aux exigences et contenant des renseignements expressément utiles aux porteurs de ces fonds. | |
| Paragraphe b de la question 25 – Probabilité que la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations adaptée aux fonds d'investissement ne soit pas plus facile à utiliser que la forme actuelle | Un intervenant fait valoir qu'il n'est pas particulièrement difficile de respecter les obligations prévues dans la circulaire de sollicitation de procurations actuellement en vigueur et a de la difficulté à imaginer qu'une nouvelle forme rendrait les choses plus faciles. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe c de la question 25 – Absence de suggestions de modifications à apporter à l'Annexe 51-102A5 | Un intervenant mentionne qu'il n'a pas eu le temps de se pencher sur la question, mais qu'il serait heureux d'aider les ACVM dans leur démarche. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe c de la question 25 – Aucune information ne manque dans l'Annexe 51-102A5, mais il y aurait lieu de la rendre plus facile à lire | Un intervenant mentionne n'avoir relevé aucune information manquante dans l'annexe et qu'il ne voudrait pas que des ajouts à l'annexe augmentent le coût de production de la circulaire. Il précise toutefois qu'il y aurait lieu de la rendre plus facile à lire dans le contexte des fonds d'investissement. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe c de la question 25 – Omission de l'information qui ne concerne pas les fonds d'investissement; création d'un nouveau volet; nul besoin de comparabilité | Un intervenant signale que certaines rubriques actuellement prescrites dans l'Annexe 51-102A5 ne concernent pas les fonds d'investissement. Il ajoute que l'élaboration d'une nouvelle forme de circulaire de sollicitation de procurations devrait s'inscrire dans un nouveau projet. L'intervenant estime en outre qu'il n'est pas nécessaire que l'élaboration d'un nouveau format vise la comparabilité entre les circulaires. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe c de la question 25 – Nul besoin de créer une nouvelle forme, mais si on en crée une, omission de l'information qui ne concerne pas les fonds d'investissement | <p>Deux intervenants estiment qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle forme, mais recommandent de supprimer certaines rubriques si on en crée une. Un intervenant suggère de supprimer les rubriques qui ne concernent pas les fonds d'investissement, telles que celles qui portent sur la rémunération des administrateurs. Un intervenant dresse une liste détaillée des rubriques de l'Annexe 51-102A5 qui pourraient être supprimées ou simplifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Rubrique 5 (Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour), qui n'est pas nécessaire dans le contexte des fonds d'investissement; Rubrique 7 (Élection des administrateurs), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement; Rubrique 8 (Rémunération de certains membres de la haute direction), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement; de l'information concernant les mécanismes de rémunération des gestionnaires de fonds d'investissement figure déjà dans d'autres documents d'information continue des fonds d'investissement; Rubrique 9 (Titres pouvant être émis en vertu de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement; Rubrique 10 (Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement, qui ne peuvent pas prêter de l'argent; Rubrique 15 (Titres subalternes), qui n'est pas applicable aux fonds d'investissement. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe d de la question 25 – Utilité de l'information additionnelle adaptée si elle est facultative | Trois intervenants soutiennent que les fonds d'investissement devraient pouvoir fournir de l'information additionnelle adaptée s'ils le souhaitent. Deux d'entre eux sont d'avis ou laissent entendre que l'information additionnelle adaptée peut être utile aux investisseurs, l'un deux précisant qu'un émetteur devrait avoir le choix de fournir une telle information | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| | lorsqu'il estime qu'elle aidera les investisseurs à comprendre les questions soumises au vote et, par conséquent, les encouragera à participer au processus. | |
| Paragraphe d de la question 25 – Inutilité de l'information additionnelle adaptée et de la comparabilité | Un intervenant considère qu'il n'est pas nécessaire de fournir de l'information additionnelle adaptée et que le concept de comparabilité ne s'applique pas aux circulaires de sollicitation de procurations de la même manière qu'il s'applique aux aperçus de fonds et aux prospectus simplifiés. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe d de la question 25 – Souhaitabilité d'un résumé de l'information clé, s'il est facultatif | Un intervenant avance que bien qu'un résumé serait utile aux investisseurs, le rendre obligatoire ne réduirait pas le fardeau réglementaire. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe d de la question 25 – Inutilité d'un résumé de l'information clé | <p>Selon trois intervenants, le résumé n'est pas souhaitable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant fait remarquer qu'il arrive souvent que les détails d'un changement fondamental soient complexes et difficiles à résumer, ce qui occasionnerait un doublement important de l'information. • Un intervenant rappelle que des renseignements sommaires sont généralement inclus dans la lettre de la direction qui accompagne la circulaire de sollicitation de procurations et ajoute que l'obligation de rédiger un sommaire augmenterait la redondance et ne faciliterait pas réellement la compréhension des investisseurs. • Un intervenant estime qu'il est inutile de prescrire un sommaire ou de poursuivre d'autres objectifs de langage simple étant donné le peu de circulaires que demandent les investisseurs en raison du régime de notification et d'accès, et le fait que, comme autre solution les ACVM pourraient envisager, dans le cadre d'un prochain projet, d'exiger un peu plus de renseignements dans l'avis envoyé conformément au paragraphe a de l'article 12.2.1 du Règlement 81-106. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

VOLET SEPT – AUTRES

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|---|--|
| Confirmation que la portée de l'examen des questions relatives à l'inscription demeure inchangée | Deux intervenants affirment qu'il serait utile pour les gestionnaires de fonds d'investissement de savoir si la portée de l'examen prévu par le Règlement 31-103 sera la même, ou si elle sera élargie afin d'inclure l'examen des questions touchant le Règlement 81-102. | Le personnel des ACVM ne cherche pas à déplacer vers le Règlement 31-103 les obligations d'agrément supprimées dans le cadre du volet sept. |
| Abrogation de l'Avis 81-710 du personnel de la CVMO | Deux intervenants suggèrent à la CVMO d'abroger l'Avis 81-710 du personnel de la CVMO intitulé <i>Approvals for Change in Control of a Mutual Fund Manager and Change of a Mutual Fund Manager under National Instrument 81-102 Mutual Funds</i> . Les intervenants font valoir qu'en raison de cet avis, de nombreux changements de contrôle du gestionnaire sont considérés dans les faits comme un changement de gestionnaire qui nécessite l'approbation des porteurs conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-102. | Le personnel de la CVMO étudiera l'opportunité d'abroger l'avis à une prochaine étape du projet de réduction du fardeau réglementaire en cours et tiendra compte de l'opinion des intervenants à ce moment-là. |

VOLET HUIT – APPUI

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|---|--|
| Appui au volet huit | <p>Six intervenants appuient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés, les programmes de rééquilibrage de portefeuille ou les programmes d'échange automatique. Quelques intervenants donnent leur appui à certains aspects précis du volet huit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant est en faveur de l'inscription dans la réglementation des dispenses pour les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. • Deux intervenants sont en faveur de l'inscription dans la réglementation des dispenses pour les comptes gérés et les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. • Deux intervenants sont en faveur des projets de modifications du Formulaire 81-101F3 visant à l'harmoniser avec certaines obligations d'information prévues à l'Annexe 41-101A4. | Le personnel des ACVM remercie les intervenants de leur appui. |
| Aucune réduction du fardeau réglementaire occasionnée par les mesures du volet huit | Un intervenant souligne que l'inscription dans la réglementation de diverses dispenses relatives à la transmission du prospectus est une question d'ordre administratif qui n'a pas d'incidence sur le fardeau réglementaire. | <p>Le personnel des ACVM est d'avis que parmi les avantages prévus de l'introduction d'une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions de titres d'OPC effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques figurent les économies au chapitre des frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds.</p> <p>Les économies de frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds font partie des avantages escomptés de l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds par l'élargissement de l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée aux souscriptions ultérieures effectuées dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.</p> <p>Les autres avantages prévus incluent le rehaussement de l'information présentée aux investisseurs par la transmission d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme d'échange automatique, ainsi que des économies de frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds, dans le cas des investisseurs participant à un tel programme.</p> |

VOLET HUIT – QUESTION 26

À l'heure actuelle, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB distinct doit être déposé pour chaque catégorie ou série de titres d'un OPC ou d'un FNB visé par le Règlement 81-101 ou le Règlement 41-101, respectivement. Dans les projets de modification, nous prévoyons autoriser l'OPC à établir un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres couvertes par certains programmes d'échange automatique lorsque la seule distinction entre elles se rapporte aux frais.

a. Les ACVM devraient-elles envisager de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés dans les cas où les seules distinctions entre les catégories ou séries ont trait aux frais, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique? Sinon, devraient-elles rendre obligatoire le dépôt d'aperçus combinés dans de telles circonstances? Dans les deux cas, nous prévoyons réviser les obligations prévues à l'Annexe 81-101A3 conformément au paragraphe e de l'article 3.2.05 du Règlement 81-101.

b. Le regroupement de l'information devrait-il être permis ou exigé dans d'autres circonstances? Dans l'affirmative, quels paramètres devrait-on y appliquer et quelles modifications devrait-on apporter aux obligations d'informations prévues à l'Annexe 81-101A3?

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|---|
| Paragraphe a de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux frais et aux placements minimaux | Un intervenant appuie l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés dans les cas où les seules différences importantes entre les catégories ou séries de titres ont trait aux frais et aux placements minimaux, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique. Il n'est pas d'accord avec l'idée de rendre obligatoire le dépôt d'aperçus combinés pour le moment, parce que toutes les séries et catégories pourraient ne pas convenir à un investisseur donné et que, dans de tels scénarios, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement pourraient préférer transmettre aux clients uniquement de l'information sur le fonds qui convient à leurs besoins de placement particuliers. | Compte tenu de l'appui des parties prenantes à l'égard de l'établissement et du dépôt d'aperçus du fonds combinés et d'aperçus du FNB combinés optionnels, les ACVM prévoient publier des modifications à l'Annexe 81-101A3 et à l'Annexe 41-101A4 aux fins de consultation. Les ACVM étudieront aussi l'opportunité de tester des aperçus du fonds combinés et des aperçus du FNB combinés auprès des investisseurs. |
| Paragraphe a de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux frais et aux critères d'admissibilité | Un intervenant appuie l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés optionnels dans les cas où les seules différences importantes entre les séries ont trait aux frais et aux critères d'admissibilité à détenir des titres de la série en question, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe a de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux frais | Deux intervenants appuient l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés dans les cas où les seules différences entre les catégories ou séries de titres ont trait aux frais, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique. Un des intervenants recommande qu'un tel regroupement de l'information soit optionnel, que la longueur maximale de quatre pages applicable à un aperçu du fonds soit revue et qu'une obligation de transmission d'un avis soit envisagée. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe b de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés (sans mises en garde manifestes) | Six intervenants appuient l'idée de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés sans mises en garde manifestes, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique, un intervenant faisant toutefois remarquer que le libellé de l'aperçu combiné devrait dissiper le risque de | Se reporter à la réponse ci-dessus. |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>confusion chez les clients. Plusieurs intervenants commentent les avantages qui devraient découler du regroupement de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant (gestionnaire de fonds d'investissement) fait savoir que le seul fait de permettre l'établissement d'un aperçu du fonds ou d'un aperçu du FNB combiné qui inclurait toutes les séries de titres d'un fonds lui aurait permis de réaliser des économies annuelles de près d'un million de dollars. Il souligne également que les courtiers et les conseillers financiers réaliseraient probablement des économies grâce à cette mesure. • Un intervenant affirme que l'aperçu du fonds est un des éléments les plus coûteux de l'information à fournir sur le fonds d'investissement. • Un intervenant fait remarquer que le regroupement de l'information permettrait aux investisseurs et aux conseillers financiers de comparer beaucoup plus facilement les divers OPC, ce qui est conforme à l'objectif réglementaire auquel ces documents sont censés répondre. | |
| Paragraphe b de la question 26 - Transmission d'un rapport sur le rendement de la série de titres ayant les frais de gestion les plus élevés | Un intervenant fait observer que si chaque série de titres se rattache à un même portefeuille et qu'elle est donc composée des mêmes titres, les seules différences résident dans la valeur liquidative et le rendement de chacune. L'intervenant suggère que le rendement des séries de titres ayant les frais de gestion les plus élevés soit présenté d'une manière similaire à ce qui est prévu aux parties applicables du projet de paragraphe e de l'article 3.2.05 du Règlement 81-102. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe b de la question 26 - Permission de déposer des aperçus du fonds et des aperçus du FNB combinés optionnels lorsque les seules différences se rapportent aux opérations de couverture, aux politiques en matière de distributions et aux options de souscription | Un intervenant est favorable au regroupement de l'information dans les cas où les séries de titres présentent des différences sur un ou plusieurs des points suivants : i) la couverture ou non de l'exposition aux devises; ii) les politiques en matière de distributions (par exemple des distributions fixes à intervalles déterminés ou des distributions variables à intervalles moins fréquents); et iii) les options de souscription offertes. L'intervenant souligne également que les sociétés d'assurance-vie canadiennes sont autorisées à regrouper dans le même aperçu du fonds relatif à un fonds distinct plusieurs catégories ou séries offrant différents niveaux de garantie. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe b de la question 26 - Autres circonstances où le regroupement de l'information devrait être exigé | L'intervenant n'a pas connaissance d'autres circonstances où le regroupement de l'information devrait être exigé pour maintenir la protection des investisseurs. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
| Paragraphe b de la question 26 - Application des changements prévus par le volet huit aux FNB | Un intervenant propose que des changements similaires soient apportés à l'aperçu du FNB. | Les modifications du Règlement 41-101 prévoient des dispenses applicables à l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés, les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, les programmes de rééquilibrage de portefeuille et les programmes d'échange automatique. Ces dispenses sont semblables à celles qui s'appliquent à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds. |

| | | |
|---|---|-------------------------------------|
| Paragraphe b de la question 26 – Utilisation d'un site Web désigné pour abréger les aperçus du fonds ou les aperçus du FNB combinés | Selon un intervenant, il existe très peu de différences entre les séries ou les catégories de titres de fonds et, afin que le formulaire ne soit pas trop long, il recommande que l'information soit fournie sur le site Web désigné du fonds d'investissement, qui ferait renvoi à l'aperçu du fonds et à l'aperçu du FNB au besoin. | Se reporter à la réponse ci-dessus. |
|---|---|-------------------------------------|

VOLET HUIT - AUTRES

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|---|--|---|
| <p>Réexamen des dispenses relatives aux obligations de transmission au sein de programmes de portefeuilles modèles des courtiers lorsque la négociation discrétionnaire est autorisée aux fins de substitution entre fonds</p> | <p>Un intervenant mentionne que les dispenses relatives aux obligations de transmission prévues dans les programmes de portefeuilles modèles des courtiers devraient être réexaminées lorsque la négociation discrétionnaire est autorisée aux fins de substitution entre fonds, ce qui serait particulièrement pertinent si l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) obtient l'approbation des ACVM pour mettre en œuvre les projets de modification du paragraphe b de la Règle 2.3.1 de l'ACCFM (négociation discrétionnaire) décrite dans le Bulletin n° 0782-P (2).</p> | <p>Les projets de modification du paragraphe b) de la Règle 2.3.1 de l'ACCFM (négociation discrétionnaire) décrits dans le Bulletin n° 0782-P (2) ne sont pas encore arrêtés définitivement. Ils visent à inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées à l'égard des programmes de rééquilibrage de portefeuille. Les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de programmes de rééquilibrage de portefeuille ne prévoient pas la négociation discrétionnaire aux fins de substitution entre fonds.</p> |
| <p>Révision de la définition de l'expression « programme d'échange automatique » pour qu'elle s'applique dans le cas où le non-respect des critères d'admissibilité résulte d'une souscription, d'un rachat ou d'un mouvement du marché</p> | <p>Selon deux intervenants, la définition de l'expression « programme d'échange automatique » est trop restrictive et ne permettrait un échange que dans le cas où l'investisseur ne respecte pas les critères d'admissibilité en raison de rachats qu'il a demandés. Ils sont d'avis que la définition devrait s'appliquer que le non-respect des critères d'admissibilité résulte d'une souscription, d'un rachat ou d'un mouvement du marché.</p> <p>Un intervenant fait remarquer qu'un courtier pourrait difficilement fournir un aperçu du fonds à un investisseur dont les titres ont été échangés contre des titres d'une autre catégorie ou série de titres ayant des frais de gestion plus élevés par suite d'un échange automatique attribuable à un mouvement négatif du marché.</p> <p>Un intervenant propose les projets de modification suivants :</p> <p>« programme d'échange automatique » : tout contrat ou toute autre convention qui prévoit des échanges automatiques à des dates de façon prédéterminées pour le souscripteur porteur d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si ce souscripteur remplit les conditions suivantes porteur de titres respecte ou ne respecte pas les critères d'admissibilité relatifs au montant du placement minimal indiqué dans les documents de placement de l'OPC:</p> <p>a) il investit le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série;</p> <p>b) il n'investit pas le montant du placement minimal pour la catégorie ou série de titres de l'OPC faisant l'objet de l'échange automatique, en totalité ou en partie, parce que des titres de cette catégorie ou série ont été rachetés précédemment; »</p> | <p>Les projets de modification visent notamment à inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées. Les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de programmes d'échange automatique ne prévoient pas que les titres des investisseurs soient échangés contre les titres d'une série ayant des frais plus élevés en raison d'un mouvement négatif du marché. Ces dispenses discrétionnaires ont été accordées parce que les investisseurs prennent une décision de placement dès le début et que les échanges automatiques contre les titres d'une série ayant des frais moins élevés leur sont avantageux. Les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement et les projets de modification ne prévoient pas l'échange des titres des investisseurs contre des titres d'une série ayant des frais plus élevés en raison d'un mouvement négatif du marché, car il serait injuste pour les investisseurs que cet échange ait lieu sans qu'ils aient reçu l'aperçu du fonds.</p> |
| <p>Révision de la définition de l'expression « programme d'échange</p> | <p>Selon un intervenant, si cette définition n'est pas modifiée, elle pourrait créer de la confusion quant à la manière dont ces programmes doivent fonctionner pour correspondre à</p> | |

| | | |
|--|---|---|
| <p>automatique » de sorte que les paramètres commerciaux de chaque programme ne soient pas prescrits; ou alors apport de certaines modifications</p> | <p>la définition et exclura inutilement et sans raison des versions de programmes d'échange automatique. L'intervenant indique que les ACVM n'ont pas besoin d'inscrire dans la réglementation les paramètres commerciaux de chaque programme d'échange automatique pour autant que ces paramètres figurent dans le prospectus de l'OPC, et il suggère de remplacer les paragraphes a et b du projet de définition de l'expression « programme d'échange automatique » par le libellé suivant : « investit ou n'investit pas le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série de titres de l'OPC ». À titre de solution de rechange, l'intervenant a rédigé les commentaires suivants à propos du projet de libellé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Premièrement, l'intervenant suggère de supprimer les mots « <i>faisant l'objet de l'échange automatique</i> », car, selon lui, ils laissent entendre que les titres à valeur nette élevée souscrits initialement par un investisseur ne pourraient jamais être échangés contre d'autres titres parce que l'investisseur n'aura pas investi le montant du placement minimal, ce avec quoi l'intervenant est en désaccord. • Deuxièmement, l'intervenant suggère que soit précisé le sens des mots « <i>en totalité ou en partie</i> ». • Troisièmement, l'intervenant croit comprendre que, selon le projet de définition, l'investisseur qui ne respecte pas initialement les conditions requises pour détenir des titres à valeur nette élevée peut néanmoins bénéficier de l'échange automatique et recevoir ces titres si, en raison uniquement du rendement positif de l'OPC, la valeur de ces titres est par la suite au moins égale au montant du placement minimal, mais que s'il ne respecte plus par la suite la condition du montant du placement minimal en raison uniquement du rendement négatif de l'OPC, il ne peut se voir échanger les titres à valeur nette élevée. L'intervenant est en désaccord avec cette idée. • Quatrièmement, selon l'intervenant, le projet de définition oblige l'OPC à avoir la capacité opérationnelle de produire des rapports pouvant indiquer si l'investisseur ne respecte plus la condition du montant du placement minimal entre autres parce qu'il a fait racheter des titres. L'intervenant signale que ce ne sont pas tous les OPC qui ont cette capacité et que l'absence d'inscription dans la réglementation nuirait aux investisseurs dont les titres auraient pu | <p>Les projets de modification inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires qui sont couramment accordées à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions effectuées dans le cadre d'un programme d'échange automatique. Les suggestions de l'intervenant débordent les paramètres des dispenses discrétionnaires antérieures.</p> <p>Les mots « en totalité ou en partie » se rapportent au fait qu'un souscripteur n'investit pas le montant du placement minimal pour une catégorie ou série de titres d'un OPC ayant fait l'objet d'un échange automatique par suite d'un rachat uniquement ou d'un rachat consécutif à une baisse du marché.</p> <p>Se reporter à la réponse donnée sous la rubrique « Révision de la définition de l'expression « programme d'échange automatique » pour qu'elle s'applique dans le cas où le non-respect des critères d'admissibilité résulte d'une souscription, d'un rachat ou d'un mouvement du marché » ci-dessus. Comme il est indiqué ci-dessus, les dispenses discrétionnaires ont été accordées antérieurement à l'égard de programmes d'échange automatique, car les investisseurs prennent une décision de placement dès le début et que les échanges automatiques contre les titres d'une série ayant des frais moins élevés leur sont avantageux.</p> <p>Dans les dispenses discrétionnaires accordées antérieurement à l'égard de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre de programmes d'échange automatique, les déposants ont fait des déclarations selon lesquelles les baisses de valeur marchande</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>autrement être échangés contre des titres à valeur nette élevée plus rapidement que s'ils avaient à donner à l'OPC une directive par l'intermédiaire de leur courtier, et empêcherait les courtiers de bénéficier de l'automatisation du processus d'échange de titres contre les titres d'une catégorie ou d'une série plus appropriée.</p> <p>Un autre intervenant fait une remarque similaire mais plus précise, à savoir que les projets de modification ne couvrent pas tous les types d'échange, et que l'inscription dans la réglementation devrait être étendue aux titres échangés contre les titres d'une catégorie ou d'une série différente, pourvu que la seule différence entre les catégories ou les séries soit que les frais sont moins élevés.</p> | <p>n'entraîneraient pas l'échange de titres contre des titres ayant des frais plus élevés. Les projets de modification sont conformes aux paramètres des dispenses accordées antérieurement.</p> |
| <p>Modifier la définition de l'expression « programme d'échange automatique » par la suppression de la mention de souscripteur</p> | <p>Un intervenant affirme que la mention de « souscripteur » dans la définition de l'expression « programme d'échange automatique » et à l'article 3.2.05 est incorrecte puisque l'échange contre des titres d'une autre catégorie ou série est effectué par l'émetteur qui est un fonds d'investissement ou par son gestionnaire après que le souscripteur a souscrit les titres ou pendant qu'il détient des titres de l'OPC ou de la famille d'OPC. L'intervenant propose les modifications suivantes :</p> <p>Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur porteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable relativement à la souscription l'échange de titres de l'OPC effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;</p> <p>b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :</p> <p>i) sous réserve du paragraphe c, le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;</p> <p>ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;</p> <p>iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;</p> <p>iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;</p> <p>c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;</p> <p>d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande;</p> <p>e) pour la première souscription effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du fonds transmis au souscripteur renferme les modifications suivantes aux éléments d'information à fournir conformément à l'Annexe 81-101A3 pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme :</p> | <p>Les mots « souscripteur » et « souscription » sont conformes à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds prévue au paragraphe 1 de l'article 3.2.01 du Règlement 81-101. Selon la législation en valeurs mobilières, l'échange de titres d'une autre catégorie ou série de l'OPC constitue techniquement le rachat de titres d'une catégorie ou série de titres de l'OPC suivi de la souscription de titres d'une autre catégorie ou série de titres de l'OPC. La souscription de titres une catégorie ou série de titres d'OPC effectuée dans le cadre d'un échange entraîne l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds au souscripteur.</p> |
| <p>Remplacement de l'obligation du courtier de</p> | <p>Un intervenant signale que, dans sa version proposée, le programme d'échange automatique appliqué par le</p> | <p>Dans le cadre d'un programme d'échange</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>transmettre un avis par l'obligation de fournir de l'information dans l'aperçu du fonds</p> | <p>gestionnaire de fonds d'investissement est subordonné à l'obligation pour le courtier de transmettre un avis au souscripteur comme il est prévu au paragraphe b de l'article 3.2.05, mais le gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas effectivement connaissance que l'avis a réellement été fourni ou non. L'intervenant propose que cette obligation soit remplacée par de l'information à fournir dans l'aperçu du fonds, dont il a établi l'ébauche suivante :</p> <p>Le gestionnaire exploite un programme en vertu duquel votre placement est automatiquement échangé contre des titres d'autres séries du fonds, en fonction de la taille de votre placement. Vous ne recevrez l'aperçu du fonds à l'égard des titres de la série contre lesquels votre placement est échangé dans le cadre du programme que si vous en faites la demande. Vous pouvez obtenir sans frais et à tout moment le dernier aperçu du fonds déposé à l'égard de votre placement dans le fonds en communiquant avec nous au/à [insérer le numéro de téléphone sans frais, l'adresse de courrier électronique et l'adresse postale du gestionnaire].</p> <p>Vous pouvez également consulter l'aperçu du fonds au www.sedar.com en cherchant le nom du fonds, ou en visitant notre site Web au [insérer l'adresse du site Web désigné]. Vous ne bénéficiez pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement à un échange effectué dans le cadre du programme, mais vous conservez un droit d'action pour les cas où le prospectus du fonds ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse.</p> | <p>automatique, le courtier peut transmettre l'aperçu du fonds pour chaque échange conformément à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds, ou se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.2.05 et transmettre les avis prévus aux paragraphes b et c de l'article 3.2.05 du Règlement 81-101. L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds incombe au courtier, de sorte que si le courtier se prévaut de la dispense prévue à l'article 3.2.05, il doit transmettre les avis prévus aux paragraphes b et c de l'article 3.2.05 du Règlement 81-101.</p> <p>L'aperçu du fonds fournit de l'information essentielle sur l'OPC qui est présentée de manière standardisée afin d'en assurer la comparabilité. L'obligation de transmission de l'avis prévue au paragraphe b de l'article 3.2.05 du Règlement 81-101 a trait à la transmission de l'aperçu du fonds et au droit de résolution du souscripteur et n'a rien à voir avec l'aperçu du fonds, qui est un document sur le produit.</p> |
| <p>Prise en compte des programmes d'échange automatique qui sont mis en œuvre ultérieurement</p> | <p>Un intervenant demande à ce que le projet de modification prévoie que lorsqu'il offre un programme d'échange automatique ultérieurement, le gestionnaire de fonds d'investissement doit établir un plan de notification pour informer les investisseurs existants des principales caractéristiques du programme, y compris les divers frais de gestion liés aux catégories ou séries de titres du fonds visées par le programme, les critères d'admissibilité de chaque catégorie ou série, le fait que le placement de l'investisseur peut être échangé contre des titres d'une série comportant des frais plus élevés ou moins élevés selon les critères d'admissibilité et le fait que les frais de gestion ne seront pas plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés.</p> | <p>Les obligations énoncées à l'article 3.2.05 s'appliquent tout autant aux nouveaux programmes d'échange automatique qu'aux programmes existants. Ces obligations sont conformes aux conditions qui assortissent des décisions passées accordant une dispense de l'obligation de transmettre un aperçu du fonds tant dans le cas de nouveaux programmes d'échange automatique que dans le cas de programmes existants.</p> |
| <p>Option de regrouper ou non les aperçus du fonds de chaque catégorie ou série dans le cadre d'un programme d'échange automatique</p> | <p>Un intervenant relève que selon le projet de modification, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement qui offrent un programme d'échange automatique devront regrouper l'aperçu du fonds de chaque catégorie ou série visée par le programme d'échange automatique. L'intervenant considère que cette mesure devrait être facultative plutôt qu'obligatoire et que les gestionnaires de fonds d'investissement puissent établir quelle approche convient le mieux à leur programme d'échange automatique.</p> | <p>Si un émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 3.2.05, un aperçu du fonds regroupé établi conformément au paragraphe e de l'article 3.2.05 doit être transmis aux souscripteurs. Le gestionnaire de fonds qui choisit de ne pas transmettre un aperçu du fonds regroupé conformément aux dispositions du paragraphe e de l'article 3.2.05 ne peut se prévaloir de la dispense prévue à cet article.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| Suppression de l'obligation de transmettre un avis pour les programmes de rééquilibrage de portefeuille et les programmes d'échange automatique | Un intervenant constate que les projets de modification concernant le programme de rééquilibrage de portefeuille et le programme d'échange automatique obligent le courtier à aviser l'investisseur au moins une fois par année de la façon dont celui-ci peut obtenir le dernier aperçu du fonds déposé, et il considère que cette obligation devrait être supprimée parce qu'elle alourdit le fardeau réglementaire, souvent sans que les investisseurs en bénéficient, car peu d'entre eux font cette demande. Un autre intervenant fait remarquer plus généralement que l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 3.2.03 du Règlement 81-101 devrait être examinée. | L'objet du projet SRIFI est de réduire tout fardeau réglementaire indu et de simplifier les obligations sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés financiers. En application des décisions passées ayant accordé une dispense discrétionnaire de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les échanges effectués dans le cadre d'un programme d'échange automatique, l'avis annuel réduit le fardeau réglementaire parce qu'il est envoyé en remplacement de l'aperçu du fonds à transmettre aux souscripteurs avant la souscription pour chaque échange effectué dans le cadre d'un programme d'échange automatique. L'avis annuel donne aux souscripteurs de l'information sur la façon d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé et constitue l'une des principales conditions assurant que la dispense ne nuit pas à la protection des investisseurs. Dans le cadre du projet SRIFI, les ACVM prévoient examiner les documents d'information continue à une étape ultérieure, de sorte que les obligations de notification pourraient être examinées au moment de la mise en œuvre d'un volet futur du projet SRIFI. |
| Application aux FNB de la dispense de transmission de l'aperçu du fonds dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés | Selon trois intervenants, les projets de modification prévoyant une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés devraient s'appliquer également à l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés, car la justification réglementaire est la même pour les deux types de fonds d'investissement. | Les modifications comprennent une dispense équivalente de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés. |
| Inutilité de l'inscription dans la réglementation de la dispense de transmission dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés; Indications à privilégier | Un intervenant ne considère pas que le paragraphe 1 de l'article 3.2.01 oblige à la transmission de l'aperçu du FNB ou de l'aperçu du fonds aux titulaires de compte dans le cas de placements dans des FNB ou dans des OPC effectués dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, et il aurait préféré que les ACVM en fassent état dans les instructions générales relatives au Règlement 81-101 et au Règlement 41-101, plutôt que par voie de modification du règlement. | Depuis la publication du paragraphe 1 de l'article 3.2.01, les déposants demandent des clarifications au sujet de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés. Les modifications comprennent une dispense équivalente de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB dans le cas des comptes gérés et des clients autorisés. Les ACVM sont d'avis que la modification de la |

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>réglementation est préférable à la publication d'indications, car la première procure la certitude réglementaire aux déposants.</p> |
| <p>Autoriser la dérogation à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds lorsque l'information à fournir ne convient pas à un fonds déterminé</p> | <p>Un intervenant relève que les projets de modification ne tiennent pas compte du fait que seule une catégorie ou série peut être nouvelle ou placée depuis moins d'une année civile ou d'une période de 12 mois consécutifs, selon le cas, et il avance que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient pouvoir modifier l'information à fournir pour refléter cette situation. L'intervenant mentionne plus globalement que les OPC et leurs gestionnaires devraient pouvoir déroger de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds lorsque l'information à fournir est inexacte et ne reflète pas la situation de l'OPC.</p> | <p>Le sous-paragraphe xv du paragraphe e de l'article 3.2.05 prévoit l'information à fournir lorsque certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme d'échange automatique sont nouvelles.</p> <p>L'aperçu du fonds fournit aux investisseurs de l'information essentielle sur l'OPC dans un langage simple et accessible, et dans un format se prêtant à la comparaison, avant qu'ils ne prennent leur décision de placement.</p> <p>Les déposants sont invités à discuter avec le personnel des ACVM de toute question de conformité à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds. Il leur est également rappelé qu'un déposant peut demander une dispense discrétionnaire de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds, qui lui sera accordée au moyen de la délivrance du visa du prospectus définitif, s'il considère que le respect de cette obligation occasionnerait la communication d'information trompeuse aux investisseurs.</p> |
| <p>Adopter une dispense fondée sur des principes de l'obligation de transmission</p> | <p>Trois intervenants sont d'accord avec une dispense fondée sur des principes de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant affirme que les dispenses et les propositions devraient être élargies pour qu'il soit tout simplement prévu qu'il n'est pas obligatoire de transmettre l'aperçu du fonds lorsque l'investisseur n'est pas tenu d'autoriser expressément la souscription en cause. Selon lui, cette souplesse allégerait le fardeau réglementaire parce qu'une dispense de transmission du prospectus serait créée pour d'autres cas comparables et qu'elle couvrirait les circonstances futures dans lesquelles une dispense devrait être accordée. • Un intervenant recommande d'inscrire dans la réglementation toutes les souscriptions pour lesquelles l'investisseur ne donne pas d'ordre. • Un intervenant est d'avis que la transmission de l'aperçu du fonds ne devrait pas être obligatoire lorsque l'investisseur n'a pas à prendre de décision de placement. | <p>Les ACVM sont d'avis qu'une dispense fondée sur des principes de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pourrait nuire à la protection des investisseurs.</p> <p>Les projets de modification prévoient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds qui sont couramment accordées.</p> <p>Lorsqu'une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds n'est pas disponible, un déposant peut demander une dispense discrétionnaire en présentant les documents requis.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| Établissement d'une dispense correspondante de l'obligation de transmission de l'avis d'exécution | Selon deux intervenants, toutes les fois qu'il n'est pas obligatoire de transmettre un aperçu du fonds à l'investisseur, une dispense correspondante de l'obligation de transmettre l'avis d'exécution de la souscription devrait être accordée. Un autre intervenant demande aux ACVM de clarifier leur position quant à l'obligation de transmettre l'avis d'exécution lorsque l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds ne s'applique pas en raison des modifications prévues dans le volet huit. | Les projets de modification prévoient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds qui sont couramment accordées. Les ACVM n'ont pas connaissance que des dispenses soient couramment accordées à l'égard de l'obligation de transmission de l'avis d'exécution, ni indépendamment d'une dispense discrétionnaire de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds ni en lien avec une telle dispense. |
| Modification de la définition de l'expression « programme de rééquilibrage de portefeuille » | Un intervenant propose de modifier le projet de nouvelle définition de l'expression « programme de rééquilibrage de portefeuille » dans le Règlement 81-101 de manière à ce qu'elle prévienne « des cibles de pondération variant entre 0 % et 100 % pour chacun de ces OPC », car certains programmes de rééquilibrage de portefeuille pourraient permettre à l'investisseur de choisir un portefeuille de titres d'au moins deux OPC, dans un contexte où la cible de pondération d'au moins l'un de ces OPC est fixée au départ à zéro. | Les projets de modification prévoient l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds qui sont couramment accordées pour les programmes de rééquilibrage de portefeuille. Les dispenses discrétionnaires qui ont été accordées à cet égard ne prévoient pas de cibles de pondération discrétionnaires. |
| Permission de l'accès tenant lieu de transmission | Un intervenant soutient qu'il ne devrait pas être obligatoire de transmettre l'aperçu du fonds étant donné qu'on peut facilement trouver celui-ci et en faire la demande n'importe quand. | Comme nous l'avons déclaré au cours des diverses étapes de notre projet concernant l'information à fournir au point de vente, nous ne considérons pas que l'« accès tenant lieu de transmission » respecte les principes énoncés dans le régime d'information au point de vente. Il est stipulé, dans l'Instruction générale 81-101, que le seul fait d'afficher l'aperçu du fonds sur un site Web ou de fournir à l'investisseur l'adresse générale d'un site Web sur lequel il se trouve ne constitue pas une transmission en vertu du Règlement 81-101, même si l'investisseur y a consenti. |

PRÉSENTATION DU RAPPORT

| Enjeux | Commentaires | Réponses |
|--|--|---|
| Versions soulignées | Un intervenant demande que les ACVM fournissent des versions soulignées détaillées lorsqu'elles proposent des modifications d'envergure telles que celles-ci. | Les ACVM tiendront compte du commentaire lorsqu'elles proposeront des modifications à l'avenir. |
| Modifications corrélatives non liées à la réduction du fardeau réglementaire | Un intervenant recommande que le détail des modifications corrélatives apportées à certains règlements pour des motifs qui ne sont pas directement liés au projet de réduction du fardeau réglementaire soit communiqué afin que les acteurs du secteur aient équitablement l'occasion de les étudier et de les commenter. | Les modifications corrélatives en question ont été publiées avec l'avis de consultation du 12 septembre 2019. Étant donné que les modifications corrélatives sont exposées à la partie d) du volet huit dans l'avis ou dans les textes publiés, le personnel des ACVM ne considère pas qu'il soit nécessaire de les préciser davantage dans une nouvelle publication. |

LISTE DES INTERVENANTS

1. Advocis (Association des conseillers en finances du Canada)
2. Alternative Investment Management Association
3. Banque Nationale Investissements inc.
4. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
5. Broadridge Financial Solutions, Inc.
6. CFA Societies Canada – Canadian Advocacy Council
7. Corporation Financière Mackenzie
8. Desjardins
9. Eric Adelson
10. Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
11. Fidelity Investments Canada S.R.I.
12. Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée
13. Gestion d'actifs Manuvie Limitée et Placements Manuvie
14. Institut des fonds d'investissement du Canada
15. Invesco Canada Ltée
16. Placements AGF Inc.
17. Placements Vanguard Canada Inc.
18. Portfolio Management Association of Canada
19. Société Placements Franklin Templeton
20. Société financière IGM Inc.
21. Stan Turner
22. TSX Inc.

VOLET UN**Regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle**

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDN;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissements;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissements;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « aperçu du fonds », de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans le prospectus simplifié de l'OPC en réponse à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1; »;

3° par la suppression de la définition des expressions « notice annuelle combinée » et « notice annuelle simple »;

4° par le remplacement, dans la définition des expressions « section Partie A » et « section Partie B », de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a*) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un aperçu du fonds provisoire établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

« *b*) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un projet d'aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

« *c*) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC; »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de la disposition *i*.

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou à une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans les sous-paragraphes *a* et *b*, des mots « ou de la notice annuelle »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe 1, des mots « ou d'une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe 1, des mots « ou de la notice annuelle »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe 2, des mots « , ou de la notice annuelle »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

2° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 1.1, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

3° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1.2, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

4° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , le projet de notice annuelle »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par la suppression des mots « , le projet de notice annuelle »;

ii) par la suppression de la disposition *ii*;

5° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2.1, des mots « , du projet de notice annuelle »;

6° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2.2, des mots « , du projet de notice annuelle »;

7° dans le paragraphe 3 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;

8° dans le paragraphe 4 :

- a)* dans le sous-paragraphe *a* :
 - i)* par la suppression des mots « et toute modification de la notice annuelle »;
 - ii)* par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « à la notice annuelle » par les mots « au prospectus simplifié »;
- b)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;
- 9° par l'abrogation du paragraphe 5;
- 10° dans le paragraphe 5.1 :

- a)* dans le sous-paragraphe *a* :
 - i)* par la suppression de « ou 5 »;
 - ii)* par le remplacement de la disposition *i* par la suivante :
 - « *i)* une modification du prospectus simplifié correspondant, attesté conformément à la partie 5.1; ».

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

6. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

7. L'article 3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.5. Sollicitation d'intentions

Le prospectus simplifié combiné qui inclut un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions. ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
 - a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;
 - b)* par la suppression du sous-paragraphe *c*;
 - c)* par le remplacement, dans les sous-paragraphe *d* et *e*, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;
 - d)* par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 3, de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

9. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

10. L'article 5.4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 5.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 15 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 16 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié. ».

12. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , de la modification de la notice annuelle ».

13. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant la forme ou le contenu du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds.

2) Le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

14. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ANNEXE 81-101A1 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Dispositions générales

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique de la présente annexe fait état de certaines obligations d'information. Les directives sur la façon de fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions définies dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) et utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui sont essentiellement les mêmes que celles d'autres OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois, les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre prévu dans la présente annexe; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est prévu dans la présente annexe, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres exigés.*

7) *Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles se rapportent à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation d'OPC et si elles ne constituent pas une information fautive ou trompeuse.*

8) *Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique de la présente annexe peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celle-ci.*

Contenu du prospectus simplifié

9) *Un prospectus simplifié se compose de 2 sections, la section Partie A et la section Partie B.*

10) *La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A de la présente annexe et contient de l'information introductive sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation d'OPC.*

11) *La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B de la présente annexe et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.*

12) *Malgré la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans la présente annexe.*

Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné

13) *Le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que des prospectus simplifiés ne peuvent être regroupés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document regroupé soient reprises individuellement. Ces dispositions permettent à l'organisation d'OPC de créer un document qui contient de l'information sur un certain nombre d'OPC d'une même famille.*

14) *Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif.*

15) *Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de 2 parties :*

1. *une section Partie A, qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document;*

2. *un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC; les sections Partie B ne doivent pas être combinées, afin que, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chaque OPC décrit dans le document soit fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et que, pour chaque OPC, l'information requise à la Partie B de la présente annexe soit présentée séparément; chaque section Partie B commence par une nouvelle page.*

16) *L'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A.*

17) *Le paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Il n'est pas interdit que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit reliée toute seule aux fins de diffusion à certains investisseurs et reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres investisseurs.*

18) *L'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus provisoire à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie par la transmission d'un prospectus simplifié provisoire, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de sa section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les 2 sections pour satisfaire à l'obligation de transmission relativement à la souscription des titres d'un OPC particulier.*

19) *La partie A de la présente annexe vise généralement l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Modifier cette*

information au besoin pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.

20) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application de la présente annexe, ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.

21) Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et à la présente annexe.

PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, à la discrétion des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer le nom de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.

3) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre.

4) Indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription avant que ces autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. ».

5) Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est établi en vue de sa distribution au public, imprimer la mention prévue au paragraphe 4 à l'encre rouge.

6) Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un projet de prospectus simplifié, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.

7) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

DIRECTIVES :

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 4, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).*

1.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

1) Procéder selon la rubrique 1.1.

2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif (OPC) dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulières aux OPC dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Inclure une table des matières.

2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre « Information particulière aux OPC », la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.

3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié.

2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

Rubrique 3 Information introductive

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

Le présent document est divisé en 2 parties. La première partie, [qui va de la page ● à la page ●,] contient de l'information générale sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page ● à la page ●] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [indiquer l'adresse de son site Web désigné], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Web www.sedar.com. ».

Rubrique 4 Responsabilité de l'administration d'un OPC

4.1. Gestionnaire

- 1) Indiquer le nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse Internet du gestionnaire de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le gestionnaire.
- 3) Donner la liste des nom et ville de résidence, ainsi que des principaux postes et fonctions actuels occupés auprès du gestionnaire, de tous les associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de l'OPC à la date du prospectus simplifié.

4) Préciser le nom et la ville de résidence de la personne désignée responsable et du chef de la conformité du gestionnaire de l'OPC.

5) Décrire les circonstances dans lesquelles chaque convention avec le gestionnaire de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de la convention.

6) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.

7) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer les éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC ne seront pas exercés;

b) le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

4.2. Conseiller en valeurs

1) Si le gestionnaire de l'OPC fournit des services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.

2) Si le gestionnaire n'assure pas ces services, indiquer le nom et la ville de l'établissement principal ou du siège de chaque conseiller en valeurs de l'OPC.

3) Décrire brièvement les services offerts par chaque conseiller en valeurs.

4) Décrire brièvement la relation entre chaque conseiller en valeurs et le gestionnaire, à moins que ce dernier n'assure tous les services de gestion de portefeuille relativement à l'OPC.

5) Indiquer les personnes physiques employées par le gestionnaire ou chaque conseiller en valeurs qui est responsable de la prise des décisions de placement, expliquer leur rôle dans ce processus, fournir leur nom et leur titre, et préciser si ces décisions sont subordonnées à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

6) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec un conseiller en valeurs de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.3. Accords relatifs au courtage

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services

relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle un conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus simplifié, indiquer ce qui suit :

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou à un conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES :

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7) s'entendent au sens de ce règlement.

4.4. Placeur principal

- 1) S'il y a lieu, préciser le nom et adresse du placeur principal de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le placeur principal de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement la relation entre le placeur principal et le gestionnaire.
- 4) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec le placeur principal de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.5. Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

- 1) Dans le cas d'un OPC qui est une société par actions, faire ce qui suit :
 - a) donner la liste des nom et ville de résidence de tous les administrateurs et membres de la haute direction;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe *a*;

c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe a;

d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe a et le gestionnaire.

2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, faire ce qui suit :

a) indiquer les nom et ville de résidence de chaque personne qui est un fiduciaire de l'OPC;

b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe a;

c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe a;

d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe a et le gestionnaire.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information prévue à la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

4.6. Dépositaire

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

2) Décrire brièvement les services offerts par le dépositaire et tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

3) Décrire brièvement la relation entre le dépositaire et tout sous-dépositaire principal et le gestionnaire.

4) Décrire de manière générale les ententes conclues avec tout sous-dépositaire de l'OPC.

DIRECTIVES :

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui les pouvoirs du dépositaire ont été délégués à l'égard d'une portion ou d'un volet importants des actifs du portefeuille de l'OPC.

4.7. Auditeur

Préciser le nom et la ville de résidence de l'auditeur de l'OPC.

4.8. Agent chargé de la tenue des registres

1) Si l'OPC a un agent chargé de la tenue des registres, indiquer son nom et chaque ville dans laquelle ces registres sont tenus.

2) Décrire brièvement les services offerts par l'agent chargé de la tenue des registres.

3) Décrire brièvement la relation entre l'agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire.

4.9. Mandataire d'opérations de prêt de titres

- 1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.
- 2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que le gestionnaire de ce dernier ou a des liens avec lui.
- 3) Décrire brièvement les conditions importantes de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la sûreté qui doit être déposée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur de marché des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions d'annulation prévues par chacune de ces conventions.

4.10. Prêteur de fonds

- 1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.
- 2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui.

4.11. Autres fournisseurs de services

- 1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité de chaque personne qui n'est pas nommée en vertu de rubriques 4.1 à 4.10 et qui fournit des services importants pour l'OPC, notamment ceux ayant trait à l'évaluation du portefeuille, à la comptabilité par fonds et à l'achat et la vente d'actifs en portefeuille par l'OPC.
- 2) Pour chaque personne visée au paragraphe 1, décrire brièvement ce qui suit :
 - a) les services qu'elle offre;
 - b) la relation entre elle et le gestionnaire;
 - c) les conditions importantes des conventions par lesquelles ces services ont été engagés.

4.12. Comité d'examen indépendant et gouvernance

- 1) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance de l'OPC, y compris :
 - a) tous les éléments suivants :
 - i) une description du mandat et des responsabilités du comité d'examen indépendant;
 - ii) la composition du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans celle-ci depuis la date de dépôt du dernier prospectus simplifié;
 - iii) la mention suivante :

« Le comité d'examen indépendant établi, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [adresse du site Web désigné de l'OPC] ou sur demande et sans frais en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] à l'adresse [adresse électronique de l'OPC/la famille de l'OPC]. »;

b) une description de tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de l'OPC;

c) une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gestionnaire quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si l'OPC ou le gestionnaire n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.

2) Malgré le paragraphe 1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.

4.13. Entités membres du groupe

1) Indiquer si une personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gestionnaire, et inclure un organigramme portant un titre descriptif et montrant les relations qui existent entre eux.

2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1 a reçu de l'OPC figure dans les états financiers audités de celui-ci.

DIRECTIVES :

1) *Une personne est une « entité membre du groupe » qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les 2 sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est une entité contrôlée par la même personne.*

2) *Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *dans le cas d'une personne :*

i) *des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*

ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne;*

b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes;*

c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

3) *Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*

- a) *elle est une entité contrôlée, selon le cas :*
 - i) *de cette autre personne;*
 - ii) *de cette autre personne et d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;*
 - iii) *de 2 personnes ou plus qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;*
 - b) *elle est la filiale d'une autre personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.*
- 4) *Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC.*

4.14. Information concernant le courtier gérant

Si l'OPC est géré par un courtier, le préciser et indiquer que l'OPC est assujéti aux restrictions prévues à l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en résumant cet article.

4.15. Politiques et pratiques

- 1) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques connexes.
- 2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, présenter des informations sur les points suivants :
 - a) le cas échéant, les politiques et les procédures écrites qui établissent les objectifs visés par les opérations sur dérivés et les ventes à découvert, et toute procédure de gestion des risques applicable à ces opérations;
 - b) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser les politiques et les procédures visées au sous-paragraphe a, de la fréquence de ces révisions, ainsi que de l'ampleur et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;
 - c) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert, et l'indication des personnes responsables d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;
 - d) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent des opérations;
 - e) tout procédé ou toute simulation de mesure des risques, le cas échéant, utilisé pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.
- 3) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.
- 4) Dans l'information visée au paragraphe 3, indiquer les points suivants :
 - a) la participation de tout mandataire dans l'exécution des opérations pour le compte de l'OPC en vertu de toute convention liant les parties;
 - b) les politiques et procédures écrites, le cas échéant, qui établissent les objectifs visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension

de titres, et toute procédure de gestion des risques applicable à la conclusion de ces opérations par l'OPC;

c) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser la convention visée au sous-paragraphe *a* et les politiques et procédures visées au sous-paragraphe *b*, de la fréquence des révisions des politiques et des procédures, ainsi que de la mesure et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

d) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'indication des personnes responsables d'appliquer ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;

e) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;

f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

5) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit entre les intérêts des porteurs et ceux du gestionnaire, d'un conseiller en valeurs, d'une entité membre du groupe de l'OPC, de son gestionnaire ou de son conseiller en valeurs ou qui a des liens avec eux;

b) les politiques et procédures d'un conseiller en valeurs de l'OPC ou de tout autre tiers suivies par l'OPC ou pour son compte, pour déterminer comment exercer un droit de vote conféré par une procuration relativement aux titres en portefeuille.

6) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais une copie des politiques et procédures que l'OPC suit dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

7) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web désigné de l'OPC, en donner l'adresse.

DIRECTIVES :

1) *L'information prévue sous la présente rubrique doit faire des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de dérivés à des fins de couverture et ceux associés à l'utilisation envisagée de dérivés à d'autres fins.*

2) *Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

4.16. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres salariés, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières. L'information exigée par la présente annexe doit être fournie conformément aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-102A6.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres d'un conseil des gouverneurs ou d'un conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :

a) à ce titre, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou de ses fiduciaires.

4.17. Contrats importants

1) Fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC;

b) toute convention entre l'OPC ou le fiduciaire et le gestionnaire de l'OPC;

c) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et chaque conseiller en valeurs de l'OPC;

d) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire de l'OPC;

e) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal de l'OPC;

f) toute autre convention importante.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les conventions énumérées en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail des conventions, la date de la convention, les parties contractantes, la contrepartie versée par l'OPC pour celui-ci, ainsi que les dispositions d'annulation et la nature générale de celle-ci.

DIRECTIVES :

En vertu de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir l'information sur les conventions conclues dans le cours normal des activités de l'OPC.

4.18. Poursuites judiciaires

1) Décrire brièvement les poursuites judiciaires importantes en cours, dont les poursuites administratives, auxquelles l'OPC, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

a) le nom du tribunal ou de l'organisme, administratif ou autre, ayant compétence;

- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, la somme demandée;
- e) si la poursuite est contestée et son état actuel.

3) Dans la mesure où elle est connue, fournir l'information visée aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 à l'égard de toute poursuite importante qui est envisagée.

4) Décrire les amendes ou les autres sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si le gestionnaire de l'OPC, un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est trouvé, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, dans l'une des situations suivantes :

a) il s'est vu infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres de l'OPC;

b) il a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires visées au sous-paragraphe *a*.

5) Si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement avec un organisme de réglementation relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application, ou les conditions du règlement amiable ainsi que les circonstances qui y ont donné lieu.

4.19. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le[s] site[s] Web désigné[s] de[des] [l']OPC à[aux] [l']adresse[s] suivante[s] : [insérer la ou les adresses, s'il y a lieu, du site Web désigné de l'OPC] ».

Rubrique 5 Évaluation des titres en portefeuille

1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les différents types ou catégories d'actifs du portefeuille de l'OPC et de ses passifs aux fins du calcul de sa valeur liquidative.

2) Si les méthodes d'évaluation établies par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

3) Si le gestionnaire peut, à sa discrétion, s'écarter des méthodes d'évaluation de l'OPC visées au paragraphe 1, préciser dans quels cas et dans quelle mesure il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des

3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé au cours de ces années, l'indiquer.

Rubrique 6 Calcul de la valeur liquidative

- 1) Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.
- 2) Indiquer la fréquence à laquelle la valeur liquidative est déterminée ainsi que la date et l'heure à laquelle elle l'est.
- 3) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront.
- 4) Dans le cas d'un OPC marché monétaire qui a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante par titre, en faire état et indiquer la manière dont il entend le faire.

Rubrique 7 Souscriptions, échanges et rachats

- 1) Décrire brièvement la façon dont un investisseur peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, indiquer la fréquence à laquelle chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur.
- 2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.
- 3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser le moment auquel l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.
- 4) Décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, que ces différentes options entraînent, pour l'investisseur, différents frais et, s'il y a lieu, que le choix de l'option influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation d'OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information visée aux rubriques 9 et 10 de la partie A de la présente annexe.
- 5) Indiquer les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC.
- 6) Indiquer les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour prévenir les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer.
- 7) Si l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, indiquer les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer.
- 8) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de prévention des opérations à court terme sur les titres de l'OPC. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.
- 9) Décrire les ententes, officielles ou officieuses, conclues avec toute personne, autorisant les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :
 - a) le nom de la personne;

b) les modalités de ces ententes, y compris :

i) toute restriction sur les opérations à court terme;

ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie en vertu des ententes.

10) Décrire la façon dont les titres de l'OPC sont placés. Si les souscriptions sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner une brève description des ententes conclues avec celui-ci.

11) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un l'investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte subie pour non-règlement d'une souscription de titres de l'OPC causé par l'investisseur.

12) Préciser que, dans l'entente conclue avec l'investisseur, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'investisseur à l'indemniser des pertes subies pour manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *L'information à fournir conformément au paragraphe 4 doit décrire les programmes de souscription en devises, le cas échéant.*

2) *Dans l'information à fournir conformément aux paragraphes 5 à 7, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.*

Rubrique 8 Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire brièvement les services facultatifs que l'investisseur type peut obtenir de l'organisation d'OPC.

DIRECTIVES :

L'information fournie conformément à la présente rubrique doit comprendre, par exemple, tous les services de répartition d'actifs, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.

Rubrique 9 Frais

9.1. Information générale

1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par l'OPC décrits et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer les éléments suivants :

a) les frais payables par l'autre OPC qui s'ajoutent aux frais payables par l'OPC;

b) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par l'autre OPC pour le même service;

c) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si ce

dernier est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

d) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par un investisseur qui investit dans l'OPC.

3) L'information requise en vertu de la présente rubrique consiste en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, rempli adéquatement, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom de l'OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L'OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

4) Inclure dans le tableau les frais payables pour tout service facultatif fourni par l'organisation d'OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.

5) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. Si l'information n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, fournir l'information dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

6) Si les frais de gestion sont payables directement par les investisseurs, ajouter un poste dans le tableau afin d'indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.

7) Si le gestionnaire permet la négociation d'une remise sur les frais de gestion, présenter l'information concernant cette disposition. Si cette disposition n'est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

| <i>Frais et charges payables par l'OPC</i> | |
|---|---|
| Frais de gestion | <i>[Voir les directives 1] [l'information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]</i> |
| Charges opérationnelles | <i>[Voir les directives 2 et 3] L'OPC assume toutes les charges opérationnelles, y compris</i> |
| <i>Frais et charges directement payables par vous</i> | |
| Frais d'acquisition | <i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]</i> |
| Frais d'échange | <i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]</i> |
| Frais de rachat | <i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant]</i> |
| Frais d'opérations à court terme | <i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____]</i> |

| | |
|--|-----------------------|
| Frais de régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié] | [préciser le montant] |
| Autres frais et charges [préciser le type] | [préciser le montant] |

DIRECTIVES :

1) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, sous le titre « Frais de gestion » du tableau :

a) soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.

2) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de charges opérationnelles, sous le titre « Charges opérationnelles » :

a) soit indiquer que les charges opérationnelles payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des charges opérationnelles payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les charges opérationnelles prévus dans la présente rubrique.

3) Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.

4) Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à certains de ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.

5) Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information qui y est présentée, donner le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre ces frais.

9.2. Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

1) Donner le détail des ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée du prospectus simplifié et qui obligeront, directement ou indirectement, un

porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.

2) Dans l'information requise au paragraphe 1, préciser les éléments suivants :

- a) l'entité qui paie les frais de gestion;
- b) si des frais de gestion sont à payer, qu'il s'agisse de frais de gestion réduits ou de leur plein montant, au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront payés à une date ultérieure;
- c) la personne qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, le moment de la réduction ou du remboursement et si le remboursement est fait en numéraire ou sous forme de titres de l'OPC;
- d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;
- e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'investisseur;
- f) si les frais de gestion différents à payer sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;
- g) tous autres facteurs ou critères qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion payables.

3) Préciser les incidences fiscales, pour l'OPC et ses porteurs de titres, d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux payables par un autre.

Rubrique 10 Rémunération du courtier

Présenter l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

DIRECTIVES :

1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation d'OPC de manière concise et explicite, sans expliquer les obligations et paramètres applicables à la rémunération autorisée en vertu du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.*

2) *Si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions ainsi que l'échelle des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation d'OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants de manière coopérative, l'indiquer. Si l'organisation d'OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour offrir ces conférences à leurs représentants, l'indiquer.*

3) *Si les membres de l'organisation d'OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées par le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, décrire ces pratiques brièvement.*

4) *Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation d'OPC et des courtiers et représentants participants conformément à l'article 8.2 du*

Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Incidences fiscales pour l'OPC

Décrire, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.

11.2. Incidences fiscales pour les investisseurs

1) Décrire, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

a) une distribution, aux porteurs de titres, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;

b) le rachat de titres;

c) l'émission de titres;

d) tout transfert entre OPC;

e) les gains et les pertes auxquels donne lieu la cession de titres de l'OPC par l'investisseur.

2) La description demandée au paragraphe 1 doit expliquer la différence dans le traitement fiscal des titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement à celui des titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré.

3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'investisseur imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.

4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour l'investisseur imposable.

5) Décrire la manière dont l'investisseur qui ne détient pas de titres dans un régime fiscal enregistré peut calculer le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les frais de gestion sont acquittés directement par les investisseurs, décrire en termes généraux les incidences fiscales de ce mode de fonctionnement pour les investisseurs imposables.*

2) *Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent pour les investisseurs qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre d'un REER, s'ils ont investi dans un OPC dont ils doivent directement payer les frais de gestion. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les investisseurs.*

Rubrique 12 Information sur les droits

Sous le titre « Quels sont vos droits? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;

- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 13 Renseignements supplémentaires

- 1) Communiquer tout autre fait important ayant trait aux titres offerts qui ne figure pas ailleurs dans la présente annexe.
- 2) Fournir toute information qu'il est obligatoire ou permis de présenter dans un prospectus soit en vertu de la législation en valeurs mobilières soit par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, relativement à l'OPC mais qui n'est pas exigée par ailleurs par la présente annexe.

DIRECTIVES :

1) *On peut citer, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne liée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'une convention dont il est fait état, entre autres, dans un prospectus. Autre exemple : l'obligation, dans certains territoires, d'inclure certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gestionnaire n'est pas canadien.*

2) *Pour un prospectus simplifié simple, fournir l'information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*

3) *Pour un prospectus simplifié combiné, fournir l'information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les OPC décrits dans le document. Dans le cas contraire, fournir l'information propre à chaque OPC dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe.*

Rubrique 14 Dispenses et autorisations

Décrire toutes les dispenses d'application du présent règlement, du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou de l'Instruction générale canadienne n° C-39, Organismes de placement collectif, ou des autorisations en vertu de ces textes, obtenues par l'OPC ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

Rubrique 15 Attestation de l'OPC

- 1) Inclure les attestations suivantes de l'OPC :
 - a) dans le cas d'un prospectus simplifié :

« Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont

intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte de celui-ci :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié datée du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. ».

2) L'attestation de l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est une fiducie :

a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne physique, cette personne physique ou son mandataire autorisé;

b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une société par actions, ses dirigeants autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'OPC en est également le gestionnaire, l'attestation doit indiquer qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue à la rubrique 16.

Rubrique 16 Attestation du gestionnaire de l'OPC

1) Inclure une attestation du gestionnaire de l'OPC en la même forme que celle de l'OPC.

2) Si le gestionnaire est une personne morale, l'attestation doit être signée par son chef de la direction et son chef des finances, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire, par 2 autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont respectivement chef de la direction et chef des finances, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire par le troisième administrateur du gestionnaire.

Rubrique 17 Attestation de chaque promoteur de l'OPC

- 1) Inclure une attestation de chaque promoteur du l'OPC en la même forme que l'attestation de l'OPC.
- 2) L'attestation du promoteur doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

Rubrique 18 Attestation du placeur principal de l'OPC

- 1) Inclure l'attestation suivante du placeur principal de l'OPC :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

- 2) L'attestation du placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un placeur principal, l'attestation prévue à cette rubrique doit être produite pour satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières selon lesquelles un prospectus doit contenir une attestation du preneur ferme.

PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC**Rubrique 1 Dispositions générales**

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, inclure en pied de chaque page d'une section Partie B une mention pour l'essentiel en la forme suivante, dans la même taille de caractères que le reste du document :

« Le présent document contient de l'information propre [à/au] [nom de l'OPC]. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus simplifié de [nom de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que celui qui contient de l'information générale sur [nom de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié. ».

- 2) Si une section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention prévue au paragraphe 1 l'indication qu'il s'agit d'une version modifiée du document en précisant la date de cette version modifiée.

- 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble, inclure les éléments suivants :

a) en tête de la première page de la première section Partie B du document, le titre « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » pour un prospectus simplifié combiné, ou « Information propre à [nom du fonds] » pour un prospectus simplifié simple;

b) en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

- 4) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, inclure, en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

Rubrique 2 Introduction

1) Présenter sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », l'information suivante :

- a) une description générale succincte de la nature des OPC;
- b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

[S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :

- a) l'information explicative;
- b) les facteurs de risque;
- c) les considérations en matière de placement;
- d) les restrictions en matière de placement;
- e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
- f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.

4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES :

1) Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.

2) Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.

3) Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, figurent :

- a) les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;

b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.*

4) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*

Rubrique 3 Détail des OPC

Présenter, dans un tableau, les éléments suivants :

- a) le type d'OPC auquel l'OPC correspond le mieux;
- b) l'admissibilité ou la non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéfices;
- c) si cette information ne figure pas dans le tableau prévu à la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe :
 - i) le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;
 - ii) le détail des charges opérationnelles de l'OPC visées à la directive 3 de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe;
 - iii) le montant des frais relatifs au comité d'examen indépendant qui sont imputés à l'OPC;
- d) toute information qui, conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe, doit être présentée dans la partie B.

DIRECTIVES :

- 1) *Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement qui doit figurer dans le prospectus simplifié doit être présentée dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.*
- 2) *Comme exemples de types d'OPC pouvant être mentionnés conformément au sous-paragraphe a, on compte les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés, s'il y a lieu, à une région géographique, ou toute autre description exacte du type d'OPC.*
- 3) *Dans l'information visée au sous-paragraphe c, présenter tout renseignement requis en application des directives de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe et appliquer ces directives.*

Rubrique 4 Objectifs de placement fondamentaux

- 1) Indiquer, sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.
- 2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement

fondamentaux de l'OPC et toute stratégie de placement importante à utiliser pour les atteindre.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

5) Dans le cas d'un OPC indiciel, faire ce qui suit :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

DIRECTIVES :

1) *Préciser dans quels types de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Les objectifs de placement fondamentaux doivent préciser si l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement, ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement, dans l'un des éléments suivants :*

a) *un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *une région géographique ou un secteur d'activité particulier;*

c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect important de l'OPC, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un « fonds de répartition d'actif » ou comme un « organisme de placement collectif qui investit principalement au moyen de dérivés ».*

4) *Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut*

avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.

Rubrique 5 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont chaque conseiller en valeurs de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, la pratique ou la technique de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer les types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) à des fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) à des fins autres que de couverture, ou également à des fins de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) la manière dont les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés qui seraient utilisés et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par l'OPC.

4) Indiquer si des actifs de l'OPC peuvent être ou seront placés dans des titres étrangers et, le cas échéant, leur proportion.

5) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire qui peut être utilisée en réponse à cette conjoncture.

6) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, inclure tous les éléments suivants :

a) une mention selon laquelle l'OPC peut conclure de telles opérations;

b) une brève description des points suivants :

i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement;

ii) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;

iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, présenter les éléments suivants :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :

i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;

ii) indiquer ce ou ces titres;

iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

b) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe a représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

8) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement.

9) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement.

DIRECTIVES :

Un OPC peut, conformément à la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par les conseillers en valeurs de l'OPC.

Rubrique 6 Restrictions en matière de placement

1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et obligations.

2) Si l'OPC a reçu d'une autorité en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) pour modifier des restrictions et obligations en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

5) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des actifs ou changer d'auditeur conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en donner le détail.

6) Indiquer toute restriction touchant les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants :

a) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la LIR pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi.

7) Indiquer si l'OPC a dérogé, durant son dernier exercice, aux dispositions de la LIR qui s'appliquent à lui afin que ses titres constituent l'un ou l'autre des placements suivants :

a) des placements admissibles au sens de cette loi pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) des placements enregistrés au sens de cette loi.

8) Préciser les conséquences de toute dérogation visée au paragraphe 7.

Rubrique 7 Description des titres offerts par l'OPC

1) Décrire la désignation des titres, ou des catégories ou séries de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe ainsi que toutes leurs principales caractéristiques, dont les suivantes :

a) les droits aux dividendes ou aux distributions;

b) les droits de vote;

c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;

- d) les droits de conversion;
- e) les droits de rachat;
- f) toute procédure nécessaire pour modifier l'un des droits visés aux sous-paragraphes a à e.

2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes :

- a) les affaires visées à l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;
- b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC est de rang égal ou supérieur à ces titres, inclure l'information relative à ces autres titres afin que l'investisseur puisse comprendre les droits afférents aux titres offerts.*

2) *Conformément à l'information exigée au sous-paragraph a du paragraphe 1, indiquer si l'OPC fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.*

Rubrique 8 Nom, constitution et historique de l'OPC

- 1) Indiquer le nom complet de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège.
- 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution.
- 3) Indiquer l'acte constitutif de l'OPC et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes y ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 4) Si le nom de l'OPC a été modifié au cours des 10 dernières années, fournir le ou les noms antérieurs et la ou les dates des modifications.
- 5) Indiquer et détailler tout événement important ayant touché l'OPC au cours des 10 dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante :
 - a) si l'OPC a participé à une fusion ou à un regroupement avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle opération;
 - b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'actifs dans le cadre desquels les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;
 - c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;
 - d) tout changement de conseiller en valeurs;
 - e) tout changement de gestionnaire, ou dans son contrôle;
 - f) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, l'OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, OPC fermé ou autre entité.

DIRECTIVES :

La date indiquée comme date de création de l'OPC doit être celle à partir de laquelle l'OPC a commencé à offrir ses titres au public, laquelle sera la date du premier visa d'un prospectus de l'OPC ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offert ses titres par placement privé, l'indiquer.

Rubrique 9 Risques

1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sous le titre « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? ».

2) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un seul porteur, notamment un autre OPC, indiquer les éléments suivants :

a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.

3) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, indiquer les risques associés à ce placement.

4) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, rien ne garantit que le prix ne fluctuera pas.

5) Indiquer les renvois particuliers aux risques visés à la rubrique 2 de la partie B de la présente annexe qui sont applicables à l'OPC.

6) Si l'OPC offre plus d'une catégorie ou série de titres, présenter le risque que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, indiquer que l'OPC peut, lorsqu'il fonde ses décisions de placement sur un ou plusieurs indices autorisés, faire en sorte que soit investi dans un ou plusieurs émetteurs une plus grande partie de sa valeur liquidative qu'il n'est habituellement permis aux OPC, et préciser les risques associés à ce fait, y compris l'effet possible sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

8) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC était investie dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer les éléments suivants :

a) le nom de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques afférents à cette situation, y compris son effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

9) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

- a) les opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture;
- b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
- c) les ventes de titres à découvert;
- d) les conventions d'emprunt.

10) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.

DIRECTIVES :

1) *Prendre en considération les placements du portefeuille de l'OPC dans leur ensemble.*

2) *Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à tout aspect particulier de ces objectifs et stratégies.*

3) *Inclure un exposé sur les risques liés au marché général, à la conjoncture politique, au secteur boursier, à la liquidité, au taux d'intérêt, au change, à la diversification et au crédit, ainsi que sur les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.*

4) *Inclure un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à l'OPC en particulier.*

5) *Dans l'information fournie conformément au paragraphe 8, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, sauf le pourcentage maximal visé au sous-paragraphe b du paragraphe 8.*

Rubrique 10 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il respecte la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas;

c) si l'autre OPC ou indice de référence visé au paragraphe b a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

d) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau de risque du placement de l'OPC.

Rubrique 11 Renseignements supplémentaires

Inclure dans la présente rubrique toute information tirée de la rubrique 13 de la partie A qui ne se rapporte pas à l'ensemble des OPC décrits dans le document.

Rubrique 12 Couverture arrière

1) Indiquer le nom de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celui de la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.

2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC] dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC], comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom de l'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ou] le site Web www.sedar.com. ».

15. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A2
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE »;**

16. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A3
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS »;**

2° par le remplacement, dans la partie I, de la directive de la rubrique 1 par la suivante :

« La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans le prospectus simplifié connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La

date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. »;

3° par la suppression, dans le cinquième paragraphe de la rubrique 2 de la partie II, de « , la notice annuelle, »;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent formulaire » par les mots « présente annexe » et de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Formulaire 81-101F1 » par « Annexe 81-101A1 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

18. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il le respecte dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

19. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101
SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° dans le sous-paragraphe 2 :

- a) par le remplacement de « 3 » par « 2 »;
- b) par la suppression de « - la notice annuelle »;

2° dans le sous-paragraphe 3 :

- a) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
- b) par le remplacement du mot « formulaires » par le mot « annexes ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Toute personne dispensée d'une obligation prévue à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 81-101A2 avant le 6 janvier 2022 l'est de toute obligation identique pour l'essentiel prévue à l'Annexe 81-101A1 après le 5 janvier 2022.

« 4) Toute personne dispensée d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières avant le 6 janvier 2022 à la condition de fournir certains éléments d'information dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 peut, après le 5 janvier 2022, fournir cette information dans un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».

3. L'article 2.3 de cette instruction générale est abrogé.

4. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « et la notice annuelle ».

5. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification du prospectus simplifié chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ne nécessite pas la modification du texte du prospectus simplifié, la modification du prospectus simplifié se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « et de la notice annuelle »;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 3 et 4 du paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 8, des mots « d'une notice annuelle provisoire et ».

6. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

7. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe du paragraphe 1 par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les annexes qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC de la latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés et les aperçus du fonds. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « ou une notice annuelle », « ou de la notice annuelle » et « ou la notice annuelle ».

8. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds. ».

9. L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et la notice annuelle ».

10. La partie 6 de cette instruction générale, comprenant les articles 6.1 à 6.4, est abrogée.

11. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans son intitulé, des mots « **et de la notice annuelle** ».

12. L'article 7.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

13. L'article 7.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.9. Transmission de matériel non pédagogique

Le règlement et les annexes qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ou attaché à celui-ci. Le règlement ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».

14. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des deux premières phrases par les suivantes :

« La rubrique 4.2 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 prévoit qu'il faut fournir de l'information sur les personnes physiques employées par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs qui sont responsables des décisions de placement. ».

15. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , la notice annuelle ».

16. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , de la notice annuelle ».

17. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, de « Formulaires 81-101F1 » par « Annexes 81-101A1 » et de « Formulaires 81-101F3 » par « Annexes 81-101A3 », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN
DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « prospectus ordinaire », des mots « et une notice annuelle ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent sous le titre « Placements de titres », des mots « , notice annuelle ».

2. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS
AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9°)

1. L'Annexe B du Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 21) est modifiée par le remplacement de la rangée vis-à-vis de la rubrique 3 par la suivante :

«

| | | | | |
|---|---|--|--|---|
| 3 | Fonds d'investissement/placements de titres | Prospectus simplifié et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38)) | 585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement | 162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement |
|---|---|--|--|---|

».

2. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement, dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101
SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 5A.5, de la partie suivante :

**« PARTIE 5B DISPENSE DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UN
PROSPECTUS ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 81-101A1**

5B.1. Dispenses antérieures

Tout organisme de placement collectif dispensé de l'obligation de déposer un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1 et une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 au lieu d'un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2 peut se conformer à cette dispense après le 5 janvier 2022 par le dépôt d'un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 12°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » :

1° par la suppression du sous-paragraphe 2;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de la notice annuelle provisoire, » et de « , de la notice annuelle ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1° par l'insertion, dans la disposition *ii* et après les mots « aperçu du fonds », des mots « ou aperçu du FNB »;

2° par la suppression de la sous-disposition II de la sous-disposition A de la disposition *iii*.

4. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne » par les mots « les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ».

5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « ou la notice annuelle ».

6. L'article 15.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

7. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle provisoire » et des mots « , la notice annuelle ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

9. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

10. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 2.13 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié, dans les paragraphes 1 et 2 :

(1) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

(2) par la suppression des mots « du formulaire ou ».

2. L'article 7.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « , du prospectus simplifié ou de la notice annuelle » par les mots « ou du prospectus simplifié ».

3. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire ou le prospectus et l'aperçu du fonds, selon le cas, du fonds d'investissement, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. ».

4. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 » et de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement; ».

2. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Sous réserve des paragraphes 2.1 à 2.3, la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'un des documents suivants :

a) l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci.

b) l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, si les derniers titres placés par l'Organisme de placement collectif l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci;

c) l'Annexe 81-101A2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

« 2.1) Pour l'application de l'Annexe 41-101A2 conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « prospectus » s'entend d'une « notice annuelle »;

b) les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;

c) les rubriques 1.1, 1.4 à 1.15, les sous-paragraphes *b* et *f* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, la rubrique 3.5, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 3.6 ainsi que les rubriques 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24 à 26, 28, 29.2, 36, 38 et 39 ne s'appliquent pas;

d) la rubrique 1.3 est la suivante :

« 1.3. Information de base sur le placement

1) Indiquer sur la page de titre que le document est une notice annuelle pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, au choix des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.

3) Indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du

document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet, avec le mois en toutes lettres.

4) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »;

e) dans la rubrique 3.2, l'expression « placement » s'entend de « fonds d'investissement »;

f) les paragraphes 11 à 13 de la rubrique 19.1 ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

g) les renseignements prévus à la rubrique 21 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

h) les renseignements prévus à la rubrique 35.1 sont donnés même si aucun placement n'est effectué.

« 2.2) Pour l'application de l'Annexe 81-101A1 conformément au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « prospectus simplifié » s'entend d'une « notice annuelle »;

b) les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;

c) la directive générale 18, les paragraphes 4, 5 et 7 de la rubrique 1.1, la rubrique 3, la rubrique 4.4, le sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 de la rubrique 4.17, les paragraphes 3 à 11 de la rubrique 7 ainsi que les rubriques 12 et 15 à 18 de la partie A ne s'appliquent pas;

d) la rubrique 4.16 de la partie A ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

e) les renseignements prévus à la rubrique 7 de la partie B sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

f) le paragraphe 2 de la rubrique 12 de la partie B est le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] fonds dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom du fonds d'investissement] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ou] le site Web www.sedar.com. ».

« 2.3) Pour l'application de l'Annexe 81-101A2 conformément au sous-paragraphes *c* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

- a)* l'expression « OPC » s'entend d'un « fonds d'investissement »;
- b)* les directives générales 3, 10 et 14 ne s'appliquent pas;
- c)* les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;
- d)* les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas;
- e)* les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement;
- f)* la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'information exigée relativement au comité d'examen indépendant;
- g)* les rubriques 19 à 22 ne s'appliquent pas. ».

3. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article. ».

4. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 2.2 de la partie B, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

5. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a)* ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b)* le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

6. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106
SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , une notice annuelle ».

VOLET DEUX

Obligation pour l'émetteur qui est un fonds d'investissement d'avoir un site Web désigné

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par l'addition, après la définition de l'expression « section Partie B », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 2.3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web » par les mots « L'OPC affiche sur son site Web désigné »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

3. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 10.10, de la suivante :

« 10.11. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) de l'OPC (des OPC) auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés de l'OPC ou des OPC]. ».

4. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe e de la rubrique 1 de la partie I, des mots « [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ».

5. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un OPC n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

6. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 2.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement des mots « son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas » par les mots « son site Web désigné » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».
2. L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC » par les mots « le site Web désigné de l'OPC » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».
3. L'article 7.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « sur un site Web », des mots « désigné de l'OPC ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « séance de présentation », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3B.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites » par les mots « Le FNB affiche sur son site Web désigné »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « posted to » par les mots « posted on »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

3. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 19.12, de la suivante :

« 19.13. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) fonds d'investissement auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des fonds d'investissement]. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 20.3 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3° par le remplacement, dans la mention prévue à la rubrique 37.1, des mots « [Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] » par les mots « On peut également obtenir ces documents sur le site Web du fonds d'investissement à l'adresse [insérer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ».

4. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie A, du paragraphe 2 de la rubrique 12 par le suivant :

« 2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, son adresse, son numéro de téléphone sans frais, son adresse électronique ainsi que l'adresse du site Web désigné du plan. S'il y a lieu, indiquer également l'adresse de son site Web. »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 1 de la

rubrique 4.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

b) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

3° par l'insertion, dans la mention prévue à la rubrique 6.1 et l'instruction 1 de la rubrique 6.3 de la partie C et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

4° dans la partie D :

a) par l'insertion, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 2.5 et après les mots « site Web », partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

b) par l'insertion, après la rubrique 2.17, de la suivante :

« 2.18. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Le plan de bourses d'études est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) plan(s) de bourses d'études auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des plans de bourse d'études]. »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3 de la rubrique 5.4 et après les mots « site Web », du mot « désigné ».

5. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée, dans la partie I :

1° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1, des mots « [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB] »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 2 par le suivant :

« 4) S'il y a des versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix sur le site Web désigné du FNB, ajouter la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. ». ».

6. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

7. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101
SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 5A.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas » par le mot « désigné »;

b) par l'insertion, après les mots « site Web » et partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« De nombreux FNB peuvent choisir d'afficher leur profil sur leur site Web désigné ou sur un autre site Web. »;

b) par le remplacement des mots « à un site Web » par les mots « au site Web désigné du FNB ou à un autre site Web ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « service de répartition d'actif », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par la suivante :

« B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web désigné; ».

3. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a)* ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b)* dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- c)* dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

4. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « ratio des frais de gestion », de la suivante :

« « site Web désigné » : à l'égard d'un fonds d'investissement, le site Web désigné par celui-ci conformément à l'article 16.1.2. ».

2. Les articles 5.2 et 5.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant » par les mots « du site Web de SEDAR et du site Web désigné du fonds d'investissement ».

3. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.5. Site Web

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti affiche sur son site Web désigné les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt. ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet affiche sur celui-ci » par les mots « affiche sur son site Web désigné ».

5. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration » par les mots « affiche le dossier de vote par procuration sur son site Web désigné ».

6. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire » par les mots « sur son site Web désigné ».

7. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui publie sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative par titre dans la presse financière ou qui l'affiche sur son site Web désigné doit fournir à la presse financière ou afficher sur son site Web désigné, selon le cas, les valeurs actuelles en temps opportun. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16.4, de la partie suivante :

« PARTIE 16.1. SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 16.1.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

« 16.1.2. Obligation d'avoir un site Web désigné

1) Le fonds d'investissement désigne un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information prévue par la législation en valeurs mobilières.

2) Dans le présent article, un « site Web admissible » d'un fonds d'investissement s'entend du site Web qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est accessible au public;

b) il est établi et maintenu par le fonds d'investissement ou pour son compte par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- i) son gestionnaire;
- ii) une personne désignée par son gestionnaire.

3) Le site Web désigné visé au paragraphe 1 doit être indiqué comme tel dans la mention prévue aux rubriques suivantes, selon le cas :

a) la rubrique 19.13 de l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V 1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

b) la rubrique 2.18 de la partie D de l'Annexe 41-101A3 de ce règlement, si les derniers titres placés par le plan de bourses d'études l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

c) la rubrique 4.19 de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38), si les derniers titres placés par l'OPC l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

d) la rubrique 10.11 de l'Annexe 81-101A2 de ce règlement, si le fonds d'investissement est tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 du présent règlement. ».

9. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : www.sedar.com »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] ».

10. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe b, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

11. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est abrogé.
2. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « sur leur site Internet s'ils en possède un » par les mots « sur leur site Web désigné ».
3. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après les mots « doit la calculer et », des mots « l'afficher sur son site Web désigné ou » et par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « doit » par le mot « devrait ».
4. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 10.1, de la partie suivante :

« PARTIE 11 SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 11.1. Obligation de désigner un site Web

1) La partie 16.1 a pour objectif d'améliorer l'accès des investisseurs à l'information réglementaire des fonds d'investissement et aux autres renseignements qui les caractérisent. Le site Web d'un fonds d'investissement comprend habituellement son information réglementaire (par exemple, le prospectus, l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB et les documents d'information continue) ainsi que tout autre renseignement le concernant (par exemple, le profil du fonds) ou relatif à sa gestion (par exemple, le nom de son gestionnaire de fonds d'investissement, de son gestionnaire de portefeuille, de son dépositaire et de son fiduciaire). L'article 16.1.2 du règlement ne prévoit pas l'information à afficher sur le site Web désigné du fonds d'investissement. L'information réglementaire devant y être affichée est prévue dans d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables aux fonds d'investissement assujettis.

2) Les ACVM considèrent généralement que le site Web désigné du fonds d'investissement devrait inclure une série de pages Web contenant des liens pointant les unes vers les autres et mises en ligne par le fonds d'investissement, son gestionnaire ou une personne que ce dernier a désignée.

De l'avis des ACVM, le site Web désigné du fonds d'investissement doit être accessible à tous, sans frais. Il peut contenir une page Web accessible uniquement par les porteurs du fonds (par exemple, au moyen d'un code d'accès et d'un mot de passe) à la seule fin d'afficher de l'information confidentielle ou non publique qui n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières.

3) Nous signalons que l'information réglementaire et tout autre renseignement qui se rapportent au fonds d'investissement peuvent être publiés sur un site Web établi et maintenu par le gestionnaire du fonds d'investissement ou une personne que ce dernier a désignée, notamment un tiers fournisseur de services, un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne qui a des liens avec lui.

Nous ne nous attendons pas à ce que le fonds d'investissement crée un site autonome afin de remplir l'obligation d'afficher l'information réglementaire sur un site Web désigné. Dans le but d'offrir davantage de souplesse et un meilleur accès à l'information fournie, les fonds d'investissement peuvent indiquer comme site Web désigné le site d'un autre fonds d'investissement géré par le même gestionnaire ou celui d'un membre du même groupe que ce dernier ou encore d'une personne qui a des liens avec lui.

Dans tous les cas, le site Web désigné du fonds d'investissement devrait indiquer clairement et distinctement chaque fonds auquel l'information réglementaire se rapporte. Son interface devrait permettre aux investisseurs de trouver aisément l'information au sujet de leur investissement.

4) Le règlement ne précise pas la structure à donner au site Web désigné du fonds d'investissement. Les fonds d'investissement peuvent choisir d'afficher toute l'information

réglementaire et tous les autres renseignements relatifs à un fonds d'investissement donné sur une seule page Web consacrée à ce fonds ou, au contraire, regrouper sur une même page une partie de cette information et d'autres renseignements clés se rapportant à plusieurs fonds de la même famille. Les ACVM s'attendent à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires adoptent une structure uniforme et harmonisée au sein de leur site Web désigné afin d'éviter toute confusion chez les utilisateurs.

5) Le site Web désigné du fonds d'investissement devrait être conçu d'une manière qui permette à un investisseur individuel ayant des compétences et des connaissances techniques raisonnables de faire aisément ce qui suit :

a) accéder aux renseignements et aux documents affichés sur le site Web, les lire et y faire des recherches;

b) télécharger et imprimer les documents.

6) La maintenance et la supervision du site Web désigné du fonds d'investissement et de son contenu devraient être prises en compte dans le système de conformité du fonds d'investissement et de son gestionnaire. L'établissement et le maintien d'un système de conformité par les gestionnaires de fonds d'investissement sont prévus à l'article 11.1 du *Règlement 31-101 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 43). Nous nous attendons en outre à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires prennent les mesures nécessaires pour se protéger contre les cybermenaces. À cet égard, ils devaient consulter les indications publiées par les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation.

7) Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient veiller à ce que le site Web désigné présente avec exactitude l'information réglementaire et les autres renseignements. Toute information inexacte qui y est trouvée au sujet d'un fonds devrait être retirée ou mise à jour dès que possible. Le site Web qui renferme de l'information désuète pourrait, dans certains cas, être considéré comme inexact et trompeur.

Le règlement ne précise pas la période durant laquelle l'information réglementaire et les autres renseignements doivent demeurer sur le site Web désigné du fonds d'investissement. De l'avis des ACVM, ils devraient y demeurer pendant une période raisonnable mais au moins jusqu'à leur remplacement par de l'information ou des documents plus récents. Selon sa nature et son importance pour les investisseurs actuels ou éventuels, l'information pourrait devoir être mise à jour plus souvent (par exemple, les valeurs liquidatives par titre et le rendement passé).

En général, nous encourageons les fonds d'investissement et leurs gestionnaires à archiver sur le site Web désigné les documents et l'information pouvant présenter une valeur, notamment historique, pour les investisseurs. Cependant, tout document ou toute information induisant les investisseurs en erreur devrait être retiré.

8) Le fonds d'investissement et son gestionnaire peuvent créer des hyperliens pointant vers des sites Web de tiers. Dans un tel cas, il pourrait être approprié d'avertir les personnes naviguant sur le site Web désigné du fonds d'investissement qu'elles s'approprient à le quitter.

9) Conformément à l'article 16.1.2, le fonds d'investissement désigne son site Web en l'indiquant dans une rubrique déterminée de son prospectus ou de sa notice annuelle, s'il est tenu d'en déposer une en vertu de l'article 9.2. Dans le cas où une notice annuelle ou un prospectus est établi pour plus d'un fonds d'investissement, il convient d'indiquer les sites Web désignés de chacun d'eux, s'ils sont différents.

Le site Web que désigne le fonds d'investissement conformément à l'article 16.1.2 devient son site Web désigné, notamment à l'égard de toutes les dispositions l'obligeant à indiquer pareil site Web. Par exemple, conformément à la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB* et de l'Annexe 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du fonds*, le site Web indiqué dans l'aperçu du FNB ou dans l'aperçu du fonds doit renvoyer au même site Web. En cas de modification de l'adresse du site Web désigné, le site Web hébergé à l'ancienne adresse pourrait rediriger les visiteurs vers le nouveau site Web désigné, et le prospectus ou la notice annuelle, ainsi que tout autre document qui doit renvoyer au site Web désigné, pourrait être mis à jour en conséquence au moment du renouvellement ou du dépôt suivant.

10) Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient tenir compte des indications relatives à l'externalisation figurant à l'article 7.3 et à la partie 11 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, notamment celles précisant qu'ils ont la responsabilité des fonctions externalisées ou déléguées et qu'ils doivent superviser le fournisseur de services. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Définition de « site Web désigné »

Dans le présent règlement, l'expression « site Web désigné » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web désigné du fonds d'investissement; ».

3. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

4. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou du gestionnaire, selon le cas » par les mots « site Web désigné du fonds d'investissement » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».

VOLET TROIS

Inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement,*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 20°, 30° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bourse d'études », des suivantes :

« « assemblage » : la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement aux documents à envoyer afin de recourir aux procédures de notification et d'accès en vertu de l'article 12.2.1;

« « assemblée » : sauf aux articles 10.2, 10.3 et 16.3, une assemblée des porteurs d'un fonds d'investissement;

« « avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres » : un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « changement important », de la suivante :

« « circulaire » : un document établi conformément à l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relativement à une assemblée qu'une personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public », de la suivante :

« « envoyer » : notamment remettre ou transmettre par quelque moyen que ce soit, ou prendre des dispositions à cet égard; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille », de la suivante :

« « intermédiaire » : un intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « plan d'épargne-études », des suivantes :

« « premier intermédiaire » : un premier intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission visées à l'article 12.2.1;

« « propriétaire véritable non opposé » : un propriétaire véritable non opposé au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1. Procédures de notification et d'accès

La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit de titres du fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 du présent règlement, ou envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu de l'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), peut recourir aux procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti qui est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable conformément au sous-paragraphe *b*;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne sollicitant des procurations un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) en cas de recours à l'assemblée, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement pour que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration ou des instructions de vote en vue de l'assemblée, ainsi que la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable doit retourner la procuration ou les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) les documents suivants sont envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent :

i) au porteur inscrit, l'avis et un formulaire de procuration à employer en vue de l'assemblée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

ii) au propriétaire véritable, l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12 de ce règlement, selon le cas;

c) les documents reliés aux procurations sont envoyés au moins 30 jours, et pas plus de 50 jours, avant la date de l'assemblée;

d) si les documents reliés aux procurations sont envoyés directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

e) si les documents reliés aux procurations sont envoyés indirectement à un propriétaire véritable selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers sont envoyés aux premiers intermédiaires dans les délais suivants :

i) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

ii) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par un autre type de courrier affranchi;

f) si la sollicitation est effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, ou si une autre personne sollicitant des procurations a demandé la convocation d'une assemblée, l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres est déposé au moyen de SEDAR à la date à laquelle cet avis est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

g) l'accès électronique public à la circulaire, à l'avis et à la procuration est fourni des façons suivantes au plus tard à la date à laquelle l'avis est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés sur les sites Web suivants pendant au moins un an :

A) le site Web désigné du fonds d'investissement, dans le cas d'une sollicitation effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom;

B) un autre site Web que celui de SEDAR, dans le cas d'une sollicitation effectuée par toute autre personne ou en son nom;

h) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit ou du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la

circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement, dans le délai suivant :

i) après la date à laquelle l'avis lui est envoyé;

ii) au plus tard à la date de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

i) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement est reçue par téléphone au numéro sans frais fourni dans l'avis ou de toute autre façon, la personne envoie l'exemplaire imprimé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée;

ii) par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant la date du dépôt de la circulaire au moyen de SEDAR;

j) l'avis n'est envoyé qu'avec les documents suivants :

i) un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

ii) les états financiers du fonds d'investissement, s'ils doivent être présentés à l'assemblée;

iii) si l'assemblée est convoquée afin d'approuver une restructuration du fonds d'investissement avec un autre fonds d'investissement, ainsi qu'il est visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), l'aperçu du fonds prévu à l'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) ou l'aperçu du FNB prévu à l'Annexe 41-101A4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) se rapportant au fonds d'investissement qui continue d'exister;

k) l'avis n'est regroupé avec aucun autre document qu'un formulaire de procuration ou que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

l) la circulaire indique que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables du fonds d'investissement selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, elle précise les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

m) les frais d'envoi de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui en demande un exemplaire imprimé sont assumés par le gestionnaire du fonds d'investissement ou toute autre personne sollicitant des procurations qui n'est pas le fonds d'investissement.

« 12.2.2. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) La personne ayant recours aux procédures de notification et d'accès qui reçoit une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement au numéro de téléphone sans frais fourni dans l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 ou par tout autre moyen ne peut faire ce qui suit :

- a)* demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse de la personne faisant la demande pour envoyer la circulaire et, le cas échéant, les états financiers;
- b)* communiquer ou utiliser le nom ou l'adresse de la personne faisant la demande à d'autres fins que celle d'envoyer la circulaire ou les états financiers du fonds d'investissement.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 ne recueille pas de renseignements pouvant servir à identifier quiconque a accédé à ce site.

« 12.2.3. Affichage de documents sur un autre site Web que celui de SEDAR

1) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 y affiche également les documents suivants :

- a)* toute information relative à l'assemblée qu'elle a envoyée à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables;
- b)* toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, que cette communication ait été envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations sur un site Web conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 le fait d'une façon et dans un format permettant à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

- a)* y accéder, les lire et y faire des recherches;
- b)* les télécharger et les imprimer.

« 12.2.4. Date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, abrégement du délai et avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

1) La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable en recourant aux procédures de notification et d'accès, dans le cas d'une sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, a les obligations suivantes :

- a)* malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29), elle fixe ou demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;
- b)* elle précise dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 de ce règlement que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès;

c) elle n'abrège pas le délai prévu au paragraphe *b* de l'article 2.1, au paragraphe 1 de l'article 2.2 ou au paragraphe 1 de l'article 2.5 de ce règlement, sauf dans les cas suivants :

i) elle se conforme aux paragraphes *a* à *c* de l'article 2.20 de ce règlement;

ii) elle envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres conformément à l'article 2.2 de ce règlement au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée.

2) La personne non visée au paragraphe 1 qui demande la convocation d'une assemblée a les obligations suivantes :

a) elle demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) elle demande que l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément à l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti indique que des documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès.

« 12.2.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 12.2.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable a donné antérieurement à une personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes pour lui transmettre les documents reliés aux procurations;

c) empêcher la personne sollicitant des procurations, l'intermédiaire ou toute autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations au porteur inscrit ou au propriétaire véritable selon la méthode de transmission à laquelle il a consenti avant le 5 janvier 2022.

« 12.2.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 12.2.1, le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction peut obtenir d'un porteur inscrit, et l'intermédiaire peut obtenir de son client qui est propriétaire véritable, de titres du fonds d'investissement des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement lui soit envoyé à chaque recours aux procédures de notification et d'accès à l'égard d'une assemblée de ce dernier.

2) Dans le cas où le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) il joint à l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 les exemplaires imprimés de la circulaire ou des états financiers du fonds d'investissement mentionnés dans les instructions permanentes du porteur inscrit;

b) il informe le porteur inscrit, en l'indiquant dans l'avis visé au paragraphe *a* de l'article 12.2.1 ou par un autre moyen, de la façon d'annuler ses instructions permanentes.

3) Dans le cas où l'intermédiaire a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) si le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie au fonds d'investissement, au gestionnaire ou à la direction ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1 à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte d'un fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de sa direction selon les procédures de notification et d'accès, il demande au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à sa direction le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans l'avis ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler ses instructions permanentes.

« 12.2.7. Conformité au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti »

1) La personne qui sollicite des procurations se conforme aux dispositions et texte suivants :

a) les rubriques 7.12 et 9.9 de l'Annexe 54-101A2 Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V 1.1, r. 29);

b) l'Annexe 54-101A5 de ce règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les expressions « assemblage » et « procédures de notification et d'accès » aux rubriques 7.12 et 9.9. de l'Annexe 54-102A1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ainsi que l'expression « notification et accès » à l'Annexe 54-101A5 de ce règlement s'entendent au sens du présent règlement. ».

3. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « porteur » par les mots « porteur de titres », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

4. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, si le fonds d'investissement n'a pas désigné un site Web comme son site Web désigné, l'expression « site Web désigné » au paragraphe *g* de l'article 12.2.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement s'entend de son propre site Web ou de celui de son gestionnaire.

5. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« 8.2. Procédures de notification et d'accès

1) Dans le règlement et la présente instruction générale, les mentions des porteurs inscrits et des propriétaires véritables concernent les mentions des formulaires de procuration ou des formulaires d'instructions de vote, selon le cas.

Toute personne sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que si elle n'a aucune raison de croire que leur utilisation est inappropriée ou incompatible avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants :

- l'objet de l'assemblée;
- le fait que le taux de participation serait plus élevé si la circulaire de sollicitation de procurations était envoyée avec les autres documents reliés aux procurations;
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables aux suffrages.

2) S'agissant des questions soumises au vote, l'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Nous nous attendons à ce que les personnes ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

Les explications des procédures de notification et d'accès à fournir en langage simple dans l'avis peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, elles ne devraient pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3) Le paragraphe *h* de l'article 12.2.1 du règlement prévoit la mise à disposition d'un numéro de téléphone sans frais aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Toute personne sollicitant des procurations peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au paragraphe *i* de cet article.

4) L'article 12.2.2 du règlement vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui demandent des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou accèdent à l'autre site Web que celui de SEDAR.

5) L'article 12.2.3 du règlement a pour objet d'habiliter les porteurs inscrits et les propriétaires véritables à accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web, même à l'intérieur d'un même site Web, pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les personnes sollicitant des procurations et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

6) Nous nous attendons à ce que le recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions du porteur inscrit ou du propriétaire véritable vise à améliorer la communication, et qu'on n'y ait pas recours s'il les prive potentiellement de leur droit de vote.

7) L'article 12.2.5 du règlement permet d'utiliser d'autres méthodes de transmission, notamment des moyens électroniques, pour envoyer des documents reliés aux procurations si le porteur inscrit ou le propriétaire véritable y consent.

8) L'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles recommandant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu du règlement.

9) La question de savoir si les personnes sollicitant des procurations peuvent le faire conformément à des règles étrangères en matière de notification et d'accès n'est pas à l'étude.

10) Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie ou d'une série dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il satisfait aux obligations de transmission prévues par le règlement de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs. Nous encourageons cette pratique comme moyen de réduire les coûts des communications avec les porteurs.

11) L'expression « procédures de notification et d'accès » utilisée dans les dispositions suivantes de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (Décision 2012-PDG-0235) s'entend au sens du règlement, avec les adaptations nécessaires :

- le paragraphe 1 de l'article 3.1;
- le paragraphe 2 de l'article 3.4.1;
- l'article 5.1. ».

VOLET QUATRE

Réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 4.1°)

1. L'article 2.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.0.1.) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12). »;

3° par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par la suivante :

« *iv*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) si le promoteur n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1.) Malgré la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 4.1°)

1. L'article 9.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) le formulaire de renseignements personnels, dûment rempli, concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;

B) chaque promoteur de l'émetteur;

C) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, les personnes suivantes :

D) dans le cas où l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

II) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que le promoteur n'est pas son gestionnaire, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1, le fonds d'investissement n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à cette disposition si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12). ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

VOLET CINQ**Inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées
en matière de conflits d'intérêts**

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre du même groupe que l'agence de notation désignée », des suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« « NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; »;

2° par le remplacement de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation du titre ou de l'instrument pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition;

b) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui n'est pas visée par la présente définition :

| Agence de notation désignée | Billets de trésorerie/ Créances à court terme | Créances à long terme |
|-----------------------------|--|-----------------------|
| DBRS Limited | R-1 (faible) | A |
| Fitch Ratings, Inc. | F1 | A |
| Moody's Canada Inc. | P-1 | A2 |
| S&P Global Ratings Canada | A-1 (faible) | A |

;>;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « part indicielle », de la suivante :

« « PCGR américains » : les PCGR américains au sens de l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, l'article 2.5.1 s'applique également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Placements dans d'autres fonds d'investissement effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

1) Dans le présent article, les expressions « participation importante » et « porteur important » ont le sens suivant :

a) sauf en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué dans les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts;

b) en Colombie-Britannique, le sens qui leur est attribué à l'article 2 du *BC Instrument 81-513 Self-Dealing*.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres du fonds d'investissement sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'acquisition ou la détention est effectuée conformément aux sous-paragraphes *b* et *d* à *f* du paragraphe 2 de l'article 2.5;

c) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers annuels pour son dernier exercice, et obtient un rapport d'audit sur ces états financiers, dans les 90 jours suivant la fin de cet exercice;

d) l'autre fonds d'investissement établit des états financiers intermédiaires pour sa dernière période intermédiaire dans les 60 jours suivant la fin de cette période;

e) les états financiers annuels audités visés au sous-paragraphe *c* et les états financiers intermédiaires visés au sous-paragraphe *d* sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS ou aux PCGR américains;

f) les états financiers annuels audités visés au sous-paragraphe *c* sont audités conformément aux NAGR canadiennes, aux Normes internationales d'audit, aux NAGR américaines de l'AICPA ou aux NAGR américaines du PCAOB, et le rapport d'audit visé à ce sous-paragraphe exprime une opinion non modifiée ou sans réserve, selon le cas;

g) l'autre fonds d'investissement se conforme à l'article 2.4;

h) l'autre fonds d'investissement a les mêmes dates de rachat et d'évaluation que le fonds d'investissement;

i) toute acquisition de titres de l'autre fonds d'investissement est effectuée à un prix équivalant à leur valeur liquidative par titre, calculé conformément à l'article 14.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V 1.1, r. 42);

j) avant son acquisition ou sa souscription de titres du fonds d'investissement, chaque investisseur reçoit un document contenant l'information suivante :

i) le fait que le fonds peut acquérir à l'occasion des titres d'autres fonds liés;

ii) le fait que le gestionnaire du fonds est l'une des personnes suivantes, selon le cas :

A) le gestionnaire de chacun des autres fonds;

- B) le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;
- C) un membre du même groupe que le gestionnaire de chacun des autres fonds;
- D) un membre du même groupe que le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

iii) le pourcentage approximatif ou maximal de l'actif net du fonds devant être investi dans des titres de l'autre fonds;

iv) les frais, les charges et toute distribution au rendement ou distribution incitative spéciale payables par l'autre fonds;

v) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner l'autre fonds;

vi) pour chaque administrateur, dirigeant ou porteur important du fonds ou de son gestionnaire qui détient une participation importante dans l'autre fonds, le montant approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds, ainsi que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

vii) si les administrateurs, les dirigeants et les porteurs importants du fonds ou de son gestionnaire détiennent au total une participation importante dans l'autre fond :

A) Le montant total réel ou approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds;

B) tout conflit d'intérêts réel ou potentiel;

viii) le fait que les investisseurs ont le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, les documents suivants :

A) un exemplaire de la notice d'offre ou de tout autre document similaire de chaque autre fonds, s'il est disponible;

B) les états financiers annuels audités, accompagnés d'un rapport d'audit, et les états financiers intermédiaires, le cas échéant, se rapportant à chaque autre fonds;

k) les investisseurs sont informés annuellement de leur droit de recevoir, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents visés à la disposition *viii* du sous-paragraphe *j*.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti et qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement lorsque ce dernier est émetteur assujéti et que l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) au moment du placement :

i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) l'émetteur assujéti a placé ses titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) au cours de la période de 60 jours suivant celle visée au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits et où ils se négocient;

ii) si les titres sont des titres de créance qui ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement disponible et le prix payé n'est pas supérieur à celui au moment du placement;

c) au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement géré par un courtier, son gestionnaire dépose la description de chaque placement qu'il a ainsi effectué au cours de son dernier exercice. ».

5. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de la deuxième rangée du tableau par la suivante :

«

| | |
|----------------------|---|
| Tous les territoires | Sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et paragraphe 2 de l'article 4.1 du présent règlement |
|----------------------|---|

».

6. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

| Territoire | Dispositions de la législation en valeurs mobilières |
|-------------------------|--|
| Alberta | Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i> |
| Colombie-Britannique | Paragraphe <i>a</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i> |
| Nouveau-Brunswick | Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières |
| Nouvelle-Écosse | Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i> |
| Ontario | Sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières |
| Saskatchewan | Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i> |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i> |

».

7. **Date d'entrée en vigueur**

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'article 2.5.1 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, conformément aux conditions prévues à cet article. Y sont également précisées aux sous-paragraphes *c* à *f* du paragraphe 2 les normes applicables à l'établissement et à l'audit des états financiers de tout fonds sous-jacent dans les titres duquel le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti décide d'effectuer un placement sous le régime de la dispense. ».

2. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante :

« En ce qui concerne les acquisitions de titres de créance effectuées pendant la période de 60 jours suivant le placement, on trouvera dans le commentaire 7 sur l'article 6.1 de ce règlement des indications sur la façon d'établir si le cours vendeur est facilement accessible. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti.

« 4) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également à l'égard d'un compte géré. ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'activité, les opérations » par les mots « l'entreprise, les activités ».

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une opération sur les titres d'un émetteur visée à l'une des dispositions suivantes :

i) le paragraphe 1 de l'article 6.2;

ii) le paragraphe 1 de l'article 6.3;

iii) le paragraphe 1 de l'article 6.4;

iv) le paragraphe 1 de l'article 6.5; ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-disposition C, de « is quoted; or » par « is quoted, or »;

ii) par l'insertion, après la sous-disposition C, de la suivante :

« D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) « compte géré » : un compte ou un portefeuille d'investissements qui est géré par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs pour un client en vertu d'une convention de gestion de placements, à l'exclusion des comptes suivants :

i) le compte d'une personne responsable, au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) un compte d'un fonds d'investissement; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de portefeuille d'un compte géré ou d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut

acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par un membre du même groupe que celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

- a)* le gestionnaire de portefeuille, agissant pour le fonds d'investissement ou le compte géré, achète ou vend à un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ou, s'il n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;
- b)* le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- c)* la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres;
- d)* le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;
- e)* le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minimale qu'il assume pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;
- f)* l'opération est exécutée au cours du marché;
- g)* l'opération est soumise à des règles d'intégrité du marché. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 2 tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10). »;

4° par le remplacement des paragraphes 3 à 6 par les suivants :

« 3) Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et les parties 6 et 8 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne s'appliquent à aucune des entités suivantes l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a)* le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b)* le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c)* un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d)* un compte géré.

« 4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a)* le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b)* le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;

c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

d) un compte géré.

« 5) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2.

« 6) Dans le paragraphe 5, l'expression « obligation d'inscription à titre de courtier » s'entend au sens du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3). ».

5. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où le placement est effectué :

i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :

A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent au fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, visé au paragraphe 1 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserver ces titres, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut faire un placement dans les titres de créance qui y sont visés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où le placement est effectué :

i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :

A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) au moment du placement, les titres de créance ont obtenu une « notation désignée », au sens du paragraphe b de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) si le placement est effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas celui établi conformément aux règles de ce marché;

d) si le placement n'est pas effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas l'un des suivants :

i) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;

ii) le cours publié par un marché indépendant immédiatement avant que le placement soit effectué;

iii) le prix publié par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant que le placement soit effectué;

e) le placement est soumis aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1, le cas échéant.

3) Après qu'un placement visé au paragraphe 2 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

4) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

5) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placements sur le marché primaire de titres de créance à long terme »

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, et conserver ces titres, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moment où le placement est effectué :
- i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
- A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;
- B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- iii) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours;
- iv) les titres de créance ne sont pas des billets de trésorerie adossés à des actifs;
- v) les titres de créance ont obtenu une notation désignée au sens du paragraphe b de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);
- vi) le montant du placement des titres de créance est d'au moins 100 000 000 \$;
- vii) au moins 2 souscripteurs sans lien de dépendance, notamment des « placeurs indépendants » au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11), ont souscrit ensemble au moins 20 % des titres de créance placés;
- b) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout souscripteur sans lien de dépendance participant à leur placement;
- c) immédiatement après que le fonds d'investissement a fait son placement, les conditions suivantes sont remplies :
- i) au plus 5 % de l'actif net du fonds est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;
- ii) le fonds et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement de ces titres.
- 2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué par le fonds d'investissement, et au plus tard au moment où celui-ci dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- 3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.
- 4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

- 1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ou pour un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds

d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes sont remplies :

- a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - i) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;
 - ii) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;
- d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;
- e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;
- f) l'achat ou la vente est soumis aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1.

2) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 1, tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

3) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe 1 :

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d) un compte géré. ».

7. L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

| TERRITOIRE | DISPOSITIONS LÉGISLATIVES |
|----------------------|--|
| Alberta | Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement |
| Colombie-Britannique | Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations |

| | |
|-----------------------|---|
| | <p>continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p> |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p> |
| Manitoba | <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p> |
| Nouveau-Brunswick | <p>Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription</p> <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p> |
| Nouvelle-Écosse | <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> de la Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96)</p> <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p> |
| Nunavut | <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p> |
| Ontario | <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription</p> <p>Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</p> |
| Québec | <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10)</p> |

| | |
|---------------------------|---|
| | Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) |
| Saskatchewan | Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement |
| Terre-Neuve-et-Labrador | Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13) Paragraphe 6 de l'article 103 du <i>Securities Regulations</i> (C.N.L.R. 805/96) Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement |
| Territoires du Nord-Ouest | Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement |
| Yukon | Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites Article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement |

».

8. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante :

« La partie 6, cependant, prévoit des dispenses dont il est possible de se prévaloir à l'égard de certaines opérations faisant intervenir des comptes gérés et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Les ACVM ne considèrent pas que l'organisation d'un fonds d'investissement par le gestionnaire (notamment la fixation initiale des frais ou le choix initial des fournisseurs de services) doit être soumise au comité d'examen indépendant, à moins que les décisions du gestionnaire ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne ses obligations envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que le gestionnaire mette en place des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts découlant, notamment, de l'organisation des fonds d'investissement et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions.

Le gestionnaire devrait créer le comité d'examen indépendant dès l'établissement de tout nouveau fonds d'investissement pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des conflits d'intérêts potentiels. ».

3. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5. Les ACVM ne considèrent pas que les dépenses engagées par les fonds d'investissement existants pour établir un comité d'examen indépendant sont visées par l'article 5.1 du règlement. À leur avis, cet article ne couvre pas les frais associés au respect de nouvelles obligations réglementaires par les fonds d'investissement. ».

4. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. L'article 6.1 du règlement vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés, des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certains règlements à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds. Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'un même gestionnaire pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 2.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

Quant au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeur d'un compte géré, il doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations entre fonds pour être admissible à la dispense. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « sous-paragraphe I » par « sous-paragraphe d »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « sous-paragraphe I » par « sous-paragraphe g »;

4° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« Le paragraphe 2.1 définit les attentes à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations entre fonds réalisées sur le fondement de cet article. Ces dossiers devraient être tenus conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10). ».

5. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et les OPC dans les autres territoires » par les mots « et dans les autres territoires, y compris les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, du suivant :

« Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

Commentaire sur l'article 6.3 du règlement

1. L'article 6.3 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés sur une bourse. Parce que ces titres ne sont pas négociés sur une bourse, les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 prévoient d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.3 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16). Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.3 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 3 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.3 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme »

Commentaire sur l'article 6.4 du règlement

1. L'article 6.4 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés effectués dans le cadre d'offres ou de placements de titres de leur capital autorisé sur le marché primaire. Les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article visent à atténuer le risque que l'émetteur apparenté n'utilise les fonds d'investissement comme des véhicules de financement captif, et elles imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.4 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.4 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 2 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.4 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

Commentaire sur l'article 6.5 du règlement

1. L'expression « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est définie à l'article 1.5 du règlement. Pour l'application de l'article 6.5, elle vise à englober les interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières et certains règlements de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre un fonds d'investissement ou un compte géré et un courtier apparenté agissant pour son propre compte.

L'article 6.5 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris les comptes gérés et les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, des interdictions de placements entre fonds en raison d'opérations intéressées à l'égard des opérations pour compte propre sur titres de créance. Parce que les titres de créance ne sont généralement pas négociés sur une bourse, les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.5 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations pour compte propre sur titres de créance. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations pour compte propre avec un courtier apparenté afin d'être admissible à la dispense.

3. Le paragraphe 2 définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations qu'il effectue sur le fondement de cet article. Les dossiers devraient être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les opérations. ».

7. Les articles 7.2 et 8.2 de cette instruction générale sont abrogés.

VOLET SIX

Élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement,*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 16°)

1. L'article 5.3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *iii*) toutes les dispositions suivantes du paragraphe 1 de l'article 5.6 s'appliquent à la réorganisation ou au transfert d'actif du fonds d'investissement :

A) la disposition *i*, la sous-disposition A de la disposition *ii*, la disposition *iii* ainsi que la disposition *iv* du sous-paragraphe *a*;

B) la disposition *i* du sous-paragraphe *b*;

C) le sous-paragraphe *c*;

D) le sous-paragraphe *d*;

E) le sous-paragraphe *g*;

F) le sous-paragraphe *h*;

G) le sous-paragraphe *i*;

H) le sous-paragraphe *j*;

I) le sous-paragraphe *k*; »;

2° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, de « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5° suppl)) » par « LIR ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse toutes les conditions suivantes :

i) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

ii) l'une des conditions suivantes s'applique :

A) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

B) si ses objectifs de placement fondamentaux, ses procédures d'évaluation ou sa structure de frais sont différents, les conditions suivantes s'appliquent :

I) le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré les différences;

II) la circulaire visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *f* présente les différences et explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré celles-ci;

iii) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

iv) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* l'une des conditions suivantes s'applique :

i) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

ii) si l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi, les conditions suivantes s'appliquent :

A) le gestionnaire estime raisonnablement que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal;

B) la circulaire visée à la disposition *i* du sous-paragraphe *f* remplit les conditions suivantes :

I) elle précise que l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;

II) elle expose le motif pour lequel l'opération n'est pas structurée de sorte que la disposition *i* s'applique;

III) elle explique la raison pour laquelle, selon le gestionnaire, l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement malgré son traitement fiscal; ».

3. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 7.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est remplacé par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 5.6 du règlement, les fusions de fonds d'investissement qui respectent les conditions prévues dans cette disposition peuvent se faire sans l'agrément préalable de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas d'opérations du type visé à cette disposition qui sont réalisées conformément aux conditions qui y sont prévues, les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment qu'elles fournissent une réponse aux préoccupations réglementaires fondamentales que suscitent les fusions de fonds d'investissement. Y sont notamment incluses les opérations qui ne respectent pas les critères d'agrément préalable prévus à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* ou à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article, mais qui remplissent certaines conditions. En particulier, le gestionnaire doit déterminer que l'opération est dans l'intérêt du fonds d'investissement, et expliquer son point de vue dans les documents envoyés aux porteurs de titres. Si un réaligement des portefeuilles des fonds d'investissement regroupés se révèle nécessaire avant la fusion, les autorités en valeurs mobilières du Canada soulignent que le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 5.6 prévoit que le fonds d'investissement n'assumera aucune partie des frais et charges liés à l'opération. Les courtages entraînés par un réaligement du portefeuille font partie, selon elles, des frais et charges liés à l'opération. ».

VOLET SEPT

Abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement,*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 16°)

1. L'article 5.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'avis prévu au paragraphe 1 doit donner l'information suivante ou être accompagné des éléments suivants :

a) une mention dans une circulaire qui comprend l'information suivante :

i) une description du changement ou de l'opération envisagé ou conclu;

ii) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *a* ou *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1, l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;

iii) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.1, les éléments suivants :

A) toute l'information importante sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire, notamment l'information historique et générale sur les membres de sa haute direction et ses administrateurs au cours des 5 années précédant la date de l'avis ou de la mention;

B) une description de tous les effets importants du changement sur l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement;

C) une description de tous les effets importants du changement sur les porteurs de titres du fonds d'investissement;

D) une description de tout changement important apporté à tout contrat important touchant l'administration du fonds d'investissement;

iv) la date projetée de mise en œuvre du changement ou de l'opération;

b) toute l'information et tous les documents devant être envoyés pour se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux sollicitations de procurations en vue de l'assemblée. ».

2. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphe *a*, *a.1* et *c*.

3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphe *a* et *c*.

4. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 7.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est abrogé.

VOLET HUIT

Inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds et des dispenses correspondantes de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit de résolution prévu par la loi », de la suivante :

« échange automatique » : une souscription de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC qui suit immédiatement le rachat de titres de valeur identique d'une autre catégorie ou série de titres de cet OPC, si les seules différences importantes entre les deux catégories ou séries sont les suivantes :

- a) une différence dans les frais de gestion;
- b) une différence dans le montant du placement minimal que doit verser le souscripteur; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle simple », des suivantes :

« programme d'échange automatique » : toute convention qui prévoit des échanges automatiques à des dates prédéterminées pour le souscripteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si ce souscripteur remplit les conditions suivantes :

- a) il investit le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série;
- b) il n'investit pas, en totalité ou en partie, le montant du placement minimal pour la catégorie ou série de titres de l'OPC faisant l'objet de l'échange automatique en raison de leur rachat; »;

« programme de rééquilibrage de portefeuille » : toute convention annulable en tout temps en vertu de laquelle le souscripteur prend les mesures suivantes :

- a) il choisit les éléments suivants :
 - i) un portefeuille de titres d'au moins deux OPC;
 - ii) des cibles de pondération pour les titres de chacun de ces OPC qu'il détient;

b) à des dates prédéterminées, il souscrit ou rachète les titres visés au paragraphe a afin que ses avoirs atteignent la cible de pondération applicable; ».

2. L'article 3.2.01 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *ii* transmis au souscripteur conformément à l'article 3.2.02, et les conditions qui y sont prévues sont respectées; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b* l'article 3.2.03 ou 3.2.05 s'applique et les conditions qui y sont prévues sont respectées;

« *c* l'article 3.2.04 ou 3.2.04.1 s'applique. ».

3. Les articles 3.2.03 à 3.2.05 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 3.2.03. Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;
 - ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
 - iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;
 - iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;
 - v) le souscripteur peut mettre fin au programme en tout temps;
- c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;
- d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande.

« 3.2.04. Transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres dans l'un des cas suivants :

- a) la souscription est effectuée dans un compte géré;
- b) le souscripteur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3.2.05. Transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre d'un programme d'échange automatique

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres de l'OPC relativement à la souscription de titres effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de

l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;

iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du fonds transmis au souscripteur renfermait l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds, au sens de l'Annexe A. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.05, du suivant :

« 3.2.06. Transmission électronique de l'aperçu du fonds

1) L'aperçu du fonds pouvant ou devant être transmis en vertu de la présente partie peut, si le souscripteur de titres de l'OPC y consent, l'être de façon électronique.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être transmis au souscripteur au moyen d'un courriel comprenant l'un des éléments suivants :

a) l'aperçu du fonds en pièce jointe;

b) un hyperlien menant directement à l'aperçu du fonds. ».

5. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, de « 3.2.04 » par « 3.2.05 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.4, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE A
INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE
À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FONDS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE
3.2.05**

Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 3.2.05, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du fonds » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 81-101A3 et modifié comme suit :

a) l'intitulé du paragraphe *c.1* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

b) la brève présentation de l'aperçu du fonds prévue au paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

c) la rubrique 2 de la partie I comprend les codes de fonds de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

d) la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

e) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

f) la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le montant du placement minimal et de chaque placement additionnel de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

g) le tableau « Bref aperçu » visé à la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :

i) elle précise que l'aperçu du fonds se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

ii) elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le programme;

iii) elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

iv) elle précise que la section « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

h) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :

i) sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds »;

i) les paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

j) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :

i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres de l'OPC qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres de l'OPC;

C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de

gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds;

E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus simplifié de l'OPC fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

F) une mention invitant les souscripteurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

k) la rubrique 1.2 de la partie II, dans l'introduction sous le sous-titre « Frais d'acquisition », comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, s'il y a lieu;

l) dans le cas d'un OPC qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) le ratio des frais de gestion et les frais du fonds relativement à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

m) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du fonds », ce qui suit :

i) un tableau comprenant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé au sous-paragraphe *i* indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

n) si aucune catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

o) si certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du fonds présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

p) dans le cas d'un nouvel OPC, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouvel OPC. ».

7. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la directive générale 10 par la suivante :

« 10) À moins que l'exception prévue à l'article 3.2.05 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique, l'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série. »;

2° dans la partie I :

a) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure sous le sous-titre « 10 principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC.

« 5) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum 2 graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour un nouvel OPC, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible puisque ce fonds est nouveau. ». »;

b) dans la rubrique 4 :

i) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Si l'OPC n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Si l'OPC offre une garantie ou une assurance protégeant tout ou partie du capital d'un placement, fournir, sous le sous-titre « Garanties », les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance. »;

c) dans la rubrique 5 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2] dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Pour un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure l'introduction suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iii) par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 4 par les suivants :

« 2) Sous le sous-titre « Rendements annuels » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

A) chacune des 10 dernières années civiles;

B) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à

bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a] dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 en la forme suivante :

| | Rendement | 3 mois terminés | Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période |
|--------------------|-------------------------------|--------------------------------|---|
| Meilleur rendement | <i>(voir l'instruction 8)</i> | <i>(voir l'instruction 10)</i> | <i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).</i> |
| Pire rendement | <i>(voir l'instruction 9)</i> | <i>(voir l'instruction 11)</i> | <i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 13).</i> |

ii) avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis

moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. »;

« 4) Sous le sous-titre « Rendement moyen » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs, fournir les éléments suivants :

i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

A) 10 ans;

B) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;

b) si l'OPC est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iv) par la suppression de la directive 5.

8. Expiration des dispenses et dérogations

1° Toute dispense de l'application d'une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du fonds prévues au paragraphe 1 de l'article 3.2.01 relativement à un OPC faisant partie d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2° En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

9. Dispositions transitoires relatives aux programmes de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1° Pour l'application des articles 3.2.03 et 3.2.05 de ce règlement qui sont prévus à l'article 3 du présent règlement, la première souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription en vertu de l'un ou l'autre des programmes, selon le cas.

2° Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu du paragraphe *c* de l'article 3.2.03 ou 3.2.05 de ce règlement qui est prévu à l'article 3 du présent

règlement a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

10. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 3C.2.1, des suivants :

« 3C.2.2. Transmission de l'aperçu du FNB pour des souscriptions ou des acquisitions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« programme de rééquilibrage de portefeuille » : un programme de rééquilibrage de portefeuille au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

« programme de souscription préautorisée » : un programme de souscription préautorisée au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

v) le souscripteur ou l'acquéreur peut mettre fin au programme en tout temps;

c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande.

« 3C.2.3. Transmission de l'aperçu du FNB pour les comptes gérés et les clients autorisés

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« compte géré » : un compte géré au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres du FNB relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres dans l'un des cas suivants :

a) la souscription ou l'acquisition est effectuée dans un compte géré;

b) le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3C.2.4. Transmission de l'aperçu du FNB dans le cadre d'un programme d'échange automatique

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

« échange automatique » : un échange automatique au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

« programme d'échange automatique » : un programme d'échange automatique au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur le dernier aperçu du FNB déposé de la catégorie ou de la série applicable relativement à la souscription ou à l'acquisition de titres du FNB effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la souscription ou l'acquisition n'est pas la première effectuée en vertu du programme;

b) le courtier a transmis au souscripteur ou à l'acquéreur un avis qui précise ce qui suit :

i) le souscripteur ou l'acquéreur ne recevra pas d'aperçu du FNB après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur ou l'acquéreur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du FNB déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du FNB;

iv) le souscripteur ou l'acquéreur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions ou aux acquisitions de titres du FNB effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur ou l'acquéreur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du FNB déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du FNB déposé au souscripteur ou à l'acquéreur qui en fait la demande;

e) relativement à la première souscription ou acquisition effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du FNB transmis au souscripteur ou à l'acquéreur renfermait « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB », au sens de l'Annexe F. ».

2. L'article 3C.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, de « 3C.2 » par « 3C.2, 3C.2.2 ou 3C.2.4 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe E, de la suivante :

**« ANNEXE F
INFORMATION AU SUJET DU PROGRAMME D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE
À FOURNIR DANS L'APERÇU DU FNB POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE
3C.2.4**

Pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 3C.2.4, « l'information au sujet du programme d'échange automatique à fournir dans l'aperçu du FNB » s'entend d'un document établi conformément à l'Annexe 41-101A4 et modifié comme suit :

a) l'intitulé du paragraphe *d* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

b) la brève présentation de l'aperçu du FNB prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1 de la partie I comprend la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

c) le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend la date à partir de laquelle le FNB a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres visée par le programme;

d) le paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

e) le tableau « Bref aperçu » visé au paragraphe 1 de la rubrique 2 de la partie I inclut une note de bas de page qui remplit les conditions suivantes :

i) elle précise que l'aperçu du FNB se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;

ii) elle précise que la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le programme;

iii) elle précise que le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB donne de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

iv) elle précise que la section « Frais du FNB » de l'aperçu du FNB présente le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

f) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend les symboles boursiers de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

g) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le volume quotidien moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

h) le paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le nombre de jours de négociation de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

i) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement le cours du marché de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

j) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement la valeur liquidative de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

k) le paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I comprend uniquement l'écart acheteur-vendeur moyen de la catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

l) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I présente, dans l'introduction, ce qui suit :

i) sous le titre « Quel a été le rendement du FNB? », uniquement la désignation de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

ii) une mention précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme sera semblable à celui de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés, mais variera en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB »;

m) les paragraphes 3, 4 et 5 de la rubrique 5 de la partie I incluent, sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur 3 mois » et « Rendement moyen », les données requises sur le rendement qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

n) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II comprend ce qui suit :

i) dans l'introduction, sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme;

ii) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

A) une explication précisant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres du FNB qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

B) une explication des cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment ceux attribuables au fait que le souscripteur ou l'acquéreur ne respecte plus le montant de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres du FNB;

C) une mention selon laquelle les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur ou l'acquéreur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

D) une mention selon laquelle de l'information au sujet des frais de gestion diminuant progressivement qui s'appliquent aux catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme figure dans le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du FNB » de l'aperçu du fonds;

E) une mention indiquant que des sections précises du prospectus du FNB fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

F) une mention invitant les souscripteurs ou les acquéreurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

o) dans le cas d'un FNB qui n'est pas nouveau, le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) le ratio des frais de gestion et les frais du FNB relativement à chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme, ou, si certains renseignements sur les

frais ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

ii) une rangée dans le tableau « Taux annuel » comportant les éléments suivants :

A) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

B) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du FNB pour chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

p) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du FNB », ce qui suit :

i) un tableau indiquant l'information suivante :

A) la désignation de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

B) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

ii) une introduction au tableau visé au sous-paragraphe *i* indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés;

q) si aucune catégorie ou série de titres du FNB visée par le programme n'est nouvelle, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

r) si certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme sont nouvelles, le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

ii) une mention indiquant que l'information sur les frais du FNB présentée n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles;

iii) au-dessus du tableau « Taux annuel » prévu au paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du FNB étaient les suivants : »;

s) dans le cas d'un nouveau FNB, le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II comprend ce qui suit :

i) une mention selon laquelle la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries de titres du FNB visées par le programme;

ii) le taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres du FNB ayant les frais de gestion les plus élevés;

iii) une mention selon laquelle les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouveau FNB. ».

4. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'instruction 11 par la suivante :

« 11) À moins que l'exception prévue à l'article 3C.2.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ne s'applique, l'aperçu du FNB ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un FNB. Le FNB qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs doit établir un aperçu du FNB distinct pour chaque catégorie ou série. ».

5. Expiration des dispenses et dérogations

1° Toute dispense de l'application d'une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du FNB prévues au paragraphe 2 de l'article 3C.2 relativement à un FNB faisant partie d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le 5 janvier 2022.

2° En Colombie-Britannique, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

6. Dispositions transitoires relatives aux programmes de souscription préautorisée, de rééquilibrage de portefeuille et d'échange automatique

1° Dans le présent article, les expressions « échange automatique », « programme d'échange automatique », « programme de rééquilibrage de portefeuille » et « programme de souscription préautorisée » s'entendent au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38).

2° Pour l'application des articles 3C.2.2 et 3C.2.4 de ce règlement qui sont prévus à l'article 1 du présent règlement, la première souscription ou acquisition de titres d'un FNB effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée, d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter du 5 janvier 2022 est considérée comme la première souscription ou acquisition en vertu de l'un de ces programmes, selon le cas.

3° Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de souscription préautorisée, ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le 5 janvier 2022 si un avis qui donne de l'information dans une forme essentiellement similaire à celle figurant dans l'avis transmis en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3C.2.2 ou 3C.2.4 de ce règlement qui est prévu à l'article 1 du présent règlement a été transmis au souscripteur entre le 5 janvier 2021 et le 5 janvier 2022.

7. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1° et 14°)

1. L'article 3C.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) En Colombie-Britannique, le droit d'intenter l'action en justice est prévu à l'article 135 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

« 8) En Saskatchewan, l'article 141 du *The Securities Act, 1988* (SS 1988-89, c S-42.2) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and concordants - Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Workstream 2, 4, 8 and other amendments);
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Workstream 1, 2, 4 and 8);
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (Workstream 1, 2, 5, 6 and 7);
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Workstream 1, 2, 3 and 5);
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Workstream 2 and 5);

together with related consequential amendments to the following:

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* (Workstream 1).

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* (Workstream 1);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Workstream 1 and 2);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Workstream 1 and 2);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (Workstream 1, 5, 6 and 7);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Workstream 1, 2 and 3);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Workstream 2 and 5).

In Québec, the above Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

The Authority is also publishing the amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (Workstream 1).*

In Québec, this Regulation will be made under section 331 of the *Securities Act* and will be submitted to the Government for approval, with or without amendment, following a prior public consultation. The regulation will come into force on the 15th day following the date of publication in the *Gazette officielle du Québec* of the Order-in-Council or on a later date specified in the regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Olivier Girardeau
Senior Policy Analyst
Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4334
Toll-free: 1 877 525-0337
olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

October 7, 2021

CSA Notice of Publication

Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1

October 7, 2021

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting amendments to all of the following rules in order to implement Phase 2, Stage 1 of the CSA initiative to reduce the regulatory burden on investment fund issuers:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Regulation 41-101);*
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Regulation 81-101);*
- *Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Regulation 81-102);*
- *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106);*
- *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Regulation 81-107);*

together with related consequential amendments to all of the following:

- *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD;*
- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103);*
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*

as well as amendments to the following texts:

- *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;*
- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Policy Statement 41-101);*
- *Policy Statement to Regulation respecting 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure (Policy Statement 81-101);*
- *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Policy Statement 81-102);*
- *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Policy Statement 81-106);*
- *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Policy Statement 81-107);*

(collectively, the **Amendments**).

Subject to Ministerial Approval where required, the Amendments will come into force on January 5, 2022 in respect of Workstreams 3-8 and January 6, 2022 in respect of Workstreams 1 and 2. An exemption from compliance with Workstreams 1 and 2 has also been provided for the period before September 6, 2022. See the Coming into Force/Exemption section at the end of this Notice.

Background

The CSA identified reviewing regulatory burden as a key priority for the 2016-2019¹ and 2019-2022² periods. The focus of the CSA's review is to identify areas that would benefit from a reduction of any undue regulatory burden and to streamline those requirements without negatively impacting investor protection or efficiency of the capital markets.

Efforts aimed at identifying opportunities for the reduction of regulatory burden on investment fund issuers began in March 2017. The efforts are being carried out in two phases.

Phase 1

In Phase 1, CSA Staff conducted a comprehensive review of the current investment fund disclosure regime, evaluated disclosure elements borrowed from the non-investment fund reporting issuer regime, gathered information on relevant regulatory reforms conducted by other regulators internationally, and received feedback from stakeholders. Based on these efforts, CSA Staff identified potential areas of focus for the development of proposals aimed at reducing regulatory burden for investment fund issuers while maintaining investor protection and efficiency of the capital markets. On May 24, 2018, CSA Staff published CSA Staff Notice 81-329 *Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers*, which provided an overview of the CSA's work to that date.

Phase 2

In Phase 2, CSA Staff prioritized, investigated, and developed proposals regarding the areas of focus identified in Phase 1. Prioritization was based on whether the proposed changes could be implemented in the near term and at limited cost to stakeholders, without compromising investor protection or efficiency of the markets. The scope was later broadened to consider the burden associated with not only disclosure requirements but some operational matters as well. Phase 2 is being carried out in several stages.

On September 12, 2019 the CSA published for comment draft amendments (**Draft Amendments**) representing the first stage of the CSA's initiative to reduce the regulatory burden on investment fund issuers. The objectives of the Draft Amendments were to

- remove redundant information in select disclosure documents,
- use web-based technology to provide certain information about investment funds,
- codify exemptive relief that is routinely granted, and
- minimize the filing of documents that may contain duplicative information, such as Personal Information Forms (**PIFs**).

Further proposals to reduce the regulatory burden on investment fund issuers will be developed in the medium to long term and published for comment as part of subsequent stages of Phase 2. Areas that will receive consideration for the development of further proposals include all of the following:

- continuous disclosure obligations;
- securityholder meetings and information circular requirements;
- prescribed notices and reporting requirements;
- prospectus regime provisions;
- methods used to communicate with investors.

¹ https://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/General/pdfs/CSA_Business_Plan_2016-2019.pdf

² https://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/General/pdfs/CSA_Business_Plan_2019-2022.pdf

Substance and Purpose

CSA Staff have organized the Amendments into eight separate workstreams. A summary of each workstream is set out below. In response to comments received from the CSA's publication for comment of the Draft Amendments, we may have made some non-material changes to the Workstreams, which are summarized in Annex A to this Notice. Drafting changes were also made to modernize the drafting in the Draft Amendments, even where such drafting was adopted from existing, published provisions. CSA Staff consider the changes arising from such efforts to also be non-material.

Workstream One: Consolidate the Simplified Prospectus and the Annual Information Form

Currently, a simplified prospectus and an annual information form (**AIF**) must each be filed with regulators annually by conventional mutual funds in continuous distribution. The Amendments repeal the requirement for a mutual fund in continuous distribution to file an AIF. In lieu of an AIF, the Amendments repeal Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus (Form 81-101F1)* and replace it with a new Form 81-101F1 that includes unique requirements of Form 81-101F2 *Contents of Annual Information Form (Form 81-101F2)*. The Amendments also streamline the new Form 81-101F1 by repealing, on a case-by-case basis, difficult-to-produce requirements that are not meaningful to investors, and requirements to produce disclosure that is available in other regulatory documents, among other things. Repealing the AIF filing requirement and moving Form 81-101F2 requirements into Form 81-101F1 eliminates the requirement to file two separate disclosure documents (the simplified prospectus and the AIF) and replaces it with a requirement to file one (the simplified prospectus).

Investment Funds Not in Continuous Distribution

An investment fund that has not obtained a receipt for a prospectus during the last 12 months preceding its financial year-end has an obligation to file an AIF under section 9.2 of Regulation 81-106. The Amendments permit an investment fund to meet this obligation by filing a document prepared in accordance with Form 81-101F1 if the investment fund last distributed securities using a prospectus prepared in accordance with that form, Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus (Form 41-101F2)* if the investment fund last distributed securities using a prospectus prepared in accordance with that form, or Form 81-101F2. The Amendments set out certain modifications that should be made to these forms when they are used in such circumstances.

Workstream Two: Mandate that each Reporting Issuer Investment Fund have a Designated Website

We have added Part 16.1 to Regulation 81-106 to require reporting investment funds to designate a qualifying website on which an investment fund intends to post regulatory disclosure. This qualifying website is referred to as a designated website. Under section 16.1.2 of Regulation 81-106, a qualifying website has to meet two requirements, namely that it is (i) publicly accessible, and (ii) established and maintained by the investment fund or on behalf of the investment fund by the investment fund manager or a person designated by the investment fund manager. This person may include a third-party service provider, or an affiliate or associate of the investment fund manager. This requirement provides future opportunities for investment funds to leverage their websites to reduce regulatory burden, while also improving investor access to disclosure.

The Amendments have been structured to reduce any burden arising from the creation of the designated website concept, by considering how investment funds currently structure their websites. For example, the Amendments allow a reporting investment fund to post its regulatory disclosure on either a stand-alone website or the website of another investment fund managed by the same investment fund manager (or affiliate or associate of the investment fund manager). We note, however, that in all cases, the website needs to clearly identify and differentiate between the documents and information specific to a particular investment fund.

We have added Part 11 in Policy Statement 81-106 to provide guidance to investment funds and their investment fund managers on how a designated website should be maintained.³ Among other things, we clarify that supervision of the website and its content should be taken into account in the existing compliance systems of the investment fund and its investment fund manager. We note that under section 11.1 of Regulation 31-103, an investment fund manager has an obligation to establish and maintain a compliance system.

³ This guidance is consistent with the guidance currently provided under section 4.6 of Policy Statement 81-106 and section 6.11 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*.

Workstream Three: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Notice-and-Access Applications

The Amendments introduce, in sections 12.2.1 to 12.2.6 of Regulation 81-106, a notice-and-access system for the solicitation of proxies under subsection 12.2(2) of Regulation 81-106 and section 2.7 of *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (**Regulation 54-101**). This follows earlier CSA implementation of a notice-and-access system for non-investment fund reporting issuers.

In 2012, the CSA adopted amendments for non-investment fund reporting issuers to improve the investor voting communication process by which proxies and voting instructions are solicited.⁴ These amendments came into force in 2013.⁵ The introduction of a notice-and-access system was one of the most significant features of the amendments. Notice-and-access permits delivery of proxy-related materials by sending a notice providing registered holders or beneficial owners, as the case may be, with summary information about the proxy-related materials and instructions on how to access them. The 2013 amendments applied to both management and non-management solicitations.⁶ Following receipt of comments that recommended enabling the use of notice-and-access by investment funds, the CSA determined that it would consider the issue at a later date.⁷

In 2016, the CSA began granting exemptive relief from the requirement in paragraph 12.2(2)(a) of Regulation 81-106 to deliver an information circular (a completed Form 51-102F5 *Information Circular*), to permit use of notice-and-access for solicitation of proxies by or on behalf of management of an investment fund.⁸ This exemptive relief was drafted with reference to the notice-and-access system set out for non-investment fund reporting issuers in sections 9.1.1 to 9.1.4 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (**Regulation 51-102**) and sections 2.7.1 to 2.7.8 of Regulation 54-101, with adaptations for investment funds. In this way, the exemptive relief placed investment funds with relief in a similar position as non-investment fund reporting issuers, with respect to proxy-related materials.

The Amendments codify this frequently granted exemptive relief and extend its availability to non-management solicitation of proxies, consistent with the notice-and-access system set out for non-investment fund reporting issuers. The Amendments are consistent with the conditions of recently granted notice-and-access exemptive relief and the notice-and-access provisions of Regulation 51-102 and Regulation 54-101. The Amendments do not change the requirement to prepare an information circular.

Workstream Four: Minimize Filings of Personal Information Forms

The Amendments eliminate the PIF requirements for specified individuals in Regulation 41-101 and Regulation 81-101 for investment fund issuers. Specified individuals are individual registrants and permitted individuals who have already submitted a Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals*. This eliminates the need for similar information to be provided to securities regulators in both a PIF and a Form F4 to achieve regulatory oversight of such individuals.

The Amendments do not affect investor protection as information provided to the regulators, either upon application for registration or as an ongoing matter, is required to be kept up-to-date. In particular, securities regulators must receive notification of certain changes, generally within 10 to 30 days of a change under *Regulation 33-109 respecting Registration Information*.

Workstream Five: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Conflicts Applications

The CSA have finalized amendments to Regulation 81-102 and Regulation 81-107 to codify frequently granted exemptive relief in respect of conflict of interest prohibitions contained under securities legislation.

In 2000, the CSA adopted Regulation 81-102, which included certain conflict of interest prohibition exemptions in respect of which exemptive relief had been previously provided. In 2006, the CSA adopted Regulation 81-107, which

⁴ https://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_csa_20121129_54-101_amendments.htm

⁵ https://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_ni_20130214_54-101_nma-amendments.htm

⁶ See section 2.7.7 of Regulation 54-101 and CSA Notice of *Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* and Amendments to *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* and *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* and Amendments to *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* published on November 29, 2012 in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, Vol. 9, No. 48, page 1251, which notes that the notice-and-access provisions in Regulation 51-102 contain an equivalent concept.

⁷ https://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_csa_20121129_54-101_amendments.htm

⁸ *In the Matter of Desjardins Investments Inc., Fiera Capital Corporation, IA Clarington Investments Inc., National Bank Investments Inc.*, September 8, 2016.

included further conflict of interest prohibition exemptions of the same nature. Regulation 81-107 was adopted with a view to

- continuing to monitor what other exemptions may be appropriate based on applications received, and
- further reviewing the appropriateness of more exemptions applying to different types of transactions involving investment funds and related entities.

In the publication of the Draft Amendments in September 2019, the CSA proposed to codify eight types of exemptions, subject to conditions, that would permit

- a) fund-on-fund investments by investment funds that are not reporting issuers,
- b) investment funds that are reporting issuers to purchase non-approved rating debt under a related underwriting,
- c) *in specie* subscriptions and redemptions involving related managed accounts and mutual funds,
- d) inter-fund trades of portfolio securities between related reporting investment funds, investment funds that are not reporting issuers and managed accounts at last sale price,
- e) investment funds that are not reporting issuers to invest in securities of a related issuer over an exchange,
- f) reporting investment funds and investment funds that are not reporting issuers to invest in debt securities of a related issuer in the secondary market,
- g) reporting investment funds and investment funds that are not reporting issuers to invest in long-term debt securities of a related issuer in primary market distributions, and
- h) reporting investment funds, investment funds that are not reporting issuers and managed accounts to trade debt securities with a related dealer.

Not Proceeding with Codification of Exemptive Relief to Engage in In Specie Transactions

We are not proceeding with the Draft Amendments in (c) above, relating to *in specie* transactions. This is to accommodate the CSA's need to further consider the impact of CSA Staff Notice 81-333 *Guidance on Effective Liquidity Risk Management for Investment Funds* published on September 18, 2020, on the conditions that would accompany a codification of exemptive relief to engage in *in specie* transactions.

Grandfathering of Previously Granted Exemptive Relief

To the extent that filers have previously obtained exemptive relief in respect of the transactions that are being codified in the Amendments, filers can continue to rely on those decisions or can rely on the codified exemptions in the Amendments.

Our analysis of the terms of prior relief, as compared to the codified exemptions, would suggest that the differences are not significant or material. However, we acknowledge comments received expressing concern that not permitting prior relief to continue might necessitate significant time and expense to evaluate all affected relief and update internal processes to ensure compliance with the Amendments. We also acknowledge comments received expressing concern that not permitting prior relief to continue may cause disruption to existing fund investment strategies where such strategies must be realigned to comply with the Amendments.

The CSA note, however, that filers that have obtained prior relief concerning the matters now codified in the Amendments should note that for any future requests to amend, update, or revoke and replace such decisions, CSA staff will request that the conditions reflected in the Amendments for the applicable transaction also be reflected in any new decision.

Summary of the Amendments

The Amendments codify exemptions that are based on conditions the CSA have incorporated into numerous discretionary exemptive relief decisions. The conditions are designed to mitigate the investor protection concerns and potential risks associated with these transactions, largely by promoting transparency, objective pricing, and, in some cases, oversight by an independent review committee (IRC).

The Amendments codify exemptions to the “investment fund conflict of interest restrictions” defined in Regulation 81-102 and the “inter-fund self-dealing investment prohibitions” defined in Regulation 81-107. Those restrictions and prohibitions include certain restrictions for registered advisers set out in subsection 13.5(2) of Regulation 31-103. Consistent with the Draft Amendments, we have maintained the extension of the scope of the “investment fund conflict of interest restrictions” defined in Regulation 81-102 to include the restrictions for dealer managed investment funds set out in subsection 4.1(2) of Regulation 81-102.

a) *Permit Fund-on-Fund Investments by Investment Funds that are not Reporting Issuers*

The Amendments to Regulation 81-102 provide an exemption to permit investment funds that are not reporting issuers to invest in other related investment funds.

Section 2.5 of Regulation 81-102 currently permits investment funds that are reporting issuers to invest in other investment funds that are reporting issuers. Subsection 2.5(7) of Regulation 81-102 provides an exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions and reporting requirements listed in Appendix D and Appendix E to Regulation 81-102 in cases where the underlying fund may be a related fund. Most commonly this occurs when the top fund, or a group of related top funds, are substantial securityholders in the underlying fund. Top funds that are reporting issuers must comply with the fund-on-fund regime prescribed under section 2.5 as a condition of relying on the exemption set out in subsection 2.5(7).

The CSA have frequently granted exemptive relief from the investment fund conflict of interest investment restrictions and reporting requirements to facilitate investment funds that are not reporting issuers investing in related investment funds. The benefits of permitting these transactions are the same as those recognized by the CSA in the existing fund-on-fund regime for publicly offered funds which include more efficient and cost-effective portfolio diversification. The exemptions have typically been granted by analogy to the prescribed fund-on-fund regime in section 2.5 of Regulation 81-102 with additional conditions, as necessary, to address that the funds are not reporting issuers subject to Regulation 81-102.

We did not proceed with the requirement for the underlying fund to be subject to, and to comply with, the requirements of Regulation 81-106. In its place, we added the requirement for an underlying fund that is not a reporting issuer to prepare audited annual financial statements and interim financial statements for the fund's most recently completed period. This change will permit Canadian investment funds that are not reporting issuers to invest in both Canadian and non-Canadian funds.

b) *Permit Investment Funds that are Reporting Issuers to Purchase Non-Approved Rating Debt Under a Related Underwriting*

Subsection 4.1(4) of Regulation 81-102 provides an exemption from subsection 4.1(1) of Regulation 81-102 for dealer managed investment funds to invest in certain offerings that are underwritten by the fund's dealer manager (or an associate or affiliate of the dealer manager) if certain conditions are met. The Amendments to subsection 4.1(4) permit a dealer managed investment fund to invest in

- offerings of debt securities of reporting issuers that do not have an approved rating, if the offerings are underwritten by the fund's dealer manager, and
- offerings of reporting issuers underwritten by the fund's dealer manager that are made under an exemption from the prospectus requirement.

To rely on the exemptions in the Amendments, a dealer managed investment fund will need to have independent oversight provided by the fund's IRC as provided in paragraph 4.1(4)(a) of Regulation 81-102 and for debt securities, comply with a further pricing condition in subparagraph 4.1(4)(b)(ii) of Regulation 81-102 for purchases of debt securities that do not trade on an exchange and which are made during the 60-day period following the distribution.

c) *Permit In Specie Subscriptions and Redemptions Involving Related Managed Accounts and Mutual Funds*

As noted above, we are not proceeding with the Draft Amendment for *in specie* transactions involving a mutual fund, a mutual fund that is not a reporting issuer and managed accounts. The recent publication of CSA Staff Notice 81-333 *Guidance on Effective Liquidity Risk Management for Investment Funds* necessitates a reconsideration of the conditions of *in specie* relief decisions and how liquidity management practices should align with the transfer of illiquid securities as part of an *in specie* transfer. The CSA will consider this issue on a case-by-case basis in connection with any future applications for exemptive relief to permit *in specie* transactions.

d) *Permit Inter-Fund Trades of Portfolio Securities between Related Reporting Investment Funds, Investment Funds that are not Reporting Issuers and Managed Accounts at Last Sale Price*

The Amendments expand the existing exemption from the inter-fund self-dealing investment prohibitions in subsection 6.1(2) of Regulation 81-107 so that it applies to inter-fund trades involving related investment funds that are not reporting issuers, and managed accounts. The exemption would continue to apply to trades between related investment funds that are reporting issuers. The Amendments include updates to the conditions in section 6.1 of Regulation 81-107 that permit all inter-fund trades of exchange-traded securities to occur at last sale price. Collectively, these changes would also permit inter-fund trades in debt securities between an investment fund that is a reporting issuer and a related investment fund that is not a reporting issuer to comply with the inter-fund trading exemption in subsection 4.3(2) of Regulation 81-102.

We did not proceed with including a requirement for investment funds that are party to an inter-fund trade to keep records of the interfund transaction for five years after the end of the financial year, with the most recent two years of records to be kept in a reasonably accessible place. Instead, the Amendments include a requirement for each investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, to keep records of each interfund transaction in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in section 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103.

e) *Permit Investment Funds that are Not Reporting Issuers to Invest in Securities of a Related Issuer Over an Exchange*

The Amendments to section 6.2 of Regulation 81-107 permit investment funds that are not reporting issuers to invest in securities of related issuers if certain conditions are met. The exemption would continue to apply to investment funds that are reporting issuers.

f) *Permit Reporting Investment Funds and Investment Funds that are not Reporting Issuers to Invest in Debt Securities of a Related Issuer in the Secondary Market*

The Amendments, which enact section 6.3 of Regulation 81-107, permit investment funds to invest in non-exchange traded debt securities of a related issuer in the secondary market if certain conditions are met.

We revised the Draft Amendments to specifically refer to paragraph (b) of the definition of “designated rating” in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Regulation 44-101)*.

g) *Permit Reporting Investment Funds and Investment Funds that are not Reporting Issuers to Invest in Long-Term Debt Securities of a Related Issuer in Primary Market Distributions*

The Amendments, which enact section 6.4 of Regulation 81-107, provide an exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions to permit investment funds to purchase non-exchange traded long-term debt securities of a related issuer under a primary distribution by that issuer.

We revised the Draft Amendments to specifically refer to paragraph (b) of the definition of “designated rating” in Regulation 44-101.

h) *Permit Reporting Investment Funds, Investment Funds that are not Reporting Issuers and Managed Accounts to Trade Debt Securities with a Related Dealer*

The Amendments, which enact section 6.5 of Regulation 81-107, provide exemptions from the inter-fund self-dealing investment prohibitions and the self-dealing restrictions set out in section 4.2 of Regulation 81-102 to permit investment funds and managed accounts to trade debt securities with a related dealer.

We did not proceed with including a requirement for investment funds that are party to a principal trade in debt securities with a related dealer to keep records of the interfund transaction for five years after the end of the financial year, with the most recent two years of records to be kept in a reasonably accessible place. Instead, the Amendments include a requirement for each investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, to keep records of each transaction in accordance with the record-keeping requirements applicable to clients of registered firms set out in Part 11 of Regulation 31-103.

Workstream Six: Broaden Pre-Approval Criteria for Investment Fund Mergers

The Amendments broaden the pre-approval criteria for investment fund mergers contained in section 5.6 of Regulation 81-102. Since implementation of the merger approval requirement under paragraph 5.5(1)(b) of Regulation 81-102, the CSA have approved numerous investment fund mergers that do not comply with the following pre-approval criteria in section 5.6:

- subparagraph 5.6(1)(a)(ii) of Regulation 81-102, because a reasonable person may not consider the continuing investment fund to have substantially similar fundamental investment objectives and valuation procedures, and a substantially similar and fee structure;
- paragraph 5.6(1)(b) of Regulation 81-102, because the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the *Income Tax Act* (Canada) (ITA) or tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA.

The Amendments broaden these pre-approval criteria, while continuing to require that the proposed merger comply with all other pre-approval criteria under section 5.6, as applicable. The above-noted pre-approval criteria were broadened based on conditions and representations found in past discretionary merger approval decisions. In particular, when granting discretionary merger approval, the CSA requires clear disclosure in an information circular that explains to investors why a proposed merger remains in the best interests of the investment fund despite the proposed merger not meeting the relevant pre-approval criteria.

Accordingly, the Amendments provide that subparagraph 5.6(1)(a)(ii) of Regulation 81-102 can also be satisfied where

- the investment fund manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences, and
- the information circular discloses the differences and explains why the investment fund manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences.

In addition, the Amendments provide that paragraph 5.6(1)(b) of Regulation 81-102 can also be satisfied where

- the investment fund manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction, and
- the information circular
 - discloses that the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA,
 - discloses the reason why the transaction is not structured so that the pre-approval criterion applies, and
 - explains why the investment fund manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction.

Workstream Seven: Repeal Regulatory Approval Requirements for a Change of Manager, a Change of Control of a Manager, and a Change of Custodian that Occurs in Connection with a Change of Manager

The Amendments repeal the regulatory approval requirements in section 5.5 of Regulation 81-102 for a change of manager, a change of control of a manager, or a change of custodian that occurs in connection with a change of manager. Since the CSA’s adoption of these requirements, Regulation 31-103 has implemented registration requirements for investment fund managers. The registration process provides an opportunity for the CSA to assess that new investment fund managers have sufficient integrity, proficiency and solvency to adequately carry out their functions. The registration processes include all of the following:

- background checks, including obtaining information on any criminal offences, civil actions alleging fraud, theft, deceit, misrepresentation or similar misconduct, financial information on prior bankruptcies, and other detrimental information from other securities regulatory proceedings or investigations;
- an examination of the individuals’ relevant securities industry experience, including employment history.

Once registered, firms and individuals must report changes in the information they provided at the time of registration by filing Form 33-109F5 *Change of Registration Information* within required timeframes. This allows the CSA to continue assessing suitability for investment fund manager registration.

A change of manager will continue to be subject to securityholder approval and the requirement to prepare an information circular. In order to help investment funds meet their disclosure obligations, the Amendments add certain specific disclosure requirements that will apply to the information circular when there is a change of manager.

Workstream Eight: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of the Fund Facts Delivery Requirement and Corresponding Exemptions from the ETF Facts Delivery Requirement

a) *Managed Accounts and Permitted Clients*

The Amendments provide an exemption from the fund facts document (**Fund Facts**) delivery requirement⁹ for purchases of conventional mutual fund securities made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals. The Fund Facts is a summary disclosure document that provides key information about a mutual fund to investors in a simple, accessible and comparable format, before investors make their investment decision.

In amendments published on December 11, 2014 to implement the pre-sale delivery of Fund Facts (the **POS Amendments**), the CSA provided an exemption in section 3.2.04 of Regulation 81-101 from pre-sale delivery requirements for purchases of mutual fund securities made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals. For these purchases, the Fund Facts were required to be delivered or sent to the purchaser within two days of buying the mutual fund.

Subsequent to the adoption of the POS Amendments, the CSA received feedback from portfolio managers that post-sale delivery of the Fund Facts was not necessary for purchases made in managed accounts or by permitted clients, and that an exemption from the Fund Facts delivery requirement should be provided. The Amendment to section 3.2.04 of Regulation 81-101 provides an exemption from the Fund Facts delivery requirement for purchases of mutual fund securities made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals.

In response to stakeholder comments that exemptions from the Fund Facts delivery requirement should also be extended to the delivery requirement for exchange-traded mutual fund (**ETF**) facts documents (**ETF Facts**), we provided in the Amendments an exemption from the ETF Facts delivery requirement¹⁰ for purchases of ETF securities made in managed accounts or by permitted clients who are not individuals.

b) *Portfolio Rebalancing Plans*

The Amendments codify exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for subsequent purchases of conventional mutual fund securities under model portfolio products and portfolio rebalancing services.

When finalizing the POS Amendments, the CSA considered stakeholder comments that asked for an exemption for model portfolio products from the pre-sale delivery requirement on terms similar to the exemption from the Fund Facts delivery requirement for pre-authorized purchase plans set out in section 3.2.03 of Regulation 81-101 (the **PAC Exception**). At that time, the CSA determined that exemptive relief should only be granted to model portfolio products with rebalancing features on a case-by-case basis.

Since the adoption of the POS Amendments, exemptive relief has been routinely granted from the Fund Facts delivery requirement for subsequent purchases made pursuant to rebalancing in the context of model portfolio products and portfolio rebalancing services. Generally, model portfolio products are offered by investment fund managers and each model portfolio is comprised of a number of mutual funds with target asset allocation levels for each fund in the portfolio. On rebalancing dates, each fund in the portfolio is rebalanced back to the target asset allocation level. Generally, portfolio rebalancing services are offered by dealers for a portfolio of mutual funds selected by an investor with target asset allocation levels for each fund in the portfolio. On rebalancing dates, each fund in the portfolio is rebalanced back to the target asset allocation level.

Each subsequent purchase of mutual fund securities in model portfolio products and portfolio rebalancing services triggers the Fund Facts delivery requirement. However, an investor with a model portfolio product or portfolio rebalancing service makes an investment decision at the outset. Subsequent purchases do not reflect new investment decisions. This is similar to subsequent purchases made under a pre-authorized purchase plan, which is a contract or

⁹ Section 3.2.01 of Regulation 81-101.

¹⁰ Section 3C.2 of Regulation 41-101.

other arrangement where an investor purchases mutual fund securities by payment of a specified amount on a regularly scheduled basis, which can be terminated at any time. However, model portfolios and portfolio rebalancing services cannot rely on the PAC Exception as these products and services do not meet the “pre-authorized purchase plan” definition.

The Amendments to section 3.2.03 of Regulation 81-101 codify exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for subsequent purchases made in model portfolio products and portfolio rebalancing services. The Amendments expand the current PAC Exception to add “portfolio rebalancing plans”, which are defined to include both model portfolio products and portfolio rebalancing services.

In response to stakeholder comments that exemptions from the Fund Facts delivery requirement should also be extended to the ETF Facts delivery requirement, the Amendments also provide an exemption from the ETF Facts delivery requirement for subsequent purchases of ETF securities in pre-authorized purchase plans and portfolio rebalancing plans.

c) Automatic Switch Programs

The Amendments codify exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for purchases of conventional mutual fund securities made under automatic switch programs, which are offered by investment fund managers. Generally, investors in automatic switch programs purchase a class or series of securities of a mutual fund, and on predetermined dates, automatic switches are made to a different class or series of the same fund based on the balance in the investor’s account or group of accounts meeting the minimum investment amount of the other class or series.

Mutual funds in an automatic switch program offer two or more series, with the only differences between the classes or series being progressively lower management fees and progressively higher minimum investment thresholds. Automatic switch programs benefit investors because they automatically switch investors into another class or series of securities of the same mutual fund as soon as they meet the minimum investment threshold. The investor’s investment amount may change based on purchases, redemptions and changes in market value. Each automatic switch entails a redemption of a class or series of mutual fund securities, immediately followed by a purchase of another class or series of securities of the same mutual fund.

Each purchase made pursuant to an automatic switch triggers the Fund Facts delivery requirement. However, because the switches are automatic in nature, it is often very difficult or impractical for an investment fund manager to deliver the Fund Facts prior to an automatic switch. The Amendments to Regulation 81-101 codify exemptive relief from all of the following:

- the Fund Facts delivery requirement for purchases made under automatic switch programs, which are offered by investment fund managers;
- the form requirements in Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document (Form 81-101F3)* to allow a single consolidated Fund Facts to be filed for all the classes or series of securities of a mutual fund offered in an automatic switch program.

The Amendments reflect the conditions of recently granted exemptive relief for automatic switch programs, including notices to investors and modified form requirements for a single, consolidated Fund Facts. The exemption applies to purchases of a class or series of securities of a mutual fund as a result of the purchaser meeting the minimum investment amount of a class or series of securities of the mutual fund due to additional purchases, redemptions or positive market movement. The exemption does not apply to purchases of a class or series of securities of a mutual fund as a result of the purchaser no longer meeting the minimum investment amount of a class or series of securities of the mutual fund due to negative market movement. The new exemption is set out in Amendments to section 3.2.05 of Regulation 81-101, while the provisions for electronic delivery of the Fund Facts are moved to section 3.2.06 of Regulation 81-101.

In response to stakeholder comments that exemptions from the Fund Facts delivery requirement should also be extended to the ETF Facts delivery requirement, we revised the Amendments to also provide an exemption from the ETF Facts delivery requirement for purchases of ETF securities made under automatic switch programs.

d) Amendments to Conform Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document with Form 41-101F4 Information Required in an ETF Facts Document

The Amendments to Form 81-101F3 conform that document with certain disclosure requirements in Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document (Form 41-101F4)*. The conforming Amendments to Form 81-101F3 set

out the Fund Facts disclosure requirements under the sub-headings “Top 10 investments”, “Investment mix”, and “How has the fund performed?”, for each of the following:

- a newly established mutual fund;
- a mutual fund that has not yet completed a calendar year;
- a mutual fund that has not yet completed 12 consecutive months.

Additional Amendments

The CSA made consequential amendments to Regulation 41-101, Regulation 81-101 and Regulation 81-102 for reasons not directly related to efforts to reduce regulatory burden for investment funds.

The amendments to Regulation 81-101 and certain amendments to Regulation 41-101 were published for comment with CSA Notice of Consultation. The former was described in the September 12, 2019 publication notice under Workstream Eight, part (d), “Draft Amendments to Conform Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document* with Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document*.” The latter was only a single consequential amendment to set out that in Saskatchewan the right of action where an ETF Facts is not delivered or sent to a purchaser as required by subsection 3C.2(2) of Regulation 41-101, is provided by subsection 141(1) of *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan).

The amendments to Regulation 81-102 were not published for comment and are being made on final publication. They add “an ETF facts document or preliminary or *pro forma* ETF facts document” after Item 3 of paragraph (b) of the definition of “sales communication” in section 1.1. This provides a corresponding reference to Item 3, which references Fund Facts. Certain amendments to Regulation 41-101 were not published for comment and are being made to Items 3C.6 and 3C.7 pursuant to CSA Staff Notice 11-342 *Notice of Local Amendments and Changes in Certain Jurisdictions*.

Coming into Force/ Exemption

Subject to Ministerial Approval where required, the Amendments will come into force on January 5, 2022 in respect of Workstreams 3-8 and January 6, 2022 in respect of Workstreams 1 and 2. An exemption from compliance with Workstreams 1 and 2 has also been provided for the period before September 6, 2022. However, the exemption is no longer available where an investment fund prepares a prospectus (Form 41-101F2, Form 41-101F3 *Information Contained in a Scholarship Plan Prospectus (Form 41-101F3)*) in accordance with the Workstream 2 amendments or simplified prospectus (Form 81-101F1) in accordance with the Workstream 1 amendments. In such cases, the investment fund will be required to comply with the amendments set out in Workstreams 1 and 2. An investment fund need not rely on the exemptions where it does not wish to do so.

On or after September 6, 2022, the CSA expect that an investment fund will prepare a prospectus in accordance with Form 41-101F1 and Form 41-101F3 as amended by Workstream 2 and simplified prospectus in accordance with Form 81-101F1 as amended by Workstream 1, at the investment fund’s next filing or regular renewal (where not already done). It is also expected that on or after September 6, 2022 an investment fund will comply with any applicable designated website requirements (where not already done).

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction in connection with the Amendments. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Summary of Comments

We received submissions from 22 commenters on the Draft Amendments, and we thank each of those commenters for their submissions. A summary of those comments together with our responses is provided in Annex B to this Notice.

Summary of Changes to the Draft Amendments

After considering the comments received, we made some revisions to the materials initially published for comment under the Draft Amendments. These revisions are reflected in the Amendments published with this Notice. We do not consider these changes to be material and accordingly, we are not publishing the Amendments for a further comment period. A summary of the key changes to the Draft Amendments is provided in Annex A to this Notice.

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Autorité des marchés financiers

Olivier Girardeau
Senior Policy Analyst
Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337, ext. 4334
E-mail: olivier.girardeau@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Phone: 604 899-6741
E-mail: nbent@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Phone: 604 899-6852
E-mail: mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Phone: 403 297-4295
E-mail: chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director
Corporate Finance, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Phone: 306 787-1009
E-mail: heather.kuchuran@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Analyst
Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
Phone: 204 945-3326
E-mail: patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Dimitri Bollegala
Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Phone: 416 263-3781
E-mail: dbollegala@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Phone: 416 204-4956
E-mail: fgerra@osc.gov.on.ca

Irene Lee
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Ontario Securities Commission
 Phone: 416 593-3668
 E-mail: ilee@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
 Manager
 Investment Funds and Structured Products
 Ontario Securities Commission
 Phone: 416 593-2393
 E-mail: spaglia@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Ontario Securities Commission
 Phone: 416 595-8777
 E-mail: mschofield@osc.gov.on.ca

Susan Thomas
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Ontario Securities Commission
 Phone: 416 593-8076
 E-mail: sthomas@osc.gov.on.ca

Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick

Ella-Jane Loomis
 Senior Legal Counsel, Securities
 Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick
 Phone: 506 453-6591
 E-mail: ella-jane.loomis@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
 Securities Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 Phone: 902 424-7059
 E-mail: jack.jiang@novascotia.ca

Peter Lamey
 Legal Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 Phone: 902 424-7630
 E-mail: peter.lamey@novascotia.ca

Contents of Annexes

Annex A – Summary of Changes to the Draft Amendments

Annex B – Summary of Public Comments and CSA Responses on the Draft Amendments

**ANNEX A
SUMMARY OF CHANGES TO THE DRAFT AMENDMENTS**

WORKSTREAM ONE

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-101

1. Form 81-101F2 was not repealed.

Changes to Draft Form 81-101F1

2. General Instruction (3) was modified to remove the reference to Part 3 of Policy Statement 81-101 to conform with modern CSA drafting conventions.

Part A: General Disclosure

3. Item 4 was retitled to "Responsibility for Mutual Fund Administration" to better reflect the content of the disclosure requirements in the Item.
4. Item 4.1 was deleted and unique requirements were moved into relevant sections of Item 4 (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.1(2), subsection 4.2(3), subsection 4.2(4), subsection 4.4(2), subsection 4.4(3), paragraph 4.5(1)(c), paragraph 4.5(1)(d), paragraph 4.5(2)(c), paragraph 4.5(2)(d), subsection 4.6(2), subsection 4.6(3), subsection 4.8(2), subsection 4.8(3), paragraph 4.11(2)(a), and paragraph 4.11(2)(b)).
5. Subsection 4.2(1) was modified to replace the reference to the mutual fund's designated website with a reference to the mutual fund manager's website (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.1(1)).
6. The disclosure requirements in subsections 4.2(2), (3), (4) and Item 4.6 were streamlined to reduce the amount of information required to be disclosed in respect of individuals involved with the investment fund and investment fund manager. In particular, the following disclosure requirements were streamlined in Item 4.2: occupational history and business of company where a director or executive officer carries out their principal occupation (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsections 4.1(3) and 4.1(4)). The following disclosure requirement was streamlined in Item 4.6: principal occupation of directors, executive officers and trustees, business of company where a director, executive officer or trustee of the mutual fund has a principal occupation of partner, director or executive officer (see Amended Form 81-101F1, Part A, paragraphs 4.5(1)(a), 4.5(1)(b), 4.5(2)(a) and 4.5(2)(b)).
7. Paragraph 4.3(3)(a) was amended to add a requirement to identify the individuals referenced, explain their role in the investment decision making process, provide their names, and provide their titles (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.2(5)).
8. Paragraph 4.3(3)(b) was deleted on the basis that the benefit of the disclosure was generally not justified by the significant effort required to assemble it although certain key disclosure items (name, title) were relocated to paragraph 4.3(3)(a) (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.2(5)).
9. Item 4.6 was revised to more clearly distinguish between the requirements applicable to a mutual fund that is a corporation and a mutual fund that is a trust (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsections 4.5(1) and 4.5(2)).
10. Subsection 4.6(7) was revised to refer to the ultimate designated person and chief compliance officer of the manager instead of the mutual fund and relocated to the Manager section (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.1(4)).
11. Subsection 4.13(1) was deleted, and unique elements were incorporated into subsection 4.13(2), to consolidate the two subsections (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.12(1)).
12. Subsection 4.14 was deleted on the basis that the value of the information provided by class or series level holdings does not justify the significant effort required to prepare such information.

13. Subsection 4.15(3) was deleted on the basis that subsections (1)-(2) provide sufficient disclosure for an investor to be able to assess the presence of a conflict without the need for more specific information.
14. Subsection 4.17(5) was deleted on the basis that proxy-voting details are disclosed pursuant to Part 10, Regulation 81-106, and given the restrictions in subsection 2.5(6) of Regulation 81-102.
15. Subsection 4.20(3) was revised to provide a materiality threshold in respect of the contemplated legal proceedings that must be described (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.18(3)).
16. Paragraph 4.20(4)(b) was revised to delete the language referencing the ten year period before the date of the simplified prospectus but after the coming into force of Regulation 81-101, as it is no longer relevant (see Amended Form 81-101F1, Part A, paragraph 4.18(4)(b)).
17. Subsection 4.20(5) was modified to clarify that the circumstances that gave rise to the settlement agreement should be provided (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.18(5)).
18. Amended Form 81-101F1, Part A, Item 4.19 was added to set out a location where the designated website is explicitly identified.
19. Subsection 5(2) was revised to replace "principles and practices" with "methods" to maintain consistent terminology with subsection (1) (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 5(2)). Subsection 5(3) was revised to replace "practices" with "methods" for the same reason (see Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 5(3)).
20. The Instruction to Item 8 was amended to delete the reference to foreign content monitoring plans. CSA Staff also deleted the reference to U.S. dollar purchase plans on the basis that such disclosure can be captured in Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 7(4) where all available purchase options are described, and an instruction was added to Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 7(4) to confirm that disclosure regarding currency purchase plans must be made in that subsection.
21. Subsection 9.1(8) was consolidated into subsection 9.1(5).
22. Instruction (2) to Item 10 was modified to eliminate the first two sentences, to reflect the coming into force on June 1, 2022 of a ban on deferred sales charge options.
23. Item 12 was modified to change the title of the heading to "What are your Legal Rights?" to more fully capture the scope of the required disclosure that follows.
24. Subsection 13(3) was deleted.

Part B: Fund-Specific Information

25. Paragraph 1(3)(a) was modified to provide separate Part B section headings for a multiple SP and for a single SP.
26. Subsection 2(3) was deleted and consolidated into subsection 2(4) on the basis that the instructions were similar in nature.
27. Subsection 2(4) was modified to indicate that any information applicable to more than one of the mutual funds in the Part B section can be presented in this item (see Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 2(3)).
28. Instruction (1) to Part A, Item 13 of the Form 81-101F1 in effect prior to the in-force date of the Amendments, was inserted into the Instructions to Part B, Item 2 of the Amended Form 81-101F1 (see Amended Form 81-101F1, Part B, Item 2, Instruction (2)).
29. Instruction (1) to Item 3 was moved to Part B, subsection 8(2) which requires the date on which the mutual fund started.
30. Subsection 5(5) was deleted on the basis that Form 81-106F1, Part B, Item 3.1 (Annual MRFP, Financial Highlights, Ratios and Supplemental Data) requests data on portfolio turnover rate in a table required to be included which also contains accompanying explanatory information of the significance of that data. CSA Staff

also deleted the requirement on the basis that Form 81-101F3, Part II, subsection 1.3(2) requests data about the trading expense ratio which in part reflects the portfolio turnover rate since a higher portfolio turnover rate increases trading costs payable by a mutual fund.

31. Subsection 5(7) (restrictions on investments adopted by a mutual fund beyond what is required under securities legislation) was moved to follow Part B, subsection 6(2) (approvals to vary restrictions and requirements in securities legislation).
32. References to the term “practices contained in securities legislation” in subsections 6(1)-(3) were modified to “requirements contained in securities legislation” to reflect modern drafting conventions.
33. Part A, subsection 9(5) of the Form 81-101F1 in effect prior to the in-force date of the Amendments, was inserted into Part B, Item 9 of the Amended Form 81-101F1 (see Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 9(7)).
34. The instruction to Part B, Item 9.1 of the Form 81-101F1 in effect prior to the in-force date of the Amendments, was inserted as an instruction to Part B, Item 10 of the Amended Form 81-101F1.
35. Item 11 was removed on the basis that while Item 11, Instructions (1) and (2) are not duplicated in Form 81-101F3, Part I, Item 7 (Suitability), all other elements are, and regarding Instructions (1) and (2), CSA Staff note that risk rating information provided pursuant to Form 81-101F3, Part I, subsection 4(2) is an acceptable substitute.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-102

36. “An ETF facts document or preliminary or *pro forma* ETF facts document” was added after Item 3 of paragraph (b) of the definition of “sales communication” in section 1.1. This was to provide a corresponding reference to Item 3, which references Fund Facts documents.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-106

Part 9 – Annual Information Form

37. Subsection 9.4(2) was amended to permit an investment fund to file an AIF prepared in accordance with Form 41-101F2 if it last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form; Form 81-101F1 if it last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form; or Form 81-101F2.
38. The requirements set out in subsection 9.4(2.1) in respect of modifications required to be made to Form 41-101F2 and Form 81-101F1 for use as an AIF for investment funds not in continuous distribution, were separated into two different subsections. A third subsection was added in respect of the modifications required to be made to Form 81-101F2, using requirements from subsection 9.4(2) of Regulation 81-106 as it existed prior to the in-force date of the Amendments.
39. In respect of Form 41-101F2 and Form 81-101F1, provisions were added to state that the items of those forms that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply (see Amended Regulation 81-106, paragraphs 9.4(2.1)(b) and 9.4(2.2)(b)).
40. The list of items that need not be completed where Form 41-101F2 is used as an AIF for investment funds not in continuous distribution was expanded to include item 1.9, item 1.10, item 1.12, item 1.14, item 1.15, paragraph 3.3(1)(f), paragraph 3.6(3)(a), item 7.1, item 9.1, item 11, item 16, and item 17.2 of Form 41-101F2 (see Amended Regulation 81-106, paragraph 9.4(2.1)(c)).
41. The list of items that need not be completed where Amended Form 81-101F1 is used as an AIF for investment funds not in continuous distribution, was expanded to include Part A, item 4.4, paragraph 4.17(1)(e), subsection 7(3) and subsection 7(4) (see Amended Regulation 81-106, paragraph 9.4(2.2)(c)). In addition, the instruction to ignore Part B, Item 11 was removed on the basis that it was not carried forward to the Amended Form 81-101F1.

Changes to Amendments to Policy Statement 41-101

42. Section 5B.1 was added to provide assurance that a mutual fund granted an exemption to file a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and an AIF prepared in accordance with Form 81-101F2 in lieu of a prospectus prepared in accordance with Form 41-101F2, may comply with such an exemption after the in-force date of the Amendments by filing a simplified prospectus in accordance with Form 81-101F1.

Changes to Amendments to Policy Statement 81-101

43. Subsection 2.2(3) was added to provide assurance that a person granted an exemption from a requirement in Form 81-101F1 or Form 81-101F2 prior to the in-force date of the amendments, is exempt, after the in-force date of the amendments, from any substantially similar requirement in Form 81-101F1.
44. Subsection 2.2(4) was added to provide assurance that a person granted an exemption from a requirement in securities legislation prior to the in-force date of the amendments on the condition that certain disclosure be provided in an AIF prepared in accordance with Form 81-101F2, may, after the in-force date of the amendments, provide such disclosure in a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1.
45. Section 8.2 was changed to replace the first two sentences with guidance that reflects the Amended Form 81-101F1, Part A, Item 4.2.

WORKSTREAM TWO

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 14-101

1. The draft definition of “designated website” will not be added to Regulation 14-101. Instead, the definition of “designated website” of an investment fund was added to Regulation 81-106, and corresponding references to this definition were added in other regulations, where relevant.

Changes to Regulation to amend Regulation 41-101

2. A reference to the definition of “designated website” found in Regulation 81-106 was added in section 1.1 of Regulation 41-101.
3. Item 19.13 of Form 41-101F2 was added to require that investment funds which prepare their prospectus or annual information form according to the requirements of this form identify a designated website.

Changes to Amendments to Policy Statement 41-101

4. Subsection 5A.4(2) was modified to clarify that ETF fund profiles and up-to-date trading and pricing information for an ETF referenced in this subsection may be available on a website which is not the designated website.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-101

5. A reference to the definition of “designated website” found in Regulation 81-106 was added in section 1.1 of Regulation 81-101.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-102

6. A reference to the definition of “designated website” found in Regulation 81-106 was added in section 1.1 of Regulation 81-102.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-106

7. A definition of “designated website” of an investment fund was added to Regulation 81-106 following its removal from Regulation 14-101.
8. Draft subsection 16.1.2(2) of Regulation 81-106 was modified in order to clarify that we wish to provide investment fund managers with the flexibility to delegate the establishment and maintenance of the designated website to third-party providers, and to clarify investment fund managers' responsibility in the case where the establishment and maintenance of the designated website is delegated.
9. Subsection 16.1.2(3) of Regulation 81-106 was added in order to clarify how the designated website should be designated.

Changes to Amendments to Policy Statement 81-106

10. Changes were made in order to clarify the CSA's expectations regarding the designated website. We have notably added guidance in new subsection (9) of section 11.1 to specify how the website should be designated, as well as guidance in new subsection (10) of section 11.1 to clarify that investment fund managers should consider the guidance concerning outsourcing found in *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-107

11. A reference to the definition of “designated website” found in Regulation 81-106 was added in new section 1.8 of Regulation 81-107.

WORKSTREAM THREE

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-106

1. The draft definition, "securityholder materials" in section 1.1 was not included in the Amendments.
2. The draft definition "securityholder" in draft subsection 12.1(2) was not included in the Amendments and as a result the replacement of section 12.1 of Regulation 81-106 was not necessary since draft subsection 12.1(1) is already present.
3. Draft subsection 12.2.3(2) was revised to clarify that materials posted to a website must, for greater certainty, be posted in a way that meets certain usability thresholds.
4. Draft section 12.2.4 was revised to more clearly distinguish between the obligations imposed on management of an investment fund, and those acting on their behalf, and other persons.

Changes to Amendments to Policy Statement 81-106

5. The second paragraph in subsection 8.2(1) was revised to state the following: "We expect that persons that solicit proxies will only use notice-and-access for a particular meeting *where they have no reason to believe it is inappropriate or inconsistent* with the purposes of notice-and access to do so, taking into account factors such as...". This change further clarifies the expectations around the use of notice-and-access by persons that solicit proxies.

WORKSTREAM FOUR

No changes were made to the Draft Amendments.

WORKSTREAM FIVE

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-102

1. In section 1.1 we added the words “*designated rating*” means, for greater clarity and made minor grammatical changes in appropriate places for greater clarity (e.g. changed “described in” to “referred to in”).
2. In section 1.1 we added definitions for U.S. GAAP, U.S. AICPA GAAS and U.S. PCAOB GAAS which refer to the same meaning of each term as set out in section 1.1 of *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*. These definitions have been added to further specify the acceptable auditing standards referred to in paragraph 2.5.1(2)(f).
3. In subsection 1.2(2.1) we changed the reference to section 2.5 to 2.5.1 for greater clarity. We also removed the section references to sections 9.4 and 10.4 of Regulation 81-102 as sections that would apply to investment funds that are not reporting issuers. This change was made due to the removal of the proposed codified exemption in subsections 9.4(7), 9.4(8), 10.4(6) and 10.4(7) of Regulation 81-102 for in-species transactions involving pooled funds, public funds and managed accounts for the reasons set out in the CSA Notice of Publication.
4. In section 2.5.1 we made drafting changes to subsection (1) to better specify and give clarity to the meanings of “significant interest” and “substantial security holder”.
5. In section 2.5.1 we removed the requirement in paragraph (2)(d) for an underlying fund in a pooled fund on fund transaction to comply with Regulation 81-106. In its place, we added paragraph (2)(c) to specify that when an underlying fund is not a reporting issuer, the underlying fund must, among other conditions, prepare annual financial statements for the other fund's most recently completed financial year and obtain an auditor's report with respect to those statements, within 90 days after the end of that financial year.
6. In section 2.5.1 we added paragraphs (2)(e) and (2)(f) to specify the accounting preparation and auditing standards that apply to financial statements of an underlying fund in a pooled fund on fund transaction reliant on the exemption.
7. In section 2.5.1 we replaced “an objective price” in paragraph (2)(i) with “a price that equals the net asset value per security of the other fund”.
8. In section 2.5.1 we adjusted the drafting of paragraph (2)(j) to provide greater clarity on when certain disclosure must be provided to an investor in a pooled fund that may invest in a related underlying fund.
9. In section 2.5.1 we changed the reference in now clause (2)(j)(viii)(B) to reference both audited annual financial statements and interim financial statements prepared by an underlying fund in a pooled fund on fund transaction. We removed the prior reference to interim financial reports.
10. We adjusted the drafting structure of section 2.5.1 so that subsection (3) clearly specifies that the investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that is not a reporting issuer when it purchases or holds securities of another investment fund if the other investment fund is a reporting issuer and the purchase or holding is made in accordance with section 2.5 of Regulation 81-102.
11. We adjusted the drafting structure of the related party underwriting exemption in subsection 4.1(4) to provide greater clarity by separating out the conditions applicable at the time of the investment and the conditions applicable during the 60-day period after the time of investment.
12. We removed the proposed exemption in subsections 9.4(7) and 9.4(8) of Regulation 81-102 to permit *in-species* purchases of securities among pooled funds, investment funds subject to Regulation 81-102 and managed accounts. The reasons for removal of this exemption are further explained in the CSA Notice of Publication.
13. We removed the proposed exemption in subsections 10.4(6) and 10.4(7) of Regulation 81-102 to permit *in-species* redemptions of securities among pooled funds, investment funds subject to Regulation 81-102 and

managed accounts. The reasons for removal of this exemption are further explained in the CSA Notice of Publication.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-107

14. In section 1.1 we added subsections (3) and (4) to provide greater clarity on which sections of Regulation 81-107 also apply to an investment fund that is not a reporting issuer and which sections also apply in respect of a managed account.
15. We added references in paragraph 5.2(1)(b) to include in the list of transactions a manager may not proceed with unless they obtain IRC approval, the following transactions now codified in the Regulation:
 - a) subsection 6.2(1) – investment fund purchases and holds of securities purchased over an exchange;
 - b) subsection 6.3(1) – investment fund purchases and holds of non-exchange traded debt securities in the secondary market;
 - c) subsection 6.4(1) – investment fund purchases and holds of long-term debt securities in the primary market;
 - d) subsection 6.5(1) – investment fund or managed account purchases or sales of debt securities on a principal basis with a related dealer.
16. We revised the reporting requirement in now subsection 6.1(2.1) to remove the requirement on investment funds that are party to an inter-fund trade to keep records of the inter-fund transaction for *five years after the end of the financial year, the most recent two years in a reasonably accessible place*. This condition has been replaced with the requirement for each investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, to keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103.
17. We revised the drafting of subsections 6.1(2), 6.1(3), 6.1(4) and 6.1(5) for greater clarity and to better reflect the inclusion of an investment fund that is not a reporting issuer in each subsection.
18. We revised the drafting of section 6.2 for greater clarity and to better reflect the inclusion of an investment fund that is not a reporting issuer in the section.
19. We adjusted the drafting of previous paragraph 6.2(1)(b) to form its own subsection 6.2(2) and slightly modified the wording to provide greater clarity.
20. We revised the drafting structure of section 6.3 to provide greater clarity on the timing of when certain conditions apply to the transaction (e.g. at the time the investment is made, after the investment is made).
21. We amended now paragraph 6.3(2)(b) to provide a more specific reference to the definition of “designated rating” as it appears in paragraph (b) of the definition of same in Regulation 44-101. We note that this definition, as it appears in Regulation 44-101, also contemplates specific “designated rating organizations”. Additional guidance on this point has been added as subsection (3) to section 6.3.
22. We revised the drafting structure of section 6.4 to provide greater clarity on the timing of when certain conditions apply to the transaction (e.g. at the time the investment is made, immediately after the investment is made, after the investment is made).
23. We amended now subparagraph 6.4(1)(a)(v) to provide a more specific reference to the definition of “designated rating” as it appears in paragraph (b) of the definition of same in Regulation 44-101. We also removed the specific reference to ‘designated rating organization’ given that it is contemplated by the definition of “designated rating” in Regulation 44-101. Additional guidance on this point has been added to Policy Statement 81-107 as subsection (3) to section 6.4.
24. We revised now subsection 6.5(2) in this section to require each investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, to keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103.
25. We revised the drafting structure of now subsection 6.5(3) to include a portfolio manager or a portfolio adviser of a managed account, and a managed account. Where appropriate, we also included references to an investment fund that is not a reporting issuer.

Changes to Amendments to Policy Statement 81-107

26. We added subsection (5) to section 2.2 of Policy Statement 81-107 to relocate it from its previous location as subsection (5) of previous section 8.2 of Policy Statement 81-107 which has lapsed.
27. We added subsection (5) to section 5.1 of Policy Statement 81-107 to relocate it from its previous location as subsection (8) of section 8.2 of Policy Statement 81-107 which has lapsed.
28. We replaced subsection (9) to section 6.1 of Policy Statement 81-107 to set out our expectations for compliance with recordkeeping requirements on investment funds which engage in inter-fund trades. The recordkeeping requirements are set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103.
29. We added subsection (3) to the new section 6.3 of Policy Statement 81-107 to provide guidance on use of the "designated rating" in the exemption, as that term is defined in paragraph (b) of its definition in Regulation 44-101.
30. We added subsection (3) to the new section 6.4 of Policy Statement 81-107 to provide guidance on use of the "designated rating" in the exemption, as it is defined in paragraph (b) of its definition in Regulation 44-101.
31. We deleted subsection (1) to section 7.2 of Policy Statement 81-107 as section 7.2 of Regulation 81-107 has lapsed.
32. We deleted subsection (1) to section 8.2 of Policy Statement 81-107 as section 8.2 of Regulation 81-107 has lapsed.

Changes to Regulations to amend Regulation 31-103, Regulation 45-106 and Regulation 81-106

33. We revised the definition of "designated rating" in section 1.1 of each of Regulation 45-106, Regulation 31-103 and Regulation 81-106 to remove the reference in each case to "*paragraph (b) of the definition of "designated rating"*". This change was made due to the repeal of paragraph (a) of the definition of "designated rating" in Regulation 81-102 by the Amendments. As a result of this repeal, there is no longer a 'paragraph (b)' in the definition of "designated rating" as it appears in section 1.1 of Regulation 81-102.

WORKSTREAM SIX

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-102

Part 5 – Fundamental Changes

1. The draft amendment to subsection 5.4(2) was relocated to Workstream 7 for drafting reasons.
2. Subparagraph 5.3(2)(a)(iii) was amended to refer to the following provisions: subparagraph 5.6(1)(a)(i), clause 5.6(1)(a)(ii)(A), subparagraph 5.6(1)(a)(iii) and subparagraph 5.6(1)(a)(iv); subparagraph 5.6(1)(b)(i); paragraph 5.6(1)(c); paragraph 5.6(1)(d); paragraph 5.6(1)(g); paragraph 5.6(1)(h); paragraph 5.6(1)(i); paragraph 5.6(1)(j); and paragraph 5.6(1)(k). This was to reflect that securityholder approval of investment fund mergers will still be required.
3. Draft clause 5.6(1)(a)(ii)(B) and draft subparagraph 5.6(1)(b)(ii) were revised to replace the term “meeting materials” with a more precise reference to the information circular.
4. Amended subclause 5.6(1)(a)(ii)(B)(I) was added to clarify that the investment fund manager must reasonably believe that the transaction is in the best interest of the investment fund despite the differences.
5. Draft clause 5.6(1)(a)(ii)(B) was amended to replace the reference to “best interests of security holders” with “best interests of the investment fund” to more closely align with the language used in statutory descriptions of investment fund managers’ standard of care (see Amended subclause 5.6(1)(a)(ii)(B)(II)).
6. Amended clause 5.6(1)(b)(ii)(A) was added to clarify that the investment fund manager must reasonably believe that the transaction is in the best interest of the investment fund despite the tax treatment of the transaction.
7. Draft clause 5.6(1)(b)(ii)(C) of Regulation 81-106 was amended to replace the reference to “best interests of security holders” with “best interests of the investment fund” to more closely align with the language used in statutory descriptions of investment fund managers’ standard of care (see Amended subclause 5.6(1)(b)(ii)(B)(III)).

Changes to Amendments to Policy Statement 81-102

Part 7 - Changes

8. Section 7.2 was replaced with revised guidance that reflects the amendments being made as part of Workstream 6.

WORKSTREAM SEVEN

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-102

Part 5 – Fundamental Changes

1. The chapeau of subsection 5.4(2) has been modified to explicitly indicate that the referenced “statement” is one that should be in an information circular. This amendment was originally to be made as part of the Workstream 6 amendments but is being made as part of Workstream 7 for drafting reasons (see Amended paragraph 5.4(2)(a)).
2. Draft paragraph 5.4(2)(a.2) was amended to add a materiality threshold in respect of the information required to be provided pursuant to subparagraphs (i)-(iii) (see Amended clauses 5.4(2)(a)(iii)(A)-(D)) .
3. Draft subparagraph 5.4(2)(a.2)(i) was amended to limit its application to executive officers and directors within the five years preceding the date of the notice or statement (see Amended clause 5.4(2)(a)(iii)(A)).

Changes to Amendments to Policy Statement 81-102

Part 7 - Changes

4. Section 7.1 was repealed to reflect the amendments made as part of Workstream 7.

WORKSTREAM EIGHT

This document summarizes the changes we made to the Draft Amendments in response to the comments received. We do not consider the changes to be material.

Changes to Regulation to amend Regulation 41-101

1. Section 3C.2.2 was added to provide an exemption for the delivery of ETF Facts for subsequent purchases under a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan. This exemption is consistent with the exemption provided for the delivery of the Fund Facts for subsequent purchases under a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan in section 3.2.03 of Regulation 81-101.
2. Section 3C.2.3 was added to provide an exemption for delivery of ETF Facts for managed accounts and permitted clients. This exemption is consistent with the exemption provided for the delivery of Fund Facts for managed accounts and permitted clients in section 3.2.04 of Regulation 81-101.
3. Section 3C.2.4 was added to provide an exemption for the delivery of ETF Facts for automatic switch programs. This exemption is consistent with the exemption provided for the delivery of Fund Facts for automatic switch programs in section 3.2.05 of Regulation 81-101.
4. Section 3C.3 was amended to replace "3.C.2" with "3C.2, 3C.2.2 or 3C2.4" in subsection (1) to add reference to the exemptions for delivery of the ETF Facts in those sections.
5. Appendix F – ETF Facts Automatic Switch Program Information for section 3C.2.4 was added to Regulation 41-101. Appendix F is consistent with Appendix A to Regulation 81-101, with modifications made for the different form requirements for ETF Facts.
6. General Instruction (11) of Form 41-101F4 was amended to reference the section 3C.2.4 exemption. This amendment is consistent with the amendment to General Instruction (10) of Form 81-101F3.

Changes to Regulation to amend Regulation 81-101

7. Paragraphs 3.2.01(4)(b) and (c) were amended to reflect the numbering of the final amendments to Regulation 81-101 that were published by the CSA on September 17, 2020.
8. Subparagraph 3.2.03(b)(i) was amended to remove "subject to paragraph (c)" to correct a technical drafting error.
9. Subparagraph 3.2.05(b)(i) was amended to remove "subject to paragraph (c)" to correct a technical drafting error.
10. The subparagraphs under paragraph 3.2.05(e) were reformatted and moved to Appendix A to Regulation 81-101 for ease of reference.
11. Subparagraph 3.2.05(e)(i) was deleted as it is redundant.
12. Subparagraph 3.2.05(e)(ix), now renumbered as subparagraph (h)(i) of Appendix A to Regulation 81-101, was amended to reference "highest management fees" rather than "highest fees" for clarification.

ANNEX B
SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS AND CSA RESPONSES ON THE DRAFT AMENDMENTS

BACKGROUND

This Annex is a summary of 22 comment letters received in respect of the September 12, 2019 publication for comment. A list of commenters is provided at the end of this Annex.

TABLE OF CONTENTS

- General – Support
- General – Question 1
- General – Question 2
- General - Other
- Workstream One – Support
- Workstream One – Question 3
- Workstream One – Question 4
- Workstream One – Question 5
- Workstream One – Question 6
- Workstream One – Question 7
- Workstream One – Question 8
- Workstream One – Question 9
- Workstream One – Question 10
- Workstream One – Question 11
- Workstream One – Question 12
- Workstream One – Question 13
- Workstream One – Other
- Workstream Two – Support
- Workstream Two – Question 14
- Workstream Two – Question 15
- Workstream Two – Question 16
- Workstream Two – Question 17
- Workstream Two – Other
- Workstream Three – Support
- Workstream Three – Question 18
- Workstream Three – Other
- Workstream Four – Support
- Workstream Four – No Consultation Questions
- Workstream Four – Other
- Workstream Five – Support
- Workstream Five – Question 19
- Workstream Five – Other
- Workstream Six – Support
- Workstream Six – Question 20
- Workstream Six – Other
- Workstream Seven – Support
- Workstream Seven – Question 21
- Workstream Seven – Question 22
- Workstream Seven – Question 23
- Workstream Seven – Question 24
- Workstream Seven – Question 25
- Workstream Seven – Other
- Workstream Eight – Support
- Workstream Eight – Question 26
- Workstream Eight - Other
- Report Presentation
- List of Commenters

GENERAL – SUPPORT

| Issue | Comment | Response |
|---|---|---|
| CSA Burden Reduction Efforts Supported, Generally | <p>Thirteen commenters support the CSA's efforts to reduce the regulatory burden on the investment fund industry. Several commenters identified the benefits of burden reduction initiatives and the detrimental impacts of undue regulatory burden:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that regulatory requirements that are no longer necessary or no longer serve their intended purpose impose compliance costs on firms and the economy in the form of reduced resources to allocate to growth opportunities, reduced competition and reduced efficiency. • One commenter noted that duplicative information requirements add cost and complexity, without corresponding value for investors and the market. • One commenter noted that regulatory requirements that no longer serve their intended purpose(s) or are no longer necessary, impose undue compliance costs on firms, waste resources and ultimately impact investors. • One commenter noted that the CSA's current focus on burden reduction presents the opportunity to provide streamlined, focused disclosure to investors as well as cost savings for investment fund managers and investment funds, that will ultimately lead to reduced costs for investors. • One commenter noted that mutual fund disclosure rules have grown into a complex framework, which includes certain duplicative items that add little value to retail investors who rely mainly on the advice of their dealer. • One commenter noted that the CSA's efforts will encourage lower cost investment options to be brought to the market • One commenter noted that research has demonstrated how difficult it can be for retail investors to interpret and understand the information they are given, and that it was pleased that CSA members are reviewing the disclosure regime to determine what information is most useful to investors. • One commenter noted that unnecessary burden not only adds operational and legal costs, but it also slows innovation within the fast-changing investment fund industry. | CSA Staff thank the commenters for supporting the CSA's decision to engage in burden reduction efforts. |
| Commenters Supportive of Proposal | <p>Nine commenters expressed support for the Proposal:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that subject to the comments made in the body of this letter in respect of certain proposals, it believes that the | CSA Staff thank the commenters for their support. CSA Staff also note that revisions have been made to the Proposal |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Proposal would appropriately balance market efficiency with investor protection in a way that is generally beneficial for the Canadian capital markets.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that it was generally supportive of the CSA's efforts to reduce burden via the Draft Amendments. • One commenter noted that many of the workstreams set out in the Proposal represent a step forward in reducing regulatory burden for investment fund issuers and over time this should reduce regulatory compliance costs. • One commenter noted that while it generally supports the Draft Amendments, it sees further opportunity to enhance the efficiency of the industry, while maintaining investor protection. • One commenter noted that it is very supportive of the Draft Amendments and thanked the CSA for its hard work. • One commenter supports the Draft Amendments but believes there are further changes that could be made to the listed workstreams, as well as additional areas that were not raised in the Proposal, that would benefit from a reduction of regulatory burden while maintaining investor protection. • One commenter noted that the Proposals are good first steps, but encouraged the CSA to streamline disclosure even further. • One commenter commended the CSA for the Proposal. • One commenter noted that while it was a lengthy wait for the Proposals, they are comprehensive and will be effective at reducing the regulatory burden for investment fund issuers which could result in cost savings for investors. | <p>to address commenter suggestions where appropriate, and that burden reduction efforts are underway with respect to distinct initiatives beyond those raised in the Proposal.</p> |
| Support for Phased Approach | <p>One commenter supported the CSA's desire to reduce regulatory burden through its phased approach.</p> | <p>CSA Staff thank the commenter for its support.</p> |
| Support for Initiatives that will Reduce Burden for Financial Advisors and Clients | <p>One commenter noted it was pleased to see that while the Draft Amendments focus on reducing the burden for investment fund issuers, some of the Draft Amendments will also reduce the burden for financial advisors and their clients.</p> | <p>CSA Staff thank the commenter for its support.</p> |
| Support for Harmonized Approach | <p>Two commenters noted they were in favour of the harmonized approach the CSA has taken with respect to this consultation.</p> | <p>CSA Staff thank the commenter for its support.</p> |

GENERAL – QUESTION 1

Are there any areas that would benefit from a reduction of undue regulatory burden or streamlining of requirements, while preserving investor protection and market efficiency, which we should consider as part of Phase 2, Stage 2 (and onwards)? Please prioritize any suggestions you may have.

| Issue | Comment | Response |
|--|--|---|
| Prospectus Documents | | |
| Review Disclosure in Consolidated SP/AIF | One commenter suggested revisiting the content of the consolidated SP to assess the relevance of the disclosure to investors, registrants and regulators. One commenter suggested removing irrelevant or redundant disclosure in the consolidated SP. | The CSA reviewed the disclosure in the consolidated SP as part of its review of the comments received regarding Workstream One. |
| Long Form Prospectus Review | Six commenters suggested the CSA look at the long form prospectus requirements for ETF issuers to remove the duplication of information within that document. | CSA Staff note the suggestions. |
| Scholarship Plan Prospectus | One commenter suggested repealing requirements for disclosure in respect of Form 41-101F3, that are available in other regulatory documents. | CSA Staff note the suggestion. |
| Alternative Investment Fund Form of Prospectus | Three commenters suggested the CSA reconsider the requirement for alternative investment funds to be filed in a separate SP from conventional mutual funds. One of the commenters further noted that the point of sale disclosure document is the Fund Facts, which explicitly identifies alternative funds as such, and which has highlighted disclosure which describes how the investment strategies and asset classes utilized by an alternative fund differ from conventional mutual funds. | CSA Staff note the suggestions. |
| Base Shelf System | Two commenters noted the value of a base shelf system for investment fund prospectuses. <ul style="list-style-type: none"> One commenter supported the OSC's consideration of options to adapt the shelf prospectus system to investment funds. One commenter suggested that the prospectus filing system be changed to a regime similar to shelf prospectuses of public companies, and provided details on how such a system should function. | CSA Staff note the suggestions. |
| ETF Facts Review | One of the commenters suggested that the CSA re-assess the disclosure required in the ETF Facts and noted that the reassessment should focus both on the elimination of duplicative or unnecessary information within the long form prospectus itself and duplicative or unnecessary information contained across the various ETF disclosure documents. | CSA Staff note the suggestion. |

| | | |
|--|---|---------------------------------|
| Review of Fund Facts and ETF Facts Disclosure Regime | <p>Several commenters suggested that the Fund Facts and ETF facts disclosure regimes be reviewed.</p> <ul style="list-style-type: none"> Two commenters suggested that the Fund Facts disclosure regime be reviewed as a whole, with one commenter suggesting that the ETF Facts disclosure regime be reviewed as well. Three commenters suggested the CSA permit a fund to prepare a consolidated Fund Facts or ETF Facts that would include all series of that fund. One commenter suggested that additional flexibility be built into the Fund Facts and ETF facts forms, with a view to allowing managers to remove information that is not applicable to a particular fund or series. One commenter noted that investment holding information provided in Fund Facts documents are not current enough to aid in investor decision-making and should instead be provided through the designated website. | CSA Staff note the suggestions. |
| Prospectus Filing Process | | |
| Reduce Frequency of Prospectus Filings | <p>Several commenters expressed support for less frequent prospectus filings, although one commenter suggested that regulators consider alternatives to less frequent renewals absent a concrete plan to ensure that the disclosure in the prospectus otherwise meets regulatory and investor expectations.</p> <p>Several different renewal periods were suggested should annual filings be eliminated. One commenter suggested 18 months; another commenter suggested two years; three commenters suggested two to three years; and one commenter suggested three years. Three commenters supported reducing the frequency of prospectus filings but did not suggest a specific renewal period length.</p> <p>Five commenters noted that the Fund Facts and ETF Facts should continue to be filed annually, even where the annual filing requirement is eliminated.</p> <p>Several commenters made suggestions regarding the placement of disclosure requirements needing frequent updating should annual filings be eliminated. Three commenters noted that that the continuous disclosure requirements in Regulation 81-106 could be relied upon with respect to timely amendments reflecting material changes. Two commenters noted that any information requiring annual updating could be moved to the designated website.</p> | CSA Staff note the suggestions. |
| Prospectus Review Process | <p>Several commenters suggested that the prospectus review process be improved:</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter suggested that staff should not raise substantive new requirements through guidance during the prospectus renewal process. | CSA Staff note the suggestions. |

| | | |
|---------------------------------------|---|---------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the prospectus review process should be improved such that material comments should be provided as soon as possible in the process and be based on existing published regulatory positions. • One commenter suggested that when filing the simplified prospectus, if there are no comments on a filing, it would be preferable for the prospectus to be receipted immediately rather than the IFM receiving a “no-comment” letter and waiting 24 hours for a receipt. • One commenter suggested that the CSA adopt a service standard to complete their reviews of mutual fund prospectuses containing no novel issues within 30 calendar days. The commenter noted that the current OSC service standard is that OSC staff seek to complete their reviews of mutual fund prospectuses containing no novel issues within 40 working days 80% of the time. The commenter noted that this is approximately 60 calendar days, and that Form 81-101F3 and Form 41-101F4 currently require that prescribed time-sensitive information be not more than 60 days' old, which was determined to be achievable on the assumption that (i) mutual fund renewal prospectuses typically are filed slightly more than 30 calendar days' prior to their lapse dates in order to meet the deadlines set out in paragraphs 2.5(4)(a) of Regulation 81-101 and 62(2)(a) of the <i>Securities Act</i> (Ontario), and (ii) the review of those prospectuses by CSA staff typically do not require more than 30 calendar days to complete. | |
| Personal Information Forms | | |
| Content of Personal Information Forms | <p>Several commenters suggested examining the content of PIFs, including the method by which such content is updated. Two commenters suggested the CSA review the information collected through the PIF as part of its burden reduction work. Some commenters made specific suggestions in this regard.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter recommended in particular that Item 9.C(ii) of the PIF be amended to only require an officer or director to disclose a settlement agreement entered into by an issuer if the officer or director was an officer or director of the issuer at the time the settlement was entered into. • Two commenters suggested implementing a method whereby updates applicable to various PIFs of a particular investment fund manager could be made at once without the need to file multiple PIFs containing the same update. | CSA Staff note the suggestions. |
| Reduce Frequency of PIF Filings | <p>Several commenters made suggestions regarding the requirements around updating PIFs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters suggested removing the requirement to refile a new PIF every 3 years. | CSA Staff note the suggestions. |

| | | |
|--|--|---------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> One commenter suggested only requiring material updates be made to the original PIF that was filed. | |
| Method of Filing PIFs | Three commenters suggested considering online filings for PIFs, with two commenters noting that it should be similar to the process for the Form 3 of the TSX. One commenter noted that the different methods of filing PIFs between exchanges and securities regulators exacerbates burden. | CSA Staff note the suggestions. |
| Multi-Use PIFs | One commenter suggested unifying the forms of PIFs with the TSX PIF and the NEO Exchange PIF, so that there is only one document being used for the same individual regardless of where the documents are filed. | CSA Staff note the suggestion. |
| Continuous Disclosure | | |
| Review of Investment Fund Continuous Disclosure Regime | <p>Several commenters suggested that the investment fund continuous disclosure regime be reviewed:</p> <ul style="list-style-type: none"> Five commenters suggested reassessing the investment fund continuous disclosure regime generally. Two commenters specifically identified quarterly portfolio disclosure, MRFPs and financial statements as needing review, with another commenter noting that the quarterly portfolio disclosure should be removed on the basis that it is redundant with the interim MRFP and monthly reports published by financial data providers. One commenter noted that the review should seek to eliminate or reduce the extent and frequency of required financial disclosures. One commenter supported removing duplicative requirements from all continuous disclosure documents and assessing the relevance of the disclosure to investors. One commenter suggested considering whether continuous disclosure documents are still as beneficial to investors and advisors as they were previously, especially given reporting requirements under CRM2. <p>Several commenters suggested that the investment fund offering document disclosure regime be reviewed, more generally:</p> <ul style="list-style-type: none"> Two commenters suggested removing duplicative information across documents (either as a general concept or specifically noting the prospectus and Fund Facts or ETF Facts) or within the same document. One commenter suggested a focus on the key elements of disclosure that are meaningful to investors in investment funds, and the removal of any historic disclosure requirements that are not tailored to investment funds and were intended for other securities. | CSA Staff note the suggestions. |

| | | |
|--|--|---------------------------------|
| MRFP | <p>Several commenters provided suggestions in respect of the MRFP:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested maintaining both the annual and interim MRFP but streamlining them. • Two commenters suggested eliminating the MRFP. One commenter suggested making changes to the investment fund continuous disclosure requirements to either eliminate the MRFP and interim financial statements or, alternatively, to eliminate the interim MRFP and financial statements, and streamline the annual MRFP. One commenter suggested eliminating the MRFP or alternatively permitting delivery of the MRFP through the designated website, replacing the annual MRFP with a streamlined version of the interim MRFP, and deleting the interim MRFP requirement. • Four commenters suggested deleting the interim MRFP requirement. One commenter added that the interim financial statement requirements should be eliminated, and another commenter added that the annual MRFP be streamlined as well. • One commenter suggested considering what changes could be made to the annual and interim MRFP to increase its relevance to investors. • Two commenters only noted that a review take place. One commenter noted that the extent and frequency of the information required to be disclosed by the MRFP and financial statements be reviewed, and another commenter noted that the MRFP should be rethought and streamlined. • One commenter noted that Item 2.1 (Investment Objectives and Strategies) should be deleted from the MRFP on the basis it is duplicated in other disclosure documents. | CSA Staff note the suggestions. |
| Quarterly Portfolio Disclosure | One commenter suggested that investment fund issuers that provide portfolio transparency more frequently than quarterly should not also be required to publish the QPD. | CSA Staff note the suggestion. |
| Financial Reporting Requirements | One commenter suggested making certain changes to financial reporting requirements to align with the direction of the International Accounting Standards Board, including addressing regulatory overlap and inconsistencies. | CSA Staff note the suggestion. |
| Auditor Review of Interim Financial Statements | Two commenters suggested eliminating the requirement to have interim financial statements reviewed by the investment fund's auditor where they are incorporated by reference in the prospectus renewal after the filing of the interim MRFP. | CSA Staff note the suggestions. |
| Information Circular | Two commenters suggested creating a form of information circular that is tailored to investment fund issuers. | CSA Staff note the suggestions. |

| Exemptive Relief | | |
|-------------------------|---|---------------------------------|
| Codification of Relief | <p>Several commenters made suggestions regarding the codification of relief.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Some commenters focused on the timeliness of codification. Seven commenters suggested the CSA improve its process to codify routinely granted relief more quickly. One commenter suggested that codification of routinely granted exemptive relief should be considered at regular intervals. One commenter noted that where codification takes place, the focused nature of any proposed amendment and the application history that led to the amendment should result in a quicker rulemaking process than usual. One commenter noted that the CSA should consider adopting, as an internal policy, a threshold number of applications that would trigger a review by the CSA as to whether codification of particular exemptive relief should be proposed. The commenter suggested the number be three or four applications where the same relief has been sought and been granted with the same or similar conditions. One commenter noted that where the CSA grants exemptive relief and anticipates other market participants will request it as well, it should extend the relief to other market participants as quickly as possible, whether through codification, a blanket exemption order, or some form of "no-action" letter equivalent to what was done in the context of OSC Staff Notice 91-703. • Some commenters focused on the thresholds that should be applied when determining what relief to codify. One commenter noted that the CSA consider granting codified relief that has been provided to investment funds multiple times in a given period. One commenter suggested the CSA consider codifying sets of relief that have been provided multiple times recently. • Some commenters focused on the interaction between codified relief and previously granted relief. One commenter noted that the CSA should ensure the codification does not impose more stringent conditions than those imposed in the exemptive relief. One commenter noted that the CSA should always provide issuers the flexibility to rely on the codified relief or an issuer's existing relief, provided it does not contain a sunset provision. One commenter noted that where exemptive relief is codified but an applicant requires exemptive relief to modify one or two of the codified conditions, that such application be reviewed on an expedited basis. • Some commenters focused on the types of exemptive relief that should be codified. One commenter noted it is beneficial to codify common exemptive relief. One commenter suggested the CSA consider codifying other routinely granted exemptive relief [besides those addressed in the September 2019 publication for comment], such as those under <i>Regulation</i> | CSA Staff note the suggestions. |

| | | |
|----------------|--|---------------------------------|
| | <p><i>81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.</i> One commenter recommended codifying relief that has not yet been widely obtained. One commenter suggested that codifying existing relief is not sufficient to reduce regulatory burden, as most registrants who require relief already have it.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Some commenters supported the use of codification rather than exemption precedents. One commenter noted that it was disappointed to see references in the OSC's Burden Reduction report to the development of "exemption precedents", which will still require individual firms to apply for the relief, which will be granted in the ways consistent with the exemption precedents, and urged the CSA to continue to codify relief, as opposed to requiring funds and their managers to seek individual relief. • One commenter recommended adopting measures to prevent the codification from becoming obsolete, and adopting a principles-based approach to codification. • One commenter noted that the CSA may well find that it is preferable in some cases to continue to grant exemptions on an individual basis. <p>Some commenters made suggestions regarding the exemptive relief process as a whole.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the CSA should allow accelerated review and approval of an exemptive relief application that is substantially identical to two recent precedent applications for which an order granting the requested relief has been issued within two years of the application date. • One commenter suggested the CSA consider an expedited review process, provide industry relief more quickly, or consider an approach similar to the issuance of no action letters by the SEC as more effective alternatives to codification. • One commenter suggested that where relief is repeatedly given, the CSA should promptly communicate this to registrants. | |
| Blanket Relief | <p>Six commenters suggested the CSA issue blanket industry relief for exemptive relief, and one commenter noted it was pleased that the Ontario government announced its support to an amendment to Ontario's <i>Securities Act</i> to grant the Ontario Securities Commission authority to issue blanket orders.</p> <p>Several commenters provided suggestions as to when blanket relief should be issued.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested it be granted where the same relief has been granted three or four times with the same or similar conditions. • Two commenters suggested it be granted where the same relief has been granted two or more times within a two-year period. | CSA Staff note the suggestions. |

| <p>Delivery</p> <p>Access Equals Delivery</p> | <p>Several commenters suggested permitting access equals delivery, although they differed in respect of the types of documents that should be permitted to be delivered in this manner:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ten commenters suggested permitting access equals delivery for continuous disclosure documents. • Three commenters suggested permitting access equals delivery for all regulatory documents including continuous disclosure documents and Fund Facts. One commenter suggested that the CSA continue to monitor whether access equals delivery for Fund Facts and ETF Facts is something that could be contemplated in the future. • One commenter suggested permitting access equals delivery for continuous disclosure documents and prospectuses. • Two commenters suggested permitting access equals delivery for the annual and interim MRFPs and financial statements, although one of those commenters only cited them as examples. • One commenter suggested explicitly allowing electronic delivery and electronic access to investors via the designated website, but suggested the CSA categorize or clarify which disclosure found on the website must be pushed to investors or potential investors and which information can be available only on demand from the designated website. • One commenter suggested eliminating the requirement to provide investors with financial statements or alternatively permitting access equals delivery for those financial statements. <p>One commenter cautioned against moving towards an access equals delivery model. The commenter noted that while a change to an “access equals delivery” model may reduce costs by eliminating print and postage, it would also reduce investor engagement with disclosure communications. The commenter also noted that it may be a misconception that digital availability is a cost-cutting measure as there are costs associated with maintaining a website (infrastructure upgrades, usability updates, content maintenance, privacy and security protocols, etc.). The commenter noted that any proposed amendments should take the opportunity to increase investor engagement with disclosure communications and build on the principle of pushing the information directly to investors, not requiring investors to search for fund information. The commenter also noted that greater cost savings are available under current rules and guidance without a change in the delivery default simply by making it easier for investment funds to use</p> | <p>CSA Staff note the suggestions.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|---|---------------------------------|
| | targeted digital communications options that are currently available. | |
| Electronic Delivery | One commenter suggested the CSA permit the electronic delivery of the annual financial statements as well as annual management reports of fund performance. | CSA Staff note the suggestion. |
| Fund Facts and Trade Confirmation Delivery | One commenter suggested moving to a principles-based rule for exempting Fund Facts and trade confirmation delivery where the investor does not make the investment decision. | CSA Staff note the suggestion. |
| Annual Notices | <p>Several commenters made suggestions regarding annual notices:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested eliminating the need for opt-in cards, annual instructions and annual reminder of standing instructions and redemption process. • Two commenters suggested replacing the existing regime that requires investment fund issuers to either mail materials to unitholders or to seek standing instructions or annual instructions from unitholders. • One commenter suggested that the annual reminders delivered under subsections 5.2(5) of Regulation 81-106 and 10.1(3) of Regulation 81-102 be permitted to be delivered via the designated website. • Two commenters suggested that if an access equals delivery regime were implemented, the need for opt-in cards, annual instructions or annual reminders of standing instructions would be eliminated. | CSA Staff note the suggestions. |
| Notice-and-Access | Two commenters suggested wider use of the notice-and-access approach to deliver documents, with one commenter specifically noting as an example, annual financial statements and MRFPs. | CSA Staff note the suggestions. |
| Guidance | | |
| Review of CSA Staff Guidance | One commenter suggested reviewing, updating, rationalizing and, where appropriate, deleting guidance that is no longer relevant. The commenter also requested that the CSA put out harmonized guidance and engage in a discussion about what constitutes guidance. Another commenter suggested that all guidance be included only in either regulations or policy statements. | CSA Staff note the suggestions. |
| Rule-Making Outside the Formal Process | One commenter noted that the CSA is engaging in creating new requirements for the investment funds industry without using the rule-making process through means including: (a) comments made by CSA staff in the course of reviewing prospectuses; (b) comments made by CSA staff during or following desk and field audits of specific issues; (c) CSA staff | CSA Staff note the suggestion. |

| | | |
|--|---|--------------------------------|
| | <p>notices; (d) informal publications such as the OSC's <i>Investment Funds Practitioner</i>; and (e) positions taken during enforcement proceedings. The commenter further noted that this results in negative consequences, and should be discontinued. The commenter also noted that any published guidance should only provide industry participants with confirmation when various practices are sufficient to meet the requirements of securities legislation, and should not preclude other possible interpretations of securities law requirements, nor trigger adverse consequences for industry participants that choose not to follow that guidance.</p> | |
| Focused Amendments to Regulation 81-102 | | |
| Regulation 81-102, Operational Requirements | <p>One commenter suggested that operational requirements under Regulation 81-102 could be modernized, streamlined and updated to reduce needless impediments to smooth and efficient investment fund operations.</p> | CSA Staff note the suggestion. |
| Regulation 81-102, Subscriptions and Redemptions | <p>One commenter suggested that the rules in Parts 9 and 10 of Regulation 81-102 governing subscriptions and redemptions should be re-evaluated for ETFs, including with a view to a less rigid and more principles- and risk-based approach to settlement that will afford ETF managers a reasonable measure of discretion in the subscription and redemption process, in a manner that is consistent with their fiduciary obligations.</p> | CSA Staff note the suggestion. |
| Regulation 81-102, Designated Ratings Framework | <p>One commenter suggested that the "designated rating" framework under Regulation 81-102 is overly rigid, over-reliant on ratings agencies and extremely burdensome to comply with in practice, and that the designated ratings rules should be revised to adopt a more principles-based, and less of a prescriptive, approach to assessing risk.</p> | CSA Staff note the suggestion. |
| Regulation 81-102, Single Custodian Requirement | <p>One commenter suggested that the CSA reconsider the requirement in Part 6 of Regulation 81-102 for investment funds to appoint a single custodian for portfolio assets.</p> | CSA Staff note the suggestion. |
| Regulation 81-102, Derivatives Rules | <p>One commenter suggested that the derivatives rules in Regulation 81-102 are outdated and difficult to apply in practice, and should be reviewed in light of the proposed business conduct and registration regime applicable to over-the-counter (OTC) derivatives.</p> | CSA Staff note the suggestion. |
| Regulation 81-102, Illiquid Asset Definition | <p>One commenter suggested that the definition of "illiquid assets" in Regulation 81-102 would benefit from redrafting in order to clarify the amount of illiquid assets that can be held by a mutual fund, and to more appropriately capture OTC traded securities.</p> | CSA Staff note the suggestion. |

| | | |
|--|---|---|
| Regulation 81-102, Compliance Reports | One commenter suggested that the Compliance Reports required by Part 12 of Regulation 81-102 are an unnecessary burden that should be repealed. | CSA Staff note the suggestion. |
| Regulation 81-102, Sales Communications | One commenter suggested that several elements of Part 15, Regulation 81-102 be reviewed: <ul style="list-style-type: none"> clarify expectations regarding section 15.3 and simplify its drafting; simplify section 15.4 and adopt plain language wording; clarify expectations regarding section 15.6; incorporate CSA Staff Notice 31-325 <i>Marketing Practices of Portfolio Managers</i>; include a new section on non-financial information, which would address concerns raised by ESG investment funds. | CSA Staff note the suggestions. |
| Regulation 81-102, Securityholder Approval for Pre-Approved Fund Mergers | One commenter suggested allowing pre-approved fund mergers to proceed without securityholder approval. | CSA Staff note the suggestion. |
| Focused Amendments to Regulation 81-107 | | |
| Interaction Between Securities Legislation and Regulation 81-107 | One commenter suggested that provisions in securities legislation made redundant by Regulation 81-107 should be eliminated. | CSA Staff note the suggestion. |
| Regulation 81-107, IRC Framework | One commenter suggested that the CSA should review the IRC framework under Regulation 81-107. | CSA Staff note the suggestion. |
| Material Changes | | |
| Risk Ratings | One commenter suggested that the CSA should reconsider its approach to the treatment of risk ratings under Regulation 81-106, and noted that at the very least, risk rating changes should no longer be treated as deemed material changes. | CSA Staff note the suggestion. |
| Requirement to file Material Change Report | Two commenters suggested eliminating the requirement to file a material change report, noting that information that is essential to an investor related to any material change of an investment fund, will be disclosed in the press release and prospectus amendment. | CSA Staff note the suggestions. |
| Other | | |
| Coordinated Approach to Burden Reduction | Two commenters suggested that the CSA continue to work together on burden reduction initiatives, including those being investigated by the OSC as part of its work in response to the comments received on OSC Staff Notice 11-784 <i>Burden Reduction</i> . | CSA Staff note the suggestions. |
| Ongoing Policy Initiatives | One commenter noted that it had previously submitted comments in response to ongoing CSA initiatives and noted that it understood its prior submissions would be considered as part of the CSA's review of regulatory burden. One commenter | The CSA aims to consider in its burden reduction efforts, submissions made as part of other CSA initiatives, and as part of |

| | | |
|--|---|---|
| | noted that it looked forward to seeing the product of decisions and recommendations outlined in the OSC's November 2019 publication entitled <i>Reducing Regulatory Burden in Ontario Capital Markets</i> . | the burden reduction initiatives of individual CSA jurisdictions. |
| Title Regulation | One commenter stated that the CSA should consider lending support to government initiatives in Ontario and Saskatchewan that will restrict the titles of "financial advisor" and "financial planner". | CSA Staff note the suggestion. |
| Operational Efficiencies | One commenter suggested the CSA continue seeking opportunities to reduce regulatory burden through operational efficiencies in its processes. | CSA Staff note the suggestion. |
| SEDAR Form 6 Requirement | Four commenters suggested eliminating the SEDAR Form 6 requirement found in subsection 4.3(3) of <i>Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)</i> . One of the commenters noted that if the CSA does not wish to eliminate the requirement altogether, it should consider accepting scanned copies or conformed signatures, instead of requiring couriered originals. | CSA Staff note the suggestions. |
| Separate Disclosure Regimes for ETFs and Conventional Mutual Funds | Two commenters suggested that there be consideration of whether it is necessary to maintain different disclosure regimes for ETFs and (conventional) mutual funds. | CSA Staff note the suggestions. |
| ETF Specific Burden Reduction Initiatives | Several commenters noted that the CSA should focus on the ETF regulatory regime in its future burden reduction efforts: <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters suggested corresponding burden reduction changes to the regulatory regime applicable to ETFs, including the relevant forms, to reflect the proposals regarding mutual funds. • One commenter suggested that future stages of Phase 2 of the CSA's burden reduction initiative for investment funds include ETF-specific initiatives, including with respect to continuous disclosure obligations and prospectus regime provisions, among other proposals. | CSA Staff note the suggestions. |
| Financial Literacy | One commenter suggested that the CSA should enhance the regulatory framework in such a way that industry has the ability to improve consumers' financial literacy, whether through the use of technology or greater flexibility for plain language documents. | CSA Staff note the suggestion. |

GENERAL – QUESTION 2

With the exception of Workstreams 1, 2 and 3, the Draft Amendments do not introduce any new requirements for investment funds. Instead, we are either removing requirements or introducing exemptions that are permissive in nature. As a result, we do not contemplate any prolonged transition period following the in-force date of the proposals. Are there any specific elements of the Draft Amendments which investment funds and their managers would require additional time to comply with? If so, please explain why and provide suggestions for an appropriate transition period.

| Issue | Comment | Response |
|--|--|--|
| Quick Adoption Overall | Three commenters supported quick adoption of the Draft Amendments. Two of those commenters added that they would exempt Workstream 1 from this statement, and one of the commenters noted that funds and their managers should be afforded adequate time to implement the changes. One commenter supported a six-month transition period for Workstreams besides Workstream 2. | CSA Staff agree with quick adoption of Workstreams 3-8. Regarding Workstreams 1 and 2, CSA Staff have set out that those Workstreams will come into effect shortly after Workstreams 3-8. However, in respect of Workstreams 1 and 2, the CSA are providing that before September 6, 2022, an investment fund is not required to comply with the amending regulations of those Workstreams, where certain conditions are met, as set out in the Coming into Force/ Exemption section of the Notice. |
| Workstream 1 Transition Periods | Commenters suggested several different transitional periods for Workstream 1: <ul style="list-style-type: none"> • Three commenters suggested a transition period of at least 12 to 18 months from final publication, with two of the commenters specifically noting that investment funds would thereafter adopt the changes in their next renewal. • Two commenters suggested a transition period of at least 8 months from final publication, with investment fund issuers adopting the consolidated SP at the next filing or regular renewal after that time. • Four commenters suggested a transition period of at least six months from final publication. • One commenter suggested that mutual funds whose lapse date is within 6 months of the final publication of the proposals be allowed to opt to move to the consolidated prospectus either at the next or subsequent renewal | See response above. |
| Workstreams Involving Codification of Exemptive Relief | Several commenters made specific suggestions regarding the implementation of Workstreams involving the codification of exemptive relief: | See response above. |

| | | |
|--------------------------------|---|---------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested that if grandfathering is not permitted, a 180-day transition period be provided to assess the effect of the proposed codifications and to make the required changes in internal processes and controls. • Another commenter noted that the removal of regulatory requirements and the introduction of exemptions that are permissive in nature do not require a prolonged transition period following the in-force date of the proposals, assuming that for the codification of frequently granted exemptive relief, current relief will not immediately expire upon the in-force date of the new rule. • Another commenter noted that the issue had not been addressed in Workstream 5. | |
| Workstream 2 Transition Period | One commenter suggested a transition period of one year for Workstream 2. | See response above. |

GENERAL - OTHER

| Issue | Comment | Response |
|--|--|---|
| Move Forward on Initiatives Subject to a Consensus | One commenter suggested the CSA move forward as fast as possible on initiatives that are subject to a consensus. | CSA Staff agree. |
| Permit Reliance on Existing Exemptive Relief | <p>Four commenters suggested the CSA “grandfather” or continue existing exemptive relief. The commenters noted several different reasons for this:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted that not permitting grandfathering will require registrants to incur time and expense in amending their processes to comply with the standardized relief that has been codified. • One commenter noted that relief orders are often fact specific, and requiring investment funds to go back and analyze past relief to ensure it falls within the parameters of the new codified version will create more burden, and not reduce burden for investment funds that have existing relief. • One commenter noted that there may be sections in certain relief documents that are not covered by the new rules contained in the Draft Amendments. | The Amendments reflect the conditions of recently granted relief and will maintain a consistent standard across the industry for funds seeking to engage in the same activity. It remains open to investment fund managers to apply for exemptive relief where their particular circumstances may warrant doing so. |
| Proposal Should Have Focused on Other Areas | One commenter noted that the Proposal should have targeted several long-standing industry requests that would have minimal effect on investors but yield more significant industry savings. | CSA Staff appreciate the feedback and are targeting additional areas for burden reduction. |
| Improve Disclosure Such that it Better Distinguishes Between Dividends and Return of Capital | One commenter suggested that investors should receive clearer disclosure as to whether distributions received from investment funds are dividends or return of capital. | CSA Staff note the commenter's views. |

WORKSTREAM ONE – SUPPORT

| Issue | Comment | Response |
|--|---|---|
| Support for Consolidation of AIF into SP for Mutual Funds in Continuous Distribution | <p>Eleven commenters supported consolidation of the AIF into the simplified prospectus for mutual funds in continuous distribution. Several commenters provided their rationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the change is desirable given the overlap in disclosure between the simplified prospectus and AIF as well as the introduction of the Fund Facts and ETF Facts disclosure documents. • One commenter noted that some elements of disclosure required in an AIF do not provide incremental benefit to investors. • One commenter noted that investors may find greater utility in relying on the Fund Facts document. | CSA Staff thank the commenters for their support. |

WORKSTREAM ONE – QUESTION 3

As described in footnotes 3 to 5 of the Notice, certain specific requirements from the existing Form 81-101F1 and Form 81-101F2 were not carried over into the proposed Form 81-101F1. Do you support or disagree with these changes? If so, please explain.

| Issue | Comment | Response |
|---|--|---|
| Footnotes 3 to 5 | <p>Five commenters supported the changes noted in footnotes 3 to 5 of the Notice. One commenter agreed with removal of existing prescribed prospectus disclosure that was not included in the Consolidated SP.</p> <p>One commenter did not comment on footnote 3, but noted that in respect of footnote 4, the information from Form 81-101F2, Item 11.1 <i>Principal Holders of Securities</i>, subsections (3)-(4) was acceptable to delete but the information from subsections (5)-(6) should be reinserted. The commenter agreed with the changes noted in footnote 5.</p> | <p>CSA Staff thank the commenters for their support. Regarding one commenter's suggestion to reinsert information from Form 81-101F2, subsections 11.1(5)-(6), the CSA remains of the view that the information required by these subsections is not of sufficient benefit to justify the significant time and cost associated with producing it.</p> |
| Part B Introduction | <p>Two commenters suggested reinserting Form 81-101F1, Part A, Item 13, <i>Part B Introduction</i>. One commenter noted that this would enhance the ability to disclose common issues across the Part B sections.</p> | <p>CSA Staff prefer to maintain a single Part B Introduction section, and note that Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 2(3) states for a multiple SP, at the option of the mutual fund, include any information that is applicable to more than one of the mutual funds.</p> |
| Start Date of Mutual Fund and Type of Securities | <p>One commenter believed that the start date of the mutual fund and type of securities were deleted (and was supportive of such a move).</p> | <p>CSA Staff note that Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 8(2) requests the start date of the mutual fund and Amended Form 81-101F1, Part B, Item 7 requests a description of the securities offered by the mutual fund. CSA Staff also note that these were present in the Draft Amendments as well.</p> |
| Illustration of Fund Expenses Indirectly Borne by Investors | <p>One commenter agreed with deletion of Form 81-101F1, Part B, Item 13.2, (Illustration of Fund Expenses Indirectly Borne by Investors).</p> | <p>CSA Staff thank the commenter for its support.</p> |
| Transaction Price Based on Next Calculated NAV | <p>One commenter noted that disclosure that the transaction price is based on the next calculated NAV of the fund was deleted and did not support such a change.</p> | <p>CSA Staff note that this disclosure is included in Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 7(1), ("state that the issue and redemption price of those</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>securities is based on the mutual fund's net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the purchase order or redemption order"). CSA Staff also note that this was present in the Draft Amendments as well.</p> |
|--|--|---|

WORKSTREAM ONE – QUESTION 4

Are there any disclosure requirements from the proposed Form 81-101F1 that are redundant or unnecessary and that can be removed or modified without impacting investor protection or market efficiency? If so, what are the reasons why the disclosure requirements should be removed or modified and how will investor protection and market efficiency be maintained? Are there any significant cost implications associated with sourcing the required disclosure? If so, please explain. Please comment in particular on the proposed Item 4.14 (Ownership of Securities of the Mutual Fund and the Manager) of Part A and whether it should be narrowed in scope or removed entirely.

| Issue | Comment | Response |
|--|---|--|
| Further Reduction of Disclosure Requirements in Proposed SP Required | <p>Eight commenters noted that there should be further reduction of disclosure requirements in the proposed Form 81-101F1 (Proposed Form 81-101F1). Several commenters provided specific areas of focus:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted that the document should be critically reassessed to determine which information is immaterial or irrelevant to an investor, a registrant or the regulator in the context of an investment fund. • Three commenters noted that where information is relevant only to the regulator, it should be provided through different means, and that with respect to relevant information that is provided as at a point in time, investment fund issuers should be given the flexibility to provide it through the designated website. • One commenter noted that repetitive and redundant disclosures should be eliminated. • One commenter noted that the Draft Form 81-101F1 should be streamlined together with the disclosure provided in the Fund Facts to ensure that, to the greatest extent possible, the disclosure is meaningful, is not duplicative, is in a reasonable and appropriate order, is as simple as possible, and includes as few data points as possible that would need to be updated on a periodic basis. • One commenter noted that the content of the Draft Form 81-101F1 should be revised in terms of necessity, materiality, and relevance to the investor. • One commenter noted that any disclosure that duplicates information found in other disclosure documents should be removed, as should any disclosure that is not relevant or meaningful to an investor's purchase decision. • One commenter noted that the Draft Form 81-101F1 should not include any information which is of marginal use to investors or which is substantially repeated in other documents. The commenter also noted that remaining time-sensitive information in the Draft Form 81-101F1 should instead be moved to the financial statements or MRFPs. | CSA Staff assessed each disclosure item on a case by case basis and considered, as appropriate, the commenters' views. |
| General Principles for Review of Draft Form 81-101F1 | Several commenters noted that the disclosure in the Draft Form 81-101F1 should be reviewed with certain principles in mind: | CSA Staff assessed each disclosure item on a case by case basis and |

| | | |
|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested that irrelevant or redundant disclosure requirements need to be removed, and specifically suggested removal of requirements that are difficult to produce and generally not meaningful to an investor's decision to purchase, sell or hold securities of a fund. • One commenter suggested that the existing disclosure be reviewed from the perspective of what investors would find meaningful. • One commenter suggested removing information that is not material and pertinent to an investor's purchase decision. • Two commenters suggested removing disclosure that is duplicative in nature and already provided to investors in accordance with other regulatory disclosure requirements. • One commenter suggested the CSA prepare a mock simplified prospectus using the Draft Form 81-101F1, and review it alongside a typical Fund Facts document to make sure that the disclosure items are as streamlined (non-duplicative), simplified, and evergreen as possible • Three commenters suggested that time-sensitive information not be included in the Draft Form 81-101F1, with one of the commenters noting that such information rapidly becomes stale upon being made public. | considered, as appropriate, the commenters' views. |
| Draft Form 81-101F1, Separate Part A and B Sections | One commenter questioned whether it was necessary to maintain separate Part B documents for each mutual fund, which will be bound separately with Part A disclosure. The commenter noted that the catalogue approach for Part B disclosure was to allow investors to easily consider the disclosure for each fund, which seems less important now that there are Fund Facts for each series of the fund. The commenter suggested instead introducing comprehensive tables of information covering all the applicable funds. | CSA Staff are of the view that the structure proposed by the commenter would likely be difficult for investors to navigate, read and understand, particularly where a simplified prospectus is drafted in respect of a large number of mutual funds. |
| Order of Disclosure | Two commenters suggested changes to the order of disclosure provided in the Draft Form 81-101F1: <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested that the order of the disclosure to be provided in the Draft Form 81-101F1 should not be dictated or mandated by the CSA. The commenter also noted that comparability between funds included in a simplified prospectus has become less important since the introduction of the Fund Facts regime and the shift of the simplified prospectus to a background document available to investors seeking more information about a fund they are considering investing in. • One commenter suggested the order of items in the Draft Form 81-101F1 be revised with a view to having the most relevant points at the front of Part A of the document. | CSA Staff are of the view that a consistent order should be maintained across the Part A and Part B sections of the Amended Form 81-101F1 to assist investors and other users in locating information in an efficient and predictable manner. CSA Staff are also of the view that the order of disclosure items in the Amended Form 81-101F1 is appropriate. |
| Relax Form Requirements | Four commenters noted that the stringent form requirements of the Draft Form 81-101F1 should be relaxed. Several commenters provided their rationale: | CSA Staff are of the view that the existing Form requirements make it |

| | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that this should be the case given it is no longer the primary disclosure document for investors. • One commenter noted that this flexibility will permit an investment fund to provide investors with other information or disclosure it feels necessary, that is outside of the strict form requirements of the Draft Form 81-101F1. <p>One commenter suggested that the relaxation be achieved through the following means: removal of paragraph 4.1(2)(e) of Regulation 81-101 so that the Proposed Form 81-101F1 may include nonprescribed information; and modification of subsections (6) and (12) of the General Instructions to Draft Form 81-101F1 such that they apply only to Items 3, 4, 5, 6 and 9 of Part B of the Draft Form 81-101F1 so that the template of the Part B information currently included in the Draft Form 81-101F1 is preserved.</p> | <p>easier for investors to compare simplified prospectus documents of different mutual funds and assist in the regulatory review process.</p> <p>CSA Staff note that Amended Form 81-101F1 permits the inclusion of additional information in Part A, Item 13 and Part B Item 11. CSA Staff do not agree that the requirement in Regulation 81-101, paragraph 4.1(2)(e) should be eliminated or revised to permit any disclosure deemed necessary by the investment fund, given concerns regarding the appropriateness, length and scope of information that might be included should limitations be eliminated.</p> |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Items 4.1-4.20 | <p>One commenter suggested removing certain sections of Draft Form 81-101F1, Part A, Items 4.1-4.20 (such as Items 4.2, 4.3, 4.6, 4.10, 4.13) and replacing it with an organization and management chart, that would provide an overview of the entities responsible for the management of a fund, on the basis that additional information is not material to investors.</p> | <p>CSA Staff reviewed the disclosure requirements contained in Proposed Form 81-101F1, Part A, Item 4 in conjunction with commenter suggestions and determined whether any requirements can be removed, on a case by case basis. CSA Staff note that the remaining information is material, and that the instructions to the Amended Form 81-101F1 do not prohibit the addition of a chart to improve investor understanding for this Item.</p> |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Subsections 4.2(2), (3), (4) and Item 4.6 | <p>One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, subsections 4.2(2), (3), (4) and item 4.6 be removed for several reasons: the information is not relevant to the investment decision of mutual fund investors; the information requires, in some organizations, considerable effort to collect and maintain; the information may raise privacy concerns for some of the named individuals; and the information is available to the CSA through other means.</p> | <p>CSA Staff are of the view that this disclosure is valuable to investors but have streamlined the disclosure required.</p> |

| | | |
|--|--|---|
| Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.3 | <p>Several commenters suggested removing all or specific parts of Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.3:</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.3 be removed as it does not provide relevant information to investors, unless the investment fund is managed by a high-profile adviser. The commenter also noted that if the requirement is maintained, whether the identity of the adviser is material should be determined in the IFM's discretion. The commenter also noted that the information could be posted to the proposed designated website. One commenter suggested removing from the Draft Form 81-101F1, Part A, paragraph 4.3(3)(b) on the basis that it is onerous to compile each year and transcribe into a mutual fund's simplified prospectus, information for all of the individual portfolio managers that may make investment decisions for the mutual fund. The commenter also noted that this information is not useful to investors. <p>One commenter suggested removing Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.3(3) on the basis that information about the individual portfolio manager responsible for managing the portfolio of a fund is generally not meaningful to investors. The commenter also noted that to the extent investors find value in this information, it should be made electronically available on the investment fund manager's designated website.</p> | <p>CSA Staff are of the view that disclosure about the Portfolio Manager is valuable to investors, particularly those investing in actively managed products, and should remain in Amended Form 81-101F1, Item 4 given the specific purpose of that section to describe key entities with responsibility for a mutual fund's operation. CSA Staff, however, have removed Draft Form 81-101F1, Part A, paragraph 4.3(3)(b) on the basis that the benefit of the disclosure is not justified by the significant effort required to assemble it. A requirement to name individuals referenced and provide their titles has, however, been added to the disclosure requirement that was in paragraph (a).</p> |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.4(3) | <p>One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.4(3) be deleted on the basis that the general disclosure regarding brokerage arrangements is sufficient.</p> | <p>CSA Staff are of the view that this disclosure requirement is not burdensome, as it is only required to be produced when specifically requested by investors, and because a mutual fund likely maintains records of the information in any event.</p> |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.6(7) | <p>One commenter noted that Part A, Subsection 4.6(7) of the Draft Form 81-101F1 should refer to the ultimate designated person and chief compliance officer of the manager not the mutual fund.</p> | <p>CSA Staff agree.</p> |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.9 | <p>Two commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.9 be removed on the basis that the information it requests is irrelevant now that records are generally electronic.</p> | <p>CSA Staff note that the requirement need only be completed if applicable.</p> |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.13 | <p>Two commenters proposed changes to Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.13:</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.13 be removed on the basis that section 4.4 of Regulation 81-107 already requires funds to file and post their IRC | <p>CSA Staff are of the view that Amended Form 81-101F1, Part A, Item 4.12 provides useful summary-level information for investors on governance practices of a</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>Report annually, which contains more comprehensive information.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that Part A, subsections 4.13(1) or 4.13(2) of the Draft Form 81-101F1 should be modified to include a brief description of the IRC, or a detailed description, but not both. | <p>mutual fund as well as on IRCs. CSA Staff are also of the view that the disclosure contextualizes related filings on SEDAR such as the IRC Report to Securityholders. CSA Staff have, however, consolidated Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.13(1) into Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.13(2).</p> |
| <p>Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.14(2)</p> | <p>Several commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.14(2) be deleted, for several different reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nine commenters suggested deletion on the basis that this information is not meaningful to investors in a mutual fund. • One commenter noted that the requirement would make the simplified prospectus significantly longer and more challenging to navigate. • Two commenters noted that the information is stale dated once available and obtaining the information for the disclosure requires a significant allocation of resources, particularly given it must be within 30 days of the date of the simplified prospectus. • One commenter noted that obtaining, processing and vetting the information is very time consuming. • One commenter noted that the information is made less useful because individual investors are anonymized. • One commenter noted that the information is burdensome to produce and is provided in the information circular when there is a meeting of securityholders, which is when this information would be relevant. <p>Several commenters identified specific reasons why the disclosure regarding mutual fund ownership should be removed:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Five commenters noted that this disclosure alerts the investor to ownership concentration issues within the fund such that if there is a large holder and that holder redeems, that could have an adverse impact on the fund. The commenters noted, however that investors are already alerted to this risk through the disclosure required by Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 9(2). • One commenter noted that the disclosure raises investor privacy concerns. • One commenter noted that unlike a public company where a significant ownership position could influence the management of the public company and affect the outcome of a take-over bid, no such considerations apply in the mutual fund context. Another commenter also noted that | <p>CSA Staff note the commenters' views and have deleted the disclosure requirement.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>there are no takeover threats in the mutual fund context.</p> <ul style="list-style-type: none"> Two commenters noted that class or series level information is only relevant if there is a vote to be conducted on a class or series level basis, but that this information would be disclosed on a class or series level basis in the information circular. One commenter noted that if the requirement is maintained, it should be revised such that instead of listing every single person that holds 10 percent of a series or class, investment fund issuers be permitted to provide the information in aggregate as a summary table. <p>Several commenters identified specific reasons why the disclosure regarding manager ownership should be removed:</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter noted that disclosing the ownership of the manager of a mutual fund may involve disclosing non-public proprietary information regarding the manager, with little associated benefit to investors. One commenter noted that if there is a policy desire to require disclosure of real or perceived conflicts of interest or potential conflicts of interest, Item 4.14 of the Draft Form 81-101F1 could be changed to require only such disclosure of 10% holders where more than 10% of any class or series of voting securities is held by the manager (including directors and officers of the manager) or its affiliates, or by any other investment fund managed by the manager. | |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.15(3) | <p>Two commenters proposed changes to Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4.15:</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.15(3) be deleted on the basis that the information requested is unnecessarily detailed. One commenter noted that Part A, subsection 4.15(3) of the Draft Form 81-101F1 should refer only to "executive officers". | CSA Staff have deleted subsection (3) of the specified disclosure requirement on the basis that Amended Form 81-101F1, Part A, Item 4.13, subsections (1)-(2) provide sufficient disclosure for an investor to be able to assess the presence of a conflict without the need for more specific information. |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.17(5) | <p>Two commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.17(5) be removed. One of them noted it should be removed on the basis that proxy-voting details are disclosed pursuant to Regulation 81-106.</p> | CSA Staff have removed the requirement on the basis that proxy-voting details are disclosed pursuant to Part 10, Regulation 81-106 and given the restrictions in subsection 2.5(6), Regulation 81-102. |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.17(6) | <p>One commenter suggested removing Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.17(6) on the basis that it is not helpful to investors, especially in light of the requirement to provide copies of the complete</p> | CSA Staff are of the view that the disclosure should be maintained, as policies and procedures on proxy |

| | | |
|---|---|--|
| | proxy voting policies and procedures for the Funds upon request, and given the requirement to annually post proxy voting records for each of the Funds. | voting are of interest to investors, particularly in the context of ESG mutual funds. |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Subsections 4.18(2) and (3) | One commenter suggested that information required by Draft Form 81-101F1, Part A, subsections 4.18(2) and (3) be either deleted or moved to the annual financial statements (in the case of any amounts paid by the mutual fund to its directors) or annual IRC report (in the case of any amounts paid by the mutual fund to its IRC members). | CSA Staff are of the view that a prospective purchaser may find this information valuable. CSA Staff are also of the view that keeping the information intact, together and within Amended Form 81-101F1, Part A, Item 4 is appropriate. |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Subsection 4.20(3) | One commenter suggested removing Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 4.20(3) on the basis that it requires that if the manager receives a demand letter relating to the business or operations of a Fund, it needs to make a disclosure in its simplified prospectus. The commenter also noted that determining whether to include disclosure of a demand letter requires a detailed analysis of disclosure obligations which is a burden that should be relieved, as it adds expense and risk for the manager, and is not meaningful to investors. | CSA Staff are of the view that disclosure of this nature is valuable to a prospective purchaser but have added an explicit materiality threshold in Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 4.18(3). |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Item 8 Instruction | One commenter noted that the Instruction to Part A, Item 8 of the Draft Form 81-101F1 should remove references to "foreign content monitoring plans" (an irrelevant and outdated reference) and "U.S. dollar purchase plans" (which is a purchase feature described in Item 7). | CSA Staff have deleted the reference to foreign content monitoring plans. CSA Staff have also deleted the reference to U.S. dollar purchase plans on the basis that such disclosure can be captured in Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 7(4) where all available purchase options are described. An instruction has been added to Amended Form 81-101F1, Part A, subsection 7(4) to confirm that disclosure regarding currency purchase plans can be made in that subsection. |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Item 14; Part B, Subsection 5(7); and Part B, Item 6 | Several commenters suggested changes to disclosure requirements having to do with exemptive relief: <ul style="list-style-type: none"> One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part A, Item 14 be revised to mirror the more narrow requirement in Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 6(2) on the basis that the broader requirement requests disclosure that is not relevant to an investor's purchase decision and is broader than the disclosure requirement under the current Form 81-101F2, subsection 4(2). | CSA Staff note that Amended Form 81-101F1, Part A, Item 14 is consistent with the disclosure requirement in the current Form 81-101F2, Item 23. CSA Staff are also of the view that an investor may wish to know about exemptions |

| | | |
|---|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> One commenter noted that Part A, Item 14 and Part B, subsection 6(2) of the Draft Form 81-101F1 should be harmonized to ensure that only one requires a mutual fund to disclose the exemptive relief the mutual fund has obtained from investment restrictions in Regulation 81-102. One commenter suggested rationalizing the following sections of the Draft Form 81-101F1 that concern investment restrictions: Part A, Item 14; Part B, subsection 5(7); and Part B, Item 6. | <p>from, or approvals under, securities requirements beyond just those having to do with investment restrictions.</p> <p>Amended Form 81-101F1, Part A, Item 14 is intended to capture disclosure common across all funds in the simplified prospectus. Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 6(2) remains in place for disclosure specific to a particular mutual fund.</p> <p>CSA Staff have moved Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 5(7) (restrictions on investments adopted by a mutual fund beyond what is required under securities legislation) to follow Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 6(2) (approvals to vary restrictions and practices in securities legislation). CSA Staff maintained Draft Form 81-101F1, Part A, Item 14.</p> |
| Draft Form 81-101F1, Part B, Subsections 2(3) and (4) | One commenter noted that Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 2(4) of the be deleted, and subsection 2(3) be expanded to include any information that would be repeated by more than one mutual fund in its Part B. | CSA Staff agree and have consolidated the two subsections. |
| Draft Form 81-101F1, Part B, Item 3, Instruction 1 | One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 3, Instruction 1 should be removed as the requirement to provide the date on which the mutual fund started is no longer required. | CSA Staff note that the date on which the mutual fund started was required in Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 8(2) and is still required in Amended Form 81-101F1, Part B, subsection 8(2). Accordingly, the instruction has been moved to that section. |
| Draft Form 81-101F1, Part B, Item 4 | One commenter noted that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 4 should remove reference to "securities of another mutual fund" in Instruction (1) and reference to "primarily through the use of derivatives" in Instruction (3) on the basis both are immaterial to an investor and may create an unnecessary regulatory burden for a mutual fund to obtain securityholder approval to change its investment objectives if its approach to investing in other mutual funds or using derivatives changes in the future. | CSA Staff disagree and are of the view that where a mutual fund intends to achieve its investment objectives by investing in other investment funds or derivatives, such information should form part of the investment objectives. |

| | | |
|--|---|---|
| Draft Form 81-101F1, Part B, Subsection 5(5) | One commenter suggested that information required by Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 5(5) be removed on the basis that current disclosure of a portfolio turnover rate exceeding 70% is potentially misleading because it can be due, in whole or in part, to the mutual fund experiencing significant net purchases or net redemptions of its securities, rather than any particular investment strategy involving a high rate of portfolio turnover. The commenter also noted that the principal consequence of a high portfolio turnover rate is that the mutual fund's portfolio trading costs may be greater than that of another mutual fund with a lower portfolio turnover rate, and that consequence is reflected in the trading expense ratio included in the mutual fund's Fund Facts. The commenter also noted that higher portfolio turnover rate does not change how the mutual fund or its securityholders are taxed, and does not change the mutual fund's distribution policy. | CSA Staff deleted the requirement on the basis that Form 81-106F1, Part B, Item 3.1 (Financial Highlights) requests data on portfolio turnover rate in a table that must be accompanied by explanatory information regarding the significance of that data. CSA Staff also deleted the requirement on the basis that Form 81-101F3, Part II, subsection 1.3(2) requests data about the trading expense ratio which in part reflects the portfolio turnover rate, since a higher portfolio turnover rate increases trading costs payable by a mutual fund. |
| Draft Form 81-101F1, Part B, Subsection 6(2) | One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 6(2) be relocated to Part A or Part B, Item 2. | Amended Form 81-101F1, Part A, Item 14 is intended to capture exemptions and approvals disclosure common across all mutual funds in the simplified prospectus. CSA Staff maintained Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 6(2) for disclosure specific to a particular mutual fund. |
| Draft Form 81-101F1, Part B, Item 8 | Two commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 8 be deleted either in whole or in part. <ul style="list-style-type: none"> • One commenter recommended that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 8 be removed in its entirety on the basis that it is not material to an investor's purchase decision and the majority of the information is available on an investment fund's SEDAR profile. • One commenter suggested that information required by Draft Form 81-101F1, Part B, subsections 8(4) and 8(5) be deleted on the basis that the information required by such items is historical in nature, can often run many pages in length, is of minimal relevance to investors in a mutual fund, and is available in the mutual fund's continuous disclosure record. | CSA Staff are of the view that this disclosure is of significance to an investor and that it would be unreasonable to expect an investor to piece it together through a detailed review of a mutual fund's SEDAR filings. |
| Draft Form 81-101F1, Part B, Subsection 9(2) | Three commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 9(2) be removed, though for different reasons: <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested the removal on the basis that it is adequately addressed through risk factor disclosure related to large investors, and also because the quantification is generally not | CSA Staff are of the view that this disclosure should remain, as it provides valuable information to an investor on sources of liquidity risk, which as noted in <i>CSA Staff Notice</i> |

| | | |
|---|--|--|
| | <p>relevant to the mutual fund investor and is stale dated by the time it is published.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested removal on the basis that the disclosure is difficult to compile and transcribe into the prospectus and is of minimal use to investors. That commenter also noted that it understood that the CSA have required this disclosure in the past to alert investors of the potential risk of a large redemption order by a large securityholder, but the commenter was of the view such a risk is minimal because securities legislation already requires mutual funds to invest at least 85% of their assets at all times in liquid investments in order to ensure its ability to fund large redemptions should they occur, and many mutual fund companies have implemented procedures requiring additional notice from investors seeking to request a large redemption so as to provide the mutual fund with additional time to liquidate assets in an orderly manner. The commenter also noted that a mutual fund also can experience a large volume of redemptions at any time from smaller securityholders. The commenter noted that it would be sufficient if the Proposed Form 81-101F1 merely included a general risk factor that large redemptions can occur at any time. • One commenter suggested removal on the basis that the information is difficult to produce, not meaningful to investors, and stale dated when an investor has access to it. The commenter also noted that the purpose of this disclosure can be more appropriately achieved in the specific risk disclosure. | <p><i>81-333 Guidance on Effective Liquidity Risk Management for Investment Funds</i>, is an issue of key importance to the CSA and other financial industry regulators.</p> |
| <p>Draft Form 81-101F1, Part B, Subsection 9(7)</p> | <p>Four commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, subsection 9(7) be removed, though for different reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted that the information is adequately addressed through disclosure of a concentration risk factor, is generally not relevant to the mutual fund investor, and is stale dated by the time it is published. • One commenter noted that the information requested is onerous to compile and transcribe, and is of marginal use to investors because Regulation 81-102 already regulates the circumstances in which the CSA permit a mutual fund to hold securities of an issuer representing more than 10% of the mutual fund's net asset value and the information also is potentially misleading since it is backward-looking. The commenter suggested that the required disclosure be replaced with generic disclosure that any mutual fund may, from time to time in the certain circumstances permitted under Canadian securities legislation, have more than 10% of its assets invested in a single issuer, together with the risks associated with such concentrated investments. • One commenter suggested removal on the basis that the information is difficult to produce, not | <p>See above.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | <p>meaningful to investors, and stale dated when an investor has access to it. The commenter also noted that the purpose of this disclosure can be more appropriately achieved in the specific risk disclosure.</p> | |
| <p>Draft Form 81-101F1, Part B, Item 11</p> | <p>Four commenters suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 11 be removed on the basis that it duplicates disclosure also found in the Fund Facts and ETF Facts.</p> | <p>CSA Staff have removed the requirement and note that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 11, Instructions (1) and (2) are not duplicated in Form 81-101F3, Part I, Item 7 (Suitability), but all other elements are. Regarding Instructions (1) and (2), CSA Staff note that risk rating information provided pursuant to Form 81-101F3, Part I, subsection 4(2) is an acceptable substitute.</p> |

WORKSTREAM ONE – QUESTION 5

As an alternative to complete removal, are there any disclosure requirements from the Draft Form 81-101F1 that could be relocated to another required disclosure document or to the proposed “designated website” for investment funds, while still maintaining investor protection and market efficiency? If so, why should these disclosure requirements be relocated and where should they be relocated to? Please comment in particular on any of the following proposed Items:

- a. Part A, Item 4 (Responsibility for Mutual Fund Operations);
- b. Part A, Item 7 (Purchases, Switches and Redemptions);
- c. Part A, Item 8 (Optional Services Provided by the Mutual Fund Organization);
- d. Part B, Item 8 (Name, Formation and History of the Mutual Fund).

| Issue | Comment | Response |
|--|---|--|
| Disclosure Standard to All Investment Funds | One commenter suggested that disclosure that is standard to all investment funds and not specific to the investment fund being contemplated for purchase by an investor (e.g. valuation of portfolio securities) could be moved to the designated website. | CSA Staff disagree. |
| Point-in-Time Disclosure | One commenter suggested that disclosure provided at a point-in-time could be moved to the designated website. | CSA Staff will investigate migration of prospectus disclosure to the designated website as part of a separate stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenter's views at that time. |
| Non-Material Disclosure | One commenter suggested that that non-material disclosure could be moved to the designated website. | CSA Staff have aimed to remove all non-material disclosure in its entirety from Amended Form 81-101F1. |
| Disclosure not Necessary or Helpful to Making an Investment Decision | One commenter suggested that any disclosure not necessary or helpful to making an investment decision be either removed or relocated to the designated website. | CSA Staff have sought to remove unhelpful disclosure in its entirety from Amended Form 81-101F1. |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4 | Several commenters suggested relocating Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4 to the designated website either in whole or in part: <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested moving Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4 to the designated website in its entirety. • One commenter noted that certain disclosure from this Item (such as items 4.2, 4.3, 4.6, 4.10, 4.13, and 4.14) be relocated to the designated website if not deleted entirely. • One commenter suggested that the disclosure in Draft Form 81-101F1, Part A, Items 4.2 to 4.13, 4.14 and 4.17 be relocated to the designated website. | CSA Staff will investigate migration of prospectus disclosure to the designated website as part of a separate stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenters' views at that time. |

| | | |
|---|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested that if disclosure from the Draft Form 81-101F1, Part A, Items 4.3 and 4.14(2) are not removed entirely, they could be posted to the designated website. • One commenter suggested that the following requirements of Draft Form 81-101F1, Part A, Item 4 be relocated to the website: item 4.1, item 4.2, paragraph 4.3(1)(2)(3)(a), and items 4.6, 4.8, 4.9, 4.11, 4.13, 4.14, 4.17, 4.18 and 4.20. | |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Item 7 | One commenter suggested that disclosure from the Draft Form 81-101F1, Part A, Item 7 be relocated to the designated website. Another commenter suggested that it remain in the Draft Form 81-101F1. | CSA Staff are of the view that the prospectus document remains the most appropriate location for this key operational disclosure. |
| Draft Form 81-101F1, Part A, Item 8 | One commenter suggested that disclosure from the Draft Form 81-101F1, Part A, Item 8 be relocated to the designated website. Another commenter suggested that it remain in the Draft Form 81-101F1. | See above. |
| Draft Form 81-101F1, Part B, Item 8 | Four commenters suggested that disclosure from the Draft Form 81-101F1, Part B, Item 8 be relocated to the designated website, although one of the commenters noted that this should occur only if the disclosure is not deleted entirely. | CSA Staff are of the view this disclosure should be maintained and will investigate migration of prospectus disclosure to the designated website as part of a separate stage of the current burden reduction initiative. CSA Staff will consider the commenters' views at that time. |
| Draft Form 81-101F1, Part B, Item 11 | One commenter suggested that Draft Form 81-101F1, Part B, Item 11 be relocated to the designated website if not removed entirely. | CSA Staff deleted the requirement, as noted in the responses to Consultation Question 4. |
| Relocating Disclosure to the Proposed Designated Website Will Increase Burden | One commenter noted that relocating disclosure to another document or to the proposed designated website will not reduce burden for investment fund managers. The commenter noted that burden would be increased by investment fund managers having to create a new process to review both prospectus and website disclosure when going through an annual renewal project or relevant amendment. The commenter also noted that it did not generally believe that it is a good idea to split out disclosure relating to key features of a fund, as disclosure in these sections can be important to understanding the products offered by a manager, and therefore, it would not be appropriate to remove the disclosure from the prospectus. The commenter also noted that moving language over from the prospectus would also result | CSA Staff will investigate the migration of prospectus disclosure requirements to the designated website as part of a separate stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenters' views at that time. |

| | | |
|--|--|--|
| | in some duplication, since the website disclosure would require some context before disclosing, for example, optional services offered by the manager. | |
|--|--|--|

WORKSTREAM ONE – QUESTION 6

The Draft Item 7(2) of Part A of Form 81-101F1 requires a description of the circumstances when the suspension of redemption rights could occur. We are considering, however, whether to require specific disclosure in the prospectus regarding any liquidity risk management policies that have been put in place for the investment fund. This would include a list of any liquidity risk management tools that have been adopted as permitted by securities regulations, along with a brief description of how and when they will be employed and the effect of their use on redemption rights. Would the prospectus be the most appropriate place for this type of disclosure, or are there other alternatives that we should consider?

| Issue | Comment | Response |
|---|---|--|
| Important Disclosure to Include | <p>Two commenters appeared to support disclosure regarding liquidity risk management.</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter noted that liquidity management is a critical component of the investment management services offered by investment funds that are offered for sale to the retail public, and that thought should be given to how to make associated disclosure helpful and relevant for an investor so that it does not simply summarize policies and procedures. One commenter noted that a fund's liquidity is a vital part of the investment decision, and that it is important for an investor to understand what tools may be employed by the manager, (as well as when and how), as that has a direct bearing on an assessment of liquidity risk. | <p>CSA Staff note the importance of liquidity risk management to mutual fund operations and consequently to investors. CSA Staff are not proposing to implement any associated disclosure requirements at present but will review the need for additional disclosure as part of a distinct initiative.</p> |
| Possible Placement on Designated Website | <p>One commenter suggested that the disclosure could be placed on the designated website.</p> | <p>CSA Staff note the commenter's suggestion. CSA Staff are not proposing to implement any associated disclosure requirements at present but will review the need for additional disclosure as part of a distinct initiative</p> |
| Any Required Disclosure Should be High Level and Permit Confidentiality | <p>One commenter suggested that to the extent that the disclosure is required, it should be permitted to be high-level and allow the portfolio manager to maintain the confidentiality of strategic portfolio management decisions and the conditions according to which those decisions could be triggered.</p> | <p>See above.</p> |
| Any Disclosure Premature | <p>One commenter suggested that it may be premature to consider such disclosure as discussions continue regarding liquidity risk management practices.</p> | <p>See above.</p> |
| Not Aligned with Burden Reduction Mandate | <p>Two commenters suggested that adding a new requirement to describe liquidity risk management policies would not reduce regulatory burden and therefore should not be pursued as part of the Draft Amendments.</p> | <p>See above.</p> |
| Consultation Required | <p>Two commenters noted that introduction of a new requirement to describe liquidity risk management</p> | <p>See above.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | policies should be preceded by a comprehensive public consultation. | |
|--|---|--|

WORKSTREAM ONE – QUESTION 7

The current prospectus disclosure rules were drafted at a time when inventories of physically printed prospectuses were required to satisfy prospectus delivery requirements. In recognition of this, flexibility exists in terms of how to deal with amendments to avoid significant costs that might be associated with having to reprint large quantities of commercially prepared copies of the prospectus. With the transition to delivery of the Fund Facts and the ETF Facts documents in place of the prospectus, along with the advent of print-on-demand technology and electronic delivery, is it still necessary to maintain this flexibility? Would it be less burdensome for investment funds and investment fund managers to follow the approach taken with the Fund Facts document and ETF Facts document by requiring that all amendments be in the form of an amended and restated prospectus, prepared in accordance with the Draft Form 81-101F1? Why or why not?

| Issue | Comment | Response |
|--------------------------------|---|--|
| Opposition to Requirement | <p>Several commenters were opposed to requiring that all amendments to the Draft Form 81-101F1 be in the form of an amended and restated simplified prospectus, for a number of different reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Six commenters noted it would increase regulatory burden. • Three commenters noted it would be costly and one of those commenters noted it would be difficult. • One commenter noted that it would be time consuming. • Two commenters noted that there would be no corresponding investor benefit. • One commenter noted that the proposal would be akin to triggering a prospectus renewal process every time a material change occurs. • One commenter noted that simple amendments are often easier for investors to read and are more efficient and cost effective for investment funds. • One commenter noted it was not aware of investor confusion over the way prospectuses are amended, and did not believe this is an area of concern where there is a problem to fix. • One commenter suggested the proposal might risk pushing investment fund managers to interpret material changes very narrowly, contrary to the best interests of the investing public. | CSA Staff note the commenters' views and are not pursuing a change to the format of amendments at this time. |
| Provide Flexibility | Five commenters noted that the investment fund issuer should have the flexibility to determine which approach works best in the specific context of the amendments required. | See above. |
| Standalone Amendments Valuable | One commenter noted that it is easier for investors to spot the changes to their fund or funds in a standalone amendment, as opposed to an amended and restated document. Another commenter expressed similar views. One commenter noted that some amendments can be described in only a few lines. | See above. |

| | | |
|---|---|--|
| Situation not Comparable to that Involving Fund Facts | One commenter noted that the effort and costs expended to create an amended and restated Fund Facts with each amendment cannot be compared to the effort and costs required to create an amended and restated simplified prospectus. Another commenter noted that the requirement to only amend and restate a Fund Facts (as opposed to merely amend the Fund Facts) makes sense because Fund Facts are purposefully compact, with very tight space limitations. The commenter further noted that allowing investment fund managers to amend those documents would necessitate a separate page of disclosure, which wouldn't make any sense relative to the alternative of simply amending and restating. | See above. |
| Expedited Amendment Review Process | One commenter suggested that the CSA consider implementing an expedited review process for amendments to aid investment fund issuers to obtain a receipt for these filings more quickly. | CSA Staff note that an expedited timeline (including a shorter comment period) currently exists for prospectus amendment reviews. There is no proposal to further expedite the timeline at the moment. |
| Conditional Support | One commenter noted that it would only support the proposal if its other comments on Workstream One were adopted. Otherwise, it would oppose the proposal on the basis that it would require that mutual funds update a significant amount of time-sensitive information each time simplified prospectus is amended and restated, which would be more burdensome than current securities legislation. | See above. |

WORKSTREAM ONE – QUESTION 8

Item 11.2 (Publication of Material Change) of Regulation 81-106 sets out requirements that an investment fund must satisfy where a material change occurs in its affairs. Can these requirements be streamlined or modified in any way while maintaining investor protection and market efficiency?

| Issue | Comment | Response |
|--|---|---|
| Delete Material Change Report Requirement | <p>Eleven commenters suggested that the requirement to prepare and file a material change report be deleted, for several different reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Five commenters noted that the prescribed information for a material change report is the same as its related press release and one noted it is similar. • Two commenters noted that for a prospectus-qualified investment fund, the material change will be reflected in an amendment to the prospectus. • One commenter noted that the material change report does not add any information that the press release and prospectus amendment do not already disclose. • One commenter noted that press releases are filed on SEDAR, and another commenter suggested that the press release could be posted to the designated website. • One commenter noted that eliminating the material change report requirement would serve to reduce costs to funds and their managers, as some CSA members charge a filing fee for material change reports. • One commenter noted that material change reports are irrelevant in the context of mutual funds and that unlike a public company that files a short form prospectus and incorporates by reference its material change reports into its short form prospectus, there is no equivalent incorporation by reference in a mutual fund prospectus since the mutual fund prospectus is, instead, amended following each material change. | <p>CSA Staff will investigate material change reporting requirements as part of a separate stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenters' views at that time.</p> |
| CSA Positions on Scope of Material Change Need Revision, Generally | <p>One commenter noted that certain positions stated by the CSA regarding the scope of a material change for an investment fund are incorrect and should be changed.</p> | <p>See above.</p> |
| CSA Position on Portfolio Adviser Change as Material Change Needs Revision | <p>One commenter noted that a change to the portfolio adviser of an investment fund is not material to investors unless the investment fund represented that the portfolio adviser is uniquely qualified to achieve the investment fund's objective, and that the CSA defer to the manager on whether a change of the portfolio adviser to a mutual fund is considered to be material in the circumstances.</p> | <p>See above.</p> |

| | | |
|---|---|-------------------|
| <p>CSA Position on Risk Rating Change as Material Change Needs Revision</p> | <p>Two commenters also noted that a change to a mutual fund's risk rating, by itself, should not constitute a material change. One of the commenters noted that risk ratings are generally prominently reflected on the website for a given fund, and are included in the ETF Facts, and that this disclosure ought to be sufficient. The other commenter suggested that the CSA (i) delete the reference to risk ratings currently in subsection 2.7(2) of Policy Statement 81-101, and (ii) add to Regulation 81-101 and Form 81-101F3 a requirement to disclose in the Fund Facts a change that the manager anticipates will occur to the mutual fund's risk rating in the future as a result of a recent material change to the mutual fund. The commenter noted that in this way, when a manager makes a material change to a mutual fund, the amendment to its Fund Facts would include the anticipated impact of that change on the mutual fund's risk rating in the future.</p> | <p>See above.</p> |
| <p>Retain Material Change Reports</p> | <p>One commenter noted that material change reports are still helpful and should be retained as a requirement. The commenter added that it was not aware of any significant burdens imposed by the requirements in section 11.2 of Regulation 81-106.</p> | <p>See above.</p> |

WORKSTREAM ONE – QUESTION 9

Will any exemptive relief decisions be rendered ineffective as a result of the repeal of Form 81-101F2? If so, are there any transitional issues that need to be considered? Please explain.

| Issue | Comment | Response |
|---|--|---|
| Unknown Without Further Investigation | Three commenters noted that each relief order must be reviewed by the recipient of the relief to determine whether there are transitional issues to be considered. Another commenter noted it was pursuing such an analysis but had not noted anything yet. | CSA Staff have no intention of negating a market participant's ability to rely on exemptive relief that includes a representation or condition that certain disclosure be included in the AIF, by implementing Workstream 1. CSA Staff are of the view that any such requirements could generally be satisfied by making the necessary disclosure in the Amended Form 81-101F1. Subsection 2.2(4) has been added to Policy Statement 81-101 to express this view. |
| Suggested Format for Disclosure of Positive Findings Regarding Exemptive Relief Rendered Ineffective as a result of the repeal of Form 81-101F2 | One commenter suggested that positive findings be disclosed via an additional paragraph in Item 13 of Part A or Item 12 of Part B. | See above. |
| Extension of Current Exemptions | One commenter suggested that the final version of the Proposals include confirmation that (i) any exemptive relief previously granted from a requirement prescribed by Form 81-101F1 or Form 81-101F2 continues to apply to any substantively similar requirement prescribed in the Amended Form 81-101F1, and (ii) any exemptive relief previously granted from a requirement in securities legislation that is subject to a condition prescribing disclosure in the AIF continues to be available if that disclosure is contained in the Amended SP, and (iii) any exemptive relief previously granted to a mutual fund under Regulation 41-101 that is subject to a condition that the mutual fund files a simplified prospectus and AIF continues to be available if the mutual fund files an SP in accordance with the Amended Form 81-101F1. | CSA Staff agree and have inserted subsections 2.2(3) and 2.2(4) into Policy Statement 81-101, and section 5B.1 into Policy Statement 41-101 to provide reassurance regarding these issues. |
| Not Aware of Impact | One commenter noted that it was not aware of exemptive relief decisions impacting it, or its funds, that would be rendered ineffective as a result of the repeal of Form 81-101F2. | CSA Staff note the comment. |

WORKSTREAM ONE – QUESTION 10

Are there any disclosure requirements in the Draft Form 81-101F1 that require additional guidance or clarity?

| Issue | Comment | Response |
|---|---|---|
| Additional Guidance May be Needed, Suggested Format | Two commenters noted that additional guidance or clarity may be required as firms seek to implement the Draft Form 81-101F1. One commenter suggested that the CSA continue past practices of publishing Frequently Asked Questions, holding "town hall" type sessions and publishing contact person information to aid in any transition. | CSA Staff will monitor any requests for additional guidance as the in-force date for Workstream 1 approaches. |
| No Additional Guidance Needed | Three commenters noted that additional guidance or clarity are not required, as most of the requirements are not new. | See above. |

WORKSTREAM ONE – QUESTION 11

Currently a final prospectus must be filed within 90 days of receiving a receipt for a preliminary prospectus. We are of the view that this requirement is more relevant to non-investment fund issuers and is not necessarily applicable to investment funds, particularly to investment funds in continuous distribution. As a result, we are currently considering whether to either extend the final filing deadline or remove this requirement entirely. Do you have any views on the applicability of this provision to investment fund issuers? If you agree that the provision is not required, please explain whether it would be preferable to extend or eliminate the filing deadline, including the reason for your preference. If an extension is preferred, would 180 days be sufficient?

| Issue | Comment | Response |
|---------------------------|---|---|
| Eliminate 90-day Deadline | <p>Seven commenters suggested eliminating the 90-day deadline. Several commenters provided explanations for why they were of this view:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the cost of applying for exemptive relief to extend the deadline often exceeds the cost to file the original preliminary prospectus. • One commenter noted investment fund issuers do not typically market the fund using the preliminary prospectus. • One commenter noted that since the preliminary prospectus does not contain any material financial information that would be considered stale after 90 days, there is no known investor protection rationale for requiring the 90-day deadline. • One commenter noted that sometimes issues arise after the preliminary filing, and oftentimes 90 days is not sufficient to fully address these issues. • Two commenters noted that it may be determined that exemptive relief is required after filing of the preliminary prospectus, which must be obtained and applied for within the 90-day period. One of the commenters noted that if this is not done, the preliminary prospectus would need to be refiled • Two commenters noted that the requirement was applied to mutual funds in the past because a similar requirement applies to public companies making a public offering through underwriters where expressions of interest are solicited during the “waiting period” between the preliminary and final prospectus filings, and noted that mutual funds do not use a similar approach to a public distribution of securities, and therefore there is no need for a similar time constraint on the “waiting period”. • One commenter noted that for investment funds investing in international markets, foreign countries often require submission of a preliminary prospectus that has been receipted as part of the application process to trade in those markets. In some instances, long lead | <p>CSA Staff will investigate the 90-day filing requirement as part of a separate stage of the current burden reduction initiative, and will consider the commenters' views at that time.</p> |

| | | |
|---|---|------------|
| | <p>times are required to gain access to those markets, which requires filing the preliminary prospectus and obtaining a receipt well in advance of the final prospectus filing.</p> <p>One commenter suggested that for new funds, the 90 days may represent a burden in the sense that the issuer may simply need more time to address regulatory concerns expressed during the review or a change in market or economic conditions that may impact some element of the structuring of the fund.</p> | |
| 180-Day Deadline Less Preferable Alternative to Elimination | Three commenters noted that absent eliminating a deadline altogether, a 180-day deadline would be more workable. | See above. |
| 180-Day Deadline More Preferable than Elimination | One commenter suggested that the deadline be extended to 180 days, rather than eliminated. It did not agree that shelf prospectuses open indefinitely for investment funds that are intended to be sold in the retail market are in the best interests of investors. It noted that there could be a host of unintended consequences of fully eliminating this rule, and therefore, to alleviate burden, an extension of the timeframe should be more than adequate. | See above. |
| Focus on Flexibility in Processes | One commenter suggested that extending or eliminating the 90-day requirement was less helpful than flexibility and streamlined processes in circumstances where lapse dates or 90-day deadlines are looming. | See above. |

WORKSTREAM ONE – QUESTION 12

Should investment funds not in continuous distribution that have already prepared and filed an AIF using Form 81-101F2 be permitted to continue using that Form? If so, why?

| Issue | Comment | Response |
|--|--|--|
| Permit Continued Use of Form 81-101F2 | Five commenters noted that investment funds not in continuous distribution should be permitted to continue to use Form 81- 101F2. Five commenters noted that allowing this would minimize the regulatory burden on these funds that arises from having to prepare a new document under Draft Form 81-101F1. One commenter noted that changing forms would add significant work initially and the Draft Form 81-101F1 would likely require more updating than the current AIF. | CSA Staff will permit investment funds to prepare an AIF using Form 81-101F2. CSA Staff will also permit the preparation of an AIF using Form 41-101F2 where an investment fund last distributed securities in accordance with that form, and Form 81-101F1 where a mutual fund last distributed securities in accordance with that form. Modifications required in these circumstances have been set out as well. |
| Do Not Permit Continued Use of Form 81-101F2 Provided Certain Changes Made to Elements Required to be Completed in Draft Form 81-101F2 and Form 41-101F2 | <p>One commenter noted that the proposals in respect of investment funds not in continuous distribution would increase regulatory burden and suggested several revisions to the proposals, while noting that if the recommended changes were not made, then Form 81-101F2 should be preserved solely for its existing purpose in subsection 9.4(2) of Regulation 81-106.</p> <p>The commenter noted that the following Items in Draft Form 81-101F1 should be added to proposed paragraph 9.4(2.1)(h) as they are not relevant to a mutual fund not currently distributing its securities:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Part A, paragraphs 4.1(1)(d), Item 4.5 and paragraph 4.19(1)(e) as mutual funds not currently distributing their securities do not have a principal distributor. • Part A, subsections 7(3) and 7(4) as the issue price, purchase options and dealer compensation are not relevant to a mutual fund that no longer is offering its securities. | <p>CSA Staff have incorporated as many suggested changes as possible and will also retain the ability to use Form 81-101F2 in the circumstances identified above.</p> <p>CSA Staff have considered the commenter's suggestions and note the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • CSA Staff note that Draft Form 81-101F1, Part A, paragraph 4.1(1)(d) has not been migrated to the Amended Form 81-101F1. CSA Staff have made the suggested changes in respect of Amended Form 81-101F1 Part A, Item 4.4 and paragraph 4.17(1)(e), which correspond to Draft Form 81-101F1, Item 4.5 and paragraph 4.19(1)(e). • CSA Staff have made the suggested changes in respect of Amended Form 81-101F1, Part A, |

| | | |
|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> Part A, subsection 11.2(3) as when a mutual fund ceases to offer its securities, there no longer is a concern about investors purchasing units near the end of the mutual fund's taxation year. <p>The commenter noted that the following Items in Draft Form 41-101F2 should be added to proposed paragraph 9.4(2.1)(b) as they are not relevant to a NRIF not currently distributing its securities:</p> <ul style="list-style-type: none"> Items 1 and 3 as Form 41-101F2 repurposed for use as an AIF will be a background document only and the current Form 81-101F2 does not contain face page disclosure or a summary portion. The commenter noted that these items should be replaced simply with cover page disclosure of the name and securities of the NRIF and the date of the document. Item 7.1 as this information is not necessary when securities are not being offered and is not contained in the current Form 81-101F2. The commenter noted that commentary on fund performance is provided in the management reports of fund performance of the NRIF. Item 9.1 as management's discussion of fund performance is provided in the NRIF's MRFPs and is not contained in the current Form 81-101F2. Item 11 as the information is contained in the financial statements and MRFPs of the NRIF and is not contained in the current Form 81-101F2. Item 16 as this information is irrelevant when the NRIF is not offering securities and is not contained in the current Form 81-101F2. Item 17.2 as this Item will be a new ongoing requirement for NRIFs, is not contained in the current Form 81-101F2, is available through the websites of the stock exchanges, and will quickly become stale. Item 33 as this disclosure is irrelevant when the NRIF is not offering securities and is not contained in the current Form 81-101F2. General Instruction (7) to Form 41-101F2 which requires that all information be disclosed in the prescribed order under the prescribed headings. | <p>subsections 7(3) and 7(4).</p> <ul style="list-style-type: none"> CSA Staff are of the view that Draft Form 81-101F1, Part A, subsection 11.2(3) should remain in place as investors can still purchase units of the investment fund on the secondary market near the end of the mutual fund's taxation year. <p>CSA Staff have considered the commenter's suggestions and note the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 1 (except Items 1.2 and 1.3). CSA Staff are of the view that Item 3 should remain except for paragraph 3.3(1)(b), paragraph 3.3(1)(f), Item 3.5 and paragraph 3.6(3)(a). CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 7.1. CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 9.1. CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 11 CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 16. CSA Staff have made the suggested changes in respect of Form 41-101F2, Item 17.2. CSA Staff are of the view that Item 33 should remain on the basis that it is only required to be completed where relevant. |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none">• CSA Staff are of the view that General Instruction (7) should remain as it maintains comparability between long form prospectuses which is of use for both investors and regulatory staff. <p>CSA Staff also clarified that in respect of the Amended Form 81-101F1 and Form 41-101F2, items that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply.</p> |
|--|--|--|

WORKSTREAM ONE – QUESTION 13

Should investment funds not in continuous distribution be relieved entirely of the requirement to file an AIF? If so, what impact would this have on an investor's ability to access an up-to-date consolidated disclosure record for an investment fund not in continuous distribution? Alternatively, please comment on whether elements from the current Form 81-101F2 should be incorporated into any of the following:

- a. Form 81-106F1 Contents of Annual and Interim Management Report of Fund Performance;
- b. a designated website;
- c. other forms of disclosure (please specify).

| Issue | Comment | Response |
|---|--|--|
| Eliminate AIF Requirement for Investment Funds Not in Continuous Distribution | Six commenters suggested investment funds not in continuous distribution should be relieved of the requirement to file an AIF. One commenter noted that its support for eliminating the AIF was contingent on a requirement that, to the extent that any change occurs to the business or operations of the fund that could cause a reasonable investor to redeem out of the fund, the requirement still exists to issue a press release and material change report in respect of such a change. | CSA Staff are of the view that the AIF requirement for investment funds not in continuous distribution should be maintained as it provides a consolidated source of information on investment funds not in continuous distribution. Investors may require such information when making determinations as to whether to purchase securities of the investment fund on the secondary market or maintain their existing holdings. |
| Move Some AIF Disclosure to Designated Website | Five commenters noted that elements of the information contained in the AIF can be provided through the investment fund's designated website, with one commenter noting that it should consist of material information and another commenter noting that it should be information the commenter identified in its response to Question 5. | CSA Staff have determined that any movement of disclosure in the AIF produced under Regulation 81-106 to the designated website will be considered as part of a separate review of the continuous disclosure regime undertaken by the CSA. |

WORKSTREAM ONE – OTHER

| Issue | Comment | Response |
|------------------------------------|--|--|
| Adopt Base Shelf Prospectus System | One commenter noted that the process for filing prospectuses by mutual funds should be streamlined to a process similar to the shelf prospectus system used by public companies. | CSA Staff will investigate a shelf prospectus system for investment funds as part of a separate stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenter's views at that time. |

WORKSTREAM TWO – SUPPORT

| Issue | Comment | Response |
|--|--|--|
| Support for Designated Website Requirement | <p>Several commenters expressed support for the designated website proposal:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Three commenters supported requiring reporting investment funds to designate a qualifying website on which the fund must post regulatory disclosure documents. • Three commenters agreed that providing access to regulatory disclosure in this manner is a common existing industry practice. • Three commenters noted that a designated website requirement has merit of its own accord, even without accompanying burden reduction initiatives immediately and directly integrating with the designated website: <ul style="list-style-type: none"> ○ One commenter noted that while the proposed change does not displace existing disclosure delivery requirements, the ability to reliably access accurate and up-to-date disclosure documents online will help financial advisors ensure that the disclosure provided to their clients reflects the most current information available. ○ One commenter noted that the designated website requirement would improve the accessibility of disclosure to investors. ○ One commenter noted that it is unfair to the investors in investment funds who currently do not have websites to not have the same access to information about their funds that others have. | <p>CSA Staff thank the commenters for their support.</p> <p>CSA Staff agree.</p> <p>CSA Staff agree, thank the commenters for their support, and note that this is part of the reason why the designated website proposal is being pursued.</p> |
| Conditional Support for Designated Website Requirement | <p>Several commenters stated that the designated website proposal should only be implemented on certain conditions being satisfied:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted that their support for the designated website proposal was contingent on the proposal being followed by related burden reduction initiatives that would enable delivery through the designated website. One commenter also noted that it expected existing disclosure requirements should be eliminated or reduced as well. • One commenter noted that the designated website requirement not be made mandatory until the CSA extends the notice-and-access approach to provide an offsetting reduction of regulatory burden to counteract the requirement for a website. • Two commenters noted that it assumed that introduction of this requirement is a precursor to permitting investment fund issuers to provide certain regulatory disclosures through the designated website such that disclosure and/or delivery is not required by other means. Of note is that one commenter supported the proposed Part 16.1 to Regulation 81-106 requiring | <p>CSA Staff view the designated website as a potential launch point for other burden reduction initiatives, which could potentially include modifications to the acceptable means of delivery of offering and continuous disclosure documents. CSA Staff do note, however, that there can be no guarantee that such initiatives will be realized.</p> <p>CSA Staff note that any changes to the delivery options available to investment funds will be considered as part of a distinct workstream.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>reporting investment funds to designate a qualifying website on which the investment fund intends to post regulatory disclosure but cautioned against moving towards an “access equals delivery” model.</p> | |
| <p>Uncertainty Regarding Need for Designated Website</p> | <p>Two commenters expressed uncertainty regarding whether a designated website concept should be pursued at all:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that if sedar.com had a robust search capability and provided a user-friendly experience, the rationale behind the proposal to post materials on a designated website would be significantly negated. • One commenter noted that given the prevalence of websites for fund managers and their funds, it is not necessary for the CSA to mandate this requirement in ways proposed, and instead of a requirement to maintain a “designated” website, there should simply be SP disclosure of the website where fund disclosure documents are posted. • Four commenters noted that introducing a mandatory website in and of itself will not reduce the regulatory burden. | <p>CSA Staff note the commenter’s view but are of the view that designated websites could offer more flexibility in how information can be disclosed compared to what we anticipate through SEDAR+ and can be tailored to meet the specific needs of different IFMs.</p> <p>CSA Staff note that designation will simply involve referencing of a website in the fund’s prospectus or, if the fund does not have a prospectus, its AIF. CSA Staff further note that no additional requirements are created by a website being “designated” in the prospectus or AIF as compared to simply being referred to without the “designated” descriptor.</p> <p>CSA Staff agree and are exploring ways to leverage the designated website for this purpose.</p> |

WORKSTREAM TWO – QUESTION 14

The proposed Part 16.1 of Regulation 81-106 requires reporting investment funds to designate a qualifying website on which the investment fund must post regulatory disclosure documents. This proposal represents the first stage of a broader initiative to both improve the accessibility of disclosure to investors and enhance the efficiency with which investment funds can meet their disclosure obligations. The CSA, however, recognize that electronic methods of providing access to information and documents besides websites may be used to provide information regarding investment funds. As a result, we ask for specific feedback on the following questions related to the issue of making the proposed Part 16.1 more technologically neutral:

- a. Should the proposed Part 16.1 be revised to provide investment funds with the option to designate other technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites? In your response, please comment on the following issues: any potential investor protection concerns, consistency with securities regulations outside of the investment fund regime, and the benefits of making such a change.
- b. What other technological means of providing public access to regulatory disclosure should be captured by the Draft Amendments? Please be specific. Of these means, please identify which are currently in use and which are expected to be used in the future.
- c. Should any parameters (e.g. free to access, accessible to the public) be applied to limit which technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites should be included in the proposed Part 16.1? If so, please state which parameters should apply and why.
- d. If you agree that technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites should be included in the proposed Part 16.1, what terms could be used to refer to these means? What are the benefits and drawbacks of each possible option? Some examples include “digital platform”, “electronic platform”, and “online platform”.
- e. Are there any elements of the current Draft Amendments under Workstream Two that would not work if an investment fund could designate other technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites?

| Issue | Comment | Response |
|--|---|---|
| Question 14(a) - Regulations Should be Technologically Neutral, Focus on Technologies that Push Information to Investors | <p>Several commenters provided views on the drafting of regulations involving technology:</p> <ul style="list-style-type: none"> Two commenters noted that regulations should be technologically neutral, with one commenter adding that they should facilitate innovation whenever possible, and another adding that they should not be too granular with respect to format or delivery requirements for disclosure documents. One commenter noted regulations should be flexible and adaptable to both technological and behavioural change. Another commenter expressed similar views. One commenter noted that it would not necessarily be averse to allowing access to disclosure through technological means other than designated websites. One commenter suggested that Part 16.1 should be drafted to focus on supporting current and future technologies that build on the fundamental principle of pushing | <p>Regarding the issue of technological neutrality, CSA Staff note the commenters' views and have considered alternative drafting. However, considering that we, as well as commenters, have not specifically identified any other technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites, the CSA will limit the medium to websites but remain open to including other technologies in the future.</p> <p>Regarding the issue of drafting around the principle of pushing information directly to investors, CSA Staff will consider the commenter's</p> |

| | | |
|---|--|--|
| | the information directly to investors and not on the notion that investors will search for fund information. | views in the context of any reconsideration of delivery methods. |
| Question 14(b) – Not Aware of Technology Besides Websites for Providing Regulatory Disclosure, Designated Website Could Refer to Secure Database, Shift Focus from Specific Technologies to Key Principles those Technologies will Have | <p>Several commenters provided their views on non-website technology:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that public websites are the most common and effective way of providing public access to regulatory disclosure today, but as technology evolves there may be more effective ways to communicate with investors. The commenter also noted that it was not currently aware of other technological means of providing effective public access to regulatory disclosure. • One commenter suggested that rather than specifying other technologies, the regulation should provide for the inclusion of future technologies that meet the objectives of the proposed amendment. The commenter noted examples where delivery notifications are customized to point an investor to information specific to them, including regulatory documents, transaction information, research or marketing content. • One commenter suggested that the designated website could refer investors and prospective investors to a secure database. | CSA Staff are not currently aware of other technological means of providing effective public access to regulatory disclosure and that public websites are the most common and effective way of providing public access to regulatory disclosure today. |
| Question 14(c) – Several Parameters Should be Applied | <p>Several commenters provided views on parameters that should be applied:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that regulatory disclosure should be facilitated through technology that is broadly available to an average investor and free to access but noted that without a sense of what technology may be available in the future, it is difficult to provide any additional parameters that should apply. • One commenter noted that potential barriers to consumer access should be contemplated when considering other proposed access methods, and that nonconfidential information should be available in a manner that is clear, accessible and readily comparable. • One commenter suggested that the guiding principle for technological communication should be that the medium must be reasonably accessible to all investors, and further noted that a designated website satisfies that principle. • One commenter suggested that guidance should be applied to all regulatory disclosure regimes to ensure they meet basic usability thresholds and referred to guidance contained in notice and access rules and in Regulation 54-101 regarding the posting of proxy-related materials. | CSA Staff note the commenters' views. |

| | | |
|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> One commenter noted that the technology used should be free and easily accessible. | |
| Question 14(d) – Electronic Platform, Digital Platform | <p>Two commenters provided views on terminology:</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter noted that digital or online platforms are types of “electronic platforms”, and as such, “electronic platform” may be the more appropriate terminology to use. One commenter suggested that of the examples given, “digital platform” is the most appropriate in this context, as it does not limit the inclusion of future technologies. One commenter suggested use of the term “technological means”. | CSA Staff note the commenters’ views. |
| Question 14(e) – Challenging to Respond, Focus on Principles-Based Regulation | <p>One commenter noted that it is difficult to provide constructive feedback on evolving or future technology. Another commenter reiterated its view that amendments should be principle-based rather than technology-specific thereby eliminating the unintentional consequence of precluding future technology solutions not envisioned today. The commenter further noted that the fundamental principle should be that investors receive investment information that is relevant to that individual in a manner that employs sending or delivering a pertinent customized communication.</p> | CSA Staff note the commenters’ views and note again that consideration can be given to other technologies at a later point if they become available. |

WORKSTREAM TWO – QUESTION 15

Are there unintended consequences arising from the proposed section 16.1.2 of Regulation 81-106 that we should consider? For example, under the proposed section, an investment fund may designate a website that is maintained by a Related Person. We are of the view that this would avoid circumstances where an investment fund would have to create an entirely new and separate website, where to do so would not be desirable. Are there any practical issues associated with this that we should consider?

| Issue | Comment | Response |
|--|---|---|
| Support for Permitting Maintenance by Related Person | One commenter supported allowing a website that is maintained by a Related Person. | CSA Staff thank the commenter for its support. |
| Confirm Third Party Maintenance Acceptable | <p>Several commenters made suggestions in respect of the maintenance of the designated website:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted more generally that allowing the fund a range of options to meet this requirement is a sound approach. • Five commenters suggested drafting amendments to ensure that the proposed amendment cannot be interpreted to restrict an investment fund's ability to outsource the maintenance of its website to a third party. • Two commenters noted that allowing operation and maintenance of the website by a third-party service provider should be subject to the investment fund manager having appropriate oversight measures in place. | We thank the commenters and have made changes in order to clarify that managers will be able to delegate the maintenance of the website to a third-party. However, the IFM should remain ultimately responsible for the website and the accuracy of the information it contains. |
| Confirm Separately Branded or Cobranded Websites Acceptable | One commenter requested confirmation that it is equally acceptable for an investment fund manager with multiple brands to have either separately branded websites or a cobranded website. | CSA Staff confirm that it is acceptable for an investment fund manager with multiple brands to have either separately branded websites or a cobranded website and will add language in the Policy Statement in order to reflect that. CSA Staff are of the view that any co-branded websites should provide a user interface that makes it clear to investors where information relating to their particular investment can be located. |
| Avoid Overly Prescriptive Rules Regarding Content and Management | One commenter suggested the CSA avoid overly prescriptive rules with respect to the content and management of the website. | CSA Staff note the commenter's view. We also note that we have been mindful to avoid overly prescriptive rules or guidance with respect to the content and management of the website. |

| | | |
|---|---|--|
| Protocol Where Discrepancies Between Designated Website and SEDAR | One commenter noted where information posted to both SEDAR and the designated website differ, consideration should be given to which should take precedence. | The IFM is responsible for the accuracy of information posted to both SEDAR and the designated website. The document filed on SEDAR should be filed on the designated website. |
| No Unintended Consequences, Current Market Practice | One commenter noted that it did not anticipate unintended consequences arising from the proposed section 16.1.2 of Regulation 81-106, and that it understood that it is current market practice for funds or fund managers to maintain a publicly accessible website. | CSA Staff agree. |

WORKSTREAM TWO – QUESTION 16

Are there any aspects of the proposed guidance provided in Policy Statement 81-106 that are impractical or misaligned with current market practices?

| Issue | Comment | Response |
|--|---|---|
| Clarify How a Website is Designated, and Potential Solution | <p>Three commenters requested clarification regarding the meaning of the term “designated” and the means by which a website would be “designated”. Two commenters provided suggestions in this regard:</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter noted that Policy Statement 81-106 should clarify that a fund manager “designates” a website through disclosure of the website in the investment fund issuer’s regulatory disclosure such as the prospectus. One commenter suggested that statement of the website address in a fund’s prospectus would meet the designation requirement. | <p>The CSA agree and will clarify the process by which the website is designated by adding guidance in Policy Statement 81-106, stating that the designated website is designated by being referenced in the simplified prospectus (and the website noted in the Fund Facts should reference the same website).</p> |
| Clarify How Changes to Designated Website are Communicated, and Potential Solution | <p>Two commenters requested clarification on how designated website changes are expected to be communicated. One commenter also noted that the guidance should also clarify that if there is a change to the website, it would be sufficient for the old website to redirect the investor to the new website, without requiring an amendment in the prospectus, and that the new designated website could be updated upon the next prospectus renewal.</p> | <p>CSA Staff agree that a change to the address of a designated website can be managed by the previous address redirecting visitors to the new address, with a corresponding update to the simplified prospectus and Fund Facts occurring at the time of the next renewal, or an update to its next AIF, in the case where the fund is required under section 9.2 of Regulation 81-106 to file an AIF. CSA Staff will modify the proposed guidance to reflect this.</p> |
| Remove Suggestion to Follow Regulatory Guidance | <p>One commenter noted that the final sentence of subsection 11.1(6) of the Draft Amendments to Policy Statement 81-106 be deleted, as suggesting that investment funds and their managers follow regulatory guidance effectively turns the regulatory guidance into an obligation when it should be just guidance.</p> | <p>CSA Staff will revise the proposed language to state that investment funds and their managers should consider regulatory guidance.</p> |
| Differing Views on CSA Oversight and Proposed Guidance | <p>Several commenters provided their views on compliance obligations arising from a designated website requirement.</p> <p>Two commenters that existing compliance and regulatory obligations addressed investment fund issuer websites:</p> <ul style="list-style-type: none"> One commenter noted the general obligations of investment fund managers to oversee service providers are set out in section 11 of Regulation 31-103 and in <i>Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements</i>, | <p>CSA Staff are of the view that websites are covered under existing regulatory obligations and have sought to convey this view in proposed subsection 11.1(6) of Policy Statement 81-106.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | <p><i>Exemptions and Ongoing Registrants Obligations.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that it agreed with the clarification that supervision of the website and its content should be taken into account in the existing compliance systems of the investment fund and investment fund manager. <p>One commenter expressed a divergent view and noted it was concerned about the CSA's oversight of designated websites, and suggested the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The CSA should not expand its regulatory oversight to the design and maintenance of websites. (Another commenter noted that CSA oversight of designated websites should be limited to ensuring regulatory requirements to provide access to certain information are complied with.) • Exposing investment funds and their managers to potential regulatory sanctions for the design of their websites and all the content thereon is unnecessarily burdensome. • The proposed guidance should be limited to pointing out that the manager's policies maintained under section 11.1 of Regulation 31-103 will need to ensure that regulatory disclosures required to be posted on a website are made. • Confirmation should be provided that the branches of the CSA which regulate registrants will have no additional expectations for how registered firms meet their obligations under section 11.1 of Regulation 31-103 with respect to their websites. | |
| Proposed Guidance Acceptable | <p>Three commenters noted that the proposed guidance was acceptable, with some commenters providing more specific responses:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the proposed guidance provided in Policy Statement 81-106 affords adequate flexibility to funds and reflects current market practices. • One commenter noted it was not aware of any aspects of the guidance that are impractical or misaligned with current market practices. | CSA Staff thank the commenters for their support. |
| Ensure Consistency with Policy Statement 81-106 | One commenter noted that the new designated website guidance should be consistent with previous guidance in Policy Statement 81-106 and apply on a go forward basis. | CSA Staff agree. |
| Remove Guidance Around Investor Understanding | One commenter suggested that proposed paragraph 11.1(5)(a) be revised to remove the term "understand" as it is not clear how a designated website that can be accessed and | The CSA agree and will make the suggested change. |

| | | |
|----------------------------|---|---|
| | read can do anything more to help the investor understand the information. | |
| Additional Guidance Needed | One commenter noted that additional CSA guidance on the designated website requirement is required, and should cover issues such as what will happen where a designated website is unavailable or a link directs an investor to the wrong document. | The CSA believe that it's the IFM's responsibility to ensure that the designated website is adequately maintained and contains accurate information. We refer you to subsection 11.1(6) of Policy Statement 81-106 for more details |

WORKSTREAM TWO – QUESTION 17

Some investment funds may maintain a website that is accessible only by securityholders with an access code and a password (i.e. a private website). Would an investment fund currently maintaining a private website accessible only to its securityholders encounter any issues with the proposed requirement to post regulatory disclosure required by securities legislation on a designated website that is publicly accessible?

| Issue | Comment | Response |
|--|--|---------------------------------------|
| Website that is Freely Available and Secure Not an Issue | Two commenters suggested that there would not be difficulty with maintaining a designated website that is freely available to the public and maintaining a secure website. | CSA Staff note the commenters' views. |
| Explanation for Private Portions of Websites | One commenter suggested that maintenance of private portions of websites where access is limited to existing securityholders or dealing representatives is for purposes of complying with the requirements of section 15 of Regulation 81-102 relating to sales communications, and it did not see the maintenance of public portions of websites as changing that approach. | CSA Staff note the commenter's view. |

WORKSTREAM TWO – OTHER

| Issue | Comment | Response |
|--|--|--|
| Designated Website Documents Should Not be Archived Long-Term | One commenter noted that any new regulatory documents added to the website should stay on the website for reasonable length of time (1-2 years), and this should not turn towards being a longer-term archiving project for previously filed documents. Another commenter noted more broadly that the issue of how long to archive documents should be considered. | <p>CSA Staff note that proposed subsection 11.1(7) of Policy Statement 81-106 sets out expectations regarding the archiving of documents. It specifically notes that information should remain on a designated website for a reasonable length of time but does not specify an exact time period.</p> <p>CSA Staff will consider imposing more specific archiving requirements as part of a future phase exploring the migration of disclosure to the designated website.</p> |
| Provide Clarity with Respect to Communication of Changes or Updates to Disclosure on Designated Website | One commenter noted that clarity could be helpful with respect to regulators' expectations on how a change or update to the posted disclosure should be communicated to investors. | <p>CSA Staff note the commenter's desire for clarity. At this time, we are not imposing any specific requirements on funds regarding the communication of changes or updates to disclosure on the designated website. Investment funds and their IFMs should ensure that the disclosure posted to the designated website is accurate and that changes are communicated clearly and promptly so that the website does not contain misleading disclosure.</p> <p>CSA Staff will assess whether any further requirement or guidance is necessary to clarify regulators' expectations when we are developing any rules that are necessary as part of a future phase of the project concerning the proposal to migrate disclosure to the website.</p> |
| Permit Flexibility in Operation of Designated Website and Align Expectations with Registrant Regulation Groups | One commenter noted that the requirement to have a designated website must provide for flexibility in design, building and maintenance of the website, and that there should be alignment of compliance expectations between the investment funds group and registrant regulation groups that is consistent across the CSA members. Another commenter noted that | CSA Staff note the commenters' views. We have implemented the requirement to have a designated website while keeping in mind the need to provide flexibility in the design, building and maintenance of the website. |

| | | |
|--|---|--|
| | regulatory oversight of websites be limited to ensuring that information is posted to the website when required. | We have sought to align our expectations so that they are consistent between investment funds and registrant regulation groups. |
| Divergent Views on Migration of Disclosure to Designated Website | <p>Some commenters provided differing views on the issue of migration of disclosure to the designated website:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter suggested that as the CSA considers which disclosures are appropriate to provide through the designated website, the CSA also consider which disclosure must be "pushed" to the investor and which disclosure can be available for investors to "pull" from the designated website. One commenter specifically noted that the CSA move to the website financial statements, MRFPs and other standard annual reminders to investors. • One commenter cautioned against taking required disclosure out of the simplified prospectus and placing it onto a separate page on an investment fund's website, as it would increase the burden on investment fund managers, may be confusing to investors and necessitate duplicative disclosure. | <p>The CSA will explore this suggestion as part of a future stage of phase 2 of the project.</p> <p>CSA Staff note the commenter' view and before permitting a fund to migrate disclosure to the designated websites only, we will assess if an investor's understanding of the simplified prospectus disclosure might be impaired by the movement.</p> |
| Designated Website Requirement Not Burdensome for Investment Fund Managers with Websites, Burdensome for those Without | One commenter noted that most managers have websites, and the proposed requirement adds no incremental burden to them, but for those that do not, they will be required to create and maintain a website, post regulatory documents to the website, and create a system of supervision and controls over the website to ensure compliance with laws and regulations. | CSA Staff generally agree with the commenter's assessment but note that the vast majority of investment fund managers with prospectus qualified investment funds appear to already have a website. We note that no requirements have been mandated as part of the current set of Draft Amendments that would require anything beyond what would be expected if an investment fund already had a website. |

WORKSTREAM THREE – SUPPORT

| Issue | Comment | Response |
|--|--|--|
| Support for Codification of Notice-and-Access Relief | Three commenters supported codification of notice-and-access relief. One commenter noted that obtaining notice-and-access relief via an application resulted in improvements to its document management efforts. | CSA Staff thank the commenters for their support. |
| No Regulatory Burden Reduction | One commenter noted that the codification of notice-and-access relief is a housekeeping matter that does not change regulatory burden. | As noted in the quantitative cost-benefit analysis of the CSA Notice and Request for Comment dated September 12, 2019, approximately 48 investment fund managers in Ontario have obtained exemptive relief to use notice-and-access out of approximately 145 investment fund managers in Ontario that had prospectus-qualified investment funds at the end of 2017. As a result, codification of the relief would result in approximately 97 investment fund managers not having to apply to obtain the relief in Ontario alone. |

WORKSTREAM THREE – QUESTION 18

Will participation rates for investment fund securityholder meetings change under the notice-and-access system? In particular, is it anticipated that participation rates would change? Please provide an explanation for your answer.

| Issue | Comment | Response |
|--|--|---------------------------------------|
| No Expectation of Change in Participation Rates | <p>No commenters suggested that they expected participation rates to change under the notice-and-access system. Several commenters provided views on the issue:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Three commenters suggested that participation rates are not low because of the method of communication of investment fund securityholder meetings, and one commenter noted that participation rate is generally driven by investor interest. • Two commenters did not expect that a change in how information is communicated, or otherwise made available, to securityholders will result in a change in participation rates. • Four commenters noted that unitholder participation rates would be unaffected by a transition to notice-and-access, and two commenters had observed this firsthand. | CSA Staff note the commenters' views. |
| Notice-and-Access Would Not Change Reaction to Any Proposed Changes | One commenter noted that investors who do not agree with a change proposed by an investment fund are more likely to redeem their investment rather than vote against it, and that it did not believe that the notice and access regime would change securityholder reaction to proposed changes. | CSA Staff note the commenter's views. |
| If Notice-and-Access Causes Reduced Participation Rates, Investment Fund Managers May Solicit Proxies Using Another Method to Meet Quorum Requirements | One commenter noted that if, as a result of notice-and-access, it becomes increasingly difficult to meet quorum requirements, investment fund managers may determine that some form of overt proxy solicitation is appropriate, which could lead to an increase in participation. | CSA Staff note the commenter's views. |

WORKSTREAM THREE – OTHER

| Issue | Comment | Response |
|--|--|--|
| Proposed Conditions Appropriate | One commenter noted that the those who have obtained notice-and-access relief have found the conditions to be workable, and thus the proposed codification makes sense. | CSA Staff thank the commenter for its support. |
| Remove One-Year Posting and Provision of Paper Copies Requirement | <p>Two commenters suggested removing the requirement to maintain material for one year on the designated website and provide paper copies upon request, and provided their rationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that it seems unnecessary and may be confusing to investors. • One commenter noted that this feature of the regime is outdated and unnecessary, and that historical meeting documents can be obtained through SEDAR. | CSA Staff are of the view that a one-year posting and provision of paper copies requirement should remain, and note that the one-year time period is consistent with requirements for non-investment fund issuers. |
| Remove or Revise Requirement to Consider Implications of Notice-and-Access Use on Participation Rate | <p>Several commenters expressed concern regarding proposed subsection 8.2(1) of Policy Statement 81-106 with respect to considering the use of notice-and-access in the context of a meeting of investment fund securityholders:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that Policy Statement 81-106, subsection 8.2(1) seems to unnecessarily constrain an issuer's ability to use notice-and-access, and should be revisited. • One commenter noted that it is not appropriate or meaningful for investment funds and their managers to consider the policy issues raised in this subsection, and that they should be removed. • One commenter noted that having to analyze whether it is appropriate or not to use notice-and-access seems like an odd requirement and will not reduce burden for investment fund managers, and expressed particular concern with the third bullet point which suggests that if there are material declines in beneficial owner voting rates, it may be inappropriate to use notice-and-access. <p>We also, however, heard from one commenter that, if as a result of notice-and-access it becomes increasingly difficult to meet the quorum requirements, investment fund managers may determine that some form of overt proxy solicitation is appropriate, which could lead to an increase in participation.</p> | <p>CSA Staff note that the guidance referred to by the commenter is consistent with existing guidance in <i>Policy Statement to Regulation 54-101 Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer</i>, subsection 5.4(1), and previously granted relief sought by investment fund managers to use notice-and-access.</p> <p>Moreover, in our view, given that the use of notice-and-access is permissive, using it would depend on at least a determination that doing so would not be inappropriate or inconsistent with its purposes. The factors set out are examples of considerations.</p> <p>We have modified the guidance as follows (see text in italics): "We expect that persons that solicit proxies will only use notice-and-access for a particular meeting <i>where they have no reason to believe it is inappropriate or inconsistent with the purposes of notice-and access to do so, taking into account factors such as [...]</i>".</p> |

| | | |
|---|---|--|
| Permit Supplementary Communications to be Sent with Notice-and-Access Materials | <p>Three commenters suggested that supplementary materials should be permitted to be sent with notice-and-access materials:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the restriction in paragraph 12.2.1(k) of Regulation 81-106 prohibits including an investor friendly communication with the notice, which may create unnecessary barriers to investor understanding and industry adoption. • Two commenters suggested cover letters should be permitted, and one commenter noted that such letters can assist the investor in understanding the enclosed documents. | <p>CSA Staff view the restriction on including supplementary material as consistent with similar restrictions for non-investment fund issuers. CSA Staff are of the view that permitting additional materials to be included in the notice-and-access package without any prescribed rules around type, tone, content and purpose could contribute to investor confusion. Furthermore, CSA Staff are concerned that providing such additional materials without the information circular encourages shareholders to not review the information circular.</p> |
| Revise or Delete Restrictions on Information Gathering Provision | <p>One commenter noted that new section 12.2.2 "Restrictions on Information Gathering" of Regulation 81-106 introduces duplicative and potentially conflicting privacy restrictions into securities legislation and therefore should be revisited. Another commenter suggested that paragraph 12.2.2(1)(b) should be deleted or, alternatively, qualified to allow disclosure and use of the information where otherwise required or permitted by law.</p> | <p>CSA Staff note that Amended section 12.2.2 mirrors existing requirements for non-investment fund issuers in section 2.7.3 of Regulation 54-101, and that these restrictions are intended to maintain the anonymity of objecting beneficial owners. CSA Staff also note that inclusion of these restrictions ensures a harmonized approach across the CSA's member jurisdictions.</p> |
| Discourage Investor Requests of Paper Copies | <p>One commenter noted that the CSA should make greater efforts to encourage investors to locate electronic copies of documents on the internet, rather than request paper copies of those documents. The commenter made several specific suggestions in this regard:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Revise paragraph 12.2.1(m) such that the manager of an investment fund not be required to pay the cost of sending paper copies of documents to registered and beneficial owners requesting them. • Revise section 12.2.6 to provide investment funds with an ability to override the standing instructions of an investor under Regulation 54-101 if the investment fund or its manager has obtained a standing instruction from the securityholder to not deliver paper copies of documents. • Make it possible for a new investment fund, or new class or series of securities of an existing investment fund, to require that its securityholders not request paper copies of any documents. | <p>CSA Staff note that requiring paper copies of the relevant documents upon request at no cost is consistent with the approach adopted elsewhere in the investment fund regulatory regime. As such, CSA Staff do not propose any changes in this regard.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| Modify Proposed Requirements if Workstream 2 Not Implemented Concurrently | One commenter noted that if Workstream 2 is delayed or abandoned, clause 12.2.1(g)(ii)(A) should be revised to refer to a website of the investment fund or its manager and not a designated website. | CSA Staff note that Workstream 2 is not being delayed nor abandoned. |
| Permit Use of Notice-and-Access Regime for Other Documents | One commenter suggested that Workstream Three be modified to expressly permit annual and interim financial statements and MRFPs to be delivered to securityholders using the notice-and-access regime. Another commenter supports initiatives that allow reliance on the notice-and-access regime for delivery of other documents. | CSA Staff will investigate securityholder delivery methods as part of a later stage of the current burden reduction initiative and will consider the commenters' views at that time. |

WORKSTREAM FOUR – SUPPORT

| Issue | Comment | Response |
|----------------------|--|---|
| Support for Proposal | Eleven commenters supported the proposal to eliminate the duplicative PIF requirements for the specified individuals who are already registrants or permitted individuals. | CSA Staff thank the commenters for their support. |

WORKSTREAM FOUR – NO CONSULTATION QUESTIONS

WORKSTREAM FOUR – OTHER

| Issue | Comment | Response |
|----------------------------------|---|---|
| <p>Coordinate with Exchanges</p> | <p>Eight commenters suggested the CSA coordinate with exchanges on which ETFs are listed to reduce eliminate the requirement to file PIFs with both the exchange and with securities regulators. One commenter added that at a minimum, the timing requirements for updated PIFs be consistent between the stock exchanges and the securities regulators.</p> | <p>One commenter noted that it had substantially addressed and mitigated this issue of duplication of filings with exchanges since, as of December 2018, as the TSX now treats each ETF fund manager as a new issuer, rather than treating each ETF as a new issuer, for the purposes of filing a PIF. This means that when an ETF fund manager launches a new ETF, the TSX does not require individuals who have previously submitted a PIF to the Exchange to file either a PIF or declaration form with the TSX. Similar changes were made by the TSX in respect of Non-Corporate Issuers and are reflected in the TSX's publication dated December 12, 2019. Our view is that these changes collectively will significantly contribute to burden reduction on investment fund issuers.</p> <p>Further, the CSA proposal to eliminate duplication of PIF requirements will mitigate timing discrepancies with the exchanges as it is expected that a vast majority of individuals will no longer be required to file any PIFs with securities regulators.</p> <p>Noting the above, we are open further discussion with the exchanges on further streamlining information requirements concerning PIFs.</p> <p>CSA Staff also acknowledge the commenter's request for the CSA to strive for consistency with the five-year PIF exchange filing requirement. We will</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | consider this request for a future initiative. |
|--|--|--|

WORKSTREAM FIVE – SUPPORT

| Issue | Comment | Response |
|--|--|---|
| Workstream 5: Effective at Reducing Burden | Two commenters supported the codifications in Workstream 5, with one of the commenters explicitly noting that it would be effective at reducing regulatory burden). The other commenter noted that grandfathering of previously obtained relief should be permitted. | CSA Staff thank the commenter for the support of our efforts to codify frequently granted relief. We also acknowledge the request to allow grandfathering of previously obtained relief. Our view is that the Amendments reflect the conditions of previously granted relief and will maintain a consistent standard across fund complexes who have determined to enter into related party transactions. Noting this, however, we have determined to permit existing relief decisions to remain in place and to not be revoked due to the Amendments. Filers that have obtained prior relief may continue to rely on that relief going forward or rely on the codified exemptions in the Final Amendments. Filers that have not previously obtained relief for transactions permitted by the codified exemptions may rely on the codified exemptions. |
| Workstream 5: Not Effective at Reducing Burden | One commenter noted that Workstream 5 does not reduce regulatory burden because issuers that might benefit from the relief would have already obtained it. Another commenter noted that it was a housekeeping matter that did not reduce burden, and that due to the scope of the codification, many industry participants may need to continue relying on their current exemptive relief. | The Amendments respond to comments requesting that we codify frequently granted relief. We remind the commenter that not all investment funds or their managers have obtained this relief. Codification of the relief will benefit these issuers and also serve to establish consistency in how applicable related party transactions are conducted across fund complexes. Further to our response under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i> , we have determined to allow filers with current exemptive relief to continue to rely on such relief or to rely on the codified exemptions. |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Workstream 5: Permit Grandfathering of Prior Conflicts Relief</p> | <p>Four commenters noted that registrants that already have relief should be entitled to continue to rely on the relief despite the codification. Several commenters provided their rationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that requiring funds to change structures to comply with the codified relief would cause undue harm and noted that unique provisions may be included in prior relief orders. • One commenter noted that the proposed codification may be more restrictive than the exemptive relief that many investment fund issuers have previously obtained; that the time and expense required to evaluate all affected relief, and to update internal processes to ensure compliance with the newly-proposed codified rules, will be significant; and that non-reporting issuer master funds currently holding non-Canadian underlying funds to achieve their investment objective in reliance on the relief may face undue disruption to their investment strategies in order to align with the newly-proposed codified rules which could trigger unnecessary portfolio turnover and attendant potential tax implications. • One commenter noted that previously granted relief may have specifically addressed the firm's conflict issues at the time the relief was requested. | <p>CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i>.</p> |
| <p>Workstream 5: If Grandfathering of Prior Conflicts Relief Not Permitted, CSA Should Undertake Certain Actions</p> | <p>Two commenters noted that if grandfathering of prior relief is not permitted, the CSA should undertake certain actions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that if this is not permitted, a detailed cost/benefit analysis of this decision should be published, and a lengthy transition period be permitted for firms to comply with any new requirements. • One commenter noted that if this was not permitted, securities regulators should clarify on what provision of securities legislation they are relying to make the decision, and provide comfort to managers and to IRCs of funds about the expectations, if any, on essentially redoing referrals to IRCs and reconsideration by IRCs of previously granted approvals, if the previously granted relief cannot be relied upon or is different from the exemptions provided in Regulation 81-102. • One commenter also noted that if prior relief is not grandfathered, the CSA should create industry guidance as to reobtaining IRC approval for previously granted relief. | <p>CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i> but further note that we do not consider a cost-benefit analysis necessary to codify the terms of frequently granted routine relief since Regulation 81-107 was published in 2006.</p> |
| <p>Workstream 5: Eliminate or Streamline Conflict of Interest Prohibitions; Alternatively, Focus Conflict of Interest Prohibitions Dealing with</p> | <p>One commenter noted that the CSA should eliminate or, at a minimum, streamline conflict of interest prohibitions set out in securities legislation of some jurisdictions, Regulation 81-102 and Regulation 31-103. The commenter noted that with the proposed addition of a clear</p> | <p>CSA Staff maintain that the oversight structure established for investment funds under Regulation 81-107 should be maintained. This oversight</p> |

| | | |
|---|--|---|
| Investment Decisions on Registered Advisers | <p>duty for registered firms to avoid material conflicts of interest when they cannot be addressed in the best interest of the clients, prescriptive conflict of interest prohibitions are no longer warranted and should be eliminated.</p> <p>The commenter further noted that if the suggested proposal could not be implemented, any conflict of interest prohibition dealing with investment decisions only be applicable to registered advisers, as in the commenter's view there should not be an additional layer of conflict of interest prohibitions if the adviser's client happens to be an investment fund. The commenter provided additional details regarding its views:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The commenter noted that if the CSA are of the view that certain advisers that currently benefit from a registration exemption should be bound by a conflict of interest prohibition, such a requirement can be imposed as a condition of the exemption. • The commenter further added that in its view, a sufficiently detailed code of restrictions for investments by investment funds in other investment funds now exists such that the conflict of interest prohibitions in securities legislation of some jurisdictions, Regulation 81-102 and Regulation 31-103 can be deleted. • The commenter also added that section 111 of the <i>Securities Act</i> (Ontario) and other similar provisions of the securities legislation of other jurisdictions were not intended to be the framework for regulating investments by investment funds in other investment funds, but instead to prevent mutual funds from exercising control over public companies, and that paragraph 13.5(2)(a) of Regulation 31-103 was not designed specifically to prohibit investment funds from investing in other investment funds. • The commenter recommended, at a minimum, these prohibitions be further clarified to specifically exclude situations where an adviser is deciding, for a client (including an investment fund) to invest in securities of another investment fund, if in the adviser's opinion, the investment is suitable for the client (including the investment fund) and the adviser has complied with its new duty to avoid material conflicts of interest when they cannot be addressed in the best interest of the client. | <p>structure exists in addition to the established regime for how registered firms must address and avoid material conflicts of interest under Regulation 31-103.</p> <p>Substantive changes to streamline the current conflict of interest prohibitions in Regulation 81-102, Regulation 31-103 and the securities legislation of certain jurisdictions are outside the mandate of this initiative which is focused on codification of routinely granted relief.</p> |
| Workstream 5: Adopt Principles Based Approach to Codification | <p>One commenter noted that certain aspects of Workstream Five are very prescriptive, which is an approach that fails to reflect the complexity of the capital markets and anticipate future changes to the operations of the capital markets. Another commenter noted in respect of Workstream 5 that</p> | <p>CSA Staff refer the commenter to our response below under <i>Adopt Principles Based Pricing Conditions</i>.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | the CSA should adopt a principles-based approach rather than prescriptive requirements. | |
|--|---|--|

WORKSTREAM FIVE – QUESTION 19

The Draft Amendments include new exemptions in sections 6.3 and 6.5 of Regulation 81-107 to permit secondary market trades in debt securities of related issuers and secondary market trades in debt securities with a related dealer, respectively. The exemptions are based on discretionary relief granted to date that includes pricing conditions. The pricing conditions are not the same under each exemption and also differ from what is currently codified under section 6.1 of Regulation 81-107.

- In accordance with subsection 6.1(2) of Regulation 81-107, for inter-fund trades of portfolio securities between related reporting investment funds, non-reporting investment funds and managed accounts, the portfolio manager may purchase or sell a debt security if, among other conditions, all of the following apply:
 - o the bid and ask price of the security is readily available as provided under paragraph 6.1(2)(c);
 - o the transaction is executed at a price, which is the average of the highest current bid and lowest current ask determined on the basis of reasonable inquiry as provided under paragraph 6.1(2)(e) and subparagraph 6.1(1)(a)(ii).

- In accordance with the proposed paragraph 6.3(1)(d) of Regulation 81-107, reporting and non-reporting investment funds would be able to invest in non-exchange traded debt securities of a related issuer in the secondary market if, among other conditions, all of the following apply:
 - o where the purchase occurs on a marketplace, the price is determined in accordance with the requirements of that marketplace as provided under the proposed subparagraph 6.3(1)(d)(i) of Regulation 81-107;
 - o where the purchase does not occur on a marketplace, as provided under the proposed subparagraph 6.3(1)(d)(ii), the price is either of the following:
 - the price at which an arm's length seller is willing to sell the security;
 - not more than the price quoted publicly by an independent marketplace or the price quoted, immediately before the purchase, by an arm's length purchaser or seller.

- In accordance with the proposed subsection 6.5(1), reporting investment funds, non-reporting investment funds and managed accounts, may trade debt securities with a related dealer if, at the time of the transaction, among other conditions, all of the following apply:
 - o the bid and ask price of the security transacted is readily available as provided under the proposed paragraph 6.5(1)(d);
 - o the purchase is not executed at a price which is higher than the available ask price and the sale is not executed at a price which is lower than the available bid price, as provided in the proposed paragraph 6.5(1)(e).

Should these pricing conditions be revised? Should they be more harmonized? Are there any self-regulatory organization rules or guidance for pricing methods that we should consider in such cases?

| Issue | Comment | Response |
|---|---|--|
| Adopt Principles-Based Pricing Conditions | Three commenters noted that principles-based pricing conditions be adopted: <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the commentary can provide additional guidance on possible fair valuation methods and the criteria that an investment fund manager may consider. • One commenter suggested the portfolio manager should be able to (a) prove that the price paid or received by the fund was fair and (b) document that the price was fair by using third party quotes. • One commenter suggested that the trade occur at a fair price, with a related expectation that the manager have adequate policies and procedures under section 11.1 of Regulation 31-103 for establishing such a fair price which takes into account criteria such as (i) the type of security, (ii) the market on which such securities trade, (iii) | The Amendments reflect pricing conditions that have been incorporated into decisions granting routine relief from the conflict prohibitions in securities legislation for several years. Accordingly, these pricing conditions are known and familiar to fund managers and portfolio managers which have relied upon them to date to mitigate the inherent conflicts in related party transactions. To create new, principles-based conditions which |

| | | |
|---|--|---|
| | the liquidity of that market, (iv) pricing transparency, and (v) the nature of the relationship between the parties to the trade. | have not been previously incorporated in exemptive relief, have not been tested and which when applied, will vary between fund managers, is outside the mandate of this project and inconsistent with our goal of codification of frequently granted relief. Accordingly, we have determined to not make changes to the pricing conditions reflected in the Amendments. |
| Provide Guidance If Using Prescriptive Rules | One commenter suggested that if the CSA were to maintain prescriptive rules rather than principles-based rules, the pricing conditions for a related issuer provide some guidance. | CSA Staff have determined not to change the current pricing conditions reflected in the Amendments for the reasons set out in our above response under <i>Adopt Principles-Based Pricing Conditions</i> . |
| Replace Pricing Conditions in Draft Regulation 81-107, Subsection 6.5(1) with those from Draft Regulation 81-107, Paragraph 6.3(1)(d) | One commenter suggested that the pricing conditions in the proposed subsection 6.5(1) of Regulation 81-107 be replaced with those in paragraph 6.3(1)(d) of Regulation 81-107. | CSA Staff have determined to not make the change reflected by the commenter as the conditions reflected in sections 6.5 and 6.3 of the Amendments are consistent with the conditions of frequently granted relief being codified. |
| Proposed Pricing Conditions Consistent with Relief | Two commenters noted that the conditions are generally consistent with previously granted relief, and one of the commenters did not have any major issues or concerns with them. | CSA Staff thank the commenter for the response and agree that it is appropriate to codify conditions that are in use today and working effectively to ensure objective pricing in related party transactions. |
| Do Not Revise Pricing Conditions | One commenter noted that the pricing conditions should neither be revised nor further harmonized, that many funds have been operating under these conditions for years without incident, and that a change to the conditions would be disruptive as new processes and controls may have to be considered to meet any additional or different requirements. | CSA Staff thank the commenter for the response. We agree that it is appropriate to codify conditions that are in use today, known and working effectively to ensure objective pricing in related party transactions. |

WORKSTREAM FIVE – OTHER

| Issue | Comment | Response |
|---|---|---|
| Workstream 5: Codified Conditions Consistent with Prior Relief | One commenter noted that the eight exemptions that would be codified under the Draft Amendments are exemptions that have been granted by CSA members repeatedly over the years, all with the same conditions | CSA Staff agree and thank the commenter for recognizing this fact. |
| Workstream 5: Requirements for Investment Funds that are not Reporting Issuers Exceed Exemptive Relief | One commenter noted that the Draft Amendments for Workstream 5 could create new requirements for pooled funds by imposing requirements that may not currently be included in exemptive relief. | <p>The Amendments introduce exemptions only for related party transactions that are otherwise prohibited by the conflict prohibitions in securities legislation. Further, the exemptions incorporate conditions that have been reflected in prior relief to permit the same transactions and accordingly, are not new. We highlight that, to the extent that a related party transaction is not prohibited by the conflict prohibitions in securities legislation, reliance on the exemption is not needed nor required.</p> <p>Noting this, we also refer the commenter to our above response under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i>.</p> |
| Workstream 5: Review Comparability of Requirements for Investment Funds that are Not Reporting Issuers as Against Reporting Issuers | One commenter noted that given that pooled funds do not give rise to the same investor protection concerns as retail mutual funds, they should not be subject to the same conditions. | <p>CSA Staff agree that the type of investor in private funds versus public funds is or may be different. However, we believe that a decision to engage in the same type of related party transaction should subject the same transaction to the same conditions and level of oversight, despite the type of fund involved in the transaction. Accordingly, we propose no change.</p> |
| Workstream 5: Extend Codification to Include International Funds or Permit Existing Relevant Exemptive Relief to Continue | One commenter noted that certain types of funds such as U.S., U.K., E.U. and other international funds or those managed by an affiliate of the fund manager, are not expressly included in the proposals and should be. The commenter noted that alternatively, existing exemptive relief with respect to such funds should be continued. | Where appropriate and consistent with our goal to codify routinely granted relief, we have revised the conflict exemptions in the Amendments to capture non-Canadian funds managed by an affiliate of the fund manager. For example, we have revised the pooled fund on fund exemption to permit |

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>investment in related non-Canadian underlying funds, as contemplated by the prior decisions, provided that the underlying fund prepares audited annual financial statements and interim financial statements.</p> <p>Where non-Canadian funds have not been reflected in routinely granted relief from other conflict prohibitions in securities legislation, codification of the relief in the Amendments has not included non-Canadian funds.</p> |
| Workstream 5: Replace Reporting Requirements with Requirement to Maintain Records for Five Years | One commenter suggested that any reporting requirements in the Draft Amendments under Workstream 5 such as those in proposed paragraphs 6.3(1)(f) and 6.4(1)(i) of Regulation 81-107, be replaced with a requirement to maintain appropriate records of the transactions for a period of five years. | No change. The reporting requirements in sections 6.3 and 6.4 of Regulation 81-107 are consistent with prior relief and existing exemptions for the same types of transactions. These requirements also mandate reports to be filed which ensures they are made publicly available and transparent on SEDAR. |
| Workstream 5: Delete Clause 6.1(1)(b)(i)(A) of Regulation 81-107 | One commenter suggested that clause 6.1(1)(b)(i)(A) of Regulation 81-107 be deleted, as the commenter stated it precludes certain types of cross-trades, and results in these types of transactions incurring more cost than necessary. The commenter saw no benefit of reporting such trades to the relevant marketplace since the trades occur at a price determined by the marketplace rather than the portfolio manager deciding to execute the trade. | No change. This condition ensures appropriate transparency concerning the securities that are the subject of an interfund trade in a manner consistent with applicable trading rules. |
| Workstreams 5(a), 5(c) and 5(d): Do Not Include Exemptions from Regulation 31-103 in Regulation 81-102 for Investment Funds that are Not Reporting Issuers | One commenter noted in respect of Workstreams 5(a), (c) and (d) that amendments to Regulation 31-103 should not be made through amendments to Regulation 81-102, as private funds are not subject to Regulation 81-102. The commenter noted that it would cause inconvenience and added expense for such investment funds to suddenly be required to look to Regulation 81-102 for any reason, and cause confusion in interpreting existing references to "Regulation 81-102 funds", "funds to which Regulation 81-102 applies", etc. in existing exemptive relief orders and elsewhere. Another commenter noted more generally that to the extent conflict of interest prohibitions in Regulation 31-103 and securities legislation are not eliminated, relief from these prohibitions be included in Regulation 31-103. | CSA Staff do not agree that there is an additional cost to a filer from having to review Regulation 81-102 to rely on a new exemption from what are currently prohibitions in securities legislation. The new exemption placed in Regulation 81-102 involving private funds has been placed in its respective section to coincide with similar exemptions for public funds which address the same type of transaction. For example, new section 2.5.1 of Regulation 81-102 provides an exemption for private fund on fund |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>arrangements, right after section 2.5 of Regulation 81-102 which does the same for public fund on fund arrangements. We agree with the commenter's view on the relevance of Regulation 31-103 to the exemptions in Workstreams 5(a), 5(c) and 5(d), however, given its focus on registrant activity, our view is that Regulation 31-103 is not the most appropriate place to codify exemptions which concern fund operations, fund activity and the terms of the funds investment restrictions. Accordingly, we propose no change.</p> <p>We have, however, removed from Regulation 81-102 the exemption previously proposed to permit in-species transactions among private funds, public funds and managed accounts for reasons set out in the CSA Notice.</p> |
| Workstream 5(a), 5(c), 5(d): Registrant Prohibitions Still in Place | <p>One commenter noted in respect of Workstream 5(a), (c) and (d) that as drafted, it appears that the funds themselves will be able to effect the transactions that were previously prohibited, however nothing in the amendments provides relief to registrants that are prohibited from causing the funds they manage to carry out those same transactions.</p> | <p>Relief has been provided to the applicable registrant, namely, the registered adviser for the noted transactions, as a result of Appendix D to Regulation 81-102 which contemplates the inclusion of paragraphs 13.5(2)(a) and 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 in the definition of "<i>investment fund conflict of interest investment restrictions securities legislation</i>" wherever it appears in the exemptions contemplated by the Amendments, for example, in new subsection 6.3(4) of Regulation 81-107 as set out in the Amendments.</p> |
| Workstream 5(a), 5(c), 5(d): Include Certain Exemptions to subsection 13.5(2) of Regulation 31-103 | <p>One commenter noted in respect of Workstream 5(a), (c) and (d) that it would be supportive of amendments to section 13.5 of Regulation 31-103 to codify exemptive relief for inter-fund trades by non-reporting funds and managed accounts on similar terms as those established for publicly offered investment funds, but that the prohibition in subsection 13.5(2) should include exemptions if such trade (i) is executed at the last sale price; (ii) is completed following procedures approved by the</p> | <p>The proposed exemption for inter-fund trading in the Amendments codifies the conditions on which this relief has been frequently granted to both public and private funds. One of these conditions permits inter-fund trades to occur at the last sale price. We do not</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | Board of the fund or IFM/PM; and (iii) reported at least annually to the Board. | propose to make the additional change requested by the commenter to mandate Board approval of procedures or annual reporting to the Board. Currently, inter-fund trades are subject to the oversight of a fund's IRC and cannot proceed without IRC approval. In such context, it remains open to the IRC to add additional conditions to its approval or standing approval of the transaction if the IRC considers them appropriate. |
| Workstreams 5(a) and 5(d): Imposition of IRC Requirement Adds Burden to Investment Funds that are not Reporting Issuers | One commenter noted that the proposals extend the exemption from the inter-fund self-dealing investment prohibitions in subsection 6.1(2) of Regulation 81-107 for public investment funds so that it will apply to inter-fund trades involving related investment funds that are not reporting issuers, and amend section 6.1 of Regulation 81-107 so that all inter-fund trades of exchange-traded securities may occur at last sale price. The commenter noted that the imposition of requirements under Regulation 81-102 and Regulation 81-107 would add to the burden and cost to registrants and investors, as an IRC would have to be established for the private funds and infrastructure would need to be developed to support the IRC. | The Amendments reflected in Workstreams 5(a) and 5(d): (i) codify the terms of existing relief, which currently require IRC oversight for certain prohibited, conflicted transactions, including those which involve private funds, and (ii) maintain a consistent standard of oversight for public and private funds that seek to engage in the same type of transaction prohibited by the same prohibitions in securities legislation. Both considerations are relevant and, in our view, are not dependent on the type of investor in the fund nor the type of fund. It is open to a fund manager to decide, based on the best interests of the fund, not to engage in related party transactions such as interfund trades, and to therefore, not rely on the codified exemptions. |
| Workstreams 5(a) and 5(d): Address Conflicts Issues of these Workstreams in Regulation 31-103 | One commenter suggested that the conflicts issues in this workstream be addressed in Regulation 31-103 (including inter-fund trades for private funds) instead of making these funds and their managers subject to Regulation 81-102 and Regulation 81-107. | CSA Staff disagree with the commenter. We refer the commenter to our response above under <i>Workstreams 5(a), 5(c) and 5(d): Do Not Include Exemptions from Regulation 31-103 in Regulation 81-102 for Investment Funds that are Not Reporting Issuers</i> . |
| Workstreams 5(a) and 5(d): Establish Internal Committees to Review and Assess Conflicts | One commenter suggested that registered firms establish an internal committee made up of various senior individuals with objective oversight, to review and assess conflicts (similar to the way private fund | Regulation 81-107 reflects the CSA's determination that oversight of the fund manager's handling of |

| | | |
|--|--|---|
| | managers establish internal valuation committees). | <p>conflicts should be in the form of the IRC. The extension of this view is found in exemptive relief decisions involving private funds which have mandated IRC oversight for private funds seeking to engage in the same related party transactions as public funds. Variations in this oversight structure in the form suggested by the commenter, will not provide a consistent standard of oversight and have been rejected by the CSA since Regulation 81-107 became effective in 2006.</p> <p>Accordingly, we have not made this change but note that it is open to a fund manager to establish a separate committee, for example, an advisory committee at the fund level, to assess conflict of interest matters, in addition to the current requirement in Regulation 81-107 for an investment fund establish an IRC.</p> |
| Workstreams 5(a) and 5(d): Establish Alternative to IRC | <p>One commenter suggested that rather than having an IRC assess conflicts and the registered firm report to the IRC, have the CCO report to the board of directors as to compliance with the requirements of Regulation 31-103 (including inter-fund trades at last sale price). The commenter added that if the regulations state how a conflict matter should be addressed then the requirement can be addressed via policies and procedures and controls without an IRC.</p> | <p>CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Establish Internal Committees to Review and Assess Conflicts</i>.</p> |
| Workstreams 5(a) and 5(d): Consider Approaches in Other Jurisdictions | <p>One commenter suggested considering the approach taken in other jurisdictions – such as the anti-fraud provisions in the US under the <i>Advisors Act</i> where conflicts management is not prescribed but rather a requirement of the registrant along with initial and ongoing disclosures regarding conflicts.</p> | <p>Approaches to conflict management in other jurisdictions were considered in the course of developing Regulation 81-107. Regulation 81-107 reflects the CSA's determination that the IRC is an appropriate mechanism to oversee the fund manager's handling of conflict of interest matters. Accordingly, we have not made the commenter's suggested change to this established and known framework for oversight of fund manager handling of conflict of interest matters.</p> |

| | | |
|---|--|--|
| <p>Workstream 5(a): Maintain Provisions of Paragraph 13.5(2)(a) of Regulation 31-103, Codify Exemptive Relief Granted Where Notice Not Provided and Consent not Received; Permit Non-Reporting Issuer Mutual Fund to Invest in Related Issuer</p> | <p>One commenter noted that given paragraph 13.5(2)(a) permits a related party investment in certain circumstances, imposing any further conditions under the Draft Amendments in such circumstances would increase regulatory burden. The commenter suggested maintaining the provisions of paragraph 13.5(2)(a) and codifying the situation where a manager did not provide notice nor obtain consent as required under paragraph 13.5(2)(a), and permitting a mutual fund that is not a reporting issuer to invest in a related issuer, which is prohibited in certain circumstances as described in section 111 of the <i>Securities Act</i> (Ontario).</p> | <p>CSA Staff are unclear what is meant by the commenter. The exemption now provided by the Amendments from paragraph 13.5(2)(a) in Regulation 31-103 permits a related party transaction where a portfolio manager cannot otherwise comply with the exceptions provided in subparagraphs 13.5(2)(a)(i) and 13.5(2)(a)(ii). Relief has been previously granted when an investment fund or the portfolio manager cannot, or is unable to, comply with the requirements of paragraph 13.5(2)(a). Such relief has been granted to permit related party transactions based on established conditions now reflected in the Amendments. It is unclear which aspect of these conditions is burdensome to the commenter.</p> |
| <p>Workstream 5(a): Revise Drafting to Avoid Inadvertently Subjecting Investment Funds that are not Reporting Issuers to Restrictions they are not Currently Subject to</p> | <p>(1) Two commenters noted in respect of Workstream 5(a) that as currently drafted, this codification may result in investment funds that are not reporting issuers being subject to restrictions they are not otherwise subject to today. The commenter offered drafting suggestions to address the issue, including:</p> <p>(2) Revise proposed paragraph 1.2(2.1)(a) to denote section 2.5.1. Another commenter agreed with this suggestion.</p> <p>(3) Revise the wording of proposed paragraphs 1.2(2.1)(b) and (c) of Regulation 81-102 to specify that subsections 9.4(7) and (8), and 10.4(6) and (7) should apply in respect of investment funds that are not reporting issuers, and only to trades done in accordance with those subsections. Another</p> | <p>(1) CSA Staff have revised the pooled fund on fund exemption in section 2.5.1 of Regulation 81-102 to remove the obligation for the underlying fund to comply with the requirements of Regulation 81-106. This has been replaced with the requirement for the underlying fund to prepare audited annual financial statements and interim financial statements. We anticipate that this change provides greater clarity around the parameters of the pooled fund on fund exemption in section 2.5.1 of Regulation 81-102.</p> <p>(2) CSA Staff agree and have made the suggested change.</p> <p>(3) CSA Staff have removed the proposed exemption to permit in-species transactions between private funds, public funds and managed accounts for the</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>commenter also noted that the references to sections 9.4 and 10.4 should be narrowed in scope. Another commenter agreed that the references should be to subsections 9.4(7) and (8) and 10.4(6) and (7).</p> <p>(4) Revise the wording of proposed subsection 2.5.1(2) of Regulation 81-102 to specify that the investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to the purchase or holding of securities of another investment fund by an investment fund that is not a reporting issuer, subject to certain provisions.</p> <p>(5) Delete proposed paragraph 2.5.1(2)(a) of Regulation 81-102.</p> <p>(6) Exempt non-reporting issuer funds from proposed paragraph 2.5.1(2)(c) of Regulation 81-102 on the basis that it is adding a limitation that has not been included in recent relief applicable to fund on fund investments where both the top and underlying funds are not reporting issuers. Another commenter noted that it is not clear why the CSA propose this restriction, which it noted was an increase in the regulatory burden and not a reduction. Another commenter noted that this condition was a departure from previous pooled fund on pooled fund conflict relief.</p> <p>(7) Amend proposed paragraph 2.5.1(2)(d) of Regulation 81-102 to clarify that the other fund must only comply with Regulation 81-106 to the extent applicable, as non-reporting issuer investment funds are not subject to Regulation 81-106 in its entirety. Another commenter noted that this condition cannot be met by "other funds" in those provinces where it was determined Regulation 81-106 should not apply to certain non-public funds. Another commenter noted that this</p> | <p>reasons set out in the CSA Notice.</p> <p>(4) This is currently specified in subsection 2.5.1(3).</p> <p>(5) No change.</p> <p>(6) Section 2.5.1 is intended to permit pooled fund on fund arrangements. Recent prior decisions granting relief to permit pooled fund on fund arrangements have included a condition limiting the extent to which the underlying fund may invest in or hold illiquid securities, the purpose of such condition being to ensure the ability of investors in a top fund to redeem on demand. We propose no change as inclusion of this term is consistent with recent granted relief to permit pooled fund on fund transactions. We also refer the commenters to our response above under "<i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i>" which confirms that prior exemptive relief decisions concerning the transactions now codified in the Amendments will be permitted to remain in place.</p> <p>(7) CSA Staff have removed the requirement for the underlying fund to comply with Regulation 81-106 and replaced it with the condition reflected in recent relief permitting pooled funds to invest only in underlying funds which prepare audited annual financial statements and interim financial statements and make them</p> |
|--|---|---|

| | | |
|--|--|--|
| | <p>condition was a departure from previous pooled fund on pooled fund conflict relief.</p> <p>(8) Amend proposed paragraph 2.5.1(2)(f) of Regulation 81-102 to clarify that the investment in the other fund be effected at an objective price, but that the price need not necessarily be calculated in accordance with section 14.2 of Regulation 81-106, as that provision does not apply to non-reporting issuer investment funds, and is not a requirement of current exemptive relief. Another commenter noted that "objective price" is not defined in Regulation 81-102. Another commenter noted that it should be clarified whether all subsections of section 14.2 of Regulation 81-106 must be complied with or only subsections (1) through (1.4), and that it should be the latter as the commenter saw no policy reason to force Pooled Funds who wish to rely on this relief to comply with frequency, currency and publication requirements. Another commenter noted that this condition was a departure from previous pooled fund on pooled fund conflict relief.</p> <p>(9) Amend proposed subparagraphs 2.5.1(2)(g)(iii)-(v) of Regulation 81-102 to reference fund(s) instead of a single fund.</p> <p>(10) Amend proposed subparagraph 2.5.1(2)(g)(vi) of Regulation 81-102 to delete the requirement to disclose, for the officers and directors and substantial securityholders who together in aggregate hold a significant interest in the other fund, the approximate amount of the significant interest they hold, on an aggregate basis, expressed as a percentage of the applicable other fund's net asset value. Another commenter also agreed with this suggestion.</p> <p>(11) Delete proposed paragraph 2.5.1(2)(h) of Regulation 81-102, as it is an additional requirement that is not included in previously granted relief and creates additional regulatory burden, and investors generally will make this request of their advisor should they want to obtain a copy of the documents referred to. Another commenter also agreed with this suggestion.</p> <p>(12) One commenter also noted that Regulation 81-102, Regulation 81-106 and Regulation 81-107 should only apply to pooled funds for the purpose of benefiting from the exemptions, and noted that many of the conditions included in the proposed section 2.5.1 should not be applicable to</p> | <p>available upon request to an investor in a top fund.</p> <p>(8) In response to the comment, we have revised the wording of the noted paragraph (now paragraph 2.5.1(2)(i)) to provide greater clarity on how the price of investment in the underlying fund should be determined.</p> <p>(9) No change. This disclosure is to be provided on a per fund basis consistent with prior relief now being codified.</p> <p>(10) No change. This disclosure requirement is consistent with the conditions of prior relief now being codified.</p> <p>(11) No change. This disclosure requirement is consistent with the conditions of prior relief now being codified.</p> <p>(12) The Amendments incorporate exemptions to permit pooled funds to engage in conflict transactions that are currently prohibited by securities legislation. In this</p> |
|--|--|--|

| | | |
|---|---|---|
| | investments in underlying funds that are non-reporting issuers. The commenter added that funds not currently subject to these conditions would have to change their operations midstream to comply. | context, the exemptions do not impose additional conditions on pooled funds, but they do establish a framework for such funds to engage in prohibited transactions on terms reflected in previously granted relief. Noting the comment, however, we have removed the requirement for the underlying fund in a pooled fund on fund transaction to comply with Regulation 81-106. We also refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i> . |
| Workstream 5(a): Disclosure Document Requirements New | Another commenter noted that the disclosure requirements in proposed paragraph 2.5.1(2)(g) of Regulation 81-102 are new. | The disclosure requirements in now paragraph 2.5.1(2)(j) are not new as they are reflected in prior relief to permit pooled fund on fund arrangements. As such, they have been included in the exemption in section 2.5.1 to permit the same. |
| Workstream 5(a): Clarify Whether Disclosure Document Requirement Applies Where Relief Previously Granted | One commenter noted that clarification should be provided as to whether the disclosure document applies to investors in funds where previously granted relief has been provided. | The disclosure requirement in what is now section 2.5.1 applies to all investors in a top pooled fund <i>before an investor purchases securities of the investment fund</i> . In our view, this requirement is a prospective requirement applicable to investors in top funds seeking to rely on the exemption going forward, not to investors in funds relying on previously granted relief. |
| Workstream 5(a): Review Disclosure Document Requirements to Avoid Unduly Narrowing Scope of Codified Relief | One commenter noted that proposed subparagraphs 2.5.1(2)(g)(i)-(ii) of Regulation 81-102 raised questions about whether the relief only applies when the top fund is investing in related funds, which would be an unduly narrow scope of the relief. | This exemption codifies pooled fund on fund relief previously granted to permit pooled funds to invest in related funds where such transactions would otherwise be prohibited by securities legislation. We do not view this as narrow since absent this exemption, filers are required to otherwise apply for this relief from applicable prohibitions in securities legislation to engage in pooled fund on related fund transactions. |

| | | |
|--|---|--|
| Workstream 5(a): Streamline Disclosure Document Requirements | One commenter noted that proposed paragraph 2.5.1(2)(g) of Regulation 81-102 should be reviewed to determine whether each item of disclosure is necessary, and that at a minimum the words "if applicable" should be included to permit the manager flexibility in determining which requirements are relevant in the circumstances. | CSA Staff have not made this change. The disclosure requirements in proposed paragraph 2.5.1(2)(g) of Regulation 81-102 (now paragraph 2.5.1(2)(i) of Regulation 81-102) are consistent with relief previously granted and, in our view, are necessary to mitigate and to provide sufficient transparency around the inherent conflict in pooled fund on fund transactions involving related funds. |
| Workstream 5(a): Delete Paragraph 2.5.1(2)(b) of Regulation 81-102 | One commenter noted that proposed paragraph 2.5.1(2)(b) of Regulation 81-102 should be deleted and paragraph (b.1) should apply to both types of underlying investment funds, as it is irrelevant for a pooled fund to determine whether it is a mutual fund, an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund and have its investments in investment funds constrained to the same type of investment fund. | CSA Staff have not made the changes requested by the commenter. The exemption in section 2.5.1 requires only that a determination be made as to whether the underlying fund is or is not a reporting issuer. If it is a reporting issuer, a determination would need to be made in any event as to whether the underlying fund is a mutual fund or a non-redeemable investment fund as it would, in accordance with section 2.5, if the top fund were a public fund. |
| Workstream 5(a): Modify Paragraph 2.5.1(2)(b.1) of Regulation 81-102 to Permit Three-Tier Investing | One commenter noted that proposed paragraph 2.5.1(2)(b.1) of Regulation 81-102 should be amended such that three-tier investing is not prohibited so long as there are no duplication of fees. | CSA Staff do not propose to make this change as it is not consistent with prior routine relief being codified by the Amendments. |
| Workstream 5(a): Delete Paragraph 2.5.1(2)(c) of Regulation 81-102 | One commenter noted that proposed paragraph 2.5.1(2)(c) of Regulation 81-102 should be deleted, as the underlying investment fund should not have to comply with section 2.4 of Regulation 81-102 so long as the manager has adequate measures to ensure that its net asset value determination is fair and reasonable at all relevant times and it can satisfy any redemption request in accordance with the redemption rights it has given its security holders under all reasonable circumstances. | CSA Staff disagree. The requirement on the underlying fund to comply with section 2.4 of Regulation 81-102 is consistent with the conditions of prior relief granted and exists for the purpose of ensuring that sufficient liquidity exists at the lower level of a fund on fund arrangement. Accordingly, we have not made this change. |
| Workstream 5(a): Review Paragraph 2.5.1(2)(e) | One commenter noted that proposed paragraph 2.5.1(2)(e) will require the underlying fund to have the same redemption and valuation dates. | This is correct and consistent with the conditions of prior exemptive relief now codified by the Amendments. |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Workstream 5(a): Review Impact of Provisions on Ability to Invest in Non-Canadian Underlying Funds Managed by an Affiliate of the Fund Manager of the Top Fund</p> | <p>One commenter noted that the Draft Amendments create a circumstance where investing in non-Canadian underlying funds managed by an affiliate of the fund manager of the top fund will no longer be permissible, which is a departure from existing fund on fund conflict relief.</p> | <p>CSA Staff have revised the pooled fund on fund exemption to permit investment by a Canadian pooled fund in related non-Canadian underlying funds provided that the underlying fund prepares audited annual financial statements and interim financial statements. We also refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5: Effective at Reducing Burden</i>.</p> |
| <p>Workstream 5(a): Review Differences in Requirements as Against Fund-on-Fund Investments by Reporting Issuers</p> | <p>One commenter also noted that the proposed section 2.5.1 of Regulation 81-102 imposed requirements in the pooled fund on pooled fund investments by reporting issuer funds pursuant to section 2.5 of Regulation 81-102, including the disclosure obligations in proposed paragraph 2.5.1(2)(g).</p> | <p>The commenter is correct. The added disclosure requirements are consistent with prior relief and have been incorporated into section 2.5.1 in recognition of the absence of a regular public disclosure document for private funds that regularly provides disclosure and transparency concerning related party transactions.</p> |
| <p>Workstream 5(b): Broaden Scope of Codification by Amending Proposed Paragraph 4.1(4)(b) to Capture Distributions in Other Jurisdictions</p> | <p>One commenter suggested in respect of Workstream 5(b) that the CSA broaden the scope of this codification to permit dealer managed investment funds to also invest in securities issued in a related underwriting in other jurisdictions in which the dealer manager or an associate or affiliate of the dealer manager acts as underwriter. The commenter suggested this be achieved by having the proposed paragraph 4.1(4)(b) be amended to capture distributions in other jurisdictions.</p> | <p>We note the comment, however, codification of an exemption to permit dealer managed investment funds to invest in securities issued in a related underwriting in other jurisdictions is outside of our current goal of codifying routinely granted exemptive relief. Accordingly, at this time, we have not made the change requested by the commenter.</p> |
| <p>Workstream 5(b): Permit a Dealer Managed Investment Fund to Invest in Offerings of Debt Securities of Non-Reporting Issuers Without an approved rating</p> | <p>One commenter suggested that proposed subsection 4.1(4) of Regulation 81-102 delete the proposed addition of the term "reporting" next to "issuer" in the first sentence, as this was not a condition to previous exemptive relief granted in similar circumstances and there is in existence high-quality debt securities issued by non-reporting issuers.</p> | <p>The Amendments permit fund investment in related party underwritings of a reporting issuer, whether the offering of those securities occurs by prospectus or under an exemption from the prospectus requirement. This is consistent with routinely granted prior relief. To date, relief to permit public fund investment in related party underwritings in debt of non-reporting issuers has not been frequently granted. Accordingly, we have not codified such relief as part of this initiative. The</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | | CSA will continue to consider such relief on a case-by-case basis. |
| Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption | One commenter noted that rather than codifying an exemption to paragraph 13.5(2)(b) that likely does not impose any restriction on <i>in-specie</i> subscriptions and redemptions for mutual funds and other investment funds that are not reporting issuers, the CSA should clarify the interpretation of those provisions. | CSA Staff have removed the proposed exemption for in-species subscriptions and redemptions between related public funds, pooled funds and managed accounts for the reasons set out in the CSA Notice. |
| Workstream 5(c): Review Illiquid Asset Transfer Requirements | Two commenters noted in respect of Workstream 5(c) that it questioned the need for paragraphs 9.4(7)(c), 9.4(8)(d), 10.4(6)(d) and 10.4(7)(d) given the same registrant is on both sides of the transaction. The commenters noted that the registrant owes a duty of care to each investment fund, and one of the commenters noted the duty applies to managed accounts as well. That commenter also noted that the registrant has an obligation to act fairly in determining the amount of the illiquid asset to be transferred from one to the other and the price at which it should be transferred, and that a registrant has an obligation to fairly value the portfolio holdings. The commenter also noted that depending on the nature of the illiquid asset, it may be difficult to obtain such a price quote. | CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption</i> . |
| Workstream 5(c): Drafting Amendments to Proposed 9.4(7), 9.4(8), 10.4(6) and 10.4(7) of Regulation 81-102 | <p>One commenter noted in respect of Workstream 5(c) that while it was pleased to see the codified exemptions provided for in new subsections 9.4(7) and (8), it had several comments on the proposed provisions, and that these comments applied equally to subsections 10.4(6) and (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amend paragraph (7)(a) to allow each fund manager to make a determination as to whether the transaction is a conflict of interest matter that should be referred to the IRC. The commenter noted that it is not clear why this is assumed to be such a matter that should be referred to the IRC, given the parameters of paragraph 9.4(2)(b) and the balance of subsection (7), and that such a requirement does not apply if the second fund is a reporting issuer. • Regarding subsection (8), consider whether the CSA has authority to make this rule in respect of managed accounts, and amend section 1.2 to resolve such concerns using a method similar to that in proposed subsection 1.2(2.1). • Regarding subsection (8), refer to either "portfolio manager" (preferred) or "portfolio adviser", but not both. • Amend paragraph (8)(a) to allow each fund manager to make a determination as to whether the transaction is a conflict of interest matter that should be referred to the IRC. The commenter noted that it is not clear why this is | CSA Staff thank the commenter for its support for the exemptions but refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption</i> . |

| | | |
|---|--|---|
| | <p>assumed to be such a matter that should be referred to the IRC, given the parameters of paragraph 9.4(2)(b) and the balance of subsection (8) (and the fact this is not the case for subsection (7)).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Delete paragraph (8)(b) to remove the requirement for "prior written consent" of the managed account client, in light of the conditions to the relief and the discretionary authority of portfolio managers over managed accounts. • Amending paragraphs (7)(e) and (8)(g) as the trade may not be completed through a dealer at all, and if it is, the custodian may still charge a fee. | |
| Workstream 5(c): Do Not Restrict Relief to Mutual Funds | One commenter noted that the relief should not be limited to mutual funds, as there is no policy reason why investment funds that do not offer redemption rights would not be permitted to rely on this relief for subscriptions. | CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption</i> . |
| Workstream 5(c): Remove Requirement for Compliance with Section 2.4 of Regulation 81-102 | One commenter noted that investment funds carrying out <i>in specie</i> subscriptions or redemptions should not have to comply with section 2.4 of Regulation 81- 102 (unless they are investment funds to which Regulation 81-102 applies) so long as the manager for the underlying fund has adequate measures to ensure that its net asset value determination is fair and reasonable at all relevant times. | CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption</i> . |
| Workstream 5(c): Review Pro-Rata Transfer Requirements for <i>In-Specie</i> Subscriptions and Redemptions | One commenter noted illiquid assets included in the payment for securities of an investment fund (or in the payment of redemption proceeds) should not be required to be transferred on a pro-rata basis. The commenter noted that the only criteria that is relevant is that the assets are acceptable to the receiving fund's portfolio manager (or for the receiving managed account) and consistent with the receiving fund's investment objectives (or the investment policy applicable to the receiving managed account). The commenter also noted that if it remains within the target allocation for that asset class, the portfolio manager should be allowed to accept the subscription (or redemption). In addition, forcing the portfolio manager to breakup an illiquid asset in two (i.e. keep a portion for the fund and transfer the ownership of another portion to the unitholder, or vice versa may prove to be too difficult and render the relief useless when illiquid assets are involved in <i>in specie</i> transactions. | CSA Staff refer the commenter to our response above under <i>Workstream 5(c): Provide Guidance Rather than Codify Exemption</i> . |
| Workstream 5(d): Support for Amendment to Definition of Current Market Price of the Security | One commenter noted the expansion of the "inter-fund trading" relief provided for in Regulation 81-107 with the Draft Amendments to section 6.1, and was appreciative of the correction to the definition of "current market price of the security" provided for with these revisions. | CSA Staff thank the commenter for the support. |

| | | |
|--|---|---|
| Workstream 5(d): Permit Inter-Fund Trade between two Investment Funds Managed by Different IFMS but Common PM, with IRC Approval | One commenter noted that Workstream 5(d) should be revised to permit an inter-fund trade between two investment funds managed by different investment fund managers but with a common portfolio manager, so long as the IRC of each investment fund involved in the trade has approved the trade. | CSA Staff disagree. The inter-fund trading exemption was initially established in Regulation 81-107 to permit interfund trades between funds managed by the same fund manager (or affiliated fund managers) with IRC approval. Regulation 81-107 established this concept by highlighting that the funds overseen by the IRC in an interfund trade should be part of the same fund family, not across different fund families of different fund managers. Permitting this oversight to occur between non-related funds would not result in consistent oversight of conflict matters at the fund manager level. Accordingly, we have not made the change suggested by the commenter. |
| Workstream 5(e): Support for Codification | One commenter supported the proposed codification. | CSA Staff thank the commenter for its support. |
| Workstream 5(e): Amend Commentary to Regulation 81-107 | One commenter noted that in Regulation 81-107, references to "inter-fund trades" in Commentary 2 to section 6.2, the commentary following new section 6.3 and new section 6.4 will need to be amended to reference "transactions in securities of related issuers", "transactions in securities of related issuers in the secondary market" and "transactions in securities of related issuers in primary offerings", respectively. | No change. |
| Workstream 5(f): Support for Codification | Two commenters supported the proposed codification. | CSA Staff thank the commenters for their support. |
| Workstream 5(g): Support for Codification | One commenter supported the proposed codification. | CSA Staff thank the commenter for its support. |
| Workstream 5(g): Extend Codification to All Debt | One commenter noted in respect of Workstream 5(g) that the relief be extended to all debt, not just long-term debt. | No change. The exemption codifies routinely granted relief to permit fund purchases of long-term debt in the primary market. |
| Workstream 5(h): Support for Codification | Two commenters supported the proposed codification. | CSA Staff thank the commenters for their support. |

WORKSTREAM SIX – SUPPORT

| Issue | Comment | Response |
|------------------------|--|---|
| Support for Workstream | Seven commenters supported codification of relief that has been routinely granted, to broaden the pre-approval criteria for investment fund mergers contained in section 5.6 of Regulation 81-102. | CSA Staff thank the commenters for their support. |

WORKSTREAM SIX – QUESTION 20

We propose to mandate new disclosure requirements in the Information Circular in subparagraph 5.6(1)(a)(ii) and paragraph 5.6(1)(b) of Regulation 81-102 as pre-approval criteria for investment fund mergers. Are there any additional disclosure elements that we should require beyond what has been proposed? If so, please provide details.

| Issue | Comment | Response |
|---|---|---|
| Remove Subparagraph (i) of Proposed Paragraph 5.6(1)(b) and Apply Clause (ii)(A) to all Mergers | One commenter noted that a better approach to disclosure would be to remove subparagraph (i) of proposed paragraph 5.6(1)(b) and apply clause (ii)(A) to all mergers, thereby giving investors an explanation as to why a particular course of action was taken from a tax perspective and why that action is in the best interests of securityholders of the fund. The commenter noted that a qualifying exchange is not an innocuous event, and that it is important that investors understand the consequences when considering a fund merger. | CSA Staff note the commenter's suggestion but are of the view that such a proposed expansion of disclosure obligations would require additional investigation that would be outside the scope of this Workstream. CSA Staff also note that to the extent a qualifying exchange or tax deferred transaction has a material, negative impact on a securityholder, such information should be disclosed in the information circular. |

WORKSTREAM SIX – OTHER

| Issue | Comment | Response |
|--|---|---|
| Revise “Best Interests of Securityholders” Standard | Five commenters noted that both proposed clause 5.6(1)(a)(ii)(B) and proposed clause 5.6(1)(b)(ii)(C) of Regulation 81-106 include a requirement that the disclosure explain the investment fund manager’s belief that the transaction is in the “ <u>best interests</u> of securityholders”, and that to remain consistent with the relief granted, “best interests of securityholders” should be changed to “beneficial to securityholders”. | CSA Staff have replaced the phrase “best interests of securityholders” with “best interests of the investment fund” to more closely align with the language used in statutory descriptions of investment fund managers’ standard of care. |
| Clarify in Regulations that Securityholder Approval Still Required | One commenter noted that subparagraph 5.3(2)(a)(iii) of Regulation 81-102 should be amended to refer to “the investment fund complies with the criteria in paragraphs 5.6(1)(a)(<u>i</u>) and (u)(A), (b)(<u>i</u>), (c),” as securityholder approval will continue to be required even though approval of the securities regulatory authority is no longer required for these investment fund mergers. | CSA Staff agree with the change except that the revision to subparagraph 5.3(2)(a)(iii) of Regulation 81-102 should be amended to refer to the investment fund complying with the criteria in subparagraph 5.6(1)(a)(<u>i</u>), <u>clause 5.6(1)(a)(ii)(A), subparagraph 5.6(1)(a)(iii) and subparagraph 5.6(1)(a)(iv)</u> ; subparagraph 5.6(1)(b)(<u>i</u>); paragraph 5.6(1)(c)... |
| Eliminate Securityholder Approval Requirement | Two commenters suggested that the requirement for securityholder approval of fund mergers addressed in this Workstream be eliminated by adding them to subsection 5.3(2) of Regulation 81-102 as further circumstances where securityholder approval is not required. The commenters noted that securityholders remain adequately protected by the fact that: <ul style="list-style-type: none"> • the manager must conclude that the merger is beneficial to securityholders; • the IRC of the relevant fund must approve the merger under subsection 5.2(2) of Regulation 81-107; and • securityholders must be given at least 60 days’ advance notice of the merger, which will provide securityholders with ample time to redeem their investments should they not wish to participate in the upcoming merger. | CSA Staff will investigate the possibility of minimizing the list of items for which securityholder votes are required by Regulation 81-102, section 5.1 in future stages of the current burden reduction initiative and will consider the commenters’ views at that time. |
| Securityholder Approval Requirement Already Eliminated | Another commenter noted that the impact of the Draft Amendments is to not only remove regulatory approval but to allow these mergers to be approved by the IRC in lieu of securityholders. The commenter noted that this is an appropriate result as securityholder engagement is low, the IRC can ensure that the proposal is uninfluenced by entities related to the manager or considerations other than the best interests of the fund, and the proposal achieves a fair and reasonable result for the investment fund. | CSA Staff note that there was no intention for the Draft Amendments to eliminate the requirement for securityholder approval for mergers in a way that would go beyond what is currently permitted by securities regulations. CSA Staff are proposing revisions to subparagraph 5.3(2)(a)(iii) of Regulation 81-102 (as noted above) to address any |

| | | |
|---|--|---|
| | | confusion on this issue. Please also see above for information on CSA Staff's review of circumstances requiring securityholder votes. |
| Provide Confirmation Regarding Notice-and-Access | One commenter suggested that the CSA amend Policy Statement 81-102 to expressly confirm that reliance on notice-and-access is sufficient for satisfying the condition in subparagraph 5.6(1)(f)(ii) of Regulation 81-102. | Consistent with recent merger approval decisions, CSA Staff are not stating that reliance on notice-and-access is sufficient for sending the Fund Facts of the continuing fund, pursuant to the requirement in subparagraph 5.6(1)(f)(ii) of Regulation 81-102. CSA Staff will investigate alternative securityholder delivery methods as part of a future stage of the current burden reduction initiative, and consider the commenter's views at that time. |
| Delete Subsection 7.3(2) of Policy Statement 81-102 | One commenter suggested that subsection 7.3(2) of Policy Statement 81-102 be deleted on the basis that merging a bigger terminating fund into a smaller continuing fund generally should not be considered a material change for the smaller continuing fund, as the relative sizes of the merging funds is irrelevant since all the assets received by the continuing fund will be suitable for it. | CSA Staff will investigate guidance and regulatory requirements regarding material changes in future stages of the current burden reduction initiative and will consider the commenter's views at that time. |

WORKSTREAM SEVEN – SUPPORT

| Issue | Comment | Response |
|------------------------|---|---|
| Support for Workstream | Four commenters supported a repeal of the requirement to obtain regulatory approval for a change of manager, a change of control of manager and a change of custodian that occurs in connection with a change of manager. | CSA Staff thank the commenters for their support. |

WORKSTREAM SEVEN – QUESTION 21

Given the oversight regime in place for investment fund managers, we are proposing to repeal the requirement for regulatory approval of a change of manager or a change of control of a manager under Part 5 (Fundamental Changes) of Regulation 81-102. Does this proposal raise any investor protection issues? If so, explain what measures, if any, securities regulators should consider in order to mitigate such issues. Alternatively, should we maintain the requirements for regulatory approval of these matters and seek to streamline the approval process by eliminating certain requirements in subsection 5.7(1) of Regulation 81-102? If so, please comment on whether such an approach would be preferable to the existing proposal, which has been put forward with consideration given to the presence of the investment fund manager registration regime.

| Issue | Comment | Response |
|--|--|------------------|
| No Investor Protection Concerns in Eliminating Change of Manager and Change of Control of Manager Approval Requirements | Five commenters noted that repealing the requirements for regulatory approval of a change of manager or a change of control of a manager under Part 5 of Regulation 81-102 does not raise any investor protection concerns. | CSA Staff agree. |
| Other Safeguards in Place | <p>Several commenters noted that even with the removal of the requirements, there still exist safeguards to ensure investor protection in the context:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that oversight of the transaction will continue to be exercised under sections 11.9 and 11.10 of Regulation 31-103, any conflict of interest matter will be subject to the oversight of the fund's IRC, and securityholders will have the opportunity to vote on any changes included in section 5.1 of Regulation 81-102. • Another commenter noted that the IFM is a registrant registered and regulated pursuant to Regulation 31-103, registrants owe duties to the funds, and firms are subject to significant due diligence. Another commenter noted that removal of the change of manager approval requirement was appropriate given the regulatory regime for investment fund managers. • Three commenters noted that approval from the manager's principal regulator is still required under sections 11.9 and 11.10 of Regulation 31-103. | CSA Staff agree. |
| No Investor Protection Concerns in Eliminating Approval Requirement for Change of Custodian That Occurs in Connection with Change of Manager | Two commenters also noted that repealing the requirement for a change of custodian that occurs in connection with a change of manager does not raise investor protection concerns. One of the commenters noted that Regulation 81-102 prescribes the categories of companies qualified to act as the custodian of an investment fund's assets and limits the options to large Canadian financial institutions, and changing the selected Canadian financial institution following a change of control of a manager will not prejudice investors. The commenter also noted that in almost all cases, the custodian of Canadian investment funds is independent from the manager of those funds. | CSA Staff agree. |

| | | |
|--|--|--|
| Enhanced Information Circular Disclosure Requirements Provide Investors with Information Previously in Application | One commenter noted that the enhanced disclosure requirements for the information circular as set out in proposed Regulation 81-102, paragraph 5.4(2)(a.2) will provide investors with information equivalent to what was provided in applications as required by Regulation 81-102, paragraph 5.7(1)(a). | CSA Staff agree that the enhanced disclosure requirements for the information circular are generally equivalent, with some required modifications. |
| Add Pre-Notice Safeguard | One commenter noted that while an approval requirement is unnecessary with the implementation of the investment fund manager registration category, a regulatory pre-notice requirement would be desirable as it would give the regulators an opportunity to intervene if there is a regulatory issue with the proposed new IFM. | CSA Staff are not proposing to implement a regulatory pre-notice requirement. CSA Staff also note that investment fund managers are subject to a registration regime which includes detailed information filing requirements pursuant to Form 33-109F6 <i>Firm Registration</i> such as firm history, registration history, and financial condition. CSA Staff also note that changes to this information are provided pursuant to Form 33-109F5 <i>Change of Registration Information</i> . |

WORKSTREAM SEVEN – QUESTION 22

When there is a change of manager or a change of control of a manager, should securityholders have the right to redeem their securities without paying any redemption fees before the change? If so, what should be the period after the announcement of the change during which securityholders should be allowed to redeem their securities without having to pay any redemption fees?

| Issue | Comment | Response |
|---|---|---|
| <p>Do Not Permit Securityholder Redemption Without Payment of Redemption Fees</p> | <p>Six commenters noted that securityholders should not be allowed to redeem their securities without the payment of any redemption fees before any change, when there is a change of manager or a change of control of a manager. Several commenters provided their rationale for this position:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Two commenters noted that such a right does not exist for any other fundamental changes set out in section 5.1 of Regulation 81-102, and that such a requirement may not be workable for ETFs. • One commenter noted that provided the disclosure that goes to investors about these events clearly states what charges will be payable, the CSA should not mandate a right to redeem their securities without paying any redemption fees before the change. • One commenter noted that redemption charge securities were created at a time when investors paid upfront commissions for mutual fund subscriptions, and the DSC was effectively a pre-payment penalty on a loan from the manager to the investor to fund that upfront commission. The commenter noted that in a standard loan, there would never be loan forgiveness on a change of control of the lender and this situation is directly analogous. • One commenter noted that investor protection is achieved in these instances by the right to vote, the disclosure required to implement such a change, and the IFM registration regime. • One commenter noted that the right could be used by investors that wish to withdraw cash from the investment fund, regardless of whether they agree or disagree with the proposed change. <p>One commenter noted that the right would place managers in a conflict of interest since the manager may be forced to choose between (i) recommending a change to securityholders that the manager believes is in the best interests of the fund, and (ii) avoiding the potential financial consequences of recouping upfront distribution costs through ongoing management fees and redemption fees.</p> | <p>CSA Staff note the commenters' views and will not require, as part of the Amendments and Related Changes, that securityholders be given a right to redeem their securities without paying any redemption fees before the change, consistent with recent change of manager and change of control of manager approval decisions.</p> |

WORKSTREAM SEVEN – QUESTION 23

We propose to add to subsection 5.4(2) of Regulation 81-102 certain disclosure requirements in the Information Circular regarding a change of manager. Is there any other disclosure in the Information Circular that we should mandate, beyond what has been proposed? If so, please provide details.

| Issue | Comment | Response |
|--|---|--|
| Add Materiality Threshold | Two commenters suggested adding a materiality threshold to proposed subparagraphs 5.4(2)(a.2)(ii) and one commenter suggested adding a materiality threshold to proposed subparagraph 5.4(2)(a.2)(iii). | CSA Staff agree and also added a materiality threshold in respect of information regarding the business, management and operations of the new investment fund manager. |
| Limit Information Required on Business, Management and Operations of New Investment Fund Manager | One commenter suggested limiting the application of proposed subparagraph 5.4(2)(a.2)(i) to executive officers and directors within the five years preceding the date of the notice or statement. | CSA Staff agree and have made the change. |
| No Additional Disclosure | Four commenters suggested that no additional disclosure be mandated. | CSA Staff note the commenters' views. |

WORKSTREAM SEVEN – QUESTION 24

When a change of manager is planned, we are considering requiring that the related draft Information Circular be sent to securities regulators for approval before it is sent to securityholders in accordance with subsection 5.4(1) of Regulation 81-102. What concerns, if any, would arise from introducing this requirement? We expect that securities regulators would establish a process to review the Information Circular. If securities regulators took 10 business days to approve the Information Circular as part of the review process, would that create any issues with respect to the organization of the securityholder meeting?

| Issue | Comment | Response |
|------------------------------|--|--|
| Do Not Introduce Requirement | <p>Seven commenters noted that a requirement to obtain regulatory approval before the information circular is sent to securityholders should not be implemented. Several commenters provided their rationale for this view:</p> <ul style="list-style-type: none"> Two commenters noted that the proposed requirement is unduly burdensome, will require the investment fund manager to build in additional time to obtain approval, and will also need to be coordinated with timing requirements set out in Regulation 54-101. One commenter noted that the requirement would create timing issues that could complicate the transition, and would increase the burden on registrants. One commenter questioned the purpose of the regulatory approval given that the disclosure in the information circular remains the obligation of the investment fund issuer. One commenter noted that the scope and rationale for the review is not clear, which would create additional burden for the securities regulator. One commenter noted that timing is tight given the requirements in Regulation 54-101, and given that service providers typically request final versions of the meeting materials that are to be printed and delivered approximately 7 to 10 business days in advance of the delivery date. The commenter noted that adding 10 additional business days to allow the CSA to approve the information circular would mean that the final meeting materials would need to be ready up to 20 days prior to the delivery date (and potentially even earlier than that if there is some back and forth with the CSA on the content of the information circular). The commenter also noted that it is not a useful practice for the CSA to comment on the information circular, and that in the commenter's experience, the CSA have had immaterial drafting changes to the information circular when provided in the context of the Regulation 81-102 application. One commenter noted that the requirement would likely to lead to the creation of new substantive requirements by the CSA outside the rule-making process and that the CSA should expect that managers will prepare information circulars in compliance with securities legislation, failing which securityholders will have recourse | CSA Staff note the commenters' views and have determined, at this time, to not implement any regulatory review of the information circular in the context of a change of manager, as part of the Amendments and Related Changes. |

| | | |
|---|---|--------------------------------------|
| | <p>against the manager and the CSA will have an opportunity for disciplinary action.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that it would be helpful to understand the rationale behind why the CSA believe that information circular approval is necessary for investor protection, and that without further information, considering the increased burden and resultant potential slow down of such transactions, the requirement should not be implemented. | |
| If Implemented, No Longer than Five Business Days for Review and Approval | Two commenters suggested that if the proposal were implemented, securities regulators should adopt a review period of five days. One of the commenters specifically added that it was uncertain whether the proposal reduced burden. | See above. |
| Adopt Review Process | One commenter noted that information circulars carry prospectus-level liability, and while mandatory review of them is an additional burden, it is one that will enhance investor protection and should be adopted. | CSA Staff note the commenter's view. |

WORKSTREAM SEVEN – QUESTION 25

Investment funds currently rely on the form of Information Circular provided for in Form 51-102F5 Information Circular of Regulation 51-102, which was developed primarily for non-investment fund issuers.

a. Should Form 51-102F5 of Regulation 51-102 be replaced with an Information Circular form that is tailored to investment funds?

b. If investment funds had their own form of Information Circular, would this reduce costs or make it easier to comply with requirements to produce an Information Circular?

c. If investment funds had their own form of Information Circular, are there certain form requirements that should be added which would provide investors with useful disclosure that is not currently required by Form 51-102F5? Alternatively, are there disclosure requirements that could be removed? Please provide details.

d. Should investors receive additional tailored disclosure adapted to their needs? Would investors benefit from receiving a summary of key information from the Information Circular in a simple and comparable format, in addition to the Information Circular itself or as a distinctive part of the Information Circular (e.g. as a summary appearing at the front of the document)?

| Issue | Comment | Response |
|--|--|---|
| Q25(a) - Replace Form 51-102F5 with Investment Fund Specific Information Circular Form | <p>Five commenters noted that Form 51-102F5 of Regulation 51-102 should be replaced with an information circular form that is tailored to investment funds. Several commenters provided their rationale for this view:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that many of the requirements of Form 51-102F5 are not applicable to investment funds generally, and in particular, to investment funds in the context of a meeting of securityholders to approve a fundamental change. • One commenter noted that a tailored information circular would reduce the regulatory burden of attempting to adapt the current form to the particularities of the change and improve consistency, to the benefit of investors. • One commenter noted that the benefits of a form designed to address the specific circumstances of investment funds would outweigh the upfront burden associated with migrating to new form requirements. | CSA Staff will investigate the request for an information circular form tailored to investment funds as part of future stages of the current burden reduction initiative, and will consider the commenters' views at that time. |
| Q25(a) - Value of New Investment Fund Information Circular Form Unclear | <p>Two commenters suggested that there was a lack of clarity about whether a new information circular form would add value.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that it was not aware of investment fund managers being unable to meet their disclosure obligations under the current form, and questioned the value of a new form, even though it may be slightly easier for investment fund managers over the longer term. • The other commenter noted that there have been no real complaints about use of the form such that a change of form is warranted at this time. | See above. |

| | | |
|---|---|------------|
| Q25(a) - Provide Flexibility Regarding Which Form to Use | One commenter noted that to the extent an alternative form is available to investment funds, it should be up to the investment fund manager to decide which form to use. | See above. |
| Q25(b) – New Information Circular Form for Investment Funds Beneficial | <p>Three commenters noted that a new form of information circular for investment funds would reduce burden, and provided their rationale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that while the introduction of a new form of information circular would require the expenditure of some time and effort to become familiar with the form requirements and creation of the initial document, there would be a benefit to investment fund issuers and their investors over the long-term. • One commenter noted that a new form would reduce costs of preparation, enhance compliance, and provide investors with salient information with respect to the change. • One commenter noted that a form tailored to funds will make it easier to comply with requirements to produce an information circular and will result in more meaningful disclosure to securityholders of funds. | See above. |
| Q25(b) – New Information Circular Form for Investment Funds Likely Not Easier to Use | One commenter noted that it is not particularly difficult to comply with the information circular requirements today and it is difficult to imagine that a new form would make it easier. | See above. |
| Q25(c) – Suggestions for Form 51-1012F5 Modifications Not Available | One commenter noted that it did not have the time to consider this issue but would be pleased to collaborate with the CSA on this work. | See above. |
| Q25(c) – No Information Missing in Form 51-1012F5 but Opportunity to Improve Readability | One commenter noted that it could not identify any specific information missing from the form, and would not want to see additions to the form that would increase costs to complete it. The commenter noted that a change would be an opportunity to improve its readability in the investment funds context. | See above. |
| Q25(c) – Remove Information Not Relevant to Investment Funds, Create new Workstream, No Requirement for Comparability | One commenter noted that a number of items currently prescribed in Form 51-102F5 are irrelevant to investment funds. The commenter also noted that designing a new form of information circular should be a new initiative. The commenter also noted that a format creating comparability between information circulars is not required. | See above. |
| Q25(c) – No New Form Required but If Created, Remove Information Not Relevant to Investment Funds | <p>Two commenters did not think a new form was required, but noted that if one was created, certain items should be removed. One commenter suggested that items not relevant to investment funds, such as details regarding compensation of directors, could be removed. One commenter provided a more detailed list of Items from Form 51-102F5 that could be removed or streamlined:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Item 5 (Interest of Certain Persons in Matters to be Acted Upon), which is not necessary in the investment fund context. | See above. |

| | | |
|---|---|------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Item 7 (Election of Directors) which is not applicable in the investment fund context. • Item 8 (Executive Compensation) which is not applicable in the investment fund context (and how the investment fund manager is compensated is already provided for in other continuous disclosure documents applicable to investment funds). • Item 9 (Securities Authorized for Issuance Under Equity Compensation Plan) which is not applicable in the investment fund context. • Item 10 (Indebtedness of Directors and Executive Officers) which is not applicable in the investment fund context as an investment fund cannot lend money. • Item 15 (Restricted Securities) which is not applicable in the investment fund context. | |
| Q25(d) – Additional Tailored Disclosure Beneficial if Optional | Three commenters suggested that investment funds should have the flexibility to provide additional tailored disclosure. Two of those commenters suggested or appeared to suggest that additional tailored disclosure might benefit investors, with one of those commenters specifying that it should be optional where an issuer believes it will assist investors in understanding the matters to be voted on and thus, encourage participation in the process. | See above. |
| Q25(d) – Additional Tailored Disclosure and Comparability Not Necessary | One commenter noted that additional tailored disclosure is not necessary, and that the concept of comparability does not apply to information circulars in the same manner as Fund Facts or simplified prospectuses. | See above. |
| Q25(d) – Summary of Key Information Desirable If Optional | One commenter noted that while a summary page may be beneficial to investors, mandating it would not reduce regulatory burden. | See above. |
| Q25(d) – Summary of Key Information Not Desirable | <p>Three commenters were not of the view that a summary document was desirable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that often the particulars of a fundamental change are complex and not easily summarized, which would lead to significant duplication of disclosure. • One commenter noted that summary information is typically included in the management letter that accompanies the information circular, and that a requirement to prepare a summary would increase repetition and do little to facilitate investor understanding. • One commenter noted that it is unnecessary to prescribe a summary or use other plain language objectives since the number of information circulars requested by investors under the notice-and-access regime is extremely low, and that as an alternative, in such a future project, the CSA may consider slightly expanding the disclosure contained in the notice sent pursuant to proposed paragraph 12.2.1(a) of Regulation 81-106. | See above. |

WORKSTREAM SEVEN – OTHER

| Issue | Comment | Response |
|--|--|---|
| Confirm Scope of Registration Review Unchanged | Two commenters noted that it would be useful for investment fund managers to understand whether the scope of review under Regulation 31-103 will be the same, or if that review will be expanded to include a review of matters relating to Regulation 81-102. | CSA Staff are not seeking to relocate approval requirements removed as part of Workstream 7 into Regulation 31-103. |
| Repeal OSC Staff Notice 81-710 | Two commenters suggested the OSC repeal OSC Staff Notice 81-710 <i>Approvals for Change in Control of a Mutual Fund Manager and Change of a Mutual Fund Manager under National Instrument 81-102 Mutual Fund</i> . The commenters noted this has resulted in many changes of control of manager being treated in practice as a change of manager that requires securityholder approval under paragraph 5.1(1)(b) of Regulation 81-102. | OSC Staff will investigate a repeal of the notice in a future stage of the current burden reduction initiative and consider the commenters' views at that time. |

WORKSTREAM EIGHT – SUPPORT

| Issue | Comment | Response |
|--|---|--|
| Support for Workstream | <p>Six commenters supported codification of exemptive relief granted in respect of Fund Facts delivery for managed accounts, portfolio rebalancing plans and automatic switch programs. Some commenters supported certain specific elements of Workstream 8:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter supported codification in the context of permitted clients that are not individuals. • Two commenters supported codification in the context of managed accounts and permitted clients that are not individuals. • Two commenters supported the CSA's Draft Amendments to Form 81-101F3 to conform with certain disclosure requirements in Form 41-101F4. | <p>CSA Staff thank the commenters for their support.</p> |
| Workstream Does Not Reduce Regulatory Burden | <p>One commenter noted that codification of various prospectus delivery relief is a housekeeping matter that does not change regulatory burden.</p> | <p>CSA Staff are of the view that the anticipated benefits of providing an exemption from the Fund Facts delivery requirement for mutual fund purchases made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals, include cost savings in the printing and delivery of Fund Facts.</p> <p>The anticipated benefits of codifying exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement by expanding the PAC Exception for subsequent purchases under model portfolio products and portfolio rebalancing services include cost savings in the printing and delivery of Fund Facts.</p> <p>Other anticipated benefits include enhanced disclosure to investors with a single consolidated Fund Facts for all the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, and cost savings in the printing and delivery of Fund Facts for investors in an automatic switch program.</p> |

WORKSTREAM EIGHT – QUESTION 26

Currently, a separate Fund Facts or ETF Facts must be filed for each class or series of a mutual fund or ETF that is subject to Regulation 81-101, or Regulation 41-101 respectively. The Draft Amendments contemplate allowing a mutual fund to prepare a single consolidated Fund Facts that includes all the classes or series covered by certain automatic switch programs on the basis that the only distinction between the classes or series relates to fees.

a. Should the CSA consider allowing the preparation and filing of consolidated Fund Facts and ETF Facts where there are no distinguishing features between classes or series other than fees, even in circumstances where there is no automatic switch program? Alternatively, should the CSA consider mandating consolidation in such circumstances? In either case, we anticipate revising the form requirements of Form 81-101F3 to be consistent with paragraph 3.2.05(e) of Regulation 81-101..

b. Are there other circumstances where consolidation should be allowed or mandated? If so, what parameters should be placed on such consolidation? Additionally, what disclosure changes would need to be made to Form 81-101F3 to accommodate the consolidation?

| Issue | Comment | Response |
|---|---|--|
| Q26(a) - Permit Optional Consolidated Fund Facts and ETF Facts Where Fees and Investment Minimums are Only Differences | One commenter supported allowing the optional preparation and filing of consolidated Fund Facts and ETF Facts even in circumstances where no automatic switch program is in place, provided there are no material distinguishing features between classes or series other than fees and investment minimums. The commenter noted that it did not support mandatory consolidation at this time because not all series and classes may be appropriate for a given investor, and in those scenarios, fund issuers may prefer to present clients only with fund information that is appropriate to their specific investment needs. | Further to stakeholder support for the optional preparation and filing of consolidated Fund Facts and consolidated ETF Facts, the CSA expect to publish draft amendments to Form 81-101F3 and Form 41-101F4 for public comment. The CSA will also consider testing sample consolidated Fund Facts and consolidated ETF Facts with investors. |
| Q26(a) - Permit Optional Consolidated Fund Facts and ETF Facts Where Fees, Expenses and Eligibility Requirements are Only Differences | One commenter supported allowing the optional preparation and filing of consolidated Fund Facts and ETF Facts even in circumstances where no automatic switch program is in place, where the only differences between the series are the fees and expenses of those series, and the eligibility requirements to hold such series. | See above. |
| Q26(a) - Permit Optional Consolidated Fund Facts and ETF Facts Where Fees are Only Differences | Two commenters supported permitting the preparation and filing of consolidated Fund Facts and ETF Facts even in the absence of an automatic switch program, where there are no distinguishing features between classes or series other than fees. One of the commenters noted that such consolidation should be optional, that the four-page maximum length for a Fund Facts would need to be revisited, and that a notice requirement be considered | See above. |

| | | |
|---|--|-------------------|
| <p>Q26(b) - Permit Consolidated Fund Facts and ETF Facts (With No Apparent Caveats)</p> | <p>Six commenters supported permitting the preparation and filing of consolidated Fund Facts and ETF Facts even in the absence of an automatic switch program with no apparent caveats, although one commenter noted such consolidation would need to address the potential for client confusion. Several commenters provided information on the expected benefits of consolidation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that allowing preparation of a consolidated Fund Facts or ETF facts that would include all series of a fund would have resulted in savings of almost \$1 million annually for itself (an investment fund manager) alone. The commenter also noted that cost savings would likely arise for dealers and financial advisors as well. • One commenter noted that Fund Facts are among the highest cost items associated with investment fund disclosure. • One commenter noted that consolidation would make it substantially easier for investors and financial advisors to compare different mutual funds, which is consistent with the regulatory objective these documents were designed to achieve. | <p>See above.</p> |
| <p>Q26(b) - Report Performance for Series with Highest Management Fee</p> | <p>One commenter noted that while each series participates in a single portfolio, and as such has the same holdings, the other differences mean a different net asset value and performance for each series. The commenter suggested that performance for the series with the highest management fee can be reported in a manner similar to applicable portions of proposed paragraph 3.2.05(e) of Regulation 81-102.</p> | <p>See above.</p> |
| <p>Q26(b) - Permit Optional Consolidated Fund Facts and ETF Facts Where Hedging, Distribution Policies, Purchase Options are Only Differences</p> | <p>One commenter supported allowing consolidation where the differences between the series are one or more of the following: (i) whether or not the series hedges its foreign currency exposure; (ii) distribution policies (e.g. fixed period distributions v. variable less frequent distributions); and (iii) purchase options available for the series. The commenter also noted that Canadian life insurance companies are permitted to consolidate in the Fund Facts of a segregated fund multiple</p> | <p>See above.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | classes or series providing different levels of guarantees within the same Fund Facts. | |
| Q26(b) - No Other Circumstances Where Consolidation Warranted | One commenter did not know of other circumstances where consolidation is warranted and would result in investor protection being preserved. | See above. |
| Q26(b) - Extend Workstream 8 Changes to ETFs | One commenter suggested that similar changes should be provided for the ETF Facts form. | The amendments to Regulation 41-101 provide exemptions from the ETF Facts delivery requirement for managed accounts, permitted clients who are not individuals, portfolio rebalancing plans and automatic switch programs. These exemptions mirror the exemptions provided from the Fund Facts delivery requirement. |
| Q26(b) - Use Designated Website to Shorten Length of Consolidated Fund Facts or ETF Facts | One commenter noted that there are very few differences between different series or classes of funds, and noted that to prevent the form from becoming too long, the information can be provided on the designated website and there can be cross-references in the Fund Facts and ETF facts to the investment fund's designated website where necessary. | See above. |

WORKSTREAM EIGHT - OTHER

| Issue | Comment | Response |
|---|--|---|
| <p>Reconsider Exemptions Related to Delivery Requirements Within Dealer Model Portfolio Programs Where Discretionary Trading Permitted for Fund Substitution Purposes</p> | <p>One commenter noted that exemptions related to delivery requirements within dealer model portfolio programs should be reconsidered where discretionary trading is permitted for the purposes of fund substitution, which would be of particular relevance if the Mutual Fund Dealers Association (MFDA) receives CSA approval to implement the proposed amendments to MFDA Rule 2.3.1(b) (Discretionary Trading) outlined in Bulletin #0782-P (2).</p> | <p>The proposed amendments to MFDA Rule 2.3.1(b) (Discretionary Trading) outlined in Bulletin #0782-P (2) have not yet been finalized. The Draft Amendments codify exemptive relief that is routinely granted for portfolio rebalancing plans. Past exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for portfolio rebalancing plans do not contemplate discretionary trading for the purposes of fund substitution.</p> |
| <p>Revise Definition of Automatic Switch Program to Apply Whether the Failure to meet the Eligibility Criteria is the Result of a Purchase, Redemption or Market Movement</p> | <p>Two commenters noted that the definition of automatic switch program is too restrictive and would only permit a switch in situations in which the investor fails to meet the eligibility criteria because of redemptions by the investor, and that it should apply whether the failure to meet the eligibility criteria is the result of a purchase, redemption or market movement.</p> <p>One commenter noted that it would be challenging for a dealer to provide Fund Facts to an investor moved into a class or series with a higher management fee as a result of an automatic switch due to negative market movement.</p> <p>One commenter proposed drafting amendments as follows:</p> <p>“automatic switch program” means a contract or other arrangement under which automatic switches on a predetermined dates basis are made for a purchaser holder of securities of a class or series of a mutual fund as a result of the purchaser securityholder satisfying or failing to satisfy the eligibility criteria relating to minimum investment amounts set out in the mutual fund’s offering documents;</p> <p>(a) satisfying the minimum investment amount of that class or series, and</p> <p>(b) failing to satisfy the minimum investment amount for the class or series of securities of the mutual fund that were subject to the automatic switch, in whole or in part, because securities of the class or series were previously redeemed;</p> | <p>The objectives of the Draft Amendments, among others, are to codify exemptive relief that is routinely granted. Past decisions granting exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for automatic switch programs do not contemplate switching investors to a higher fee series due to negative market movement. Exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement was previously granted for automatic switch programs because investors make their investment decisions at the outset and the automatic switches to lower fee series benefit the investors. The past exemptive relief decisions and the Draft Amendments do not contemplate switching investors to a higher fee series due to negative market movement as it would be unfair to the investors to do so without delivery of the Fund Facts.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Revise Definition of Automatic Switch Program Such that Business Parameters of Each Automatic Switch Program are not Prescribed; Alternatively Undertake Certain Amendments</p> | <p>One commenter noted that if this definition is not changed, it will lead to confusion regarding the manner in which these programs must operate in order to fall within the definition, and will unnecessarily exclude versions of automatic switch programs without a policy basis for that exclusion. The commenter noted that the CSA does not need to prescribe in this codification the business parameters of each automatic switch program as long as those parameters are set out in the mutual fund's prospectus, and suggested that paragraphs (a) and (b) of the proposed definition of "automatic switch program" be replaced with the following: "satisfying, or failing to satisfy, the minimum investment amount of that class or series of securities of the mutual fund." In the alternative, the commenter had drafting comments on the proposed language. The drafting comments were as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • First, the commenter suggested deleting the words "<i>that were subject to the automatic switch</i>" as the commenter views them as suggesting that an investor who initially purchased high net worth securities never can be automatically switched out of those securities for failing to satisfy the minimum investment amount in the future, which the commenter disagrees with. • Second, the commenter suggested clarifying the meaning of the phrase "<i>in whole or in part</i>". • Third, the commenter suggested that according to the proposed definition, an investor who initially did not qualify to hold high net worth securities nonetheless can receive the benefit of an automatic switch into those securities if, due solely to positive performance of the mutual fund, the value of those securities later satisfies the minimum investment amount, but if the investor later ceases to meet the minimum investment amount due solely to negative performance of the mutual fund, the investor cannot be automatically switched out of the high net worth securities. The commenter disagreed with this. | <p>The Draft Amendments codify exemptive relief that is routinely granted from the Fund Facts delivery requirement for automatic switch programs. The commenter's suggestions fall outside the parameters of the past exemptive relief decisions.</p> <p>The phrase "in whole or in part" refers to a purchaser failing to satisfy the minimum investment amount for a class or series of mutual fund securities that were subject to an automatic switch as a result of a redemption alone, or a redemption subsequent to a market movement decline.</p> <p>Please see the response for "Revise Definition of Automatic Switch Program to Apply Whether the Failure to meet the Eligibility Criteria is the Result of a Purchase, Redemption or Market Movement", above. As mentioned above, exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement was previously granted for automatic switch programs because investors make their investment decisions at the outset and the</p> |
|--|---|--|

| | | |
|---|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> Fourth, the commenter suggested that the proposed definition requires that the mutual fund have the operational capability to generate reports that can identify whether a previous redemption by the investor was a contributing reason why the investor no longer satisfies the minimum investment amount. The commenter noted that not all mutual funds have this capability, and foreclosing the codification to those mutual funds would harm investors that could have otherwise switched to the high net worth securities sooner than if the switch requires an instruction from the investor through their dealer to the mutual fund, and would prevent dealers from benefiting from automation of the process for switching investors to a more suitable class or series of securities. <p>Another commenter made a similar, but more specific note that the Draft Amendments don't cover all types of switches, and that codification should be extended to any switch to a different category or series, so long as the only difference is that the fees are lower.</p> | <p>automatic switches to lower fee series benefit the investors.</p> <p>In all the past decisions which granted exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for automatic switch programs, the filers made representations that market value declines would not result in higher fee switches. The Draft Amendments are consistent with the parameters set out in the past decisions.</p> |
| <p>Revise Definition of Automatic Switch Program to Remove Reference to Purchaser</p> | <p>One commenter noted that the reference to "purchaser" within the definition of automatic switch programs and within section 3.2.05 is not appropriate as the investor is switched to another class or series by the investment fund issuer or its investment fund manager only after the investor has already purchased or is holding securities of the mutual fund or mutual fund family. The commenter proposed drafting amendments as follows:</p> <p>Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to a purchaser securityholder of a security of a class or series of securities of a mutual fund the most recently filed Fund Facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase switch of a security of the mutual fund made pursuant to an automatic switch in an automatic switch program if all of the following apply:</p> <p>(a) the purchase is not the first purchase under the automatic switch program;</p> <p>(b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states,</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) subject to paragraph (c), the purchaser will not receive a fund facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests it;</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a</p> | <p>The terms "purchaser" and "purchase" are consistent with the Fund Facts delivery requirement set out in subsection 3.2.01(1) of Regulation 81-101. Under securities legislation, a switch in a series or class of mutual fund securities is technically a redemption of a series or class of mutual fund securities followed by a purchase of a series or class of mutual fund securities. A purchase of a series or class of mutual fund securities made pursuant to a switch would trigger the requirement to deliver the Fund Facts to the purchaser.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| | <p>request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address;</p> <p>(iii) how to access the fund facts document electronically, and</p> <p>(iv) the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the automatic purchase program, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus;</p> <p>(c) at least annually, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;</p> <p>(d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests it;</p> <p>(e) for the first purchase under the automatic switch program, the fund facts document delivered to the purchaser contains all of the following disclosure modifications to Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document for all the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program:</p> | |
| <p>Replace Obligation of Dealer to Deliver Notice with Disclosure in Fund Facts</p> | <p>One commenter noted that as proposed, the automatic switch program carried out by the investment fund manager is conditional on the obligation of the dealer to deliver a notice to the purchaser under proposed paragraph 3.2.05(b), however, the investment fund manager does not have actual knowledge of whether the notice has, in fact, been provided. The commenter suggested instead requiring certain disclosure in the Fund Facts, which it prepared a draft of:</p> <p>The manager operates a program that automatically switches your investment between different series within the fund depending on the size of your investment. You will not receive the fund facts document for the series to which you are being switched under the program unless you specifically request it. You also can obtain, at any time and free of charge, the most recently filed fund facts document for your investment in the fund by contacting us at [insert manager toll-free number, email address and mailing address].</p> <p>You also can access the fund facts document at www.sedar.com and searching the name of the fund, or by visiting our website at [insert designated website].</p> <p>You do not have a right of withdrawal under securities legislation after a switch is made under this program, but you continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the fund's</p> | <p>Under an automatic switch program, a dealer may deliver the Fund Facts for every switch in accordance with the Fund Facts delivery requirement or rely on the exemption provided in section 3.2.05 and deliver the notices as set out in paragraphs 3.2.05(b) and (c) of Regulation 81-101. The Fund Facts delivery requirement is a dealer requirement, and similarly, if a dealer uses the exemption provided in section 3.2.05, the dealer must deliver the notices required in paragraphs 3.2.05(b) and (c) of Regulation 81-101.</p> <p>The Fund Facts provides key information about a mutual fund, in a standardized form to allow for comparability. The notice requirements set out in paragraph 3.2.05(b) of Regulation</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | prospectus or in any document incorporated by reference into that prospectus. | 81-101 relate to the delivery of the Fund Facts and the purchaser's right of withdrawal and do not belong in the Fund Facts, which is a product document. |
| Contemplate Automatic Switch Programs that Begin at a Later Stage | One commenter noted that where an investment fund manager begins to offer an automatic switch program at a later stage, the Proposed Amendment should contemplate a notification plan through which the investment fund manager can notify existing investors of the key features of the automatic switch program, including: the differences in management fees between the class or series of fund within the automatic switch program; the eligibility criteria for each such class or series; that the investor may be switched to higher or lower fee series based on the eligibility criteria; and that the management fee will not exceed the management fee of the highest management fee class or series. | The requirements in section 3.2.05 apply equally to new automatic switch programs and existing automatic switch programs. These requirements are consistent with the conditions in past decisions that granted relief from the Fund Facts delivery requirement for both new and existing automatic switch programs. |
| Consolidation of Fund Facts Document for each of the Classes or Series in an Automatic Switch Program Should be Optional | One commenter noted that under the Proposed Amendment, investment fund issuers that offer an automatic switch program will be required to consolidate the Fund Facts for each of the classes or series in the automatic switch program, but that this should be permissive rather than mandatory to enable investment fund managers to determine which approach best suits their automatic switch program. | If the exemption in section 3.2.05 is used, then a consolidated Fund Facts, set out in accordance with paragraph 3.2.05(e), must be delivered to purchasers. Fund managers who opt not to deliver to purchasers a consolidated Fund Facts in accordance with the conditions set out in paragraph 3.2.05(e) cannot rely on the exemption provided for in this section. |
| Remove Notice Requirement for Portfolio Rebalancing Programs and Automatic Switch Programs | One commenter noted that the Draft Amendments for both the portfolio rebalancing program and the automatic switch program require the dealer to provide the investor with a notice at least annually setting out how the most recently filed Fund Facts can be obtained, and the commenter noted that this requirement should be removed as it adds to the regulatory burden, often with no corresponding benefit given the low opt-in rates. Another commenter noted more broadly that the requirement in paragraph 3.2.03(c) of Regulation 81-101 should be reviewed. | The objective of Project RID is to reduce any undue regulatory burden and to streamline requirements without negatively impacting investor protection or efficiency of the capital markets. Consistent with past decisions granting exemptive relief from the Fund Facts delivery requirements for switches made in automatic switching programs, the annual notice reduces regulatory burden because it is sent in lieu of pre-sale delivery of the Fund Facts to purchasers. |

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>for each switch in an automatic switching program. The annual notice provides purchasers with information on how to access the most recently filed Fund Facts and it is one of the key conditions to ensure that the exemption does not negatively impact investor protection.</p> <p>As part of CSA's Project RID project, we plan to review disclosure in continuous disclosure documents in a subsequent phase so notice requirements may be reviewed in a future CSA Project RID workstream.</p> |
| Extend Delivery Exemption for Managed Accounts and Permitted Clients to ETFs | Three commenters noted that the Draft Amendments to provide an exemption from delivery of the Fund Facts for managed accounts and permitted clients should also apply to delivery of the ETF Facts for managed accounts and permitted clients, as the policy rationale is the same for both types of investment funds. | The Amendments include an equivalent exemption from the delivery of ETF Facts for managed accounts and permitted clients. |
| Managed Account and Permitted Client Delivery Exemption Codification Unnecessary and Guidance Preferred | One commenter noted that it does not consider that subsection 3.2.01(1) requires delivery of ETF facts or Fund Facts to the ultimate account holders in respect of ETF or mutual fund investments made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals, and would have preferred that the CSA acknowledge this by way of policy statement to both 81-101 and 41-101, as opposed to the proposed rule change. | <p>Since the publication of subsection 3.2.01(1), filers have asked for clarification regarding the delivery requirements for both Fund Facts and ETF Facts for managed accounts and permitted clients.</p> <p>The Amendments include an equivalent exemption from the delivery of ETF Facts for managed accounts and permitted clients.</p> <p>The CSA take the view that rule amendments are preferable to guidance in a policy statement in order to provide filers with regulatory certainty.</p> |
| Permit Deviations from Fund Facts Form Requirements Where Required Disclosure Not Accurate for a Particular Fund | One commenter noted that the Draft Amendments do not take into consideration that only one class or series may be new or distributed for less than a calendar year or 12 consecutive months, as applicable, and that investment funds and their managers should be able to modify the prescribed disclosure to reflect this situation. The | Subparagraph 3.2.05(e)(xv) sets out the disclosure requirements where some of the classes or series of the mutual fund in the |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>commenter also noted more broadly that mutual funds and their managers should be permitted to deviate from the Fund Facts form requirements where the required disclosure is inaccurate and does not reflect the situation of the mutual fund.</p> | <p>automatic switch program is new.</p> <p>The Fund Facts is intended to provide key information about a mutual in a simple, accessible and comparable format that is delivered to investors before they make their investment decision.</p> <p>The CSA remind filers to speak with staff regarding questions relating to compliance with the Fund Facts form requirements. Filers are also reminded that they may file an application for exemptive relief from the Fund Facts form requirements to be evidenced by the issuance of a final prospectus receipt if the filer is of the view that compliance with the Fund Facts requirements would result in misleading disclosure for investors.</p> |
| Adopt Principles Based Delivery Exemption | <p>Three commenters supported a principles-based exemption from the Fund Facts delivery requirement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter noted that the exemptions and the Proposals should be expanded to simply say that there is no obligation to deliver the Fund Facts in any circumstance where the investor is not required to specifically authorize the particular purchase. The commenter noted that this would reduce regulatory burden by creating a prospectus delivery exemption for other current comparable circumstances, and anticipating future circumstances where a Fund Facts delivery exemption should exist. • One commenter noted that the codification be applied to all purchases where the investor is not submitting a purchase order. • One commenter noted that where investors are not making an investment decision, there should not be a requirement to deliver the Fund Facts document. | <p>The CSA are of the view that a principles-based exemption from the Fund Facts delivery requirement may negatively impact investor protection.</p> <p>The Draft Amendments codify exemptive relief that is routinely granted from the Fund Facts delivery requirement.</p> <p>In circumstances where an exemption from the Fund Facts delivery requirement is not available, filers can file an application for exemptive relief with appropriate submissions.</p> |
| Introduce Corresponding Trade Confirmation Exemption | <p>Two commenters suggested that in each circumstance where no Fund Facts are required to be delivered to the investor, there should be a corresponding exemption from the requirement to deliver a trade confirmation relating to the purchase. Another commenter requested the CSA clarify its position on the requirement to deliver trade confirmations where the Fund Facts delivery requirement</p> | <p>The Draft Amendments codify exemptive relief that is routinely granted from the Fund Facts delivery requirement.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | does not apply as a result of the Workstream 8 amendments. | The CSA are not aware of exemptive relief that is routinely granted from the trade confirmation delivery requirement, either independently or in connection with exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement. |
| Revise Portfolio Rebalancing Plan Definition | One commenter suggested that the proposed new definition of "portfolio rebalancing plan" in Regulation 81-101 be revised so that it reads "target weightings ranging from 0% to 100% for each of those mutual funds", as certain portfolio rebalancing plans may involve the selection by the investor of a portfolio of securities of two or more mutual funds where the target weighting of one or more such mutual funds may initially be set at zero. | The Draft Amendments codify exemptive relief that is routinely granted from the Fund Facts delivery requirement for portfolio rebalancing plans. Past exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for portfolio rebalancing plans do not contemplate discretionary target weightings. |
| Permit Access Equals Delivery | One commenter suggested that there should not be a requirement to deliver the Fund Facts as it is readily available and can be requested at any time. | As we have previously stated throughout the various stages of the CSA Point of Sale disclosure initiative, we do not consider "access equals delivery" to meet the principles set out in the Point of Sale Framework. The Policy Statement to Regulation 81-101 states that simply making the Fund Facts available on a website or referring an investor to a general website address where the Fund Facts can be found, does not constitute delivery under Regulation 81-101, even if the investor consents to that method of delivery. |

REPORT PRESENTATION

| Issue | Comment | Response |
|---|---|--|
| Blacklines | One commenter noted that comprehensive blacklines should be provided when proposing large-scale amendments such as these. | The CSA will consider the comment when proposing amendments in the future. |
| Consequential Amendments Unrelated to Regulatory Burden Reduction | One commenter noted that consequential amendments to certain regulations for reasons not directly related to efforts to reduce regulatory burden should be described in order to provide the industry a fair opportunity to review them and provide commentary. | The consequential amendments at issue are those published with the September 12, 2019 publication for comment. Given the fact that the consequential amendments were described in the notice under Workstream Eight, part (d) or in the texts published, CSA Staff are not of the view that any further highlighting of the changes in a subsequent publication is required. |

LIST OF COMMENTERS

1. Advocis (The Financial Advisors Association of Canada)
2. AGF Investments Inc.
3. Alternative Investment Management Association
4. BlackRock Asset Management Canada Limited
5. Borden Ladner Gervais LLP
6. Broadridge Financial Solutions, Inc.
7. CFA Societies Canada – Canadian Advocacy Council
8. Desjardins
9. Eric Adelson
10. Fasken Martineau DuMoulin LLP
11. Fidelity Investments Canada ULC
12. Franklin Templeton Investments Corp.
13. IGM Financial Inc.
14. Invesco Canada Ltd.
15. Mackenzie Financial Corporation
16. Manulife Asset Management Limited and Manulife Securities
17. National Bank Investments Inc.
18. Portfolio Management Association of Canada
19. Stan Turner
20. The Investment Funds Institute of Canada
21. TSX Inc.
22. Vanguard Investments Canada Inc.

WORKSTREAM ONE**Consolidate the Simplified Prospectus and the Annual Information Form**

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (6.1), (8), (11), (14), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of the expression “fund fact document”, the words “au Formulaire 81-101F3” with “à l’Annexe 81-101A3”;

(2) by replacing the definition of the expression “material contract” with the following:

““material contract” means, for a mutual fund, a contract listed in the simplified prospectus of the mutual fund in response to Item 4.17 of Part A of Form 81-101F1;”;

(3) by deleting the definition of the expression “multiple AIF”;

(4) by replacing, in the French text of the expressions “Part A section” and “Part B section”, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(5) by deleting the definition of the expression “single AIF”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraphs (a), (b) and (c) with the following:

“(a) that files a preliminary prospectus must file the preliminary prospectus in the form of a preliminary simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

“(b) that files a pro forma prospectus must file the pro forma prospectus in the form of a pro forma simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a pro forma fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

“(c) that files a prospectus must file the prospectus in the form of a simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;”;

(2) by deleting, in subparagraph (d), subparagraph (i).

3. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (a), the words “or to an annual information form”;

(b) by deleting, in subparagraphs (a) and (b), the words “or annual information form”;

(2) in paragraph (3):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (1), the words “or to an annual information form”;

- (b) by deleting, in subparagraph 1, the words “or annual information form”;
- (c) by deleting, in subparagraph 2, the words “, or annual information form”;
- (3) by replacing, in the French text of paragraph (4), “au Formulaire 81-101F3” with “à l'Annexe 81-101A3”.

4. Section 2.3 of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph (1):
 - (a) by deleting, in subparagraph (a), the words “, a preliminary annual information form”;
 - (b) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (a), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;
 - (c) by deleting, in subparagraph (b), the words “, a preliminary annual information form”;
- (2) by deleting, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (1.1), the words “, preliminary annual information form”;
- (3) by deleting, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1.2), the words “, preliminary annual information form”;
- (4) in paragraph (2):
 - (a) by deleting, in subparagraph (a), the words “, a pro forma annual information form”;
 - (b) in subparagraph (b):
 - (i) by deleting the words “, a pro forma annual information form”;
 - (ii) by deleting subparagraph (ii);
- (5) by deleting, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (2.1), the words “, pro forma annual information form”;
- (6) by deleting, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2.2), the words “, pro forma annual information form”;
- (7) in paragraph (3):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting the words “, an annual information form”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (iii), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;
 - (b) by deleting, in subparagraph (b), subparagraph (ii);
- (8) in paragraph (4):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting the words “and an amendment to the annual information form”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;

- (b) by deleting, in subparagraph (b), subparagraph (ii);
- (9) by repealing paragraph (5);
- (10) in paragraph (5.1):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting “or (5)”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”.

5. Section 3.1 of the Regulation is amended by repealing paragraph (1).

6. Section 3.3 of the Regulation is amended by repealing paragraph (2).

7. Section 3.5 of the Regulation is replaced with the following:

“3.5. Soliciting expressions of interest

A multiple SP that includes a pro forma simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus must not be used to solicit expressions of interest.”.

8. Section 4.1 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting, in paragraph (1), the words “, annual information form”;
- (2) in paragraph (2):
 - (a) by replacing, in the French text of subparagraph (b), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;
 - (b) by deleting subparagraph (c);
 - (c) by replacing, in the French text of subparagraphs (d) and (e), “le Formulaire 81-101F1” with “l’Annexe 81-101A1”;
 - (d) by replacing, in the French text of subparagraphs (a) to (d) of paragraph (3), “Formulaire 81-101F3” with “Annexe 81-101A3”, with necessary grammatical changes.

9. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting the words “, an annual information form”.

10. Section 5.4 of the Regulation is repealed.

11. Section 5.1.1 of the Regulation is replaced with the following:

“5.1.1. Interpretation

For the purposes of this Part,

“manager certificate form” means a certificate in the form set out in Item 16 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus,

“mutual fund certificate form” means a certificate in the form set out in Item 15 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus,

“principal distributor certificate form” means a certificate in the form set out in Item 18 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus, and

“promoter certificate form” means a certificate in the form set out in Item 17 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus.”.

12. Section 5.1.2 of the Regulation is amended by deleting the words “, the amendment to the annual information form”.

13. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Evidence of exemption

(1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, the granting under this Part of an exemption from any form or content requirements relating to a simplified prospectus or fund facts document, may be evidenced by the issuance of a receipt for a simplified prospectus, or an amendment to a simplified prospectus.

(2) The issuance of a receipt for a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption:

(i) on or before the date of the filing of the preliminary or pro forma simplified prospectus;

(ii) at least 10 days before the issuance of the receipt in the case of an amendment to a simplified prospectus; or

(iii) after the date of the filing of the preliminary or pro forma simplified prospectus and received a written acknowledgement from the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

14. Form 81-101F1 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 81-101F1
CONTENTS OF SIMPLIFIED PROSPECTUS**

GENERAL INSTRUCTIONS:

General

(1) This Form describes the disclosure required in a simplified prospectus of a mutual fund. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions as to how you are to provide this disclosure are printed in italic type.

(2) Terms defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) or Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.

(3) A simplified prospectus must state the required information concisely and in plain language.

(4) Respond as simply and directly as is reasonably possible. Include only as much information as is necessary for an understanding of the fundamental and particular characteristics of the mutual fund. Brevity is especially important in describing practices or

aspects of a mutual fund's operations that are materially the same as those of other mutual funds.

(5) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure requires the simplified prospectus to be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format to achieve these goals. However, mutual funds are encouraged to use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.

(6) Each Item must be presented under the heading or sub-heading stipulated in this Form; references to the relevant Item number are optional. If no sub-heading for an Item is stipulated in this Form, a mutual fund may include sub-headings, under the required headings, at its option.

(7) A simplified prospectus may contain photographs and artwork only if they are relevant to the business of the mutual fund, mutual fund family or members of the organization of the mutual fund and are not misleading.

(8) Any footnotes to tables provided for under any Item in this Form may be deleted if the substance of the footnotes is otherwise provided.

Contents of a Simplified Prospectus

(9) A simplified prospectus consists of two sections, a Part A section and a Part B section.

(10) The Part A section of a simplified prospectus contains the response to the Items in Part A of this Form and contains introductory information about the mutual fund, general information about mutual funds and information applicable to the mutual funds managed by the mutual fund organization.

(11) The Part B section of a simplified prospectus contains the response to the Items in Part B of this Form and contains specific information about the mutual fund to which the simplified prospectus pertains.

(12) Despite securities legislation, a simplified prospectus must present each Item in the Part A section and each Item in the Part B section in the respective order provided for in this Form.

Consolidation of Simplified Prospectuses into a Multiple SP

(13) Subsection 5.1(1) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that simplified prospectuses must not be consolidated to form a multiple SP unless the Part A sections of each simplified prospectus are substantially similar. The Part A sections in a consolidated document need not be repeated. These provisions permit a mutual fund organization to create a document that contains the disclosure for a number of mutual funds in the same family.

(14) Subsection 5.1(4) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that a simplified prospectus of an alternative mutual fund must not be consolidated with a simplified prospectus of another mutual fund that is not an alternative mutual fund.

(15) As with a single SP, a multiple SP consists of two Parts:

1. A Part A section that contains general information about the mutual funds, or the mutual fund family, described in the document.

2. A number of Part B sections, each of which provide specific information about one mutual fund. The Part B sections must not be consolidated with each other so that, in a multiple SP, information about each mutual fund described in the document must be

provided on a fund-by-fund or catalogue basis and set out for each mutual fund separately the information required under Part B of this Form. Each Part B section must start on a new page.

(16) Section 5.3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure permits the Part B sections of a multiple SP to be bound separately from the Part A section of the document. If one Part B section is bound separately from the Part A section of the document, all Part B sections must be separate from the Part A section of the document.

(17) Subsection 5.3(2) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure permits Part B sections that have been bound separately from the related Part A section to be bound either individually or together, at the option of the mutual fund organization. There is no prohibition against the same Part B section of a multiple SP being bound by itself for distribution to some investors, and also being bound with the Part B section of other mutual funds for distribution to other investors.

(18) Section 3.2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure provides that the requirement under securities legislation to deliver a preliminary prospectus for a mutual fund will be satisfied by the delivery of a preliminary simplified prospectus, either with or without the documents incorporated by reference. Mutual fund organizations that bind separately the Part B sections of a multiple SP from the Part A section are reminded that, since a simplified prospectus consists of a Part A section and a Part B section, delivery of both sections is necessary in order to satisfy the delivery obligations in connection with the sale of securities of a particular mutual fund.

(19) Part A of this Form generally refers to disclosure required for “a mutual fund” in a “simplified prospectus”. Modify the disclosure as appropriate to reflect multiple mutual funds covered by a multiple SP.

(20) A mutual fund that has more than one class or series of securities that are referable to the same portfolio may treat each class or series as a separate mutual fund for the purposes of this Form, or may combine disclosure of one or more of the classes or series in one simplified prospectus. If disclosure pertaining to more than one class or series is combined in one simplified prospectus, separate disclosure in response to each Item in this Form must be provided for each class or series unless the responses would be identical for each class or series.

(21) As provided in Regulation 81-102 respecting Investment Funds, a section, part, class or series of a class of securities of a mutual fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate mutual fund. Those principles are applicable to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and this Form.

PART A GENERAL DISCLOSURE

Item 1 Front Cover Disclosure

1.1. For a single SP or multiple SP in which the Part A section and the Part B sections are bound together

(1) Indicate on the front cover whether the document is a preliminary simplified prospectus, a pro forma simplified prospectus or a simplified prospectus for each of the mutual funds to which the document pertains.

(2) Indicate on the front cover the names of the mutual funds and, at the option of the mutual funds, the name of the mutual fund family, to which the document pertains. If the mutual fund has more than one class or series of securities, indicate the name of each of those classes or series covered in the simplified prospectus.

(3) If the mutual fund to which the simplified prospectus pertains is an alternative mutual fund, indicate that fact on the front cover.

(4) State on the front cover of a document that contains a preliminary simplified

prospectus the following:

“A copy of this document has been filed with [the securities regulatory authority(ies) in each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of a distribution. Information contained in this document may not be complete and may have to be amended. The [units/shares] described in this document may not be sold to you until receipts for this document are obtained by the mutual fund from the [securities regulatory authority(ies)].”.

(5) If a commercial copy of the document that contains a preliminary simplified prospectus is prepared, print the legend referred to in subsection (4) in red ink.

(6) If the document contains a preliminary simplified prospectus or a simplified prospectus, indicate the date of the document, which is the date of the certificates. This date must be within three business days of the date the document is filed with the securities regulatory authority. Write the date in full, using the name of the month. A document that is a pro forma simplified prospectus need not be dated, but may reflect the anticipated date of the simplified prospectus.

(7) State, in substantially the following words:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these [units/shares] and it is an offence to claim otherwise.”.

INSTRUCTION:

Complete the bracketed information in subsection (4)

(a) *by inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus,*

(b) *by stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada, or*

(c) *by identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).*

1.2. For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections

(1) Comply with Item 1.1.

(2) State prominently, in substantially the following words:

“A complete simplified prospectus for the mutual funds listed on this page consists of this document and an additional disclosure document that provides specific information about the mutual funds in which you are investing. This document provides general information applicable to all of the [name of mutual fund family] funds. You must be provided with the additional disclosure document.”.

Item 2 Table of Contents

2.1. For a single SP or multiple SP in which the Part A section and the Part B sections are bound together

(1) Include a table of contents.

(2) Include in the table of contents, under the heading “Fund Specific Information”, a list of all of the mutual funds to which the document pertains, with the numbers of the pages where information about each mutual fund can be found.

(3) Begin the table of contents on a new page, which may be the inside front cover

of the document.

2.2. For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections

- (1) Include a table of contents for the Part A section of the simplified prospectus.
- (2) Begin the table of contents on a new page, which may be the inside front cover of the document.
- (3) Include, immediately following the table of contents and on the same page, a list of the mutual funds to which the simplified prospectus pertains and details on how the Part B disclosure for each mutual fund will be provided.

Item 3 Introductory Disclosure

Provide, either on a new page or immediately after the table of contents, the following statements in substantially the following words:

“This document contains selected important information to help you make an informed investment decision and to help you understand your rights as an investor.

This document is divided into two parts. The first part, [from pages ● through ●], contains general information applicable to all of the [name of fund family] Funds. The second part, [from pages ● through ●] [which is separately bound], contains specific information about each of the Funds described in this document.

Additional information about each Fund is available in the following documents:

- the most recently filed Fund Facts document;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial report filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance;
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this document, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.

These documents are available on the mutual fund's designated website at [insert mutual funds' designated website address], or by contacting the [mutual funds/mutual fund family] at [insert e-mail address].

These documents and other information about the Funds are available at www.sedar.com.”.

Item 4 Responsibility for Mutual Fund Administration

4.1. Manager

- (1) State the name, address, telephone number, e-mail address and, if applicable, the internet address of the mutual fund's manager.

- (2) Briefly describe the services provided by the manager.
- (3) List the names, municipality of residence, and the respective current positions and offices held with the manager, of all partners, directors and executive officers of the manager of the mutual fund as at the date of the simplified prospectus.
- (4) Identify the name and municipality of residence of the ultimate designated person and chief compliance officer of the manager of the mutual fund.
- (5) Describe the circumstances under which each agreement with the manager of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of the agreement.
- (6) At the option of the mutual fund, provide, under a separate sub-heading, details of the manager of the mutual fund, including the history and background of the manager and any overall investment strategy or approach used by the manager in connection with the mutual funds for which it acts as manager.
- (7) If a mutual fund holds, in accordance with section 2.5 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, securities of another mutual fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager, disclose
 - (a) that the securities of the other mutual fund held by the mutual fund will not be voted, and
 - (b) if applicable, that the manager may arrange for the securities of the other mutual fund to be voted by the beneficial holders of the securities of the mutual fund.

4.2. Portfolio Adviser

- (1) If the manager of the mutual fund provides portfolio management services in connection with the mutual fund, state that fact.
- (2) If the manager does not provide portfolio management services, state the name and the municipality of the principal or head office for each portfolio adviser of the mutual fund.
- (3) Briefly describe the services provided by each portfolio adviser.
- (4) Briefly describe the relationship of each portfolio adviser to the manager, unless the manager provides all portfolio management services in connection with the mutual fund.
- (5) Identify the individuals employed by the manager or each portfolio adviser who make investment decisions, explain their role in the investment decision-making process, provide their names and titles, and explain whether their decisions are subject to the oversight, approval or ratification of a committee.
- (6) Describe the circumstances under which any agreement with a portfolio adviser of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of this agreement.

4.3. Brokerage Arrangements

- (1) If any brokerage transactions involving client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state
 - (a) the process for, and factors considered in, selecting a dealer to effect securities transactions for the mutual fund, including, for greater certainty, whether receiving goods or services in addition to order execution is a factor, and whether and how the process may differ for a dealer that is an affiliated entity,
 - (b) the nature of the arrangements under which order execution goods and

services or research goods and services might be provided,

(c) each type of good or service, other than order execution, that might be provided, and

(d) the method by which a portfolio adviser makes a good faith determination that the mutual fund, on whose behalf the portfolio adviser directs any brokerage transactions involving client brokerage commissions to a dealer in return for the provision of any order execution goods and services or research goods and services, by the dealer or a third party, receives reasonable benefit considering both the use of the goods or services and the amount of client brokerage commissions paid.

(2) Since the date of the last simplified prospectus, if any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state

(a) each type of good or service, other than order execution, that has been provided to the manager or a portfolio adviser of the mutual fund, and

(b) the name of any affiliated entity that provided any good or service referred to in paragraph (a), separately identifying each affiliated entity and each type of good or service provided by each affiliated entity.

(3) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state that the name of any other dealer or third party that provided a good or service referred to in paragraph (2)(a), that was not disclosed under paragraph (2)(b), will be provided upon request by contacting the mutual fund or mutual fund family at [insert telephone number] or at [insert mutual fund or mutual fund family e-mail address].

INSTRUCTION:

Terms defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions (chapter V-1.1, r. 7) have the same meaning in this Item.

4.4. Principal Distributor

(1) If applicable, state the name and address of the principal distributor of the mutual fund.

(2) Briefly describe the services provided by the principal distributor of the mutual fund.

(3) Briefly describe the relationship of the principal distributor to the manager.

(4) Describe the circumstances under which any agreement with the principal distributor of the mutual fund may be terminated and include a brief description of the material terms of this agreement.

4.5. Directors, Executive Officers and Trustees

(1) For a mutual fund that is a corporation,

(a) list the names and municipality of residence of all directors and executive officers,

(b) state all positions and offices with the mutual fund currently held by each person required to be listed under paragraph (a),

(c) briefly describe the services provided by each person required to be listed under paragraph (a), and

(d) briefly describe the relationship of each person required to be listed under paragraph (a) to the manager.

(2) For a mutual fund that is a trust,

(a) state the name and municipality of residence of each person that is a trustee of the mutual fund,

(b) state all positions and offices with the mutual fund currently held by each person required to be listed under paragraph (a),

(c) briefly describe the services provided by each person required to be listed under paragraph (a), and

(d) briefly describe the relationship of each person required to be listed under paragraph (a) to the manager.

(3) For a mutual fund that is a limited partnership, provide the information required by this Item for the general partner of the mutual fund, modified as appropriate.

4.6. Custodian

(1) State the name, municipality of the principal or head office, and nature of business of the custodian and any principal sub-custodian of the mutual fund.

(2) Briefly describe the services provided by the custodian and any principal sub-custodian of the mutual fund.

(3) Briefly describe the relationship of the custodian and any principal sub-custodian to the manager.

(4) Describe generally the sub-custodian arrangements of the mutual fund.

INSTRUCTION:

A "principal sub-custodian" is a sub-custodian to whom custodial authority has been delegated in respect of a material portion or segment of the portfolio assets of the mutual fund.

4.7. Auditor

State the name and municipality of the auditor of the mutual fund.

4.8. Registrar

(1) If there is a registrar of securities of the mutual fund, state the name of the registrar and each municipality in which the register of securities of the mutual fund is kept.

(2) Briefly describe the services provided by the registrar.

(3) Briefly describe the relationship of the registrar to the manager.

4.9. Securities Lending Agent

(1) State the name of each securities lending agent of the mutual fund and the municipality of each securities lending agent's principal or head office.

(2) State whether any securities lending agent of the mutual fund is an affiliate or associate of the manager of the mutual fund.

(3) Briefly describe the material terms of each agreement with each securities lending agent. Include the amount of collateral required to be delivered in connection with a securities lending transaction as a percentage of the market value of the loaned securities,

and briefly describe any indemnities provided in, and the termination provisions of, each agreement.

4.10. Cash Lender

(1) In the case of an alternative mutual fund, state the name of each person that has entered into an agreement to lend money to the alternative mutual fund or provides a line of credit or similar lending arrangement to the alternative mutual fund.

(2) State whether any person required to be named under subsection (1) is an affiliate or associate of the manager of the alternative mutual fund.

4.11. Other Service Providers

(1) State the name, municipality of the principal or head office, and the nature of the business of each person not previously named under Items 4.1 to 4.10 that provides a service that is material to the mutual fund, including, for greater certainty, services relating to portfolio valuation, fund accounting, and the purchase and sale of portfolio assets by the mutual fund.

(2) For each person identified under subsection (1), briefly describe the following:

- (a) the services provided by that person;
- (b) the relationship of that person to the manager;
- (c) the material terms and conditions of the contractual arrangements by which the person has been retained.

4.12. Independent Review Committee and Fund Governance

(1) Provide detailed information concerning the governance of the mutual fund, including, for greater certainty,

- (a) all of the following:
 - (i) a description of the mandate and responsibilities of the independent review committee;
 - (ii) the composition of the independent review committee and the reasons for any change in the composition of the independent review committee since the date of the most recently filed simplified prospectus;
 - (iii) the following statement:

“The independent review committee prepares, at least annually, a report of its activities for securityholders and makes such reports available on the mutual fund’s designated website at [insert mutual fund’s designated website address], or at the securityholder’s request and at no cost, by contacting the [mutual fund/mutual fund family] at [insert mutual fund’s/mutual fund family’s e-mail address].”

(b) a description of any other body or group that has responsibility for fund governance and the extent to which its members are independent of the manager of the mutual fund, and

(c) a description of the policies, practices or guidelines of the mutual fund, or of the manager, relating to the business practices, sales practices, risk management controls and internal conflicts of interest, and if the mutual fund or the manager has no such policies, practices or guidelines, a statement to that effect.

(2) Despite subsection (1), if the information required by subsection (1) is not the same for substantially all of the mutual funds described in the document, provide

only that information that is the same for substantially all of the mutual funds and provide the remaining disclosure required by that subsection under Item 3 of Part B of this Form.

INSTRUCTION:

If the mutual fund has an independent review committee, state in the disclosure provided under paragraph (1)(c) that Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds requires the manager to have policies and procedures relating to conflicts of interest.

4.13. Affiliated Entities

(1) State whether any person that provides services to the mutual fund or the manager in relation to the mutual fund is an affiliated entity of the manager, and include a diagram, with a descriptive title, showing the relationships of those affiliated entities with each other.

(2) State that the amount of fees received from the mutual fund by each person described under subsection (1) is disclosed in the audited financial statements of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *A person is an affiliated entity of another person if one is a subsidiary entity of the other, if both are subsidiary entities of the same person or if each of them is a controlled entity of the same person.*

(2) *A person is a controlled entity of another person if any of the following apply:*

(a) *in the case of a person,*

(i) *voting securities of the first-mentioned person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and*

(ii) *the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned person;*

(b) *in the case of a partnership that does not have directors, other than a limited partnership, the second-mentioned person holds more than 50% of the interests in the partnership;*

(c) *in the case of a limited partnership, the general partner is the second-mentioned person.*

(3) *A person is a subsidiary entity of another person if any of the following apply:*

(a) *the person is a controlled entity of any of the following:*

(i) *the other person;*

(ii) *the other person and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other person;*

(iii) *two or more persons, each of which is a controlled entity of the other person;*

(b) *the person is a subsidiary entity of another person that is that other person's subsidiary entity.*

(4) *For the purposes of subsection (1) "provides services" includes, for greater certainty, the provision of brokerage services in connection with execution of portfolio transactions for the mutual fund.*

4.14. Dealer Manager Disclosure

If the mutual fund is dealer managed, disclose that fact and that the mutual fund is subject to the restrictions set out in section 4.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, and summarize section 4.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.

4.15. Policies and Practices

(1) If the mutual fund intends to use derivatives or sell securities short, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with engaging in those types of transactions.

(2) In the disclosure provided under subsection (1), include disclosure pertaining to all of the following:

(a) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for derivatives trading and short selling and any risk management procedures applicable to those transactions;

(b) who is responsible for setting and reviewing the policies and procedures referred to in paragraph (a), how often the policies and procedures are reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(c) whether there are trading limits or other controls on derivative trading or short selling in place and who is responsible for authorizing the trading and placing limits or other controls on the trading;

(d) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who trade;

(e) whether any risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

(3) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with those transactions.

(4) In the disclosure provided under subsection (3), include disclosure of all of the following:

(a) the involvement of any agent in administering the transactions on behalf of the mutual fund pursuant to any agreement between the parties;

(b) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for securities lending, repurchase transactions or reverse repurchase transactions, and any risk management procedures applicable to the mutual fund's entering into of those transactions;

(c) who is responsible for setting and reviewing the agreement referred to in paragraph (a) and the policies and procedures referred to in paragraph (b), how often the policies and procedures are reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(d) whether there are limits or other controls in place on the entering into of those transactions by the mutual fund and who is responsible for placing those limits or other controls on those transactions;

(e) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who enter into those transactions on behalf of the mutual fund;

(f) whether any risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

(5) Unless the mutual fund invests only in non-voting securities, describe the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities, including, for greater certainty,

(a) the procedures that are followed when a vote presents a conflict between the interests of securityholders and those of the manager of the mutual fund, a portfolio adviser of the mutual fund, an affiliate or associate of the mutual fund, an affiliate or associate of the manager of the mutual fund, or an affiliate or associate of a portfolio adviser of the mutual fund, and

(b) the policies and procedures of a portfolio adviser of the mutual fund, or any other third party, that the mutual fund follows, or that are followed on the mutual fund's behalf, to determine how to vote proxies relating to portfolio securities.

(6) State that a copy of the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities is available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

(7) State that the mutual fund's proxy voting record for the most recent period ended June 30 of each year is available free of charge to any securityholder of the mutual fund upon request at any time after August 31 of that year. If the proxy voting record is available on the mutual fund's designated website, provide the website address.

INSTRUCTIONS:

(1) *The disclosure provided under this Item must make appropriate distinctions between the risks associated with the intended use by the mutual fund of derivatives for hedging purposes and the mutual fund's intended use of derivatives for non-hedging purposes.*

(2) *The mutual fund's proxy voting policies and procedures must satisfy the requirements of section 10.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

4.16. Remuneration of Directors, Officers and Trustees

(1) If the management functions of the mutual fund are carried out by employees of the mutual fund, disclose, in respect of those employees, the information concerning executive compensation that is required to be disclosed for executive officers of an issuer under securities legislation. The disclosure in this Form must be made in accordance with the disclosure requirements of Form 51-102F6.

(2) Describe any arrangements under which compensation was paid or payable by the mutual fund during the most recently completed financial year of the mutual fund, for the services of directors of the mutual fund, members of an independent board of governors or advisory board of the mutual fund and members of the independent review committee of the mutual fund, including the amounts paid, the name of the individual and any expenses reimbursed by the mutual fund to the individual

(a) in that capacity, including any additional amounts payable for committee participation or special assignments, and

(b) as a consultant or expert.

(3) For a mutual fund that is a trust, describe the arrangements, including the amounts paid and expenses reimbursed, under which compensation was paid or payable by the mutual fund during the most recently completed financial year of the mutual fund for the services of the trustee or trustees of the mutual fund.

4.17. Material Contracts

- (1) List and provide particulars pertaining to all of the following:
- (a) the articles of incorporation, continuation or amalgamation, the declaration of trust or trust agreement of the mutual fund, the limited partnership agreement or any other constating or establishing documents of the mutual fund;
 - (b) any agreement of the mutual fund or trustee with the manager of the mutual fund;
 - (c) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with each portfolio adviser of the mutual fund;
 - (d) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the custodian of the mutual fund;
 - (e) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the principal distributor of the mutual fund;
 - (f) any other material agreement.
- (2) State a reasonable time at which and place where the agreements listed under subsection (1) may be inspected by prospective or existing securityholders.
- (3) Include, in describing particulars of the agreements, the date of, parties to, consideration paid by the mutual fund under, termination provisions of, and general nature of, the agreements.

INSTRUCTION:

This Item does not require disclosure of agreements entered into in the ordinary course of business of the mutual fund.

4.18. Legal Proceedings

- (1) Briefly describe any ongoing material legal proceedings, which for greater certainty includes administrative proceedings, to which the mutual fund, its manager or its principal distributor is a party.
- (2) For all matters disclosed under subsection (1), disclose all of the following:
- (a) the name of the court, agency or administrative body having jurisdiction;
 - (b) the date on which the proceeding was commenced;
 - (c) the principal parties to the proceeding;
 - (d) the nature of the proceeding and, if applicable, the amount claimed;
 - (e) whether the proceedings are being contested and the present status of the proceedings.
- (3) To the extent known, provide the disclosure referred to in paragraphs (2)(a), (c), (d) and (e) in respect of any material proceedings known to be contemplated.
- (4) Describe any penalties or other sanctions imposed and the grounds on which they were imposed, or the terms of any settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if the manager of the mutual fund, a director or officer of the mutual fund or a partner, director or officer of the manager of the mutual fund, in the 10 years before the date of the simplified prospectus has

(a) been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a publicly-traded mutual fund, theft or fraud, or has been subject to any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in determining whether to purchase securities of the mutual fund;

(b) entered into a settlement agreement with a court, securities regulatory or other regulatory body, in relation to any of the matters referred to in paragraph (a).

(5) If the manager of the mutual fund, or a director or officer of the mutual fund or the partner, director or officer of the manager of the mutual fund has, within the 10 years before the date of the simplified prospectus, been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a publicly traded mutual fund, or theft or fraud, or has entered into a settlement agreement with a regulatory authority in relation to any of these matters, describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement.

4.19. Designated Website

State, in substantially the following words:

“A mutual fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the mutual fund(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [insert the mutual fund’s designated website address or addresses, as applicable].”

Item 5 Valuation of Portfolio Securities

(1) Describe the methods used to value the different types or classes of portfolio assets of the mutual fund and its liabilities for the purpose of calculating net asset value.

(2) If the valuation methods established by the manager differ from Canadian GAAP, describe the differences.

(3) If the manager has discretion to deviate from the mutual fund’s valuation methods described under subsection (1), disclose when and to what extent the discretion may be exercised and, if it has been exercised in the past three years, provide an example of how it has been exercised or, if it has not been exercised in the past three years, state that fact.

Item 6 Calculation of Net Asset Value

(1) Describe the method followed or to be followed by the mutual fund in determining the net asset value.

(2) State the frequency at which the net asset value is determined and the date and time of day at which it is determined.

(3) Describe the manner in which the net asset value and net asset value per security of the mutual fund will be made available to the public and state that the information will be available at no cost to the public.

(4) In the case of a money market mutual fund, if the fund intends to maintain a constant net asset value per security, disclose that intention and disclose how the mutual fund intends to maintain a constant net asset value.

Item 7 Purchases, Switches and Redemptions

(1) Briefly describe how an investor can purchase and redeem the securities of the mutual fund or switch them for securities of other mutual funds, state how often the mutual fund is valued, and state that the issue and redemption price of those securities is based on the mutual fund’s net asset value of a security of that class, or series of a class, next

determined after the receipt by the mutual fund of the purchase order or redemption order.

(2) State that, under extraordinary circumstances, the rights of investors to redeem securities may be suspended by the mutual fund and describe the circumstances under which the suspension of redemption rights could occur.

(3) For a new mutual fund that is being sold on a best-efforts basis, state whether the issue price will be fixed during the initial distribution period, and state when the mutual fund will begin issuing and redeeming securities based on the net asset value per security of the mutual fund.

(4) Describe all available purchase options and state, if applicable, that the choice of different purchase options requires the investor to pay different fees and expenses and, if applicable, that the choice of different purchase options affects the amount of compensation paid by a member of the organization of the mutual fund to a dealer. Include cross-references to the disclosure provided under Items 9 and 10 of Part A of this Form.

(5) Describe the adverse effects, if any, that short-term trades in securities of the mutual fund by an investor may have on other investors in the mutual fund.

(6) Describe the restrictions, if any, that may be imposed by the mutual fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply.

(7) If the mutual fund does not impose restrictions on short-term trades, state the specific basis for the view of the manager that it is appropriate for the mutual fund not to do so.

(8) Describe the policies and procedures of the mutual fund relating to the monitoring, detection and deterrence of short-term trades of mutual fund securities. If the mutual fund has no such policies and procedures, state that fact.

(9) Describe any arrangements, whether formal or informal, with any person, that permit short-term trades in securities of the mutual fund, including, for greater certainty,

(a) the name of the person, and

(b) the terms of such arrangements, including, for greater certainty,

(i) any restrictions imposed on the short-term trades, and

(ii) any compensation or other consideration received by the manager, the mutual fund or any other party pursuant to the arrangements.

(10) Describe how the securities of the mutual fund are distributed. If sales are effected through a principal distributor, provide a brief description of any arrangements with the principal distributor.

(11) Disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with a failed settlement of a purchase of securities of the mutual fund caused by the investor.

(12) Disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with any failure of the investor to satisfy the requirements of the mutual fund or securities legislation for a redemption of securities of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *The disclosure required under subsection (4) must describe currency purchase plans, if applicable.*

(2) *In the disclosure required by subsections (5) to (7), include a brief description of the short-term trading activities in the mutual fund that are considered by the manager to be inappropriate or excessive. If the manager imposes a short-term trading fee, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 9 of Part A of this Form.*

Item 8 Optional Services Provided by the Mutual Fund Organization

If applicable, under the heading “Optional Services”, describe the optional services that may be obtained by typical investors from the mutual fund organization.

INSTRUCTION:

Disclosure made under this Item must include, for example, any asset allocation services, registered tax plans, regular investment and withdrawal plans, periodic purchase plans, contractual plans, periodic withdrawal plans or switch privileges.

Item 9 Fees and Expenses

9.1. General Disclosure

(1) Set out information about the fees and expenses payable by the mutual fund and by investors in the mutual fund under the heading “Fees and Expenses”.

(2) If the mutual fund holds securities of other mutual funds, disclose all of the following:

(a) any fees and expenses payable by the other mutual fund in addition to the fees and expenses payable by the mutual fund;

(b) that no management fees or incentive fees are payable by the mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other mutual fund for the same service;

(c) that no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other mutual fund if the other mutual fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund;

(d) that no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the mutual fund.

(3) The information required by this Item is a summary of the fees, charges and expenses of the mutual fund and investors presented in the form of the following table, appropriately completed, and introduced using substantially the following words:

“This table lists the fees and expenses that you may have to pay if you invest in the [insert the name of the mutual fund]. You may have to pay some of these fees and expenses directly. The Fund may have to pay some of these fees and expenses, which will reduce the value of your investment in the Fund.”

(4) Include the fees for any optional services provided by the mutual fund organization, as described under Item 8 of Part A of this Form, in the table.

(5) Under “Operating Expenses” in the table, include a description of the fees and expenses payable in connection with the independent review committee. If the information is not the same for each mutual fund described in the document, provide the disclosure in the description of fees and expenses required for each fund under Item 3 of Part B of this Form and include a cross-reference to that information in the table required under this Item.

(6) If management fees are payable directly by investors, add a line item in the table to disclose the maximum percentage that could be paid by investors.

(7) If the manager permits negotiation of a management fee rebate, provide disclosure of these arrangements. If these arrangements are not available for each mutual fund described in the document, make this disclosure in the description of fees and expenses required for each fund by Item 3 of Part B of this Form and include a cross-reference to that information in the table required by this Item.

| <i>Fees and Expenses Payable by the Fund</i> | |
|---|--|
| Management Fees | <i>[See Instruction (1)] [disclosure re management fee rebate program]</i> |
| Operating Expenses | <i>[See Instructions (2) and (3)] Fund[s] pay[s] all operating expenses, including _____</i> |
| <i>Fees and Expenses Payable Directly by You</i> | |
| Sales Charges | <i>[specify percentage, as a percentage of _____]</i> |
| Switch Fees | <i>[specify percentage, as a percentage of _____, or specify amount]</i> |
| Redemption Fees | <i>[specify percentage, as a percentage of _____, or specify amount]</i> |
| Short-term Trading Fees | <i>[specify percentage, as a percentage of _____]</i> |
| Registered Tax Plan Fees <i>[include this disclosure and specify the type of fees if the registered tax plan is sponsored by the mutual fund and is described in the simplified prospectus]</i> | <i>[specify amount]</i> |
| Other Fees and Expenses <i>[specify type]</i> | <i>[specify amount]</i> |

INSTRUCTIONS:

(1) If the table pertains to more than one mutual fund and not all of the mutual funds pay the same management fees, under "Management Fees" in the table, do either of the following:

(a) state that the management fees are unique to each mutual fund, include management fee disclosure for each mutual fund as a separate line item in the table required by Item 3 of Part B of this Form for that mutual fund, and include a cross-reference to that table;

(b) list the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, for each mutual fund separately.

(2) If the table pertains to more than one mutual fund and not all of the mutual funds have the same obligations to pay operating expenses, under "Operating Expenses" in the table, do either of the following:

(a) state that the operating expenses payable by the mutual funds are unique to each mutual fund, include a description of the operating expenses payable by each mutual fund as a separate line item in the table required by Item 3 of Part B of this Form for that mutual fund, and include a cross-reference to that table;

(b) provide the disclosure concerning the operating expenses for each mutual fund contemplated by this Item separately.

(3) Under "Operating Expenses", state whether the mutual fund pays all of its operating expenses and list the main components of those expenses. If the mutual fund pays only certain operating expenses and is not responsible for payment of all such expenses, adjust the statement in the table to reflect the proper contractual responsibility of the mutual fund.

(4) Show all fees and expenses payable by the mutual fund, even if it is expected

that the manager of the mutual fund or other member of the organization of the mutual fund will waive or absorb some or all of those fees and expenses.

(5) If the management fees of a mutual fund are payable directly by a securityholder and vary so that specific disclosure of the amount of the management fees cannot be disclosed in the simplified prospectus of the mutual fund, or cannot be derived from disclosure in the simplified prospectus, provide as much disclosure as possible about the management fees to be paid by securityholders, including the highest possible rate or range of those management fees.

9.2. Management Fee Rebate or Distribution Programs

(1) Disclose details of any arrangements that are in effect or will be in effect during the currency of the simplified prospectus if those arrangements will result, directly or indirectly, in a securityholder in the mutual fund paying as a percentage of the securityholder's investment in the mutual fund, a management fee that differs from that payable by another securityholder.

(2) In the disclosure required by subsection (1), describe all of the following:

- (a) who pays the management fee;
- (b) when the management fee is to be paid, whether a reduced fee is paid or whether the full fee is paid with a repayment of a portion of the management fee to be paid at a later date;
- (c) the person that funds the reduction or repayment of management fees, when the reduction or repayment is made and whether it is made in cash or in securities of the mutual fund;
- (d) whether the differing management fees are negotiable or calculated in accordance with a fixed schedule;
- (e) if the management fees are negotiable, the factors or criteria relevant to the negotiations and state who negotiates the fees with the investor;
- (f) whether the differing management fees payable are based on the number or value of the securities of the mutual fund purchased during a specified period or the number or value of the securities of the mutual fund held at a particular time;
- (g) any other factors or criteria that could affect the amount of the management fees payable.

(3) Disclose the income tax consequences to the mutual fund and its securityholders of a management fee structure that results in a securityholder paying a management fee that differs from that payable by another securityholder.

Item 10 Dealer Compensation

Provide the disclosure of sales practices and equity interests required under sections 8.1 and 8.2 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.

INSTRUCTIONS:

(1) Briefly state the compensation paid and the sales practices followed by the members of the organization of the mutual fund in a concise and explicit manner, without explaining the requirements and parameters for permitted compensation contained in Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.

(2) If the manager or another member of the mutual fund's organization pays trailing commissions, so state and provide an explanation of the basis of calculation of these commissions and the range of the rates of such commissions. If the mutual fund organization

from time to time pays the permitted marketing expenses of participating dealers on a co-operative basis, so state. If the mutual fund organization from time to time holds educational conferences that sales representatives of participating dealers may attend or from time to time pays certain of the expenses incurred by participating dealers in holding educational conferences for sales representatives, so state.

(3) If the members of the organization of the mutual fund follow any other sales practices permitted by Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, briefly describe these sales practices.

(4) Include a brief summary of the equity interests between the members of the organization of the mutual fund and participating dealers and representatives as required by section 8.2 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices. This disclosure may be provided by means of a diagram or table.

Item 11 Income Tax Considerations

11.1. Income Tax Considerations for the Mutual Fund

Describe, in general terms, the basis upon which the income and capital receipts of the mutual fund are taxed.

11.2. Income Tax Considerations for Investors

(1) Describe, in general terms, the income tax consequences, to the securityholders of the securities offered, of all of the following:

- (a) any distribution to the securityholders in the form of dividends or otherwise, including amounts reinvested in securities of the mutual fund;
- (b) the redemption of securities;
- (c) the issuance of securities;
- (d) any transfers between mutual funds;
- (e) gains or losses that occur on the disposition of securities of the mutual fund by the investor.

(2) The description provided in response to subsection (1) must explain the different tax treatment applicable to mutual fund securities held in a registered tax plan as compared to mutual fund securities held in non-registered accounts.

(3) Describe the impact of the mutual fund's distribution policy on a taxable investor who acquires securities of the mutual fund late in a calendar year.

(4) If material, describe the potential impact of the mutual fund's anticipated portfolio turnover rate on a taxable investor.

(5) Describe how the adjusted cost base of a security of a mutual fund can be calculated by those investors holding securities outside a registered tax plan.

INSTRUCTIONS:

(1) If management fees are paid directly by investors, describe generally the income tax consequences to taxable investors of this arrangement.

(2) Subsection (2) is particularly relevant for investors who hold their mutual fund investments through RRSPs, if they have invested in a mutual fund that requires management fees to be paid directly by the investors. Detailed disclosure of the tax consequences of this arrangement on those investors must be made by those mutual funds.

Item 12 Statement of Rights

Under the heading “What Are Your Legal Rights?”, state in substantially the following words:

“Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual funds within two business days after you receive a simplified prospectus or Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limits set by law in the applicable province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.”.

Item 13 Additional Information

(1) Disclose any other material facts relating to the securities proposed to be offered that are not disclosed elsewhere in this Form.

(2) Provide any disclosure required or permitted to be disclosed in a prospectus under securities legislation or by a decision of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority pertaining to the mutual fund that is not otherwise required to be disclosed under this Form.

INSTRUCTIONS:

(1) *An example of a provision of securities legislation relevant to this Item is the requirement contained in the conflict of interest provisions of the securities legislation of a number of jurisdictions to the effect that a mutual fund must not make an investment in respect of which a related person will receive any fee or compensation except for fees paid pursuant to a contract disclosed in, among other things, a prospectus. Another example is the requirement of some jurisdictions that certain statements be included in a simplified prospectus of a mutual fund with a non-Canadian manager.*

(2) *For a single SP, provide the disclosure under this Item or under Item 11 of Part B of this Form, whichever is more appropriate.*

(3) *For a multiple SP, the disclosure must be provided under this Item if the disclosure pertains to all of the mutual funds described in the document. If the disclosure does not pertain to all of those funds, provide the disclosure in the fund-specific disclosure required or permitted under Item 11 of Part B of this Form.*

Item 14 Exemptions and Approvals

Describe all exemptions from, or approvals in relation to, this Regulation, Regulation 81-102 respecting Investment Funds, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices or National Policy Statement No. 39, Mutual Funds, obtained by the mutual fund or the manager that continue to be relied upon by the mutual fund or the manager.

Item 15 Certificate of the Mutual Fund

- (1) Include a certificate of the mutual fund that states
- (a) for a simplified prospectus,

“This simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”,

(b) for an amendment to a simplified prospectus that does not restate the simplified prospectus,

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by [specify prior amendments and dates]] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”, and

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus,

“This amended and restated simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [, as amended by [specify prior amendments and dates]] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”.

(2) The certificate required to be signed by the mutual fund must, if the mutual fund is a trust, be signed by either of the following:

(a) if any trustee of the mutual fund is an individual, by each individual who is a trustee or by a duly authorized attorney of the individual;

(b) if any trustee of the mutual fund is a corporation, by the duly authorized signing officer or officers of the corporation.

(3) Despite subsection (2), if the declaration of trust or trust agreement establishing the mutual fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes a person to do so, the certificate form required to be signed by the trustee or trustees of the mutual fund may be signed by the person to whom the authority is delegated or who is authorized.

(4) Despite subsections (2) and (3), if the trustee of the mutual fund is also its manager, the certificate must indicate that it is being signed by the person both in its capacity of trustee and in its capacity as manager of the mutual fund and must be signed in the manner prescribed by Item 16.

Item 16 Certificate of the Manager of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of the manager of the mutual fund in the same form as the certificate signed by the mutual fund.

(2) The certificate must, if the manager is a company, be signed by the chief executive officer and the chief financial officer of the manager, and on behalf of the board of directors of the manager by any two directors of the manager, other than the chief executive officer or chief financial officer, duly authorized to sign.

(3) Despite subsection (2), if the manager has only three directors, two of whom are the chief executive officer and chief financial officer, the certificate required by subsection (2) to be signed on behalf of the board of directors of the manager must be signed by the remaining director of the manager.

Item 17 Certificate of Each Promoter of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of each promoter of the mutual fund in the same form as the certificate signed by the mutual fund.

(2) The certificate to be signed by the promoter must be signed by any officer or director of the promoter duly authorized to sign.

Item 18 Certificate of the Principal Distributor of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”.

(2) The certificate to be signed by the principal distributor must be signed by any officer or director of the principal distributor duly authorized to sign.

INSTRUCTION:

For a mutual fund that has a principal distributor, the certificate required by this Item is necessary to satisfy the requirements of securities legislation that an underwriter sign a certificate to a prospectus.

PART B FUND-SPECIFIC INFORMATION**Item 1 General**

(1) For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section, include at the bottom of each page of a Part B section a footer in substantially the following words and in a type size consistent with the rest of the document:

“This document provides specific information about [name of Fund]. It should be read in conjunction with the rest of the simplified prospectus of the [name of mutual fund family] dated [insert date]. This document and the document that provides general information about [name of mutual fund family] together constitute the simplified prospectus.”.

(2) If a Part B section is an amended and restated document, add to the footer required by subsection (1) a statement that the document has been amended and restated on [insert date].

(3) For a single SP, or a multiple SP, in which the Part A section and the Part B sections are bound together, include all of the following:

(a) at the top of the first page of the first Part B section in the document, the heading “Specific Information about Each of the Mutual Funds Described in this Document” for a multiple SP, or “Specific Information about the [name of Fund]” for a single SP;

(b) at the top of each page of a Part B section of the document, a heading consisting of the name of the mutual fund described on that page.

(4) For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections, include at the top of each page of a Part B section of the document a heading consisting of the name of the mutual fund described on that page.

Item 2 Part B Introduction

(1) Disclose under the heading “What Is a Mutual Fund and What Are the Risks

of Investing in a Mutual Fund?”, all of the following:

- (a) a brief general description of the nature of a mutual fund;
- (b) the risk factors and other investment considerations that an investor should take into account that are associated with investing in mutual funds generally.

(2) At a minimum, in response to the requirements of subsection (1), include disclosure in substantially the following words:

“Mutual funds own different types of investments, depending upon the fund’s investment objectives. The value of these investments will change from day to day, reflecting changes in interest rates, economic conditions and market and company news. As a result, the value of a mutual fund’s [units/shares] may go up and down, and the value of your investment in a mutual fund may be more or less when you redeem it than when you purchased it.

[If applicable], The full amount of your investment in any [name of mutual fund family] mutual fund is not guaranteed.

Unlike bank accounts or GICs, mutual fund [units/shares] are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.”.

(3) For a multiple SP, at the option of the mutual fund, include any information that is applicable to more than one of the mutual funds, including for greater certainty, all of the following:

- (a) explanatory information;
- (b) risk factors;
- (c) investment considerations;
- (d) investment restrictions;
- (e) descriptions of the securities offered under the simplified prospectus;
- (f) details regarding the name, formation and history of the mutual fund.

(4) Any information included in an introductory section under subsection (3) may be omitted elsewhere in the Part B section of the document.

INSTRUCTIONS:

(1) *In providing disclosure under subsection (1), follow the instructions under Item 9 of Part B of this Form, as appropriate.*

(2) *Subsection (3) may be used to avoid the need for repetition of standard information in each Part B section of a multiple SP.*

(3) *Examples of explanatory information that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are*

(a) *definitions or explanations of terms used in each Part B section, such as “portfolio turnover rate” and “management expense ratio”, and*

(b) *a discussion or explanation of the tables or charts that are required in each Part B section of the document.*

(4) *Examples of the risks that may be disclosed under subsection (3) at the option of the mutual fund are stock market risk, interest rate risk, foreign security risk, foreign currency risk, specialization risk and risk associated with the use of derivatives. If risk disclosure is provided under that subsection, the fund-specific disclosure about each*

mutual fund described in the document must contain a reference to the appropriate parts of this risk disclosure.

Item 3 Fund Details

Disclose, in a table, all of the following:

- (a) the type of mutual fund that the mutual fund is best characterized as;
- (b) whether the mutual fund is eligible as an investment for registered retirement savings plans, registered retirement income funds or deferred profit-sharing plans;
- (c) if this information is not contained in the table required by Item 9.1 of Part A of this Form, all of the following:
 - (i) the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, charged to the mutual fund;
 - (ii) details concerning the operating expenses paid by the mutual fund contemplated by Instruction (3) of Item 9.1 of Part A of this Form;
 - (iii) the amount of the fees and expenses payable in connection with the independent review committee, charged to the mutual fund;
- (d) any information required by Item 4 of Part A of this Form to be contained in Part B.

INSTRUCTIONS:

(1) *If the mutual fund pays a fee that is determined by the performance of the mutual fund, the disclosure required by paragraph 7.1(1)(c) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds to be described in a simplified prospectus of the mutual fund must be included in a footnote to the description of the incentive fee in the table.*

(2) *Examples of types of mutual funds that could be listed in response to paragraph (a) are money market, equity, bond or balanced funds related, if appropriate, to a geographical region, or any other description that accurately identifies the type of mutual fund.*

(3) *In providing the disclosure contemplated by paragraph (c), provide any disclosure required by, and follow, the Instructions to Item 9.1 of Part A of this Form.*

Item 4 Fundamental Investment Objectives

(1) Set out under the heading “What Does the Fund Invest in?” and under the sub-heading “Investment Objectives” the fundamental investment objectives of the mutual fund, including information that describes the fundamental nature of the mutual fund, or the fundamental features of the mutual fund, that distinguish it from other mutual funds.

(2) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required in order to change the fundamental investment objectives of the mutual fund and any of the material investment strategies to be used to achieve those investment objectives.

(3) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(4) If the mutual fund purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund, include this fact as a fundamental investment objective of the mutual fund and do all of the following:

- (a) identify the person providing the guarantee or insurance;

(b) provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance;

(c) if applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the mutual fund at the time;

(d) modify any other disclosure required by this section appropriately.

(5) For an index mutual fund,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index mutual fund are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

INSTRUCTIONS:

(1) *State the type or types of securities, such as money market instruments, bonds, equity securities or securities of another mutual fund, in which the mutual fund will primarily invest under normal market conditions.*

(2) *A mutual fund's fundamental investment objectives must indicate if the mutual fund primarily invests, or intends to primarily invest, or if its name implies that it will primarily invest, in any of the following:*

(a) *a particular type of issuer, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;*

(b) *a particular geographic location or industry segment;*

(c) *portfolio assets other than securities.*

(3) *If a particular investment strategy is a material aspect of the mutual fund, as evidenced by the name of the mutual fund or the manner in which the mutual fund is marketed, disclose this strategy as an investment objective. This instruction would be applicable, for example, to a mutual fund that described itself as an "asset allocation fund" or a "mutual fund that invests primarily through the use of derivatives".*

(4) *If the mutual fund is an alternative mutual fund, describe the features of the mutual fund that cause it to fall within the definition of "alternative mutual fund" in Regulation 81-102 respecting Investment Funds. If those features include the use of leverage, disclose the sources of leverage (e.g., cash borrowing, short selling, use of derivatives) that the fund is permitted to use as well as the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have, as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

Item 5 Investment Strategies

(1) Describe under the heading "What Does the Fund Invest in?" and under the sub-heading "Investment Strategies" all of the following:

(a) the principal investment strategies that the mutual fund intends to use in achieving its investment objectives;

(b) the process by which each portfolio adviser of the mutual fund selects securities for the fund's portfolio, including any investment approach, philosophy, practice or technique used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow;

(c) if the mutual fund may hold securities of other mutual funds,

(i) whether the mutual fund intends to purchase securities of, or enter into specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds,

(ii) whether or not the other mutual funds may be managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund,

(iii) what percentage of the net asset value of the mutual fund is dedicated to the investment in the securities of, or the entering into of specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds, and

(iv) the process or criteria used to select the other mutual funds.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the mutual fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the mutual fund's portfolio assets under normal market conditions.

(3) If the mutual fund intends to use derivatives

(a) for hedging purposes only, state that the mutual fund may use derivatives for hedging purposes only, and

(b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe

(i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the mutual fund's investment objectives,

(ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's use of derivatives.

(4) State whether any, and if so what proportion, of the assets of the mutual fund may or will be invested in foreign securities.

(5) If the mutual fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other conditions, disclose any temporary defensive tactics that may be used in response to such conditions.

(6) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions under section 2.12, 2.13 or 2.14 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, include all of the following:

(a) a statement that the mutual fund may enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions;

(b) a brief description of

(i) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives,

(ii) the types of those transactions to be entered into and a brief description of the nature of each type, and

(iii) the limits of the mutual fund's entering into of those transactions.

(7) For an index mutual fund,

(a) for the 12-month period immediately preceding the date of the simplified prospectus,

(i) indicate whether one or more securities represented more than 10% of the permitted index or permitted indices,

(ii) identify that security or those securities, and

(iii) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities represented in the 12-month period, and

(b) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities referred to in paragraph (a) represented at the most recent date for which that information is available.

(8) If the mutual fund intends to sell securities short under section 2.6.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds,

(a) state that the mutual fund may sell securities short, and

(b) briefly describe

(i) the short selling process, and

(ii) how short sales of securities are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives.

(9) In the case of an alternative mutual fund that borrows cash in accordance with subsection 2.6(2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

(a) state that the alternative mutual fund is permitted to borrow cash and the maximum amount the fund is permitted to borrow, and

(b) briefly describe how borrowing will be used in conjunction with other strategies of the alternative mutual fund to achieve its investment objectives.

INSTRUCTION:

A mutual fund may, in responding to this Item, provide a discussion of the general investment approach or philosophy followed by the portfolio advisers of the mutual fund.

Item 6 Investment Restrictions

(1) Include a statement to the effect that the mutual fund is subject to certain restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, that are designed in part to ensure that the investments of the mutual fund are diversified and relatively liquid and to ensure the proper administration of the mutual fund, and state that the mutual fund is managed in accordance with these restrictions and requirements.

(2) If the mutual fund has received the approval of a securities regulatory authority to vary any of the investment restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details of the permitted variations.

(3) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that do not pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(4) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee and the relevant requirements of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) to vary any of the investment restrictions and requirements contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details of the permitted variations.

(5) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee to implement a reorganization with, or transfer of assets to, another mutual fund or to proceed with a change of auditor of the mutual fund as permitted by Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details.

(6) State any restrictions on the investment objectives and investment strategies that arise out of any of the following:

(a) whether the securities of the mutual fund are or will be a qualified investment within the meaning of the ITA for plans registered under the ITA;

(b) whether the securities of the mutual fund are or will be recognized as a registered investment within the meaning of the ITA.

(7) State whether the mutual fund has deviated, in the last year, from the provisions of the ITA that are applicable to the fund in order for the fund's securities to be either of the following:

(a) qualified investments within the meaning of the ITA for plans registered under the ITA;

(b) registered investments within the meaning of the ITA.

(8) State the consequences of any deviation referred to in subsection (7).

Item 7 Description of Securities Offered by the Mutual Fund

(1) Describe the designation of securities, or the classes or series of securities, offered by the mutual fund under the related simplified prospectus and describe all material attributes and characteristics of the securities, including, for greater certainty, all of the following:

(a) dividend or distribution rights;

(b) voting rights;

(c) liquidation or other rights upon the termination of the mutual fund;

(d) conversion rights;

(e) redemption rights;

(f) any procedures necessary to amend any of the rights referred to in paragraphs (a) to (e).

(2) Describe the rights of securityholders to approve any of the following:

(a) the matters set out in section 5.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

(b) any matters provided for in the constating documents of the mutual fund.

INSTRUCTIONS:

(1) If the rights attached to the securities being offered are materially limited or qualified by those attached to any other class or series of securities of the mutual fund or if another class or series of securities of the mutual fund ranks ahead of or equally with the securities being offered, include, as part of the disclosure provided, information regarding those other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being offered.

(2) In responding to the disclosure required by paragraph (1)(a), state whether distributions are made by the mutual fund in cash or reinvested in securities of the mutual

fund and indicate when distributions are made.

Item 8 Name, Formation and History of the Mutual Fund

(1) State the full name of the mutual fund and the address of its head or registered office.

(2) State the laws under which the mutual fund was formed and the date and manner of its formation.

(3) Identify the constating documents of the mutual fund and, if material, state whether the constating documents have been amended in the last 10 years and describe the amendments.

(4) If the mutual fund's name has been changed in the last 10 years, state the mutual fund's former name or names and the date or dates of the name change or changes.

(5) Disclose, and provide details about, any major events affecting the mutual fund in the last 10 years. Include information, if applicable, about the following:

(a) the mutual fund having participated in, or been formed from, an amalgamation or merger with one or more other mutual funds;

(b) the mutual fund having participated in any reorganization or transfer of assets in which the securityholders of another issuer became securityholders of the mutual fund;

(c) any changes in fundamental investment objectives or material investment strategies;

(d) any portfolio adviser changes;

(e) any changes in, or of control of, the manager;

(f) the mutual fund, before it filed a prospectus as a mutual fund, having existed as a closed-end investment fund, non-public mutual fund or other entity.

INSTRUCTION:

In disclosing the date on which the mutual fund started, use the date on which the securities of the mutual fund first became available to the public, which will be on, or about, the date of the issuance of the first receipt for a prospectus of the mutual fund. For a mutual fund that formerly offered its securities privately, disclose this fact.

Item 9 Risks

(1) Set out specific information concerning any material risks associated with an investment in the mutual fund, under the heading "What Are the Risks of Investing in the Fund?".

(2) If securities of a mutual fund representing more than 10% of the net asset value of the mutual fund are held by a single securityholder, including another mutual fund, the mutual fund must disclose all of the following:

(a) the percentage of the net asset value of the mutual fund that those securities represent as at a date within 30 days of the date of the simplified prospectus of the mutual fund;

(b) the risks associated with a possible redemption requested by the securityholder.

(3) If the mutual fund may hold securities of a foreign mutual fund in accordance with paragraph 2.5(3)(b) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, disclose the

risks associated with that investment.

(4) For a money market fund, include disclosure to the effect that although the mutual fund intends to maintain a constant price for its securities, there is no guarantee that the price will not go up and down.

(5) Include specific cross-references to the risks described under Item 2 of Part B of this Form that are applicable to the mutual fund.

(6) If the mutual fund offers more than one class or series of securities, disclose the risk that the investment performance, expenses or liabilities of one class or series may affect the value of the securities of another class or series, if applicable.

(7) For an index mutual fund, disclose that the mutual fund may, in basing its investment decisions on one or more permitted indices, have more of its net asset value invested in one or more issuers than is usually permitted for mutual funds, and disclose the risks associated with that fact, including the possible effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

(8) If, at any time during the 12-month period immediately preceding the date that is 30 days before the date of the simplified prospectus, more than 10% of the net asset value of a mutual fund was invested in the securities of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation, disclose all of the following:

(a) the name of the issuer and the securities;

(b) the maximum percentage of the net asset value of the mutual fund that securities of that issuer represented during the 12-month period;

(c) the risks associated with these matters, including the possible or actual effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

(9) As applicable, describe the risks associated with the mutual fund entering into

(a) derivative transactions for non-hedging purposes,

(b) securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions,

(c) short sales of securities, and

(d) borrowing arrangements.

(10) In the case of an alternative mutual fund, include disclosure explaining that the alternative mutual fund is permitted to invest in asset classes and use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds and explain how these investment strategies could affect investors' risk of losing money on their investment in the fund.

INSTRUCTIONS:

(1) *Consider the mutual fund's portfolio investments as a whole.*

(2) *Provide the disclosure in the context of the mutual fund's fundamental investment objectives and investment strategies, outlining the risks associated with any particular aspect of those fundamental investment objectives and investment strategies.*

(3) *Include a discussion of general market, political, market sector, liquidity, interest rate, foreign currency, diversification, credit, legal and operational risks, as appropriate.*

(4) *Include a brief discussion of general investment risks, such as specific company developments, stock market conditions and general economic and financial conditions in those countries where the investments of the mutual fund are listed for trading, applicable to*

the particular mutual fund.

(5) In responding to subsection (8), it is necessary to disclose only that at a time during the 12-month period referred to, more than 10% of the net assets of the mutual fund were invested in the securities of an issuer. Other than the maximum percentage required to be disclosed under paragraph (8)(b), the mutual fund is not required to provide particulars or a summary of any such occurrences.

Item 10 Investment Risk Classification Methodology

For a mutual fund,

(a) state in substantially the following words:

“The investment risk level of this mutual fund is required to be determined in accordance with a standardized risk classification methodology that is based on the mutual fund’s historical volatility as measured by the 10-year standard deviation of the returns of the mutual fund.”,

(b) if the mutual fund has less than 10 years of performance history and complies with Item 4 of Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide a brief description of the other mutual fund or reference index, as applicable,

(c) if the other mutual fund or reference index referred to in paragraph (b) has been changed since the most recently filed prospectus, provide details of when and why the change was made, and

(d) disclose that the standardized risk classification methodology used to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll free/collect call telephone number] or by writing to [address].

INSTRUCTION:

Include a brief description of the formulas, methods or criteria used by the manager of the mutual fund in identifying the investment risk level of the mutual fund.

Item 11 Additional Information

Any disclosure under Item 13 of Part A that does not pertain to all the mutual funds described in the document must be included here.

Item 12 Back Cover

(1) State the name of the mutual fund or funds included in the document or the mutual fund family, as well as the name, address and telephone number of the manager of the mutual fund or funds.

(2) State, in substantially the following words:

“Additional information about the fund[s] is available in the fund[’s/s’] Fund Facts document, management reports of fund performance and financial statements. These documents are incorporated by reference into this simplified prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document.

You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required under section 3.4 of the Regulation], or from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

These documents and other information about the fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund] designated website at [insert mutual fund’s designated website address] or] at www.sedar.com.”.

15. Form 81-101F2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the title with the following:

**“ANNEXE 81-101A2
CONTENU D’UNE NOTICE ANNUELLE”.**

16. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text, the title with the following:

**“ANNEXE 81-101A3
CONTENU DE L’APERÇU DU FONDS”;**

(2) by replacing, in part I, the instruction of item 1 with the following:

“The date for a fund facts document that is filed with a preliminary simplified prospectus or simplified prospectus must be the date of the certificate in the simplified prospectus. The date for a fund facts document that is filed with a pro forma simplified prospectus must be the date of the anticipated simplified prospectus. The date for an amended fund facts document must be the date of the certificate contained in the related amended simplified prospectus.”;

(3) by deleting, in the fifth paragraph of item 2, the words “, annual information form”;

(4) by replacing, wherever they appear in the French text, the words “présent formulaire” with the words “présente annexe” and “Formulaire 81-101F3” with “Annexe 81-101A3”, with the necessary grammatical changes.

17. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “Formulaire 81-101F1” with “Annexe 81-101A1”, with the necessary grammatical changes.

18. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 5 January 2022.

19. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on January 6, 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. Section 2.1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended, in paragraph (3):

- (1) in subparagraph (2):
 - (a) by replacing “3” with “2”;
 - (b) by deleting “- an annual information form; and”, with the necessary changes;
- (2) in subparagraph (3):
 - (a) by deleting, the words “, annual information form”;
 - (b) by replacing, in the French text, the word “formulaires” with the word “annexes”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the French text of paragraph (2), “le Formulaire 81-101F1” with “l’Annexe 81-101A1”;
- (2) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A person granted an exemption from a requirement in Form 81-101F1 or Form 81-101F2 prior to January 6, 2022, is exempt, after January 5, 2022, from any substantially similar requirement in Form 81-101F1.

“(4) A person granted an exemption from a requirement in securities legislation prior to January 6, 2022 on the condition that certain disclosure be provided in an annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2, may, after January 5, 2022, provide such disclosure in a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1.”.

3. Section 2.3 of the Policy Statement is repealed.

4. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by deleting the words “and the annual information form”.

5. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Subsection 2.3(5.1) of the Regulation requires an amendment to a simplified prospectus to be filed whenever an amendment to a fund facts document is filed. If the substance of the amendment to the fund facts document would not require a change to the text of the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus would consist only of the certificate page referring to the mutual fund to which the amendment to the fund facts document pertains.”;
- (2) by replacing, in the French text of paragraph (2.1), “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”;
- (3) by deleting, in paragraph (3), the words “and annual information form”;
- (4) by replacing, in the French text of subparagraphs 3 and 4 of paragraph (5), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(5) by deleting, in paragraph (8), the words “preliminary annual information form and”.

6. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, annual information form”.

7. Section 3.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first paragraph of paragraph (1) with the following:

“Subsection 4.1(1) requires that a simplified prospectus and fund facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms also set out certain aspects of a simplified prospectus and fund facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, mutual funds have flexibility in the format used for simplified prospectuses and fund facts documents.”;

(2) by deleting, in paragraph (3), the words “or annual information form”.

8. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A new mutual fund may be added to a multiple SP that contains final simplified prospectuses. In this case, an amended multiple SP containing disclosure of the new mutual fund, as well as a new fund facts document for each class or series of the new mutual fund would be filed. The preliminary filing would constitute the filing of a preliminary simplified prospectus and fund facts document for the new mutual fund, and a draft amended and restated simplified prospectus for each existing mutual fund. The final filing of documents would include a simplified prospectus and fund facts document for the new mutual fund, and an amended and restated simplified prospectus for each previously existing mutual fund. An amendment to an existing fund facts document would generally not be necessary.”.

9. Section 4.1.3 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (1), the words “and annual information form”.

10. Part 6 of the Policy Statement, including sections 6.1 to 6.4, is repealed.

11. Section 7.1 of the Policy Statement is amended by deleting, in the title, the words “**and Annual Information Form**”.

12. Section 7.6 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, annual information form”.

13. Section 7.9 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.9. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with the simplified prospectus. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, or attached to, the simplified prospectus. The Regulation does not permit the binding of educational and non-educational material with the fund facts document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the fund facts document with additional documents.”.

14. Section 8.2 of the Policy Statement is amended by replacing the first two sentences with the following:

“Item 4.2 of Part A of Form 81-101F1 requires disclosure concerning the individuals employed by the manager or portfolio adviser that make investment decisions.”.

15. Section 9.1 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, the words “, annual information form”.

16. Section 10.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, an annual information form”.

17. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “Formulaires 81-101F1” with “Annexes 81-101A1” and “Formulaires 81-101F3” with “Annexes 81-101A3”, with the necessary grammatical changes.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS*

1. Section 2.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended by deleting, in the definition of the expression “long form prospectus”, the words “and annual information form”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by deleting, wherever they appear under the title “Securities Offerings”, the words “, Annual Information Form”.

2. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the following:

- a)* the Regulation, as it was in force on 5 January 2022, and
- b)* Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), as it was in force on 5 January 2022.

3. Effective Date

- (1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-102 RESPECTING SYSTEM FEES FOR SEDAR AND NRD

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9))

1. Appendix B of Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (chapter V-1.1, r. 21) is amended by replacing the row corresponding to item 3 with the following:

“

| | | | | |
|---|--|---|---|---|
| 3 | Investment fund issuers/securities offerings | Simplified prospectus and fund facts document (Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38)) | \$585.00, which applies in total to a combined filing, if one simplified prospectus is used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution | \$162.50, which applies in total to a combined filing, if one simplified prospectus is used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution |
|---|--|---|---|---|

”.

2. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the following:

- a) the Regulation, as it was in force on 5 January 2022, and
- b) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), as it was in force on 5 January 2022.

3. Effective Date

- (1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING
GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after section 5A.5, the following part:

**“PART 5B EXEMPTIVE RELIEF TO FILE PROSPECTUS PREPARED IN
ACCORDANCE WITH FORM 81-101F1**

5B.1. Previous Form Exemptions

A mutual fund granted an exemption to file a simplified prospectus prepared in accordance with Form 81-101F1 and an annual information form prepared in accordance with Form 81-101F2 in lieu of a prospectus prepared in accordance with Form 41-101F2, may comply with such an exemption after January 5, 2022 by filing a simplified prospectus in accordance with Form 81-101F1.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6), (8), (12), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended, in paragraph (b) of the definition of the expression “sales communication”:

- (1) by deleting subparagraph (2);
- (2) by inserting, after subparagraph (3), the following:

“3.1. An ETF facts document or preliminary or pro forma ETF facts document.”.

2. Section 3.3 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), the words “preliminary annual information form,” and “; annual information form”.

3. Section 5.6 of the Regulation is amended, in subparagraph (f) of paragraph (1):

(1) by inserting, in subparagraph (ii) and after the words “fund facts document”, the words “or ETF facts document”;

- (2) by deleting clause (II) of clause (A) of subparagraph (iii).

4. Section 5.8 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne” with the words “les fonctions de gestionnaire de fonds d’investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne”.

5. Section 10.3 of the Regulation is amended by deleting, in paragraphs (2) and (4), the words “or annual information form”.

6. Section 15.1.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (b), “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”.

7. Section 15.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “; the preliminary annual information form” and the words “; the annual information form”.

8. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”.

9. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

- (a) the Regulation, as it was in force on 5 January 2022, and
- (b) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) as it was in force on 5 January 2022.

10. Effective Date

- (1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 2.13 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended, in the French text of paragraphs (1) and (2):

(1) by replacing, wherever they appear, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(2) by deleting the words “du formulaire ou”.

2. Section 7.5 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the words “, simplified prospectus or annual information form” with the words “or simplified prospectus”.

3. Section 13.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary prospectus, preliminary fund facts document or prospectus, and fund facts document, as applicable, of an investment fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.”

4. Section 13.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (5), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1” and “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8) (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by replacing the definition of the expression “material contract” with the following:

““material contract” means, for an investment fund, a document that the investment fund would be required to list in a simplified prospectus under Item 4.17 of Part A of Form 81-101F1 if the investment fund filed a simplified prospectus under Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);”.

2. Section 9.4 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Subject to subsections (2.1), (2.2) and (2.3), an annual information form that is required to be filed must be completed

(a) in accordance with Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) if the investment fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that Form,

(b) in accordance with Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure if the mutual fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that Form, or

(c) in accordance with Form 81-101F2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

“(2.1) For the purposes of completing Form 41-101F2 under paragraph (2)(a),

(a) a reference in Form 41-101F2 to “prospectus” must be read as a reference to “annual information form”,

(b) the items of Form 41-101F2 that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply,

(c) item 1.1, items 1.4 to 1.15, paragraph 3.3(1)(b), paragraph 3.3(1)(f), item 3.5, paragraph 3.6(3)(a) and items 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24, 25, 26, 28, 29.2, 36, 38 and 39 of Form 41-101F2 do not apply,

(d) item 1.3 of Form 41-101F2 must be read as follows:

“1.3. Basic Disclosure about the Distribution

(1) State on the front cover that the document is an annual information form for each of the mutual funds to which the document pertains.

(2) State on the front cover the names of the mutual funds and, at the option of the mutual funds, the name of the mutual fund family to which the document pertains. If the mutual fund has more than one class or series of securities, state the name of each of those classes or series covered in the document.

(3) State the date of the document, which is the date of the certificates for the document. This date must be within three business days of the date it is filed with the securities regulatory authority. Write the date of the document in full, writing the name of the month.

(4) State, in substantially the following words:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these [units/shares] and it is an offence to claim otherwise.”,

(e) a reference to the term “distribution” in item 3.2 of Form 41-101F2 must be read as a reference to “investment fund”,

(f) subsections 19.1(11) to (13) of Form 41-101F2 do not apply to an investment fund that is a corporation, except for the requirement to include disclosure in respect of the independent review committee,

(g) item 21 of Form 41-101F2 must be completed in respect of all of the securities of the investment fund, and

(h) item 35.1 of Form 41-101F2 must be completed despite no distribution taking place.

“(2.2) For the purposes of completing Form 81-101F1 under paragraph (2)(b),

(a) a reference in Form 81-101F1 to “simplified prospectus” must be read as a reference to “annual information form”,

(b) the items of Form 81-101F1 that are applicable to distributions of securities only and are inapplicable to any other case, do not apply,

(c) general instruction (18), subsection 1.1(4), subsection 1.1(5) and subsection 1.1(7), item 3, item 4.4, paragraph 4.17(1)(e), subsections 7(3) to (11) and items 12, 15, 16, 17, 18 of Part A of Form 81-101F1 do not apply,

(d) item 4.16 of Part A of Form 81-101F1 does not apply to an investment fund that is a corporation, except for the requirement to include disclosure in respect of the independent review committee,

(e) item 7 of Part B of Form 81-101F1 must be completed in respect of all of the securities of the investment fund, and

(f) subsection 12(2) of Part B of Form 81-101F1 must be read as follows:

“(2) State, in substantially the following words:

“Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts document, management reports of fund performance and financial statements.

You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

These documents and other information about the Fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund] designated website at [insert investment fund designated website address] or] at www.sedar.com.”.

“(2.3) For the purposes of completing Form 81-101F2 under paragraph (2)(c),

(a) a reference to “mutual fund” in Form 81-101F2 must be read as a reference to “investment fund”,

(b) general instructions (3), (10) and (14) of Form 81-101F2 do not apply,

(c) subsections (3), (4) and (6) of item 1.1 of Form 81-101F2 do not apply,

(d) subsections (3), (4) and (6) of item 1.2 of Form 81-101F2 do not apply,

(e) item 5 of Form 81-101F2 must be completed in respect of each [class/series] of securities of the investment fund,

(f) item 15 of Form 81-101F2 does not apply to an investment fund that is a corporation, except for the disclosure required to be made in respect of the independent review committee, and

(g) items 19, 20, 21 and 22 of Form 81-101F2 do not apply.”.

3. Section 10.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An investment fund must include a summary of the policies and procedures required under this section in its prospectus.”.

4. Form 81-106F1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the instructions to item 2.2 of Part B, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”.

5. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation, as it was in force on 5 January 2022, and

(b) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) as it was in force on 5 January 2022.

6. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE*

1. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by deleting, in paragraph (1), the words “, an annual information form”.

WORKSTREAM TWO**Mandate that each Report Issuer Investment Fund have Designated Website**

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended by inserting, after the definition of the expression “business day”, the following:

““designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”.

2. Section 2.3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “If a mutual fund or the mutual fund’s family has a website, the mutual fund must post to at least one of those websites” with the words “A mutual fund must post on its designated website”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “posted to the website” with the words “posted on the designated website”;

(3) by repealing paragraph (3).

3. Form 81-101F2 of the Regulation is amended by adding, after Item 10.10, the following:

“10.11. Designated Website

State, in substantially the following words:

“A mutual fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the mutual fund(s) this document pertains to, can be found at the following location(s): [insert the mutual fund’s designated website address or addresses as applicable].”.

4. Form 81-101F3 of the Regulation is amended by replacing, in the statement under paragraph (e) of item 1 of Part I, the words “[insert the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund] [as applicable]” with the words “[insert the mutual fund’s designated website]”.

5. Transition

Before 6 September 2022, a mutual fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the mutual fund complies with the Regulation as it was in force on 5 January 2022.

6. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING
MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

1. Section 2.8 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing the words “to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund, as applicable” with the words “on its designated website” and by replacing, wherever it appears, the word “website” with the words “designated website”.
2. Section 4.1.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the words “to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund” with the words “on its designated website” and the words “to a website” with the words “on a designated website”.
3. Section 7.4 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the words “on a website” with the words “on a mutual fund’s designated website”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““designated website” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”.

2. Section 3B.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “If an ETF or the ETF’s family has a website, the ETF must post to at least one of those websites” with the words “The ETF must post on its designated website”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “posted to” with the words “posted on”;

(3) by repealing paragraph (3).

3. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after item 19.12, the following:

“19.13. Designated Website

State, in substantially the following words:

“An investment fund is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the investment fund(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [insert the investment fund’s designated website address or addresses, as applicable].”;

(2) by replacing, in paragraph (a) of item 20.3, the word “website” with the words “designated website”;

(3) by replacing, in the statement under item 37.1, the words “[If applicable] These documents are available on the [investment fund’s/investment fund family’s] Internet site at [insert investment fund’s Internet site address]” with the words “These documents are available on the investment fund’s website at [insert the investment fund’s designated website address]”.

4. Form 41-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in Part A, paragraph (2) of item 12 with the following:

“(2) State the name, address, toll-free telephone number, email address of the investment fund manager of the plan and the scholarship plan’s designated website address. If applicable, also state the website address of the investment fund manager of the plan.”;

(2) in Part B:

(a) by replacing, in the statement under paragraph (1) of item 4.1, the sentence “[Insert if applicable - You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s website address]].” with the sentence “You’ll also find these documents on our website at [insert the scholarship plan’s designated website address].”;

(b) by replacing, in the statement under paragraph (2) of item 15.1, the sentence “[*Insert if applicable* - You’ll also find these documents on our website at [*insert the scholarship plan’s website address*].” with the sentence “You’ll also find these documents on our website at [*insert the scholarship plan’s designated website address*].”;

(3) by replacing, in the statement under item 6.1 and in instruction (1) of item 6.3 of Part C, the word “website” with the words “designated website”;

(4) in Part D:

(a) by replacing, wherever they appear in the statement under paragraph (2) of item 2.5, the words “Internet site” with the words “designated website”;

(b) by inserting, after item 2.17, the following:

“2.18. Designated Website

State, in substantially the following words:

“A scholarship plan is required to post certain regulatory disclosure documents on a designated website. The designated website(s) of the scholarship plan(s) this document pertains to can be found at the following location(s): [*insert the scholarship plan’s designated website address or addresses, as applicable*].”;

(c) by replacing, in paragraph (3) of item 5.4, the words “scholarship plan’s website address” with the words “scholarship plan’s designated website address”.

5. Form 41-101F4 of the Regulation is amended, in Part I:

(1) by replacing, in the statement under paragraph (h) of item 1, the words “[*insert the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF*] [*as applicable*]” with the words “[*insert the ETF’s designated website*]”;

(2) by replacing paragraph (4) of item 2 with the following:

“(4) Where updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information are posted on the designated website of the ETF, state the following:

“For more updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information, visit [*insert the ETF’S designated website*].”.

6. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the Regulation as it was in force on 5 January 2022.

7. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING
GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. Section 5A.4 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “to the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF, as applicable” with the words “on its designated website”;

(b) by replacing, wherever it appears, the word “website” with the words “designated website”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the first sentence with the following:

“Many ETFs have fund profiles which they can choose to make available on their designated website, or another website.”;

(b) by replacing the words “to a website” with the words “on the ETF’s designated website or another website”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”.

2. Section 5.6 of the Regulation is amended by replacing clause (B) of subparagraph (iii) of subparagraph (f) of paragraph (1) with the following:

“(B) access those documents at the designated website address;”.

3. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

4. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by inserting, after the definition of the expression “designated rating”, the following:

““designated website” means, in relation to an investment fund, a website designated by the fund under section 16.1.2;”.

2. Sections 5.2 and 5.3 of the Regulation are amended by replacing the words “investment fund’s website, if applicable,” with the words “investment fund’s designated website”.

3. Section 5.5 of the Regulation is replaced with the following:

“5.5. Websites

An investment fund that is a reporting issuer must post on its designated website any documents listed in subsection 5.1(2) no later than the date that those documents are filed.”.

4. Section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “An investment fund that has a website must post to the website” with the words “An investment fund must post on its designated website”.

5. Section 10.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “An investment fund that has a website must post the proxy voting record to the website” with the words “An investment fund must post the proxy voting record on its designated website”.

6. Section 11.2 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “on the website of the investment fund or the investment fund manager” with the words “on the investment fund’s designated website”.

7. Section 14.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (7) with the following:

“(7) An investment fund that publishes its net asset value or net asset value per security in the financial press, or posts its net asset value or net asset value per security on its designated website, must provide its current net asset value or net asset value per security on a timely basis to the financial press or post it to its designated website on a timely basis, as applicable.”.

8. The Regulation is amended by inserting, after section 16.4, the following:

“PART 16.1. INVESTMENT FUND WEBSITE

“16.1.1. Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

“16.1.2. Requirement to Have a Designated Website

(1) An investment fund must designate one qualifying website on which the fund intends to post disclosure as required by securities legislation.

(2) In this section, a “qualifying website” of an investment fund is a website that is

(a) publicly accessible, and

(b) established and maintained by the fund or on its behalf by one or more of the following persons:

- (i) its investment fund manager;
- (ii) a person designated by its investment fund manager.

(3) The designated website referred to in (1) must be identified as the designated website in the following, as applicable:

(a) item 19.13 of Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14), if the investment fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(b) item 2.18 of Part D of Form 41-101F3 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, if the scholarship plan last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(c) item 4.19 of Form 81-101F1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), if the mutual fund last distributed securities under a prospectus prepared in accordance with that form;

(d) item 10.11 of Form 81-101F2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure, if the investment fund is required to file an annual information form under section 9.2 of this Regulation.”.

9. Form 81-106F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part B:

(a) by replacing, in item 1, “website at [insert address]” with “website at [insert the address of the designated website]”;

(b) by replacing, in paragraph (9) of the instructions under item 5, “*are available on the internet at www.sedar.com.*” with “*are available on the investment fund’s designated website and at www.sedar.com.*”;

(2) by replacing, in item 1 of Part C, “website at [insert address]” with “website at [insert the address of the designated website]”.

10. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

11. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. Section 4.5 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is repealed.
2. Section 6.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (4), the words “to the fund’s website if it has one” with the words “on the fund’s designated website”.
3. Section 9.1 of the Policy Statement is amended by inserting, after the words “make the results of that calculation available”, the words “on its designated website or”.
4. The Policy Statement is amended by adding, after section 10.1, the following part:

“PART 11 INVESTMENT FUND WEBSITE

“11.1. Requirement to designate a website

(1) The purpose of Part 16.1 is to improve investor access to investment fund regulatory disclosure and other information that characterizes a fund. Investment funds’ websites typically include regulatory disclosure (e.g., a prospectus, a fund facts document, an ETF facts document, continuous disclosure documents), as well as other information on a fund (e.g. a fund profile) and its management (e.g., the names of its investment fund manager, portfolio manager, custodian, trustee). Section 16.1.2 of the Regulation does not prescribe the disclosure that must be posted on an investment fund’s designated website. The regulatory disclosure that must be posted on an investment fund’s designated website is included in other provisions of the securities legislation applicable to reporting investment funds.

(2) The CSA would generally consider that an investment fund’s designated website includes a set of webpages on the internet containing links to each other and made available online by the investment fund, its investment fund manager or a person designated by its investment fund manager.

In the CSA’s view, an investment fund’s designated website must be open-access to everybody and free of charge. The designated website may contain a webpage that is accessible only by the fund’s securityholders (for example, with an access code and a password) for the sole purpose of posting confidential or non-public information that is not required by securities legislation.

(3) We note that an investment fund’s regulatory disclosure and other information may be disseminated on a website that is established and maintained by the investment fund’s manager or a person designated by the fund’s manager, which may include a third-party service provider or an affiliate or an associate of the investment fund’s manager.

The CSA does not expect an investment fund to create a stand-alone website to fulfil its obligations to post regulatory disclosure on a designated website. In order to improve flexibility and access to disclosure, investment funds may identify as a designated website, the website of another investment fund managed by the same investment fund manager, or of an affiliate or an associate of the investment fund’s manager.

In any case, the investment fund’s designated website is expected to clearly identify and differentiate between the information applicable to each investment fund. The designated website’s user interface should make it clear to investors where information relating to their particular investment can be located.

(4) The Regulation does not specify how an investment fund should structure its designated website. Investment funds may choose to post all regulatory disclosure and other information pertaining to one investment fund on a single webpage dedicated to this fund or instead aggregate some regulatory disclosure and other key information for several investment funds that are part of the same investment fund family into a single webpage. The CSA expect that investment funds and their investment fund managers will adopt a consistent and harmonized structure within an investment fund’s designated website in order to avoid any confusion amongst users.

(5) The investment fund's designated website should be designed in a manner that allows an individual investor with a reasonable level of technological skill and knowledge to easily do any of the following:

(a) access, read and search the information and the documents posted on the website;

(b) download and print the documents.

(6) Maintenance and supervision of an investment fund's designated website and its content should be accounted for in the compliance systems of the investment fund and its manager. The establishment and maintenance of a compliance system by investment fund managers is required under section 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 43). We also expect investment funds and their managers to take steps to protect themselves against cyber threats. In this respect, they should review and consult guidance issued by securities regulators and self-regulatory organizations.

(7) Investment funds and their investment fund managers should ensure the designated website accurately discloses regulatory disclosure and other information. If inaccurate disclosure regarding a fund is found on the designated website, it should be removed or updated as soon as possible. A website that contains information that is out-of-date could in certain cases be considered inaccurate and misleading.

The Regulation does not specify the length of time that regulatory disclosure and other information must remain on an investment fund's designated website. The CSA are of the view that regulatory disclosure and other information should stay on a designated website for a reasonable length of time, and at least until replaced with more current information or documents. Some disclosure should be updated more frequently depending on its nature or its importance to current and potential investors (e.g. net asset values per security and past performance).

We generally encourage investment funds and their managers to archive documents or information that may retain historical or other value to investors on the designated website. However, documents or information that mislead investors should be removed.

(8) An investment fund and its manager may create hyperlinks leading to third-party websites. In such cases, a warning informing individuals that they are about to leave the investment fund's designated website may be appropriate.

(9) Section 16.1.2, sets out that an investment fund designates its website by identifying it in a specified location of the investment fund's prospectus, or its annual information form if it is required to file one under section 9.2. Where a prospectus or annual information form is prepared in respect of more than one investment fund, the designated websites of each investment fund, where they are different, should be disclosed.

When the fund designates its website under section 16.1.2, that website becomes the fund's designated website, including for the purpose of all requirements where a fund is required to disclose a designated website. For example, as required in Item 1 of Part I of Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document* and in Item 1 of Part I of Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document*, the website noted in the ETF facts document or fund facts document must reference the same website. If the address of the designated website is modified, it would be acceptable for the website located at the previous address to redirect visitors to the new address of the designated website, with a corresponding update to the prospectus or annual information form, and each other document that is required to refer to the designated website, occurring at the time of the next renewal or filing.

(10) Investment fund managers should consider the guidance concerning outsourcing found in sections 7.3 and Part 11 of the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, including that which indicates that the investment fund manager is responsible for any functions delegated or outsourced and must supervise the service provider.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, a. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by inserting, after section 1.7, the following:

“1.8. Definition of “designated website”

In this Regulation, “designated website” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42).”

2. Section 4.4 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) be made available and prominently displayed by the manager on the investment fund’s designated website;”.

3. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with

(a) the Regulation as it was in force on 5 January 2022,

(b) in the case of a mutual fund to which Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) applies, Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure as it was in force on 5 January 2022, and

(c) in the case of an investment fund not referred to in paragraph (b), Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) as it was in force on 5 January 2022.

4. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 6 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 January 2022, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING
INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS**

1. Section 4.4 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by replacing, in paragraph (2), the words “the website of the investment fund, the investment fund family or the manager, as applicable” with the words “the investment fund’s designated website” and the words “on the website” with the words “on the designated website”.

WORKSTREAM THREE

Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Notice-and-Access Applications

- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (20), (30) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “independent valuator”, the following:

““information circular” means a document prepared in accordance with Form 51-102F5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “interim period”, the following:

““intermediary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29);”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “material contract”, the following:

““meeting” means, except in sections 10.2, 10.3 and 16.3, a meeting of securityholders of an investment fund;”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “net asset value”, the following:

““NOBO” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “non-redeemable investment fund”, the following:

““notice-and-access” means the delivery procedures referred to in section 12.2.1;

““notification of meeting and record dates” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““proximate intermediary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““proxy-related materials” means securityholder materials relating to a meeting that a person that solicits proxies is required under corporate law or securities legislation to send to a registered holder or beneficial owner of the securities of an investment fund;”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “scholarship plan”, the following:

““send” includes to deliver or forward, or arrange to deliver or forward, by any means;”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “statement of changes in financial position”, the following:

““stratification” means procedures whereby a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund are included with the documents required to be sent in order to use notice-and-access under section 12.2.1;”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 12.2, the following:

“12.2.1. Notice-and-access

A person that solicits proxies from a registered holder of securities of an investment fund under subsection 12.2(2) of this Regulation, or sends proxy-related materials to beneficial owners of an investment fund under section 2.7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), must not use notice-and-access to send proxy-related materials to the registered holder or beneficial owner unless all of the following apply:

(a) the registered holder or beneficial owner is sent a notice that contains only the following information:

(i) the date, time and location of the meeting;

(ii) a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy to be voted on, unless that information is already included in the form of proxy or in Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, that is sent to the registered holder or beneficial owner under paragraph (b);

(iii) the website addresses for SEDAR and the non-SEDAR website where the proxy-related materials are posted;

(iv) a reminder to review the information circular before voting;

(v) an explanation of how to obtain a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, from the person soliciting proxies;

(vi) a plain-language explanation of notice-and-access that includes the following information:

(A) if stratification is used, a list of the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund;

(B) the estimated date and time by which a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, is to be received in order for the registered holder or beneficial owner to receive the paper copy in advance of any deadline for the submission of the proxy or the voting instructions for the meeting, and the date of the meeting;

(C) an explanation of how the registered holder or beneficial owner is to return the proxy or the voting instructions, including any deadline for return of the proxy or the voting instructions;

(D) the sections of the information circular where disclosure regarding each matter or group of related matters identified in the notice can be found;

(E) a toll-free telephone number the registered holder or beneficial owner can call to get information about notice-and-access;

(b) by prepaid mail, courier or the equivalent,

(i) the registered holder is sent the notice, and a form of proxy for use at the meeting, at least 30 days before the date of the meeting, and

(ii) the beneficial owner is sent the notice and a Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, using the procedures referred to in section 2.9 or 2.12 of that regulation, as applicable;

(c) the proxy-related materials are sent at least 30 days, and no more than 50 days, before the date of the meeting;

(d) if proxy-related materials are sent directly to a NOBO using notice-and-access, the notice and, if applicable, any paper copies of information circulars and financial statements, are sent at least 30 days before the date of the meeting;

(e) if proxy-related materials are sent indirectly to a beneficial owner using notice-and-access, the notice and, if applicable, any paper copies of information circulars or financial statements are sent to any proximate intermediary,

(i) at least 3 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary by first class mail, courier or the equivalent, and

(ii) at least 4 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary using any other type of prepaid mail;

(f) in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, or if another person soliciting proxies has requested a meeting, the notification of meeting and record dates is filed on SEDAR and that filing occurs on the same date that the notification of meeting and record dates is sent under subsection 2.2(1) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(g) public electronic access to the information circular, the notice and the form of proxy is provided on or before the date that the notice is sent to the registered holder or beneficial owner, as follows:

(i) the documents are filed on SEDAR;

(ii) the documents are posted for no less than one year on

(A) the investment fund's designated website, in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, and

(B) a website other than SEDAR, in the case of a solicitation by or on behalf of any other person;

(h) a toll-free telephone number is provided for use by the registered holder or beneficial owner to request a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund at any time

(i) following the date that the notice is sent to the registered holder or beneficial owner, and

(ii) on or before the date of the meeting, including any adjournment;

(i) if a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund is received by telephone using the toll-free telephone number provided in the notice or by any other means, a paper copy of the document requested is sent free of charge by the person to the registered holder or beneficial owner at the address specified in the request,

(i) in the case of a request received before the date of the meeting, within 3 business days after receiving the request, by first class mail, courier or the equivalent, and

(ii) in the case of a request received on or after the date of the meeting, and within one year of the date the information circular is filed on SEDAR, within 10 calendar days after receiving the request, by prepaid mail, courier or the equivalent;

(j) the notice is not sent with any other document other than the following:

(i) a form of proxy or a Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(ii) if financial statements of the investment fund are to be presented at the meeting, the financial statements;

(iii) if the meeting is to approve a reorganization of the investment fund with another investment fund as contemplated by paragraph 5.1(1)(f) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), Form 81-101F3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) or Form 41-101F4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) for the continuing investment fund;

(k) the notice is not combined with any document other than a form of proxy, or Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(l) the information circular discloses that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners of the investment fund using notice-and-access, and if stratification is used, the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund;

(m) the cost of sending the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, to a registered holder or beneficial owner, if a paper copy is requested by the registered holder or beneficial owner, is paid by the manager of the investment fund or other person soliciting proxies that is not the investment fund.

“12.2.2. Restrictions on Information Gathering

(1) A person using notice-and-access that receives a request for a paper copy of the information circular or the financial statements of the investment fund, through the toll-free telephone number provided in the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) or by any other means, must not

(a) ask for any information about the person making the request, other than the name and address to which the information circular and, if applicable, the financial statements are to be sent, or

(b) disclose or use the name or address of the person making the request for any purpose other than sending the information circular or the financial statements of the investment fund.

(2) A person that posts proxy-related materials to a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must not collect information that can be used to identify a person that has accessed the website.

“12.2.3. Posting Materials on Non-SEDAR Website

(1) A person that posts proxy-related materials to a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must also post on the website all of the following:

(a) any disclosure regarding the meeting that the person has sent to registered holders or beneficial owners;

(b) any written communications the person has made available to the public regarding each matter or group of matters to be voted on at the meeting, whether or not the communications were sent to registered holders or beneficial owners.

(2) For greater certainty, a person that posts proxy-related materials on a website under subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must do so in a manner and format that permits an individual with a reasonable level of computer skill and knowledge to easily do all of the following:

(a) access, read and search the materials;

(b) download and print the materials.

“12.2.4. Record Date for Notice of Meeting, Abridgement of Time and Notification of Meeting Date and Record Date

(1) A person that solicits proxies from a registered holder or beneficial owner using notice-and-access, in the case of solicitation by or on behalf of management of an investment fund, must

(a) despite paragraph 2.1(b) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), set or request a record date for notice of the meeting that is no fewer than 40 days before the date of the meeting,

(b) specify in the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners using notice-and-access, and

(c) not abridge the time prescribed under paragraph 2.1(b), subsection 2.2(1) or subsection 2.5(1) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer unless the person

(i) complies with paragraphs 2.20 (a) to (c) of that regulation, and

(ii) sends the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of that regulation at least 3 business days before the record date for notice of the meeting.

(2) In the case of a person not referred to in subsection (1) that requests a meeting, the person must request the following:

(a) a record date for notice of the meeting that is no fewer than 40 days before the date of the meeting;

(b) that the notification of meeting and record dates sent under section 2.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer state that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners using notice-and-access.

“12.2.5. Consent to Other Delivery Methods

For greater certainty, section 12.2.1 does not

(a) prevent a registered holder or beneficial owner from consenting to the use of other delivery methods to send proxy-related materials,

(b) terminate or modify a consent that a registered holder or beneficial owner previously gave to a person regarding the use of other delivery methods to send proxy-related materials to the registered holder or beneficial owner, or

(c) prevent a person that solicits proxies, an intermediary or any other person from sending proxy-related materials to a registered holder or beneficial owner using a method to which the registered holder or beneficial owner has consented prior to 5 January 2022.

“12.2.6. Instructions to Receive Paper Copies

(1) Despite section 12.2.1, an investment fund or its manager or management may obtain standing instructions from a registered holder of securities of the investment fund, and an intermediary may obtain standing instructions from a client that is a beneficial owner of securities of the investment fund, that a paper copy of the information circular or the financial statements of the investment fund be sent to the registered holder or beneficial owner in all cases when using notice-and-access in respect of a meeting of the investment fund.

(2) If an investment fund or its manager or management has obtained standing instructions from a registered holder under subsection (1), the investment fund, its manager or management must do all of the following:

(a) include with the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) any paper copies of information circulars or financial statements of the investment fund referred to in the registered holder's standing instructions;

(b) notify the registered holder, by including a statement in the notice referred to in paragraph 12.2.1(a) or by another method, of the means by which the registered holder may revoke the registered holder's standing instructions.

(3) If an intermediary has obtained standing instructions from a beneficial owner under subsection (1), the intermediary must do all of the following:

(a) if the investment fund or its manager or management is sending proxy-related materials directly under section 2.9 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), indicate in the NOBO list provided to the investment fund or its manager or management, those NOBOs who have provided standing instructions under subsection (1) as at the date the NOBO list is generated;

(b) if the intermediary is sending proxy-related materials to a beneficial owner on behalf of an investment fund or its manager or management using notice-and-

access, request appropriate quantities of paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, from the investment fund or its manager or management, for forwarding to beneficial owners who have provided standing instructions to be sent paper copies;

(c) include with the notice a description, or otherwise inform the beneficial owner of, the means by which the beneficial owner may revoke the beneficial owner's standing instructions.

“12.2.7. Compliance with Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer

(1) A person that solicits proxies must comply with the following:

(a) Items 7.12 and 9.9 of Form 54-101F2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(b) Form 54-101F5 of that Regulation.

(2) For the purposes of subsection (1), “notice-and-access” and “stratification”, as used in Items 7.12 and 9.9 of Form 54-101F2 and in Form 54-101F5 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, have the same meaning as in this Regulation.”.

3. Section 12.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in the French text, the word “porteur” with the words “porteur de titres”, with the necessary grammatical changes.

4. Transition

Before 6 September 2022, if an investment fund has not designated a website as its designated website, the reference to “designated website” in paragraph 12.2.1(g) of the Regulation must be read as a reference to the investment fund's or its manager's website.

5. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by inserting, after section 8.1, the following:

“8.2. Notice-and-access

(1) In the Regulation and this Policy Statement, references to registered holders and beneficial owners should be read to correspond with references to forms of proxy or voting instruction forms, as appropriate.

We expect that persons that solicit proxies will only use notice-and-access for a particular meeting where they have no reason to believe it is inappropriate or inconsistent with the purposes of notice-and-access to do so, taking into account factors such as

- the purpose of the meeting,
- whether a better participation rate would be obtained by sending the information circular with the other proxy-related materials, and
- whether notice-and-access resulted in material declines in beneficial owner voting rates in prior meetings where notice-and-access was used.

(2) With respect to matters to be voted on at the meeting, the notice must only contain a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy, unless that information is already included in the form of proxy or voting instruction form. We expect that persons who use notice-and-access will state each matter or group of related matters in the form of proxy or voting instruction form in a reasonably clear and user-friendly manner. For example, it would be inappropriate to identify the matter to be voted on solely by referring to disclosure contained in the information circular as follows: “To vote For or Against the resolution in Schedule A of the management information circular”.

The plain-language explanation of notice-and-access required in the notice can also address other aspects of the proxy voting process. However, there should not be any substantive discussion of the matters to be considered at the meeting.

(3) Paragraph 12.2.1(h) requires establishment of a toll-free telephone number for the registered holder or beneficial owner to request a paper copy of the information circular. A person soliciting proxies may choose, but is not required, to provide additional methods for requesting a paper copy of the information circular. If persons soliciting proxies do so, they must still comply with the fulfillment timelines in paragraph 12.2.1(i).

(4) Section 12.2.2 is intended to restrict intentional information gathering about registered holders or beneficial owners who make requests for paper copies of information circulars or access the non-SEDAR website.

(5) Section 12.2.3 is intended to enable registered holders and beneficial owners to access the posted proxy-related materials in a user-friendly manner. For example, requiring the registered holder or beneficial owner to navigate through several web pages to access the proxy-related materials, even within the same website, would not be user-friendly. Providing the registered holder or beneficial owner with the specific URL where the documents are posted would be more user-friendly. We encourage persons soliciting proxies and their service providers to develop best practices in this regard.

(6) We expect that where stratification is used for purposes other than complying with registered holder or beneficial owner instructions, it is used to enhance effective communication, and not used if it would potentially disenfranchise registered holders or beneficial owners.

(7) Section 12.2.5 permits other delivery methods, such as electronic means, to be used to send proxy-related materials if the consent of the registered holder or beneficial owner has been obtained.

(8) *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* (Decision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) discusses the sending of materials by electronic means. The guidelines set out in *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*, particularly the suggestion that consent be obtained to an electronic transmission of a document, are applicable to documents sent under the Regulation.

(9) Whether persons soliciting proxies may do so in compliance with foreign notice-and-access rules is not contemplated.

(10) A single investor may hold securities of the same class or series in two or more accounts with the same address. Delivering a single set of securityholder materials to that person would satisfy the delivery requirements under the Regulation. We encourage this practice as a way to help reduce the costs of securityholder communications.

(11) “Notice-and-access”, as used in all of the following provisions of *Policy Statement 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (Decision 2012-PDG-0235), have the same meaning as in the Regulation, in addition to any other required adaptations:

- subsection 3.1(1);
- subsection 3.4.1(2);
- section 5.1.”.

WORKSTREAM FOUR

Minimize Filings of Personal Information Forms

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (4.1))

1. Section 2.3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a personal information form for all of the following:

(A) each director and executive officer of the mutual fund;

(B) each promoter of the mutual fund;

(C) if the promoter is not an individual and is not the manager of the mutual fund, each director and executive officer of the promoter;”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.0.1) Despite subparagraph 2.3(1)(b)(ii), a mutual fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (1)(b)(ii) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12).”;

(3) by replacing subparagraph (iv) of subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(iv) a personal information form for all of the following:

(A) each director and executive officer of the mutual fund;

(B) each promoter of the mutual fund;

(C) if the promoter is not an individual and is not the manager of the mutual fund, each director and executive officer of the promoter, and;”;

(4) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.0.1) Despite subparagraph 2.3(2)(b)(iv), a mutual fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (2)(b)(iv) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information.”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (4.1))

1. Section 9.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a completed personal information form for,

(A) each director and executive officer of the issuer,

(B) each promoter of the issuer, and

(C) if the promoter is not an individual,

(I) in the case of an issuer that is not an investment fund, each director and executive officer of the promoter, and

(II) in the case of an issuer that is an investment fund, and the promoter is not the manager of the investment fund, each director and executive officer of the promoter; and”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Despite subparagraph 9.1(1)(b)(ii), an investment fund is not required to deliver a personal information form for an individual referred to in subparagraph (1)(b)(ii) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12).”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

WORKSTREAM FIVE**Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Conflicts Applications**

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” means a credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of the successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories, or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories, if

(a) there has been no announcement from the designated rating organization, from a DRO affiliate of the organization, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization or from a DRO affiliate of the successor credit rating organization, of which the investment fund or its manager is or reasonably should be aware that the credit rating of the security or instrument to which the designated rating was given may be down-graded to a rating category that is not referred to in this definition, and

(b) no designated rating organization listed below, no DRO affiliate of an organization listed below, no designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below and no DRO affiliate of such successor credit rating organization, has rated the security or instrument in a rating category that is not referred to in this definition:

| Designated Rating Organization | Commercial Paper/ Short Term Debt | Long Term Debt |
|--------------------------------|--------------------------------------|----------------|
| DBRS Limited | R-1 (low) | A |
| Fitch Ratings, Inc. | F1 | A |
| Moody’s Canada Inc. | P-1 | A2 |
| S&P Global Ratings Canada | A-1 (Low) | A |

”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “underlying market exposure”, the following, with the necessary changes:

““U.S. GAAP” has the same meaning as in section 1.1. of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

““U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards;

““U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1. of Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.”.

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Despite subsection (1), section 2.5.1 also applies to an investment fund that is not a reporting issuer.”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 2.5, the following:

“2.5.1. Investments in Other Investment Funds by Funds Not Reporting Issuers

(1) In this section, “significant interest” and “substantial security holder” have the meaning,

(a) except in British Columbia, ascribed to those terms in the investment fund conflict of interest investment restrictions, and

(b) in British Columbia, ascribed to those terms in section 2 of BC Instrument 81-513 Self-Dealing.

(2) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that is not a reporting issuer and that purchases or holds securities of another investment fund that is not a reporting issuer if

(a) the investment fund’s securities are distributed solely under an exemption from the prospectus requirement,

(b) the purchase or holding is in accordance with paragraphs 2.5(2)(b), (d), (e) and (f),

(c) the other investment fund prepares annual financial statements for its most recently completed financial year, and obtains an auditor’s report with respect to those statements, within 90 days after the end of that financial year,

(d) the other investment fund prepares interim financial statements for its most recently completed interim period within 60 days after the end of that interim period,

(e) the audited annual financial statements referred to paragraph (c) and the interim financial statements referred to in paragraph (d) are prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, IFRS or U.S. GAAP,

(f) the audited annual financial statements referred to in paragraph (c) are audited in accordance with Canadian GAAS, International Standards on Auditing, U.S. AICPA GAAS or U.S. PCAOB GAAS and the auditor’s report referred to in paragraph (c) expresses an unmodified or unqualified opinion, as applicable,

(g) the other investment fund complies with section 2.4,

(h) the other investment fund has the same redemption and valuation dates as the investment fund,

(i) any purchase of the other fund’s securities is made at a price that equals the net asset value per security of the other fund calculated in accordance with section 14.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V 1.1, r. 42),

(j) before an investor purchases securities of the investment fund, the investor is provided a document that discloses

(i) that the fund may purchase securities of other related funds from time to time,

(ii) that the manager of the fund is any of the following, as applicable:

(A) the manager of each of the other funds;

(B) the portfolio adviser of each of the other funds;

(C) an affiliate of the manager of each of the other funds;

(D) an affiliate of the portfolio adviser of each of the other funds,

(iii) the approximate or maximum percentage of net assets of the fund that is intended to be invested in securities of the other fund,

(iv) the fees, expenses and any performance or special incentive distributions payable by the other fund,

(v) the process or criteria used to select the other fund,

(vi) for each officer, director or substantial security holder of the fund's manager, or of the fund, that has a significant interest in the other fund, the approximate amount of the significant interest that each officer, director or substantial securityholder holds in the other fund expressed as a percentage of the other fund's net asset value, and any conflicts of interest or potential conflicts of interest,

(vii) if the officers, directors and substantial securityholders of the fund's manager or of the fund, in aggregate, hold a significant interest in the other fund,

(A) the actual or approximate amount of the significant interest they hold, on an aggregate basis, expressed as a percentage of the other fund's net asset value, and

(B) any conflicts of interest or potential conflicts of interest, and

(viii) that investors are entitled to receive, on request and free of charge

(A) a copy of the offering memorandum or other similar disclosure document of each other fund, if available, and

(B) the audited annual financial statements, accompanied by an auditor's report, and interim financial statements, if any, relating to each other fund, and

(k) investors are informed annually of their right to receive, on request and free of charge, a copy of the documents referred to in subparagraph (j)(viii).

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund that is not a reporting issuer and that purchases or holds securities of another investment fund if the other investment fund is a reporting issuer and the purchase or holding is in accordance with section 2.5.”.

4. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Subsection (1) does not apply to an investment in a class of securities of a reporting issuer if,

(a) at the time of the investment,

(i) the independent review committee of the dealer managed investment fund has approved the transaction in accordance with subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43), and

(ii) the distribution of securities of the reporting issuer is made by prospectus or under an exemption from the prospectus requirement,

(b) during the 60 days after the period referred to in subsection (1), any of the following apply:

(i) the investment is made on an exchange on which the securities of the reporting issuer are listed and traded;

(ii) if the security is a debt security that does not trade on an exchange, the ask price is readily available and the price paid is not higher than the available ask price of the debt security at the time of the investment, and

(c) no later than the time the dealer managed investment fund files its annual financial statements, the manager of the dealer managed investment fund files the particulars of each investment made by the dealer managed investment fund during its most recently completed financial year.”.

5. Appendix D of the Regulation is amended by replacing the second row of the table with the following:

“

| | |
|-------------------|--|
| All Jurisdictions | Paragraphs 13.5(2)(a) and (b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and subsection 4.1(2) of this Regulation |
|-------------------|--|

”.

6. Appendix E of the Regulation is amended by replacing the table with the following:

“

| Jurisdiction | Securities Legislation Reference |
|---------------------------|--|
| Alberta | Paragraph 191(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Alberta) |
| British Columbia | Paragraph 9(a) of BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i> |
| New Brunswick | Paragraph 143(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (New Brunswick) |
| Newfoundland and Labrador | Paragraph 118(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Newfoundland and Labrador) |
| Nova Scotia | Paragraph 125(1)(a) of the <i>Securities Act</i> (Nova Scotia) |
| Ontario | Item 117(1)1 of the <i>Securities Act</i> (Ontario) |
| Saskatchewan | Paragraph 126(1)(a) of the <i>Securities Act</i> , 1988 (Saskatchewan) |

”.

7. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Section 2.5.1 of the Regulation provides that certain investment restrictions and reporting requirements do not apply to investments by investment funds that are not reporting issuers, including investments in other investment funds that are not reporting issuers, made in accordance with the conditions in section 2.5.1 of the Regulation. Paragraphs 2.5.1(2)(c) to (f) of the Regulation also specify the accounting preparation and auditing standards that apply to the preparation and auditing of financial statements of an underlying fund in which an investment fund that is not a reporting issuer, determines to invest in reliance on the exemption.”.

2. Section 3.8 of the Policy Statement is amended by inserting, at the end of paragraph (1), the following sentence:

“For purchases of debt securities made during the 60-day period after distribution, commentary 7 to section 6.1 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* provides guidance to assist in determining if the ask price for a debt security is readily available.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Despite subsection (1), sections 6.1 to 6.5 also apply to an investment fund that is not a reporting issuer.

“(4) Despite subsection (1), sections 6.1 and 6.5 also apply in respect of a managed account.”.

2. Section 1.6 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “l’activité, les opérations” with the words “l’entreprise, les activités”.

3. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), subparagraph (b) with the following:

“(b) a transaction in securities of an issuer described in any of the following:

(i) subsection 6.2(1);

(ii) subsection 6.3(1);

(iii) subsection 6.4(1);

(iv) subsection 6.5(1);”.

4. Section 6.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) in subparagraph (i) of subparagraph (a):

(i) by replacing, in clause (C), “is quoted; or” with “is quoted, or”;

(ii) by inserting, after clause (C), the following:

“(D) the “last sale price” as defined under the Universal Market Integrity Rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada, as amended from time to time; or;”;

(b) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) “managed account” means an account, or an investment portfolio, that is managed by a portfolio manager or portfolio adviser on behalf of a client under an investment management agreement but does not include

(i) an account of a “responsible person”, as defined under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10), or

(ii) an account of an investment fund, and”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A portfolio manager of a managed account or a portfolio manager of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may purchase a security of an issuer from, or sell a security of an issuer to, another investment

fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, managed by the same manager or an affiliate of the manager, if, at the time of the transaction,

(a) the portfolio manager, on behalf of the investment fund or managed account, is purchasing from or selling to another investment fund that is a reporting issuer or, if the investment fund is not a reporting issuer, the manager has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the transaction,

(b) the independent review committee has approved the transaction under subsection 5.2(2),

(c) the investment management agreement for the managed account authorizes the purchase or sale of the security,

(d) the bid and ask price of the security is readily available,

(e) the investment fund receives no consideration and the only cost for the transaction is the nominal cost incurred by the investment fund to print or otherwise display the trade,

(f) the transaction is executed at the current market price of the security, and

(g) the transaction is subject to market integrity requirements.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) An investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account, referred to in subsection (2), must keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).”;

(4) by replacing paragraphs (3) to (5) with the following:

“(3) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation (chapter V-1.1, r. 5), and Parts 6 and 8 of Regulation 23-101 respecting Trading Rules (chapter V-1.1, r. 6), do not apply to any of the following:

(a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;

(c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(d) a managed account.

“(4) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), the inter-fund self-dealing investment prohibitions do not apply to any of the following:

(a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;

(c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(d) a managed account.

“(5) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (2), the dealer registration requirement does not apply to a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer.”.

5. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Transactions in securities of related issuers

(1) An investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make or hold an investment in the security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to its manager, if,

(a) at the time the investment is made,

(i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,

(A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and

(B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund's independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(b) the purchase is made on an exchange on which the securities of the issuer are listed and traded.

(2) After an investment referred to in subsection (1) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment fund referred to in subsection (1) if the investment is made in accordance with that subsection.

(4) For the purpose of subsection (3), “investment fund conflict of interest investment restrictions” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 6.2, the following:

“6.3. Transactions in securities of related issuers – Secondary market non-exchange traded debt securities

(1) An investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make an investment in the secondary market in a non-exchange traded debt security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to the manager, and continue to hold the debt security, if the conditions set out in subsection (2) are satisfied.

(2) For the purposes of subsection (1), an investment fund may make an investment in a debt security referred to in subsection (1) if,

(a) at the time the investment is made,

(i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,

(A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and

(B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund's independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2),

(b) at the time the investment is made, the debt security has a designated rating as defined in paragraph (b) of the definition of "designated rating" in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16),

(c) in the case of an investment made on a marketplace, the price paid for the debt security is not more than the price for the debt security determined in accordance with the requirements of that marketplace,

(d) in the case of an investment that is not made on a marketplace, the price paid for the debt security is not more than

(i) the price at which an arm's length seller is willing to sell the debt security,

(ii) the price quoted publicly, immediately before the investment is made, by an independent marketplace, or

(iii) the price quoted, immediately before the investment is made, by an arm's length purchaser or seller of the debt security, and

(e) the investment is subject to the applicable "market integrity requirements" as defined in section 6.1, if any.

(3) After an investment referred to in subsection (2) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(4) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment referred to in subsection (2) if the investment is made in accordance with that subsection.

(5) For the purpose of subsection (4), "investment fund conflict of interest investment restrictions" has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

"6.4. Transactions in securities of related issuers – Primary market distributions of long-term debt securities"

(1) An investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, may make an investment in a long-term debt security of an issuer related to it, to its manager or to an entity related to the manager, if the investment is made under a distribution of the long-term debt security of that issuer, and continue to hold the debt security, if,

(a) at the time the investment is made,

(i) in the case of an investment made by an investment fund that is not a reporting issuer,

(A) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the investment, and

(B) the independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2), and

(ii) in the case of an investment made by an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund's independent review committee has approved the investment in compliance with subsection 5.2(2),

(iii) the debt security has a term to maturity greater than 365 days,

(iv) the debt security is not asset-backed commercial paper,

(v) the debt security has a designated rating as defined in paragraph (b) of the definition of "designated rating" in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(vi) the distribution is for at least \$100 million, and

(vii) at least 2 purchasers that are arm's length purchasers, including, for greater certainty, "independent underwriters" within the meaning of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11), have collectively purchased at least 20% of the distribution,

(b) the price paid for the long-term debt security is not higher than the lowest price paid by any arm's length purchaser that participates in the distribution, and

(c) immediately after the investment is made,

(i) the investment fund holds no more than 5% of its net assets in long-term debt securities of the issuer, and

(ii) the investment fund, together with other investment funds managed by the manager, hold no more than 20% of the long-term debt securities issued in the distribution.

(2) After an investment referred to in subsection (1) is made, and no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund must file the particulars of the investment with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority.

(3) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment referred to in subsection (2) if the investment is made in accordance with that subsection.

(4) For the purpose of subsection (3), "investment fund conflict of interest investment restrictions" has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

"6.5. Transactions in debt securities with a related dealer – principal trades in debt securities

(1) A portfolio manager or portfolio adviser, acting on behalf of an investment fund, including, for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer, or acting on behalf of a managed account as defined in section 6.1, may cause the investment fund or managed account to purchase a debt security of any issuer from, or sell a debt security of any issuer to, a dealer related to the portfolio manager, acting for its own account, if at the time of the transaction,

(a) in the case of an investment fund that is not a reporting issuer,

(i) the manager of the investment fund has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 for the purpose of approving the transaction, and

(ii) the independent review committee has approved the transaction in compliance with subsection 5.2(2),

(b) in the case of an investment fund that is a reporting issuer, the investment fund's independent review committee has approved the transaction in compliance with subsection 5.2(2);

(c) the investment management agreement for the managed account authorizes the purchase or sale of the debt security,

(d) the bid and ask price of the security transacted is readily available,

(e) the purchase is not executed at a price that is higher than the available ask price or the sale is not executed at a price that is lower than the available bid price, and

(f) the purchase or sale is subject to the applicable market integrity requirements as defined in section 6.1.

(2) An investment fund, or a portfolio manager on behalf of a managed account referred to in subsection (1), must keep records in accordance with the record-keeping requirements applicable to registered firms set out in sections 11.5 and 11.6 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).

(3) With respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (1), the inter-fund self-dealing investment prohibitions do not apply to any of the following:

(a) a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(b) a portfolio manager or portfolio adviser of a managed account;

(c) an investment fund, including for greater certainty, an investment fund that is not a reporting issuer;

(d) a managed account.”.

7. Appendix B of the Regulation is replaced with the following:

“APPENDIX B INTER-FUND SELF-DEALING CONFLICT OF INTEREST PROVISIONS

| JURISDICTION | LEGISLATION REFERENCE |
|---------------------|---|
| Alberta | Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds |
| British Columbia | Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds |
| Manitoba | Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds |

| | |
|---------------------------|--|
| New Brunswick | <p>Paragraph 144(1)(b) of the Securities Act (SNB 2004, c S-5.5)</p> <p>Subsection 11.7(6) of Local Rule 31-501 Registration Requirements</p> <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p> |
| Newfoundland and Labrador | <p>Paragraph 119(2)(b) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)</p> <p>Subsection 103(6) of Reg. 805/96 (C.N.L.R. 805/96)</p> <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p> |
| Northwest Territories | <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p> |
| Nova Scotia | <p>Paragraph 126(2)(b) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)</p> <p>Subsection 32(6) of the General Securities Rules of Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96)</p> <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p> |
| Nunavut | <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p> |
| Ontario | <p>Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</p> <p>Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds</p> |

| | |
|----------------------|---|
| Prince Edward Island | Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds |
| Quebec | Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds |
| Saskatchewan | Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds |
| Yukon | Paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations Section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds |

”.

8. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by adding, at the end of paragraph 2, the following sentence:

“Part 6, however, provides exemptions that may be relied on in connection with certain trades involving managed accounts and investment funds that are not reporting issuers.”.

2. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by adding, after paragraph 4, the following:

“5. The CSA do not consider a manager’s organization of an investment fund (such as the initial setting of fees or the initial choice of service providers) to be subject to IRC review, unless the manager’s decisions give rise to a conflict of interest concerning the manager’s obligations to existing investment funds within the manager’s fund family. However, the CSA expect the manager will establish policies and procedures for any conflict of interest matters arising from the investment fund’s organization or otherwise and refer to the IRC these policies and procedures and any decisions related to such matters.

It is anticipated that the manager will wish to engage the IRC early in the establishment of any new investment fund to ensure the IRC is adequately informed of potential new conflicts of interest.”.

3. Section 5.1 of the Policy Statement is amended by adding, after paragraph 4, the following:

“5. The CSA do not consider the expenses incurred by existing investment funds in establishing an IRC under the Regulation to be caught in section 5.1 of the Regulation. We do not view section 5.1 as intending to capture the costs associated with compliance by an investment fund with new regulatory requirements.”.

4. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph 2 with the following:

“2. Section 6.1 of the Regulation is intended to exempt investment funds, including investment funds that are not reporting issuers and managed accounts, from the prohibitions in the securities legislation and certain regulations that preclude inter-fund trades. It is not intended to apply to securities issued by an investment fund that are purchased by another fund within the same fund family. The CSA are of the view that this section applies to inter-fund trades between fund families of the same manager provided the purchase or sale is made in accordance with subsection (2).

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

The portfolio manager or portfolio adviser of a managed account must obtain the authorization of its client to conduct inter-fund trades in the investment management agreement in order to be eligible to rely upon the exemption.”;

(2) by replacing, in paragraph 7, “Paragraph 2(c)” with “Paragraph 2(d)”;

(3) by replacing, in paragraph 8, “paragraph 2(f)” with “paragraph 2(g)”;

(4) by replacing paragraph 9 with the following:

“Subsection 2.1 sets expectations regarding the records of the investment fund must keep of its inter-fund trades made in reliance on this section. These records should comply with the recordkeeping requirements applicable to registered firms as set out in sections 11.5 and 11.6

of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10).”.

5. Section 6.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, the words “mutual funds elsewhere in Canada” with the words “investment funds elsewhere in Canada, including investment funds that are not reporting issuers,”;

(2) by inserting, after the second paragraph of paragraph 2, the following:

“Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.”.

6. The Policy Statement is amended by adding, after section 6.2, the following:

“6.3. Transactions in securities of related issuers – Secondary market non-exchange traded debt securities

Commentary to section 6.3 of the Regulation

1. This section is intended to relieve investment funds, including investment funds that are not reporting issuers, from the prohibitions in the securities legislation of each securities regulatory authority that preclude investments in debt securities of related issuers that do not trade on an exchange. Because these securities do not trade on an exchange, paragraphs (2)(c) and (d) impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, for the funds that are not reporting issuers, the IRC must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

3. The designated rating referred to in this section is the “designated rating” as defined in paragraph (b) of its definition in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (chapter V-1.1, r. 16). Fund managers should note that the definition of designated rating in paragraph (b) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* also identifies the specific Designated Rating Organizations that are contemplated for the purpose of determining the designated rating.

4. This section contemplates that the manager will comply with the applicable reporting requirements under securities legislation for each purchase. The filing referred to in subsection (3) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund, as a continuous disclosure document.

5. If an IRC gives its approval for the investment fund to purchase securities of an issuer described in this section, and then subsequently withdraws its approval for additional purchases, the CSA will not consider the continued holding of the securities to be subject to paragraph 1.2(b) of the Regulation. However, we will expect the manager to consider whether continuing to hold those securities is a conflict of interest matter that paragraph 1.2(a) of the Regulation would require the manager to refer to the IRC.

“6.4. Transactions in securities of related issuers – Primary market distributions of long-term debt securities

Commentary to section 6.4 of the Regulation

1. This section is intended to relieve investment funds, including investment funds that are not reporting issuers, from the prohibitions in the securities legislation of each securities regulatory authority that preclude investments in debt securities of related issuers under primary treasury offerings or distributions by those issuers. The additional conditions in this section to IRC approval are designed to mitigate the risk of the related issuer using the investment funds as captive financing vehicles and impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, for the funds that are not reporting issuers, the IRC must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC's responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

3. The designated rating referred to in this section is the “designated rating” as defined in paragraph (b) of its definition in *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*. Fund managers should note that the definition of designated rating in paragraph (b) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* also identifies the specific Designated Rating Organizations that are contemplated for the purpose of determining the designated rating.

4. This section contemplates that the manager will comply with the applicable reporting requirements under securities legislation for each purchase. The filing referred to in subsection 6.4(2) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund, as a continuous disclosure document.

5. If an IRC gives its approval for the investment fund to purchase securities of an issuer described in this section, and then subsequently withdraws its approval for additional purchases, the CSA will not consider the continued holding of the securities to be subject to paragraph 1.2(b) of the Regulation. However, we will expect the manager to consider whether continuing to hold those securities is a conflict of interest matter that paragraph 1.2(a) of the Regulation would require the manager to refer to the IRC.

“6.5. Transactions in debt securities with a related dealer – principal trades in debt securities

Commentary to section 6.5 of the Regulation

1. The term “inter-fund self-dealing investment prohibitions” is defined in section 1.5 of this Regulation. For the purposes of this section, it is intended to capture the prohibitions in the securities legislation and certain regulations of each securities regulatory authority regarding trades in securities between an investment fund or a managed account and a related dealer acting as principal for its own account.

This section is intended to relieve investment funds, including managed accounts and investment funds that are not reporting issuers, from the inter-fund self-dealing prohibitions in connection with principal trades in debt securities. Because debt securities do not generally trade on an exchange, the additional conditions in this section to IRC approval impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities

regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving principal trades in debt securities in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC's responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that. The portfolio manager or portfolio adviser of a managed account must obtain the authorization of its client to conduct principal trades with a related dealer in the investment management agreement in order to be eligible to rely upon the exemption.

3. Subsection (2) sets out the minimum expectations regarding the records an investment fund must keep of its trades made in reliance on this section. The records should be detailed, and sufficient to establish a proper audit trail of the transactions.”.

7. Sections 7.2 and 8.2 of the Policy Statement are repealed.

WORKSTREAM SIX

Broaden Pre-Approval Criteria for Investment Fund Mergers

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (16))

1. Section 5.3 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended, in paragraph (2):

(1) by replacing subparagraph (iii) of subparagraph (a) with the following:

“(iii) all of the following apply to the reorganization or transfer of assets of the investment fund:

(A) subparagraph 5.6(1)(a)(i), clause 5.6(1)(a)(ii)(A), subparagraph 5.6(1)(a)(iii) and subparagraph 5.6(1)(a)(iv);

(B) subparagraph 5.6(1)(b)(i);

(C) paragraph 5.6(1)(c);

(D) paragraph 5.6(1)(d);

(E) paragraph 5.6(1)(g);

(F) paragraph 5.6(1)(h);

(G) paragraph 5.6(1)(i);

(H) paragraph 5.6(1)(j);

(I) paragraph 5.6(1)(k);”;

(2) by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » with « LIR ».

2. Section 5.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) the investment fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another investment fund to which this Regulation applies, and all of the following apply:

(i) the other investment fund is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the investment fund;

(ii) either of the following apply:

(A) a reasonable person would consider the other investment fund to have substantially similar fundamental investment objectives and valuation procedures, and a substantially similar fee structure, to those of the investment fund;

(B) if the other investment fund has different fundamental investment objectives or valuation procedures or a different fee structure, the following apply:

(I) the manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences;

(II) the circular referred to in subparagraph (f)(i) includes disclosure of the differences and explains why the manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the differences;

(iii) the other investment fund is not in default of any requirement of securities legislation;

(iv) the other investment fund is a reporting issuer in the local jurisdiction and, if it is a mutual fund, has a current prospectus in the local jurisdiction;”;

(2) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) either of the following apply:

(i) the transaction is a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or is a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA;

(ii) if the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA, the following apply:

(A) the manager reasonably believes that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction;

(B) the circular referred to in subparagraph (f)(i)

(I) discloses that the transaction is not a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA,

(II) discloses the reason why the transaction is not structured so that subparagraph (i) applies, and

(III) explains why the manager is of the belief that the transaction is in the best interests of the investment fund despite the tax treatment of the transaction;”.

3. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 7.2 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is replaced with the following:

“Subsection 5.6(1) of the Regulation provides that mergers of investment funds may be carried out on the conditions described in that subsection without prior approval of the securities regulatory authority. The Canadian securities regulatory authorities consider that the types of transactions contemplated by subsection 5.6(1) of the Regulation when carried out in accordance with the conditions of that subsection address the fundamental regulatory concerns raised by mergers of investment funds. This includes circumstances where a transaction does not satisfy the pre-approval criteria in clause 5.6(1)(a)(ii)(A) or subparagraph 5.6(1)(b)(i) but certain conditions are satisfied. In particular, the manager must come to the determination that the transaction is in the best interests in the investment fund and explain that view in the materials sent to securityholders. In circumstances where portfolios of the consolidating investment funds will be required to be realigned before a merger, the Canadian securities regulatory authorities note that paragraph 5.6(1)(h) of the Regulation provides that none of the costs and expenses associated with the transaction may be borne by the investment fund. Brokerage commissions payable as a result of any portfolio realignment necessary to carry out the transaction would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be costs and expenses associated with the transaction.”

WORKSTREAM SEVEN

Repeal Regulatory Approval Requirements for Change of Manager, Change of Control of a Manager, and Change of Custodian that Occurs in Connection with a Change of Manager

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (16))

1. Section 5.4 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The notice referred to in subsection (1) must contain or be accompanied by the following:

(a) a statement in an information circular that includes all of the following:

(i) a description of the change or transaction proposed to be made or entered into;

(ii) in the case of a matter referred to in paragraph 5.1(1)(a) or (a.1), the effect that the change would have had on the management expense ratio of the investment fund if the change were in effect throughout the investment fund's last completed financial year;

(iii) in the case of a matter referred to in paragraph 5.1(1)(b),

(A) all material information regarding the business, management and operations of the new manager, including, for greater certainty, details of the history and background of its executive officers and directors within the 5 years preceding the date of the notice or statement,

(B) a description of all material effects the change will have on the business, operations or affairs of the investment fund,

(C) a description of all material effects the change will have on the investment fund's securityholders, and

(D) a description of any material changes made to any material contract regarding the administration of the investment fund;

(iv) the date of the proposed implementation of the change or transaction;

(b) all information and documents required to be sent in order to comply with the applicable proxy solicitation provisions of securities legislation for the meeting.”.

2. Section 5.5 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), subparagraphs (a), (a.1) and (c), and making the necessary changes.

3. Section 5.7 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), subparagraphs (a) and (c).

4. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS*

1. Section 7.1 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is repealed.

WORKSTREAM EIGHT

Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Fund Facts Delivery Requirement and Corresponding Exemptions from the ETF Facts Delivery Requirement

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “Aequitas personal information form”, the following:

““automatic switch” means a purchase of securities of a class or series of securities of a mutual fund immediately following a redemption of the same value of securities of another class or series of securities of that mutual fund, if the only material differences between the two classes or series are both of the following:

- (a) a difference in the management fees;
- (b) a difference in the purchaser’s minimum investment amounts;

““automatic switch program” means an agreement under which automatic switches are to be made on predetermined dates for a purchaser of securities of a class or series of a mutual fund as a result of the purchaser

- (a) satisfying the minimum investment amount for the class or series, and
- (b) failing to satisfy, in whole or in part, the minimum investment amount for the class or series of securities of the mutual fund that were subject to the automatic switch because those securities were redeemed;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “personal information form”, the following:

““portfolio rebalancing plan” means an agreement, that can be terminated at any time, under which a purchaser

- (a) selects
 - (i) a portfolio of securities of two or more mutual funds, and
 - (ii) target weightings for securities of each of those mutual funds held by the purchaser, and
- (b) on predetermined dates, purchases or redeems securities referred to in paragraph (a) in order to bring the holdings of each of those securities within the applicable target weighting;”.

2. Section 3.2.01 of the Regulation is amended, in paragraph (4):

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (a) with the following:

“(ii) delivered or sent to the purchaser in accordance with section 3.2.02 and the conditions set out in that section are satisfied;”;

(2) by replacing subparagraphs (b) and (c) with the following:

“(b) section 3.2.03 or 3.2.05 applies and the conditions set out in the applicable section are satisfied, or,

“(c) section 3.2.04 or 3.2.04.1 applies.”.

3. Sections 3.2.03 to 3.2.05 of the Regulation are replaced with the following:

“3.2.03. Delivery of Fund Facts Document for Subsequent Purchases Under a Pre-authorized Purchase Plan or a Portfolio Rebalancing Plan

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with a purchase of a security of the mutual fund made pursuant to a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the plan;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive a fund facts document after the date of the notice unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,
 - (iii) how to access the fund facts document electronically,
 - (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the plan, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus, and
 - (v) that the purchaser may terminate the plan at any time;
- (c) at least annually during the term of the plan, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests the document.

“3.2.04. Delivery of Fund Facts Document for Managed Accounts and Permitted Clients

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase of a security of the mutual fund if either of the following apply:

- (a) the purchase is made in a managed account;
- (b) the purchaser is a permitted client that is not an individual.

“3.2.05. Delivery of Fund Facts Document for Automatic Switch Programs

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase of a security of the mutual fund made as an automatic switch pursuant to an automatic switch program if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the automatic switch program;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive a fund facts document after the

date of the notice unless the purchaser specifically requests the document,

(ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,

(iii) how to access the fund facts document electronically, and

(iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the automatic purchase program, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus;

(c) at least annually, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;

(d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests the document;

(e) with respect to the first purchase under the automatic switch program, the fund facts document delivered or sent to the purchaser included the fund facts automatic switch program information as defined in Appendix A.”.

4. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2.05, the following:

“3.2.06. Electronic Delivery of the Fund Facts Document

(1) If the purchaser of a security of a mutual fund consents, a fund facts document that may be or is required to be delivered or sent under this Part may be delivered or sent electronically.

(2) For the purposes of subsection (1), a fund facts document may be delivered or sent to the purchaser by means of an e-mail that contains either of the following:

(a) the fund facts document as an attachment;

(b) a hyperlink that leads directly to the fund facts document.”.

5. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in paragraph (4), “3.2.04” with “3.2.05”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 7.4, the following appendix:

**“APPENDIX A
FUND FACTS AUTOMATIC SWITCH PROGRAM INFORMATION FOR
SECTION 3.2.05**

For the purposes of paragraph 3.2.05(e), “fund facts automatic switch program information” means a completed Form 81-101F3 modified as follows:

(a) the heading under item 1(c.1) of Part I includes the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(b) the brief introduction to the fund facts document under item 1(e) of Part I includes the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(c) item 2 of Part I includes the fund codes of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(d) item 2 of Part I includes, for each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, the date the securities of the class or series first became available to the public;

(e) item 2 of Part I includes the management expense ratio of only the class or series

of securities of the mutual fund in the automatic switch program with the highest management fee;

(f) item 2 of Part I includes the minimum investment amount and each additional investment amount of only the class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program with the highest management fee;

(g) the “Quick Facts” table referred to in item 2 of Part I includes a footnote that states all of the following:

(i) that the fund facts document pertains to all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) that further details about the automatic switch program are disclosed in the “How much does it cost?” section of the fund facts document;

(iii) that further details about the minimum investment amount applicable to each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are disclosed in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses” of the fund facts document;

(iv) that the management expense ratio of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program is disclosed in the “Fund expenses” section of the fund facts document;

(h) item 5(1) of Part I includes all of the following as part of the introduction:

(i) under the heading “How has the fund performed?”, the name of only the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fees;

(ii) a statement explaining that the performance for each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program will be similar to the performance of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee, but will vary as a result of the difference in fees, as set out in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses”;

(i) item 5(2), (3) and (4) of Part I, under the sub-headings “Year-by-year returns,” “Best and worst 3-month returns,” and “Average return”, includes the required performance data relating only to the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(j) item 1(1.1) of Part II includes all of the following:

(i) under the heading “How much does it cost?”, in the introductory statement, the name of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) as a part of the introductory statement, a summary of the automatic switch program that includes all of the following:

(A) an explanation that the automatic switch program offers separate classes or series of securities of the mutual fund that charge progressively lower management fees;

(B) an explanation of the scenarios in which the automatic switches will be made, including, for greater certainty, the scenario in which automatic switches will be made due to the purchaser no longer meeting the minimum investment amount for a particular class or series of securities of the mutual fund;

(C) a statement that a purchaser will not pay higher management fees as a result of the automatic switches than those charged to the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(D) a statement that information about the progressively lower management fees for the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program is available in the fee decrease table under the sub-heading “Fund expenses” of the fund facts document;

(E) a statement that further details about the automatic switch program are disclosed in specific sections of the simplified prospectus of the mutual fund;

(F) a statement that purchasers should speak to their representative for more information about the automatic switch program;

(k) item 1(1.2) of Part II, under the sub-heading “Sales charges”, includes the names of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program in the introduction, if applicable;

(l) if the mutual fund is not newly established, item 1(1.3)(2) of Part II includes all of the following:

(i) the management expense ratio and fund expenses of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program or, if certain expense information is not available for a particular class or series of securities, the words “not available” in the corresponding part of the table;

(ii) a row in the “Annual rate” table

(A) in which the first column states “For every \$1,000 invested, this equals:”, and

(B) that discloses the respective equivalent dollar amounts of the fund expenses of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program included in the table for every \$1,000 invested;

(m) item 1(1.3)(2) of Part II includes, at the end of the disclosure under the sub-heading “Fund expenses”, all of the following:

(i) a table that includes

(A) the name of, and minimum investment amounts associated with, each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, and

(B) the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee, disclosed as a percentage;

(ii) an introduction to the table referred to in subparagraph (i) stating that the table sets out the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(n) if all the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are not newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently-filed management report of fund performance], the fund expenses were as follows:”;

(o) if some of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) a statement disclosing that the fund expenses information is not available for certain classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program because they are new;

(iii) a statement above the "Annual rate" table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating "As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the fund expenses were as follows:";

(p) if the mutual fund is newly established, item 1(1.3)(4) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) the rate of the management fee of only the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(iii) a statement that the operating expenses and trading costs are not yet available because the mutual fund is new.".

7. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing general instruction (10) with the following:

"(10) Unless the exception in section 3.2.05 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure applies, a fund facts document must disclose information about only one class or series of securities of a mutual fund. Mutual funds that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate fund facts document for each class or series.";

(2) in part I:

(a) in item 3:

(i) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

"(4) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the sub-heading "Top 10 investments [date]", include a table disclosing all of the following:

(a) the top 10 positions held by the mutual fund, each expressed as a percentage of the net asset value of the mutual fund;

(b) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions;

(c) the total number of positions held by the mutual fund.

"(5) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the sub-heading "Investment mix [date]" include at least one, and up to two, charts or tables that illustrate the investment mix of the mutual fund's investment portfolio.";

(ii) by inserting, after paragraph (5), the following:

"(6) For a newly established mutual fund, state the following under the sub-headings "Top 10 investments [date]" and "Investment mix [date]":

"This information is not available because this fund is new."";

(b) in item 4:

(i) by replacing paragraph (3) with the following:

"(3) If the mutual fund does not have any guarantee or insurance,

under the sub-heading “No guarantees”, include a statement using wording substantially similar to the following:

“Like most mutual funds, this fund doesn’t have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.”;

(ii) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) If the mutual fund does have a guarantee or insurance feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund, under the sub-heading “Guarantees”, disclose all of the following:

(a) the identity of the person providing the guarantee or insurance;

(b) a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.”;

(c) in item 5:

(i) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using wording substantially similar to the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund’s returns.”;

(ii) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) For a newly established mutual fund, under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using the following wording:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed. However, this information is not available because the fund is new.”;

(iii) by replacing paragraphs (2), (3) and (4) with the following:

“(2) Under the sub-heading “Year-by-year returns”,

(a) for a mutual fund that has completed at least one calendar year, include all of the following:

(i) a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

(A) each of the 10 most recently completed calendar years, and

(B) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer;

(ii) an introduction to the bar chart using wording substantially similar to the following:

“This chart shows how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund performed in each of the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (a)]. The fund dropped in value in [for the particular years shown in the bar chart required under paragraph (a), insert the number of years in which the value of the mutual fund dropped] of the [insert number

of calendar years shown in the bar chart required in paragraph (a)] years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.”;

(b) for a mutual fund that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed in past calendar years. However, this information is not available because the fund has not yet completed a calendar year.”;

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed in past calendar years. However, this information is not available because the fund is new.”;

“(3) Under the sub-heading “Best and worst 3-month returns”,

(a) for a mutual fund that has completed at least one calendar year, include all of the following:

(i) information for the period covered in the bar chart required under paragraph (2)(a) in the form of the following table:

| | Return | 3 months ending | If you invested \$1,000 at the beginning of the period |
|--------------|----------------------------|-----------------------------|---|
| Best return | <i>(see instruction 8)</i> | <i>(see instruction 10)</i> | <i>Your investment would [rise/drop] to (see instruction 12).</i> |
| Worst return | <i>(see instruction 9)</i> | <i>(see instruction 11)</i> | <i>Your investment would [rise/drop] to (see instruction 13).</i> |

(ii) an introduction to the table using wording substantially similar to the following:

“This table shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)]. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.”;

(b) for a mutual fund that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period. However, this information is not available because the fund has not yet completed a calendar year.”;

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period. However, this information is not available because the fund is new.”.

“(4) Under the sub-heading “Average return”,

(a) for a mutual fund that has completed at least 12 consecutive months, include all of the following:

(i) the final value of a hypothetical \$1000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

(A) 10 years, and

(B) the time since inception of the mutual fund;

(ii) the annual compounded rate of return that equates the hypothetical \$1000 investment to the final value,

(b) for a mutual fund that has not yet completed 12 consecutive months, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. However, this information is not available because the fund has not yet completed 12 consecutive months.”; and

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. However, this information is not available because the fund is new.”;

(iv) by deleting instruction (5).

8. Expiration of exemptions and waivers

(1) Any exemption from or waiver of a provision of the Regulation in relation to fund facts document delivery requirements in paragraph (1) of section 3.2.01 for mutual funds in a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program expires on 5 January 2022.

(2) In British Columbia, paragraph (1) does not apply.

9. Transition for portfolio rebalancing plans and automatic switch programs

(1) For the purposes of sections 3.2.03 and 3.2.05 of the Regulation, as enacted by section 3 of this Regulation, the first purchase of a security of a mutual fund made pursuant to a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program on or after 5 January 2022 is considered to be the first purchase under the plan or program, as applicable.

(2) Paragraph (1) does not apply to a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program established before 5 January 2022, if a notice providing information substantially similar to the notice referred to in paragraph (c) of section 3.2.03(c) or 3.2.05 of the Regulation, as enacted by section 3 of this Regulation, was delivered or sent to the purchaser between 5 January 2021 and 5 January 2022.

9. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (14) and (34))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 3C.2, the following:

“3C.2.2. Delivery of ETF facts documents for subsequent purchases under a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan

(1) In this section:

“portfolio rebalancing plan” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);

“pre-authorized purchase plan” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with a purchase of a security of an ETF made pursuant to a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the plan;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive an ETF facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed ETF facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,
 - (iii) how to access the ETF facts document electronically,
 - (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of an ETF under the plan, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus, and
 - (v) that the purchaser may terminate the plan at any time;
- (c) at least annually during the term of the plan, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed ETF facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed ETF facts document to the purchaser if the purchaser requests the document.

“3C.2.3. Delivery of ETF facts documents for managed accounts and permitted clients

(1) In this section:

“managed account” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

“permitted client” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with the purchase of a security of the ETF if either of the following apply:

- (a) the purchase is made in a managed account;
- (b) the purchaser is a permitted client that is not an individual.

“3C.2.4. Delivery of ETF facts documents for automatic switch programs

(1) In this section:

“automatic switch” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);

“automatic switch program” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

(2) Despite subsection 3C.2(2), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser the most recently filed ETF facts document for the applicable class or series of securities of the ETF in connection with the purchase of a security of the ETF made as an automatic switch pursuant to an automatic switch program if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the automatic switch program;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states
 - (i) that the purchaser will not receive an ETF facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests the document,
 - (ii) that the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed ETF facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,
 - (iii) how to access the ETF facts document electronically, and
 - (iv) that the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of an ETF under the automatic purchase program, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus;
- (c) at least annually, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed ETF facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed ETF facts document to the purchaser if the purchaser requests the document;
- (e) with respect to the first purchase under the automatic switch program, the ETF facts document delivered or sent to the purchaser included the ETF facts automatic switch program information as defined in Appendix F.”

2. Section 3C.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in paragraph (1), “3C.2” with “3C.2, 3C.2.2 or 3C.2.4”.

3. The Regulation is amended by inserting, after Appendix E, the following:

**“APPENDIX F
ETF FACTS AUTOMATIC SWITCH PROGRAM INFORMATION FOR
SECTION 3C.2.4**

For the purposes of paragraph 3C.2.4(2)(e), “ETF facts automatic switch program information” means a completed Form 41-101F4 modified as follows:

- (a) the heading under item 1(d) of Part I includes the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;
- (b) the brief introduction to the ETF facts document under item 1(h) of Part I includes the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;
- (c) item 2(1) of Part I includes, for each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program, the date the securities of the class or series first became available to the public;
- (d) item 2(1) of Part I includes the management expense ratio of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (e) the “Quick Facts” table referred to in item 2(1) of Part I includes a footnote that states all of the following:
- (i) that the ETF facts document pertains to all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;
 - (ii) that further details about the automatic switch program are disclosed in the “How much does it cost?” section of the ETF facts document;
 - (iii) that further details, about the minimum investment amount applicable to each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program, are disclosed in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses” of the ETF facts document ;
 - (iv) that the management expense ratio of each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program is disclosed in the “ETF expenses” section of the ETF facts document;
- (f) item 2(2) of Part I includes the ticker symbols of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;
- (g) item 2(2) of Part I includes the average daily volume of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (h) item 2(2) of Part I includes the number of days traded of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (i) item 2(3) of Part I includes the market price of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (j) item 2(3) of Part I includes the net asset value of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (k) item 2(3) of Part I includes the average bid-ask spread of only the class or series of securities of the ETF in the automatic switch program with the highest management fee;
- (l) item 5(1) of Part I includes all of the following as part of the introduction:
- (i) under the heading “How has the ETF performed?”, the name of only the class or series of securities of the ETF with the highest management fees;
 - (ii) a statement explaining that the performance for each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program will be similar to the performance of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee, but will vary as a result of the difference in fees, as set out in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses”;
- (m) item 5(3), (4) and (5) of Part I, under the sub-headings “Year-by-year returns,” “Best and worst 3-month returns,” and “Average return”, includes the required performance data relating only to the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;
- (n) item 1(1.1) of Part II includes all of the following:

(i) under the heading “How much does it cost?”, in the introductory statement, the name of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) as a part of the introductory statement, a summary of the automatic switch program that includes all of the following:

(A) an explanation that the automatic switch program offers separate classes or series of securities of the ETF that charge progressively lower management fees;

(B) an explanation of the scenarios in which the automatic switches will be made, including, for greater certainty, the scenario in which automatic switches will be made due to the purchaser no longer meeting the minimum investment amount for a particular class or series of securities of the ETF;

(C) a statement that a purchaser will not pay higher management fees as a result of the automatic switches than those charged to the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(D) a statement that information about the progressively lower management fees for the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program is available in the fee decrease table under the sub-heading “ETF expenses” of the ETF facts document;

(E) a statement that further details about the automatic switch program are disclosed in specific sections of the prospectus of the ETF;

(F) a statement that purchasers should speak to their representative for more information about the automatic switch program;

(o) if the ETF is not newly established, item 1(1.3)(2) of Part II includes all of the following:

(i) the management expense ratio and ETF expenses of each of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program or, if certain expense information is not available for a particular class or series of securities, the words “not available” in the corresponding part of the table;

(ii) a row in the “Annual rate” table

(A) in which the first column states “For every \$1,000 invested, this equals:”, and

(B) that discloses the respective equivalent dollar amounts of the ETF expenses of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program included in the table for every \$1,000 invested;

(p) item 1(1.3)(2) of Part II includes, at the end of the disclosure under the sub-heading “ETF expenses”, all of the following:

(i) a table that includes

(A) the name of, and minimum investment amounts associated with, each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program, and

(B) the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities of the ETF in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee, disclosed as a percentage;

(ii) an introduction to the table referred to in subparagraph (i) stating that the table sets out the combined management and administration fee decrease of each class or series of securities the ETF in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(q) if all the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program are not newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the ETF expenses were as follows:”;

(r) if some of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program are newly established, item 1(1.3)(3) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) a statement disclosing that the ETF expenses information is not available for certain classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program because they are new;

(iii) a statement above the “Annual rate” table required under item 1(1.3)(2) of Part II stating “As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the ETF expenses were as follows:”;

(s) if the ETF is newly established, item 1(1.3)(4) of Part II includes all of the following:

(i) a statement that the class or series of securities of the ETF with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the ETF in the automatic switch program;

(ii) the rate of the management fee of only the class or series of securities of the ETF with the highest management fee;

(iii) a statement that the operating expenses and trading costs are not yet available because the ETF is new.”.

4. Form 41-101F4 of the Regulation is amended by replacing instruction (11) with the following:

“(11) Unless the exception in section 3C.2.4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements applies, an ETF facts document must disclose information about only one class or series of securities of an ETF. ETFs that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate ETF facts document for each class or series.”.

5. Expiration of exemptions and waivers

(1) Any exemption from or waiver of a provision of the Regulation in relation to ETF facts document delivery requirements in paragraph (2) of section 3C.2 for ETFs in a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program expires on 5 January 2022.

(2) In British Columbia, paragraph (1) does not apply.

6. Transition for pre-authorized purchase plans, portfolio rebalancing plans and automatic switch programs

(1) In this section, the expressions “automatic switch”, “portfolio rebalancing plan”, “automatic switch program” and “pre-authorized purchase plan” have the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38).

(2) For the purposes of sections 3C.2.2 and 3C.2.4 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, the first purchase of a security of an ETF made pursuant to a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program on or after 5 January 2022 is considered to be the first purchase under the plan or program, as applicable.

(3) Paragraph (1) does not apply to a pre-authorized purchase plan, portfolio rebalancing plan or an automatic switch program established before 5 January 2022 if a notice providing information substantially similar to the notice referred to in subparagraph (c) of paragraph (2) of section 3C.2.2 or 3C.2.4 of the Regulation, as enacted by section 2 of this Regulation, was delivered or sent to the purchaser between 5 January 2021 and 5 January 2022.

7. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

ADDITIONAL AMENDMENTS

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (4.1) and (14))

1. Section 3C.7 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by adding, after paragraph (6), the following:

“(7) In British Columbia, for the purpose of subsection (1), “statutory right of action” means section 135 of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

“(8) In Saskatchewan, instead of subsection (1), section 141 of The Securities Act, 1988 (SS 1988-89, c S-42.2) applies.”.

2. Effective date

(1) This Regulation comes into force on 5 January 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 January 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|-------------------|---|
| Sharethrough Inc. | 4 octobre 2021 | Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut |
| Artis Real Estate Investment Trust | 1 octobre 2021 | Manitoba |
| Bitcoin Split Trust | 30 septembre 2021 | Ontario |
| Fairfax Financial Holdings Limited | 1 octobre 2021 | Ontario |
| Harvest Canadian Enhanced Income Leaders ETF | 1 octobre 2021 | Ontario |
| Harvest Sports & Entertainment Index ETF | | |
| Invesco ESG NASDAQ 100 Index ETF | 30 septembre 2021 | Ontario |
| Invesco ESG NASDAQ Next Gen 100 Index ETF | | |
| Mandat privé d'infrastructures durables KBI Sun Life | 29 septembre 2021 | Ontario |
| Fonds croissance américain à moyenne capitalisation MFS Sun Life | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|-------------------|----------------------------------|
| Planet Based Foods Global Inc. | 28 septembre 2021 | Colombie-Britannique |
| Propel Holdings Inc. | 29 septembre 2021 | Ontario |
| Softchoice Corporation | 1 octobre 2021 | Ontario |
| Starlight U.S. Residential Fund | 5 octobre 2021 | Ontario |
| Thinkific Labs Inc. | 1 octobre 2021 | Colombie-Britannique |
| TransAlta Renewables Inc. | 29 septembre 2021 | Alberta |
| United Lithium Corp. (<i>auparavant, United Battery Metals Corp.</i>) | 1 octobre 2021 | Colombie-Britannique |
| Veritas Next Edge Premium Yield Fund | 1 octobre 2021 | Ontario |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|-------------------|----------------------------------|
| Technologies Marine Vision inc. | 1 octobre 2021 | Québec |
| First Mining Gold Corp | 29 septembre 2021 | Colombie-Britannique |
| FNB de bitcoins Purpose FNB d'ethers Purpose | 4 octobre 2021 | Ontario |
| Fonds de croissance d'actions structuré Purpose | 30 septembre 2021 | Ontario |
| Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie | 1 octobre 2021 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| Fonds mondial à rendement élevé Anti-Benchmark Mackenzie | | |
| Fonds canadien d'obligations Mackenzie | | |
| Fonds de revenu à court terme canadien Mackenzie | | |
| Fonds canadien d'obligations durables Mackenzie | | |
| Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie | | |
| Fonds de revenu à taux variable Mackenzie | | |
| Fonds mondial d'obligations vertes Mackenzie | | |
| Fonds d'obligations durables mondial Mackenzie | | |
| Fonds d'obligations tactique mondial Mackenzie | | |
| Fonds d'obligations de catégorie investissement tactique mondial Mackenzie | | |
| Fonds de titres de catégorie investissement à taux variable Mackenzie | | |
| Fonds d'obligations de sociétés nord-américaines Mackenzie | | |
| Fonds d'obligations stratégique Mackenzie | | |
| Fonds de revenu fixe sans contraintes Mackenzie | | |
| Fonds de revenu fixe sans contraintes en dollars US Mackenzie | | |
| Fonds de revenu à duration ultra-courte en dollars US Mackenzie | | |
| Fonds équilibré canadien de croissance Mackenzie | | |
| Fonds multi-actifs Mackenzie ChinaAMC | | |
| Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill | | |
| Fonds mondial équilibré de l'environnement Mackenzie Greenchip | | |
| Fonds équilibré mondial de croissance Mackenzie | | |
| Fonds de revenu stratégique mondial Mackenzie | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| Fonds équilibré de durabilité mondiale Mackenzie | | |
| Fonds de revenu Mackenzie | | |
| Fonds canadien équilibré Mackenzie Ivy | | |
| Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy | | |
| Fonds de revenu stratégique Mackenzie | | |
| Fonds de revenu stratégique mondial en dollars US Mackenzie | | |
| Fonds d'actions canadiennes | | |
| Fonds d'actions canadiennes Mackenzie | | |
| Fonds canadien de croissance Mackenzie | | |
| Fonds de dividendes canadiens Mackenzie | | |
| Fonds de petites capitalisations canadiennes Mackenzie | | |
| Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill | | |
| Fonds canadien Mackenzie Ivy | | |
| Mandat privé ciblé d'actions canadiennes Mackenzie | | |
| Mandat privé équilibré de revenu mondial prudent Mackenzie | | |
| Mandat privé d'actions mondiales Mackenzie | | |
| Mandat privé de revenu fixe mondial Mackenzie | | |
| Mandat privé équilibré de revenu mondial Mackenzie | | |
| Mandat privé équilibré de revenu Mackenzie | | |
| Mandat privé d'actions américaines Mackenzie | | |
| Fonds de croissance toutes capitalisations américaines Mackenzie | | |
| Fonds américain de dividendes Mackenzie | | |
| Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie – Devises neutres | | |
| Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie | | |

Nom de l'émetteur**Date du visa****Autorité principale¹**

Fonds toutes actions Chine Mackenzie
ChinaAMC

Fonds de valeur Mackenzie Cundill

Fonds des marchés émergents Mackenzie

Fonds mondial de dividendes Mackenzie

Fonds d'actions mondiales Mackenzie

Fonds mondial de leadership féminin
Mackenzie

Fonds de petites et moyennes
capitalisations mondiales Mackenzie

Fonds mondial toutes capitalisations
environnementales Mackenzie Greenchip

Fonds d'actions mondiales de
l'environnement Mackenzie Greenchip

Fonds international de dividendes
Mackenzie

Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy

Fonds international Mackenzie Ivy

Fonds mondial de ressources Mackenzie

Portefeuille équilibré de revenu mensuel
Mackenzie

Portefeuille prudent de revenu mensuel
Mackenzie

Portefeuille croissance de revenu mensuel
Mackenzie

Portefeuille équilibré Symétrie

Portefeuille revenu prudent Symétrie

Portefeuille prudent Symétrie

Portefeuille revenu fixe Symétrie

Portefeuille croissance Symétrie

Portefeuille croissance modérée Symétrie

Portefeuille FNB équilibré Mackenzie

Portefeuille FNB prudent Mackenzie

Portefeuille FNB revenu prudent Mackenzie

Portefeuille FNB croissance Mackenzie

Portefeuille FNB croissance modérée
Mackenzie

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|-------------------|----------------------------------|
| Fonds de stratégies alternatives diversifiées Mackenzie | | |
| Fonds indiciel Diversification maximale Marchés émergents Mackenzie | | |
| Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés européens Mackenzie | | |
| Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie | | |
| Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux ex-Amérique du Nord Mackenzie | | |
| Fonds Diversification maximale Multi-actifs mondiaux Mackenzie | | |
| Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie | | |
| Granite Real Estate Investment Trust FPI Granite Inc. | 4 octobre 2021 | Ontario |
| HAVN Life Sciences Inc. | 4 octobre 2021 | Colombie-Britannique |
| Societe En Commandite Holding FPI Granite | 4 octobre 2021 | Ontario |
| Société Financière Manuvie | 29 septembre 2021 | Ontario |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|-------------------|--------------|----------------------------------|
|-------------------|--------------|----------------------------------|

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|----------------|----------------------------------|
| FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ | 5 octobre 2021 | Ontario |
| Fonds d'actions canadiennes Lysander-18 Asset Management | 5 octobre 2021 | Ontario |
| Fonds north growth canadian equity Fonds north growth U.S. equity advisor | 4 octobre 2021 | Colombie-Britannique |
| The Very Good Food Company Inc. | 1 octobre 2021 | Colombie-Britannique |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| AcuityAds Holdings Inc. | 2021-06-09 | 2020-12-30 |
| ADCORE Inc. | 2021-06-11 | 2021-05-10 |
| Aleafia Health Inc. | 2021-06-08 | 2021-05-19 |
| Algonquin Power & Utilities Corp. | 2021-06-17 | 2020-04-03 |
| Allied Properties Real Estate Investment Trust | 2021-08-03 | 2021-06-02 |
| Auxly Cannabis Group Inc. | 2021-06-11 | 2021-03-18 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-03 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-04 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| Commerce | | |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-10 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-11 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-15 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|---------------------------|--|
| Commerce | | |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-16 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-17 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-18 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| Commerce | | |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-22 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-23 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-24 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-25 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-29 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-29 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-29 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-29 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| Commerce | | |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-29 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-29 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-29 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-29 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-29 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-29 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-06-30 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| Commerce | | |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-08 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-09 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-13 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|---|--------------------|---|
| Commerce | | |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-15 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-20 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-20 | 2019-11-05 |
| Banque Canadienne Impériale de Commerce | 2021-07-20 | 2019-11-05 |
| mCloud Technologies Corp. | 2021-04-12 | 2020-04-28 |
| Metalla Royalty & Streaming Ltd. | 2021-05-14 | 2020-05-01 |
| North American Financial 15 Split Corp. | 2021-05-26 | 2020-07-03 |
| Northland Power Inc. | 2021-04-16 | 2020-06-16 |
| Nuvei Corporation | 2021-03-19 | 2020-12-07 |
| Pipelines Enbridge Inc. | 2021-05-10 | 2020-09-28 |

| Nom de l'émetteur | Date du supplément | Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié |
|--|--------------------|---|
| Pipelines Enbridge Inc. | 2021-05-10 | 2020-09-28 |
| Quisitive Technology Solutions, Inc. | 2021-03-31 | 2020-06-12 |
| Slate Retail REIT | 2021-03-26 | 2020-03-02 |
| Sona Nanotech Inc. | 2021-04-09 | 2021-03-21 |
| Sprott Physical Gold and Silver Trust | 2021-04-13 | 2021-04-08 |
| Stelco Holdings Inc. | 2021-05-28 | 2021-02-11 |
| Summit Industrial Income REIT | 2021-04-07 | 2019-05-28 |
| TELUS Corporation | 2021-03-26 | 2020-05-13 |
| TELUS Corporation | 2021-03-29 | 2020-05-13 |
| Tetra Bio-Pharma Inc. | 2021-05-12 | 2020-04-01 |
| Tetra Bio-Pharma Inc. | 2021-05-28 | 2020-04-01 |
| The Flowr Corporation | 2021-06-01 | 2021-04-09 |
| The Valens Company Inc. | 2021-05-27 | 2021-01-28 |
| True North Commercial Real Estate Investment Trust | 2021-05-05 | 2020-01-23 |
| Vizsla Resources Corp. | 2021-04-01 | 2020-12-01 |
| Vizsla Resources Corp. | 2021-05-28 | 2020-12-01 |
| Wheaton Precious Metals Corp. | 2021-05-12 | 2021-04-22 |

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

OVHcloud S.A.

Vu la demande présentée par OVHcloud S.A. (le « déposant »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 août 2021 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une décision en vertu de la Loi accordant au déposant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un fonds nommé « OVHcloud Shares » (le « fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », soit un type de fonds communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des employés investisseurs dans le cadre de programmes d'actionnariat des employés;
 - ii) les parts (les « parts classiques temporaires » et avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») de sous-fonds temporaires futurs du fonds classique principal organisés de la même manière que le fonds classique principal (les « fonds classiques temporaires », et avec le fonds classique principal, les « fonds »), lesquels fusionneront avec le fonds classique principal aux termes d'un plan d'actionnariat des employés subséquent (comme ce terme est défini ci-après) ; cette opération étant décrite comme la « fusion » au paragraphe 17g)) des déclarations;

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après) auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans la province de Québec (collectivement, les « employés canadiens », et avec les employés canadiens qui souscrivent des parts classiques, les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts classiques à leur demande;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux fonds et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :
 - a) des opérations visées sur les parts classiques effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts classiques à leur demande;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ,

c. V-1.1, r. 21 qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention actuellement de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France.
2. Le déposant a déposé un prospectus auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (« l'AMF de France ») en vue de réaliser son premier appel public à l'épargne (« PAPE ») et de faire inscrire les actions à la cote de la bourse Euronext Paris au mois d'octobre 2021. Le plan d'actionnariat des employés 2021 (comme ce terme est défini ci-après) sera offert aux employés admissibles en même temps que le PAPE et l'opération sera réalisée peu après l'approbation du prospectus relatif au PAPE et en même temps que le PAPE.
3. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. Le déposant a mis en place un plan d'actionnariat des employés mondial (le « plan d'actionnariat des employés 2021 ») et prévoit mettre en place des plans d'actionnariat des employés mondiaux subséquents après 2021 au cours des quatre prochaines années (collectivement, la « période de dispense ») qui seront similaires à tout égard important (les « plans d'actionnariat des employés subséquents », et avec le plan d'actionnariat des employés 2021, les « plans d'actionnariat des employés ») pour les employés du déposant et de ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe OVHcloud »). Chaque entité apparentée locale est contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est ou n'a l'intention actuellement de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
5. À la date des présentes, les entités apparentées locales comprennent Hébergement OVH inc., Infrastructures OVH Canada inc. et OVH Serveurs inc.
6. Chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés sera effectué selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront véridiques et exactes pour chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 5 et 32, lesquels pourraient changer (les mentions de plan d'actionnariat des employés 2021 seront modifiées pour renvoyer au plan d'actionnariat des employés pertinent). De plus, certaines mentions ne seront applicables qu'au plan d'actionnariat des employés 2021 et sont indiquées comme telles (y compris les mentions de la formule d'attribution d'actions gratuites et du PAPE).
7. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des

employés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »).

8. Le plan d'actionnariat des employés 2021 comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions dans le cadre duquel des actions seront offertes à tous les employés admissibles, sans frais pour eux, et souscrites par l'entremise du fonds classique principal (la « formule d'attribution d'actions gratuites »);
 - b) un placement d'actions dans le cadre duquel les actions seront souscrites par l'entremise du fonds classique principal (la « formule classique »).
9. Les plans d'actionnariat des employés subséquents comprendront uniquement la formule classique. La formule d'attribution d'actions gratuites ne sera pas offerte dans le cadre des plans d'actionnariat des employés subséquents, mais seulement dans le plan d'actionnariat des employés 2021.
10. Seules les personnes qui sont des employés d'une entité faisant partie du Groupe OVHcloud pendant la période de souscription dans le cadre du plan d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
11. Le fonds classique principal a été établi et les fonds classiques temporaires seront établis en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux plans d'actionnariat des employés. Il n'y a aucune intention que le fonds classique principal ou les fonds classiques temporaires qui seront établis aux fins de la mise en place des plans d'actionnariat des employés subséquents deviennent des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
12. Le fonds classique principal est inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par celle-ci. Chaque fonds classique temporaire établi dans le cadre d'un plan d'actionnariat des employés subséquent devrait faire partie des fonds et sera enregistré auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
13. Les parts classiques acquises par des participants canadiens dans le cadre de la formule classique seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi), lesquelles sont également applicables aux fins du placement au Canada.
14. Les parts classiques principales octroyées aux participants canadiens dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites seront assujetties à la période de blocage, et ne peuvent pas faire l'objet d'un déblocage anticipé, sauf dans le cas du décès du participant canadien concerné.

15. Les parts classiques principales attribuées aux participants canadiens dans le cadre la formule ouverte (comme ce terme est défini ci-après) seront assujetties à la période de blocage, sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi), lesquelles sont également applicables aux fins du placement au Canada.
16. Selon la formule d'attribution d'actions gratuites, l'octroi d'actions aux employés admissibles sera effectué essentiellement selon les modalités suivantes :
- a) Pour chaque employé admissible qui choisit¹ de participer à la formule d'attribution d'actions gratuites, le déposant fera une cotisation dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021 par l'entremise du fonds classique principal souscrivant des actions pour le compte du participant canadien sans frais pour ce dernier.
 - b) Le nombre d'actions devant être attribuées à chaque participant canadien dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites n'est pas encore établi, mais il ne dépassera pas une valeur globale de 882,72 €, qui sera calculée à partir du prix de souscription pour le plan d'actionnariat des employés 2021.
 - c) Les actions octroyées dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites seront remises en même temps que les actions octroyées sous la formule classique dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021.
 - d) Les actions seront détenues dans le fonds classique principal et le participant canadien recevra une part classique principale dans ce fonds pour chaque action reçue dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites.
 - e) Les dividendes versés à l'égard des actions octroyées dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites détenues dans le fonds classique principal seront versés dans le fonds classique principal et ils serviront à l'achat d'actions supplémentaires. Les participants canadiens se verront attribuer des parts classiques principales supplémentaires (ou des fractions de parts) pour refléter cet investissement.
 - f) À la fin de la période de blocage pertinente, le participant canadien peut : (i) demander le rachat de ses parts classiques principales dans le fonds classique principal en contrepartie des actions sous-jacentes ou un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions ayant cours à ce moment-là ou (ii) continuer de détenir ses parts classiques

¹ Les participants canadiens ont la possibilité de refuser de recevoir des actions dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites en raison de l'impôt ou des charges sociales éventuels liés à la réception des actions et de l'incapacité dans laquelle ils se trouvent de ne pas pouvoir se départir des actions pour financer un impôt ou des charges de sécurité sociale en raison de la période de blocage.

principales dans le fonds classique principal et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure, au choix du participant canadien.

17. Dans le cadre de la formule classique, les plans d'actionnariat des employés seront réalisés de la façon suivante :
- a) Le montant total qu'un employé canadien peut investir sous la formule classique dans le cadre des plans d'actionnariat des employés (la « cotisation de l'employé ») ne peut pas excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année civile en cause (pour plus de clarté, la rémunération annuelle brute estimative inclut la prime en espèces (comme ce terme est défini ci-après)). La valeur des actions octroyées dans le cadre de la formule d'attribution d'actions gratuites et de la cotisation de contrepartie (comme ce terme est défini ci-après) n'est pas comprise dans la rémunération annuelle brute estimative.
 - b) Dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021, les participants canadiens souscriront des parts classiques principales et le fonds classique principal souscrira ensuite des actions au moyen des cotisations des participants canadiens au prix de souscription correspondant à une décote de 30 % sur le cours de l'action dans le cadre du PAPE².
 - c) En ce qui concerne les plans d'actionnariat des employés subséquents, le fonds classique temporaire pertinent souscrira des actions pour le compte de participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix avec décote d'au plus 30 % du cours des actions.
 - d) De plus, les plans d'actionnariat des employés prévoient que le déposant contribuera aussi, dans le cadre de la formule classique, des actions supplémentaires selon des règles en matière de cotisation de contrepartie établies à l'avance, au bénéfice des participants canadiens admissibles sans frais pour eux (la « cotisation de contrepartie »). Les actions attribuées dans le cadre de la cotisation de contrepartie seront remises en même temps que les actions attribuées dans le cadre de la cotisation de l'employé du participant canadien.
 - e) Dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021, le nombre d'actions qu'un participant canadien peut recevoir dans le cadre de la cotisation de contrepartie sera établi conformément au tableau ci-dessous en fonction de son nombre d'années de service auprès du Groupe OVHcloud, de son montant de souscription total dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021 et du ratio de la cotisation de contrepartie établi par le déposant :

² Les employés admissibles recevront une fourchette de prix indicative relativement au prix de souscription lié à la souscription dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021 fondée sur la fourchette de prix établie pour le PAPE. Si le prix de souscription définitif pour le plan d'actionnariat des employés 2021 est tel que le prix est supérieur à celui de la fourchette de prix indicative, les participants canadiens auront la possibilité de ne pas faire de souscription dans le cadre du plan d'actionnariat des employés 2021.

| Souscription du participant canadien | Ratio de la cotisation de contrepartie | | |
|--------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------------|
| | Moins de 3 années de service | De 3 à 5 années de service | Plus de 5 années de service |
| Entre 0 € et 500 € | 300 % | 300 % | 300 % |
| Entre 500 € et 1 000 € | 200 % | 200 % | 200 % |
| Entre 1 000 € et 2 500 € | 100% | 100% | 100% |

- f) En ce qui concerne chaque plan d'actionnariat des employés subséquents, le ratio de la cotisation de contrepartie peut varier et certains plans d'actionnariat des employés subséquents pourraient ne pas comporter du tout de composante de cotisation de contrepartie.
- g) Au terme d'un plan d'actionnariat des employés subséquent, le fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance des fonds respectifs et de l'approbation de l'AMF de France). La fusion est effectuée par le transfert, dans le fonds classique principal, de la totalité des actifs détenus dans le fonds classique temporaire ainsi que par la liquidation du fonds classique temporaire après ce transfert. Les parts classiques temporaires détenues par des participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre d'un plan d'actionnariat des employés subséquents seront détenues dans le fonds classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).
- h) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds pertinent seront versés à ce dernier et seront utilisés aux fins d'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
- i) À la fin de la période de blocage pertinente ou dans le cas d'un rachat anticipé (un « rachat anticipé ») découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, le participant canadien peut :
- i) soit demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes à ces parts classiques ou d'un paiement en espèces correspondant au cours des actions sous-jacentes à ce moment-là;
 - ii) soit continuer à détenir des parts classiques et en demander le rachat à une date ultérieure.

18. De plus, le fonds classique principal demeurera, durant la période de dispense, ouvert aux cotisations des employés admissibles, indépendamment des souscriptions devant être faites dans le cadre de la formule classique, ce qui permet ainsi aux employés admissibles d'acquérir des actions au cours de ces actions à ce moment-là (la « formule ouverte », et, conjointement avec les plans d'actionnariat des employés, le « programme d'actionnariat des employés »). De plus, dans le cadre de la formule ouverte, l'attribution d'actions aux employés admissibles sera effectuée essentiellement selon les modalités suivantes:
- a) Le montant total qui peut être investi par un participant canadien dans le cadre de la formule ouverte est limité au montant de la prime en espèces que le déposant verse à ce participant canadien durant l'année civile pertinente dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices du déposant (la « prime en espèces ») (pour plus de clarté, le montant investi par un participant canadien en vertu de la formule ouverte est déduit du montant total qu'un participant canadien peut investir sous la formule classique).
 - b) Dans le cadre de la formule ouverte, le déposant peut aussi contribuer des actions supplémentaires conformément à la cotisation de contrepartie. Les actions attribuées dans le cadre de la cotisation de contrepartie seront remises en même temps que les actions attribuées dans le cadre de la formule ouverte.
 - c) Les participants canadiens recevront une part classique principale dans le fonds classique principal pour chaque action souscrite dans le cadre de la formule ouverte.
 - d) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds classique principal et souscrites dans le cadre de la formule ouverte seront versés dans le compte du fonds classique principal et serviront à l'achat d'actions supplémentaires. Les participants canadiens se verront attribuer des parts classiques principales supplémentaires (ou fractions de celles-ci) afin de refléter ce réinvestissement.
 - e) À la fin de la période de blocage pertinente, le participant canadien peut : (i) demander le rachat des parts classiques principales qu'il détient dans le fonds classique principal en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant au cours des actions ou (ii) continuer à détenir ses parts classiques principales dans le fonds classique principal et demander le rachat de ces parts classiques principales à une date ultérieure, au choix du participant canadien.
19. Le portefeuille de chaque fonds sera composé presque exclusivement d'actions. Un fonds peut aussi détenir des espèces ou quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts classiques.
20. Le gestionnaire des fonds, Amundi Asset Management (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de

gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

21. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
22. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des participants canadiens et elle est responsable envers eux conjointement et individuellement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et règlements régissant les FCPE, de tout délit d'initié ou de toute négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
23. Le déposant, ses entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants de ceux-ci, ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts classiques.
24. Les entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
25. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans le compte du fonds pertinent auprès de CACEIS (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française régie par la législation bancaire française. Pour tout plan d'actionnariat des employés subséquent ou toute souscription dans le cadre de la formule ouverte après 2021, le dépositaire peut changer. En cas de changement, l'entité qui succédera au dépositaire demeurera une grande banque commerciale française régie par la législation bancaire française.
26. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
27. Les actions et les parts classiques ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour ces titres au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise d'Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
28. Les parts classiques ne sont transférables par leurs porteurs que dans le

cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision.

29. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un sommaire des modalités du programme d'actionnariat des employés, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts classiques ainsi qu'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable, un document d'informations pour investisseurs approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque fonds ainsi qu'un formulaire de souscription.
30. Les participants canadiens auront accès en continu à l'information et aux relevés concernant leurs avoirs par l'intermédiaire d'un fournisseur en ligne.
31. Les participants canadiens peuvent consulter le rapport annuel du déposant (Document d'Enregistrement Universel) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règles du fonds pertinent. Ils auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions.
32. Dans le cadre du programme d'actionnariat des employés, il y a environ 206 employés canadiens qui résident tous dans la province de Québec et représentent, dans l'ensemble, moins de 8 % du nombre d'employés admissibles du Groupe OVHcloud à l'échelle mondiale.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que :

1. À l'égard du programme d'actionnariat des employés, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts classiques et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies:
 - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102;
 - b) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.
2. À l'égard de tout plan d'actionnariat des employés subséquent effectué aux

termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 5 et 32, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard des plans d'actionnariat des employés subséquents;
- b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux plans d'actionnariat des employés subséquents.

Fait le 4 octobre 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0238

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|--|--------------------------|----------------------------|
| ApartmentLove Inc. | 2020-12-23 au 2020-12-31 | 348 088 \$ |
| Argus Capital Corp. | 2021-09-24 | 34 873 170 \$ |
| Blue Sky Uranium Corp. | 2021-01-11 | 2 978 765 \$ |
| Blue Sky Uranium Corp. | 2021-07-21 au 2021-07-30 | 2 076 440 \$ |
| Bullion Gold Resources Corp. | 2020-12-18 | 1 099 495 \$ |
| Callaway Golf Company | 2021-09-20 | 377 095 \$ |
| Canntab Therapeutics Limited | 2020-12-30 | 1 575 000 \$ |
| Davidson Kempner Income International LP | 2021-09-24 | 19 757 400 \$ |
| Definitive Healthcare Corp. | 2021-09-17 | 4 877 231 \$ |
| Evolving Gold Corp. | 2021-02-10 | 317 380 \$ |
| FutureVault Inc. | 2020-12-31 | 579 354 \$ |
| FutureVault Inc. | 2020-12-31 | 579 354 \$ |
| FutureVault Inc. | 2021-02-09 au 2021-02-19 | 491 680 \$ |
| GOLO Mobile Inc. | 2021-01-15 | 4 125 000 \$ |
| Greenridez 3.0 Acquisitions Corp. | 2021-01-17 | 24 600 \$ |
| Harrison Street Social Infrastructure Fund A, L.P. | 2020-12-31 | 3 842 400 \$ |
| Harvest Partners IX (Parallel), L.P. | 2021-09-24 | 183 860 000 \$ |
| Hyatt Hotels Corporation | 2021-09-27 | 15 063 304 \$ |
| Hyatt Hotels Corporation | 2021-09-27 | 2 354 \$ |
| Jamf Holding Corp. | 2021-09-17 | 8 904 700 \$ |
| Kontrol Energy Corp. | 2020-12-15 au 2020-12-24 | 4 799 068 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|--|--------------------------|----------------------------|
| Kontrol Energy Corp. | 2021-01-01 | 726 000 \$ |
| Kontrol Energy Corp. | 2021-02-08 au 2021-02-12 | 205 150 \$ |
| Kontrol Energy Corp. | 2021-02-20 au 2021-02-24 | 64 857 \$ |
| Lineage Treasury Europe B.V. | 2021-08-20 | 38 526 400 \$ |
| Marble Financial Inc. | 2021-02-02 | 275 000 \$ |
| Marble Financial Inc. | 2021-04-07 | 1 003 000 \$ |
| Métaux Genius inc. | 2020-12-21 au 2020-12-29 | 563 080 \$ |
| Moteurs Taiga inc. | 2020-12-21 | 1 168 916 \$ |
| NuLegacy Gold Corporation | 2021-01-15 au 2021-01-19 | 12 500 000 \$ |
| Osisko Développement Corp. | 2021-01-08 | 70 098 480 \$ |
| Osisko Développement Corp. | 2021-03-18 | 33 604 246 \$ |
| Paper Interactive, Inc. | 2021-02-02 | 296 500 \$ |
| Peer Capital Corporation | 2021-02-01 au 2021-02-11 | 58 450 \$ |
| PharmAla Biotech Holdings Inc. | 2021-05-14 | 2 019 760 \$ |
| RBC Bearings Incorporated | 2021-09-24 | 1 184 629 \$ |
| Reocito Capital inc. | 2021-09-15 | 150 000 \$ |
| Sovos Brands, Inc. | 2021-09-27 | 570 181 \$ |
| Sun Metals Corp. | 2020-12-17 | 10 350 000 \$ |
| The Baring Asia Private Equity Fund VIII, L.P. | 2021-09-15 | 1 530 771 000 \$ |
| Thoughtworks Holding, Inc. | 2021-09-17 | 232 413 \$ |
| Toast, Inc. | 2021-09-24 | 4 116 029 \$ |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Montant total du placement |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Trez Capital Yield Trust US | 2021-02-01 au 2021-02-05 | 3 870 480 \$ |
| VVC Exploration Corporation | 2020-12-21 | 350 000 \$ |
| W.R. Grace Holdings LLC. | 2021-09-22 | 97 819 386 \$ |
| ZeU Technologies, Inc. | 2021-01-07 | 1 000 000 \$ |

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Thinkific Labs Inc.

Vu la demande présentée par Thinkific Labs Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 septembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le jeu. septembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en ;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 29 septembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0233

United Lithium Corp.

Vu la demande présentée par United Lithium Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 juillet 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 juillet 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 juillet 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0180

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

| | Date du document |
|---------------------------------------|------------------|
| HAVN LIFE SCIENCES INC. | 2021-07-31 |
| HIVE BLOCKCHAIN TECHNOLOGIES LTD. | 2021-06-30 |
| TECHNOLOGIES ORTHO REGENERATIVES INC. | 2021-07-31 |
| TRILOGY METALS INC. | 2021-08-31 |
| VANADIUMCORP RESOURCE INC. | 2021-01-31 |
| VANADIUMCORP RESOURCE INC. | 2021-04-30 |

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

| | Date du document |
|-------------------------|------------------|
| HAVN LIFE SCIENCES INC. | 2021-04-30 |

RAPPORTS ANNUELS

| | Date du document |
|-------------------------|------------------|
| HAVN LIFE SCIENCES INC. | 2021-04-30 |

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

| | Date du document |
|-------------------------|------------------|
| AURORA CANNABIS INC. | |
| LANTRONIX, INC. | |
| RESSOURCES GEOMEGA INC. | |
| VIAMI SOLUTIONS INC. | |

NOTICE ANNUELLE

| | Date du document |
|-----------------------|------------------|
| RUBICON ORGANICS INC. | 2020-12-31 |

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

| | |
|---|---|
| RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI | 45 : Contrepartie d'un bien |
| 1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres | 46 : Contrepartie de services |
| 2 : Filiale de l'émetteur assujetti | 47 : Acquisition ou aliénation par don |
| 3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation | 48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs |
| 4 : Administrateur d'un émetteur assujetti | Dérivés émis par l'émetteur |
| 5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti | 50 : Attribution d'options |
| 6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3 | 51 : Levée d'options |
| 7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6 | 52 : Expiration d'options |
| 8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié | 53 : Attribution de bons de souscription |
| NATURE DE L'OPÉRATION | 54 : Exercice de bons de souscription |
| Généralités | 55 : Expiration de bons de souscription |
| 00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI | 56 : Attribution de droits de souscription |
| 10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 57 : Exercice de droits de souscription |
| 11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément | 58 : Expiration de droits de souscription |
| 15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | 59 : Exercice au comptant |
| 16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | Dérivés émis par un tiers |
| 22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition | 70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers |
| 30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers |
| 35 : Dividende en actions | 72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers |
| 36 : Conversion ou échange | 73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers |
| 37 : Division ou regroupement d'actions | Divers |
| 38 : Rachat – annulation | 90 : Changements relatifs à la propriété |
| 40 : Vente à découvert | 97 : Autres |
| | 99 : Correction d'information |
| | NATURE DE L'EMPRISE |
| | D : Propriété directe |
| | I : Propriété indirecte |
| | C : Contrôle |
| | AUTRES MENTIONS |
| | O : Opération originale |
| | M : Première modification |
| | M' : Deuxième modification |
| | M'' : Troisième modification, etc. |
| | R : Opération déclarée hors délai (en retard). |

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| A&W Revenue Royalties Income Fund | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Initié Porteur inscrit Glowinsky, Fern Tammy | 4 | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 | 37.4300 | BC |
| Mindell, David Allen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 | 37.2100 | BC |
| The Cedarhurst Foundation | PI | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 188 | 37.2100 | BC |
| Senecal, Susan | 6 | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 36 | 37.4000 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 8 | 37.2100 | BC |
| A.I.S. Resources Limited | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Element, Martyn | 4 | O | 2021-01-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 83 000 | 0.0750 | BC |
| | | M | 2021-03-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (113 000) | 0.0750 | BC |
| | | O | 2020-12-31 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (218 972) | 0.0750 | BC |
| | | O | 2021-06-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 296 128) | 0.0750 | BC |
| | | O | 2021-08-31 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 146 500) | 0.0750 | BC |
| | | M | 2021-08-31 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (284 000) | 0.0750 | BC |
| ABC Technologies Holdings Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Batzer, Lucas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 949 | 8.1700 | ON |
| Engle II, Barry Lee | 4 | O | 2021-06-24 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 822 | 8.1700 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 264 | 8.9700 | ON |
| Kapadia, Dev Bipin | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 949 | 8.1700 | ON |
| Voss, James R. | 4 | O | 2021-06-24 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 847 | 8.1700 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 397 | 8.9700 | ON |
| Advantage Energy Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Mah, Andy | 5 | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (450 000) | 6.3000 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (250 000) | 6.2400 | AB |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Angevine, Jill Terilee | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 814 | | AB |
| Balog, Stephen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 814 | | AB |
| Choate, Deirdre Mary | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 407 | | AB |
| Clague, Donald M. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 814 | | AB |
| Haggis, Paul | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 895 | | AB |
| MacDonald, Norman | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 814 | | AB |
| McIntosh, Ronald A | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 237 | | AB |
| Aimia Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Basian, Karen | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 262 | 4.4000 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Hanington, Sandra Lynn | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 978 | 4.4000 | QC |
| Mattson, Jon | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 579 | 4.4000 | QC |
| Rosenkrantz, David Aubrey | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 733 | 4.4000 | QC |
| Teramo, Jordan Gregg | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 279 | 4.4000 | QC |
| Air Canada | | | | | | | | |
| <i>Class B Voting Shares</i> | | | | | | | | |
| Chande, Ameer | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 941 | 23.9275 | QC |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Clark, Christie James Beckett | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 166 | | QC |
| Doer, Gary Albert | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 199 | | QC |
| Fyfe, Robert Ian | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 282 | | QC |
| Green, Michael | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 090 | | QC |
| Huot, Jean Marc | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 090 | | QC |
| PAQUIN, MADELEINE | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 308 | | QC |
| Sorensen, Vagn | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 156 | | QC |
| Taylor, Kathleen | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 750 | | QC |
| Verschuren, Annette Marie | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 166 | | QC |
| Wilson, Michael M. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 333 | | QC |
| AIRBOSS OF AMERICA CORP. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Ryan, Stephen Michael | 4 | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 322 | 30.9800USD | ON |
| <i>Droits - Deferred Stock Units</i> | | | | | | | | |
| Antenucci, Anita Margaret | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 478 | 37.1577 | ON |
| Camilleri, David Brian | 4 | | | | | | | |
| CAMD LTD. | PI | O | 2021-10-01 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 478 | 37.1577 | ON |
| Matthews, Mary | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 168 | 37.1577 | ON |
| McLeish, Robert | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 343 | 37.1577 | ON |
| Robbins, Brian Andrew | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 545 | 37.1557 | ON |
| | | M | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 545 | 37.1577 | ON |
| Ryan, Stephen Michael | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 478 | 37.1577 | ON |
| Watson, Alan JD | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 239 | 37.1577 | ON |
| AirIQ Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| AIRIQ INC. | 1 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 95 000 | 0.2950 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (95 000) | 0.2950 | ON |
| Alamos Gold Inc. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Ellingham, Elaine | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 232 | | ON |
| Fleck, David Alexander | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 464 | | ON |
| Gower, David Patrick | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 440 | | ON |
| Kennedy, Claire Marie Catherine | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 423 | | ON |
| Mercier, Monique | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 161 | | ON |
| Murphy, Paul | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 733 | | ON |
| Prichard, John Robert Stobo | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 511 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 245 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Stowe, Kenneth George | 4 | O | 2021-09-30 | D | d'actionariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 440 | | ON |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Parsons, Scott Russell Gordon | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 116 | | ON |
| PAULSE, ADRIAN | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 74 | | ON |
| <i>Droits Rights Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Barwell, Christine | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 264 | | ON |
| Bostwick, Christopher John | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 264 | | ON |
| Chavez - Martinez, Mario Luis | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 264 | | ON |
| Engelstad, Nils Frederik Jonas | 5, 8 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 264 | | ON |
| Fisher, Gregory S. | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 264 | | ON |
| Fitzgerald, John Michael | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 153 | | ON |
| MacPhail, Peter | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 528 | | ON |
| McCluskey, John | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 253 | | ON |
| Parsons, Scott Kyle | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 264 | | ON |
| Parsons, Scott Russell Gordon | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 57 | | ON |
| PAULSE, ADRIAN | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 100 | | ON |
| Porter, James | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 528 | | ON |
| Thompson, Rebecca | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 133 | | ON |
| Webster, Colin | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 264 | | ON |
| Algonquin Power & Utilities Corp. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Ball, Christopher James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 667 | 19.1046 | ON |
| Barnes, Melissa Stapleton | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 668 | 19.1046 | ON |
| Huskilson, Christopher | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 668 | 19.1046 | ON |
| Laney, Randy David | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 667 | 19.1046 | ON |
| Moore, Kenneth | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 293 | 19.1046 | ON |
| Saidi, Masheed Hegi | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 834 | 19.1046 | ON |
| Samil, Dilek | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 876 | 19.1046 | ON |
| Alimentation Couche-Tard Inc. | | | | | | | | |
| <i>Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Bouchard, Karinne | 4 | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (992) | | QC |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Bouchard, Karinne | 4 | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (536) | | QC |
| Altius Minerals Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Altius Minerals Corporation | 1 | O | 2021-09-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 16.2100 | NF |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | M | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 000 | 16.2100 | NF |
| | | O | 2021-09-02 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 16.1200 | NF |
| | | M | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 16.1200 | NF |
| | | O | 2021-09-07 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 100 | 16.3500 | NF |
| | | M | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 100 | 16.3500 | NF |
| | | O | 2021-09-08 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 000 | 16.0600 | NF |
| | | M | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 000 | 16.0600 | NF |
| | | O | 2021-09-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 600 | 16.0300 | NF |
| | | M | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 600 | 16.0300 | NF |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 400 | 16.4900 | NF |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 000 | 16.2300 | NF |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 600 | 16.3100 | NF |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 16.0600 | NF |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 200 | 15.8700 | NF |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 000 | 15.2600 | NF |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 15.2300 | NF |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 15.3400 | NF |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 000 | 15.7400 | NF |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 000 | 15.6500 | NF |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 000 | 15.6000 | NF |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 000 | 15.4000 | NF |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 000 | 15.6500 | NF |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 100 | 15.4400 | NF |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 900 | 15.4700 | NF |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (84 900) | | NF |
| Altus Group Limited | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Ross, David | 5 | O | 2021-09-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 50 - Attribution d'options | 24 427 | 65.6700 | ON |
| American Hotel Income Properties REIT LP | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | |
| Korol, Jonathan Bruce | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 7 038 | | BC |
| <i>Restricted Stock</i> | | | | | | | | |
| Korol, Jonathan Bruce | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 14 713 | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (7 038) | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 58 - Expiration de droits de souscription | (7 675) | | BC |
| Americas Gold and Silver Corporation | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Davidson, Alexander John | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 940 | | ON |
| Edwards, Alan R. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 18 473 | | ON |
| Kipp, Bradley Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 013 | | ON |
| Pridham, Gordon E. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 19 243 | | ON |
| RIVERA RABA, MANUEL ALBERTO | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 17 704 | | ON |
| Waisberg, Lorie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 782 | | ON |
| Andlauer Healthcare Group Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Ambrose, Ronalee Hope | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 531 | | ON |
| Clark, Andrew | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 417 | | ON |
| Jelley, Peter | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 506 | | ON |
| Joyce, Cameron | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 379 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Schlett, Joseph | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 379 | | ON |
| Sutherland, Evelyn Louise | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 468 | | ON |
| Wellner, Thomas Gordon | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 455 | | ON |
| Apollo Healthcare Corp. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| LiVolsi, Carlo | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 626 | | ON |
| Spiegelman, Jeffrey Kent | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 626 | | ON |
| ARC Resources Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| ARC Resources Ltd. | 1 | O | 2021-09-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2021-09-06 | D | 38 - Rachat ou annulation | 525 000 | 9.2377 | AB |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 000 | 9.2829 | AB |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 000 | 9.2619 | AB |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 000 | 9.3111 | AB |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 000 | 9.3431 | AB |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 820 000 | 9.5110 | AB |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 820 000 | 9.7269 | AB |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 820 000 | 9.7396 | AB |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 820 000 | 10.0252 | AB |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 820 000 | 10.2312 | AB |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 525 000 | 10.0873 | AB |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 680 100 | 9.8672 | AB |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 805 500 | 10.0241 | AB |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 820 000 | 10.3386 | AB |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 819 600 | 10.7953 | AB |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 000 | 11.0827 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 000 | 11.6748 | AB |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 125 000) | | AB |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 780 000) | | AB |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 650 600) | | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 619 600) | | AB |
| <i>Deferred Share Units (DSU) (Cash based only)</i> | | | | | | | | |
| Ahrabi, Farhad | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 209 | 11.2800 | AB |
| Collyer, David Ralph | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 125 | 11.2800 | AB |
| JONES, SUSAN C. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 926 | 11.2800 | AB |
| Kvisie, Harold N. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 198 | 11.2800 | AB |
| McAdam, William | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 926 | 11.2800 | AB |
| McAllister, Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 125 | 11.2800 | AB |
| O'Neill, Kathleen M. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 344 | 11.2800 | AB |
| Proctor, Marty Leigh | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 591 | 11.2800 | AB |
| SHEPPARD, Mary Jacqueline | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 209 | 11.2800 | AB |
| van Leeuwen-Atkins, Leontine | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 414 | 11.2800 | AB |
| Artis Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Actions privilégiées Series A</i> | | | | | | | | |
| Artis Real Estate Investment Trust | 1 | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 24.9200 | MB |
| <i>Actions privilégiées Series E</i> | | | | | | | | |
| Artis Real Estate Investment Trust | 1 | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 23.7011 | MB |
| <i>Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Irwin, Heather-Anne | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 737 | 11.3700 | MB |
| Shaikh, Mazhar H. (Mike) | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 793 | 11.3700 | MB |
| Tammer, Aida Evelyn | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 149 | 11.3700 | MB |
| Wigmore, Elisabeth Shirley | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 507 | 11.3700 | MB |
| Zucker, Lauren | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 462 | 11.3700 | MB |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Artis Real Estate Investment Trust | 1 | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 566 920) | | MB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 381 424 | 11.5022 | MB |
| Ascot Resources Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Droits DSU</i> | | | | | | | | |
| St-Germain, Andree | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 835 | | BC |
| Stypula, John James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 962 | | BC |
| ATCO LTD. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class II</i> | | | | | | | | |
| Southern-Heathcott, Linda A. | 4 | O | 1999-12-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2012-05-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Halo Holdings Inc. | PI | O | 1999-12-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2012-05-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| The Estate of Ronald D. Southern | PI | O | 1999-12-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2012-05-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Trustee (Spousal Trust) | PI | O | 1999-12-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2012-05-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| <i>Actions privilégiées Series 3</i> | | | | | | | | |
| Southern-Heathcott, Linda A. | 4 | | | | | | | |
| Halo Holdings Inc. | PI | O | 1999-12-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2012-05-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| <i>Actions sans droit de vote Class I</i> | | | | | | | | |
| Southern-Heathcott, Linda A. | 4 | O | 1999-12-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2012-05-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Halo Holdings Inc. | PI | O | 1999-12-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2012-05-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| The Estate of Ronald D. Southern | PI | O | 1999-12-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2012-05-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Trustee (Spousal Trust) | PI | O | 1999-12-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2012-05-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| <i>Options 23.70</i> | | | | | | | | |
| Southern-Heathcott, Linda A. | 4 | O | 1999-12-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2012-05-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| <i>Options 36.52</i> | | | | | | | | |
| Southern-Heathcott, Linda A. | 4 | O | 1999-12-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | M | 2012-05-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| <i>Options 38.18</i> | | | | | | | | |
| Southern-Heathcott, Linda A. | 4 | O | 1999-12-15 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2012-05-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Athabasca Oil Corporation | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Ingoldsby, Karla Dawn | 5 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (22 000) | | AB |
| Aurora Cannabis Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Funk, Ronald | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 596 | | AB |
| | | M | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 853 | | AB |
| <i>Deferred Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Beauchamp, Norma | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 596 | | AB |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Detlefsen, Michael Erik | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 596 | | AB |
| <i>Droits</i> | | | | | | | | |
| Friedmann, Lance | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 596 | | AB |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Szweras, Adam Kelley | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 181 | | AB |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Atkins, Margaret Shan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 596 | | AB |
| Firestone, Theresa | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 162 | | AB |
| Singer, Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 724 | | AB |
| <i>Droits Performance Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Jerome, Andre | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 635 | | AB |
| Martin, Miguel | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 87 096 | | AB |
| SWAINSON, Jillian | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 635 | | AB |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Jerome, Andre | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 635 | | AB |
| Martin, Miguel | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 87 096 | | AB |
| SWAINSON, Jillian | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 635 | | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Atkins, Margaret Shan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 5 988 | | AB |
| Beauchamp, Norma | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 5 988 | | AB |
| Detlefsen, Michael Erik | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 5 988 | | AB |
| Firestone, Theresa | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 4 361 | | AB |
| Friedmann, Lance | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 5 988 | | AB |
| Funk, Ronald | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 5 988 | | AB |
| Ibbott, William Glen | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 92 138 | 8.2200 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 68 430 | | AB |
| Jerome, Andre | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 66 339 | | AB |
| Martin, Miguel | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 234 538 | | AB |
| Singer, Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 5 988 | | AB |
| SWAINSON, Jillian | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 66 339 | | AB |
| Szweras, Adam Kelley | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 5 988 | | AB |
| Automotive Properties Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Forbes, Louis Marie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 127 | | ON |
| Kay, M Patricia | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 337 | | ON |
| Lazier, Francis Stuart | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 052 | | ON |
| Morrison, John Rennie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 224 | | ON |
| Ayr Wellness Inc. (formerly, Ayr Strategies Inc.) | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| <i>Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares</i> | | | | | | | | |
| Ayr Wellness Inc. | 1 | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 100 | 30.4735 | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 30.2600 | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 29.4204 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (13 100) | | ON |
| B2Gold Corp. | | | | | | | | |
| <i>Droits Cash Settled</i> | | | | | | | | |
| Kelly, Liane Catherine | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 763 | | BC |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Johnson, George | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 196 | | BC |
| Badger Infrastructure Solutions Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Blackadar, Robert George | 5 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 27.0000USD | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 26.0000USD | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 26.4900USD | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 250 | 26.7400USD | AB |
| Ballard Power Systems Inc. | | | | | | | | |
| <i>Parts Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Hayhurst, Douglas Palmer | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 223 | 17.7800 | BC |
| Le, Duy-Loan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 827 | 17.7800 | BC |
| Neese, Marty Tucker | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 121 | 17.7800 | BC |
| Roche, James Norman | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 402 | 17.7800 | BC |
| Woodruff, Janet Patricia | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 223 | 17.7800 | BC |
| Bausch Health Companies Inc. (formerly, Valeant Pharmaceuticals International, Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Spurr, Robert Allen | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 805 | 28.6000USD | QC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 97 - Autre | (283) | 28.6000USD | QC |
| <i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i> | | | | | | | | |
| DE SCHUTTER, Richard Urbain | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 234 | 27.8500USD | QC |
| Icahn, Brett | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 099 | 27.8500USD | QC |
| Miller, Steven Daniel | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 099 | 27.8500USD | QC |
| Paulson, John | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 099 | 27.8500USD | QC |
| Robertson, Russel Clark | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 368 | 27.8500USD | QC |
| Spurr, Robert Allen | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (805) | | QC |
| Wechsler, Amy | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 246 | 27.8500USD | QC |
| Baylin Technologies Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Davis, Janice Leslie | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 866 | 0.8700 | ON |
| Reiter, Barry | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 643 | 0.8700 | ON |
| Saska, David | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 732 | 0.8700 | ON |
| SIMMONDS, DONALD E. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 732 | 0.8700 | ON |
| Wolkin, Harold Morton | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 643 | 0.8700 | ON |
| BBTV Holdings Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| Corbet, Blake | 7 | O | 2021-09-28 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 10 362 | 6.3600 | BC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 969) | 6.3600 | BC |
| Shahbazi, Hamed | 4 | | | | | | | |
| Impactreneur Capital Corp. | PI | O | 2021-09-28 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 5.6500 | BC |
| | | O | 2021-09-28 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le | 200 | 5.6600 | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | | | | marché | | | |
| | | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 6.1250 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 6.1100 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 6.0900 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 6.1000 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 6.0700 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 5.9200 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 5.9900 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 5.9500 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 6.0000 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 5.7700 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 5.7800 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 5.7400 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 5.7000 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 5.7100 | BC |
| | | O | 2021-10-04 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 5.7700 | BC |
| | | O | 2021-10-05 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 5.7100 | BC |
| | | O | 2021-10-05 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 5.6600 | BC |
| | | O | 2021-10-05 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 5.6500 | BC |
| | | O | 2021-10-05 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 5.6900 | BC |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Corbet, Blake | 7 | O | 2021-09-28 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (10 362) | | BC |
| Birchcliff Energy Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Birchcliff Energy Ltd. | 1 | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 219 400 | 6.6473 | AB |
| BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Cook, Randall | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 18 467 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9 519) | 9.4036USD | ON |
| Employee Stock Purchase Plan | PI | O | 2021-09-30 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 560 | 8.2700USD | ON |
| Eacobacci, Tom | 5 | | | | | | | |
| Employee Stock Purchase Plan | PI | O | 2020-06-15 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime | 2 500 | 8.2700USD | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| | | | | | d'actionariat | | | |
| Ho, Sai Yuen (Billy) | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 12 311 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 614) | 9.4036USD | ON |
| Employee Stock Purchase Plan | PI | O | 2021-09-30 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 537 | 8.2700USD | ON |
| Rai, Steve | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 846 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 078) | 11.8189 | ON |
| Employee Stock Purchase Plan | PI | O | 2021-09-30 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 183 | 12.3300 | ON |
| White-Ivy, Nita | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 10 003 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 374) | 9.4036USD | ON |
| Wilson, Mark George | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 6 925 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 722) | 9.4036USD | ON |
| Employee Stock Purchase Plan | PI | O | 2021-09-30 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 537 | 8.2700USD | ON |
| Restricted Share Units | | | | | | | | |
| Cook, Randall | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (18 467) | | ON |
| Ho, Sai Yuen (Billy) | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (12 311) | | ON |
| Rai, Steve | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 846) | | ON |
| White-Ivy, Nita | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (10 003) | | ON |
| Wilson, Mark George | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (6 925) | | ON |
| Bombardier Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Stock Units/Unités d'actions différées</i> | | | | | | | | |
| Bissonnette, Joanne | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 459 | 2.0448 | QC |
| Bombardier, Charles | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 919 | 2.0448 | QC |
| Fontaine, Diane | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 919 | 2.0448 | QC |
| Giard, Diane | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 28 812 | 2.0448 | QC |
| Graham, Anthony R. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 27 255 | 2.0448 | QC |
| Henningsen, August W. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 459 | 2.0448 | QC |
| Oberhelman, Douglas R. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 459 | 2.0448 | QC |
| Rogers-Hixon, Melinda M. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 476 | 2.0448 | QC |
| Sprunk, Eric | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 919 | 2.0448 | QC |
| Tyler, Antony N. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 459 | 2.0448 | QC |
| Bonterra Resources Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Wexford Capital LP | 3 | | | | | | | |
| Wexford Focused Investors LLC | PI | O | 2021-08-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 44 700 | 1.0900 | BC |
| | | O | 2021-08-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 1.0800 | BC |
| | | O | 2021-08-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 24 000 | 1.1300 | BC |
| | | O | 2021-08-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 25 600 | 1.1200 | BC |
| | | O | 2021-08-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 1.1100 | BC |
| | | O | 2021-08-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 1.1000 | BC |
| | | O | 2021-08-19 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 300 | 1.0700 | BC |
| | | O | 2021-09-14 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le | 7 300 | 1.0800 | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 400 | 1.0700 | BC |
| Boralex inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Decostre, Patrick | 4, 7, 5 | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 130 | 37.4500 | QC |
| <i>Unités d'actions différées</i> | | | | | | | | |
| Courville, André | 4 | O | 2021-09-16 | D | 35 - Dividende en actions | 15 | | QC |
| Croteau, Lise | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 371 | | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 35 - Dividende en actions | 17 | | QC |
| Deschamps, Ghyslain | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 247 | | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 35 - Dividende en actions | 18 | | QC |
| Dumas, Marie-Claude | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 297 | | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 35 - Dividende en actions | 10 | | QC |
| Giguère, Marie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 198 | | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 35 - Dividende en actions | 23 | | QC |
| Kernaghan, Edward Hume | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 249 | | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 35 - Dividende en actions | 21 | | QC |
| Lemaire, Patrick | 4 | O | 2021-09-16 | D | 35 - Dividende en actions | 44 | | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 35 - Dividende en actions | 79 | | QC |
| Rheume, Alain | 4 | O | 2021-09-16 | D | 35 - Dividende en actions | 1 | | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 495 | | QC |
| St-Pierre, Dany | 4 | O | 2021-09-16 | D | 35 - Dividende en actions | 27 | | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 124 | | QC |
| Braille Energy Systems Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Grafoïd Inc. | 3 | O | 2021-09-16 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (35 000) | 0.3200 | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (38 000) | 0.3100 | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 000) | 0.3050 | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (12 500) | 0.3050 | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 000) | 0.3050 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (8 500) | 0.3000 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 500) | 0.3000 | ON |
| Brookfield Asset Management Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i> | | | | | | | | |
| Olayan, Hutham Suliman | 4 | | | | | | | |
| Petite Pond LLC | PI | O | 2021-01-04 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 18 300 | 54.4400USD | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Allan, Elyse | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 92 | 53.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 948 | 55.3738USD | ON |
| Braly, Angela F. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 111 | 53.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 015 | 55.3738USD | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Coutu, Marcel R. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 116 | 68.4600 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 120 | 53.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 129 | 55.3738USD | ON |
| Fukakusa, Janice Rose | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 12 | 53.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 903 | 55.3738USD | ON |
| Kempston Darkes, V. Maureen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 155 | 68.4600 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 72 | 53.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 485 | 55.3738 | ON |
| Marks, Howard Stanley | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 18 | 53.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 903 | 55.3738USD | ON |
| McKenna, Frank | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 351 | 68.4600 | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 377 | 53.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 257 | 55.3738USD | ON |
| Miranda Robredo, Rafael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 66 | 53.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 971 | 55.3738USD | ON |
| O'Donnell, Augustine Thomas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 16 | 68.4600 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 134 | 53.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 970 | 55.3738USD | ON |
| Olayan, Hutham Suliman | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 5 | 53.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 903 | 55.3738USD | ON |
| Seek, Ngee Huat | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 29 | 68.4600 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 134 | 53.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 971 | 55.3738USD | ON |
| Taylor, Diana | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 41 | 68.4600 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 186 | 53.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 971 | 55.3738USD | ON |
| Brookfield Asset Management Reinsurance Partners Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions échangeables Class A Limited Voting</i> | | | | | | | | |
| Schaumburg, Anne C. | 4 | | | | | | | |
| Anne C. Schaumburg SEP IRA Account | PI | O | 2021-06-16 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-28 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 450 | 55.7300USD | ON |
| Brookfield Business Partners L.P. | | | | | | | | |
| <i>Parts de société en commandite</i> | | | | | | | | |
| Brookfield Business Partners L.P. | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 137 | 42.7294USD | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 205 | 42.7809USD | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 205 | 42.8026USD | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 162 | 42.4002USD | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-08 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 674 | 42.7648USD | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 820 | 43.0342USD | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 026 | 42.5560USD | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 692 | 42.4767USD | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 346 | 42.5185USD | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 264 | 42.1039USD | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 332 | 42.3377USD | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 346 | 42.0863USD | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 503 | 41.3506USD | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 734 | 42.3862USD | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D 38 | Rachat ou annulation | 1 673 | 43.4466USD | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 38 | Rachat ou annulation | 311 | 43.6731USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | (71 430) | | ON |
| | | O | 2021-09-01 | D 38 | Rachat ou annulation | 72 828 | 53.9420 | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D 38 | Rachat ou annulation | 12 100 | 53.7873 | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D 38 | Rachat ou annulation | 16 700 | 53.5892 | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D 38 | Rachat ou annulation | 18 500 | 53.4568 | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D 38 | Rachat ou annulation | 13 800 | 54.2496 | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D 38 | Rachat ou annulation | 18 900 | 54.4630 | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D 38 | Rachat ou annulation | 14 500 | 53.7964 | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D 38 | Rachat ou annulation | 18 938 | 53.7919 | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D 38 | Rachat ou annulation | 14 600 | 53.9181 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D 38 | Rachat ou annulation | 16 200 | 53.2812 | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D 38 | Rachat ou annulation | 12 700 | 53.5694 | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D 38 | Rachat ou annulation | 18 938 | 53.5922 | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D 38 | Rachat ou annulation | 18 938 | 53.0596 | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D 38 | Rachat ou annulation | 18 938 | 54.2769 | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D 38 | Rachat ou annulation | 8 000 | 55.6013 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 38 | Rachat ou annulation | 900 | 57.1550 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | (295 480) | | ON |
| Brookfield Renewable Partners L.P. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Christie, Douglas | 7 | O | 2021-09-29 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 66 | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 42 | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 20 | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 26 | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 15 | | ON |
| Deschatelets, Julian | 7 | O | 2021-09-29 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 6 | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 7 | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 7 | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 4 | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 2 | | ON |
| BRP Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| Boisjoli, José | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D 51 | Exercice d'options | 210 100 | 20.3273 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (210 100) | 118.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | 359 400 | 39.4493 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (359 400) | 118.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | 176 400 | 62.6850 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (176 400) | 118.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | 172 650 | 46.1503 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (172 650) | 118.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | 110 975 | 26.6593 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (110 975) | 118.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (12 000) | 118.0000 | QC |
| Donnez, Karim | 5 | O | 2021-09-27 | D | 51 - Exercice d'options | 8 100 | 39.4493 | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (8 100) | 125.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 51 - Exercice d'options | 5 000 | 26.6593 | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 125.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 51 - Exercice d'options | 1 200 | 26.6593 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 200) | 125.0000 | QC |
| Martel, Sébastien | 5 | O | 2021-09-27 | D | 51 - Exercice d'options | 1 000 | 26.6593 | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 000) | 125.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 51 - Exercice d'options | 300 | 26.6593 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (300) | 125.0000 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Boisjoli, José | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (210 100) | 20.3273 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (359 400) | 39.4493 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (176 400) | 62.6850 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (172 650) | 46.1503 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (110 975) | 26.6593 | QC |
| Donnez, Karim | 5 | O | 2021-09-27 | D | 51 - Exercice d'options | (8 100) | 39.4493 | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 51 - Exercice d'options | (5 000) | 26.6593 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 51 - Exercice d'options | (1 200) | 26.6593 | QC |
| Martel, Sébastien | 5 | O | 2021-09-27 | D | 51 - Exercice d'options | (1 000) | 26.6593 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 51 - Exercice d'options | (300) | 26.6593 | QC |
| BRUNSWICK EXPLORATION INC. (Anciennement Les Ressources Komet Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Charles, Killian | 5 | O | 2021-10-06 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 25 000 | 0.1500 | QC |
| BSR Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Halter, William Amos | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 214 | | ON |
| Held, Bryan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 437 | | ON |
| Hughes, Jr., William Daniel | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 214 | | ON |
| Labatte, Neil Joseph | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 307 | | ON |
| Senst, Graham David | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 619 | | ON |
| Wademan, Elizabeth Anne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 619 | | ON |
| CAE Inc. | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Billson, Margaret | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 521 | 37.6400 | QC |
| Fortier, Michael M | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 481 | 37.6400 | QC |
| Harrison, Marianne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 554 | 37.6400 | QC |
| MacGibbon, Alan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 461 | 37.6400 | QC |
| Maher, Mary Lou Katherine | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 817 | 37.6400 | QC |
| Manley, John Paul | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 424 | 37.6400 | QC |
| Olivier, François | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 461 | 37.6400 | QC |
| Perkins, David | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 429 | 37.6400 | QC |
| Roach, Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 461 | 37.6400 | QC |
| Stevens, Andrew John | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 461 | 37.6400 | QC |
| Calfrac Well Services Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Ellis, Jeffrey Irwin | 5 | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 60 000 | 3.4100 | AB |
| Canaccord Genuity Group Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Canaccord Genuity Group Inc. | 1 | | | | | | | |
| Cormark Securities Inc. | PI | O | 2021-09-01 | I | 38 - Rachat ou annulation | 19 800 | 15.2300 | BC |
| | | O | 2021-09-02 | I | 38 - Rachat ou annulation | 19 800 | 15.3400 | BC |
| | | O | 2021-09-03 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 15.2700 | BC |
| | | O | 2021-09-07 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 15.4700 | BC |
| | | O | 2021-09-08 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 15.2000 | BC |
| | | O | 2021-09-09 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 15.3000 | BC |
| | | O | 2021-09-10 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 15.2800 | BC |
| | | O | 2021-09-13 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 15.0600 | BC |
| | | O | 2021-09-14 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 14.8900 | BC |
| | | O | 2021-09-15 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 14.7700 | BC |
| | | O | 2021-09-17 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 15.2600 | BC |
| | | O | 2021-09-20 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 14.5000 | BC |
| | | O | 2021-09-21 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 14.3700 | BC |
| | | O | 2021-09-22 | I | 38 - Rachat ou annulation | 17 800 | 14.5100 | BC |
| | | O | 2021-09-23 | I | 38 - Rachat ou annulation | 19 100 | 14.4900 | BC |
| | | O | 2021-09-27 | I | 38 - Rachat ou annulation | 23 900 | 14.2800 | BC |
| | | O | 2021-09-28 | I | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 13.9600 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | I | 38 - Rachat ou annulation | 23 000 | 13.9300 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | I | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 13.9500 | BC |
| | | O | 2021-09-03 | I | 38 - Rachat ou annulation | (19 800) | | BC |
| | | O | 2021-09-07 | I | 38 - Rachat ou annulation | (19 800) | | BC |
| | | O | 2021-09-08 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-09 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-10 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-13 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-21 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-22 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-23 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-24 | I | 38 - Rachat ou annulation | (17 800) | | BC |
| | | O | 2021-09-27 | I | 38 - Rachat ou annulation | (19 100) | | BC |
| | | O | 2021-09-28 | I | 38 - Rachat ou annulation | (23 500) | | BC |
| | | O | 2021-09-29 | I | 38 - Rachat ou annulation | (23 900) | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | | BC |
| | | O | 2021-10-04 | I | 38 - Rachat ou annulation | 23 000 | | BC |
| | | O | 2021-10-04 | I | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-24 | I | 38 - Rachat ou annulation | 23 500 | 14.2000 | BC |
| | | O | 2021-09-14 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-15 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-16 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-17 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-20 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-02 | I | 38 - Rachat ou annulation | (20 000) | | BC |
| | | O | 2021-10-04 | I | 38 - Rachat ou annulation | (23 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-16 | I | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 15.2400 | BC |
| Droits Director Deferred Share Units (DSUs) | | | | | | | | |
| Bralver, Charles Norman | 4 | O | 2021-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 574 | 13.6309 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 571 | 14.3229 | BC |
| Denham, Gillian H. (Jill) | 4 | O | 2021-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 43 | 13.6309 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 571 | 14.3229 | BC |
| Harris, Michael Deane | 4 | O | 2021-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 091 | 13.6309 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 571 | 14.3229 | BC |
| Jones, Merri | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 571 | 14.3229 | BC |
| | | O | 2021-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 171 | 13.6309 | BC |
| Lyons, Terrence | 4 | O | 2021-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 652 | 13.6309 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 571 | 14.3229 | BC |
| O'Connor, Jo-Anne Carol Alice | 4 | O | 2021-08-05 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 976 | 14.3229 | BC |
| Shah, Dipesh Jayantilal | 4 | O | 2021-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 503 | 13.6309 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 571 | 14.3229 | BC |
| SHAW, FRANCESCA | 4 | O | 2021-09-24 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 120 | 14.3229 | BC |
| Tennant, Sally Jennifer | 4 | O | 2021-09-10 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 146 | 13.6309 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 571 | 14.3229 | BC |
| Canadian Natural Resources Limited | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Best, Catherine May Savings Plan | 4 | PI | 2021-10-01 | I | 46 - Contrepartie de services | 938 | 46.6182 | AB |
| Bradley, Bryan Charles | 5 | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (8 000) | 45.5000 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | 9 000 | 49.2800 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9 000) | 49.2800 | AB |
| Duncan, Sean K. | 5 | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 509) | 47.8600 | AB |
| Farrell, Dawn Lorraine Savings Plan | 4 | PI | 2021-08-04 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | I | 46 - Contrepartie de services | 626 | 46.6182 | AB |
| Frankiw, Allan E Solium Capital | 5 | PI | 2021-09-29 | I | 51 - Exercice d'options | 10 000 | 42.1400 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 46.5000 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | I | 51 - Exercice d'options | 10 000 | 42.1400 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 48.3000 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | I | 51 - Exercice d'options | 10 000 | 43.9900 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 49.2500 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | I | 51 - Exercice d'options | 8 000 | 42.1400 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (8 000) | 49.1500 | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Froc, Jay Ellery | 5 | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | 6 000 | 43.9900 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (6 000) | 46.2300 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | 9 000 | 43.9900 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9 000) | 46.2900 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | 8 300 | 42.1400 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (8 300) | 46.3200 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 250) | 46.5500 | AB |
| Giffin, Gordon D. Savings Plan | 4 PI | O | 2021-10-01 | I | 46 - Contrepartie de services | 938 | 46.6182 | AB |
| Gobert, Wilfred Arthur Savings Plan | 4 PI | O | 2021-10-01 | I | 46 - Contrepartie de services | 938 | 46.6182 | AB |
| Laut, Stephen W. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 938 | 46.6182 | AB |
| Stauth, Scott Gerald | 5 | O | 2021-10-04 | D | 51 - Exercice d'options | 38 000 | 42.1400 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (38 000) | 48.1100 | AB |
| Tuer, David DSU | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 938 | 46.6182 | AB |
| McKenna, Frank DSUs | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 938 | 46.6182 | AB |
| Fong, Christopher Lee | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 938 | 46.6182 | AB |
| Verschuren, Annette Marie DSUs (Cash Value Only) | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 938 | 46.6182 | AB |
| Cannon, Margaret Elizabeth Options | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 938 | 46.6182 | AB |
| Bradley, Bryan Charles | 5 | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | (9 000) | 43.9900 | AB |
| Frankiw, Allan E | 5 | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | (10 000) | 42.1400 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 51 - Exercice d'options | (10 000) | 42.1400 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | (10 000) | 43.9900 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | (8 000) | 42.1400 | AB |
| Froc, Jay Ellery | 5 | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | (6 000) | 43.9900 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | (9 000) | 43.9900 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | (8 300) | 42.1400 | AB |
| Stauth, Scott Gerald | 5 | O | 2021-10-04 | D | 51 - Exercice d'options | (38 000) | 42.1400 | AB |
| Yee, Betty | 5 | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (12 000) | 45.4281 | AB |
| Zabek, Robin Sean | 5 | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | (9 500) | 35.2700 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | 9 500 | 35.2700 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9 500) | 46.4400 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | (14 250) | 44.1600 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | 14 250 | 44.1600 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (14 250) | 48.9000 | AB |
| Canadian Western Bank <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Rawji, Irfhan Abdulaziz | 4 | O | 2021-09-23 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 153 | | AB |
| RRSP | PI | O | 2021-09-23 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 7 | | AB |
| Canfor Corporation | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Canfor Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Canfor Corporation | 1 | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 28.0000 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 10 000 | 27.9111 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (131 100) | | BC |
| Canlan Ice Sports Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Gellard, Michael F. | 5 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 3.7300 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 | 3.7300 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 3.8000 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 3.8600 | BC |
| Cardinal Energy Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Kelly, David | 5 | O | 2021-10-06 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 7 917 | | AB |
| Sterling, Stephanie | 4 | O | 2021-10-06 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 167 | | AB |
| <i>Restricted Bonus Awards</i> | | | | | | | | |
| Kelly, David | 5 | O | 2021-10-06 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (15 225) | | AB |
| Sterling, Stephanie | 4 | O | 2021-10-06 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (8 013) | | AB |
| Cardiol Therapeutics Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires (Class A)</i> | | | | | | | | |
| Torre, Guillermo | 5 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 4 336 | 5.7000 | ON |
| Willner, Michael Jay | 4 | O | 2021-09-28 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | (50 000) | | ON |
| Cascades inc. | | | | | | | | |
| <i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Hogg, Allan | 5 | O | 2021-08-16 | D | 50 - Attribution d'options | 14 305 | 14.6700 | QC |
| Langevin, Luc | 5 | O | 2021-08-16 | D | 50 - Attribution d'options | 15 874 | 14.6700 | QC |
| Lemaire, Alain | 4, 5 | O | 2021-08-16 | D | 50 - Attribution d'options | 17 653 | 14.6700 | QC |
| Malo, Charles | 7 | O | 2021-08-16 | D | 50 - Attribution d'options | 15 584 | 14.6700 | QC |
| Marineau, Léon | 5 | O | 2021-08-16 | D | 50 - Attribution d'options | 1 858 | 14.6700 | QC |
| Nepton, Mario | 7 | O | 2021-08-16 | D | 50 - Attribution d'options | 976 | 14.6700 | QC |
| Plourde, Mario | 4, 5 | O | 2021-08-16 | D | 50 - Attribution d'options | 63 022 | 14.6700 | QC |
| Tardif, Jean-David | 7 | O | 2021-08-16 | D | 50 - Attribution d'options | 11 119 | 14.6700 | QC |
| Trudel, Thierry | 7 | O | 2021-08-16 | D | 50 - Attribution d'options | 1 563 | 14.6700 | QC |
| <i>Unités d'actions différées / Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Hogg, Allan | 5 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 536 | | QC |
| Langevin, Luc | 5 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 583 | | QC |
| Lemaire, Alain | 4, 5 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 769 | | QC |
| Malo, Charles | 7 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 390 | | QC |
| Marineau, Léon | 5 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 239 | | QC |
| Nepton, Mario | 7 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 650 | | QC |
| Plourde, Mario | 4, 5 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 42 015 | | QC |
| Tardif, Jean-David | 7 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 413 | | QC |
| Trudel, Thierry | 7 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 042 | | QC |
| <i>Unités d'actions liées au rendement / Performance share unit</i> | | | | | | | | |
| Hogg, Allan | 5 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 23 841 | | QC |
| Langevin, Luc | 5 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 457 | | QC |
| Lemaire, Alain | 4, 5 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 457 | | QC |
| | | M | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 29 422 | | QC |
| Malo, Charles | 7 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 25 974 | | QC |
| Marineau, Léon | 5 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 097 | | QC |
| Nepton, Mario | 7 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 626 | | QC |
| Plourde, Mario | 4, 5 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 105 036 | | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Tardif, Jean-David | 7 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 18 531 | | QC |
| Trudel, Thierry | 7 | O | 2021-08-16 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 605 | | QC |
| CCL Industries Inc. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Cash, Linda A. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 62 | 68.1500 | ON |
| Galifi, Vincent Joseph | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 23 | 68.1500 | ON |
| Horn, Alan Douglas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 | 68.1500 | ON |
| Keller-Hobson, Kathleen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 29 | 68.1500 | ON |
| Lang, Erin Melissa | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 | 68.1500 | ON |
| Lang, Stuart W. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 108 | 68.1500 | ON |
| Muzyka, Douglas W. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 28 | 68.1500 | ON |
| Peddie, Tom | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 509 | 68.1500 | ON |
| Suarez-Gonzalez, Susana | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 | 68.1500 | ON |
| Celestica Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| Ryan, Eamon James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 2 961 | | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Cascella, Roberto Anthony | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 519 | | ON |
| Chopra, Deepak | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 961 | | ON |
| DiMaggio, Dan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 961 | | ON |
| Koelner, Laurette | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 589 | | ON |
| Müller, Luis Antonio | 4 | O | 2021-08-31 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 671 | | ON |
| Onex Corporation | 3 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 615 | 8.8800 | ON |
| Perry, Carol Susan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 615 | | ON |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Ryan, Eamon James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 263 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (2 961) | | ON |
| Wilson, Michael M. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 000 | | ON |
| Centerra Gold Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Desjardins, Daniel Richard | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 162 | | ON |
| D'Orazio, Claudia | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 27 | | ON |
| Kwong, Dennis | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 167 | | ON |
| Millman, Darren | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 97 | | ON |
| Pearson, John William | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 67 | | ON |
| Perron, Jacques | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 650 | 8.7500 | ON |
| Perry, Scott Graeme | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 18 | | ON |
| Rehman, Yousef | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 151 | | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Connor, Richard Webster | 4 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 445 | | ON |
| Pressler, Sheryl | 4 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 245 | | ON |
| Walter, Bruce V. | 4 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 405 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 000 | 8.7500 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Wright, Paul Nicholas | 4 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 50 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 058 | 8.7500 | ON |
| Yurkovich, Susan L | 4 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 468 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 014 | 8.7500 | ON |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Connor, Richard Webster | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 300 | 8.7500 | ON |
| Desjardins, Daniel Richard | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 614 | | ON |
| D'Orazio, Claudia | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 370 | | ON |
| Kasenov, Dushenaly | 4 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 42 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 300 | 8.7500 | ON |
| Kwong, Dennis | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 588 | | ON |
| Kyshtobaev, Nurlan | 4 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 12 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 300 | 8.7500 | ON |
| Millman, Darren | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 057 | | ON |
| Parrett, Michael S. | 4 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 850 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 714 | 8.7500 | ON |
| Pearson, John William | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 287 | | ON |
| Perron, Jacques | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 300 | 8.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 650) | 8.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 59 - Exercice au comptant | (1 650) | 8.7500 | ON |
| Perry, Scott Graeme | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 466 | | ON |
| Pressler, Sheryl | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 300 | 8.7500 | ON |
| Rehman, Yousef | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 457 | | ON |
| Walter, Bruce V. | 4 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 225 | | ON |
| Wright, Paul Nicholas | 4 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 33 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 371 | 8.7500 | ON |
| <i>Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Desjardins, Daniel Richard | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 673 | | ON |
| D'Orazio, Claudia | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 326 | | ON |
| Kwong, Dennis | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 699 | | ON |
| Millman, Darren | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 872 | | ON |
| Pearson, John William | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 237 | | ON |
| Perry, Scott Graeme | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 977 | | ON |
| Rehman, Yousef | 5 | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 655 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Ceres Global Ag Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Day, Robert William | 5 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 27 752 | | ON |
| <i>Droits DSU</i> | | | | | | | | |
| Joel, Harvey T. | 4 | O | 2020-12-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 927 | | ON |
| | | M | 2020-12-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 927 | | ON |
| | | O | 2021-03-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 601 | | ON |
| | | M | 2021-03-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 601 | | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 735 | | ON |
| | | M | 2021-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 735 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 553 | | ON |
| Mize, Gary | 4 | O | 2020-12-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 752 | | ON |
| | | M | 2020-12-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 752 | | ON |
| | | O | 2021-03-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 557 | | ON |
| | | M | 2021-03-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 557 | | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 674 | | ON |
| | | M | 2021-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 674 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 517 | | ON |
| Speers, Douglas Edgar | 4 | O | 2020-12-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 545 | | ON |
| | | M | 2020-12-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 545 | | ON |
| | | O | 2021-03-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 275 | | ON |
| | | M | 2021-03-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 275 | | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 405 | | ON |
| | | M | 2021-09-22 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 405 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 230 | | ON |
| <i>Droits Restricted Stock Units</i> | | | | | | | | |
| Day, Robert William | 5 | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (51 680) | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 42 827 | | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Bierley, Jacob Jess | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 25 000 | 4.6700 | ON |
| Clevenger, Dustin | 5 | O | 2021-07-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 25 000 | 4.6700 | ON |
| Day, Robert William | 5 | O | 2016-12-14 | D | 99 - Correction d'information | 360 787 | | ON |
| | | M | 2016-12-14 | D | 99 - Correction d'information | 360 787 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | 4.6700 | ON |
| | | O | 2021-06-30 | D | 52 - Expiration d'options | (339 551) | | ON |
| Gathman, Patrick | 5 | O | 2021-07-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 20 000 | 4.6700 | ON |
| Goldman, Glen Marshall | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 5 000 | 4.6700 | ON |
| Paz, Carlos Esteban | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | 4.6700 | ON |
| Peterson Blomquist, Sarah Lynn Geneva | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 5 000 | 4.6700 | ON |
| CES Energy Solutions Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Armour III, Spencer Davis | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 22 006 | 1.7544 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (14) | 1.8741 | AB |
| Cosby, Stella | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 22 006 | 1.7544 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 075) | 1.8741 | AB |
| Hooks, John Michael | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 22 006 | 1.7544 | AB |
| Kitagawa, Kyle | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 22 006 | 1.7544 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 075) | 1.8741 | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Scherman, Philip | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 22 006 | 1.7544 | AB |
| Simons, Thomas James | 4, 5 | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 000 000) | 1.7551 | AB |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Armour III, Spencer Davis | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (22 006) | 1.7544 | AB |
| Cosby, Stella | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (22 006) | 1.7544 | AB |
| Hooks, John Michael | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (22 006) | 1.7544 | AB |
| Kitagawa, Kyle | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (22 006) | 1.7544 | AB |
| Scherman, Philip | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (22 006) | 1.7544 | AB |
| CGI inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i> | | | | | | | | |
| Groupe CGI inc. | 1 | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 109.7946 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 109.8001 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 108.4408 | QC |
| <i>Droits Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Baticle, Jean-Michel | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 14 861 | 114.4600 | QC |
| Boulanger, François | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 059 | 114.4600 | QC |
| Dube, Benoit | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 484 | 114.4600 | QC |
| Gerin, Laurent Serge | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 875 | 114.4600 | QC |
| Godin, Julie | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 14 416 | 114.4600 | QC |
| Godin, Serge | 4, 3 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 83 657 | 114.4600 | QC |
| Hurlebaus, Timothy | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 126 | 90.6000USD | QC |
| Karnblad, John Anders | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 032 | 114.4600 | QC |
| Labelle, Bernard | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 932 | 114.4600 | QC |
| Lahteenmaa, Leena-Mari | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 747 | 114.4600 | QC |
| Mango, Stephanie Anne | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 192 | 90.6000USD | QC |
| Mattackal, George Jacob | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 798 | 114.4600 | QC |
| MCGEEHAN, TARA | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 311 | 114.4600 | QC |
| Schindler, George Donald | 4, 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 70 314 | 90.6000 | QC |
| | | M | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 70 314 | 90.6000USD | QC |
| Strass, Torsten | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 092 | 114.4600 | QC |
| Vigeant, Guy | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 666 | 114.4600 | QC |
| Champion Iron Limited | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i> | | | | | | | | |
| CORMIER, MICHELLE ANN | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 423 | 4.4700 | ON |
| Grondin, Louise | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 508 | 4.4700 | ON |
| Lawler, Gary Kenneth John | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 080 | 4.9200 | ON |
| | | M | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 351 | 4.9200 | ON |
| Love, Andrew John | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 080 | 4.9200 | ON |
| Wouters, Wayne Gordon | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 423 | 4.4700 | ON |
| Chartwell Retirement Residences | | | | | | | | |
| <i>Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Bastarache, Lise | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 258 | 12.9199 | ON |
| Binions, W. Brent | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 859 | 12.9199 | ON |
| Davis, Virginia Ann | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 3 675 | 12.9199 | ON |
| Harris, Michael Deane | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 5 088 | 12.9199 | ON |
| Kuzmicki, Andre | 7 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 4 111 | 12.9199 | ON |
| Sallows, Sharon | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 4 853 | 12.9199 | ON |
| Scarlett, James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 3 151 | 12.9199 | ON |
| Thomas, John Huw | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 720 | 12.9199 | ON |
| <i>Droits Restricted Trust Units</i> | | | | | | | | |
| Boulakia, Jonathan | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 926 | 13.1590 | ON |
| Harris, Sheri Lynn | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 934 | 13.1590 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Sullivan, Karen Leslie | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 078 | 13.1590 | ON |
| Volodarski, Vlad | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 981 | 13.1590 | ON |
| Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Velani, Nadeem | 5 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | 12 000 | 40.3000 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (8 000) | 83.5200 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 500) | 83.5300 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 83.5303 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (500) | 83.5400 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (500) | 83.5500 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 300) | 83.5600 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 83.5709 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | 6 220 | 40.3000 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 83.4238 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 83.4112 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20) | 83.4100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 900) | 83.4000 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | 6 695 | 43.7600 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (6 695) | 83.6300 | AB |
| ESPP | PI | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (744) | 83.2700 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 83.2628 | AB |
| <i>Droits DSU</i> | | | | | | | | |
| Baird, John Russell | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 757 | 84.0700 | AB |
| Courville, Isabelle | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 496 | 84.0700 | AB |
| Denham, Gillian H. (Jill) | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 757 | 84.0700 | AB |
| Hamberger, Edward | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 756 | 66.0900USD | AB |
| MACDONALD, REBECCA | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 871 | 84.0700 | AB |
| Monser, Edward Lomax | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 756 | 66.0900USD | AB |
| Paull, Matthew | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 870 | 66.0900USD | AB |
| Peverett, Jane Leslie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 871 | 84.0700 | AB |
| Robertson, Andrea | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 757 | 84.0700 | AB |
| Trafton II, Gordon T. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 870 | 66.0900USD | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Velani, Nadeem | 5 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | (12 000) | 40.3000 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | (6 220) | 40.3000 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | (6 695) | 43.7600 | AB |
| Chemtrade Logistics Income Fund | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Trust Units</i> | | | | | | | | |
| Di Clemente, Lucio | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 844 | 7.2500 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Dimitrov, Daniella Elena | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 2 586 | 7.2500 | ON |
| Moore, Emily Louise | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 517 | 7.2500 | ON |
| Muzyka, Douglas | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 586 | 7.2500 | ON |
| Rethy, Katherine Anne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 844 | 7.2500 | ON |
| Waisberg, Lorie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 051 | 7.2500 | ON |
| Chesswood Group Limited | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Chesswood Group Limited | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 000 | 11.7603 | ON |
| | | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 100 | 11.7555 | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 100) | | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 800 | 11.6591 | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 800) | | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 500 | 11.6153 | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 500) | | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 900 | 11.5793 | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 900) | | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 700 | 11.5752 | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 700) | | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 800 | 11.4700 | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 800) | | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 300 | 11.7788 | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 300) | | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 200 | 11.7414 | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 200) | | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 300 | 11.6614 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 300) | | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 600 | 11.6967 | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 600) | | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 100 | 11.7729 | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 100) | | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 400 | 11.4950 | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 400) | | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 100 | 11.6045 | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 100) | | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 500 | 11.9020 | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 500) | | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 11.9800 | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | (900) | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 400 | 11.8991 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 400) | | ON |
| Choice Properties Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Adams, Kerry Dawn | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 862 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 538 | | ON |
| Clark, Christie James Beckett | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 363 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 278 | | ON |
| Cross, L. Jay | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 78 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 555 | | ON |
| Currie, Gordon Andrew McDonald | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 14 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 849 | | ON |
| Eadie, Graeme McAlilster | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 479 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 850 | | ON |
| Kinsley, Karen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 392 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 676 | | ON |
| Latimer, Robert Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 381 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 538 | | ON |
| Lockhart, Nancy | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 247 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 539 | | ON |
| Ponder, Dale Rosa Winnifred | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 250 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 556 | | ON |
| Weston, Willard Galen Garfield | 6 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 069 | | ON |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| <i>Dalglish, Camilla H.</i> | | | | | | | | |
| 2865721 Ontario Ltd. | PI | O | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-27 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 20 000 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (20 000) | | ON |
| 2865723 Ontario Ltd. | PI | O | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-27 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 20 000 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (20 000) | | ON |
| One-Ten Yorkville Ltd. | PI | O | 2021-09-27 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (20 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-27 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (20 000) | | ON |
| Wasti, Rashid | 7 | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 14.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 14.4100 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 14.3200 | ON |
| Chorus Aviation Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Cramm, Karen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 259 | 3.8400 | NS |
| Falconer, Richard Douglas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 293 | 3.8400 | NS |
| Hamilton, Gail | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 024 | 3.8400 | NS |
| Hannahs, R. Stephen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 598 | 3.8400 | NS |
| Isaacs, Sydney John | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 259 | 3.8400 | NS |
| Jenkins, Alan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 823 | 3.8400 | NS |
| | | M | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 152 | 3.8400 | NS |
| Kazzaz, Amos | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 702 | 3.8400 | NS |
| Morin, Marie-Lucie | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 350 | 3.8400 | NS |
| Rivett, Paul | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 963 | 3.8400 | NS |
| CI Financial Corp. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Butt, William Emerson | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 723 | | ON |
| Miller, David P. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 723 | | ON |
| Clarke Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Clarke Inc. | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 8.5000 | NS |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-20 | D 38 | Rachat ou annulation | 1 000 | 8.6500 | NS |
| | | O | 2021-09-27 | D 38 | Rachat ou annulation | 1 000 | 8.6500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | 1 000 | 8.4100 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | (4 000) | | NS |
| Cogeco Communications Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i> | | | | | | | | |
| Cogeco Communications Inc. | 1 | O | 2021-09-01 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 100 | 116.2718 | QC |
| | | O | 2021-09-02 | D 38 | Rachat ou annulation | 1 400 | 118.7214 | QC |
| | | O | 2021-09-03 | D 38 | Rachat ou annulation | 900 | 118.4711 | QC |
| | | O | 2021-09-07 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 800 | 116.8479 | QC |
| | | O | 2021-09-08 | D 38 | Rachat ou annulation | 9 100 | 116.4238 | QC |
| | | O | 2021-09-09 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 400 | 115.4037 | QC |
| | | O | 2021-09-10 | D 38 | Rachat ou annulation | 2 200 | 115.1205 | QC |
| | | O | 2021-09-13 | D 38 | Rachat ou annulation | 1 700 | 114.7965 | QC |
| | | O | 2021-09-14 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 000 | 114.9593 | QC |
| | | O | 2021-09-15 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 000 | 114.5713 | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 500 | 115.0599 | QC |
| | | O | 2021-09-17 | D 38 | Rachat ou annulation | 2 600 | 114.7354 | QC |
| | | O | 2021-09-20 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 300 | 113.5848 | QC |
| | | O | 2021-09-21 | D 38 | Rachat ou annulation | 2 200 | 114.1843 | QC |
| | | O | 2021-09-22 | D 38 | Rachat ou annulation | 1 500 | 114.1520 | QC |
| | | O | 2021-09-23 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 900 | 113.7019 | QC |
| | | O | 2021-09-24 | D 38 | Rachat ou annulation | 1 400 | 113.4643 | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 100 | 113.4895 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 400 | 114.4996 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | D 38 | Rachat ou annulation | 2 500 | 114.5140 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 600 | 113.0997 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | (71 600) | | QC |
| Compagnie D'Assurance Générale Co-operators | | | | | | | | |
| <i>Actions privilégiées Class A Series B</i> | | | | | | | | |
| Daniel, Kevin | 7 | O | 2021-09-30 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 | 100.0000 | ON |
| Hanna, Paul | 7 | O | 2021-09-30 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 | 100.0000 | ON |
| Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Randle, Rance | 5 | O | 2021-09-21 | D 00 | Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Randle, Rance | 5 | O | 2021-09-21 | D 00 | Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2021-09-21 | D 50 | Attribution d'options | 184 | 115.3100USD | QC |
| Compagnie Pétrolière Impériale Ltée | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Exxon Mobil Corporation | 3 | | | | | | | |
| Roytor & Co. | PI | O | 2021-09-28 | I 38 | Rachat ou annulation | (99 066) | 39.1500 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | I 38 | Rachat ou annulation | (99 065) | 40.0300 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | I 38 | Rachat ou annulation | (99 065) | 40.0300 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | I 38 | Rachat ou annulation | (99 065) | 41.0400 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | I 38 | Rachat ou annulation | (99 065) | 41.6700 | AB |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Cornhill, David Wallace | 4 | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 599 | | AB |
| Hoeg, Krystyna | 4 | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 1 052 | | AB |
| Hubbs, Miranda C. | 4 | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 799 | | AB |
| MINTZ, JACK MAURICE | 4 | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 1 020 | | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Sutherland, David Stewart | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 000 | | AB |
| Corporation Financière Power | | | | | | | | |
| <i>PFC Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Desmarais, André | 4, 7, 6 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 393 | 39.3320 | QC |
| Desmarais, Paul Jr. | 4, 7, 6 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 985 | 39.3320 | QC |
| Doer, Gary Albert | 4, 7, 6 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 216 | 39.3320 | QC |
| Graham, Anthony R. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 015 | 39.3320 | QC |
| Jackson, John David Allan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 228 | 39.3320 | QC |
| McArthur, Susan J. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 104 | 39.3320 | QC |
| Orr, Robert Jeffrey | 4, 7, 6, 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 943 | 39.3320 | QC |
| Plessis-Bélaïr, Michel | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 414 | 39.3320 | QC |
| Ryan, Thomas Timothy, Jr. | 4, 7, 6 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 175 | 39.3320 | QC |
| Vanaselja, Siim A. | 4, 7, 6 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 168 | 39.3320 | QC |
| Corporation Minière Monarch | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Séguin, Mathieu | 5 | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.7100 | QC |
| Corporation TC Énergie | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Salsman, Gary M. | 7 | | | | | | | |
| Trustee of TC Energy's Employee Savings Plan | PI | O | 2021-09-16 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 044) | 62.9800 | AB |
| <i>Executive Share Units</i> | | | | | | | | |
| Muttart, Patrick C. | 5 | O | 2021-09-30 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Corporation Wajax | | | | | | | | |
| <i>2014 Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Deck, Steven | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 61 | 22.9700 | ON |
| <i>2015 Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Auld, Stuart Harrison | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 41 | 22.9700 | ON |
| Deck, Steven | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 43 | 22.9700 | ON |
| <i>2016 Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Auld, Stuart Harrison | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 59 | 22.9700 | ON |
| Deck, Steven | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 135 | 22.9700 | ON |
| <i>2017 Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Auld, Stuart Harrison | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 43 | 22.9700 | ON |
| <i>2018 Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Auld, Stuart Harrison | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 44 | 22.9700 | ON |

| Émetteur | Relation | État | Date | Em- prise | Opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------|----------|----------------|-------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre | | opé- ration | de l'opération | | Description de l'opération | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| <i>2019 Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Auld, Stuart Harrison | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 48 | 22.9700 | ON |
| <i>2019 Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Auld, Stuart Harrison | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 96 | 22.9700 | ON |
| Beaudry, Robert Charles | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 12 | 22.9700 | ON |
| Deck, Steven | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 110 | 22.9700 | ON |
| Foote, Alan Mark | 4 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 406 | 22.9700 | ON |
| Stretton, Irene | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 8 | 22.9700 | ON |
| Tam, Andrew | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 20 | 22.9700 | ON |
| <i>2019 Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Auld, Stuart Harrison | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 48 | 22.9700 | ON |
| Beaudry, Robert Charles | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 39 | 22.9700 | ON |
| Deck, Steven | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 110 | 22.9700 | ON |
| Foote, Alan Mark | 4 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 406 | 22.9700 | ON |
| Stretton, Irene | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 39 | 22.9700 | ON |
| Tam, Andrew | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 62 | 22.9700 | ON |
| <i>2020 Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Auld, Stuart Harrison | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 144 | 22.9700 | ON |
| Beaudry, Robert Charles | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 16 | 22.9700 | ON |
| Deck, Steven | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 164 | 22.9700 | ON |
| Foote, Alan Mark | 4 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 534 | 22.9700 | ON |
| Stretton, Irene | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 22 | 22.9700 | ON |
| Tam, Andrew | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 28 | 22.9700 | ON |
| <i>2020 Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Auld, Stuart Harrison | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 144 | 22.9700 | ON |
| Beaudry, Robert Charles | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 51 | 22.9700 | ON |
| Deck, Steven | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 163 | 22.9700 | ON |
| Foote, Alan Mark | 4 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 533 | 22.9700 | ON |
| Stretton, Irene | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 68 | 22.9700 | ON |
| Tam, Andrew | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 84 | 22.9700 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| <i>2021 Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Auld, Stuart Harrison | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 86 | 23.1500 | ON |
| Beaudry, Robert Charles | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 10 | 23.1500 | ON |
| Deck, Steven | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 98 | 23.1500 | ON |
| Foote, Alan Mark | 4 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 322 | 23.1500 | ON |
| Stretton, Irene | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 14 | 23.1500 | ON |
| Tam, Andrew | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 16 | 23.1500 | ON |
| <i>2021 Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Auld, Stuart Harrison | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 87 | 23.1500 | ON |
| Beaudry, Robert Charles | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 42 | 23.1500 | ON |
| Deck, Steven | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 98 | 23.1500 | ON |
| Foote, Alan Mark | 4 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 449 | 23.1500 | ON |
| Stretton, Irene | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 54 | 23.1500 | ON |
| Tam, Andrew | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 64 | 23.1500 | ON |
| <i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i> | | | | | | | | |
| ABI-KARAM, LESLIE | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 648 | 23.1200 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 35 | 22.9700 | ON |
| Alford, Thomas Malcolm | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 405 | 23.1200 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 614 | 22.9700 | ON |
| Barrett, Edward Malcolm | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 648 | 23.1200 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 652 | 22.9700 | ON |
| Carty, Douglas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 794 | 23.1200 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 489 | 22.9700 | ON |
| Chrominska, Sylvia Dolores | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 883 | 23.1200 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 302 | 22.9700 | ON |
| Dexter, Robert P. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 216 | 23.1200 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 570 | 22.9700 | ON |
| Eby, John Clifford | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 092 | 23.1200 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 698 | 22.9700 | ON |
| Taylor, Alexander S. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 648 | 23.1200 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 373 | 22.9700 | ON |
| Uthayakumar, Vasuki Susan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 648 | 23.1200 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 35 | 22.9700 | ON |
| <i>Droits Share Ownership Plan</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Deck, Steven | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 325 | 22.9700 | ON |
| Foote, Alan Mark | 4 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 280 | 22.9700 | ON |
| Tam, Andrew | 5 | O | 2021-10-05 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 32 | 22.9700 | ON |
| Crescent Point Energy Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Cillis, Laura Ann | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 21 269 | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 97 - Autre | (10 211) | | AB |
| Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 93 | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 97 - Autre | (45) | | AB |
| Holt, William Garret | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 10 450 | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 97 - Autre | (5 016) | | AB |
| Jackson, Michael Sidney | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 2 823 | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 97 - Autre | (1 356) | | AB |
| Langlois, Francois | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 987 | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 97 - Autre | (474) | | AB |
| Munroe, Barbara Elaine | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 15 061 | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 97 - Autre | (7 230) | | AB |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Craddock, James Elbert | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 500 | | AB |
| Dielwart, John Patrick | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 15 472 | | AB |
| Goldthorpe, Edward | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 500 | | AB |
| Jackson, Michael Sidney | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 500 | | AB |
| Koury, Jennifer | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 500 | | AB |
| Langlois, Francois | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 15 961 | | AB |
| Munroe, Barbara Elaine | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 522 | | AB |
| Stadnyk, Myron Maurice | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 15 559 | | AB |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Cillis, Laura Ann | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 500 | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (21 269) | | AB |
| Gritzfeldt, Ryan Chad Raymond | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (93) | | AB |
| Holt, William Garret | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (10 450) | | AB |
| Jackson, Michael Sidney | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (2 823) | | AB |
| Langlois, Francois | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (987) | | AB |
| Munroe, Barbara Elaine | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 111 | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (15 061) | | AB |
| CT Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Class B Limited Partnership Units/Special Voting Trust Units</i> | | | | | | | | |
| Canadian Tire Corporation, Limited | 3 | | | | | | | |
| Canadian Tire Holdings IV Limited Partnership | PI | O | 2021-09-28 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | 480 582 | | ON |
| Canadian Tire Real Estate Limited | PI | O | 2021-09-28 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 480 582 | 17.8240 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | C | 90 - Changements relatifs à la propriété | (480 582) | | ON |
| <i>Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Briant, Heather | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 185 | 17.5000 | ON |
| Laidley, David Howard | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 664 | 17.5000 | ON |
| Martini, Anna | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 271 | 17.5000 | ON |
| O'Bryan, John Charles | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 200 | 17.5000 | ON |
| Smith, Kelly Lynne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 042 | 17.5000 | ON |
| Curaleaf Holdings, Inc. (formerly Lead Ventures Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Lusardi, Joseph | 4, 5 | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 554 | 15.6000 | BC |
| Cybin Inc. (formerly, Clarmin Explorations Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Firestone, Theresa | 4 | O | 2021-08-16 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 50 - Attribution d'options | 195 000 | | ON |
| Cymbria Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions sans droit de vote Class A Shares</i> | | | | | | | | |
| MacDonald, Geoff | 6, 5 | O | 2021-07-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 000) | 64.0000 | ON |
| | | O | 2021-07-23 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 000) | 64.7900 | ON |
| Geoff MacDonald and/or Josee MacDonald RESP for the Benefit of Thomas Braden and Lea & Alexander MacDonald | PI | M | 2021-07-20 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 000) | 64.0000 | ON |
| | | M | 2021-07-23 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 000) | 64.7900 | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Bizzarri, Ugo | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 125 | 59.5549 | ON |
| Carter, Reena | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 178 | 59.5549 | ON |
| MacDonald, James Stuart Alexander | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 146 | 59.5549 | ON |
| Waitzer, Edward | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 146 | 59.5549 | ON |
| dentalcorp Holdings Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Mowbray, Stacey | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 435 | 17.5628 | ON |
| Shah, Rajan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 435 | 17.5628 | ON |
| TAUB, ANDREW CRAIG | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 435 | 17.5628 | ON |
| Volpacchio, Gino | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 435 | 17.5628 | ON |
| Wolf, Robert Thomas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 794 | 17.5628 | ON |
| Diagnos Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Coffin, Tristram | 3 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 000 | 0.5000 | QC |
| Massue, Marc-André | 5 | O | 2021-09-27 | D | 51 - Exercice d'options | 75 000 | 0.2000 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Massue, Marc-André | 5 | O | 2021-09-27 | D | 51 - Exercice d'options | (75 000) | 0.2000 | QC |
| Dialogue Technologies de la Santé Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Habib, Cherif | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 7.0300 | QC |
| DIRTT Environmental Solutions Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Ford, Michael Terrell | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 256 | 3.1576USD | AB |
| Karkkainen, Denise Eileen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 849 | 3.1576USD | AB |
| King, Shauna Ryan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 552 | 3.1576USD | AB |
| Lillibridge, Todd | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 802 | 3.1576USD | AB |
| Lynch, James Anthony | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 256 | 3.1576USD | AB |
| Parry, Steven Elliott | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 331 | 3.1576USD | AB |
| Rhoten, Diana Russell | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 514 | 3.1576USD | AB |
| <i>Droits Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Greffen, Mark Christopher | 5 | O | 2021-09-28 | D | 59 - Exercice au comptant | (2 132) | | AB |
| Krause, Geoffrey Dean | 5 | O | 2021-09-28 | D | 59 - Exercice au comptant | (16 432) | | AB |
| Docebo Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Bossi, Francesca | 7 | O | 2020-06-04 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | 9 200 | 0.8056USD | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9 200) | 108.5874 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Perry, Kristin Halpin | 4 | | | | | | | |
| Kristin Halpin Perry Revocable Trust | PI | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 040) | 72.2239 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (420) | 72.3595 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (520) | 73.7050 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (520) | 72.7893 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Bossi, Francesca | 7 | O | 2021-09-23 | D | 51 - Exercice d'options | (9 200) | 0.8056USD | ON |
| Price, Trisha | 4 | O | 2021-02-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| <i>Parts (Deferred Share Units)</i> | | | | | | | | |
| Chapnik, Jason | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 128 | 96.9900 | ON |
| Merkur, James | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 128 | 96.9900 | ON |
| Price, Trisha | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 128 | 96.9900 | ON |
| Spooner, Steven Edward | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 212 | 96.9900 | ON |
| Dollarama Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Dollarama Inc. | 1 | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 246 600 | 55.3758 | QC |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 248 900 | 56.0637 | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 334 422 | 55.9734 | QC |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 108 610 | 55.9717 | QC |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 143 600 | 56.0229 | QC |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 149 300 | 56.6732 | QC |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 148 900 | 57.3858 | QC |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 290 000 | 58.0998 | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 000 | 57.0925 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 161 000 | 55.8539 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 161 999 | 55.5436 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 162 836 | 55.2702 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 856 167) | | QC |
| Dream Industrial Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Deferred Trust Units</i> | | | | | | | | |
| Bhatia, Rajan Sacha | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 610 | 16.3900 | ON |
| Mulroney, Benedict Martin Paul | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 763 | 16.3900 | ON |
| Schiff, Vicky Lee | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 763 | 16.3900 | ON |
| Sera, Maria Vincenza | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 220 | 16.3900 | ON |
| Wiseman, Sheldon | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 915 | 16.3900 | ON |
| Dream Office Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Droits deferred trust units</i> | | | | | | | | |
| BIERBAUM, DETLEF | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 477 | 23.0400 | ON |
| Charter, Donald Kinloch | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 302 | 23.0400 | ON |
| GOODALL, ROBERT | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 716 | 23.0400 | ON |
| Leitch, Kellie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 597 | 23.0400 | ON |
| MacIndoe, Karine | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 933 | 23.0400 | ON |
| Tang, Qi | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 651 | 23.0400 | ON |
| <i>Parts de fiducie Series A</i> | | | | | | | | |
| Dream Office Real Estate Investment Trust | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.4536 | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.3332 | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.3183 | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.1881 | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.1901 | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.1882 | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.0188 | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.1017 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 22.9837 | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.0662 | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.3363 | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.4460 | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 22.8464 | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 30 679 | 23.0640 | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | (30 679) | | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.3875 | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.3828 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 34 479 | 23.2430 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (34 479) | | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.1994 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.0310 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 23.1270 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 38 579 | 22.9793 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (38 579) | | ON |
| DREAM Unlimited Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i> | | | | | | | | |
| DREAM Unlimited Corp. | 1 | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 19 623 | 27.4193 | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | (19 623) | | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 19 623 | 27.9007 | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | (19 623) | | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 19 623 | 27.8339 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (19 623) | | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 13 423 | 27.4336 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (13 423) | | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 19 623 | 27.6408 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (19 623) | | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 19 623 | 27.8570 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (19 623) | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 19 623 | 28.0200 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (19 623) | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 19 623 | 28.0763 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (19 623) | | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Eaton, James George | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 450 | 27.8000 | ON |
| Ferstman, Joanne Shari | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 412 | 27.8000 | ON |
| Gateman, Richard N. | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 603 | 27.8000 | ON |
| Jackman, Duncan Newton Rowell | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 450 | 27.8000 | ON |
| Koss, Jennifer | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 603 | 27.8000 | ON |
| Sera, Maria Vincenza | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 701 | 27.8000 | ON |
| Dundee Corporation | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Sharpe, Steven Blair | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 912 | 1.4822 | ON |
| Dundee Precious Metals Inc. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Donovan, Jaimie | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 155 | 7.4000 | ON |
| Gillin, Robert Peter Charles | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 154 | 7.4000 | ON |
| Goodman, Jonathan Carter | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 751 | 7.4000 | ON |
| Kinsman, Jeremy | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 283 | 7.4000 | ON |
| Madhavpeddi, Kalidas | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 762 | 7.4000 | ON |
| Montalvo, Juanita | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 155 | 7.4000 | ON |
| Tawil, Marie-Anne | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 154 | 7.4000 | ON |
| Walsh, Anthony P. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 719 | 7.4000 | ON |
| ECN Capital Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Hudson, Steven Kenneth | 4, 5 | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 161 100 | 10.4690 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 85 000 | 10.4701 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 13 000 | 10.4701 | ON |
| Gundyco ITF CMN Capital ULC | PI | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (98 000) | 10.3847 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (161 100) | 10.4199 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Morris, David Dyson | 4 | O | 2021-09-25 | D | 59 - Exercice au comptant | (100 000) | 10.5700 | ON |
| EcoSynthetix Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| VanEgdom, Edward (Ted) | 5 | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 6.2000 | ON |
| Eldorado Gold Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Wilkinson, Lisa | 5 | | | | | | | |
| Computershare Trust Company of Canada | PI | O | 2021-05-10 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2021-09-16 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 88 | 14.2570 | BC |
| <i>Deferred Units (Cash Settled)</i> | | | | | | | | |
| Reid, Steven Paul | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 360 | 9.8000 | BC |
| Elixer Ltée. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Elixer Ltd. | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 000 | 0.0150 | QC |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 568 000 | 0.0100 | QC |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 000 | 0.0100 | QC |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 433 000 | 0.0149 | QC |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 10 000 | 0.0100 | QC |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 000 | 0.0100 | QC |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 000 | 0.0150 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 517 000) | | QC |
| Emera Incorporated <i>DSU</i> | | | | | | | | |
| Ana-Marie, Codina Barlick | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 497 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 93 | 59.1500 | NS |
| Bertram, James Vance | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 307 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 169 | 59.1500 | NS |
| Bradley, Jacqueline Lynette | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 124 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 6 | 59.1500 | NS |
| Bragg, James Lee | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 198 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 196 | 59.1500 | NS |
| Demone, Henry | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 745 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 340 | 59.1500 | NS |
| Dorrington, Cassandra Alexis Burdell | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 228 | 59.1500 | NS |
| Eisenhauer, James Daniel | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 792 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 640 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 640 | 59.1500 | NS |
| | | M | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 80 | 59.1500 | NS |
| Geraghty, Patrick | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 497 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 33 | 59.1500 | NS |
| Greer, Sandra | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 198 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 163 | 59.1500 | NS |
| Harvey, Kent Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 515 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 132 | 59.1500 | NS |
| Iorio, Pam | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 497 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 113 | 59.1500 | NS |
| Ivany, Raymond Edmund | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 396 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 306 | 59.1500 | NS |
| Law, Rhea | 7 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 103 | 59.1500 | NS |
| Loewen, Lynn | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 284 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 467 | 59.1500 | NS |
| Quinones, Gil Cortez | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 576 | 59.1500 | NS |
| Ramil, John | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 353 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 304 | 59.1500 | NS |
| Rivard Dexter, Julia Mary | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 396 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 24 | 59.1500 | NS |
| Rodger, Jonathan Mark | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 396 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime | 27 | 59.1500 | NS |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Rosen, Andrea Sarah | 4 | O | 2021-09-30 | D | d'actionnariat 56 - Attribution de droits de souscription | 1 316 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 862 | 59.1500 | NS |
| Sergel, Richard | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 745 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 283 | 59.1500 | NS |
| SHEPPARD, Mary Jacqueline | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 097 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 019 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 20 | 59.1500 | NS |
| Sheriff, Karen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 225 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 19 | 59.1500 | NS |
| Tilk, Jochen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 274 | 59.1500 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 146 | 59.1500 | NS |
| Weatherford, Will | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 497 | 54.1000 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 33 | 59.1500 | NS |
| Empire Company Limited | | | | | | | | |
| <i>Actions sans droit de vote Class A</i> | | | | | | | | |
| Empire Company Limited | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 800 | 40.5000 | NS |
| | | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 800) | | NS |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 15 000 | 40.3345 | NS |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | (15 000) | | NS |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 18 900 | 40.0899 | NS |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | (18 900) | | NS |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 22 500 | 40.0123 | NS |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 500) | | NS |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 21 900 | 39.8563 | NS |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (21 900) | | NS |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 22 500 | 38.9656 | NS |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 500) | | NS |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 22 500 | 39.2824 | NS |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 500) | | NS |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 22 500 | 38.8656 | NS |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 500) | | NS |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 22 500 | 38.5671 | NS |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 500) | | NS |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 22 500 | 38.3731 | NS |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 500) | | NS |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 22 500 | 38.8080 | NS |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 500) | | NS |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 22 500 | 38.4010 | NS |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 500) | | NS |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 13 717 | 38.3346 | NS |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (13 717) | | NS |
| Enbridge Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Gruending, Colin Kenneth | 5 | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | 29 750 | 38.3400 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 409) | | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 857) | 50.9000 | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| <i>Options \$38.34 - March 2, 2022 Expiry</i> | | | | | | | | |
| Gruending, Colin Kenneth | 5 | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | (29 750) | 38.3400 | AB |
| Enerflex Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i> | | | | | | | | |
| Assing, Fernando Rafael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 5 732 | 9.1400 | AB |
| Boswell, Robert Stephen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 4 547 | 9.1400 | AB |
| Cormier Jackson, Maureen Ellen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 4 094 | 9.1400 | AB |
| Dunn, William Byron | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 6 185 | 9.1400 | AB |
| Marshall, H. Stanley | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 735 | 9.1400 | AB |
| Reinhart, Kevin Jerome | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 5 907 | 9.1400 | AB |
| Savidant, Stephen James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 8 504 | 9.1400 | AB |
| Villegas, Juan Carlos | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 5 732 | 9.1400 | AB |
| Weill, Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 735 | 9.1400 | AB |
| WESLEY, HELEN JUNE | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 735 | 9.1400 | AB |
| Ensign Energy Services Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Whitham, Barth Edward | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 7 813 | 1.9200 | AB |
| <i>Droits Deferred Share Units (Common Shares)</i> | | | | | | | | |
| Casswell, Gary William | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 938 | 1.8896 | AB |
| Howe, James Brian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 175 | 1.8896 | AB |
| Kangas, Leonard | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 938 | 1.8896 | AB |
| Moomjian, Jr., Cary A. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 969 | 1.8896 | AB |
| Schroeder, John G. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 938 | 1.8896 | AB |
| Surkan, Gail Donelda | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 938 | 1.8896 | AB |
| Entreprises internationales de prospection | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Libenson, Jason | 4 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.1650 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.1700 | QC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.1550 | QC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 300 | 0.1550 | QC |
| Entreprises Minières Globex Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Globex Mining Enterprises Inc. | 1 | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 20 000 | 0.9500 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (15 100) | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 000 | 0.9867 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 8 500 | 0.9194 | ON |
| Equinox Gold Corp. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Beaty, Ross J. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 971 | 8.4030 | BC |
| Belanger, Maryse | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 761 | | BC |
| Boggio, Lenard | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 523 | | BC |
| Breen, Timothy Graham | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 670 | | BC |
| Campbell, Gordon | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 858 | | BC |
| Clark, Wesley Kanne | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 429 | | BC |
| Eyre, Sally Louise | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 429 | | BC |
| Koval, Marshall | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 670 | | BC |
| Equitable Group Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions privilégiées Series 3</i> | | | | | | | | |
| Equitable Group Inc. | 1 | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 26.4500 | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 26.5000 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (100) | | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 26.3600 | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (200) | | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 26.5000 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 500 | 26.5000 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (500) | | ON |
| Erdene Resource Development Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Byrne, John Philip | 4 | O | 2021-09-27 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 125 000 | 0.3000 | NS |
| <i>Bons de souscription October 2019 (Expire Oct 25, 2021)</i> | | | | | | | | |
| Byrne, John Philip | 4 | O | 2004-08-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| | | O | 2021-09-27 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (125 000) | 0.3000 | NS |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Akerley, Peter | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 031 | 0.4000 | NS |
| Biolik, Anna | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 19 750 | 0.4000 | NS |
| Byrne, John Philip | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 750 | 0.4000 | NS |
| Croft, Thomas Layton | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 250 | 0.4000 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 250 | 0.4000 | NS |
| Jenkins, Robert | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 31 228 | 0.4000 | NS |
| MacDonald, Kenneth | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 000 | 0.4000 | NS |
| McRae, Cameron | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 250 | 0.4000 | NS |
| Mosher, David Vaughn | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 750 | 0.4000 | NS |
| Widdup, Hedley James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 250 | 0.4000 | NS |
| EverGen Infrastructure Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Nicholson, Ford | 4 | O | 2021-09-17 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 4.8500 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 400 | 4.4000 | BC |
| Evertz Technologies Limited | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Patel, Rakesh Thakor | 7 | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 300) | 14.2730 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 600) | 14.2060 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (900) | 14.2660 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 200) | 14.2000 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 000) | 14.2320 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 000) | 14.2400 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (6 700) | 14.2030 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 300) | 14.2280 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 14.2000 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 005) | 14.2100 | ON |
| | | M | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 14.2100 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 000) | 14.2100 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (7 400) | 14.2000 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 14.2000 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 14.2000 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 14.2000 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 14.2000 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100) | 14.2250 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (900) | 14.2020 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 100) | 14.1680 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 700) | 14.1730 | ON |
| Exco Technologies Limited <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Kernaghan, Edward Hume | 4, 3 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 501 | 9.9900 | ON |
| Magee, Robert Basil | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 1 252 | 9.9900 | ON |
| McMorrow, Colleen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 501 | 9.9900 | ON |
| Riganelli, Paul | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 501 | 9.9900 | ON |
| Turnbull, AnneMarie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 501 | 9.9900 | ON |
| Exploration Azimut inc. <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Muhr, Krista | 4 | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 500 | 1.5800 | QC |
| Potvin, Jean-charles | 4 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 1.6000 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 24 000 | 1.6800 | QC |
| Exploration Typhon Inc. <i>Actions ordinaires catégorie "A"</i> | | | | | | | | |
| Dufour, Yves | 4 | | | | | | | |
| 9400-4579 Québec inc. | PI | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 80 000 | 0.0550 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 0.0600 | QC |
| | | O | 2021-10-04 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 27 000 | 0.0550 | QC |
| Morin, Ghislain | 5 | O | 2021-07-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 000 | 0.0500 | QC |
| | | M | 2021-07-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 000 | 0.0500 | QC |
| 9400-4579 Québec inc. | PI | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 80 000 | 0.0550 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 0.0600 | QC |
| | | O | 2021-10-04 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 27 000 | 0.0550 | QC |
| ROY, SERGE | 5 | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| 9400-4579 Québec inc. | PI | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 80 000 | 0.0550 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 0.0600 | QC |
| | | O | 2021-10-04 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 27 000 | 0.0550 | QC |
| Exro Technologies Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Ozdemir, Sue | 5 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 500 | 2.8057 | AB |
| Extendicare Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Mawani, Al | 4 | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 7.5000 | ON |
| Mir, Ali Mohammad | 7 | | | | | | | |
| LIRA | PI | O | 2021-09-28 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 950 | 7.5236 | ON |
| TFSA | PI | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 650 | 7.3500 | ON |
| FAX Capital Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| FAX Capital Corp. | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 600 | 4.3500 | ON |
| | | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 600) | | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 600 | 4.3500 | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 600) | | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 687 | 4.3500 | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 687) | | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 500 | 4.2000 | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 500) | | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 4.2900 | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (200) | | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 4.3000 | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (200) | | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 087 | 4.3200 | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 087) | | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 4.3100 | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | (200) | | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 4.2200 | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | (400) | | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 200 | 4.2100 | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 200) | | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 687 | 4.2500 | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 687) | | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 687 | 4.1500 | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 687) | | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 800 | 4.0900 | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 800) | | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 100 | 4.2500 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 100) | | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 4.1800 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (100) | | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 187 | 4.3100 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (187) | | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 500 | 4.2500 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 500) | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-15 | D 38 | Rachat ou annulation | 800 | 4.3100 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D 38 | Rachat ou annulation | (800) | | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 587 | 4.3500 | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D 38 | Rachat ou annulation | (3 587) | | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D 38 | Rachat ou annulation | 100 | 4.3100 | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D 38 | Rachat ou annulation | (100) | | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 687 | 4.2500 | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D 38 | Rachat ou annulation | (3 687) | | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 687 | 4.3000 | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D 38 | Rachat ou annulation | (3 687) | | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D 38 | Rachat ou annulation | 600 | 4.2500 | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D 38 | Rachat ou annulation | (600) | | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D 38 | Rachat ou annulation | 100 | 4.3400 | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D 38 | Rachat ou annulation | (100) | | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D 38 | Rachat ou annulation | 200 | 4.3500 | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D 38 | Rachat ou annulation | (200) | | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 687 | 4.3500 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D 38 | Rachat ou annulation | (3 687) | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 38 | Rachat ou annulation | 500 | 4.2300 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 38 | Rachat ou annulation | (500) | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 100 | 4.2200 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 38 | Rachat ou annulation | (3 100) | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | 2 400 | 4.3100 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | (2 400) | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | 600 | 4.2000 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | (600) | | ON |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | |
| Potter, Franklin Norris | 4 | O | 2021-09-27 | D 10 | Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.0500 | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Gibbons, Paul Joseph | 4 | O | 2021-09-28 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 865 | | ON |
| Jackson, Edward Vincent | 4 | O | 2021-09-28 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 1 441 | | ON |
| Potter, Franklin Norris | 4 | O | 2021-09-28 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 3 458 | | ON |
| Fiducie d'impact Dream (formerly Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream) | | | | | | | | |
| <i>Deferred Trust Units</i> | | | | | | | | |
| Bhalla, Amar | 4 | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 3 198 | 6.2500 | ON |
| Ferstman, Joanne Shari | 7 | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 1 999 | 6.2500 | ON |
| MacIndoe, Karine | 4 | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 2 199 | 6.2500 | ON |
| Tsourounis, Michael George | 4 | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 1 799 | 6.2500 | ON |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | |
| Dream Impact Trust | 1 | O | 2021-09-01 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 000 | 6.7400 | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D 38 | Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 000 | 6.6946 | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D 38 | Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 000 | 6.6998 | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D 38 | Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 000 | 6.6980 | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D 38 | Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 000 | 6.6628 | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D 38 | Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 000 | 6.6480 | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D 38 | Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 000 | 6.5820 | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D 38 | Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D 38 | Rachat ou annulation | 5 000 | 6.6052 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 300 | 6.5985 | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 300) | | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 500 | 6.4942 | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 500) | | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 6.3836 | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 6.4200 | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 6.4348 | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 6.4592 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 6.4136 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 6.3320 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 6.2462 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 6.2136 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 6.2016 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 000) | | ON |
| Fiducie Immeuble Firm Capital | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | |
| WALT, MANFRED | 4 | | | | | | | |
| Walt & Co. | PI | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 7.0100 | ON |
| Financière Sun Life inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Goulet, Jacques Jr. | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 61 | 66.0461 | ON |
| Harris, M. Marianne | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 53 | 64.8593 | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Anderson, William D. | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 147 | 64.3600 | ON |
| Brown, Randolph | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 358 | 64.3600 | ON |
| Chopra, Deepak | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 957 | 64.3600 | ON |
| Coyles, Stephanie | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 599 | 64.3600 | ON |
| Dougherty, Linda | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 72 | 64.3600 | ON |
| Fishbein, Daniel | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 139 | 64.3600 | ON |
| Freyne, Colm Joseph | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 639 | 64.3600 | ON |
| Glynn, Martin John Gardner | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 696 | 64.3600 | ON |
| Goulet, Jacques Jr. | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 35 | 64.3600 | ON |
| Grepin, Leo | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 028 | 64.3600 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-----------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Gupta, Ashok | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 178 | 64.3600 | ON |
| Harris, M. Marianne | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 467 | 64.3600 | ON |
| Ho, David H. Y. | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 957 | 64.3600 | ON |
| Kennedy, Melissa Jane | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 114 | 64.3600 | ON |
| Morrissey, Kevin | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 27 | 64.3600 | ON |
| Pagano, Helena Janina | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 43 | 64.3600 | ON |
| Peacher, Stephen | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 263 | 64.3600 | ON |
| Peck, James | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 055 | 64.3600 | ON |
| Powers, Scott F. | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 988 | 64.3600 | ON |
| Singh, Manjit | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 442 | 64.3600 | ON |
| Stymiest, Barbara Gayle | 4 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 478 | 64.3600 | ON |
| <i>Parts Sun Shares</i> | | | | | | | | |
| Brown, Randolph | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 805 | 64.3600 | ON |
| Dougherty, Linda | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 227 | 64.3600 | ON |
| Fishbein, Daniel | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 690 | 64.3600 | ON |
| Freyne, Colm Joseph | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 559 | 64.3600 | ON |
| Goulet, Jacques Jr. | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 868 | 64.3600 | ON |
| Grepin, Leo | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 440 | 64.3600 | ON |
| Kennedy, Melissa Jane | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 290 | 64.3600 | ON |
| Money, Laura Ann | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 146 | 64.3600 | ON |
| Morrissey, Kevin | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 141 | 64.3600 | ON |
| Pagano, Helena Janina | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 186 | 64.3600 | ON |
| Peacher, Stephen | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 681 | 64.3600 | ON |
| Singh, Manjit | 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 611 | 64.3600 | ON |
| Strain, Kevin | 4, 5 | O | 2021-09-29 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 860 | 64.3600 | ON |
| Finning International Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Finning International Inc. | 1 | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 672 356 | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (672 356) | | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Marks, Anna Pia | 5 | O | 2021-09-30 | D | 52 - Expiration d'options | (4 210) | 32.3800 | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| First Majestic Silver Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Arias, Jill Anne | 5 | O | 2021-09-29 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 192 | | BC |
| PENROSE, DOUGLAS JOHN | 4 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | 11 295 | 8.1800 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (12 000) | 14.2702 | BC |
| Sprott, Eric S. | 3 | | | | | | | |
| Sprott Mining Inc. | PI | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200 000) | 11.1251USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (300 000) | 11.3500USD | BC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200 000) | 11.3107USD | BC |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Arias, Jill Anne | 5 | O | 2021-09-29 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 192) | | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| PENROSE, DOUGLAS JOHN | 4 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | (11 295) | 8.1800 | BC |
| First Mining Gold Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Lock, Richard | 4 | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 595 | 0.2370USD | BC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.2250USD | BC |
| First Quantum Minerals Ltd | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Hogenson, Kathleen Applegate | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 159 | 23.1900 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 445 | 23.2000 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 | 23.5000 | ON |
| Scott, Simon John | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 282 | 23.1900 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 791 | 23.2000 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 3 | 23.5000 | ON |
| St. George, Peter | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 159 | 23.1900 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 445 | 23.2000 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 | 23.5000 | ON |
| <i>Parts Deferred Share</i> | | | | | | | | |
| Adams, Andrew Bell | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 615 | | ON |
| Harding, Robert J | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 3 408 | 23.2514 | ON |
| McArthur, Charles Kevin | 4 | O | 2021-05-06 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 849 | 23.2514 | ON |
| Flagship Communities Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Deferred Trust Units</i> | | | | | | | | |
| Bynoe, Peter Charles Bernard | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 193 | | ON |
| Forbes, Louis Marie | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 750 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Monteith, Jennifer Susan | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 477 | | ON |
| Oppenheim, Andrew Louis | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 716 | | ON |
| STEWART, Iain | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 477 | | ON |
| Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Middlefield Global Real Asset Fund | 1 | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 9.4900 | AB |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 9.4000 | AB |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 9.4000 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 200 | 9.2868 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 9.2000 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 9.1530 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 300 | 9.0362 | AB |
| Fonds de placement immobilier BTB | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Martin, Luc | 4 | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 600 | 4.0000 | QC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 400 | 4.0100 | QC |
| <i>Parts différées</i> | | | | | | | | |
| Ducharme, Lucie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 151 | 4.0680 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 948 | 4.0680 | QC |
| Janson, Jean-Pierre | 4 | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 221 | 4.0680 | QC |
| Proteau, Jocelyn | 4 | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 442 | 4.0680 | QC |
| Fonds de placement immobilier Crombie | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Clow, Donald Everett | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 36 - Conversion ou échange | 50 561 | | NS |
| Lee, Trevor Roger | 5 | O | 2021-09-30 | D | 36 - Conversion ou échange | 7 820 | | NS |
| Santini, Ferdinando | 5 | O | 2021-09-30 | D | 36 - Conversion ou échange | 2 237 | | NS |
| <i>Droits Restricted Units</i> | | | | | | | | |
| Barnoski, John Thomas | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 327 | 16.4600 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 59 - Exercice au comptant | (8 230) | 17.8821 | NS |
| Bitton, Arie Lior | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 251 | 16.4600 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 59 - Exercice au comptant | (6 312) | 17.8821 | NS |
| Clow, Donald Everett | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 36 - Conversion ou échange | (50 561) | | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 2 007 | 16.4600 | NS |
| Fraser, Cheryl Ann | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 366 | 16.4600 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 59 - Exercice au comptant | (9 228) | 17.8821 | NS |
| Hynes, Robert Glenn | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 069 | 16.4600 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 59 - Exercice au comptant | (26 943) | 17.8821 | NS |
| Lee, Trevor Roger | 5 | O | 2021-09-30 | D | 36 - Conversion ou échange | (7 820) | | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 310 | 16.4600 | NS |
| Santini, Ferdinando | 5 | O | 2021-09-30 | D | 36 - Conversion ou échange | (2 237) | | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 197 | 16.4600 | NS |
| | | O | 2021-09-30 | D | 59 - Exercice au comptant | (2 734) | 17.8821 | NS |
| Fonds de placement immobilier PRO | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | |
| Collingwood Investments Incorporated | 3 | O | 2021-10-06 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 2 085 744 | 6.8500 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Fonds des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique Split Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A</i> | | | | | | | | |
| Orrico, Dean | 4, 6, 5 | | | | | | | |
| RRSP | PI | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 17.7000 | ON |
| FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | |
| Ridgewood Capital Asset Management | 3 | | | | | | | |
| Managed Accounts | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 765 | 17.1500 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 856) | 17.1500 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 271 | 17.1500 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 863) | 17.1500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 163 | 17.1500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 950) | 17.1500 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 701) | 17.1500 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 625 | 17.1500 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 529 | 17.2000 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 624) | 17.2000 | ON |
| Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund | 1 | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 15.3000 | AB |
| Fortis Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Ernst, Albert | 7 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (364) | 44.1700USD | NF |
| <i>Deferred Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Ball, Tracey Colleen | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 599 | 56.4232 | NF |
| Blouin, Pierre J. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 599 | 56.4232 | NF |
| Bonavia, Paul | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 600 | 44.4443USD | NF |
| Borgard, Lawrence | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 600 | 44.4443USD | NF |
| Clark, Maura | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 601 | 44.4443USD | NF |
| Dilley, Margarita | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 600 | 44.4443USD | NF |
| Dobson, Julie | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 600 | 44.4443USD | NF |
| Durocher, Lisa | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 075 | 56.4232 | NF |
| Haughey, Douglas J. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 085 | 56.4232 | NF |
| MANES, GIANNA MANSUETO | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 291 | 44.4443USD | NF |
| Zurel, Jo Mark | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 598 | 56.4232 | NF |
| Fortuna Silver Mines Inc. | | | | | | | | |
| <i>Restricted Share Unit Plan (share settled)</i> | | | | | | | | |
| Whittle, David | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Fortune Bay Corp. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Gill, Derrick Edwin | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 161 | | NS |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| gross, michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 161 | | NS |
| Lee, Melinda | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 161 | | NS |
| Shaw, Robert Peter | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 161 | | NS |
| FPI Granite Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires (traded as a component of stapled units)</i> | | | | | | | | |
| Gorrie, Kevan Stuart | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 89.9900 | ON |
| Freehold Royalties Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T | 3 | | | | | | | |
| Rife Resources Ltd. | PI | O | 2021-09-30 | I | 46 - Contrepartie de services | 27 500 | 10.4000 | AB |
| Freshii Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i> | | | | | | | | |
| Freshii Inc. | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 2.1500 | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 000 | 2.0607 | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 400 | 2.0572 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 200 | 2.0745 | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 600 | 2.0617 | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 900 | 2.0615 | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 500 | 2.0536 | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 500 | 2.0387 | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 8 254 | 2.0550 | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 500 | 2.0676 | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 53 300 | 2.0991 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 600 | 2.1097 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 8 200 | 2.0729 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 8 254 | 2.0961 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 2.0788 | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | (49 654) | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (64 400) | | ON |
| Galaxy Digital Holdings Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Kurz, Stephen S. | 7, 5 | O | 2021-09-27 | D | 51 - Exercice d'options | 25 000 | 21.7000 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (25 000) | 21.7000 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | 25 000 | 20.1500 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (25 000) | 20.1500 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | 25 000 | 20.4507 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (25 000) | 20.4507 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | 30 000 | 20.2097 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (30 000) | 20.2097 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Kurz, Stephen S. | 7, 5 | O | 2021-09-27 | D | 51 - Exercice d'options | (25 000) | 3.0000 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | (25 000) | 3.0000 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | (25 000) | 3.0000 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (30 000) | 3.0000 | ON |
| GDI Services aux immeubles inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Blanchet, Suzanne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 545 | | QC |
| Boychuk, Michael T. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 668 | | QC |
| GALLOWAY, DAVID ALEXANDER | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 591 | | QC |
| Roy, Richard G | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 545 | | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit Youngman, Carl | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 545 | | QC |
| George Weston Limitee | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Dalglis, Camilla H. | 6 | O | 2015-06-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | M | 2015-06-09 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| 2865721 Ontario Ltd. | PI | O | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-27 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 37 500 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 120 953 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (158 453) | | ON |
| 2865723 Ontario Ltd. | PI | O | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-27 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 37 500 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 116 078 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (153 578) | | ON |
| One-Ten Yorkville Ltd. | PI | O | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | M | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-27 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (37 500) | | ON |
| | | O | 2021-09-27 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (37 500) | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (120 953) | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (116 078) | | ON |
| George Weston Limited | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 35 000 | 136.4589 | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 136.9535 | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 136.4257 | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 135.8844 | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 136.6380 | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 136.9952 | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 136.6208 | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 136.7515 | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 135.0736 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 133.9246 | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 134.1879 | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 132.2329 | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 129.9939 | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 32 000 | 131.6529 | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 34 100 | 132.6783 | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 132.6865 | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 132.2558 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 130.2655 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 128.9948 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 134.0278 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 47 220 | 136.6822 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (444 389) | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (396 640) | | ON |
| <i>Actions privilégiées Series 1</i> | | | | | | | | |
| Dalglis, Camilla H. | 6 | | | | | | | |
| 2865721 Ontario Ltd. | PI | O | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 10 000 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (10 000) | | ON |
| 2865723 Ontario Ltd. | PI | O | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format | | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | | | SEDI | | | | |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 10 000 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (10 000) | | ON |
| One-Ten Yorkville Ltd. | PI | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (10 000) | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (10 000) | | ON |
| <i>Actions privilégiées Series 3</i> | | | | | | | | |
| Dalglish, Camilla H. | 6 | | | | | | | |
| 2865721 Ontario Ltd. | PI | O | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 10 000 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (10 000) | | ON |
| 2865723 Ontario Ltd. | PI | O | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 10 000 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (10 000) | | ON |
| One-Ten Yorkville Ltd. | PI | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (10 000) | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (10 000) | | ON |
| <i>Droits -Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Binning, Paviter Singh | 4, 6 | | | | | | | |
| Director DSU Plan | PI | O | 2021-10-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 11 | | ON |
| Bryant, Warren | 7 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2021-10-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 38 | | ON |
| Ferrier, Andrew Alan | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 36 | | ON |
| Lockhart, Nancy | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 22 | | ON |
| Marwah, Sarabjit | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 77 | | ON |
| Nixon, Gordon Melbourne | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 66 | | ON |
| Prichard, John Robert Stobo | 4 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2021-10-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 228 | | ON |
| Sawyer, Robert | 7 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 46 | | ON |
| Strauss, Christi | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 50 | | ON |
| Stymiest, Barbara Gayle | 4 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2021-10-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 101 | | ON |
| Weston, Alannah Elizabeth | 6 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 37 | | ON |
| Weston, Willard Galen Garfield | 4, 5, 3 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 10 | | ON |
| Gestion Des Communications DATA Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Kellam, Richard Clarence | 4, 5 | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 1.0000 | ON |
| Ward, J. R. Kingsley | 4 | | | | | | | |
| TFSA | PI | O | 2021-09-28 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 1.0000 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 1.0000 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| GFL Environmental Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Chiesa, Dino | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 065 | | ON |
| Konkle, Violet | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 738 | | ON |
| Nayar, Arun | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 065 | | ON |
| Poole, Lonnie Craven, III | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 065 | | ON |
| Gibson Energy Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Bloom, Douglas Palmer | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 717 | 23.2900 | AB |
| Brown, Sean | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 473 | 23.2900 | AB |
| Cleary, James Joseph | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 392 | 23.2900 | AB |
| Cotte, Judy Elizabeth | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 878 | 23.2900 | AB |
| DeGruchy, Kyle John | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 300 | 23.2900 | AB |
| Estey, James | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 626 | 23.2900 | AB |
| Festival, John Larry | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 717 | 23.2900 | AB |
| Lam, Juliana Lan | 4 | O | 2021-09-10 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 208 | 23.2900 | AB |
| McRae, Marshall L. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 912 | 23.2900 | AB |
| Montana, Margaret Cahill | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 187 | 23.2900 | AB |
| Peters, Mary Ellen | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 162 | 23.2900 | AB |
| Saif, Omar Ali Khan | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 040 | 23.2900 | AB |
| SPAULDING, STEVEN R. | 4, 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 774 | 23.2900 | AB |
| WILSON, SEAN | 7 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 109 | 23.2900 | AB |
| Glen Eagle Resources Inc. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Laverdiere, Gilles | 4 | O | 2021-07-17 | D | 52 - Expiration d'options | (250 000) | 0.1050 | QC |
| Global Innovation Dividend Fund | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Global Innovation Dividend Fund | 1 | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 800 | 15.5250 | AB |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 15.6750 | AB |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 000 | 15.2325 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 15.3500 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 15.3590 | AB |
| goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.) | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Unit Plan</i> | | | | | | | | |
| Appel, David Harry | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 111 | 207.2800 | ON |
| Basian, Karen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 123 | 207.2800 | ON |
| Deakin, Tara | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 77 | 207.2800 | ON |
| Doniz, Susan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 63 | 207.2800 | ON |
| Johnson, Donald Kenneth | 4, 3 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 144 | 207.2800 | ON |
| Moore, James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 | 207.2800 | ON |
| Morrison, Sean | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 111 | 207.2800 | ON |
| Gold Reserve Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i> | | | | | | | | |
| Potvin, Jean-charles | 1 | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 000) | 2.0500 | ON |
| <i>Options Stock Options</i> | | | | | | | | |
| Belanger, A. Douglas | 4, 5 | O | 2021-10-04 | D | 50 - Attribution d'options | 230 000 | 1.6000USD | ON |
| Cohen, Robert | 4 | O | 2021-10-04 | D | 50 - Attribution d'options | 60 000 | 1.6000USD | ON |
| COLEMAN, James Hayward | 4 | O | 2021-10-04 | D | 50 - Attribution d'options | 1 000 000 | 1.6000USD | ON |
| Gagnon, Yves Martin Gagnon | 4 | O | 2021-10-04 | D | 50 - Attribution d'options | 30 000 | 1.6000USD | ON |
| Geyer, James | 4 | O | 2021-10-04 | D | 50 - Attribution d'options | 120 000 | 1.6000USD | ON |
| Johnston, James Michael | 4 | O | 2017-08-29 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Timm, Rockne | 4, 5 | O | 2021-10-04 | D | 50 - Attribution d'options | 195 000 | 1.6000USD | ON |
| Gold Standard Ventures Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Sun Valley Gold LLC | 3 | | | | | | | |
| Client accounts | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 17 472 | 0.4500USD | BC |
| | | O | 2021-09-29 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 220 822 | 0.4500USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 13 422 | 0.4400USD | BC |
| Gran Tierra Energy Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Ellson, Ryan Paul | 5 | | | | | | | |
| ESPP | PI | O | 2021-10-04 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 3 947 | 0.7100USD | AB |
| Evans, Jim Randall | 5 | | | | | | | |
| ESPP | PI | O | 2021-10-04 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 741 | 0.7100USD | AB |
| Guidry, Gary Stephen | 4, 5 | | | | | | | |
| ESPP | PI | O | 2021-10-04 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 5 572 | 0.7100USD | AB |
| Trimble, Rodger Derrick | 5 | | | | | | | |
| ESPP | PI | O | 2021-10-04 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 2 786 | 0.7100USD | AB |
| <i>Droits Deferred Stock Units</i> | | | | | | | | |
| Dey, Peter James | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 55 436 | | AB |
| Hazell, Evan James | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 49 609 | | AB |
| Hodgins, Robert Bruce | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 49 479 | | AB |
| Redford, Alison | 4 | O | 2021-09-07 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 41 861 | | AB |
| Royal, Ronald William | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 55 436 | | AB |
| Smith, David Paul | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 25 488 | | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Dey, Peter James | 4 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (2 475) | 3.0100USD | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 13 824 | 0.7600USD | AB |
| Hazell, Evan James | 4 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (2 475) | 3.0100USD | AB |
| Royal, Ronald William | 4 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (2 475) | 3.0100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 13 824 | 0.7600USD | AB |
| Smith, David Paul | 4 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (2 475) | 3.0100USD | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 13 824 | 0.7600USD | AB |
| Wade, Brooke Nelson | 4 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (2 475) | 3.0100USD | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 13 824 | 0.7600USD | AB |
| Granite Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie (traded as a component of stapled units)</i> | | | | | | | | |
| Gorrie, Kevan Stuart | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 89.9900 | ON |
| Great-West Lifeco Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Great-West Lifeco U.S. Holdings, L.P. | 2 | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 162 181 | 33.4115 | MB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (162 181) | 38.7463 | MB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le | 146 842 | 38.3881 | MB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-10-01 | D | marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (146 842) | 38.3771 | MB |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Amend, Michael Ryan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 248 | 38.5187 | MB |
| Barrett, Deborah Jean | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 926 | 38.5187 | MB |
| Bienfait, Roberta Ann | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 355 | 38.5174 | MB |
| Conway, Heather | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 826 | 38.5195 | MB |
| Coutu, Marcel R. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 411 | 38.5221 | MB |
| Desmarais, André | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 880 | 38.5281 | MB |
| Desmarais, Olivier | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 479 | 38.5211 | MB |
| Desmarais, Paul III | 7 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 288 | 38.5400 | MB |
| Desmarais, Paul Jr. | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 635 | 38.5247 | MB |
| Doer, Gary Albert | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 158 | 38.5190 | MB |
| Fuller, David | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 205 | 38.5193 | MB |
| Généreux, Claude | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 332 | 38.5207 | MB |
| Jackson, John David Allan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 237 | 38.5400 | MB |
| Lempres, Elizabeth Cahill | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 989 | 38.5184 | MB |
| Madoff, Paula Beth | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 419 | 38.5184 | MB |
| Mahon, Paul | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 123 | 38.5221 | MB |
| McArthur, Susan J. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 030 | 38.5190 | MB |
| Murphy, Edmund Francis | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 811 | 38.5170 | MB |
| Orr, Robert Jeffrey | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 492 | 38.5330 | MB |
| Plessis-Bélair, Michel | 6 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 396 | 38.5400 | MB |
| Reynolds, Robert Lloyd | 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 974 | 38.5209 | MB |
| Ryan, Thomas Timothy, Jr. | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 957 | 38.5215 | MB |
| Tretiak, Gregory Dennis | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 408 | 38.5218 | MB |
| Vanaselja, Siim A. | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 395 | 38.5213 | MB |
| Walsh, Brian, E. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 665 | 38.5250 | MB |
| Groupe Alithya inc. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Ades-Landy, Dana | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 579 | | QC |
| Comeau, Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 465 | | QC |
| Martel, Lucie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 465 | | QC |
| Renacci, James B. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 591 | | QC |
| Rivard, Ghyslain | 4, 3 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 591 | | QC |
| Thomas, C. Lee | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 579 | | QC |
| Turcotte, Pierre | 4, 3 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 297 | | QC |
| Groupe IBI Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| IBI Group Inc. | 1 | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 269 | | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 069 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (4 169) | | ON |
| <i>Droits Deferred Unit</i> | | | | | | | | |
| Krywiak, Claudia | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 334 | | ON |
| Nobrega, Michael Joseph | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 001 | | ON |
| Ranson, Sharon Margaret | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 334 | | ON |
| Reid, John Oliver | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 334 | | ON |
| Sinclair, Paula Winnifred | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 334 | | ON |
| Groupe Peak Fintech Inc. (formerly Les Technologies Peak Positioning Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Dumas, Mark | 4 | O | 2021-10-01 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 24 035 | 9.3900 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Groupe Santé Devonian Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| Moreau, Martin | 4 | | | | | | | |
| Finance Management inc. | PI | O | 2021-09-27 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | |
| Moreau, Martin | 4 | | | | | | | |
| Finance Management inc. | PI | O | 2021-09-27 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Moreau, Martin | 4 | O | 2021-09-27 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 50 - Attribution d'options | 1 000 000 | 0.4400 | QC |
| Groupe SNC-Lavalin Inc. | | | | | | | | |
| <i>Unités d'actions différées (administrateurs)</i> | | | | | | | | |
| Baughman, Gary Curtis | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 108 | 36.2200 | QC |
| Bell, Mary-Ann | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 108 | 36.2200 | QC |
| Clark, Christie James Beckett | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 172 | 36.2200 | QC |
| Courville, Isabelle | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 879 | 36.2200 | QC |
| Newman, Steven Leon | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 087 | 36.2200 | QC |
| Pedersen, Mike | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 935 | 36.2200 | QC |
| Smati, Zin Edine | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 118 | 36.2200 | QC |
| Warmbold, Benita Marie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 115 | 36.2200 | QC |
| Young, William | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 177 | 36.2200 | QC |
| Groupe TVA inc. | | | | | | | | |
| <i>Unité d'action différée</i> | | | | | | | | |
| Dorion, Jacques | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 293 | 2.9000 | QC |
| Elgrably-Lévy, Nathalie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 206 | 2.9000 | QC |
| LALANDE, Sylvie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 293 | 2.9000 | QC |
| Lavigne, A. Michel | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 293 | 2.9000 | QC |
| Mongeau, Annick | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 293 | 2.9000 | QC |
| Pailé, Daniel | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 293 | 2.9000 | QC |
| Gungnir Resources Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Keast, Todd | 4 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | 275 000 | 0.0600 | BC |
| Macdonald, Garrett | 4 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | 275 000 | 0.0600 | BC |
| Paakki, Jari | 5 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | 250 000 | 0.0600 | BC |
| Robbins, Christopher Charles | 4 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | 450 000 | 0.0600 | BC |
| Spouse | PI | O | 1995-11-25 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 51 - Exercice d'options | 450 000 | 0.0600 | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Keast, Todd | 4 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | (275 000) | 0.0600 | BC |
| Macdonald, Garrett | 4 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | 275 000 | 0.0600 | BC |
| | | M | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | (275 000) | 0.0600 | BC |
| Paakki, Jari | 5 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | (250 000) | 0.0600 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (650 000) | 0.0600 | BC |
| Robbins, Christopher Charles | 4 | O | 2021-10-01 | D | 51 - Exercice d'options | (900 000) | 0.0600 | BC |
| H2O INNOVATION INC. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| HENTHORNE, LISA | 4 | O | 2020-11-10 | D | 52 - Expiration d'options | (8 000) | | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| HOEL, Richard | 4, 3 | O | 2020-11-10 | D | 52 - Expiration d'options | (8 000) | | QC |
| Halo Collective Inc. (formerly Halo Labs Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Met, Andreas Arnold Alfred | 4, 5 | O | 2021-09-24 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 250 000 | 0.0350 | ON |
| HANWEI ENERGY SERVICES CORP. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| LANG, FULAI | 4, 5, 3 | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 500 000 | | BC |
| MA, XIAO QIN | 4, 5 | O | 2021-01-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 2 000 000 | | BC |
| Smallbone, Sidney Randall | 4 | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 500 000 | | BC |
| Yan, Joanne | 6 | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 500 000 | | BC |
| HAVN Life Sciences Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Clissold, Gordon Kenneth | 5 | O | 2021-07-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 0.2100 | BC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 11 500 | 0.2050 | BC |
| Home Capital Group Inc. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Blowes, Robert | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 040 | 37.2484 | ON |
| Haggis, Paul | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 520 | 37.2484 | ON |
| Hibben, Alan Roy | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 779 | 37.2484 | ON |
| HUTCHISON, SUSAN | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 386 | 37.2484 | ON |
| Lamoureux, Claude | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 906 | 37.2484 | ON |
| Lisson, James | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 772 | 37.2484 | ON |
| Rahnama, Hossein | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 772 | 37.2484 | ON |
| Ritchie, Melisa | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 579 | 37.2484 | ON |
| Sallows, Sharon | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 040 | 37.2484 | ON |
| HPQ-Silicon Resources Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Levasseur, Patrick | 4, 5 | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | 750 000 | 0.3000 | QC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | (750 000) | 0.7000 | QC |
| Mimeau, Richard | 4 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (25 000) | 0.7240 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (13 500) | 0.7500 | QC |
| rivard, francois | 5 | O | 2021-09-28 | D | 51 - Exercice d'options | 600 000 | 0.3000 | QC |
| Robitaille, Robert | 4 | | | | | | | |
| GROUPE SOPRODEV (1990) INC | PI | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (40 000) | 0.7040 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.7200 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (32 000) | 0.7420 | QC |
| | | O | 2021-10-04 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 500) | 0.7500 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Levasseur, Patrick | 4, 5 | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | 750 000 | 0.3000 | QC |
| | | M | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | (750 000) | 0.3000 | QC |
| rivard, francois | 5 | O | 2021-09-28 | D | 51 - Exercice d'options | (600 000) | 0.3000 | QC |
| Hydro One Limited | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Droits (Deferred Share Units) | | | | | | | | |
| Brant, Cherie Lynn | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 343 | 29.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 52 | 31.4000 | ON |
| Cowper-Smith, Garth Blair | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 343 | 29.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 57 | 31.4000 | ON |
| Hay, David Douglas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 365 | 29.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 53 | 31.4000 | ON |
| HODGSON, Timothy Edward | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 515 | 29.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 65 | 31.4000 | ON |
| McDONALD, JESSICA | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 343 | 29.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 52 | 31.4000 | ON |
| Mowbray, Stacey | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 343 | 29.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 | 31.4000 | ON |
| Robertson, Russel Clark | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 365 | 29.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 | 31.4000 | ON |
| Sheffield, William H. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 687 | 29.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 110 | 31.4000 | ON |
| SONBERG, Melissa | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 687 | 29.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 105 | 31.4000 | ON |
| Wolburgh Jenah, Susan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 730 | 29.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 38 | 31.4000 | ON |
| IA Société financière inc. | | | | | | | | |
| <i>unités d'actions différées (uda)-Deferred Share Units (DSU)</i> | | | | | | | | |
| Albert, Mario | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 504 | 71.0400 | QC |
| Chinery, William Frank | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 477 | 71.0400 | QC |
| Daignault, Benoit | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 209 | 71.0400 | QC |
| Darveau-Garneau, Nicolas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 657 | 71.0400 | QC |
| Griffin, Emma Kate | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 589 | 71.0400 | QC |
| Maille, Ginette | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 511 | 71.0400 | QC |
| Martin, Jacques | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 230 | 71.0400 | QC |
| Mercier, Monique | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 459 | 71.0400 | QC |
| Morin, Danielle G. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 125 | 71.0400 | QC |
| Poulin, Marc | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 348 | 71.0400 | QC |
| Rancourt, Suzanne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 547 | 71.0400 | QC |
| Têtu, Louis | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 552 | 71.0400 | QC |
| Willisch, Ludwig Wilhelm | 4 | O | 2021-07-08 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 497 | 71.0400 | QC |
| Imaflex Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Phelps, Gerald Ross | 4, 5 | | | | | | | |
| 3475501 Canada inc. | PI | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (500) | 1.3300 | QC |
| Imperial Metals Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Imperial Metals Corporation | 1 | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 3.7400 | BC |
| | | O | 2021-09-07 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (7 468) | 3.9467 | BC |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 500 | 3.4460 | BC |
| IMV Inc | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Bailey, Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 17 836 | | NS |
| Gregory, Julia Paige | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 973 | | NS |
| Kalos, Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 602 | | NS |
| Kuvalanka, Kyle | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 602 | | NS |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Sheldon, Andrew J. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 265 | | NS |
| Warmuth, Markus | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 521 | | NS |
| Inca One Gold Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Bragagnolo, Bruce | 4, 5 | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.3700 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 000) | 0.3800 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (20 000) | 0.3800 | BC |
| | | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.3950 | BC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 0.3500 | BC |
| HART, Kevin Ryan | 5 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (11 000) | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 500) | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 900 | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 11 100 | | BC |
| Integra Resources Corp. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| De Jong, Stephen Edward | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 068 | | BC |
| Jauristo, Timo | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 512 | | BC |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Awram, David | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 534 | | BC |
| Interfor Corporation | | | | | | | | |
| <i>Droits DSUs</i> | | | | | | | | |
| Griffin, Christopher | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 971 | | BC |
| HULL, JEANE | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 583 | | BC |
| HUNTER, RHONDA | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 583 | | BC |
| MacDougall, Gordon H | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 583 | | BC |
| McMillan, James Eddie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 583 | | BC |
| Milroy, Thomas Voysey | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 971 | | BC |
| Platt, Gillian L. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 583 | | BC |
| Sauder, E. Lawrence | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 166 | | BC |
| STEVENS, CURTIS | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 971 | | BC |
| Whitehead, Douglas William Geoffrey | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 583 | | BC |
| <i>Droits SARs</i> | | | | | | | | |
| LUXMOORE, SIMON BRUCE | 5 | O | 2021-09-30 | D | 59 - Exercice au comptant | (10 219) | | BC |
| InterRent Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Cutsey, Bradley | 5 | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 152 | | ON |
| McGahan, Michael Darryl | 4, 5 | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 14 311 | | ON |
| Millar, Curt | 5 | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 580 | | ON |
| Nevens, David | 5 | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 290 | | ON |
| Invesque Inc. (formerly, Mainstreet Health Investments Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Benbow, Bradley | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 828 | | ON |
| Faber, Michael Alan | 4 | O | 2021-08-10 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 653 | | ON |
| Hawkins, Shaun | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 586 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Steinel, Gail Patricia | 4 | O | 2021-08-10 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 826 | | ON |
| Ivanhoe Mines Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Hayden, William | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 159 | | BC |
| Janse van Rensburg, Martie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 091 | | BC |
| Meredith, Peter | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 618 | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 473 | | BC |
| Motlanthe, Kgalema Petrus | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 185 | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 742 | | BC |
| Ntshingila, Nunu | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 705 | | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Friedland, Robert Martin | 4, 6, 5, 3 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 66 096 | | BC |
| Karora Resources Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Hand, Scott McKee | 4, 5 | O | 2021-09-28 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 556 | 3.1900 | ON |
| Kei, Wendy Wai Ting | 4 | O | 2018-06-28 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 7 113 | 3.1900 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 061) | 3.1700 | ON |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Goudie, Peter James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 289 | | ON |
| Kei, Wendy Wai Ting | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 713 | | ON |
| Morley-Jepson, Warwick | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 403 | | ON |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Goudie, Peter James | 4 | O | 2021-09-28 | D | 59 - Exercice au comptant | (6 757) | 3.1900 | ON |
| Hand, Scott McKee | 4, 5 | O | 2021-09-28 | D | 59 - Exercice au comptant | (5 335) | 3.1900 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 556) | 3.1900 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 14 033 | | ON |
| Kei, Wendy Wai Ting | 4 | O | 2021-09-28 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (7 113) | 3.1900 | ON |
| Morley-Jepson, Warwick | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 403 | | ON |
| Williams, Chad | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 860 | | ON |
| Kinross Gold Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Kinross Gold Corporation | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 160 000 | 6.0063USD | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 124 179 | 5.9750USD | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 250 000 | 6.0156USD | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 185 000 | 5.9274USD | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 226 600 | 5.8518USD | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 136 600 | 5.7848USD | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 155 000 | 5.8401USD | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 153 500 | 5.8596USD | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 146 500 | 5.8699USD | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 170 000 | 5.5381USD | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 164 000 | 5.4896USD | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 167 000 | 5.3869USD | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 162 000 | 5.5436USD | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 162 600 | 5.5326USD | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 168 000 | 5.3506USD | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 168 800 | 5.3309USD | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 167 161 | 5.3293 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 023 240) | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 170 000 | 5.2839USD | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 170 000 | 5.2286USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 166 000 | 5.3631USD | ON |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Atkinson, Ian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 8 284 | 6.7900 | ON |
| Dyte, Kerry Don | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 5 063 | 6.7900 | ON |
| Ives, Glenn Antony | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 5 615 | 6.7900 | ON |
| Lethbridge, Ave Gabriella | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 5 247 | 6.7900 | ON |
| McGregor, Elizabeth Dianne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 6 076 | 6.7900 | ON |
| McLeod-Seltzer, Catherine | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 8 836 | 6.7900 | ON |
| Osborne, Kelly | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 10 493 | 6.7900 | ON |
| Scott, David Arthur | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 7 594 | 6.7900 | ON |
| Kits Eyecare Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Hardy, Roger | 4, 5, 3 | O | 2018-10-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2021-01-12 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2021-08-24 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 32 000 | 3.4933 | BC |
| | | O | 2021-09-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 40 000 | 3.5545 | BC |
| 0999849 B.C. Ltd | PI | O | 2018-10-19 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2018-10-19 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M' | 2021-01-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Abigail Hardy | PI | O | 2018-10-19 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2021-01-12 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Bene Certo Holdings Ltd. | PI | O | 2018-10-19 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2021-01-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Echelon Wealth Partners ITF 0999849 B.C. Ltd. | PI | O | 2018-10-19 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2021-01-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Emily Hardy | PI | O | 2018-10-19 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2021-01-12 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Hardy Family Foundation | PI | M | 2021-08-24 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 32 000 | 3.4933 | BC |
| | | M | 2021-09-09 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 40 000 | 3.5545 | BC |
| | | O | 2021-01-12 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 21 000 | 4.6000 | BC |
| Jennifer Hardy | PI | O | 2018-10-19 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2021-01-12 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |

| Émetteur | Relation | État | Date | Em- | Opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|----------|--------|-------------|-------|--|---|---------------|---------------------|
| Titre | tion | opé- | de | prise | Description | | | |
| Initié | | ration | l'opération | | de l'opération | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Rachel Hardy | PI | O | 2018-10-19 | C | SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2021-01-12 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| RSP | PI | O | 2018-10-19 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2021-01-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Ryan Hardy | PI | O | 2018-10-19 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2021-01-12 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| <i>Droits Restricted Share Rights</i> | | | | | | | | |
| Hardy, Roger | 4, 5, 3 | O | 2018-10-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2021-01-12 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Hardy, Roger | 4, 5, 3 | O | 2018-10-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | M | 2021-01-12 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Kiwetinohk Energy Corp. | | | | | | | | |
| <i>Bons de souscription Performance</i> | | | | | | | | |
| Brown, Kevin Jack | 4 | O | 2021-09-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2021-09-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Lever, Nancy Vivien | 4 | O | 2021-09-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Slavin, William Howard | 4 | O | 2021-09-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| <i>Options Stock</i> | | | | | | | | |
| Brown, Kevin Jack | 4 | O | 2021-09-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Lever, Nancy Vivien | 4 | O | 2021-09-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| Slavin, William Howard | 4 | O | 2021-09-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| kneat.com, inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Ainsworth, Ian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 100 | | NS |
| Behki, Nutan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 135 | | NS |
| Breen, Paul | 3 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 050 | | NS |
| Cameron, Rory | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 050 | | NS |
| Dawe, Wade K. | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 050 | | NS |
| La Banque Toronto-Dominion | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i> | | | | | | | | |
| Hu, Xihao | 7 | O | 2021-03-29 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | 8 688 | 36.6300 | ON |
| Mundy, Sandra | 5 | O | 2009-10-14 | D | 51 - Exercice d'options | 4 200 | 36.2000 | ON |
| | | M | 2009-10-14 | D | 51 - Exercice d'options | 4 200 | 36.2000 | ON |
| <i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| MacGibbon, Alan | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 118 | 84.9300 | ON |
| Winston, Mary Ann | 7 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 97 | 84.9300 | ON |
| Options | | | | | | | | |
| Hu, Xihao | 7 | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | (8 688) | 36.6300 | ON |
| La Compagnie Électrique Lion | | | | | | | | |
| Actions ordinaires | | | | | | | | |
| Jarratt, Christopher Kenneth | 4 | | | | | | | |
| Active Engineering Services Limited | PI | O | 2021-05-07 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2021-05-07 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Robertson, Ian Edward | 4 | | | | | | | |
| Active Engineering Services Limited | PI | O | 2021-05-07 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2021-05-07 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Swap sur actions - Position vendeur 1,526,717 common shares - expires Sept 2022 | | | | | | | | |
| Jarratt, Christopher Kenneth | 4 | | | | | | | |
| Active Engineering Services Limited | PI | O | 2021-05-07 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2021-09-27 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 526 717 | | QC |
| Robertson, Ian Edward | 4 | | | | | | | |
| Active Engineering Services Limited | PI | O | 2021-05-07 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2021-09-27 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 1 526 717 | | QC |
| La Societe Canadian Tire Limitee | | | | | | | | |
| Actions sans droit de vote Class A | | | | | | | | |
| Owens, J. Michael | 4 | | | | | | | |
| J. Michael Owens Professional Corporation | PI | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 40 | 179.8000 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 176.2400 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 175.0600 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 179.7000 | ON |
| Deferred Share Units | | | | | | | | |
| Anderson, Eric Thomas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 58 | 188.1830 | ON |
| Court, David | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 275 | 188.1830 | ON |
| Jaskolka, Norman | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 297 | 188.1830 | ON |
| Leroux, Sylvain | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 226 | 188.1830 | ON |
| Murray, Donald Allan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 254 | 188.1830 | ON |
| Owens, J. Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 80 | 188.1830 | ON |
| Trudell, Cynthia Mary | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 405 | 188.1830 | ON |
| Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre | | | | | | | | |
| Parts de fiducie | | | | | | | | |
| International Clean Power Dividend Fund | 1 | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 900 | 9.0347 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 100 | 9.0464 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 000 | 8.9683 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 900 | 8.9737 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 8 200 | 8.9860 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 800 | 8.9863 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 700 | 8.8843 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 800 | 8.8075 | ON |
| Le Fonds de dividendes des secteurs de l'agriculture durable et du bien-être | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Sustainable Agriculture & Wellness Dividend Fund | 1 | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 200 | 9.2001 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 9.2225 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 400 | 9.0692 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 9.0833 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 200 | 9.0456 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 700 | 9.0988 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 700 | 8.9579 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 600 | 9.0000 | ON |
| Le Fonds de dividendes du secteur des infrastructures durables | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Sustainable Infrastructure Dividend Fund | 1 | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 11.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 100 | 11.6842 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 700 | 11.5528 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 500 | 11.4916 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 900 | 11.4178 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 000 | 11.2475 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 11.2750 | ON |
| Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Digital Consumer Dividend Fund | 1 | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 13.2750 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 200 | 12.8750 | AB |
| Le Groupe Intertape Polymer Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Beil, Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 400 | 28.4900 | QC |
| Cawston, Christopher Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 75 | 28.4900 | QC |
| Craighead, Jane | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 76 | 28.4900 | QC |
| DiTomaso, Frank | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 349 | 28.4900 | QC |
| Foster, Robert J | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 536 | 28.4900 | QC |
| | | M | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 567 | 28.4900 | QC |
| Granovsky, Dahra Granovsky | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 174 | 28.4900 | QC |
| Pantelidis, James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 319 | 28.4900 | QC |
| | | M | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 350 | 28.4900 | QC |
| Quintas, Jorge Nelson | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 604 | 28.4900 | QC |
| Salomone, Mary Patricia | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 309 | 28.4900 | QC |
| Yull, Melbourne F. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 421 | 28.4900 | QC |
| les aliments High Liner incorporee | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| High Liner Foods Incorporated | 1 | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 998 | 13.0000 | NS |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (6 998) | 13.0000 | NS |
| Les Compagnies Loblaw Limitee | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Dalglish, Camilla H. | 7 | | | | | | | |
| 2865721 Ontario Ltd. | PI | O | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 5 450 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (5 450) | | ON |
| 2865723 Ontario Ltd. | PI | O | 2015-06-09 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 5 450 | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (5 450) | | ON |
| One-Ten Yorkville Ltd. | PI | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (5 450) | | ON |
| | | O | 2021-10-02 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | (5 450) | | ON |
| Loblaw Companies Limited | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 000 | 89.2229 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 110 059 | 89.1100 | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 52 143 | 89.7086 | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 54 715 | 89.5700 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (510 607) | | ON |
| Droits - Deferred Share Units | | | | | | | | |
| Binning, Paviter Singh | 4, 6 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2021-10-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 32 | | ON |
| Bonham, Scott Barclay | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 70 | | ON |
| Bryant, Warren | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 137 | | ON |
| Clark, Christie James Beckett | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 47 | | ON |
| Debow, Daniel Andrew | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 17 | | ON |
| Downe, William | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 57 | | ON |
| Fukakusa, Janice Rose | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 31 | | ON |
| Harris, M. Marianne | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 78 | | ON |
| Kotchka, Claudia | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 76 | | ON |
| Lacey, John Stewart | 7 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2021-10-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 193 | | ON |
| Lockhart, Nancy | 3 | | | | | | | |
| Deferred Share Units | PI | O | 2021-10-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 281 | | ON |
| Pritchard, Beth Marie | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 134 | | ON |
| Raiss, Sarah | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 188 | | ON |
| Les Industries Dorel Inc. | | | | | | | | |
| Droits Executive Deferred Share Units | | | | | | | | |
| Duran, Nicolas Fernando | 5 | O | 2021-09-30 | D | 97 - Autre | (127) | 11.3100 | QC |
| Performance Share Units | | | | | | | | |
| Braunstein, Norman | 5 | O | 2021-09-30 | D | 97 - Autre | (495) | 11.2700 | QC |
| Duran, Nicolas Fernando | 5 | O | 2021-09-30 | D | 97 - Autre | (270) | 11.2700 | QC |
| Rana, Franco | 5 | O | 2021-09-30 | D | 97 - Autre | (418) | 11.2700 | QC |
| Schwartz, Alan | 4, 5, 3 | O | 2021-09-30 | D | 97 - Autre | (686) | 11.2700 | QC |
| Schwartz, Jeffrey | 4, 5, 3 | O | 2021-09-30 | D | 97 - Autre | (686) | 11.2700 | QC |
| Schwartz, Martin | 4, 5, 3 | O | 2021-09-30 | D | 97 - Autre | (686) | 11.2700 | QC |
| Segel, Jeffrey | 4, 5, 3 | O | 2021-09-30 | D | 97 - Autre | (686) | 11.2700 | QC |
| Woods, Peter | 5 | O | 2021-09-30 | D | 97 - Autre | (295) | 11.2700 | QC |
| Wyse, Edward | 5 | O | 2021-09-30 | D | 97 - Autre | (319) | 11.2700 | QC |
| Les Métaux Canadiens Inc. | | | | | | | | |
| Actions ordinaires | | | | | | | | |
| Cantore, Victor | 3 | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 12 000 | 0.2100 | QC |
| Frei, Beat | 5 | | | | | | | |
| Comfortra GmbH | PI | O | 2021-09-28 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 500 | 0.2350 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le | 5 000 | 0.2350 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| marché | | | | | | | | |
| Leucrotta Exploration Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Eckert, Helmut | 5 | | | | | | | |
| Helmut Eckert - RRSP | PI | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 000 | 0.7500 | AB |
| JOG Capital Corp. | 3 | | | | | | | |
| JOG Limited Partnership No. IV | PI | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 301 884) | 0.7500 | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Chicoine, Nolan Gregory | 5 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (166 000) | 0.9300 | AB |
| Cochrane, Peter James Roy | 5 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (142 000) | 0.9300 | AB |
| Cowie, Donald | 4 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (40 000) | 0.9300 | AB |
| Eckert, Helmut | 5 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (166 000) | 0.9300 | AB |
| Gilbert, Daryl Harvey | 4 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (40 000) | 0.9300 | AB |
| Krausert, Brian Murray | 4 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (40 000) | 0.9300 | AB |
| Medvedic, Tom | 4 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (40 000) | 0.9300 | AB |
| Peterson, Greg | 5 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (15 000) | 0.9300 | AB |
| Sereda, Richard Douglas | 5 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (210 000) | 0.9300 | AB |
| Trudeau, Terry | 5 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (318 000) | 0.9300 | AB |
| Zakresky, Robert John | 5 | O | 2021-10-01 | D | 52 - Expiration d'options | (318 000) | 0.9300 | AB |
| Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Everett, Calvin Clovis | 5 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 50 000 | | BC |
| Tetzlaff, Sean Allan | 4 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 250 000 | 0.6000 | BC |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | |
| Tetzlaff, Sean Allan | 4 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (250 000) | 0.6000 | BC |
| <i>Droits Deferred Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Pease, Robert | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 466 | 0.8700 | BC |
| Tetzlaff, Sean Allan | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 14 368 | | BC |
| <i>Droits RSUs</i> | | | | | | | | |
| Everett, Calvin Clovis | 5 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (50 000) | | BC |
| LifeSpeak Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Held, Michael Stuart | 4, 5, 3 | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.0300 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.0900 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.1200 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.1300 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 7.1700 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 7.1800 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.1900 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.2000 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.2400 | ON |
| | | M | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.2400 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.3000 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | marché | | | |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.3400 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 600 | 7.3500 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.3600 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.3650 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.3700 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.3800 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.3900 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 7.4000 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.4100 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.4150 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.4200 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 7.4250 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 100 | 7.4300 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.4400 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 900 | 7.4500 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.4550 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.4600 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.4700 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.4800 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 7.5000 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 6.8400 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 6.8500 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 6.8700 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 6.8900 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 6.9200 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 6.9400 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 6.9450 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 6.9600 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 6.9700 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 6.9800 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 6.9900 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 7.0000 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.0100 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.0200 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.0300 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.0500 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.1000 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.1100 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.1200 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 7.1500 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.1600 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 600 | 7.1650 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.1700 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.1750 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.1800 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.1900 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.2000 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.2050 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.2100 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.2150 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.2200 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.2300 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 600 | 7.2400 | ON |
| | | M | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 600 | 7.2400 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le | 1 300 | 7.2500 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | marché | | | |
| | O | | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.2600 | ON |
| | O | | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.2700 | ON |
| | O | | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.2750 | ON |
| | O | | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.2800 | ON |
| | O | | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.2850 | ON |
| | O | | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.2900 | ON |
| | O | | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 7.3000 | ON |
| | O | | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.3400 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.0300 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.0400 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.0500 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.0600 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.0700 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.0800 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 600 | 7.0900 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 7.1000 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.1100 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.1200 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 7.1300 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 7.1400 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.1500 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.1700 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 700 | 7.1900 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.2000 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.2100 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 7.2200 | ON |
| | O | | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 600 | 7.2300 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 500 | 7.2400 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 7.2500 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 900 | 7.2550 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 7.2600 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 7.2650 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.2750 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.2850 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 7.3000 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.3100 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.3150 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.3200 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.3525 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.3300 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.3350 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.3400 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.3500 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.3550 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.3700 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.3950 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.4500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 6.9800 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 6.9900 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.0500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.0700 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.1600 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.1700 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.1800 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le | 100 | 7.1900 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | marché | | | |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.2200 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.3400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.3500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 300 | 7.3600 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.3700 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.4000 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 7.4200 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.4400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 7.4600 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.4800 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.5900 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 7.6000 | ON |
| Lightspeed Commerce Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| DeSimone, Michael | 5 | O | 2021-09-27 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 153 | | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (68) | 119.9000USD | QC |
| Neumann, Edwin | 5 | O | 2021-09-27 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 364 | | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (512) | 119.9000USD | QC |
| <i>Droits Deferred stock units</i> | | | | | | | | |
| Lamothe, Marie Josee | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 354 | 133.7100 | QC |
| McFeeters, Paul Joseph | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 366 | 133.7100 | QC |
| Saintil, Merline | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 354 | 133.7100 | QC |
| Williams, Robert Vaughan | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 209 | 133.7100 | QC |
| <i>Droits Restricted stock units</i> | | | | | | | | |
| Neumann, Edwin | 5 | O | 2021-09-27 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 364) | 119.9000USD | QC |
| LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A Voting</i> | | | | | | | | |
| Clyburn, Mignon L | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 932 | 14.1700USD | BC |
| Crawford, Gordon | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 059 | 14.1700USD | BC |
| Fine, Emily | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 030 | 14.1700USD | BC |
| McCaw, Susan | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 540 | 14.1700USD | BC |
| Ostolaza, Yvette | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 108 | 14.1700USD | BC |
| Rachesky, Dr. Mark H. | 4, 6, 3 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 157 | 14.1700USD | BC |
| Simm, Daryl | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 579 | 14.1700USD | BC |
| SIMMONS, HARDWICK | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 623 | 14.1700USD | BC |
| <i>Actions sans droit de vote Class B</i> | | | | | | | | |
| Clyburn, Mignon L | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 019 | 12.9500USD | BC |
| Crawford, Gordon | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 158 | 12.9500USD | BC |
| Fine, Emily | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 127 | 12.9500USD | BC |
| McCaw, Susan | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 591 | 12.9500USD | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Ostolaza, Yvette | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 212 | 12.9500USD | BC |
| Rachesky, Dr. Mark H. | 4, 6, 3 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 266 | 12.9500USD | BC |
| Simm, Daryl | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 633 | 12.9500USD | BC |
| SIMMONS, HARDWICK | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 681 | 12.9500USD | BC |
| Logistec Corporation | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Dodson, Michael J. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 994 | 42.7300 | QC |
| Foltz, Curtis Jay | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 965 | 42.7300 | QC |
| GUGELMANN, GEORGE | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 994 | 42.7300 | QC |
| PAQUIN, NICOLE | 4, 7, 6 | O | 2001-08-18 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 497 | 42.7300 | QC |
| Rodger, Jonathan Mark | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 170 | 42.7300 | QC |
| St-Pierre, Dany | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 497 | 42.7300 | QC |
| Villeneuve, Luc | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 053 | 42.7300 | QC |
| Loop Energy Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| BACH, WENDY | 5 | O | 2021-09-13 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Johansson, Peter Kurt | 4 | O | 2021-09-21 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| Lucara Diamond Corp. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Dicaire, David | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 30 241 | | BC |
| Inkster, Marie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 46 370 | | BC |
| O'Callaghan, Peter | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 44 354 | | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Mchive, Johane | 7 | O | 2021-09-13 | D | 52 - Expiration d'options | (50 000) | | BC |
| MAG Silver Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Lussenburg, Selma | 4 | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 700 | 19.9400 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 | 19.9500 | BC |
| <i>DSU</i> | | | | | | | | |
| Barnes, Peter Derek | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 068 | 19.8800 | BC |
| Mathieu, Susan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 615 | 19.8800 | BC |
| Magna International Inc. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Bowie, Peter Guy | 4 | O | 2021-09-03 | D | 35 - Dividende en actions | 308 | 80.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 105 | 75.9200USD | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 582 | 75.2400USD | ON |
| Chan, Mary Shio | 4 | O | 2021-09-03 | D | 35 - Dividende en actions | 102 | 80.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 106 | 75.9200USD | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 581 | 75.2400USD | ON |
| Harder, Vernon Peter Harder | 4 | O | 2021-09-03 | D | 35 - Dividende en actions | 36 | 80.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 106 | 75.9200USD | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 581 | 75.2400USD | ON |
| Lauk, Kurt | 4 | O | 2021-09-03 | D | 35 - Dividende en actions | 188 | 80.5000USD | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 200 | 75.2400USD | ON |
| MACLELLAN, ROBERT FRANCIS | 4 | O | 2021-09-03 | D | 35 - Dividende en actions | 82 | 80.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 106 | 75.9200USD | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 664 | 75.2400USD | ON |
| Maher, Mary Lou | 4 | O | 2021-09-03 | D | 35 - Dividende en actions | 4 | 80.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 106 | 75.9200USD | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Niekamp, Cynthia | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 581 | 75.2400USD | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D | 35 - Dividende en actions | 70 | 80.5000USD | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 199 | 75.2400USD | ON |
| RUH, WILLIAM ANTHONY | 4 | O | 2021-09-03 | D | 35 - Dividende en actions | 112 | 80.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 105 | 75.9200USD | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 582 | 75.2400USD | ON |
| Samarasekera, Indira Vasanti | 4 | O | 2021-09-03 | D | 35 - Dividende en actions | 215 | 80.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 74 | 75.9200USD | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 525 | 75.2400USD | ON |
| Westlake, Lisa Ann Simone | 4 | O | 2021-09-03 | D | 35 - Dividende en actions | 51 | 80.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 63 | 75.9200USD | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 429 | 75.2400USD | ON |
| Young, William | 4 | O | 2021-09-03 | D | 35 - Dividende en actions | 637 | 80.5000USD | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 665 | 75.2400USD | ON |
| Magna Terra Minerals Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Lawrick, Victor Lewis | 4, 5, 3 | | | | | | | |
| Thorsen-Fordyce Merchant Capital Inc. | PI | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 15 000 | 0.1107 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.1168 | QC |
| Magnet Forensics Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Balsillie, James | 4, 3 | O | 2021-06-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 216 | 25.5300 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 747 | 42.5500 | ON |
| Leaman, Carol Anne | 4 | O | 2021-06-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 608 | 25.5300 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 373 | 42.5500 | ON |
| Pickett, Jerome | 4 | O | 2021-06-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 216 | 25.5300 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 747 | 42.5500 | ON |
| MAV Beauty Brands Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Elshaw, Chris | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 601 | | ON |
| Ennis, Thomas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 734 | | ON |
| Smith, Stephen A. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 881 | | ON |
| Mazarin Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| MONETTE, SERGE | 7 | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.1250 | QC |
| MBN Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Equity Shares</i> | | | | | | | | |
| MBN Corporation | 1 | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 200 | 7.6867 | AB |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 200) | | AB |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 600 | 7.6242 | AB |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 600) | | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 000 | 7.5898 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (6 000) | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 800 | 7.5514 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (2 800) | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 200 | 7.5354 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 200) | | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 100 | 7.5558 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 100) | | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 200 | 7.4900 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | (200) | | AB |
| MCAN Mortgage Corporation | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Chu, Brian | 4 | | | | | | | |
| RBC | PI | O | 2021-10-01 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 38 | 18.0190 | ON |
| mdf commerce inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Bélanger, Julie | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 90 | | QC |
| Dumont, Christian | 4 | O | 2020-09-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 4.7428USD | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 400 | 4.7586USD | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 855 | 4.7669USD | QC |
| Filiatreault, Luc | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 306 | | QC |
| Pilon, Julie | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Poulin, Marc-André | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 90 | | QC |
| Simon, Andréanne | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 90 | | QC |
| Vanasse, Nicolas | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 460 | | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Pilon, Julie | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| Medexus Pharmaceuticals Inc.(formerly Pediapharm Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| d'Entremont, Kenneth | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 196 | 3.2200 | ON |
| Gulfo, Adele Madelyn | 4 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | 4 396 | 3.0100 | ON |
| Konrad, Marcel Pascal | 5 | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 100 | 2.4100USD | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 400 | 2.4180USD | ON |
| Nelson, Stephen William | 4 | | | | | | | |
| Kathryn Nelson - RRSP | PI | O | 2021-09-30 | I | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 932 | 3.2200 | ON |
| RRSP | PI | O | 2021-09-30 | I | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 466 | 3.2200 | ON |
| Stephen & Kathryn Nelson - RESP | PI | O | 2021-09-30 | I | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 699 | 3.2200 | ON |
| van der Velden, Peter | 4 | | | | | | | |
| Lumira Capital IV (International) L.P. | PI | O | 2021-09-30 | I | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 1 463 | 3.2200 | ON |
| Lumira Capital IV, L.P. | PI | O | 2021-09-30 | I | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | 54 438 | 3.2200 | ON |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Gravel, Benoit | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 189 | | ON |
| Gulfo, Adele Madelyn | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 322 | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (5 322) | | ON |
| Mueller, Mike | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 898 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Nelson, Stephen William | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 323 | | ON |
| van der Velden, Peter | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 539 | | ON |
| <i>Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Adelman, Michael David | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 000 | | ON |
| Pine, Michael | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 24 000 | | ON |
| Medical Facilities Corporation | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Cormack, Lois | 4 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 52 | | ON |
| Dineley, Stephen F. | 4 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 502 | | ON |
| Enright, Erin Suzanne | 4 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 671 | | ON |
| Lawr, Dale M. | 4 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 599 | | ON |
| Lozon, Jeffrey Clifford | 4 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 632 | | ON |
| Shahim, Reza | 4 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 740 | | ON |
| <i>Deferred Share Units from PSU Plan</i> | | | | | | | | |
| Horrar, Robert Oreon | 4, 5 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 3 013 | | ON |
| Rolfe, James Davis | 5 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 931 | | ON |
| Schario, John | 5 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 408 | | ON |
| Watson, David Nathaniel Tait | 5 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 055 | | ON |
| <i>Performance Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Horrar, Robert Oreon | 4, 5 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 202 | | ON |
| Rolfe, James Davis | 5 | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 135 | | ON |
| MedMen Enterprises Inc. (formerly Ladera Ventures Corp.) | | | | | | | | |
| <i>Billets convertibles Senior Secured</i> | | | | | | | | |
| Adler, Jason Marc | 6 | | | | | | | |
| Gotham Green Fund 1 (Q), L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 25 902.00 | | BC |
| Gotham Green Fund 1, L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 6 475.00 | | BC |
| Gotham Green Fund II (Q), L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 86 734.00 | | BC |
| Gotham Green Fund II, L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 14 901.00 | | BC |
| Gotham Green Partners SPV IV, L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 156 991.00 | | BC |
| Gotham Green Partners SPV VI, L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 33 686.00 | | BC |
| Gotham Green Partners, LLC | 3 | | | | | | | |
| Gotham Green Fund 1 (Q), L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 25 902.00 | | BC |
| Gotham Green Fund 1, L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 6 475.00 | | BC |
| Gotham Green Fund II (Q), L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 86 734.00 | | BC |
| Gotham Green Fund II, L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 14 901.00 | | BC |
| Gotham Green Partners SPV IV, L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 156 991.00 | | BC |
| Gotham Green Partners SPV VI, L.P. | PI | O | 2021-09-29 | C | 97 - Autre | \$ 33 686.00 | | BC |
| Metaux Russel Inc. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i> | | | | | | | | |
| Austin, Linh | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 672 | | ON |
| Clark, John | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 672 | | ON |
| Dinning, James Francis | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 948 | | ON |
| Hedges, Brian Robie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 439 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Johnston, Cynthia | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 672 | | ON |
| Laberge, Alice D. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 672 | | ON |
| O'Reilly, William Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 672 | | ON |
| Paiva, Roger | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 673 | | ON |
| Thabet, Annie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 008 | | ON |
| Tulloch, John Russell | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 672 | | ON |
| Methanex Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Methanex Corporation | 1 | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 17 611 | 45.4157USD | BC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 16 741 | 47.7743USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 16 916 | 47.2802USD | BC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 17 146 | 46.6467USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 17 193 | 46.5203USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (85 607) | | BC |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Arnell, Douglas James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 727 | | BC |
| Bertram, James Vance | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 532 | | BC |
| Metro inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Metro inc. | 1 | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 64.5166 | QC |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 000 | 63.6513 | QC |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | (100 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 63.3721 | QC |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (75 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 62.6621 | QC |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 62.2618 | QC |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | (50 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 61.2758 | QC |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (75 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 60.4760 | QC |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | (75 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 59.7991 | QC |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (75 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 75 000 | 60.2342 | QC |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | (75 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 59.9521 | QC |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 60.1035 | QC |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 60.2518 | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 59.7108 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (25 000) | | QC |
| Middlefield Can-Global REIT Income Fund | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Middlefield Can-Global REIT Income Fund | 1 | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 11.2750 | AB |
| Mines Agnico Eagle Limitée | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Al-Joundi, Ammar | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 579 | 64.4100 | ON |
| Girard, Dominique | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 266 | 64.4100 | ON |
| Gosselin, Guy | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 265 | 64.4100 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Legault, Marc | 5 | O | 2021-09-30 | D | d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 303 | 64.4100 | ON |
| Plummer-Theriault, Carol-Ann | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 265 | 64.4100 | ON |
| Robitaille, Jean | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 360 | 64.4100 | ON |
| Smith, David | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 439 | 64.4100 | ON |
| Vollmershausen, Christopher Charles Norman | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 234 | 64.4100 | ON |
| Miniere Osisko Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Osisko Mining Inc. | 1 | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 000 | 2.5338 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | (300 000) | 2.5338 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 350 000 | 2.4700 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (350 000) | 2.4700 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 350 000 | 2.3939 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (350 000) | 2.3939 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 355 000 | 2.3879 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (355 000) | 2.3879 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 180 100 | 2.3775 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (180 100) | 2.3775 | ON |
| Vizquerra, Jose | 4 | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 12 000 | 2.4000 | ON |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Calderon, Bernardo Alvarez | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 163 | 2.4500 | ON |
| McKay, Keith Douglas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 224 | 2.4500 | ON |
| Roosen, Sean | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 122 | 2.4500 | ON |
| St-Germain, Andree | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 974 | 2.4500 | ON |
| Vizquerra, Jose | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 826 | 2.4500 | ON |
| MINT Income Fund | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| MINT Income Fund | 1 | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 6.5750 | AB |
| Minto Apartment Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Greenberg, Roger | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 998 | | ON |
| Kimberley, Allan Scott | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 175 | | ON |
| Kirk, Heather Catherine | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 966 | | ON |
| Moss, Jacqueline Crysler | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 933 | | ON |
| Nylassy, Simon | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 127 | | ON |
| Orsino, Philip | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 595 | | ON |
| Mogo Inc. (formerly, Difference Capital Financial Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Barrar, Philip | 5 | O | 2021-06-14 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 75 000 | | BC |
| Cheung, Liam | 4 | | | | | | | |
| Tactico Inc. | PI | O | 2021-06-29 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 50 - Attribution d'options | 100 000 | | BC |
| Davidson, Alicja | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 75 000 | | BC |
| Feller, David Marshall | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 200 000 | | BC |
| Feller, Gregory Dean | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 200 000 | | BC |
| | | M | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 200 000 | | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Morguard Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Payne, Christopher Evan Morgan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | | BC |
| Rudd, Wendy Anne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | | BC |
| Wekerle, Michael A. | 4, 3 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 50 000 | | BC |
| Morguard Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Parts</i> | | | | | | | | |
| WJBraithwaite Professional Corporation | PI | O | 2021-10-04 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 130.5000 | ON |
| Mullen Group Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Mullen Group Ltd. | 1 | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 576 | 12.9956 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 17 884 | 13.0152 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 17 884 | 13.1309 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 17 884 | 13.4305 | AB |
| Neptune Solutions Bien-Être Inc. (anciennement Neptune Technologies & Bioressources Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Cammarata, Michael Taylor | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 47 172 | 0.6046USD | QC |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Cammarata, Michael Taylor | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (47 172) | 0.6046USD | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 97 - Autre | (30 606) | 0.6046USD | QC |
| New Gold Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Keating, Sean William | 5 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 500 | 1.3600 | ON |
| Newcore Gold Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Forster, Douglas Burton | 4, 3 | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 000 | 0.4670 | BC |
| Newport Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| MacDonald, Dean | 4, 5 | O | 2011-04-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | M | 2011-04-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| NexLiving Communities Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Nicoll, James David | 5 | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (31 500) | 0.1950 | NS |
| | | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 500) | 0.1950 | NS |
| NFI Group Inc. (formerly New Flyer Industries Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Gray, Adam L. | 4 | | | | | | | |
| Coliseum Capital Management, LLC | PI | O | 2021-09-27 | C | 57 - Exercice de droits de souscription | 2 396 | 23.7600 | MB |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Gray, Adam L. | 4 | O | 2021-09-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 396 | 23.7600 | MB |
| | | O | 2021-09-27 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (2 396) | 23.7600 | MB |
| NGEx Minerals | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Lorito Holdings S.à.r.l. | 3 | O | 2021-10-05 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 10 570 | | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Zebra Holdings and Investments S.à.r.l. | 3 | O | 2021-10-05 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 10 570 | | BC |
| Nickel 28 Capital Corp. (formerly, Conic Metals Corp.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Vydra, Martin | 5 | O | 2021-09-30 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 500 000 | 0.4300 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Vydra, Martin | 5 | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (500 000) | 0.4300 | ON |
| Noront Resources Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Wylcoo Canada Holdings Pty Ltd. | 3 | O | 2021-09-30 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 96 150 000 | 0.2000 | ON |
| North American Construction Group Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Mcintosh, Ronald A | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 232 | | AB |
| Pinney, Bryan Daniel | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 475 | | AB |
| Pollesel, John Joseph | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 420 | | AB |
| Saint-Laurent, Maryse C. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 420 | | AB |
| Stan, Thomas Paul | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 218 | | AB |
| Williams, Kristina | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 339 | | AB |
| Northland Power Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units (DSU)</i> | | | | | | | | |
| Bountrogianni, Marie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 719 | 42.6900 | ON |
| Colnett, Lisa | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 735 | 42.6900 | ON |
| Glass, Kevin A. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 108 | 42.6900 | ON |
| Goodman, Russell Andrew | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 727 | 42.6900 | ON |
| Halbert, Keith | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 668 | 42.6900 | ON |
| Mallovy-Hicks, Helen Mary | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 554 | 42.6900 | ON |
| Pearce, Ian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 802 | 42.6900 | ON |
| NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Baron, Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 485 | 13.1800 | ON |
| Crotty, Bernard W. | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 859 | 13.1800 | ON |
| Kingsmill, Stephani | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 973 | 13.1800 | ON |
| Klein, Allan Dale | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 466 | 13.1800 | ON |
| Petersen, Brian Kenneth | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 707 | 13.1800 | ON |
| NorZinc Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Brown, Shelley Ann Marie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 136 364 | 0.0550 | BC |
| Flewelling, Stephen Bennett | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 136 364 | 0.0550 | BC |
| Perry, Anita | 4 | O | 2021-10-01 | D | 46 - Contrepartie de services | 136 364 | 0.0550 | BC |
| Sugar, Gary A. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 136 364 | 0.0550 | BC |
| Ward, Ian Richard | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 136 364 | 0.0550 | BC |
| Warwick, John Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 163 636 | 0.0550 | BC |
| NOVAGOLD RESOURCES INC. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Dowdall, Sharon Elizabeth | 4 | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | 81 200 | 6.1600 | BC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | (55 148) | 9.0700 | BC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (26 052) | 9.0600 | BC |
| Lang, Gregory Anthony | 5 | O | 2021-07-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 286 | 8.8000USD | BC |
| | | O | 2021-07-22 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 328 | 7.6800USD | BC |
| | | O | 2021-08-06 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 330 | 7.6400USD | BC |
| | | O | 2021-08-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 347 | 7.2600USD | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-03 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 357 | 7.0500USD | BC |
| | | O | 2021-09-21 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 365 | 6.9100USD | BC |
| Ottewell, David | 5 | O | 2021-07-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 154 | 8.8000USD | BC |
| | | O | 2021-07-22 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 176 | 7.6800USD | BC |
| | | O | 2021-08-06 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 177 | 7.6400USD | BC |
| | | O | 2021-08-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 186 | 7.2600USD | BC |
| | | O | 2021-09-03 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 192 | 7.0500USD | BC |
| | | O | 2021-09-21 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 196 | 6.9100USD | BC |
| Rimelman, Ronald | 5 | O | 2021-07-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 108 | 8.8000USD | BC |
| | | O | 2021-07-22 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 124 | 7.6800USD | BC |
| | | O | 2021-08-06 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 124 | 7.6400USD | BC |
| | | O | 2021-08-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 131 | 7.2600USD | BC |
| | | O | 2021-09-03 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 135 | 7.0500USD | BC |
| | | O | 2021-09-21 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 137 | 6.9100USD | BC |
| Williams, Richard | 5 | O | 2021-07-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 118 | 8.8000USD | BC |
| | | O | 2021-07-22 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 135 | 7.6800USD | BC |
| | | O | 2021-08-06 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 136 | 7.6400USD | BC |
| | | O | 2021-08-19 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 143 | 7.2600USD | BC |
| | | O | 2021-09-03 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 147 | 7.0500USD | BC |
| | | O | 2021-09-21 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 150 | 6.9100USD | BC |
| <i>Options</i> Dowdall, Sharon Elizabeth | 4 | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | (81 200) | | BC |
| Nutrien Ltd. <i>Actions ordinaires</i> Nutrien Ltd | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 160 000 | 59.9900USD | SK |
| | | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 300 | 75.4600 | SK |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | (167 300) | | SK |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 187 320 | 61.9200USD | SK |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 28 600 | 77.8800 | SK |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 298 821 | 61.8400USD | SK |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 000 | 77.3600 | SK |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | (539 741) | | SK |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 53 801 | 61.4000USD | SK |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 53 300 | 77.7400 | SK |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 43 333 | 61.9900USD | SK |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-13 | D 38 | Rachat ou annulation | 246 720 | 61.9800USD | SK |
| | | O | 2021-09-13 | D 38 | Rachat ou annulation | 2 400 | 78.4500 | SK |
| | | O | 2021-09-14 | D 38 | Rachat ou annulation | 185 047 | 61.9300USD | SK |
| | | O | 2021-09-14 | D 38 | Rachat ou annulation | 138 100 | 78.3500 | SK |
| | | O | 2021-09-15 | D 38 | Rachat ou annulation | 31 800 | 61.8100USD | SK |
| | | O | 2021-09-15 | D 38 | Rachat ou annulation | 17 100 | 78.3800 | SK |
| | | O | 2021-09-17 | D 38 | Rachat ou annulation | (771 601) | | SK |
| | | O | 2021-09-17 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 700 | 61.9900USD | SK |
| | | O | 2021-09-20 | D 38 | Rachat ou annulation | 173 863 | 61.2400USD | SK |
| | | O | 2021-09-20 | D 38 | Rachat ou annulation | 152 400 | 78.6400 | SK |
| | | O | 2021-09-21 | D 38 | Rachat ou annulation | 93 117 | 61.8600USD | SK |
| | | O | 2021-09-21 | D 38 | Rachat ou annulation | 57 900 | 79.1500 | SK |
| | | O | 2021-09-24 | D 38 | Rachat ou annulation | (480 980) | | SK |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Burley, Christopher Michael | 4 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 155 | 60.7300USD | SK |
| | | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 508 | 63.9700USD | SK |
| Clark, Maura | 4 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 133 | 60.7300USD | SK |
| | | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 528 | 63.9700USD | SK |
| Girling, Russell | 4 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 897 | 60.7300USD | SK |
| | | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 1 720 | 63.9700USD | SK |
| Hubbs, Miranda C. | 4 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 189 | 60.7300USD | SK |
| | | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 518 | 63.9700USD | SK |
| Kushwaha, Rajveer | 4 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 4 | 60.7300USD | SK |
| | | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 1 016 | 63.9700USD | SK |
| Laberge, Alice D. | 4 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 372 | 60.7300USD | SK |
| | | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 508 | 63.9700USD | SK |
| Madere, Consuelo | 4 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 88 | 60.7300USD | SK |
| | | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 235 | 63.9700USD | SK |
| Martell, Keith | 4 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 213 | 60.7300USD | SK |
| | | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 264 | 63.9700USD | SK |
| Regent, Aaron William | 4 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 256 | 60.7300USD | SK |
| | | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 1 016 | 63.9700USD | SK |
| Schmidt, Mayo | 4, 5 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 372 | 60.7300USD | SK |
| Silva, Nelson Luiz Costa | 4 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 17 | 60.7300USD | SK |
| | | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 508 | 63.9700USD | SK |
| <i>Performance Share Units</i> | | | | | | | | |
| Bradley, Noralee | 5 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 351 | 61.2500USD | SK |
| Farah, Pedro | 5 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 187 | 61.2500USD | SK |
| Kirkpatrick, Robert | 7 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 104 | 61.2500USD | SK |
| Poohkay, Brent Donald | 5 | O | 2021-07-16 | D 30 | Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 134 | 61.2500USD | SK |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Schmidt, Mayo | 4, 5 | O | 2021-07-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 346 | 61.2500USD | SK |
| Seitz, Kenneth Alvin | 5 | O | 2021-07-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 641 | 61.2500USD | SK |
| Sully, Raef | 5 | O | 2021-07-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 346 | 61.2500USD | SK |
| Thompson, Mark | 5 | O | 2021-07-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 175 | 61.2500USD | SK |
| Webb, Michael Reed | 5 | O | 2021-07-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 310 | 61.2500USD | SK |
| <i>Restricted Share Units (RSUs)</i> | | | | | | | | |
| Schmidt, Mayo | 4, 5 | O | 2021-07-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 346 | 61.2500USD | SK |
| Seitz, Kenneth Alvin | 5 | O | 2021-07-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 41 | 61.2500USD | SK |
| Nuvei Corporation | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Stock Units</i> | | | | | | | | |
| Hanley, Michael | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 186 | | QC |
| Lewin, David | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 261 | | QC |
| Mielke, Daniela | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 250 | | QC |
| Tremblay, Pascal | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 250 | | QC |
| NUVISTA ENERGY LTD. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Asman, Kevin Garth | 5 | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | 5 000 | 0.7900 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | | AB |
| Lawford, Michael | 5 | | | | | | | |
| Jodi Lawford | PI | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 632 | | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Asman, Kevin Garth | 5 | O | 2021-09-29 | D | 51 - Exercice d'options | (5 000) | 0.7900 | AB |
| O3 Mining Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Vizquerra, Jose | 4, 6, 5 | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 12 000 | 1.5100 | BC |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Burzynski, John Feliks | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 706 | 2.0100 | BC |
| Calderon, Bernardo Alvarez | 8 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 706 | 2.0100 | BC |
| John, William Murray | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 572 | 2.0100 | BC |
| McKay, Keith Douglas | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 706 | 2.0100 | BC |
| OceanaGold Corporation | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Gignac, Catherine | 4 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 562 | 2.0800 | ON |
| McMullen, Michael James | 4 | | | | | | | |
| McMullen SMSF Pty Ltd (McMullen Superannuation Fund) | PI | O | 2021-10-04 | I | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 562 | 2.0800 | ON |
| Reid, Ian MacNevin | 4 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 562 | 2.0800 | ON |
| <i>Droits Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Nelsen, Craig Joseph | 4 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 562 | 2.0800 | ON |
| <i>Droits Rights Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Benson, Paul | 4 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 562 | 2.0800 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Dodds, Sandra Maree | 4 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 562 | 2.0800 | ON |
| | | M | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 562 | 2.0800 | ON |
| Oncolytics Biotech Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Brown, Deborah | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 3 496 | | AB |
| Holtham, Angela Frances | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 2 313 | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 8 134 | | AB |
| Pisano, Wayne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 5 033 | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 8 134 | | AB |
| Seizinger, Bernd Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 6 101 | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 8 134 | | AB |
| <i>Droits Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Brown, Deborah | 4 | O | 2021-10-01 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (8 134) | | AB |
| Holtham, Angela Frances | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (2 313) | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (8 134) | | AB |
| Pisano, Wayne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (5 033) | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (8 134) | | AB |
| Seizinger, Bernd Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (6 101) | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (8 134) | | AB |
| Optiva Inc. (formerly Redknee Solutions Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Duggal, Anuroop | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 558 | 21.5000 | ON |
| Matheson, Joseph Lee Grant | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 878 | 21.5000 | ON |
| Stabile, Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 105 | 21.5000 | ON |
| Pages Jaunes Limitée | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| GoldenTree Asset Management LP | 3 | | | | | | | |
| GoldenTree Asset Management LUX S.a.r.l. | PI | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (25 600) | 13.7500 | QC |
| Yellow Pages Limited | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 400 | 14.3500 | QC |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 400 | 14.3200 | QC |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 487 | 14.4000 | QC |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 487 | 14.4400 | QC |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 487 | 14.4400 | QC |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 487 | 14.4400 | QC |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 14.3300 | QC |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 487 | 14.3300 | QC |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 487 | 14.0800 | QC |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 14.1100 | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 14.2000 | QC |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 487 | 14.1900 | QC |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 | 13.8800 | QC |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 400 | 13.9200 | QC |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 13.9000 | QC |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 487 | 13.9700 | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 900 | 13.9500 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 487 | 13.9000 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 487 | 13.7600 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 13.7500 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (22 783) | | QC |
| <i>Deferred Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Eckert, David Alan | 5 | O | 2021-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 276 | 14.1808 | QC |
| Forman, Craig | 4 | O | 2021-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 706 | 14.1808 | QC |
| Hall, Rob | 4 | O | 2021-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 507 | 14.1808 | QC |
| Kudzman, Susan | 4 | O | 2021-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 156 | 14.1808 | QC |
| Russo, Paul W. | 4 | O | 2021-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 468 | 14.1808 | QC |
| <i>Restricted Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Cooper, Treena | 4 | O | 2021-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 112 | 14.1808 | QC |
| Eckert, David Alan | 5 | O | 2021-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 871 | 14.1808 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit King, Sherilyn Ann | 5 | O | 2021-09-15 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 106 | 14.1808 | QC |
| Paramount Resources Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A</i> | | | | | | | | |
| HAN, MICHAEL S. | 5 | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | 7 000 | 7.2800 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | 3 720 | 7.5000 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 720) | 19.4981 | AB |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| HAN, MICHAEL S. | 5 | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | (7 000) | 7.2800 | AB |
| | | O | 2021-10-05 | D | 51 - Exercice d'options | (3 720) | 7.5000 | AB |
| Park Lawn Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Dodds, Jay Dallas | 4, 5 | O | 2021-09-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 10 246 | 37.7761 | ON |
| Green, James Bradley | 4, 5 | O | 2021-09-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 10 246 | 37.7761 | ON |
| PARKER, JEFFREY SCOTT | 5 | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (4 450) | 35.4800 | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Brophy, Marilyn Anne | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 714 | | ON |
| Freedman, Amy Leanne | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 714 | | ON |
| Scott, Steven Robert | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 749 | | ON |
| Smith, Paul G. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 440 | | ON |
| Ward, William John | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 646 | | ON |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Dodds, Jay Dallas | 4, 5 | O | 2021-09-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (10 246) | 37.7761 | ON |
| Green, James Bradley | 4, 5 | O | 2021-09-17 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (10 246) | 37.7761 | ON |
| Pason Systems Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Pason Systems Inc. | 1 | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 11 400 | 8.4400 | AB |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 55 800 | 8.4400 | AB |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 64 093 | 8.3000 | AB |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 49 293 | 8.0800 | AB |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 114 293 | 8.2100 | AB |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 65 000 | 8.2200 | AB |
| | | O | 2021-10-06 | D | 38 - Rachat ou annulation | (359 879) | | AB |
| <i>DSU</i> | | | | | | | | |
| Collins, T Jay | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 533 | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 3 411 | | AB |
| Hess, Judi | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 404 | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 3 411 | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 2 117 | | AB |
| | | M | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 1 943 | | AB |
| Howe, James Brian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 223 | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 3 411 | | AB |
| Kessler, Marcel | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 40 | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 3 411 | | AB |
| Schwinn, Laura | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 101 | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 3 411 | | AB |
| Payfare Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Deslippe, Ryan Charles | 5 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (2 300) | 10.5500 | ON |
| Margiotta, Marco | 4, 5 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (2 300) | 10.5500 | ON |
| Perk Labs Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Hoyles, Jonathan | 4, 5 | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.0650 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 20 000 | 0.0650 | BC |
| Zhang, Jian Qun PrimeObjects Software Inc. | 5 PI | O | 2021-10-01 | C | 46 - Contrepartie de services | 123 077 | 0.0650 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | C | 46 - Contrepartie de services | 16 666 | 0.0650 | BC |
| <i>Restricted share units</i> | | | | | | | | |
| Cadigan, Steven | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 115 385 | | BC |
| Herrington, Kirk | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 153 846 | | BC |
| Hoyles, Jonathan | 4, 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 47 338 | | BC |
| Tan, Norman Ming | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 35 504 | | BC |
| Timlick, Larry Elwood | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 115 385 | | BC |
| Topham, James Walter | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 153 846 | | BC |
| Pet Valu Holdings Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| RCPS Equity Cayman LP | 3 | O | 2021-09-28 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | (2 513 559) | 32.2500 | ON |
| Roark Capital Partners II AIV AG, L.P. | 3 | O | 2021-09-28 | D | 15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus | (3 548 141) | 32.2500 | ON |
| Peyto Exploration & Development Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Robinson, Scott | 5 | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 9.5689 | AB |
| PHX Energy Services Corp. | | | | | | | | |
| <i>Retention Awards (Cash-based Only)</i> | | | | | | | | |
| David-Green, Karen | 4 | O | 2021-08-19 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 21 125 | 4.5000 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 321 | 4.6600 | AB |
| Freeman, Terrance | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (321) | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (81) | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 160 | 4.6960 | AB |
| Hibbard, Lawrence M. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (473) | | AB |
| | | M | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (473) | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (163) | | AB |
| | | M | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (163) | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 643 | 4.6600 | AB |
| Hooks, John Michael | 5 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (473) | | AB |
| | | M | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (473) | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (163) | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 321 | 4.6600 | AB |
| Tetreault, Myron Arthur | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (473) | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 643 | 4.6600 | AB |
| Thomas, Roger Dale | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (481) | | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (122) | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 482 | 4.6600 | AB |
| Pivotree Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| BURGUNDY ASSET MANAGEMENT LTD. | 3 | | | | | | | |
| Burgundy Asset Management Ltd. | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 95 200 | 3.2800 | ON |
| Power Corporation du Canada | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| Power Corporation of Canada | 1 | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 250 000 | 43.8375 | QC |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | (250 000) | 43.8375 | QC |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 280 000 | 43.9729 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | (280 000) | 43.9729 | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 35 000 | 43.5933 | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (35 000) | 43.5933 | QC |
| Deferred Share Units | | | | | | | | |
| Beaudoin, Pierre | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 344 | 40.5231 | QC |
| Coutu, Marcel R. | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 415 | 40.2948 | QC |
| Desmarais, André | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 647 | 40.6391 | QC |
| Desmarais, Paul Jr. | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 697 | 40.6575 | QC |
| Doer, Gary Albert | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 530 | 41.1785 | QC |
| Graham, Anthony R. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 905 | 40.5512 | QC |
| Jackson, John David Allan | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 916 | 40.8200 | QC |
| MacLeod, Sharon | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 930 | 41.5713 | QC |
| Madoff, Paula Beth | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 650 | 41.4255 | QC |
| Marcoux, Isabelle | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 132 | 40.6802 | QC |
| Noyer, Christian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 634 | 41.0820 | QC |
| Orr, Robert Jeffrey | 4, 7, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 573 | 40.1976 | QC |
| Plessis-Bélair, Michel | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 396 | 39.3320 | QC |
| Ryan, Thomas Timothy, Jr. | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 503 | 41.2132 | QC |
| Vanaselja, Siim A. | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 496 | 41.4255 | QC |
| PFC Deferred Share Units | | | | | | | | |
| Desmarais, André | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 393 | 39.3320 | QC |
| Desmarais, Paul Jr. | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 985 | 39.3320 | QC |
| Doer, Gary Albert | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 216 | 39.3320 | QC |
| Graham, Anthony R. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 015 | 39.3320 | QC |
| Jackson, John David Allan | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 228 | 39.3320 | QC |
| McArthur, Susan J. | 7 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 104 | 39.3320 | QC |
| Orr, Robert Jeffrey | 4, 7, 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 943 | 39.3320 | QC |
| Plessis-Bélair, Michel | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 414 | 39.3320 | QC |
| Ryan, Thomas Timothy, Jr. | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 175 | 39.3320 | QC |
| Vanaselja, Siim A. | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 168 | 39.3320 | QC |
| PrairieSky Royalty Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| PrairieSky Royalty Ltd. | 1 | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 193 800 | 13.4954 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (189 400) | | AB |
| Precision Drilling Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| FORD, CAREY THOMAS | 7 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 332 | | AB |
| Deferred Share Units effective March 1, 2021 | | | | | | | | |
| Culbert, Michael Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 016 | | AB |
| Donovan, William T. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 754 | | AB |
| Gibson, Brian James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 754 | | AB |
| Krablin, Steven Wayne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 754 | | AB |
| MacKenzie, Susan Mary | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 754 | | AB |
| Meyers, Kevin Omar | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 754 | | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit WILLIAMS, DAVID | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 754 | | AB |
| Premier Soins d'Amérique inc. (anciennement Corporation d'Acquisition Physinorth inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Cianci, Joseph | 4, 5 | O | 2021-09-28 | D | 51 - Exercice d'options | 297 622 | | QC |
| Côté, Anne | 4 | O | 2021-09-28 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 33 333 | 0.3500 | QC |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | |
| Côté, Anne | 4 | O | 2021-09-28 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (33 333) | | QC |
| | | M | 2021-09-28 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (33 333) | | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Cianci, Joseph | 4, 5 | O | 2021-09-28 | D | 51 - Exercice d'options | (122 622) | 0.1500 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 51 - Exercice d'options | (175 000) | 0.2500 | QC |
| Pretium Resources Inc. | | | | | | | | |
| <i>Droits DSUs</i> | | | | | | | | |
| HULL, JEANE | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 880 | | BC |
| O'Brien, Richard Thomas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 201 | | BC |
| Paspalas, George Nickolas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 880 | | BC |
| Peregoodoff, Thomas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 880 | | BC |
| Saint-Laurent, Maryse C. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 628 | | BC |
| Smith, David | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 880 | | BC |
| Tejani, Faheem | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 040 | | BC |
| Primo Water Corporation (formerly, Cott Corporation) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Primo Water Corporation | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 806 | 17.8200USD | ON |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 797 | 17.8700USD | ON |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 808 | 17.8000USD | ON |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 815 | 17.7100USD | ON |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 823 | 17.5600USD | ON |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 863 | 17.4600 | ON |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 762 | 17.2100USD | ON |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 906 | 17.2200USD | ON |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 903 | 17.2200 | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 898 | 17.1000USD | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 952 | 16.9300USD | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 999 | 16.6700USD | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 66 129 | 16.3200USD | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 64 317 | 16.4800USD | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 64 563 | 16.4500USD | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 028 | 16.5100USD | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 923 | 16.3100USD | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 065 | 16.3100USD | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 135 | 15.9500USD | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 137 | 15.9300USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 159 | 15.8200USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (295 788) | | ON |
| PYROGENESE CANADA INC. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Pascal, Photis Peter | 4, 5, 3 | | | | | | | |
| FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST | PI | O | 2021-09-27 | C | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (43 500) | 5.0710 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (45 000) | 5.1552 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | C | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (45 000) | 5.0954 | QC |
| QNB Metals Inc. | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Leblanc, Stéphane | 4, 5, 3 | | | | | | | |
| 9248-7792 Quebec Inc | PI | O | 2021-09-28 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 0.1050 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 3 000 | 0.1200 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 000 | 0.1700 | QC |
| | | M | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 9 000 | 0.1700 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.1600 | QC |
| | | M | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 | 0.1600 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 7 000 | 0.2000 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 0.2200 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.1500 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 0.1500 | QC |
| Quebecor inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i> | | | | | | | | |
| Quebecor inc. | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 31.7400 | QC |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 31.8200 | QC |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 31.7500 | QC |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 31.4800 | QC |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 31.5300 | QC |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 31.3600 | QC |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 31.3300 | QC |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 31.3900 | QC |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 31.2400 | QC |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.8800 | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.6000 | QC |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.6000 | QC |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.4100 | QC |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.4900 | QC |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.7200 | QC |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.8400 | QC |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.8600 | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.6500 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.1200 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.6100 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 30.6300 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (1 050 000) | | QC |
| <i>Unité d'action différée</i> | | | | | | | | |
| Bélanger, Chantal | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 022 | 30.5700 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 117 | 31.1700 | QC |
| BROSSEAU, ANDRE | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 022 | 30.5700 | QC |
| | | M | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 202 | 30.5700 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 253 | 31.1300 | QC |
| Colpron, Michèle | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 022 | 30.5700 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 44 | 31.1300 | QC |
| Croteau, Lise | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 567 | 30.5700 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| LALANDE, Sylvie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 36 | 31.1300 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 275 | 30.5700 | QC |
| Mulroney, Brian | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 650 | 31.1300 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 594 | 30.5700 | QC |
| Paré, Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 1 827 | 31.1300 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 940 | 30.5700 | QC |
| Péladeau, Érik | 4 | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 328 | 31.1300 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 940 | 30.5700 | QC |
| Provost, Normand | 4 | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 249 | 31.1300 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 185 | 30.5700 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 35 - Dividende en actions | 274 | 31.1300 | QC |
| Quinsam Captial Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Dent, Roger | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 000 | 0.1750 | ON |
| Real Matters Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Real Matters Inc. | 1 | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 10 800 | 10.0409 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (10 800) | 10.0409 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 10 900 | 10.0909 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (10 900) | 10.0909 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 10 800 | 9.8236 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | (10 800) | 9.8236 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 10 800 | 9.5177 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | (10 800) | 9.5177 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 10 800 | 9.5355 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | (10 800) | 9.5355 | ON |
| Red Pine Exploration Inc. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Goldman, Rachel | 4 | O | 2021-09-07 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | | ON |
| REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| OSISKO GOLD ROYALTIES LTD | 1 | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 132 000 | 15.1116 | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | (132 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 105 500 | 14.9252 | QC |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | (105 500) | | QC |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 138 000 | 15.1830 | QC |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | (138 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 138 000 | 14.4932 | QC |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | (138 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 138 000 | 14.3763 | QC |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | (138 000) | | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 25 500 | 14.1899 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | (25 500) | | QC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 138 000 | 14.1388 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (138 000) | | QC |
| Redevances Nomad Ltée | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Cardin-Tremblay, Vincent | 5 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 1 611 | 7.6300 | QC |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Gollat, Matthew | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 000 | 7.6300 | QC |
| Kudzman, Susan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 000 | 7.6300 | QC |
| Porter, James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 800 | 7.6300 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Weisman, Robin Leslie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 600 | 7.6300 | QC |
| Zollei, Istvan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 000 | 7.6300 | QC |
| Droits Restricted Share Units | | | | | | | | |
| Cardin-Tremblay, Vincent | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 580 | 7.6300 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (1 611) | 7.6300 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 59 - Exercice au comptant | (1 969) | 7.6300 | QC |
| Repare Therapeutics Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Black, Cameron | 5 | O | 2021-07-06 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 500) | 30.6054USD | QC |
| | | O | 2021-08-02 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (795) | 35.0070USD | QC |
| | | O | 2021-08-10 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 705) | 35.0353USD | QC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 500) | 25.7668USD | QC |
| | | O | 2021-08-13 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 333 | 28.4600USD | QC |
| Forte, Steve | 5 | O | 2021-08-13 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 428 | 28.4600USD | QC |
| SEGAL, Lloyd M. | 5 | O | 2021-08-13 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 398 | 28.4600USD | QC |
| Ressources KWG inc. | | | | | | | | |
| <i>Débtentures convertibles (2 Multiple Voting Shares and 1 Warrant (MVS))</i> | | | | | | | | |
| Sheldon, Donald A. | 4 | | | | | | | |
| Sheldon Executive Services Inc. | PI | O | 2014-04-08 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-29 | I | 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus | \$ 79 100.00 | 79100.0000 | ON |
| Ressources Minières Radisson Inc. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Swinoga, Jeffrey Anthony | 4 | O | 2021-09-22 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | M | 2021-09-23 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2021-09-23 | D | 50 - Attribution d'options | 750 000 | 0.2200 | QC |
| Ressources Teck Limitée | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Ashar, Mayank Mulraj | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 199 | 31.2070 | BC |
| Dowling, Edward Camp | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 122 | 31.2070 | BC |
| Fukuda, Eiichi | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 987 | 31.2070 | BC |
| Higo, Toru | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 939 | 31.2070 | BC |
| Keevil III, Norman | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 109 | 31.2070 | BC |
| | | M | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 100 | 31.2070 | BC |
| Keevil, Norman Bell | 6 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 | 31.2070 | BC |
| McVicar, Tracey | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 147 | 31.2070 | BC |
| Murray, Sheila A. | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 107 | 31.2070 | BC |
| Pickering, Kenneth William | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 195 | 31.2070 | BC |
| Power, Una Marie | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 316 | 31.2070 | BC |
| Snider, Timothy Roy | 4 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 263 | 31.2070 | BC |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Keevil, Norman Bell | 6 | O | 2021-09-29 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 77 | 31.2070 | BC |
| RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Fukakusa, Janice Rose | 4 | O | 2021-05-26 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format | | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| | | | | | SEDI | | | |
| Sturm, Naftali | 8 | | | | | | | |
| Liora | PI | O | 2021-09-29 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 66 | | ON |
| TFSA | PI | O | 2021-10-06 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 36 | | ON |
| Rogers Communications Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A Voting</i> | | | | | | | | |
| Clappison, John | 4 | | | | | | | |
| RRSP | PI | O | 2021-09-29 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| <i>Actions sans droit de vote Class B</i> | | | | | | | | |
| Clappison, John | 4 | O | 2021-09-29 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| RRSP | PI | O | 2021-09-29 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Molnar, Paulina | 5 | | | | | | | |
| Employee Share Accumulation Plan | PI | O | 2021-09-29 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Brooks, Bonnie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 297 | | ON |
| Clappison, John | 4 | O | 2021-09-29 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Gemmell, Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 531 | | ON |
| Jacob, Ellis | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 485 | | ON |
| MacDonald, John A. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 389 | | ON |
| Molnar, Paulina | 5 | O | 2021-09-29 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Peterson, David Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 508 | | ON |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Molnar, Paulina | 5 | O | 2021-09-29 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Rubellite Energy Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Benson, Holly | 4 | O | 2021-10-04 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 125 000 | 2.0000 | AB |
| Goosen, Ryan | 5 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 6 000 | 2.0000 | AB |
| Green, Jeff | 5 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 68 193 | 2.0000 | AB |
| MacDonald, Tamara | 4 | O | 2021-10-04 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 37 500 | 2.0000 | AB |
| Maitland, Robert A. | 7 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 5 582 | 2.0000 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 150 000 | 2.0000 | AB |
| Maitland Family Trust | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | 25 621 | 2.0000 | AB |
| McKean, Linda Lee | 5 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 166 465 | 2.0000 | AB |
| Merritt, Geoffrey Craig | 7 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 21 561 | 2.0000 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 30 000 | 2.0000 | AB |
| Perpetual Energy Inc. | 3 | O | 2021-10-04 | D | 97 - Autre | (680 485) | | AB |
| Rapini, Marcello | 5 | O | 2021-09-10 | D | 97 - Autre | 580 | | AB |
| | | O | 2021-09-21 | D | 97 - Autre | 142 | | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 97 - Autre | 1 594 | | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 20 842 | 2.0000 | AB |
| Riddell Rose, Susan | 4, 5 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 736 744 | 2.0000 | AB |
| Dreamworks Investment Holdings Ltd. | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | 5 406 767 | 2.0000 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 6 427 730 | 2.0000 | AB |
| RRSP | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | 10 478 | 2.0000 | AB |
| Spouse | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | 263 826 | 2.0000 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 114 188 | 2.0000 | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Spouse ITF AR | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | 1 648 | 2.0000 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 25 000 | 2.0000 | AB |
| SRR ITF O'Neills | PI | O | 2021-07-12 | I | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2021-10-04 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 10 000 | 2.0000 | AB |
| Shay, Ryan | 4, 5 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 7 565 | 2.0000 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 306 500 | 2.0000 | AB |
| Shay Family Trust (2018) | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | 328 695 | 2.0000 | AB |
| | | O | 2021-10-04 | I | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 158 500 | 2.0000 | AB |
| Shultz, Bruce | 4 | O | 2021-10-04 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 200 000 | 2.0000 | AB |
| Ward, Howard | 7 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 4 125 | 2.0000 | AB |
| H.R.W. TFSA | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | 4 491 | 2.0000 | AB |
| RRSP | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | 2 324 | 2.0000 | AB |
| Spouse | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | 839 | 2.0000 | AB |
| Spouse TFSA | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | 260 | 2.0000 | AB |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | |
| Goosen, Ryan | 5 | O | 2021-09-16 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (6 000) | 2.0000 | AB |
| | | M | 2021-09-16 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (4 500) | 2.0000 | AB |
| | | M' | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (4 500) | 2.0000 | AB |
| | | O | 2021-09-20 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (1 500) | 2.0000 | AB |
| | | M | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (1 500) | 2.0000 | AB |
| Green, Jeff | 5 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (68 193) | 2.0000 | AB |
| Maitland, Robert A. | 7 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (5 582) | 2.0000 | AB |
| Maitland Family Trust | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | (25 621) | 2.0000 | AB |
| McKean, Linda Lee | 5 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (166 465) | 2.0000 | AB |
| 984843 Alberta Ltd. | PI | O | 2021-10-04 | I | 55 - Expiration de bons de souscription | (266) | | AB |
| Merritt, Geoffrey Craig | 7 | O | 2021-09-13 | D | 53 - Attribution de bons de souscription | 21 566 | | AB |
| | | M | 2021-09-13 | D | 53 - Attribution de bons de souscription | 21 561 | | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (21 561) | 2.0000 | AB |
| Rapini, Marcello | 5 | O | 2021-09-10 | D | 53 - Attribution de bons de souscription | 6 961 | | AB |
| | | O | 2021-09-21 | D | 53 - Attribution de bons de souscription | 1 714 | | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 53 - Attribution de bons de souscription | 19 128 | | AB |
| | | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (20 842) | 2.0000 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (6 961) | 0.1650 | AB |
| Riddell Rose, Susan | 4, 5 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (736 744) | 2.0000 | AB |
| Dreamworks Investment Holdings Ltd. | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | (5 406 767) | 2.0000 | AB |
| RRSP | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | (10 478) | 2.0000 | AB |
| Spouse | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | (263 826) | 2.0000 | AB |
| Spouse ITF AR | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | (1 648) | 2.0000 | AB |
| Shay, Ryan | 4, 5 | O | 2021-10-04 | D | 53 - Attribution de bons de souscription | (7 565) | 2.0000 | AB |
| | | M | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (7 565) | 2.0000 | AB |
| Shay Family Trust (2018) | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | (328 695) | 2.0000 | AB |
| Ward, Howard | 7 | O | 2021-10-04 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (4 125) | 2.0000 | AB |
| H.R.W. TFSA | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | (4 491) | 2.0000 | AB |
| RRSP | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | (2 324) | 2.0000 | AB |
| Spouse | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | (839) | 2.0000 | AB |
| Spouse TFSA | PI | O | 2021-10-04 | I | 54 - Exercice de bons de souscription | (260) | 2.0000 | AB |
| Rubicon Organics Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Lassonde, Pierre | 3 | | | | | | | |
| Firelight Holdings LLC | PI | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 37 200 | 2.3660 | BC |
| Sabina Gold & Silver Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| McLeod, Donald Bruce | 4 | O | 2021-10-01 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 13 369 | 1.8700 | BC |
| Segsworth, Walter Thomas | 4 | O | 2021-10-01 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 13 369 | 1.8700 | BC |
| Tudela, Anna Maria | 4 | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 13 400 | 1.8700 | BC |
| Sangoma Technologies Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Brett, Allan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | 9 368 | 0.3000 | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Brett, Allan | 4 | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | 3.3900 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (9 368) | 0.3000 | ON |
| GUARINO, ALFONSO | 4 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | 3.3900 | ON |
| Lederman, Marc | 4 | O | 2021-03-31 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | 3.3900 | ON |
| Moore, David Sidney | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 370 000 | 3.3900 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 52 - Expiration d'options | (37 500) | 4.9000 | ON |
| Wignall, William | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 1 470 000 | 3.3900 | ON |
| | | O | 2021-10-06 | D | 52 - Expiration d'options | (25 000) | 4.9000 | ON |
| Worthington, Norman A. | 4, 3 | O | 2021-03-31 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| Scully Royalty Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires US\$0.001 par value each</i> | | | | | | | | |
| Subin, Neil S. | 3 | | | | | | | |
| ALIMCO | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (158) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (158) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (105) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (105) | 11.4592USD | BC |
| Catherine C. Miller Irrevocable Trust | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (28) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (28) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (18) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (18) | 11.4592USD | BC |
| Catherine Miller Trust C | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (192) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (192) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (128) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (128) | 11.4592USD | BC |
| Crider GST Trust | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (29) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (29) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (19) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (19) | 11.4592USD | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Kimberley S. Miller GST Trust dtd 12/17/1992 | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (18) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (18) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (12) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (12) | 11.4592USD | BC |
| LIMFAM LLC | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (168) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (168) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (112) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (112) | 11.4592USD | BC |
| Lloyd I. Miller III Irrevocable Trust D | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (25) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (25) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (17) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (17) | 11.4592USD | BC |
| Lloyd I. Miller Trust A-1 | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (58) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (58) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (38) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (38) | 11.4592USD | BC |
| Lloyd I. Miller Trust A-3 | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (40) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (40) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (27) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (27) | 11.4592USD | BC |
| Lloyd I. Miller, III GST Trust dtd 12/31/1991 | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3) | 11.4592USD | BC |
| Lloyd I. Miller, III Revocable Trust | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (145) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (145) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (97) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le | (97) | 11.4592USD | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| MILFAM I L.P. | PI | O | 2021-09-28 | C | marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (134) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (134) | 11.4567USD | BC |
| | O | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (89) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (89) | 11.4592USD | BC |
| MILFAM II L.P. | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (382) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (382) | 11.4567USD | BC |
| | O | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (255) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (255) | 11.4592USD | BC |
| MILFAM III LLC | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (24) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (24) | 11.4567USD | BC |
| | O | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (17) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (17) | 11.4592USD | BC |
| MILFAM LLC | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (42) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (42) | 11.4567USD | BC |
| | O | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (30) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (30) | 11.4592USD | BC |
| Miller Family Education & Medical Trust | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (158) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (158) | 11.4567USD | BC |
| | O | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (105) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (105) | 11.4592USD | BC |
| Susan F. Miller | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (36) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (36) | 11.4567USD | BC |
| | O | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (24) | 11.4592USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (24) | 11.4592USD | BC |
| Susan F. Miller Spousal Trust A-4 | PI | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (158) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-28 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (158) | 11.4567USD | BC |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (105) | 11.4592USD | BC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (105) | 11.4592USD | BC |
| Secure Energy Services Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Amirault, Rene | 4, 5, 3 | | | | | | | |
| ScotiaMcLeod (ASDP) | PI | O | 2021-10-05 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 6 600 | 5.2500 | AB |
| <i>Billets Senior Unsecured 7.25 Notes Due Dec 30, 2026</i> | | | | | | | | |
| Amirault, Rene | 4, 5, 3 | | | | | | | |
| Marguerite Amirault | PI | O | 2010-03-24 | C | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2021-10-04 | C | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | \$ 300 000.00 | | AB |
| <i>Parts Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Amirault, Rene | 4, 5, 3 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 29 698 | 4.6300 | AB |
| Gransch, Allen Peter | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 22 138 | 4.6300 | AB |
| Magus, Chad William | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 17 009 | 4.6300 | AB |
| Senvest Capital Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Senvest Capital Inc. | 1 | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 376.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 300 | 395.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 400 | 395.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 395.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 390.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 800 | 390.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 000 | 390.0000 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (3 900) | | QC |
| Shopify Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i> | | | | | | | | |
| Finkelstein, Harley Michael | 5 | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | 570 | 62.1500USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (570) | 1346.9500USD | ON |
| Goodman, Gail Faye | 4 | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (108) | 1362.4600USD | ON |
| Lutke, Tobias Albin | 4, 5 | O | 2021-10-04 | D | 51 - Exercice d'options | 3 210 | 180.3800USD | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (3 210) | 1320.3614USD | ON |
| 7910240 Canada Inc. | PI | O | 2021-10-04 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (1 750) | 1305.7710USD | ON |
| Shapero, Amy Elizabeth | 5 | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | 574 | 137.7200USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (574) | 1346.9500USD | ON |
| <i>DSU</i> | | | | | | | | |
| ASHE, ROBERT GERARD | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 | | ON |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Finkelstein, Harley Michael | 5 | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (570) | 62.1500USD | ON |
| Lutke, Tobias Albin | 4, 5 | O | 2021-10-04 | D | 51 - Exercice d'options | (3 210) | 180.3800USD | ON |
| Shapero, Amy Elizabeth | 5 | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (574) | 137.7200USD | ON |
| Sienna Senior Living Inc. (formerly Leisureworld Senior Care Corporation) | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Chiesa, Dino | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 493 | | ON |
| Graham, Janet | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 022 | | ON |
| Johnston, Brian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 832 | | ON |
| Jourdain Coleman, Paula | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 895 | | ON |
| MacDonald, Jack C. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 968 | | ON |
| Sender, Stephen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 937 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Slate Grocery REIT (formerly, Slate Retail REIT) | | | | | | | | |
| <i>Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Bastable, Colum Patrick | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 967 | 10.2600USD | ON |
| | | O | 2021-06-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 236 | | ON |
| | | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 234 | | ON |
| | | O | 2021-08-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 237 | | ON |
| Flatley, Patrick William | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 361 | 10.2600USD | ON |
| | | O | 2021-06-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 347 | | ON |
| | | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 344 | | ON |
| | | O | 2021-08-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 348 | | ON |
| Rouleau, Marc Pierre Martin | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 624 | 10.2600USD | ON |
| | | O | 2021-06-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 35 | | ON |
| | | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 34 | | ON |
| | | O | 2021-08-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 35 | | ON |
| Stephen, Andrea | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 2 531 | 10.2600USD | ON |
| | | O | 2021-06-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 251 | | ON |
| | | O | 2021-07-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 249 | | ON |
| | | O | 2021-08-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 252 | | ON |
| Societe Aurifere Barrick | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i> | | | | | | | | |
| Cisneros, Gustavo Alfredo | 4 | O | 2021-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 793 | 19.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 832 | 17.9400USD | ON |
| Coleman, Christopher Lewis | 4 | O | 2021-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 165 | 19.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 832 | 17.9400USD | ON |
| Evans, John Michael | 4 | O | 2021-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 511 | 19.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 832 | 17.9400USD | ON |
| Greenspun, Brian Lee | 4 | O | 2021-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 404 | 19.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 832 | 17.9400USD | ON |
| Harvey, Joseph Brett | 4 | O | 2021-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 659 | 19.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 832 | 17.9400USD | ON |
| Kabagambe, Anne Namara | 4 | O | 2021-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 25 | 19.5000USD | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 439 | 17.9400USD | ON |
| Quinn, Andrew James | 4 | O | 2021-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime | 165 | 19.5000USD | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| | | | | | d'actionnariat | | | |
| Silva Rojas, Maria Loreto | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 832 | 17.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 72 | 19.5000USD | ON |
| Thornton, John Lawson | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 439 | 17.9400USD | ON |
| | | O | 2021-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 5 | 19.5000USD | ON |
| Société financière IGM Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Bibeau, Marc A. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 285 | 45.7100 | MB |
| | | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 703 | 44.0300 | MB |
| Coutu, Marcel R. | 4 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 365 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 410 | 45.7100 | MB |
| Desmarais, André | 4, 6 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 161 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 916 | 45.7100 | MB |
| Desmarais, Olivier | 7 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 263 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 410 | 45.7100 | MB |
| Desmarais, Paul Jr. | 4, 6 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 587 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 458 | 45.7100 | MB |
| Doer, Gary Albert | 4, 6 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 169 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 615 | 45.7100 | MB |
| Doniz, Susan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 848 | 45.7100 | MB |
| | | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 170 | 44.0300 | MB |
| Généreux, Claude | 4 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 296 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 039 | 45.7100 | MB |
| Hodgson, Sharon | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 868 | 45.7100 | MB |
| | | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 239 | 44.0300 | MB |
| MacLeod, Sharon | 4 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 252 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 410 | 45.7100 | MB |
| McArthur, Susan J. | 4 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 227 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 971 | 45.7100 | MB |
| McCallum, John S. | 4 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 935 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 410 | 45.7100 | MB |
| Orr, Robert Jeffrey | 4, 6 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 454 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 411 | 45.7100 | MB |
| O'Sullivan, James Patrick | 4, 5 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 28 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 820 | 45.7100 | MB |
| Plessis-Bélair, Michel | 4 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 200 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 820 | 45.7100 | MB |
| Tretiak, Gregory Dennis | 4, 6 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 267 | 44.0300 | MB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-----------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 738 | 45.7100 | MB |
| Wilson, Elizabeth Diane | 4 | O | 2021-07-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 174 | 44.0300 | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 820 | 45.7100 | MB |
| Société Financière Manuvie | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Lorentz, Paul | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 133 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 78 | | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Arnaboldi, Nicole Sinek | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 625 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 150 | | ON |
| Bainbridge, Guy Lawrence Tarn | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 568 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 148 | | ON |
| Caron, Joseph Peter | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 312 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 820 | | ON |
| Cassaday, John M. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 561 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 2 703 | | ON |
| Dabarno, Susan Fay | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 312 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 274 | | ON |
| Dickson, Julie Ellen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 625 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 294 | | ON |
| Hsieh, Tsun-yan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 2 625 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 590 | | ON |
| Lindsay, Donald Richard | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 568 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 063 | | ON |
| Palmer, John Ralph Vernon | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 312 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 351 | | ON |
| Prieur, Claude. James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 3 137 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 396 | | ON |
| Rosen, Andrea Sarah | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 3 137 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 615 | | ON |
| Turner, Leigh Erin | 4 | O | 2021-09-30 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 312 | 24.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 40 | | ON |
| Softchoice Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| De Palma, Vincent Rudolph | 4, 5 | O | 2021-09-28 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | (32 436) | | ON |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Cappellanti-Wolf, Amy Louise | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 378 | | ON |
| Gibbons, Anthony Francis | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 378 | | ON |
| MacDonald, David | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 378 | | ON |
| Pentland, Lawrence | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 378 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Sona Nanotech Inc. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| gross, michael | 4 | O | 2021-09-28 | D | 50 - Attribution d'options | 300 000 | 0.3000 | NS |
| SOPerior Fertilizer Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Squires, Andrew | 5 | O | 2017-06-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément | 320 000 | 0.0250 | ON |
| Source Energy Services Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Hanlon, Alan Stewart | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 025 | | AB |
| Sharpe, Steven Blair | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 532 | | AB |
| SouthGobi Resources Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| He, Yingbin Ian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | 150 000 | 0.1300 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (100 000) | 0.9860 | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (30 000) | 0.7100 | BC |
| Snetsinger, Allison | 5 | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 000) | 1.2225 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (750) | 1.2000 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 0.9900 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 500) | 1.0700 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 000) | 1.0700 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 500) | 1.1000 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 500) | 1.1900 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | 70 000 | 0.1300 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (8 600) | 0.9000 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (15 100) | 0.9200 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (19 900) | 0.9400 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (900) | 0.9900 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 1.0000 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 1.0100 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (500) | 1.0400 | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 1.0800 | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| He, Yingbin Ian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (150 000) | 0.1300 | BC |
| Snetsinger, Allison | 5 | O | 2021-09-30 | D | 51 - Exercice d'options | (70 000) | 0.1300 | BC |
| Spartan Delta Corp. (formerly Return Energy Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| ARETI Energy SPV, LLC | 3 | O | 2021-09-29 | D | 36 - Conversion ou échange | 5 882 353 | 8.5000 | AB |
| Makarov, Igor | 3 | | | | | | | |
| ARETI Energy SPV, LLC | PI | O | 2021-09-29 | C | 36 - Conversion ou échange | 5 882 353 | 8.5000 | AB |
| Sprott Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| George, Whitney | 7, 5 | | | | | | | |
| Meredith George | PI | O | 2021-09-30 | C | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 5 000 | 36.9940 | ON |
| SSR Mining Inc. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Anglin, Mike Arthur E. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 585 | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 650 | | BC |
| Bates, Thomas Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 230 | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 883 | | BC |
| Booth, Brian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 126 | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 225 | | BC |
| Dowling, Edward Camp | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 322 | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 883 | | BC |
| Fish, Simon Adrian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 141 | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 852 | | BC |
| Krusi, Alan Peter | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 224 | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 883 | | BC |
| Park, Beverlee Faye | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 263 | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 953 | | BC |
| Priestly, Kay Gravolet | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 44 | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 883 | | BC |
| Wademan, Elizabeth Anne | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 112 | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 883 | | BC |
| <i>Performance Share Units (Cash Settled)</i> | | | | | | | | |
| Antal, Rod | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 098 | | BC |
| Beckman, Stewart | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 346 | | BC |
| Farid, Fady Adel Edward | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 301 | | BC |
| Sparks, Michael John | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 258 | | BC |
| White, Alison Lynn | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 155 | | BC |
| <i>Restricted Share Units (Cash Settled)</i> | | | | | | | | |
| Antal, Rod | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 186 | | BC |
| Beckman, Stewart | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 60 | | BC |
| Farid, Fady Adel Edward | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 49 | | BC |
| Sparks, Michael John | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 46 | | BC |
| White, Alison Lynn | 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 103 | | BC |
| Stakeholder Gold Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Chase, Marcus McCafferty | 4 | O | 2021-10-04 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 0.8000 | BC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 4 000 | 0.8200 | BC |
| Stantec Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Brown, Shelley Ann Marie | 4 | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 246 | 58.5400 | AB |
| Star Royalties Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Zeta Resources Limited | 3 | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 000 000 | 0.4659 | ON |
| Stelco Holdings Inc. | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Baker, Robert Montgomery | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 549 | 37.1200 | ON |
| MUELLER, MICHAEL J | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 683 | 37.1200 | ON |
| Ross, Heather | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 599 | 37.1200 | ON |
| Samarasekera, Indira Vasanti | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 841 | 37.1200 | ON |
| Wilson, Daryl | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 346 | 37.1200 | ON |
| Suncor Energie Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| McCaw, Maureen | 4 | | | | | | | |
| Suncor Stock Fund Trustee | PI | O | 2021-09-24 | I | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 50 | 26.2200 | AB |
| Suncor Energy Inc. | 1 | O | 2021-09-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 511 100 | 18.5859USD | AB |
| | | O | 2021-09-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (511 100) | | AB |
| | | O | 2021-09-02 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 501 400 | 18.9699USD | AB |
| | | O | 2021-09-02 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (501 400) | | AB |
| | | O | 2021-09-03 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 507 200 | 18.8319USD | AB |
| | | O | 2021-09-03 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (507 200) | | AB |
| | | O | 2021-09-07 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 515 900 | 18.5696USD | AB |
| | | O | 2021-09-07 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (515 900) | | AB |
| | | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 515 100 | 18.4517USD | AB |
| | | O | 2021-09-08 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (515 100) | | AB |
| | | O | 2021-09-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 513 000 | 18.4427USD | AB |
| | | O | 2021-09-09 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (513 000) | | AB |
| | | O | 2021-09-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 511 000 | 18.5640USD | AB |
| | | O | 2021-09-10 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (511 000) | | AB |
| | | O | 2021-09-13 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 500 600 | 18.9632USD | AB |
| | | O | 2021-09-13 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (500 600) | | AB |
| | | O | 2021-09-14 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 463 100 | 18.7855USD | AB |
| | | O | 2021-09-14 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (463 100) | | AB |
| | | O | 2021-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 488 700 | 19.3854USD | AB |
| | | O | 2021-09-15 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (488 700) | | AB |
| | | O | 2021-09-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 443 000 | 19.5910USD | AB |
| | | O | 2021-09-16 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (443 000) | | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale | |
|------------------------------------|-----------------------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|----|
| Titre Initié Porteur inscrit | | O | 2021-09-17 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 450 600 | 19.2529USD | AB | |
| | | O | 2021-09-17 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (450 600) | | AB | |
| | | O | 2021-09-20 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 463 300 | 18.6330USD | AB | |
| | | O | 2021-09-20 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (463 300) | | AB | |
| | | O | 2021-09-21 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 495 000 | 18.9044USD | AB | |
| | | O | 2021-09-21 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (495 000) | | AB | |
| | | O | 2021-09-22 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 433 400 | 19.8475USD | AB | |
| | | O | 2021-09-22 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (433 400) | | AB | |
| | | O | 2021-09-23 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 407 200 | 20.2493USD | AB | |
| | | O | 2021-09-23 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (407 200) | | AB | |
| | | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 135 500 | 20.2692USD | AB | |
| | | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (135 500) | | AB | |
| | | O | 2021-09-27 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 392 400 | 21.1087USD | AB | |
| | | O | 2021-09-27 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | (392 400) | | AB | |
| | | O | 2021-09-28 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 376 300 | 21.0148USD | AB | |
| | <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| | Bedient, Patricia Margaret | 4 | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 510 | 24.6600 | AB |
| | | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 433 | 26.6000 | AB |
| | Gass, John Donald | 4 | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 609 | 24.6600 | AB |
| | | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 1 718 | 26.6000 | AB |
| Girling, Russell | 4 | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 14 | 24.6600 | AB | |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 982 | 26.6000 | AB | |
| Gladu, Jean Paul | 4 | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 155 | 24.6600 | AB | |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 338 | 26.6000 | AB | |
| Houston, Dennis Michael | 4 | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 340 | 24.6600 | AB | |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 337 | 26.6000 | AB | |
| MacDonald, Brian Patrick | 4 | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 327 | 24.6600 | AB | |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat | 2 982 | 26.6000 | AB | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| McCaw, Maureen | 4 | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 917 | 24.6600 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 2 402 | 26.6000 | AB |
| Mitchelmore, Lorraine | 4 | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 235 | 24.6600 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 2 982 | 26.6000 | AB |
| Thomas, Eira Margaret | 4 | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 061 | 24.6600 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 718 | 26.6000 | AB |
| Wilson, Michael M. | 4 | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 969 | 24.6600 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 5 057 | 24.6600 | AB |
| <i>PC Deferred Shares Units (Directors only)</i> | | | | | | | | |
| McCaw, Maureen | 4 | O | 2021-09-24 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 165 | 24.7000 | AB |
| Superior Plus Corp. | | | | | | | | |
| <i>Droits Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| BRADDEEN, RICHARD | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 358 | | ON |
| Findlay, Randall J. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 716 | | ON |
| Gottschalk, Patrick Edward | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 908 | | ON |
| Jordan, Mary | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 358 | | ON |
| Supremex Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Supremex Inc | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 100 | 2.3900 | QC |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 600 | 2.3747 | QC |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 800 | 2.4100 | QC |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 9 800 | 2.4213 | QC |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 2 800 | 2.4000 | QC |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 400 | 2.4100 | QC |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 2.4500 | QC |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 9 000 | 2.4400 | QC |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 200 | 2.4300 | QC |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 8 900 | 2.4099 | QC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 100 | 2.3900 | QC |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 400 | 2.3986 | QC |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 12 800 | 2.3202 | QC |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 11 800 | 2.3100 | QC |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 9 600 | 2.3193 | QC |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 700 | 2.3300 | QC |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 12 000 | 2.3100 | QC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 8 600 | 2.3200 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (102 000) | | QC |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Boivin, Nicole Laura | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 586 | 2.3200 | QC |
| Kobrynsky, Georges | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 586 | 2.3200 | QC |
| Paradis, Dany | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 586 | 2.3200 | QC |
| Richardson, Steven P. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 586 | 2.3200 | QC |
| Sullivan, Andrew I. (Drew) | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 586 | 2.3200 | QC |
| Surge Energy Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| JOG Capital Corp. | 3 | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| JOG Limited Partnership No. IV | PI | O | 2021-10-04 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (125 497) | 5.3104 | AB |
| Droits Performance Share Awards | | | | | | | | |
| Colborne, Paul | 4 | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 282 301 | 4.5480 | AB |
| DUCS, JARED ANDREW RENTON | 5 | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 126 978 | 4.5480 | AB |
| Elekes, Margaret Ann | 5 | O | 2019-08-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (506 476) | 1.1600 | AB |
| | | M | 2019-08-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (237 341) | 1.1600 | AB |
| | | O | 2019-08-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (84 666) | 1.1600 | AB |
| | | O | 2021-08-18 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (1 410 643) | | AB |
| | | M | 2021-08-18 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (131 160) | | AB |
| | | M' | 2021-08-18 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (1 268 329) | | AB |
| | | M'' | 2021-08-18 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (1 580 506) | | AB |
| | | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 121 207 | 4.5480 | AB |
| Droits Restricted Share Awards | | | | | | | | |
| Colborne, Paul | 4 | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 94 100 | 4.5480 | AB |
| | | M | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 94 100 | 4.5480 | AB |
| DUCS, JARED ANDREW RENTON | 5 | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 42 326 | 4.5480 | AB |
| Elekes, Margaret Ann | 5 | M | 2019-08-15 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (84 666) | 1.1600 | AB |
| | | O | 2021-08-18 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (283 610) | | AB |
| | | M | 2021-08-18 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (94 741) | | AB |
| | | M' | 2021-08-18 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (425 925) | | AB |
| | | M'' | 2021-08-18 | D | 37 - Division ou regroupement d'actions | (351 220) | | AB |
| | | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 40 402 | 4.5480 | AB |
| Gramatke, Michelle | 4 | O | 2021-09-28 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 490 | 4.5480 | AB |
| Sustainable Innovation & Health Dividend Fund | | | | | | | | |
| <i>Parts de fiducie</i> | | | | | | | | |
| Sustainable Innovation & Health Dividend Fund | 1 | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 8 700 | 11.0744 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 000 | 10.9062 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 8 700 | 10.6347 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 000 | 10.5583 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 6 800 | 10.5137 | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 5 100 | 10.4371 | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 38 - Rachat ou annulation | 3 700 | 10.4570 | ON |
| | | O | 2021-10-05 | D | 38 - Rachat ou annulation | 1 600 | 10.4738 | ON |
| Sustainable Power & Infrastructure Split Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A</i> | | | | | | | | |
| Brompton Corp. | 7 | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (200) | 10.1000 | ON |
| <i>Actions privilégiées</i> | | | | | | | | |
| Brompton Corp. | 7 | O | 2021-09-29 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 10.5000 | ON |
| Tecsys Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Brereton, David | 4, 5, 3 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (70 000) | 55.5000 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 47 - Acquisition ou aliénation par don | (30 000) | | QC |
| The Flowr Corporation (formerly The Needle Capital Corp.) | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Husson, Matthew Scott | 5 | O | 2021-09-20 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | ON |
| | | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 1 000 000 | 0.1000 | ON |
| The North West Company Inc. | | | | | | | | |
| <i>Variable Voting and Common Voting Shares</i> | | | | | | | | |
| The North West Company Inc. | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 758 | 35.8896 | MB |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 4 778 | 35.7276 | MB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|----------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-09-03 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 831 | 35.3372 | MB |
| | | O | 2021-09-03 | D 38 | Rachat ou annulation | (14 220) | | MB |
| | | O | 2021-09-07 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 890 | 34.9088 | MB |
| | | O | 2021-09-08 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 894 | 34.8464 | MB |
| | | O | 2021-09-09 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 956 | 34.4710 | MB |
| | | O | 2021-09-10 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 819 | 35.4280 | MB |
| | | O | 2021-09-10 | D 38 | Rachat ou annulation | (19 393) | | MB |
| | | O | 2021-09-13 | D 38 | Rachat ou annulation | 4 893 | 34.9015 | MB |
| | | O | 2021-09-15 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 620 | 34.5228 | MB |
| | | O | 2021-09-16 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 593 | 34.7842 | MB |
| | | O | 2021-09-17 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 605 | 34.6673 | MB |
| | | O | 2021-09-17 | D 38 | Rachat ou annulation | (18 288) | | MB |
| | | O | 2021-09-20 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 615 | 34.5698 | MB |
| | | O | 2021-09-21 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 597 | 34.7493 | MB |
| | | O | 2021-09-22 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 608 | 34.6405 | MB |
| | | O | 2021-09-23 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 625 | 34.4768 | MB |
| | | O | 2021-09-24 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 604 | 34.6767 | MB |
| | | O | 2021-09-24 | D 38 | Rachat ou annulation | (18 018) | | MB |
| | | O | 2021-09-27 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 631 | 34.4278 | MB |
| | | O | 2021-09-28 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 685 | 33.9180 | MB |
| | | O | 2021-09-29 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 668 | 34.0821 | MB |
| | | O | 2021-09-29 | D 38 | Rachat ou annulation | (10 860) | | MB |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | 3 694 | 33.8401 | MB |
| The Westaim Corporation | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Cole, Stephen | 4 | O | 2021-09-30 | D 46 | Contrepartie de services | 17 523 | 2.7000 | ON |
| Gildner, John William | 4 | O | 2021-09-30 | D 56 | Attribution de droits de souscription | 14 745 | | ON |
| Mazzocco, Lisa Anne | 4 | O | 2021-09-30 | D 46 | Contrepartie de services | 13 356 | 2.7000 | ON |
| Walter, Bruce V. | 4 | O | 2021-09-30 | D 46 | Contrepartie de services | 12 893 | 2.7000 | ON |
| Thérapeutique Knight Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Knight Therapeutics Inc. | 1 | O | 2021-09-14 | D 38 | Rachat ou annulation | 7 315 | 5.2493 | QC |
| | | M | 2021-09-14 | D 38 | Rachat ou annulation | 7 315 | 5.2493 | QC |
| | | M' | 2021-09-14 | D 38 | Rachat ou annulation | 7 315 | 5.2493 | QC |
| | | O | 2021-09-15 | D 38 | Rachat ou annulation | 615 | 5.2351 | QC |
| | | M | 2021-09-15 | D 38 | Rachat ou annulation | 615 | 5.2351 | QC |
| | | O | 2021-09-17 | D 38 | Rachat ou annulation | 80 015 | 5.2303 | QC |
| | | M | 2021-09-17 | D 38 | Rachat ou annulation | 80 015 | 5.2303 | QC |
| | | O | 2021-09-20 | D 38 | Rachat ou annulation | 80 015 | 5.2226 | QC |
| | | M | 2021-09-20 | D 38 | Rachat ou annulation | 80 015 | 5.2226 | QC |
| | | O | 2021-09-21 | D 38 | Rachat ou annulation | 57 115 | 5.2313 | QC |
| | | M | 2021-09-21 | D 38 | Rachat ou annulation | 57 115 | 5.2313 | QC |
| | | O | 2021-09-22 | D 38 | Rachat ou annulation | 6 915 | 5.2414 | QC |
| | | M | 2021-09-22 | D 38 | Rachat ou annulation | 6 915 | 5.2414 | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D 38 | Rachat ou annulation | (231 990) | | QC |
| ThreeD Capital Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Factor, Lynn | 3 | O | 2021-09-28 | D 54 | Exercice de bons de souscription | 287 500 | 0.4000 | ON |
| GRAY, STEVEN MICHAEL | 4 | O | 2021-09-28 | D 10 | Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (1 000) | 1.1400 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D 10 | Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (7 000) | 1.0242 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D 10 | Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (3 500) | 1.0737 | ON |
| Inwentash, Jakson Samuel | 4 | O | 2021-09-28 | D 54 | Exercice de bons de souscription | 512 500 | 0.4000 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Inwentash, Nicole | 3 | O | 2021-09-28 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 805 769 | 0.4000 | ON |
| Inwentash, Raquel Aspen | 3 | O | 2021-09-28 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | 16 231 | 0.4000 | ON |
| ThreeD Capital Inc. | 1 | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 11 300 | 1.1600 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 12 200 | 1.1262 | ON |
| <i>Bons de souscription</i> | | | | | | | | |
| Factor, Lynn | 3 | O | 2021-09-28 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (287 500) | | ON |
| Inwentash, Jakson Samuel | 4 | O | 2021-09-28 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (512 500) | | ON |
| Inwentash, Nicole | 3 | O | 2021-09-28 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (805 769) | | ON |
| Inwentash, Raquel Aspen | 3 | O | 2021-09-28 | D | 54 - Exercice de bons de souscription | (16 231) | | ON |
| Torex Gold Resources Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Rollins, Daniel James Thomas | 5 | | | | | | | |
| RBC Direct Investing | PI | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 350 | 12.2696 | ON |
| Toromont Industries Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Toromont Industries Ltd. | 1 | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 27 500 | 104.8644 | ON |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 35 900 | 106.1439 | ON |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 36 200 | 105.8104 | ON |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 26 500 | 103.2297 | ON |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 17 400 | 103.1378 | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 20 500 | 104.1936 | ON |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 26 900 | 106.3733 | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 22 800 | 107.1964 | ON |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 16 300 | 105.7388 | ON |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 29 500 | 106.9377 | ON |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | 18 500 | 107.2513 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 19 400 | 106.3178 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (230 000) | | ON |
| <i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i> | | | | | | | | |
| Blake, Peter James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 282 | | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 15 | | ON |
| Cherniavsky, Benjamin David | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 205 | | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 | | ON |
| Chisholm, Jeffrey Scott | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 132 | | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 77 | | ON |
| Cochrane, Jennifer | 5 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 | | ON |
| Cranston, Cathryn Elizabeth | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 245 | | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 93 | | ON |
| Cuddy, Mike | 5 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 39 | | ON |
| Gill, James Wendell | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 210 | | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 55 | | ON |
| Gregg, Miles Sean Ryan | 5 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 | | ON |
| Hill, Wayne S. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 235 | | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 51 | | ON |
| Hodgson, Sharon | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 229 | | ON |
| | | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 | | ON |
| Korbak, Lynn Margaret | 5 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 | | ON |
| Malinauskas, David Allan | 7 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 31 | | ON |
| McMillan, Michael Stanley Howie | 5 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 | | ON |
| Medhurst, Scott | 4, 5 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 52 | | ON |
| Rethy, Katherine Anne | 4 | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 82 | | ON |
| Roy, Richard G | 4 | O | 2021-08-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 347 | | ON |
| | | M | 2021-08-31 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 381 | | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 381 | | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-10-04 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 | | ON |
| Total Energy Services Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Total Energy Services Inc | 1 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 260 400 | 4.4126 | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (261 700) | | AB |
| Touchstone Exploration Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Baay, Paul Raymond | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 2 392 | 2.0600 | AB |
| Budau, Christopher Scott | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 635 | 2.0600 | AB |
| Shipka, James | 5 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 938 | 2.0600 | AB |
| Tourmaline Oil Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| McKinnon, Earl Henry | 5 | O | 2021-09-28 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 1 484 | 43.7600 | AB |
| Rose, Mike | 5 | O | 2021-10-06 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 10 000 | 44.0906 | AB |
| TransAlta Corporation | | | | | | | | |
| <i>DSU (Deferred Share Units)</i> | | | | | | | | |
| Ambrose, Ronalee Hope | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 163 | 13.3100 | AB |
| Dielwart, John Patrick | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 420 | 13.3100 | AB |
| Fohrer, Alan John | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 393 | 13.3100 | AB |
| FOLSE, Laura Waters | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 | 13.3100 | AB |
| O'FLYNN, Thomas Mark | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 | 13.3100 | AB |
| Park, Beverlee Faye | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 322 | 13.3100 | AB |
| Pinney, Bryan Daniel | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 214 | 13.3100 | AB |
| SHARMAN, SANDY | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 69 | 13.3100 | AB |
| Slusser, Sarah Ann | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 | 13.3100 | AB |
| Stack, Todd John | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 23 | 13.3100 | AB |
| <i>PSU (Performance Share Units)</i> | | | | | | | | |
| Cameron, Michelle Dawn | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 | 13.3100 | AB |
| Fedoretz, Jane Nyla | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 174 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 103 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 134 | 13.3100 | AB |
| Gellner, Brett | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 335 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 198 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 187 | 13.3100 | AB |
| JEFFERS, Scott Thomas | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 25 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 17 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 | 13.3100 | AB |
| KADONAGA, Shasta Rae | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 15 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 41 | 13.3100 | AB |
| Kousinioris, John Harry | 4, 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 300 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 257 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 346 | 13.3100 | AB |
| NOVELLI, Michael Jon | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 112 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 138 | 13.3100 | AB |
| O'Reilly, Kerry Lynn | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 200 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 118 | 13.3100 | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-------------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 134 | 13.3100 | AB |
| Stack, Todd John | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 64 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 49 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 109 | 13.3100 | AB |
| van Melle, Blain Mitchell | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 146 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 29 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 46 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 56 | 13.3100 | AB |
| Ward, Brent Vincent | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 23 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 27 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 18 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 37 | 13.3100 | AB |
| Willis, Aron John | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 100 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 59 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 56 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 | 13.3100 | AB |
| WOODS, GARY | 7 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 62 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 38 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 35 | 13.3100 | AB |
| <i>RSU (Restricted Share Units)</i> | | | | | | | | |
| Cameron, Michelle Dawn | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 | 13.3100 | AB |
| Fedoretz, Jane Nyla | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 79 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 25 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 47 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 60 | 13.3100 | AB |
| Gellner, Brett | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 152 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 56 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 90 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 85 | 13.3100 | AB |
| JEFFERS, Scott Thomas | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 21 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 | 13.3100 | AB |
| KADONAGA, Shasta Rae | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 13 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 19 | 13.3100 | AB |
| Kousinioris, John Harry | 4, 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 136 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 59 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 117 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 157 | 13.3100 | AB |
| NOVELLI, Michael Jon | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 51 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 62 | 13.3100 | AB |
| O'Reilly, Kerry Lynn | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 91 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 47 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 54 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 61 | 13.3100 | AB |
| Stack, Todd John | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 32 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 18 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 50 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 66 | 13.3100 | AB |
| van Melle, Blain Mitchell | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 15 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 20 | 13.3100 | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre Initié Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 25 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 50 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 253 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 133 | 13.3100 | AB |
| Ward, Brent Vincent | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 14 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 9 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 17 | 13.3100 | AB |
| Willis, Aron John | 5 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 45 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 27 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 26 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 12 | 13.3100 | AB |
| WOODS, GARY | 7 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 31 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 19 | 13.3100 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 17 | 13.3100 | AB |
| TransAlta Renewables Inc. | | | | | | | | |
| <i>DSU (Deferred Share Units)</i> | | | | | | | | |
| Drinkwater, David William | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 134 | 18.9900 | AB |
| Hagerman, Allen R. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 130 | 18.9900 | AB |
| Hodges, Georganne Marie | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 8 | 18.9900 | AB |
| TAYLOR, PAUL H. E. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 151 | 18.9900 | AB |
| WARD, Susan Mary | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 4 | 18.9900 | AB |
| Trevalli Mining Corporation | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units (DSUs)</i> | | | | | | | | |
| Gardiner, Jill Veronica | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 197 368 | 0.1900 | BC |
| HULL, JEANE | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 111 842 | 0.1900 | BC |
| ISSEROW, DAN | 4 | O | 2021-10-01 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 111 842 | 0.1900 | BC |
| Trican Well Service Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Trican Well Service Ltd. | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 150 000 | 2.4830 | AB |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 9 300 | 2.4967 | AB |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 000 | 2.4988 | AB |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 2.4746 | AB |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 2.6271 | AB |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 7 000 | 2.6963 | AB |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 48 700 | 2.6589 | AB |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 2.5618 | AB |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 50 000 | 2.6400 | AB |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 28 600 | 2.6765 | AB |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (791 600) | | AB |
| <i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i> | | | | | | | | |
| Alford, Thomas Malcolm | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 11 699 | | AB |
| Trilogy International Partners Inc. | | | | | | | | |
| <i>Droits (Deferred Share Units)</i> | | | | | | | | |
| Horn, Alan Douglas | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 446 | | BC |
| Kroloff, Mark | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 446 | | BC |
| Mohamed, Nadir | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 446 | | BC |
| Satchu, Reza Rustom | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 10 446 | | BC |
| Trisura Group Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Deferred Share Units</i> | | | | | | | | |
| Gallagher, Paul Joseph | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 434 | 43.2400 | ON |
| Hedges, Barton Walter | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 434 | 43.2400 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 116 | 43.2400 | ON |
| Morrison, Gregory Ernest Alexander | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 347 | 43.2400 | ON |
| Myhal, George | 4, 6 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 434 | 43.2400 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> Initié Porteur inscrit Taylor, Robert Edward | 4, 7 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 347 | 43.2400 | ON |
| True North Commercial Real Estate Investment Trust | | | | | | | | |
| <i>Deferred Units</i> | | | | | | | | |
| Baryshnik, Jeff Matthew | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 680 | 7.3436 | ON |
| Biggar, William John | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 978 | 7.3436 | ON |
| Cardy, Roland | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 702 | 7.3436 | ON |
| Ossip, Alon Samuel | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 1 361 | 7.3436 | ON |
| Poklar, Sandy Ivan | 4 | O | 2021-09-30 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | 680 | 7.3436 | ON |
| Tucows Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Noss, Elliot Lawrence | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (10 000) | 98.5000 | ON |
| Uni-Sélect inc. | | | | | | | | |
| <i>Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan</i> | | | | | | | | |
| CORMIER, MICHELLE ANN | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 655 | 18.1880 | QC |
| Gonthier, Stéphane | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 759 | 18.1880 | QC |
| Kunica, Matthew B. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 759 | 18.1880 | QC |
| Lenard, Chantel | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 637 | 18.1880 | QC |
| Mifflin, Frederick James | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 229 | 18.1880 | QC |
| Raymond, Pierre | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 993 | 18.1880 | QC |
| Samuel, David G. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 2 108 | 18.1880 | QC |
| United Corporations Limited | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| United Corporations Limited | 1 | O | 2021-09-20 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 109.7500 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (100) | | ON |
| | | O | 2021-09-22 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 100 | 110.0000 | ON |
| | | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | (100) | | ON |
| Urbana Corporation | | | | | | | | |
| <i>Actions sans droit de vote Class A</i> | | | | | | | | |
| Urbana Corporation | 1 | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 600 000 | 3.3000 | ON |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | (600 000) | | ON |
| VALEO PHARMA INC. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires Class A</i> | | | | | | | | |
| 100079 Canada Inc. | 3 | O | 2021-09-27 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 109 000 | 0.7172 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.7500 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.7500 | QC |
| Mackay, Richard J. | 4, 6 | | | | | | | |
| 100079 Canada Inc. | PI | O | 2021-09-27 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 109 000 | 0.7172 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.7500 | QC |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 50 000 | 0.7500 | QC |
| Mainville, Luc | 5 | | | | | | | |
| Chantal Bourgoing | PI | O | 2021-10-05 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le | 50 000 | 0.8800 | QC |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|---|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| <i>Initié</i> | | | | | | | | |
| <i>Porteur inscrit</i> | | | | | | | | |
| Saviuk, Steve | 4, 6, 5 | O | 2021-09-28 | D | marché 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 19 000 | 0.7800 | QC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Brien, Michelle | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 150 000 | | QC |
| Vecima Networks Inc. | | | | | | | | |
| <i>Options Incentive Stock Options</i> | | | | | | | | |
| Blackley, James | 4 | O | 2021-09-29 | D | 50 - Attribution d'options | 1 000 | 16.0000 | BC |
| Elder, Derek Jason | 4 | O | 2021-09-29 | D | 50 - Attribution d'options | 1 000 | 16.0000 | BC |
| Elliott, Thomas Kent | 4 | O | 2021-09-29 | D | 50 - Attribution d'options | 2 000 | 16.0000 | BC |
| Faizullahoy, Dania | 4 | O | 2021-09-29 | D | 50 - Attribution d'options | 1 000 | 16.0000 | BC |
| Verano Holdings Corp. (formerly Majesta Minerals Inc.) | | | | | | | | |
| <i>Actions à droit de vote subalterne</i> | | | | | | | | |
| Miles, Aaron | 5 | O | 2021-09-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 394 | 12.5700USD | AB |
| | | M | 2021-09-09 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 299 | 12.5700USD | AB |
| Vermilion Energy Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Jeffery, Yvonne | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 6 149 | 11.7926 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (2 710) | 12.8927 | AB |
| Kerwin, Darcy Blake | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 15 828 | 11.7926 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (6 977) | 12.8927 | AB |
| Knickel, Carin Shirley | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 5 703 | 11.7926 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (1 597) | 12.8927 | AB |
| Preston, Kyle | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 005 | 11.7926 | AB |
| | | O | 2021-10-01 | D | 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat | (1 765) | 12.8927 | AB |
| <i>Droits Deferred Share Units (Paid in Cash or Shares on Retirement)</i> | | | | | | | | |
| Knickel, Carin Shirley | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 241 | 7.4058USD | AB |
| Larke, Stephen Phillip | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 265 | 9.3020 | AB |
| Macdonald, Larry | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 218 | 9.3020 | AB |
| Marchant, Timothy | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 5 463 | 9.3020 | AB |
| Michaleski, Robert B. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 1 340 | 9.3020 | AB |
| Roby, William | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 3 634 | 7.4058USD | AB |
| Sharma, Manjit Kaur | 4 | O | 2021-07-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 6 593 | 7.6558 | AB |
| Steele, Judy Ann | 4 | O | 2021-07-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | AB |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 7 249 | 7.6558 | AB |
| <i>Droits Share Awards</i> | | | | | | | | |
| Jeffery, Yvonne | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 099) | 11.7926 | AB |
| Kerwin, Darcy Blake | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (10 552) | 11.7926 | AB |
| Knickel, Carin Shirley | 4 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (3 415) | 11.7926 | AB |
| Preston, Kyle | 5 | O | 2021-10-01 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (2 670) | 11.7926 | AB |
| VersaBank | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| TAYLOR, DAVID ROY | 4, 5 | | | | | | | |
| Raymond James - Avstar | PI | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le | 200 | 13.9900 | ON |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| | | | | | marché | | | |
| | | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 14.0000 | ON |
| Scotia - Avstar | PI | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 2 000 | 14.0000 | ON |
| Scotia - Karen TFSA | PI | O | 2021-10-01 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 200 | 13.8300 | ON |
| Scotia - RRSP | PI | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | 500 | 13.7200 | ON |
| Vizsla Silver Corp. | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Cmrlec, Simon | 4 | O | 2021-09-24 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | 2.2500 | BC |
| Hanson, Jennifer | 5 | O | 2021-09-24 | D | 50 - Attribution d'options | 40 000 | 2.2500 | BC |
| VOTI Détection Inc. (formerly Steamsand Capital Corp.) | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Ménard, Daniel | 5 | O | 2021-09-30 | D | 50 - Attribution d'options | 500 000 | | QC |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Ménard, Daniel | 5 | O | 2021-07-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | QC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 155 932 | | QC |
| West Fraser Timber Co. Ltd. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| West Fraser Timber Co. Ltd. | 1 | O | 2021-09-30 | D | 38 - Rachat ou annulation | 29 626 | 84.3826USD | BC |
| <i>Deferred Share Unit</i> | | | | | | | | |
| Carter, Reid Ewart | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 223 | | BC |
| Floren, John | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 200 | | BC |
| Kenning, Brian Graham | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 200 | | BC |
| KETCHAM, HENRY HOLMAN III | 4, 5 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 200 | | BC |
| Lawson, Marian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 399 | | BC |
| McMorrow, Colleen | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 399 | | BC |
| Miller, Gerald | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 200 | | BC |
| Phillips, Robert L. | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 200 | | BC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 39 | | BC |
| Rennie, Janice Gaye | 4 | O | 2021-10-05 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 48 | | BC |
| Winckler, Gillian | 4 | O | 2021-09-30 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 270 | | BC |
| | | O | 2021-10-05 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 16 | | BC |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Henderson, D'Arcy Robert | 5 | O | 2021-09-28 | D | 59 - Exercice au comptant | (119) | | BC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 59 - Exercice au comptant | (504) | | BC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 59 - Exercice au comptant | (965) | | BC |
| Lampard, Robin E.A. | 5 | O | 2021-09-28 | D | 59 - Exercice au comptant | (16 875) | | BC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 59 - Exercice au comptant | (23 625) | | BC |
| Mclver, Christopher Daryl | 5 | O | 2021-09-29 | D | 59 - Exercice au comptant | (14 400) | | BC |
| Wijnbergen, Peter Cornelius | 5 | O | 2021-09-29 | D | 59 - Exercice au comptant | (13 500) | | BC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 59 - Exercice au comptant | (67 500) | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 59 - Exercice au comptant | (33 750) | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 59 - Exercice au comptant | (47 250) | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 59 - Exercice au comptant | (37 800) | | BC |
| Western Copper and Gold Corporation | | | | | | | | |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Shaw, Shena | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | BC |
| | | O | 2021-10-01 | D | 50 - Attribution d'options | 100 000 | 1.8500 | BC |
| Western Forest Products Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|-----------------------------------|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Western Forest Products Inc. | 1 | O | 2021-09-01 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.0996 | BC |
| | | O | 2021-09-02 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.1131 | BC |
| | | O | 2021-09-03 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.1545 | BC |
| | | O | 2021-09-07 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.1907 | BC |
| | | O | 2021-09-08 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.1728 | BC |
| | | O | 2021-09-09 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.1995 | BC |
| | | O | 2021-09-10 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.2295 | BC |
| | | O | 2021-09-13 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.2089 | BC |
| | | O | 2021-09-14 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.1337 | BC |
| | | O | 2021-09-15 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.0668 | BC |
| | | O | 2021-09-16 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.0323 | BC |
| | | O | 2021-09-17 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.0217 | BC |
| | | O | 2021-09-20 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 1.9402 | BC |
| | | O | 2021-09-21 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 1.9386 | BC |
| | | O | 2021-09-22 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 1.9762 | BC |
| | | O | 2021-09-23 | D | 38 - Rachat ou annulation | 121 900 | 2.0630 | BC |
| | | O | 2021-09-24 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.1872 | BC |
| | | O | 2021-09-27 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.2479 | BC |
| | | O | 2021-09-28 | D | 38 - Rachat ou annulation | 269 387 | 2.2028 | BC |
| | | O | 2021-09-29 | D | 38 - Rachat ou annulation | (5 240 253) | | BC |
| Westport Fuel Systems Inc. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Buchignani, Michele | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 751 | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 675) | | BC |
| Eprile, Brenda | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 751 | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 186) | 4.1819 | BC |
| Forst, Rita | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 751 | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9) | 3.3007USD | BC |
| Guglielmin, Anthony Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 751 | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (2 675) | 4.1819 | BC |
| Hancock, Daniel | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 10 965 | | BC |
| Schaller, Karl Hans Viktor | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 751 | | BC |
| | | O | 2021-09-30 | D | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (9) | 3.3007 | BC |
| Wheatman, Eileen Davis | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | 4 751 | | BC |
| <i>Restricted Share Units</i> | | | | | | | | |
| Buchignani, Michele | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 751) | | BC |
| Eprile, Brenda | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 751) | | BC |
| Forst, Rita | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 751) | | BC |
| Guglielmin, Anthony Robert | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 751) | | BC |
| Hancock, Daniel | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (10 965) | | BC |
| Schaller, Karl Hans Viktor | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 751) | | BC |
| Wheatman, Eileen Davis | 4 | O | 2021-09-30 | D | 57 - Exercice de droits de souscription | (4 751) | | BC |
| Whitecap Resources Inc. | | | | | | | | |
| <i>Droits Time Based Awards</i> | | | | | | | | |
| CULBERT, Heather J. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (9 334) | | AB |
| Fletcher, Gregory Scott | 4 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (9 334) | | AB |
| Gilbert, Daryl Harvey | 4 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (9 334) | | AB |
| McNamara, Glenn | 4 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (9 334) | | AB |
| Nikiforuk, Stephen Curtis | 4 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (9 334) | | AB |
| Stickland, Kenneth | 4 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (9 334) | | AB |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|---|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| Titre | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| Wall, Bradley John | 4 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (3 334) | | AB |
| Zawalsky, Grant A. | 4 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (9 334) | | AB |
| Performance Awards | | | | | | | | |
| Armstrong, Joel Maxwell | 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (84 167) | | AB |
| Bullock, Andrew | 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (35 000) | | AB |
| Dunlop, Darin Roy | 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (84 167) | | AB |
| Fagerheim, Grant Bradley | 4, 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (227 500) | | AB |
| Kang, Thanh Chan | 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (101 667) | | AB |
| Lebsack, Peter Gary | 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (50 000) | | AB |
| Mombourquette, David Michael | 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (84 167) | | AB |
| Nerbas, Michael John | 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (25 834) | | AB |
| Premji, Rafik | 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (30 000) | | AB |
| Richardson, Timothy James | 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (10 834) | | AB |
| Tweit, Travis Bjarne | 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (35 000) | | AB |
| Zdunich, Jeffery Byron | 5 | O | 2021-10-01 | D | 59 - Exercice au comptant | (54 167) | | AB |
| Whitehorse Gold Corp. | | | | | | | | |
| <i>Actions ordinaires</i> | | | | | | | | |
| Kong, David TokPay | 6 | | | | | | | |
| David T.W. Kong | PI | O | 2021-09-29 | I | 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché | (5 000) | 0.9000 | BC |
| WildBrain Ltd. (formerly, DHX Media Ltd.) | | | | | | | | |
| <i>Common Voting Shares</i> | | | | | | | | |
| Neath, Danielle Louise | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| Talbot, Tara Mary | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| <i>Droits Deferred Share Units (Common Voting)</i> | | | | | | | | |
| Courtemanche, Karine | 4 | O | 2021-05-19 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| | | O | 2021-09-27 | D | 46 - Contrepartie de services | 1 610 | 2.9118 | NS |
| | | O | 2021-09-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 382 | 2.9956 | NS |
| Drisdell, Deborah Ann | 4 | O | 2021-09-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 382 | 2.9956 | NS |
| Erin Jane, Elofson | 4 | O | 2021-09-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 382 | 2.9956 | NS |
| Hibben, Alan Roy | 4 | O | 2021-09-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 382 | 2.9956 | NS |
| | | O | 2021-09-27 | D | 46 - Contrepartie de services | 8 800 | 2.9118 | NS |
| Machum, Donald Geoffrey | 4 | O | 2021-09-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 382 | 2.9956 | NS |
| | | O | 2021-09-27 | D | 46 - Contrepartie de services | 8 371 | 2.9118 | NS |
| Wright, Donald Arthur | 4 | O | 2021-09-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 382 | 2.9956 | NS |
| <i>Droits Deferred Share Units (Variable Voting)</i> | | | | | | | | |
| Cupples, Amanda Suzanne | 4 | O | 2021-09-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 382 | 2.9956 | NS |
| Landry, Steve Michael | 4 | O | 2021-09-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 382 | 2.3600USD | NS |
| | | O | 2021-09-27 | D | 46 - Contrepartie de services | 7 942 | 2.3000USD | NS |
| McGrath, Thomas Berard | 4 | O | 2021-09-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 382 | 2.9956 | NS |
| Whitcher, Jonathan | 4 | O | 2021-09-27 | D | 56 - Attribution de droits de souscription | 33 382 | 2.3600USD | NS |
| | | O | 2021-09-27 | D | 46 - Contrepartie de services | 8 371 | 2.3000USD | NS |
| <i>Droits Performance Share Units (Common Voting)</i> | | | | | | | | |
| Neath, Danielle Louise | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| Talbot, Tara Mary | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| <i>Droits Performance Share Units (Variable Voting)</i> | | | | | | | | |
| Berger, Damon Joseph | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| Weck, Maarten Jan Henk | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |

| Émetteur | Rela- tion | État opé- ration | Date de l'opération | Em- prise | Opération Description de l'opération | Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés | Prix unitaire | Autorité principale |
|--|---------------|------------------------|---------------------------|--------------|--|--|------------------|------------------------|
| <i>Titre</i> | | | | | | | | |
| Initié | | | | | | | | |
| Porteur inscrit | | | | | | | | |
| <i>Droits Restricted Share Units (Common Voting)</i> | | | | | | | | |
| Neath, Danielle Louise | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| Talbot, Tara Mary | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| <i>Droits Restricted Share Units (Variable Voting)</i> | | | | | | | | |
| Berger, Damon Joseph | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| Weck, Maarten Jan Henk | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| <i>Options</i> | | | | | | | | |
| Neath, Danielle Louise | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| Talbot, Tara Mary | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| Weck, Maarten Jan Henk | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| <i>Variable Voting Shares</i> | | | | | | | | |
| Berger, Damon Joseph | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |
| Weck, Maarten Jan Henk | 5 | O | 2021-10-01 | D | 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI | | | NS |

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Modification des règles de Bourse de Montréal Inc. sur l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (« LGB »)

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier ses règles (les « Règles ») relativement à l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (« LGB ») le faisant passer de 0,01 \$ à 0,05 \$ par contrat.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 21 octobre 2021, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Modification des règles de Bourse de Montréal Inc. sur l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat à terme de trois mois sur le taux corra (« CRA ») du mois d'échéance le plus rapproché

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier ses règles à l'égard de l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (« CRA ») le faisant passer pour le CRA du mois d'échéance le plus rapproché de 0,005 à 0,0025.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 21 octobre 2021, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Modification des règles de Bourse de Montréal Inc. sur les opérations préarrangées et les unités minimales de fluctuation des prix pour le marché des options

La Bourse propose de modifier le délai minimal d'exposition applicable à la négociation d'options sur actions, sur FNB, sur devises et sur indices contre l'ordre d'un client (applications) ainsi que de modifier l'unité minimale de fluctuation des prix applicables à certaines options sur actions et sur FNB.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 5 novembre 2021, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Pascal Bancheri
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

**CIRCULAIRE 163-21**

Le 21 septembre 2021

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. SUR L'UNITÉ MINIMALE DE FLUCTUATION DES PRIX DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE 30 ANS (« LGB »)**

Le 14 septembre 2021, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse sur l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat à terme sur obligation du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB).

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **21 octobre 2021**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Sophie Brault
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca

2



**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. SUR L'UNITÉ MINIMALE DE
FLUCTUATION DES PRIX DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU
CANADA DE 30 ANS (« LGB »)**

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|---|---|
| I. | DESCRIPTION | 2 |
| II. | MODIFICATION PROPOSÉE | 2 |
| III. | ANALYSE | 2 |
| | a. Contexte | 2 |
| | b. Objectifs | 3 |
| | c. Analyse comparative | 4 |
| | d. Analyse des incidences | 4 |
| | i. Incidences sur le marché | 4 |
| | ii. Incidences sur les systèmes technologiques | 5 |
| | iii. Incidences sur les fonctions de réglementation | 5 |
| | iv. Incidences sur les fonctions de compensation | 5 |
| | v. Intérêt public | 5 |
| IV. | PROCESSUS | 5 |
| V. | DOCUMENTS EN ANNEXE | 6 |

I. DESCRIPTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier ses règles (les « Règles ») relativement à l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada (« GdC ») de 30 ans (« LGB ») pour mieux adapter le produit aux besoins des utilisateurs initiaux en préparation pour sa relance. La Bourse est d'avis que le bon fonctionnement du marché du LGB est souhaitable pour la croissance de sa gamme de produits inscrits sur taux canadiens et désire faire en sorte que les caractéristiques du contrat répondent aux besoins de ses participants au marché. Par conséquent, la Bourse propose de modifier l'unité minimale de fluctuation des prix applicable au contrat LGB. Ce changement s'inscrirait dans ses démarches pour développer le segment des échéances longues de la courbe. Ainsi, la Bourse propose de faire passer l'unité minimale de fluctuation des prix du LGB de 0,01 \$ à 0,05 \$ par contrat. La Bourse est d'avis que ce changement rehausserait l'expérience de négociation du contrat au bénéfice de tout le marché.

II. MODIFICATION PROPOSÉE

La Bourse propose de modifier l'article 12.405 des Règles pour faire passer l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat LGB de 0,01 = 10 \$ CA à 0,05 = 50 \$ CA pour chaque tranche de 100 \$ CA de valeur nominale.

La modification proposée s'aligne sur le point de vue des participants au marché, qui souhaitent développer le marché des contrats à terme sur le segment des échéances longues de la courbe canadienne des taux. Il s'agit de mieux refléter la dynamique du marché des produits fondés sur les taux d'intérêt dont le sous-jacent est assorti d'une échéance longue. Ainsi, la modification rendrait le contrat LGB moins volatil quant à son prix tout en consolidant son marché. La Bourse est d'avis que le changement ferait du contrat LGB un instrument de négociation et de couverture encore plus efficace. De plus, la Bourse est convaincue qu'un échelon de cotation minimal adapté à la réalité du marché favoriserait la croissance initiale du contrat à terme.

III. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse a lancé le contrat LGB en novembre 2007. Actuellement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 = 10 \$ CA par contrat et n'a jamais été révisée jusqu'ici. Depuis son lancement initial, le contrat LGB a été peu négocié en 2007 et en 2008, après quoi le volume de négociation a reculé au point où l'intérêt en cours est tombé à zéro à la fin de 2008.

Par la suite, les discussions avec les participants au marché se sont multipliées. Elles portaient sur les moyens de faire du LGB un contrat dynamique, fructueux et adapté aux besoins des participants au marché. Compte tenu de la relance réussie des contrats à terme sur obligations du GdC de 2 ans (« CGZ ») et de 5 ans (« CGF »), la Bourse croit que le moment est venu de miser

sur le développement du contrat LGB. C'est ce qui lui permettrait d'offrir des produits cotés sur l'ensemble de la courbe de taux, c'est-à-dire les échéances courtes (3 ans et moins), moyennes (3 à 10 ans) et longues (plus de 10 ans).

Au début de 2021, la Bourse a évalué les conditions propices au lancement du contrat LGB. Dans le cadre de cet exercice et pour rendre le contrat encore plus efficace, elle a proposé différentes modifications¹ au panier de livrables du LGB et un seuil de volume minimal pour les opérations en bloc. Par ailleurs, au terme de nouvelles analyses et de discussions avec les participants au marché, la Bourse estime que la modification proposée doit être apportée avant la relance du contrat LGB afin de maximiser ses chances de réussite. En effet, l'échelon de cotation actuel de 0,01 \$ pourrait être trop faible et mal adapté au produit à ce stade. Une augmentation de l'échelon de cotation renforcerait la profondeur du marché du contrat LGB.

b. Objectifs

L'objectif de la modification proposée est d'établir des caractéristiques optimales pour le contrat LGB pour favoriser le développement de produits cotés qui sont axés sur le segment des échéances longues sur la courbe des taux. La Bourse vise à fournir au marché un contrat de 30 ans attrayant qui répond aux besoins de ses utilisateurs initiaux, afin de faire croître le volume et l'intérêt en cours. La Bourse est d'avis que la modification proposée favorisera la participation dans le produit dès sa relance et qu'elle augmentera l'efficacité du contrat LGB pour les opérateurs en couverture et les spéculateurs.

Ainsi, la Bourse croit que la modification proposée rehaussera le caractère fiable et représentatif du contrat LGB, réduira la volatilité de son prix et, par extension, rendra son marché encore plus solide. L'unité minimale de fluctuation actuelle, qui est de 0,01 \$, favorise la multiplication de petits échelons de cotation et la propagation des liquidités dans toutes les directions de la structure de prix, ce qui est loin de contribuer au développement et à la durabilité du contrat. Augmenter l'échelon de cotation permettrait d'élargir l'écart minimal entre le cours acheteur et le cours vendeur pour les investisseurs tout en incitant davantage de participants à apporter des liquidités.

Par ailleurs, un plus petit échelon de cotation réduit généralement le volume par opération et la quantité disponible aux cours acheteur et vendeur. Les participants se livrent donc à une concurrence purement fondée sur le prix, alors que la quantité en question est modeste – un scénario peu souhaitable dans le cadre du développement initial du contrat LGB. L'augmentation proposée permettrait de bâtir des liquidités initiales du produit et de faciliter la gestion des positions.

La Bourse est d'avis que la modification cadre avec ses objectifs, qui sont : 1) de fournir aux participants au marché un mécanisme d'établissement des prix efficace ainsi qu'un outil de couverture; 2) de renforcer le fonctionnement du marché des dérivés canadiens; 3) de mieux servir les intérêts des participants au marché.

¹ Voir https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/144-21_fr.pdf

c. Analyse comparative

La modification de l'unité minimale de fluctuation des prix s'aligne sur la structure d'échelons de cotation d'autres contrats à terme sur obligations ailleurs dans le monde. En effet, les contrats à terme à échéance longue sont généralement assortis d'unités minimales de fluctuation plus importantes. La modification proposée cadre avec les caractéristiques des produits internationaux comparables, comme le montre le tableau 1 ci-dessous. Par conséquent, la Bourse est d'avis que la hausse de l'échelon de cotation minimal proposé à 0,05 \$ pour le contrat LGB est à la fois raisonnable et appropriée.

Tableau 1 : Analyse comparative à l'échelle internationale des unités minimales de fluctuation des prix pour des contrats à terme sur obligations gouvernementales

| Bourse | MX | CME* | Eurex | ICE |
|--|---|---|--|--|
| Unité minimale de fluctuation des prix pour des contrats à terme sur obligations gouvernementales | 2 ans : 0,005 = 5 \$ CA 5 ans : 0,01 = 10 \$ CA 10 ans : 0,01 = 10 \$ CA 30 ans : 0,05 = 50 \$ CA (proposition) | 2 ans : 1/8 de 1/32 = 7,8125 \$ 5 ans : 1/4 de 1/32 = 7,8125 \$ 10 ans : 1/2 de 1/32 = 15,625 \$ 30 ans : 1/32 = 31,25 \$ | 2 ans : 0,005 = 5 € 5 ans : 0,01 = 10 € 10 ans : 0,01 = 10 € 30 ans : 0,02 = 20 € | 2 ans : 0,01 = 10 € 5 ans : 0,01 = 10 € 10 ans : 0,01 = 10 € 30 ans : 0,02 = 20 € |

Sources : caractéristiques des contrats et sites Web des bourses

À la lumière de cette analyse comparative par rapport à ses pairs à l'échelle internationale, la Bourse juge que la modification qu'elle propose est justifiée, puisque l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat LGB serait comparable à celle des produits d'autres bourses tout en répondant aux besoins du marché local.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

La Bourse est d'avis que les incidences sur les participants au marché seront minimes, étant donné que le volume et l'intérêt en cours du contrat LGB sont actuellement nuls. De plus, à la suite de l'augmentation de l'unité minimale de fluctuation des prix, le produit devrait rester concurrentiel sur le segment à 30 ans de la courbe des taux. Comme mentionné précédemment, la Bourse compte renforcer le fonctionnement des marchés canadiens des dérivés. La modification proposée vise à rendre le contrat LGB encore plus robuste. De plus, elle aiderait la Bourse à offrir des produits cotés sur l'ensemble de la courbe des taux, ce qui rehausserait la transparence du marché et rendrait la négociation encore plus efficace pour les participants au marché au Canada et à l'étranger.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

La modification proposée des Règles ne devrait avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, de ses participants agréés, des fournisseurs de logiciels indépendants ou encore de tout autre participant au marché. La Bourse n'a relevé aucun obstacle, que ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à la mise en œuvre de la modification proposée.

iii. Incidences sur les fonctions de réglementation

La modification proposée n'a aucune incidence sur les exigences de supervision, de surveillance ou de déclaration de la Bourse.

iv. Incidences sur les fonctions de compensation

La modification proposée n'aura aucune incidence sur les fonctions de compensation, les règles et le manuel des opérations ou les membres compensateurs de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »), de même que sur les autres participants sectoriels qui font affaire avec elle.

v. Intérêt public

La Bourse estime que la modification est dans l'intérêt du public, puisqu'elle rehaussera les caractéristiques du contrat LGB en préparation pour sa relance. Un contrat adapté aux besoins des participants a plus de chances d'être intéressant et d'augmenter l'activité sur un marché de contrats à terme offrant transparence et compensation centralisée. La Bourse estime que la nouvelle unité minimale de fluctuation des prix sera en phase avec les attentes du marché, favorisera l'augmentation du nombre d'opérations sur le marché électronique et établira un équilibre des intérêts plus sain pour les participants.

IV. PROCESSUS

Le processus de rédaction découle du souhait de la Bourse d'examiner la pertinence des caractéristiques du produit LGB en vue de la relance prévue de ce produit. La Bourse estime qu'une unité minimale de fluctuation des prix plus appropriée est nécessaire pour aider à susciter l'intérêt pour l'utilisation du LGB et pour favoriser l'activité sur ce contrat pendant sa phase de développement de la liquidité.

La modification proposée, y compris la présente analyse, doit être approuvée par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumise à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modification proposée des Règles de la Bourse.

ANNEXE 1 — MODIFICATION PROPOSÉE

VERSION MODIFIÉE

[...]

Article 12.405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de ~~0,01~~
0,05 par 100 \$ de valeur nominale.

VERSION PROPRE

[...]

Article 12.405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,05
par 100 \$ de valeur nominale.

**CIRCULAIRE 164-21**

Le 21 septembre 2021

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. SUR L'UNITÉ MINIMALE DE FLUCTUATION DES PRIX DU CONTRAT À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (« CRA ») DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ**

Le 14 septembre 2021, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse sur l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (« CRA »).

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **21 octobre 2021**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Sophie Brault
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca



**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. SUR L'UNITÉ MINIMALE DE
FLUCTUATION DES PRIX DU CONTRAT À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (« CRA »)
DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ**

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|---|---|
| I. | DESCRIPTION | 2 |
| II. | MODIFICATION PROPOSÉE | 2 |
| III. | ANALYSE | 2 |
| | a. Contexte | 2 |
| | b. Objectifs | 4 |
| | c. Analyse comparative | 4 |
| | d. Analyse des incidences | 5 |
| | i. Incidences sur le marché | 5 |
| | ii. Incidences sur les systèmes technologiques | 5 |
| | iii. Incidences sur les fonctions de réglementation | 6 |
| | iv. Incidences sur les fonctions de compensation | 6 |
| | v. Intérêt public | 6 |
| IV. | PROCESSUS | 6 |
| V. | DOCUMENTS EN ANNEXE | 6 |

I. DESCRIPTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier ses règles à l'égard de l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (« CRA ») pour stimuler le volume d'activité de ce produit. La Bourse estime que le bon fonctionnement du marché du CRA est un atout pour la croissance de ses contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme et souhaite que les caractéristiques du contrat répondent aux besoins des participants au marché. Par conséquent, la Bourse propose de modifier l'unité minimale de fluctuation des prix applicable au contrat CRA. Ce changement s'inscrirait dans ses démarches de développement du produit. Ainsi, la Bourse propose de faire passer l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat CRA du mois d'échéance le plus rapproché à 0,0025, ce qui représente 6,25 \$ CA par contrat. La Bourse est d'avis que ce changement rehausserait la transparence des prix et la négociation du contrat tout en apportant des bienfaits à l'ensemble du marché.

II. MODIFICATION PROPOSÉE

La Bourse propose de modifier l'article 12.1905 de ses règles pour faire passer l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat CRA du mois d'échéance le plus rapproché de 0,005 = 12,50 \$ CA à 0,0025 = 6,25 \$ CA.

Les caractéristiques initiales du contrat CRA tenaient compte de cette unité minimale de fluctuation des prix inférieure pour le contrat du mois d'échéance le plus rapproché. En revanche, les règles étaient rédigées au sens général, sans préciser cette particularité. La modification proposée se veut un reflet de la dynamique du marché des produits sur taux d'intérêt à court terme, notamment de la façon dont le prix de règlement final du contrat CRA est déterminé. Elle a été rédigée à la suite de consultations auprès de participants au marché désireux de développer le contrat à terme CRA et devrait faire du produit un instrument de négociation et de couverture plus efficace qu'auparavant grâce à l'augmentation du nombre de cours négociables.

III. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse a lancé le contrat CRA en juin 2020. Les caractéristiques du produit qui figurent dans les documents d'autocertification¹ font la distinction entre l'unité minimale de fluctuation des prix pour le mois d'échéance le plus rapproché et celle pour les autres mois d'échéance. Cette différence est toutefois moins évidente dans les règles.

¹ https://m-x.ca/f_circulaires_fr/102-20_fr.pdf

Libellé des règles :

Unité de fluctuation minimale des prix : À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tous les mois d'échéance trimestrielle.

Libellé des caractéristiques du produit :

Unité de fluctuation minimale des prix : 0,005 = 12,50 \$ CA pour tous les mois d'échéance trimestrielle. Il convient de noter que l'unité minimale de fluctuation des prix applicable au mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera de 0,005 (12,50 \$ CA) jusqu'à nouvel ordre. La Bourse s'attend à changer cette unité minimale de fluctuation des prix et à l'établir à 0,0025 (6,25 \$ CA) au cours des prochains mois.

Au cours des mois qui ont suivi le lancement du contrat CRA, la Bourse a déployé des efforts considérables pour communiquer avec les principaux fournisseurs indépendants de logiciels (« FIL ») et participants au marché. Elle voulait s'assurer que la réduction de l'unité minimale de fluctuation des prix (à 0,0025) du contrat pour le mois d'échéance le plus rapproché se ferait sans heurts. En effet, le changement exigeait des FIL et des participants au marché qu'ils prennent en charge les prix à une décimale de plus que pour les autres produits de la Bourse (3 décimales). L'ajout de cette quatrième décimale à la structure d'échelons de cotation pour les produits de la Bourse a d'ailleurs entraîné des modifications à l'interne. Conséquemment, la Bourse a apporté des améliorations dans le cadre de nouveaux protocoles de diffusion, dont elle a informé les participants en mai 2020². Au cours des mois suivants, la Bourse a aidé les principaux FIL à passer aux nouveaux protocoles de diffusion.

De plus, compte tenu de la méthode pour calculer le prix de règlement final du CRA, le prix du contrat devient de moins en moins volatil à mesure que la date d'échéance approche. Voilà un autre argument qui justifie la diminution de l'unité minimale de fluctuation pour un mois d'échéance rapproché.

Plus précisément, le prix de règlement final est fondé sur les valeurs du taux CORRA observées pendant le trimestre de référence du contrat, qui s'étend du troisième mercredi (inclusivement) du troisième mois précédant le mois de règlement au troisième mercredi (exclusivement) du mois de règlement. La date d'échéance d'un contrat à terme CRA correspond au premier jour ouvrable suivant la fin du trimestre de référence. Puisque le prix de règlement final dépend des valeurs observées, on dit du contrat CRA qu'il est établi selon des taux antérieurs.

Voici un exemple pour un contrat à terme CRA échéant en septembre 2021.

- Mois d'échéance du contrat : Septembre 2021
- Symbole : CRAU21
- Période de référence : du 15 septembre 2021 au 14 décembre 2021 inclusivement
- Date d'échéance : 15 décembre 2021
- Prix de règlement final : Selon la valeur observée du taux CORRA au cours de la période

² https://www.m-x.ca/f_avis_tech_fr/20-001_fr.pdf

de référence

b. Objectifs

La modification proposée vise à mettre à jour l'article des règles sur l'unité minimale de fluctuation des prix du contrat à terme CRA, ce qui permettrait à la Bourse de réduire l'échelon de cotation pour le mois d'échéance le plus rapproché. Cette disposition était déjà prévue dans les caractéristiques du produit. Aujourd'hui, la Bourse souhaite harmoniser ses règles avec le libellé des caractéristiques afin d'éliminer toute ambiguïté en matière d'interprétation et d'application. Elle estime que cette modification est nécessaire pour aider le marché à développer le segment des produits cotés qui sont axés sur le segment des échéances courtes sur la courbe des taux. La Bourse veut offrir un contrat à terme CRA attrayant qui répond aux besoins de ses utilisateurs initiaux. Ce faisant, elle espère augmenter le volume et l'intérêt en cours du produit.

La réduction de l'échelon de cotation pour le contrat CRA du mois d'échéance le plus rapproché devrait augmenter le degré d'activité pour les meilleurs cours acheteurs et vendeurs et, par extension, rehausser le volume du contrat à mesure qu'il se rapproche de sa date d'échéance. La modification proposée permettrait de bâtir des liquidités pour le contrat CRA du mois d'échéance le plus rapproché, contribuant ainsi au développement du produit dans son ensemble.

La Bourse est d'avis que la modification cadre avec ses objectifs, qui sont :

- 1) d'offrir aux participants au marché un mécanisme efficace pour établir les prix et couvrir leurs opérations;
- 2) d'améliorer le fonctionnement du marché canadien des dérivés;
- 3) de mieux servir les intérêts de ses participants.

c. Analyse comparative

La modification de l'unité minimale de fluctuation des prix s'aligne sur la structure d'échelons de cotation d'autres contrats à terme sur taux sans risque. Les deux produits comparables – les contrats à terme de trois mois sur les taux SOFR (CME) et SONIA (ICE) – sont assortis d'unités minimales de fluctuation des prix inférieures pour le mois d'échéance le plus rapproché. La Bourse est d'avis qu'une structure semblable à celle de produits équivalents sur des marchés étrangers est adéquate et qu'elle faciliterait l'adoption du contrat sur le marché.

Tableau 1 : Comparaison entre le contrat à terme CRA et les contrats à terme de 3 mois sur les taux SOFR et SONIA

| Caractéristique du produit | Contrat de 3 mois sur le taux CORRA (MX) – Proposition | Contrat de 3 mois sur le taux SOFR (CME) | Contrat de 3 mois sur le taux SONIA (ICE) |
|--|--|---|--|
| Unité minimale de fluctuation des prix | Mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché : 0,0025 = 6,25 \$ CA Tous les autres mois d'échéance trimestrielle : 0,005 = 12,50 \$ CA | Contrats échéant dans quatre mois ou moins : 0,0025 = 6,25 \$ US Tous les autres contrats : 0,005 = 12,50 \$ US | Mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché : 0,0025 = 6,25 £ Tous les autres mois d'échéance : 0,005 = 12,50 £ |

Source : sites Web des bourses

À la lumière de cette analyse comparative à l'échelle mondiale, la Bourse considère que la modification qu'elle propose est justifiée et qu'elle permettrait de mieux servir les besoins des participants au marché.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

La Bourse est d'avis que les incidences sur les participants au marché seront minimes, étant donné que le volume et l'intérêt en cours du contrat CRA sont actuellement peu élevés. La modification proposée vise à rendre le contrat CRA encore plus attrayant. De plus, elle aiderait la Bourse à offrir des produits cotés sur l'ensemble de la courbe des taux, ce qui rehausserait la transparence sur les marchés et rendrait la négociation encore plus efficace pour les participants au marché au Canada et à l'étranger. Enfin, l'échelon de cotation proposé pour le contrat CRA du mois d'échéance le plus rapproché est semblable à celui qui est présentement utilisé pour des contrats semblables dans d'autres bourses. Ainsi, les participants qui négocient des produits étrangers sont déjà habitués à cette structure de prix.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Pour apporter la modification aux règles conformément à sa proposition, la Bourse a dû améliorer ses systèmes internes et ses protocoles de diffusion pour qu'ils prennent en charge une unité minimale de fluctuation à quatre décimales. Cette étape a été réalisée au début de 2020 et depuis, la Bourse a travaillé avec les membres du secteur, s'assurant que les FIL et autres participants au marché importants puissent prendre en charge cette fonctionnalité. À ce stade-ci, la Bourse n'a relevé aucun obstacle, que ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à l'instauration de la modification proposée.

iii. Incidences sur les fonctions de réglementation

La modification proposée n'a aucune incidence sur les exigences de supervision, de surveillance ou de déclaration de la Bourse.

iv. Incidences sur les fonctions de compensation

La modification proposée ne devrait avoir aucune incidence sur les fonctions de compensation, les règles et le manuel des opérations ou les membres compensateurs de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »), de même que sur les autres participants sectoriels qui font affaire avec elle.

v. Intérêt public

La Bourse estime que la modification est dans l'intérêt du public, puisqu'elle rehaussera les caractéristiques du contrat CRA dans le cadre de son développement. Un contrat coté adapté aux besoins des participants a plus de chances d'être intéressant et d'augmenter l'activité sur un marché de contrats à terme transparent et doté d'un système central de compensation. La Bourse estime que la nouvelle unité minimale de fluctuation des prix sera conforme aux attentes du marché et qu'elle rehaussera la participation sur le marché électronique.

IV. PROCESSUS

Le processus de rédaction a été motivé par le désir de la Bourse de réviser l'article des règles concernant les caractéristiques du contrat CRA. La Bourse est d'avis qu'une unité minimale de fluctuation des prix appropriée est nécessaire pour susciter de l'intérêt pour le contrat CRA et rehausser le volume d'activité dans ce produit pendant son mois d'échéance rapproché.

La modification proposée, y compris la présente analyse, doit être approuvée par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumise à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modification proposée des règles de la Bourse.

ANNEXE 1 — MODIFICATIONS PROPOSÉES**VERSION MODIFIÉE**

[...]

Article 12.1905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est ~~de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tous les mois d'échéance trimestrielle.~~

- (a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;
- (b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

VERSION PROPRE

[...]

Article 12.1905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est :

- (a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;
- (b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

**CIRCULAIRE 167-21**

Le 5 octobre 2021

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. SUR LES OPÉRATIONS PRÉARRANGÉES ET LES UNITÉS MINIMALES DE FLUCTUATION DES PRIX POUR LE MARCHÉ DES OPTIONS**

Le 14 septembre 2021, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux articles 6.202, 6.205, 6.308, 11.306 et 11.505 des règles de la Bourse. D'une part, la Bourse propose de modifier les procédures applicables à la négociation d'options sur actions, sur FNB, sur devises et sur indices contre l'ordre d'un client (applications). D'autre part, la Bourse propose également de modifier l'unité minimale de fluctuation des prix applicable aux options sur actions et sur FNB exclues du programme de cotations en cents, ce qui permettrait de négocier par écarts de 0,01 \$ les séries d'options dont la prime est inférieure à 0,50 \$.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **5 novembre 2021**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Martin Janelle
Conseiller juridique principal
Bourse de Montréal Inc.
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal
C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour Deloitte
1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37,
Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

1

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.



**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. SUR LES OPÉRATIONS
PRÉARRANGÉES ET LES UNITÉS MINIMALES DE FLUCTUATION DES PRIX
POUR LE MARCHÉ DES OPTIONS**

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|--|----|
| I. | DESCRIPTION | 2 |
| II. | MODIFICATION PROPOSÉE | 3 |
| III. | ANALYSE | 5 |
| a. | Contexte | 5 |
| b. | Objectifs | 8 |
| c. | Analyse comparative | 10 |
| d. | Analyse des incidences | 13 |
| i. | Incidences sur le marché | 13 |
| ii. | Incidences sur les systèmes technologiques | 13 |
| iii. | Incidences sur les fonctions de réglementation | 13 |
| iv. | Incidences sur les fonctions de compensation | 13 |
| v. | Intérêt public | 13 |
| IV. | PROCESSUS | 13 |
| V. | DOCUMENTS EN ANNEXE | 14 |

I. DESCRIPTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier les procédures applicables à la négociation d'options sur actions, sur FNB, sur devises et sur indices contre l'ordre d'un client (applications) prévues aux articles 6.202 et 6.205 des Règles. Ces modifications ont pour but de rehausser la transparence et le volume d'activité du registre et d'améliorer l'exécution générale des ordres pour l'ensemble des participants au marché des options.

Ce projet représente un premier pas vers une nouvelle structure pour le marché canadien des options dans un contexte où la Bourse cherche à élaborer de nouvelles fonctionnalités.

La Bourse propose également de modifier les articles 6.308, 11.306 et 11.505 des Règles afin de changer l'unité minimale de fluctuation des prix applicable aux options sur actions et sur FNB exclues du programme de cotations en cents, ce qui permettrait de négocier par écarts de 0,01 \$ les séries d'options dont la prime est inférieure à 0,50 \$.

Pour rappel, le programme de cotations en cents a été introduit à titre de programme pilote en 2007 avant de devenir permanent en 2016, et établit les écarts suivants pour la négociation des catégories qui en font partie :

- écarts de un cent pour les options sur actions qui se négocient à moins 3,00 \$ et écarts de cinq cents pour les options sur actions qui se négocient à 3,00 \$ ou plus;
- écarts de un cent pour toutes les séries d'options sur fonds négocié en bourse, indépendamment de la prime.

Depuis de nombreuses années, la Bourse collabore activement avec les participants pour faire croître le marché canadien des options (facilitation de l'accès, création de nouvelles fonctionnalités, optimisation des procédures, sensibilisation des investisseurs). Au cours des dix dernières années, le volume des opérations sur options à la Bourse a progressé à un rythme soutenu. Aujourd'hui, le marché semble avoir atteint un point d'équilibre : il sert à la fois les investisseurs institutionnels et individuels par l'intermédiaire d'un modèle hybride unique.

Le modèle hybride de la Bourse (qui jumelle maintien de marché et ordres d'investisseurs institutionnels, comme expliqué ci-après) est le fruit de changements apportés à la structure du marché en 2008, qui ont engendré de la transparence l'affichage « à l'écran » du volume des investisseurs institutionnels (donc plus de transparence à l'exécution) tout en favorisant un modèle concurrentiel de maintien de marché pour les besoins des investisseurs individuels. C'est ce qui a permis l'internalisation des applications au-delà d'un certain seuil, à partir duquel les courtiers servent de fournisseurs de liquidité.

La Bourse en est maintenant à revoir sa structure actuelle de marché pour s'assurer qu'elle demeure pertinente et qu'elle sert les intérêts de tous ses participants. Le but de cet exercice est de mettre en œuvre des changements à court terme – une première étape vers l'évolution de la structure de marché qui permettrait de favoriser la croissance du marché des options au cours des prochaines années.

On trouvera ci-après une description des changements proposés qui seraient mis en œuvre au cours des prochaines années :

1. **Révision des procédures applicables aux applications sur options et de l'unité minimale de fluctuation des prix** – La Bourse choisira les paramètres optimaux pour les éléments suivants :
 - a. le seuil de volume minimal pour les options sur actions et sur FNB;
 - b. le délai pour les applications visant des options sur actions, sur FNB, sur devises et sur indices;
 - c. l'unité minimale de fluctuation des prix applicable aux options sur actions et sur FNB exclues du programme de cotations en cents, dans le cas des séries d'options dont la prime est inférieure à 0,50 \$ (plutôt que de 0,10 \$).
2. **Révision de la structure du marché des options** – Cette deuxième phase, qui exigera des développements technologiques, permettra d'automatiser les procédures d'application tout en instaurant de nouveaux concepts tels que les demandes d'application et les mécanismes d'amélioration du cours.

II. MODIFICATION PROPOSÉE

Opérations préarrangées

Les modifications proposées s'appliquent aux articles 6.202 et 6.205 des Règles, et visent plus précisément le délai et le seuil de volume minimal que les participants devraient respecter avant d'exécuter une opération préarrangée visant des options sur actions, sur FNB, sur devises ou sur indices dans le système de négociation électronique.

Les changements auront également une incidence sur le seuil de volume minimal applicable à ces mêmes produits lors d'opérations exécutées à l'aide de la fonctionnalité d'ordres fermes.

Voici une description détaillée des procédures actuelles et des procédures proposées régissant les opérations préarrangées :

La Bourse propose de modifier le paragraphe (a) de l'article 6.202 des Règles comme suit :

« l'ordre du client a d'abord été saisi dans le Système de Négociation Électronique et a été exposé au marché pendant le délai minimal prescrit à l'Article 6.205 ».

Les renseignements concernant les options sur actions, sur FNB, sur devises et sur indices figurant au tableau de l'alinéa 6.205 (b)(ii) seront remplacés conformément au texte surligné en bleu ci-dessous :

| Dérivés admissibles | Délai | | Seuil de volume minimal | |
|--|------------|-----------|-------------------------|----------------|
| | Ancien | Nouveau | Ancien | Nouveau |
| Options sur actions et sur FNB | | | | |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | 0 seconde | ≥ 100contrats | ≥250 contrats |
| Tous mois d'échéance | 5 secondes | 1 seconde | < 100 contrats | < 250 contrats |
| Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur | 5 secondes | 1 seconde | Aucun seuil | - |
| Options sur devises | | | | |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | 0 seconde | ≥ 100 contrats | - |
| Tous mois d'échéance | 5 secondes | 1 seconde | < 100 contrats | - |
| Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur | 5 secondes | 1 seconde | Aucun seuil | - |
| Options sur indices | | | | |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | 0 seconde | ≥50 contrats | - |
| Tous mois d'échéance | 5 secondes | 1 seconde | < 50 contrats | - |
| Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur | 5 secondes | 1 seconde | Aucun seuil | - |

Le seuil de volume minimal restera le même pour les options sur devises et sur indices, car la liquidité et le soutien des mainteneurs de marché ne sont pas actuellement suffisants pour justifier une modification à l'égard de ces deux produits. Dans le cadre de la première phase, aucun changement autre que la réduction du délai ne sera mis en œuvre pour les stratégies définies par l'utilisateur, car la Bourse lancera les ordres de type « application garantie » dans le cadre de la deuxième phase de manière à permettre l'exposition d'un pourcentage d'un ordre dans le registre électronique tout en garantissant une partie de l'ordre à l'initiateur de l'application.

En outre, la Bourse propose de modifier le tableau qui figure au paragraphe (c) de l'article 6.205. Voici une description détaillée des procédures actuelles et des procédures proposées (en bleu) régissant les ordres fermes :

| Dérivés admissibles pour les ordres fermes | Seuil de volume minimal | |
|--|-------------------------|--------------|
| | Ancien | Nouveau |
| Tous mois d'échéance et stratégies | | |
| Options sur actions et sur FNB | 100 contrats | 250 contrats |
| Options sur devises | 100 contrats | - |
| Options sur indices | 50 contrats | - |

Unités de fluctuation des prix

Enfin, la Bourse propose de modifier les articles 6.308, 11.306 et 11.505 des Règles sur les unités minimales de fluctuation des prix applicables aux options sur actions et sur FNB exclues du programme de cotations en cents.

Actuellement, les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées selon une unité de fluctuation de 0,01 \$. La Bourse propose qu'au lieu de cela, les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ soient cotées selon une unité de fluctuation de 0,01 \$.

III. ANALYSE

a. Contexte

Pour les options sur actions, la Bourse emploie actuellement un modèle de marché hybride qui repose sur la concurrence des mainteneurs de marché tout en offrant des procédures d'application spéciales pour les ordres importants provenant d'investisseurs institutionnels. Ce modèle est unique, en ce sens qu'il s'inspire à la fois des modèles de marché américains et européens pour accommoder les clients individuels et institutionnels. Comme il est mentionné ci-après, la nécessité de ce modèle découle des flux de capitaux sur le marché canadien, qui posaient problème pour les mainteneurs de marché, ces derniers devant afficher des marchés bidirectionnels en continu.

Depuis 2001, le marché des options de la Bourse ne repose plus sur les spécialistes, mais bien sur la concurrence des mainteneurs de marché, ce qui a ouvert des occasions de maintien de marché à un plus grand nombre de participants intéressés tout en améliorant le processus d'établissement des cours. Cette évolution a rehaussé de façon notable la qualité du marché

canadien des options sur les plans de la liquidité, de la facilité d'exécution et de l'établissement des cours.

Cet environnement à la fois transparent et concurrentiel a été bénéfique pour les investisseurs individuels au Canada, qui jusqu'en 2008 représentaient plus de 80 % du volume de négociation d'options à la Bourse. Les investisseurs institutionnels, qui représentaient alors un petit pourcentage du volume de négociation d'options, ont commencé à s'intéresser à ce marché. Ils ont alors fait pression sur la Bourse pour qu'elle réévalue son modèle de marché, faisant valoir que le contexte des options au Canada obligeait les courtiers à immobiliser des ressources et à déployer des capitaux dans le cadre d'opérations institutionnelles, et à agir à titre de fournisseurs de liquidité pour les ordres importants ne pouvant être exécutés dans le registre.

Compte tenu de l'évolution du marché et de l'augmentation du volume d'applications et d'opérations préarrangées, et pour répondre aux besoins de ses participants, la Bourse a décidé en 2008 de modifier ses procédures d'application et d'automatiser les applications simples qui, jusque là, étaient traitées manuellement.

Ainsi, la Bourse a lancé des procédures d'application en zéro seconde dans le cadre d'opérations préarrangées de 100 contrats ou plus dont le prix se situe entre le cours acheteur et le cours vendeur. Si le cours de l'application projetée est égal au meilleur cours acheteur ou au meilleur cours vendeur pour l'option ou s'il se trouve à l'extérieur de la fourchette de ces cours, le participant au marché a l'obligation d'exécuter au préalable l'ensemble des ordres inscrits dans le registre central dont le cours limite est égal au cours de l'application ou meilleur que celui-ci.

En 2015, la Bourse a lancé une fonctionnalité d'ordre ferme pour faciliter les procédures relatives aux applications.

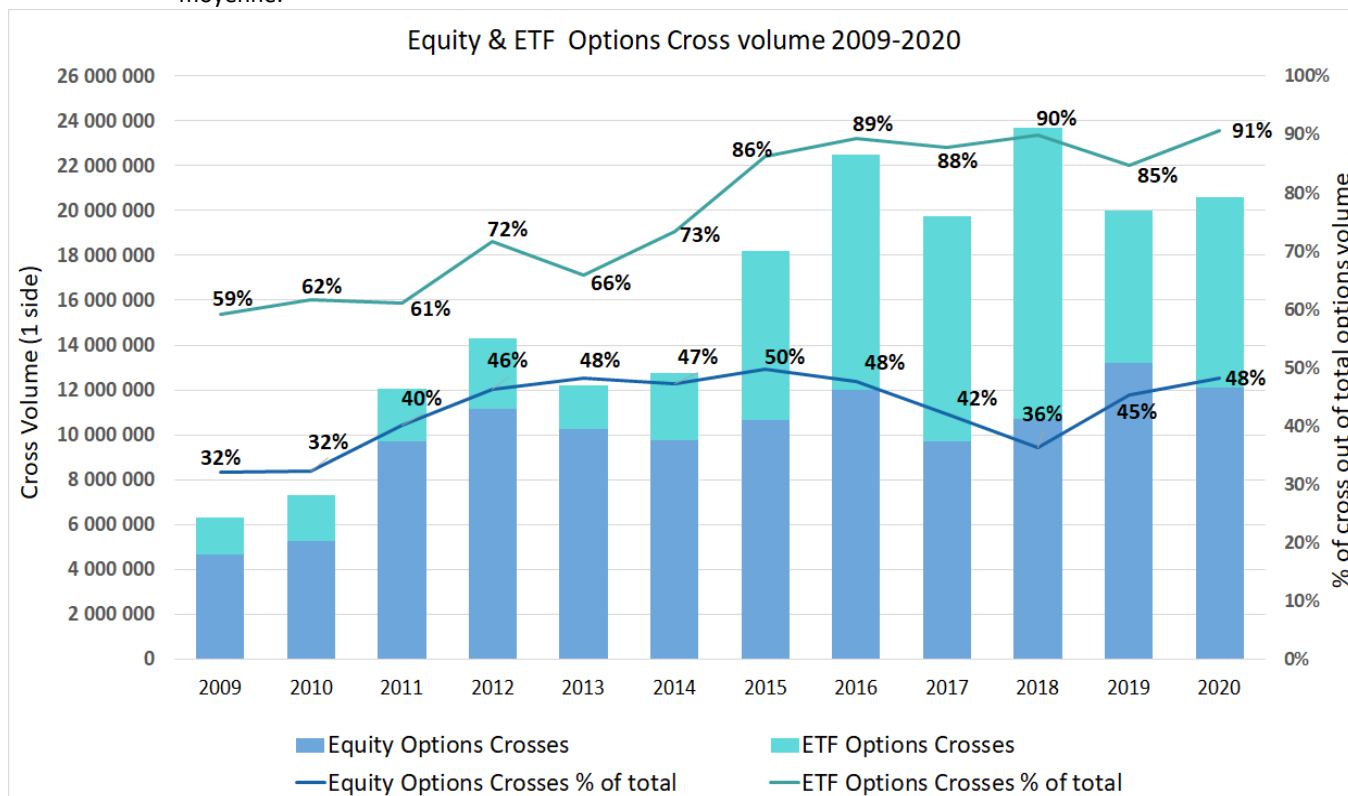
Ce modèle de marché a donné d'excellents résultats, attirant de nouveaux flux d'investisseurs institutionnels dont les ordres auraient autrement été exécutés sur le marché hors cote. C'est ainsi que la part des investisseurs institutionnels dans le volume des opérations sur options est passée de 20 % en 2008 à 48 % en 2020.

Le modèle de marché actuel de la Bourse est également fondé sur la concurrence des mainteneurs de marché, dont la présence est essentielle pour alimenter et rehausser la liquidité sur les marchés et permettre l'établissement des cours. Les mainteneurs du marché des options de la Bourse ont conclu des ententes sur mesure comprenant des obligations et des mesures incitatives en matière de liquidité.

Malgré le succès de ce modèle auprès des investisseurs institutionnels, le lancement des applications en zéro seconde a éliminé un incitatif de taille pour les mainteneurs de marché, puisqu'il les empêche de participer à des applications de plus de 100 contrats.

Après les changements apportés au modèle de marché en 2008, la dichotomie au sein des options sur actions et sur FNB est devenue encore plus évidente. En effet, le volume des applications a augmenté, reflétant le besoin du marché de compter sur des institutions pouvant agir à titre de partie dans le cadre d'opérations trop importantes pour les mainteneurs de marché.

En 2009, les applications représentaient respectivement 32 % et 60 % du volume des options sur actions et sur FNB. Ces proportions se sont fortement accentuées depuis, comme le démontre le graphique ci-dessous. Au cours des trois dernières années, le volume des applications oscillait en moyenne autour de 45 % du volume total des options sur actions et de 88 % du volume total des options sur FNB, ce qui représente respectivement 12 millions et 9,5 millions de contrats en moyenne.



*****Voir l'annexe ci-jointe pour la traduction du graphique**

Depuis trois ans, les applications sur les deux types d'options suivent à peu près les mêmes tendances, dont voici les faits saillants :

Options sur actions

- Dans la plupart des cas, la négociation d'options sur actions contre l'ordre d'un client (applications) vise entre 1 000 et 5 000 contrats à la fois. Ces trois dernières années, ce segment représentait en moyenne 54 % du volume des options sur actions.
- Depuis trois ans, le segment ciblé par ce projet, soit les opérations oscillant entre 100 et 249 contrats, représente en moyenne 3 % du volume total de négociation d'options sur actions contre l'ordre d'un client (applications).

- Sur le segment de 100 à 249 contrats, on observe environ 2 300 opérations portant sur 150 contrats en moyenne.

Options sur FNB

- Dans la plupart des cas, les applications sur options sur FNB visent entre 1 000 et 15 000 contrats à la fois. Au cours des trois dernières années, ce segment représentait en moyenne 58 % du volume des options sur FNB.
- Depuis trois ans, les opérations oscillant entre 100 et 249 contrats représentent en moyenne 0,11 % du volume total des applications visant des options sur FNB.
- Sur le segment de 100 à 249 contrats, on observe environ 60 opérations portant sur 165 contrats en moyenne.

Le volume ciblé par ce projet, soit les opérations oscillant entre 100 et 249 options sur actions ou sur FNB, ne toucherait donc qu'une petite fraction des flux institutionnels. De plus, les mainteneurs de marché auraient la possibilité d'intervenir à l'égard de ce volume.

b. Objectifs et justification

Opérations préarrangées

Si le modèle de marché hybride mis en place en 2008 n'a jamais satisfait l'ensemble des participants au marché et des parties prenantes, force est de constater qu'au cours des 12 dernières années, il a favorisé l'évolution du marché canadien des options tout en répondant aux besoins des clients individuels et institutionnels.

Pour rehausser la structure actuelle de marché des options et déterminer les améliorations à apporter pour mieux servir sa clientèle, la Bourse a consulté les participants au marché. Cet état des lieux lui a permis d'explorer des moyens d'augmenter encore plus la liquidité et l'exécution globale des ordres.

La Bourse a récemment créé un **comité consultatif sur la structure du marché des options** – un groupe sélect de décideurs qui représente un vaste éventail de clients participants. Le comité a tenu des réunions virtuelles à l'intention des clients du côté vendeur et des mainteneurs de marché à l'automne 2020, puis des clients du côté acheteur à l'hiver 2021. Le but principal du comité consultatif était de donner aux parties prenantes l'occasion de s'exprimer au sujet de la structure de marché actuelle. La Bourse a également mené une enquête auprès des principales parties prenantes et réalisé des entrevues par l'intermédiaire d'une société d'experts-conseils.

La question des applications en zéro seconde demeure un point de discordance autant qu'il y a 12 ans. Si la majorité des répondants conviennent que ce type d'application permettait de conserver un volume qui, autrement, serait négocié hors cote, il demeure que tous les mainteneurs de marché souhaiteraient pouvoir intervenir dans une certaine mesure à l'égard des applications, alors que la plupart des courtiers institutionnels qui fournissent de la liquidité s'opposent à toute forme d'interférence.

Bien que certains participants déplorent un manque de liquidité, d'autres sont d'avis que la liquidité actuelle est suffisante pour les clients individuels qui passent des ordres dans le registre et qu'elle découle du clivage entre clients individuels et institutionnels qu'a créé la structure de marché. Cela dit, les répondants sont unanimes quant au besoin d'améliorer la liquidité et la qualité du marché dans le registre.

La Bourse est consciente de la contribution des courtiers canadiens, qui ont aidé à rehausser la liquidité et à faire croître le segment institutionnel du marché des options. Même si elle reconnaît le besoin de conserver les procédures relatives aux applications en zéro seconde pour les opérations institutionnelles importantes, la Bourse conclut que le modèle de marché doit évoluer. C'est que la liquidité présente dans le registre électronique convient aux clients individuels et que les clients institutionnels ont accès à une liquidité cachée, qui est fournie par les courtiers.

La première étape, qui consiste à hausser le seuil minimal que les participants doivent respecter avant d'exécuter une opération préarrangée à 250 contrats d'options sur actions et sur FNB, permettra d'augmenter l'activité dans le registre électronique. Ce faisant, la Bourse donnera l'occasion aux mainteneurs de marché de participer en fournissant de la liquidité dans un petit segment qui leur était autrefois inaccessible.

La Bourse propose également de réduire le délai que les participants doivent respecter avant de passer le deuxième ordre d'une opération préarrangée. Le délai serait réduit à une seconde, étant donné que les algorithmes électroniques sont en mesure d'interagir avec des ordres au cours d'une période encore plus courte.

Même si les changements découlant de ce projet peuvent sembler modestes, ils constituent un pas de plus vers la refonte de la structure du marché des options. La Bourse s'est engagée à élaborer de nouvelles fonctionnalités qui changeront les modalités d'interaction avec certaines applications dans le registre des ordres.

Unités de fluctuation des prix

Le deuxième changement découlant de ce projet vise les articles 6.308, 11.306 et 11.505. La Bourse propose de changer l'unité minimale de fluctuation des prix applicables aux options sur actions et sur FNB exclues du programme de cotations en cents, ce qui permettrait de négocier par écarts de 0,01 \$ les séries d'options dont la prime est inférieure à 0,50 \$. Ce changement a pour but de resserrer l'écart acheteur-vendeur des options à faible prime, de faciliter l'établissement de prix équitables, de rehausser la liquidité et de réduire le décalage lors de l'exécution.

La Bourse a reçu de nombreux avis des participants au marché concernant la structure de marché optimale. Elle a pris connaissance des commentaires à la lumière de l'évolution du marché et elle est convaincue que le marché canadien des options a suffisamment de fournisseurs de liquidité pour lui permettre d'adopter les changements proposés sans nuire à l'exécution des ordres. La Bourse surveillera les nouveaux paramètres afin de s'assurer que les changements produisent les effets désirés et que les ordres importants visés par ces changements s'exécutent de façon ordonnée.

Comme il a été mentionné plus tôt, les changements proposés ne constituent que de petits ajustements à la structure actuelle du marché des options. Ils sont adoptés en attendant que la Bourse lance de nouvelles fonctionnalités, telles que le mécanisme d'amélioration du cours, les demandes d'applications et les ordres de type « application garantie ». La Bourse continuera de collaborer avec les participants au marché pour établir la meilleure façon de mettre en œuvre cette nouvelle technologie et concevoir la deuxième phase de changements à apporter à la structure du marché des options.

Les changements proposés à la structure du marché dans le cadre de la première et de la deuxième phase s'inscrivent aussi dans une vaste feuille de route que la Bourse souhaite mettre en œuvre pour revitaliser le marché canadien des options. La Bourse s'engage à atténuer les effets négatifs des enjeux structurels qui, jusqu'à présent, ont freiné la croissance du marché des options. Elle entend également examiner les accords commerciaux conclus avec les mainteneurs du marché des options et continuer de miser sur la sensibilisation des investisseurs afin de faire croître le marché des investisseurs individuels.

c. Analyse comparative

Euronext¹

Les participants et les investisseurs d'Euronext qui veulent exposer une application bilatérale ferme à la liquidité multilatérale peuvent recourir à un mécanisme de demande d'application afin d'obtenir une éventuelle amélioration du cours et de profiter de la compensation centrale. Ce mécanisme optimise l'exécution en soumettant une application ferme à un marché d'enchères ouvert.

Une fois la demande d'application soumise, puis validée par rapport au meilleur cours acheteur et vendeur (BBO), la taille de l'ordre et le prix d'exécution souhaité sont publiés, puis une courte enchère d'une durée d'une à deux secondes est lancée. Pendant le délai de réponse, les autres participants peuvent proposer un prix égal à celui de l'application visée par la demande ou meilleur que celui-ci.

L'application est exécutée une fois le délai de réponse écoulé. Selon les prix reçus pendant le délai imparti, un ou plusieurs des participants qui auront répondu à la demande pourront participer à l'application.

Voici quelques caractéristiques de la solution d'Euronext :

- Exécution optimale – L'exécution du volume du client est garantie, et l'amélioration du cours est possible selon une unité de fluctuation (échelon de cotation) de 0,01 €.
- Connectivité facile – Les ordres faisant suite à une demande d'application sont soumis directement par l'intermédiaire de l'API d'Euronext à l'aide d'un message standard de type « New Order Cross » (nouvelle application).

¹ <https://www.euronext.com/en/for-investors/financial-derivatives/wholesale-trading>

- Solution de rechange efficace aux marchés hors cote – Le mécanisme donne accès à un autre bassin de liquidité à même la bourse, et la compensation centrale réduit le risque de contrepartie et permet des compensations de marge.
- Pour les options sur actions et indices, le seuil de volume minimal est de un lot.

ASX²

Les participants peuvent exécuter des applications à l'aide des systèmes automatisés suivants :

- a) fonction d'application portant sur une seule série, réservée aux opérations sur une seule série de contrats;
- b) applications avec fonction d'appariement des opérations, réservée aux combinaisons d'autres types de dérivés.

Voici quelques caractéristiques de la solution d'ASX :

- Les participants peuvent exécuter une application dès que le mainteneur de marché a établi un marché ou dans les 30 secondes suivant la demande, selon la première des deux éventualités.
- Le participant doit offrir un minimum de 50 % du volume sur le marché, après quoi il peut poursuivre avec le solde restant. Le reste ainsi que toute partie résiduelle de l'ordre initial ne peuvent être entrés qu'au bout de 15 secondes.
- L'échelon de cotation est de 0,01 \$ pour les primes supérieures à 2,00 \$ et de 0,005 \$ pour les primes inférieures à 2,00 \$.
- Les clients non-résidents de l'Australie peuvent négocier des applications sur produits dérivés à l'extérieur des heures de négociation d'ASX.

CBOE³

CBOE offre une fonctionnalité automatique de traitement des applications appelé « Automated Improvement Mechanism » ou « AIM » (mécanisme d'amélioration automatique) aux fins de facilitation et de sollicitation. AIM est un processus automatisé qui prend en charge les applications de toute taille, qui permet d'obtenir une éventuelle amélioration du cours et qui accepte les participations par l'intermédiaire d'un processus d'enchère. Lorsqu'un fournisseur de flux d'ordres passe par le mécanisme de traitement des applications AIM, il peut participer aux opérations contre l'ordre d'un client (facilitation) ou solliciter de la liquidité auprès d'une autre maison de courtage (sollicitation).

Voici quelques caractéristiques de la solution de CBOE :

- Le système prend en charge un maximum de 10 contreparties par ordre initial.
- L'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 \$ pour toutes les classes, sauf pour les contrats SPX et SPXW (0,05 \$ ou 0,10 \$, selon la prime).

² https://www.asx.com.au/documents/rules/Draft_ASX_Operating_Rules_procedures.pdf

³ https://cdn.cboe.com/resources/features/Cboe_USO_CrossingGuide.pdf

- Lorsque le meilleur cours acheteur et vendeur national (NBBO) présente un écart d'un échelon de cotation, le prix des ordres de 49 contrats ou moins doit être plus avantageux que le NBBO à raison d'un échelon de cotation.
- La période d'enchères est fixée à 100 ms.
- L'ordre initial est garanti à 40 % s'il est exécuté au meilleur prix (dans le cas d'un appariement avec plusieurs participants) ou à 50 % (dans le cas d'un appariement avec un seul participant).
- Dans le cas des ordres complexes, le prix doit être à l'intérieur de la fourchette affichée ou implicite du meilleur cours acheteur et vendeur synthétique (SBBO) applicable aux stratégies, et ce, à 0,01 \$ ou plus de la limite inférieure ou supérieure.
- Il n'y a pas de seuil minimal.
- Lorsqu'un ordre initial est passé à titre d'ordre au marché, la participation au meilleur cours est garantie (égalisation automatique du meilleur cours des autres participants à l'enchère).
- Il est possible de passer des ordres entre clients au NBBO s'ils permettent d'améliorer un ordre de client existant dans le registre de CBOE. Aucun délai d'exposition n'est exigé (0 ms).

CBOE offre également une fonction d'application de clôture :

- Cette nouvelle fonction consiste en un service de négociation post-clôture. Offerte aux participants au marché, elle constitue un moyen simple et peu coûteux d'exécuter les opérations de fin de journée. L'application de clôture permet aux participants au marché de choisir le cours auquel ils souhaitent négocier des opérations une fois la séance de négociation continue terminée.
- Cette fonction est indépendante de la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit et ne dépend pas du prix de l'enchère de clôture. L'application de clôture permet aux participants de passer des ordres en établissant un cours limite. Pendant la séance de 25 minutes, la fonction d'application de clôture génère un volume qui maximise l'application toutes les 15 secondes.
- Cette fonction est réservée aux registres d'ordres européens.
- Les ordres passés seront visibles et soumis à un tunnel correspondant à 20 % du dernier prix enregistré durant la séance de négociation continue de CBOE.

À la lumière de la présente analyse, la Bourse conclut que les marchés d'options étrangers offrent différentes fonctionnalités d'application qui sont adaptées à leur réalité et à leur degré de maturité. La Bourse souhaite faire évoluer le marché des options canadien et l'aiguiller sur la voie de la croissance en mettant en place des fonctionnalités qui accroîtront la transparence et favoriseront l'activité dans le registre des ordres sans ajouter de risque d'exécution pour les ordres institutionnels importants.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

La Bourse est d'avis que les changements proposés ne perturberont pas le marché, puisque le nouveau seuil ne touche qu'un petit pourcentage du volume total d'activité sur le marché des options. La Bourse estime par ailleurs qu'elle a suffisamment de mainteneurs de marché pour fournir la liquidité nécessaire pour les contrats supplémentaires qui seront affichés dans le registre sans compromettre l'exécution des opérations. De plus, la Bourse est d'avis qu'un délai d'une seconde offre un affichage suffisamment long pour l'activité électronique dans le registre des ordres.

Comme il a été mentionné plus tôt, le changement qui permettra de coter les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ selon une unité de fluctuation de 0,01 \$ permettra un établissement des cours plus efficaces pour les options dont la prime est peu élevée.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les incidences sur les systèmes technologiques devraient être minimales, puisque la modification entraînerait uniquement des changements de configuration interne.

iii. Incidences sur les fonctions de réglementation

La modification proposée n'a aucune incidence sur les exigences de supervision, de surveillance ou de déclaration de la Bourse. Certaines procédures seront modifiées et certains paramètres applicables seront adaptés dans le système de surveillance.

iv. Incidences sur les fonctions de compensation

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les fonctions de compensation de la CDCC, sur les règles et les manuels de la CDCC, ni sur les membres compensateurs de la CDCC ou les participants du secteur qui traitent avec la CDCC.

v. Intérêt public

La Bourse considère que le projet est dans l'intérêt public, puisque les changements sont nécessaires pour moderniser et consolider la structure du marché canadien des options. La Bourse est d'avis que la première phase de ce projet représente un pas dans la bonne direction pour faire croître le volume d'activité et la transparence du registre d'ordre.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité de règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers,

conformément à la procédure d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

V. DOCUMENTS EN ANNEXE

Traduction du graphique – Annexe 1

Modification proposée des règles de la Bourse – Annexe 2

ANNEXE 1

| English | Français |
|--|--|
| <p>RPC analysis Market Structure_2108-001_EN.docx</p> | |
| Equity & ETF Options Cross volume 2009-2020 | Volume d'applications – Options sur actions et sur FNB, de 2009 à 2020 |
| Cross Volume (1 side) | Volume d'applications (1 côté) |
| % of cross out of total options volume | % des applications par rapport au volume total d'options |
| Equity Options Crossores | Applications visant des options sur actions |
| Equity Options Crossores % of total | % d'applications visant des options sur actions par rapport au total |
| ETF Options Crossores | Applications visant des options sur FNB |
| ETF Options Crossores % of total | % d'applications visant des options sur FNB par rapport au total |

ANNEXE 2 — MODIFICATIONS PROPOSÉES**VERSION MODIFIÉE****6.202 Négociation contre l'ordre d'un client (application)**

Le Participant Agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une Opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le Participant Agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le Participant Agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- (a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le Système de Négociation Électronique et a été exposé au marché ~~pendant le délai minimal prescrit à l'Article 6.205 pendant au moins 5 secondes dans le cas des Contrats à Terme et des Options~~; ou
- (b) l'Opération est expressément autorisée par les Règles et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205.

[...]

6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
 - (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
 - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

| DÉRIVÉS ADMISSIBLES | DÉLAI | SEUIL DE VOLUME MINIMAL |
|---|-------------|-------------------------------|
| Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) : | | |
| Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés | 5 secondes | Aucun seuil |
| Autres mois d'échéance et stratégies | 15 secondes | Aucun seuil |
| Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | Aucun seuil |
| Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | Aucun seuil |
| Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | Aucun seuil |
| Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 100 contrats |
| Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance | 5 secondes | < 100 contrats |
| Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 100 contrats |
| Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 250 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 250 contrats |
| Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 250 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 250 contrats |
| Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (OGZ) : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 250 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 250 contrats |
| Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (OGF) : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 250 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 250 contrats |
| Options sur actions et sur FNB et sur devises : | | |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 250 100 contrats |

| DÉRIVÉS ADMISSIBLES | DÉLAI | SEUIL DE VOLUME MINIMAL |
|---|------------------------|-------------------------------|
| Tous mois d'échéance | 15 secondes | < 250 100 contrats |
| Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur | 15 secondes | Aucun seuil |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 50 contrats |
| Tous mois d'échéance | 5 secondes | < 50 contrats |
| Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur | 5 secondes | Aucun seuil |
| Options sur devises : | | |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Tous mois d'échéance | 1 seconde | < 100 contrats |
| Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur | 1 seconde | Aucun seuil |
| Options sur indices : | | |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 50 contrats |
| Tous mois d'échéance | 1 seconde | < 50 contrats |
| Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur | 1 seconde | Aucun seuil |
| Contrats à Terme sur actions canadiennes : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 100 contrats |
| Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance | 5 secondes | < 100 contrats |
| Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme : | | |
| Toutes les stratégies | 5 secondes | Aucun seuil |

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- (iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle

de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le Système de Négociation Électronique.

- (v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une Opération préarrangée.
 - (vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent Article.
- (c) **Ordres fermes.** Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

| DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES | SEUIL DE VOLUME MINIMAL |
|---|--------------------------------|
| Tous mois d'échéance et stratégies | |
| Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Marchés émergents | 100 contrats |
| Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 250 contrats |
| Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans | 250 contrats |
| Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans | 250 contrats |
| Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans | 250 contrats |
| Contrats à Terme sur actions canadiennes | 100 contrats |
| Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU | |
| Options sur actions et FNB et devises | 250 100 contrats |
| <u>Options sur devises</u> | <u>100 contrats</u> |
| Options sur indices boursiers | 50 contrats |
| Opération sur la base du cours de clôture | |
| Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX | 100 contrats |
| Contrats à terme sur actions canadiennes | 100 contrats |

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (d) **Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit.** Les parties peuvent entamer des communications en vue de préarranger une Opération dans le Système de Négociation Électronique lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération

de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe (a) du présent Article. Toutefois :

- (i) dans le cas d'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe (c) du présent Article; ou
 - (ii) dans le cas qu'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'Opération préarrangée).
- (e) Opération stratégie visant des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indices boursiers et des Options sur devises avec Garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une Opération stratégie d'Options peuvent entamer des communications en vue de préarranger l'Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) les Mainteneurs de Marché peuvent participer à l'Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'Opération préarrangée;
 - (ii) chaque Participant Agréé doit contacter un Superviseur de Marché et donner les détails de l'Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'Opération, les parties de la stratégie et l'identité des Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire; et
 - (iii) un Participant Agréé pourra exécuter l'Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux Mainteneurs de Marché).

[...]

6.308 Unité minimale de fluctuation

Les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes:

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,540 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et

- (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,5+0 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (c) Pour les Options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents :
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,5+0 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,5+0 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (d) Pour les Options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.
- (e) Pour les Options sur Indice, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 point d'indice indépendamment du niveau de la Prime.
- (f) Pour les Options sur Contrats à Terme toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,001 point, indépendamment du niveau de la Prime.
- (g) Pour les Options sur devises toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère.

[...]

11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,5+0 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,5+0 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

[...]

11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

- (a) Pour les Options sur fonds négocié en bourse exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,5+0 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,5+0 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur fonds négocié en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.

VERSION PROPRE

6.202 Négociation contre l'ordre d'un client (application)

Le Participant Agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une Opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le Participant Agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le Participant Agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- (a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le Système de Négociation Électronique et a été exposé au marché pendant le délai minimal prescrit à l'Article 6.205; ou
- (b) l'Opération est expressément autorisée par les Règles et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205.

[...]

Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.

- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
 - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

| DÉRIVÉS ADMISSIBLES | DÉLAI | SEUIL DE VOLUME MINIMAL |
|---|-------------|-------------------------|
| Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) : | | |
| Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés | 5 secondes | Aucun seuil |
| Autres mois d'échéance et stratégies | 15 secondes | Aucun seuil |
| Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | Aucun seuil |
| Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | Aucun seuil |
| Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | Aucun seuil |
| Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 100 contrats |
| Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance | 5 secondes | < 100 contrats |
| Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 100 contrats |
| Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 250 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 250 contrats |

| DÉRIVÉS ADMISSIBLES | DÉLAI | SEUIL DE VOLUME MINIMAL |
|--|------------|-------------------------|
| Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 250 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 250 contrats |
| Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (OGZ) : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 250 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 250 contrats |
| Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (OGF) : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 250 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 250 contrats |
| Options sur actions et sur FNB: | | |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 250 contrats |
| Tous mois d'échéance | 1 seconde | < 250 contrats |
| Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur | 1 seconde | Aucun seuil |
| Options sur devises : | | |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Tous mois d'échéance | 1 seconde | < 100 contrats |
| Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur | 1 seconde | Aucun seuil |
| Options sur indices : | | |
| Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 50 contrats |
| Tous mois d'échéance | 1 seconde | < 50 contrats |
| Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur | 1 seconde | Aucun seuil |
| Contrats à Terme sur actions canadiennes : | | |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Tous mois d'échéance et stratégies | 5 secondes | < 100 contrats |
| Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance | 0 seconde | ≥ 100 contrats |
| Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance | 5 secondes | < 100 contrats |
| Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme : | | |
| Toutes les stratégies | 5 secondes | Aucun seuil |

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation

Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.

- (iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le Système de Négociation Électronique.
 - (v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une Opération préarrangée.
 - (vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent Article.
- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

| DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES | SEUIL DE VOLUME MINIMAL |
|--|--------------------------------|
| Tous mois d'échéance et stratégies | |
| Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Marchés émergents | 100 contrats |
| Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 250 contrats |
| Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans | 250 contrats |
| Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans | 250 contrats |
| Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans | 250 contrats |
| Contrats à Terme sur actions canadiennes | 100 contrats |
| Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU | |
| Options sur actions et FNB | 250 contrats |
| Options sur indices boursiers | 50 contrats |

| Opération sur la base du cours de clôture | |
|--|--------------|
| Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX | 100 contrats |
| Contrats à terme sur actions canadiennes | 100 contrats |

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (d) Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des communications en vue de préarranger une Opération dans le Système de Négociation Électronique lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe (a) du présent Article. Toutefois :
- (i) dans le cas d'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe (c) du présent Article; ou
 - (ii) dans le cas qu'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'Opération préarrangée).
- (e) Opération stratégie visant des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indices boursiers et des Options sur devises avec Garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une Opération stratégie d'Options peuvent entamer des communications en vue de préarranger l'Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) les Mainteneurs de Marché peuvent participer à l'Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'Opération préarrangée;
 - (ii) chaque Participant Agréé doit contacter un Superviseur de Marché et donner les détails de l'Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'Opération, les parties de la stratégie et l'identité des Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire; et
 - (iii) un Participant Agréé pourra exécuter l'Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux Mainteneurs de Marché).

[...]

6.308 Unité minimale de fluctuation

Les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes:

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (c) Pour les Options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents :
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (d) Pour les Options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.
- (e) Pour les Options sur Indice, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 point d'indice indépendamment du niveau de la Prime.
- (f) Pour les Options sur Contrats à Terme toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,001 point, indépendamment du niveau de la Prime.
- (g) Pour les Options sur devises toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère.

[...]

11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

- (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
- (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

[...]

11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

- (a) Pour les Options sur fonds négocié en bourse exclues du programme de cotations en cents:
- (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur fonds négocié en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2021-PDG-0048

Révocation de la décision 2012-PDG-0077

Vu la décision n° 2012-PDG-0077 prononcée le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0077 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») autorisant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Maple »), l'Alberta Investment Management Corporation, la Caisse de dépôt et placement du Québec, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, Marchés mondiaux CIBC Inc., Desjardins Société financière inc., Marchés financiers Dundee, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), GMP Capital Inc. (« GMP Capital »), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, Financière Banque Nationale & Cie Inc., le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. (individuellement, un « actionnaire initial de Maple », et collectivement, les « actionnaires initiaux de Maple »), à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Groupe TMX Inc. et de Bourse de Montréal Inc. en plus d'autoriser ceux-ci, à l'exception de Maple, à agir conjointement ou de concert en tant que personnes qui exercent un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise sur des actions comportant droit de vote de Maple;

Vu la décision n° 2012-PDG-0145 prononcée le 4 juillet 2012 révisant la décision n° 2012-PDG-0077 en retirant GMP Capital de la liste des actionnaires initiaux de Maple;

Vu les ententes de nomination de Maple donnant droit à un actionnaire initial de Maple de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur au conseil d'administration de Groupe TMX Limitée (« Groupe TMX ») (les « ententes de nomination »);

Vu la demande finale de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité le 13 septembre 2021 (la « demande ») visant à obtenir la révocation de la décision n° 2012-PDG-0077;

Vu les motifs allégués par Groupe TMX au soutien de la demande justifiant la révocation de la décision n° 2012-PDG-0077, notamment :

- depuis l'expiration des ententes de nomination, en septembre 2018, tous les candidats administrateurs au conseil d'administration de Groupe TMX sont sélectionnés par le comité de gouvernance et de surveillance réglementaire du conseil d'administration de Groupe TMX;
- un seul des douze administrateurs actuels du conseil d'administration de Groupe TMX demeure lié à un actionnaire initial de Maple;
- les parties I et II de la décision n° 2012-PDG-0077 sont relatives à l'acquisition d'Alpha Trading Systems Limited Partnership et d'Alpha Trading Systems Inc. ainsi que de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et, indirectement, Services de dépôt et de compensation CDS inc. par Groupe TMX. Comme ces acquisitions ont été complétées en 2012, les parties I et II de la décision n° 2012-PDG-0077 ne produisent plus d'effet.

Vu l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») prévoyant notamment qu'une bourse ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Vu l'article 170 de la LVM prévoyant que l'Autorité peut reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 316 de la LVM prévoyant que l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et de dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver la demande et de révoquer la décision n° 2012-PDG-0077 au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision n° 2012-PDG-0077.

Fait le 30 septembre 2021.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Section retirée

- 8.1 Sous-section retirée
 - 8.2 Sous-section retirée
 - 8.3 Sous-section retirée
 - 8.4 Sous-section retirée
-

8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.